



**Université Panthéon-Assas**

Ecole doctorale Georges Vedel, de Droit Public Interne, Science  
Administrative et Science Politique

# **Le Président de la République Portugaise**

## **La construction de la figure présidentielle portugaise depuis 1986**

Thèse de Doctorat en Science Politique  
soutenue en décembre 2012

**Auteur : Paulo José Canelas Rapaz**

**Sous la direction de Monsieur le Professeur Hugues Portelli**

Membres du jury :

Monsieur le Professeur Pierre Avril, Président du Jury, Université Panthéon-Assas  
Monsieur le Professeur Jean-Claude Colliard, Rapporteur, Université Panthéon-Sorbonne  
Monsieur le Professeur Jean Gicquel, Rapporteur, Université Panthéon-Sorbonne  
Monsieur le Professeur José Manuel Moreira Cardoso da Costa, Université de Coimbra  
Monsieur le Professeur Hugues Portelli, Université Panthéon-Assas



## Avertissement

L'Université Panthéon-Assas (Paris II) n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions sont propres à leur auteur.



## Remerciements

Je remercie Monsieur le Professeur Hugues Portelli de la patiente liberté qu'il m'a accordée. Je lui fais part de ma profonde reconnaissance pour l'intérêt qu'il a porté à cette thèse et pour les améliorations qu'il y a apportées. Je lui exprime toute ma gratitude pour son soutien tout au long de cette entreprise.

Je remercie profondément Monsieur Jorge Sampaio, ancien Président de la République Portugaise, pour le long entretien qu'il m'a consenti et sans lequel cette thèse aurait eu moins de valeur.

Je remercie Messieurs les Professeurs Jorge Reis Novais et Marcelo Rebelo de Sousa qui, chacun, m'ont accordé un entretien sans lequel cette thèse aurait été moins complète.

Dans le cadre d'un mémoire, en vue de l'obtention d'un Diplôme d'Etudes Approfondies en Science Politique, Monsieur Aníbal Cavaco Silva, aujourd'hui Président de la République Portugaise, avait consenti à un entretien. Dans le cadre d'un mémoire, en vue de l'obtention d'une Maîtrise en Science Politique, Messieurs les Professeurs Jorge Miranda, José Manuel Moreira Cardoso da Costa et Vital Moreira ainsi que Messieurs Basílio Horta, Jaime Gama et João Bosco Mota Amaral, s'étaient prêtés au même exercice. Leurs propos ont été repris par la thèse. Je leur réitère mes remerciements.

Ma plus profonde et sincère gratitude va à mes parents, Maria Luísa Ezequiel Canelas Rapaz et Virgílio José Rapaz, pour leur soutien matériel et immatériel. Sans eux, cette thèse n'aurait pas pu voir le jour.

Je remercie Monsieur Thomas Ehrhard pour ses précieuses lectures, questions et corrections. Le temps venu, j'espère pouvoir lui rendre la pareille.

Enfin, je remercie Mesdames Masha Antonova, Elodie Labbé, Sandrine Maury, Charlotte Mochkovitch, Valérie Moureaud et Emilie Rey ainsi que Messieurs Sofiane Aboubeker, Thibaud Chevalier, Jean-Max Delage, Yalin Emre, Maxime Le Heiget, Jean-Xavier Malen-Tourre et Denis Revel, pour leur relecture.



## Sommaire

|   |            |
|---|------------|
| INTRODUCTION GÉNÉRALE .....   | 11         |
| CHAPITRE I ÉLIRE UN PRÉSIDENT ÉLIRE UN CANDIDAT.....                                  | 19         |
| <i>Section A : Le choix du suffrage universel direct.....</i>                         | <i>23</i>  |
| <i>Section B : Le choix par le suffrage universel direct.....</i>                     | <i>65</i>  |
| CHAPITRE II LE PRÉSIDENT ET LE PÔLE PARLEMENTAIRE .....                               | 107        |
| SOUS-CHAPITRE I DEUX POUVOIRS CONSTITUTIONNELS .....                                  | 111        |
| <i>Section A : Le veto politique.....</i>   | <i>113</i> |
| <i>Section B : La dissolution.....</i>  | <i>153</i> |
| SOUS-CHAPITRE II LE PRÉSIDENT ET LE POUVOIR EXECUTIF .....                            | 207        |
| <i>Section A : Le Président et la direction de la politique générale du pays.....</i> | <i>211</i> |
| <i>Section B : Le Président et l'organe gouvernemental.....</i>                       | <i>261</i> |
| CHAPITRE III UNE MAGISTRATURE AFFIRMÉE UNE MAGISTRATURE<br>QUESTIONNÉE .....          | 311        |
| <i>Section A : Une influence affirmée.....</i>  | <i>317</i> |
| <i>Section B : Une interférence questionnée.....</i>                                  | <i>389</i> |
| CHAPITRE IV LE RÉGIME ET LE PRÉSIDENT LEUR TAXINOMIE.....                             | 437        |
| <i>Section A : Le régime politique qualifié.....</i>                                  | <i>441</i> |
| <i>Section B : Le Président de la République qualifié.....</i>                        | <i>521</i> |
| CONCLUSION GÉNÉRALE .....   | 567        |
| ANNEXES .....   | 575        |
| <i>Entretiens.....</i>  | <i>577</i> |
| <i>Résultats des élections présidentielles depuis 1986.....</i>                       | <i>633</i> |
| <i>Extraits de la Constitution de la République Portugaise .....</i>                  | <i>637</i> |
| INDEX.....  | 651        |
| <i>Index Thématique .....</i>   | <i>653</i> |
| <i>Index des Noms de Personnes .....</i>  | <i>657</i> |
| <i>Index des Tableaux et de la Figure .....</i>                                       | <i>661</i> |
| BIBLIOGRAPHIE .....   | 663        |
| TABLE DES MATIÈRES.....   | 699        |





## Table des Abréviations

- AC : Assemblée Constituante
- AR : Assemblée de la République
- BE : Bloc de Gauche
- CDS : Centre Démocratique et Social
- CDS/PP : Centre Démocratique et Social/Parti Populaire
- CEE : Communauté Economique Européenne
- CEMGFA : Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées
- CPLP : Communauté des Pays de Langue Portugaise
- CRP : Constitution de la République Portugaise
- CSFA : Commandant Suprême des Forces Armées
- DAR : Décret de l'Assemblée de la République
- DG : Décret du Gouvernement
- FA : Forces Armées
- GDN : Grands Desseins Nationaux
- MFA : Mouvement des Forces Armées
- PCP : Parti Communiste Portugais
- PM : Premier Ministre
- PO : Présidence Ouverte
- PR : Président de la République
- PRD : Parti Rénovateur Démocratique
- PS : Parti Socialiste
- (PPD/) PSD : (Parti Populaire Démocrate/) Parti Social-Démocrate
- SUD : Suffrage Universel Direct
- TC : Tribunal Constitutionnel
- UE : Union Européenne

## Traductions

Sauf mention contraire, le texte français de la Constitution de la République Portugaise est celui mis à disposition sur le site internet de l'Assemblée de la République<sup>1</sup>. L'ensemble du titre consacré au Président de la République et tous les autres articles cités se trouvent dans les annexes, dans leur version traduite par l'Assemblée de la République. Sauf mention contraire, toute autre traduction est de la responsabilité de l'auteur.

---

<sup>1</sup> [http://app.parlamento.pt/site\\_antigo/frances/const\\_leg/crp\\_franc/CRP\\_VII.pdf](http://app.parlamento.pt/site_antigo/frances/const_leg/crp_franc/CRP_VII.pdf), 01/VIII/2011.



# **INTRODUCTION**

## **GÉNÉRALE**



En ce début de thèse, la présente introduction souhaite partager un constat avec le lecteur : la langue française est lacunaire. Elle ne connaît pas un terme qui siérait parfaitement au titre de la thèse. La langue portugaise le connaît, elle n'est pas la seule. Lorsque la nécessité d'un titre définitif s'est fait sentir, lorsqu'il a fallu recouvrir d'un terme la présence active et agissante du Président de la République Portugaise, celui de « figure », accueilli par la langue française, a prévalu contre la tentation du barbarisme, contre « protagonisme »<sup>1</sup>.

Au-delà de ces affres de la rédaction d'une thèse, son objet n'en demeure pas moins le Président de la République Portugaise (PR). La présente analyse prend appui sur la définition constitutionnelle du PR : « le Président de la République représente la République Portugaise, est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité de l'Etat et du fonctionnement régulier des institutions démocratiques, et par inhérence, il est le Commandant Suprême des Forces Armées »<sup>2</sup>. Elle ne reprend cependant pas son caractère éminemment fonctionnel, elle n'entend pas seulement dire « à quoi sert » le Chef de l'Etat portugais. En effet, si cette thèse décline les différents aspects de la fonction présidentielle portugaise, elle veut se conclure sur la nature du Président de la République, sur ce qu'il est. Si l'une et l'autre ne s'opposent pas, clore la thèse sur l'ontologie du Chef de l'Etat lusitain est plus substantiel : l'exercice de la charge présidentielle par ses titulaires doit être compris comme la transcription fonctionnelle de cette nature.

---

<sup>1</sup> En portugais, « protagonismo ».

<sup>2</sup> Constitution de la République Portugaise (CRP), article 120 : « O Presidente da República representa a República Portuguesa, garante a independência nacional, a unidade do Estado e o regular funcionamento das instituições democráticas e é, por inerência, Comandante Supremo das Forças Armadas ».

Cette perspective ne correspond pourtant pas à l'affirmation d'un déterminisme immanent à la figure présidentielle portugaise : celle-ci a été construite et s'est construite. Elle a été, est, le fruit des acteurs politiques – au premier rang desquels les locataires du Palais de Belém<sup>1</sup> – et de leurs interactions, des moments particuliers et du cours de la vie politique portugaise, ainsi que de l'histoire politique et constitutionnelle du Portugal.

D'un point de vue juridique, cette construction commence avec la Constitution de la République Portugaise, d'abord dans sa rédaction puis dans sa promulgation, le 2 avril 1976. La présente thèse aurait pu commencer à dérouler son raisonnement à partir de cette date. Elle choisit de ne pas le faire : l'actuel dispositif constitutionnel, dont la définition du « Président de la République », est aujourd'hui très différent de ce qu'il était pendant les six premières années de la période constitutionnelle du Portugal de l'après Révolution des Œillets. En effet, il a fallu attendre 1982 et la première révision constitutionnelle<sup>2</sup> pour démilitariser l'organisation portugaise des pouvoirs publics. Celle-ci, transitoire, était jusqu'alors soumise à la surveillance d'un Conseil de la Révolution, composée exclusivement de militaires, souvenir de l'origine de la première révolution démocratique de l'Europe du sud. Cette exclusion ne correspond néanmoins pas à une éclipse totale de la version première de la loi fondamentale portugaise. Lorsque son dispositif est en mesure d'éclairer la démonstration, il en est fait mention.

D'un point de vue pratique, cette construction commence avec le premier titulaire de la charge présidentielle : le Général António Ramalho Eanes, élu le 27 juin 1976, est entré en fonction le 14 juillet de cette même année. La présente thèse aurait pu commencer à

---

<sup>1</sup> La résidence officielle du PR ; en portugais, « Palácio de Belém ».

<sup>2</sup> La loi de révision date du 30 septembre 1982.

dérouler son raisonnement à partir de son arrivée au Palais de Belém. Elle choisit de ne pas le faire : le premier PR élu du Portugal redevenu démocratique était un militaire ; ce fut le seul. Il est la dernière personnalité militaire à avoir occupé la présidence de la République Portugaise. Il est le dernier représentant de la lignée militaire présidentielle portugaise qui avait commencé dès avant l'Etat Nouveau<sup>1</sup> et avait perduré malgré la disparition de ce dernier. Cette exclusion ne correspond néanmoins pas à une négation de l'apport du Général António Ramalho Eanes à la construction de la figure présidentielle portugaise. Chaque fois que son action est en mesure d'apporter un éclairage sur ce qu'est le PR, ses mandats sont mis à contribution.

En somme, l'exclusion de la période constitutionnelle transitoire et celle des deux mandats du Général António Ramalho Eanes doivent être comprises comme une exclusion de variables. Cette exclusion rend plus certain le cheminement de cette thèse et son aboutissement.

Par conséquent, la thèse ne prend en considération la présidence de la République Portugaise que depuis sa « civilianisation »<sup>2</sup>. Celle-ci a eu lieu avec l'élection de Mário Soares, le 16 février 1986<sup>3</sup>, et avec son entrée en fonction, le 9 mars de la même année. Cette « civilianisation » ne doit pas être vue seulement comme un changement du statut

---

<sup>1</sup> Nom du régime créé en 1933, déjà sous le consulat du Président du Conseil, António de Oliveira Salazar.

<sup>2</sup> Ce terme, un barbarisme, est employé dans le champ lexical militaire. Il transcrit l'évolution de fonctions autrefois remplies par des militaires et aujourd'hui à la charge de civils. Dans le cadre de cette thèse, ce terme a été choisi comme traduction de « civilização ». Se rapportant à la présidence de la République Portugaise, l'emploi portugais de « civilização » correspond à l'entrée en fonction de Mário Soares, un civil, après une présence sexagénaire de militaires au Palais de Belém. Le terme « civilianisation » comme traduction de « civilização » a été préféré à une traduction plus littérale, « civilisation », parce que ce dernier terme ne recouvre pas le sens voulu en français et pourrait être porteur d'une connotation péjorative sur les PR militaires portugais que la thèse n'entend pas véhiculer. Ce choix, qui évite les périphrases trop récurrentes, est aussi le fait, en anglais, de : JALALI, Carlos, « The President is Not a Passenger : Portugal's Evolving Semi-Presidentialism », pp. 156-173, in ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, WU, Yu-Shan (dirs.), *Semi-Presidentialism and Democracy*, Palgrave MacMillan Ltd., Houndmills, 2011, 296 pages. Consciente de la réception imparfaite de ce terme dans la langue française, chaque fois que « civilianisation » et le verbe « civilianiser » sont employés, la présente thèse les borne de guillemets.

<sup>3</sup> La campagne électorale afférente est naturellement incluse.

personnel du titulaire de la charge présidentielle, ni même comme une « normalisation » de la démocratie portugaise. La « civilianisation » correspond avant tout à l'accès à la présidence de la République, d'un individu au passé politico-partisan, c'est-à-dire d'un acteur qui s'est inscrit, comme les autres, dans l'affrontement entre partis politiques. La thèse prend donc appui sur les deux mandats de Mário Soares, ceux de son successeur, Jorge Sampaio, de 1996 à 2006, et ceux de Aníbal Cavaco Silva, de 2006 à aujourd'hui<sup>1</sup>.

Dans ce cadre temporel, pour effectuer son cheminement, la thèse emploie naturellement la littérature scientifique déjà existante. Elle ne se confond cependant pas avec une agrégation ou une juxtaposition, en somme une revue de lecture, de cette littérature qui n'est pas seulement lusophone. Cette thèse est originale, elle n'est pas seulement une simple addition du savoir déjà existant sur le Président de la République Portugaise.

La thèse s'adjoint pareillement la valeur des données et opinions émises par la communication sociale, sous forme écrite ou audio-visuelle, pendant le champ temporel de cette étude.

De plus, la présente thèse est aussi le fruit d'une lecture analytique de vingt-cinq recueils, annuels, de discours présidentiels, couvrant les moments solennels de la liturgie républicaine portugaise et les plus diverses activités présidentielles.

Enfin, participant à l'intérêt de la thèse, des entretiens viennent l'enrichir. Parmi eux, il faut souligner celui accordé par Jorge Sampaio, alors ancien Président de la République Portugaise. A ce dernier s'ajoutent celui de Jorge Reis Novais, Professeur de Droit

---

<sup>1</sup> Le dernier événement majeur est la dissolution de l'Assemblée de la République (AR) en 2011, les élections législatives et la formation de l'actuel Gouvernement, subséquentes.



Constitutionnel à la Faculté de Droit de l'Université de Lisbonne et ancien conseiller pour les affaires constitutionnelles auprès de Jorge Sampaio ; et, de Marcelo Rebelo de Sousa, Professeur de Droit Constitutionnel à la Faculté de Droit de l'Université de Lisbonne et ancien constituant. La présente thèse met également à profit des entretiens ayant contribué à des projets antérieurs ; leur apport est tout aussi utile<sup>1</sup>.

Pour dire ce qu'est le Président de la République Portugaise, pour montrer comment a été et s'est construite la figure présidentielle portugaise, soit pour démontrer l'un et l'autre, la thèse prend donc appui non seulement sur une production scientifique et médiatique, mais surtout sur une documentation primaire.

A cette même fin, la thèse entend d'abord se pencher sur la légitimité particulière du Chef de l'Etat (Chapitre I). Seul organe politique portugais élu selon un scrutin uninominal, sa légitimité provient du suffrage universel direct (SUD). Ce dernier a été adopté dès la première mouture de la CRP. Avant d'examiner les choix opérés par ce type de suffrage, il est nécessaire de comprendre les raisons et la signification du choix du SUD.

La thèse entend ensuite situer la position relative du Président de la République Portugaise au sein de l'architecture institutionnelle mise en place par la CRP (Chapitre II). Pour ce faire, il est utile de procéder à l'examen des attributions constitutionnelles du Chef de l'Etat et de saisir les relations de ce dernier avec la fonction et l'organe gouvernementaux.

Reste que cette thèse serait incomplète si elle se contente du dispositif constitutionnel : la magistrature présidentielle s'exprime en son au-delà (Chapitre III).

---

<sup>1</sup> L'ensemble de ces entretiens se trouve en annexes.

Cette magistrature fait varier le cours de la vie politique portugaise au point d'être parfois accusée d'y créer une interférence.

C'est alors que la présente analyse monte en généralité pour se clore : grâce à la confluence des trois premiers chapitres, la thèse sera en mesure de qualifier le régime politique portugais et de donner un nom à la figure présidentielle portugaise, de dire ce qu'est le Président de la République Portugaise (Chapitre IV).

**CHAPITRE I**

**ÉLIRE UN PRÉSIDENT**

**ÉLIRE UN CANDIDAT**



## **Introduction**

« Citoyen choisi par les citoyens »<sup>1</sup>, « seul organe de souveraineté unipersonnel »<sup>2</sup>, le locataire du Palais de Belém<sup>3</sup> est le seul élu que la République Portugaise fait désigner sur son nom par les citoyens électeurs. Tous les autres organes de souveraineté, Assemblée de la République (AR), Gouvernement et tribunaux, sont en effet des organes collégiaux et/ou composites. Autres que présidentielles, les élections, européennes, législatives et municipales<sup>4</sup>, sont en effet déterminées selon des listes ; les voix citoyennes se portent sur des partis<sup>5</sup> dont la dénomination et le symbole voilent le nom des candidats.

Issu du suffrage universel direct (SUD), le Président de la République Portugaise est élu selon le scrutin uninominal majoritaire à deux tours<sup>6</sup>. Ce suffrage et ce scrutin datent de la promulgation de la Constitution de la République Portugaise, le 25 avril 1976. Ce choix tient du processus constituant originaire. Pourtant, il n'est pas inédit. L'histoire politique et constitutionnelle portugaise avait déjà connu l'élection directe du Chef de l'Etat, que cela soit sous la Première République, que cela soit sous l'Etat Nouveau. Ses occurrences juridiques et pratiques politiques comme ses significations sous-jacentes ont eu un impact

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene de Posse do Presidente da República », pp. 25-42, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 27, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages : « Cidadão escolhido pelos cidadãos ».

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « A minha ambição : servir Portugal na modernização, na participação e na solidariedade », pp. 647-660, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 648, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages : « único órgão de soberania uni-pessoal ». L'actuel PR utilise une expression semblable, « la présidence de la République est un organe unipersonnel » ; en portugais, « a Presidência da República é um órgão unipessoal », voir : CAVACO SILVA, Aníbal, « Declaração à Comunicação Social », pp. 307-310, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros IV*, page 307, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2010, 351 pages :.

<sup>3</sup> Résidence officielle du Président de la République Portugaise.

<sup>4</sup> Il faudrait ajouter les élections régionales, particulières aux archipels portugais, Açores et Madère, régions autonomes.

<sup>5</sup> Ou, par exception, à l'occasion des élections municipales, sur de possibles listes constituées par des « groupes de citoyens électeurs » : CRP, article 239 4.

<sup>6</sup> CRP, article 126.

non-négligeable sur son adoption par le Portugal redevenu démocratique. Les raisons qui ont porté la CRP sur le choix de l'élection directe du PR ne se confondent cependant pas avec un retour du passé. La Révolution des Œillets a eu son mot à dire et l'adoption du SUD tient pareillement des rapports de force au sein de l'Assemblée Constituante (AC) comme en son dehors. La période pré-constitutionnelle de la nouvelle démocratie portugaise n'a pas été linéaire, elle a été troublée, ses à-coups ont affecté la rédaction de la loi fondamentale.

L'élection de 1986 a porté Mário Soares à la présidence de la République. Ce faisant, celle-ci revenait à un civil après soixante années de présence militaire au Palais de Belém. En 1991, le fondateur du Parti Socialiste et ancien Premier Ministre s'est fait réélire pour un second et dernier quinquennat<sup>1</sup>. Il en sera de même pour Jorge Sampaio, ancien dirigeant du Parti Socialiste et Maire<sup>2</sup> de Lisbonne, élu en 1996 et réélu en 2001. Aníbal Cavaco Silva, ancien Président du Parti Social-Démocrate et Premier Ministre, est arrivé à la présidence en 2006 et y demeurera au long d'un second mandat jusqu'en 2016<sup>3</sup>. A l'instar du processus qui a conduit à l'option du SUD pour l'élection du PR, le déroulement et le dénouement des campagnes électorales permettent d'appréhender la légitimité particulière du Chef de l'Etat au sein des institutions politiques portugaises.

De ce fait, comprendre l'onction populaire et démocratique du Président de la République Portugaise nécessite de saisir le choix du suffrage universel direct (Section A) et le choix par le suffrage universel direct (Section B).

---

<sup>1</sup> Le mandat présidentiel dure cinq ans. Il ne peut être renouvelé qu'une seule fois consécutivement : CRP, articles 128 1. et 123 1. Voir infra.

<sup>2</sup> Il s'agit d'une traduction non littérale.

<sup>3</sup> Sauf imprévu.

## **Section A : Le choix du suffrage universel direct**

Le 4 mars 1976, les constituants, unanimes, ont porté leur voix sur le suffrage universel direct pour déterminer le titulaire de la charge présidentielle. Le mode de scrutin, uninominal majoritaire à deux tours, est tout aussi inscrit dans la Constitution de la République Portugaise. Cet unisson constituant ne doit néanmoins pas cacher les multiples facteurs qui ont inscrit le SUD pour l'élection présidentielle dans la CRP.

Ils sont historiques, inscrits dans le passé politique portugais et dans ses textes fondamentaux. L'élection directe a existé pendant la Première République, elle fut inscrite par l'Etat Nouveau dans son texte fondamental en 1933. S'évanouissant, ce même Etat l'effacera de sa constitution en 1959. Cette histoire et les exemples de l'étranger ont forgé les différentes lignes de force conceptuelles quant au suffrage universel direct pour élire le Chef de l'Etat. Ces mêmes facteurs tiennent aussi des circonstances révolutionnaires et constituantes entre 1974 et 1976. Portée par des militaires<sup>1</sup> organisés en Mouvement des Forces Armées (MFA), la Révolution des Œillets prônait déjà le choix du suffrage universel direct pour l'élection présidentielle dans son programme<sup>2</sup>. L'unanimité constituante ne doit cependant pas être perçue comme le résultat de cette seule volonté révolutionnaire première.

De sources multiples, cette unanimité ne peut ainsi être tenue pour synonyme d'unanimisme. L'espace entre l'une et l'autre permet de comprendre le choix du SUD pour élire le PR ; examiner circonstances et raisons du choix permet de donner sens au choix. Le présent chapitre a pris à tâche d'appréhender la légitimité particulière du Président de la

---

<sup>1</sup> Tout comme la révolution qui avait abouti à l'instauration de l'Etat Nouveau.

<sup>2</sup> Voir infra.

République au sein des institutions politiques portugaises. Donner sens au choix du SUD éclaire l'apport du moment constituant à cette légitimité.

Cet apport se perçoit au mieux dans la construction du choix du suffrage universel direct, à la fois décision en faveur d'un type de suffrage (Paragraphe 1) et détermination de ses modalités d'application (Paragraphe 2).

### Paragraphe 1 : Le choix et sa généalogie

Les constituants originaires ont choisi le suffrage universel direct pour l'élection de celui destiné à présider la République Portugaise. Or, « le droit constitutionnel comparé nous apprend que les pays sortant d'un régime fort sinon d'une dictature ont plutôt tendance à repousser l'élection du Président au suffrage universel »<sup>1</sup>. Ce choix a donc pu étonner. La présente analyse génétique prend appui sur cet étonnement<sup>2</sup> initial.

Cet étonnement n'est possible que si la distribution du pouvoir au sein du « régime fort » portugais n'est pas tenue en compte. António de Oliveira Salazar puis Marcello

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, Dominique, « La primauté présidentielle dans le nouveau régime politique portugais : mythe ou réalité ? », pp. 1325-1372, in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Volume 96, Numéro 5, page 1331, LGDJ, Paris, Septembre-Octobre 1980, pages 1239 à 1511. Le même auteur réitère ses propos en 1986 mais souligne le caractère tendanciel de l'enseignement et l'illustre par l'Italie de 1947, l'Allemagne de 1949 et « même » la Grèce de 1975 : Dominique Rousseau, in « Débat », pp. 273-279, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, page 273, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages. Sur le dernier, voir infra.

<sup>2</sup> Cet étonnement n'est pas inédit : CANELAS RAPAZ, Paulo José, *Le Portugal, un régime semi-présidentiel ?*, Congrès de l'Association Française de Science Politique, Grenoble, 7-9/IX/2009, 16 pages. Cet étonnement a d'ailleurs été remarqué : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 63, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages. Cet étonnement nécessite une clarification du fait de ce référencement : il est rhétorique. Un étonnement non qualifié pourrait éventuellement faire poindre un suspens dans l'analyse, il pourrait en agrémenter la lecture. Cependant la présente révélation prévient les mécomptes quant à la direction de l'analyse.



Caetano présidaient le Conseil, non la République<sup>1</sup>. L'un et l'autre furent nommés<sup>2</sup> et dépendaient juridiquement<sup>3</sup> du bon vouloir présidentiel ; il n'en demeure pas moins que la dictature portugaise a porté le nom de chefs de Gouvernement et non d'Etat. La titulature et les normes constitutionnelles de 1933 n'étaient pas en mesure de cacher la réalité politique sous l'Etat Nouveau.

Cet étonnement n'est possible que si un constat est effectué. Ce « [qu'apprend] le droit constitutionnel comparé » a évolué depuis l'adoption du SUD pour l'élection du PR par les constituants portugais<sup>4</sup>. L'étonnement n'aurait plus lieu d'être aujourd'hui. En effet, à la suite de l'Europe du Sud, l'évaporation du glacis soviétique a permis la démocratisation de l'Europe centrale et orientale pour sa majeure partie. Au cours de cette vague, nombre d'Etats a inscrit l'élection directe du Chef de l'Etat<sup>5</sup> dans leur constitution. Le choix en faveur du suffrage universel direct est devenu majoritaire en Europe<sup>6</sup>.

Cet étonnement n'est possible enfin que si le cadre conceptuel relatif à une élection directe d'un Chef de l'Etat dans lequel<sup>7</sup> il s'inscrit est explicité. Cet étonnement n'est en effet possible que dans la mesure où l'élection directe d'un Homme en vue d'assurer une charge politique des plus hautes revêt un caractère problématique – voire antithétique –

---

<sup>1</sup> Dans la Constitution de 1933, la plus haute magistrature de l'Etat Nouveau était « Chef de l'Etat ». Selon son article 71, il était le premier organe de souveraineté et un titre de la Constitution de 1933 lui était consacré. Reste que l'article 72 disposait : « le Chef de l'Etat est le Président de la République élu par la Nation ». Constitution Portugaise de 1933, article 72 : « o Chefe de Estado é o Presidente da República eleito pela Nação ».

<sup>2</sup> Constitution de 1933, article 81 1.

<sup>3</sup> Constitution de 1933, article 106 §1.

<sup>4</sup> Il faut se rappeler qu'à l'origine la constitution de la nouvelle République hellénique prévoyait aussi le suffrage universel direct pour l'élection du Chef de l'Etat.

<sup>5</sup> Et ce indépendamment du titre que portait le détenteur de la réalité du pouvoir politique sous les démocraties populaires et/ou socialistes.

<sup>6</sup> Il s'agit d'une majorité absolue dans le cadre des républiques, elle devient relative si la désignation héréditaire est prise en compte. Sur cet état de fait et l'impact de la libéralisation des Etats d'Europe centrale et orientale, sous forme de tableau, voir : AMORIM NETO, Octavio, STRØM, Kaare, « Breaking the Parliamentary Chain of Delegation : Presidents and Non-partisan Cabinet Members in European Democracies », pp. 619-643, in *British Journal of Political Science*, Volume 36, Numéro 4, page 622, Cambridge University Press, Cambridge, Octobre 2006, pages 575 à 766.

<sup>7</sup> L'étonnement.

vis-à-vis d'un fonctionnement démocratique des institutions représentatives. En somme cet étonnement n'est possible que si l'élection au SUD du Chef de l'Etat est considérée comme dangereuse pour la démocratie, qui plus est pour une jeune démocratie comme le Portugal d'après l'Etat Nouveau. A priori plébiscitaire, ce type de suffrage serait plus propice à un retour d'un « régime fort »<sup>1</sup> ou du moins à l'émergence d'une personne physique capable de déborder les institutions politiques médiatrices<sup>2</sup>.

En France, Charles de Gaulle avait affirmé ne pas vouloir commencer une carrière de dictateur à son âge lors d'une conférence de presse, le 19 mai 1958. Même avec quatre années de plus, lors du référendum relatif à l'instauration du suffrage universel direct pour l'élection présidentielle, les opposants à une telle modification ont souligné les dangers de celle-ci. Le procès en plébiscite fait à ce type de suffrage n'a d'ailleurs pas encore totalement disparu du débat sur les institutions de la Cinquième République. Au Portugal, cet a priori plébiscitaire a existé<sup>3</sup>.

L'histoire portugaise du SUD pour l'élection du Chef de l'Etat a conforté ce présupposé. En effet, ce type de suffrage a toujours été mis en place dans une visée antiparlementaire jusqu'au rétablissement de la démocratie en terre lusitane. Le récit portugais du SUD est composé de ses premiers chapitres autoritaires (a), d'un retournement historique (b) et de son dénouement démocratique (c).

---

<sup>1</sup> Pour un état de la littérature scientifique sur ce point – mais non exclusivement – dans le cadre de régimes où il existe par ailleurs un Gouvernement responsable devant le Parlement : SCHLEITER, Petra, MORGAN-JONES, Edward, « Review Article : Citizens, Presidents and Assemblies : The Study of Semi-presidentialism beyond Duverger and Linz », pp. 871-892, in *British Journal of Political Science*, Volume 39, Numéro 4, Cambridge University Press, Cambridge, Octobre 2009, pages 669 à 892.

<sup>2</sup> Cette idée ou cette crainte peut éventuellement remonter au destin impérial qu'a connu la Seconde République en France et à son étude par Karl Marx, voir : DESMONS, Eric, « L'exécutif sous la Ve République : le Président de la République et le Premier ministre en représentation », pp. 1562-1581, in *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, Numéro spécial (Les 40 ans de la Vème République), pages 1569 et 1570, L.G.D.J., Paris, 1998, pages 1253 à 1908.

<sup>3</sup> Notamment parmi les forces politiques de gauche, à l'instar de la France.

### a) Premiers chapitres autoritaires

Lors de la Première République, les constituants originaires n'avaient pas établi un tel type de suffrage dans la Constitution de 1911. Au pouvoir extrêmement limité<sup>1</sup>, le Président de la République était élu par le Congrès de la République<sup>2</sup>, réunion des deux chambres parlementaires, la Chambre des Députés et le Sénat. Cette première mouture de la République Portugaise se situait dans la ligne directe de la Troisième République Française<sup>3</sup>, seul autre Etat non-monarchique dans l'Europe de 1911. Cette jeune république a connu la même instabilité politique que sa devancière, voire l'a dépassée. Jusqu'au coup d'Etat militaire de 1926, elle a ainsi connu 45 Gouvernements et 8 Présidents. Cette instabilité fut aussi institutionnelle puisqu'elle a connu une période dictatoriale qui a associé le suffrage universel direct pour l'élection présidentielle au plébiscite et à l'antiparlementarisme.

Cette association est due à Sidónio Pais. Le vocabulaire politique portugais lui doit le « sidonismo »<sup>4</sup>. Ce terme recouvre l'idée d'un présidentielisme fort – dictatorial – et plébiscitaire. Son action au cours de la Première République explique aisément cette association. Le 5 décembre 1917, il est à la tête d'un coup d'Etat facilement victorieux, fomenté et appuyé par des républicains conservateurs et des militaires<sup>5</sup>. Président de la

---

<sup>1</sup> Au regard de l'article 36 de la Constitution de 1911, le Président disposait du pouvoir exécutif conjointement avec les ministres. Ses attributions étaient fixées par l'article 47. Cependant selon les articles 48 et 49, le Chef de l'Etat devait les exercer par le truchement de ses ministres qui contresignaient tous ses actes. Il faut néanmoins ajouter qu'en 1919, une révision constitutionnelle a libéré le Président de la Première République du contreseing pour la nomination et la révocation des ministres et du Président du Ministère. Autre novation, il a désormais pu dissoudre les chambres, décision qui cependant requérait un avis simple du Conseil de la République, composé de parlementaires, et le contreseing ministériel.

<sup>2</sup> Constitution de 1911, articles 26 19. et 38. Non renouvelable immédiatement, le mandat présidentiel dure quatre ans selon l'article 42 de la Constitution de 1911.

<sup>3</sup> Y compris dans son anticléricalisme.

<sup>4</sup> A franciser en « sidonisme ».

<sup>5</sup> En opposition avec l'intervention portugaise dans la Première Guerre Mondiale aux côtés des Alliés. En ce sens : FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, page 20, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages.

junte qui a opéré le coup de force, il devient Président du Ministère le 11 décembre et le 27 du même mois, Président de la République. Le 30 mars 1918, il modifie la Constitution par décret, c'est-à-dire en ne respectant pas la procédure prévue par la Constitution de 1911<sup>1</sup>. Ce décret prévoit l'élection du Président de la République au suffrage universel direct masculin<sup>2</sup> et un renforcement de ses pouvoirs. Le 28 avril 1918, il remporte l'élection présidentielle, il était le seul candidat. En d'autres termes, il a remporté un plébiscite. Le « sidonisme » est ainsi entré dans le vocabulaire politique portugais et Mário Soares l'a encore présenté comme une des dérives possibles de l'actuel dispositif constitutionnel<sup>3</sup>. Cette marque dans l'histoire politique portugaise se révèle d'autant plus forte au regard de la durée de l'exercice du pouvoir par Sidónio Pais, assassiné le 14 décembre 1918. La Constitution de 1911 est alors rétablie. Il faut alors comprendre les modifications des attributions présidentielles<sup>4</sup> comme une conséquence du « sidonisme » et de l'instabilité politique qui avait conduit à son émergence. Au crédit éventuel de Sidónio Pais et au débit certain de la pratique politique de la Première République, est restée l'idée d'un Chef de l'Etat comme rempart à un Parlement pouvant être dépassé par des forces centrifuges<sup>5</sup>.

En guise d'intermède comparatiste, il est à remarquer que de nouvelles républiques de l'entre-deux-guerres, contemporaines de la Première République Portugaise, se sont dotées de constitutions prévoyant l'élection au SUD du Chef de l'Etat. Le premier exemple à venir à l'esprit est l'Empire Allemand, sous sa forme de République dite de Weimar régie

---

<sup>1</sup> Le Congrès détenait le pouvoir constituant dérivé selon les procédures prévues à l'article 82 de la Constitution de 1911.

<sup>2</sup> Décret 3997, 30 mars 1918, article 116.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Notícias* em 9 de Março de 1987 », pp. 335-357, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 345, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

<sup>4</sup> Voir supra.

<sup>5</sup> A titre d'exemple : *Entretien avec Monsieur João Bosco Mota Amaral*, II/2003.



par la constitution homonyme du 11 août 1919. Le nouveau Président du Reich dispose d'une légitimité directe<sup>1</sup> et de possibilités d'intervention alors que le Gouvernement est responsable devant le Parlement. Au-delà de l'impulsion de Max Weber<sup>2</sup> et de l'implication d'Hugo Preuß<sup>3,4</sup>, cette organisation politique aurait été le fruit de la discussion entre conservateurs, les militaires prussiens favorables à un succédané d'empereur à légitimité directe, et les sociaux-démocrates favorables à un parlementarisme classique<sup>5</sup>. Cette discussion<sup>6</sup> fut plus exacerbée en Finlande<sup>7</sup>, ce fut une guerre civile, néanmoins la constitution de ce nouvel Etat<sup>8</sup> fut aussi le résultat d'un compromis<sup>9</sup> entre

---

<sup>1</sup> Outre l'élection au suffrage universel direct, il ne faut pas oublier la procédure de destitution à caractère plébiscitaire prévue par la Constitution de Weimar en son article 43.

<sup>2</sup> Sur l'éventuelle influence de Max Weber et de la Constitution allemande de 1919 sur l'architecture constitutionnelle portugaise et en particulier l'adoption du SUD pour l'élection présidentielle, voir : BAHRO Horst, « A influência de Max Weber na Constituição de Weimar e o semipresidencialismo português como sistema político de transição », pp. 777-802, in *Análise Social*, 138, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1996, pages 777 à 1032.

<sup>3</sup> CAPITANT, René, « Le rôle politique du président du Reich », pp. 435-445, in *Ecrits politiques*, page 436, Editions du CNRS, Paris, 1982, 485 pages. Hugo Preuß aurait voulu fusionner le régime de la Troisième République Française et celui des Etats-Unis d'Amérique : SHEN, Yu-Chung, « The Anomaly of the Weimar Republic's Semi-presidential Constitution », pp. 35-43, in *Journal of Politics and Law*, Volume 2, Numéro 3, page 36, Canadian Center of Science and Education, Toronto, Septembre 2009, pages 1 à 118.

<sup>4</sup> Pour l'influence et le rôle de l'un et l'autre dans la création du Président weimarien, de manière plus développée, voir : SHEN, Yu-Chung, « Semi-Presidentialism in the Weimar Republic : A Failed Attempt at Democracy », pp. 229-245, in ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, WU, Yu-Shan (dirs.), *Semi-Presidentialism and Democracy*, pages 230 à 232, Palgrave MacMillan Ltd., Houndmills, 2011, 296 pages.

<sup>5</sup> En ce sens : SHEN, Yu-Chung, « The Anomaly of the Weimar Republic's Semi-presidential Constitution », pp. 35-43, in *Journal of Politics and Law*, Volume 2, Numéro 3, page 36, Canadian Center of Science and Education, Toronto, Septembre 2009, pages 1 à 118.

<sup>6</sup> Il semble que la rédaction de la loi fondamentale finlandaise ait été indépendante des événements allemands de la même période ; voir : JYRÄNKI, Antero, « Finland : Foreign Affairs as the Last Stronghold of the Presidency », pp. 285-306, in *European Constitutional Law Review*, Volume 3, Numéro 2, page 290, Cambridge University Press, Cambridge, Juin 2007, pages 177 à 351.

<sup>7</sup> Il faut impérieusement souligner que son Président, malgré ses prérogatives, n'était élu qu'indirectement par le truchement d'un collège électoral ad-hoc dans la première mouture de la Constitution Finlandaise. Voir infra.

<sup>8</sup> Le pays suomi était un Grand-Duché sous domination russe jusqu'en 1917. La Constitution date du 17 juillet 1919.

<sup>9</sup> En ce sens : SORSA, Kalevi, « La situation juridique du Premier ministre de Finlande en face du Président de la République », pp. 21-29, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, page 22, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages. Fut un compromis également, le mode d'élection du Chef de l'Etat, entre une élection directe voulue par les monarchistes et une élection par le parlement voulue par les sociaux-démocrates ; selon : THIBAUT, Françoise, *La Finlande*, page 113, LGDJ, Paris, 1978, 382 pages.

blancs, les monarchistes conservateurs, et rouges<sup>1</sup>, les sociaux-démocrates. Enfin en 1929, des sociaux-démocrates aussi, autrichiens dans ce cas, ont dû concéder<sup>2</sup> l'établissement du suffrage universel direct pour élire le Chef de l'Etat<sup>3</sup> aux chrétiens-sociaux ; dispositions qu'ils leur avaient refusées lors de la rédaction de la Constitution du 1<sup>er</sup> octobre 1920 craignant un retour à une pratique impériale dans le nouveau cadre républicain<sup>4</sup>.

Malgré l'exemplarité imparfaite de la Finlande, cet intermède permet de densifier le sens donné à l'élection présidentielle au SUD pendant cette période, y compris au Portugal. A défaut d'antiparlementarisme ou de volonté plébiscitaire affichés, elle est d'abord une proposition conservatrice, la gauche s'y montre fort rétive. Elle soutient par ailleurs l'idée d'une mitigation d'une république parlementaire traditionnelle, comme la Troisième République Française, et de son instabilité potentielle.

Enfin, l'établissement de ces organisations constitutionnelles laisse apparaître le caractère substitutif de l'élection au suffrage universel direct du Chef de l'Etat : la légitimité populaire remplace la légitimité dynastique. A cet égard, en tant qu'addendum à l'intermède, l'Irlande<sup>5</sup> et plus tardivement l'Islande<sup>6</sup> pourraient être invoquées. Cette substitution tient avant tout du symbole pour ces Etats, nouvellement indépendants, leur Président respectif ayant continué à remplir un rôle avant tout cérémoniel, tenu jusqu'à lors

---

<sup>1</sup> Malgré l'indépendance finlandaise, le nuancier des belligérants de la guerre civile était le même de part et d'autre de la frontière russo-finlandaise.

<sup>2</sup> Sous la pression de troubles économiques et la menace de passage à l'acte de groupes paramilitaires favorables à un régime autoritaire.

<sup>3</sup> Et le renforcement de ses pouvoirs.

<sup>4</sup> Sur l'évolution constitutionnelle autrichienne des années 1920, à titre d'exemple : MÜLLER, Wolfgang C., « Austria », pp. 22-47, in ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, pages 23 à 26, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages.

<sup>5</sup> Toujours à l'entre-deux-guerres, son indépendance et sa constitution datent du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

<sup>6</sup> Son indépendance et sa constitution datent du 17 juin 1944.

par les monarques des anciennes puissances dominantes, britannique pour l'Irlande<sup>1</sup>, danois pour l'Islande<sup>2</sup>.

Enfermée dans un régime autoritaire et personnel, faisant donc peu de cas des normes juridiques, fussent-elles constitutionnelles, la deuxième occurrence du SUD pour élire le Président de la République Portugaise ne fut pourtant pas étrangère à ces caractéristiques. Retournée à l'élection indirecte et à son instabilité gouvernementale, la Première République a fini par mourir sous le coup de la « Révolution Nationale » du 28 mai 1926. Celle-ci ne fut pas l'œuvre d'António de Oliveira Salazar, ce fut un coup d'Etat militaire. Elle n'institua pas l'Etat Nouveau et sa Constitution, ils datent de 1933. Ce « pronunciamento »<sup>3</sup> a instauré la stabilité politique qui avait manqué à la Première République et avait précipité sa chute sans grand regret. Cette « Dictature Nationale » ne s'est pourtant pas institutionnalisée ; tout au plus faut-il référencer le plébiscite du 26 mars 1928 qui confirma le Général<sup>4</sup> Óscar de Carmona à la présidence de la République, charge qu'il occupait depuis 1926 par décret et qu'il occupera jusqu'à sa mort en 1951.

Cette dictature militaire n'a cependant pas su suturer l'autre plaie qui avait participé à la chute de la Première République. La situation économique et financière du Portugal restait à redresser. C'est alors<sup>5</sup> qu'est nommé un ministre des finances aux pouvoirs élargis : un civil, un Professeur de Finances Publiques au sein de la vénérable Université de Coimbra, António de Oliveira Salazar. Il deviendra Président du Conseil le 5 juillet 1932.

---

<sup>1</sup> GALLAGHER, Michael, « Republic of Ireland », pp. 104-123, in ELGIE, Robert (dir.), *Semi-Presidentialism in Europe*, page 106, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages.

<sup>2</sup> KRISTINSSON, Gunnar Helgi, « Iceland », pp. 86-103, in ELGIE, Robert (dir.), *Semi-Presidentialism in Europe*, pages 86 à 88, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages. Et ce, malgré les attributions accordées au Président par les normes constitutionnelles ; voir infra.

<sup>3</sup> Le « i » manquant n'est pas un oubli.

<sup>4</sup> Il recevra le titre de Maréchal en 1947.

<sup>5</sup> Le 27 avril 1928.

C'est sous son autorité et l'accord bienveillant du Chef de l'Etat que fut promulguée la Constitution qui faisait du Portugal « une République unitaire et corporative »<sup>1</sup>. Elle est entrée en vigueur le 11 avril 1933 après avoir été adoptée par référendum<sup>2</sup> le 19 mars 1933. Elle était clairement à visée antiparlementariste dans la droite suite des idées du Président du Conseil qui en 1932 déclarait « le Parlement m'effraie tant<sup>3</sup>, qu'il m'arrive d'avoir peur de celui qui doit sortir de la nouvelle constitution »<sup>4</sup>.

Cette visée se trouve d'abord dans la faiblesse de l'Assemblée Nationale<sup>5</sup>, subordonnée à l'exécutif qu'elle ne peut renverser<sup>6</sup>. Par ailleurs, l'article 92 disposait : « les lois votées par l'Assemblée Nationale doivent se restreindre aux bases générales des régimes juridiques »<sup>7</sup>. Dans ce même texte, naît aussi la possibilité pour le Gouvernement de légiférer par décret-loi<sup>8,9</sup>.

Elle se trouve à titre principal dans la figure présidentielle, inspirée de la République de Weimar<sup>10</sup> ; le Chef de l'Etat dispose de pouvoirs élargis au premier rang desquels se trouve son pouvoir de nomination et de révocation du Président du Conseil et des ministres<sup>11</sup> ; l'article 111 complète : « le Gouvernement reçoit sa confiance exclusivement

<sup>1</sup> Constitution de 1933, article 5 : « uma República unitária e corporativa ».

<sup>2</sup> Seuls 6190 votes s'y sont opposés. Les abstentions étaient comptées comme des votes favorables au texte : CAETANO, Marcello, *Constituições portuguesas*, page 108, Verbo, Lisboa, 1994, 157 pages.

<sup>3</sup> Il avait été élu à la Chambre des Députés en 1921 ; dépité par les méandres de la pratique parlementaire il n'a occupé cette fonction que trois jours.

<sup>4</sup> António de Oliveira Salazar, in LEONARD, Yves, *Salazarisme & Fascisme*, page 90, Editions Chandeigne, Paris, 1996, 220 pages.

<sup>5</sup> Quant à la Chambre Corporative, elle n'a qu'une compétence consultative malgré l'article 5 de la loi fondamentale.

<sup>6</sup> Constitution de 1933, article 111.

<sup>7</sup> Constitution de 1933, article 92 : « as leis votadas pela Assembleia Nacional devem restringir-se às bases gerais dos regimes jurídicos [...] ».

<sup>8</sup> Constitution de 1933, article 108 1. Possibilité qui transitera vers la CRP.

<sup>9</sup> Ainsi, entre 1935 et 1964, l'Assemblée Nationale ne vota que deux cent quarante lois, soit une moyenne de huit par an ; voir : CAETANO, Marcello, *Constituições Portuguesas*, page 117, Verbo, Lisboa, 1994, 157 pages.

<sup>10</sup> CAETANO, Marcello, *Constituições Portuguesas*, page 118, Verbo, Lisboa, 1994, 157 pages.

<sup>11</sup> Constitution de 1933, article 81 1.



du Président de la République [...] »<sup>1</sup>. Son élection directe a été établie<sup>2</sup>, comme en 1918, dans la même optique ; la durée du mandat, sept ans<sup>3</sup>, est une preuve à charge supplémentaire. Elle permet de donner à l'Etat Nouveau un lustre de légitimité qu'il serait d'ailleurs difficile de qualifier. Plus profondément, le choix de l'élection directe du Chef de l'Etat et de ses pouvoirs a permis à António de Oliveira de Salazar de contenter – et de manipuler – les forces politiques et sociales qui avaient soutenu d'abord la Dictature Nationale puis l'Etat Nouveau naissant, qu'elles aient été républicaines conservatrices, monarchistes, nationalistes ou fascisantes<sup>4</sup>. Reste que cette figure du Président de la République fut effacée dans la pratique, laissant libre cours au pouvoir du Président du Conseil.

Les origines et l'organisation de la Constitution de 1933 mais aussi la durée de la dictature au Portugal ne semblent pas ainsi constituer un terreau favorable à l'adoption du suffrage universel direct pour l'élection présidentielle par une démocratie retrouvée. Et ce d'autant plus que la légitimité pseudo-populaire et non démocratique du Chef de l'Etat n'était que de pure façade. En 1935 et 1942, il n'y eut aucun candidat pour s'opposer au Général Óscar de Carmona. Les candidatures étaient proposées par l'Union Nationale, seul parti autorisé et créé par décret-loi en 1930. António de Oliveira Salazar en était le président : il choisissait de facto celui qui avait formellement le pouvoir de le démettre. Pourtant, l'élection du PR au SUD va devenir une revendication démocratique de toute l'opposition au régime salazariste, qu'elle soit au Portugal ou en exil, qu'elle soit autorisée

---

<sup>1</sup> Constitution de 1933, article 111 : « o Governo é da exclusiva confiança do Presidente da República [...] ».

<sup>2</sup> Constitution de 1933, article 72 §2.

<sup>3</sup> Constitution de 1933, article 72 §1.

<sup>4</sup> En ce sens : FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, pages 26 à 32, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages. Plus largement, sur le parcours personnel d'António de Oliveira Salazar et la qualification de sa dictature, voir : LEONARD, Yves, *Salazarisme & Fascisme*, Editions Chandeigne, Paris, 1996, 220 pages.

ou clandestine, qu'elle soit libérale ou communiste. Malgré le contexte salazariste, ce n'est pas l'occasion d'émettre un second étonnement mais de dérouler l'histoire d'un retournement.

#### b) Un retournement historique

Celui-ci se doit d'être précédé d'un frémissement, il a eu lieu au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale. Pendant le conflit, le Portugal – avec l'Espagne<sup>1</sup> – était un pays qui pratiquait la neutralité positive avec les deux camps<sup>2</sup>. Au sortir de la guerre, le régime salazariste – comme le caudillisme espagnol – avait le défaut d'être autoritaire et conservateur, par conséquent facilement assimilable aux régimes défaits dans une Europe libérée. Il était de plus un empire colonial que la fin du conflit annonçait dépassé par le cours de l'Histoire. Avant que l'anticommunisme de l'Etat Nouveau ne soit devenu un atout pour son maintien une fois le rideau de fer tombé, des élections législatives étaient annoncées pour la fin de 1945. La période de « liberté suffisante »<sup>3</sup> commençait. A quelques jours du scrutin, António de Oliveira Salazar avait considéré que « les prochaines élections [seraient] aussi libres que dans la libre Angleterre »<sup>4</sup> ; l'opposition organisée en Mouvement d'Unité Démocratique<sup>5</sup> a fini par diverger de cette opinion sûrement du fait

---

<sup>1</sup> Au sein de ce qui était appelé « le bloc ibérique ».

<sup>2</sup> Sauf avec l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Le conflit approchant d'une fin favorable aux Alliés, le Portugal leur accorda plus de facilités notamment en permettant l'accès de la base aérienne de Lajes, sur l'île de Terceira aux Açores. Elle est encore aujourd'hui utilisée par les forces armées américaines.

<sup>3</sup> « Liberdade suficiente », cette expression est attribuée à António de Oliveira Salazar. Aucune source n'est venue corroborer cette attribution.

<sup>4</sup> Cette déclaration a été sourcée indirectement, il s'agit de propos tenus lors d'un entretien accordé aux journaux *Diário de Notícias* et *O Século* du 14 novembre 1945. Fundação Mário Soares, *Cronologia*, <http://www.fmsoares.pt/aeb/crono/id?id=035885>, 01/VIII/2011 : « [Considero] as próximas eleições tão livres como na livre Inglaterra ».

<sup>5</sup> « Movimento d'Unidade Democrática », plus communément appelé par son acronyme MUD.

des tracasseries opérées par le régime. Elle appela au boycott des élections législatives du 18 novembre 1945<sup>1</sup>.

L'année 1949 était l'occasion d'une échéance présidentielle. Devenu Maréchal, Óscar de Carmona était à nouveau le candidat du régime. Face à lui s'est présenté le Général Norton de Matos avec l'appui de l'opposition. Il reçut un certain appui populaire du fait de ses demandes de libéralisation du régime. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il se retira de la course considérant que les conditions n'étaient pas requises pour un scrutin équitable. Le Maréchal Óscar de Carmona emportait ainsi l'élection du 13 février 1949 avec plus de 80% des voix. Se terminait<sup>2</sup> ainsi le moment de « liberté suffisante ». Malgré son caractère factice, cette période annonçait le futur retournement et la centralité de l'élection présidentielle pour une libéralisation légale du régime. Afin d'éviter une plus grande surprise que l'adhésion à la candidature du Général Norton de Matos, la Constitution était modifiée en juin 1951 afin de restreindre la liberté de candidature. L'article 73 §1 – nouveau – disposait ainsi : « ne pourront se proposer au suffrage les candidats qui n'offrent pas les garanties de respect et de fidélité aux principes fondamentaux de l'ordre politique et social consigné dans la Constitution »<sup>3</sup>. Le jugement de « moralité » était opéré par le Conseil d'Etat<sup>4</sup>. Ce nouveau dispositif n'était pas innocent, le Maréchal Óscar de Carmona venait de décéder en avril 1951 et des élections

---

<sup>1</sup> Cette organisation a été dissoute en 1948.

<sup>2</sup> Concomitance historique, en avril de la même année, le Portugal devenait membre fondateur de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

<sup>3</sup> Constitution de 1933, modifiée par la loi du 11 juin 1951, article 73 §1 : « não poderão propor-se ao sufrágio os candidatos que não ofereçam garantias de respeito e fidelidade aos princípios fundamentais da ordem política e social consignada na Constituição ».

<sup>4</sup> Constitution de 1933, modifiée par la loi du 11 juin 1951, article 84 a). Etait membre de droit António de Oliveira Salazar en tant que Président du Conseil.

présidentielles devaient donc être organisées<sup>1</sup>. Un candidat n'ayant pas eu l'aval requis et un autre s'étant désisté, le Général Francisco Craveiro Lopes était élu sans concurrent le 21 juillet 1951.

Le 8 juin 1958 doit se tenir une nouvelle élection présidentielle. Le Contre-Amiral<sup>2</sup> Américo Tomás<sup>3</sup> est le candidat proposé par le régime. En février, se présente, en tant qu'indépendant, le Général Humberto Delgado. Ses états de service lui permettent de passer le jugement du Conseil d'Etat<sup>4</sup>. Il mène une campagne «à l'américaine»<sup>5</sup>, il parcourt le pays en train. Sa campagne commence à faire audience. Elle ne prend une véritable ampleur auprès de l'opposition qui s'unira derrière lui – Parti Communiste Portugais compris malgré la méfiance initiale – et surtout auprès d'une population lasse de plus de trente années de dictature et de vingt-cinq d'Etat Nouveau, que le 10 mai 1958. Ce jour-là, un journaliste questionne le Général Humberto Delgado, s'il venait à être élu Président de la République, sur l'avenir du Président du Conseil, António de Oliveira Salazar. Sa réponse, cinglante, marque la campagne et restera dans l'histoire politique du Portugal : « Obviamente, demito-o ! ». Traduite, elle est moins percutante : « je le congédie, c'est évident ! ».

La charge adressée au dictateur et l'espoir qu'elle a suscité dans la population n'ont naturellement pas pu surmonter la fraude électorale opérée par le régime apeuré. Le

---

<sup>1</sup> Il semble que le dictateur avait voulu supprimer l'élection directe du Chef de l'Etat à cette occasion. La Chambre Corporative ne donna pas un avis favorable à cette modification considérant que le suffrage universel direct servait à légitimer le régime. Cet avis avait pour auteur Marcello Caetano. En ce sens : FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, page 36, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages.

<sup>2</sup> Puis Amiral à partir de 1970.

<sup>3</sup> Le Général Francisco Craveiro Lopes était tombé en disgrâce auprès du Président du Conseil pour ses remarques à propos de la politique militaire et pour des accointances avec l'opposition.

<sup>4</sup> Il avait participé à la « Révolution Nationale ». Pour une bibliographie succincte : Biblioteca Nacional de Portugal, *Humberto Delgado*, <http://www.bnportugal.pt/agenda/mostra-hdelgado.html>, 01/VIII/2011.

<sup>5</sup> Il avait été attaché militaire à Washington et auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de 1952 à 1957.



Général Humberto Delgado n'est crédité que de 23,4 % des voix<sup>1</sup>, le candidat du pouvoir est déclaré vainqueur<sup>2</sup>. Humberto Delgado est contraint à l'exil en 1959, il est abattu en Espagne près de la frontière portugaise le 13 février 1965 par des agents de la Police Internationale et de Défense de l'Etat<sup>3</sup>. Le 5 octobre 1990, la République Portugaise procède en son jour anniversaire à la translation de la dépouille mortelle du Général Humberto Delgado au Panthéon National<sup>4</sup> et à l'élévation posthume au grade de Maréchal. A cette occasion, le discours est prononcé par l'ancien avocat de la famille d'Humberto Delgado, Mário Soares, alors Président de la République<sup>5</sup>. Son successeur, Jorge Sampaio, lui doit en partie son éveil à la politique<sup>6</sup>. Une fois Chef de l'Etat, il réitère le trajet que le

---

<sup>1</sup> Les résultats ne seront pas publiés officiellement : FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, page 38, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages.

<sup>2</sup> L'Amiral Américo Tomás sera le troisième et dernier Président de la République de l'Etat Nouveau. Par ce qui pourrait être appelé une ironie de l'Histoire, il finira par relever António de Oliveira Salazar de ses fonctions le 26 septembre 1968. Le Président du Conseil, en vacances au Fort de Saint Antoine à Estoril près de Lisbonne, tombe d'un transat le 3 août 1968 et sa tête heurte le sol. Gardant cet incident pour lui, il n'est opéré que le 7 septembre pour retirer l'hématome. En convalescence, il est victime d'un accident vasculaire cérébral le 16 septembre. Il en ressort fortement diminué dans ses capacités physiques et mentales, il est donc remplacé pour incapacité. Il est resté au pouvoir en tant que Président du Conseil pendant plus de trente-six ans. Jusqu'à sa mort à 81 ans, le 27 juillet 1970, il croit être resté en fonction, le régime qui porte son nom ne le détrompe pas. Il est dit qu'António de Oliveira Salazar était conscient de sa situation et cherchait à regagner ses forces. Pour sa biographie dont cette fin, à titre d'exemple : DACOSTA, Fernando, *Salazar – fotobiografia*, notícias editorial, Lisboa, 2001, 157 pages. Son successeur, Marcello Caetano, Professeur de Droit Public – notamment de Droit Administratif, son manuel fait encore autorité – a tenté des réformes, ce fut « le printemps marcelliste ». L'Amiral Américo Tomás, Chef de l'Etat effacé sous le consulat salazariste, devient alors « gardien du temple » notamment en ce qui concerne la question coloniale qui précipitera la fin de l'Etat Nouveau. L'un et l'autre seront exilés par la Révolution des Œillets. Sur ce point, à titre d'exemple : FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, pages 38 à 41, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages.

<sup>3</sup> « Polícia Internacional e de Defesa do Estado », la police politique de l'Etat Nouveau, la PIDE.

<sup>4</sup> Il est situé à l'Eglise Santa Engrácia, à Lisbonne. Parmi d'autres anciens titulaires de la fonction présidentielle, s'y trouvent aussi Sidónio Pais et le Maréchal Óscar de Carmona. Depuis 2003, cette qualité de Panthéon National est partagée avec l'Eglise de Santa Cruz, à Coimbra, où reposent les deux premiers monarques portugais.

<sup>5</sup> SOARES, Mário, « Homenagem a Humberto Delgado », pp. 183-185, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>6</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão de Abertura do Colóquio Internacional “Portugal na Transição do Milénio” », pp. 77-88, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume II*, page 80, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1998, 801 pages.

Général Humberto Delgado avait parcouru en train de Porto à Lisbonne lors de sa campagne présidentielle de 1958<sup>1</sup>.

Outre son importance symbolique et son destin tragique, le Général Humberto Delgado et sa campagne présidentielle sont à l'origine du retournement historique. En effet, António de Oliveira Salazar, pris de cours par le sursaut populaire, fait modifier la Constitution de l'Etat Nouveau en 1959<sup>2</sup>. Cette refonte inspirée de la toute jeune Constitution de la Cinquième République Française<sup>3</sup> modifie le type de suffrage de l'élection présidentielle, il devient indirect<sup>4</sup>.

Destinée à assurer la tranquillité du régime, cette modification va de fait transformer le SUD pour l'élection du Président de la République Portugaise en une revendication démocratique fondamentale de l'ensemble de l'opposition à l'Etat Nouveau<sup>5</sup>. Destinée à faire perdurer le régime salazariste, la suppression du suffrage universel direct pour l'élection présidentielle lui retire ce qui lui restait de légitimité<sup>6</sup>. Elle devient un élément de coagulation pour une opposition par ailleurs idéologiquement divisée. En somme, « l'épisode Humberto Delgado » et ses conséquences constitutionnelles participent de l'obsolescence de cet Etat dictatorial que la propagande avait qualifié de nouveau dans sa

---

<sup>1</sup> Hommage que Jorge Sampaio lie aussi aux commémorations de la proclamation de la République Portugaise : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do 88º Aniversário da Implantação da República », pp. 63-70, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume III*, page 63, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1999, 669 pages. Lien établi aussi par l'actuel PR : CAVACO SILVA, Aníbal, « Cerimónia de Encerramento das Comemorações do Centenário do Nascimento do General Humberto Delgado », pp. 67-68, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 67, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

<sup>2</sup> Par la loi du 29 août 1959. Cette loi de révision est extraordinaire puisque l'article 133 de la Constitution de 1933, devenu et modifié en article 176 en 1951, prévoyait une révision ordinaire tous les dix ans. Elle pouvait être anticipée de cinq ans par un vote à la majorité des deux tiers des députés de l'Assemblée Nationale.

<sup>3</sup> CAETANO, Marcello, *Constituições Portuguesas*, page 111, Verbo, Lisboa, 1994, 157 pages.

<sup>4</sup> Constitution de 1933, modifiée par la loi du 29 août 1959, article 72.

<sup>5</sup> En ce sens, à titre d'exemple : MIRANDA, Jorge, « A eleição do Presidente da República em Portugal », pp. 29-50, in *Polis : Revista de estudos jurídico-políticos*, 2, page 31, Universidade Lusíada, Lisboa, janvier-mars 1995, 204 pages.

<sup>6</sup> Comme l'avait prédit Marcello Caetano en 1951. Voir supra.

jeunesse, obsolescence qui deviendra de plus en plus patente avec les guerres coloniales débutées en 1961<sup>1</sup>. Mieux, cet épisode transforme profondément la signification du suffrage universel direct pour l'élection présidentielle au Portugal : sa dimension autoritaire et plébiscitaire s'efface au profit d'une dimension démocratique. Il ne s'agit plus de vouloir élire un César, il s'agit de faire d'un PR élu par le SUD un rempart contre les abus d'un pouvoir gouvernemental qui, une fois la démocratie retrouvée, pourrait se perdre dans une hybris majoritaire. Ainsi le Général Humberto Delgado et sa mémoire ont été rappelés le 4 mars 1976<sup>2</sup>, lors du vote unanime inscrivant le suffrage universel direct pour élire le Président de la République Portugaise dans la CRP. Ainsi la loi fondamentale du Portugal débâillonné<sup>3</sup> « a commencé à être écrite en 1958 »<sup>4</sup>.

### c) Un dénouement démocratique

Entre 1958 et ce 4 mars 1976, un coup d'Etat militaire éclate, le 25 avril 1974. A son annonce, la population commence à remplir les rues de Lisbonne, des œillets sont placés au canon des fusils. Cette révolution, celle qui lance la démocratisation de l'Europe du Sud, trouve son nom grâce à ce geste. C'est la Révolution des Œillets. Enlisé dans l'anachronisme d'un Portugal pluri-continentale, l'Etat Nouveau périclète.

Cette révolution a été menée par le Mouvement des Forces Armées (MFA), incarné par de jeunes capitaines. Cependant, le dernier acte de Marcello Caetano avant son exil a

---

<sup>1</sup> Année de la perte des comptoirs en Inde et du début de la guerre coloniale en Angola.

<sup>2</sup> Les propos sont de Jorge Miranda qui rappelle aussi le Général Norton de Matos : *Diário da Assembleia Constituinte*, Numéro 114, page 3763, Assembleia Constituinte, 05/III/1976, pages 3735 à 3778.

<sup>3</sup> En référence à l'ouvrage de Mário Soares, *Le Portugal bâillonné*, publié en 1972 chez Calmann-Lévy.

<sup>4</sup> *Entretien avec Monsieur Vital Moreira*, II/2003.

été de transmettre le pouvoir au Général<sup>1</sup> António de Spínola<sup>2</sup>, en confrontation<sup>3</sup> avec ce qui était déjà l'ancien régime, et que les capitaines d'avril avaient coopté pour pallier leur jeunesse. Une Junte de Salut National est créée, il en est le président et à ce titre, il devient le quatorzième Président de la République Portugaise le 15 mai 1974. Cette junte a un programme à appliquer, le *Programme du MFA*<sup>4</sup>. Une « Assemblée Nationale Constituante »<sup>5</sup> doit être élue dans les douze mois. Ce programme prévoit également la dissolution de la junte, « dès lors que l'Assemblée Législative et le nouveau Président de la République [seront] élus par la Nation »<sup>6</sup>. Le pouvoir à légitimité révolutionnaire et militaire se veut transitoire<sup>7</sup>. Le SUD pour l'élection du Président de la République constitue donc une des revendications démocratiques portées par la Révolution des Œillets dès son origine.

Le 25 avril 1975, ont lieu les élections pour l'Assemblée Constituante<sup>8</sup>. Elle se réunit

<sup>1</sup> Le Président de la République, le Général António Ramalho Eanes, le nommera Maréchal en 1981.

<sup>2</sup> Il devient ainsi Président du Conseil.

<sup>3</sup> Malgré sa participation aux guerres coloniales notamment en Guinée-Bissau, il vient à considérer que la résolution de la question impériale n'est pas d'ordre militaire. En janvier 1974, il est nommé Vice-Chef d'Etat-Major des Forces Armées ; en mars, refusant de participer à une cérémonie d'allégeance au régime, il est démis de cette fonction. Peu avant la Révolution des Œillets, il publie un livre *Portugal e o Futuro – le Portugal et le Futur* – dans lequel il propose une fédéralisation de l'outre-mer et du Portugal, à la façon de la Communauté Française de la Constitution de 1958.

<sup>4</sup> En portugais, *Programa do MFA*.

<sup>5</sup> Movimento das Forças Armadas, *Programa do MFA*, 25/IV/1974, article A 1 a) : « Assembleia Nacional Constituinte ».

<sup>6</sup> Movimento das Forças Armadas, *Programa do MFA*, 25/IV/1974, article C 1 : « Logo que eleitos pela Nação a Assembleia Legislativa e o novo Presidente da República ».

<sup>7</sup> Sur ce point, le programme prévoit d'ailleurs que le Président de la République procède à la nomination d'un Gouvernement Provisoire Civil à court terme : Movimento das Forças Armadas, *Programa do MFA*, 25/IV/1974, article B 2. Il prend ses fonctions le 17 mai 1974.

<sup>8</sup> Obtiennent des sièges à l'Assemblée Constituante : le Parti Socialiste avec 37,87% des voix, le Parti Populaire Démocrate avec 26,39%, le Parti Communiste Portugais avec 12,46%, le Centre Démocratique et Social avec 7,61%, le Mouvement Démocratique Portugais avec 4,14%, l'Union Démocratique Populaire avec 0,79% et l'Association de Défense des Intérêts de Macao avec 0,3%. Le Parti Socialiste dispose d'une majorité relative de 116 sièges sur les 250 que compte l'assemblée. Pour des résultats complets, voir : Comissão Nacional de Eleições, *Resultados Eleitorais – Eleições legislativas 1975*, <http://eleicoes.cne.pt/raster/index.cfm?dia=25&mes=04&ano=1975&eleicao=ar,01/VIII/2011>.





pour la première fois, le 2 juin 1975. A partir du 4 juillet 1975<sup>1</sup>, la discussion sur la future constitution commence par le dépôt des projets des partis politiques. Aucun ne mentionne l'élection au suffrage universel direct du Président de la République. En effet, l'ensemble de ces projets prévoit l'élection indirecte du PR par un collège électoral composé de la future Assemblée Législative et d'une assemblée composée de militaires, l'Assemblée du MFA<sup>2</sup>. Ce changement par rapport à la volonté originelle peut provoquer l'étonnement. Plus analytiquement, il montre que le travail constituant a été tributaire des événements se déroulant en dehors du Palais de São Bento<sup>3</sup>. Cette contrainte dérive d'un texte : la *Plateforme d'Accord Constitutionnel*<sup>4</sup>, du 13 avril 1975. Cet accord est signé entre le Président de la République au nom du Conseil de la Révolution, entre-temps créé, et les partis politiques, notamment les plus importants, le Parti Socialiste (PS), le Parti Populaire Démocrate<sup>5</sup> (PPD), le Parti Communiste Portugais (PCP) et le Centre Démocratique et Social (CDS). Il est à l'origine de ce changement. En effet, ce texte prévoit<sup>6</sup> l'élection indirecte par l'Assemblée Législative et l'Assemblée du MFA<sup>7</sup> à inclure dans la Constitution de la période de transition qui durera de trois à cinq ans<sup>8</sup>. Relativement à l'organisation du pouvoir politique<sup>9</sup>, les projets de constitution des différents partis politiques ne sont que la retranscription de la Plateforme. Elle n'avait pourtant pas de

---

<sup>1</sup> *Diário da Assembleia Constituinte*, Numéro 13S, page 1, Assembleia Constituinte, 07/VII/1975, pages 1 à 68.

<sup>2</sup> A titre d'exemple, ainsi le prévoit le projet du Centre Démocratique et Social en son article 59, voir : MIRANDA, Jorge, *Fontes e trabalhos preparatórios da Constituição*, Volume 2, page 257, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1978, 1219 pages.

<sup>3</sup> Siège de l'Assemblée Constituante puis de la République.

<sup>4</sup> En portugais, *Plataforma de Acordo Constitucional*.

<sup>5</sup> Aujourd'hui, plus connu sous la dénomination Parti Social-Démocrate (PSD), même si officiellement son nom est composé de l'adjonction des deux.

<sup>6</sup> *Plataforma de Acordo Constitucional*, 13/IV/1975, article D) 2-2.3.

<sup>7</sup> Organe de souveraineté, celle-ci serait composée de 240 militaires alors que l'Assemblée Législative aurait jusqu'à 250 membres.

<sup>8</sup> *Plataforma de Acordo Constitucional*, 13/IV/1975, article E) 1-1.1.

<sup>9</sup> Qui compose l'essentiel de la Plateforme.

valeur juridique obligatoire ni les moyens de son respect<sup>1</sup>, cet accord politique s'est imposé à l'AC du fait des événements extérieurs à son enceinte. Ces derniers tiennent à une montée de la tension entre le Général António de Spínola et les éléments les plus radicaux du MFA.

En contrariété avec le *Programme du MFA*, le premier veut rapidement organiser un référendum constitutionnel couplé à une élection présidentielle où il serait candidat, dans le but de maîtriser le processus constituant et la réponse à donner à la question coloniale<sup>2</sup>. Ce projet est repoussé par le MFA. Essayant de contourner ce dernier, le PR en appelle à la « majorité silencieuse »<sup>3</sup> le 28 septembre 1974 afin de tenter un coup de force. Il échoue et démissionne le 30 septembre<sup>4</sup>. Enfin, le 11 mars 1975 a lieu une tentative de coup d'Etat dirigé contre le MFA. Le Général António de Spínola y est impliqué<sup>5</sup>, c'est un échec. Parallèlement, le MFA et le Conseil de la Révolution se trouvent de plus en plus dominés par leur aile la plus à gauche et proche du Parti Communiste Portugais. La déroute du coup d'Etat du 11 mars 1975 porte cette aile à l'apogée de son pouvoir et lui permet d'imposer la *Plateforme d'Accord Constitutionnel* aux très jeunes partis, éliminant l'élection directe du Président de la République et élargissant la mainmise des militaires sur la future organisation politique du Portugal. Il en résulte qu'à partir de cette date « existait une

<sup>1</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume I, page 20, Coimbra Editora, Coimbra, 2007, 1152 pages.

<sup>2</sup> Donnant ainsi suite aux idées exposées dans *Portugal e o Futuro*. Pour plus de détails sur ce projet, voir : BRAGA da CRUZ, Manuel, « O Presidente da República na génese e evolução do sistema de governo português », pp. 237-265, in *Análise Social*, 125-126, pages 239 et 240, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1994, pages 5 à 494.

<sup>3</sup> « Maioria silenciosa ».

<sup>4</sup> Sur le déroulé factuel de ces événements, à titre d'exemple, voir : Presidência da República, *António de Spínola – Antigos Presidentes*, <http://www.presidencia.pt/?idc=13&idi=6, 01/VIII/2011>. Il est remplacé par le Général Francisco Costa Gomes, jusqu'à lors Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées. A l'instar de son prédécesseur, il était entré en collision avec l'ancien régime. Il sera élevé au rang de Maréchal en 1982.

<sup>5</sup> Ainsi défait, il s'exile pendant quelques mois, voir infra. Outre son élévation au rang de Maréchal en 1981, il sera définitivement réhabilité par Mário Soares en 1987 qui le nomme Chancelier des Anciens Ordres Militaires : SOARES, Mário, « Distinguir o valor e o mérito », pp. 93-95, in SOARES, Mário, *Intervenções* 2, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

*légitimité démocratique* qui pouvait être opposée à une *légitimité révolutionnaire*, plus seulement transitoire. La légitimité démocratique était portée par les partis – en premier lieu le PS – qui avaient de la légitimité révolutionnaire une conception transitoire et instrumentale. La dispute voyait dorénavant s'affronter une légitimité démocratique plus une légitimité révolutionnaire instrumentale d'un côté, et une légitimité révolutionnaire *tout court* de l'autre »<sup>1</sup>. En somme, le mouvement révolutionnaire et sa radicalisation entraient en dissonance avec la Révolution des Œillets et son projet originel tel que présenté dans le *Programme du MFA*.

Pourtant, le 4 mars 1976, le suffrage universel direct est adopté à l'unanimité pour choisir le futur locataire du Palais de Belém. Là encore, la discussion au sein de l'Assemblée Constituante va être contrainte par des événements extérieurs à son hémicycle. En effet, le Portugal a traversé une période de graves troubles, notamment pendant l'été 1975, où les éléments les plus radicaux du MFA ont voulu pousser leur avantage jusqu'à mettre en péril le processus d'une démocratisation à l'occidentale. Cet avantage cessa le 25 novembre 1975, lorsque les éléments modérés du MFA<sup>2</sup>, préemptant un coup de force de ses éléments les plus radicaux, ont rétabli le cours originel de la Révolution des Œillets où le pouvoir à légitimité militaire devait avoir un caractère transitoire.

---

<sup>1</sup> GALVÃO TELES, Miguel, « A Segunda Plataforma de Acordo Constitucional entre o Movimento das Forças Armadas e os partidos políticos », pp. 681-702, in MIRANDA Jorge (dir), *Perspectivas Constitucionais : Nos 20 Anos da Constituição de 1976*, III, pages 686 et 687, Coimbra Editora, Coimbra, 1998, 1110 pages : « Havia [agora] uma *legitimidade democrática* que podia ser oposta a uma *legitimidade revolucionária* que não fosse meramente transitória. E a legitimidade democrática encabeçava-se naqueles partidos – antes de mais o PS – que precisamente da legitimidade revolucionária tinham um entendimento transitório e instrumental. A disputa passou a estabelecer-se entre legitimidade democrática mais legitimidade revolucionária instrumental, de um lado, legitimidade revolucionária *tout court*, de outro ».

<sup>2</sup> A cette fin, les opérations militaires étaient menées par António Ramalho Eanes, alors Lieutenant-Colonel, qui, déjà Président de la République, élu au suffrage universel direct, deviendra Général en 1978.

Suite à cette victoire des éléments modérés du MFA, une seconde *Plateforme d'Accord Constitutionnel* est négociée entre le MFA et les partis politiques, signée le 26 février 1976<sup>1</sup>. Elle prévoit en son point 2-2.1, l'élection du Président de la République au suffrage universel direct et secret. A sa suite, la commission de l'AC chargée de l'organisation politique présente un projet prévoyant ce même suffrage<sup>2</sup>, disposition qui recueille le vote unanime des députés<sup>3</sup>. En somme, l'option du SUD est un « choix conditionné »<sup>4</sup>, même si ce conditionnement doit être compris comme le respect de la volonté révolutionnaire première qui faisait de cette option une revendication démocratique d'importance essentielle depuis « l'épisode Humberto Delgado » et la révision constitutionnelle de 1959. Triomphe ainsi la « légitimité démocratique plus une légitimité révolutionnaire instrumentale »<sup>5</sup>. Elle s'est traduite dans une « clause militaire implicite »<sup>6</sup> : le premier PR élu au SUD serait un militaire, titulaire d'une double légitimité, démocratique et révolutionnaire<sup>7</sup>. Parce que cette dernière devait avoir un caractère transitoire, la tâche de ce PR serait de faire rentrer les militaires dans leur

---

<sup>1</sup> Elle est de même valeur que la première, voir supra.

<sup>2</sup> En son article 13 1, voir : MIRANDA, Jorge, *Fontes e trabalhos preparatórios da Constituição*, Volume 2, page 725, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1978, 1219 pages.

<sup>3</sup> *Diário da Assembleia Constituinte*, Numéro 114, page 3764, Assembleia Constituinte, 05/III/1976, pages 3735 à 3778.

<sup>4</sup> GARNIER, Roxane, *Un modèle européen de démocratie : le cas portugais*, page 12, L.G.D.J., Paris, 2005, 582 pages.

<sup>5</sup> Voir supra.

<sup>6</sup> Pour l'expression : GONÇALVES PEREIRA, André, *Direito Público Comparado : O sistema de governo semi-presidencial*, AAFDL, page 61, Lisboa, 1984, 91 pages. L'idée est déjà présente dès la page 43.

<sup>7</sup> A l'instar de l'Etat Nouveau qui avait toujours attribué la présidence à un militaire en raison de la « Révolution Nationale » de 1926. Afin d'avoir un aperçu des différentes continuités entre la Constitution de 1933 et celle de 1976, voir : *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005.



caserne<sup>1</sup>. Peut alors se comprendre que les principaux partis politiques non-communistes<sup>2</sup>, PS, PPD et CDS aient soutenu – avec succès à l’élection présidentielle du 27 juin 1976 – le futur Général António Ramalho Eanes. En somme, le 25 novembre 1975 a renoué avec l’œuvre du 25 avril 1974 en vue de la démocratisation du Portugal<sup>3</sup>.

Plusieurs bases, complémentaires<sup>4</sup>, ont ainsi participé<sup>5</sup> à l’établissement du suffrage universel direct pour l’élection du Président de la République Portugaise dans la CRP. Le Général Humberto Delgado a servi de médaillon à cette œuvre en en faisant une revendication démocratique. Il est tout aussi indéniable que les intérêts des partis politiques<sup>6</sup> et des forces militaires<sup>7</sup> en présence lors de la période pré-constitutionnelle ont joué. Tout aussi substantielle, fut la nécessité de conférer une légitimité suffisante à un PR

---

<sup>1</sup> En ce sens, à titre d’exemple : BRAGA da CRUZ, Manuel, « O Presidente da República na génese e evolução do sistema de governo português », pp. 237-265, in *Análise Social*, 125-126, pages 242, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1994, pages 5 à 494.

<sup>2</sup> Le PCP soutient Octávio Pato, un de ses dirigeants. Il n’est pas un militaire, ce qui peut faire douter de l’existence d’une telle clause. En ce sens : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 75, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages. En sus, l’auteur ajoute que le CDS qui n’a pas voté la CRP a pourtant appuyé le Général António Ramalho Eanes ; c’est oublier qu’il a voté en faveur du suffrage universel direct pour élire le PR.

<sup>3</sup> Cette association a d’ailleurs été opérée par Aníbal Cavaco Silva lors de son premier discours aux Forces Armées à l’occasion de la fête nationale portugaise, le 10 juin 2006 : CAVACO SILVA, Aníbal, « Cerimónias Militares da Comemorações do Dia 10 de Junho », pp. 53-57, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages. Il semble que pour son premier discours à cette occasion, le PR a innové par rapport à ses prédécesseurs civils en faisant cette association : BARROSO, José Manuel, « Um 10 de Junho diferente », in *Diário de Notícias*, 20/VI/2006.

<sup>4</sup> Dans cette analyse génétique, l’influence de la période monarchique n’est pas à sous-estimer mais elle se perçoit bien mieux dans aspects autres que celui traité ici, voir infra.

<sup>5</sup> Pour un conjugaison parallèle des facteurs ayant abouti au SUD, à titre d’exemple : FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, pages 46 à 48, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages.

<sup>6</sup> Sur ce point : *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005 ; et *Entretien avec Monsieur Vital Moreira*, II/2003.

<sup>7</sup> Suite au 25 novembre 1975, le choix en faveur du SUD complété de la « clause militaire implicite » peut être considéré comme un repli tactique relativement à ce qui était prévu dans la première *Plateforme d’Accord Constitutionnel*. Repli qui a continué lors de la fin de la période de transition avec la révision constitutionnelle de 1982 et ce malgré l’activisme du Général António Ramalho Eanes pendant ses mandats ; voir infra. Ce repli des militaires du jeu politique portugais a connu un répit avec l’apparition du Parti Rénovateur Démocratique dans les années 1980, mais il est devenu total et permanent avec la disparition de ce parti de l’échiquier politique portugais dès le début des années 1990.

chargé de « civilianiser » le jeu politique portugais et de dépolitiser les Forces Armées, légitimité qui pouvait manquer aux partis politiques, encore faibles<sup>1</sup>. Plus profondément, au regard des régimes politiques qu'a connus le Portugal et de leur évolution, la genèse du choix du suffrage universel direct prend tout son sens historique. En effet, il ne faut pas oublier que, au sein de l'AC<sup>2</sup>, les principaux rédacteurs de la Constitution de la République Portugaise sont des Professeurs de Droit Constitutionnel et à ce titre connaissent son histoire portugaise. Ils étaient conscients des insuffisances, des infirmités intrinsèques au parlementarisme centrifuge de la Première République comme du déséquilibre inverse du consulat gouvernemental d'António de Oliveira Salazar. D'abord établi en vue de cumuler deux légitimités, le SUD pour élire le PR a eu pour but de donner au Chef de l'Etat une légitimité en vue de garantir que le Portugal, redevenu démocratique<sup>3</sup>, ne se perde, soit dans l'instabilité politique, soit dans la tyrannie majoritaire<sup>4</sup>. Le Président de la République est élu « pour équilibrer le système, chaque fois que nécessaire, assurer le fonctionnement régulier des institutions, l'action libre et normale des différents pouvoirs de l'Etat et l'expression naturelle de la société civile, [...] »<sup>5</sup>.

L'analyse génétique permet ainsi de confirmer le caractère instrumental de

---

<sup>1</sup> Dans leur implantation auprès de la population et dans leur structure, à l'exception du Parti Communiste Portugais. L'échiquier partisan ne s'était pas encore sédimenté.

<sup>2</sup> Principalement, Jorge Miranda et Vital Moreira. Tous deux membres de la commission de l'Assemblée Constituante chargée de l'organisation politique.

<sup>3</sup> Puis soulagé de la tutelle militaire.

<sup>4</sup> En ce sens, à titre d'exemple : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, page 16, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages.

<sup>5</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-39, in SOARES, Mário, *Intervenções 7*, page 32, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1993, 313 pages : « para equilibrar o sistema, sempre que necessário, assegurando o regular funcionamento das instituições, a livre e normal actuação dos diversos poderes do Estado e a natural expressão da sociedade civil, [...] ».

l'étonnement initial<sup>1</sup>. Le choix du suffrage universel direct pour l'élection présidentielle s'est ainsi trouvé inscrit dans la Constitution de la République Portugaise, en son article 121 1<sup>2</sup> : « le Président de la République est élu par un suffrage universel, direct et secret des citoyens portugais électeurs, [...] »<sup>3</sup>. L'appréhension de la légitimité particulière du Chef de l'Etat portugais ne s'épuise pourtant pas dans l'histoire portugaise du SUD pour l'élection présidentielle et dans cette disposition de la CRP. Pour confirmer ou infirmer les propos de Mário Soares, il est nécessaire d'examiner les dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'élection présidentielle, soit l'environnement juridique de l'article 121 1. Cet examen pourrait être métaphoriquement qualifié d'analyse épigénétique du choix du suffrage universel direct.

### Paragraphe 2 : Le choix et ses modalités d'application

La Constitution de la République Portugaise de 1976, révisée en 1982, prévoit l'élection du Chef de l'Etat au SUD. Elle complète ce choix en détaillant les modalités de cette élection en différents articles relatifs aux candidatures, au temps de l'élection et au mode de scrutin.

---

<sup>1</sup> ELGIE, Elgie, « Semi-Presidentialism in Western Europe », pp. 81-97, in ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, WU, Yu-Shan (dirs.), *Semi-Presidentialism and Democracy*, page 84, Palgrave McMillan Ltd., Houndmills, 2011, 296 pages : cet étonnement, même instrumental, n'aurait d'ailleurs pas eu lieu d'être puisque selon cet auteur, le Chef de l'Etat portugais est un héritage du régime dictatorial antérieur.

<sup>2</sup> Dans sa version de 1976, il s'agissait de l'article 124 1.

<sup>3</sup> CRP, article 121 1 : « o Presidente da República é eleito por sufrágio universal, directo e secreto dos cidadãos portugueses eleitores [...] ». Le texte de l'AR ajoute une virgule à la fin de l'extrait cité.



Ainsi, tout citoyen portugais qui souhaite devenir PR doit être né portugais selon l'article 122 de la CRP<sup>1</sup>. Cet article dispose aussi qu'il doit avoir 35 ans au moins<sup>2</sup>. Enfin, depuis la révision constitutionnelle 1997<sup>3</sup>, le candidat peut ne pas résider sur le territoire national.

Pour voir sa candidature officialisée par le Tribunal Constitutionnel<sup>4,5</sup>, le candidat doit présenter 7500<sup>6</sup> à 15000<sup>7</sup> propositions de candidature de citoyens électeurs jusqu'à trente jours avant la date de l'élection<sup>8</sup>. Malgré la disparition de la différence dans le

---

<sup>1</sup> MIRANDA, Jorge, MEDEIROS, Rui, *Constituição Portuguesa anotada*, Tome II, page 346, Coimbra Editora, Coimbra, 2006, 764 pages : ces auteurs remarquent l'inexistence d'une telle condition pour l'élection des députés ; le Président de l'Assemblée de la République, PR par intérim en puissance peut donc avoir eu une nationalité de naissance autre que portugaise. Ces mêmes auteurs, parmi d'autres, soulignent la possibilité qu'un citoyen lusitain né portugais puisse être candidat après avoir été naturalisée suite à l'abandon de sa nationalité de naissance. Ces mêmes auteurs remarquent que la CRP n'interdit pas aux anciennes familles régnantes d'avoir un de leurs membres se porter candidat à la présidence de la République contrairement à la Constitution de 1911 et de 1933.

<sup>2</sup> Pour être député, il suffit d'avoir 18 ans, âge de la majorité, soit presque moitié moins.

<sup>3</sup> En effet, jusqu'à cette date, seuls les citoyens portugais résidant sur le territoire national pouvaient voter et se présenter à l'élection présidentielle. Cette capacité électorale restreinte différait ainsi de celle relative aux élections parlementaires auxquelles les portugais de l'étranger peuvent voter et se présenter depuis 1975. Sur ce point, Aníbal Cavaco Silva dit avoir bataillé contre le PS pour réparer cette « criante injustice » – « injustiça clamorosa » – du temps de ses majorités absolues ; voir : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, page 143, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages.

<sup>4</sup> La traduction de la CRP par l'AR utilise le terme de « Cour Constitutionnelle », la distinction entre « tribunal » et « cour » n'existant pas en portugais, la traduction de « Tribunal Constitutionnel » a été préférée.

<sup>5</sup> Organe chargé par l'article 124 2. de la CRP de procéder à cette tâche depuis sa création en 1982, en substitution du Tribunal Suprême de Justice.

<sup>6</sup> Si en 2002 la loi relative aux partis politiques n'avait pas été modifiée, il aurait été possible de remarquer, comme le fait judicieusement Roxane Garnier, que ce nombre était supérieur à celui nécessaire à la création d'un parti politique « afin de s'assurer que le candidat dispose d'un électorat suffisamment large pour représenter l'ensemble de la population et lui donner un caractère trans-partisan » : GARNIER, Roxane, *Un modèle européen de démocratie : le cas portugais*, pages 331 et 332, L.G.D.J., Paris, 2005, 582 pages. Avec la dite loi, le minimum requis est passé de 5000 à 7500 propositions citoyennes, comme pour un candidat présidentiel. Lors de la dernière élection présidentielle, trois candidatures n'ont pas été reconnues valides par le Tribunal Constitutionnel ; deux, parce que les propositions n'incluaient pas les informations nécessaires ; une, parce qu'elle ne disposait pas du nombre requis de propositions. Voir : Tribunal Constitucional, *Acórdão 505/2010*, 29/XII/2010, <http://www.tribunalconstitucional.pt/tc/acordaos/20100504.html>, 01/VIII/2011.

<sup>7</sup> Cette limite pratique pour l'organe chargé de les vérifier et éventuellement égalisatrice entre les candidats ne concerne évidemment que les propositions déposées. Pour l'élection présidentielle de 2006, Aníbal Cavaco Silva en aurait reçu 30 000 environ : ALMEIDA LEITE, Francisco, « Cavaco formaliza candidatura a Belém na quinta-feira », in *Diário de Notícias*, 12/XII/2005. La limite constitutionnelle n'empêche donc pas de faire du nombre des propositions un argument de campagne.

<sup>8</sup> Leurs conditions de validité se trouvent décrites dans la Loi Electorale du Président de la République – Lei Eleitoral do Presidente da República – en son article 13.



nombre de propositions pour une candidature présidentielle et celui nécessaire à la création d'un parti, la distanciation de l'échéance présidentielle vis-à-vis des partis politiques demeure : si les candidatures à la députation sont le monopole<sup>1</sup> des partis politiques selon l'article 151 1. de la CRP, les propositions de candidature présidentielle sont le fait de citoyens.

Cette distanciation se traduit aussi en termes de transparence : la loi régissant l'élection présidentielle oblige les partis qui soutiennent un candidat à le faire au moyen « d'une déclaration formelle des organes dirigeants »<sup>2</sup>. Malgré la séparation des eaux entre partis et campagne électorale présidentielle, ce soutien ne s'arrête pas à une déclaration. Il participe aussi de la logistique de campagne. Même si Mário Soares considère que les partis politiques ne doivent pas trop intervenir dans les campagnes électorales présidentielles<sup>3</sup>, il faut souligner que tous les candidats élus avaient le soutien d'un ou de plusieurs partis politiques, et toujours d'au moins un des plus grands, PS et PSD. Ainsi, lors de la dernière campagne présidentielle, le soutien rapide du PSD<sup>4</sup> et du CDS/PP<sup>5</sup> à Aníbal Cavaco Silva et par contraste celui plus tardif<sup>6</sup> du PS à Manuel Alegre ont d'ailleurs été remarqués. Pour ce dernier, la langueur socialiste a été considérée comme perturbatrice de sa campagne<sup>7</sup>.

De fait, les partis politiques représentés au Parlement ont toujours soutenu un candidat. Cette absence de soutien est d'ailleurs ce qui a porté le même Mário Soares,

---

<sup>1</sup> Ce monopole s'étendait aux candidatures pour les élections municipales jusqu'à la révision constitutionnelle de 1997.

<sup>2</sup> Lei Eleitoral do Presidente da República, article 45 2. : « de uma declaração formal dos órgãos dirigentes ».

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Uma Conversa no Martinho da Arcada », pp. 447-494, in SOARES, Mário, *Intervenções 8*, page 487, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1994, 595 pages.

<sup>4</sup> SIMAS, Nuno, « PSD deu apoio em tempo-recorde », in *Público*, 27/X/2010. Le PSD s'est prononcé le soir de la déclaration de candidature d'Aníbal Cavaco Silva.

<sup>5</sup> RIBEIRO FERREIRA, António, PINTO MASCARENHAS, Paulo, « Paulo Portas apoia Cavaco », in *Correio da Manhã*, 26/X/2010.

<sup>6</sup> Par rapport à la déclaration de candidature.

<sup>7</sup> A titre d'exemple : MADRINHA, Fernando, « O factor Nobre », in *Expresso*, 08/V/2011.

candidat soutenu par le PS à l'élection présidentielle de 2006, à déclarer que la candidature de Manuel Alegre<sup>1</sup>, militant socialiste historique, allait s'effondrer<sup>2</sup>. Le vote des électeurs l'a contredit, ce dernier a obtenu 20,74% des voix alors que l'ancien PR n'en a obtenu que 14,31%<sup>3</sup>. Incidemment, en analyse des résultats de ce scrutin, Vital Moreira a soulevé la question du rapport des citoyens aux partis politiques lorsque plus de 70% des voix se sont portées sur des candidats, Aníbal Cavaco Silva et Manuel Alegre, dont un des arguments majeurs de campagne<sup>4</sup> était la distanciation vis-à-vis des partis politiques<sup>5</sup>. En 2011, la dernière échéance présidentielle est venue confirmer cette interrogation : Manuel Alegre, cette fois-ci soutenu par le Parti Socialiste et le Bloc de Gauche (BE<sup>6</sup>), a obtenu un score légèrement inférieur à celui de 2006, 19,74% des voix<sup>7</sup>. Il faut aussi relever le relativement bon score de Fernando Nobre, candidat sans appui partisan<sup>8</sup>, qui a atteint 14,07% des voix et lui a permis de finir troisième.

Au-delà de cette évolution récente<sup>9</sup> et de l'implication des partis dans les élections

<sup>1</sup> Voir infra.

<sup>2</sup> MOTA RIBEIRO, Anabela, PÁSCOA, Elsa, JORGE COSTA, Maria, *Mário Soares : o que falta dizer*, page 42, Casa das Letras, Cruz Quebrada, 2005, 207 pages.

<sup>3</sup> Pour connaître l'ensemble des résultats des élections présidentielles depuis 1986, voir annexes.

<sup>4</sup> Voir infra.

<sup>5</sup> MOREIRA, Vital, « Movimentos e partidos », in *Público*, 31/I/2006.

<sup>6</sup> « BE » est l'abréviation portugaise de « Bloco de Esquerda ».

<sup>7</sup> La séparation des eaux entre candidats et partis a d'ailleurs permis au Secrétaire Général du Parti Socialiste de se distancier du score de Manuel Alegre, voir : Partido Socialista, *Portugueses optaram pela continuidade e estabilidade política*, 23/I/2011, <http://www.ps.pt/noticias/portugueses-optaram-pela-continuidade-e-pela-estabilidade-politica/itemid-100069>, 01/VIII/2011. Le BE et son coordonnateur Francisco Louçã ont reconnu qu'ils n'avaient pas atteint leurs objectifs : Esquerda.net, « Não havia outra personalidade capaz de derrotar Cavaco Silva », 23/I/2011, <http://www.esquerda.net/artigo/%E2%80%9Cn%C3%A3o-havia-outra-personalidade-capaz-de-derrotar-cavaco-silva%E2%80%9D>, 01/VIII/2011. Manuel Alegre a affirmé que la défaite était la sienne et non celle des partis qui l'appuyaient ; a titre d'exemple : VALENTE, Liliana, « Alegre tira culpas ao PS e ao BE. “a derrota é a minha, não é dos que me apoiaram” », in *i*, 24/I/2011.

<sup>8</sup> Voir infra.

<sup>9</sup> Sur l'impact futur du succès confirmé des candidatures indépendantes, voir : COSTA, Ricardo, « A segunda volta de 2016 », in *Expresso*, 29/I/2011. L'émergence d'un candidat totalement indépendant des partis et développant un discours anti-partis radical serait un danger pour le caractère démocratique d'un régime semi-présidentiel, notamment les jeunes : SKACH, Cindy, « The “newest” separation of powers : Semipresidentialism », pp. 93-121, in *International Journal of Constitutional Law*, Volume 5, Numéro 1, pages 107 et 108, New York University School of Law, New York, Janvier 2007, pages 1 à 182.

présidentielles, voire de leur nécessité pour la victoire, la présentation des candidatures par ses citoyens peut être considérée comme « un des traits les plus significatifs de la conception constitutionnelle du Président de la République. [...] Le Président de la République n'est pas un candidat partisan »<sup>1</sup>, il doit être conçu comme a-partisan. Mieux, il semble que l'élection présidentielle au Portugal n'a pas subi de *capitis deminutio* par la pratique politique à l'image d'autres échéances présidentielles.

Ainsi, en Autriche, si des citoyens peuvent proposer un candidat, des députés le peuvent aussi. A cela s'ajoute des conditions de campagne électorale, financières et audiovisuelles, très défavorables aux candidats indépendants<sup>2</sup>. La présidence de la République Autrichienne en est devenue un des lots de la *Proporz Demokratie*<sup>3</sup>. Parallèlement, en Irlande, les conditions de présentation, par des parlementaires ou des élus locaux, permettent le monopole des partis politiques qui se sont parfois entendus afin qu'il n'y ait qu'un seul candidat à l'élection présidentielle<sup>4</sup>. Plus a-typiquement, en Islande, où les candidatures sont proposées par les citoyens, les partis politiques se sont retirés de la course présidentielle après l'échec d'un candidat de consensus entre les deux plus grandes formations contre un candidat indépendant lors de la première échéance présidentielle<sup>5</sup>. Il

---

<sup>1</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, page 27, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages : « um dos traços mais significativos da concepção constitucional do Presidente da República. [...], o Presidente da República não é candidato partidário ».

<sup>2</sup> MÜLLER, Wolfgang C., « Austria », pp. 22-47, in ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, pages 39 et 40, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages.

<sup>3</sup> En ce sens : LE DIVELLEC, Armel, « La neutralisation de la présidence de la République en Autriche », pp. 936-960, in *Revue Française de Science Politique*, Volume 46, Numéro 6, pages 942 à 945, Presses de Sciences Po, Paris, Décembre 1996, pages 883 à 1033; et, SHUGART, Matthew Søberg, « Semi-Presidential Systems: Dual Executive And Mixed Authority Patterns », pp. 323-351, in *French Politics*, Volume 3, Numéro 3, page 340, Washington State University, Pullman, décembre 2005, pages 187 à 357.

<sup>4</sup> Cette pratique semble s'être affaiblie à partir des années 1990, les candidats demeurent néanmoins des candidats partisans ; pour l'élection présidentielle en Irlande, voir : GALLAGHER, Michael, « Republic of Ireland », pp. 104-123, in ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, pages 110 à 115, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages.

<sup>5</sup> Le premier Président islandais a été élu par le Parlement.

faut ajouter que la coutume politique<sup>1</sup> veut qu'il n'y ait pas de candidat qui se présente contre un Chef de l'Etat sortant ; l'échéance présidentielle islandaise a été dépolitisée<sup>2</sup>.

En somme, contrairement à ces exemples comparatistes, il paraît difficile de concevoir que les élections présidentielles portugaises puissent être minorées ou neutralisées<sup>3</sup> par les partis politiques, même s'ils le voulaient<sup>4,5</sup>. Si elles sont a-partisanes, elles ne sont pas apolitiques.

Malgré la volonté d'éloigner les partis du cœur des candidatures présidentielles, la CRP protège aussi l'échéance présidentielle d'une trop grande personnalisation, ou plus justement de son dévoiement. L'ombre de l'histoire portugaise du SUD peut en expliquer la raison. Le mandat présidentiel dure 5 ans<sup>6</sup> et non plus sept comme dans la Constitution de 1933<sup>7</sup>. Le nombre de mandats consécutifs est limité à deux selon l'article 123 1. de la loi fondamentale portugaise. La durée du mandat a été réduit, son itération limitée ; une trop longue présence au Palais de Belém pourrait pervertir ce pourquoi le SUD a été établi pour déterminer son locataire : en faire un moment démocratique et légitimer une fonction protectrice des tourments d'une instabilité politique ou d'un excès majoritaire.

---

<sup>1</sup> Que Maurice Duverger fait remonter au premier Chef de l'Etat islandais, père de l'indépendance, et contre qui personne n'a osé se présenter : DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 85, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages.

<sup>2</sup> Relativement à l'échéance présidentielle en Islande, voir : KRISTINSSON, Gunnar Helgi, « Iceland », pp. 86-103, in ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, pages 98 à 100, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages.

<sup>3</sup> Ce terme est employé et justifié par : GARNIER, Roxane, *Un modèle européen de démocratie : le cas portugais*, pages 331 à 334, L.G.D.J., Paris, 2005, 582 pages.

<sup>4</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida à revista *Homem Magazine*, em Abril de 1990 », pp. 395-407, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 397, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages. Il ajoute qu'il lui paraît que les partis ne le souhaitent pas.

<sup>5</sup> MIRANDA, Jorge, « A eleição do Presidente da República em Portugal », pp. 29-50, in *Polis : Revista de estudos jurídico-políticos*, 2, page 35, Universidade Lusíada, Lisboa, 204 pages.

<sup>6</sup> CRP, article 128 1.

<sup>7</sup> Voir supra.

Contre la possibilité plébiscitaire d'une élection individuelle a conduit la CRP à préciser l'interdiction d'un troisième mandat consécutif : un candidat n'est pas rééligible « pendant les cinq ans qui suivent le terme du second mandat consécutif »<sup>1,2</sup>. Ainsi, Mário Soares, candidat à l'élection présidentielle en 2011, n'aurait pu concourir à celle de 2001. Toujours à l'encontre d'une éventuelle poussée plébiscitaire, l'article 123 2. ajoute que « si le Président de la République renonce à son mandat, il ne pourra se candidater aux élections qui suivent ni à celles qui se dérouleront dans les cinq années suivant sa démission »<sup>3</sup>. Un PR ne peut ainsi se démettre pour voir sa légitimité confirmée en cas de turbulences quant à l'exercice de sa fonction, pratique aisément qualifiable de plébiscitaire. Mieux et encore dans la même optique, la CRP en son article 130 3. dispose que si le PR venait à être reconnu coupable d'une infraction<sup>4</sup> commise dans l'exercice de son mandat, il est non seulement destitué de sa fonction et se voit surtout dans l'impossibilité de se porter à nouveau candidat<sup>5,6</sup>. Un acte illicite perpétré de la main du PR en tant que PR et reconnu judiciairement ne peut se voir absoudre par une onction populaire même

---

<sup>1</sup> Disposition qui aurait été oubliée par ceux qui auraient voulu voir Jorge Sampaio se candidater à l'élection présidentielle de 2011 : RIBEIRO FERREIRA, António, « Direcção do PS quer Sampaio como candidato presidencial », in *Correio da Manhã*, 02/X/2009.

<sup>2</sup> CRP, article 123 1. L'échange auquel participent le Premier Ministre et Président russes, actuels et précédents, prendrait un peu plus de temps à s'opérer au Portugal.

<sup>3</sup> CRP, article 123 2. : « Se o Presidente da República renunciar ao cargo, não poderá candidatar-se na eleições imediatas nem nas que realizem no quinquénio imediatamente subsequente à renúncia ». La traduction de l'AR est moins fidèle à l'original.

<sup>4</sup> Le terme portugais utilisé à l'article 130 1. est « crime » qui peut se traduire par « infraction » ou par « crime » au sens du droit pénal français. Faute de précision, la traduction la plus large a été préférée.

<sup>5</sup> L'article 130 de la CRP est relatif à la responsabilité criminelle du PR.

<sup>6</sup> En incidente, l'article 129 3. relatif à l'absence présidentielle du territoire national, dispose que faute d'autorisation de l'AR, cette absence implique « de plein droit, la perte du mandat » – « de pleno direito, a perda do cargo » – il ne dit rien sur une impossibilité de candidature, temporaire ou permanente. La doctrine est divisée. GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, page 169, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages : selon ces auteurs, cette perte n'implique pas une telle impossibilité. MIRANDA, Jorge, MEDEIROS, Rui, *Constituição Portuguesa anotada*, Tome II, pages 363 et 364, Coimbra Editora, Coimbra, 2006, 764 pages : inversement, par analogie avec la démission de l'article 123 2., acte licite lui, ces auteurs en viennent à considérer que le même régime s'applique quant à l'impossibilité de se porter candidat à nouveau. Ce raisonnement permet d'éviter une démission déguisée en absence sans autorisation. Il serait par ailleurs possible de faire une analogie avec l'article 130 3. même si l'absence du territoire national sans autorisation ne tombe pas sous le coup du droit pénal.

éventuelle. La logique judiciaire et la logique démocratique ne peuvent – ne doivent – aller à l’encontre l’une de l’autre ; une élection présidentielle ne peut – ne doit – se constituer en cour d’appel populaire.

Les dispositions temporelles relatives à l’élection présidentielle participent aussi de son éloignement vis-à-vis des élections parlementaires, terrain d’expression des partis politiques. Politique mais non partisane, l’élection présidentielle ne doit pas porter sur des enjeux gouvernementaux. Elle a une visée « non gouvernementale »<sup>1</sup>. Cela implique aussi qu’elle ne soit pas non plus une prononciation populaire sur la politique gouvernementale, à confirmer ou à infirmer. Il s’agit d’une protection de la position constitutionnelle du PR, y compris contre lui-même ou plutôt contre un titulaire de la charge qui souhaiterait adultérer cette position. De fait, il faut comprendre l’interdiction de dissoudre pendant les six derniers mois d’un mandat présidentiel, à l’article 172 1. de la CRP, comme la volonté constitutionnelle de ne pas mettre les élections législatives sous la dépendance des élections présidentielles, d’en faire des élections de confirmation. Elle empêche le couplage des échéances législatives et présidentielles en faveur du PR<sup>2</sup>. Les majorités qui en ressortent non pas à être en concordance ni à être en opposition. Le Président de la République, « avec une indépendance politique absolue, [se place] dans une position équidistante vis-à-vis des partis politiques »<sup>3,4</sup>.

---

<sup>1</sup> En reprenant l’expression de : GARNIER, Roxane, *Un modèle européen de démocratie : le cas portugais*, page 115, L.G.D.J., Paris, 2005, 582 pages.

<sup>2</sup> Le projet du alors Général António de Spínola, qui entra en conflit avec le MFA, laisse supposer cette volonté gaullienne. Voir supra.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Imperativo nacional », pp. 29-39, in SOARES, Mário, *Intervenções 6*, page 30, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1992, 309 pages : « com absoluta independência política, colocando-me numa posição de equidistância em relação aos partidos políticos ». Il s’agit d’un extrait du discours de Mário Soares pour sa seconde entrée en fonction.

<sup>4</sup> Il est aisé de commencer à comprendre la difficulté d’applicabilité du concept de cohabitation au Portugal ; voir infra.

Afin de protéger la fonction présidentielle, son temps d'élection est également protégé. A cette fin, l'article 125 2. de la CRP dispose qu'elle « ne peut se dérouler pendant les quatre-vingt-dix jours qui précèdent ou qui suivent la date des élections de l'Assemblée de la République »<sup>1</sup>. La CRP en son article 125 3. décale l'élection présidentielle aux dix jours postérieurs à cette période si le calendrier de droit commun l'avait fait se tenir pendant celle-ci ; le mandat présidentiel en est prolongé d'autant<sup>2</sup>. La CRP protège ainsi l'élection présidentielle d'être contaminée par les enjeux afférents aux campagnes législatives, tout comme elle protège les élections législatives d'être sous la coupe des résultats de l'élection présidentielle<sup>3</sup>. De ce fait, elle renforce la séparation des eaux entre Président de la République et partis politiques. Les origines et la conception du SUD pour élire le Chef de l'Etat portugais le requièrent<sup>4</sup>. Le PR se doit d'être extérieur aux partis politiques, à chacun d'eux d'abord, à leur rapport de force plus profondément.

A visée non-gouvernementale, l'élection présidentielle se dispute sur des enjeux différents des élections parlementaires. Comme leur éloignement, ces enjeux différenciés rendent difficile la possibilité à ces élections de faire système. Leur succession dans le

---

<sup>1</sup> Dans sa version d'origine – CRP, article 128 2. – ce délai n'était que de soixante jours. La modification s'est faite en 1982, lors de la révision constitutionnelle.

<sup>2</sup> La fourchette de dix jours a été ajoutée par la révision constitutionnelle de 1992, sous une autre rédaction. La disposition actuelle est l'œuvre des constituants dérivés de 1997.

<sup>3</sup> Les dispositions de l'article 125 expliquent aussi l'interdiction de dissoudre dans les 6 derniers mois du mandat présidentiel ; sans cette interdiction, le PR pourrait dissoudre afin de prolonger son mandat ; à titre d'exemple : MIRANDA, Jorge, MEDEIROS, Rui, *Constituição Portuguesa anotada*, Tome II, page 587, Coimbra Editora, Coimbra, 2006, 764 pages.

<sup>4</sup> Cela n'a pas pour conséquence que l'élection présidentielle au Portugal soit dépolitisée par opposition à la française comme l'indique : PASSARELLI, Gianluca, *Monarchi eletti ? Dinamiche presidenziali in Francia e Portogallo*, page 191, Bononia University Press, Bologna, 2008, 232 pages.



temps ne peut s'interpréter que très difficilement en termes de « honeymoon elections »<sup>1</sup> ou plutôt de « counterhoneymoon elections »<sup>2</sup> puisque l'échéance présidentielle suit toujours l'échéance parlementaire. Elles n'ont pas un effet d'entraînement l'une sur l'autre. Ces élections, comme leurs résultats, sont ainsi découplées<sup>3</sup>.

Ce découplage constitutionnellement<sup>4</sup> voulu permet à la présente analyse de se prononcer dès à présent sur l'éventuelle influence française sur le dessin et le dessein constitutionnels portugais. Au motif que le Portugal est le premier pays après la France à avoir mis en place un régime où le Gouvernement est responsable devant le Parlement et où le PR est élu par le SUD, au motif que l'article définissant la fonction présidentielle portugaise<sup>5</sup> est très semblable à son article homologue<sup>6</sup> dans la Constitution Française de 1958<sup>7</sup>, les textes constitutionnels seraient « pratiquement copiés »<sup>8</sup>. Les constituants

<sup>1</sup> « Elections lune de miel », expression utilisée notamment par : SHUGART, Matthew Søberg, CAREY, John M., *Presidents and Assemblies : Constitutional Design and Electoral Dynamics*, page 263, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, 316 pages. Les auteurs ne semblent pas définir une durée a priori pour borner temporellement la lune de miel. ELGIE, Robert, MCMENAMIN, Iain, *Explaining the Onset of Cohabitation Under Semi-Presidentialism*, page 15, 17/VIII/2010, DORAS, <http://doras.dcu.ie/15665/1/XII/2011>, 26 pages : les auteurs évoquent des élections présidentielle et législatives « quasi-synchronisés » – « quasi-synchronised » – caractérisées par un éloignement temporel inférieur à trois mois entre l'une et les autres.

<sup>2</sup> « Elections contre-lune de miel », voir : SHUGART, Matthew Søberg, CAREY, John M., *Presidents and Assemblies : Constitutional Design and Electoral Dynamics*, page 263, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, 316 pages.

<sup>3</sup> Comme l'ont remarqué nombre d'auteurs, à titre d'exemple, lusophones : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, page 157, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages. A titre d'exemple, non-lusophones : LAUVAUX, Philippe, *Destins du Présidentialisme*, page 27, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, 137 pages.

<sup>4</sup> Il faut ajouter la durée différente de mandat parlementaire, voir infra.

<sup>5</sup> CRP, article 120.

<sup>6</sup> Constitution Française de 1958, article 5.

<sup>7</sup> WOJTYCZEK, Krzysztof, « Le rôle constitutionnel du Président de la République élu au suffrage universel dans les démocraties d'Europe occidentale », pp. 207-229, in *Annales de Clermont-Ferrand*, 27-28, pages 217 et 218, Faculté de Droit et de Science politique de Clermont-Ferrand, Clermont-Ferrand, 1991-1992, 528 pages : cet auteur évoque l'influence textuelle sur la définition que donne la CRP du PR.

<sup>8</sup> REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 24, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages : « praticamente copiados ».



portugais auraient ainsi pris modèle sur la Constitution Française de 1958<sup>1</sup>. La constatation d'une telle influence française est plutôt généralisée<sup>2,3</sup>.

Il faut néanmoins entendre ce que « influence » signifie. S'il s'agit d'une influence textuelle, formelle, rien n'indique qu'elle n'ait pas existé, c'est ce sens textuel qu'il faut donner à la dernière référence au premier volume de *Constituição da República Portuguesa Anotada*. Il faut mentionner qu'en 1982, lors de la révision de l'article relatif à la fonction présidentielle, l'actuel article 120 de la CRP, l'article 5 Constitution Française de 1958 a été cité mais au même titre que les articles homologues de la Constitution Espagnole de 1978 et de la Constitution Italienne de 1947<sup>4</sup>. Relativement au choix du SUD au Portugal, comme le rappelle Marcelo Rebelo de Sousa<sup>5</sup>, les constituants se devaient de suivre les dispositions de la seconde *Plateforme d'Accord Constitutionnel*<sup>6</sup>. Le moment constituant, ses acteurs et le rapport de force qui existe entre eux, sont d'une importance fondamentale pour le choix du régime politique et de ses dispositions<sup>7</sup>. Les influences

---

<sup>1</sup> AMORIM NETO, Octavio, COSTA LOBO, Marina, *Portugal's Semi-Presidentialism (Re)Considered: An Assessment of the President's Role in the Policy Process, 1976-2006*, page 4, Annual Meeting of the American Political Science Association, Boston, 28-31/VIII/2008, 31 pages : « the 1976 Constitution had been modeled on the French one ».

<sup>2</sup> A titre d'exemples : SOARES, Mário, « Uma Conversa no Martinho da Arcada », pp. 447-494, in SOARES, Mário, *Intervenções 8*, page 478, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1994, 595 pages ; SARTORI, Giovanni, « Elogio del semi-presidencialismo », pp. 2-20, in *Rivista italiana di scienza politica*, Anno 25, Numéro 1, page 8, Il Mulino, Bologna, 1995, 154 pages ; MASSARI, Oreste, « I sistemi semipresidenziali : differenze e analogie in prospettiva comparata », pp. 9-54, in CECCANTI, Stephano, MASSARI, Oreste, PASQUINO, Gianfranco, *Semipresidencialismo : Analisi delle esperienze europee*, page 30, Il Mulino, Bologna, 1996, 160 pages.

<sup>3</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume I, pages 24 et 25, Coimbra Editora, Coimbra, 2007, 1152 pages. Si ces auteurs évoquent une certaine influence française, ils affirment aussi que la CRP est la loi fondamentale portugaise la moins inspirée de textes étrangers. Eventuellement une des raisons pour lesquelles la France n'a été que peu mentionnée dans les débats constituants : *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005.

<sup>4</sup> *Diário da Assembleia da República*, Numéro 19S, page 46, Assembleia da República, Lisboa, 25/XI/1981, pages 1 à 66.

<sup>5</sup> *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005.

<sup>6</sup> Voir supra.

<sup>7</sup> En ce sens : ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, « The choice of semi-presidentialism and its consequences », pp. 237-248, in ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, *Semi-presidentialism outside Europe*, page 240, Routledge, London, New York, 2007, 266 pages.

étrangères ne constituent éventuellement qu'un arrière-plan ou un outil de légitimation<sup>1</sup>. D'ailleurs, pour des pays s'étant démocratisés après le Portugal et ayant adopté le SUD, en Europe centrale et orientale, il ne semble pas que l'influence française soit à l'origine ou ait participé du choix en faveur d'une élection au suffrage universel direct du Chef de l'Etat. Cela a été le rapport de force des parties en présence<sup>2</sup> alors même qu'une influence française est parfois reconnue<sup>3</sup>.

Par contre, s'il s'agit d'une influence au sens où le Portugal aurait voulu transposer sur son sol non pas tant le texte constitutionnel français mais le système politique français, plus précisément le rôle pratique qu'y occupe le Chef de l'Etat, notamment depuis 1962, alors il s'agit d'une erreur. Celle-ci est dévoilée ne serait-ce qu'au regard des origines du choix du SUD, elle est confirmée par l'analyse des modalités constitutionnelles pour organiser ce choix. Reste que ce n'est pas cette erreur, d'ordre factuel, qui est problématique : ce sont les analyses qui en découlent au regard du fonctionnement actuel du régime politique portugais, qui n'est pas celui du régime français, c'est-à-dire le

---

<sup>1</sup> En ce sens pour le Portugal : *Entretien avec Monsieur Vital Moreira*, II/2003.

<sup>2</sup> CASTANO, Catherine, « La construction de l'institution présidentielle dans les pays de l'Est (Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie) », pp. 1643-1670, in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Volume 109, Numéro 6, pages 1649 à 1654, LGDJ, Paris, Novembre-Décembre 1993, pages 1487 à 1807 : il en est de même pour ceux qui ne l'ont pas choisi. A remarquer que Vaclav Havel était contre le SUD car potentiellement dangereux pour une jeune démocratie ; faits rapportés à la page 1643. Se retrouvent ici l'enseignement du Droit Constitutionnel et la dangerosité d'une élection potentiellement plébiscitaire, voir supra. Pour une confirmation que le choix constituant a été contingent, en Pologne : VAN DER MEER KROK-PASZKOWSKA, Ania, « Poland », pp. 170-192, in ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, page 175, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages.

<sup>3</sup> Pour la Roumanie, à titre d'exemple : VERHEIJEN, Tony, « Romania », pp. 193-215, in ELGIE Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, page 197, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages. A titre d'exemple, pour la Pologne : RINELLA, Angelo, « I "semipresidenzialismi" dell'Europa Centro-orientale », pp. 219-252, in PEGORARO, Lucio, RINELLA, Angelo (dirs.), *Semipresidenzialismi*, page 249, CEDAM, Padova, 1997, 402 pages.

présidentialisme majoritaire<sup>1</sup>, dans ses périodes de concordance des majorités et dans ses périodes de cohabitation.

Le prisme de l'influence française en devient déformant, propice au contre-sens – majeur – : constatant l'ensemencement français et narrant son manque de germination pratique au Portugal, ce prisme en conclut que le dessein constituant a été un échec malgré le dessin constitutionnel<sup>2</sup>. Or, une simple lecture des modalités du choix du suffrage universel direct pour l'élection du Président de la République Portugaise questionnerait un tel raisonnement, questionnerait la réalité d'une influence plus que formelle, plus que textuelle. La simple lecture de ces modalités d'application du SUD permet au moins d'entrevoir qu'il « est presque certain que le presque-présidentialisme français ne puisse être transporté dans l'environnement de la CRP que difficilement »<sup>3,4</sup>. Cela est fort compréhensible au regard de l'histoire politique et constitutionnelle respective du Portugal

---

<sup>1</sup> DUVERGER, Maurice, *La monarchie républicaine – ou comment les démocraties se donnent des rois*, pages 73 à 80, Robert Laffont, Paris, 1974, 284 pages : les pages référencées portent le nom de « la contagion des scrutins » et évoquent l'importance du couplage des élections présidentielles et parlementaires et de leur majorité respective pour comprendre la place du Président français dans le fonctionnement des institutions. L'auteur affirme que « le couple Président-majorité ressemble au mariage bourgeois traditionnel, où la femme est soumise et docile » à la page 77. Selon l'auteur, le couplage serait moins important si le mode de scrutin des élections législatives était différent de celui des présidentielles ; sur ce point, voir ci-après.

<sup>2</sup> SARTORI, Giovanni, *Comparative Constitutional Engineering*, page 129, New-York University Press, New-York, 1997, 217 pages : pour l'auteur, dans cet ouvrage en partie consacré au « régime semi-présidentiel » dont la France serait l'archétype et l'influence indéniable sur le Portugal, son cas peut être traité rapidement – « quickly » – soit douze lignes, les seules consacrées au Portugal dans l'ensemble de l'ouvrage. Il serait possible de susurrer qu'une analyse plus approfondie aurait permis à l'auteur de ne pas faire ce contre-sens, tout en ne l'empêchant pas d'arriver à la même conclusion, soit que le Portugal n'est pas – n'est plus – un « régime semi-présidentiel », même si la note relative à ses douze lignes décrit la révision de 1982 sans nuance. La présente analyse n'entend pas infirmer ou confirmer une telle appellation à ce stade.

<sup>3</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, page 16, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages : « é seguro que o quase-presidencialismo francês dificilmente poderá ser transportado par o âmbito da CRP ». Pour une version moins douce sur le contre-sens présenté dans le corps du texte : *Entretien avec Monsieur Vital Moreira*, II/2003. Ce jugement peut être confirmé par la lecture d'autres dispositions de la CRP et ne fera que s'affermir au long de l'analyse, voir infra. Il est alors curieux de noter que Jorge Reis Novais, qui pourtant différencie bien les pratiques portugaises et françaises et en comprend les origines, affirme que la pratique française pourrait être transposée au Portugal sans changer la CRP et inversement : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 24, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

<sup>4</sup> *Entretien avec Monsieur José Manuel Moreira Cardoso da Costa*, II/2003 : la pratique française « ne serait pas conforme à l'esprit de nos institutions ».

et de la France : ce « que les Français ont voulu exercer en 1958 c'était l'hyper-parlementarisme de la Quatrième République, ce que nous [les Portugais] voulions exercer c'était un pouvoir personnel »<sup>1</sup>, tout en oubliant pas les affres de la Première République, faudrait-il ajouter.

Au sein des modalités d'exercice du SUD, la légitimité particulière du Président de la République se voit enfin dans le mode de scrutin. Il « est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, les bulletins blancs ne sont pas pris en considération<sup>2</sup>. Si aucun des candidats n'obtient le nombre de voix suffisant, il est procédé à un deuxième tour de scrutin qui aura lieu au plus tard vingt-et-un jours après le premier.<sup>3</sup> S'ils maintiennent leur candidature, seuls les deux candidats arrivés en tête, au premier tour, sont admis à participer à ce second tour<sup>4</sup> ». Le PR est élu au scrutin uninominal majoritaire, à deux tours éventuellement. Dans la CRP, il est seul organe de souveraineté élu selon ce mode de scrutin ; les communes et les autonomies régionales ne le pratiquent pas non plus. A la lecture de la loi fondamentale portugaise, la spécificité du mode de scrutin présidentiel se voit en creux : son article 113 5. précise que la clé de transformation des voix en sièges est nécessairement proportionnelle ; relativement à l'élection parlementaire le dispositif constitutionnel s'affine à l'article 149 1., il impose le calcul de la plus forte moyenne de Hondt<sup>5</sup>. Ce calcul ne doit pas être faussé par l'existence d'un seuil minimum

<sup>1</sup> *Entretien avec Monsieur Vital Moreira, II/2003.*

<sup>2</sup> CRP, article 126 1.

<sup>3</sup> CRP, article 126 2.

<sup>4</sup> CRP, article 126 3.

<sup>5</sup> Il s'agit du seul nom propre personnel utilisé dans la CRP.



de pourcentage de voix pour entrer à l'AR<sup>1,2</sup>. Enfin, à l'article 288 h), la représentation proportionnelle est érigée en limite matérielle à la révision de la constitution. Dès le texte fondamental, le PR est le « seul organe de souveraineté unipersonnel »<sup>3</sup>, est l'unique « citoyen choisi par les citoyens »<sup>4</sup>. Le Parlement est aussi élu au SUD, mais il est la représentation nationale dans sa diversité, les députés sont « les représentants légitimes de la pluralité de la Nation Portugaise »<sup>5</sup>. Le PR en est le représentant dans son unité. Leur représentation respective se situe donc à des niveaux différents, leur légitimité est différenciée<sup>6</sup>, « l'Assemblée de la République est l'assemblée représentative de tous les citoyens portugais »<sup>7</sup> dans leur diversité, le Président de la République représente la collectivité des citoyens dans son unité<sup>8,9</sup>.

---

<sup>1</sup> CRP, article 152 1.

<sup>2</sup> Les élections parlementaires ne se font pas selon la proportionnelle intégrale. Il existe vingt-deux circonscriptions, dix-huit pour le Portugal continental, une pour chacun des deux archipels, deux pour les portugais de l'étranger réparties entre Europe et hors Europe. Les plus petites fournissent deux députés à l'AR. Pour consulter la clé de répartition entre ces vingt-deux circonscriptions lors des élections législatives de 2011 : Comissão Nacional de Eleições, *Mapa com o número de deputados e sua distribuição pelos círculos*, 11/IV/2011, <http://www.cne.pt/dl.cfm?FileID=1693,01/VIII/2011>.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « A minha ambição : servir Portugal na modernização, na participação e na solidariedade », pp. 647-660, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 648, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages : « único órgão de soberania uni-pessoal ».

<sup>4</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene de Posse do Presidente da República », pp. 25-42, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 27, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages : « Cidadão escolhido pelos cidadãos ». Pour ces expressions, voir supra.

<sup>5</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão Solene Comemorativa do XXXIII Aniversário do 25 de Abril », pp. 27-32, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros II*, page 28, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2008, 389 pages : « legítimos representantes da pluralidade da Nação Portuguesa ».

<sup>6</sup> En ce sens : LUCAS PIRES, Francisco, « O sistema de governo : sua dinâmica », pp. 291-319, in COELHO, Mário Baptista (coord.), *Portugal, o sistema político e constitucional, 1974-1987*, page 307 et 308, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1989, 1044 pages.

<sup>7</sup> CRP, article 147 : « A Assembleia da República é a assembleia representativa de todos os cidadãos portugueses ». La traduction de l'AR est moins fidèle à l'original et s'alourdit.

<sup>8</sup> En ce sens, voir : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, page 236, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages. ; et, ABREU GONÇALVES, Filipa, *Breves considerações acerca das relações entre o Presidente da República e o Governo*, page 28, Relatório de Mestrado, Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa, Lisboa, 2000, 60 pages..

<sup>9</sup> Cette différence est perçue par les électeurs, affirme : MOREIRA, Vital, « Dispensar a eleição directa ? », in *Público*, 10/XII/2003.

Ici encore, la séparation d'avec la Cinquième République Française<sup>1</sup> ne peut être que constatée. S'il n'y pas de hiérarchie intrinsèque à établir entre ces articulations particulières de deux modes de scrutin pour deux organes comparables, l'un pour le Chef de l'Etat, l'autre pour le Parlement, il peut être supposée que cette différence a des conséquences sur le fonctionnement respectif de chacun de ces régimes<sup>2</sup>. L'influence textuelle est ici nulle<sup>3</sup>, l'éventuelle influence française sur le dessein constituant portugais n'en devient que plus questionnable, son hypothèse plus fragile, les raisonnements s'y fondant moins assurés. Ils le sont encore moins aujourd'hui lorsque l'on sait que la législature portugaise dure quatre sessions législatives<sup>4</sup> alors que la France, en plus d'avoir le même mode de scrutin pour les deux élections<sup>5</sup>, a raccourci le mandat présidentiel à l'égale durée de la législature et a placé son échéance avant celle du Parlement<sup>6</sup>. Malgré la multiplicité des distinctions vis-à-vis de la Constitution Française de 1958, l'objectif premier de la présente analyse demeure l'appréhension de la légitimité particulière du Président de la République Portugaise. Ce particularisme tient aux origines du choix du SUD, il se voit confirmé par ses modalités d'application, dans son ontologie portugaise et par opposition à celles de l'AR.

---

<sup>1</sup> PASQUINO, Gianfranco, « Forma di governo semipresidenziale e sistemi elettorali », pp. 345-361, in PEGORARO, Lucio, RINELLA, Angelo (dirs.), *Semipresidenzialismi*, page 350, CEDAM, Padova, 1997, 402 pages : mis à part la France, il semble que seule l'Ukraine n'emploie pas un scrutin proportionnel. Le cadre de l'ouvrage est européen.

<sup>2</sup> En ce sens : PASQUINO, Gianfranco, « The advantages and disadvantages of semi-presidentialism – A West European perspective », pp. 14-29, in ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, *Semi-presidentialism outside Europe*, pages 15 et 16, Routledge, London, New York, 2007, 266 pages.

<sup>3</sup> D'autant plus que la Constitution Française de 1958 ne prévoit pas le mode de scrutin des députés.

<sup>4</sup> CRP article 171 1. Une session a la durée de un an : CRP, 174 1. En cas de dissolution, la première session de la nouvelle AR est prolongée d'autant qu'il est nécessaire pour compléter la période manquante à la dernière session de l'AR dissoute : CRP, article 171 2. Une législature peut donc durer plus de quatre années.

<sup>5</sup> Les règles d'accès au second tour sont différentes.

<sup>6</sup> A contrario, le Portugal a choisi de ne pas superposer les mandats dans leur durée et échéance respectives. « Cela [ouvrirait] la porte à une présidentialisation à la française » : *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005.

Reste que d'un point de vue pratique : « le Président de la République échappe aux partis, il est majoritaire par définition ; le Parlement est l'organe des partis, il est minoritaire par propension »<sup>1</sup>. La majorité, découlant du mode de scrutin, est une ressource politique à la disposition du PR, éventuellement peu compatible avec la conception même de sa légitimité, téléologique, faite « pour équilibrer le système, chaque fois que nécessaire, assurer le fonctionnement régulier des institutions démocratiques, l'action libre et normale des différents pouvoirs de l'Etat et l'expression naturelle de la société civile, [...] »<sup>2</sup>. Ce caractère majoritaire peut engendrer une tentation à laquelle pourrait céder un locataire du Palais de Belém, une tentation dont l'actualisation contrasterait avec cette même légitimité<sup>3</sup>.

C'est pourquoi après avoir parcouru les origines et les modalités d'application du choix du suffrage universel direct, la présente analyse, ne voulant pas céder elle-même à une tentation, celle du déterminisme historique et juridique, se doit d'examiner le choix par le suffrage universel direct pour l'élection du Président de la République Portugaise.

---

<sup>1</sup> GARNIER, Roxane, *Un modèle européen de démocratie : le cas portugais*, page 331, L.G.D.J., Paris, 2005, 582 pages.

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-39, in SOARES, Mário, *Intervenções 7*, page 32, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1993, 313 pages : « para equilibrar o sistema, sempre que necessário, assegurando o regular funcionamento das instituições, a livre e normal actuação dos diversos poderes do Estado e a natural expressão da sociedade civil, [...] ». Voir supra.

<sup>3</sup> LUCAS PIRES, Francisco, *Teoria da Constituição de 1976 : a transição dualista*, page 246, Tese de Doutoramento, Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra, Coimbra, 1988, 391 pages : un PR devenu interventif pourrait aboutir à une « “partidarisation” présidentielle » – « “partidarização” presidencial » – plus qu'à une « “présidentialisation” des partis » – « “presidencialização” partidária » –.





## **Section B : Le choix par le suffrage universel direct**

« Comment se fait-il que [vous] le Dr. Mário Soares, une personnalité dont la vie a toujours été caractérisée par la confrontation idéologique, par le combat politique, [soyez] aujourd'hui un Président consensuel du dialogue ? »<sup>1</sup>. Cette question n'aurait pas pu être posée au Général António Ramalho Eanes : il n'était membre d'aucun parti, il n'en avait fondé aucun. L'élection de Mário Soares à la présidence de la République en 1986 apporte une nouveauté. Après plus de soixante années de présidence militaire, le Palais de Belém accueille un civil<sup>2</sup>, fondateur et ancien dirigeant du Parti Socialiste, plusieurs fois PM.

Pourquoi le Président est-il extérieur aux partis et à leurs rapports de force, particulièrement au plus important entre majorité et opposition, soit entre la droite et la gauche en fonction des configurations politiques tandis que le titulaire de la fonction a une histoire partisane ? Cette question est d'autant plus fondamentale que le choix du PR par le suffrage universel direct a parmi ses effets, « la bipolarisation des configurations politiques »<sup>3</sup>. Cette question est d'autant plus aiguë que ce même Mário Soares s'est

---

<sup>1</sup> Question posée par un journaliste de la radio publique portugaise : SOARES, Mário, « Entrevista concedida à *Antena 1/RDP* em 27 de Dezembro de 1986 », pp. 197-211, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 198, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages : « como é que o Dr. Mário Soares, uma personalidade cuja vida sempre foi caracterizada pelo confronto ideológico, pela luta política, é hoje um Presidente consensual do diálogo ? ».

<sup>2</sup> Comme le réfère l'intéressé : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 11, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>3</sup> PARODI, Jean-Luc, « Effets et non-effets de l'élection présidentielle au suffrage universel direct » pp. 5-14, in *Pouvoirs*, Numéro 14, page 6, Presses Universitaires de France, Paris, 1980, 199 pages. Ils ont été repris mot pour mot par : PERRINEAU, Pascal, « Elections présidentielles », pp. 383-390, in PERRINEAU, Pascal, REYNIÉ, Dominique (dirs.), *Dictionnaire du vote*, pages 386 et 387, Presses Universitaires de France, Paris, 2001, 1024 pages.

déclaré socialiste, républicain et laïc<sup>1</sup> alors qu'il était PR, c'est-à-dire indépendant des partis<sup>2</sup>.

Pourquoi la fin de la période de transition de la nouvelle démocratie portugaise est-elle due à l'arrivée d'un civil à la présidence<sup>3</sup> et que cette même fin semble aller à l'encontre de la légitimité particulière du Président de la République Portugaise ? En somme, il convient de voir si la réalité du choix par le suffrage universel direct n'a pas dénaturé les volontés qui ont mené au choix du SUD et l'ont aménagé.

Mário Soares, Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva ont tous été des membres importants de leur parti respectif ; à ce titre, ils ont tous exercé des fonctions au sein de l'Etat portugais. Tous les trois ont été élus en tant que Président de la République Portugaise. Ces victoires requièrent une majorité des voix. Or à celle-ci correspond inévitablement une minorité. Quand bien même non partisane, cette dichotomie tient de la bipolarité politique ; elle entre en confrontation directe avec la formule consacrée de « Président de tous les Nationaux », ici portugais. S'interroger sur le choix par le SUD revient à analyser le devenir de la majorité, construite autour de l'échéance présidentielle, une fois qu'elle a victorieusement porté Mário Soares, Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva au Palais de Belém.

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Organizemos em comum os caminhos do futuro », pp. 623-632, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 626, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages. Voir infra.

<sup>2</sup> En ce sens, le successeur de Mário Soares : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene do 92º Aniversário da Implantação da República », pp. 61-69, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VII*, page 69, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2004, 677 pages.

<sup>3</sup> En ce sens : LUCAS PIRES, Francisco, « O sistema de governo : sua dinâmica », pp. 291-319, in COELHO, Mário Baptista (coord.), *Portugal, o sistema político e constitucional, 1974-1987*, pages 310 et 311, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1989, 1044 pages. Mário Soares évoque la fin d'un cycle politique et le commencement d'un nouveau avec son élection en 1986 : SOARES, Mário, « Unir os Portugueses, servir Portugal », pp. 23-29, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 26, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.

Tous ont exercé un premier mandat et tous ont été réélus au premier tour. Chacun a ainsi su reconstituer une majorité, non plus seulement autour de son nom, de sa personne, ou de sa vision du pouvoir du PR mais aussi sur son exercice de la charge présidentielle. Leur exercice du pouvoir a été favorablement sanctionné. Les candidats adverses ont tous largement échoué<sup>1</sup>. Être PR semble conférer au candidat sortant un avantage, être PR semble permettre le dépassement pratique de la cassure bipolaire intrinsèque à l'élection par le SUD.

Se pencher sur le choix par le suffrage universel direct revient ainsi à considérer la formation (Paragraphe 1) et la réapparition (Paragraphe 2) d'une majorité électorale – et d'une minorité – qui détermine le Président de la République, charge dont la légitimité particulière tend pourtant à réclamer l'étouffement de cette même majorité présidentielle.

### Paragraphe 1 : Elections

L'élection présidentielle au Portugal, « dans la pratique, c'est la gauche contre la droite – ce que l'on ne s'avoue pas – »<sup>2</sup>. Un rapide examen de la configuration des candidatures donne raison à Jorge Reis Novais. En 1986, s'il n'était pas le seul candidat issu de la gauche, Mário Soares obligea Diogo Freitas do Amaral, candidat soutenu par le Parti Social-Démocrate (PSD) et le Centre Démocratique et Social (CDS), partis de centre droit, à aller à un second tour, que ce dernier finira par perdre. En 1996, après l'abandon du

---

<sup>1</sup> Au point d'imaginer que sans la limitation du nombre de mandats consécutifs, le PR deviendrait élu à vie : SARAIVA, José António, *Política à Portuguesa – Ideias, pessoas e factos*, page 39, Oficina do Livro, Cruz Quebrada, 2007, 445 pages.

<sup>2</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais*, 12/II/2007.

candidat soutenu par le Parti Communiste Portugais<sup>1</sup>, Jorge Sampaio, soutenu par le Parti Socialiste (PS), remporte l'élection présidentielle contre Aníbal Cavaco Silva, soutenu par le parti qu'il avait dirigé, le PSD. En 2006, ce dernier, à nouveau candidat, eut à affronter cinq autres candidats, tous issus de la gauche.

Lors de l'élection présidentielle de 1986, Mário Soares parle au « peuple de gauche » au soir du premier tour<sup>2</sup>. Il reçoit l'appui du Parti Communiste Portugais (PCP), alors que ce dernier et le PS se sont affrontés régulièrement au lendemain de la Révolution des Œillets<sup>3</sup>. Il radicalise son discours contre Diogo Freitas do Amaral évoquant une droite revancharde<sup>4</sup>. Plus profondément, ou du moins plus marquant, Mário Soares est à l'origine de l'utilisation d'un dicton populaire portugais<sup>5</sup> en politique, son prédécesseur n'aurait pu le faire. Utilisé pour des raisons électorales<sup>6</sup>, il développe l'argument selon lequel « les Portugais n'aiment pas mettre tous les œufs dans le même panier » : soutenu par la gauche, il serait bienvenu de l'élire alors qu'un Gouvernement minoritaire est concomitamment soutenu au Parlement par une force de droite, le PSD. Cette expression et son utilisation<sup>7</sup> vont rester, elles ne se bornent d'ailleurs pas aux élections présidentielles : selon le même

---

<sup>1</sup> Il s'agissait de Jerónimo de Sousa.

<sup>2</sup> de ABREU, Dinis, « O duelo final », in *Diário de Notícias*, 08/II/1986 : « povo de esquerda ».

<sup>3</sup> Pour un récit malicieux fait par Mário Soares sur le soutien du PCP et de son historique Secrétaire Général, Álvaro Cunhal, qui avait d'ailleurs été le précepteur du premier : SOARES, Mário, « Parabéns, Dr. Cunhal ! », pp. 395-399, in SOARES, Mário, *Intervenções 8*, pages 398 et 399, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1994, 595 pages. Ce soutien contraste avec la position du premier candidat soutenu par le PCP – il s'est retiré de la course – qui dans son manifeste électoral qualifiait Mário Soares de candidat de droite : VELOSO, Ângelo, *Manifesto*, 12/XII/1985.

<sup>4</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *L'Express* em 19 de Setembro de 1986 », pp. 185-193, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 188, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages. Cette accusation de radicalité des soutiens aux candidats a été réciproque, comme le montre la transcription du débat présidentiel pour le second tour : « Acusações recíprocas quanto a apoios que cada um apresenta na segunda volta », in *Diário de Notícias*, 07/II/1986.

<sup>5</sup> Pas seulement.

<sup>6</sup> AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 229, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>7</sup> Même si l'expression n'est pas utilisée, pour une affirmation du même ordre mais à caractère doctrinal : BRAGA da CRUZ, Manuel, *Instituições políticas e processos sociais*, page 152, Bertrand Editora, Vendas Novas, 1995, 503 pages. L'auteur parle d'une instabilité de l'électorat et d'un refus de sa part d'élire un PR issu de la même famille politique que celle du Gouvernement.

Mário Soares, il faut y voir une des raisons de l'avènement de la majorité absolue du PSD au Parlement en 1987<sup>1</sup>.

Si cet argument ne semble pas avoir percé lors de l'élection présidentielle de 2006<sup>2</sup>, il a été réutilisé lors de la campagne devant désigner le successeur de Mário Soares en 1996. Lors de cette campagne, cet argument a néanmoins été employé à front renversé : au Parlement existait une majorité du PS, relative. La cible de cet argument était ainsi Jorge Sampaio. Dans son entretien, il affirme que « malgré cette idée, [il a] été candidat avec un Gouvernement socialiste. [Il trouvait] et [il trouve] que c'est une idée très floue : en fait, les Portugais espèrent que le Président soit indépendant, autonome, modérateur, qu'il critique quand il pense que cela s'avère nécessaire, stimule quand il pense qu'il doit le faire »<sup>3</sup>. Le thème de la sage et populaire ventilation des œufs en différents paniers est à mettre au « second plan »<sup>4</sup>. Dans la même direction, il pourrait être évoqué que « l'électorat au Portugal conçoit l'élection présidentielle comme ayant une base propre et distincte des élections législatives »<sup>5</sup>. L'argument électoral, inventé par le candidat Mário Soares en 1986, n'en a pas moins constitué une préoccupation pour Jorge Sampaio en vue de l'élection présidentielle en 1996<sup>6</sup>. Il n'est alors pas surprenant qu'Aníbal Cavaco Silva l'ait repris lors de sa première candidature, il fallait éviter une trop grande concentration des pouvoirs dans une même famille politique<sup>7</sup>. De ce fait, il voulait « personnifier une

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida à *Grande Reportagem* em 7 de Dezembro de 1989 », pp. 555-583, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 568, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages.

<sup>2</sup> Voir infra.

<sup>3</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>4</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>5</sup> *Entretien avec Monsieur Jaime Gama*, II/2003.

<sup>6</sup> GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, pages 114 et 115, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages. La référence à Mário Soares et à son argument est explicite.

<sup>7</sup> FERREIRINHA, Paula, « Cavaco acusa Governo de adiar decisões », in *Diário de Notícias*, 28/XII/1995.

alternative non-socialiste aux élections présidentielles »<sup>1</sup>. Préoccupation d'un côté, arme électorale de l'autre, il faut constater qu'à quelques mois de l'échéance présidentielle 45,9% de l'électorat était en accord avec cette idée<sup>2</sup>. Au-delà de la lutte électorale, malgré la minoration opérée dans son entretien, lorsque Jorge Sampaio tire le bilan de ses dix années à la présidence, il revient à la situation politique au moment de son élection : « ce fut, en effet, dans une configuration politique originale que j'ai commencé à exercer mes fonctions, pour la première fois dans notre histoire constitutionnelle, le parti du Gouvernement était celui du Président. Dans ce cadre, ma première préoccupation a été d'assurer une compréhension stable de l'exercice des pouvoirs présidentiels en vue d'exprimer l'indépendance et le détachement<sup>3</sup> du Président, [...] »<sup>4</sup>.

C'est donc dire que même minorée, l'idée des œufs partagés en plusieurs paniers constitue une trame de l'habit présidentiel. La pratique de l'élection présidentielle, le choix par le suffrage universel direct entre la droite contre la gauche<sup>5</sup>, semble de prime abord aller à l'encontre du choix du SUD et de ses modalités.

---

<sup>1</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, page 498, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages : « personificar uma alternativa não socialista nas eleições presidenciais ».

<sup>2</sup> Il s'agit d'un résultat d'un sondage : FERNANDES, José Manuel, « Sampaio dez pontos à frente », in *Público*, 16/XI/1995. Ce même sondage donne néanmoins l'avantage à Jorge Sampaio comme le réfère le titre de l'article l'accompagnant : « Sampaio dix points devant ». En contrepoint : MAGALHÃES, Pedro, « O que são, afinal, eleições (semi)presidenciais ? Um estudo de caso das eleições portuguesas de 2006 », pp. 245-281, in COSTA LOBO, Marina, MAGALHÃES, Pedro (orgs.), *As eleições legislativas e presidenciais 2005-2006 – Campanhas e escolhas eleitorais num regime semipresidencial*, page 271, Imprensa de Ciências Sociais, Lisboa, 2009, 304 pages. L'auteur affirme que les résultats de l'élection présidentielle de 2006 n'ont pas pour raison la volonté d'équilibre entre forces politiques au sein des institutions politiques portugaises.

<sup>3</sup> « Détachement » traduit le terme « isenção » le plus justement quant au sens. Dans une traduction littérale, « exemption » aurait été le mot français le plus proche. Mis à part le terme finalement choisi ici, « désintéressement » ou « impartialité » auraient été possibles.

<sup>4</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, page 14, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 719 pages : « Foi, pois, num cenário político original, em que, pela primeira vez na nossa história constitucional, o partido do Governo era o partido a que pertencia o Presidente eleito, que comecei a exercer funções. A minha primeira preocupação foi, neste quadro, assegurar um entendimento estável do exercício dos poderes presidenciais, de um modo que traduzisse a independência e a isenção do Presidente, [...] ».

<sup>5</sup> La présente analyse utilise l'ordre alphabétique.

La nature des candidats explique aussi la bipolarisation des élections présidentielles. En effet, ils ont tous été des acteurs du combat politique partisan. Mário Soares, élu en 1986, avait fondé le Parti Socialiste et avait occupé son secrétariat général. Il avait retrouvé le poste de Premier Ministre de 1983 à 1985. Jorge Sampaio, élu en 1996, avait été Secrétaire Général du même parti jusqu'en 1991 et à ce titre leader de la plus importante formation de l'opposition ; élu, il a dû quitter la mairie de Lisbonne qu'il dirigeait depuis 1989 en coalition avec le Parti Communiste Portugais. Enfin, Aníbal Cavaco Silva, élu en 2006, avait été Président du Parti Social-Démocrate et de ce fait avait été Premier Ministre entre 1985 et 1995. Aussi, avant de chercher et de réussir à être Chef de l'Etat portugais, ces trois personnalités ont cherché et réussi – pour deux d'entre elles – à atteindre un poste de direction politique à un niveau national. Dirigeants partisans, Mário Soares, Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva ont cherché à gagner les élections où les partis politiques concourent, c'est-à-dire toutes sauf l'élection présidentielle. Lorsqu'ils se sont portés candidats à la présidence de la République, ils avaient déjà une carrière politique, tous anciens dirigeants partisans et promoteurs de politiques publiques, nationales ou locales, nécessitant l'existence d'une majorité partisane pour être décidées. C'est donc dire que ces candidats l'ont d'abord été en vue de conquérir des fonctions politiquement directives<sup>1</sup>, et en premier lieu celle de chef du Gouvernement.

Il faut ajouter que les principaux candidats défaits en 1986, 1996 et 2006, partageaient un cursus honorum similaire à celui des vainqueurs. Diogo Freitas do Amaral, défait au second tour en 1986, avait été fondateur et dirigeant du Centre Démocratique et Social et à ce titre Vice-Premier Ministre puis ministre dans les gouvernements de coalition PSD+CDS au début des années 1980. Défait par Jorge Sampaio en 1996, le

---

<sup>1</sup> Voir infra.

parcours politique d'Aníbal Cavaco Silva a déjà été présenté. Enfin, en 2006, ce dernier a eu à affronter un ancien PR soutenu par le Parti Socialiste, Mário Soares, et Manuel Alegre, membre historique du PS et un de ses députés<sup>1</sup> et dirigeants depuis 1975, mais sans soutien partisan.

Eventuellement couronnement d'une vie de combat politique<sup>2</sup>, il ne s'agit pas de voir dans la présidence de la République une sinécure destinée aux « hommes d'Etats âgés »<sup>3</sup> en guise de remerciements pour services rendus<sup>4</sup> à l'Etat ou pour leur moindre capacité de concurrence politique. Il pourrait être aussi fait un parallèle avec la Finlande dans sa nouvelle configuration constitutionnelle et politique plus favorable au chef de Gouvernement : la série de révisions, la stabilisation de l'environnement international et la simplification de l'échiquier politique auraient eu pour conséquence de diriger les personnalités ayant une plus grande capacité de leadership vers le poste de PM au lieu de porter leur dévolu sur la présidence suomi<sup>5</sup>. Il pourrait aussi être dit que la personnalisation de la vie politique et sa désidéologisation favorisent la primauté du poste de chef de

---

<sup>1</sup> Il n'a occupé un poste gouvernemental que peu de temps lors du premier Gouvernement Constitutionnel. Il faut ajouter qu'en dehors de son parcours politique, il est un poète très publié. La chaire en langue et culture portugaise de l'Université de Padoue porte son nom.

<sup>2</sup> En ce sens : REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I : Teoria do governo semipresidencial*, page 192, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages.

<sup>3</sup> MÜLLER, Wolfgang C., « Austria », pp. 22-47, in ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, page 43, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages : « elder statesmen ». Cette réservation de la présidence autrichienne à des membres d'une tranche d'âge élevée ne se limite pas à l'Autriche ; pour l'Irlande : GALLAGHER, Michael, « Republic of Ireland », pp. 104-123, in ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, page 111, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages. Il faut remarquer que les candidatures à la tête de l'Etat autrichien et irlandais sont fortement dépendantes des partis politiques ; voir supra. La présidence de la République Italienne semble partager ce caractère lié à l'âge même si son titulaire n'est pas élu au SUD, c'est-à-dire totalement dépendant des partis politiques.

<sup>4</sup> C'est ainsi que Maurice Duverger présente deux présidents autrichiens : DUVERGER, Maurice, *La monarchie républicaine – ou comment les démocraties se donnent des rois*, page 130, Robert Laffont, Paris, 1974, 284 pages.

<sup>5</sup> PALOHEIMO, Heikki, « Finland: Let the Force Be with the Leader – But Who is the Leader ? », pp. 246-268, in POGUNTKE, Thomas, WEBB, Paul (dir), *The Presidentialization of Politics : A Comparative Study of Modern Democracies*, page 266, Oxford University Press, Oxford, 2005, 376 pages.





Gouvernement et donc la compétition pour l'occuper<sup>1</sup>. Comme l'affirme Jorge Reis Novais, la préséance de la compétition partisane sur la candidature présidentielle n'est pas un hasard<sup>2</sup> au Portugal, mais les facteurs précédents ne sont pas les plus déterminants. Il ne faut effectivement pas oublier que le premier PR élu au SUD était un militaire du fait de la « clause militaire implicite » ; ne restaient plus aux leaders des différents partis politiques qu'à se concurrencer pour le gain d'une majorité au Parlement<sup>3</sup>. Ce rappel tend d'ailleurs à nuancer l'exemple finlandais puisque la puissance gouvernementale était fortement limitée par la Constitution de la République Portugaise dans sa version transitoire. Cette origine historique s'étoffe de l'antériorité calendaire des élections parlementaires sur la présidentielle dès 1975<sup>4</sup> et maintenue par la CRP encore aujourd'hui dans le cas où ces échéances se bousculent<sup>5</sup>.

Malgré le statut « d'ex » au moment de leur candidature, les candidats vainqueurs sont indéniablement marqués par le parti politique auquel leur nom est associé. Leur candidature doit aussi tenir compte de cette marque et la surpasser en vue du succès électoral, c'est-à-dire du dépassement de leur famille politique d'origine<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> POGUNTKE, Thomas, WEBB, Paul, « The Presidentialization of Contemporary Democratic Politics : Evidence, Causes, and Consequences », pp. 336-356, in POGUNTKE, Thomas, WEBB, Paul (dir), *The Presidentialization of Politics : A Comparative Study of Modern Democracies*, pages 348 à 352, Oxford University Press, Oxford, 2005, 376 pages.

<sup>2</sup> REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I : Teoria do governo semipresidencial*, page 192, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages. Il en évoque juste la curiosité.

<sup>3</sup> Voir supra. Réciproquement elle aurait participé au caractère non partisan de la charge présidentielle, voir : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 76, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

<sup>4</sup> Précédence qu'avait combattu sans succès le Maréchal António de Spínola ; voir supra.

<sup>5</sup> Voir supra.

<sup>6</sup> BARROSO, Alfredo, de BRAGANÇA, José Vicente, « O Presidente da República : função e poderes », pp. 321-349, in COELHO, Mário Baptista (coord.), *Portugal, o sistema político e constitucional, 1974-1987*, page 328, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1989, 1044 pages.

Mário Soares était à la tête du neuvième Gouvernement Constitutionnel, dit de « bloc central »<sup>1</sup>, formé en 1983 et soutenu par la coalition du Parti Socialiste et du PSD. Il avait à mettre en œuvre les contreparties nécessaires à l'aide internationale<sup>2</sup>, et celles préalables à l'entrée du Portugal dans la Communauté Economique Européenne. L'impopularité des mesures, les dissensions à l'intérieur du PSD et l'arrivée à sa tête d'Aníbal Cavaco Silva ainsi que la volonté<sup>3</sup> de Mário Soares de se porter candidat à la présidence de la République précipitent la chute de ce Gouvernement et la tenue d'élections législatives anticipées en 1985. En sort un Gouvernement minoritaire du PSD. Mário Soares se déclare alors candidat le 14 novembre 1985. La distance prise par Mário Soares vis-à-vis du Parti Socialiste a contribué l'émergence de deux autres candidatures de gauche, lancées pour contrarier le candidat soutenu par le PS<sup>4</sup>, celle de Francisco Salgado Zenha, ancien membre du PS, et celle de Maria de Lourdes Pintasilgo. Si la première a reçu l'appui du PCP et du Parti Rénovateur Démocratique<sup>5</sup>, la seconde participait d'une démarche plus personnelle ; mais l'un et l'autre ont regroupé<sup>6</sup> les mécontentements socialistes vis-à-vis d'un Mário Soares, ancien PM impopulaire. Même minoritaires, ces mécontentements ont permis à Mário Soares de ne pas être le seul candidat d'origine socialiste même s'il était le seul à avoir reçu le soutien officiel de l'appareil. Cependant, acte déjà symbolique en soi, Mário Soares a doublé sa déclaration de candidature par la remise de sa carte d'adhérent du

<sup>1</sup> « Bloco central », homologue portugais de la Grande Coalition allemande.

<sup>2</sup> Il s'agissait de la deuxième intervention du Fonds Monétaire International au Portugal.

<sup>3</sup> Aníbal Cavaco Silva évoque l'obsession de Mário Soares relativement à l'élection présidentielle : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 80, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages. MAGONE, José M., *European Portugal : The Difficult Road to Sustainable Democracy*, page 31, St. Martin Presses, New York, 1997, 217 pages : l'auteur affirme que la chute du Gouvernement de bloc central est due à la volonté de Mário Soares de devenir PR.

<sup>4</sup> REIS, António, « O Partido Socialista na revolução, no poder e na oposição : da dialéctica com o projecto nacional militar à dialéctica com o eanismo », pp. 111-146, in COELHO, Mário Baptista (coord.), *Portugal, o sistema político e constitucional, 1974-1987*, page 142, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1989, 1044 pages.

<sup>5</sup> Et donc du Président sortant.

<sup>6</sup> Tout en les divisant entre ces deux candidatures, effet non voulu.



Parti Socialiste. S'il ne faut pas ignorer l'éventuel caractère électoral de ce geste en vue de se décoller de l'impopularité primo-ministérielle<sup>1</sup> pas si lointaine, cet acte va se transformer en précédent<sup>2</sup> et constituera un des rituels de démarcation d'un candidat, ou du moins des majeurs, vis-à-vis du parti d'origine.

Il est vrai que ce moment liturgique n'a pas été suivi par celui qui deviendra le successeur de Mário Soares. Le précédent n'en demeure pas moins valide. Son concurrent principal, Aníbal Cavaco Silva, l'a fait et a joué de cet argument contre Jorge Sampaio<sup>3</sup>. Il est vrai que ce dernier considère que le maintien de son adhésion et de ses cotisations ne va pas à l'encontre de la neutralité et du détachement présidentiels<sup>4</sup>. Moins qu'une pique ou qu'une accusation d'électoralisme à l'égard de son prédécesseur, Jorge Sampaio a considéré ce geste liturgique non nécessaire et peu consistant avec la volonté d'honnêteté de sa candidature<sup>5</sup>. Il n'en demeure pas moins que cette position a posé problème à sa candidature, et que des demandes de justification ont parsemé sa campagne<sup>6</sup>. L'opposition entre ces deux candidatures lors de l'élection présidentielle de 1996 se voit aussi dans la

---

<sup>1</sup> L'intéressé reconnaît d'ailleurs qu'il est plus apprécié en tant que PR qu'il ne l'avait été en tant que PM : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Tal & Qual*, em 24 de Junho de 1988 », pp. 317-333, in SOARES, Mário, *Intervenções 3*, page 320, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1989, 373 pages.

<sup>2</sup> Cette pratique existe aussi en Finlande, selon : ARTER, David, « Finland », pp 48-66, in ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, page 55, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages. Plus qu'une pratique, une interdiction constitutionnelle d'appartenance à un parti politique imposée au Président roumain, comme le référencent : JULIEN-LAFERRIERE, François, « La Constitution Roumaine du 8 décembre 1991 ou le difficile apprentissage de la démocratie », pp. 1217-1242, in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Volume 109, Numéro 5, page 1227, LGDJ, Paris, Septembre-Octobre 1993, pages 1193 à 1484 ; et, TÂNĂSESCU, Elena Simina, « The President of Romania, Or : The Slippery Slope of a Political System », pp. 64-97, in *European Constitutional Law Review*, Volume 4, Numéro 1, page 70, Cambridge University Press, Cambridge, Février 2008, pages 1 à 197.

<sup>3</sup> BAPTISTA, Rui, « Dia cheio no distrito de Aveiro », in *Público*, 20/XI/1995.

<sup>4</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>5</sup> Comme il l'affirme dès la préface de son premier recueil de discours présidentiels : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-35, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 18, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages.

<sup>6</sup> En ce sens : GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, page 61, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages.

manière et le moment où ils ont lancé leur course. La démarche de l'un et de l'autre exposent leur relation au parti d'origine, au parti qui les soutiendra.

Jorge Sampaio déclare sa volonté de se porter candidat en février 1995, presque un an avant l'échéance présidentielle. Sa position au sein du Parti Socialiste était fragile. Il était certes le dirigeant de l'exécutif lisboète, mais sa coalition avec le PCP le mettait en dehors de la stratégie tournée vers le centre suivie par le Secrétaire Général du PS de l'époque, António Guterres. Il annonce sa candidature pour s'imposer au PS<sup>1</sup> et aux bruits relatifs à d'autres candidatures issues de la même aire idéologique<sup>2</sup>. Il faut aussi considérer qu'entre cet hiver 1995 et l'élection présidentielle de 1996 devaient se dérouler les élections législatives, le premier octobre 1995. Le PS d'António Guterres était donné vainqueur après deux législatures dominées par la majorité absolue du PSD d'Aníbal Cavaco Silva. Il l'a été. Il peut être considéré que l'officialisation de la volonté de Jorge Sampaio en amont de l'échéance parlementaire a tenu compte de ce calendrier politique. Il était plus facile de s'imposer à un parti à la victoire annoncée, mais toujours incertaine, que d'imposer sa candidature à un parti et à son leader victorieux – à la stratégie centriste – dans la plénitude de leur état de grâce. Le contraste entre la démarche de Jorge Sampaio et celle de son principal concurrent, Aníbal Cavaco Silva, est fort saillant sur ce plan.

En janvier 1995, ce dernier renonce<sup>3</sup> au renouvellement de sa présidence partisane et donc à l'éventualité d'être nommé à nouveau PM au sortir des législatives d'octobre de la même année. Ce double renoncement ne correspond pourtant pas à une annonce de

---

<sup>1</sup> Il a dû s'imposer « à la partie la plus modérée du Parti Socialiste » : *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005.

<sup>2</sup> Candidatures alternatives évoquées y compris par des proches de Mário Soares : GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, page 76, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages. Pour l'auteur, Manuel Alegre aurait dû en faire de même vis-à-vis du PS en 2005. L'hésitation quant à l'officialisation de sa volonté aurait permis à Mário Soares de recueillir in fine le soutien du PS.

<sup>3</sup> Pour sa déclaration à la presse, voir : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, pages 490 et 491, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages.



candidature présidentielle ; Aníbal Cavaco Silva la veut la plus tardive possible. Cette absence de superposition entre abandon de la vie partisane et candidature présidentielle, la durée entre l'une et l'autre vont renforcer un totem journalistique relatif à la gestion du temps et des annonces d'Aníbal Cavaco Silva. C'est le « tabou »<sup>1</sup>. Initié<sup>2</sup> certes par son refus antérieur de répondre aux interrogations médiatiques quant à son avenir à la tête du PSD, il s'intensifie<sup>3,4</sup> par le refus de l'intéressé de donner corps à la possibilité de sa candidature. Ne voulant pas entrer en collision avec la compétition parlementaire et éventuellement desservir le parti qu'il avait présidé pendant une décennie, n'étant pas dans une disposition assurée pour se porter candidat, Aníbal Cavaco Silva ne met fin au dit « tabou » que trois mois avant l'échéance présidentielle, le 10 octobre, soit neuf jours après la défaite du PSD aux élections législatives. Manque de volonté, candidature de « presque devoir moral »<sup>5</sup> vis-à-vis de son ancienne formation politique, cette gestion du temps a participé à sa défaite vis-à-vis de Jorge Sampaio. S'il ne faut pas nier l'effet de l'usure, accompagnée d'impopularité d'Aníbal Cavaco Silva<sup>6</sup>, donc favorable à Jorge

---

<sup>1</sup> En portugais, « tabu ».

<sup>2</sup> Comme l'intéressé le narre lui-même : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, page 486, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages.

<sup>3</sup> Et ne le quittera plus. Pour sa candidature pour l'élection présidentielle de 1996 : BARRETO, António, « Quebrou-se o enguiço », in *Público*, 11/X/1995. Relativement à la candidature pour l'élection présidentielle de 2006 : SANTOS COSTA, Filipe, « “Estas coisas são demasiado sérias” », in *Diário de Notícias*, 24/VII/2005. Une fois PR, relativement au contenu d'une allocution : RAMOS, Rui, « Se está zangado, aprenda », in *Público*, 01/VIII/2008. Enfin relativement à sa candidature pour un second mandat : MANGAS, Francisco, « Cavaco é o preferido para 57% do eleitorado apesar do tabu da recandidatura », in *Diário de Notícias*, 14/III/2010.

<sup>4</sup> Une référence par Mário Soares : AVILLETZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 346, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>5</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, page 498, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages : « quase um dever moral ». Pour son récit de l'élection présidentielle de 1996, voir les pages 496 à 499.

<sup>6</sup> Il le reconnaît lui-même, à titre d'exemple : *Entretien avec Monsieur Aníbal Cavaco Silva*, 31/V/2004.

Sampaio<sup>1</sup>, son rapport au temps l'a indéniablement collé à son parti d'origine<sup>2,3</sup>. S'il faut référer la volonté d'Aníbal Cavaco Silva de nommer Fernando Nogueira, son successeur à la tête du PSD, au poste de Vice-PM, afin de s'éloigner de la vie partisane et gouvernementale<sup>4</sup> ; le refus de Mário Soares de procéder à cette nomination ne retire pas la centralité de la gestion du temps par Aníbal Cavaco Silva dans sa trop grande proximité vis-à-vis de son parti d'origine et de la politique gouvernementale. Le fait que ce dernier ait par ailleurs remis sa carte d'adhérent au PSD n'est pas plus suffisant pour relativiser cette centralité.

La candidature d'obligation et le manque personnel de volonté<sup>5</sup> n'ont pas pu être surmontés. L'une et l'autre ne peuvent se comprendre que dans le rapport d'Aníbal Cavaco Silva à son parti d'origine. Postérieure à la perte de la majorité absolue du PSD, qu'Aníbal Cavaco Silva avait conquise par deux fois, sa candidature ne peut s'interpréter qu'en rapport avec cet échec partisan. Le combat qu'il décida de mener au lendemain des élections législatives est entaché par cet arrière-plan et a participé à son issue malheureuse. Au soir de sa défaite<sup>6</sup>, il remercie le PSD et indique son retour à sa carrière universitaire,

---

<sup>1</sup> Ce qu'il reconnaît : *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007. A priori, même « une majorité des voix » en faveur de Jorge Sampaio devrait être des voix contre Aníbal Cavaco Silva : SARAIVA, José António, « 80% – 20% », in *Expresso*, 25/XI/1995 : « maioria de votos ». A posteriori, de l'étranger : LAUVAUX, Philippe, *Destins du Présidentialisme*, page 29, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, 137 pages.

<sup>2</sup> Comme cela est référé dès bien avant l'élection, à titre d'exemple : LIMA, José António, « Cavaco sobe e Eanes cai para terceiro », in *Expresso*, 28/II/1995.

<sup>3</sup> Il s'en défend : *Entretien avec Aníbal Cavaco Silva*, 12/II/2007.

<sup>4</sup> Voir infra.

<sup>5</sup> En ce sens : VAZ, Raul, « Caras de campanha – Cavaco Silva », in *Público*, 15/I/1996. Ce manque de volonté et le rapport au parti d'Aníbal Cavaco Silva sont aussi référencés par Mário Soares : AVILLETZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 364, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>6</sup> Que Mário Soares ne voyait pas si courte selon ses propres termes : AVILLETZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 366, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

qu'il avait d'ailleurs affirmé être une alternative bien plus tranquille à la course présidentielle lorsqu'il s'était déclaré<sup>1</sup>. Au soir de sa défaite, il s'est ainsi laissé « envelopper par un brouillard politique, tel le Roi Dom Sebastião »<sup>2</sup>.

Il se dissipe le 20 octobre 2005 lorsqu'Aníbal Cavaco Silva présente de nouveau sa candidature à la présidence de la République Portugaise. Définitivement puisqu'au cours des presque dix années qui séparent cette candidature de la défaite précédente, des éclaircies ont eu lieu. Il aurait ainsi préparé la candidature pendant cette période<sup>3</sup>. Il a rompu le silence sans se dévoiler et ce par trois fois au moyen d'articles d'opinion<sup>4</sup>. En 2000 et en 2001, il critique violemment la politique économique et financière du Gouvernement d'António Guterres, puis en novembre 2004, il retourne sa critique et la renforce d'un jugement sévère sur la qualité du personnel politique contre le

---

<sup>1</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, page 499, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages : élément qui laisse transparaître le manque de volonté, selon l'intéressé.

<sup>2</sup> ROCHA, Maria João, « A dignidade na hora da derrota », in *Diário de Notícias*, 15/1/1996 : « envolver por um nevoeiro político, qual D. Sebastião ». Avec une grande partie de la noblesse portugaise, ce dernier part guerroyer au Maroc dans une volonté de Reconquista tardive. A la bataille d'Alcácer-Quibir, dite aussi « Bataille des Trois Rois », le 4 août 1578, il meurt et son corps n'est jamais assurément retrouvé. S'ouvre alors une crise de succession qui aboutit à la montée d'un Philippe d'Espagne sur le trône portugais en 1580. Au cours de la domination espagnole jusqu'en 1640, se développe alors le « sébastianisme », croyance messianique populaire, qui annonçait le retour du jeune roi en vue de la restauration de l'indépendance et de la prospérité lusitaines. En effet, le Roi Dom Sebastião n'aurait pas été tué mais aurait disparu dans le brouillard ou la brume au cours de la bataille. Outre l'éventuel intérêt historique de cette figure, celle d'un sauveur providentiel occulté, ni inédite ni spécifique au Portugal, elle a connu une utilisation par le régime salazariste ; sur ce point : LEONARD, Yves, *Salazarisme & Fascisme*, pages 73 à 78, Editions Chandeigne, Paris, 1996, 220 pages. Relativement à la présente analyse, l'analogie revêt un caractère prémonitoire. Dans son manifeste de candidat en vue de l'élection présidentielle de 2006, Manuel Alegre fait une référence au sébastianisme, péjorative, elle s'adresse indirectement à Aníbal Cavaco Silva : ALEGRE, Manuel, *Contrato presidencial*, 04/XI/2005.

<sup>3</sup> En ce sens : CORREIA, Pedro, « A longa marcha do candidato », in *Diário de Notícias*, 21/X/2005.

<sup>4</sup> Sans oublier la publication de son autobiographie en deux volumes ; pour une référence : GONÇALVES, Vítor, *A agenda de Cavaco Silva : As polémicas nos media e as revelações do professor*, page 238, Oficina do Livro, Cruz Quebrada, 2005, 243 pages.



Gouvernement de Pedro Santana Lopes<sup>1</sup>. Ses interventions rares et contendantes ont su marquer l'agenda politique<sup>2</sup>. Son article contre un Gouvernement auquel participait son ancien parti a contribué à sa distanciation<sup>3</sup>. Celle-ci s'est accélérée au cours de la campagne pour les élections législatives anticipées de 2005 : Aníbal Cavaco Silva a refusé que son portrait apparaisse dans une affiche de campagne du PSD qui mettait côte à côte les anciens chefs de Gouvernements sociaux-démocrates et Pedro Santana Lopes<sup>4</sup>. Enfin et dès son annonce de candidature, il réitère sa désaffiliation du Parti Social-Démocrate. Sa candidature est personnelle et non négociée avec les partis<sup>5</sup>. Il affirme ne pas être un « politique professionnel »<sup>6</sup>.

Cette position peut être interprétée comme une attaque contre les deux candidats issus du Parti Socialiste déjà déclarés, en mode majeur Mário Soares disposant de l'appui partisan, en mode mineur Manuel Alegre, indépendant. La position de Mário Soares est

---

<sup>1</sup> Sur ces ruptures de silence au cours des dix années : SÁ LOPES, Ana, « Cavaco Silva – De Boliqueime a Belém », in *Diário de Notícias*, 23/1/2006. Ont surtout marqué le premier article contre la politique d'António Guterres, intitulé « le monstre » – « o monstro » – en référence à la dette portugaise et celui contre le Gouvernement de Pedro Santana Lopes, « les politiques et la loi de Gresham » – « os políticos et la loi de Gresham » – dans lequel il utilisait la loi économique découverte par Thomas Gresham et qui veut que la mauvaise monnaie chasse la bonne. GONÇALVES, Vítor, *A agenda de Cavaco Silva : As polémicas nos media e as revelações do professor*, page 12, Oficina do Livro, Cruz Quebrada, 2005, 243 pages : l'auteur voit le début du parcours aboutissant à la candidature d'Aníbal Cavaco Silva dans l'article « le monstre ». SANTANA LOPES, Pedro, *Percepções e Realidade*, Alêtheia Editores, Lisboa, 2006, 423 pages : l'auteur considère que sa présence à la tête du PSD et du Gouvernement desservait la stratégie présidentielle d'Aníbal Cavaco Silva.

<sup>2</sup> SOUSA TAVARES, Miguel, « O mestre dos silêncios », in *Público*, 04/XI/2005 : l'auteur fait le contraste avec les interventions nombreuses, donc dévaluées, de Mário Soares au cours de la même période.

<sup>3</sup> Voire de l'hostilité : QUEIRÓ, Manuel, « As minhas razões », in *Público*, 26/X/2005.

<sup>4</sup> Sur la position et les raisons d'Aníbal Cavaco Silva : GONÇALVES, Vítor, *A agenda de Cavaco Silva : As polémicas nos media e as revelações do professor*, pages 131 à 133 Oficina do Livro, Cruz Quebrada, 2005, 243 pages.

<sup>5</sup> Ce qu'il avait déjà affirmé dans : GONÇALVES, Vítor, *A agenda de Cavaco Silva : As polémicas nos media e as revelações do professor*, page 219, Oficina do Livro, Cruz Quebrada, 2005, 243 pages. Il faut se rappeler qu'à la tête du PSD en 1985, il a conditionné l'appui de ce parti à Diogo Freitas do Amaral, conditionnalité que ce dernier a accepté ; pour voir l'échange épistolaire : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, pages 98 à 100, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages.

<sup>6</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Eu não me resigno*, 20/X/2005 : « político profissional ». Pour une précision de sa part sur ce thème : GONÇALVES, Vítor, *A agenda de Cavaco Silva : As polémicas nos media e as revelações do professor*, page 58, Oficina do Livro, Cruz Quebrada, 2005, 243 pages. Pour une analyse comparative avec les autres candidats et une relativisation de l'affirmation : PACHECO PEREIRA, José, *Quod erat demonstrandum – Diário das presidenciais (Julho 2005 – Janeiro 2006)*, pages 64 et 65, Alêtheia Editores, Lisboa, 2006, 142 pages.





plus fragile du fait de la candidature de Manuel Alegre. Ce dernier avait déjà dit sa disponibilité pour se porter candidat à l'élection présidentielle, c'est alors que Mário Soares en a fait de même et a reçu l'appui du Parti Socialiste. Dans son manifeste de campagne, Manuel Alegre souligne non seulement le caractère personnel de sa candidature mais surtout l'absence de l'appui « d'appareils partisans »<sup>1</sup>. Dans sa déclaration, Mário Soares réfute bien le label de candidat du PS et lui préfère celui de « candidat national appuyé par le Parti Socialiste »<sup>2</sup> mais la candidature de son ancien compagnon de route ne le colle pas moins au parti qui l'appuie<sup>3</sup>. Ainsi, lors de la campagne présidentielle, Mário Soares se trouve pris en étau entre Aníbal Cavaco Silva, qui ne tient pas à apparaître comme un politique professionnel<sup>4,5</sup>, et Manuel Alegre, qui se dit candidat d'un mouvement citoyen<sup>6</sup> et critique fortement l'emprise partitocratique sur la vie politique,

---

<sup>1</sup> ALEGRE, Manuel, *Contrato presidencial*, 04/XI/2005 : « aparelhos partidários »

<sup>2</sup> SOARES, Mário, *Declaração de candidatura*, 31/VIII/2005 : « candidato nacional, apoiado pelo PS ». Celle-ci n'est pas des plus heureuses puisque, selon ses propres termes, il accepte de se candidater à la présidence de la République, en évoquant des demandes répétées. Les premières lignes sont avant tout une justification défensive de sa candidature portant notamment sur son âge, 81 ans, et sur ses maigres connaissances dans le domaine économique ; sur ce point voir infra. A la lumière de sa déclaration, le caractère défensif tient aussi aux paroles de fin de sa dernière allocution présidentielle de nouvelle année, « de la politique, je vous le dis sincèrement : c'en est assez ! » – « de política, sinceramente vos digo : basta ! » – : SOARES, Mário, « Confiança no povo português », pp. 49-54, SOARES, Mário, *Intervenções 10*, page 54, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1996, 427 pages. Au soir de la victoire d'Aníbal Cavaco Silva, celle qui avait conduit plusieurs livres d'entretien avec Mário Soares, Maria João Avillez, dit d'ailleurs ne pas avoir compris pourquoi ce dernier s'est candidaté, voir : « Diz-se », in *Público*, 23/I/2006.

<sup>3</sup> Ce que Manuel Alegre fait dès l'officialisation de sa candidature, voir : de BELÉM, Joana, « Alegre anuncia candidatura », in *Diário de Notícias*, 25/IX/2005. Ce serait une des raisons de sa défaite : *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005. José Pacheco Pereira, militant et ancien député du PSD, qui avait appuyé la candidature de Mário Soares pour l'élection présidentielle de 1986, a souligné que sa structure d'appui à la candidature pour celle de 2006 était « plus socialiste » que les précédentes : PACHECO PEREIRA, José, *Quod erat demonstrandum – Diário das presidenciais (Julho 2005 – Janeiro 2006)*, page 64, Alêtheia Editores, Lisboa, 2006, 142 pages.

<sup>4</sup> Une fois élu, il a affirmé la noblesse de l'activité politique dans son discours d'entrée en fonction : CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão Solene de Tomada de Posse como Presidente da República », pp. 31-43, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 35, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

<sup>5</sup> Mário Soares est fort critique de cette position : SÁ LOPES, Ana, « O candidato sem medos dos bolos », in *Diário de Notícias*, 06/I/2006. PINTO, Cândida, FERREIRA ALVES, Clara, « “a política não pode ser uma maneira de subir na vida !” », in *Única*, 09/VII/2007 : Le même y déclare qu'il n'a jamais été « un professionnel de la politique » – « um profissional da política » –.

<sup>6</sup> ALEGRE, Manuel, *Contrato presidencial*, 04/XI/2005.

économique et sociale portugaise<sup>1</sup>. Dans cette configuration entre les principaux candidats, Aníbal Cavaco Silva est considéré disposer d'un atout en vue de l'élection, il ne serait un candidat contre personne<sup>2</sup>.

Le contraste de la position d'Aníbal Cavaco Silva quant à sa défaite contre Jorge Sampaio en 1996<sup>3</sup>, le relativement bon score de Manuel Alegre et surtout sa deuxième place, et l'issue malheureuse pour le vieux lion de la politique portugaise, Mário Soares, négatif de sa victoire de 1986, montrent que gagne l'élection présidentielle au Portugal le candidat plus éloigné des partis politiques<sup>4</sup> et ce, indépendamment de l'éventuelle propension portugaise à placer des œufs dans des paniers différents. Qu'en 1986, 1996 et 2006, aient gagné des « candidatures d'initiative personnelle avec un appui partisan déterminant »<sup>5</sup>, surtout logistique, n'enlève rien à la nécessité d'éloignement des candidats vis-à-vis de leur famille politique d'origine, ne serait-ce parce que le mode de scrutin les y

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple, voir : FIGUEIRA, João, « Alegre critica partidos por terem gente mediocre », in *Diário de Notícias*, 04/XII/2005.

<sup>2</sup> SALGADO, Susana, « Os media e as eleições em Portugal », pp. 39-73, in COSTA LOBO, Marina, MAGALHÃES, Pedro (orgs.), *As eleições legislativas e presidenciais 2005-2006 – Campanhas e escolhas eleitorais num regime semipresidencial*, page 67, Imprensa de Ciências Sociais, Lisboa, 2009, 304 pages.

<sup>3</sup> Il a été remarqué que pendant le débat présidentiel entre Aníbal Cavaco Silva et Mário Soares pour l'élection présidentielle 2006, l'attitude du premier, stoïque, face aux invectives de son interlocuteur avait été la même que celle du candidat présidentiel Jorge Sampaio lorsque, pendant un débat pour l'élection de 1996, il avait eu à subir les attaques d'Aníbal Cavaco Silva : GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, page 108, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages.

<sup>4</sup> Déjà en ce sens, voir : BARROSO, Alfredo, de BRAGANÇA, José Vicente, « O Presidente da República : função e poderes », pp. 321-349, in COELHO, Mário Baptista (coord.), *Portugal, o sistema político e constitucional, 1974-1987*, page 327, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1989, 1044 pages.

<sup>5</sup> MIRANDA Jorge, « A eleição do Presidente da República em Portugal », pp. 29-50, in *Polis : Revista de estudos jurídico-políticos*, 2, page 46, Universidade Lusitana, Lisboa, Janvier-Mars 1995, 204 pages : « candidaturas de iniciativa pessoal, com apoio partidário determinante » L'auteur établit une typologie des candidatures, elle est valable pour celles qui sont apparues après la date de publication de l'article.

oblige<sup>1</sup>. Que 2006 ait constitué un signe de maturation du système politique portugais avec l'alternance arrivant au Palais de Belém, comme l'avait été sa « civilianisation » en 1986, n'empêche pas que la légitimité particulière du Président de la République et sa relation à l'électorat soient immédiates.

« Lors de la dernière élection, je pense que les Portugais ne se sentaient pas dans la même situation qu'en 1985 ou 1995. Ce fut avant tout une comparaison entre personnes. Il est vrai qu'à gauche il y avait beaucoup de monde « anti-Cavaco », mais on n'a pas assisté à l'affrontement droite-gauche parce que les gens voyaient Aníbal Cavaco Silva comme le représentant d'un centre dénué de tout danger de retour en arrière. Je pense qu'aujourd'hui les Portugais sont convaincus que les choses sont stables dans le système portugais ». Tels sont les propos de Jorge Sampaio à propos de l'élection présidentielle qui a vu lui succéder Aníbal Cavaco Silva. Ces paroles peuvent servir d'illustration introductive quant aux enjeux discutés lors des campagnes électorales pour les élections présidentielles en 1986, 1996 et 2006. Jorge Sampaio semble opérer un hiatus entre les deux premières et la dernière. La présente analyse adopte une perspective différente : l'accent est à mettre entre 1986 et les deux suivantes. En effet, l'élection présidentielle qui a « civilianisé » la présidence de la République a été le dernier affrontement politique soldant la période

---

<sup>1</sup> En ce sens : FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder dos Presidentes, a República Portuguesa em debate*, page 102, Campo da Comunicação, Lisboa, 2005, 105 pages. Les auteurs considèrent que seuls les candidats appuyés par des « grands partis » – « grandes partidos » – ont une forte probabilité de remporter l'élection présidentielle, cet appui nécessaire ne serait pas suffisant du fait de la différence du mode de scrutin entre élection présidentielle et élection parlementaire. FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages : une telle considération n'a pas été référencée dans cette édition remaniée et augmentée ; la seconde place de Manuel Alegre à l'élection présidentielle peut en être une des causes ; le score à l'élection présidentielle de Fernando Nobre en 2011 la renforce ; voir infra.

révolutionnaire et transitoire<sup>1</sup>. Par ailleurs, l'élection présidentielle de 1996 et celle de 2006 ont un point commun, le candidat issu de la famille politique du centre droit. Il est néanmoins vrai qu'il est possible, à l'instar de Jorge Sampaio, d'opérer cette séparation entre les deux premières et la dernière en prenant en compte non seulement les résultats mais surtout l'effet des arguments électoraux contre Aníbal Cavaco Silva.

Avant de s'atteler à l'examen des argumentaires de campagne, il ne faut pas oublier la spécificité de l'élection présidentielle au Portugal : elle n'est pas censée déterminer qui a la charge de la direction politique du pays<sup>2</sup>, elle n'a pas à trancher entre des programmes politiques à appliquer en fonction des résultats électoraux. Reste que si « le Président n'a pas à avoir un programme, cela ne signifie pas qu'il n'ait pas un projet pour le Portugal »<sup>3</sup>, « une idée de et pour le Portugal » comme le même Mário Soares le dira lors de sa candidature pour l'élection présidentielle de 2006<sup>4</sup>. Même « porteur d'un projet national »<sup>5</sup>, l'absence de programme pose la question de l'objet de la discussion au cours d'une campagne présidentielle et du projet des différents candidats<sup>6</sup>. Selon José Joaquim Gomes Canotilho et Vital Moreira, seul le discours d'entrée en fonction du PR peut être considéré comme un véritable acte programmatique ; il n'aurait été qu'esquissé pendant la

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> Voir infra.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « A minha ambição : servir Portugal na modernização, na participação e na solidariedade », pp. 647-660, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 650, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages : « o Presidente não tem que ter programa, o que não significa que não tenha um projecto para Portugal ».

<sup>4</sup> SOARES, Mário, *Declaração de candidatura*, 31/VIII/2005 : « uma ideia de e para Portugal ». Cette expression n'est pas inédite chez Mário Soares ; la plus ancienne référence trouvée : SOARES, Mário, « “Balanço do século” », pp. 167-174, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 169, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages.

<sup>5</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 12, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages : « portador de um projecto nacional ».

<sup>6</sup> PORTELLI, Hugues, « Président de la République », pp. 749-752, in PERRINEAU, Pascal, REYNIÉ, Dominique (dirs.), *Dictionnaire du vote*, page 751, Presses Universitaires de France, Paris, 2001, 1024 pages : en absence de « pouvoir décisionnel » du Chef de l'Etat, « l'élection présidentielle peut être utilisée de façon originale ».

campagne électorale<sup>1</sup>. Ces auteurs semblent ainsi donner raison à Jorge Reis Novais qui critique la dissimulation tactique des candidats présidentiels quant à l'orientation politique et au contenu de leurs propositions<sup>2</sup>. Se comprendrait alors la transformation des campagnes électorales en « débats entre constitutionnalistes »<sup>3</sup>. Jorge Sampaio lui répondrait que le programme présidentiel est « la Constitution de la République Portugaise et l'interprétation qu'il en fait »<sup>4</sup>. Il est vrai que la loi fondamentale portugaise impose au PR « de défendre, d'appliquer et de faire appliquer »<sup>5</sup> la CRP, les conséquences sur les enjeux présidentiels ne seraient que naturelles. En fait, plus qu'un débat entre constitutionnalistes, les campagnes présidentielles permettent à l'électorat de trancher entre les candidats en tant que rapports particuliers à la CRP, non seulement dans sa partie programmatique mais aussi dans sa partie organique. Les problématiques d'actualité ou suscitées pendant ces mêmes campagnes permettent aux candidats de donner leur vision des nombreuses valeurs inscrites dans la CRP, de se prononcer sur leur future action présidentielle en fonction des possibilités que leur offre la CRP.

C'est pourquoi en 1986, à la veille de la « civilianisation » de la présidence de la République, à l'heure du solde démocratique de la Révolution des Œillets et donc des

---

<sup>1</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, pages 56 et 57, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages.

<sup>2</sup> REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I : Teoria do governo semipresidencial*, pages 229 et 230, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages.

<sup>3</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais*, 12/II/2007.

<sup>4</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>5</sup> CRP, article 127 3. : « defender, cumprir e fazer cumprir ». Il s'agit d'ailleurs du slogan permanent des candidats présidentiels désignés par le PCP qui reprochent aux autres candidats de ne pas vouloir le faire et aux PR de ne pas l'avoir toujours fait. A titre d'exemple, Jerónimo de Sousa pendant la campagne pour l'élection présidentielle de 2006, voir : de SOUSA, Jerónimo, *Declaração de Candidatura às Eleições Presidenciais*, 12/IX/2005. Jorge Reis Novais remarque que la posture permanente de défense de la Constitution de la part du PCP est contradictoire avec une autre de ses positions répétées, celle de s'opposer aux révisions constitutionnelles depuis 1976 : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 134, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

enjeux subséquents, Mário Soares disposait d'un avantage vis-à-vis de Diogo Freitas do Amaral. La bipolarisation mise en place, au centre du débat de l'entre-deux-tours<sup>1</sup>, a permis à Mário Soares – grâce auquel, en partie, le Portugal a montré pour la première fois que « les mencheviks pouvaient aussi battre les bolcheviks »<sup>2</sup> – de ne pas être cantonné à une famille politique et de conquérir la présidence de la République. La même bipolarisation a interdit à Diogo Freitas do Amaral de conquérir les quelques points<sup>3</sup> qui lui ont manqué pour vaincre au second tour. Cette bipolarisation particulière peut néanmoins être à l'origine d'une équivoque quant à l'élection présidentielle, qui n'a pas été infirmée en 1996 mais en 2006, illustrée par des propos de Mário Soares : « évidemment qu'il peut y avoir des Présidents de droite si c'est la volonté populaire. Cependant la vérité est que lors des élections présidentielles la gauche a toujours eu la majorité. C'est un fait et je ne comprends pas pourquoi aujourd'hui il devrait y avoir un changement »<sup>4</sup>.

C'est pourquoi aussi les argumentaires vis-à-vis des candidatures présidentielles d'Aníbal Cavaco Silva n'ont pas eu le même effet lors de l'élection présidentielle de 1996 et celle de 2006. Lors de sa première candidature, encore marqué par la couleur orange<sup>5</sup> et

---

<sup>1</sup> Voir supra. Pour une étude des thèmes discutés pendant les débats présidentiels entre 1986 et 1996 : MOURINHO de SENA, Nilza, *A Interpretação política do debate televisivo 1974-1999*, pages 140 à 149, Instituto Superior de Ciências Sociais e Políticas da Universidade Técnica de Lisboa, Lisboa, 2002, 268 pages.

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida a *O Independente*, em 25 de Novembro de 1988 », pp. 335-358 in SOARES, Mário, *Intervenções 3*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1989, 373 pages : « os memcheviques podiam também vencer os bolcheviques ». Mário Soares attribue cette expression à André Malraux se prononçant sur la transition démocratique portugaise.

<sup>3</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 101, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages : l'auteur ne croyait d'ailleurs pas en la victoire de Mário Soares.

<sup>4</sup> FERNANDES, José Manuel, RIBEIRO, Fernanda, « Teria grandes preocupações se Cavaco ganhasse as eleições, mas aceitarei a sua legitimidade desde que sejam limpas », in *Público*, 05/XII/2005 : « evidentemente que pode haver Presidentes de direita se for essa a vontade popular. Agora a verdade é que nas eleições presidenciais a esquerda teve sempre a maioria. É um facto e não percebo porque é que agora devia haver uma alteração ».

<sup>5</sup> Couleur associée au Parti Social-Démocrate.

son poste de PM<sup>1</sup>, les critiques d'autoritarisme technocratique et d'insensibilité sociale<sup>2</sup>, qui avaient scandé les dernières années de son Gouvernement, ont fortement participé à sa défaite. En somme, il n'avait pas le profil<sup>3</sup> présidentiel contrairement à Jorge Sampaio<sup>4</sup>.

Au cours de la campagne pour l'élection présidentielle de 2006, des arguments similaires ont été utilisés contre Aníbal Cavaco Silva. Son domaine d'expertise étant l'économie et les finances publiques, il n'aurait pas « une formation humaniste, ni une vision du monde »<sup>5</sup> nécessaire à la présidence de la République. Habitué à décider, son autoritarisme risquerait de subvertir l'architecture constitutionnelle portugaise et la mener vers une « dérive présidentialiste »<sup>6</sup>. Or, ces deux points qui l'avaient desservi en 1996, vont le favoriser en 2006.

Aux dernières élections pour un premier mandat, les préoccupations économiques des Portugais étaient plus prégnantes, la presse et les media leur ont servi de caisse de

---

<sup>1</sup> Il semble néanmoins qu'en 1995, cette fonction lui ait donné un avantage relatif dans le domaine international par rapport à Jorge Sampaio, « seulement » Maire de Lisbonne. Ce point a été discuté par la campagne de ce dernier : GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, page 102, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages.

<sup>2</sup> Comme il peut être vu dans un document de travail de la campagne de Jorge Sampaio, les éléments évoqués y sont tous présents : GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, pages 81 à 83, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages.

<sup>3</sup> Comme le formule Jorge Sampaio pendant un débat contre Aníbal Cavaco Silva : « Perpectivas sobre o debate », in *Diário de Notícias*, 23/XII/1995. Dans un cadre doctrinal, à plusieurs reprises dans le même ouvrage, à titre d'exemple : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 16, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

<sup>4</sup> Mário Soares évoque la victoire de Jorge Sampaio en termes de continuité et de stabilité de la fonction présidentielle : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-31, SOARES, Mário, *Intervenções 10*, page 17, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1996, 427 pages. Cette idée a été un des arguments de campagne de Jorge Sampaio : PINTO, Ricardo Jorge, « Sampaio em correria e clima de vitória », in *Diário de Notícias*, 08/XII/1995. Mário Soares à la page 401 du même recueil de discours présidentiels affirme que tous les candidats de 1995 se réclament de lui.

<sup>5</sup> MOTA RIBEIRO, Anabela, PÁSCOA, Elsa, JORGE COSTA, Maria, *Mário Soares : o que falta dizer*, Casa das Letras, page 62, Cruz Quebrada, 2005, 207 pages : « formação humanista, num uma visão do mundo ». José Pacheco Pereira a considéré cet argument comme une critique de classe : PACHECO PEREIRA, José, *Quod erat demonstrandum – Diário das presidenciais (Julho 2005 – Janeiro 2006)*, pages 32 et 33, Alêtheia Editores, Lisboa, 2006, 142 pages.

<sup>6</sup> MOREIRA, Vital, « Deriva presidencialista », in *Público*, 18/X/2005. L'auteur n'accrole pas ce danger à la personne même d'Aníbal Cavaco Silva mais à son entourage.



résonnance au long de la campagne présidentielle<sup>1</sup>. Pendant la même campagne, des arguments en défaveur de son autoritarisme ont également émergé. Mieux, Aníbal Cavaco Silva a joué de cela en avançant sa plus grande capacité d'intervention et à trouver des solutions concrètes aux problématiques portugaises. Ainsi, il a proposé que le Président soit à l'origine de « livres blancs »<sup>2</sup> et de demandes de législation<sup>3</sup>. Ce positionnement lui permettait d'aller dans le sens de l'électorat<sup>4</sup> et de faire contraste avec le candidat Mário Soares<sup>5</sup>.

En effet, le positionnement de ce dernier participait d'une timidité de l'intervention présidentielle<sup>6</sup>, d'abord pour ne pas froisser l'appui du Parti Socialiste, ensuite pour porter la contradiction à Aníbal Cavaco Silva<sup>7</sup>. Aussi cette critique d'éventuel interventionnisme

---

<sup>1</sup> SALGADO, Susana, « Os media e as eleições em Portugal », pp. 39-73, in COSTA LOBO, Marina, MAGALHÃES, Pedro (orgs.), *As eleições legislativas e presidenciais 2005-2006 – Campanhas e escolhas eleitorais num regime semipresidencial*, page 51, Imprensa de Ciências Sociais, Lisboa, 2009, 304 pages. Au point que la victoire d'Aníbal Cavaco Silva a été attribuée en partie au souvenir du développement économique que le Portugal avait connu pendant qu'il était PM : MORGADO FERNANDES, João, « O fratricídio », in *Diário de Notícias*, 24/I/2006.

<sup>2</sup> Cette proposition n'est pas inédite, Jorge Sampaio en avait fait de même au cours de la campagne présidentielle pour l'élection de 1996 : FIGUEIREDO, Cristina, MADRINHA, Fernando, RAIMUNDO, Orlando, « "Gostaria de ir a Timor-Leste" », in *Expresso*, 25/XI/2005. En tant que PR, il a publié un ouvrage portant ce qualificatif. Sur la position de Jorge Sampaio sur les « livres blancs » d'origine présidentielle, voir : *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>3</sup> FERNANDES, José Manuel, SÁ LOURENÇO, Nuno, « O Presidente pode pedir a um Governo ou a Assembleia que legislem em determinadas matérias », in *Público*, 21/XI/2005.

<sup>4</sup> Celui-ci est dit ne pas avoir connaissance des pouvoirs présidentiels ; à titre d'exemple : SANTANA LOPES, Pedro, *Percepções e Realidade*, page 76, Alêtheia Editores, Lisboa, 2006, 423 pages. Néanmoins ce même électorat tend à vouloir une plus grande intervention présidentielle et/ou une augmentation de ses pouvoirs selon des sondages répétés ; à titre d'exemple : FREIRE, André, « Valores, temas e voto em Portugal, 2005 e 2006 », pp. 183-223, in COSTA LOBO, Marina, MAGALHÃES, Pedro (orgs.), *As eleições legislativas e presidenciais 2005-2006 – Campanhas e escolhas eleitorais num regime semipresidencial*, page 205, Imprensa de Ciências Sociais, Lisboa, 2009, 304 pages.

<sup>5</sup> Ainsi en contrepoint à des propos de Mário Soares, il a déclaré que PR devait avoir plus qu'une fonction d'être l'écoute des Portugais : ALMEIDA LEITE, Francisco, « Cavaco vai estar "muito atento" ao Governo », in *Diário de Notícias*, 04/XI/2005. Il faut néanmoins remarquer qu'une fois élu, il a utilisé les mots qu'il critiquait chez Mário Soares : HENRIQUE ESPADA, Maria, « Cavaco Silva na descida ao País : "Sou um ouvidor" », in *Diário de Notícias*, 30/V/2006.

<sup>6</sup> Eventuellement en contradiction avec son action présidentielle antérieure, voir infra.

<sup>7</sup> Il est à remarquer que pendant la campagne pour l'élection présidentielle de 2006, il a été constaté que Manuel Alegre avait aussi une interprétation large de l'intervention présidentielle, à titre d'exemple : CORREIA, Pedro, « Alegre promete ser muito "interventivo" em Belém », in *Diário de Notícias*, 19/XI/2005. Le positionnement de Mário Soares a pu pareillement le desservir vis-à-vis de Manuel Alegre et participer à sa troisième place.





excessif n'a-t-elle pas porté en 2006, pour plusieurs raisons. La peur du retour en arrière n'est plus présente ; « l'antifascisme » est désactualisé<sup>1</sup>, il ne l'était pas pendant la campagne électorale pour l'élection présidentielle de 1986. De plus, l'élection de 2006 s'est déroulée « dans un climat de perception d'un plus grand relief de la charge de Chef d'Etat »<sup>2</sup>, notamment dû à l'action de Jorge Sampaio en 2004 et la dissolution<sup>3,4</sup> en fin de cette même année. Parallèlement, ce dernier a affirmé au moment de la campagne que le choix de 2006 aurait lieu dans un cadre où il « existe un fort consensus national sur le statut institutionnel du Président de la République et sur la fonction présidentielle »<sup>5</sup>. Le renversement quant à l'effet des arguments de campagne dirigés à l'encontre d'Aníbal Cavaco Silva a enfin permis à certains de souligner leur effet contreproductif pour leur émetteur<sup>6</sup>.

En conséquence, quand bien même l'élection présidentielle pour un premier mandat de 2006 ait été la première à se dérouler alors qu'il existait déjà une majorité absolue au Parlement et donc un Gouvernement fortement soutenu, il ne semble pas que « la théorie des œufs » ait joué, bien au contraire. Le volontarisme affiché par le candidat Aníbal Cavaco Silva<sup>7</sup>, son avantage relatif quant à la connaissance des rouages économiques et

---

<sup>1</sup> PULIDO VALENTE, Vasco, « Zeitgeist », in *Público*, 28/X/2005.

<sup>2</sup> COSTA LOBO, Marina, « Introdução : um sistema partidário sob pressão », pp. 19-36, in COSTA LOBO, Marina, MAGALHÃES, Pedro (orgs.), *As eleições legislativas e presidenciais 2005-2006 – Campanhas e escolhas eleitorais num regime semipresidencial*, page 20, Imprensa de Ciências Sociais, Lisboa, 2009, 304 pages : « num clima de percepção de maior saliência do cargo de chefe de Estado ».

<sup>3</sup> SILVA, Ângela, « “Cavaco deixou Sócrates mais pequenino” », in *Expresso*, 11/III/2006. Il s'agit d'un entretien avec Pedro Santana Lopes, PM au moment de la dissolution. Il y affirme qu'Aníbal Cavaco Silva a su prendre le chemin ouvert par Jorge Sampaio.

<sup>4</sup> Voir infra.

<sup>5</sup> Jorge Sampaio, in : SANTOS COSTA, Filipe, « Sampaio sublinha importância da separação de poderes », in *Diário de Notícias*, 02/I/2006 : « forte consenso nacional sobre o estatuto institucional do Presidente da República e sobre a função presidencial ». Ce constat peut éventuellement aller dans le sens de Pedro Santana Lopes selon lequel Jorge Sampaio souhaitait voir Aníbal Cavaco Silva lui succéder : SANTANA LOPES, Pedro, *Percepções e Realidade*, page 78, Alêtheia Editores, Lisboa, 2006, 423 pages.

<sup>6</sup> A titre d'exemple : « Diz-se », in *Público*, 29/XII/2005.

<sup>7</sup> Libéré de la marque d'autoritarisme.

financiers<sup>1</sup> et ses propositions ont conduit d'aucuns à affirmer que, par rapport à Mário Soares et à Manuel Alegre, il était plus proche non seulement de l'orientation politique et sociale du Gouvernement<sup>2</sup> de José Sócrates<sup>3</sup> mais aussi de la façon d'agir de ce dernier<sup>4</sup> ; et donc, que, l'un et l'autre ont été portés à leur fonction respective par le même électorat<sup>5,6</sup>.

L'issue opposée de la candidature de Mário Soares en 1986 et 2006, celle toute aussi opposée de la candidature d'Aníbal Cavaco Silva en 1996 et 2006, semblent participer d'un affaiblissement de la bipolarité de la course présidentielle, que cela soit relativement aux enjeux démocratiques, que cela soit vis-à-vis des enjeux programmatiques économiques et sociaux. La « manière d'être du candidat »<sup>7</sup>, en fait son rapport particulier à la CRP, non seulement dans sa partie programmatique mais aussi dans sa partie organique, variable déterminante du choix électoral présidentiel, semblent ainsi

<sup>1</sup> Libéré de la marque du technocratisme.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : REBELO de SOUSA, Marcelo, « “As presidenciais são uma espécie de telenovela infundável até ao dia das eleições” », in *Diário de Notícias*, 02/VIII/2005.

<sup>3</sup> QUEIRÓ, Manuel, « Maquiavel à esquerda », in *Público*, 18/I/2006 : l'auteur s'interroge si la division du Parti Socialiste en deux candidats n'a pas servi José Sócrates en vue d'effacer l'ombre tutélaire, même évanescence, du fondateur du parti, Mário Soares, et d'affaiblir la critique interne venant de l'aile gauche du parti, personnifiée par Manuel Alegre.

<sup>4</sup> A titre d'exemple : CUNHA e SILVA, Paulo, « Os candidatos e o primeiro-ministro », in *Diário de Notícias*, 29/X/2005. Et en ce sens, plus favorable à la stabilité politique nécessaire au développement économique.

<sup>5</sup> SANSFIELD CABRAL, Francisco, « Apesar da lamúria nem tudo corre mal », in *Diário de Notícias*, 28/I/2006.

<sup>6</sup> COSTA LOBO, Marina, « Introdução : um sistema partidário sob pressão », pp. 19-36, in COSTA LOBO, Marina, MAGALHÃES, Pedro (orgs.), *As eleições legislativas e presidenciais 2005-2006 – Campanhas e escolhas eleitorais num regime semipresidencial*, page 30, Imprensa de Ciências Sociais, Lisboa, 2009, 304 pages : l'auteur affirme que Mário Soares a plus perdu de voix par rapport au vote PS lors des élections législatives de 2005 là où la gauche est traditionnellement la plus forte. Cette affirmation est supportée par une série de cartes électorales aux pages 27 à 29. Une telle affirmation va dans le même sens que l'analyse du corps du texte mais n'en constitue pas une parfaite sustentation.

<sup>7</sup> do ESPIRITO SANTO, Paula, *O Processo de Persuasão Política : Abordagem Sistemática da Persuasão com Referências ao Actual Sistema Político Português*, page 180, Relatório de Mestrado, Instituto Superior de Ciências Sociais e Políticas da Universidade Técnica de Lisboa, Lisboa, 1997, 252 pages : « maneira de ser do candidato ». Il s'agit du motif principal de choix en faveur d'un candidat selon l'étude menée par l'auteur. Le second mais lointain motif est le parti qui appuie le candidat. L'ordre est inversé et bien plus serré quant aux motifs de rejet d'un candidat.

être une confirmation par le suffrage universel direct du caractère solitaire du Président de la République et de sa légitimité particulière.

Il faut revenir à la « civilianisation » du Palais de Belém pour appréhender au mieux cet état de fait et comprendre le pas fondamental entrepris par Mário Soares. Sa victoire contre Diogo Freitas do Amaral, au second tour, inédit jusqu'à aujourd'hui, a eu lieu dans un pays divisé, y compris par le résultat serré de l'élection présidentielle, et qui comptait des nostalgiques de la tutelle militaire et de l'ancien régime. Comme Mário Soares en fait le récit<sup>1</sup>, des manifestations ont surgi contestant le résultat, le soir même de l'élection<sup>2</sup>. C'est alors que, nouvellement élu, Mário Soares prononce les mots qui fondent le rapport actuel du PR vis-à-vis des citoyens électeurs portugais.

D'abord, Mário Soares, puis<sup>3</sup> Jorge Sampaio et enfin Aníbal Cavaco Silva, au soir de leur victoire respective, tous ont déclaré être « Président de tous les Portugais »<sup>4</sup>. Il pourrait être dit que Mário Soares et ses successeurs n'ont affirmé là que quelque chose de traditionnel pour un Chef de l'Etat nouvellement élu, directement qui plus est. Pertinemment, il serait possible de considérer de telles déclarations comme de l'affichage politique contraire à la réalité étant donné le suffrage universel direct, étant donné la majorité qui les a portés à la présidence de la République, étant donné la minorité

---

<sup>1</sup> AVILLEZ, Maria João, *Soares, a Democracia*, page 307, Círculo de Leitores, Lisboa, 1996, 355 pages.

<sup>2</sup> Notamment avec le slogan : « Celui-ci n'est pas notre Président » – « Este não é o nosso Presidente » –. Ce fait est aussi rapporté par : BRAGA da CRUZ, Manuel, « O Presidente da República na génese e evolução do sistema de governo português », pp. 237-265, in *Análise Social*, 125-126, page 253, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1994, pages 5 à 494.

<sup>3</sup> Et ce également le soir de leur élection pour un second mandat.

<sup>4</sup> « Presidente de todos os Portugueses ». Pour Mário Soares, in : « Serei um Presidente decidido e empenhado em unir todos os portugueses – garantiu Mário Soares na primeira declaração após a vitória », in *Diário de Notícias*, 17/II/1986. Pour Jorge Sampaio, in : DÂMASO, Eduardo, SILVA, Ângela, « “Podem contar comigo, todos” », in *Público*, 15/I/1996. Pour Aníbal Cavaco Silva : CAVACO SILVA, Aníbal, *Declaração de vitória*, 22/I/2006.

concomitante<sup>1,2</sup>. Dans les mêmes circonstances, Mário Soares, le premier, les autres ensuite, ont complété ces propos en affirmant l'inexistence d'une majorité présidentielle<sup>3</sup>. Peut-être plus justement : la majorité présidentielle se dissout à l'exact moment de l'élection du Président de la République Portugaise<sup>4</sup>. De fait, il ne s'agit pas d'un complément, mais de la seule affirmation à même de donner une réalité politique au « Président de tous les Portugais » et de donner corps au Président de la République Portugaise en tant représentant unitaire de la collectivité des citoyens.

Mário Soares en 1991, Jorge Sampaio en 2001 et Aníbal Cavaco Silva en 2011, ont tous renouvelé leur mandat ; ce constat est à traiter à la lumière des propos tenus le soir de leur première victoire en 1986, 1996 et 2006.

## Paragraphe 2 : Réélections

Les PR auxquels l'analyse se consacre ont tous été réélus. Tous ont remporté leur seconde victoire présidentielle avec au moins 20% d'avance sur le candidat arrivé

---

<sup>1</sup> En ce sens : DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 69, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages. Contra : DUVERGER, Maurice, *bréviaire de la cohabitation*, page 81, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 150 pages.

<sup>2</sup> REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I : Teoria do governo semipresidencial*, page 227, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages : l'auteur fait remonter l'origine de l'expression à la France et au « Président de tous les Français » tout en notant son manque de réalité en France puisque son Chef de l'Etat participe du rapport de force entre majorité et opposition.

<sup>3</sup> Pour Mário Soares, in : AVILLEZ, Maria João, *Soares, a Democracia*, page 306, Círculo de Leitores, Lisboa, 1996, 355 pages. Pour Jorge Sampaio, in : DÁMASO, Eduardo, SILVA, Ângela, « “Podem contar comigo, todos” », in *Público*, 15/1/1996.

<sup>4</sup> Propos tirés de : CAVACO SILVA, Aníbal, *Declaração de vitória*, 22/1/2006. Pour des propos similaires de Jorge Sampaio, voir : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-35, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 18, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages. Egalement similaires, par Mário Soares après avoir quitté la présidence : AVILLEZ, Maria João, *Soares, a Democracia*, page 85, Círculo de Leitores, Lisboa, 1996, 355 pages.

deuxième. Il y aurait donc un avantage certain à être un candidat/Président<sup>1</sup>. Le statut de « Président de tous les Portugais » ne peut pas y être étranger. Ces larges victoires tendent à faire du mandat présidentiel, un mandat décennal divisé en deux quinquennats.

Après deux années de présidence, Mário Soares considérait avoir « démontré être dans les faits le Président de tous les Portugais »<sup>2</sup>. A cette fin, il avait cherché à « être un Président non-polémique et qui n'attise pas les questions pouvant diviser la société portugaise »<sup>3</sup>. Ce satisfecit sur sa propre action peut tenir d'une volonté d'adéquation à la conception de sa légitimité qui exige l'extinction de la majorité présidentielle au sortir des urnes. Il peut tenir d'une stratégie visant à sa réélection. A posteriori, il peut faire poindre un contraste avec l'action de Mário Soares au cours de son second mandat<sup>4</sup>. Quoiqu'il en soit, tout aussi déclarée était une inclinaison personnelle à ne pas se porter candidat à l'élection présidentielle de janvier 1991<sup>5</sup>.

Face à ces affirmations, il est utile de revenir à la question qui ouvre cette section. Il faut la retourner. Comment un PR consensuel, de dialogue, peut-il gérer une campagne électorale qui, à défaut éventuel d'être une confrontation idéologique, demeure un combat politique ? Comment ce dernier peut-il ne pas nuire à l'état de « Président de tous les Portugais » ? Déjà candidat, Mário Soares y a répondu en avançant que sa campagne

---

<sup>1</sup> Et ce, indépendamment des accusations d'avantages pratiques. Jorge Sampaio s'en fait l'écho et naturellement les écarte : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-34, SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume V*, page 13, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2001, 507 pages.

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida a *O Jornal* em 4 de Março de 1988 », pp. 299-316, in SOARES, Mário, *Intervenções 3*, page 301, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1989, 373 pages : « demonstrar ser de facto o Presidente de todos os portugueses ».

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Notícias* em 9 de Março de 1987 », pp. 335-357, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 356, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages : « ser um Presidente não polémico e não atihar as questões que possam dividir a sociedade portuguesa ».

<sup>4</sup> Voir infra.

<sup>5</sup> Au moins jusqu'en avril 1990 : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Lisboa* em 17 de Abril de 1990 », pp. 423-459, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 449, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages. Sur les raisons de son changement d'avis, estival : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 210, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

« n'[était] faite ni à gauche ni à droite »<sup>1</sup>. Cette réponse peut étonner, « la théorie des œufs » est écartée. Cette mise à l'écart est d'autant plus étonnante qu'à l'Assemblée de la République, la majorité du PSD, relative lors de l'élection présidentielle de 1986, était devenue absolue en 1987 et se maintiendrait ainsi jusqu'en octobre 1991. L'aspect électoraliste<sup>2</sup> de cette théorie réapparaît. En conséquence, Mário Soares contextualise ainsi sa stratégie de réélection : « en lien avec un éventuel second mandat, les personnes savaient parfaitement que ma présidence ne s'altérerait en rien dans l'éventualité d'une majorité du PS. Elles savaient que je n'allais pas intervenir dans le Gouvernement qui viendrait à se former, quel qu'il soit »<sup>3</sup>. A ce point du raisonnement, il serait concevable de conclure qu'une candidature sortante se construit avant tout comme une demande de confirmation populaire vis-à-vis d'un PR statutairement très avantage, en l'absence de véritables clivages politiques. Il est vrai que les résultats successifs qu'ont obtenus les PR sortants tendent à confirmer cette vision. Il est vrai que pour l'élection présidentielle de 1991, Mário Soares a reçu l'appui du PSD, soutien de Diogo Freitas do Amaral au cours de celle de 1986. Mais il n'en demeure pas moins que, depuis, le principal parti dont n'était pas originellement issu le Président sortant n'a jamais soutenu celui-ci. Jorge Sampaio a eu à affronter Joaquim Ferreira do Amaral soutenu par le Parti Social-Démocrate en 2001 ; Aníbal Cavaco Silva a dû affronter Manuel Alegre, soutenu par le Parti Socialiste<sup>4</sup> en 2011. Il pourrait être conclu que, premier PR civil élu en 1986 dans un pays divisé, Mário

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Expresso* em 26 de Novembro de 1990 », pp. 559-595, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 567, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages : « não é feita nem à esquerda nem à direita ».

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> AVILLES, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 230, Público, Lisboa, 1997, 467 pages : « Em relação a um eventual segundo mandato, as pessoas sabiam perfeitamente que a minha Presidência não se alteraria em nada pela circunstância de haver uma maioria do PS. Sabiam que eu não iria intervir no Governo que viesse a ser formado, fosse qual fosse ». Une des raisons de cette position supposée de l'électorat tient sûrement à la dissolution de 1987 ; voir infra.

<sup>4</sup> Et le Bloc de Gauche

Soares a dû « unir les Portugais »<sup>1</sup>. Particulièrement « Président de tous les Portugais », il en aurait bénéficié en 1991 à la lumière des 70% des voix obtenues.

Il semble pourtant qu'une élection présidentielle pouvant aboutir à un renouvellement de mandat est tout autant polarisée qu'une élection présidentielle initiant un premier mandat. Lorsqu'il s'est à nouveau présenté à une élection présidentielle, Manuel Alegre a critiqué le conservatisme social du PR sortant à mots peu voilés<sup>2</sup>. Cette fois-ci, il était soutenu par le Parti Socialiste et par le Bloc de Gauche, il était donc plus excentré par rapport à sa première candidature<sup>3</sup>. Dix années plus tôt, un des thèmes de campagne du candidat appuyé par le PSD, Joaquim Ferreira do Amaral était de vouloir être le « Président des non socialistes »<sup>4</sup>. Clivant, ce slogan était naturellement dirigé contre Jorge Sampaio. Ce slogan ne fait en réalité que reprendre Basílio Horta, candidat à l'élection présidentielle de 1991, soutenu par le CDS. Celui qui finira deuxième à cette

---

<sup>1</sup> Il s'agit de la première partie du titre de son discours d'entrée en fonction, « Unir les Portugais, servir le Portugal » : SOARES, Mário, « Unir os Portugueses, servir Portugal », pp. 23-29, in SOARES, Mário, *Intervenções*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.

<sup>2</sup> ALEGRE, Manuel, *Contrato Presidencial – Uma nova esperança Para Portugal*, 19/XII/2011.

<sup>3</sup> En ce sens : SARAIVA, José António, « o homem blindado », in *Sol*, 29/X/2011. Le double appui, du parti qui soutenait le Gouvernement et d'un parti qui le critiquait, a mis Manuel Alegre dans une situation inconfortable en plus de le décenter. Contradictoires, ces appuis ont fortement contraint la campagne de Manuel Alegre ; en ce sens : COSTA, Ricardo, « Alegre contra Alegre », in *Expresso*, 23/XII/2010. Ainsi dès avant la campagne, il a été remarqué l'affaiblissement du discours de Manuel Alegre contre son parti d'origine par rapport à la campagne de 2006, en ce sens : SARAIVA, Nuno, « E agora Manuel ? », in *Diário de Notícias*, 30/I/2010. Cette nécessité de tenir compte du principal parti d'appui, d'ailleurs pas nécessairement enthousiaste à l'idée de le soutenir en souvenir de 2006 – à titre d'exemple : COELHO, Hugo Filipe, « Socialistas contrariados alertam para o perigo de apoio a Alegre », in *Diário de Notícias*, 01/VI/2010 ; parmi les éléments peu enthousiastes se trouvait Mário Soares –, ne pouvait que difficilement plaire au BE et surtout aux électeurs qui s'identifiaient avec ce dernier ; et, réciproquement. De plus, l'appui de deux partis représentés à l'AR a mis « le » Manuel Alegre de 2011 en porte-à-faux vis-à-vis de celui de 2006, à la stratégie anti-partisane. A ce titre, une similarité a été établie entre la seconde campagne présidentielle de Manuel Alegre et celle de Mário Soares en 2006 ainsi qu'entre leurs résultats respectifs, décevants : LIMA, José António, « Vitória sem concorrência », in *Sol*, 28/I/2011. A participé enfin à son encerclement, l'émergence d'une candidature qui se prévalait de la même « démarche citoyenne » que Manuel Alegre en 2006, celle d'un médecin-fondateur d'une Organisation Non Gouvernementale, Assistência Médica Internacional, dont l'action s'étend aussi sur le territoire portugais, Fernando Nobre. Ce dernier le lui a rappelé : « “É contraditório que seja apoiado por PS e BE” », in *Diário de Notícias*, 04/VI/2010. A défaut d'appui partisan, Fernando Nobre a reçu celui d'une partie de la famille de Mário Soares : RAINHO, Sofia, « Família Soares ajuda Nobre », in *Sol*, 29/X/2010.

<sup>4</sup> « Presidente dos não socialistas ». Comme le réfère : GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, page 144, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages.



élection présente sa candidature comme une alternative à celle « de gauche, socialiste et laïque »<sup>1</sup> de Mário Soares, il veut représenter les portugais « du centre et de la droite, qui ne sont pas socialistes, [...] »<sup>2</sup>. Il évoque par ailleurs la défense de la morale chrétienne<sup>3</sup>. Ces positions n'empêchent enfin pas Basílio Horta de porter la contradiction au candidat sortant sur son mandat décrit comme peu interventif et informe politiquement.

En fait, il ne faisait que répondre à Mário Soares qui, le 3 octobre 1990, a marqué sa déclaration de recandidature par trois mots. Au travers d'eux, il a présenté ses convictions. Il s'est dit « socialiste, républicain et laïc »<sup>4</sup>.

Il est toujours possible de remarquer que les propos clivants de l'un et l'autre candidat ne sont pas de même nature. Mário Soares parle de ses propres convictions ; « socialiste, républicain et laïc » se rattache au locuteur qui se présente devant l'ensemble de l'électorat<sup>5</sup>. Basílio Horta, lui, invoque les électeurs qui « ne sont pas socialistes » ; ses formules sont relatives à l'interlocuteur. Il n'en demeure pas moins que les propos de Mário Soares avaient un but clivant ; il voulait se démarquer du Parti Social-Démocrate<sup>6</sup>. Cette intention tenait au fait que le PSD avait non seulement renoncé à soutenir un candidat issu de ses rangs mais surtout il avait accordé son soutien à Mário Soares<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> HORTA, Basílio, *Manifesto eleitoral*, 18/X/1990 : « de esquerda, socialista e laica ».

<sup>2</sup> HORTA, Basílio, *Manifesto eleitoral*, 18/X/1990 : « do centro e da direita, que não são socialistas ».

<sup>3</sup> Notamment ; il avance aussi les valeurs de liberté et de solidarité.

<sup>4</sup> « Republicano, socialista e laico ». SOARES, Mário, « Organizemos em comum os caminhos do futuro », pp. 623-632, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 626, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages. Le texte n'accole pas ces trois termes, ils ne sont que proches. Cette formule, restée dans les esprits depuis, les a concentrés.

<sup>5</sup> En ce sens, le candidat Mário Soares minore le caractère clivant de ses déclarations. Les portugais connaissent ses convictions, ils ne lui en tiennent pas rigueur dans leur jugement positif de son premier mandat. Il met aussi en équivalence socialisme et social-démocratie, dont se réclament les deux principaux partis – qui s'opposent pourtant au Portugal – : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Expresso* em 26 de Novembro de 1990 », pp. 559-595, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, pages 565 et 566, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>6</sup> AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, pages 221 et 222, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>7</sup> Il n'en aurait d'ailleurs pas été prévenu : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 213, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.



Ce soutien tient à plusieurs facteurs. Mário Soares n'aurait pas posé de difficultés à la mise en place du programme gouvernemental du PSD ; la dissolution de 1987 décidée par Mário Soares<sup>1</sup> a eu une issue très favorable au PSD et à son leader, Aníbal Cavaco Silva ; la popularité du PR était telle que soutenir un autre candidat correspondrait à une participation à une défaite électorale. Outre ces éléments analytiques, le PSD et son Président ne voulaient pas perdre des forces pour l'échéance véritablement importante à leurs yeux, les élections législatives d'octobre 1991<sup>2</sup>. L'interprétation de ce soutien participe d'un balancier. Il peut être considéré comme un révélateur de la faiblesse du PSD<sup>3</sup> ou comme une marque de l'éventuelle vacuité de l'exercice présidentiel de Mário Soares, c'est ce qu'avance Basílio Horta. Mário Soares a évoqué cet appui par une expression, « embrasse la main que tu ne peux trancher »<sup>4</sup> ; d'un autre côté, l'appui encadré du PSD, anticipant d'ailleurs l'annonce de recandidature du principal intéressé, a été comparé à la pomme empoisonnée du conte de Blanche-Neige<sup>5</sup>. Cet appui visait à minorer l'échéance électorale présidentielle et à mettre sous cloche un éventuel second mandat de Mário Soares<sup>6</sup>. Ce dernier a bien entendu vu le danger. L'absence

---

<sup>1</sup> Voir infra.

<sup>2</sup> Pour voir les raisons du soutien du PSD et d'Aníbal Cavaco Silva à une recandidature de Mário Soares : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 326 à 330, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages. Relativement à l'élection présidentielle de 2011, il a aussi été remarqué que le leader du PS, parti qui soutenait Manuel Alegre, José Sócrates n'avait jamais beaucoup investi dans les élections autres que législatives : ADÃO e SILVA, Pedro, « um apoio bipolar », in *Diário Económico*, 01/VI/2010.

<sup>3</sup> En ce sens : « Paulo Portas e Pulido Valente : sem outro remédio », in *Diário de Lisboa*, 05/II/1990.

<sup>4</sup> AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 205, Público, Lisboa, 1997, 467 pages : « beija a mão que não podes cortar ».

<sup>5</sup> de AZEVEDO, Cândido, « Apoio de Cavaco a Soares comparado a maçã de bruxa », in *A Capital*, 14/II/1990. Dans le même article, cet appui est aussi vu comme un moyen pour le PSD de couper l'herbe sous le pied du PS qui pouvait toujours utiliser la victoire présidentielle de Mário Soares pour prendre un élan en vue des élections parlementaires d'octobre 1991.

<sup>6</sup> En ce sens : « Posfácio (com recado a Soares) », in *Diário de Lisboa*, 05/II/1990.

« d’alternative suffisamment consistante »<sup>1</sup> et la crainte d’une faible participation électorale subséquente ont poussé Mário Soares<sup>2</sup> à en appeler à la mobilisation dès son annonce de candidature ; sa formule « socialiste, républicain et laïc » participe de cette volonté. La configuration de l’échéance présidentielle de 1991 ne sera pas répétée en 2001 et 2011. Ces dernières n’ont pas vu le plus grand parti dont n’était pas issu le PR le soutenir, mais la problématique du manque d’enjeu électoral va continuer à se poser au PR sortant, notamment en 2001<sup>3</sup>.

La difficulté à porter une contradiction électorale compétitive à un « Président de tous les Portugais » n’a pas que des méfaits pour un PR sortant. Pour les autres candidats et particulièrement les plus importants, elle oblige ces derniers à souligner leur différence. Les formules de Basílio Horta ou de Joaquim Ferreira do Amaral le laissent transparaître. En ce sens, peuvent être évoquées les attaques à l’encontre de la personne du Président candidat. Si elles ne tendent pas à proposer une alternative au PR sortant, mais à l’affaiblir, elles ne sont qu’une manière, éventuellement petitement considérée, de faire clivage pour les candidats « challenger ». Ainsi, Basílio Horta, dont le manifeste évoquait déjà à plusieurs reprises le thème de la corruption<sup>4</sup>, a contesté la probité de Mário Soares,

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-25, SOARES, Mário, *Intervenções 6*, page 22, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1992, 309 pages : « alternativas suficientemente consistentes ». Mário Soares utilise le pluriel parce qu’il fait référence à l’élection présidentielle de 1991 et aux élections législatives de la même année.

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Organizemos em comum os caminhos do futuro », pp. 623-632, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, pages 629 et 630, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages. Malgré l’absence de candidatures opposées, qu’il regrette.

<sup>3</sup> GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, page 131, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages

<sup>4</sup> Son slogan de campagne était fondé sur un jeu de mots. Le double sens des mots employés le ferait traduire en : « un homme droit » et/ou « un homme à droite ». Il liait ainsi deux axes de sa campagne. Pour une liste des slogans des candidats à l’élection présidentielle de 1976 à 2006, dont celui-ci, sous la forme d’un tableau : do ESPIRITO SANTO, Paula, « A mensagem política na campanha das eleições presidenciais : análise de conteúdo dos *slogans* entre 1976 e 2006 », pp. 83-102, in *Comunicação & Cultura*, Numéro 2, pages 91 et 92, Quimera, Lisboa, Automne-Hiver 2006, 231 pages.

notamment pendant le débat qui les a opposés : le premier<sup>1</sup> a interrogé le second de façon insistante sur ses liens avec le gouverneur de Macao<sup>2</sup>, dont le nom était alors associé à une affaire de corruption. En 2011, Aníbal Cavaco Silva a aussi dû affronter un doute sur son honnêteté, en lien avec une banque récemment nationalisée dont il avait détenu des actions. Defensor Moura, candidat indépendant issu du PS, en a fait un des thèmes principaux de sa campagne<sup>3</sup> et l'a utilisé dans son débat avec Aníbal Cavaco Silva.

Que la stratégie de différenciation des candidats « non sortants » participe du clivage idéologique ou porte sur la vertu personnelle, qu'elle soit nécessaire pour mobiliser un électorat, elle fait porter la responsabilité de la bipolarisation sur ces candidats, voire les revêt d'une radicalité éventuellement excessive par rapport à la réalité de leurs propos ou actions. Elle en devient contreproductive<sup>4</sup>. Elle fige ces candidats dans une posture peu compatible avec leur éventuel devenir présidentiel, elle éloigne leur image d'une présidentialité. Par un mécanisme de vases communicants, elle renforce l'adéquation et l'identification du candidat sortant à la représentation présidentielle<sup>5</sup>. Le dépassement de la famille politique d'origine, obligatoire électoralement, n'en devient que plus difficile pour les candidats « challenger ». Soit, si être « Président de tous les Portugais » à la réélection

---

<sup>1</sup> Dont le ton et les propos ont été jugés agressifs ; voir : MOURINHO de SENA, Nilza, *A Interpretação política do debate televisivo 1974-1999*, pages 140 à 149, Instituto Superior de Ciências Sociais e Políticas da Universidade Técnica de Lisboa, Lisboa, 2002, 268 pages.

<sup>2</sup> Son nom était Carlos Melancia, le Gouverneur de Macao était nommé par le Président de la République ; voir infra.

<sup>3</sup> La centralité de cette affaire dans la campagne de Defensor Moura l'a obligé à nier être un « lièvre » du PS ou de Manuel Alegre chargé d'affaiblir le PR sortant ; voir : de MELO PEREIRA, « “Há deputados do PS que vão votar em Defensor” », in *Jornal de Notícias*, 15/I/2011. Pour un écho en France : FENOGLIO, Jérôme, « Un économiste à la probité contestée », in *Le Monde*, 25/I/2011.

<sup>4</sup> L'attitude de Basílio Horta aurait participé à sa défaite : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 219, Público, Lisboa, 1997, 467 pages. En 2011, plus la personne d'Aníbal Cavaco Silva était mise en cause par un autre candidat, plus il aurait engrangé de voix auprès des électeurs indécis : PINTO MASCARENHAS, « Campanha triste », in *Correio da Manhã*, 07/I/2011.

<sup>5</sup> Pour une étude de l'élection présidentielle de 2011, liée à une mesure comparatiste de l'avantage du candidat sortant : JALALI, Carlos, « The 2011 Portuguese Presidential Elections : Incumbency Advantage in Semi-presidentialism ? », 2/XI/2011, in *South European Society and Politics*, <http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13608746.2011.624688>, 1/XII/2011, 22 pages.

annoncée est problématique pour le candidat sortant en termes d'appel électoral, sa dimension statutaire est très protectrice. Elle restreint fortement la gamme et le registre argumentatifs des ressources politiques à disposition des autres candidats.

Les scrutins présidentiels de 1991, 2001 et 2011 ont connu une abstention<sup>1</sup> plus forte

---

<sup>1</sup> FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, pages 81 à 98, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages : du fait du niveau général de participation à l'élection présidentielle, les auteurs la considèrent comme une élection « de second ordre ». Contrairement à celle de « premier ordre », elle ne concerne pas la distribution du pouvoir de direction politique national. La participation à ce type d'élection en serait alors plus faible, le vote dit utile aussi, l'investissement des partis serait tout aussi moindre, et enfin ses enjeux seraient souvent liés à celle du « premier ordre ». La présente analyse ne conteste pas que l'élection présidentielle ne soit pas relative à la distribution du pouvoir de direction politique national et ne se prononce pas sur la pertinence de la hiérarchisation des élections que semble contenir cette classification. Néanmoins, au regard des chiffres mis à disposition par la Commission Nationale des Elections relatives aux élections présidentielles et parlementaires – accessibles depuis : Comissão Nacional de Eleições, *Resultados Eleitorais*, [http://eleicoes.cne.pt/sel\\_eleicoes.cfm?m=raster](http://eleicoes.cne.pt/sel_eleicoes.cfm?m=raster), 01/IX/2011.– il semble possible, de prime abord, de relativiser cette conclusion que les auteurs tirent de la comparaison de l'abstention aux élections présidentielles et législatives. Il est vrai que les données relatives à la participation électorale mises à disposition par ladite commission ne correspondent pas à celle des auteurs. De plus, une éventuelle comparaison de la distribution des votes au cours de ces deux échéances ne conduirait pas nécessairement à conclure à un vote plus éclaté lors des élections présidentielles. Cette relativisation serait plus nette en ne tenant compte que des élections pour un premier mandat, confirmant ainsi le principal facteur de la participation à l'élection présidentielle, sa compétitivité. En conséquence, elle viendrait à ne pas partager l'avis des auteurs sur la compréhension de la moindre importance du PR et de son élection pour le système politique portugais par l'électorat, corroborant ainsi une démarche quantitative chiffrée quant aux pouvoirs présidentiels ; sur ce point, voir infra. Cette relativisation ne tient compte que des élections présidentielles depuis 1986 et des élections pour l'AR depuis 1985 ; elle est enfin moins affirmée si la dernière élection présidentielle et la dernière échéance législative sont prises en compte. Les plus récents, ces auteurs ne sont pas les premiers à avoir appliqué le concept d'élection « de second ordre » à l'élection présidentielle portugaise ; voir : FREIRE, André, « Elecciones y comportamiento electoral en Portugal », pp. 113-143, in BARRETO, António, GÓMEZ FORTES, Braulio, MAGALHÃES, Pedro (dirs), *Portugal : democracia y sistema político*, page 122, Siglo Veintiuno de España Editores, Madrid, 2003, 246 pages ; et, GÓMEZ FORTES, Braulio, MAGALHÃES, Pedro, « As eleições presidenciais em sistemas semipresidenciais : participação eleitoral e punição dos governos », pp. 891-922, in *Análise Social*, 177, pages 916 à 920, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 2005, pages 754 à 983. L'un et les autres semblent plus nuancés quant à son applicabilité. Depuis la France, le concept lui aussi été appliqué : PERRINEAU, Pascal, « Elections présidentielles », pp. 383-390, in PERRINEAU, Pascal, REYNIÉ, Dominique (dirs.), *Dictionnaire du vote*, page 385, Presses Universitaires de France, Paris, 2001, 1024 pages. En contrepoint comparatiste, il semble que les Finlandais n'aient pas encore appréhendé la nouvelle architecture des institutions de l'après révisions constitutionnelles ; la participation à l'élection présidentielle continue à être supérieure à celle, déclinante, des élections législatives : ARTER, David, WIDFELDT, Anders, « What Sort of Semi-presidentialism do Finns Want ? An Intra-systemic Comparative Analysis », pp. 1278-1298, in *West European Politics*, Volume 33, Numéro 6, page 1284, Routledge, London, Octobre 2010, pages 1167 à 1463. Plus ancien, un article en voit une explication dans les attentes vis-à-vis du Président finlandais de la part de la « culture de masse » – « mass culture » – par opposition à la culture d'élite – « élite culture » – qui aurait intégré les changements constitutionnels : PALOHEIMO, Heikki, « Divided Government in Finland : From a Semi-Presidential to a Parliamentary Democracy », pp. 86-105, in ELGIE, Robert (dir), *Divided Government in Comparative Perspective*, page 104, Oxford University Press, New York, 2002, 254 pages.



que lors des élections présidentielles qui respectivement les précédaient. Cette augmentation est proche de 16% en moyenne. Dans le discours d'entrée en fonction de Mário Soares et Jorge Sampaio, leur second, il est possible de voir la trace de ce manque de compétitivité et de participation électorale subséquente à l'élection présidentielle ayant abouti à leur réélection. S'il est naturel qu'ils évoquent tous les deux le renouvellement de la confiance populaire, le fait que cela soit la ligne de force de leur discours laisse transparaître leur volonté de créer un contrefeu à l'éventuelle mise en cause de leur légitimité à agir au cours de leur second mandat. Ainsi, dans les termes de Jorge Sampaio, « l'électorat a approuvé, de manière non équivoque, l'exercice de mon premier mandat, notamment la compréhension consistante des fonctions présidentielles et la méthode employée pour leur donner corps ; [...] »<sup>1,2</sup>.

Cette ligne de force commune ne se retrouve pas dans le discours d'entrée en fonction d'Aníbal Cavaco Silva en 2011. Il centre celui-ci sur la situation économique et financière, qu'il juge mauvaise, il y énonce des voies d'amélioration à considérer. « Discours le plus idéologique »<sup>3</sup> prononcé au cours d'une inauguration de mandat, il a été interprété comme une attaque au Gouvernement appuyé par le PS<sup>4</sup>. Il nécessite d'être contextualisé.

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene de Posse do Presidente da República », pp. 25-42, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, pages 26 et 27, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages : « o eleitorado sufragou, de forma inequívoca, o exercício do meu primeiro mandato, nomeadamente o entendimento consistente das funções presidenciais e o método utilizado para lhes dar corpo ».

<sup>2</sup> Pour le discours d'entrée en fonction, de second mandat, de Mário Soares : SOARES, Mário, « Imperativo nacional », pp. 29-39, in SOARES, Mário, *Intervenções 6*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1992, 309 pages.

<sup>3</sup> « Um discurso que divide », in *Diário de Notícias*, 10/III/2011 : « discurso mais ideológico ». L'éditorialiste emploie le superlatif relativement à l'ensemble des discours tenus par un PR. La présente analyse se contente d'une utilisation vis-à-vis des autres discours d'entrée en fonction pour un second mandat. Plus restreinte certes, non contradictoire cependant.

<sup>4</sup> A titre d'exemple : SANTOS, Nicolau, « Obviamente demita-se », in *Expresso*, 12/III/2011. La réutilisation de la phrase d'Humberto Delgado est à remarquer.

Une explication pourrait être qu'Aníbal Cavaco Silva, contrairement à ses prédécesseurs, a pu craindre ne pas être réélu<sup>1</sup>. Ce discours d'Aníbal Cavaco Silva pourrait aussi être considéré à la lumière de l'hypothèse d'une candidature alternative issue de la droite. En effet, cette possibilité avait surgi à la veille de la campagne électorale de 2011 et trouvait ses origines dans l'action d'Aníbal Cavaco Silva concernant des questions sociétales<sup>2</sup>. Si elle avait pris de l'ampleur, cette hypothèse aurait pu enfermer le PR sortant dans une image de conservatisme social, handicapante électoralement. Le second discours d'entrée en fonction d'Aníbal Cavaco Silva pourrait alors s'interpréter comme un remerciement, dans le domaine économique et financier, dirigé aux forces politiques qui avaient fait circuler l'idée d'une candidature alternative à droite mais qui ne l'avait pas mise en œuvre. Enfin, ce même discours pourrait être la conclusion d'une échéance présidentielle dominée par la mauvaise situation économique et financière, actualité qui aurait transformée l'élection présidentielle de 2011 en un référendum sur la politique<sup>3</sup> du PM, José Sócrates<sup>4</sup>.

Si ces éléments doivent être mentionnés, il est pareillement possible de voir, dans le discours d'entrée en fonction d'Aníbal Cavaco Silva, un élément déjà présent dans sa campagne et dans la parole de ses prédécesseurs. Suivant des éléments de rhétorique

---

<sup>1</sup> En ce sens, à titre d'exemple, à un an de de l'élection présidentielle : GALRÃO, Márcia, « Ao quarto ano, a dúvida : Cavaco fica em Belém ? », in *Diário de Notícias*, 22/I/2010. Crainte qui a dû disparaître au fur et à mesure que l'échéance s'approchait ; les sondages le donnant vainqueur au premier tour, à titre d'exemple après la déclaration de recandidature : « Cavaco Silva vence à primeira volta », in *Diário de Notícias*, 29/X/2010.

<sup>2</sup> En particulier le non-veto d'Aníbal Cavaco Silva sur la loi autorisant le mariage entre personnes du même sexe, proposée par le PS et adoptée par l'ensemble des partis de gauche à l'AR ; voir infra. Sur une éventuelle candidature alternative issue de la droite, à titre d'exemple : ANTUNES, Rui Pedro, « A direita que já não reza por Cavaco », in *Notícias Sábado*, 19/VI/2011.

<sup>3</sup> Et à sa manière d'être.

<sup>4</sup> PULIDO VALENTE, Vasco, « Um plebiscito », in *Público*, 10/XII/2011.

similaires à ceux déjà présents dans la deuxième candidature de Mário Soares<sup>1</sup>, Aníbal Cavaco Silva a regretté au cours de sa campagne ne pas avoir été plus écouté<sup>2</sup>. Si Mário Soares le disait relativement aux affaires étrangères et de défense<sup>3</sup>, l'actuel Chef de l'Etat, étant donné sa formation, évoque son diagnostic de la situation économique et financière du Portugal. Il qualifie cette analyse de « discours de vérité »<sup>4</sup>. Il convient alors reprendre les propos de Jorge Sampaio lors de sa seconde entrée en fonction : non seulement les Portugais ont approuvé son entendement de la charge présidentielle, ils ont aussi approuvé « les buts énoncés et thèmes d'intervention prioritaires »<sup>5</sup>. Dans ce cadre, il faut considérer qu'Aníbal Cavaco Silva crée un contrefeu, à l'instar de ses prédécesseurs. Malgré le manque de compétitivité de l'élection présidentielle de 2011, Aníbal Cavaco Silva ne se considère pas moins légitime à user de sa parole, y compris lorsqu'elle peint un sombre tableau. La différence avec Mário Soares et Jorge Sampaio est secondaire, la légitimité et la liberté présidentielle sont tout autant réaffirmées : leur défense porte seulement moins sur les capacités d'action du PR, Aníbal Cavaco Silva ne fait que souligner son « idée de et pour le Portugal »<sup>6</sup>.

Dans cet ensemble de discours d'entrée en fonction, se retrouve alors le rapport particulier à la CRP, non seulement dans sa partie programmatique mais aussi dans sa partie organique. Rapport mis aux voix, rapport pleinement relégitimé par l'accession à un second mandat.

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Organizemos em comum os caminhos do futuro », pp. 623-632, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 628, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>2</sup> FRAZÃO, Janete, « “Gostava ter sido mais ouvido” », in *Correio da Manhã*, 22/XII/2010.

<sup>3</sup> Voir infra.

<sup>4</sup> « Discurso de verdade ». Aníbal Cavaco Silva, in : Presidência da República, *Discurso de Tomada de Posse do Presidente da República*, 09/III/2011, <http://www.presidencia.pt/?idc=22&idi=51497>, 01/VIII/2011.

<sup>5</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene de Posse do Presidente da República », pp. 25-42, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 27, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages : « as metas enunciadas e as áreas de intervenção prioritárias ».

<sup>6</sup> Voir supra.

En somme, le choix par le suffrage universel direct du PR oblige le candidat à dépasser son histoire politique s'il veut atteindre le Palais de Belém. Une fois élu, il lui a historiquement imposé d'abandonner la logique bipolaire pourtant intrinsèque à ce même choix. A celui qui incarne le « Président de tous les Portugais », il confère un avantage indéniable en vue d'une réélection. Mais une fois le second mandat assuré, seul un Président de la République Portugaise jaloux de la plénitude de sa légitimité est en mesure de conserver sa liberté, de donner corps au rapport particulier qu'il entretient avec la Constitution de la République Portugaise.



## Conclusion

La légitimité particulière de celui qui « [préside] aux destins de la République »<sup>1</sup> ne peut se détacher de l'histoire portugaise du suffrage universel direct pour élire le Chef de l'Etat. La Première République ne l'a pas considéré parce que déconsidéré ; il ne s'y est immiscé que par forfaiture, naissait alors le « sidonisme ». La Révolution Nationale l'a utilisé, l'Etat Nouveau en a disposé, dans une vision autoritaire et plébiscitaire. Le Général Humberto Delgado a révélé ses potentialités démocratiques. La Révolution des Œillets a permis que le SUD pour l'élection présidentielle s'établisse malgré les soubresauts et les emportements de la transition. Le choix du suffrage universel direct s'est ainsi ancré dans la Constitution de la République Portugaise. Ses modalités comme sa première utilisation ont contribué et contribuent à éloigner le PR du rapport de force entre majorité et opposition, des enjeux gouvernementaux. La « civilianisation » du Palais de Belém aurait pu adultérer le choix du suffrage universel direct. Mário Soares, puis Jorge Sampaio et aujourd'hui Aníbal Cavaco Silva ont su comprendre « [qu]'en démocratie, il n'y a pas d'homme providentiel »<sup>2</sup> y compris et surtout pour une faction, même s'ils avaient été choisis par le suffrage universel direct. Acteurs politiques aussi, ils ont ainsi perçu que leur intérêt supposait l'évanouissement de la majorité qui les avait portés à la présidence.

De ce fait, la présente analyse est en mesure d'appréhender la légitimité particulière du Président de la République Portugaise. A cette fin, elle s'approprie les propos de Jorge

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Imperativo nacional », pp. 29-39, in SOARES, Mário, *Intervenções 6*, page 29, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1992, 309 pages : « presidir aos destinos da República »

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 61-69, SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 63, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages : « em democracia, não há homens providenciais ».

Sampaio : « le Président de la République est élu, non seulement sur une conception propre de la fonction présidentielle, mais aussi sur la base d'un ensemble de valeurs qui témoignent d'une intense vie de lutte politique et d'une compréhension personnelle, connue et transparente, de ce qui est le programme politique et social que l'Etat est chargé de poursuivre et réaliser de par la Constitution que [le Président] a juré d'appliquer et de faire appliquer »<sup>1</sup>. Le choix du et par le suffrage universel direct pour l'élection présidentielle affirme ainsi la dimension intégratrice et unitaire de la représentation du Président de la République Portugaise.

La représentation présidentielle ne peut être hiératique. La Constitution de la République Portugaise confère au Chef de l'Etat des pouvoirs. Ils s'exercent à l'égard du pôle parlementaire du régime (Chapitre II).

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 19, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages : « o Presidente da República é eleito, não apenas sustentado numa concepção própria da função presidencial, mas também com base no conjunto dos valores que dão testemunho uma intensa vida de luta política e um entendimento próprio, conhecido e transparente, daquilo que é o programa político e social que a Constituição, que jurou cumprir e fazer cumprir, incumbe o Estado de prosseguir e realizar ».

**CHAPITRE II**  
**LE PRÉSIDENT**  
**ET**  
**LE PÔLE PARLEMENTAIRE**



## Introduction

Vu de France, le Président de la République Portugaise dispose de pouvoirs symboliques<sup>1</sup>. Observé in situ, le Président de la République Portugaise dispose de la « bombe atomique »<sup>2</sup> et « d'armes conventionnelles »<sup>3</sup>. Ces différents présidents disposent pourtant des mêmes pouvoirs constitutionnels.

Examiner les pouvoirs présents dans la CRP<sup>4</sup> afin d'adopter une des deux visions aurait le mérite de l'exhaustivité et de permettre la confrontation de la doctrine française à la doctrine portugaise : de ce fait, pourrions-nous conclure à la véracité de l'une ou de l'autre. Un tel exercice aurait néanmoins le démérite de sa descriptivité et de parasiter l'orientation de cette partie. En effet, si la recherche de la position relative du Président de la République Portugaise au sein de l'architecture constitutionnelle est possible, définir l'objet et le repère est la première étape de ce processus. L'objet c'est naturellement le PR.

---

<sup>1</sup> Du moins une pratique présidentielle nettement au-dessous des pouvoirs juridiques : DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 32, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages. Une fonction présidentielle plus « normalisée » que « neutralisée » : LAUVAUX, Philippe, *Destins du Présidentialisme*, page 33, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, 137 pages. Des pouvoirs non-effectifs : PORTELLI, Hugues, *Droit Constitutionnel*, page 81, Dalloz, Paris, 2005, 348 pages. Un président qui dirige, « assez symboliquement, l'Etat, [...] » : HAUTER, François, « La présidence portugaise à portée de main de la droite », in *Le Figaro*, 23/I/2006. Un « président aux fonctions honorifiques » : DECAMPS, Marie-Claude, « Le conservateur Aníbal Cavaco Silva a été élu président dès le premier tour », in *Le Monde*, 23/I/2006.

<sup>2</sup> Expression désignant le pouvoir de dissolution de l'Assemblée de la République. A titre d'exemples : *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005 ; *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>3</sup> La métaphore est filée par : COUTINHO MAGALHÃES, Pedro, « As armas dos fracos : o veto político e a litigância constitucional do Presidente da República », pp. 488-506, in AA. VV., *A reforma do Estado em Portugal : Problemas e perspectivas*, page 497, Bizâncio, Lisboa, 2001, 667 pages. MÜLLER, Wolfgang C., « Austria », pp. 22-47, in ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, page 45, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages : à propos du Président autrichien, l'auteur emploie les expressions « nuclear strike » et « conventional warfare ». Pierre Avril utilise l'expression « arme "conventionnelle" » pour qualifier la motion de censure dont dispose l'Assemblée Nationale dans la Constitution Française de 1958, il utilise aussi le terme de « "frappe" » à la même page pour caractériser le pouvoir de dissolution dont dispose le Chef de l'Etat français. L'auteur emploie ces termes dans une analyse des rapports entre ces deux organes et pour laquelle il emprunte le vocabulaire de « la stratégie nucléaire » : AVRIL, Pierre, *Un Président pour quoi faire ?*, page 39, Editions du Seuil, Paris, 1965, 157 pages.

<sup>4</sup> Il s'agit des articles 133 à 137 de la CRP notamment.

Au sein de cette architecture, les autres « organes de souveraineté »<sup>1</sup> de nature politique, l'Assemblée de la République et le Gouvernement, pôle parlementaire du régime, fournissent le point de repère.

Par-delà le foisonnement de la CRP, seuls quelques pouvoirs seront utiles (Sous-Chapitre I) à l'étude des relations entre le Président et le Gouvernement (Sous-Chapitre II). Nul doute qu'au cours de ce cheminement surgira une doctrine d'emploi des pouvoirs présidentiels, qu'ils tiennent du symbole ou de l'arsenal.

---

<sup>1</sup> CRP, article 110.

## Sous-Chapitre I

### Deux pouvoirs constitutionnels

A la lecture du Chapitre II du Titre II de la Partie III de la CRP consacré à « la compétence » du Président de la République Portugaise, trente-trois pouvoirs<sup>1</sup> présidentiels peuvent être comptabilisés. Ainsi l'article 133 consacré à la « compétence à l'égard des autres organes »<sup>2</sup> donne au Président quinze « compétences », l'article 134 titré « pouvoirs propres »<sup>3</sup> lui en donne neuf, celui concernant la « compétence en matière de relations internationales »<sup>4,5</sup> trois ; s'y ajoutent la promulgation, la saisine du TC, le veto pour inconstitutionnalité et le veto politique<sup>6</sup> de l'article 136 ; enfin, la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence de l'article 138 compte pour deux.

La logique qui conduit cette partie empêche de poursuivre ce compte d'apothicaire absurde dans ce sous-chapitre. Il sera centré sur deux pouvoirs. Ce choix nécessairement arbitraire possède des avantages : ces pouvoirs sont d'initiative présidentielle, ce sont des

---

<sup>1</sup> La traduction française utilise le terme de « compétence » pour l'article 133 et 135, celui de « pouvoirs » pour l'article 134. La version originale utilise le terme de « compétence » à trois reprises.

<sup>2</sup> CRP, article 133.

<sup>3</sup> CRP, article 134. Cette expression ne revêt pas la même réalité qu'en France, l'absence de contreseing, comme le prouve l'article 140 consacré au contreseing ministériel. Une traduction littérale possible du titre de l'article 134 : « compétence pour la pratique d'actes propres ».

<sup>4</sup> CRP, article 135.

<sup>5</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, page 180, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages : les auteurs évoquent le manque de clarté du critère de distribution des pouvoirs entre les articles 133, 134 et 135 de la CRP. CAMPINOS, António, « Le droit de veto dans la Constitution Portugaise », pp. 32-51, in AA. VV., *Mélanges offerts à Jorge Campinos*, page 32, Presses Universitaires de France, Paris, 1996, 441 pages : l'auteur fait la distinction entre les « pouvoirs propres » des articles 133 à 135 et les « pouvoirs de contrôle » des articles 136, 278 et 279 de la CRP.

<sup>6</sup> « Veto pour inconstitutionnalité » et « veto politique » sont des expressions de la doctrine portugaise. Afin de bien marquer l'opposition, l'expression « veto juridique » est parfois employée.

pouvoirs propres<sup>1</sup> et tous les deux concernent le binôme Parlement/Gouvernement dans ses décisions et dans son existence.

L'interprétation de l'occurrence et de la non-occurrence de ces deux pouvoirs sied donc bien à la logique de ce chapitre et fondera le second sous-chapitre.

Le veto politique<sup>2</sup> (Section A) et la dissolution de l'Assemblée de la République<sup>3</sup> (Section B) seront les instruments de cette démonstration.

---

<sup>1</sup> Dans le sens français.

<sup>2</sup> CRP, article 136.

<sup>3</sup> CRP, article 133 e).



## **Section A : Le veto politique**

L'article 136 se concentre sur la promulgation des « textes adoptés par l'Assemblée de la République »<sup>1</sup> (DAR) et des décrets du Gouvernement<sup>2</sup> (DG) et sur le veto que le Président de la République peut y apposer. L'alinéa 5 du même article renvoie aux articles 278 et 279 concernant la saisine à priori du Tribunal Constitutionnel par le Président de la République sur les mêmes textes ainsi que l'obligation pour le Chef de l'Etat d'en refuser la promulgation dans le cas où ledit tribunal soulève une inconstitutionnalité<sup>3</sup>. C'est le veto pour inconstitutionnalité. Malgré l'éclairage que ce dernier peut apporter sur le veto politique, il ne fera pas l'objet d'une étude approfondie. Il ne correspond pas aux conditions d'éligibilité de ce sous-chapitre. Si la saisine du Tribunal Constitutionnel est un choix du Président, il est lié par l'éventuelle décision d'inconstitutionnalité. L'intervention présidentielle n'est donc pas totalement libre dans ses effets.

Une objection peut être faite à cet argument : les alinéas 2 et 3 de l'article 136 obligent le Chef de l'Etat à promulguer une loi si l'Assemblée de la République renverse<sup>4</sup> le veto politique. Reste que le passage en force de l'Assemblée de la République n'a pas la même signification. Si dans les deux cas la CRP donne le dernier mot au Parlement lui assurant ainsi la maîtrise du processus législatif, le renversement du veto politique tient du rapport de force politique entre la majorité parlementaire et le Président alors que le maintien conscient d'une norme inconstitutionnelle dans un texte législatif tient à la

---

<sup>1</sup> CRP, article 136 1. La version originale est la suivante : « decreto da Assembleia da República para ser promulgado como lei ». La traduction littérale : « décret de l'Assemblée de la République à promulguer en tant que loi ».

<sup>2</sup> CRP, article 136 4.

<sup>3</sup> CRP, article 279 1.

<sup>4</sup> Selon la matière et le type de loi, la majorité nécessaire au renversement varie. Voir infra.

supériorité de l'assemblée élue au suffrage universel sur la juridiction constitutionnelle<sup>1</sup>. De la même manière, l'obligation pour le Président de la République de se soumettre au Parlement en promulguant une loi ou au Tribunal Constitutionnel en faisant barrage à la volonté parlementaire n'est pas de même nature. Dans le premier cas, il se soumet politiquement à l'AR ; dans le second, il remplit un devoir auquel il est juridiquement soumis. En effet, lorsqu'il prête serment, le Président jure de « défendre, d'appliquer et de faire appliquer la Constitution de la République Portugaise »<sup>2</sup>. La CRP impose ainsi l'obligation « de refuser son accord à des actes inconstitutionnels »<sup>3</sup> au Président. Il faut enfin ajouter qu'un veto pour inconstitutionnalité renversé ne met pas le Parlement à l'abri d'un veto politique<sup>4</sup>.

Alors même que les deux vetos sont regroupés au sein du même article, alors même que le titre de ce dernier ne les distingue pas, alors même que leur dénomination est purement doctrinale, alors même que la jurisprudence constitutionnelle les assimile<sup>5</sup> parfois, la logique de chacun d'entre eux diffère : lorsqu'il utilise son veto politique, le Président de la République fait un jugement politique alors que dans le cadre du veto pour inconstitutionnalité, il n'est que le messenger lié par un jugement de légalité effectué par un tiers<sup>6</sup>. Seul le premier peut être utile à l'étude de la position relative du Président de la République, il n'est pas qu'un simple « auxiliaire du TC »<sup>7</sup>. Même s'il ne faudra pas

---

<sup>1</sup> Voir infra.

<sup>2</sup> CRP, article 127 3.

<sup>3</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, page 163, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages. : « recusa de assentimento a actos inconstitucionais ».

<sup>4</sup> Ce qui n'est pas le cas dans le sens inverse. Voir infra.

<sup>5</sup> Voir infra.

<sup>6</sup> En ce sens : NUNES de ALMEIDA, Luís, « Declaração de voto », in Tribunal Constitucional, *Acórdão do Tribunal Constitucional 320/89, 04/IV/1989*.

<sup>7</sup> GARNIER, Roxane, *Un modèle européen de démocratie : le cas portugais*, page 393, L.G.D.J., Paris, 2005, 582 pages.

exclure l'articulation de la saisine du Tribunal Constitutionnel<sup>1</sup> et du veto politique – qu'il soit apposé à un texte à promulguer en tant que loi ou en tant que décret – seules la signification (Paragraphe 1) et la pratique (Paragraphe 2) du second seront ici présentées.

### Paragraphe 1 : Le veto politique en tant que contenu

Une logique différente ne suffit pas à comprendre la réalité du veto politique. Sa signification doit être trouvée dans le contenu de ce dernier, c'est-à-dire dans le « message motivé »<sup>2</sup> ou dans le « sens du veto »<sup>3</sup>, obligatoires, selon que le veto s'adresse au Parlement ou<sup>4</sup> au Gouvernement. De ce constat et du terme de veto, il n'y a qu'un pas à effectuer pour parler de « pouvoirs législatifs » du Président. De même, l'histoire constitutionnelle du Portugal a connu la sanction royale dans la Charte Constitutionnelle de 1826 : « le Pouvoir Législatif revient aux Chambres avec la Sanction du Roi »<sup>5</sup>. Ce pas est effectué par Matthew Søberg Shugart et John M. Carey que le régime soit présidentiel, « premier-présidentiel »<sup>6</sup> ou « présidentiel-parlementaire »<sup>7</sup>. Ante et post 1982, le Portugal

---

<sup>1</sup> Et donc d'un possible veto pour inconstitutionnalité.

<sup>2</sup> CRP, article 136 1.

<sup>3</sup> CRP, article 136 4. La traduction française utilise l'expression « finalité du veto », l'expression « sens du veto » lui a été préférée étant donné que l'original utilise celle de « sentido do veto ».

<sup>4</sup> Voir infra pour un développement sur leurs différences.

<sup>5</sup> Charte Constitutionnelle de 1826, article 13 : « o Poder Legislativo compete às Cortes com a Sanção do Rei ».

<sup>6</sup> SHUGART, Matthew Søberg, CAREY, John M., *Presidents and Assemblies : Constitutional Design and Electoral Dynamics*, page 23, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, 316 pages : « premier-presidentialism ».

<sup>7</sup> SHUGART, Matthew Søberg, CAREY, John M., *Presidents and Assemblies : Constitutional Design and Electoral Dynamics*, page 24, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, 316 pages : « president-parliamentary ».

participe des deux derniers<sup>1</sup>. Les tenants du régime semi-présidentiel ne peuvent qu'en faire pareillement : le veto est le meilleur exemple des « pouvoirs notables »<sup>2</sup> qui placeraient le Président des Etats-Unis d'Amérique sur l'arbre généalogique de l'invention « duvergerienne » à laquelle le Portugal participe depuis l'*Echec au Roi*<sup>3,4</sup>.

Le PR étant ainsi co-titulaire<sup>5</sup> de la fonction législative comme l'était le Roi de Portugal et des Algarves, le veto correspondrait à un jugement négatif d'opportunité et la promulgation à son symétrique. Or Mário Soares le réfute : « je n'ai pas à être nécessairement d'accord avec le contenu d'une norme pour la promulguer »<sup>6</sup>. Il en va de même<sup>7</sup> pour l'actuel PR<sup>8</sup> qui a d'ailleurs déjà accompagné plusieurs promulgations d'un message à l'AR<sup>9</sup> se distanciant ainsi du texte promulgué : un « oui, mais »<sup>10</sup>.

<sup>1</sup> SHUGART, Matthew Søberg, CAREY, John M., *Presidents and Assemblies : Constitutional Design and Electoral Dynamics*, page 160, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, 316 pages.

<sup>2</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 11, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages.

<sup>3</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 17, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages. La présente analyse n'infirme ni ne

<sup>4</sup> La présente analyse n'entend pas infirmer ou confirmer de telles appellations à ce stade.

<sup>5</sup> CHEVALIER, Jean-Jacques, « De la distinction établie par Montesquieu entre la faculté de statuer et la faculté d'empêcher », pp. 139-158, in AA. VV., *Mélanges Maurice Hauriou*, page 144, Recueil Sirey, Paris, 1929, 832 pages : selon l'auteur, seul le titulaire du pouvoir de sanction peut se prévaloir d'être un co-législateur alors que le veto s'exerce à l'encontre d'une loi est « née, formée, parfaite en dehors » du PR (l'auteur parle du « Chef de l'exécutif », le raisonnement jusqu'ici présenté ne permet pas de donner ou non ce titre au Président de la République Portugaise).

<sup>6</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-31, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 15, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages : « não tenho necessariamente de concordar com o conteúdo de um texto legal para o promulgar ».

<sup>7</sup> Cela va à l'encontre de : LOBO ANTUNES, Miguel, TORRES, Mário, « A promulgação », pp. 5-33, in *Boletim do Ministério da Justiça*, 402, page 31, Lisboa, avril 1991, 584 pages. Les auteurs indiquent que la promulgation se fonde aussi sur un jugement d'opportunité.

<sup>8</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-25, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 14, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

<sup>9</sup> A titre d'exemple : CAVACO SILVA, Aníbal, « Mensagem à Assembleia da República a propósito da lei que regula a exclusão da ilicitude nos casos de interrupção voluntária da gravidez », pp. 329-333, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros II*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2008, 389 pages. Cette possibilité lui est offerte par l'article 133 d) de la CRP qui permet au PR d'adresser des messages au Parlement.

<sup>10</sup> REBELO de SOUSA, Marcelo, « Não é de bom princípio utilizar muitas vezes o “sim, mas” », in *Diário de Notícias*, 01/VIII/2006. L'auteur s'interroge sur la possibilité que le « mais » soit trop important pour un « oui », soit sur l'impossibilité éventuelle de ménager à fois la chèvre et le chou. Jorge Reis Novais est bien plus critique vis-à-vis de cette pratique : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, pages 346 à 350, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

La doctrine portugaise ne confère pas non plus cette qualité à la promulgation présente aux articles 136 et 137 de la CRP : elle participe certes au processus législatif mais l'acte présidentiel est purement juridique. Parce qu'il contresigne, le ministre retire au PR la responsabilité politique nécessaire à un jugement d'opportunité, si bien que l'alternative avec le veto est déséquilibrée.

Cette asymétrie est néanmoins renforcée par sa cohérence. Le veto politique est dénué de contresign, comme il a été dit. Une interprétation des rapports qu'entretient le Président avec l'action gouvernementale dans son expression normative s'y trouve nécessairement. Par ailleurs, le Président ne dispose pas d'échappatoire. L'alternative entre veto politique et promulgation lui est imposée. Le verbe « devoir », que l'article 136 conjugue à l'indicatif dans ses alinéas 1 et 4, interdit le veto de poche. La passivité présidentielle est prohibée par la CRP dans ce domaine. Il est vrai que José Joaquim Gomes Canotilho et Vital Moreira soulignent l'absence de « mécanismes constitutionnels qui puissent outrepasser l'inertie inconstitutionnelle du Président de la République, même si une telle attitude peut être qualifiée d'infraction de responsabilité »<sup>1</sup>. Jorge Miranda arrive néanmoins à trouver une porte de sortie à un Président récalcitrant à promulguer un texte : la démission<sup>2</sup>. Il serait aussi possible d'adapter le précédent du Roi Baudouin au Portugal. L'hypothèse de l'inactivité présidentielle est donc à exclure. De même que la volonté générale n'existe que dans le respect de la constitution, il sera considéré que la

---

<sup>1</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, page 203, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages : « mecanismos constitucionais para superar o impasse resultante da inércia constitucional do PR, sem prejuízo de tal conduta poder ser qualificada como crime de responsabilidade ». L'expression « infraction de responsabilité [des titulaires de charges politiques] », dont les auteurs évoquent les critères dans les pages 120 à 122 du même ouvrage, est la traduction littérale de l'expression de l'article 117 3. La traduction française de la CRP parle d'« infractions engageant la responsabilité des titulaires de fonctions politiques ».

<sup>2</sup> MIRANDA, Jorge, « A intervenção do Presidente da República e do Tribunal Constitucional », pp 273-290, in MIRANDA, Jorge, REBELO de SOUSA, Marcelo (dirs), *A feitura das Leis*, II, page 290, INA, Oeiras, 1986, 445 pages.

volonté présidentielle ne peut exister que dans le même respect. Son serment le lui impose ; seule cette alternative imposée constitue l'hypothèse étudiée. Elle est normative ; c'est pourquoi il est heureux que ni Mário Soares ni Jorge Sampaio n'aient adopté la même passivité que le calendrier permet à leur homologue d'outre-Atlantique<sup>1</sup>. Il en va de même pour l'actuel Président jusqu'à aujourd'hui.

Reste que la saisine du Tribunal Constitutionnel est libre. Omettre de la prendre en compte pourrait invalider un raisonnement fondé sur l'exclusivité du veto politique en tant qu'expression des rapports présidentiels avec l'Assemblée de la République<sup>2</sup> au cours de la production normative. Il serait facile de contester le caractère libre de la saisine : le PR ne jure-t-il pas de respecter et de faire respecter la CRP ? Il se trouverait ainsi lié de saisir le TC non seulement lorsque la jurisprudence l'impose au Président mais aussi lorsque ce dernier a des doutes sur la constitutionnalité de la norme à promulguer<sup>3</sup>. Cependant avec Jorge Miranda, l'article 278 réfute cette conclusion. A l'inverse des alinéas 1 et 4 de l'article 136, c'est le verbe pouvoir qui est conjugué à l'indicatif. La saisine du Tribunal Constitutionnel est un pouvoir tout aussi libre et propre que le veto politique<sup>4</sup>. Les doutes présidentiels et la possible saisine pourraient donc révéler un manque de pertinence de l'objet d'étude : l'interprétation de la CRP contenue dans la saisine serait un acte de volonté présidentielle. La distinction avec le veto politique se trouve ailleurs, la singularité de son contenu aussi.

---

<sup>1</sup> Ce qui ne fut pas le cas du Président António Ramalho Eanes.

<sup>2</sup> Et avec le Gouvernement.

<sup>3</sup> Aníbal Cavaco Silva n'a pas dit autre chose : Lusa, « Lei da PJ no Constitucional », in *Diário de Notícias*, 14/V/2008.

<sup>4</sup> Pour un développement sur le sujet : GALVÃO TELES, Miguel, « Liberdade de iniciativa do Presidente da República quanto ao processo de fiscalização preventiva da constitucionalidade », pp. 35-43, in *O Direito, Separata*, Ano 120°, I-II, page 40, Juridireito, Lisboa, 1988, 9 pages.

Elles se trouvent d'abord dans la promulgation. Si cette dernière n'indique pas un jugement d'opportunité positif de la part du PR, elle traduit certes l'existence d'un contrôle formel et matériel de la part du Président. Mais le contreseing pousse à penser que ce contrôle est de nature juridique. Distinction et singularité se trouvent en deuxième lieu dans la saisine même. La saisine se fonde certes sur une interprétation présidentielle, mais la référence juridique est extérieure à la figure présidentielle. Elles se trouvent ensuite dans le jugement du Tribunal Constitutionnel. Non seulement le Chef de l'Etat est obligé de mettre son veto si le TC affirme l'inconstitutionnalité d'une norme, mais surtout l'interprétation présidentielle est toujours sanctionnée par un jugement qui s'impose à lui<sup>1</sup>. La volonté présidentielle ne vaut que par l'accord juridique d'un tiers. Elles se trouvent enfin dans la possibilité d'apposer un veto politique après que le TC ne s'est pas prononcé en faveur de l'inconstitutionnalité de la norme. Si le veto politique du PR pouvait inclure des arguments juridiques, il se substituerait alors à la juridiction constitutionnelle (notamment s'il venait à contrevenir à l'interprétation du TC). Or l'article 6 de la Loi du Tribunal Constitutionnel<sup>2</sup> dispose que ce dernier a le monopole du contrôle de constitutionnalité. Ainsi quelle que soit l'issue de la saisine, ses fondements et sa sanction sont extérieures au PR. Ainsi quelle que soit son issue, la saisine n'est jamais efficace pour exposer l'impact présidentiel sur l'action gouvernementale dans son expression normative.

La distinction avec le veto politique est d'autant plus claire et la singularité de son contenu est d'autant plus grande si ceci est accepté : le veto politique « ne peut pas se baser

---

<sup>1</sup> Duverger ne dit pas autre chose concernant le Président français et le Conseil Constitutionnel : DUVERGER, Maurice, *bréviaire de la cohabitation*, pages 55 et 56, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 150 pages.

<sup>2</sup> Loi relative à l'organisation, au fonctionnement et à la procédure du Tribunal Constitutionnel du 15 novembre 1982 (modifiée).

sur des raisons juridiques »<sup>1</sup>. C'est pourquoi cette affirmation que Jorge Miranda fonde uniquement sur l'épithète sera l'hypothèse de départ pour interpréter les rapports qu'entretient le Président avec l'action gouvernementale dans son expression normative.

La loi sur la parité a essuyé le premier veto politique de l'actuel Président, Aníbal Cavaco Silva. Ce dernier a donc envoyé un message à l'Assemblée de la République le 2 juin 2006, environ trois mois<sup>2</sup> après le début de sa présidence. Le PR fonde sa décision sur un « régime de sanctions excessif et disproportionné »<sup>3</sup> de ladite loi qui s'appliquerait en cas de non-respect de la parité par les partis. Lorsqu'il commente ce veto, Marcelo Rebelo de Sousa<sup>4</sup> critique la nature juridique de l'argumentation présidentielle. En effet, cet argument se fonde sur l'article 18 2. de la CRP qui pose le principe de proportionnalité des peines. Aníbal Cavaco Silva n'a donc suivi ni Jorge Miranda ni Marcelo Rebelo de Sousa. Jorge Sampaio est allé plus loin puisque son premier veto se fonde sur une argumentation juridique référencée<sup>5</sup>. En ce qui concerne les décrets du Gouvernement, Jorge Sampaio a apposé son veto à plusieurs reprises lorsque la procédure d'adoption n'a

---

<sup>1</sup> MIRANDA, Jorge, MEDEIROS, Rui, *Constituição Portuguesa anotada*, Tome II, page 405, Coimbra Editora, Coimbra, 2006, 764 pages. De même, outre des raisons d'opportunité politique étrangères à toute disposition, le veto politique n'a pas à identifier une norme de référence précise : NUNES de ALMEIDA, Luís, « Declaração de voto », in Tribunal Constitucional, *Acórdão do Tribunal Constitucional 320/89, 04/IV/1989*.

<sup>2</sup> Mário Soares appose son premier veto quelques six mois après, Jorge Sampaio deux ans.

<sup>3</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Mensagem do Presidente da República à Assembleia da República, a propósito do Decreto nº 52/X – Lei da Paridade », pp. 287-289, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 287, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages : « regime sancionador excessivo e desproporcionado ».

<sup>4</sup> REBELO de SOUSA, Marcelo, « Veto de Cavaco matou lei da paridade », in *Diário de Notícias*, 06/VI/2006.

<sup>5</sup> SAMPAIO, Jorge, *Decreto da Assembleia da República nº196/VII – Reposição do IC 1 entre Torres Vedras e Leiria e do IP 6 entre Peniche e Santarém como vias sem portagem*, 03/II/1998.



pas été suivie<sup>1</sup>.

Il est vrai que « la Constitution portugaise de 1976, [...], aborde dans soixante-neuf articles<sup>2</sup> – le record européen en la matière – les droits et devoirs fondamentaux des individus : [...] »<sup>3</sup> et qu’avec 296 articles, la CRP regorge de principes ou dispositions qui pourraient aider le Président à justifier son veto. Aussi ce dernier se retrouve dans une situation inextricable : alors que le programme présidentiel est la constitution<sup>4</sup> et qu’il en est le garant, il ne devrait pouvoir s’en prévaloir. Quand bien même il ne le voudrait pas, la minutie de la CRP lui rendrait la tâche difficile.

L’hypothèse de départ est invalidée. Même politique, le veto présidentiel s’est appuyé sur des principes juridiques notamment constitutionnels. La distinction avec la saisine du TC se retrouve brouillée. Le veto et la saisine, du fait même de leur concomitance, indiquent que le Président ne doit pas se substituer au TC<sup>5</sup>. La juridiction constitutionnelle se retrouve concurrencée dans son monopole. Même politique, le veto présidentiel participe de l’interprétation de la CRP.

Cet état de fait n’est pas si dissonant. Tout d’abord, exclure la CRP du champ du veto politique priverait le Président d’une grande part de la réalité de ce pouvoir. En tant qu’acteur interprète de la CRP, un tel comportement amenuiserait la capacité d’intervention du Chef de l’Etat sur la production normative. En d’autres termes, il ne peut

---

<sup>1</sup> A titre d’exemple, SAMPAIO, Jorge, *Comunicação ao Governo sobre o sentido da não promulgação do decreto registado na Presidência do Conselho de Ministros sob o nº518/99 – MAI*, 09/X/1999. La grande majorité des cas concerne l’absence de consultation d’entités publiques de la part du Gouvernement. Dans l’exemple, c’est la Commission Nationale de la Protection des Données qui aurait dû être consultée.

<sup>2</sup> La partie I consacrée aux « Droits et Devoirs Fondamentaux » compte soixante-huit articles aujourd’hui.

<sup>3</sup> BON, Pierre, « Introduction », pp. 1-10, in AA. VV., *Etudes de droit constitutionnel franco-portugais*, page 4, Economica, Paris, 1992, 476 pages.

<sup>4</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>5</sup> Dans le même sens : GALVÃO TELES, Miguel, « Liberdade de iniciativa do Presidente da República quanto ao processo de fiscalização preventiva da constitucionalidade », pp. 35-43, in *O Direito*, Separata, Ano 120°, I-II, page 40, Juridireito, Lisboa, 1988, 9 pages.

et ne doit pas s'en priver. De plus, cet état de fait correspond au statut présidentiel<sup>1</sup>. Même s'il ne faudrait pourtant pas faire œuvre de naïveté en écartant une instrumentalisation du veto politique contre le TC – se substituer à la juridiction constitutionnelle est un moyen de garantir que l'interprétation présidentielle ne sera pas sanctionnée<sup>2</sup> –, l'harmonie réapparaît et, avec elle, l'affirmation de la singularité du veto politique. L'interprétation autonome de la CRP par le Président de la République est de nature politique alors que celle pouvant aboutir à un veto pour inconstitutionnalité ne peut être que juridique du fait du monopole du TC. A ce titre, lorsqu'il a été obligé<sup>3</sup> de promulguer le statut politico-administratif des Açores, Aníbal Cavaco Silva a justifié ses vetos antérieurs par une « question de loyauté dans les relations entre organes de souveraineté »<sup>4</sup>, soit lui et l'AR. Cette question de loyauté politique lui fit prendre la voie du veto et non celle de la saisine alors même que les dispositions du statut auxquels le PR s'opposait s'y prêtaient<sup>5</sup>. Le Chef de l'Etat n'est toujours pas un « auxiliaire du TC »<sup>6</sup>. La distinction avec la saisine est alors inversée, cette dernière ne peut pas se baser sur des raisons d'opportunité politique<sup>7</sup>.

Que le PR ait pour programme la CRP, qu'il en soit le garant, ne sont que de faibles

<sup>1</sup> Mário Soares ne dit pas autre chose : SOARES, Mário, « Uma Conversa no Martinho da Arcada », pp. 447-494, in SOARES, Mário, *Intervenções 8*, page 479, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1994, 595 pages.

<sup>2</sup> Dans le même sens : REBELO de SOUSA, Marcelo, « Veto de Cavaco matou lei da paridade », in *Diário de Notícias*, 6/VI/2006.

<sup>3</sup> Voir infra.

<sup>4</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Declaração relativa à promulgação do Estatuto Político-Administrativo dos Açores », pp. 331-333, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros III*, page 332, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2009, 372 pages : « questão de lealdade no relacionamento entre órgãos de soberania ».

<sup>5</sup> Ce choix lui a d'ailleurs été reproché, à titre d'exemple : CORDEIRO, Vasco, « As reservas do Presidente », in *Diário de Notícias*, 07/VIII/2008.

<sup>6</sup> GARNIER, Roxane, *Un modèle européen de démocratie : le cas portugais*, page 393, L.G.D.J., Paris, 2005, 582 pages.

<sup>7</sup> En ce sens : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene do XX Aniversário do Tribunal Constitucional », pp. 97-110, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VIII*, page 99, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2005, 686 pages.

contre-arguments. Si la CRP réapparaît comme une référence extérieure au Chef de l'Etat, la conformité constitutionnelle qu'il exige est de nature politique. Si interprétation juridique il y a, elle est conditionnée par une vision politique. Marcelo Rebelo de Sousa ne dit pas autre chose : « Le Président de la République [utilise] sa compréhension du sens de la légitimité de son mandat, parce qu'après tout, il y a des programmes électoraux »<sup>1,2</sup>. Le Président a la charge de défendre des valeurs constitutionnelles et « para-constitutionnelles »<sup>3</sup>, mais la légitimité et l'expression de celle-ci est de nature politique<sup>4</sup>.

Ainsi concernant l'étude du contenu du veto, il faut trouver les valeurs que le PR défend politiquement. La CRP donne un premier indice à l'article 136 1. et 3., le rapport de force établi en cas de veto entre le Président de la République et l'Assemblée de la République varie selon la forme et le domaine du texte à promulguer en tant que loi. Le droit commun impose une majorité absolue pour renverser le veto. Les lois organiques<sup>5</sup> et trois matières y échappent<sup>6</sup> : les « relations extérieures »<sup>7</sup>, la « délimitation de la propriété

---

<sup>1</sup> *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa, 26/IX/2005.*

<sup>2</sup> Jorge Sampaio ne dit pas autre chose et la confirme puisque le contrôle présidentiel tout en garantissant le pré carré du TC se fonde sur son interprétation des valeurs de CRP. Interprétation, ajoute-t-il, que les électeurs ont approuvé : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-35, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 20, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages.

<sup>3</sup> MOREIRA, Vital, « Requiem pelo “semipresidencialismo” », in *Público*, 10/II/2003 : « paraconstitucionais ». Le même préfère évoquer un « fond [du veto] tangent à des valeurs constitutionnelles » dans son entretien.

<sup>4</sup> En conséquence, l'étude de la surveillance présidentielle sur la production législative ne peut se faire en additionnant indistinctement les vetos politiques et juridiques comme, à titre d'exemple : FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, page 108, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages.

<sup>5</sup> CRP, article 136 3.

<sup>6</sup> José Joaquim Canotilho et Vital Moreira y ajoutent celles de l'article 168 6. : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, page 600, Coimbra Editora, Coimbra, 1993, 1135 pages.

<sup>7</sup> CRP, article 136 3. a).

publique, privée, et coopérative et sociale des moyens de production »<sup>1</sup>, la « réglementation des actes électoraux prévus par la Constitution, dès lors qu'elle ne fait pas l'objet d'une loi organique »<sup>2</sup>. Dans la version de 1982, la liste était plus longue puisqu'elle comptait sept sous-alinéas ; la révision de 1992 a mis en place l'actuelle rédaction, la création des lois organiques a compensé la perte d'alinéas.

Lorsque ces cas se présentent, « la majorité des deux tiers des députés présents est, [...], exigée dès lors qu'elle est supérieure à la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat »<sup>3</sup>. Mis à part l'article 136 3. b)<sup>4</sup>, ces domaines ont un lien étroit avec la définition de la fonction présidentielle. Le régime particulier concernant les « relations extérieures » ne peut pas être compris s'il est oublié que le PR « représente la République Portugaise »<sup>5</sup>. Le régime particulier concernant les lois organiques et électorales ne se comprend qu'en se rappelant que le Président est le garant du « fonctionnement régulier des institutions démocratiques »<sup>6</sup>. Même si la Défense Nationale et les Forces Armées bénéficient aujourd'hui de la protection organique, elles étaient présentes dans l'ancienne rédaction de l'article concernant « la promulgation et le veto »<sup>7</sup>, le statut de Commandant Suprême des Forces Armées n'y était pas étranger.

<sup>1</sup> CRP, article 136 3. b). La traduction française préfère : « la délimitation des trois secteurs propriétaires des moyens de production; le secteur public, le secteur privé et le secteur coopératif et social ».

<sup>2</sup> CRP, article 136 3. c).

<sup>3</sup> CRP, article 136 3.

<sup>4</sup> Cette disposition a échappé à « l'élimination des références clairement idéologiques » présentes dans la version originale de la CRP, neutralisées au gré des révisions constitutionnelles : BON, Pierre, « Introduction », pp. 1-10, in AA. VV., *Etudes de droit constitutionnel franco-portugais*, page 6, Economica, Paris, 1992, 476 pages.

<sup>5</sup> CRP, article 120.

<sup>6</sup> CRP, article 120.

<sup>7</sup> CRP 1982, article 139 3. c) et d).

La « guerre des drapeaux »<sup>1</sup> a été l'occasion pour Mário Soares d'exercer son droit de veto pour la première fois. Les traits caractéristiques de cet exercice s'y retrouvent déjà. Dès ce veto, le Président entend promouvoir une bonne pratique parlementaire allant au-delà du simple jeu majoritaire. Cette loi avait en effet été votée dans l'empressement d'une fin de session.

Cette exigence démocratique est particulièrement forte en ce qui concerne les lois électorales. Ici, elle se superpose ainsi à l'exigence de majorité qualifiée. Si la CRP impose une majorité des deux tiers, le consensus est demandé par le PR<sup>2</sup>. Les rapports de force parlementaires trouvent leur source dans les règles électorales, la minorité ne saurait être exclue d'une décision les concernant. L'opposition et ses droits<sup>3</sup> bénéficient ainsi de la protection présidentielle.

Cette exigence de qualité s'étend à plusieurs aspects de la production de législation électorale. Le PR argumente ainsi que « la doctrine et l'éthique démocratique considèrent contre-indiqué de modifier des lois électorales à la veille d'élections »<sup>4</sup>, il appose donc son veto. Pour la même raison, le droit électoral ne doit pas être soumis à la conjoncture et doit

---

<sup>1</sup> Le veto s'exerce à l'encontre de la loi relative à la première révision du statut politico-administratif des Açores. Cette loi disposait que le drapeau régional devait être hissé plus haut que le drapeau national lors des cérémonies officielles dans l'archipel.

<sup>2</sup> SOARES, Mário, *Lei sobre « primeira Revisão do Estatuto Político-Administrativo dos Açores »*, 03/IX/1986.

<sup>3</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene de Posse de Presidente da República », pp. 39-50, SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 47, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages.

<sup>4</sup> SOARES, Mário, *Lei « alteração à Lei n°14/87, de 29 abril – Lei Eleitoral para o Parlamento Europeu »*, 26/I/1989 : « a doutrina e a ética democrática consideram contra-indicado introduzir alterações em leis eleitorais em vésperas de eleições ». Argument repris par l'actuel PR à propos d'une loi modifiant les règles de financement des partis politiques et des campagnes électorales, texte qui subit d'autres critiques par ailleurs : CAVACO SILVA, Aníbal, « Mensagem à Assembleia da República a propósito da não promulgação do diploma que altera a Lei do financiamento dos partidos e das campanhas eleitorais », pp. 285-290, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros IV*, page 290, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2010, 351 pages.

participer d'une stabilité certaine<sup>1</sup>. L'acte électoral est aussi un acte de légitimation, autre aspect protégé. Mário Soares<sup>2</sup> et Jorge Sampaio<sup>3</sup> ont ainsi utilisé leur veto de manière automatique du fait que les textes à promulguer – notamment les décrets gouvernementaux<sup>4</sup> – arrivaient sur le bureau présidentiel au moment d'échéances législatives<sup>5</sup>. En fin de vie, naturelle ou provoquée, le Parlement et le Gouvernement sont légitimement diminués. Cela sera à la future majorité et au Gouvernement qu'elle soutiendra de se prononcer sur ces textes. Non seulement cela prévient qu'une situation de pouvoir ne se traduise par des mesures électoralistes en veille de scrutin, mais surtout le Président pare l'éventualité d'un débat électoral escamoté par des décisions de dernière minute.

Mécanisme essentiel de la démocratie, les règles électorales ne doivent pas se confondre avec un « minimax » procédural même qualifié, le veto politique est une des expressions du « militantisme démocratique »<sup>6</sup> du Président de la République. L'intervention du Chef de l'Etat participe ainsi à la création d'un cadre éthique relatif aux élections<sup>7</sup> et plus particulièrement, à l'élection de l'AR. La raison en est qu'il « incombe au Président de la République, en tant que garant du fonctionnement régulier des institutions démocratiques, de contribuer à ce que le système électoral soit un facteur d'unité et non de division, afin que se fortifie – et ne puisse jamais être mise en cause – la

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, *Lei que « Suspende a eficácia do artigo 3º da Lei 10/95, de 7 de Abril, que alterou a Lei eleitoral para a Assembleia da República »*, 08/VIII/1995.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, *Projecto de Decreto-Lei que transfere para os municípios competências na área da gestão de museus e monumentos nacionais (Reg nº271/95)*, 30/VIII/1995.

<sup>3</sup> Au même titre : SAMPAIO, Jorge, *Decreto da Assembleia da República nº238/IX – Alteração dos limites da freguesia de Pombalinho, no município de Santarém, e passagem da freguesia de Pombalinho*, 07/II/2005.

<sup>4</sup> Il ne faut pas oublier que le veto politique est définitif lorsqu'il s'exerce à l'égard d'un DG. Voir infra.

<sup>5</sup> Ou en cas de changement de Gouvernement.

<sup>6</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>7</sup> Les allocutions présidentielles en période électorale y participent également. Voir infra.

légitimité

démocratique »<sup>1,2</sup>.

De ce même premier veto, il ressort que le PR affirme une nécessité de consensus : « La démocratie n'est jamais une imposition. C'est la recherche des consensus possibles »<sup>3</sup>. Elle revêt plusieurs formes et s'affermi lorsque le Président considère « que les voies du dialogue parlementaire n'ont pas été épuisées dans l'objectif de trouver des solutions d'un plus grand équilibre [...] »<sup>4</sup>. Il étend ainsi la légitimité de la décision en prônant un partage de la responsabilité le plus large possible. Elle s'affermi davantage dès lors qu'« une vive polémique publique, avec des déclarations émotionnelles et moins pondérées qui ne contribuent en rien au maintien d'un climat consensuel [...] »<sup>5</sup>, s'établit. Le consensus permet à la fois de tenir compte des dissensions de la société civile et de les dépasser. Lorsque le Chef de l'Etat exige une meilleure concertation entre les institutions et les administrés, entre la norme et ceux à qui elle s'appliquera<sup>6</sup>, cela participe de la même

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, *Lei « alteração à Lei n°14/87, de 29 abril – Lei Eleitoral para o Parlamento Europeu »*, 26/I/1989 : « Cabe ao Presidente da República, como garante do regular funcionamento das instituições democráticas, contribuir para que o regime eleitoral seja um factor de unidade e não de divisão, por forma a que se fortaleça – e possa nunca ser posta em causa – a legitimidade democrática ».

<sup>2</sup> Voir aussi : CAVACO SILVA, Aníbal, « Mensagem à Assembleia da República a propósito da Lei Eleitoral para a Região Autónoma dos Açores », pp. 295-296, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 295, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages. La loi a néanmoins été promulguée : voir infra.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Notícias* em 9 de Março de 1987 », pp. 335-357, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 347, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages : « A democracia nunca é imposição. É a busca dos consensos possíveis ».

<sup>4</sup> SOARES, Mário, *Lei que Altera a Lei n°85-C/75, de 26 de Fevereiro (Lei de Imprensa)*, 28/III/1995 : « de não estarem esgotadas as vias do diálogo parlamentar, no sentido de se encontrarem soluções de maior equilíbrio [...] ».

<sup>5</sup> SOARES, Mário, *Lei sobre « primeira Revisão do Estatuto Político-Administrativo dos Açores »*, 03/IX/1986 : « uma viva polémica pública, com declarações emocionais e menos ponderadas que em nada contribuem para manutenção de um clima de consenso [...] ».

<sup>6</sup> A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, *Decreto da Assembleia da República n°238/IX – Alteração dos limites da freguesia de Pombalinho, no município de Santarém, e passagem da freguesia de Pombalinho*, 07/I/2005.

nécessité<sup>1</sup>. Dans un cas comme dans l'autre, la décision parlementaire n'en devient que plus légitime. « [...] Les meilleures lois sont celles qui reposent sur une base largement consensuelle »<sup>2</sup>.

La nécessité de consensus ne s'épuise pas dans un simple caractère instrumental. S'il est exigé, c'est parce qu'« instrument d'action sur le réel »<sup>3</sup>, la CRP porte en elle des valeurs. Garant « du fonctionnement régulier des institutions démocratiques »<sup>4</sup>, le PR doit aussi les protéger. Les deux premières parties de la loi fondamentale sont les deux principales veines de la véritable « mine de références »<sup>5</sup> que constitue la CRP. Le consensus est exigé parce qu'il doit traduire l'équilibre de valeurs constitutionnelles. Si le drapeau national ne saurait souffrir d'être placé en dessous de celui des Açores, l'unité de l'Etat se doit de garantir l'autonomie régionale, tout comme cette dernière est une garantie de la première.

La nécessité de consensus s'élargit à l'ensemble de la société dès lors que le nécessaire équilibre des valeurs est plus difficile à trouver. Jorge Sampaio en a ainsi appelé à un véritable débat entre les institutions et la société à propos de la Loi relative aux techniques de procréation médicalement assistée. Le Président y justifie « que la complexité des questions en jeux exige la plus grande prudence de la part du législateur, en raison de la fragilité du nécessaire équilibre entre les droits fondamentaux et d'autres intérêts constitutionnels concernés, en raison des incertitudes scientifiques et des

---

<sup>1</sup> Tout comme la prise en compte de droits acquis : SOARES, Mário, *Projecto de Decreto-Lei que « introduz alterações ao Decreto-Lei nº519-C1/79, de 29 de Dezembro – Estabelece o regime jurídico das relações colectivas de Trabalho »*, 20/IV/1987 ; ou d'attentes légitimes : SOARES, Mário, *Lei do « licenciamento das estações emisoras de radiodifusão »*, 22/I/1987.

<sup>2</sup> SOARES, Mário, *Lei do « licenciamento das estações emisoras de radiodifusão »*, 22/I/1987 : « [...] as melhores leis são aquelas que repousam sobre uma base amplamente consensual ».

<sup>3</sup> GARNIER, Roxane, *La cohabitation en France et au Portugal*, page 30, Mémoire de DEA, Université Panthéon-Sorbonne-Paris I, Paris, 1995, 191 pages.

<sup>4</sup> CRP, article 120.

<sup>5</sup> GARNIER, Roxane, *La cohabitation en France et au Portugal*, page 116, Mémoire de DEA, Université Panthéon-Sorbonne-Paris I, Paris, 1995, 191 pages.



interrogations éthiques soulevées »<sup>1</sup>. L'actuel PR partage la même préoccupation que son prédécesseur concernant la complexité de ces matières. La réglementation nécessaire de l'aide médicale à la procréation se devra de tenir compte des éventuelles conséquences concernant la dignité humaine<sup>2</sup>. L'interruption volontaire de grossesse ne pourra oublier ni les clivages qu'a suscités sa légalisation ni les implications que suscitera sa mise en place<sup>3</sup>. A l'occasion de ces « oui, mais »<sup>4</sup>, le PR établit ainsi des limites à ne pas dépasser. Celles-ci dessinent le contour de l'équilibre à respecter. Celui-ci traduit l'impératif de succès adéquat imposé par la complexité de ces matières qui imposent à la loi de ne pas se fonder sur une « réalité sociale fictionnelle »<sup>5</sup>. L'ensemble se doit de construire une cohésion nationale et sociale dont le Président est le garant, la voie à suivre devant être un « motif d'intégration et non de fracture sociale »<sup>6</sup>.

Mário Soares résume les motivations de son premier veto en évoquant les « intérêts supérieurs de la Nation »<sup>7</sup>. L'équilibre et le consensus demandés traduisent l'attention présidentielle vis-à-vis de l'unité de l'Etat et de la société portugaise. Au cours des vetos,

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, *Decreto da Assembleia da República n°415/VII – Regula as técnicas de procriação medicamente assistida*, 30/VII/1999 : « que a complexidade das questões em causa, pela delicadeza da necessária composição de direitos fundamentais e outros interesses constitucionais envolvidos e pelas dúvidas científicas e interrogações éticas que suscitam, exige a maior prudência da parte do legislador ».

<sup>2</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Mensagem do Presidente da República à Assembleia da República, a propósito da lei que regula a Procriação Medicamente Assistida », pp. 291-293, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

<sup>3</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Mensagem à Assembleia da República a propósito da lei que regula a exclusão da ilicitude nos casos de interrupção voluntária da gravidez », pp. 329-333, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros II*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2008, 389 pages..

<sup>4</sup> Voir supra.

<sup>5</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Mensagem à Assembleia da República a propósito da promulgação do diploma que altera o Regime Jurídico do Divórcio », pp. 319-312, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros III*, page 321, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2009, 372 pages : « realidade social ficcionada ». Ce message est un « oui, mais ».

<sup>6</sup> SAMPAIO, Jorge, *Decreto da Assembleia da República n°415/VII – Regula as técnicas de procriação medicamente assistida*, 30/VII/1999 : « motivo de integração e não de fractura social ».

<sup>7</sup> SOARES, Mário, *Lei sobre « primeira Revisão do Estatuto Político-Administrativo dos Açores »*, 03/IX/1986 : « interesses superiores nacionais ».

apparaissent des valeurs et des principes dont le Président se fait un garant plus ferme. Il s'agit des « droits, libertés et garanties fondamentales »<sup>1</sup>.

Tout comme entre unité et autonomie, l'équilibre entre les libertés individuelles et la sécurité intérieure est nécessaire. Cet équilibre est néanmoins jugé à l'aune des libertés, tout comme l'extension de l'autonomie ne pouvait mettre en cause l'unité de l'Etat. Jorge Sampaio présente l'attitude présidentielle. « [...], On sait que le Président est très attentif à leur respect et qu'il ne craint pas d'intervenir : il serait inutile de tenter quoi que ce soit au motif d'un éventuel impératif sécuritaire »<sup>2</sup>. Mário Soares en expose le principe. « [...], Il est plus important d'assurer la défense des droits, libertés et garanties fondamentales des citoyens. [...], Ce n'est pas à la sécurité intérieure d'établir des limites aux droits fondamentaux, c'est aux droits fondamentaux de constituer la limite à la sécurité intérieure, [...] »<sup>3</sup>. La liberté d'expression est tout aussi protégée. Si un plus grand équilibre est recherché, le droit d'informer et d'être informé se doit d'être préservé. Le contrôle présidentiel est particulièrement présent dans ce domaine<sup>4</sup>. La presse doit être indépendante de l'Etat, à l'abri d'un contrôle politisé<sup>5</sup> et de pressions gouvernementales<sup>6</sup>. Le régime de la presse, s'il doit éviter les abus, ne doit pas être punitif. La presse doit être

<sup>1</sup> CRP, Partie I, Titre II.

<sup>2</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, *Lei que Altera a Lei n°30/84, de 5 de Setembro (Lei Quadro do Sistema de Informações da República Portuguesa) – Decreto da Assembleia da República n°147/VI, 16/VIII/1994* : « [...], Mais importante é assegurar a defesa dos direitos, liberdades e garantias fundamentais dos cidadãos. [...], Não é a segurança interna que pode estabelecer limites aos direitos fundamentais, mas sim os direitos fundamentais que constituem limite à segurança interna, [...] ».

<sup>4</sup> Quatre des douze vetos politiques de Mário Soares portent sur la presse et l'audiovisuel.

<sup>5</sup> SOARES, Mário, *Lei sobre « atribuições, competências, organização e funcionamento da Alta Autoridade para a Comunicação Social »*, 23/IV/1990.

<sup>6</sup> SAMPAIO, Jorge, *Decreto do Governo (reg. N°52/2004-MCOTA) « Aprova a orgânica do Gabinete de Informação e Comunicação »*, 19/XI/2004.

libre de toute incitation à l'autocensure<sup>1</sup>. Les libertés individuelles ne doivent pas être définies par leurs limites.

Les libertés politiques constituent pareillement un étalon du contrôle présidentiel. Si les mécanismes de représentation ne doivent pas exclure les femmes, Aníbal Cavaco Silva a considéré que la sévérité des peines infligées aux partis ne respectant pas la loi sur la parité constituait « [...] une restriction sévère à la liberté et au pluralisme des options inhérents à la démocratie représentative, [...] »<sup>2</sup>, empêchant ainsi les partis politiques de concourir à la « formation de la volonté populaire et à l'organisation du pouvoir politique »<sup>3</sup>. Cette mission est d'autant plus importante que les partis disposent d'un monopole sur les candidatures à la députation<sup>4</sup>, le contrôle présidentiel ne peut être dès lors que plus attentif. Le pluralisme et la liberté d'expression politiques doivent être efficaces, la représentation doit être le reflet des diverses aspirations et orientations sociales. Dans ce but, les agents de la représentation sont protégés, le mode de représentation doit l'être aussi. Suivant en cela la CRP qui affirme sa préférence pour le scrutin proportionnel<sup>5</sup>, se superposant au TC, Mário Soares se prononce en faveur d'un scrutin qui permette une « correspondance exacte »<sup>6</sup> entre le représentant et le représenté. L'un et l'autre de ces vetos sont commandés par la nécessaire égalité politique des citoyens.

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, *Lei que Altera a Lei n°85-C/75, de 26 de Fevereiro (Lei de Imprensa)*, 28/III/1995. Voir aussi : CAVACO SILVA, Aníbal, « Mensagem à Assembleia da República do diploma que altera o Estatuto do jornalista », pp. 339-342, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros II*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2008, 389 pages..

<sup>2</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Mensagem do Presidente da República à Assembleia da República, a propósito do Decreto n° 52/X – Lei da Paridade », pp. 287-289, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 288, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages: « uma severa restrição à liberdade e ao pluralismo de opções que inerem à democracia representativa ».

<sup>3</sup> CRP, article 51 1.

<sup>4</sup> Voir supra.

<sup>5</sup> CRP, article 113 5.

<sup>6</sup> SOARES, Mário, *Lei sobre « Estatuto Político-Administrativo da região Autónoma da Madeira »*, 08/III/1991.

Jorge Sampaio nie l'existence d'une jurisprudence constitutionnelle d'origine présidentielle<sup>1</sup>. Juridiquement, seule celle du TC a une valeur. Même fondé sur une argumentation juridique, le veto participe d'un contrôle politique. Garant « du fonctionnement régulier des institutions démocratiques »<sup>2</sup>, le PR ne peut que se référer aux valeurs et principes présents dans la CRP.

Jorge Sampaio concède la nécessité d'« une interprétation durable des pouvoirs présidentiels »<sup>3</sup>. Le veto politique est une de ses expressions. Il peut ne pas constituer une jurisprudence constitutionnelle, ses occurrences trahissent l'existence d'une interprétation constante et cohérente « du fonctionnement régulier des institutions démocratiques » : le « dissensus » démocratique doit être protégé, des valeurs partagées doivent le faire tendre au consensus.

## Paragraphe 2 : Le veto politique en tant qu'instrument

Jorge Sampaio affirme que « le veto est à utiliser avec parcimonie »<sup>4</sup>. Son action confirme ses propos : seuls 1,31%<sup>5</sup> des textes à promulguer ont subi le veto politique. Les tableaux suivants le montrent :

---

<sup>1</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio, 13/III/2007.*

<sup>2</sup> CRP, article 120.

<sup>3</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio, 13/III/2007.*

<sup>4</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio, 13/III/2007.*

<sup>5</sup> 1,25% pour les décrets de l'Assemblée de la République et 1,33% des décrets du Gouvernement. Ces pourcentages et les suivants sont tous arrondis au centième près.

|                                       | <b>Législature</b> |               |            |        |
|---------------------------------------|--------------------|---------------|------------|--------|
|                                       | VII                | VIII          | IX         | X      |
| <b>Parti ou coalition majoritaire</b> | PS (relative)      | PS (relative) | PSD+CDS/PP | PS     |
| <b>DAR</b>                            | 466                | 200           | 251        | 39     |
| <b>Vetos politiques (%)</b>           | 3 (0,64%)          | 5 (2,50%)     | 4 (1,59%)  | 0 (0%) |

Tableau 1a : Vetos politiques de Jorge Sampaio à l'égard des décrets de l'Assemblée de la République.

|                                  | <b>Gouvernement</b> |                  |                           |                     |               |
|----------------------------------|---------------------|------------------|---------------------------|---------------------|---------------|
|                                  | XIII                | XIV              | XV                        | XVI                 | XVII          |
| <b>Premier Ministre</b>          | António Guterres    | António Guterres | José Manuel Durão Barroso | Pedro Santana Lopes | José Sócrates |
| <b>Parti du Premier Ministre</b> | PS                  | PS               | PSD                       | PSD                 | PS            |
| <b>DG</b>                        | 2134                | 1163             | 909                       | 188                 | 281           |
| <b>Vetos politiques (%)</b>      | 8 (0,37%)           | 18 (1,55%)       | 3 (0,33%)                 | 34 (18,08%)         | 0 (0%)        |

Tableau 1b : Vetos politiques de Jorge Sampaio à l'égard des décrets du Gouvernement<sup>1</sup>.

« Le veto politique est en train de tomber en désuétude, il est très rare de l'utiliser. Avec le Président Sampaio, il y a eu une réduction drastique des vetos politiques »<sup>2</sup>. A la lumière des tableaux ci-dessus, il est indéniable que rareté et parcimonie recouvrent la même réalité. La désuétude impliquerait une diminution de l'utilisation de cet instrument. La réalité dément les propos de Marcelo Rebelo de Sousa. Mário Soares n'a apposé son

<sup>1</sup> Ces chiffres, comme ceux du tableau précédent, proviennent de : Presidência da República, *Diplomas submetidos a promulgação do Presidente da República desde 9 de Março de 1996*, 28/II/2006, <http://jorgesampaio.arquivo.presidencia.pt/pt/main.html>, 01/VIII/2011.

<sup>2</sup> *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005.

veto politique que sur 0,60%<sup>1</sup> des textes qui lui ont été présentés<sup>2</sup>. Le nombre de textes à promulguer ayant diminué, l'augmentation du pourcentage traduit une utilisation du veto plus forte d'un point de vue relatif. De plus, il n'y a pas de « réduction drastique » du veto politique en valeur absolue sous Jorge Sampaio. Mieux, son utilisation n'a cessé de croître en valeur absolue depuis 1976. Mieux encore, de Mário Soares à Jorge Sampaio, le nombre de vetos passe de trente-sept<sup>3</sup> à soixante-quinze occurrences, soit une augmentation supérieure à 100%.

Pour voir une réduction, il faut examiner les justifications du veto politique concernant les décrets de l'AR ou du Gouvernement. Si Mário Soares et Jorge Sampaio ont apposé douze fois chacun leur veto sur des DAR, le premier ne l'a jamais fait en raison de l'article 167 6. de la CRP<sup>4</sup>, alors que le second le pratiquera trois fois<sup>5</sup> pour cette raison et invoque la proximité d'élections législatives pour une quatrième fois<sup>6</sup>. Pour des raisons détachées d'échéances électorales, Jorge Sampaio a utilisé son veto politique à l'égard de l'AR huit fois contre douze pour son prédécesseur soit une réduction de 33,33%.

<sup>1</sup> Ce pourcentage a été obtenu grâce aux tableaux de : GARNIER, Roxane, *Un modèle européen de démocratie : le cas portugais*, pages 386 et 387, L.G.D.J., Paris, 2005, 582 pages. Ce pourcentage est de 0,20% pour le Président Eanes.

<sup>2</sup> Pendant son premier mandat, Aníbal Cavaco Silva a apposé son veto 14 fois sur les 418 DAR qu'il a reçus, soit 3,34.% ; il n'a apposé qu'un veto sur les 1737 DG qu'il a reçus sur la même période, soit 0,06% ; ce qui fait un total de 15 vetos sur les 2155 textes appréciés, soit 0,70% : Presidência da República, *Presidente da República apreciou 2160 diplomas no primeiro mandato e promulgou 2119*, 18/III/2011, <http://www.presidencia.pt/?idc=10&idi=51860>, 01/VIII/2011. En additionnant le nombre de textes promulgués et celui des textes ne l'ayant pas été, le nombre de 2155 est trouvé et non celui de 2160, présenté par la présidence de la République.

<sup>3</sup> Douze vetos pour les DAR, vingt-cinq pour les DG.

<sup>4</sup> CRP, article 167 6. : « Les propositions de loi et les propositions de référendum deviennent caducs avec la démission du Gouvernement ». La traduction française contient ici une erreur puisqu'elle parle de « projets » alors que l'original utilise le terme de « propostas » qu'il faut traduire par « propositions ». Comme en France, la différence tient à l'origine du texte à examiner. Contrairement à la France, c'est le Gouvernement qui fait les propositions de loi (CRP, article 197 1. d).

<sup>5</sup> A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, *Decreto da Assembleia da República n°197/VIII – Aprova o Código da Propriedade Industrial*, 31/I/2002. Son veto politique est fondé sur une décision d'inconstitutionnalité du TC.

<sup>6</sup> SAMPAIO, Jorge, *Decreto da Assembleia da República n°238/IX – Alteração dos limites da freguesia de Pombalinho, no município de Santarém, e passagem da freguesia de Pombalinho*, 07/I/2005. Ce n'est pas la seule des raisons, voir supra.



Concernant les DG, Mário Soares utilise vingt-cinq fois son veto et Jorge Sampaio soixante-trois fois. Pour le premier, dix-huit tiennent à un changement de Gouvernement et/ou à la proximité d'échéances électorales<sup>1</sup>, pour le second soixante<sup>2,3</sup>. En dehors de ces raisons, Mário Soares a donc utilisé son veto politique sept fois contre trois pour son successeur soit une diminution de 57,14%. Ainsi pour des raisons autres, Mário Soares appose son veto politique dix-neuf fois en tout et Jorge Sampaio le met en œuvre onze fois, soit une réduction de 42,10%. Sur le total des textes qu'ils ont eu à promulguer, ces vetos représentent respectivement 0,31% et 0,19%. En somme, il n'y a diminution qu'à partir du moment où le veto politique dû à un changement de législature ou de Gouvernement est considéré comme automatique<sup>4</sup>, encore que fondé sur une interprétation présidentielle de la légitimité démocratique des gouvernants<sup>5</sup>. Reste qu'il est entendu que le terme de « drastique » est laissé à l'appréciation de chacun. Le tableau suivant le résume :

---

<sup>1</sup> De manière expresse, à titre d'exemple : SOARES, Mário, *Projecto de Decreto-Lei que « transfere para os municípios competências na área de gestão de museus e monumentos nacionais »*, 30/VIII/1995. A cette date, Mário Soares utilise le veto sept fois. Le veto suivant n'y fait qu'une allusion : SOARES, Mário, *Projecto de Decreto-Lei que « introduz alterações ao Decreto-Lei n° 519-CI/79, de 29 de Dezembro – Estabelece o regime jurídico das relações colectivas de Trabalho »*, 20/IV/1987. Ce dernier contient d'autres justifications.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, *Decreto do Governo (reg. N°17/2005-MAET) « Isenta o Imposto sobre os Produtos petrolíferos e Energéticos (ISP) os biocombustíveis para efeitos de transporte »*, 09/IV/2005. A cette date, Jorge Sampaio utilise le veto à quatorze reprises.

<sup>3</sup> Jorge Reis Novais souligne aussi la qualité particulière des vetos à l'approche des échéances législatives et/ou de la fin d'un Gouvernement, ce faisant il critique la comptabilité des vetos faite par André Freire et António Costa Pinto et les conclusions qu'ils en tirent – cet auteur cite FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder dos Presidentes, a República Portuguesa em debate*, page 89, Campo da Comunicação, Lisboa, 2005, 105 pages ; comptabilité reprise dans FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, page 108, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages. – ; Jorge Reis Novais ne fonde son étude de l'utilisation des vetos que sur leur nombre absolu : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 178, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

<sup>4</sup> A titre d'illustration : PIMENTEL, Jerónimo, « Presidente em maré de vetos », in *Diário de Notícias*, 08/IV/2005.

<sup>5</sup> Voir supra. Sauf ceux fondés sur l'article 167 6. de la CRP.

|                      | Textes issus de l'Assemblée de la République | Textes issus du Gouvernement | Total |
|----------------------|--|------------------------------|-------|
| <b>Mário Soares</b>  | 12   | 7                            | 19    |
| <b>Jorge Sampaio</b> | 8  | 3                            | 11    |

**Tableau 2 : Vetos politiques de Mário Soares et Jorge Sampaio non fondés sur un changement de législature ou de Gouvernement.**

La « dimension de la majorité »<sup>1</sup> est une variable de l'intervention présidentielle en matière de veto politique. Une telle assertion est difficile à étayer concernant Jorge Sampaio ou Mário Soares. Pendant les dix années de présidence de ce dernier entre mars 1986 et mars 1996, il a vécu avec un parlement majoritaire entre juillet 1987 et octobre 1995. Pour éviter toute variable cachée, notamment la couleur politique du Gouvernement, il faut exclure la période entre octobre 1995 et mars 1996. De mars 1986 à octobre 1995, le Gouvernement fut conduit par Aníbal Cavaco Silva appuyé au Parlement par le PSD, qui obtint la majorité absolue aux élections législatives de juillet 1987 et octobre 1991. Les premières peuvent constituer un axe de symétrie afin d'examiner l'utilisation du veto selon que la majorité est absolue ou relative. De son élection au scrutin qui verra apparaître la première majorité absolue monopartisane au Portugal, Mário Soares met son veto à deux reprises sur des décrets de l'AR et une fois sur un DG. Au cours des seize mois suivants, c'est-à-dire entre juillet 1987 et octobre 1988, le Président n'appose aucun veto sur un DAR et utilise son droit de veto une seule fois sur un décret du Gouvernement. Ces chiffres sont peu conclusifs.

Il semble en aller de même concernant Jorge Sampaio. Afin de vérifier la variable « dimension de la majorité », la seule possibilité est de s'appuyer sur la huitième et neuvième législature dont la durée respective est de vingt-six mois pour la première et

<sup>1</sup> GARNIER, Roxane, *Un modèle européen de démocratie : le cas portugais*, pages 386, L.G.D.J., Paris, 2005, 582 pages. L'auteur parle de l'ensemble des vetos, y compris pour des raisons d'inconstitutionnalité.



vingt-et-un pour la seconde. Les tableaux nous indiquent que cette variable n'intervient pas entre ces deux législatures ; tout au plus, si les vetos « automatiques » sont exclus, Jorge Sampaio utilise son veto une fois de plus pendant la neuvième législature que pendant la huitième. Cette dernière correspond au quatorzième Gouvernement constitutionnel, le second d'António Guterres, la neuvième aux Gouvernements de José Manuel Durão Barroso et de Pedro Santana Lopes. Le Président appose son veto sur dix-huit décrets du Gouvernement d'António Guterres, soit 1,55% des textes gouvernementaux, et sur trente-sept décrets des deux gouvernements suivants, soit 3,37% des textes présentés par les exécutifs soutenus par la coalition PSD+CDS/PP disposant d'une majorité absolue au Parlement. Il faut cependant noter que la différence se réduit drastiquement si les vetos « automatiques » sont mis de côté : si aucun texte du quatorzième Gouvernement n'a subi de veto présidentiel pour des raisons autres qu'un changement gouvernemental, seuls deux des trente-sept vetos présidentiels à l'égard des deux gouvernements suivants ne se fondent pas sur un changement de Gouvernement <sup>et/ou</sup> à la proximité d'échéances électorales. Si « tout nombre est zéro devant l'infini »<sup>1</sup>, tout nombre n'est pas l'infini devant zéro<sup>2</sup> : en d'autres termes l'augmentation du nombre de vetos en fonction de la taille de la majorité ne semble pas être une variable de l'utilisation du veto politique. Par conséquent l'attention particulière sur les majorités absolues<sup>3</sup> qu'a portée Jorge Sampaio et la tentative hégémonique du PSD évoquée par Mário Soares dès le 1<sup>er</sup> janvier 1989<sup>4</sup> ne se traduisent

---

<sup>1</sup> HUGO, Victor, « sub umbrâ », in *Les travailleurs de la mer*, [http://fr.wikisource.org/wiki/Les\\_Travailleurs\\_de\\_la\\_Mer\\_-\\_II,\\_2,01/VIII/2011](http://fr.wikisource.org/wiki/Les_Travailleurs_de_la_Mer_-_II,_2,01/VIII/2011).

<sup>2</sup> Tant que les nombres sont rationnels.

<sup>3</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007 : « Il faut néanmoins reconnaître que lorsqu'il existe une majorité absolue, le Président doit être plus attentif ».

<sup>4</sup> SOARES, Mário, « Novas perspectivas de paz e de progresso para a humanidade », pp. 75-80, in SOARES, Mário, *Intervenções 3*, page 76, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1989, 373 pages. Plus tard, il fera plus que l'évoquer. Voir infra.

pas par une croissance significative de l'utilisation du veto politique à l'égard des majorités absolues et des Gouvernements qu'elles soutiennent.

Ces mêmes chiffres semblent enfin éliminer une autre variable quant à l'utilisation du veto, celle de la couleur politique du Gouvernement et de la majorité<sup>1</sup>.

Examinant toujours les occurrences du veto politique, un parallélisme émerge à première vue : Mário Soares et Jorge Sampaio ont plus utilisé leur veto au cours de leur second mandat. La différence se voit avant tout dans les DG. L'augmentation dépasse les 1000% chez Mário Soares et atteint presque les 700% chez Jorge Sampaio. Le tableau suivant montre l'utilisation du veto politique des deux Présidents en fonction du mandat :

|  | Origine du texte           |              | Total |
|--|----------------------------|--------------|-------|
|  | Assemblée de la République | Gouvernement |       |
| <b>Premier mandat de Mário Soares</b>  | 5                          | 2            | 7     |
| <b>Second mandat de Mário Soares</b>   | 7                          | 23           | 30    |
| <b>Premier mandat de Jorge Sampaio</b> | 4                          | 8            | 12    |
| <b>Second mandat de Jorge Sampaio</b>  | 8                          | 55           | 63    |

Tableau 3 : Vetos politiques pendant le premier et le second mandat de Mário Soares et de Jorge Sampaio<sup>2</sup>.

Dans le cas de Jorge Sampaio, ces statistiques sont trompeuses. D'abord, cinquante-trois des cinquante-cinq vetos à l'égard des décrets du Gouvernement lors du second mandat sont dus à un changement de Gouvernement <sup>et/ou</sup> de législature. L'idée d'automaticité de ces vetos apparaît une fois de plus. Etant donné que tous les vetos de son premier mandat sont des vetos « automatiques », il y a augmentation mais elle est peu

<sup>1</sup> Dans le même sens : *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa, 26/IX/2005.*

<sup>2</sup> Ce tableau est une reproduction partielle du tableau de : FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, page 108, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages.

expressive une fois encore. S'agissant des décrets issus de l'AR, le second mandat de Jorge Sampaio correspond à une décade de l'utilisation du veto politique – tout aussi peu signifiante – puisque seuls trois des vetos présidentiels sont fondés matériellement. Il en résulte que chez Jorge Sampaio, il n'est pas fondé de parler d'une augmentation sensible de l'utilisation du veto politique au cours du second mandat. Aussi, toute justification allant dans ce sens ne semble pas fondée, comme l'absence de « contraintes que les considérations tactiques imposent pour une réélection »<sup>1</sup> ou « le passage d'une situation de confluence [des majorités] à une situation de cohabitation<sup>2</sup> »<sup>3</sup>.

Il n'en va pas de même pour Mário Soares, même si les plus de 1000% ne correspondent qu'à une augmentation de 500%, les vetos en cas de changement de Gouvernement <sup>et/ou</sup> de législature étant exclus. En effet, un<sup>4</sup> des deux vetos vis-à-vis des DG du premier mandat et cinq lors du second mandat contiennent cette justification. Le nombre des vetos à l'encontre des DAR ne connaît qu'une augmentation de 40% entre le premier et le second mandat mais aucun de ces vetos ne trouve son origine dans le changement gouvernemental <sup>et/ou</sup> parlementaire. L'orientation politique du Gouvernement ne peut être une justification à une telle évolution, c'était la même. Par contre, après avoir été réélu en janvier 1991, Mário Soares fut beaucoup plus contentant à l'égard du

---

<sup>1</sup> FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder dos Presidentes, a República Portuguesa em debate*, page 88, Campo da Comunicação, Lisboa, 2005, 105 pages : « constrangimentos que as considerações tácticas para uma reeleição impõem ».

<sup>2</sup> L'utilisation de ce terme n'équivaut pas à une acception du concept qui le sous-tend pour le Portugal.

<sup>3</sup> FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder dos Presidentes, a República Portuguesa em debate*, page 88, Campo da Comunicação, Lisboa, 2005, 105 pages : « a passagem de uma situação de confluência (Sampaio I) para uma de coabitação (Sampaio II) ». Cette seconde justification est d'autant plus curieuse que la neuvième législature ne recouvre que vingt-et-un mois du second mandat de Jorge Sampaio. La couleur politique du Gouvernement et de la majorité qui le soutient est une variable du veto qui a déjà été rejetée.

<sup>4</sup> SOARES, Mário, *Projecto de Decreto-Lei que « introduz alterações ao Decreto-Lei n° 519-C1/79, de 29 de Dezembro – Estabelece o regime jurídico das relações colectivas de Trabalho »*, 20/IV/1987. Les futures élections ne sont qu'une des justifications, faite de manière allusive. Le caractère automatique du veto dans de telles conditions fait d'une telle justification une condition suffisante malgré sa non-exclusivité et sa simple évocation dans ce cas.

Gouvernement d'Aníbal Cavaco Silva et de sa majorité absolue social-démocrate. L'impossibilité pour le PR de se présenter à un troisième mandat n'est sûrement pas étrangère à l'augmentation du nombre de vetos<sup>1</sup>.

Si Mário Soares a plus utilisé le veto que son successeur<sup>2</sup>, aucun des vetos de ce dernier à l'égard d'un décret du Parlement n'a été renversé. Jorge Sampaio le souligne d'ailleurs dans son entretien<sup>3</sup>. En effet, quatre des douze vetos de Mário Soares ont été surmontés sans modification<sup>4</sup>. Le Président a donc été obligé<sup>5</sup> de promulguer ces textes.

C'est ici qu'il faut établir une différence entre les vetos à l'égard du Parlement et ceux à l'égard du Gouvernement. Ces derniers sont définitifs<sup>6</sup>. Par ailleurs, ils n'exigent pas un « message motivé »<sup>7</sup> de la part du Président, ils ne demandent que la communication du « sens du veto ». Si la différence textuelle indique que la norme issue de la représentation nationale est plus solennelle<sup>8</sup> et qu'elle requiert une justification expresse pour être entravée, la pratique gomme cette différence<sup>9</sup>. Le refus présidentiel est toujours justifié ne serait-ce que par un changement de Gouvernement ou de législature. Seuls des points formels laissent transparaître une plus grande déférence concernant le Parlement. Dans son premier veto, Mário Soares affiche même son « immense respect »<sup>10</sup> envers l'AR. Lorsqu'il s'agit des décrets de l'Assemblée de la République, Mário Soares

<sup>1</sup> Le veto ne fut d'ailleurs pas la seule arme employée par Mário Soares. Voir infra.

<sup>2</sup> Là encore les vetos automatiques sont soustraits.

<sup>3</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>4</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, *Lei sobre « atribuições, competências, organização e funcionamento da Alta Autoridade para a Comunicação Social »*, 23/IV/1990.

<sup>5</sup> CRP, article 136 1.

<sup>6</sup> CRP, article 136 4.

<sup>7</sup> CRP, article 136 1.

<sup>8</sup> Cette différence d'importance se voit aussi dans les délais imposés au Président de la République par l'article 136 1. et 4. : il dispose de vingt jours pour promulguer un DAR (ou y apposer son veto), de quarante pour un DG.

<sup>9</sup> Dans le même sens : MIRANDA, Jorge, MEDEIROS, Rui, *Constituição Portuguesa anotada*, Tome II, page 405, Coimbra Editora, Coimbra, 2006, 764 pages.

<sup>10</sup> SOARES, Mário, *Lei sobre « primeira Revisão do Estatuto Político-Administrativo dos Açores »*, 03/IX/1986 : « imenso respeito ». De telles expressions disparaissent à partir du quatrième veto.

comme Jorge Sampaio adressent leurs vetos au Président de l'AR. Lorsqu'il s'agit de décrets du Gouvernement, Jorge Sampaio les adresse à l'ensemble du Gouvernement et sous son prédécesseur ils sont adressés au Ministre de la Présidence du Gouvernement : le Premier Ministre n'en est jamais le destinataire. Sous Mário Soares, ces vetos sont écrits à la troisième personne du singulier et signés par le Chef de la Maison Civile de la présidence. Cette dernière pratique ne sera pas reprise par Jorge Sampaio.

Malgré le caractère définitif des vetos à l'égard des décrets gouvernementaux, la volonté gouvernementale n'est pas définitivement désarmée puisqu'elle peut transformer son texte en proposition de loi. A titre d'exemple<sup>1</sup>, la « Loi des Colonels »<sup>2</sup> fut d'abord un texte gouvernemental, sur lequel le Président apposa son veto<sup>3</sup>. Il fut alors transformé en proposition de loi et votée par la majorité absolue du PSD au Parlement. Celle-ci fut promulguée par le Président le 5 août 1992. Cette transformation est possible pour tous les décrets du Gouvernement sauf ceux de l'article 198 2. de la CRP, relatifs à « l'organisation et au mode de fonctionnement du Gouvernement »<sup>4</sup>. Pedro Santana Lopes n'a pas pu ainsi créer un Cabinet d'Information et de Communication au sein de la Présidence du Conseil des Ministres puisque son décret de création fut victime d'un veto de Jorge Sampaio<sup>5</sup>.

C'est ici que la dimension de la majorité entre en jeu étant donné que la confirmation d'un décret de l'AR après le veto présidentiel nécessite toujours une majorité qualifiée, soit

---

<sup>1</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, page 308, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages.

<sup>2</sup> Ce nom est impropre. Le nom exact du texte gouvernemental est : *Projecto de Decreto-Lei que « estabelece as normas relativas à transição de efectivos militares para a situação de reserva »*.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, *Projecto de Decreto-Lei que « estabelece as normas relativas à transição de efectivos militares para a situação de reserva »*, 15/V/1992.

<sup>4</sup> CRP, article 198 2.

<sup>5</sup> SAMPAIO, Jorge, *Decreto do Governo (reg. N°52/2004-MOCTA) « Aprova orgânica do Gabinete de Informação e Comunicação »*, 19/XI/2004.

absolue<sup>1</sup>, soit des deux tiers dès lors que supérieure à la majorité absolue<sup>2</sup>. Ainsi les majorités relatives des septième et huitième législatures auraient dû trouver des alliés si elles avaient souhaité surmonter les vetos présidentiels<sup>3</sup>, aussi les majorités absolues du PSD ont pu faire œuvre de levier face aux vetos de Mário Soares. « Concernant le veto politique, l'Assemblée, délibérant à la majorité qualifiée, impose la promulgation au Président, parce que le seul mérite de la loi étant en cause, l'organe législatif doit avoir le dernier mot »<sup>4</sup>. Cet impératif est certes justifié par la séparation des pouvoirs, mais dans la pratique, le Président se retrouve plutôt désarmé face à une majorité parlementaire. Le veto peut être ainsi considéré comme une « arme des faibles »<sup>5</sup>, mais il est surtout une arme bien faible comparée à la force d'une majorité absolue<sup>6</sup>.

Cette logique mécanique cache pourtant la réelle capacité de nuisance du veto vis-à-vis du Gouvernement et de sa majorité. C'est ce que contient l'expression « go public » employée par Matthew Søberg Shugart et John M. Carey<sup>7</sup>. Pour l'expliquer, Ernesto Guevara est utile : le soutien populaire constitue une condition nécessaire à la victoire d'une guerrilla<sup>8</sup>. Outre l'aide logistique que ce dernier peut apporter, il mine la légitimité du Gouvernement et le met en difficulté. Il en va de même pour le veto. Même s'il est

---

<sup>1</sup> CRP, article 136 2.

<sup>2</sup> CRP, article 136 3. et 279 2.

<sup>3</sup> L'hypothèse ne vaut pas pour la quatrième législature puisque la « Loi de la Radio » fut votée et confirmée par l'opposition majoritaire : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 165, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages.

<sup>4</sup> MIRANDA, Jorge, MEDEIROS, Rui, *Constituição Portuguesa anotada*, Tome II, page 411, Coimbra Editora, Coimbra, 2006, 764 pages : « Já no veto político, a Assembleia, deliberando por maioria qualificada, impõe ao Presidente a necessidade de promulgar, porque o que está em causa é só o mérito da lei e o órgão legislativo deve ter, nesse ponto, a palavra decisiva ».

<sup>5</sup> COUTINHO MAGALHÃES, Pedro, « As armas dos fracos : o veto político e a litigância constitucional do Presidente da República », pp. 488-506, in AA. VV., *A reforma do Estado em Portugal : Problemas e perspectivas*, Bizâncio, Lisboa, 2001, 667 pages.

<sup>6</sup> Mário Soares le dit aussi : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 273, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>7</sup> SHUGART, Matthew Søberg, CAREY, John M., *Presidents and Assemblies : Constitutional Design and Electoral Dynamics*, page 136, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, 316 pages.

<sup>8</sup> GUEVARA, Ernesto, *La guerre de guérilla*, François Maspero, Paris, 1962, 203 pages.



surmonté sans modifications, il donne l'occasion à des groupes opposés au texte de s'exprimer. Lorsqu'il appose son veto en évoquant le mécontentement de ceux à qui la norme s'appliquera, le veto présidentiel donne une légitimité à la protestation. « Ainsi, plusieurs vetos qui se sont révélés complètement inefficaces du point de vue du dénouement du processus législatif<sup>1</sup> ont fini par être hautement efficaces du point de vue de la mobilisation du mécontentement de secteurs de l'opinion publique associés à des catégories sociales particulièrement sensibles et influentes »<sup>2</sup>. Ce que Mário Soares reconnaît lui-même<sup>3</sup>, il fait d'ailleurs siennes les « plaintes, pétitions et préoccupations qui lui sont parvenues » au cours d'un de ses messages<sup>4</sup>. Le veto présidentiel a servi de caisse de résonance ce que Mário Soares récuse pourtant<sup>5</sup>. Le Gouvernement se retrouve dans une situation inconfortable pris en étau par le Président et par l'opinion<sup>6</sup>. Le Gouvernement et la majorité ne peuvent qu'intégrer ce paramètre dans leur réaction au veto présidentiel. La réitération d'une telle tactique ne peut qu'épuiser le Gouvernement et sa majorité puisqu'il ne s'agit plus d'aller à l'encontre du PR mais aussi d'aller à l'encontre d'une

---

<sup>1</sup> Encore qu'ils retardent l'entrée en vigueur du texte.

<sup>2</sup> COUTINHO MAGALHÃES, Pedro, « As armas dos fracos : o veto político e a litigância constitucional do Presidente da República », pp 488-506, in AA. VV., *A reforma do Estado em Portugal : Problemas e perspectivas*, page 498, Bizâncio, Lisboa, 2001, 667 pages : « Assim, vários vetos que se revelaram completamente ineficazes do ponto de vista do desfecho do processo legislativo acabaram por ser altamente eficazes do ponto de vista da mobilização do descontentamento de sectores da opinião pública em associação a alguns interesses sociais particularmente sensíveis e influentes ».

<sup>3</sup> AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 274, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>4</sup> SOARES, Mário, *Lei que Altera a Lei n° 30/84, de 5 de Setembro (Lei Quadro do Sistema de Informações da República Portuguesa) – Decreto da Assembleia da República n°184/VI, 26/XII/1994* : « queixas, petições e preocupações ».

<sup>5</sup> Du moins en tant qu'objectif : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 279, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>6</sup> Dans le même sens : CAMPINOS, António, « Le droit de veto dans la Constitution Portugaise », pp. 32-51, in AA. VV., *Mélanges offerts à Jorge Campinos*, page 32, Presses Universitaires de France, Paris, 1996, 441 pages.

partie de la population qui a reçu la bénédiction présidentielle. Aníbal Cavaco Silva s'en est fait plusieurs fois l'écho et qualifie l'action de Mário Soares de travail de sape<sup>1</sup>.

« Go public » aussi lorsque l'actuel PR pratique le « oui, mais »<sup>2</sup>. Il donne ainsi corps à ce que Mário Soares avait établi à propos de sa surveillance de l'activité normative du Gouvernement et de l'AR, c'est-à-dire que promulgation ne valait pas nécessairement accord sur le fond. Apposant sa signature, Aníbal Cavaco Silva n'en exprime pas moins ses réserves. Exploration de l'étendue du pouvoir de veto, cette prise de position permet au PR non seulement de notifier sa pensée au pôle parlementaire du régime mais aussi de prendre à son compte des arguments des groupes opposés au texte promulgué dans une visée d'intégration<sup>3</sup>. « Go public » toujours à l'occasion d'un « oui, mais » lorsque l'actuel PR critique l'opportunité d'un texte<sup>4</sup> qu'il considère trop accessoire et clivant socialement au regard de l'énergie nécessaire au Portugal pour surmonter ses difficultés économiques et financières<sup>5</sup>. « Go public » encore plus lorsque Aníbal Cavaco Silva<sup>6</sup> s'est essayé à ce qu'il pourrait être convenu d'appeler le « non, à moins que ». Le 31 juillet 2008, le PR prononce une allocution télédiffusée à propos<sup>7</sup> du veto pour inconstitutionnalité concernant le statut politico-administratif des Açores. Ce dernier, voté à l'unanimité à l'Assemblée Législative Régionale et à l'AR, fut sanctionné par le TC<sup>8</sup> sur saisine du Chef de l'Etat. Prenant acte des inconstitutionnalités et obligé au veto juridique, Aníbal Cavaco Silva fait part de ses

<sup>1</sup> A titre d'exemple : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, pages 304 et 305, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> Voir supra.

<sup>4</sup> Un DAR qui légalise le mariage de deux personnes de même sexe.

<sup>5</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Declaração relativa à promulgação do diploma da Assembleia da República que permite o casamento das pessoas de mesmo sexo », pp. 327-329, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros V*, page 328, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2011, 387 pages.

<sup>6</sup> Pourtant porté à évoquer l'efficacité du silence dans sa fonction ; voir infra.

<sup>7</sup> La teneur du message n'avait pas fait l'objet d'un communiqué. Cette journée a donc bruisé de rumeurs. Ce silence peut ne pas être innocent.

<sup>8</sup> Tribunal Constitucional, *Acórdão do Tribunal Constitucional n°402/2008*, 29/VII/2008.



fortes réticences à propos de dispositions du statut qui n'avaient pourtant pas subi la sanction du juge constitutionnel<sup>1</sup>. Par ce message, Aníbal Cavaco Silva explore son pouvoir de veto, ici dans son caractère dissuasif : il s'agit d'avertir les députés des fortes probabilités d'un veto politique dans le cas où ils ne tiendraient pas compte des réserves présidentielles en plus de la décision du TC. Couplé au droit de message, ici public et solennel<sup>2</sup>, le pouvoir présidentiel ainsi exploré – exploité – dépasse la simple alternative de la promulgation ou du veto politique<sup>3</sup>. Le maniement de l'arme du veto n'est plus seulement binaire<sup>4,5</sup>, ses moyens d'emploi se sont élargis.

Le veto présidentiel est une arme d'autant plus efficace qu'elle dispose de plusieurs coups et qu'elle peut être articulée avec la saisine du Tribunal Constitutionnel et le veto pour inconstitutionnalité. Ayant subi le veto politique à l'égard des décrets du Gouvernement, ayant été transformée en proposition de loi et votée par le Parlement, la « Loi des Colonels » dut encore subir la saisine du TC avant que le PR ne la promulgue, en manifestant d'ailleurs sa désapprobation au pays au moyen d'une allocution à la radio et à la télévision. La promulgation malgré désaccord y est justifiée par l'hypothèse d'une confirmation de la volonté majoritaire<sup>6</sup>. L'univers des articulations possibles est d'ailleurs

---

<sup>1</sup> Il s'agit notamment de normes qui, restreignant les pouvoirs du PR et de l'AR à l'égard des institutions régionales, vont à l'encontre de dispositions constitutionnelles selon le PR. CAVACO SILVA, Aníbal, « Comunicação ao País sobre o Estatuto Político-Administrativo dos Açores », pp. 309-311, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros III*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2009, 372 pages..

<sup>2</sup> D'ailleurs à contretemps – médiatique – de la période estivale.

<sup>3</sup> La saisine du TC étant d'un autre ordre ; voir supra.

<sup>4</sup> Caractère binaire que semble défendre Jorge Reis Novais dans sa critique du « oui, mais », voir supra.

<sup>5</sup> Evolution remarquée et défendue par : BLANCO de MORAIS, Carlos, « Os “poderes presidenciais” na visão dos candidatos », in *Público*, 14/1/2011. L'auteur est le conseiller pour les affaires constitutionnelles auprès de l'actuel PR. Cet article a été écrit pendant la campagne électorale ayant abouti à la réélection d'Aníbal Cavaco Silva, à laquelle l'auteur a participé.

<sup>6</sup> SOARES, Mário, « Cumprir e fazer cumprir a Constituição », pp. 67-69, in SOARES, Mário, *Intervenções* 7, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1993, 313 pages. Cette même raison est invoquée par l'actuel Président : CAVACO SILVA, Aníbal, « Mensagem à Assembleia da República a propósito da Lei Eleitoral para a Região Autónoma dos Açores », pp. 295-296, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

assez vaste. Pour les besoins de la cause, il est facile de proposer l'hypothèse ci-dessous.

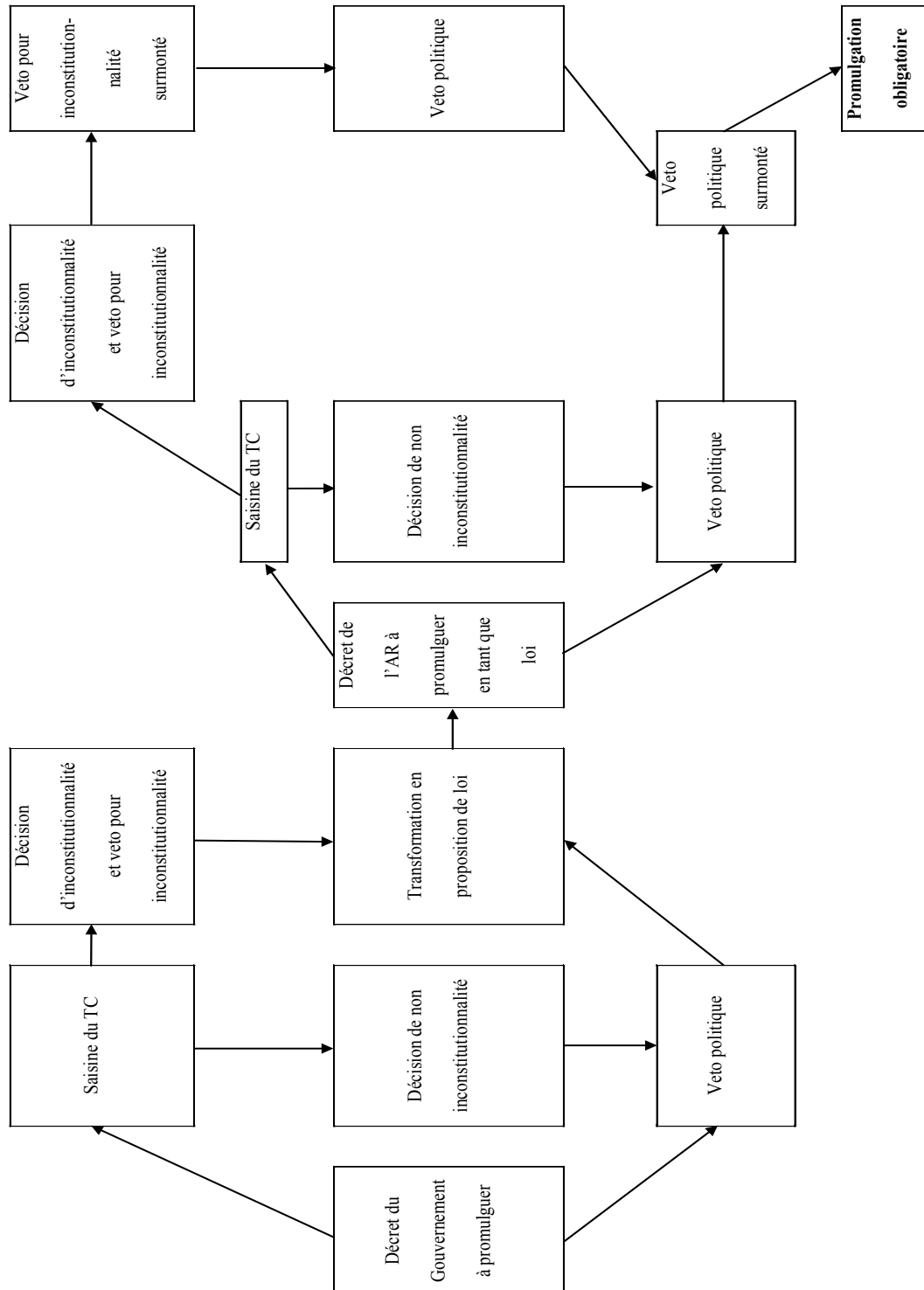
Lorsqu'un décret du Gouvernement arrive pour être promulgué, le Président a le choix entre la saisine et le veto politique s'il ne veut pas le promulguer. En cas de saisine, si la juridiction constitutionnelle se prononce en faveur de l'inconstitutionnalité, le Chef de l'Etat appose son veto pour inconstitutionnalité ; si elle ne se prononce pas en faveur de l'inconstitutionnalité, le Président dispose toujours de son veto politique. Suite à ce dernier, le Gouvernement peut transformer le texte en proposition de loi<sup>1</sup> afin de la faire voter par la majorité. De retour sur le bureau présidentiel, le Chef de l'Etat, qui continue à ne pas vouloir promulguer le texte, a de nouveau le choix entre la saisine et le veto politique. Si après avoir été saisi sur le même texte – cette fois-ci sous la forme d'un décret de l'AR – le TC ne change pas d'avis, le PR a toujours la possibilité du veto politique. Si ce dernier est renversé par la majorité parlementaire, le Président est alors obligé de le promulguer. Si la juridiction constitutionnelle change d'avis et se prononce donc en faveur de l'inconstitutionnalité, le veto pour inconstitutionnalité est obligatoire ; or, l'AR peut aussi le surmonter. Si le Président reste opposé au texte, il appose alors son veto politique. Sachant que le Parlement peut le surmonter, le Président est finalement forcé de promulguer le texte en tant que loi. Cela correspondrait à véritable match de « ping-pong »<sup>2</sup> que se livrerait le Chef de l'Etat et le Gouvernement soutenu par sa majorité. Certes, ce match est nécessairement perdu par le PR puisque tôt ou tard la promulgation devient obligatoire mais le Gouvernement et sa majorité en sortiraient particulièrement fatigués d'un point de vue politique. Reste au Président de choisir ses combats, ce qui peut

---

<sup>1</sup> Sauf dans l'hypothèse de l'article 198 2. de la CRP.

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Cumprir e fazer cumprir a Constituição », pp. 67-69, in SOARES, Mário, *Intervenções* 7, page 67, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1993, 313 pages.

expliquer la parcimonie de l'utilisation du veto. Jorge Sampaio ne dit pas autre chose<sup>1</sup>. La figure suivante décrit les cheminements possibles d'un texte tels que décrits ci-dessus :



**Figure 1 : Cheminements potentiels d'un décret du Gouvernement jusqu'à sa promulgation en tant que loi dans l'hypothèse où le texte n'est jamais modifié et où le Président ne veuille pas le promulguer.**

<sup>1</sup> Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio, 13/III/2007.

Cette hypothèse ne s'est jamais actualisée. Elle est néanmoins utile car elle fait transparaître des éléments qui doivent être traités. D'abord, le Chef de l'Etat ne se trouve pas dans l'obligation de promulguer un décret de l'AR contenant des normes inconstitutionnelles confirmées par une majorité des deux tiers dès lors que supérieure à la majorité absolue des députés<sup>1</sup>. Le veto politique est aussi un moyen de défense de la CRP<sup>2</sup>. Ensuite, le sens unique de l'articulation de la saisine et du veto politique est le corolaire du premier élément : le Président peut apposer un veto politique après une saisine ayant abouti à un veto juridique renversé ; par contre suite à un veto politique surmonté, il ne peut saisir le TC étant donné qu'il est obligé de promulguer. La raison en est simple, la juridiction constitutionnelle n'a pas à trancher un conflit d'opportunité entre le Président de la République et le pôle parlementaire du régime. Par contre, une fois la loi promulguée, le TC peut être saisi pour un contrôle abstrait<sup>3</sup> : à posteriori, un éventuel conflit politique entre le PR et l'AR a déjà été tranché.

Même si elle n'a jamais été actualisée, cela n'empêche pas de la rendre plus complexe en y introduisant une variable supplémentaire : la modification du texte après un veto. Concernant les DG, le veto étant définitif quelle que soit sa nature, la chose est simple. Si le Gouvernement présente un décret modifié après un veto, il s'agit nécessairement d'un nouveau décret du Gouvernement. Pour un décret de l'AR à promulguer en tant que loi, la situation est plus complexe. L'article 279 3 permet au PR de saisir le TC à nouveau si le texte venait à être reformulé. La CRP est néanmoins muette concernant une modification d'un décret de l'AR suite à un veto politique. Cette lacune a

---

<sup>1</sup> CRP, article 279 2.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> CRP, article 281. Saisi par des députés du PSD qui avaient pourtant voté le statut politico-administratif des Açores que Aníbal Cavaco Silva avait été obligé de promulguer, le TC a ainsi déclaré inconstitutionnelles les dispositions qui avaient poussé le PR à apposer son veto pour des raisons politiques. Voir supra.

été comblée par une décision du Tribunal Constitutionnel : « il n'existe aucune justification pour enfermer l'AR (ou la majorité parlementaire) dans le dilemme de confirmer le décret à la majorité exigée par la Constitution ou de le voir rejeté, faute de l'avoir réunie. Par analogie, une application du principe présent dans l'article 279 est justifiée quant à la possibilité de reformulation de décrets ayant subi un veto. Le décret n'ayant pas été confirmé dans les mêmes termes pour lesquels il avait subi le veto, avec la majorité qualifiée que la CRP exige, il est évident qu'il s'agit toujours d'un nouveau décret, qui ouvre à nouveau un processus de promulgation, permettant au PR un nouveau veto politique, en plus d'une saisine en vue d'un contrôle de constitutionnalité à priori »<sup>1</sup>. En d'autres termes, si un texte parlementaire est modifié après un veto, juridique ou politique, le Président pourra toujours saisir le TC ou mettre son veto politique étant donné que le texte modifié est considéré comme un nouveau texte<sup>2</sup>. Le processus législatif peut ainsi devenir un processus sans fin. Dans une opinion dissidente, un des juges du TC parle de cercle vicieux et évoque la possible immixtion indue du Président dans le travail législatif<sup>3</sup>.

Si le cercle ne l'est jamais devenu, cela soulève une question : comment la majorité peut-elle modifier le texte afin de ne pas subir un nouveau veto ? S'agissant d'un veto pour inconstitutionnalité, elle efface ou reformule les dispositions jugées contraires à la CRP en

---

<sup>1</sup> Tribunal Constitucional, *Acórdão do Tribunal Constitucional 320/89*, 04/IV/1989 : « Não existe nenhuma justificação para encerrar a AR (ou a maioria parlamentar) no dilema de confirmar o decreto pela maioria constitucionalmente exigida ou vê-lo rejeitado, se a não conseguir reunir. Justifica-se por isso a aplicação analógica do artigo 279º quanto à possibilidade de reformulação de decretos vetados. É evidente que, não havendo confirmação do decreto nos exactos termos em que ele foi vetado, com a maioria qualificada constitucionalmente exigida, tratar-se-á sempre de um novo decreto, que abre um novo processo de promulgação, facultando ao PR um novo veto político, além da fiscalização preventiva da constitucionalidade ».

<sup>2</sup> A titre d'exemples : SOARES, Mário, *Lei que Altera a Lei nº30/84, de 5 de Setembro (Lei Quadro do Sistema de Informações da República Portuguesa) – Decreto da Assembleia da República nº184/VI, 26/XII/1994*. Ce veto est le second concernant ce texte modifié après un premier veto politique. SAMPAIO, Jorge, *Decreto da Assembleia da República nº34/IX – Revoga o rendimento mínimo garantido previsto na Lei nº19-A/96, de 29 de Junho, e cria o rendimento social de inserção*, 24/III/2003. Ce texte a reçu un veto politique suite à une modification après un veto pour inconstitutionnalité.

<sup>3</sup> NUNES de ALMEIDA, Luís, « Declaração de voto », in Tribunal Constitucional, *Acórdão do Tribunal Constitucional 320/89*, 04/IV/1989.

fonction des indications juridiques données dans la décision du TC. La réponse est autre quant aux vetos politiques. Elle se pose d'autant plus que le PR doit « s'abstenir de faire des propositions concrètes de modifications »<sup>1</sup>. Cette opinion doctrinale n'est autre que celle du TC<sup>2</sup> et de Mário Soares : ce n'est pas au Président de « présenter des solutions concrètes ou des remarques particulières sur le décret »<sup>3</sup>. Etant donné que le veto doit être justifié, la fenêtre de tir présidentielle est très étroite.

Cependant, lorsque le Président invoque le manque de débat parlementaire, sa volonté d'une solution plus équilibrée et partagée, lorsqu'il fait référence aux réticences de la société civile et de ses médiateurs, c'est-à-dire lorsqu'il les reprend à son compte, le Chef de l'Etat ne fait pas autre chose que d'indiquer les modifications qu'il souhaiterait. Jorge Sampaio fait même référence à des contacts qu'il a entrepris en vue du retour du texte au Parlement et des modifications qui pourraient lui être apportées<sup>4</sup>. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que le veto contient toujours des principes et qu'il les hiérarchise parfois. De plus, ces propositions concrètes affleurent sous-couvert des valeurs que le Président veut protéger. Ainsi, concernant le droit d'asile, Mário Soares égrène les points de la loi qui ne respectent pas sa demande de « mécanismes ouverts et généreux, dont les éléments discrétionnaires doivent être réduits drastiquement »<sup>5</sup>. Enfin, il faut se souvenir que le veto n'est pas toujours exempt d'une argumentation juridique proposant des modifications plus ciblées. Le veto politique en tant qu'acte de contrôle présidentiel ne peut pas être

<sup>1</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, page 204, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages. : « abster-se de propostas concretas de alteração ».

<sup>2</sup> Tribunal Constitucional, *Acórdão do Tribunal Constitucional 320/89, 04/IV/1989*.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, *Lei sobre Alteração do regime do direito de asilo (Lei de autorização legislativa)*, 03/VIII/1993 : « apresentar soluções concretas ou reparos específicos ao decreto ».

<sup>4</sup> SAMPAIO, Jorge, *Decreto da Assembleia da República nº196/VII – Reposição do IC 1 entre Torres Vedras e Leiria e do IP 6 entre Peniche e Santarém como vias sem portagem*, 03/II/1998.

<sup>5</sup> SOARES, Mário, *Lei sobre Alteração do regime do direito de asilo (Lei de autorização legislativa)*, 03/VIII/1993 : « mecanismos abertos e generosos, com redução drástica das margens de discricionariedade ». Dans ce message le Président invoque son expérience personnelle de l'exil.

purement négatif<sup>1</sup>, cette expression de la volonté présidentielle porte définitivement en elle une réelle et importante dimension positive<sup>2,3</sup>.

La pleine assimilation<sup>4</sup> du veto politique à la faculté d'empêcher de Montesquieu serait donc réductrice<sup>5</sup>. La nette séparation que ce classique semble faire entre faculté d'empêcher et faculté de statuer dans le cadre de la sanction royale au Royaume-Uni<sup>6</sup> ne vaut pas pour le veto politique du PR. Les deux s'y confondent. Le veto empêche, de façon non définitive, le processus législatif d'aller à son terme. Le message motivé permet au Président de la République de statuer sur le fond de la future norme. Lié par son serment particulier, sa faculté de statuer ne peut pourtant pas se situer au même niveau que celui de l'organe législatif<sup>7</sup>, c'est-à-dire celui de la majorité<sup>8</sup> et de l'opposition. Elle ne se confond pas avec une « faculté d'obliger »<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> A contrario : *Entretien avec Monsieur Vital Moreira*, II/2003.

<sup>2</sup> A contrario : MIRANDA, Jorge, « A intervenção do Presidente da República e do Tribunal Constitucional », pp 273-290, in MIRANDA Jorge, REBELO de SOUSA Marcelo (dirs), *A feitura das Leis*, II, page 276, INA, Oeiras, 1986, 445 pages.

<sup>3</sup> CANAS, Vitalino, « The Semi-presidential System », pp. 95-124, in *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (Heidelberg Journal of International Law)*, 64, page 100, Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, Heidelberg, 2004, 144 pages. L'auteur utilise l'expression « d'effets collatéraux positifs (« side-effects of positive nature »). La quasi coresponsabilité du Président dans le processus législatif évoquée par l'auteur ne correspond pas au raisonnement présenté jusqu'ici.

<sup>4</sup> A titre d'exemple : de ARAÚJO, António, « El Presidente de la República en la evolución del sistema político de Portugal », pp. 83-112, in BARRETO, António, GÓMEZ FORTES, Braulio, MAGALHÃES, Pedro (dirs), *Portugal : democracia y sistema político*, page 89, Siglo Veintiuno de España Editores, Madrid, 2003, 246 pages.

<sup>5</sup> Dans le même sens : CAMPINOS, António, « Le droit de veto dans la Constitution Portugaise », pp. 32-51, in AA. VV., *Mélanges offerts à Jorge Campinos*, page 33, Presses Universitaires de France, Paris, 1996, 441 pages.

<sup>6</sup> MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, I, pages 338 et 339, Folio, Essais, Paris, 2005, 604 pages.

<sup>7</sup> Ce que Jorge Sampaio affirme d'un point de vue général : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene de Abertura do Ano Judicial », pp. 95-105, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VII*, page 104, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2004, 677 pages.

<sup>8</sup> Et du Gouvernement qu'elle soutient.

<sup>9</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, page 62, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages : « facultade de obrigar ».

Ses deux facultés se conjuguent également dans le caractère dissuasif du veto politique<sup>1</sup>. La parcimonie de son utilisation y trouve une autre de ses origines. L'influence du PR sur la production législative se retrouve moins dans les messages motivés que dans l'action invisible<sup>2</sup> du Chef de l'Etat faite en amont de la demande de promulgation, notamment pour les décrets du Gouvernement<sup>3</sup>. Ce qui fait figurer l'accompagnement de l'activité législative de l'Assemblée de la République et du Gouvernement parmi les fonctions les plus importantes du Président de la République<sup>4</sup>. La parcimonie de l'utilisation du veto politique est donc la preuve du succès de cet instrument présidentiel. Le veto n'est une arme faible que lorsqu'elle est employée. En somme, la CRP et la pratique révèlent un Président de la République Portugaise qui sollicite le Gouvernement et l'Assemblée de la République au quotidien. Ce n'est donc qu'à défaut que la position autonome du Chef de l'Etat face au processus normatif impose une utilisation du veto fondée sur l'interprétation politique des principes et valeurs que le Président de la République a la charge de défendre et promouvoir.

Si le PR en appelle au pôle parlementaire du régime grâce au veto politique, arme conventionnelle, il en appelle au peuple avec la dissolution, arme de l'exception.

<sup>1</sup> GARNIER, Roxane, *Un modèle européen de démocratie : le cas portugais*, pages 390 à 394, L.G.D.J., Paris, 2005, 582 pages.

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Semanário* em 11 de Março de 1989 », pp. 389-407, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 391, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages. Relativement à Jorge Sampaio, voir les chiffres sur les DG renvoyés sans veto à la demande du Gouvernement : SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, pages 575 et 576, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages. Alors qu'il n'a jamais apposé son veto sur un DG, Aníbal Cavaco Silva a fait publier un communiqué selon lequel il avait renvoyé un DG au Gouvernement pour un supplément d'information : Presidência da República, *Nota informativa da Presidência da República*, 14/I/2009, <http://www.presidencia.pt/?idc=10&idi=23608>, 01/VIII/2011. La singularité d'une telle action a été remarquée.

<sup>3</sup> *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005. Il reste à préciser qu'Aníbal Cavaco Silva ne fut pas toujours au courant des vetos que Mário Soares s'apprêtait à faire : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, page 421, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages. Ce que Mário Soares ne nie pas totalement : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 275, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>4</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Notícias* de 9 de Março 1987 », pp. 335-357, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 339, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.



## **Section B : La dissolution**

Afin de percevoir la doctrine d'emploi de la dissolution au Portugal, la distinction classique de Lucien-Anatole Prévost-Paradol est un bon point de départ. L'auteur de *La France Nouvelle* y décrit deux types de dissolution, ministérielle et « royale », la première à l'initiative du cabinet, la seconde à l'initiative du monarque constitutionnel<sup>1</sup>. A l'initiative du cabinet, la dissolution correspond à un acte tactique tel qu'il existe aujourd'hui au Royaume-Uni ; à l'initiative « du souverain dans la plénitude de son pouvoir »<sup>2</sup> extérieur aux parties en conflit<sup>3</sup>, elle correspond à un appel au peuple en vue de trancher une crise.

L'extériorité du titulaire du droit de dissolution « royale » implique que ce pouvoir soit libre et donc entre autres, propre<sup>4</sup>. Il en va ainsi de la dissolution au Portugal, l'article 140 de la CRP lui confère cette qualité : le décret de dissolution n'est pas soumis au contreseing, c'est un acte propre du Président de la République. Ce pouvoir est aussi libre en ce qu'il ne dépend pas d'une proposition du Premier Ministre. Il reste néanmoins soumis à deux conditions de forme et à deux interdits circonstanciels. En effet, l'article 133 e) prévoit qu'avant de dissoudre, le PR doit consulter les partis représentés à l'Assemblée

---

<sup>1</sup> PREVOST-PARADOL, Lucien-Anatole, *La France nouvelle*, page 204, Editions Garnier, Paris, 1981, 294 pages.

<sup>2</sup> PREVOST-PARADOL, Lucien-Anatole, *La France nouvelle*, page 204, Editions Garnier, Paris, 1981, 294 pages.

<sup>3</sup> Walter Bagehot, prenant notamment appui sur l'exemple de George III, reprend la critique usuelle contre l'hérédité monarchique et se méfie donc d'un tel pouvoir en des mains royales. Aussi, même royale, la dissolution se doit d'être dans les mains du Premier Ministre de sa Majesté ; il ne partage donc pas la pensée de Lucien-Anatole Prévost-Paradol ; voir : BAGEHOT, Walter, *The English Constitution*, pages 155 à 163, Cambridge University Press, Cambridge, 2001, 253 pages.

<sup>4</sup> Le caractère royal de la dissolution puisque libre est partagée par : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, page 184, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages.

de la République ainsi que le Conseil d'Etat<sup>1</sup>. Les avis des uns et de l'autre ne sont que simples. Premier interdit circonstanciel, l'article 172 1. interdit la dissolution pendant l'état de siège ou l'état d'urgence. Toujours à l'article 172 1. le second est plus important, c'est les deux « semestres blancs »<sup>2</sup> : l'AR « ne peut être dissoute dans les six mois qui suivent son élection, ni au cours du dernier semestre du mandat du Président de la République »<sup>3</sup>. Ils correspondent donc à un cinquième du mandat présidentiel. Ces neutralisations temporaires<sup>4</sup> se fondent « sur la préoccupation de préserver le fonctionnement parlementaire de dérives présidentielistes »<sup>5</sup>, en d'autres termes sur la volonté de ne pas contaminer réciproquement les élections législatives et l'élection présidentielle<sup>6</sup>. Le non-respect de l'article 172 1. « entraîne l'inexistence du décret de dissolution »<sup>7</sup> et peut amener le déclenchement d'une procédure d'infraction de responsabilité<sup>8</sup>.

Que cela soit les semestres blancs, que cela soit les consultations obligatoires, ces dispositions datent de la révision de 1982. En effet, sous l'empire de la CRP dans sa version originale, le PR ne pouvait dissoudre qu'après un avis favorable du Conseil de la

<sup>1</sup> Pour plus de détails sur cet organe de conseil du Président de la République, voir infra.

<sup>2</sup> LAUVAUX, Philippe, *Destins du présidentielisme*, page 27, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, 137 pages.

<sup>3</sup> CRP, article 172 1.

<sup>4</sup> Lors de la révision constitutionnelle de 1982, il a été envisagé qu'après les élections parlementaires, l'interdit soit porté à douze mois. Cette hypothèse a été repoussée pouvant amener à un blocage institutionnel. A titre d'information, l'article 175 1. (aujourd'hui 172 1.) a été approuvé par une majorité de 199 voix contre 1.

<sup>5</sup> BACELAR GOUVEIA, Jorge, *A Dissolução da Assembleia da República : Uma Nova Perspectiva da Dogmática do Direito Constitucional*, page 115, Almedina, Coimbra, 2007, 175 pages : « com a preocupação de preservar o funcionamento parlamentar de derivas presidencialistas ». Dans le même sens : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, page 371, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages ; et, MIRANDA, Jorge, MEDEIROS, Rui, *Constituição Portuguesa anotada*, Tome II, page 587, Coimbra Editora, Coimbra, 2006, 764 pages .

<sup>6</sup> Sur ce point, voir supra.

<sup>7</sup> CRP, 172 2.

<sup>8</sup> Possibilité qui pourrait être étendue à l'absence de consultations des partis ayant une assise parlementaire et du Conseil d'Etat : BACELAR GOUVEIA, Jorge, *A Dissolução da Assembleia da República : Uma Nova Perspectiva da Dogmática do Direito Constitucional*, page 139, Almedina, Coimbra, 2007, 175 pages.



Révolution<sup>1</sup> et devait dissoudre après que l'AR a mis en cause le Gouvernement par trois fois, soit en n'accordant pas sa confiance soit en votant la défiance<sup>2</sup>. La loi constitutionnelle de 1982 d'une importance capitale pour l'ordonnement des « organes de souveraineté » a libéré le droit de dissolution. Ainsi la simple lecture des textes constitutionnels permet de conclure à un affranchissement du pouvoir présidentiel vis-à-vis de la survivance du Parlement, faisant ainsi de toute interprétation contraire<sup>3</sup> un contresens.

Malgré les consultations, devenue libre, la dissolution se prête mieux à l'analogie<sup>4</sup> avec l'arme nucléaire. Elle s'y prête d'autant mieux, qu'instrument d'ultima ratio vis-à-vis du Parlement, deux aspects y cohabitent : arme de destruction massive, elle est à la fois dissuasive dans son éventualité et destructrice<sup>5</sup> dans ses effets. Aussi, sa doctrine d'emploi doit être trouvée dans ses non-occurrences (Paragraphe 1) comme dans ses occurrences (Paragraphe 2).

### Paragraphe 1 : Non-occurrences

Cette expression de « non-occurrence » doit être précisée. Libre de toute condition

---

<sup>1</sup> CRP 1976, article 136 e).

<sup>2</sup> CRP 1976, article 198 3. L'article 198 2. interdisait la dissolution si l'AR rejetait le programme de Gouvernement sauf si ce seuil était atteint.

<sup>3</sup> A titre d'exemple : SARTORI, Giovanni, *Comparative Constitutional Engineering*, page 138, New-York University Press, New-York, 1997, 217 pages.

<sup>4</sup> Celle-ci est présente dès les débats du constituant dérivé de 1982. Un exemple récent d'utilisation de cette analogie, en France : FILLON, François, *La France peut supporter la vérité*, page 161, Albin Michel, Paris, 2006, 267 pages.

<sup>5</sup> Amenant l'électorat à se prononcer pour une nouvelle AR, Joseph Schumpeter avancerait qu'il s'agit d'une destruction créatrice.

matérielle, chaque jour qui passe<sup>1</sup> sans dissolution est une non-occurrence du droit de dissolution. La non-occurrence se doit donc d'être liée à un événement où s'est posée la question d'une éventuelle dissolution par le Chef de l'Etat. Depuis l'arrivée de Mário Soares à la présidence de la République, ces événements sont au nombre de deux : la propre arrivée de Mário Soares au Palais de Belém en 1986 (a) et le départ de José Manuel Durão Barroso au Berlaymont en 2004 (b).

a) Point de dissolution « mitterrandienne »

Il est utile de rappeler<sup>2</sup> la situation politique du Portugal lors de la prise de fonction de Mário Soares, le 9 mars 1986, sous la perspective d'une éventuelle dissolution de l'Assemblée de la République. Au Parlement, le Gouvernement d'Aníbal Cavaco Silva est soutenu par une majorité relative du Parti Social-Démocrate, issue des élections législatives du 5 octobre 1985. Lors de la campagne présidentielle, ce parti comme Aníbal Cavaco Silva avaient appuyé la candidature du principal adversaire de Mário Soares, Diogo de Freitas do Amaral. Le PSD avait non seulement été un des perdants de l'élection présidentielle mais encore la légitimité du Gouvernement était plus ancienne que celle du nouveau Président. Par ailleurs, le nouveau Chef d'Etat est le premier civil à être élu à la présidence depuis soixante ans, il est issu du Parti Socialiste qu'il a créé et dirigé en tant que Secrétaire Général. Le parti dont il était issu se trouvait alors dans l'opposition. Enfin, il ne faut oublier ni la formule de Francisco Sá Carneiro, « une majorité, un Gouvernement, un Président »<sup>3</sup>, ni la dissolution de l'Assemblée Nationale de 1981 par François

---

<sup>1</sup> En dehors des interdits circonstanciels.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> « Uma maioria, um Governo, um Presidente ».

Mitterrand<sup>1</sup>, fruit elle aussi d'une configuration politique inédite. Une dissolution « mitterrandienne » pouvait amener le Parti Socialiste portugais à profiter de la vague qui avait porté son ancien fondateur et dirigeant à la plus haute magistrature du pays. Ce début de nouveau cycle politique était donc propice à l'établissement de précédents<sup>2</sup>.

Une telle hypothèse était d'autant moins théorique que non seulement Aníbal Cavaco Silva était convaincu que si Mário Soares venait à gagner l'élection présidentielle, l'AR serait dissoute<sup>3</sup>, mais encore que l'absence de dissolution fut une des conditions du soutien du PSD à la candidature de Diogo de Freitas do Amaral<sup>4</sup>, et qu'enfin la campagne présidentielle fut très polarisée<sup>5</sup>. Reste que cette hypothèse ne s'est jamais actualisée. Il faut en voir les raisons.

La première des raisons, mineure et contingente, est d'origine exogène : la Communauté Economique Européenne (CEE). Entré avec l'Espagne dans ce qu'était devenue « l'Europe des Douze » en janvier 1986, le Portugal allait commencer à recevoir l'essentiel de la manne européenne, il ne pouvait se permettre de faire œuvre de chaos politique<sup>6</sup> si peu de temps après son adhésion. La nécessaire stabilité politique à la gestion

---

<sup>1</sup> La comparaison est évoquée entre autres par le propre Mário Soares : AVILLEZ, Maria João, *Soares, a Democracia*, page 313, Círculo de Leitores, Lisboa, 1996, 355 pages.

<sup>2</sup> La question de la dissolution « mitterrandienne » se pose dès 1986 et non pas seulement en 1991 comme le laisse penser Philippe Lauvaux : LAUVAUX, Philippe, *Destins du présidentielisme*, page 94, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, 137 pages. La non-dissolution de 1986 et l'absence de références invitent même à penser qu'elle ne s'est pas posée en 1991. Une telle dissolution aurait d'ailleurs été curieuse. En effet, Mário Soares est réélu en 1991 avec l'appui du PSD. Par ailleurs, dissoudre à la suite de sa réélection n'aurait fait avancer les élections législatives que de quelques mois puisqu'elles étaient prévues pour le mois d'octobre 1991 et que les sondages donnaient le PSD vainqueur. Ce qui fut le cas.

<sup>3</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 83, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages.

<sup>4</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 99, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages.

<sup>5</sup> Voir supra.

<sup>6</sup> Il ne faut pas oublier que les élections législatives de 1983 et de 1985 furent consécutives à une dissolution et que l'absence de maturité politique fut un des arguments des opposants à l'entrée du Portugal au sein de la CEE, dont celui qui allait devenir le Premier Ministre français à la suite des élections législatives de mars 1986.

de ces fonds comme au développement économique qui devait les accompagner participa de la décision de Mário Soares<sup>1</sup>.

La deuxième raison tient à la Constitution même. Il est vrai que lors de l'entrée en fonction de Mário Soares, le semestre blanc commençant le 5 octobre 1985 était terminé. Aucune disposition constitutionnelle, ni celles de l'article 172 1. ni celles de l'article 125 2.<sup>2</sup>, n'interdisait la dissolution. Rien n'empêchait donc le Président nouvellement élu de faire en sorte de solliciter une majorité parlementaire qui lui soit favorable. Reste que la loi fondamentale portugaise prend grand soin de découpler les élections parlementaires et présidentielle – tout comme de différencier la figure présidentielle et l'action gouvernementale<sup>3</sup> –, une dissolution consécutive à l'élection de Mário Soares aurait été contraire à l'esprit de la CRP<sup>4</sup>.

Une troisième raison, la plus importante, est nécessaire afin de ne pas faire œuvre de superficialité. Cette dernière raison est à la fois une conséquence et une confirmation de l'esprit de la CRP. C'est enfin elle qui relègue définitivement l'entrée du Portugal au sein de la CEE au rang de contingence. La décision de Mário Soares de ne pas dissoudre est présente dans ses propos, dès le soir de son élection, propos confirmés lors de sa prise de fonction. Le Président de la République Portugaise est « le Président de tous les Portugais » dont la majorité s'éteint avec son élection<sup>5</sup>. Dissoudre aurait été aller à l'encontre de tels propos. La contradiction aurait été d'autant plus forte pour Mário Soares qui avait ostensiblement quitté le parti qu'il avait fondé<sup>6</sup>. Elle aurait été d'autant plus forte

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *La Vanguardia* em 13 de Dezembro de 1987 », pp. 411-419, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 414, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> Voir infra.

<sup>4</sup> *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005.

<sup>5</sup> Voir supra.

<sup>6</sup> Voir supra.

que Mário Soares était conscient que la campagne présidentielle avait laissé le pays « coupé en deux »<sup>1</sup>. Elle l'aurait été d'autant plus que la première mission que Mário Soares dit s'être assigné en tant que Chef de l'Etat a été d'unir les Portugais<sup>2</sup>. Une dissolution « mitterrandienne » n'aurait donc été qu'un contresens contreproductif<sup>3</sup>.

Cette non-dissolution est une décision cohérente in fine. Ce précédent est en effet le plus cohérent vis-à-vis de la Constitution de la République Portugaise<sup>4</sup> qui ne sépare les échéances électorales que pour mieux renforcer les domaines présidentiel et gouvernemental. Les propos de Mário Soares quant à la légitimité du Gouvernement d'Aníbal Cavaco Silva<sup>5</sup> – et de la majorité qui le soutient – doivent donc être compris avant tout comme une cause et non comme une conséquence de la non-dissolution : ils doivent être compris comme étant nécessaires. Afin d'extraire le droit de dissolution de cette non-occurrence et de commencer à établir sa doctrine d'emploi, il est utile de reprendre la conception que se fait Jorge Sampaio du « plus drastique et [du] plus éminent les pouvoirs présidentiels »<sup>6</sup>. Il ne doit pas être un moyen « d'obtenir des

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple : MOTA RIBEIRO, Anabela, PÁSCOA, Elsa, JORGE COSTA, Maria, *Mário Soares : o que falta dizer*, page 51, Casa das Letras, Cruz Quebrada, 2005, 207 pages : « dividido ao meio ». Sur ce point, voir supra.

<sup>2</sup> Il faut ainsi relever le titre de son discours d'investiture, « Unir les Portugais, servir le Portugal » : SOARES, Mário, « Unir os Portugueses, servir Portugal », pp. 23-29, in SOARES, Mário, *Intervenções*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.

<sup>3</sup> Cette décision a été prise malgré les pressions et les critiques, y compris celles de membres de son ancien parti. Celles-ci participaient de la volonté de profiter de la vague électorale mais surtout d'une accusation de calcul politique de Mário Soares vis-à-vis de la préparation de sa re-candidature : AVILLEZ, Maria João, *Soares, a Democracia*, pages 306 à 308, Círculo de Leitores, Lisboa, 1996, 355 pages. Une telle accusation reviendra lors de la dissolution de 1987 : voir infra.

<sup>4</sup> Une telle dissolution serait « une atteinte grave à l'éthique constitutionnelle » : *Entretien avec Monsieur Vital Moreira*, II/2003.

<sup>5</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Unir os Portugueses, servir Portugal », pp. 23-29, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 26, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.

<sup>6</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 14, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages : « o mais drástico e o mais relevante dos poderes presidenciais ».

gains politiques personnels ou partisans »<sup>1</sup>.

En somme, la dissolution ne doit pas être employée pour des raisons de « confiance politique »<sup>2</sup>. Contrairement à ce que suggèrent ces auteurs, la non-dissolution de 1986 n'en est pas pour autant une innovation, étant donné que la dissolution n'a jamais été utilisée pour aligner des majorités. La non-dissolution n'en est que la confirmation pour une situation où le Président est issu du monde partisan. « La dissolution de l'Assemblée de la République signifie, non pas que le Président de la République prétend forger<sup>3</sup> une nouvelle majorité, mais uniquement qu'il renvoie à la volonté populaire [...] la décision et l'entière responsabilité quant aux solutions gouvernementales qu'elle prétend pour le pays »<sup>4</sup>. Son successeur corrobore Mário Soares.

b) Point de « présidentialisme du Premier Ministre »<sup>5</sup>

Cette non-dissolution a comme point de départ l'acceptation par José Manuel Durão Barroso, alors Premier Ministre du Portugal depuis 2002, de présider la nouvelle

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 15, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages : « obtenção de ganhos políticos pessoais ou partidários ».

<sup>2</sup> ARAÚJO, António de, TSIMARAS, Constantino, « Os poderes presidenciais nas constituições grega e portuguesa », pp. 381-413, in *O Direito*, ano 132, III-IV, page 411, 2000, pages 335 à 532.

<sup>3</sup> A la page suivante du même ouvrage, Jorge Sampaio utilise le même verbe pour dire qu'il ne revient pas au PR de fomenter des alternatives aux Gouvernements en place, tâche qui incombe à l'opposition. Ici il ne fait que reprendre des propos similaires de son prédécesseur : SOARES, Mário, « Entrevista concedida à *Antena 1/RDP* em 27 de Dezembro de 1986 », pp. 197-211, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 199, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages. Pour Mário Soares comme pour Jorge Sampaio dans son entretien, il s'agit d'une vision générale des pouvoirs présidentiels ; dans son sixième recueil de discours Jorge Sampaio ne fait que décliner cette vision dans le cadre de la dissolution. C'est pourquoi, ces propos ne sont pas dans le corps du texte, c'est aussi pourquoi ils seront repris. Voir infra.

<sup>4</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 15, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages : « a dissolução da Assembleia da República significa, não que o Presidente da República pretenda forjar uma nova maioria, mas que remete exclusivamente para a vontade do povo [...] a decisão e a inteira responsabilização sobre as soluções que pretende para a governação do País ».

<sup>5</sup> MOREIRA, Adriano, « O regime : Presidencialismo do Primeiro Ministro », pp. 31-37, in COELHO, Mário Baptista (coord.), *Portugal, o sistema político e constitucional, 1974-1987*, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1989, 1044 pages.



Commission « de Bruxelles » à la suite des élections européennes du 13 juin 2004. Ces dernières furent le pire résultat pour les partis de la coalition gouvernementale PSD+CDS/PP<sup>1</sup> depuis 1987, année des premières élections européennes au Portugal<sup>2</sup>.

Au fur et à mesure que le nom du Premier Ministre commence à circuler<sup>3</sup> – au niveau européen<sup>4</sup> comme national – pour succéder à Romano Prodi à la tête de la Commission Européenne, l'opposition, et notamment le Parti Socialiste et son Secrétaire Général Eduardo Ferro Rodrigues, pressent le PR de dissoudre. L'argument principal qui fonde cette demande concerne les résultats de l'élection pour le Parlement Européen : ces derniers sont une sanction à la majorité en place qui n'aurait plus la légitimité pour susciter un nouveau Gouvernement ; des élections législatives anticipées devaient avoir lieu afin de soumettre au jugement des urnes le bilan du Gouvernement PSD+CDS/PP. Cette argumentation serait d'autant plus fondée que lors des élections législatives de 2002, l'électorat avait choisi José Manuel Durão Barroso comme Premier Ministre ; son départ entraînerait donc la nécessité de la dissolution. La conjugaison de la défaite et du départ

---

<sup>1</sup> Ces deux partis ont fait liste commune alors que leur position quant aux institutions européennes diverge fortement. En effet, le dirigeant du CDS/PP de cette période, Paulo Portas, plus PP que CDS, est un eurosceptique.

<sup>2</sup> Celui qui deviendra Premier Ministre à la suite de la non-dissolution le concède lui-même : SANTANA LOPES, Pedro, *Percepções e Realidade*, page 10, Alêtheia Editores, Lisboa, 2006, 423 pages.

<sup>3</sup> Les avis de ceux ayant vécu cette période de l'intérieur divergent. Selon Pedro Santana Lopes, José Manuel Durão Barroso aurait évoqué son possible départ pour Bruxelles avec lui dès la soirée électorale du 13 juin 2004 : SANTANA LOPES, Pedro, *Percepções e Realidade*, page 10, Alêtheia Editores, Lisboa, 2006, 423 pages. Selon João Gabriel, conseiller de Jorge Sampaio chargé des relations avec la presse, José Manuel Durão Barroso n'aurait évoqué l'hypothèse de son départ avec Jorge Sampaio que le 16 juin. La première fois que Jorge Sampaio discute de cette possibilité avec ses conseillers, dont João Gabriel, fut le 22 juin : GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, pages 163 et 164, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages. Jorge Sampaio évoque simplement la période de « l'Euro 2004 » ne se rappelant plus de la date exacte : RTP1, *Grande Entrevista*, Rádio Televisão Portuguesa, 04/I/2007.

<sup>4</sup> Il semble que c'est lors du Conseil Européen de 17 et 18 juin que la nomination de José Manuel Durão Barroso ait été concertée.

ont amené d'aucuns à parler de fuite<sup>1</sup> de José Manuel Durão Barroso<sup>2</sup>.

Le 25 juin 2004, le Premier Ministre communique au Président de la République la décision d'accepter le poste proposé par ses homologues européens<sup>3</sup>. Le même jour, le Secrétaire Général du PS se rend à Belém et réitère sa demande d'élections anticipées. Le 5 juillet, José Manuel Durão Barroso remet sa démission au Chef de l'Etat. Le 9 juillet, dans une allocution<sup>4</sup>, Jorge Sampaio rejette la dissolution et convie Pedro Santana Lopes<sup>5</sup> – devenu entre-temps Président du PSD – à former un nouveau Gouvernement soutenu par la majorité PSD+CDS/PP. Le jour même, Eduardo Ferro Rodrigues annonce<sup>6</sup> sa démission en tant que Secrétaire Général du principal parti d'opposition. Le 17 juillet, le Gouvernement de Pedro Santana Lopes entre en fonction.

Ainsi, entre le 25 juin et le 9 juillet 2004, la décision présidentielle a connu deux semaines de gestation. Au cours de ces deux semaines, le Président de la République a reçu de nombreuses personnalités en vue de la la décision à prendre : des anciens Chefs d'Etat et de Gouvernement, des Professeurs de Droit ainsi que le Président du TC, et des

---

<sup>1</sup> D'autant plus que le Premier Ministre portugais ne fut pas le premier nom à être cité pour succéder à Romano Prodi. A titre d'exemple : MOREIRA, Vital, « A Fuga e a Crise », in *Público*, 29/VI/2004. Cet article fut repris par le *Courrier International* : MOREIRA, Vital, « Durão Barroso devrait avoir honte », in *Courrier International*, 08-14/VII/2004. Par opposition, Jorge Sampaio a toujours considéré, y compris publiquement, la nomination d'un portugais à la présidence de la Commission Européenne comme une bonne chose pour le pays : RTP1, *Até ao fim*, Rádio Televisão Portuguesa, 09/III/2006.

<sup>2</sup> Il est vrai que sa déclaration au soir du scrutin ne laissait pas entrevoir son futur bruxellois, mais plutôt une continuité de la politique du Gouvernement : ROSA, Inácio, « Durão Barroso promete manter a mesma política apesar dos resultados eleitorais », in *Público*, 13/VI/2004. C'est d'ailleurs une des raisons qui portent João Gabriel à douter des propos de Pedro Santana Lopes exposés ci-dessus.

<sup>3</sup> Par extension, y compris le Président de la République Française.

<sup>4</sup> Jorge Sampaio in, Presidência da República, *Comunicação ao País*, 9/VII/2004, <http://jorgesampaio.arquivo.presidencia.pt/pt/noticias/noticias/discursos-1109.html>, 01/VIII/2011. Il faut noter que cette allocution importante (voir infra) ne figure pas dans le neuvième volume de recueil des discours de Jorge Sampaio : SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages ; ni dans celui contenant des extraits de ses discours pendant ses dix années à la présidence de la République : SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages.

<sup>5</sup> Son nom n'est pas cité dans l'allocution.

<sup>6</sup> Sa déclaration qualifie la décision présidentielle comme un échec personnel et politique de sa part. L'amitié qui liait Jorge Sampaio – qui ne s'attendait pas à une telle démission – et Eduardo Ferro Rodrigues en a beaucoup souffert : RTP1, *Grande Entrevista*, Rádio Televisão Portuguesa, 04/I/2007.

personnalités liées au monde de l'économie et de la finance<sup>1</sup>. Par ailleurs, l'ensemble des partis ayant une assise parlementaire sont aussi passés par Belém, enfin le matin du 9 juillet. Enfin, le Conseil d'Etat s'est réuni.

Ce long laps de temps, que certains ont reproché à Jorge Sampaio et mis sur le compte de l'indécision présidentielle vis-à-vis de la situation en cours<sup>2</sup>, tient moins à la difficulté de l'alternative dissoudre ou ne pas dissoudre, qu'à la volonté de Jorge Sampaio de faire arriver à maturation sa décision. Contrairement à ce qu'ont pu penser des Chefs d'Etat et de Gouvernement étrangers, perplexes face à une possible dissolution du fait du départ du Premier Ministre<sup>3</sup>, Jorge Sampaio a surtout voulu voir si le PSD suscitait un chef de Gouvernement autre que Pedro Santana Lopes : « ces jours furent pensés pour être vécus comme ils l'ont été »<sup>4</sup>. Il a ainsi cherché<sup>5</sup> à savoir si « des personnalités importantes au sein du PSD qui pouvaient avoir un meilleur profil de Premier Ministre que la personne qui [lui] était indiquée »<sup>6</sup> pouvaient surgir. En effet, le PR ainsi que l'ensemble de ses conseillers ne voyaient pas Pedro Santana Lopes comme la personne adéquate pour être à la tête du Gouvernement. Jorge Reis Novais en résume les raisons dans son entretien :

---

<sup>1</sup> Le nom et le nombre de personnes reçues divergent entre : SANTANA LOPES, Pedro, *Percepções e Realidade*, page 61, Alêtheia Editores, Lisboa, 2006, 423 pages ; et, SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, pages 581 à 583, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages. Dans ce dernier ouvrage, seize personnes sont mentionnées ; ce nombre est cité par : RTP1, *Até ao fim*, Rádio Televisão Portuguesa, 09/III/2006.

<sup>2</sup> Dont son prédécesseur qui, laisse-t-il entendre, n'aurait pas mis deux semaines pour se décider : OLIVEIRA, Maria Teresa, RAMIRES, Mário, « O PR fica agarrado ao Governo », in *Expresso*, 10/VII/2007. Cette critique de Mário Soares vis-à-vis de Jorge Sampaio peut ne pas être à séparer de la décision présidentielle de ne pas dissoudre, décision avec laquelle l'ancien PR était en désaccord.

<sup>3</sup> Jorge Sampaio en fait la mention dans un entretien télévisé, il cite Jacques Chirac et Tony Blair : RTP1, *Grande Entrevista*, Rádio Televisão Portuguesa, 04/I/2007.

<sup>4</sup> GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, page 169, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages : « Foram dias pensados para serem vividos como foram ».

<sup>5</sup> Il évoque des coups de fils qu'il a passé lors de ces semaines. A titre d'exemple : RTP1, *Até ao fim*, Rádio Televisão Portuguesa, 09/III/2006. Des noms sont ainsi cités par : SÁ, Paula, « Sampaio não queria mesmo Santana Lopes como primeiro-ministro », in *Diário de Notícias*, 15/XI/2006.

<sup>6</sup> RTP1, *Grande Entrevista*, Rádio Televisão Portuguesa, 04/I/2007 : « que talvez houvesse pessoas de responsabilidade alta no PSD que podiam ter mais perfil para Primeiro Ministro que a pessoa que me foi indicada ».

Jorge Sampaio « craignait que le nouveau Premier Ministre ne gouverne de façon électoraliste afin de gagner les législatives suivantes, ce que les finances de l'Etat ne pouvaient supporter »<sup>1</sup>. En effet, le parcours politique de Pedro Santana Lopes peut amener à le qualifier « d'enfant terrible » du PSD.

Pour résumer, les arguments en faveur de la dissolution sont ainsi de deux ordres. Outre le caractère atypique de Pedro Santana Lopes, l'argument principal tient à la conception actuelle des mécanismes parlementaires déjà sous-jacente au moins depuis Walter Bagehot<sup>2</sup> : c'est l'électorat qui choisit le Premier Ministre, la légitimité de José Manuel Durão Barroso ne saurait transiter vers son successeur<sup>3</sup>. Malgré les appréhensions présidentielles quant au Premier Ministre putatif, Jorge Sampaio ne dissout pas. Il faut en voir les raisons.

Comme il le dit lui-même<sup>4</sup>, l'individualité du futur Premier Ministre<sup>5</sup> ne pouvait être l'argument amenant à la dissolution ; l'utilisation du droit de dissolution ne pouvait se faire ad hominem. Si le parti majoritaire proposait Pedro Santana Lopes, garantissant ainsi la continuité de la coalition, le PR ne pourrait aller à l'encontre d'un tel choix<sup>6</sup> : cela irait à l'encontre de la doctrine que Jorge Sampaio s'impose. Il a ainsi rappelé que ce n'est pas au Président de susciter des alternatives gouvernementales et que le temps des

---

<sup>1</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais*, 12/II/2007. Jorge Sampaio laisse d'ailleurs entrevoir sa crainte lors de la prise de fonction du Gouvernement de Pedro Santana Lopes : SAMPAIO, Jorge, « Tomada de Posse do XVI Governo Constitucional », pp. 75-81, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, page 76, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages. L'intéressé lui-même en fait la mention : SANTANA LOPES, Pedro, *Percepções e Realidade*, page 15, Alêtheia Editores, Lisboa, 2006, 423 pages.

<sup>2</sup> BAGEHOT, Walter, *The English Constitution*, page 9, Cambridge University Press, Cambridge, 2001, 253 pages.

<sup>3</sup> L'une et l'autre de ces raisons ont emporté l'avis de l'écrasante majorité des conseillers du Président, de ceux reçus à Belém ainsi que des Conseillers d'Etat.

<sup>4</sup> RTP1, *Até ao fim*, Rádio Televisão Portuguesa, 09/III/2006.

<sup>5</sup> D'autant plus qu'il était aussi reconnu que Pedro Santana Lopes était un bon compétiteur de campagne électorale. Cette qualité n'est pas reconnue à Eduardo Ferro Rodrigues.

<sup>6</sup> Ce raisonnement de Jorge Sampaio est aussi présenté dans : GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, pages 166, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages.

Gouvernements « d’initiative présidentielle » n’est plus<sup>1</sup>. Cette même doctrine invalide ce qui est sous-entendu par le Secrétaire Général du PS, démissionnaire, lorsqu’il déclare que sa déception est « sûrement partagée par l’écrasante majorité de ceux qui ont voté à deux reprises pour l’actuel Président de la République contre des candidats appuyés par l’ensemble de la droite »<sup>2</sup>. De plus, il est peu probable qu’un tel argument aurait été utilisé si António Guterres avait accepté de devenir Président de la Commission Européenne en 1999 alors qu’il était Premier Ministre : il est facile d’imaginer que la déception ne serait née du PS que d’une éventuelle dissolution. Enfin ce « retour d’ascenseur » est d’autant plus improbable qu’il irait à l’encontre de la conception de « Président de tous les Portugais ».

L’allocution présidentielle du 9 juillet 2004 fournit la raison principale de la non-dissolution : au cours d’élections législatives, les Portugais sont amenés à choisir un programme de Gouvernement ; par conséquent, le départ d’un Premier Ministre<sup>3</sup> « n’est pas une raison en soi suffisante pour imposer la nécessité d’élections anticipées »<sup>4</sup>. De prime abord, il est possible de considérer cette justification comme archaïque et formelle vis-à-vis du fonctionnement actuel du régime portugais et de la fonction élective des échéances législatives. Par ailleurs, il est tout aussi possible de considérer que cette

---

<sup>1</sup> RTP1, *Grande Entrevista*, Rádio Televisão Portuguesa, 04/I/2007. Voir infra.

<sup>2</sup> COSTA, Eduardo, « Ferro Rodrigues demite-se da liderança do PS », in *Público*, 09/VII/2007 : « certamente partilhada pela esmagadora maioria dos que votaram no actual Presidente da República, por duas vezes, contra candidatos apoiados por toda a direita ». L’incompréhension des bases du Parti Socialiste est aussi cité par : DAVID BASTOS, Inês, HENRIQUE ESPADA, Maria, « Ferro à espera de explicações de Barroso », in *Diário de Notícias*, 26/VI/2004.

<sup>3</sup> Ou la mort : en 1980, nommé par le Président António Ramalho Eanes, Francisco Pinto Balsemão a succédé à la tête du Gouvernement à Francisco Sá Carneiro, Premier Ministre depuis 1979, décédé à la suite de l’explosion, accidentelle ou voulue, de l’avion dans lequel il se trouvait. Des références y sont faites pendant cette période, à titre d’exemple : BARROSO, José Manuel, « A “bomba atómica” de Sampaio », in *Diário de Notícias*, 26/VI/2004.

<sup>4</sup> Jorge Sampaio, in *Presidência da República, Comunicação ao País*, 9/VII/2004, <http://jorgesampaio.arquivo.presidencia.pt/pt/noticias/noticias/discursos-1109.html>, 01/VIII/2011 : « não é motivo bastante para, por si só, impor a necessidade de eleições antecipadas ».

décision est le reflet de la faiblesse du PR face à la puissance majoritaire<sup>1</sup>, acculé à accepter à contrecœur le Premier Ministre que la coalition PSD+CDS/PP lui imposait.

Une telle interprétation serait néanmoins superficielle. Si Jorge Sampaio avait dissout suite au départ du chef de Gouvernement, un précédent aurait été établi ; cela aurait conduit à « faire un pas de plus, peut-être irréversible, vers une indésirable “primo-ministériation” [du] système. C'est-à-dire que partir du principe que la majorité n'avait pas le droit d'indiquer [au Président] un nouveau Premier Ministre serait sous-entendre que les élections parlementaires servent avant tout à élire un Premier Ministre et que le départ du Premier Ministre en fonction emporterait, à chaque fois, la réalisation de nouvelles élections parlementaires »<sup>2</sup>. Si Jorge Sampaio utilise dans cette préface l'expression « primo-ministériation », il utilisera dans ses entretiens télévisés l'expression plus consacrée de « présidentialisation de Premier Ministre »<sup>3</sup>.

Celle-ci fait référence à un article écrit par Adriano Moreira intitulé « le régime : Présidentialisme du Premier Ministre »<sup>4</sup>. A la suite des élections législatives de 1987, les

---

<sup>1</sup> Jorge Sampaio fait référence à ces critiques : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-24, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, pages 13 et 14, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages.

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-24, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, page 22, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages : « a dar mais um passo, e talvez irreversível, numa primoministerialização do nosso sistema. Ou seja, partir do princípio que a maioria não tinha o direito de me indicar um novo Primeiro Ministro era partir do pressuposto que as eleições parlamentares servem essencialmente para eleger um Primeiro-Ministro e que a saída do Primeiro-Ministro em funções exige, sempre, a realização de novas eleições parlamentares ».

<sup>3</sup> RTP1, *Até ao fim*, Rádio Televisão Portuguesa, 09/III/2006 ; et, RTP1, *Grande Entrevista*, Rádio Televisão Portuguesa, 04/I/2007 : « presidencialização de Primeiro Ministro ».

<sup>4</sup> MOREIRA, Adriano, « O regime : Presidencialismo do Primeiro-Ministro », pp. 31-37, in COELHO, Mário Baptista (dir.), *Portugal : O sistema político e constitucional, 1974-1989*, Instituto de Ciências Sociais – Universidade de Lisboa, Lisboa, 1989, 1044 pages. Une expression très proche de celle-ci a aussi été utilisée pour rendre compte de la centralité du Président du Conseil au sein de l'Etat Nouveau ; à titre d'exemple : CAETANO, Marcello, *Constituições portuguesas*, page 116, Verbo, Lisboa, 1994, 157 pages : « presidencialismo de primeiro-ministro ». D'autres rapprochements seront établis entre le consulat d'António de Oliveira Salazar et les Gouvernements d'Aníbal Cavaco Silva : voir infra.



premières à avoir accouché d'une majorité absolue mono-partisane<sup>1</sup>, l'auteur y explique que cela n'avait été possible que grâce au plébiscite d'Aníbal Cavaco Silva accordé par l'électorat malgré le système électoral. Le titre et le contenu de cet article sont naturellement fondés sur le caractère éminemment électif des élections parlementaires, faisant ainsi du Premier Ministre l'égal du Président de la République en termes de légitimité. Le refus<sup>2</sup> de Jorge Sampaio – « bénéfique »<sup>3</sup> – de faire le pas en direction du présidentielisme du Premier Ministre ne peut être considéré que comme un rejet radical de l'évolution du régime politique portugais décrite quinze ans plus tôt par Adriano Moreira. Ce rejet présidentiel n'est d'ailleurs pas nouveau, Mário Soares en avait fait de même<sup>4</sup> ; mieux, en suivant un raisonnement identique à celui que Jorge Sampaio développera en 2004, son prédécesseur a dit qu'en tant que garant de la Constitution, le simple état de fait majoritaire né en 1987 ne pouvait l'amener à accepter un changement de régime<sup>5</sup>. En se refusant à établir un précédent attentatoire à la nécessaire liberté d'appréciation concernant l'emploi de la dissolution, Jorge Sampaio va donc à l'encontre des critiques citées ci-

---

<sup>1</sup> Une référence indirecte au « présidentielisme du Premier Ministre » né en 1987 : MARTINS, Ana, « The Portuguese Semi-Presidential System : About Law in the Books and Law in Action », pp. 81-100, in *European Constitutional Law Review*, Volume 2, Numéro 1, page 95, Cambridge University Press, Cambridge, Février 2006, pages 1 à 177.

<sup>2</sup> Au regard de la logique du régime politique portugais et du maintien de son intégrité – qu'il défend et pour lequel il loue l'action de Jorge Sampaio à la présidence –, ce refus a été adoubi par Jorge Reis Novais. Il juge néanmoins que la dissolution aurait été une décision plus adéquate compte tenu de la base électorale qui avait élu Jorge Sampaio, des résultats électoraux de la coalition PSD+CDS/PP et de la position du PS. Pour apprécier l'argumentaire de Jorge Reis Novais sur la décision de Jorge Sampaio, qui semble donc contenir des contradictions internes et être en contradiction avec les critiques qu'il adresse à Mário Soares et à Aníbal Cavaco Silva et avec sa conception du régime politique portugais, voir : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, pages 265 à 271, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages. Selon le récit de João Gabriel, autre conseiller de Jorge Sampaio à l'époque des faits, la position de Jorge Reis Novais en faveur de la dissolution aurait été plus radicale : GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, pages 166, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages.

<sup>3</sup> Selon : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-24, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, page 22, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages.

<sup>4</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-50, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 39, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages ; *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>5</sup> AVILLEZ, Maria João, *Soares, a Democracia*, page 40, Círculo de Leitores, Lisboa, 1996, 355 pages. D'ailleurs, avant même le « présidentielisme du Premier Ministre », Mário Soares voit les élections législatives comme un choix de politique gouvernementale : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 13, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.



dessus. La non-dissolution ne peut ainsi que tenir d'une volonté présidentielle de préserver<sup>1</sup> sa fonction et sa singularité au sein du système politique : c'est le seul organe de souveraineté unipersonnel élu par l'ensemble des Portugais<sup>2</sup>.

Créée en 1982, précisée en 1986, réaffirmée en 2004, cette liberté s'est aussi exprimée de façon positive.

### Paragraphe 2 : Occurrences

Depuis que Mário Soares a « civilianisé » la tête de l'Etat, le Président de la République a été amené à dissoudre l'Assemblée de la République à quatre reprises : en 1987, à la suite d'une motion de censure (a) ; en 2001, suite à des élections municipales (b) ; en 2004, suite à une « série d'épisodes »<sup>3</sup> (c) ; en 2011, suite à des résolutions parlementaires (d).

#### a) Suite à une motion de censure

Au printemps 1987, l'éventail parlementaire est identique à celui de l'élection de Mário Soares à la présidence de la République : le Gouvernement d'Aníbal Cavaco Silva

---

<sup>1</sup> Jorge Sampaio en aurait même « présidentialisé » le régime : COSTA LOBO, Marina, « Percepções e realidade », in *Diário de Notícias*, 18/XI/2006.

<sup>2</sup> A titre d'exemples : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-50, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 33, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages ; et, *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007. Voir supra.

<sup>3</sup> SAMPAIO, Jorge, « Comunicação ao País », pp. 186-190, in SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, page 187, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages : « uma série de episódios ». Ils seront dûment explicités plus loin : voir infra.



est soutenu par une majorité relative du PSD. Dans l'opposition, se trouvent notamment le Parti Socialiste et le Parti Rénovateur Démocratique. Ce dernier, situé au centre gauche de l'échiquier politique, a connu un vif succès lors des législatives de 1985 avec presque 18% des voix : il ne peut être qu'un concurrent du PS, juste devant avec un peu plus de 20% des voix. De plus, c'est une formation politique qui a soutenu le Général António Ramalho Eanes à la fin de son mandat et qui a aussi soutenu son propre candidat à l'élection présidentielle de 1986<sup>1</sup>.

Le 3 avril 1987, une motion de censure déposée par le PRD est approuvée avec l'appui du PS et du PCP. La cause avancée par le PRD pour lancer la motion de censure fut « l'affaire Estonie » : lors d'une visite en Union Soviétique, il a été découvert que la délégation portugaise<sup>2</sup> avait à son programme un passage en Estonie. Or, le Portugal n'avait jamais reconnu l'annexion des Etats Baltes par l'Union Soviétique. Le Gouvernement et le PSD firent donc savoir leur désapprobation quant au passage de la délégation en Estonie. Alors même qu'il était député du PSD, le Président de l'AR, Fernando do Amaral<sup>3</sup> fit savoir qu'il considérait la prise de position gouvernementale comme une atteinte au Parlement et à sa fonction. Ce désaccord public fut naturellement repris par les médias et la position du deuxième personnage de l'Etat par le PRD. La raison invoquée fut considérée comme une absurdité par le Premier Ministre<sup>4</sup> et par le Secrétaire Général du PS, Vítor Constâncio<sup>5</sup>.

Reste que le 3 avril le PS vota la motion de censure. Il faut le comprendre grâce à sa position vis-à-vis du PRD. Ce dernier marchant sur les terres du parti fondé par Mário

---

<sup>1</sup> Il s'agit de Francisco Salgado Zenha : voir supra.

<sup>2</sup> Composée de parlementaires.

<sup>3</sup> A la tête de la délégation lusitane en Union Soviétique.

<sup>4</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 261, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages.

<sup>5</sup> AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 26, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

Soares et voulant devenir le chef de file de l'opposition, le PS se trouvait effectivement dans une position délicate : défendre le Gouvernement ou prendre le train mis en route par les rénovateurs. En faisant preuve d'initiative, le dépôt d'une motion de censure par le PRD visait ainsi à mettre en étai le PS, voire le Président de la République<sup>1</sup>. Aníbal Cavaco Silva et Mário Soares ont la même analyse de la stratégie du PRD<sup>2</sup>. Malgré les déclarations de son Secrétaire Général, le PS avait en face de lui un dilemme : soit soutenir un Gouvernement qu'il ne cessait de critiquer, soit soutenir la motion de censure de son concurrent politique et former éventuellement un Gouvernement de coalition PS+PRD<sup>3</sup> avec la non-opposition du Parti Communiste Portugais. La décision prise par le PS fut celle qu'il considéra être la moins mauvaise.

Le 28 avril 1987 Mário Soares annonça la dissolution de l'Assemblée de la République. Les élections législatives du 19 juillet lui donnèrent raison et sanctionnèrent durement le PRD, qui obtint moins de 5% des voix. Il résulte de ce qui précède que Mário Soares se trouvait placé devant l'alternative suivante : ou bien convoquer des élections législatives, solution défendue par le PSD et le CDS, ou bien nommer un Gouvernement de coalition de gauche, position défendue par le PS et le PRD avec l'accord tacite du PCP. Avant la motion de censure, certains propos de Mário Soares semblaient indiquer qu'il n'irait pas à l'encontre d'un Gouvernement fondé sur une majorité de gauche : « Ce sera une option des partis. Et le Président de la République n'a pas à se substituer<sup>4</sup> aux

---

<sup>1</sup> Voir ainsi : REIS, António, « O Partido Socialista na revolução, no poder e na oposição : da dialéctica com o projecto nacional militar à dialéctica com o eanismo », pp. 111-146, in COELHO, Mário Baptista (coord.), *Portugal, o sistema político e constitucional, 1974-1987*, pages 144 et 145, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1989, 1044 pages.

<sup>2</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 261, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages ; SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-31, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 18, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

<sup>3</sup> Que le Parti Socialiste dirigerait en tant que plus grand parti d'opposition.

<sup>4</sup> Voir supra.



options des partis »<sup>1</sup>. Le PS et le PRD lui ont d'ailleurs présentée cette dernière option. Il est vrai que selon les versions, cet accord de coalition était plus<sup>2</sup> ou moins<sup>3</sup> abouti ; il est tout aussi vrai que selon les versions, la position présidentielle vis-à-vis de cette éventuelle nouvelle majorité a semblé plus<sup>4</sup> ou moins<sup>5</sup> favorable dans le temps. Indépendamment de ces fluctuations présidentielles qui tendent à s'estomper depuis, il semble difficile que le PR eût pu prendre une décision autre que la dissolution<sup>6</sup>.

La motion de censure du PRD confine au suicide<sup>7</sup> politique. Il est effectivement difficile de considérer que le Président de la République ait pu donner raison à un parti, le PRD, qui non seulement était proche du Général António Ramalho Eanes, qui de plus, était un concurrent direct du parti que Mário Soares avait fondé, et qui enfin, allait avec la motion de censure contre la volonté du PR d'atténuer le clivage né de son élection<sup>8</sup>. D'aucuns pourraient taxer ce raisonnement de rétrospectif et qualifier la manœuvre du

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Notícias* em 9 de Março 1987 », pp. 335-357, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 348, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages : « Será uma opção dos partidos. Ora o Presidente da República não tem que se substituir às opções dos partidos ». Face à Maria João Avillez, il niera avoir donné une telle interview : AVILLETZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 29, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>2</sup> Un accord ferme conclu : AVILLETZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 28, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>3</sup> Des arrangements improvisés : AVILLETZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 28, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>4</sup> Mário Soares n'aurait repoussé cette solution que tardivement : SOARES, Mário, « Restituir a palavra ao povo soberano », pp. 71-76, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, pages 72 et 73, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

<sup>5</sup> Dès l'annonce de la motion de censure : MOTA RIBEIRO, Anabela, PÁSCOA, Elsa, JORGE COSTA, Maria, *Mário Soares : o que falta dizer*, pages 56 et 57, Casa das Letras, Cruz Quebrada, 2005, 207 pages.

<sup>6</sup> Contra : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 162 à 164, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages. Il accuse Mário Soares de duplicité – terme qui caractérise les mandats de Mário Soares en tant que PR – et voit sa décision comme un cadeau fait au PSD en vue de favoriser sa réélection.

<sup>7</sup> Ce terme est utilisé par : BRAGA da CRUZ, Manuel, « O Presidente da República na génese e evolução do sistema de governo português », pp. 237-265, in *Análise Social*, 125-126, page 253, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1994, pages 5 à 494.

<sup>8</sup> Cette volonté rend également inopérant tout argument en faveur d'un Gouvernement de gauche comme remerciement présidentiel à un soutien de la gauche au candidat à la présidence de la République, Mário Soares.

PRD « d'élégante »<sup>1</sup>. Or si le raisonnement est fait a posteriori, ces variables étaient présentes en 1987, leur absence de prise en compte par le PRD tend ainsi à faire de la motion de censure un pari extrêmement risqué et perdu in fine. Le fait que ce parti ait été en perte de vitesse<sup>2</sup> pourrait expliquer cette prise de risque.

Etant donné que Mário Soares avait prévu la large majorité du PSD<sup>3</sup> – même s'il ne l'avait pas prévue absolue<sup>4</sup> – la dissolution peut être vue comme une décision présidentielle fortement teintée d'opportunisme politique. Elle permettait de consolider un futur électorat pour un éventuel second mandat, d'en finir avec un de ses adversaires politiques soit le PRD et le Général António Ramalho Eanes, voire de nuire à la direction du PS de l'époque et en premier lieu Vítor Constâncio qui n'était pas « soariste »<sup>5</sup>. Tout ceci relativise le caractère « courageux » attribué par *Le Monde*<sup>6</sup> à la dissolution. Une telle qualification ne peut se comprendre que dans la transposition au Portugal du lien français

---

<sup>1</sup> AGUIAR, Joaquim, « A história múltipla », pp. 1235-1281, in *Análise Social*, 139, page 1272, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1996, pages 1033 à 1307 : « manobra elegante ». Cet article qui commente celui de Manuel Braga da Cruz, référencé ci-dessus, a pour but de démontrer la multiplicité des perspectives sur de mêmes événements. Malgré ce pluralisme invoqué, l'auteur n'en dénigre pas moins la perspective commentée à plusieurs reprises. Il est vrai que Giancarlo Pajetta a défini le pluralisme grâce à cet aphorisme : « le pluralisme, c'est quand plusieurs personnes sont du même avis que moi ».

<sup>2</sup> A titre d'exemple : FRAIN, Maritheresa, « Relações entre o Presidente e o Primeiro-Ministro em Portugal : 1985-1995 », pp. 653-678, in *Análise Social*, 133, page 659, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1995, page 613 à 823.

<sup>3</sup> Ainsi le Secrétaire Général « historique » du Parti Communiste Portugais, Álvaro Cunhal accusera son ancien élève – voir supra – d'avoir fomenté la majorité absolue du PSD : GERARD, Patrick, « La stabilité retrouvée au Portugal », pp. 159-186, in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Volume 105, Numéro 1, page 164, LGDJ, Paris, Janvier-Février 1989, pages 5 à 268.

<sup>4</sup> AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 31, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>5</sup> Lorsqu'il démissionnera en 1988, ce dernier accusera d'ailleurs Mário Soares d'être intervenu au sein du PS en vue de l'affaiblir ; à titre d'exemple : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Público* em 9 de Março de 1990 », pp. 329-358, in SOARES, Mário, *Intervenções* 5, pages 341 et 342, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>6</sup> « Les Portugais ont voté pour la stabilité », in *Le Monde*, 22/VII/1987.

entre le Président de la République Française et son parti. Comme il a été vu – et sera vu – à maintes reprises<sup>1</sup>, ce lien n'existe pas en terre lusitane. Ainsi, la dissolution même entachée d'arrière-pensées politiques confirme que le PR n'est pas le chef d'une majorité, soit selon l'expression consacrée qu'il est « le Président de tous les Portugais ».

Ce cadre ayant été établi, il faut aussi regarder l'argumentation présentée par Mário Soares, en d'autres termes, regarder les arguments susceptibles de participer à la construction de la doctrine d'emploi du droit de dissolution. Ils sont présents dans l'allocution du 28 avril 1987<sup>2</sup> ainsi que dans la préface de *Intervenções 2*<sup>3</sup>. D'abord, l'absence d'un accord stable entre les partis ayant voté la motion de censure afin d'appuyer un Gouvernement capable de durer ; ensuite, le refus du PSD de former un nouveau Gouvernement minoritaire ; enfin, l'éventualité d'un Gouvernement de coalition de gauche aurait été aller à l'encontre de la majorité du pays<sup>4</sup>. Si ces raisons sont celles de Mário Soares, c'est Jorge Sampaio qui les formalise : « la dissolution de l'Assemblée de la République doit seulement avoir lieu, en général, quand le Parlement se montre incapable

---

<sup>1</sup> Voir supra et infra.

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Restituir a palavra ao povo soberano », pp. 71-76, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages. Il faut remarquer qu'entre la motion de censure et la démission concomitante du Gouvernement, le 3 avril 1987, et cette allocution presque trois semaines sont passées (il faut préciser que Mário Soares ne revint d'un voyage au Brésil que le 5 avril) ; soit plus de temps qu'il n'a prit à Jorge Sampaio pour ne pas dissoudre en juillet 2004. Cela relativise la critique de Mário Soares sur ce point à l'encontre de son successeur : voir supra. D'ailleurs, l'un comme l'autre ont consulté par delà la convocation du Conseil d'Etat. Mário Soares porte ces consultations extra-constitutionnelles à son crédit, à titre d'exemple : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 27, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-31, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

<sup>4</sup> Ce dernier argument se trouve dans la préface : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-31, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 18, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages. Cet argument s'ajoute au premier et le rend superflu.

de générer des Gouvernements stables, [...] »<sup>1</sup>. Dans le cadre de la dissolution de 1987, ces raisons formalisées se renforcent mutuellement. Le titre de l’allocution de Mário Soares n’en devient que plus juste : il établit un précédent, il confirme – ici par une dissolution – qu’il ne revient pas au Président de la République de fomenter des alternatives gouvernementales.

Ces raisonnements présidentiels rendent plutôt incongrus la faveur que Mário Soares accorde à la motion de censure constructive dans la même allocution<sup>2</sup>. Elle n’en est pas pour autant moins partagée : Jorge Sampaio<sup>3</sup> – peut-être inspiré par son conseiller Jorge Reis Novais<sup>4</sup> – s’est aussi montré favorable à la motion de censure constructive. Si elle avait existé dans la CRP en 1987, il vrai que la motion de censure du PRD n’aurait été déposée qu’en cas d’un accord formel et préalable entre le PS et le PRD, voire le PCP. Le Gouvernement ainsi créé n’en aurait pas pour autant été plus conforme à la volonté majoritaire du pays selon l’appréciation de Mário Soares. Or ce dernier aurait été obligé de le nommer si l’article 67 de la Loi Fondamentale Allemande avait été transposé au Portugal.

Cette volonté d’intégration de la motion de censure constructive dans la CRP se fait

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 15, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages : « a dissolução da Assembleia da República só deve, em geral, ocorrer quando o Parlamento se mostre incapaz de gerar soluções governativas estáveis, [...] ».

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Restituir a palavra ao povo soberano », pp. 71-76, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 73, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

<sup>3</sup> BETTENCOURT RESENDES, Mário, FERNANDES, João, SÁ, Paula, « Pôr uma pedra no passado », in *Diário de Notícias*, 28/XII/1995. Il semble que le Général António Ramalho Eanes y soit favorable aussi : CARLOS FREIRE, Manuel, « Eanes defende campanhas sem “sem folclore partidário” », in *Diário de Notícias*, 07/II/2009.

<sup>4</sup> En effet, il défend l’adoption de la motion de censure par le Portugal ; il évoque cette position dès : REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I: Teoria do governo semipresidencial*, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages. Il la développe dans : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages. Et plus précisément dans les pages 416 à 446 de cet ouvrage. A ce jour, il s’agit de la proposition la mieux construite et la plus développée doctrinalement. Les notes de bas de page y afférentes en deviennent multiples et conséquentes.

au nom d'une plus grande stabilité politique du système politique portugais<sup>1</sup>. A titre d'exemple, Marina Costa Lobo<sup>2</sup> propose cette transposition au nom de cette stabilité tout en reconnaissant que la motion de censure n'est pas la voie privilégiée de la chute des Gouvernements au Portugal. Puisque la modalité constructive est plus difficile à mettre en œuvre, plus coûteuse en ressources politiques, que sa formule simple, il pourrait être dit en conséquence que l'objectif de stabilité s'en trouverait ainsi atteint. Devrait y être ajouté le fait que le Portugal redevenu démocratique n'a jamais connu la configuration parlementaire de l'Allemagne de Weimar qui a poussé les constituants allemands à inventer la motion de censure constructive dans l'après-guerre<sup>3</sup> ; l'objectif n'en serait que mieux atteint.

Reste qu'à l'aune de l'objectif de stabilité, l'intégration de la « constructivité » est en fait questionnable. Notamment si cet objectif est précisé. Il peut être question d'une stabilité parlementaire. Parmi ses buts, l'invention allemande voulait permettre à une législature d'arriver à son terme et d'éviter les dissolutions à répétition, une des pratiques délétères de l'entre-deux-guerres weimarien qui a in fine fait passer l'Allemagne à son troisième empire. Cependant s'il est question de stabilité parlementaire, l'exemple allemand devient un contre-exemple. Si grâce à la motion de censure constructive, Helmut

---

<sup>1</sup> Il semble qu'au Portugal une plus grande stabilité politique aille de pair avec une germanisation du système politique. Cette plus grande stabilité passerait aussi par l'importation du mode de scrutin pour le Bundestag. Cette position a été défendue par Mário Soares : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 27, Público, Lisboa, 1997, 467 pages ; par Jorge Sampaio : BALDAIA, Paulo, « Sampaio defende novo sistema político para favorecer maiorias », in *Diário de Notícias*, 07/I/2005 ; et par une partie de la doctrine, à titre d'exemple : MOREIRA, Vital, « Equívocos da reforma política », in *Público*, 21/VI/2005. Il faut néanmoins remarquer que l'actuel mode de scrutin pour l'AR n'a empêché aucun type de majorité absolue, de gauche ou de droite, de coalition ou non.

<sup>2</sup> COSTA LOBO, Marina, « Organização Política », pp. 81-85, in Fundação Francisco Manuel dos Santos, *A Constituição Revista*, page 84, [http://www.ffms.pt/pdf/ConstituicaoRevista\\_Total.pdf](http://www.ffms.pt/pdf/ConstituicaoRevista_Total.pdf), 2/IV/2011, 143 pages.

<sup>3</sup> Il faut remarquer que l'Allemagne redevenue fédérale n'a pas plus connu de telles conditions parlementaires : exemple de ce que les nouvelles constitutions veulent juridiquement régler pour le futur les problèmes politiques que les constitutions antérieures n'avaient pas su prévenir ou juguler par leur texte ou dans leur pratique.



Kohl a pu devenir Chancelier à la suite du revirement du Freie Demokratische Partei, il a néanmoins provoqué des élections anticipées par un procédé contrevenant totalement à la logique parlementaire afin de légitimer la nouvelle coalition. La manœuvre d'Helmut Kohl laisse d'ailleurs entrevoir la faiblesse politique de l'instrument juridique qu'est la motion de censure constructive, son manque de légitimité démocratique<sup>1</sup> et ce, au-delà de l'exemple allemand cité. Lorsqu'en 1987, Mário Soares affirme qu'une coalition de gauche au Gouvernement sans passer par des élections législatives serait aller à l'encontre du vote des électeurs<sup>2</sup>, il dit ce que le Chancelier allemand a transposé en actes en 1982. Il peut aussi être question de stabilité gouvernementale. Dans ce cas, l'exemple allemand est pareillement un contre-exemple. Le revirement du Freie Demokratische Partei laisse en effet entrevoir une potentialité intrinsèque politiquement néfaste de la motion de censure

---

<sup>1</sup> Jorge Reis Novais évoque – pour le repousser – un autre argument quant au manque de « démocratie » de la motion de censure constructive : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, pages 430 à 434, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages. L'auteur concède que celle-ci diminue le poids politique des oppositions, notamment en cas de Gouvernement minoritaire. Il considère qu'ainsi la motion de censure constructive rééquilibrerait les relations de ce dernier avec les premières. Cela n'empêcherait pas qu'un tel Gouvernement continue à rendre des comptes. Sa responsabilité et les moyens de sa responsabilisation, n'en seraient pas diminués. Il faut néanmoins remarquer que si ce type de motion n'efface pas les autres mécanismes parlementaires de responsabilisation, ils en ressortent affaiblis puisque leur conséquence ultime – la censure – s'en trouve éloignée. Leur poids relatif s'en trouve diminué : un Gouvernement minoritaire assuré de ne pas voir les oppositions s'entendre sur le long terme, a tout autant l'assurance de ne pas voir les critiques ponctuelles, même fondées, porter à conséquence. L'auteur ajoute que ce même Gouvernement minoritaire est fondé à agir et donc à être responsabilisé sur son programme parce qu'il est soutenu par le parti ayant reçu le plus grand nombre de voix, seul critère de détermination du choix du Gouvernement. Il faut ici remarquer que, soit l'auteur n'a pas pensé à l'hypothèse où deux ou plusieurs partis, dont aucun ne dispose de la majorité relative, puissent, coalisés, disposer d'une majorité absolue cohérente, soit il diminue la liberté présidentielle quant à la nomination du Gouvernement ; voir infra. L'auteur continue en affirmant que les oppositions pourraient toujours déposer une motion de censure, même constructive, et que cela ne serait pas inutile parce que ces oppositions pratiquent déjà la motion simple sans la volonté d'abattre le Gouvernement, mais dans une optique d'épuisement ou de marquage de territoire politique. Reste que dans ce cas, c'est la responsabilité des oppositions qui diminuerait, leurs motions de censure devenues constructives seraient d'autant plus inutiles et délétères. Même intempestives, les partis d'opposition seraient libres de toute conséquence parce que le risque de réussite, y compris accidentel, est moindre, comme le reconnaît l'auteur. Les mécanismes de responsabilisation des oppositions à comportement politicien, y compris par sollicitation de l'électorat, s'amenuiseraient en conséquence. En somme, si le manque « démocratie » de la motion de censure constructive tient à une diminution de la responsabilité et des moyens de responsabilisation d'un Gouvernement minoritaire ou d'oppositions éventuellement picrocholines, ce manque existe bel et bien. Les événements de 1987 en sont un bel exemple, si la motion de censure constructive avait existé, elle aurait porté au pouvoir deux partis, le PS et le PRD, dont le comportement n'aurait pu être jugé négativement par l'électorat, comme il l'a réellement été.

<sup>2</sup> Voir supra.



constructive<sup>1</sup>. Elle pourrait favoriser l'enracinement d'intrigues parlementaires qui transformeraient rapidement tout Parlement en une maison sans fenêtres, notamment si la fragmentation partisane est importante. La rationalisation allemande du jeu parlementaire dans l'après-guerre a pour but de retirer tout pouvoir conséquent à d'éventuelles coalitions négatives. L'émergence même hypothétique d'un parti charnière inconstant dans ses alliances correspond à un angle mort de la motion de censure constructive. Ainsi, il ne faut pas une grande imagination pour concevoir une législature qui aille à son terme mais qui assiste à la formation de « n » Gouvernements où « n » peut tendre vers l'infini<sup>2</sup>. Dans le cas portugais, que ce serait-il passé si le PRD avait perduré au centre de l'échiquier politique ou avait été remplacé par un équivalent fonctionnel. Sans oublier que l'histoire politique du Portugal a déjà connu un « petit » parti situé au centre de l'échiquier politique, le CDS/PP<sup>3</sup>. En somme, le tropisme germanique exercé par la motion de censure pourrait s'avérer contraire à l'objectif de stabilité politique, véhicule affiché pour son intégration dans l'ordonnement constitutionnel portugais.

---

<sup>1</sup> Notamment si elle est cumulée avec les rares hypothèses où la dissolution de la chambre basse allemande est constitutionnellement possible, voir infra.

<sup>2</sup> Stabilité politique et stabilité parlementaire sont synonymes chez Jorge Reis Novais ; à ce titre, il assimile aussi les Gouvernements majoritaires mono-partisans et ceux de coalition, étant entendu qu'un des partenaires dispose déjà d'une majorité relative. Il peut ainsi réfuter l'argument de l'éventuelle inutilité de la motion de censure constructive : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, pages 434 à 436, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages. D'un côté, elle serait utile parce qu'elle a été créée pour ne pas être utilisée. Aussi, lorsqu'un Gouvernement minoritaire arrive à durer le temps d'une législature ou pour reprendre les propos de l'auteur à la page 434, lorsque le Gouvernement minoritaire « termine son mandat » – « termina seu mandato » –, cela est dû à la motion de censure constructive, des oppositions idéologiquement opposées ne pouvant faire œuvre de coalition négative. De l'autre, dans les cas où elle est déposée et aboutit, elle permet la substitution du Gouvernement minoritaire « sans crise politique » – « sem crise política », toujours à la page 434 –. Ce raisonnement confirme que l'hypothèse d'un Gouvernement de coalition dont aucun des partenaires n'est le parti ayant reçu le plus de voix n'est pas prise en compte ou plutôt que cette hypothèse n'est envisageable qu'après une motion de censure constructive. L'auteur ne peut donc concevoir qu'à une stabilité parlementaire puisse correspondre une instabilité gouvernementale par succession de coalitions. En conséquence, il ne peut prendre en compte le manque de légitimité démocratique de la motion de censure constructive tel qu'il est présenté par l'analyse dans le corps du texte.

<sup>3</sup> Voir infra.

Par-delà l'objectif de stabilité, les mécanismes de rationalisation du jeu parlementaire par la Loi Fondamentale Allemande ne s'épuisent pas avec cette invention. Elle s'intègre dans un cadre constitutionnel où le Chancelier est élu par le Bundestag non seulement à la suite de la dite motion comme à la suite d'élections législatives. Or il a été vu<sup>1</sup> que les PR successifs ont souligné la singularité unipersonnelle de leur fonction et rejeté le « présidentielisme du Premier Ministre ». La faveur accordée à cette procédure par Mário Soares n'en devient alors que plus incongrue. De plus, une introduction sèche<sup>2</sup> de la « constructivité » dans le dispositif constitutionnel portugais conduirait à un manque de cohérence : le processus de formation gouvernementale ne serait pas le même selon qu'un Gouvernement entre en fonction après des élections législatives ou non<sup>3</sup>.

Par ailleurs, en plus d'être couplée à une élection du Chancelier, la motion de censure constructive est liée à de rares hypothèses de dissolution. En premier lieu, la dissolution n'est possible que si le Bundestag nouvellement élu se trouve incapable d'élire un chef de Gouvernement à la majorité absolue de ses membres<sup>4</sup>. Cette hypothèse de dissolution n'est pas transposable au Portugal en l'état du fait du « semestre blanc »<sup>5</sup> courant après l'élection de l'AR<sup>6</sup>. La seconde hypothèse de dissolution à l'allemande,

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> A l'image française de la réduction du mandat présidentiel à cinq ans en 2000.

<sup>3</sup> Pour le pouvoir de nomination gouvernementale par le PR, voir infra.

<sup>4</sup> Ce qui rend l'hypothèse de Gouvernements minoritaires, seule hypothèse traitée par Jorge Reis Novais pour justifier la transposition de la motion de censure constructive au Portugal, improbable en Allemagne.

<sup>5</sup> Pour Jorge Reis Novais, il n'y a pas besoin de supprimer ce « semestre blanc » étant donné qu'un Gouvernement même minoritaire peut toujours être nommé et survivre grâce à la protection de la motion de censure constructive. Il considère néanmoins qu'il faut raccourcir les périodes d'interdiction de la dissolution parce qu'excessifs et ce, indépendamment de l'accueil de ce type de motion dans la CRP : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, pages 445 à 446, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

<sup>6</sup> Voir supra.

décision présidentielle il est vrai, se fait à la demande du Chancelier au cas où celui-ci n'ait pas réussi à obtenir une majorité sur un vote de confiance. En somme, elle est loin d'être libre et s'approche de l'automatisme<sup>1</sup>. Une transposition de cette hypothèse au Portugal ne pourrait que fortement réduire le pouvoir de dissolution dont dispose le PR portugais.

C'est donc dire qu'une intégration de la motion de censure constructive dans la CRP est problématique. Sèche, elle introduirait des inconséquences ; accompagnée, elle réduirait drastiquement le pouvoir de dissolution<sup>2</sup>. En somme, sans modifier l'économie globale de l'organisation politique inscrite dans la CRP, la motion de censure constructive est difficilement intégrable<sup>3</sup>.

Bénévolement, il est toujours possible d'imaginer que l'intégration soit adaptée, que contrairement à son homologue allemand, le PR ne soit pas obligé de nommer le PM élu à suite de la motion de censure constructive. Se pose alors la question de l'utilité du mécanisme d'outre-Rhin au bord du Tage : au regard du seul exemple disponible, 1987, étant donné l'opposition présidentielle au « présidentielisme du Premier Ministre », la décision de Mário Soares aurait été la même. En somme, une intégration adaptée serait inutile. Ou plutôt, elle conditionnerait politiquement le PR puisqu'au refus de nommer un nouveau PM élu constructivement correspondrait volens nolens un pouvoir de dissolution

---

<sup>1</sup> A contrario, une intégration de cette hypothèse de dissolution dans la CRP sans en oblitérer la dissolution telle qu'elle existe aujourd'hui, libre, rendrait cette dernière improbable.

<sup>2</sup> Mais aussi le pouvoir présidentiel de nomination gouvernementale au profit d'une plus grande emprise partisane ; voir infra.

<sup>3</sup> En ce sens : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, page 18, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages.

toujours contre-majoritaire<sup>1,2</sup>.

Peu intégrable ou inutile quant à une éventuelle inculcation dans la CRP, éventuellement contreproductive quant au dessein d'une vie politique portugaise plus linéaire, le projet de transposer la motion de censure constructive constitue néanmoins un

---

<sup>1</sup> Même si cette majorité n'est que relative. Dans son argumentaire en faveur de la motion de censure constructive, Jorge Reis Novais s'interroge plus longuement sur l'éventuelle conséquence de la diminution des pouvoirs présidentiels et notamment du pouvoir de dissolution, pierre de touche de la place du PR dans le régime portugais et du type de régime dans lequel il place le Portugal : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, pages 436 à 446, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages. L'auteur concède le conditionnement politique du pouvoir de dissolution. Il est vrai qu'il le considère compensé grâce à une autre nouvelle disposition constitutionnelle. Il propose que l'intégration de la motion de censure constructive soit accompagnée, différemment du dispositif germanique, mais toujours dans son hypothèse de Gouvernement minoritaire. A la suite des élections législatives et de la nomination par le PR – pour le pouvoir de nomination gouvernementale du PR, voir infra –, ce Gouvernement minoritaire ne pourrait voir son programme rejeté que si l'opposition propose un autre nom pour le poste de PM. Cela permet à l'auteur de dire que le parti minoritaire, protégé qu'il est par cette extension de la « constructivité », serait redevable au PR qui l'a porté aux affaires. Cette augmentation, selon Jorge Reis Novais, du pouvoir de nomination compenserait le conditionnement du pouvoir de dissolution, demeuré juridiquement libre. C'est encore oublier l'hypothèse d'un Gouvernement de coalition majoritaire dont aucun des partenaires n'est le parti le plus voté ou interdire au PR d'en nommer. C'est oublier que depuis 1987, il y a eu trois gouvernements minoritaires et aucun d'entre eux n'est tombé à cause d'une censure de l'opposition. Si ces trois gouvernements ont existé, le PR les avait nommés. Leur existence fait donc douter de la valeur ajoutée de la motion de censure constructive et de l'extension proposée par Jorge Reis Novais. Deux ont certes péri mais du fait d'une dissolution de l'AR et le parti qui les soutenait, le Parti Socialiste, s'est retrouvé dans l'opposition à la suite des élections parlementaires. La compensation peut en conséquence être facilement mise en doute d'autant plus qu'il est curieux que Jorge Reis Novais compense une diminution d'un pouvoir essentiel à ses yeux, la dissolution, par une augmentation toute relative d'un pouvoir de nomination, de « second ordre » selon lui, qu'il considère éventuellement excessive à la page 446 et qu'il contraint par ailleurs. Plus grave, même demeurant juridiquement libre, le conditionnement politique du pouvoir de dissolution – et de nomination – est plus important que ce qu'entrevu par l'auteur. Avec ce dernier, il faut certes évacuer l'idée d'un PR qui, en contrariété avec son rôle, entre en conflit direct avec une majorité. Reste qu'en cas de motion de censure simple, le Président doit prendre position après la fin d'un Gouvernement. Il se doit de sonder les partis ayant une assise parlementaire. Il peut nommer un nouveau Gouvernement appuyé par les partis qui ont déposé la motion comme Mário Soares aurait pu le faire en 1987, assuré de la pérennité de leur alliance. Il peut essayer de raisonner les mêmes en vue d'éviter une crise politique parlementaire ou proposer au(x) parti(s) associé(s) Gouvernement défait d'en former un nouveau. Il peut enfin dissoudre, comme Mário Soares l'a finalement fait en 1987 pour les raisons qu'il a exposées. Le PR dispose donc d'une large marge de manœuvre et de réflexion qui peut effectivement conduire à solliciter l'électorat. Alors qu'en cas de motion de censure constructive, le PR doit prendre position vis-à-vis de la naissance d'un Gouvernement, dont le PM vient d'être élu. Il ne reste au PR qu'une alternative, soit se plier à la volonté du Parlement, soit utiliser son pouvoir de dissolution. Cette utilisation est nécessairement contre une majorité absolue structurée, contre le Gouvernement qu'elle soutient. Les risques pour le PR sont donc plus élevés ; sa décision se retrouverait nécessairement au cœur de la campagne électorale qui s'en suivrait, cible de la majorité dissoute quand bien même il justifierait sa décision pour des raisons étrangères à la qualité ou à l'orientation de cette majorité. L'élection subséquente serait un référendum sur la décision présidentielle, ce pourquoi des élections législatives ne sont pas faites. En somme, le risque accru que porte une telle dissolution réduit drastiquement l'éventualité de son actualisation. En somme, la motion de censure constructive dénature le pouvoir de dissolution attribué au Chef de l'Etat par la CRP.

<sup>2</sup> Inversement, l'acceptation de ce PM correspondrait inévitablement à une bénédiction présidentielle faite au parti soutenant le Gouvernement né constructivement.

serpent de mer dans l'histoire portugaise de l'ingénierie constitutionnelle<sup>1</sup>. A ce titre, les deux plus importantes forces politiques portugaises, PS et PSD<sup>2</sup>, disposant de fait des clés du pouvoir constituant, l'ont tour à tour proposée<sup>3</sup>.

En somme, la motion de censure constructive ne peut qu'aller à l'encontre de ce que Mário Soares affirma le 28 avril 1987 et de la doctrine d'emploi de la « bombe atomique »<sup>4</sup> qui s'est depuis sédimentée, consolidée : « s'il est indiscutable que les députés sont les légitimes représentants du Peuple *souverain*<sup>5</sup>, il n'en est pas moins vrai qu'ils ne sont pas – ni ne peuvent se considérer comme tel – les représentants *souverains* du Peuple »<sup>6</sup>. La dissolution de 1987 en est la parfaite illustration : elle aurait été impossible si le droit de dissolution n'avait pas été libre, ne serait-ce que par conditionnement politique.

---

<sup>1</sup> Pour son récit : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, pages 426 à 429, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

<sup>2</sup> Alors que cela favorise le PS, comme le reconnaît l'auteur suivant, lui aussi en faveur de l'intégration de la motion de censure constructive dans la CRP (entre autres propositions) : FREIRE, André, « Constituição e Sistema Político-Eleitoral », pp. 73-79, in Fundação Francisco Manuel dos Santos, *A Constituição Revista*, page 76, [http://www.ffms.pt/pdf/ConstituicaoRevista\\_Total.pdf](http://www.ffms.pt/pdf/ConstituicaoRevista_Total.pdf), 2/IV/2011, 143 pages. Il est vrai que depuis 1976, tous les Gouvernements minoritaires sauf celui d'Aníbal Cavaco Silva ont été appuyés par le seul Parti Socialiste. Indépendamment de cette statistique, il est vrai que le PS ne possède pas de partenaire de coalition notamment dans son aire idéologique, contrairement au PSD. Et ainsi comme Jorge Reis Novais le souligne avant de dérouler son argumentaire en faveur de la motion de censure constructive comme moyen de protection des Gouvernements minoritaires, seul le PS est dans la situation de voir ses Gouvernements minoritaires se faire censurés par la conjugaison de partis aux idéologies diamétralement opposées : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, pages 417 et 418, 422 et 423, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

<sup>3</sup> HENRIQUES, João Pedro, SÁ, Paula, « PS vai apostar na moção de censura construtiva », in *Diário de Notícias*, 24/X/2010 : en 2010, l'intégration de la motion de censure constructive dans la CRP a encore été avancée par le PSD, abandonnée, puis reprise par le PS. HENRIQUES, João Pedro, « PCP recusa revisão mas lidera », in *Diário de Notícias*, 24/X/2010 : d'ailleurs, pour participer au groupe de travail chargé de préparer le projet socialiste de révision constitutionnelle, avait circulé le nom de Jorge Reis Novais.

<sup>4</sup> C'est pourquoi il est difficile de qualifier de « ministérielle » la dissolution d'avril 1987 quand bien même Aníbal Cavaco Silva, Premier Ministre, la demandait et qu'elle lui fut favorable ; contra : LAUVAUX, Philippe, *Destins du présidentielisme*, page 94, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, 137 pages.

<sup>5</sup> En italique dans le texte original, idem pour le suivant.

<sup>6</sup> SOARES, Mário, « Restituir a palavra ao povo soberano », pp. 71-76, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 74, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages : « se é indiscutível que os deputados são os legítimos representantes do Povo *soberano*, não é menos verdade que eles não são, nem podem considerar-se, os representantes *soberanos* do Povo ». Le PR dit suivre ici l'enseignement « d'Alexis Tocqueville » (sic).

## b) Suite à des élections municipales

En cette fin d'année 2001, António Guterres est Premier Ministre, son Gouvernement est soutenu par le PS. En tant que chef du Gouvernement, il a succédé à Aníbal Cavaco Silva. Son parti a ainsi gagné les élections législatives de 1995 et de 1999. Ces élections ne lui ont assuré qu'une majorité relative, renforcée en 1999. Celles de 1999 sont la meilleure illustration de l'importance du « +1 » dans la définition classique de la majorité absolue. A l'issue des législatives de 1999, le Parti Socialiste disposait de la majorité relative la plus étendue possible, les députés socialistes occupaient 115 des 230 sièges de l'Assemblée de la République.

Le 16 décembre 2001, les élections municipales<sup>1</sup> donnent la victoire à la droite. Le Parti Socialiste perd notamment les trois plus grandes municipalités du pays dont la capitale<sup>2</sup>. Le soir même, António Guterres annonce au pays qu'il démissionne de son poste de Premier Ministre<sup>3</sup> et du Secrétariat Général de son parti. Au bout de six années de Gouvernement, il part afin que le Portugal ne sombre pas dans un « borbier de nature politique »<sup>4</sup>. Dès l'année 2000, des incidents et accidents peuvent justifier cette expression.

---

<sup>1</sup> En portugais, ces élections sont « autárquicas » puisque le vote détermine la composition des organes de « l'autarquia » qui, dans ce cas, faute de mieux peut se traduire en français par « municipalité » ou « commune ». Lors de telles élections, les électeurs disposent de trois votes pour trois organes différents : la « Freguesia » qui correspond à l'ancienne paroisse ; « l'Assembleia Municipal » soit l'Assemblée Municipale ; et enfin, la « Câmara », donc la « Chambre », qui est l'exécutif municipal, organe collégial dont le président – élu par ses pairs – correspond au maire français. Sa collégialité et le mode de scrutin proportionnel font de cette « Chambre » un organe pluri-partisan. Il est entendu qu'au sein de chacun de ces organes, les majorités peuvent différer. Sur le continent, la commune est la seule collectivité territoriale.

<sup>2</sup> Les deux autres sont dans l'ordre décroissant de population, Sintra et Porto.

<sup>3</sup> Il remet sa démission à Jorge Sampaio le lendemain.

<sup>4</sup> Cette déclaration peut être entendue à titre d'exemple dans : RTP1, *Até ao fim*, Rádio Televisão Portuguesa, 09/III/2006 : « pântano de natureza política ». Les traductions les plus littérales de « pântano » sont « marais » ou « marécage ». « Bourbier » traduit néanmoins bien mieux la situation à laquelle se réfère le Premier Ministre démissionnaire.

A l'instar de 1992 pour la maison royale des Windsor, il ne serait pas faux de qualifier la dernière année du Gouvernement d'António Guterres « d'annus horribilis »<sup>1</sup>. Outre une succession<sup>2</sup> de démissions au sein du Gouvernement et de déclarations contradictoires entre ses membres, révélatrices d'une certaine déliquescence de la cohésion gouvernementale, deux événements importants doivent être exposés.

Le premier tient à la difficile situation parlementaire dans laquelle se trouvait le Gouvernement. S'il disposait de la majorité, le « +1 » lui faisait cruellement défaut lors du vote du budget. Au fur et à mesure que la situation économique et financière du Portugal se dégradait et que l'opposition se radicalisait, le vote de la loi de finance devenait de plus en plus laborieux. Pour les années 2001 et 2002, le budget finit par être voté au moyen d'une manœuvre clientéliste, ce furent les « budgets du fromage ». Ils furent votés grâce à un député dissident du CDS/PP, Daniel Campelo<sup>3</sup>. Ce dernier était un élu dont la circonscription abrite une industrie laitière spécialisée dans la fabrication du fromage « Limiano », dont l'avenir était incertain. Au prix de promesses gouvernementales en faveur de sa circonscription, António Guterres a pu voir le budget proposé par son Gouvernement voté à deux reprises. Il va de soi que l'artifice de la manœuvre et le ridicule du quolibet mirent le Premier Ministre sous un feu nourri et croisé. Le second événement fut l'écroulement du pont d'Entre-os-Rios le 4 mars 2001. Cet accident entraîna la mort de cinquante-neuf personnes et la démission du ministre de l'Intérieur, Jorge Coelho, poids

---

<sup>1</sup> Comme l'ont fait : LEONARD, Yves, PEREIRA, Victor, « Le Portugal en 2001 : La chute de la maison Guterres », pp. 215-225, in GROSSER, Alfred (dir.), *Les pays d'Europe occidentale*, page 216, La Documentation Française, Paris, 2002, 362 pages.

<sup>2</sup> Ces événements sont relatés dans l'article ci-dessus, mais aussi à titre d'exemple : GUERRA, João Paulo, « Guterres começou em estado de graça mas demitiu-se à beira do "pântano" », in *Diário Económico*, 17/XII/2004.

<sup>3</sup> Il ne faut pas oublier que le budget 2000 avait déjà été voté grâce à l'appui du CDS/PP. Ce budget avait donné lieu à un article dévastateur d'Aníbal Cavaco Silva : voir supra. Depuis, Daniel Campelo est devenu Secrétaire d'Etat aux Forêts et au Développement Rural du Gouvernement de Pedro Passos Coelho.

lourd du Gouvernement et du PS. Par-delà les dégâts humains, l'émotion nationale servit d'amplificateur au mécontentement populaire.

Ainsi, suite à la défaite électorale et bien que concernant des enjeux locaux, le Premier Ministre considéra qu'il ne disposait plus des moyens de gouverner et en tira les conséquences. La situation politique et parlementaire fit que l'ensemble des partis demandèrent<sup>1</sup> des élections anticipées et donc la dissolution de l'AR. Face à cette unanimité, Jorge Sampaio communiqua sa décision, la dissolution, par une allocution le 28 décembre 2001<sup>2</sup>.

Cette décision a produit deux équivoques. La première, une élection sans visée gouvernementale pouvait entraîner l'avancement des échéances législatives dans le cas où une telle élection<sup>3</sup> était défavorable à la majorité parlementaire en place. La seconde, la démission du Premier Ministre et donc de son Gouvernement devait entraîner les mêmes conséquences. L'un comme l'autre ont eu des répercussions en juin-juillet 2004 et ont participé à l'argumentaire de ceux qui, prenant en compte la défaite de la coalition PSD+CDS/PP aux élections européennes et le départ de José Manuel Durão Barroso pour Bruxelles, demandaient l'anticipation des élections législatives<sup>4</sup>. Mais l'une comme l'autre ne sont que des équivoques superficielles que Jorge Sampaio rejeta dans son allocution. Anachroniquement, décembre 2001 est le corollaire de juillet 2004.

La première équivoque est clairement rejetée, les élections municipales ont « une

---

<sup>1</sup> Ainsi que tous les membres du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Jorge Sampaio, in Presidência da República, *Mensagem ao País sobre a dissolução da Assembleia da República*, 28/XII/2001, <http://jorgesampaio.arquivo.presidencia.pt/pt/noticias/noticias/discursos-702.html>, 01/VIII/2011. Ce message n'est présent dans aucun des recueils de discours de Jorge Sampaio.

<sup>3</sup> Au Portugal, il ne s'agit que des élections municipales et européennes, étant exclues les scrutins pour les assemblées législatives des archipels des Açores et de Madère, faute d'extension nationale.

<sup>4</sup> Voir supra.





nature et des finalités spécifiques »<sup>1</sup>, « il n'est donc pas désirable, [...], que la dissolution de l'Assemblée de la République puisse être déterminée par des élections administratives locales »<sup>2</sup>. Jorge Sampaio réitéra cette position lors de la non-dissolution de 2004<sup>3</sup> à propos des élections européennes. Afin d'éviter toute confusion, voire l'établissement d'un précédent néfaste<sup>4</sup>, il aurait souhaité le dépôt d'une motion de confiance. Vouée à l'échec, elle aurait entraîné la démission du Premier Ministre António Guterres, elle aurait préservé la centralité de l'AR quant au contrôle du Gouvernement. C'est un véritable droit de suite vis-à-vis de sa position de 2001 qu'exerce Jorge Sampaio lorsqu'il indiqua à Pedro Santana Lopes que son Gouvernement ne serait légitime que s'il se plaçait dans la ligne politique choisi par les électeurs lors des législatives de 2002. Cette équivoque n'est enfin pas nouvelle, Mário Soares l'a aussi subie et rejetée<sup>5</sup> en affirmant que la légitimité gouvernementale ne provient que des élections législatives : la position présidentielle n'est donc pas inédite.

Reste le départ du Premier Ministre, la seconde équivoque. En 2001, celui du socialiste avait provoqué des élections législatives anticipées, celui du social-démocrate non. L'effet miroir entre décembre 2001 et juillet 2004 est ici encore plus visible. Si deux

---

<sup>1</sup> Jorge Sampaio, in Presidência da República, *Mensagem ao País sobre a dissolução da Assembleia da República*, 28/XII/2001, <http://jorgesampaio.arquivo.presidencia.pt/pt/noticias/noticias/discursos-702.html>, 01/VIII/2011 : « natureza e finalidades específicas ».

<sup>2</sup> Jorge Sampaio, in Presidência da República, *Mensagem ao País sobre a dissolução da Assembleia da República*, 28/XII/2001, <http://jorgesampaio.arquivo.presidencia.pt/pt/noticias/noticias/discursos-702.html>, 01/VIII/2011 : « Não é desejável, [...], que uma dissolução da Assembleia da República possa ser determinada por eleições administrativas locais ».

<sup>3</sup> Jorge Sampaio, in Presidência da República, *Comunicação ao País*, 9/VII/2004, <http://jorgesampaio.arquivo.presidencia.pt/pt/noticias/noticias/discursos-1109.html>, 01/VIII/2011.

<sup>4</sup> Jorge Miranda parle de la chute du Gouvernement d'António Guterres et de la dissolution qui l'a suivie comme de « graves distorsions du système » ; MIRANDA, Jorge, MEDEIROS, Rui, *Constituição Portuguesa anotada*, Tome II, page 649, Coimbra Editora, Coimbra, 2006, 764 pages : « graves distorsões do sistema ».

<sup>5</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Público* em 9 de Março de 1990 », pp. 329-358, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 339, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages. On peut penser que l'actuel PR a la même position au regard d'une référence faite dans : GONÇALVES, Vítor, *A agenda de Cavaco Silva : As polémicas nos media e as revelações do professor*, page 56, Oficina do Livro, Cruz Quebrada, 2005, 243 pages.

ans et demi plus tard, la majorité était en condition de générer un nouveau Gouvernement, cela n'était plus le cas en 2001. En outre, contrairement à 2004, António Guterres – et le PS dans son ensemble – « n'avait pas de marge de manœuvre après que de la seconde élection eut résulté le 115/115 »<sup>1</sup>. A l'orée de la majorité absolue et faute de l'avoir obtenue, le Premier Ministre aurait enfin perdu une partie de son souffle dès 1999<sup>2</sup>. Le souhait présidentiel d'une motion de confiance n'en était que plus cohérent.

Le seul contrepoint entre décembre 2001 et juillet 2004 – Jorge Sampaio le soulignera<sup>3</sup> – c'est le consensus autour de la nécessité de dissoudre, inexistant lors du départ de José Manuel Durão Barroso. Jorge Sampaio n'a pu que constater que « le manque réitéré de volonté des parties concernées »<sup>4</sup> de continuer dans un cadre parlementaire inchangé : quand bien même l'interprétation de Jorge Sampaio de ses pouvoirs eût été compatible avec la fomentation d'alternatives politiques, une éventuelle sollicitation présidentielle aurait été superflue parce que destinée à échouer. La décision présidentielle en faveur de la dissolution peut être ainsi considérée comme « facile »<sup>5</sup> malgré ses coûts<sup>6</sup>. La dissolution peut ainsi être appréhendé comme la décision nécessaire. Elle s'intègre ainsi parfaitement dans la définition de « crise politique » donnée par Bacelar Gouveia : « est une *crise politique*<sup>7</sup> la situation dans laquelle le Gouvernement, responsable devant l'Assemblée de la République, se voit dans l'impossibilité d'obtenir

<sup>1</sup> RTP1, *Até ao fim*, Rádio Televisão Portuguesa, 09/III/2006 : « não tinha margem de manobra depois daquela eleição ficar a 115/115 ».

<sup>2</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>3</sup> Jorge Sampaio, in Presidência da República, *Comunicação ao País*, 9/VII/2004, <http://jorgesampaio.arquivo.presidencia.pt/pt/noticias/noticias/discursos-1109.html>, 01/VIII/2011.

<sup>4</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 13, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages : « pela reiterada inexistência de vontade por parte dos protagonistas envolvidos ».

<sup>5</sup> La rapidité de la décision en est une des illustrations.

<sup>6</sup> Jorge Sampaio, in Presidência da República, *Mensagem ao País sobre a dissolução da Assembleia da República*, 28/XII/2001, <http://jorgesampaio.arquivo.presidencia.pt/pt/noticias/noticias/discursos-702.html>, 01/VIII/2011

<sup>7</sup> En italique dans le texte.

le soutien  
nécessaire pour gouverner »<sup>1</sup>.

Même si la décision présidentielle tient de la constatation, celle-ci s'inscrit dans son interprétation du pouvoir de dissolution qu'il révèle<sup>2</sup> dans son sixième recueil de discours, afférant à l'année 2001. Il y précise les diverses situations qui pourraient l'amener à dissoudre le Parlement. A propos de sa dernière utilisation du droit de dissolution, en décembre 2004, Jorge Sampaio aurait dit avoir « été obligé d'aller jusqu'au bord »<sup>3</sup>. L'éventuelle proximité de cette dissolution avec le limès de sa doctrine d'emploi, là où elle a généré de fortes polémiques, génère ici la nécessité de passer cette occurrence au crible de la propre interprétation du pouvoir de dissolution par Jorge Sampaio.

c) Suite à une « série d'épisodes »<sup>4</sup>

Jorge Bacelar Gouveia affirme que la dissolution du 10 décembre 2004 tient à une « crise institutionnelle »<sup>5</sup>, soit « la situation dans laquelle une perturbation du fonctionnement des institutions qui, ne participant pas de l'état d'exception constitutionnelle ou du contrôle de constitutionnalité, peut être résolue par la dissolution

---

<sup>1</sup> BACELAR GOUVEIA, Jorge, *A Dissolução da Assembleia da República : Uma Nova Perspectiva da Dogmática do Direito Constitucional*, page 124, Almedina, Coimbra, 2007, 175 pages : « crise política na aceção de não ser possível ganhar o apoio necessário para que o Governo, politicamente responsável perante a Assembleia da República, possa governar ».

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, pages 13 à 16, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages.

<sup>3</sup> GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, pages 390, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages : « fui obrigado a ir à fronteira ».

<sup>4</sup> SAMPAIO, Jorge, « Comunicação ao País », pp. 186-190, in SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, page 187, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages : « uma série de episódios ». Ils seront dûment explicités plus loin : voir infra.

<sup>5</sup> BACELAR GOUVEIA, Jorge, *A Dissolução da Assembleia da República : Uma Nova Perspectiva da Dogmática do Direito Constitucional*, page 125, Almedina, Coimbra, 2007, 175 pages : « crise institucional ».

de l'Assemblée de la République »<sup>1</sup>. A la lecture de la justification de la dissolution, Jorge Bacelar Gouveia l'interprète en tant que « crise institutionnelle ».

La dissolution de 2001, consensuelle, a permis à Jorge Sampaio d'expliciter sa vision du droit de dissolution. Confronter celle de 2004 à cette vision permettra d'exposer son caractère polémique.

La dissolution de l'AR est possible en cas de nécessité d'adaptation du calendrier électoral reconnue par tous<sup>2</sup>. Si la dissolution de décembre 2004 ne participe évidemment pas de ce cas, il n'en est pas moins vrai que le calendrier des événements de cette période a une importance certaine.

Le premier point concerne l'annonce de la dissolution. Celle-ci est annoncée par un simple communiqué le 30 novembre 2004, il est vrai anticipé par Pedro Santana Lopes à la sortie du Palais de Belém où il avait été convoqué par le PR. Le communiqué n'annonce pas tant la dissolution que la convocation du Conseil d'Etat, obligatoire, en vue de dissoudre. Selon le Premier Ministre Pedro Santana Lopes, en poste depuis le mois de juillet, au cours d'un entretien avec Jorge Sampaio le 29 novembre, ce dernier aurait repoussé par trois fois<sup>3</sup> l'hypothèse de la dissolution<sup>4</sup>. La décision<sup>5</sup> aurait donc été prise

---

<sup>1</sup> BACELAR GOUVEIA, Jorge, *A Dissolução da Assembleia da República : Uma Nova Perspectiva da Dogmática do Direito Constitucional*, page 125, Almedina, Coimbra, 2007, 175 pages : « na aceção de haver uma perturbação no funcionamento das instituições que, não sendo do foro do estado de excepção constitucional ou da fiscalização da constitucionalidade, se pode resolver através da dissolução da Assembleia da República ».

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 15, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages.

<sup>3</sup> A titre de curiosité : même à défaut d'un chant de coq, la figure des trois reniements n'est pas inédite.

<sup>4</sup> GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, page 208, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages.

<sup>5</sup> Quelques indications sur ce qui aurait emporté la décision présidentielle : SANTANA LOPES, Pedro, *Percepções e Realidade*, pages 407, Alêtheia Editores, Lisboa, 2006, 423 pages.

pendant la nuit<sup>1</sup>. Si concernant ces deux entrevues, celles du 29 et 30 novembre, Jorge Sampaio reproche au Premier Ministre d'avoir divulgué leur contenu<sup>2</sup> ; au cours de son entretien<sup>3</sup>, il a considéré que le passage du 29 au 30 novembre n'était pas un point important et qu'il disposait de la liberté de changer d'avis de toutes les façons<sup>4</sup>.

Encore à propos de calendrier, le communiqué pose un problème vis-à-vis de la convocation du Conseil d'Etat : celle-ci et son avis sont nécessaires, elle doit contenir l'ordre du jour de sa session<sup>5</sup>, reste que le communiqué du 30 novembre fait référence à l'article 133 e) de la CRP. Il laisse ainsi transparaître la prochaine dissolution avant que le Conseil d'Etat ne se soit prononcé<sup>6</sup>. Il aurait été tout à fait possible de convoquer le Conseil d'Etat pour discuter de la situation politique<sup>7</sup> et qu'au cours de cette session, il soit procédé au vote nécessaire – il s'agit de son avis simple – à la dissolution. De fait João Gabriel a compris qu'il n'y aurait finalement pas de dissolution en juillet 2004 lorsqu'il a appris que le Conseil d'Etat n'avait pas procédé à un vote lors de sa réunion du 9 de ce mois<sup>8</sup>. Or cette réunion n'avait été convoquée que pour discuter de la situation politique<sup>9</sup>. La nécessité de convoquer le Conseil d'Etat avant de dissoudre n'implique donc pas de le convoquer en vue de dissoudre.

---

<sup>1</sup> Toujours à titre de curiosité, Jean l'évangéliste souligne qu'après la bouchée, le départ de Judas en cours de repas s'est fait de nuit.

<sup>2</sup> Chose que le Président s'est toujours refusé de faire. A titre d'exemple : RTP1, *Grande Entrevista*, Rádio Televisão Portuguesa, 04/I/2007.

<sup>3</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>4</sup> Ce qu'il ne dit pas avoir fait.

<sup>5</sup> Regimento do Conselho de Estado, article 5 2.

<sup>6</sup> Quand bien même son avis ne soit que simple, quand bien même sa majorité soit en faveur de la dissolution : *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005. Il en va de même pour la consultation des partis représentés au sein de l'AR.

<sup>7</sup> Au terme de l'article 145 e) de la CRP.

<sup>8</sup> GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, page 195, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages.

<sup>9</sup> SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, page 579, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages.

Toujours à propos de calendrier, il faut remarquer que le Conseil d'Etat ne s'est réuni et que Jorge Sampaio ne fait son allocution prononçant la dissolution de l'AR que le 10 décembre 2004. Contrairement aux quinze jours de juin-juillet 2004 où la décision de Jorge Sampaio n'était pas connue, la décision présidentielle est ici connue depuis le 30 novembre. Il est légitime de se demander la raison de cette attente. Nonobstant son caractère pratique, elle n'échappe pas aux interrogations : il s'agit du budget. Le temps a été laissé à l'AR afin qu'elle puisse approuver la loi de finances pour l'année 2005, alors même qu'elle se savait promise à la dissolution, c'est-à-dire lorsque sa légitimité était comptée. Selon Jorge Sampaio, une telle solution était plus favorable que les douzièmes provisoires ; de plus, il a considéré que la nouvelle majorité pouvait voter un budget rectificatif<sup>1</sup>. Un tel calendrier, s'il a permis à l'Etat de fonctionner, ne l'a pourtant pas mis à l'abri d'une insécurité juridique et financière. Par ailleurs, si lors de l'approbation du budget et de sa promulgation l'AR n'était pas dissoute, ce même calendrier questionne la pratique des vetos automatiques en cas de changement de Gouvernement ou d'échéances électorales proches<sup>2</sup>.

Enfin à propos de calendrier, celui du PS doit aussi être pris en compte. Il faut se rappeler<sup>3</sup> qu'à la suite de la non-dissolution de juillet 2004, le Secrétaire Général Eduardo Ferro Rodrigues avait démissionné, ayant interprété la décision présidentielle comme un échec de nature politique et personnelle. Cette démission entraîna la convocation d'un congrès afin d'élire un nouveau leader. Il se tint début octobre 2004, José Sócrates y fut élu Secrétaire Général. Etant donné que ce dernier était considéré plus charismatique que son

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Comunicação ao País », pp. 186-190, in SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, pages 189, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages ; voir aussi : *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais*, 12/II/2007. Il a été promulgué le 29 juillet 2005.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> Voir supra.

prédécesseur et que sa ligne politique était plus « centriste », étant donné que le PS et son leader post-congrès étaient en somme en meilleure situation en cas d'élections législatives, d'aucuns<sup>1</sup> ont considéré que Jorge Sampaio avait pris en compte ces nouveaux éléments au sein du Parti Socialiste<sup>2</sup> lors de sa décision de novembre-décembre 2004. Sachant que dépasser cette présentation des événements socialistes – c'est-à-dire corroborer la prise en compte du changement de direction du PS comme élément de la décision présidentielle – serait faire un procès d'intention à l'encontre de Jorge Sampaio, il n'est possible de considérer ce calendrier que comme factuel<sup>3</sup>.

La dissolution de l'AR peut survenir lorsque celle-ci n'est pas capable de faire éclore un Gouvernement stable<sup>4</sup>. Il va de soi que cette possibilité ne convient pas non plus pour justifier la dissolution de décembre 2004 étant donné qu'un jugement opposé a prévalu à la nomination du Gouvernement de Pedro Santana Lopes en juillet 2004<sup>5</sup>. Il n'aurait pu prévaloir en décembre 2004 au regard de la majorité PSD+CDS/PP que s'il lui avait été demandé de générer un nouveau Gouvernement, autre que celui en place à l'époque et dirigé par un autre que Pedro Santana Lopes<sup>6</sup>.

La dissolution de l'AR doit advenir si elle prévient ou résout des crises politiques ou institutionnelles graves<sup>7</sup>. Si la dissolution prévient une crise, elle lui est antérieure ; depuis cette période Jorge Sampaio a affirmé que la coalition PSD+CDS/PP n'aurait pas duré très

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple : CORREIA, Pedro, FERNANDES, Lília, « Jorge Sampaio sob fogo laranja », in *Diário de Notícias*, 03/XII/2004.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> A l'instar de : *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais*, 12/II/2007.

<sup>4</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 15, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages.

<sup>5</sup> Voir supra.

<sup>6</sup> Voir infra.

<sup>7</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 15, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages.

longtemps<sup>1</sup>. Etant donné qu'en dehors des intéressés aucune confirmation ou infirmation n'a été obtenue, l'hypothèse de la prévention d'une crise doit être exclue du présent raisonnement. L'argument tiré de l'absence de coalition préélectorale entre les partis du Gouvernement pour les élections législatives du 20 février 2005 – celles qui suivirent la dissolution du 10 décembre 2004 – est à exclure étant donné qu'il n'est pas valide. Le PSD et le CDS/PP n'ont conclu leur accord de Gouvernement qu'après les élections législatives de 2002.

Si la dissolution résout une crise, elle lui est postérieure. C'est ici qu'intervient « la série d'épisodes ». Le PR discrimine : « des incidents et déclarations successifs, des contradictions et des décoordinations ayant contribué au discrédit du Gouvernement, de ses membres et des institutions en général »<sup>2</sup>. Mais Jorge Sampaio se dispense « de les mentionner un par un<sup>3</sup>, car ils sont connus du pays »<sup>4</sup>. S'il est inutile de les mentionner un par un, la clarté du raisonnement ici présentée exige néanmoins une illustration, le dernier des incidents. Si le Premier Ministre a été convoqué à Belém le 29 novembre, c'était en raison de la démission d'Henrique Chaves, Ministre de la Jeunesse, Sport et Réhabilitation, ayant eu lieu la veille. Ce dernier avait non seulement été nommé à ce poste moins d'une semaine auparavant mais encore il démissionna par voie de presse en évoquant une

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple : *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007. Et aussi : *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais*, 12/II/2007. Contra : SANTANA LOPES, Pedro, *Percepções e Realidade*, pages 316 et 317, Alêtheia Editores, Lisboa, 2006, 423 pages. Mais aussi : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 22, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, « Comunicação ao País », pp. 186-190, in SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República* pages 187 et 188, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages : « sucessivos incidentes e declarações, contradições e descoordenações que contribuíram ao desprestígio do Governo, dos seus membros e das instituições em geral ».

<sup>3</sup> Concernant la construction de cette allocution et ce mutisme présidentiel, voir : GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, pages 211 et 212, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages.

<sup>4</sup> SAMPAIO, Jorge, « Comunicação ao País », pp. 186-190, in SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, pages 188, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages : « de os mencionar um a um, pois são do conhecimento do País ».



trahison du Premier Ministre<sup>1</sup>. Si cette série d'épisodes – cette « infraction continue »<sup>2</sup> – que Jorge Sampaio entend jusqu'à aujourd'hui ne pas énumérer et considérer dans sa globalité<sup>3</sup>, une contradiction dans l'attitude présidentielle a été relevée : « Ce qui avait été supportable avec António Guterres ne l'a jamais été avec [Pedro] Santana Lopes »<sup>4</sup>. De plus, si la dissolution tient aux « cafouillages » gouvernementaux, elle n'emporte pas la démission du Gouvernement quand bien même ses compétences seraient « politiquement diminuées »<sup>5</sup>. Il faudra la démission de Pedro Santana Lopes – en riposte à la dissolution – du poste de Premier Ministre et donc du Gouvernement le 13 décembre afin que celui-ci devienne un Gouvernement « de gestion »<sup>6</sup> et donc juridiquement limité dans son action<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Sur cet épisode : SANTANA LOPES, Pedro, *Percepções e Realidade*, pages 402 et 403, Alêtheia Editores, Lisboa, 2006, 423 pages. Il en évoque d'autres de manière non exhaustive à la page 141 du même ouvrage.

<sup>2</sup> GRAÇA MOURA, Vasco, « Erráticos », in *Diário de Notícias*, 15/XII/2004 : « crime continuado »

<sup>3</sup> RTP1, *Grande Entrevista*, Rádio Televisão Portuguesa, 04/I/2007.

<sup>4</sup> VAZ, Raul, « De Belém nada de novo », in *Diário de Notícias*, 11/XII/2004 : « O que foi sustentável com António Guterres nunca o foi com Santana Lopes ». D'ailleurs, il semble que Jorge Sampaio ait été conscient de sa mansuétude vis-à-vis d'António Guterres : GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, page 21, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages. Il faut ajouter que cet éventuel « deux poids, deux mesures » présidentiel fut relevé lors de la démission du Ministre des Finances du Gouvernement de José Socrates, Luís Campos e Cunha, quelques quatre mois après sa nomination : ALMEIDA LEITE, Francisco, SILVA, Martim, « PSD e CDS atacam atitude de Sampaio na saída do ministro », in *Diário de Notícias*, 23/VII/2005.

<sup>5</sup> SAMPAIO, Jorge, « Comunicação ao País », pp. 186-190, in SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, pages 189, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages : « as competências do Governo ficarão, [...], politicamente limitadas ». Là encore, le décalage a été relevé, à titre d'exemple : GRAÇA MOURA, Vasco, « Lealdade institucional », in *Diário de Notícias*, 08/XII/2004.

<sup>6</sup> Dont l'action est limitée à « la pratique des actes indispensables à la gestion des affaires publiques » par l'article 186 5 de la CRP. Jorge Bacelar Gouveia considère l'absence de conséquences de la dissolution de l'AR sur le Gouvernement – qui pourtant dépend politiquement du Parlement – comme une lacune de la loi fondamentale : BACELAR GOUVEIA, Jorge, *A Dissolução da Assembleia da República : Uma Nova Perspectiva da Dogmática do Direito Constitucional*, page 105, Almedina, Coimbra, 2007, 175 pages. A la page suivante du même ouvrage, l'auteur propose d'étendre à l'ensemble du Portugal l'article 234 2. de la CRP qui dispose que la dissolution d'une assemblée régionale entraîne le passage du gouvernement régional à un statut « de gestion ».

<sup>7</sup> Limitation toute relative puisqu'ayant accepté la démission du PM José Sócrates et dissout l'AR – voir infra – en 2011, Aníbal Cavaco Silva a considéré que ce Gouvernement « de gestion » avait la capacité de demander et négocier une aide internationale afin de permettre à l'Etat portugais d'être financé. L'accord définitif avec les bailleurs internationaux a été signé le 17 mai 2011 par ce même Gouvernement, après des réticences initiales. Sur la considération du PR et ces réticences gouvernementales, à titre d'exemple : SIMAS, Nuno, « Cavaco “autoriza” Sócrates a pedir ajuda e Governo devolve “bola” a Cavaco », in *Público*, 01/IV/2011.

Si l'exposition de Jorge Sampaio concernant son interprétation du droit de dissolution s'était arrêtée aux hypothèses ci-dessus, il serait possible d'accompagner ceux qui ont considéré que le PR avait exorbité de son droit<sup>1</sup>. Si jusqu'à ce point l'AR demeure un sujet passif d'événements extérieurs, le dernier point de la doctrine d'emploi de la bombe atomique fait du PR un sujet actif : « en dehors de ces situations, [la dissolution] doit seulement avoir lieu en des circonstances exceptionnelles et très extrêmement limitées. Cela sera le cas lorsque, suivant son jugement personnel et mûrement pondéré, le Président de la République vient à conclure que l'intérêt national exige une relégitimation de la représentation parlementaire, quand il est convaincu que la composition parlementaire a définitivement cessé de correspondre à la volonté de l'électorat ou quand il considère qu'elle ne permet pas la formation d'un Gouvernement capable de mobiliser les énergies nationales de façon adéquate en vue des tâches auxquelles le pays est confronté »<sup>2</sup>. Malgré l'accumulation des conditions par le Président de la République, cette dernière hypothèse pourrait plus succinctement se traduire de la manière qui suit : le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée de la République quand il le juge nécessaire. Il s'agit d'une hypothèse où le PR se trouve « dans la plénitude de son pouvoir »<sup>3</sup>. Dans son allocution du 10 décembre, tous les éléments de cette dernière hypothèse de la doctrine

<sup>1</sup> Au premier rang desquels Pedro Santana Lopes : SANTANA LOPES, Pedro, *Percepções e Realidade*, page 414, Alêtheia Editores, Lisboa, 2006, 423 pages.

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 15, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages : « A não ser nessas situações, ela só deve verificar-se em circunstâncias excepcionais e muito estritamente delimitadas. Será esse o caso em que, na sua avaliação pessoal e maduramente ponderada, o Presidente da República conclua que o interesse nacional exige uma relegitimação da representação parlamentar, quando se convença que a composição parlamentar deixou definitivamente de corresponder à vontade do eleitorado ou quando considere que ela não permite a formação de um Governo capaz de mobilizar adequadamente as energias nacionais para as tarefas que se colocam ao País ». Sur la rédaction de ce dernier paragraphe : GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, pages 160 à 162, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages. Il attribue l'inspiration de cette dernière hypothèse à Jorge Reis Novais.

<sup>3</sup> PREVOST-PARADOL, Lucien-Anatole, *La France nouvelle*, page 204, Editions Garnier, Paris, 1981, 294 pages.



d'emploi présidentielle se cumulent<sup>1</sup>. Si tant est que Jorge Sampaio ait étiré son interprétation du droit de dissolution à ses limites<sup>2</sup>, ces hypothèses lui permettent d'affirmer qu'il n'est pas allé à l'encontre de cette même interprétation<sup>3</sup>. Si tant est que sa décision ait été maladroitement justifiée<sup>4</sup>, la doctrine présidentielle l'assoit<sup>5</sup>.

L'existence d'une majorité absolue n'interdit donc pas la dissolution<sup>6</sup>. Il n'en est pas moins vrai qu'une dissolution dans de telles conditions correspond à un PR dans la plénitude de ses responsabilités : « dans ces dernières hypothèses<sup>7</sup>, la dissolution ne sera politiquement adaptée que si le Président de la République est persuadé qu'il existe une prédisposition dans le pays capable de générer des alternatives consistantes aux pouvoirs en fonction lors des élections qui en<sup>8</sup> découlent »<sup>9</sup>. C'est pourquoi les références de Jorge Sampaio lors de son message de la nouvelle année<sup>10</sup> à la nécessaire stabilité des institutions et à la tout aussi nécessaire crédibilité des acteurs politiques doivent être interprétées moins

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Comunicação ao País », pp. 186-190, in SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-24, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, pages 14, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages.

<sup>4</sup> A titre d'exemple : *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005.

<sup>5</sup> BACELAR GOUVEIA, Jorge, *A Dissolução da Assembleia da República : Uma Nova Perspectiva da Dogmática do Direito Constitucional*, page 81, Almedina, Coimbra, 2007, 175 pages : l'auteur indique que juridiquement le PR n'est pas obligé de justifier la dissolution.

<sup>6</sup> Ce n'était déjà pas le cas depuis 1983 : le Général António Ramalho Eanes avait dissout malgré une majorité qui lui proposait un nouveau Gouvernement. L'analogie avec 1987 est moins pertinente étant donné la majorité qui avait renversé le Gouvernement d'Aníbal Cavaco Silva était une majorité négative (voir supra). La référence à ces précédents se trouve à titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-24, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, pages 23, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages.

<sup>7</sup> Il s'agit de celles du dernier point de la doctrine de Jorge Sampaio concernant le droit de dissolution.

<sup>8</sup> De la dissolution.

<sup>9</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 15, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages : « nestas últimas hipóteses, a dissolução só será politicamente ajustada quando o Presidente da República esteja persuadido de que há uma predisposição nacional para gerar, nas consequentes eleições, alternativas consistentes aos poderes em funções ».

<sup>10</sup> Jorge Sampaio, in *Presidência da República, Mensagem do Ano Novo 2005*, 01/I/2005, <http://jorgesampaio.arquivo.presidencia.pt/pt/main.html>, 01/VIII/2011.

en termes de critiques à l'encontre du Gouvernement Pedro Santana Lopes<sup>1</sup>, qu'en des termes de conscience de sa propre responsabilité en tant que PR vis-à-vis de sa décision.

Au soir du 20 février 2005, les résultats des élections législatives anticipées font du Président de la République un des vainqueurs du scrutin. Il l'est à double titre : non seulement le Parti Socialiste a remporté le scrutin mais encore les électeurs lui ont donné la majorité absolue pour la première fois de son histoire. L'orientation politique a changé mais la dimension de la majorité est demeurée, voire s'est renforcée : la majorité absolue est devenue mono-partisane<sup>2</sup>.

Ces deux conditions étaient nécessaires afin de considérer Jorge Sampaio comme un des vainqueurs de ce processus. Si la coalition sortante avait maintenu sa majorité absolue, si la même coalition ou le PSD n'avait pu former qu'un Gouvernement minoritaire, si le PS n'avait obtenu qu'une majorité relative, Jorge Sampaio aurait été terriblement fragilisé<sup>3</sup> jusqu'à la fin de son mandat présidentiel. Cette double conditionnalité ne doit pourtant pas voiler la plus grande importance du paramètre « dimension de la majorité ». Si le rapport de forces était resté inchangé, la défaite présidentielle aurait été totale mais nette ; si une majorité relative de droite ou de gauche était sortie des urnes, la précarité du nouveau Gouvernement aurait inscrit la crise politique sur le long terme : le remède aurait été pire que le mal. Vainqueur de la soirée électorale, Jorge Sampaio l'est donc moins du fait que la nouvelle majorité soit socialiste que du fait qu'elle soit absolue. Celle-ci traduit la justesse

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple : HENRIQUE ESPADA, Maria, « Restaurar a credibilidade política », in *Diário de Notícias*, 02/1/2005. L'appel à une solution stable n'est pas si contradictoire avec la dissolution d'une majorité absolue. Cet appel n'est pas loin de celui de Mário Soares lorsqu'il critique les partis ayant voté la motion de censure en 1987 : SOARES, Mário, « Restituir a palavra ao povo soberano », pp. 71-76, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, pages 72 et 73, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

<sup>2</sup> Comme en 2002, le PSD et le CDS/PP ont concouru séparément. Voir supra.

<sup>3</sup> Jorge Sampaio en est conscient ; uchronologiquement il dit ne pas avoir pensé à démissionner. A titre d'exemple : RTP1, *Grande Entrevista*, Rádio Televisão Portuguesa, 04/1/2007.

de la dissolution – quand bien même elle fut petitement<sup>1</sup> justifiée – et donc l’interprétation présidentielle en tant que pure sollicitation de l’électorat. Cette dissolution, de loin la plus polémique, se situe ainsi dans la lignée des deux premières. Mieux, elle l’assoit dans un cas limite.

#### d) Suite à des résolutions parlementaires

Au début du mois de mars 2011, l’agenda politique est chargé. Le Président de la République réélu, Aníbal Cavaco Silva, prête serment le 9 mars. Le lendemain, le Gouvernement de José Sócrates et sa majorité relative<sup>2</sup> affronte une motion de censure déposée par le parti du Bloc de Gauche, parti d’extrême-gauche, « trotskiste ». Le discours présidentiel est plutôt contendant quant à la situation économique et financière du Portugal<sup>3</sup>. Relative à celle-ci, la motion de censure du BE n’obtient pas la majorité requise

---

<sup>1</sup> Contrairement à sa décision de nommer Pedro Santana Lopes et de cadrer l’action de Gouvernement de ce dernier compte tenu du programme électoral choisi par les Portugais en 2002 ; décision et justification présentées au cours de l’allocution présidentielle du 9 juillet 2004. Aussi, du point de vue de la présente analyse, c’est le discours de dissolution du 10 décembre qui peut être considéré comme moins construit : voir infra. Contra : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 271, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages. L’auteur considère le discours du 9 juillet comme la « seule véritable erreur d’importance » – « o único verdadeiro erro de relevo » – de Jorge Sampaio en tant que PR du fait du cadrage de l’activité gouvernementale. Ce jugement dénote d’ailleurs de l’ensemble de l’ouvrage où l’auteur fait l’éloge des mandats de Jorge Sampaio mais critique, voire étrille, les autres PR élus depuis 1976 parfois au-delà de considérations doctrinales. Par souci de clarté, il faut alléguer que le hiatus entre ce jugement sur le discours et l’appréciation générale des mandats du PR pour lequel il était conseiller ne doit pas trouver ici son explication dans le fait que Jorge Reis Novais n’a pas participé à la rédaction du discours du 9 juillet : *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais*, 12/II/2007. La présente analyse ne peut, ne doit, constater qu’une corrélation et non une relation de cause à effet, faute de quoi elle de tomberait dans le procès d’intention incompatible avec son caractère doctrinal. Dans la même volonté de clarification, elle avance qu’une lecture de l’ouvrage ci-dessus cité, favorable à Jorge Sampaio, défavorable aux autres PR, ne doit pas être impactée par la limpidité moindre de la déclaration d’intérêts – en note de bas de page – de son auteur. En effet, dans le premier volume de la série *Semipresidencialismo*, Jorge Reis Novais met en exergue son rôle auprès de Jorge Sampaio dès l’introduction où l’auteur annonce déjà l’articulation de cet ouvrage avec le futur second volume. Pour la déclaration d’intérêts du second volume, voir : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 268, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages. Pour la déclaration d’intérêts du premier volume, voir : REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I : Teoria do governo semipresidencial*, pages 15 et 16, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages.

<sup>2</sup> Depuis les élections législatives de septembre 2009.

<sup>3</sup> Voir supra.

pour obliger le Gouvernement à se démettre. Le PR et le PM confortés, le premier par le peuple, le second par le Parlement, il pourrait être dit qu'en dépit de la situation précaire du Portugal, la continuité de la vie politique ne semblait pas être sur le point de rompre. Pourtant le 31 mars 2011, Aníbal Cavaco Silva, qui a « peu d'appétit pour la bombe atomique »<sup>1</sup>, dissout l'Assemblée de la République et convoque des élections législatives anticipées.

En fait, le cours des événements s'accélère dès le lendemain de la motion de censure déposée par le BE. Ainsi le 11 mars, le Ministre des Finances, Fernando Teixeira dos Santos à Lisbonne, José Sócrates à Bruxelles, présentent de nouvelles mesures en vue de contenir la dette et les déficits portugais. La présentation de ces modifications au Programme de Stabilité et de Croissance<sup>2</sup>, « qui a dû prendre par surprise les partis politiques et les Portugais »<sup>3</sup>, cause l'intensification du rythme politique portugais. L'ensemble des partis d'opposition, y compris le Parti Social-Démocrate qui avait permis au PS – et au Gouvernement minoritaire qu'il soutenait – l'approbation des précédentes modifications, dit son opposition à ces nouvelles mesures.

En réponse, le 15 mars, José Sócrates annonce sa démission si ces modifications ne sont pas acceptées par l'Assemblée de la République. Il considère qu'en cas de rejet parlementaire, il n'aurait plus la légitimité ni la capacité pour représenter le Portugal au

---

<sup>1</sup> Propos d'Aníbal Cavaco Silva proférés pendant la campagne électorale pour l'élection présidentielle de 2011, et à titre d'exemple, rapportés par : MEIRELES, Luísa, « Dissolução é questão de apetite », in *Expresso*, 21/I/2011 : « pouco apetite [para usar] a bomba atómica ».

<sup>2</sup> Que le Portugal s'oblige à respecter auprès des institutions communautaires.

<sup>3</sup> Aníbal Cavaco Silva in : MADAÍL, Fernando, « Cavaco mantém toda a reserva sobre a actual crise política », in *Diário de Notícias*, 23/III/2011 : « que terá apanhado de surpresa os partidos políticos e os portugueses ».

sein des institutions européennes<sup>1</sup>. Il lie ainsi la survie de son Gouvernement à l'acceptation par le Parlement de ce Programme de Stabilité et de Croissance révisé.

Le 22 et le 23 mars, tous et chacun des partis de l'opposition – de gauche à droite : BE, PCP<sup>2</sup>, PSD et CDS/PP – déposent néanmoins un projet de résolution en vue d'affirmer le rejet de ce programme<sup>3</sup>. Tous ont été adoptés le 23 mars. Parce que l'adoption de ces résolutions par des partis à l'idéologie opposée a abouti de fait à la démission du Gouvernement, Jorge Reis Novais<sup>4</sup> pourrait y voir un argument en faveur de l'intégration de la motion de censure constructive<sup>5</sup> par le Portugal pour protéger les Gouvernements minoritaires. Il pourrait alors lui être rétorqué que ces résolutions sont un exemple qu'une telle adoption diminue les autres moyens parlementaires de responsabilisation du Gouvernement, comme peuvent l'être les résolutions. En effet, les différentes résolutions de rejet avaient parfois deux parties<sup>6</sup> : la première affirmant l'opposition au programme proposé par le Gouvernement, l'éventuelle seconde présentant des mesures alternatives à ce programme. La première partie de chaque résolution a été adoptée par l'ensemble des partis de l'opposition. Quand elle existait, la seconde a reçu une votation en fonction de la proximité des différents partis avec les solutions alternatives proposées. Le PS a toujours

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple : Diário de Notícias, *Sócrates acusa PSD de prejudicar o País*, 15/III/2011, [http://www.dn.pt/inicio/portugal/interior.aspx?content\\_id=1806852&page=1](http://www.dn.pt/inicio/portugal/interior.aspx?content_id=1806852&page=1), 01/VIII/2011.

<sup>2</sup> Il faut ajouter le projet du Parti Ecologiste – Les Verts, Parti Ecologista – Os Verdes (PEV). Il s'agit d'un « petit » parti qui concourt toujours aux élections au sein d'une coalition avec le PCP, la Coalition Démocratique Unitaire – Coligação Democrática Unitária (CDU) –. Il pourrait être dit qu'il s'agit d'une succursale écologiste du Parti Communiste Portugais.

<sup>3</sup> A titre d'exemple, celle du PSD, in : Assembleia da República, *Projecto de Resolução 480/XI*, 23/III/2011, <http://www.parlamento.pt/ActividadeParlamentar/Paginas/DetalheIniciativa.aspx?BID=36138>, 01/VIII/2011.

<sup>4</sup> Entre autres.

<sup>5</sup> Voir supra.

<sup>6</sup> A titre d'exemple, celle du CDS/PP, in : Assembleia da República, *Projecto de Resolução 479/XI*, 23/III/2011, <http://www.parlamento.pt/ActividadeParlamentar/Paginas/DetalheIniciativa.aspx?BID=36137>, 01/VIII/2011.



voté contre les résolutions, qu'elles aient eu une ou deux parties<sup>1</sup>. La responsabilisation d'un Gouvernement et la création d'un nouveau sont deux processus différents, les lier amoindrit la responsabilité du Gouvernement.

Le soir du vote des résolutions, le Premier Ministre s'est rendu au Palais de Belém pour présenter sa démission au Président de la République<sup>2</sup>. Concomitamment, Aníbal Cavaco Silva déclenche le processus d'audition des partis politiques ayant une assise parlementaire comme le prévoit la CRP<sup>3</sup>. Ils sont entendus le 25 mars.

Le Conseil d'Etat est réuni le 31 mars ; à son issue<sup>4</sup>, le PR communique sa décision de dissoudre l'Assemblée de la République et de convoquer les élections pour le 5 juin 2011. Aníbal Cavaco Silva justifie décision « par la difficulté croissante du Gouvernement minoritaire qui a résulté des élections [législatives] de 2009 et de l'Opposition à établir des compromis à propos des mesures nécessaires pour surmonter les problèmes économiques et sociaux avec lesquels le Portugal se débat. Il est visible pour tous les Portugais l'augmentation du manque de confiance réciproque entre les différentes forces politiques et l'absence de dialogue et de négociation entre le Gouvernement et les partis de

---

<sup>1</sup> Le vote a été public. A l'AR, ce vote ne se fait pas à main levée ; les députés se lèvent pour exprimer leur vote. Après discussion, votées les unes à la suite des autres, ces résolutions ont permis l'occasion d'assister à une chorégraphie politique.

<sup>2</sup> Elle n'est acceptée que plus tard. Entre autres parce que José Sócrates devait retourner à Bruxelles où se déroulait un Conseil Européen consacrée à la situation économique et financière difficile de certains Etats dont le Portugal.

<sup>3</sup> Presidência da República, *Comunicado da Presidência da República*, 23/III/2011, <http://www.presidencia.pt>, 23/III/2011 : pendant quelques heures, le site avait été réduit à une unique page informant de la décision présidentielle. Le même texte est disponible là : Presidência da República, *Comunicado da Presidência da República*, 23/III/2011, <http://www.presidencia.pt/?idc=10&idi=52107,01/VIII/2011>.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat s'est prononcé à l'unanimité en faveur de la dissolution.



l'opposition »<sup>1</sup>. Prenant à témoin la population et fondant sa décision sur un constat, dont le vote des résolutions malgré la menace de démission de la part du PM n'est que l'aboutissement, cette dissolution pourrait être considérée comme à la limite du notariat, s'approchant ainsi de celle de 2001<sup>2</sup>.

L'analyse de l'action présidentielle et donc de la dissolution doit cependant tenir compte d'autres facteurs. Dans le même discours, s'il établit un constat sur l'atmosphère pesante entre les différents partis politiques, il les interpelle, les prévient que la campagne électorale ne doit pas atteindre un seuil de crispation qui, au sortir des urnes, empêcherait tout accord en vue de sortir le pays des difficultés dans lesquelles il se trouve. Il réitère d'ailleurs cet appel le 25 avril et le renforce : les défis qui se dressent devant le Portugal exigent que « le Gouvernement sorti des élections du 5 juin doive disposer d'un appui majoritaire à l'Assemblée de la République »<sup>3</sup>. Ces appels sont en fait dans la droite ligne des propos que le même PR avait tenu lors de l'entrée en fonction du Gouvernement minoritaire de José Sócrates<sup>4</sup> et ce, malgré leur échec apparent. Un Gouvernement minoritaire a non seulement la légitimité pour gouverner mais surtout il ne doit pas s'excuser d'être minoritaire pour ne pas prendre les mesures nécessaires ; situation

---

<sup>1</sup> Aníbal Cavaco Silva, in Presidência da República, *Comunicado do Presidente da República após a reunião do Conselho de Estado*, 31/III/2011, <http://www.presidencia.pt/?idc=10&idi=52596>, 01/VIII/2011 : « pela crescente dificuldade do Governo minoritário que resultou das eleições de 2009 e da Oposição em estabelecerem entendimentos em torno das medidas necessárias para ultrapassar os problemas económicos e sociais com que Portugal se defronta. É visível para todos os Portugueses o aumento da falta de confiança recíproca entre as diversas forças políticas e a ausência de diálogo e de negociação entre o Governo e os partidos da Oposição ».

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> Aníbal Cavaco Silva, in Presidência da República, *Discurso do Presidente da República na Cerimónia Comemorativa do 37º Aniversário do 25 de Abril*, 25/IV/2011, <http://www.presidencia.pt/?idc=22&idi=53120>, 01/VIII/2011 : « o Governo saído das eleições deve dispor de apoio maioritário na Assembleia da República ».

<sup>4</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Cerimónia de Tomada de Posse do XVIII Governo Constitucional », 26/X/2009, pp. 53-57, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros IV*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2010, 351 pages.

complexe mais non inédite dans l’histoire politique portugaise<sup>1</sup>, elle doit promouvoir la capacité des acteurs concernés, Gouvernement et opposition, à tisser des accords.

Peu importe alors que les partis d’opposition, en premier lieu le PSD, aient voulu ou non déclencher un processus électif permettant de redessiner le rapport de force politique en leur faveur en profitant de l’annonce de nouvelles mesures impopulaires. Peu importe alors que dans cette même optique, le PM ait voulu ou non forcer la chute de son Gouvernement en se mettant en situation de blâmer les oppositions d’avoir précipité le Portugal dans les mains exigeantes des bailleurs internationaux, destin par ailleurs éventuellement inévitable. Peu importe que le PR n’ait pas jugé<sup>2</sup> utile ou possible<sup>3</sup> de faire œuvre de médiation entre l’opposition et le Gouvernement, comme il a pu le faire dans d’autres situations équivalentes. A ce titre, il faut citer le débat sur la loi de finances 2011 où le même PM avait déjà mis sa démission sur la table<sup>4</sup>.

Ces deux occurrences amènent à analyser une éventuelle transposition, dans la CRP, de l’engagement de la responsabilité politique du Gouvernement sur le vote d’un texte, tel qu’il existe à l’article 49 alinéa 3 de la Constitution de la République Française. Cette

---

<sup>1</sup> Il se prévaut d’ailleurs de sa propre expérience de PM d’un Gouvernement minoritaire.

<sup>2</sup> Pour se déterminer, il a pu se rappeler de l’implication de sa personne dans les élections législatives de 2009 ; voir infra. Peut-être en a-t-il été échaudé et a ainsi laissé la montée partisane aux extrêmes se dérouler.

<sup>3</sup> Se justifiant que cette rapide montée aux extrêmes du PM et de l’opposition ne lui a laissé que peu de marge de manœuvre : MADAÍL, Fernando, « Cavaco mantém toda a reserva sobre a actual crise política », in *Diário de Notícias*, 23/III/2011. Peut-être n’y a-t-il pas été incité par l’annonce des nouvelles mesures, surprise qui a pu refroidir définitivement ses relations avec le PM : CUNHA, Adelino, « Os falcões e as pombas de Belém », in *Notícias Sábado*, 14/IV/2011. Que le PM n’ait pas informé le PR de ces mesures peut être considéré comme dépassant le simple manque de courtoisie « républicaine » ; voir infra.

<sup>4</sup> Pour la médiation présidentielle et la menace de démission ; à titre d’exemple : TEIXEIRA, Francisco, « Cavaco decisivo para arranque das negociações », in *Diário Económico*, 23/X/2010.



position est défendue par Jorge Reis Novais<sup>1</sup>, donc en supplément de la motion de censure constructive<sup>2</sup>. Sa proposition<sup>3</sup> se réfère à la procédure de l'article 49 alinéa 3 telle qu'elle est formulée depuis la révision constitutionnelle de 2008<sup>4</sup>. Il s'agit toujours de protéger les Gouvernements minoritaires et de leur assurer les moyens juridiques de gouverner<sup>5</sup>. Indépendamment de toute considération qu'une loi est « l'expression de la volonté générale », donc de toute critique vis-à-vis de cette procédure qui permet le passage d'un texte sans discussion et vote sur son contenu, il faut souligner que son actuelle absence du dispositif constitutionnel portugais n'a pas empêché José Sócrates de l'enclencher politiquement<sup>6</sup>. Aussi il serait inutile d'inscrire l'article 49 alinéa 3 nouveau de la Constitution Française révisée dans le dispositif constitutionnel portugais. De plus, même

---

<sup>1</sup> Parmi d'autres ; à titre d'exemple : FREIRE, André, « Constituição e Sistema Político-Eleitoral », pp. 73-79, in Fundação Francisco Manuel dos Santos, *A Constituição Revista*, page 76, [http://www.ffms.pt/pdf/ConstituicaoRevista\\_Total.pdf](http://www.ffms.pt/pdf/ConstituicaoRevista_Total.pdf), 2/IV/2011, 143 pages.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> Présente dans : REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I: Teoria do governo semipresidencial*, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages. Et qu'il développe et justifie pour le Portugal : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, pages 452 à 455, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

<sup>4</sup> REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 454, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages : même si l'auteur cite la disposition révisée de la Constitution de 1958, en français, dans une note de bas de page, il faut remarquer que son corps de texte semble moins précis, il traduit « loi de finance » par « lois financières » – « leis financeiras » – et évoque des « lois avec des implications financières significatives » – « leis com significativas implicações financeiras » – pour la transposition au Portugal. Il semble donc que sa proposition puisse avoir un champ d'application plus large que l'originale. A suivre cette version, José Sócrates aurait pu engager la responsabilité de son Gouvernement sur les mesures qu'il a présenté en avant-première à Bruxelles.

<sup>5</sup> REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, pages 448 à 452, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages : l'auteur le fait au motif que ce n'est pas le vote de l'électeur mais le mécanisme juridique de transformation des voix en sièges qui détermine la composition d'un Parlement ou l'issue d'un scrutin (il cite l'exemple d'Al Gore). Aveugle à cette homothétie imparfaite, l'électeur ne se déterminant que sur la personne du futur Premier Ministre – qu'il faut sanctionner, remplacer ou élire pour la première fois – un Gouvernement même minoritaire est fondé à agir parce que préféré en la personne de son chef. Cet état de fait et la nécessité subséquente de le responsabiliser impliqueraient qu'il ait les moyens de sa politique y compris et surtout lorsque le mode de scrutin est proportionnel, propice aux majorités relatives, comme au Portugal. Il faut rappeler que l'auteur est opposé à l'idée de « présidentialisme du Premier Ministre » et que le lien avec la motion de censure constructive va à l'encontre de cette nécessité de responsabilisation ; voir supra.

<sup>6</sup> Il pourrait être dit la même chose de Gerhard Schröder qui, en 2001, a engagé la responsabilité de son Gouvernement sur la seule décision d'envoyer la Bundeswehr en Afghanistan.

sans « un jet de gant » tel que pratiqué par le PM, un Gouvernement qui verrait sa<sup>1</sup> loi de finance repoussée, instrument fondamental de toute politique gouvernementale, serait blessé en son cœur<sup>2</sup>. Une restriction de ce mécanisme à loi de finance n'est pas plus utile, à moins de considérer qu'une telle intégration fait porter la responsabilité d'une crise politique automatiquement et plus fortement sur les oppositions. Reste que dans ce cas l'accumulation proposée par Jorge Reis Novais avec la motion de censure constructive va à l'encontre de cet objectif. Chacun de ces deux dispositifs rigidifie le jeu parlementaire : cumulés, cette rigidification en devient exponentielle. Ensemble ils auraient accentué le manque de marge de manœuvre dont s'est plaint Aníbal Cavaco Silva ; inscrits dans la CRP<sup>3</sup>, la latitude dont dispose le PR quant à son droit de dissolution s'en trouverait diminuée.

En somme, même d'aspect notarial, superficiel, la dissolution de 2011 a été le fruit d'une réflexion d'Aníbal Cavaco Silva sur une situation parlementaire, considérée in fine

---

<sup>1</sup> La « Loi d'Encadrement Budgétaire » – « Lei de Enquadramento Orçamental » – en son article 38 1. dispose que l'initiative de la loi de finance est de l'exclusive compétence du Gouvernement. GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume I, page 1119, Coimbra Editora, Coimbra, 2007, 1152 pages : les auteurs considèrent que l'article 106 2. de la CRP qui évoque une « proposition de Budget » – « proposta de Orçamento » – laisse déjà entendre l'existence de ce monopole par analogie avec les propositions de loi qui sont d'origine gouvernementale, par opposition aux projets d'origine parlementaire ; voir supra.

<sup>2</sup> Craignant cela et n'osant éventuellement pas défier l'opposition, António Guterres a abouti aux contorsions des « budgets du fromage » qui ont contribué à l'épuisement dégénératif de son Gouvernement jusqu'à sa démission en 2001 ; voir supra.

<sup>3</sup> Comme l'a proposé le Parti Socialiste relativement à la loi de finances et à d'autres « propositions avec une portée budgétaire » ; in Partido Socialista, *Projecto de Revisão Constitucional do PS*, 18/X/2010, <http://www.ps.pt/images/stories/pdfs/ProjectoRevisaoConstitucionalGPPSFinal.pdf>, 01/VIII/2011 : « propostas com relevância orçamental ». D'un point de vue historique, cette proposition est compréhensible, le PS étant à l'origine de tous les Gouvernements minoritaires sauf un. De plus, ces derniers ont toujours été dans une situation analogue à celle du Gouvernement de Michel Rocard, grand utilisateur de l'article 49 alinéa 3, appuyés par le PS mais subissant souvent l'hostilité des partis à sa gauche, Parti Communiste Portugais et Bloc de Gauche. Un engagement de la responsabilité sur la loi de finances rendrait couteux politiquement le vote de ces derniers avec le PSD et le CDS/PP, la motion de censure constructive concomitante nécessaire le mettrait hors d'atteinte. Ainsi, le groupe chargé de préparer le projet socialiste de révision constitutionnelle, a repris, sans la participation de la personne, les propositions de Jorge Reis Novais.

politiquement sans issue et néfaste compte tenu de la situation économique et financière du Portugal. Une telle réflexion n'aurait pas été possible si le droit de dissolution avait été restreint de facto par un ou des mécanismes qui rigidifient de jure le jeu parlementaire. Mieux, une telle réflexion n'aurait pas été possible avec un PR dominé dans son processus décisionnel par le rapport de force entre majorité et opposition, binaire. Le pouvoir de dissolution en ressortirait affaibli, dénaturé, du fait d'une responsabilité présidentielle réduite, alors même que l'utilisation d'un pouvoir propre si dramatique exige une pleine responsabilité. C'est cette dernière, dans l'exercice de la dissolution et dans l'appel à une solution majoritaire<sup>1</sup>, qui a permis à Aníbal Cavaco Silva d'être pleinement justifié<sup>2</sup> – rétrospectivement – quant à sa décision de solliciter l'électorat. Les élections du 5 juin 2011 ont en effet fomenté les conditions d'émergence d'un Gouvernement majoritaire, de coalition, du PSD et du CDS/PP. Seul un pouvoir de dissolution libre de toute conditionnalité politique structurelle est à même de garantir l'éminence de ce pouvoir du Président de la République Portugaise et sa cohérence avec la fonction présidentielle de garant « du fonctionnement régulier des institutions démocratiques ».

Les non-occurrences comme les occurrences traduisent selon le propos de Lucien-Anatole Prévost-Paradol l'interprétation « royale » du pouvoir de dissolution au Portugal. Les unes et les autres, tout comme leurs conséquences respectives, en sont le révélateur, l'ensemble ayant préservé la liberté intrinsèquement nécessaire à la dissolution comme « pouvoir royal ».

---

<sup>1</sup> Et ce, indépendamment de sa couleur politique.

<sup>2</sup> Comme ses prédécesseurs.

En cette fin d'étude de deux pouvoirs présidentiels, celui du quotidien et celui de l'exception, il est indéniable qu'ils se situent en dehors de la dichotomie parlementaire entre majorité et opposition. Plus qu'une faculté d'empêcher ou de prévenir, le veto sollicite le pôle parlementaire du régime, la dissolution sollicite le citoyen-électeur. Dans les deux cas, la liberté du PR en est la qualité primordiale, sa pleine responsabilité en est la conséquence immédiate, celle-ci ayant pour fin première la garantie de celle-là. La pratique de ces deux pouvoirs fait ainsi état d'un Président de la République économe de ses pouvoirs non pas par faiblesse structurelle mais parce qu'éclairé de leur signification et de leurs potentialités. Si les relations entre le Chef de l'Etat et le Gouvernement (Sous-Chapitre II) venaient à contrevenir à cet état, le PR serait à l'origine d'une contradiction interne concernant sa position au sein des institutions portugaises.

## Sous-Chapitre II

### Le Président et le pouvoir exécutif

Veto et dissolution étudiés, la démonstration promise doit se concentrer ici sur les relations qu'entretiennent Président et Gouvernement. A cette fin, encore faut-il opérer des distinctions et donc émettre des définitions. Le lecteur n'a pu que remarquer la première d'entre-elles : alors que le titre de ce sous-chapitre évoque le pouvoir exécutif, sa première phrase évoque le Gouvernement. Cette distinction est consciente. Le Président et le Gouvernement sont deux organes de souveraineté de la Constitution de la République Portugaise<sup>1</sup>. De l'expression « pouvoir exécutif », la CRP n'en fait pas mention. Cependant, Chef de l'Etat et Gouvernement sont communément regroupés sous ce vocable et les manuels rappellent tout aussi communément l'émancipation politique du cabinet et du Premier Ministre de Sa Majesté vis-à-vis de la couronne, initiée par le désintéret d'un monarque germanique pour le trône britannique qui lui avait échoué, amplifiée par la légitimité toujours croissante d'une Chambre des Communes. Au-delà des spécificités historiques du Royaume-Uni, ce même mouvement peut être constaté ailleurs, tout comme pour le regroupement susmentionné. C'est alors que peuvent émerger les figures de styles, telles la métaphore de « l'aigle à deux têtes »<sup>2</sup> ou la parabole de « la maison divisée contre elle-même »<sup>3</sup>. Qu'elles soient de nature héraldique ou synoptique, elles traduisent toutes deux l'existence de deux organes pour un seul et même pouvoir, elles subodorent toutes

---

<sup>1</sup> CRP, article 110.

<sup>2</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 22, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages.

<sup>3</sup> Evangile selon Saint Matthieu, chapitre 12 verset 25 ; Evangile selon Saint Marc, chapitre 3 verset 25 ; Evangile selon Saint Luc, chapitre 11 verset 17.

deux l'éventualité invariablement latente d'un conflit toujours possible qui perdrait l'animal soit ruinerait le bâtiment.

A l'historicité de l'émancipation du Gouvernement vis-à-vis du Chef de l'Etat, il faudrait ajouter que le « pouvoir exécutif » a connu une évolution sémantique partiellement concomitante. Etant surtout venu à désigner le pouvoir de direction politique d'un pays, l'oxymore des origines, qui se confondait avec l'exécution des lois et à leur manifestation normative, le pouvoir règlementaire, est devenu restreint pour comprendre la réalité actuelle de ce pouvoir. En somme, le pouvoir exécutif gouverne, mais la condition des figures de style demeure.

Un persan fétichiste du droit pourrait arguer que comme d'autres constitutions, la CRP attribue ce pouvoir au Gouvernement, « l'organe de direction de la politique générale du pays et l'organe supérieur de l'administration publique »<sup>1</sup>, que le même texte en son article 183 n'inclut pas le PR dans la composition de cet organe de souveraineté, et qu'il en confie sa direction au Premier Ministre en son article 201 1. a). Le Président se retrouverait ainsi exclu du pouvoir exécutif. Un autre persan – comparatiste celui-ci – pourrait s'appuyer sur la similarité et la succession temporelle des textes constitutionnels français et portugais pour conclure à la similarité des pratiques : le Chef de l'Etat portugais ayant évoqué la direction politique en dépit du texte, le pouvoir exécutif retrouverait ainsi son unité sous la tutelle présidentielle. Si ces deux persans avaient à examiner les relations du Président et du Gouvernement chacun de leur côté, leur réponse serait partielle : une seconde distinction est nécessaire, entre la fonction de direction politique et le Gouvernement en tant qu'organe.

---

<sup>1</sup> CRP, article 182. Traduction littérale de : « [o Governo é] o órgão de condução da política geral do país e o órgão superior da administração pública ».



C'est ainsi que pour traiter des relations entre le PR et le Gouvernement, la problématique doit se dédoubler en deux questions. Dans la pratique, le Président de la République dirige-t-il la politique générale du pays, selon ou malgré la CRP (Section A) ? Quelle que soit la réponse à cette première question, quelles relations entretient le PR avec l'organe gouvernemental constitutionnellement<sup>1</sup> responsable devant lui (Section B) ? Seulement une fois ce double questionnement tranché, il sera possible d'en conclure éventuellement à la perte de l'animal ou à la ruine du bâtiment.

---

<sup>1</sup> L'article 190 de la CRP dispose en effet que « le Gouvernement est responsable devant le Président de la République et l'Assemblée de la République ». Cette traduction est plus proche du texte original, elle ne répète pas le terme « devant » comme le fait le texte mis à disposition par l'AR.



## **Section A : Le Président et la direction de la politique générale du pays**

Avoir cerné le pouvoir exécutif comme pouvoir de direction de la politique générale du pays ne dit pas comment ce pouvoir se manifeste. Eventuellement se contenter de la formule de René Capitant, « gouverner c'est légiférer », est insuffisant. Matériellement complexe<sup>1</sup>, la fonction gouvernementale peut certes se manifester sous une forme normative quel que soit sa valeur, mais cette forme n'est que la traduction juridiquement positive d'une volonté politique préexistante. Celle-ci pouvant avoir pour origine un programme présenté lors d'échéances électorales et choisi par les électeurs, pareillement chargés de sanctionner son respect.

Insuffisante – même si commode – cette formule l'est également au regard du raisonnement ici présenté : si « gouverner c'est légiférer », le sous-chapitre précédent a déjà conclu que le PR n'est pas un législateur même négatif. Il ne pourrait donc pas être gouvernant. Se demander si le Président dirige la politique générale du pays revient à se demander si sa volonté politique et ses décisions sont à l'origine de celle-là, qu'elle se traduise ou non sous une forme normative. Cette volonté et les choix qu'elle opère pouvant être constitutionnellement attribués ou politiquement évoqués par le PR.

Toujours matériellement complexe, diriger la politique générale d'un pays suppose une division territoriale entre politique intérieure et politique extérieure, division qui est aussi sectorielle. Diriger la politique générale d'un pays se décline dans toute une série de politiques dans différents domaines dont l'organique gouvernementale permet de dessiner une esquisse. Opérer ici cette division territoriale est avant tout un choix pratique

---

<sup>1</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA Vital, *Fundamentos da Constituição*, page 187, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 310 pages.

permettant de séparer le secteur des affaires étrangères<sup>1</sup> de l'ensemble. La praticité du raisonnement ne peut – malheureusement – pas voiler le formalisme de cette séparation : nul besoin de développer le leitmotiv de la séparation floue entre interne et externe dans un monde globalisé et de la toujours plus grande difficulté de distinguer politique intérieure et extérieure tant les paramètres et conséquences de l'une et de l'autre sont croisés.

Besoin est néanmoins pour le Portugal de déterminer où placer les affaires européennes dans cette *summa divisio* territoriale. Sans « souverainisme » aigri contre « Bruxelles », il est facile de constater que beaucoup sinon tous les secteurs de la vie interne d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE) sont impactés par les décisions prises au sein des institutions communautaires. Pour les vingt-sept Etats membres, la distinction territoriale s'en trouve d'autant plus brouillée. Au-delà de ces poncifs, les affaires européennes peuvent poser un problème d'attribution de compétence(s) entre organe(s) chargé(s) de diriger la politique générale d'un Etat membre de l'UE. Sans oublier la géométrie variable des délégations françaises lors des Conseils Européens, le cas de la Finlande est bien plus signifiant : les affaires étrangères ayant été du domaine présidentiel, ce dernier aurait vu son domaine enfler avec l'adhésion du pays suomi à l'UE. Dans cette optique<sup>2</sup>, la Finlande alla jusqu'à réviser sa constitution afin d'attribuer plus finement les compétences de direction politique à ses organes politiques<sup>3</sup>. Malgré cette prise en compte comparatiste de l'indétermination européenne mais s'appuyant sur l'organique

---

<sup>1</sup> Et celui de la défense nationale.

<sup>2</sup> Et en profitant, le voisinage soviétique disparu et peut-être fatiguée par un « kekkonisme » excessif.

<sup>3</sup> Il faudrait d'ailleurs parler de révisions, qui ne furent pas de plus suffisantes ; une pratique politique ayant dû être trouvée entre Président et gouvernement finlandais pour solder le problème. La délégation finlandaise aux Conseils Européens est elle aussi à géométrie variable. Voir infra.

gouvernementale portugaise<sup>1</sup>, le formalisme pratique du raisonnement inclura le domaine européen dans le domaine international.

Enfin, fût-elle peu étanche, la frontière entre direction politique sur l'intérieur<sup>2</sup> du pays (Paragraphe 1) et direction de la politique vers son extérieur (Paragraphe 2), si elle ne présuppose pas l'existence d'un domaine « partagé » entre organe gouvernemental et présidentiel ou « réservé » au PR, permet de s'interroger sur leur éventuelle existence.

#### Paragraphe 1 : Le Président et le pouvoir de direction politique en général

Au-delà de l'appétence des introductions pour les définitions, le raisonnement ci-dessous présenté – connaître des relations entre le Président et le pouvoir exécutif ci-dessus cerné – se devra d'affronter l'indétermination sémantique du « pouvoir exécutif ». Les définitions étaient d'autant plus nécessaires que la polysémie de l'expression cardinale se retrouve en premier lieu dans les propos des titulaires de la charge présidentielle. Ils constitueront le premier échelon de l'analyse.

Selon Jorge Sampaio, « le Président ne fait pas partie du pouvoir exécutif »<sup>3</sup>. Il n'est pas un « exécuter de politiques »<sup>4</sup>, et à en croire son prédécesseur, le pouvoir exécutif

---

<sup>1</sup> Qui fait dépendre les affaires européennes des affaires étrangères.

<sup>2</sup> Dans les différents secteurs et leur ensemble.

<sup>3</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007. Une référence doctrinale ; à titre d'exemple : BRAGA da CRUZ, Manuel, *Instituições políticas e processos sociais*, page 255, Bertrand Editora, Vendas Novas, 1995, 503 pages.

<sup>4</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-35, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 23, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages : « executor de políticas ».

appartient au Gouvernement<sup>1</sup>. La CRP lui donne raison. L'article 182 dispose en effet que le « Gouvernement est l'organe de direction de la politique générale du pays »<sup>2</sup>. De plus elle précise qu'il revient au Conseil des Ministres d'en définir les lignes générales<sup>3</sup>, au PM de « diriger la politique générale du Gouvernement »<sup>4</sup> et aux ministres « d'exécuter la politique définie pour leur ministère »<sup>5</sup>. Par ailleurs, relativement au pouvoir réglementaire, les compétences gouvernementales se retrouvent aux articles 198 et 199 c) de la CRP. Nulle mention du PR.

Cette exclusion du Chef de l'Etat se voit confirmée par trois autres dispositions de la loi fondamentale portugaise. L'article 183 relatif à la composition du Gouvernement ne mentionne pas le PR. Plus important, l'article 133 i) dispose qu'il lui revient de « présider le Conseil des Ministres à la demande du Premier Ministre ». Dans le champ temporel de cette étude<sup>6</sup>, telle demande n'a jamais été formulée : le PR n'y a donc jamais participé. Cette disposition visait un triple objectif mu par un souci de cohérence institutionnelle ; ainsi selon les débats constitutants<sup>7</sup> : empêcher le Président de la République de s'immiscer<sup>8</sup> dans le domaine gouvernemental et par sa présence affaiblir le Premier Ministre (PM), protéger la position constitutionnelle du Chef de l'Etat et empêcher que celui-ci préside un conseil dont la composition lui soit politiquement contraire<sup>9</sup>.

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Público* em 9 de Março de 1990 », pp. 328-358, in SOARES, Mário, *Intervenções* 5, page 333, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>2</sup> CRP, article 182.

<sup>3</sup> CRP, article 200 1. a).

<sup>4</sup> CRP, article 201 1. a).

<sup>5</sup> CRP, article 201 2. a) : « executar a política definida para os seus Ministérios ».

<sup>6</sup> Pendant son mandat le Général António Ramalho Eanes a participé à des conseils du Gouvernement de Maria de Lurdes Pintassilgo. Voir *infra*.

<sup>7</sup> Lors de la séance du 5 mars 1976 de l'Assemblée Constituante.

<sup>8</sup> Par « interférence naturelle » du fait de sa présence selon : *Entretien avec Monsieur José Manuel Moreira Cardoso da Costa*, II/2003.

<sup>9</sup> Ces débats pressentaient ce qui allait se passer dix ans plus tard en France en période de cohabitation. Situation qualifiée de « schizophrénique » par Vital Moreira : *Entretien avec Monsieur Vital Moreira*, II/2003.

Il faut enfin relever l'article 201 1. c) de la CRP : il revient au PM « d'informer le Président de la République des questions relatives à la conduite de la politique interne et extérieure du pays ». Logiquement, il ne peut être conclu que si le Chef de l'Etat doit être informé par le PM de la conduite de la politique gouvernementale, le PR ne la définit pas ni n'y participe. Cette disposition induit un devoir pour le Premier Ministre.

Cette obligation s'exerce de manière continue et met en relation la Présidence du Conseil et la maison civile du Président, mais elle s'illustre au mieux par l'audience hebdomadaire du chef du Gouvernement par le Chef de l'Etat. Elle a lieu les jeudis après le Conseil des Ministres<sup>1</sup>. Ce devoir d'information ne se réduit pas à une disposition constitutionnelle qu'il s'agirait de respecter, c'est aussi une nécessité politique : y faire défaut, même involontairement, serait donner des arguments critiques à son interlocuteur présidentiel<sup>2</sup>.

A l'obligation primo-ministérielle correspond<sup>3</sup> une faculté présidentielle, le « droit d'être consulté, le droit d'encourager, le droit d'avertir »<sup>4</sup>. Ces propos britanniques sont confirmés par les titulaires de la fonction présidentielle portugaise<sup>5</sup>. Aníbal Cavaco Silva, qui voyait dans son devoir primo-ministériel d'information une nécessité politique, une fois devenu PR, considère que ses opinions, et les décisions qu'il compterait prendre,

---

<sup>1</sup> Comparativement à l'opposé de la pratique française où le Premier Ministre s'entretient avec le Président de la République avant le Conseil des Ministres que ce dernier préside. Toujours comparativement, il est possible d'établir un parallèle avec la pratique britannique où le Premier Ministre se rend à Buckingham Palace tous les jeudis.

<sup>2</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 261, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages.

<sup>3</sup> Dans le même sens : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, pages 65 à 67, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages. Il en va de même pour Jorge Sampaio : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 17, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages.

<sup>4</sup> A l'image du monarque britannique. BAGEHOT, Walter, *The English Constitution*, page 60, Cambridge University Press, Cambridge, 2001, 253 pages : « the right to be consulted, the right to encourage, the right to warn ».

<sup>5</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 14, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.

doivent être connues du Gouvernement et du premier de ses membres. La justification politique est parallèle, ne pas donner l'occasion aux membres du Gouvernement de faire part de sa surprise de façon critique<sup>1</sup>. De ce fait, il faut conclure que le devoir d'information du PM comme les droits présidentiels qui en découlent sont à exercer a priori. Selon Aníbal Cavaco Silva, cette conclusion n'a pas toujours été partagée par Mário Soares pendant son mandat présidentiel<sup>2</sup>. Il en résulte que la qualité – et l'absence de divulgation<sup>3</sup> – de la circulation de l'information entre les titulaires de ces deux fonctions devient un critère pour juger des relations entre ces mêmes titulaires. Reste que ce critère ne doit pas être confondu avec un partage du pouvoir de direction gouvernementale : si à l'obligation d'information du PM correspond un droit de conseil présidentiel, à ce dernier ne correspond pas un devoir du chef du Gouvernement de suivre les conseils du Chef de l'Etat ; faute de quoi l'article 201 1. c) de la CRP perdrait toute logique.

En somme, il ne suffisait pas de constater que l'attribution constitutionnelle du pouvoir exécutif à un autre organe que le PR pour donner raison à un Jorge Sampaio s'excluant du pouvoir exécutif. Par d'autres dispositions qui se renforcent mutuellement par leur cohérence, la CRP permet au Gouvernement d'exercer un monopole sur le pouvoir de direction politique en général.

---

<sup>1</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-21, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros II*, page 12, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2008, 389 pages.

<sup>2</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, page 421, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages.

<sup>3</sup> Voir infra.



Cependant ne serait-ce pas excessif en affirmant avec Mário Soares que, « comme on le sait, il [le PR] n'a pas de pouvoirs exécutifs »<sup>1</sup> ? Pour répondre à cette question, il est nécessaire de surmonter un obstacle quant à la conception du « pouvoir exécutif ». Quand bien même polysémique, il ne saurait être plusieurs, fût-il défini comme pouvoir normatif d'application ou comme pouvoir directionnel. Quand bien même partagé, il ne saurait être qu'un. Même fondé sur la commune renommée – argument d'autorité anonyme – le pluriel n'a de sens que si Mário Soares fait référence à ses attributions constitutionnelles. Le PR ne disposerait pas de compétences de nature exécutive, qu'elle soit d'application ou de direction. Existe donc la nécessité de passer celles-ci au crible de cette affirmation et de considérer leur impact sur le monopole gouvernemental quant au pouvoir de direction politique affirmé plus haut.

Les dispositions de la loi fondamentale portugaise donnent trente-trois pouvoirs<sup>2</sup> au PR. Il serait fastidieux de les examiner un à un et discuter de leur caractère éventuellement exécutif, pour ensuite les ventiler selon les définitions possibles de « pouvoir exécutif ». Un premier débroussaillage déjà effectué conduit à affirmer que parmi les attributions présidentielles ne se trouve ni une compétence règlementaire de droit commun<sup>3</sup> ni de disposition lui permettant de déterminer et conduire la politique de la Nation<sup>4</sup>.

Un examen serait d'autant plus fastidieux que la doctrine comparatiste anglo-

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Lisboa* em 17 de Abril de 1990 », pp. 423-459, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 444, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages : « como se sabe, não tem poderes executivos ».

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> Ni d'attribution, ni autonome.

<sup>4</sup> Pour reprendre les termes de la Constitution Française de 1958 et de son article 20 alinéa premier.

saxonne a déjà classé les pouvoirs dont disposent les Chefs d'Etat<sup>1</sup>. Selon la classification de Lee Kendall Metcalf<sup>2</sup>, les pouvoirs présidentiels peuvent être « legislative » ou « nonlegislative », point d'attributions « executive » ou « judicial » pour reprendre la classique répartition tripartite des pouvoirs. Il faut aussi remarquer que le pouvoir règlementaire<sup>3</sup> est un des pouvoirs « legislative », il faudrait donc considérer « normatifs » comme meilleure traduction du terme utilisé par l'auteur et non pas « législatifs »<sup>4</sup>. Quand bien même le judiciaire ne serait qu'une bouche de la loi, il serait périlleux de rechercher exclusivement parmi les « nonlegislative », les attributions de nature exécutive. Par ailleurs, la classification omet des pouvoirs traditionnels des Chefs d'Etat, à titre d'exemple ne s'y trouve aucune catégorie ou sous-catégorie qui inclurait le droit « d'octroyer des remises de peines et de commuer les peines » dont dispose au moins le Président portugais à l'article 134 f) de la CRP. Bien que le produit de cet artisanat classificatoire soit bancal pour ce qui concerne le Chef de l'Etat portugais, il est toujours possible de proposer une démarche ensembliste : quelles seraient les compétences nécessaires au PR pour qu'il dispose du pouvoir exécutif ou au moins d'une partie ? Etant entendu que la CRP ne confère pas au PR ni un pouvoir règlementaire ni de pouvoir de détermination, quelles autres compétences sont nécessaires au pouvoir exécutif ?

---

<sup>1</sup> METCALF, Lee Kendall, « Measuring Presidential Power », pp. 660-686, in *Comparative Political Studies*, Volume 33, Numéro 5, Sage Periodicals Press, London, Juin 2000, pages 563 à 693. L'auteur reprend plusieurs classements, les discute puis propose le sien, tributaire en grande partie de celui de : SHUGART, Matthew Soberg, CAREY, John M., *Presidents and Assemblies : Constitutional Design and Electoral Dynamics*, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, 316 pages. Les différents classements des pouvoirs présidentiels sont le préliminaire à leur mesure, voir infra.

<sup>2</sup> METCALF, Lee Kendall, « Measuring Presidential Power », pp. 660-686, in *Comparative Political Studies*, Volume 33, Numéro 5, pages 669 et 670, Sage Periodicals Press, London, Juin 2000, pages 563 à 693.

<sup>3</sup> « Decree power » : METCALF, Lee Kendall, « Measuring Presidential Power », pp. 660-686, in *Comparative Political Studies*, 33, pages 669 et 670, Sage Periodicals Press, London, Juin 2000, pages 563 à 693.

<sup>4</sup> Dans la même catégorie, se trouve le pouvoir de veto dont le chapitre précédent a déjà dénié le caractère législatif, même négatif. Voir supra.

Qu'il s'agisse d'un pouvoir d'application ou de direction, le pouvoir exécutif est un pouvoir décisionnaire. Quand bien même les décisions appartiennent à un seul, elles se doivent d'être préparées en amont, appliquées en aval : le pouvoir exécutif a donc besoin d'une administration<sup>1</sup>. La CRP ne met pas l'administration portugaise à la disposition du Président de la République<sup>2</sup>. Malgré son caractère bureaucratique et son devoir d'impersonnalité, une administration est composée d'individus, dont au moins les plus hauts placés doivent bénéficier de la confiance politique de l'instance décisionnaire. Le pouvoir de nomination est donc une attribution de nature exécutive.

Dans ce cadre, la CRP contrarie la commune renommée dont se prévalait Mário Soares. Le Président de la République Portugaise dispose d'un pouvoir de nomination y compris de celui de l'organe supérieur de l'administration publique qu'est le Gouvernement. En effet, il revient au Président de la République de nommer le Premier Ministre<sup>3</sup> et les membres du Gouvernement<sup>4</sup>. Mieux, il peut démettre le Gouvernement<sup>5</sup>.

Au-delà de l'organe supérieur de l'administration, le PR doit pourvoir à d'autres emplois civils ou militaires. Ainsi nomme-t-il dans le domaine judiciaire, le Président du Tribunal<sup>6</sup> des Comptes et le Procureur Général de la République<sup>7</sup> ; dans le domaine militaire, les quatre<sup>8</sup> plus hautes personnalités des Forces Armées<sup>9</sup> ; et dans le domaine diplomatique, les ambassadeurs et « les chargés de missions »<sup>10,11</sup>. Il faut néanmoins

---

<sup>1</sup> A titre comparatif, l'article 20 alinéa 2 de la Constitution française de 1958.

<sup>2</sup> Mais du Gouvernement : CRP, article 182.

<sup>3</sup> CRP, article 133 f). Voir infra.

<sup>4</sup> CRP, article 133 h). Voir infra.

<sup>5</sup> CRP, article 133 g). Voir infra.

<sup>6</sup> Traduction plus fidèle à l'original que « Cour ».

<sup>7</sup> Qu'il peut aussi exonérer ; CRP, article 133 m).

<sup>8</sup> Ou cinq en cas d'existence d'un Vice-Chef d'Etat-Major des Forces Armées.

<sup>9</sup> Qu'il peut aussi exonérer ; CRP, article 133 p).

<sup>10</sup> Une traduction plus fidèle à la CRP serait : « envoyés extraordinaires ».

<sup>11</sup> CRP, article 135 a).

remarquer que ce pouvoir de nomination est numériquement faible<sup>1</sup>. Relativement aux deux<sup>2</sup> nominations dans le domaine judiciaire, il faut ajouter que le Président du Tribunal des Comptes et le Procureur Général de la République bénéficient d'un statut leur assurant pour le premier l'indépendance<sup>3</sup>, pour le second l'autonomie<sup>4</sup>. S'il est vrai que les deux autres domaines peuvent être rapportés à la définition de la fonction présidentielle de l'article 120 de la Constitution de 1976<sup>5</sup>, toutes ont trait à des fonctions souveraines de l'Etat. En somme, très parcellaire, ce pouvoir de nomination concerne des domaines d'administration très particuliers. Finalement toutes ces nominations<sup>6</sup> au sein de l'administration sont pareillement conditionnées : elles doivent être proposées par le Gouvernement<sup>7</sup> et nécessitent toutes le contreseing ministériel<sup>8</sup>.

Soit, Mário Soares et la commune renommée ont exagéré l'absence d'attributions de nature exécutive du PR ; son intervention est parfois requise par la CRP. Cependant au regard de la définition choisie du pouvoir exécutif, elles ne sont pas plus à même de faire du PR un titulaire de la direction générale du pays, fût-il un titulaire négatif<sup>9</sup> ou indirect<sup>10</sup>.

<sup>1</sup> Même si l'on ajoute les Représentants de la République pour les régions autonomes (CRP, article 133 l)), les cinq membres du Conseil d'Etat et deux membres du Conseil Supérieur de la Magistrature (CRP, article 133 n)).

<sup>2</sup> Il faut noter que le Président du Suprême Tribunal de Justice, le Président du Suprême Tribunal Administratif et le Président du TC sont élus par leurs pairs. Respectivement : CRP, articles 210 2., 212 2. et 222 4.

<sup>3</sup> CRP, article 203.

<sup>4</sup> CRP, article 219 2.

<sup>5</sup> Qui fait du PR le représentant de la République Portugaise et le Commandant Suprême des Forces Armées.

<sup>6</sup> Et par un parallélisme des formes, ces exonérations, étant exclu l'article 135 qui ne fait pas mention de l'exonération des ambassadeurs ou des chargés de mission.

<sup>7</sup> Voir supra pour les articles respectifs.

<sup>8</sup> CRP, article 140.

<sup>9</sup> CANEPA, Aristide, « Alcune considerazioni su Presidente della Repubblica e indirizzo politico in Italia e Portogallo », pp. 106-145, in *Estudos Italianos em Portugal*, 54-55-56, page 141, Instituto Italiano de Cultura em Portugal, Lisboa, 1991-1993, 261 pages.

<sup>10</sup> de ARAÚJO, António, « El Presidente de la República en la evolución del sistema político de Portugal », pp. 83-112, in BARRETO, António, GÓMEZ FORTES, Braulio, MAGALHÃES, Pedro (dirs), *Portugal : democracia y sistema político*, page 88, Siglo Veintiuno de España Editores, Madrid, 2003, 246 pages.

Depuis 1986, les différents titulaires de la charge présidentielle ont enfin affirmé que « celui qui dirige la politique [...] du pays c'est le Gouvernement »<sup>1</sup> et que « donc il ne revient pas au Président de la République de définir les politiques gouvernementales »<sup>2</sup>, en somme qu'il « ne lui revient pas de légiférer, ni d'esquisser ou d'exécuter des politiques »<sup>3</sup>.

Cette dernière construction de propos présidentiels montre, démontre, le profond accord sur la position du PR vis-à-vis de la direction politique du pays en général et ce malgré les différences existantes entre les locuteurs. Il ne serait pas d'ailleurs abusif de considérer que les diverses expressions utilisées ci-dessus, nécessaires à l'analyse, sont équivalentes chez ceux qui les ont prononcées. De plus, si des propos présidentiels ont fondé le présent raisonnement, il faut noter que la doctrine en arrive à la même conclusion, quel que soit pareillement le vocabulaire utilisé : « La Constitution [Portugaise] éloigne le Chef de l'Etat de tout acte de direction politique »<sup>4</sup>.

Le Président de la République Portugaise est extérieur à l'exécutif indépendamment de la définition qu'on lui donne, il ne peut donc pas être son chef<sup>5</sup>, ni le présider<sup>6</sup>. C'est donc dire que si le pouvoir exécutif est défini comme le pouvoir de direction de la politique

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Lisboa* em 17 de Abril de 1990 », pp. 423-459, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 444, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages : « Quem dirige a política [...] do País é o Governo ».

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, « Tomada de Posse do XV Governo Constitucional », pp. 73-85, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VII*, page 78, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2004, 677 pages : « Não compete assim ao Presidente da República a definição das políticas governamentais ».

<sup>3</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-25, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 14, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages : « [ao Presidente da República] não cabe legislar, nem traçar ou executar políticas ».

<sup>4</sup> MORAIS, Isaltino A., FERREIRA de ALMEIDA, José Mário, LEITE PINTO, Ricardo, *O sistema de governo semi-presidencial (o caso português)*, page 125, Editorial Notícias, Lisboa, 1984, 142 pages : « a Constituição afasta qualquer acto de direcção política por parte do Chefe de Estado ». Cette référence n'a qu'une valeur d'exemple dans l'univers des citations doctrinales possibles.

<sup>5</sup> Ce qualificatif revient au Premier Ministre : ABREU GONÇALVES, Filipa, *Breves considerações acerca das relações entre o Presidente da República e o Governo*, page 32, Relatório de Mestrado, Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa, 2000, 60 pages.

<sup>6</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, page 411, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages.

générale du pays, il est difficile de conclure à une dualité – ou à un bicéphalisme – de l'exécutif au Portugal<sup>1</sup>.

Présidentielles ou doctrinales, toutes ces voix consacrent une autonomie fonctionnelle du Gouvernement. Pourtant il ne s'agit pas de s'incliner devant l'irénisme de ces voix quant à la position du PR ou devant une orthodoxie de la pratique au regard du texte constitutionnel<sup>2</sup>.

En effet, l'extériorité acceptée et affichée par les différents PR a un avantage, ils y sont incités. Celle-ci leur permet de se décoller de l'action gouvernementale et conséquemment de ne pas subir les éventuelles critiques négatives dirigées aux décisions gouvernementales : « le Président de la République ne peut pas être tenu responsable<sup>3</sup> du programme politique ou de l'action politique du Gouvernement »<sup>4</sup>. Les baromètres politiques et les sondages de popularité<sup>5</sup> en sont une illustration, ceux relatifs au PR et Gouvernement ne sont pas couplés<sup>6,7</sup>. L'extériorité acceptée et affichée est aussi un moyen de protection pour les titulaires de la charge présidentielle. A ce titre, il faut se rappeler des

<sup>1</sup> Dans le même sens : REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I: Teoria do governo semipresidencial*, page 212, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages.

<sup>2</sup> Quand bien même il serait possible de partager l'idée que les constituants portugais aient voulu limiter les « zones d'incertitude » quant au rôle du Chef de l'Etat grâce à des « normes fermées ». Voir : GARNIER, Roxane, *La cohabitation en France et au Portugal*, Mémoire de DEA, Université Panthéon-Sorbonne-Paris I, Paris, 1995, 191 pages.

<sup>3</sup> Un autre terme utilisé par Jorge Sampaio est « coresponsable ». Voir : SAMPAIO, Jorge, « Tomada de Posse do XV Governo Constitucional », pp. 73-85, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VII*, page 78, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2004, 677 pages.

<sup>4</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 17, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages : « o Presidente da República não pode ser responsabilizado pelo programa ou a actuação política do Governo ».

<sup>5</sup> Déjà à plusieurs reprises, l'actuel Président a été applaudi et l'actuel Premier Ministre hué par les badauds présents au cours de cérémonies officielles. Il ne s'agit certes pas d'une étude à caractère représentatif. Voir : LIMA, José António, « Dito & Feito », in *Sol*, 16/VI/2007.

<sup>6</sup> Dans le même sens : GARNIER, Roxane, « Les élections portugaises de 1995 et 1996 et leurs conséquences sur le système politique », pp. 159-167, in *Pouvoirs*, Numéro 78, page 159, Presses Universitaires de France, Paris, 1996, 206 pages.

<sup>7</sup> Il est possible de comparer évaluation de l'action du Président et du Premier Ministre à l'adresse suivante Grupo Marktest, *Barómetro Político*, <http://www.marktest.com/wap/a/p/m~201007/s~3/id~e9.aspx>, 01/VIII/2011.

déclarations présidentielles relatives à l'acte de promulgation, il ne vaut pas nécessairement accord<sup>1</sup>. Ainsi, il est possible de considérer que celles-ci ne sont en réalité qu'une déclinaison quant à l'activité normative de l'AR ou du Gouvernement, déclinaison d'une position d'extériorité générale au pouvoir de direction politique du pays.

Le caractère utilitaire du retrait présidentiel ne correspond pourtant pas à la création d'un bastion retranché qui permettrait au Chef de l'Etat de se poser en opposition au Gouvernement, il n'est pas un « contre-pouvoir au Gouvernement »<sup>2</sup>. L'actuel PR ne se considère pas lui comme un « contrepouvoir à l'action de la majorité parlementaire »<sup>3</sup>.

Si de fait ces propos ne sont pas les mêmes, ils portent en fait la même substance : le Premier Ministre et le Gouvernement par son truchement sont responsables devant l'AR « en vertu de la responsabilité politique du Gouvernement »<sup>4</sup>. Ne pas se constituer en contrepouvoir de la majorité, c'est ne pas se constituer en contrepouvoir de l'organe chargé de diriger la politique du pays car il a besoin d'une majorité – même relative – pour gouverner.

A ce point du raisonnement, il est possible de spécifier ce qui a été entendu comme pouvoir de direction de la politique générale du pays. Ce dont le Président de la République Portugaise ne dispose pas, correspond à « l'indirizzo politico di maggioranza »<sup>5</sup>, le pouvoir de direction politique majoritaire. « L'indirizzo politico », le

---

<sup>1</sup> Voir supra. Pour retrouver un terme utilisé par son prédécesseur, le PR n'est pas « coresponsable » des normes promulguées : CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-21, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros II*, page 17, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2008, 389 pages.

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-31, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 17, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages : « contrapoder relativamente ao Governo ».

<sup>3</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-25, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 13, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages : « um contrapoder à acção da maioria parlamentar ».

<sup>4</sup> CRP, article 191.

<sup>5</sup> BARILE, Paolo, « I poteri del Presidente della Repubblica », pp. 295-357, in *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, Volume 8, page 308, Giuffrè Editore, Milano, 1958, 1021 pages.

pouvoir de direction peut se définir comme « la manifestation d'une volonté harmonieuse et cohérente d'un titulaire ou plus d'une fonction en vue d'atteindre un objectif politique »<sup>1</sup>. Le même auteur considère « l'indirizzo »<sup>2</sup> comme pouvoir d'orientation et de direction ; « pouvoir de direction » est – pour l'instant – la traduction choisie. Quant au pouvoir de direction politique majoritaire, la définition suivante est reprise au compte de la présente analyse : un pouvoir de direction politique « conditionné et soumis par les objectifs de la Constitution, mais que cette dernière ne spécifie que partiellement, seulement en vue d'une cohérence interne, et qui comprend donc à toute la gamme des objectifs secondaires qui ne relèvent pas d'un contentieux constitutionnel »<sup>3</sup>, soit « le pouvoir de direction contingent<sup>4</sup> en vue des objectifs du groupe politique dominant »<sup>5</sup>.

De plus, si l'organe chargé de diriger la politique du pays a besoin d'une majorité au Parlement, une opposition parlementaire existe nécessairement. Etant donné que le Président de la République ne dispose pas de « l'indirizzo politico di maggioranza », « il ne lui appartient pas non plus de se substituer aux forces politiques de l'opposition et ainsi

---

<sup>1</sup> MARTINES, Temistocle, « Indirizzo politico », pp. 134-171, in GIUFFRÈ, Antonio (dir), *Enciclopedia del Diritto*, volume 21, page 135, Giuffrè Editore, Milano, 1971, 1001 pages : « la manifestazione di una volontà armonica e coerente da parte di uno o più soggetti in funzione del conseguimento di un fine politico ».

<sup>2</sup> MARTINES, Temistocle, « Indirizzo politico », pp. 134-171, in GIUFFRÈ, Antonio (dir), *Enciclopedia del Diritto*, volume 21, page 134, Giuffrè Editore, Milano, 1971, 1001 pages

<sup>3</sup> BARILE, Paolo, « I poteri del Presidente della Repubblica », pp. 295-357, in *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, Volume 8, page 308, Giuffrè Editore, Milano, 1958, 1021 pages : « condizionato e vincolato nei fini dalla Costituzione, ma che la Costituzione tende ad attuare solo parzialmente, in quelle parti che sono ad esso congeniali, e non in quelle che avversa, e che comprende poi tutta la gamma dei fini secondari, privi di qualsiasi rilievo costituzionale ». Une note de bas de page relative à « privi di qualsiasi rilievo costituzionale » justifie la traduction qui en a été faite.

<sup>4</sup> Le même auteur utilise l'expression alternative de « indirizzo politico contingente », pouvoir de direction politique contingent : BARILE, Paolo, « I poteri del Presidente della Repubblica », pp. 295-357, in *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, Volume 8, page 308, Giuffrè Editore, Milano, 1958, 1021 pages.

<sup>5</sup> BARILE, Paolo, « I poteri del Presidente della Repubblica », pp. 295-357, in *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, Volume 8, page 310, Giuffrè Editore, Milano, 1958, 1021 pages : « la contingente direzione dei fini del gruppo politico dominante ».





proposer des alternatives »<sup>1</sup>. De nouveau, il faut se rappeler des déclarations présidentielles relatives au droit de veto, le PR n'a pas à émettre des altérations concrètes à l'économie du texte sur lequel il appose son veto<sup>2</sup>. De nouveau, il est possible de considérer que ces propos ne sont en réalité qu'une déclinaison quant à l'activité normative de l'AR ou du Gouvernement, déclinaison d'une position d'extériorité générale<sup>3</sup> au pouvoir de direction politique majoritaire. Cette non-substitution à l'opposition et à son devoir est la réciproque de la position extérieure du Président vis-à-vis du pouvoir exécutif. Il n'a pas à servir de fléau de balance quant au caractère idoine des politiques suivies ou des alternatives proposées, les PR successifs l'ont toujours souligné et ont donné cette capacité à l'électorat en dernier ressort. Les déclarations présidentielles à la veille des élections législatives sont là pour l'illustrer : « il leur [les électeurs] revient de choisir en conscience le chemin qu'ils veulent pour le Portugal. C'est une responsabilité qui s'étend aussi aux diverses forces partisans. Au long de la campagne électorale, les partis ont eu l'opportunité de présenter leur programme et de discuter des solutions qu'ils proposent afin de résoudre les problèmes auxquels le pays est confronté. [...]. En ce qui me concerne, j'ai maintenu scrupuleusement et avec la plus grande rigueur l'engagement de détachement et d'impartialité vis-à-vis des différents partis »<sup>4</sup>. Au-delà d'un éventuel caractère utilitaire de

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Tomada de Posse do XV Governo Constitucional », pp. 73-85, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VII*, page 78, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2004, 677 pages : « nem lhe compete substituir-se às forças políticas da oposição para propor alternativas ».

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> Extériorité qui peut se voir aussi dans géographie politique de Lisbonne : le Palais de Belém est fort éloigné de l'AR et de la présidence du Gouvernement, voisines.

<sup>4</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Mensagem ao País por ocasião das Eleições para a Assembleia da República », pp. 305-306, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros IV*, page 305, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2010, 351 pages : « Cabe-lhes escolher, em consciência, o caminho que querem para Portugal. Mas também uma responsabilidade que se estende às diversas forças partidárias. Ao longo da campanha eleitoral, os partidos tiveram oportunidade para apresentar os seus programas e para discutir as soluções que propõem para os problemas que o País enfrenta. [...]. Pela minha parte, mantive escrupulosamente e com o maior rigor o compromisso de total isenção e imparcialidade em face dos diversos partidos ». Le message dont l'extrait est ici traduit est un exemple – le plus récent – de messages au contenu parallèle des prédécesseurs de Aníbal Cavaco Silva à la veille d'élections législatives.

la position présidentielle au regard de la fonction gouvernementale, au-delà d'un respect de la vision de la fonction présidentielle présente dans la CRP, il existe une véritable cohérence interne dans l'extériorité acceptée et affichée par rapport au pouvoir de direction politique majoritaire et à ses manifestations sous-jacentes. Cohérence enfin, lorsque cette extériorité est mise en résonance avec les déclarations des élus au soir de l'échéance présidentielle. Ces dernières sont d'ordre statutaire, celles relatives à son extériorité aux choix gouvernementaux sont de nature fonctionnelle : dire que la majorité présidentielle s'éteint avec la victoire, dire que le Président est celui de tous les Portugais, c'est – aussi et donc – dire qu'il ne revient pas au Président de diriger la politique du pays.

Extérieur au pouvoir exécutif, extérieur à la dichotomie majorité/opposition, la position du PR diffère de celle de son homologue français quelle que soit la configuration politique dans laquelle ce dernier se trouve, en période de concordance des majorités présidentielle et parlementaire ou en période de discordance de ces deux majorités. Nonobstant cette différence, le terme de cohabitation – « coabitação<sup>1</sup> » – est usité et appliqué au Portugal. Se pose alors la question de l'à-propos de cette utilisation ou plutôt de ce que ce terme recouvre au et pour le Portugal vis-à-vis du concept français.

L'origine géographique du concept est française<sup>2</sup>, mais son apparition pratique, hypothétique, au Portugal est antérieure aux élections législatives du 16 mars 1986 en France. En effet, Mário Soares est élu le 16 février 1986 et entre en fonction le 10 mars, à la tête du Gouvernement se trouvait déjà Aníbal Cavaco Silva, disposant d'une majorité

---

<sup>1</sup> Une occurrence avec l'orthographe « co-habitação » a été trouvée : COSTA PINTO, António, « Democracia semipresidencial », in *Diário de Notícias*, 13/IX/2008.

<sup>2</sup> Sur les origines du terme : ELGIE, Robert, *The first reference to "cohabitation" ?*, 24/VII/2009, <http://www.semipresidentialism.com/?p=706>, 08/VI/2012.

relative du PSD. Il est nécessaire de noter une différence factuelle entre les deux situations : alors qu'en France, c'est le Président qui voit arriver une nouvelle majorité gouvernementale, au Portugal, c'est le Gouvernement qui voit arriver un Président nouvellement élu.

Dès avant l'élection de Mário Soares, le terme est déjà employé par la presse lusitaine dans le sens français et déjà dressant une comparaison avec ce qui allait advenir en France<sup>1</sup>. Quant à la presse française, *Le Monde* utilise le terme dans son éditorial<sup>2</sup> relatant la victoire du premier PR civil depuis le retour de la démocratie au Portugal. Il est de nouveau appliqué au Portugal par la presse française lorsque le PSD atteint la majorité absolue lors des législatives en 1987<sup>3</sup>, lors de la réélection de Mário Soares en 1991<sup>4</sup> et de l'élection de Aníbal Cavaco Silva à la présidence en 2006<sup>5</sup>. Le terme apparaît ainsi dans les deux presses de manière indifférenciée quant au concept : il existerait une cohabitation, dans le sens français, au Portugal. La proximité temporelle apparaît aussi dans les relations qu'ont entretenues les deux Premiers Ministres de l'époque, Aníbal Cavaco Silva et Jacques Chirac. Elles ont été rapportées<sup>6</sup>. S'il n'y a pas de concept portugais différencié, il

---

<sup>1</sup> de ABREU, Dínis, « O duelo final », in *Diário de Notícias*, 08/II/1986. Cet article contredit par les faits l'article suivant qui fait remonter l'apparition du terme au Portugal à l'obtention de la majorité absolue par le PSD en 1987 : MADAÍL, Fernando, « Presidencialismo ou governamentalismo », in *Diário de Notícias*, 23/I/2006.

<sup>2</sup> « Mário Soares le phénix... », in *Le Monde*, 18/II/1986.

<sup>3</sup> « Une cohabitation à la portugaise », in *Libération*, 21/VII/1987. L'article dit pourtant que le Portugal connaît depuis ces élections une « cohabitation à la française ».

<sup>4</sup> FRALON, José-Alain, « Portugal : le sacre attendu de "Don Mario I<sup>er</sup>" », in *Le Monde*, 12/I/1991. Là encore il s'agit d'une « cohabitation à la portugaise » qui oppose deux hommes « jusqu'à leur physique ». La « cohabitation à la portugaise » et le jeu sur l'opposition physique seront repris par le même journal et le même auteur cinq années et quatre jours plus tard lors du départ de Mário Soares de la présidence : FRALON, José-Alain, « Les derniers œillets de Mario Soares », in *Le Monde*, 16/I/1996.

<sup>5</sup> DESCAMPS, Marie-Claude, « Le conservateur Aníbal Cavaco Silva a été élu président dès le premier tour », in *Le Monde*, 24/I/2006.

<sup>6</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, pages 187 et 188, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages.

aurait expliqué à son homologue français que la cohabitation au Portugal serait plus facile. Tout au plus, il existerait une différence de degré pas de nature.

Celui qui allait devenir PR en 2006 utilise par ailleurs le terme de cohabitation<sup>1</sup> pour qualifier sa relation de chef du Gouvernement avec Mário Soares, Chef de l'Etat. Mais interrogé sur ce point, il nie l'existence au Portugal de ce qu'elle recouvre en France<sup>2</sup>. Cette position est aussi celle de Mário Soares<sup>3</sup> et de Jorge Sampaio<sup>4</sup>. Tous les trois fondent leur position sur l'extériorité au pouvoir exécutif et/ou sur l'extériorité à la dichotomie majorité/opposition. Il semble donc que pour les acteurs intéressés, la cohabitation selon le concept français n'existe pas en terre portugaise : pour ceux soumis à un impératif de cohérence – ce n'est pas le cas du discours journalistique – le terme de cohabitation n'existe au Portugal que pour être rejeté. Dans cette mesure, si le terme est usité, il ne l'est à bon escient que s'il est dévêtu de toute spécificité française<sup>5</sup>, originelle. En somme, une utilisation à-propos du terme ne peut que correspondre qu'à un rejet de la réalité française au Portugal.

<sup>1</sup> Qu'il qualifie d'importation française. Voir : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 287, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages ; et, CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, page 403, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages.

<sup>2</sup> *Entretien avec Monsieur Aníbal Cavaco Silva*, 31/V/2004. Une fois devenu Président et interrogé sur ses relations avec José Socrates, il n'apporte pas la précision en utilisant le terme : *Presidência da República, Entrevista do Presidente da República publicada no Jornal Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 3/III/2009, <http://www.presidencia.pt/?idc=45&idi=26197>, 01/VIII/2011.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *L'Express* em 19 de Setembro de 1986 », pp. 185-193, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 185, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.

<sup>4</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>5</sup> REBELO de SOUSA, Marcelo, *A coabitação política em Portugal*, page 1, Cognition, Lisboa, 1987, 30 pages : l'auteur utilise le terme de cohabitation mais lui donne un contenu différent de la française. Accessoirement, il faut remarquer la première note de bas de page où l'auteur prend la peine de distinguer la « cohabitation politique » de celle de droit privé. PASQUINO, Gianfranco, *Sistemas Políticos Comparados*, page 141, traduit de l'italien par João de Lucena, Principia, Cascais, 2005, 231 pages : l'auteur décrit la cohabitation comme un vivre ensemble du PR et du PM dans la même « maison » du pouvoir exécutif.

Aussi, faut-il lui préférer le terme de « coexistence ». Le terme n'est pas inédit<sup>1,2,3</sup>.

Cependant, il n'a jamais été explicité. Derrière celui-ci, se cache un concept bien différent de la cohabitation. Il est nécessaire de lui donner une substance : contrairement à la cohabitation, la coexistence est permanente du fait de l'extériorité présidentielle au rapport de force majorité/opposition ; contrairement à la première, la seconde fait vivre deux organes disposant chacun d'une autonomie fonctionnelle du fait de l'extériorité présidentielle vis-à-vis du pouvoir de direction politique du pays.

Au regard de l'état de la littérature actuelle, cela nécessite de décliner toute une série de conséquences. Quand bien même des auteurs ne spécifient pas ce qu'est la coexistence portugaise, une partie de la doctrine – portugaise surtout – partage l'idée de la non-applicabilité du concept de cohabitation au Portugal<sup>4</sup>. De plus, il apparaît difficile de mener des études comparatistes<sup>5</sup> « à concept de cohabitation constant<sup>6</sup> » puisque la différence entre les relations du Chef de l'Etat avec l'organe chargé du pouvoir exécutif en France et au Portugal<sup>7</sup> est une différence de nature et pas de degrés. Finalement,

---

<sup>1</sup> Mário Soares utilise la forme verbale mais le fait suivre de cohabiter, sans distinction : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Expresso* em 26 de Novembro de 1990 », pp. 559-595, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 571, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>2</sup> Anibal Cavaco Silva préfère le terme de « convivência » en le distinguant conceptuellement de cohabitation : *Entretien avec Monsieur Anibal Cavaco Silva*, 31/V/2004. Cependant il utilise le terme de coexistence mais à propos de François Mitterrand et de Jacques Chirac et comme synonyme de cohabitation : CAVACO SILVA, Anibal, *Autobiografia Política I*, pages 187, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages.

<sup>3</sup> PROTSYK, Oleh, « Intra-Executive Competition between President and Prime Minister : Patterns of Institutional Conflict and Cooperation under Semi-Presidentialism », pp. 219-244, in *Political Studies*, Volume 54, Numéro 2, page 233, Political Studies Association, Juin 2006, pages 219 à 425 : l'auteur utilise le terme de « coexistence » sans en spécifier le contenu à propos de la Roumanie.

<sup>4</sup> A titre d'exemple : *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais*, 12/II/2007.

<sup>5</sup> A titre d'exemple : CANEPA, Aristide, *Primi elementi di una analisi comparistica della cohabitation*, Tesi di Dottorato, Università degli Studi di Bologna, Bologna, 1992-1993, 543 pages.

<sup>6</sup> Voir les doutes sur une telle entreprise de : GARNIER, Roxane, *Un modèle européen de démocratie : le cas portugais*, page 191, L.G.D.J., Paris, 2005, 582 pages. Elle décide néanmoins de l'appliquer à la page 192.

<sup>7</sup> Il est sans doute possible d'appliquer cette remarque à d'autres Etats dont l'ordonnement constitutionnel a des similarités avec le français.

restent les auteurs, ayant une connaissance directe du Portugal<sup>1</sup> ou non<sup>2</sup>, qui appliquent indistinctement<sup>3</sup> le concept de cohabitation à la réalité portugaise. Ils le font à tort.

Outre le terme de « cohabitation », la France politique a pareillement donné l'expression de « domaine partagé » au lexique politique portugais. Celle-ci permettra de s'interroger sur la position du PR par rapport à la direction de la politique vers l'extérieur du Portugal.

## Paragraphe 2 : Le Président et la direction de la politique vers l'extérieur du pays

Selon le premier article de la CRP consacré au Président de la République, l'article 120, le PR « représente la République Portugaise » et il est le « Commandant Suprême des Forces Armées » (CSFA). L'existence de ces deux éléments dans la définition

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple : AMORIM NETO, Octavio, COSTA LOBO, Marina, *Portugal's Semi-Presidentialism (Re)Considered: An Assessment of the President's Role in the Policy Process, 1976-2006*, Annual Meeting of the American Political Science Association, Boston, 28-31/VIII/2008, 31 pages.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : LIJPHART, Arend, PASQUINO, Gianfranco, DUVERGER, Maurice, « A new political system », pp. 125-146, in *European Journal of Political Research*, Volume 31, Numéro 1-2, Blackwell Publishing, Oxford, Février 1997, pages 1 à 255.

<sup>3</sup> Il est vrai que le terme est appliqué à des situations fort différentes. Ainsi, il ne serait pas étonnant de le voir appliqué aux Etats-Unis si le Parti Républicain maintient sa majorité dans une des deux chambres du Congrès et que l'actuel Président renouvelle son mandat en novembre 2012. Par un juste retour des choses, le « divided government », expression utilisée pour décrire la situation dans laquelle le Président des Etats-Unis appartient à un parti qui n'a pas la majorité dans au moins une des chambres du Congrès des Etats-Unis, a été appliqué à la cohabitation française : ELGIE, Robert, « Cohabitation : Divided Government French-Style », pp. 106-126, in ELGIE, Robert (dir), *Divided Government in Comparative Perspective*, Oxford University Press, New York, 2002, 254 pages. RAUNIO, Tapio, « Semi-presidentialism and European integration : lessons from Finland for constitutional design », pp. 567-584, in *Journal of European Public Policy*, Volume 19, Numéro 4, Routledge, London, Mai 2012, pages 453 à 634 : cet article, qui cite la référence précédente, utilise indistinctement « divided government » et « cohabitation » pour qualifier la même réalité. Robert Elgie utilise par ailleurs le terme « divided executive » pour qualifier les situations où le parti d'un président est un des partis présents dans un gouvernement, mais un parti minoritaire, situation qui était celle de Valéry Giscard d'Estaing : ELGIE, Robert, *Divided executive (1) - Austria (First Republic)*, 27/VIII/2009, [http://www.semipresidentialism.com/semi-presidentialism/Blog/Entries/2009/8/27\\_Divided\\_executive\\_%281%29\\_-\\_Austria\\_%28First\\_Republic%29.html](http://www.semipresidentialism.com/semi-presidentialism/Blog/Entries/2009/8/27_Divided_executive_%281%29_-_Austria_%28First_Republic%29.html), 05/VI/2012.

constitutionnelle de la fonction présidentielle, les seuls qui peuvent être facilement reliés à des domaines spécifiques<sup>1</sup> de l'action gouvernementale, fait émerger une question : quel est l'impact de leur présence constitutionnelle sur la position du Chef de l'Etat quant à la définition de la politique en ces matières.

Il serait aisé de faire une réponse rapide. Elle s'appuierait sur une reprise de la doctrine : « il n'existe aucune restriction constitutionnelle à la compétence du gouvernement dans ces domaines, toute revendication d'un domaine réservé du Président ou d'une enclave présidentielle en ces matières serait infondée, il en irait pareillement même pour une revendication de gestion partagée (cogestion) de la politique étrangère et de la politique de défense »<sup>2</sup>. Position doctrinale confirmée à de nombreuses reprises par un PR : « il n'y a pas de domaine réservé »<sup>3</sup>. Que cela soit en matière de politique étrangère (a) ou en matière de défense nationale (b), une telle réponse serait incomplète donc incorrecte.

a) Le représentant de la République Portugaise et la direction de la politique étrangère

La problématique relative à la position du PR vis-à-vis des affaires étrangères et de leur conduite est complexe. Il ne s'agit pas de récuser les multiples déclarations

---

<sup>1</sup> Auxquels le Chef de l'Etat est « directement lié » : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-50, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 37, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages. Soit : « directamente ligado ».

<sup>2</sup> CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, page 79, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages : « não existe nenhuma restrição constitucional da competência governamental nessas áreas, sendo indefensável qualquer reclamação de um “domínio reservado” do Presidente ou “enclave presidencial nessa esfera ou sequer de gestão compartilhada (cogestão) da política externa e da política de defesa ». Cette citation est un exemple.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Die Welt* em 21 de Janeiro de 1987 », pp. 213-225, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 216, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages : « não há domínio reservado ». Le Président parle des affaires étrangères et de la défense nationale. Il ne s'agit que d'une illustration, d'autres propos présidentiels disent la même chose.

présidentielles et doctrinales qui attribuent la direction de la politique étrangère au Gouvernement. Il ne s'agit pas non plus de contester l'attribution indirecte de la politique étrangère au Gouvernement que la Constitution opère en son article 201 1. c). Cependant, tout en ne remettant pas en cause le monopole gouvernemental et l'extériorité présidentielle, il ne peut être constaté que la séparation des eaux est moins précise. La problématique en devient : est-ce possible ? Si oui, comment ?

Cette constatation est de nature doctrinale. Les mêmes auteurs qui écartent toute gestion partagée des affaires étrangères par le PR et le Gouvernement font état de la nécessité d'une « concordance pratique »<sup>1</sup>. Par ailleurs avant de traiter des déclarations présidentielles, il est utile de noter qu'Aníbal Cavaco Silva dit avoir concentré ses audiences de PM avec Mário Soares sur le domaine des affaires étrangères<sup>2</sup>. Il reconnaît ainsi un rôle particulier au Chef de l'Etat en matière de relations extérieures, ne serait-ce que négativement : le devoir d'information par le PM est plus pesant<sup>3</sup>. Cette reconnaissance ne correspond malheureusement pas à de la précision.

De leur côté, les différents PR ont tous dit que la politique extérieure était un domaine gouvernemental<sup>4</sup>. Pourtant les mêmes acteurs disent tout autant qu'elle est définie « en accord »<sup>5</sup>, « de concert »<sup>6</sup> avec le même Gouvernement. Ces paroles n'existent pas

<sup>1</sup> CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, page 79, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages : « concordância prática ». C'est encore un exemple.

<sup>2</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 294, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages.

<sup>3</sup> Dans le même sens : MOTA, Henrique, « A direcção da política externa no constitucionalismo português », pp. 25-53, in *Nação e Defesa*, n°41, page 45, Instituto da Defesa Nacional, Lisboa, Janvier-Mars 1987, 192 pages.

<sup>4</sup> A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Recepção Oferecida em Honra dos Embaixadores de Portugal », pp. 193-197, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, page 195, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 719 pages.

<sup>5</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-31, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 17, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages : « de acordo ».

<sup>6</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do Dia da Restauração da Independência », pp. 223-226, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 226, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages : « concertadamente ».



lorsqu'il s'agit de direction politique en général : selon les différents chefs d'Etat, il existe donc une spécificité en matière de politique étrangère. A priori un plus grand rôle leur serait accordé. A nouveau, il n'est pas explicité.

L'indétermination quant à la place du PR dans la direction de la politique extérieure continue de se déployer lorsque les voyages présidentiels sont examinés. L'« accord » ou le « concert » dont se prévalent les différents Présidents s'exprime aussi à l'occasion des voyages à l'étranger, décidés « en étroite articulation avec le Gouvernement »<sup>1</sup>. Des ministres ont parfois fait partie de la délégation présidentielle. Cependant, dans ce cadre, il est possible d'interpréter l'accord entre PR et Gouvernement à la défaveur du premier : le second pourrait-il – ou l'a-t-il déjà fait – refuser l'organisation d'un voyage voulu par le PR ? Nulle mention n'en a été trouvée et au regard des chiffres mis à disposition par Jorge Sampaio<sup>2</sup>, les choix présidentiels ne semblent pas très contraints par le Gouvernement. Reste que les PR inscrivent « leur intense activité diplomatique »<sup>3</sup> dans la politique extérieure décidée par le Gouvernement. Cette indétermination est d'autant plus renforcée que si les différents PR font état de la nécessité d'un accord politique avec l'exécutif, ils taient une obligation constitutionnelle qui conditionne la liberté présidentielle en matière de déplacements à l'étranger. En effet, l'article 129 1. de la CRP dispose : « le Président de la République ne peut s'absenter du territoire national sans l'assentiment de l'Assemblée

---

<sup>1</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-25, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 21, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages : « em estreita articulação com o Governo ». Il s'agit toujours d'un exemple parmi d'autres.

<sup>2</sup> Entre visites d'Etat, voyages officiels et visites d'institutions étrangères, il est possible de comptabiliser 125 déplacements à l'étranger. Soit plus de 10 visites par année de mandat : SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, pages 568 à 574, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages. Au cours de son premier mandat, Aníbal Cavaco Silva n'aurait effectué que 16 voyages à l'étranger : COELHO, Hugo Felipe, « Soares deixa Cavaco a milhas », in *Diário de Notícias*, 05/III/2011. L'auteur ne compte que 113 visites à l'étranger pour Jorge Sampaio. De telles statistiques n'ont pu être trouvées pour Mário Soares.

<sup>3</sup> A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Recepção Oferecida em Honra dos Embaixadores de Portugal », pp. 193-197, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, page 195, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 719 pages : « actividade diplomática intensa ».

de la République ou sans celui de sa commission permanente si l'Assemblée ne tient pas séance »<sup>1,2</sup>. Ce conditionnement<sup>3</sup> est d'autant plus restrictif que son irrespect détermine la perte du mandat présidentiel<sup>4</sup>.

Inversement ces mêmes voyages présidentiels permettent à Jorge Sampaio d'affirmer « qu'il a donné une plus grande clarté à l'action du Président comme représentant du pays et protagoniste actif de la visibilité internationale [du Portugal] »<sup>5</sup>. En plus de constituer la partie apparente de l'action présidentielle en matière internationale, le PR semble à même de donner un contenu à ces voyages au-delà des aspects cérémoniels. Jorge Sampaio, toujours lui, se prévaut<sup>6</sup> d'avoir dynamisé la diplomatie économique et culturelle du Portugal, emportant avec lui de nombreuses délégations entrepreneuriales et donnant du

---

<sup>1</sup> Cette disposition tient son origine dans le départ et le long séjour de la famille royale portugaise au Brésil, encore sous domination portugaise, suite aux invasions napoléoniennes : MIRANDA, Jorge, MEDEIROS, Rui, *Constituição Portuguesa anotada*, Tome II, page 362, Coimbra Editora, Coimbra, 2006, 764 pages.

<sup>2</sup> Seuls des impératifs culturels et conséquemment le manque de temps pour remplir la condition de la CRP ont été l'occasion pour un PR de ne pas sortir du pays : Jorge Sampaio n'a pu assister aux obsèques du Roi Hussein de Jordanie. Voir : GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, page 367, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages.

<sup>3</sup> Mário Soares le mentionne une fois qu'il n'est plus PR : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 102, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>4</sup> CRP, article 129 3.

<sup>5</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, page 16, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 719 pages : « a dar clareza à acção do Presidente como representante do País e protagonista activo da sua visibilidade internacional ».

<sup>6</sup> Outre l'éventuelle autosatisfaction qu'il ne faut pas négliger, il peut aussi s'agir d'une critique vis-à-vis de son prédécesseur. Au cours des déplacements de Mário Soares, ses discours au cours des diverses réceptions sont marqués par de nombreuses références historiques aux premiers contacts entre le Portugal et le pays visité, sans grande actualité. Alors que Jorge Sampaio a effectué plus de voyages que son prédécesseur, cette critique de Mário Soares trouve cependant une certaine résonance d'autant que certains de ses voyages ont produit des images récréatives : en 1992, son voyage en Inde lui a permis de se promener à dos d'éléphant, coiffé d'un turban ; en 1995, lors de sa visite aux Seychelles, il s'est promené à dos de tortue. Voir : ESTRELA RAMOS SERRANO CALEIRO, Maria, *O aparelho comunicacional do Presidente da República : A Presidência Aberta como estratégia de comunicação*, pages 80 et 81, Relatório de Mestrado, Faculdade de Ciências Sociais e Humanas da Universidade Nova de Lisboa, Lisboa, 2000, 252 pages. Afin de nuancer cette hypothèse, il ne faut pas oublier qu'au cours de ses déplacements Mário Soares soulignait beaucoup le retour du Portugal à la réalité démocratique et sa plus grande intégration dans les échanges et la modernité économiques du fait de sa récente adhésion aux Communautés Européennes. L'exemple paradigmatique est son voyage d'Etat au Brésil en 1987 ; voir : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 109-110, Público, Lisboa, 1997, 467 pages. Peut-être les réalisations plus concrètes dont se prévalent ses successeurs n'auraient pas été possibles sans ce premier pas.

relief à des expositions consacrées au Portugal, à l'occasion de ses visites<sup>1</sup>. L'actuel PR suit cette même voie<sup>2</sup> et lui ajoute un intérêt particulier pour les communautés portugaises de l'étranger<sup>3</sup>.

De ceci, il serait possible de conclure que le Président de la République Portugaise, malgré la coordination gouvernementale et les contraintes constitutionnelles, dispose d'une certaine marge de manœuvre qui lui permet d'imprimer sa marque sur la politique extérieure portugaise. Plus difficilement peut-être, serait-il même possible de conclure à un partage des tâches entre le Gouvernement chargé de gérer la politique extérieure du Portugal dans sa dimension continue, et le PR chargé de la manifestation la plus importante de cette même politique, les voyages officiels et notamment les visites d'Etat.

Dans la mesure où cela s'avérerait exact, il est plus facile de donner un cadre aux critiques présidentielles dirigées au manque d'entrain gouvernemental quant à ces mêmes visites. Si Jorge Sampaio n'évoque qu'un manque de « concertation » et de rentabilisation des voyages par le Gouvernement<sup>4</sup>, son prédécesseur était allé plus loin : « le Gouvernement est celui qui dirige la politique extérieure du pays. Mais je suis le représentant du Portugal dans l'ordre extérieur. Si on me demande – et je considère qu'il est légitime de le faire – si je suis bien mis à profit, [...], je répondrais qu'il est difficile

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Recepção Oferecida em Honra dos Embaixadores de Portugal », pp. 193-197, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, page 195, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 719 pages.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-25, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 21, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

<sup>3</sup> A titre d'exemple : CAVACO SILVA, Aníbal, « Encontro com a Comunidade Portuguesa Residente na Alemanha », pp. 295-298, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros III*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2009, 372 pages : ainsi il précise qu'il a jusqu'alors passé ses « anniversaires de mandat » avec une de ces communautés. Et de manière plus substantielle, Aníbal Cavaco Silva a émis des doutes à plusieurs reprises sur la réorganisation du réseau consulaire décidée par le Gouvernement de José Sócrates.

<sup>4</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

d’être juge et partie, mais que j’aurais sûrement pu faire plus, [...] »<sup>1,2</sup>. Il laisse ainsi entendre la volonté d’avoir un plus grand rôle dans la politique étrangère<sup>3</sup>. Ces prises de position permettent d’éclairer l’indétermination – de ce rôle – d’une lumière nouvelle : celle-là pourrait être le fruit d’une tension existante entre le PR et le Gouvernement.

Cette volonté ne semble pourtant pas à même de dépasser cette tension. Les PR semblent s’autolimiter : aucun PR n’a prétendu évoquer la direction de la politique extérieure jusqu’à présent. Il s’agit moins de la figure classique selon laquelle un Etat doit parler d’une seule voix<sup>4</sup>, unité qui serait brisée par une éventuelle prétention présidentielle à faire venir à lui la définition de la politique extérieure contre la volonté gouvernementale. Cette unité a déjà été brisée par Mário Soares<sup>5</sup> et Jorge Sampaio<sup>6</sup>. Il s’agit surtout d’éviter l’accusation de mener des actes de diplomatie parallèle. Fondée ou non, il s’agit d’une accusation sérieuse, mais politiquement bien plus grave, d’une accusation adressée au

<sup>1</sup> Ce n’est qu’un exemple parmi de nombreux autres. SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Público* em 9 de Março de 1990 », pp. 328-358, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 347, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages : « o Governo é quem dirige a política externa do país, [...] ». Mas sou o representante de Portugal na ordem externa. Se me perguntar – e acho que é uma pergunta legítima – se estou a ser bem aproveitado, [...], responder-lhe-ei que é difícil ser juiz em causa própria, mas que talvez pudesse ter feito mais, [...] ».

<sup>2</sup> Cet intérêt de Mário Soares pour les affaires étrangères est confirmé par Aníbal Cavaco Silva à propos de leurs réunions du jeudi : l’ennui présidentiel apparaissait quand l’information donnée par le PM s’écartait des affaires internationales. Voir : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 294, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages.

<sup>3</sup> Dans son entretien, Jorge Sampaio ne nie pas pareille volonté.

<sup>4</sup> A titre d’exemple, l’actuel PR évoque cette nécessité : CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-25, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 21, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

<sup>5</sup> Ainsi, il est possible d’évoquer les contacts entre Mário Soares et Yasser Arafat pendant la première guerre du Golfe. Plus important, les bonnes relations affichées du PR avec l’Union Nationale pour l’Indépendance Totale de l’Angola, force politico-militaire opposée aux autorités angolaises pendant la guerre civile et qui retarderont la création de la Communauté des Pays de Langue Portugaise – voir infra – après le départ de Mário Soares de la présidence. Pour voir la position de Mário Soares et de Aníbal Cavaco Silva sur ces deux épisodes : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 102, Público, Lisboa, 1997, 467 pages ; CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages, et CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages.

<sup>6</sup> Il s’agit d’abord d’une rencontre de Jorge Sampaio avec Fidel Castro qui aurait déplu au Gouvernement. Pour une mention, voir : GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, page 367, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages. Il s’agit surtout du désaccord public entre Jorge Sampaio et le Gouvernement concernant la participation portugaise à la seconde guerre en Irak. Pour voir la justification du Président : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-37, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VII*, pages 25 et 26, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2004, 677 pages. Voir infra.

Général António Ramalho Eanes du temps de ses mandats présidentiels<sup>1</sup>. « Les maléfices des diplomaties parallèles »<sup>2</sup> bornent la volonté présidentielle d'une grande présence en matière de politique étrangère. Mieux, le fait qu'une hypothétique accusation de « diplomatie parallèle » ne puisse peser que sur le Président et non sur le Gouvernement montre qu'il ne revient pas au PR de diriger la politique extérieure du pays. L'évoquer semble donc une possibilité ardue indépendamment des dispositions constitutionnelles.

Malgré ce qui a été dit jusqu'ici, la réponse au questionnement posé n'est toujours pas complète. Si dans la généralité, la direction des affaires étrangères, à l'instar des affaires intérieures est gouvernementale, la position du PR doit être précisée relativement à certains pans de ces mêmes affaires étrangères. Le Président de la République Portugaise est traditionnellement le chef de la délégation lusitane lors des Sommets Ibéro-Américains des Chefs d'État et de Gouvernement et lors des Conférences des chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté des Pays de Langue Portugaise (CPLP). Les premiers sont annuels, les secondes sont biannuelles.

Les sommets de l'Ibéro-Amérique se tiennent depuis 1991 et regroupent les pays de la péninsule ibérique et les Etats d'Amérique Latine. Malgré la présence d'Andorre depuis 2004, ces sommets regroupent anciens colonisateurs et colonisés et se penchent sur des problématiques liées au patrimoine commun et au développement économique. La participation du PR et donc la présidence de la délégation portugaise a une origine

---

<sup>1</sup> Pour des références : DURÃO BARROSO, José, « Les conflits entre le Président portugais et la majorité parlementaire de 1979 à 1983 », pp. 237-255, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, page 244, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages.

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 193-197, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, page 16, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 719 pages : « os malefícios das diplomacias diplomáticas ».

purement fortuite. Lorsque les invitations pour le premier sommet ont été lancées par le Mexique<sup>1</sup>, seul Mário Soares en a reçu une<sup>2</sup> pour le Portugal, qu'il accepta sans en avertir le Gouvernement<sup>3</sup>. Après que le Mexique eut remédié à son erreur et que le PR et le PM portugais eurent discuté de l'organisation<sup>4</sup> de la délégation portugaise, ces sommets ont constitué un précédent<sup>5</sup> dans la direction des affaires étrangères du Portugal.

A partir de 1996, lors de la création de la CPLP, ce précédent a été doublé. Cette organisation peut être considérée comme le pendant de langue portugaise de l'Organisation Internationale de la Francophonie<sup>6</sup>. Outre le Portugal, le Brésil et les cinq anciennes colonies portugaises en Afrique<sup>7</sup>, l'organisation compte aujourd'hui huit membres après l'adhésion en 2002 du Timor-Oriental devenu indépendant. Aussi liée au partage du patrimoine commun, d'abord linguistique, la coopération économique entre les différents Etats a gagné en importance comme sujet de discussion et de décisions<sup>8</sup>. Parmi les projets

---

<sup>1</sup> Le premier sommet se tint à Guadalajara.

<sup>2</sup> L'Espagne en reçut deux, pour le Roi et le chef du Gouvernement.

<sup>3</sup> Affirme Aníbal Cavaco Silva : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, pages 404 à 406, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages.

<sup>4</sup> A titre de curiosité, le Président portugais se singularisa (en accord avec le PM) au cours d'un de ses sommets. Bien avant le « ¿Por qué no te callas? » du Roi Juan Carlos adressé au Président vénézuélien Hugo Chavez lors du sommet de 2007, Mário Soares répondit promptement et durement à des propos très critiques de Fidel Castro (qui avait déjà été qualifié de dinosaure politique par le PR à la marge du premier sommet) sur la politique portugaise en Angola, au cours du sommet de 1994. Voir : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, pages 316 à 318, Público, Lisboa, 1997, 467 pages. En remarque incidente, il est possible de tracer des parallélismes entre les acteurs de ces vifs échanges.

<sup>5</sup> Que Aníbal Cavaco Silva n'a pas respecté pour le sommet de 2008 ; critiqué, il organisa un déjeuner pour les diplomates des pays ibéro-américains : ALMEIDA LEITE, Francisco, « Belém chama diplomatas ibero-americanos », in *Diário de Notícias*, 15/XI/2008.

<sup>6</sup> Comparativement à cette organisation et au Commonwealth des Nations, le fonctionnement de la CPLP ne pâtirait pas de l'ombre tutélaire de l'ancien colonisateur selon Anibal Cavaco Silva, la CPLP serait plus égalitaire : SIC Notícias, *Sociedade das Nações*, Sociedade Independente de Comunicação, 19/VII/2010.

<sup>7</sup> L'Angola, le Cap-Vert, la Guinée-Bissau, le Mozambique et São Tomé e Príncipe, parfois regroupés sous l'appellation Pays Africains de Langue Officielle Portugaise (PALOP).

<sup>8</sup> Suite à l'intérêt croissant de l'émergent Brésil pour l'Afrique et le début d'internationalisation des capitaux angolais suite à la pacification du pays.

que porte actuellement la CPLP, il faut citer la reconnaissance du portugais comme langue officielle de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>.

Ces deux groupements d'Etats permettent au Portugal de se prévaloir d'un avantage comparatif au sein de l'UE<sup>2</sup>, il serait un pont entre le continent européen, l'Amérique Latine et l'Afrique<sup>3</sup>. Ils permettent surtout de voir pour le premier que le Président a la volonté et la possibilité d'étendre son rôle pratique dans les affaires étrangères quand il en a l'occasion<sup>4</sup>, et avec le second, de construire à postériori un domaine dans lequel le Président de la République considère avoir une plus grande capacité d'intervention. La représentation du Portugal par le Chef de l'Etat est plus dense vis-à-vis des Etats avec lesquels le Portugal entretient des liens historiques et culturels forts<sup>5</sup>. Et cette densification s'est opérée sans se prévaloir d'une disposition constitutionnelle y compris l'article 7 4. selon lequel « le Portugal maintient des relations privilégiées d'amitié et de coopérations avec les pays de langue portugaise ».

Sans pour autant constituer une sous-catégorie au sein de ces Etats, il est nécessaire de singulariser le Cap-Vert. Outre le lien économique qu'il entretient avec la zone euro<sup>6</sup>, les différents PR ont voulu souligner le lien du Portugal avec cet Etat. Les trois PR ont

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple : CAVACO SILVA, Aníbal, « Cerimónia de Atribuição do Prémio Leya », pp. 135-137, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros IV*, page 136, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2010, 351 pages.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-21, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros II*, page 20, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2008, 389 pages.

<sup>3</sup> Et inversement. Pour l'Afrique, voir : CRAVINHO, João Gomes, DARVICHE, Mohammad-Saïd, « Les relations post-coloniales portugaises », pp. 89-100, in *Pôle Sud*, Numéro 22, page 92, Centre d'Etudes Politiques de l'Europe Latine, Montpellier, Mai 2005, 184 pages.

<sup>4</sup> Fût-elle liée à une maladresse protocolaire.

<sup>5</sup> Selon l'actuel PR : SIC Notícias, *Sociedade das Nações*, Sociedade Independente de Comunicação, 19/VII/2010.

<sup>6</sup> L'escudo cap-verdien est arrimé à l'euro après l'avoir été à l'escudo portugais.



ainsi choisi le Cap-Vert pour leur premier déplacement à l'étranger<sup>1</sup> ; et surtout Mário Soares, alors qu'il était en fonction, s'est dit convaincu que le Cap-Vert aurait pu devenir une région à large autonomie dans un Portugal redevenu démocratique au lieu de devenir un Etat souverain<sup>2</sup>. Il s'agit ici d'un relief quant au contenu des rapports que le PR entretient avec cet archipel, il renforce le rôle présidentiel dans les relations du Portugal avec cette ancienne colonie.

Suite au traitement de ces deux instances internationales ayant une dimension culturelle et historique, la réponse au questionnement qui occupe la présente analyse ne serait pas totalement complète si elle ne se penchait pas – rapidement – sur Macao et le Timor oriental : en somme, y a-t-il eu un domaine partagé ou réservé relatif à ces deux territoires d'outre-mer, jusqu'en 1999<sup>3</sup> pour le premier, jusqu'en 2002<sup>4</sup> pour le second ?

Avant d'être une région administrative spéciale<sup>5</sup> de la République Populaire de Chine, Macao était « sous administration portugaise », selon l'article 292 de la CRP, disparu avec la révision de 2004. Macao, qui ne faisait pas partie du territoire portugais<sup>6</sup>, était régi par un statut particulier<sup>7</sup>. Bien plus que la CRP, ce dernier amène à considérer un particularisme quant au rôle du Président de la République, notamment à l'égard des

---

<sup>1</sup> Pour l'actuel PR, premier voyage officiel : SANTOS COSTA, Filipe, « Um dia em Cabo Verde, na primeira saída », in *Diário de Notícias*, 22/III/2010 ; pour Jorge Sampaio, première visite d'Etat (et première seconde visite d'Etat) : SAMPAIO, Jorge, « Banquete Oferecido pelo Presidente de Cabo Verde, Pedro Pires », pp. 441-448, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, page 443, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages ; et pour Mário Soares, première visite d'Etat : SOARES, Mário, « Um elemento privilegiado de cooperação », pp. 157-159, in SOARES, Mário, *Intervenções*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao jornal *Público* em 24 de Abril de 1994 », pp. 349-402, in SOARES, Mário, *Intervenções 9*, page 373, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1995, 531 pages.

<sup>3</sup> Du fait de la rétrocession à la Chine.

<sup>4</sup> Du fait de l'indépendance de la République du Timor-Oriental.

<sup>5</sup> A l'instar de Hong-Kong.

<sup>6</sup> CRP 1997, article 5.

<sup>7</sup> Le Statut Organique de Macao, en portugais : Estatuto Orgânico de Macau.



institutions de Macao et à sa politique interne<sup>1</sup>. Pour reprendre des termes de Mário Soares, Macao relève « spécialement de [sa] compétence »<sup>2</sup>. Ceci est pareillement reconnu par Aníbal Cavaco Silva, alors Premier Ministre, pour qui ce territoire est « une zone du domaine présidentiel »<sup>3</sup> ou « un domaine privé du Président de la République »<sup>4</sup>. Reste qu'à travers le récit<sup>5</sup> des négociations ayant abouti à la Déclaration Conjointe Luso-Chinoise<sup>6</sup>, celles-ci étaient de la compétence du Gouvernement mais placées sous la supervision présidentielle. Ainsi relativement à Macao, l'existence d'un domaine présidentiel particulier est constatée par les acteurs. Il n'est pourtant pas strictement réservé au PR, quand bien même l'activité de ce dernier concernant ce territoire soit très intense. A des fins d'illustration, Jorge Sampaio a réuni le Conseil d'Etat douze fois pendant son premier mandat, six de ces réunions furent consacrées à Macao<sup>7</sup>.

Relativement au Timor, dont la partie orientale était une colonie portugaise et fut envahie par l'armée indonésienne en 1975 à la suite de la Révolution des Œillets, la référence constitutionnelle au PR est plus directe. Jusqu'à la révision de 2004, l'article 293 2. de la Constitution Portugaise disposait qu'il revenait au Président de la République et au

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple, la nomination du Gouverneur de Macao était de la seule compétence présidentielle, différemment des Ministres de la République des régions autonomes.

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-33, in SOARES, Mário, *Intervenções 3*, page 27, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1989, 373 pages : « especialmente da minha competência ».

<sup>3</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 315, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages : « zona de domínio presidencial ». Selon lui, cette particularité est constitutionnelle, à tort ou que très indirectement. Jorge Sampaio fonde aussi le rôle présidentiel quant à Macao sur la CRP : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-35, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 33, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages.

<sup>4</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, pages 143 à 152, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages : « domínio privado do Presidente da República ».

<sup>5</sup> Pour la vision de Mário Soares : AVILLETZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, pages 147 à 152, Público, Lisboa, 1997, 467 pages. Pour le récit d'Aníbal Cavaco Silva : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, pages 203 à 218, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages. L'un et autre évoquent leur bonne entente et coopération sur ce sujet et se font mutuellement éloges.

<sup>6</sup> Chargée de régler le chemin vers la rétrocession et d'établir des lignes directrices quant à l'organisation du territoire passé sous administration chinoise.

<sup>7</sup> SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, page 579, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages.

Gouvernement de promouvoir et garantir le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du Timor oriental.

Faute de précisions sur le partage des eaux entre PR et Gouvernement, il est possible de considérer que le « droit commun » relatif à la direction de la politique extérieure s'applique<sup>1</sup>. Les deux PR concernés ont opté pour une autre interprétation de la disposition, une responsabilité directe requérant leur intervention<sup>2</sup>. Pour Aníbal Cavaco Silva, il s'agissait d'une « compétence conjointe »<sup>3</sup>, lecture plus littérale de la disposition mais qui diffère de sa conception des affaires étrangères en général.

L'intervention présidentielle la plus visible fut la référence constante du problème timorais au cours des voyages à l'étranger. Chefs d'Etat de la « puissance administrante de jure »<sup>4</sup> du Timor oriental, Mário Soares<sup>5</sup> et Jorge Sampaio<sup>6</sup> n'ont cessé d'évoquer l'occupation et les exactions indonésiennes ainsi que le droit à l'autodétermination du peuple timorais. Véritable passage obligé<sup>7</sup>, les occurrences dépassent largement la centaine

<sup>1</sup> En ce sens, soit une direction gouvernementale : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, page 1079, Coimbra Editora, Coimbra, 1993, 1135 pages.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-35, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 34, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages.

<sup>3</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 308, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages : « competência conjunta ».

<sup>4</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão de Encerramento da “Acção de Formação para a Democracia em Timor-Leste” », pp. 453-454, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume II*, page 454, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1998, 801 pages : « potência administrante de jure ».

<sup>5</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « O destino europeu de Portugal », pp. 125-132, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 131, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.

<sup>6</sup> SAMPAIO, Jorge, « Banquete Oferecido pelos Reis de Espanha », pp. 387-393, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 391, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages. Concernant son action : en 1996, à la marge de la remise du Prix Nobel de la Paix à l'évêque Carlos Filipe Ximenes Belo et à José Manuel Ramos-Horta, timorais, Jorge Sampaio accorda un entretien à la chaîne télévisée d'informations CNN. Sa prestation considérée comme réussie est dite avoir contribué à la connaissance du cas timorais par les téléspectateurs américains et accéléré la résolution du problème. Sur ce point : GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, pages 240 à 242, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages.

<sup>7</sup> Voir : *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.



dans l'ensemble de ces discours présidentiels<sup>1</sup>. Aníbal Cavaco Silva revendique une pareille pratique lorsqu'il était Premier Ministre<sup>2</sup>. Il est à douter qu'à chaque occasion l'auditoire connaisse ne serait-ce que l'existence de cette petite île de la Sonde. En vue de surmonter cet obstacle, Mário Soares contextualise souvent la référence au Timor oriental et à sa situation<sup>3</sup>. A titre de remarque illustrative, le procédé n'est pas original ; une lecture continue de ces discours n'aurait pas déplu à Caton l'Ancien.

Ainsi, avec la rétrocession de Macao et la création de la République du Timor-Oriental, du fait même de l'action présidentielle donc, ces « derniers actes de l'Empire »<sup>4</sup> furent aussi les derniers actes de domaines partagés voire réservés, même si cette qualité était discutée.

---

<sup>1</sup> Pour une référence extérieure au Portugal : PASSARELLI, Gianluca, *Monarchi eletti ? Dinamiche presidenziali in Francia e Portogallo*, page 93, Bononia University Press, Bologna, 2008, 232 pages. L'auteur évoque l'action de Jorge Sampaio vis-à-vis de la publicisation de la question timoraise. L'auteur encadre cette action dans l'élargissement du rôle présidentiel dans les affaires étrangères, opéré par Jorge Sampaio.

<sup>2</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 308, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages.

<sup>3</sup> Mário Soares accompagne souvent sa référence au Timor d'une référence au problème de l'apartheid en Afrique du Sud ; à titre d'exemple : SOARES, Mário, « Um elemento privilegiado de cooperação », pp. 157-159, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 158, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages. Il élargit parfois cette référence à l'ensemble de l'Afrique australe, qui en plus de faire le lien avec l'Afrique du Sud, inclut les problèmes liés aux guerres civiles en Angola et au Mozambique ; à titre d'exemple : SOARES, Mário, « Portugal e Holanda : dois aliados na Europa », pp. 289-292, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 292, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages. Il faut certes remarquer l'arrière-plan historique et culturel des relations entre le Portugal et ces deux derniers Etats. Il peut illustrer le rôle plus dense de la fonction de représentation du PR les concernant. Plus indirectement, il ne faut pas oublier qu'il vit une large communauté portugaise et d'origine portugaise dans la nation devenue depuis lors arc-en-ciel. Néanmoins, il est possible de voir dans ces références concomitantes la volonté de Mário Soares de dresser un parallèle avec des situations plus connues de son auditoire. Pour enlever la variable « lien avec le Portugal », le même Président dénonce le « un poids, deux mesures » entre la réaction internationale à l'invasion du Koweït par l'Irak et son absence quant au Timor ; à titre d'exemple : SOARES, Mário, « O desígnio humanista da Europa », pp. 95-107, in SOARES, Mário, *Intervenções 7*, page 103, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1993, 313 pages.

<sup>4</sup> Expression utilisée par Jorge Sampaio pour évoquer la rétrocession de Macao. Voir : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 15-20, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IV*, page 15, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2000, 715 pages : « último acto do Império ». La majuscule est à souligner. Cette image est élargie pour inclure l'indépendance du Timor-Oriental : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do 26º Aniversário do 25 Abril de 1974 », pp. 37-54, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume V*, pages 37 et 38, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2001, 507 pages.

Une fois de plus, l'importation de vocables politiques français, le « domaine partagé » ou « réservé »<sup>1</sup> ici relatif à la direction de la politique étrangère paraît n'avoir comme fonction que d'être rejetée. Néanmoins, la séparation entre la France et le Portugal est moins « radicale » que semble l'entendre Vital Moreira lorsqu'il montre une photographie des Chefs d'Etat et de Gouvernement aux Conseils Européens<sup>2</sup> à ses étudiants. Moins tranchée, cette séparation l'est également en matière d'affaires européennes.

Le PR ne participe effectivement pas aux Conseils Européens, y compris ceux qui se tiennent au Portugal. Ainsi, lors de la dernière présidence portugaise, au cours du sommet de Lisbonne qui a vu l'adoption du traité homonyme, Aníbal Cavaco Silva n'a fait que servir d'hôte à un dîner de gala offert aux chefs d'Etat et de Gouvernement présents. Contrairement à son homologue finlandais, il ne bénéficie pas non plus d'un compromis<sup>3</sup> avec le Gouvernement pour pouvoir participer à certains Conseils Européens en fonction de la matière. Cependant cette non-participation est avant tout le fruit de l'absence d'un précédent, qui aurait incombé à Mário Soares d'établir comme il l'avait fait pour les

---

<sup>1</sup> Expressions qui auraient créé un équivoque et une déception quant au rôle du PR en matière d'affaires étrangères. Voir : *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais*, 12/II/2007.

<sup>2</sup> *Entretien avec Monsieur Vital Moreira*, II/2003. Depuis que l'UE n'est plus « l'Europe des 12 », il doit choisir sa photographie s'il veut avoir le même effet.

<sup>3</sup> NOUSIAINEN, Jaakko, *The Finnish System of Government : From a Mixed Constitution to Parliamentarism*, page 17, Ministry Of Justice of Finland, Helsinki, 2007, 19 pages. La Finlande a connu une série de révisions constitutionnelles qui a amoindri les pouvoirs présidentiels y compris en matière de politique étrangère du fait de la fin de la guerre froide et de l'adhésion à l'UE. Ces révisions ne réglant pas la question de la composition de la délégation finlandaise aux Conseils Européens, un compromis a été trouvé : le Chef d'Etat finlandais peut décider d'y participer si les Conseils Européens ont trait à des matières de « power politics », nous dit l'auteur. ARTER, David, WIDFELDT, Anders, « What Sort of Semi-presidentialism do Finns Want? An Intra-systemic Comparative Analysis », pp. 1278-1298, in *West European Politics*, Volume 33, Numéro 6, page 1283, Routledge, London, Octobre 2010, pages 1167 à 1463 : la présence du Président finlandais aux Conseils Européens a pu être jugée inconstitutionnelle. RAUNIO, Tapio, « Semi-presidentialism and European integration : lessons from Finland for constitutional design », pp. 567-584, in *Journal of European Public Policy*, Volume 19, Numéro 4, Routledge, London, Mai 2012, pages 453 à 634 : malgré le titre de cet article, l'auteur évoque notamment la géométrie variable des délégations polonaises et roumaines. Sur ce dernier cas, voir aussi plusieurs liens à partir de cette page internet : ELGIE, Robert, *Category Archives : Romania*, <http://www.semipresidentialism.com/?cat=3,01/IX/2012>.

Sommets Ibéro-Américains<sup>1</sup>. Il ne l'a pas fait ni n'a sollicité une invitation gouvernementale. Il en exprime des regrets après son départ de la présidence<sup>2</sup>. En somme rien n'interdit que ce dit précédent soit établi. Reste que si tel avait été le cas, sa participation aurait été dépendante d'une demande du PM, comme pour le Conseil des Ministres. La présence présidentielle portugaise aux Conseils Européens n'aurait donc pas été de même niveau que celle du Chef de l'Etat finlandais.

Aníbal Cavaco Silva a pourtant établi une nouvelle pratique en matière d'affaires européennes peu avant la dernière présidence portugaise de l'UE : il a convoqué un Conseil d'Etat pour discuter de cette présidence. La novation ne se situe pas dans une telle convocation, ses deux prédécesseurs l'avaient faite. Elle se trouve dans la participation à ce conseil du Président de la Commission Européenne, José Manuel Durão Barroso<sup>3</sup>, à l'invitation du PR. Cette initiative présidentielle fut contestée notamment par le parti majoritaire, le PS<sup>4</sup>, au motif d'immixtion dans le domaine gouvernemental.

Toujours en matière communautaire, le Chef d'Etat portugais a pareillement élargi son domaine d'action en créant le « Groupe d'Arraiolos<sup>5</sup> ». La paternité de ce groupe revient à Jorge Sampaio en 2003, « dans d'un moment crucial pour l'Union Européenne qui se trouve là devant un double et peut-être décisif défi : son élargissement et la

---

<sup>1</sup> REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I : Teoria do governo semipresidencial*, page 254, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages.

<sup>2</sup> AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 239, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>3</sup> Qui fut Ministre des affaires Etrangères d'Aníbal Cavaco Silva, PM.

<sup>4</sup> LOURENÇO, Eunice, PEREIRA, Helena, « Cavaco incomoda PS », in *Sol*, 16/06/2007. L'article rapporte un commentaire anonyme qui aurait déclaré : « nous ne sommes pas en France » (« não estamos em França »).

<sup>5</sup> Commune de l'Alentejo reconnue pour les tapis qui y sont fabriqués et où s'est tenue la première réunion de ce groupe.

« négociation d'un Traité Constitutionnel »<sup>1</sup>. Il s'est déjà réuni sous la présidence de l'actuel PR<sup>2</sup>. Groupe à géométrie variable, sa dernière occurrence a vu se rencontrer neuf Chefs d'Etat<sup>3</sup>. Chargé de discuter des « questions essentielles d'intérêt commun liées à la participation à l'Union Européenne »<sup>4</sup>, sa composition n'est pas dénuée de critères. Vital Moreira ne pourra jamais montrer une photographie de ce groupe avec le Président français à ses étudiants : il s'agit d'une réunion de Chefs d'Etat « sans pouvoir exécutif »<sup>5</sup>, critère malléable puisqu'il a déjà permis la présence du Président finlandais. Le monopole du Gouvernement sur la direction de la politique étrangère n'empêche pas le PR d'être un acteur actif, un acteur qui explore les limites de ses capacités d'intervention, ici en matière d'affaires européennes.

L'intervention présidentielle en matière d'UE s'illustre aussi dans les propos qu'ont tenus les différents PR, non seulement au Portugal mais aussi à l'étranger. En terre lusitane, ils n'ont cessé de souligner l'importance de la participation à l'UE, et sa nécessaire discussion, importance qui ne se limite pas aux apports économiques pour le

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Declaração por Ocasão do Encontro Informal de Chefes de Estado Europeus », pp. 469-471, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VIII*, page 469, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2005, 686 pages : « num momento crucial para a União Europeia que agora se defronta um duplo e talvez decisivo desafio : o seu alargamento e a negociação de um Tratado Constitucional ».

<sup>2</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Reunião Informal dos Chefes de Estados no Âmbito do Grupo de Arraiolos », pp. 229-232, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros II*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2008, 389 pages.

<sup>3</sup> Organisée à Budapest, outre le PR portugais, s'y trouvaient les Chefs de l'Etat d'Allemagne, d'Autriche, de Finlande, de Hongrie, d'Italie, de Lettonie, de Pologne et de Slovaquie : Presidência da República, *Presidente concluiu reunião com Chefes do Estado do Grupo de Arraiolos*, 09/IV/2011, <http://www.presidencia.pt/?idc=10&idi=52884>, 01/VIII/2011.

<sup>4</sup> SAMPAIO, Jorge, « Lançamento do Dicionário de Termos Europeus », pp. 571-577, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, page 572, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages : « questões essenciais de interesse comum ligadas à participação na União Europeia ».

<sup>5</sup> SAMPAIO, Jorge, « Lançamento do Dicionário de Termos Europeus », pp. 571-577, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, page 572, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages : « sem poder executivo ».

Portugal. Cela est particulièrement visible dans les interventions présidentielles en veille d'élections pour le Parlement Européen<sup>1</sup>.

Hors du Portugal, tous les PR ont évoqué l'UE et les questions qui l'agitaient. Sans en dresser une liste exhaustive, il est utile de relever que les différents présidents se sont toujours montrés non seulement en faveur d'un élargissement de l'espace communautaire y compris à la Turquie<sup>2</sup>, mais aussi de l'approfondissement de la construction européenne, en matière de droits sociaux<sup>3</sup>, de politique étrangère et de défense<sup>4</sup>, et en matière institutionnelle. Particulièrement lors du processus ayant abouti à feu le Traité Etablissant une Constitution pour l'Europe, Jorge Sampaio a développé sa pensée quant aux institutions de l'UE ; il a néanmoins suivi des lignes directrices déjà portées par son prédécesseur : le renforcement de la Commission<sup>5</sup>, et en vue d'empêcher « une Europe des grands »<sup>6</sup>, la création d'une seconde chambre où les Etats seraient représentés selon un mode égalitaire<sup>7</sup>.

Afin de susciter le débat au Portugal et de faire apparaître ce dernier dans le débat

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple, la première d'entre elles : SOARES, Mário, « Dever de cidadania », pp. 79-81, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão Solene da Grande Assembleia Nacional Turca », pp. 195-201, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros IV*, page 198, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2010, 351 pages.

<sup>3</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Fidelidade aos princípios democráticos », pp. 297-300, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 299, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages.

<sup>4</sup> A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Jantar em Honra do Presidente da França, Jacques Chirac », pp. 485-493, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume III*, page 492, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1999, 669 pages.

<sup>5</sup> A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Conferência proferida na Universidade de Atenas “Notas sobre o Debate Constitucional Europeu” », pp. 493-511, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VII*, page 510, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2004, 677 pages.

<sup>6</sup> Aníbal Cavaco Silva défend aussi l'idée d'une égalité entre les Etats au sein de l'EU ; à titre d'exemple : CAVACO SILVA, Aníbal, « Conferência “Portugal e a integração Europeia : Uma Experiência de sucesso” », pp. 213-219, CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros IV*, page 198, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2010, 351 pages.

<sup>7</sup> A la place du Conseil des Ministres de l'UE, à titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Conferência na Fundação Eslovaca de Política Externa », pp. 439-452, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VIII*, page 443, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2005, 686 pages.



européen, Mário Soares et Jorge Sampaio se sont montrés favorables à la réalisation d'un référendum pour la ratification des traités européens par l'Etat portugais. Ainsi, Mário Soares s'est-il prononcé en faveur d'un référendum sur le traité de Maastricht<sup>1</sup>. Sa position n'a pas abouti puisqu'était nécessaire une révision constitutionnelle ; par ailleurs, sa position n'était pas politiquement innocente étant donné qu'Aníbal Cavaco Silva, Premier Ministre, y était défavorable. Relativement au Traité de Rome de 2004, il en a été de même pour Jorge Sampaio et la CRP fut modifiée en vue de permettre la consultation populaire. La loi de révision constitutionnelle a été promulguée le 2 août 2005. Le référendum ne s'est pas tenu pour les raisons connues. A noter finalement la rupture effectuée par l'actuel PR sur la question référendaire, mais en continuité avec sa position de PM, il ne s'est pas exprimé en faveur d'un référendum relatif au Traité de Lisbonne<sup>2</sup>.

Relativement à la direction des affaires européennes, l'absence du Président de la République Portugaise n'est pas contestée par les acteurs aujourd'hui en place. S'il n'est pas prévisible qu'une telle situation évolue, elle n'a pas empêché le Chef de l'Etat de se ménager un rôle actif en ce domaine. C'est donc dire que cette absence est au mieux une image lacunaire de la voix portugaise sur, et au sein de, l'Union Européenne.

Les dispositions constitutionnelles, qu'elles soient d'ordre général ou spécifiques aux

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-39, in SOARES, Mário, *Intervenções 7*, page 18, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1993, 313 pages.

<sup>2</sup> Et en accord avec José Sócrates, PM : SÁ LOPES, Ana, FRANCISCO, Susete, « Cavaco e Sócrates juntos contra referendo europeu », in *Diário de Notícias*, 13/IV/2007. Jorge Sampaio, « simple citoyen », était favorable à un référendum sur le Traité de Lisbonne : ALMEIDA LEITE, Francisco, « Mota Amaral avança com proposta de referendo a 27 », *Diário de Notícias*, 28/X/2007.



affaires étrangères<sup>1</sup>, les propos des acteurs ou ceux de la doctrine affirment le monopole du Gouvernement sur la direction de la politique étrangère, soit une extériorité du Président de la République vis-à-vis de celle-ci. La présente analyse ne l'infirmes pas. Mais au-delà de ces mêmes dispositions et propos et ce, contrairement à la direction de la politique du pays en général, la présente analyse soutient que cette extériorité n'est pas incompatible avec une tension permettant au PR de prospector les limites de son champ d'intervention et parfois de le densifier. Seule l'autonomie fonctionnelle du Gouvernement, pouvoir de direction politique majoritaire, n'est pas remise en cause.

S'il n'est pas impossible de voir les germes de cette tension dans l'indéfinition de la fonction du Chef de l'Etat portugais comme représentant de la République Portugaise, il faut se demander si le Commandant Suprême des Forces Armées bénéficie d'un pareil avantage en matière de défense nationale.

#### b) Le CSFA et la direction de la politique de défense nationale

La question sur la position du PR vis-à-vis de la direction de la politique de défense nationale est parallèle à celle tout juste traitée sur la direction de la politique étrangère. Y répondre en se fondant sur la pratique des différents PR du champ d'étude nécessite quelques rappels historiques. A défaut, la réponse manquerait d'un arrière-plan.

Il ne faut pas en effet oublier que l'actuelle démocratie portugaise a ses origines dans la Révolution des Œillets, menée par des militaires structurés en Mouvement des Forces

---

<sup>1</sup> A titre d'illustration relative à la conclusion des traités et accords internationaux et aux attributions constitutionnelles complémentaires entre les différents organes de souveraineté ayant trait à ce domaine : FOLQUE FERREIRA, Eduardo André, « Os poderes do Presidente da República na conclusão de tratados e acordos internacionais », pp. 231-247, in MIRANDA Jorge (dir), *Estudos em homenagem ao Prof. Doutor Joaquim Moreira da Silva Cunha*, Edição da Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa, Lisboa, 2005, 781 pages.

Armées (MFA). Le préambule de la CRP le rappelle encore aujourd'hui. C'est peu de choses en comparaison avec la première version de la Constitution Portugaise. Ainsi l'article 273 de la CRP de 1976 disposait, en son deuxième point que « les Forces Armées Portugaises sont une partie du peuple et, identifiées à l'esprit du Programme du Mouvement des Forces Armées, assurent la suite de la Révolution du 25 avril 1974 »<sup>1</sup> ; en son troisième point, que « les Forces Armées Portugaises garantissent le fonctionnement régulier des institutions démocratiques et l'application de la Constitution »<sup>2</sup> ; finalement en son quatrième point, que « les Forces Armées Portugaises ont la mission historique de garantir que les conditions permettent la transition pacifique et pluraliste de la société portugaise vers la démocratie et le socialisme »<sup>3</sup>. Ces dispositions programmatiques avaient une traduction institutionnelle dans le Conseil de la Révolution<sup>4</sup> (CR), présidé par le PR. C'était la « démocratie à l'ombre des épées »<sup>5</sup>.

Il ne faut pas non plus oublier que le premier PR élu était un militaire, le Général António Ramalho Eanes. De plus, il cumulait sa charge présidentielle avec celle de Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées (CEMGFA). Il bénéficiait ainsi d'une double légitimité, militaire et démocratique, mais avait pour mission politique de faire rentrer les militaires dans leur caserne. Ce qui fut fait au moins dans les textes par la révision de 1982. Elle vit la disparition du CR et surtout la neutralisation idéologique et politique des Forces Armées (FA). Ainsi, aujourd'hui, l'article 275 de la CRP dispose en son troisième point

---

<sup>1</sup> CRP 1976, article 273 2. : « As Forças Armadas Portuguesas são parte do povo e, identificadas com o espírito do Programa do Movimento das Forças Armadas, asseguram o prosseguimento da Revolução de 25 de Abril de 1974 ».

<sup>2</sup> CRP 1976, article 273 3. : « As Forças Armadas Portuguesas garantem o regular funcionamento das instituições democráticas e o cumprimento da Constituição ».

<sup>3</sup> CRP 1976, article 273 4. : « As Forças Armadas Portuguesas têm a missão histórica de garantir as condições que permitam a transição pacífica e pluralista da sociedade portuguesa para a democracia e o socialismo ».

<sup>4</sup> CRP 1976, articles 142 à 149.

<sup>5</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 36, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages.

que « les Forces Armées obéissent aux organes de souveraineté compétents selon les termes de la Constitution et de la loi »<sup>1</sup> ; et son quatrième point, qu'elles sont « [...] rigoureusement apatrisanes<sup>2</sup> et leurs membres ne peuvent se réclamer de leur arme, leur poste ou leur fonction pour une quelconque intervention politique »<sup>3,4</sup>. Relativement au PR, la révision de 1982 a aussi modifié la définition de la fonction présidentielle : jusqu'à cette date, le Président exerçait les fonctions de CSFA, depuis il est CSFA. C'est une minoration du rôle du PR en matière de défense nationale, sans oublier le maintien de l'expression « par inhérence » qui, si elle lie le PR au CSFA, veut amoindrir la réalité pratique de cette fonction. Il n'est pas innocent que Mário Soares affirme que sa responsabilité en tant que CSFA n'est pas purement honorifique<sup>5</sup> ; il fallait contrer l'inclinaison que semble porter la CRP.

Ces rappels, s'ils sont historiques, ne sont pas dénués d'actualité quant au rôle des FA dans la démocratie portugaise d'aujourd'hui et dans le rôle du PR en tant que commandant suprême. Ainsi le premier Chef d'Etat civil après bien des années de présidence militaire, Mário Soares a eu encore à préciser que les Forces Armées étaient apatrisanes<sup>6</sup> et soumises au pouvoir civil<sup>7</sup>. Cependant le rôle que les FA ont joué au cours

---

<sup>1</sup> CRP 275 3. : « As Forças Armadas obedecem aos órgãos de soberania, competentes, nos termos da Constituição e da lei ». La traduction choisie est plus proche du texte original.

<sup>2</sup> C'est à cette fin que la CRP a confié le commandant suprême au PR ; à titre d'exemple : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, page 144, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages.

<sup>3</sup> CRP 276 4. : « [...] rigorosamente apatrisanas e os seus elementos não podem aproveitar-se da sua arma, posto ou função para qualquer intervenção política ». Cette traduction est plus littérale.

<sup>4</sup> A remarquer aussi que le titre X de la CRP dans lequel se trouve aujourd'hui l'article consacré aux FA se nomme « Défense Nationale », dans sa version de 1976, le titre X qui comprenait l'article 273 avait pour nom « Forces Armées ».

<sup>5</sup> SOARES, Mário, « Renovar o conceito de defesa », pp. 139-144, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 140, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>6</sup> SOARES, Mário, « Forças Armadas modernas », pp. 117-120, in SOARES, Mário, *Intervenções 3*, page 119, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1989, 373 pages.

<sup>7</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *El Independiente* em 12 de Dezembro de 1987 », pp. 395-408, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 401, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

de l'histoire portugaise, elles qui « ont toujours su interpréter le sentiment profond et les aspirations du peuple »<sup>1</sup>, fait qu'elles sont encore « par tradition et vocation, un agent de modernisation »<sup>2</sup> du pays selon Jorge Sampaio. De ce fait, il revient au PR en tant que CSFA de renforcer le lien des citoyens<sup>3</sup> avec les FA. C'est d'ailleurs à cette fin que l'actuel PR a institué un défilé militaire lors de la fête nationale portugaise<sup>4</sup>.

Reste que ces éléments historiques du rôle des Forces Armées ne sont pas en mesure de fonder une particularité quant à la position du PR en matière de direction de la politique de défense nationale. D'ailleurs tout comme dans le domaine des affaires étrangères, il ne s'agit pas de contester les multiples déclarations présidentielles et doctrinales qui attribuent la direction de la politique de défense nationale au Gouvernement. Mais à l'instar des affaires étrangères, les questions relatives aux Forces Armées méritent « une particulière attention du Président de la République, qui ne [peut] pas être étranger à la définition et concrétisation des orientations en ce domaine »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Selon Aníbal Cavaco Silva : CAVACO SILVA, Aníbal, « Cerimónias Militares das Comemorações do Dia 10 de Junho », pp. 33-36, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros IV*, page 33, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2010, 351 pages : « souberam sempre interpretar o sentir profundo e as aspirações do povo ».

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene de Abertura do Ano Académico do Instituto de Defesa Nacional 2005-2006 », pp. 185-195, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, page 186, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 719 pages : « por tradição e vocação, são um agente de modernização ».

<sup>3</sup> Entre autres missions : SAMPAIO, Jorge, « O Presidente da República enquanto Comandante Supremo das Forças Armadas », pp. 259-261, SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, page 161, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages.

<sup>4</sup> Comme il le souligne : CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 13-27, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros III*, page 27, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2009, 389 pages. Comme d'autres l'avaient déjà rapporté, à titre d'exemple : MENDES, Alfredo « Cavaco elogia papel das Forças Armadas », in *Diário de Notícias*, 11/VI/2006.

<sup>5</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene de Abertura do Ano Académico 2001/2002 do Instituto de Defesa Nacional », pp. 155-170, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 167, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages : « especial atenção do Presidente da República e que não posso ser alheio à definição e concretização de orientações neste domínio ». Il est possible de trouver des propos similaires chez Mário Soares et Aníbal Cavaco Silva. Ainsi chez les trois PR, il est possible de l'illustrer par l'attention qu'ils portent à la modernisation des FA ; à titre d'exemple : SOARES, Mário, « Unir os Portugueses, servir Portugal », pp. 23-29, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 27, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.

La CRP fait du PR le CSFA et lui donne des compétences en matière militaire. La première d'entre elles, le pouvoir de nommer et de révoquer des plus hautes instances militaires<sup>1</sup> s'exerce néanmoins sur proposition du Gouvernement qui, de plus, contresigne les décisions présidentielles. Le Président est par ailleurs assisté d'un Conseil Supérieur de la Défense Nationale (CSDN), qu'il préside<sup>2</sup>, « organe consultatif spécifique aux affaires relatives à la défense nationale et à l'organisation, le fonctionnement et la discipline des Forces Armées, il peut disposer d'une compétence administrative si la loi le lui attribue »<sup>3</sup>. Le caractère succinct de ces dispositions est à l'origine du développement du rôle du PR en tant que CSFA : ce caractère contraste avec le titre de la fonction. A lecture des nombreux discours présidentiels en matière de défense nationale, les différents Chefs d'Etats ont plus que souvent mentionné s'exprimer – aussi – en tant que Commandant Suprême des Forces Armées<sup>4</sup>.

En effet, Mário Soares avait émis des doutes quant à la réalité de sa fonction de Commandant Suprême des Forces Armées<sup>5</sup> ; il est suivi en cela par Jorge Sampaio pour qui la fonction manquait de substance<sup>6</sup>.

La densification de la fonction de CSFA peut d'abord se voir quant au pouvoir de nomination et révocation des hautes autorités militaires. Ainsi, il est possible de citer le refus de Mário Soares de reconduire un général au poste de Chef d'Etat-Major de l'Armée

---

<sup>1</sup> CRP, article 133 p).

<sup>2</sup> CRP, article 274 1.

<sup>3</sup> CRP, article 274 2. : « o órgão específico de consulta para os assuntos relativos à Defesa Nacional e à organização, funcionamento e disciplina das Forças Armadas, podendo dispor da competência administrativa que lhe for atribuída por lei ». Cette traduction est plus juste que celle de l'AR.

<sup>4</sup> A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene de Abertura do Ano Lectivo 96/97 do Instituto de Defesa Nacional », pp. 125-132, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 125, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages.

<sup>5</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-50, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 37, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages.

<sup>6</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene de Abertura do Ano Académico 2001/2002 do Instituto de Defesa Nacional », pp. 155-170, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 160, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages.

de l'Air pour des raisons liées à une affaire juridico-médiatique<sup>1</sup>. Les raisons ne sont certes pas d'ordre militaire, mais il est possible de dire que le PR n'a fait qu'utiliser une de ses attributions constitutionnelles, refuser la proposition gouvernementale. Plus important en matière de nominations, Jorge Sampaio s'est vu dans l'obligation de démettre le CEMGFA à deux reprises. L'importance est double. D'abord, elle se situe dans les mots que le PR emploie : « [il a] été obligé de retirer [sa] confiance politique et fonctionnelle »<sup>2</sup> au CEMGFA. Ces propos ne peuvent être vrais que si la proposition gouvernementale visant à démettre le CEMGFA a été suggérée par le PR lui-même<sup>3</sup>. En somme la CRP est respectée, mais le rôle présidentiel s'est accru. Cette amplification tient au contraste existant entre les dispositions normatives et le titre du chef des armées portugaises : comment un commandant suprême pourrait-il tolérer un élément inférieur insubordonné ?

Ces éléments de densification de la fonction de CSFA sont pourtant mineurs au regard de l'action relative aux différentes normes de base ayant trait aux Forces Armées, action menée par Jorge Sampaio plus particulièrement vis-à-vis de la Loi de Défense Nationale<sup>4</sup>. Il a appelé à sa modification afin de donner une réalité à la fonction de CSFA,

---

<sup>1</sup> Pour le déroulement de cet épisode, se reporter à : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, pages 430 à 436, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages. L'auteur ne porte pas un jugement neutre sur l'action du PR.

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, « Posse do Chefe de Estado-Maior General das Forças Armadas », pp. 171-175, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume III*, page 172, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1999, 669 pages : « fui obrigado a retirar a minha confiança política e funcional ». Pour l'autre occurrence : SAMPAIO, Jorge, « Tomada de Posse do Chefe de Estado-Maior General das Forças Armadas, Almirante Manuel Mendes Cabeçadas », pp. 135-142, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VII*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2004, 677 pages.

<sup>3</sup> Cela est confirmé par le récit de cet épisode : GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, pages 181 à 183, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages.

<sup>4</sup> Cela, dès le début de son mandat : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-35, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, pages 24 et 25, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages.

sans pour autant modifier ses pouvoirs constitutionnels, c'est-à-dire sans remettre en cause l'attribution de la direction de la politique de défense nationale au Gouvernement<sup>1</sup>.

Cette loi a certes toujours disposé qu'en cas de guerre, la direction supérieure en revenait au PR conjointement avec le Gouvernement<sup>2</sup>. Mais les cas de guerre sont rares et l'intervention militaire portugaise en théâtre extérieur s'exprime avant tout par la participation des Forces Armées à des missions de paix et humanitaires, notamment sous la bannière des différentes organisations politiques et/ou militaires auxquelles le Portugal participe. Or aucune disposition constitutionnelle ou non ne spécifiait le rôle du PR en ce cas. En effet la Loi de Défense Nationale ne faisait que reprendre les dispositions constitutionnelles relatives au PR et au CSDN<sup>3</sup>. Malgré ses appels, Jorge Sampaio a néanmoins quitté la présidence sans que cette loi soit modifiée et contemple ses demandes. La nouvelle Loi de Défense Nationale a été promulguée le 20 juillet 2009 et mentionne le rôle du CSDN, présidé par le PR, en cas d'envoi de troupes à l'étranger en cas de mission de paix ou humanitaire : il doit se prononcer<sup>4</sup> sur cet envoi par avis.

L'action de Jorge Sampaio s'est faite à loi constante, selon lui défavorable à la réalisation pleine et entière de la fonction de CSFA. Mais le même PR a déclaré à la fin de son mandat que d'un point de vue pratique « le statut du Président de la République en tant que Commandant Suprême des Forces Armées est de fait [...] bien plus rationnel et

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene de Abertura do Ano Académico 2001/2002 do Instituto de Defesa Nacional », pp. 155-170, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, pages 159 et 160, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages.

<sup>2</sup> MIRANDA, Jorge, MEDEIROS, Rui, *Constituição Portuguesa anotada*, Tome II, page 362, Coimbra Editora, Coimbra, 2006, 764 pages.

<sup>3</sup> En ce sens et pour comprendre les raisons de ce « vide » : *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais*, 12/II/2007.

<sup>4</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, page 191, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages : les auteurs considèrent que le PR disposait implicitement de ce pouvoir en raison de son statut et par analogie avec l'AR à qui la CRP donne cette compétence en son article 163 i).

densifié. Plus particulièrement en ce qui concerne le Conseil Supérieur de Défense Nationale et les pouvoirs du Président de la République dans le cadre des missions militaires à l'étranger, je laisse un héritage pratique bien plus important que celui que j'ai reçu lors de ma prise de fonctions »<sup>1</sup>. Il n'a pu le faire que parce que différents l'ont accepté<sup>2</sup> même si la logique constitutionnelle<sup>3</sup> le portait à cette acceptation<sup>4</sup>.

Dans la droite ligne de l'action de son prédécesseur, Aníbal Cavaco Silva peut en plus se prévaloir de la nouvelle loi quant à son intervention en tant que CSFA<sup>5</sup>. Le bilan<sup>6</sup> de Jorge Sampaio en cette matière ne se borne pourtant pas à un rôle accru grâce à la bienveillance ou l'intérêt gouvernemental. En effet, il a su s'imposer en tant que Commandant Suprême des Forces Armées. La décision de non-participation des FA à la « coalition of the willing » de la seconde guerre d'Irak tient à la position présidentielle.

Le Premier Ministre de l'époque, José Manuel Durão Barroso, à la tête d'un Gouvernement de coalition PSD+CDS/PP, était lui favorable à la participation du Portugal

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-24, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, page 18, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages : « o estatuto do Presidente da República enquanto Comandante Supremo das Forças Armadas está [...] muito mais racional e efectivamente densificado. Designadamente no que respeita ao Conselho Superior de Defesa Nacional e aos poderes do Presidente da República no âmbito das missões militares no estrangeiro, deixo um legado que está muito longe, em termos do seu preenchimento prático positivo, daquele que encontrei quando tomei posse ».

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, « Cerimónia de Despedida das Forças Armadas », pp. 199-204, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, page 203, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 719 pages.

<sup>3</sup> Il serait possible d'ajouter l'avantage pour le Gouvernement d'une coresponsabilisation.

<sup>4</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, pages 104 et 105, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages.

<sup>5</sup> En plus du CSDN réuni à plusieurs reprises depuis le début de son mandat, PR a déjà réuni le Conseil d'Etat pour discuter de la participation des forces militaires et militarisées portugaises aux opérations de maintien de la paix. Cette nouvelle loi a pu être considérée comme une norme à minima vis-à-vis des pouvoirs présidentiels, permettant ainsi la critique de l'actuel PR, néanmoins l'action d'Aníbal Cavaco Silva ne semble pas en avoir pâti notamment en matière d'envoi de troupes à l'étranger. Malgré le silence de ce dernier lors de l'édiction de cette nouvelle loi, le leg de Jorge Sampaio ne semble pas être perdu. Contra : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, pages 410 et 411, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

<sup>6</sup> Aussi salué positivement par la presse, à titre d'exemple : SÁ LOPES, Ana, « Começou a transição pacífica entre Presidentes », in *Diário de Notícias*, 31/1/2006.



à l'opération militaire en Irak. La meilleure illustration fut le sommet des Açores<sup>1</sup> à la veille du déclenchement des hostilités où le PM portugais servit d'hôte au Président américain, au Premier Ministre britannique et au Président du Gouvernement espagnol. Jorge Sampaio était défavorable à la participation des FA à cette intervention. Sa position aurait pu amener la révocation<sup>2</sup> du PM et donc du Gouvernement<sup>3</sup>. Il justifia sa position sur l'absence d'autorisation de la guerre par le droit international<sup>4</sup> et les possibles conséquences d'une éventuelle insistance de José Manuel Durão Barroso sur le vide juridique relatif au statut de CSFA<sup>5</sup>. Un compromis a pu être trouvé par l'envoi d'éléments de la Garde Nationale Républicaine<sup>6</sup>, force de sécurité militarisée qui ne dépend pas des FA et donc du PR. Reste que la prise de position présidentielle alla à l'encontre de la parole unique de l'Etat portugais, il s'agit, de fait, de l'établissement d'un précédent d'ordre politique.

A l'instar du domaine des affaires étrangères, le PR a su élargir son champ d'intervention dans le domaine militaire sans remettre en cause le pouvoir de direction majoritaire, gouvernemental<sup>7</sup>. Contrairement au domaine des affaires étrangères où l'indétermination de la fonction de représentation de la République Portugaise lui a été utile, la densification de la fonction de Commandant Suprême des Forces Armées s'est

---

<sup>1</sup> Archipel dont la base militaire américaine sur l'île de Terceira avait déjà accueilli le Président américain et français pour discuter de l'avenir du système monétaire international en décembre 1971.

<sup>2</sup> Voir infra, aussi.

<sup>3</sup> SÁ LOPES, Ana, « Sampaio diz que teria demitido Durão sem acordo sobre o Iraque », in *Diário de Notícias*, 31/I/2006.

<sup>4</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-37, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VII*, page 25, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2004, 677 pages.

<sup>5</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>6</sup> Comparable à la Gendarmerie Nationale française.

<sup>7</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-18, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros V*, page 16, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2011, 387 pages : le PR se prévaut ainsi de son statut pour justifier son rôle dans ces deux domaines tout en soulignant que son intervention se fait en articulation avec les autres organes de souveraineté, et en premier lieu le Gouvernement.

appuyée sur le manque de corps de ce titre. Pour l'un et l'autre domaines, les différents PR ont su jouer de ces ressources politiques.

Finalement, partant du constat qu'il est difficile de séparer strictement direction des affaires étrangères et direction des affaires militaires, toutes deux direction politique vers l'extérieur du pays, la présente analyse remarque : Jorge Sampaio a considéré que les FA sont « un vecteur d'affirmation de la politique extérieure de l'Etat et un élément contribuant pour l'affirmation du Portugal dans le monde »<sup>1</sup>. Cultiver le statut de Commandant Suprême des Forces Armées<sup>2</sup>, comme Jorge Sampaio l'a fait et à sa suite Aníbal Cavaco Silva<sup>3</sup>, c'est aussi développer le rôle présidentiel en matière de politique étrangère. Si le Chef de l'Etat de 1996 à 2006 nie s'être appuyé consciemment sur sa volonté de donner une substance à sa fonction de CSFA afin de faire progresser son rôle en matière de politique étrangère<sup>4</sup>, la réalité du résultat ne peut qu'être constatée et ce, sans sournoiserie : la densification<sup>5</sup> du rôle du Président de la République Portugaise relatif à direction politique vers l'extérieur<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « O Presidente da República enquanto Comandante Supremo das Forças Armadas », pp. 259-261, in SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, page 260, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages : « vector afirmativo da política externa do Estado e elemento contributivo para a afirmação de Portugal no Mundo ».

<sup>2</sup> Notamment en ce qui concerne la décision de projection des FA en théâtre extérieur.

<sup>3</sup> Pour lui aussi, la projection des FA est un instrument croissant de la politique étrangère et un facteur de prestige pour le Portugal sur la scène internationale : CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 13-27, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros III*, pages 25 et 26, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2009, 372 pages. De plus et à titre d'illustration très anecdotique, le site internet de la présidence dispose depuis l'accès de l'actuel PR à la présidence d'une « aire thématique » consacrée au CSFA : Presidência da República, *Comandante Supremo das Forças Armadas*, <http://www.presidencia.pt/comandantesupremo>, 01/VIII/2011. Une nouveauté comme l'est le blouson que le PR a parfois revêtu lors de ses visites à caractère militaire et qui affiche le titre de « Cmdt Sup FA ».

<sup>4</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>5</sup> C'est-à-dire qu'il n'a pas eu besoin de modifications constitutionnelles comme le réclame, entre autres, le Général António Ramalho Eanes bien après son départ de la présidence : CORREIA, Pedro, « PR devia ter mais poderes na defesa e política externa », in *Diário de Notícias*, 14/VII/2006.

<sup>6</sup> Pour un bilan de son action en ce domaine par Jorge Sampaio : SAMPAIO, Jorge, « Recepção Oferecida em Honra dos Embaixadores de Portugal », pp. 193-197, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, page 195, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 719 pages.

Domaines particuliers de la fonction présidentielle, directement liés à sa définition<sup>1</sup>, leur développement n'a pourtant pas remis en cause « l'indirizzo politico di maggioranza » du Gouvernement<sup>2</sup>. Son autonomie relative à la direction politique vers l'extérieur du pays n'est pas plus sous le coup d'une possible évocation présidentielle qu'elle ne l'était relativement à la direction politique en général. La position du PR vis-à-vis du Gouvernement ayant été déterminée d'un point de vue fonctionnel, reste à déterminer la position du Président de la République portugaise vis-à-vis du Gouvernement d'un point de vue organique.

---

<sup>1</sup> Faut-il y voir la raison des remarques de Jorge Sampaio sur la campagne pour l'élection présidentielle de 2006 ? Le PR déplore le peu de place des affaires étrangères et de la défense nationale dans la dispute électorale. Pour la politique extérieure : HENRIQUE ESPADA, Maria, « Falta de debate sobre políticas externas », in *Diário de Notícias*, 06/XII/2005. Pour la défense nationale : NEVES, Céu, « Sampaio critica falta de debate sobre Forças Armadas », in *Diário de Notícias*, 14/I/2006.

<sup>2</sup> L'intervention serait politique et non exécutive : *Entretien avec Monsieur Basílio Horta*, II/2003.



## **Section B : Le Président et l'organe gouvernemental**

La direction de la politique gouvernementale ne souffre ni de bicéphalie ni d'être divisée contre elle-même. Président et fonction gouvernementale coexistent. Autonomes fonctionnellement, PR et Gouvernement sont néanmoins organiquement liés par la CRP.

Le lien entre ces deux organes de souveraineté n'est pas bidirectionnel. Le Gouvernement est responsable devant le Président de la République selon l'article 190 de la loi fondamentale portugaise. Cette dépendance se traduit à la fois dans la nomination du Gouvernement et la cessation de ses fonctions : le Président nomme<sup>1</sup> l'organe gouvernemental et en accepte<sup>2</sup> ou en provoque<sup>3</sup> la démission.

Ces dispositions, et celles qui les éclairent, datent de la révision constitutionnelle de 1982. Si cette première manifestation du pouvoir constituant dérivé, prévue dès 1976, a avant tout « civilianisé » la CRP, elle a aussi<sup>4</sup> modifié les pouvoirs présidentiels. Le droit constitutionnel comparé enseigne que le pouvoir constituant tend à vouloir corriger par écrit des problèmes ou pratiques politiques passés auxquels le droit positif antérieur n'avait pas su s'opposer. Les diverses modifications de 1982 relatives aux pouvoirs présidentiels ne dérogent pas à cet enseignement au point qu'il est possible de les considérer faites ad hominem, soit contre le Général António Ramalho Eanes<sup>5</sup>. Aussi, il est nécessaire de faire référence au droit antérieur à 1982 et à la pratique du premier président élu démocratiquement après la Révolution des Œillets pour comprendre la lettre et l'esprit de

---

<sup>1</sup> CRP, articles 133 f) et g), et 187.

<sup>2</sup> CRP, article 195 1. b).

<sup>3</sup> CRP, article 195 2.

<sup>4</sup> Pour une caractérisation générale de cette révision, voir infra.

<sup>5</sup> A titre d'exemple : SARAIVA, José António, *Política à Portuguesa – Ideias, pessoas e factos*, page 32, Oficina do Livro, Cruz Quebrada, 2007, 445 pages.

l'actuel dispositif constitutionnel et la compréhension que s'en font les acteurs et la doctrine. S'ils sont extérieurs au champ d'étude, ce dispositif et cette pratique fournissent une toile de fond indispensable à la présente analyse.

La naissance et la fin de vie du Gouvernement dépendent du Chef de l'Etat. Ce sont deux extrêmes, par définition ponctuels. Entre les deux, ces organes de souveraineté coexistent, autonomes dans leur fonction. Si le lien de responsabilité trouve une plus forte expression dans ces événements de la vie gouvernementale, il ne disparaît pas entre la manifestation de l'un et la survenue de l'autre. Surgit alors une possible inconséquence que la présente analyse prétend dénouer : la possible remise en cause de l'autonomie fonctionnelle du Gouvernement par sa dépendance organique vis-à-vis du Président de la République.

Qualifier ce lien de responsabilité (Paragraphe 1) et, la relation qu'entretiennent le Gouvernement et le PR (Paragraphe 2), n'est pas une tâche originelle. Acteurs et doctrine s'y sont déjà attelés<sup>1</sup>. Tout un lexique, cette fois-ci purement portugais, y est afférent. L'originalité sera donc ici de substantifier l'accolage d'épithètes.

### Paragraphe 1 : Qualification de la responsabilité gouvernementale

Qualifier le lien de responsabilité du Gouvernement vis-à-vis du PR, en prenant appui sur les dispositions constitutionnelles qui régissent sa naissance et sa fin, ne peut se

---

<sup>1</sup> De même que les médias.

faire qu'en soulignant l'importance de la révision constitutionnelle de 1982. Prévue dès 1976 et mettant fin à la période de transition démocratique, son contenu ne peut se résumer à une simple « civilianisation » de l'organisation du pouvoir politique. 1982 doit être aussi vu comme la réponse constituante aux événements politiques des années 1978 et 1979 qui ont vu naître trois Gouvernements « d'initiative présidentielle ».

Le second Gouvernement constitutionnel<sup>1</sup>, dirigé par Mário Soares, est composé de ministres socialistes et inclut des membres du Centre Démocratique et Social (CDS), de centre droit, il a pris ses fonctions en janvier 1978. La coalition l'appuyant se rompt en juillet 1978 et les ministres du CDS démissionnent. Le Général António Ramalho Eanes, Président de la République, refuse à Mário Soares<sup>2</sup> l'opportunité de former un nouveau Gouvernement, socialiste et minoritaire. Il démet le PM de ses fonctions fin juillet 1978. Pour le remplacer, il nomme Alfredo Nobre Costa comme chef du premier Gouvernement « d'initiative présidentielle », en août de la même année. Il sera suivi de deux autres, respectivement dirigés par Carlos Mota Pinto et Maria de Lourdes Pintasilgo<sup>3</sup>. Le premier de ces Gouvernements dont le Premier Ministre était proche du PS ne dépassa pas la présentation de son programme devant l'Assemblée de la République. Le deuxième, dirigé par un proche du PSD<sup>4</sup>, finit par démissionner anticipant l'adoption d'une motion de censure. Celui de Maria de Lourdes Pintasilgo, catholique sociale, ne fut qu'un Gouvernement de gestion dans l'attente des élections législatives de janvier 1980.

---

<sup>1</sup> Par opposition aux Gouvernements provisoires, d'avant la promulgation de la CRP.

<sup>2</sup> Dont la politique gouvernementale était désapprouvée par le PR.

<sup>3</sup> Seule femme à avoir exercé cette fonction au Portugal, elle est nommée quelques mois après l'accession au pouvoir de Margaret Thatcher.

<sup>4</sup> Et un de ses futurs dirigeants.

L'expérience des Gouvernements « d'initiative présidentielle » dura à peine plus de un an et n'a plus été renouvelée depuis<sup>1</sup>.

Que le Général António Ramalho Eanes ait voulu un Gouvernement technique pour surpasser les difficultés économiques que le Portugal traversait, qu'il ait voulu créer un Gouvernement avec une majorité dépassant le cadre parlementaire fragmenté, ou<sup>2</sup> qu'il ait voulu développer son champ d'intervention présidentielle, l'expérience de ces/ses Gouvernements est considérée comme un échec. Ils n'ont pas pu surpasser l'opposition d'une AR remontée vis-à-vis de l'initiative présidentielle ; cette opposition s'exprima surtout chez le Parti Socialiste et encore plus chez son dirigeant, Mário Soares. Depuis lors, la constitution d'un exécutif à l'initiative du Chef de l'Etat et non à l'initiative des partis disposant d'une majorité parlementaire, même relative, ne semble plus viable.

La nature de cette non-viabilité reste en suspens entre le politique et le constitutionnel. C'est ici qu'intervient la révision de la CRP de 1982 dont certaines dispositions sont dirigées contre le renouvellement de l'expérience de tels Gouvernements. Elle aurait ainsi élargi l'autonomie organique de l'exécutif face au Président de la République. Considérer la possibilité de tels Gouvernements revient en fait à étudier l'extension de l'autonomie organique du Gouvernement vis-à-vis du PR.

---

<sup>1</sup> Le renouvellement d'une expérience de tels Gouvernements serait « politiquement disqualifié » du fait de l'échec du Général António Ramalho Eanes ; selon : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português: Semipresidencialismo – Volume II*, page 93, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages : « politicamente desqualificada ».

<sup>2</sup> Ces raisons ne s'excluent pas mutuellement. Pour plus de détails sur cette période, voir : COSTA LOBO, Marina, « Governos partidários numa democracia recente ; Portugal, 1976-1995 », pp. 147-174, in *Análise Social*, 154-155, pages 157 à 159, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 2000, pages 9 à 458 ; REIS, António, « O Partido Socialista na revolução, no poder e na oposição : da dialéctica com o projecto nacional militar à dialéctica com o eanismo », pp. 111-146, in COELHO, Mário Baptista (coord.), *Portugal, o sistema político e constitucional, 1974-1987*, pages 132 à 134, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1989, 1044 pages ; en français : LAUVAUX, Philippe, *La dissolution des assemblées parlementaires*, pages 159 à 162, Economica, Paris, 1984, 519 pages. Pour un jugement plus général sur ces événements : *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005.



A l'inverse de ce qui pourrait être subodoré par les propos ci-dessus, les dispositions régissant l'intervention présidentielle dans la formation d'un nouveau Gouvernement sont restées inchangées depuis 1976.

Le Président nomme le Premier Ministre « compte tenu des résultats électoraux<sup>1</sup>, après avoir recueilli l'avis des partis représentés à l'Assemblée de la République » selon l'article 187 1. de la CRP. Les autres ministres sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Premier Ministre selon l'article 187 2. Ainsi nommé, le Gouvernement prête serment devant le Président de la République<sup>2</sup>. Même très lié à la situation économique et financière du Portugal à la mi-2011, ce processus a connu un déroulement officiel accéléré à la suite de l'échéance législative du 5 juin 2011 ; miroir d'une prise d'initiative présidentielle, il faut en faire état. L'obligation d'entendre les partis politiques représentés à l'AR avant de procéder à la nomination implique que les résultats définitifs de l'élection ont été publiés ; cette publication demande du temps<sup>3</sup>. Or, devait se tenir un Conseil Européen à Bruxelles le 23 et 24 juin ; devait s'y discuter le plan d'aide internationale pour garantir la flottaison des finances publiques portugaises ; José Sócrates, PM d'un Gouvernement de gestion et dont le parti avait perdu la majorité, ne pouvait donc pas représenter le Portugal dans de bonnes conditions. Compte tenu de la clarté du vote du 5 juin, Aníbal Cavaco Silva a pu presser les choses : dès le 6 juin, il a chargé le Président

---

<sup>1</sup> Il s'agit bien entendu des résultats des élections législatives. Par opposition, voir supra, le rejet de Jorge Sampaio quant à la prise en compte d'autres résultats électoraux vis-à-vis de la survie du Gouvernement.

<sup>2</sup> La cérémonie a traditionnellement lieu au Palais d'Ajuda, ancienne résidence royale, situé plus ou moins à mi-distance du Palais de Belém et du Palais de São Bento, siège de l'AR.

<sup>3</sup> La Commission Nationale des Elections doit confirmer les résultats après vérification ; un délai est nécessaire pour les votes de l'étranger et il existe toujours la possibilité de contestations dont le règlement retarde la publication des résultats.

du Parti Social-Démocrate « de développer immédiatement les diligences nécessaires en vue de proposer une solution gouvernementale qui dispose d'un appui parlementaire majoritaire et consistant »<sup>1</sup>. Le PR l'a ainsi politiquement chargé de former un Gouvernement sans juridiquement le nommer PM<sup>2</sup>. Le 14 juin et 15 juin, il a entendu les partis ayant une assise parlementaire, les résultats définitifs ayant été publiés. Pedro Passos Coelho a été nommé Premier Ministre le 15 juin, un accord avec le CDS/PP ayant été établi. L'article 187 1. de la CRP a été respecté. L'ensemble du processus n'a officiellement duré qu'une semaine : le 17 juin le Gouvernement a été nommé et il a prêté serment le 21 juin 2011.

Ainsi investi, tout Gouvernement est pourtant limité « à la pratique des actes strictement nécessaires à la gestion des affaires publiques »<sup>3</sup>. Pour être de plein droit, le Premier Ministre doit présenter le programme de Gouvernement<sup>4</sup> à l'AR<sup>5</sup>. Durant le débat qui s'en suit<sup>6</sup>, le Gouvernement peut demander un vote de confiance sur ce programme et un groupe parlementaire peut en demander le rejet<sup>7</sup>. Contrairement aux propos de certains

---

<sup>1</sup> Presidência da República, *Comunicado da Presidência da República*, 6/VI/2011, <http://www.presidencia.pt/?idc=10&idi=54393>, 01/VIII/2011 : « de desenvolver de imediato diligências com vista a propor uma solução governativa que disponha de apoio parlamentar maioritário e consistente ». En somme, il demande au Président du PSD de négocier avec son homologue du CDS/PP en vue de former un Gouvernement de coalition disposant d'une majorité absolue au Parlement, solution gouvernementale entrevue dès la campagne électorale.

<sup>2</sup> Le PCP a qualifié cette décision d'inconstitutionnelle ; pour une référence : SÁ, Paula, « Cavaco só indigita Passos depois de ter garantido o acordo PSD/CDS », in *Diário de Notícias*, 14/VI/2011.

<sup>3</sup> CRP, article 186 5. : « à prática dos actos estritamente necessários para assegurar a gestão dos negócios públicos ». La traduction de l'AR était erronée.

<sup>4</sup> Dont la définition se trouve à l'article 188 de la CRP.

<sup>5</sup> Dans les dix jours suivant la nomination du Gouvernement par une déclaration du Premier Ministre : CRP, article 192 1.

<sup>6</sup> Le débat ne peut excéder trois jours : CRP, article 192 3.

<sup>7</sup> CRP, article 192 3.



auteurs<sup>1,2</sup>, l'un et l'autre ne sont qu'une possibilité<sup>3</sup> : la confiance parlementaire peut être explicitée, son éventuelle défiance se doit d'être explicite. 1982 semble donc n'avoir eu aucun impact sur la nomination du Gouvernement par le Président de la République : la situation juridique est restée inchangée. D'ailleurs, il semble qu'en 1985, le Général António Ramalho Eanes aurait voulu susciter un gouvernement appuyé par le PSD et le PS au Parlement, appui auquel l'intercession présidentielle aurait travaillé<sup>4</sup>. Pour être de plein exercice, le Gouvernement a ainsi besoin de la nomination présidentielle suivie de l'absence d'opposition parlementaire.

La nomination juridiquement libre du Gouvernement et plus particulièrement du PM par le PR ne semble pas l'être politiquement. Il doit tenir compte du cadre parlementaire et de ce que celui-ci lui indique. Ainsi selon Jorge Sampaio<sup>5</sup>, il ne revient pas au PR de trouver des solutions alternatives<sup>6</sup> puisque, toujours selon lui, le temps des Gouvernements

---

<sup>1</sup> Non-lusophones : PASSARELLI, Gianluca, « The government in two semi-presidential systems : France and Portugal in a comparative perspective », pp. 402-428, in *French politics*, Volume 8, Numéro 4, page 404, Palgrave McMillan Ltd., Houndmills, Décembre 2010, pages 355 à 453 : l'auteur oppose à tort la situation portugaise où « un vote de confiance explicite » serait nécessaire et la française où il ne le serait pas. Si le présent de l'indicatif avait la même valeur dans la Constitution française de 1958 que dans les autres textes juridiques français, l'opposition serait inversée et dans ce cas à juste titre. Et : SHUGART, Matthew Søberg, « Semi-Presidential Systems: Dual Executive And Mixed Authority Patterns », pp. 323-351, in *French Politics*, Volume 3, Numéro 3, page 338, Washington State University, Pullman, Décembre 2005, pages 187 à 357.

<sup>2</sup> Plus grave, lusophones : AMORIM NETO, Octavio, COSTA LOBO, Marina, *Portugal's Semi-Presidentialism (Re)Considered: An Assessment of the President's Role in the Policy Process, 1976-2006*, page 12, Annual Meeting of the American Political Science Association, Boston, 28-31/VIII/2008, 31 pages. Les auteurs affirment même que c'est depuis la révision de 1982 que le Gouvernement est obligé d'avoir la confiance explicite du Parlement, il n'en est rien. Il est curieux que les auteurs remerciés pour leur aide à la rédaction de l'article – dont Matthew Søberg Shugart – n'aient pas remarqué ces erreurs factuelles.

<sup>3</sup> Pour illustration, il n'y a pas eu de vote de confiance ou rejet du programme de Gouvernement lors de l'actuelle législature ni de la précédente.

<sup>4</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 84, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages.

<sup>5</sup> Mário Soares a eu des propos similaires quant à sa possible action si le PRD et le PS lui proposaient de former un Gouvernement de coalition dans le cas de l'éventuelle chute du Gouvernement minoritaire de Aníbal Cavaco Silva en 1987 : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Notícias* em 9 de Março 1987 », pp. 335-357, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 348, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

<sup>6</sup> RTP1, *Até ao fim*, Rádio Televisão Portuguesa, 09/III/2006.

« d’initiative présidentielle » n’est plus depuis 1982<sup>1</sup>. Cette auto-limitation ne l’a pourtant pas empêché, non pas de trouver une solution alternative, mais d’essayer qu’une alternative à Pedro Santana Lopes lui soit proposée en juillet 2004. Considérant que ce dernier n’était pas la personne la plus adéquate pour le poste de Premier Ministre, le PR aurait sondé différentes personnalités à l’intérieur du PSD<sup>2</sup> comme alternative pour remplacer José Manuel Durão Barroso, parti présider la Commission Européenne. En somme, s’il ne revient pas au Président de trouver des solutions alternatives, il peut lui revenir de chercher à ce qu’une solution alternative lui soit présentée. La distinction pourrait être considérée comme mince. La soumission au cadre parlementaire n’est donc totale qu’en apparence, d’un point de vue politique : seule une conception autolimitée de Jorge Sampaio quant à son pouvoir de nomination l’a amené à porter Pedro Santana Lopes à la direction du nouveau Gouvernement. Quand bien même celui-ci ne soit pas entré en fonction après des élections législatives, la restriction que s’est imposée Jorge Sampaio introduit une exception – ou une contradiction – dans son opposition<sup>3</sup> à l’idée de « présidentialisme du Premier Ministre »<sup>4</sup>. En conséquence, cette conception présidentielle ne trouve pas ses origines dans la révision de 1982 mais dans le cadre parlementaire et plus généralement politique<sup>5</sup> qui a toujours existé et que le Général António Ramalho Eanes avait voulu surpasser de manière infructueuse.

<sup>1</sup> RTP1, *Grande Entrevista*, Rádio Televisão Portuguesa, 4/I/2007.

<sup>2</sup> Les références à ces démarches présidentielles sont multiples. Pour les principaux intéressés : Jorge Sampaio in RTP1, *Grande Entrevista*, Rádio Televisão Portuguesa, 4/I/2007 ; et, SANTANA LOPES, Pedro, *Percepções e Realidade*, pages 50 et 51, Alêtheia Editores, Lisboa, 2006, 423 pages.

<sup>3</sup> Suivant celle de son prédécesseur.

<sup>4</sup> Idée selon laquelle les citoyens « élisent » le chef du Gouvernement au moyen des élections législatives et donc par le truchement de la majorité parlementaire. Voir supra.

<sup>5</sup> Ce qui amené Mário Soares à choisir la dissolution plutôt qu’un Gouvernement de coalition PS+PRD en 1987 : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 29, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

Toujours relativement à la composition du Gouvernement, le choix présidentiel des autres membres de l'exécutif, comme leur départ<sup>1</sup>, dépend de la proposition du Premier Ministre. Cette disposition de la CRP trouve un écho chez Mário Soares qui – dit-il – s'est refusé à intervenir dans le choix des ministres faute de quoi il serait devenu le véritable chef de l'exécutif<sup>2</sup>. Cette position semble cohérente avec le raisonnement jusqu'ici présenté : ne devant pas conduire la politique du pays, le Président n'a pas à intervenir dans le choix des individus chargés de la conduire sectoriellement, par ailleurs solidairement responsables<sup>3</sup> de la politique menée par le Gouvernement. Disposition juridique et cohérence de raisonnement n'ont pas arrêté des décisions politiques présidentielles d'y faire exception, quel que soit le moment de l'intervention présidentielle quant à la composition du Gouvernement. Au moment de la création du Gouvernement de Pedro Santana Lopes, Jorge Sampaio aurait refusé au leader du CDS/PP, partenaire de coalition du PSD, Paulo Portas, de devenir ministre des Affaires Etrangères<sup>4</sup> du fait de son euroscepticisme<sup>5</sup>. Le Président semble aussi pouvoir intervenir dans le cas d'un remodelage gouvernemental ; ainsi en 1995, Mário Soares a refusé que Fernando Nogueira, ministre de la Défense Nationale du dernier Gouvernement de Aníbal Cavaco Silva, change de poste et devienne Vice-Premier Ministre<sup>6</sup>. Dans un cas comme dans l'autre, il pourrait être dit que le Président de la République ne fait qu'appliquer les

---

<sup>1</sup> CRP, article 133 h).

<sup>2</sup> Encore que ce refus ne fait pas du pouvoir présidentiel un pouvoir lié à la proposition du PM. Selon lui, les éventuels désaccords ne doivent pas être rendus publics : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao Público em 9 de Março de 1990 », pp. 329-358, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, pages 339, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>3</sup> CRP, article 189.

<sup>4</sup> SANTANA LOPES, Pedro, *Percepções e Realidade*, page 97, Alêtheia Editores, Lisboa, 2006, 423 pages.

<sup>5</sup> Ce refus peut être dû à l'orientation politique de Paulo Portas quant au processus communautaire et/ou à la spécificité du domaine des affaires étrangères quant au rôle du Président de la République.

<sup>6</sup> En référence à ce refus, des récits contradictoires : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, pages 353 et 354, Público, Lisboa, 1997, 467 pages ; CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, pages 436 à 441, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages.

virtualités de la CRP quant à son pouvoir de nomination ministérielle : le Premier Ministre propose et le PR dispose. Cependant, il s'avère que le Chef de l'Etat a pareillement été à l'origine de départ de membres du Gouvernement, allant politiquement au-delà<sup>1</sup> des compétences que lui confère la CRP<sup>2</sup>. Le dernier en date a été António Correia de Campos dont le départ du ministère de la Santé en 2008 aurait pour origine Aníbal Cavaco Silva<sup>3</sup>.

En somme, l'extension du pouvoir présidentiel quant à la nomination du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement dépend avant tout de la configuration politique à laquelle le Président de la République se trouve confronté. Le texte constitutionnel, même après la révision de 1982, semble avoir peu d'impact quant aux marges de manœuvre du Chef de l'Etat portugais notamment en ce qui concerne le choix du Premier Ministre. Elles sont moindres lorsqu'une majorité parlementaire claire<sup>4</sup> vient de se faire élire ou se maintient<sup>5</sup>. Elles s'élargissent lorsque ce n'est pas le cas<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Comme le note : SANTANA LOPES, Pedro, *Percepções e Realidade*, page 393, Alêtheia Editores, Lisboa, 2006, 423 pages. Jorge Sampaio lui aurait proposé le départ d'un de ses ministres sous forte pression médiatique.

<sup>2</sup> Aussi au-delà de la CRP, le refus présidentiel de s'opposer à la démission d'un ministre proposée par le PM : LOMBA, Pedro, *A responsabilidade política ministerial no direito constitucional português*, page 73, Relatório de Mestrado, Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa, Lisboa, 2005, 449 pages. Aucune référence n'a été trouvée sur cette possibilité.

<sup>3</sup> HENRIQUES, João Pedro, « Choque de maiorias num regime 'semi' », in *Diário de Notícias*, 20/IX/2008.

<sup>4</sup> A contrario : le Gouvernement minoritaire issu des élections législatives de 2009 a couru le risque de voir son programme rejeté. Etant donné l'impossibilité de dissoudre une AR nouvellement élue, si le programme du Gouvernement avait été rejeté, une des possibilités « inimaginables » aurait pu être un Gouvernement « d'initiative présidentielle » : HENRIQUES, João Pedro, « Cavaco pede a partidos para haver estabilidade », in *Diário de Notícias*, 21/X/2009. Reste qu'au Portugal, les conditions parlementaires n'ont jamais permis le développement d'une tradition de « Gouvernements du Président » à l'italienne qui avait vu, à titre d'exemple, le Président italien Alessandro Pertini nommer Giovanni Spadolini à la présidence du Conseil, alors que ce dernier était à la tête d'un parti qui ne représentait que 3% des voix : FUSARO, Carlo, *Il presidente della Repubblica*, page 77, il Mulino, Bologna, 2003, 141 pages.

<sup>5</sup> Comme ce fut le cas de la coalition PSD+CDS/PP entre 2002 et 2005.

<sup>6</sup> A titre d'élément comparatiste, il semble donc que le Portugal n'a jamais été touché de façon durable par une fragmentation parlementaire qui permette au PR de développer et d'exercer un pouvoir de « coalition building » ou « government building » comme Urho Kekkonen en Finlande. Sur l'action de du Président finlandais sur ce point, voir : ARTER David, « Finland », pp 48-66, in ELGIE Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, pages 55 à 60, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages.

A ce titre et en incidente, toute volonté d'introduire la motion de censure constructive dans le dispositif constitutionnel portugais conduirait à un manque de cohérence : le processus de formation gouvernementale ne serait pas le même selon qu'un Gouvernement entre en fonction après des élections législatives ou non. Etant donné que le choix présidentiel est plus libre dans ce dernier cas, une telle introduction correspondrait nécessairement à un affaiblissement du pouvoir présidentiel de nomination et concomitamment à une encore plus grande emprise partisane sur la formation gouvernementale.

Une fois formé et à pleine capacité, la CRP indique en son article 190 que « le Gouvernement est responsable devant le Président de la République et devant l'Assemblée de la République ». Outre la nécessaire solidarité gouvernementale déjà évoquée, les liens de responsabilité existent à l'intérieur même du Gouvernement. Ils ont une structure pyramidale : les secrétaires d'Etat<sup>1</sup> sont responsables devant le Premier Ministre et leur ministre de tutelle<sup>2</sup>, ces derniers<sup>3</sup> sont responsables devant le chef de Gouvernement<sup>4</sup>. Cette structure juridique a une conséquence que Aníbal Cavaco Silva, alors à la tête de l'exécutif, a traduit politiquement : lors de sa première audience avec Mário Soares, il a entendu préciser que le PR devait traiter de la politique générale du pays avec lui et non directement avec les ministres<sup>5</sup>.

A la lecture de l'article 190 de la Constitution Portugaise, il est possible de conclure que le Gouvernement « dépend de la double confiance du Président de la République et de

---

<sup>1</sup> Ainsi que les sous-secrétaires.

<sup>2</sup> CRP, article 191 3.

<sup>3</sup> Ainsi que les Vice-Premiers Ministres.

<sup>4</sup> CRP, article 191 2.

<sup>5</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 290, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages.

l'Assemblée de la République »<sup>1</sup>. La tentative infructueuse de Mário Soares, nouvellement élu, de convaincre Aníbal Cavaco Silva, déjà Premier Ministre sous le Général António Ramalho Eanes, de mettre à disposition son poste<sup>2</sup>, se situe dans la lignée de ces propos. « [La] bonne logique constitutionnelle »<sup>3</sup> dont se prévalait le PR est d'autant plus renforcée par l'article 195 1. a) de la CRP : il dispose que le commencement d'une nouvelle législature implique la démission de l'organe gouvernemental. Un parallélisme aurait effectivement été possible.

Cette imperfection tient au pyramidion des liens de responsabilité des membres du Gouvernement : « le Premier Ministre est responsable devant le Président de la République et, en vertu de la responsabilité politique du Gouvernement<sup>4</sup>, devant l'Assemblée de la République »<sup>5</sup>. Cette disposition ne peut être lue sans avoir l'article 195 2. à l'esprit: « le Président de la République ne peut démettre le Gouvernement après avis du Conseil d'Etat que si cela s'avérerait nécessaire afin d'assurer le fonctionnement régulier des institutions démocratiques »<sup>6,7</sup>. Cette dernière disposition date de la révision de 1982 ; plus

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-50, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 33, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages : « depende da dupla confiança do Presidente da República e da Assembleia da República ».

<sup>2</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 293, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages.

<sup>3</sup> AVILLEZ, Maria João, *Soares, a Democracia*, page 308, Círculo de Leitores, Lisboa, 1996, 355 pages : « boa lógica constitucional ».

<sup>4</sup> Qui s'exerce classiquement au moyen des votes de confiance (CRP, article 193) et des motions de censure (CRP, article 194) : un rejet des premiers ou une approbation des seconds entraînent la démission du Gouvernement (CRP, article 195 1. e) et f).

<sup>5</sup> CRP, article 191 1.

<sup>6</sup> CRP, article 195 2. : « o Presidente da República só pode demitir o Governo quando tal se torne necessário para assegurar o regular funcionamento das instituições democráticas, ouvido o Conselho de Estado ». La traduction de l'AR relevait du français approximatif.

<sup>7</sup> Pour étoffer la série de métaphores militaires, ce pouvoir a été qualifié « d'arme lourde » : *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005. Et de « troupes d'élite » : *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.



précisément, le conditionnement matériel de ce pouvoir présidentiel date de cette révision<sup>1</sup>.

L'importance de cette révision est de premier ordre afin de qualifier le lien de responsabilité entre le Gouvernement en tant qu'organe et le Président de la République. L'article 195 2. est venu substituer la disposition originelle de la CRP<sup>2</sup> qui permettait au PR de révoquer librement le Gouvernement. Cette même révision est par ailleurs à l'origine de l'actuel article 191 1. ; dans sa version première il disposait : « le Premier Ministre est politiquement responsable devant le Président de la République et en vertu de la responsabilité politique du Gouvernement, devant l'Assemblée de la République »<sup>3</sup>. 1982 est également à l'origine de l'actuelle rédaction de l'article 190 de la CRP ; à ses origines, il disposait que « le Gouvernement est politiquement responsable devant le Président de la République et l'Assemblée de la République »<sup>4</sup>. A la lecture de ces modifications, il pourrait être dit que la révision constitutionnelle de 1982 ajoute une condition matérielle au pouvoir présidentiel de révocation de l'organe gouvernemental et retranche la nature politique du lien de responsabilité entre le PM et le PR. L'une et l'autre de ces opérations élémentaires concourraient à fortement limiter le pouvoir de révocation du Gouvernement par le Chef de l'Etat. Ces modifications permettent en fait de retrouver la période des Gouvernements « d'initiative présidentielle » : ils ne sont pas nés de leur nomination mais de l'exonération de Mário Soares par le Général António Ramalho Eanes.

---

<sup>1</sup> Nouveau conditionnement qui peut être considéré comme la modification textuelle principale de 1982. En ce sens : BATALHA TEIXEIRA, Helena Isabel, *As competências políticas do Chefe de Estado na Constituição de 1976 – em especial a nomeação e exoneração do Primeiro Ministro e dos demais membros do Governo e a demissão do Governo*, page 17, Relatório de Mestrado, Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa, Lisboa, 2000, 45 pages.

<sup>2</sup> CRP 1976, 189 1.

<sup>3</sup> CRP 1976, article 194 1. : « o Primeiro-Ministro é responsável politicamente perante o Presidente da República e, no âmbito da responsabilidade governamental, perante a Assembleia da República ».

<sup>4</sup> CRP 1976, article 193 : « o Governo é responsável politicamente perante o Presidente da República e a Assembleia da República ».

C'est pourquoi d'aucuns considèrent que ce type de Gouvernement serait devenu incompatible avec l'actuel « système semi-présidentialiste »<sup>1</sup> portugais, voire serait devenu inconstitutionnel<sup>2</sup>.

Il serait simple de conclure à une révision ad hominem ayant pour but de museler le PR dans les dernières années de son second mandat. Ses successeurs auraient alors hérités de cet affaiblissement<sup>3</sup>. Or l'analyse se doit d'être plus complexe. Il est possible de considérer que l'introduction de la condition matérielle était déjà prévue dans la mouture originale de la CRP. En effet, il ne faut pas oublier qu'entre 1976 et 1982 existait le Conseil de la Révolution, chargé entre autres de veiller à la « fidélité à l'esprit de la Révolution Portugaise du 25 avril 1974 »<sup>4</sup>. Le PR présidait ce conseil. Par ailleurs, ce même texte prévoyait en son article 286 que la seconde législature aurait des pouvoirs constituants ; elle aurait pour tâche de « civilianiser » la CRP avec notamment la disparition du CR. Aussi, il est possible de considérer que les modifications en cause participent de ce mouvement<sup>5</sup> : non seulement le Général António Ramalho Eanes aurait été personnellement visé du fait de ses décisions de 1978-1979 mais aussi le président d'un organe chargé de garantir que la politique gouvernementale ne s'écarte pas des idéaux

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Um novo ciclo político », pp. 61-64, in SOARES, Mário, *Intervenções 10*, page 62, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1996, 427 pages : « sistema semipresidencialista ». L'analyse ne se prononce pas encore sur la nature du système. Voir infra.

<sup>2</sup> ABREU GONÇALVES, Filipa, *Breves considerações acerca das relações entre o Presidente da República e o Governo*, page 32, Relatório de Mestrado, Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa, 2000, 60 pages. GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, page 435, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages : une éventuelle inconstitutionnalité ne serait pas à craindre lorsque l'AR n'est pas en mesure de donner une base parlementaire à un Gouvernement.

<sup>3</sup> FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, page 70, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages : la révision de 1982 aurait abouti à un affaiblissement présidentiel dans son pouvoir de révocation (et de dissolution, sur ce point voir supra). Cet exemple doctrinal n'en est qu'un parmi d'autres.

<sup>4</sup> CRP 1976, article 142 : « da fidelidade ao espírito da Revolução Portuguesa do 24 de Abril 1974 ». Existerait donc « un contrôle de révolutionnarité » au Portugal, selon : COLLIARD, Jean-Claude, « Sur trois nouveaux régimes parlementaires », pp. 131-152, in AA. VV., *Itinéraires : Etudes en l'honneur de Léo Hamon*, page 137, Economica, Paris, 1982, 685 pages.

<sup>5</sup> En ce sens, à titre d'exemple : *Entretien avec Monsieur José Manuel Moreira Cardoso da Costa*, II/2003.

révolutionnaires de 1974, organe voué à la disparition<sup>1</sup>. Débarrassé de « l'ombre des épées »<sup>2</sup>, le Gouvernement, devenu fonctionnellement autonome, se voyait parallèlement plus organiquement assuré dans sa survie.

Puisqu'il est possible de mettre en cause l'affaiblissement présidentiel, la complexité de l'analyse se voit renforcée : en 1982, le pouvoir de dissolution est devenu libre hors interdits circonstanciels<sup>3</sup>. Il serait tout aussi possible de considérer que le PR est ressorti renforcé de cette révision. S'il ne s'agit là que d'une considération, la lecture des débats constitutifs de 1982 permet de constater que la libéralisation du pouvoir de dissolution et l'apparition de la condition matérielle de l'article 195 2. participent d'un échange<sup>4</sup>. Ce troc constituant emporterait que si la politique gouvernementale déplaisait au PR, sa seule possibilité d'y mettre fin serait de dissoudre<sup>5</sup> l'AR.

Qu'il s'agisse d'affaiblissement, de renforcement ou d'équilibre dynamique, la révision constitutionnelle de 1982, par l'addition de la condition matérielle au pouvoir de révocation du PM par le PR et la soustraction des conditionnalités de la dissolution, semble introduire dans la loi fondamentale une inconsistance théorique. A moins d'y voir une preuve de l'affaiblissement des assemblées parlementaires dans leur fonction législative, voire dans leur fonction de contrôle face à une centralité toujours croissante de l'exécutif, la dissolution est un acte plus fort que la révocation d'un Gouvernement. La légitimité de

---

<sup>1</sup> Mário Soares réfute l'idée d'un affaiblissement présidentiel par la révision de 1982 malgré la fin du Conseil de la Révolution : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Lisboa* em 17 de Abril de 1990 », pp. 423-459, in SOARES, Mário, *Intervenções* 5, page 443, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>2</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 36, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages.

<sup>3</sup> Voir supra.

<sup>4</sup> A titre d'exemple, Jorge Miranda : *Diário da Assembleia da República*, Numéro 22S, page 8, Assembleia da República, Lisboa, 03/XII/1981, pages 1 à 18.

<sup>5</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, page 75, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages. Il faut remarquer que cette hypothèse de dissolution n'est pas prévue dans la conception du pouvoir de dissolution que se fait Jorge Sampaio. Voir supra.

ce dernier n'est qu'indirecte contrairement à celle de l'AR<sup>1</sup>. Une illustration possible de ce renversement est d'ailleurs la confusion quant à la condition matérielle : elle est parfois accolée à la dissolution de l'AR et non pas à la révocation du PM<sup>2</sup>. Avec 1982, celle-ci serait devenue le véritable « pouvoir de crise »<sup>3</sup>.

Devenu un « droit-devoir »<sup>4</sup>, le Président de la République ne peut révoquer le Gouvernement que si ce dernier met en cause « le fonctionnement régulier des institutions démocratiques » et que sa révocation permette le retour à ce fonctionnement régulier. Percer la réalité de cette condition matérielle devient alors de première importance, cependant cette tâche ne peut s'appuyer sur des cas concrets<sup>5</sup> à analyser, elle ne peut être qu'abstraite.

Plusieurs niveaux d'analyse sont possibles d'autant plus que la condition matérielle est somme toute indéterminée<sup>6</sup> dans son expression.

De l'ordre de l'esquisse vernaculaire, un premier niveau verrait s'exercer ce « pouvoir de crise » au cours de « perturbations graves qui mettent en doute la continuité

---

<sup>1</sup> En adaptant l'expression, si le PR peut librement le plus, il devrait pouvoir le moins encore plus librement.

<sup>2</sup> Y compris par l'actuel PR : RTP1, *Grande Entrevista*, Rádio Televisão Portuguesa, 10/III/2010. Un exemple d'ordre doctrinal : PASQUINO, Gianfranco, *Sistemas Políticos Comparados*, page 144, traduit de l'italien par João de Lucena, Principia, Cascais, 2005, 231 pages. L'auteur cite à tort l'article 195 2. Même sans exemples, cette confusion a aussi été remarquée par : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 122, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

<sup>3</sup> Selon : GARNIER, Roxane, *Un modèle européen de démocratie : le cas portugais*, page 164, L.G.D.J., Paris, 2005, 582 pages.

<sup>4</sup> ABREU GONÇALVES, Filipa, *Breves considerações acerca das relações entre o Presidente da República e o Governo*, page 32, Relatório de Mestrado, Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa, 2000, 60 pages : « direito-dever ».

<sup>5</sup> Que cette condition matérielle ne puisse trouver une consistance pratique qu'une fois ce pouvoir présidentiel exercé avait été entrevu dès les débats constitutifs de 1982 : *Diário da Assembleia da República*, Numéro 123, page 5171, Assembleia da República, Lisboa, 21/VII/1982, pages 5117 à 5200.

<sup>6</sup> Caractère déjà entrevu dans les débats constitutifs : *Diário da Assembleia da República*, Numéro 49S, page 76, Assembleia da República, Lisboa, 05/II/1982, pages 1 à 104.



de l'Etat »<sup>1</sup>. « Droit-devoir », son occurrence devrait se prévaloir de l'émergence d'un quasi « cataclysme »<sup>2</sup>. Cette ébauche liminaire a l'avantage de refléter les circonstances d'exercice du pouvoir présidentiel de révocation. Insuffisante, elle partage l'indétermination caractérisée de la condition matérielle.

Un deuxième niveau d'analyse serait de définir cette condition : le PR ne pourrait révoquer le PM qu'en cas « d'événements graves – de dimension juridique ou politique – qui affecteraient la stabilité même du régime démocratique et qu'ils soient liés, par action ou omission, au comportement du Gouvernement »<sup>3</sup>. Ce deuxième niveau est toujours aussi indéterminé. Il permet néanmoins de dire qu'au regard de cette définition ou de la condition même, seul le Président de la République est en mesure d'interpréter leur contenu. Cette liberté présidentielle n'est d'ailleurs pas susceptible de recours, juridique du moins<sup>4</sup>.

Un troisième niveau verrait se décliner la condition matérielle en hypothèses où « le fonctionnement régulier des institutions démocratiques » serait atteint et où, donc, le PR serait légitimement poussé à intervenir. Des listes d'hypothèses existent<sup>5</sup>, elles ne se recouvrent pas, elles en deviennent non-exhaustives par concurrence. Parmi celles-ci, la présente analyse considère centrale l'une d'entre elles : le non-respect par le Premier

---

<sup>1</sup> Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa, 26/IX/2005.

<sup>2</sup> Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio, 13/III/2007.

<sup>3</sup> de MATOS CORREIA, José, LEITE PINTO, Ricardo, *A responsabilidade política*, page 107, Universidade Lusitana Editora, Lisboa, 2010, 140 pages : « a acontecimentos graves – com dimensão jurídica ou política – que afetem a própria estabilidade do regime democrático e se encontrem ligados, por ação ou omissão, ao comportamento do Governo ».

<sup>4</sup> A moins de considérer qu'une « mauvaise interprétation » soit susceptible de tomber sous le coup de la responsabilité criminelle du PR, prévue à l'article 130 de la CRP.

<sup>5</sup> A titre d'exemples : MIRANDA, Jorge, MEDEIROS, Rui, *Constituição Portuguesa anotada*, Tome II, page 674, Coimbra Editora, Coimbra, 2006, 764 pages ; GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, pages 464 et 465, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages.

Ministre à son devoir « d’informer le Président de la République des questions relatives à la conduite de la politique interne et extérieure du pays »<sup>1</sup>.

Il serait loisible de qualifier ce devoir de formel<sup>2</sup>, voire de protocolaire. Ce loisir oublie néanmoins que les institutions démocratiques vivent de formalisme<sup>3</sup>. Plus que mettre en relation ces deux personnages, l’existence de ce devoir permet au PR d’utiliser ses prérogatives. Son irrespect mettrait en cause les autres pouvoirs présidentiels<sup>4</sup>. Le veto à l’égard des textes d’origine gouvernementale constituerait le premier des exemples. Le lien entre ce devoir et la condition matérielle fait surgir une interrogation : un simple manquement à cette obligation correspond-il nécessairement à un fonctionnement irrégulier des institutions démocratiques ? Le texte de l’article 195 2. permet les deux interprétations. Le caractère « régulier » implique qu’un seul manquement conduit à une perturbation du fonctionnement des institutions démocratiques. Le terme de « fonctionnement » semble, quant à lui, indiquer la nécessité de récurrence de la part du Premier Ministre pour que le PR actionne son pouvoir de révocation. Infraction simple ou itérative<sup>5</sup>, dénuée ou non d’élément moral, l’interrogation se résout au mieux par sa

---

<sup>1</sup> CRP, article 201 1. c).

<sup>2</sup> Ce qu’il n’est pas, voir supra.

<sup>3</sup> Lorsque José Sócrates est allé présenter le quatrième Plan de Stabilité et de Croissance à Bruxelles, il n’avait pas informé le PR sur son existence et contenu (pour plus de détails sur le déroulement des événements ayant abouti à la dissolution de 2011, voir supra). Interrogé sur ce point, le PM a répondu qu’il s’agissait d’une question de forme. Position qu’il a prise après avoir dit qu’il n’avait pas besoin d’informer le PR parce qu’il était question d’une affaire gouvernementale. Indépendamment de toute considération sur le formalisme, la première réponse du leader socialiste n’a que peu de sens au regard de l’article 201 1. c) qui oblige le PM à informer le PR sur les affaires ayant trait à la conduite de la politique du pays. Pour une référence à ces propos : DINIS, David, « José Sócrates violou dever constitucional de informação ao Presidente », in *Diário de Notícias*, 16/III/2011. Aníbal Cavaco Silva a récemment considéré ce manque d’information comme une rupture grave de la loyauté institutionnelle ; voir : Presidência da República, *Roteiros VI – Prefácio*, 09/III/2012, [http://www.presidencia.pt/archive/doc/RoteirosVI\\_Prefacio.pdf](http://www.presidencia.pt/archive/doc/RoteirosVI_Prefacio.pdf), 09/IV/2012.

<sup>4</sup> En ce sens, à titre d’exemple : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, page 75, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages.

<sup>5</sup> Il serait possible d’introduire une autre variable : l’importance de l’information ou des informations non transmises(s).

reformulation : à partir de quand, la loyauté<sup>1</sup> devant exister entre ces deux personnages est-elle remise en cause ? La réponse implique, ici aussi, une totale liberté du Président de la République, quand bien même il doit tenir compte des rapports de force politique.

Au regard de l'analyse de la condition matérielle, le lien établi entre les articles 195 2. et 201 1. c) est d'une centralité première – enfin – puisque ces deux dispositions ont été introduites par la même révision constitutionnelle. Point-là de simple corrélation temporelle : l'une et l'autre traduisent l'autonomie fonctionnelle du Gouvernement<sup>2</sup>. La modification de la CRP n'a pas entraîné la disparition de la relation organique entre PM et PR. Plus qu'un accroc, ou un effondrement, à une bonne entente personnelle entre PM et PR<sup>3</sup>, l'irrespect de l'obligation née de l'article 201 1. c) met ainsi en cause la cohérence de l'édifice et de la dynamique institutionnels, voulus par les premiers constituants dérivés.

Reste à un quatrième niveau d'analyse à prendre appui sur les précédents et leur partielle incapacité à donner corps à la condition matérielle. « Afin d'assurer le fonctionnement régulier des institutions démocratiques », formule « chewing-gum »<sup>4</sup>, téléologique qui plus est, n'aurait pas de véritable contenu objectif possible. Même en cas d'actualisation de l'article 195 2., elle ne serait que peu utile à une compréhension d'ensemble. La condition matérielle ne serait que pur formalisme. L'élasticité de la formule n'emporte pourtant pas que l'analyse conclue à son vide de sens.

Le présent niveau d'analyse défend qu'il est questionnable de faire de la prospective ou de la prescription quant à une utilisation légitime ou objective de la condition matérielle pour renvoyer le PM. Les listes d'hypothèses ont choisi cette voie. Elle doit être comprise

---

<sup>1</sup> Qu'il conviendra de qualifier plus tard, voir infra.

<sup>2</sup> Et en creux, celle du PR.

<sup>3</sup> Qui auraient lieu si l'obligation d'informer le PR n'était synonyme que de bienséance.

<sup>4</sup> AGUIAR, Joaquim, « A história múltipla », pp. 1235-1281, in *Análise Social*, 139, page 1245, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1996, pages 1033 à 1307 : « chiclet ».

comme une obligation adressée au Président de la République Portugaise. Elle l'oblige à justifier sa décision de révocation. Autour du renvoi du PM, cette justification est double : justification des faits, elle doit contenir la caractérisation du fonctionnement irrégulier des institutions démocratiques ; justification téléologique, elle doit faire correspondre le renvoi du PM à un retour au fonctionnement régulier de ces mêmes institutions<sup>1</sup>. La condition matérielle adresse aussi une interdiction au PR. La justification de la décision présidentielle ne peut se faire sur le mode d'un désaccord quant à la politique générale du pays menée par le Gouvernement. Elle ne doit pas se faire sous la forme d'une opposition politique à l'action gouvernementale. A contrario, elle doit se fonder sur l'interprétation présidentielle de la CRP.

Plusieurs aspects sont ainsi pris en compte. En un premier lieu, cette optique préserve l'autonomie gouvernementale. Il en va de même pour la liberté d'interprétation présidentielle quant au fond de la condition matérielle et son déploiement casuistique. De plus, si son indétermination ontologique demeure, son mode d'expression devient déterminé. Le Président de la République Portugaise doit prendre appui sur son interprétation de la CRP et notamment de sa partie programmatique : le fonctionnement régulier des institutions n'est pas une pure mécanique ; il et elles revêtent un caractère démocratique. Loin de borner l'action présidentielle, la diversité de droits accordés et principes proclamés par la CRP permettent au Chef de l'Etat une très large capacité d'interprétation, une très large capacité d'action. Ses ressources se sont multipliées. Mieux, loin d'abolir le pouvoir de révocation, la révision constitutionnelle de 1982 lui permet de s'accomplir dans le cadre de la fonction présidentielle définie à l'article 120 de la CRP : le

---

<sup>1</sup> Jorge Sampaio ne dit pas autre chose : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 14, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages.



Président de la République Portugaise est le « garant du fonctionnement régulier des institutions démocratiques ».

Ce niveau d'analyse de l'article 195 2. mérite une illustration. Cette dernière n'est pas purement fictionnelle, elle reprend l'image de la non-occurrence<sup>1</sup>. Elle ajoute à cette dernière un caractère u-chronique. Une « série d'épisodes » – des cafouillages gouvernementaux – avaient emporté la décision de Jorge Sampaio de dissoudre l'Assemblée de la République le 10 décembre 2004<sup>2</sup>. Cette décision est compatible avec l'idée que depuis 1982 il faille dissoudre l'AR pour faire tomber le Gouvernement. Il n'en demeure pas moins que le Parlement n'est qu'une victime collatérale du jugement négatif porté sur le Gouvernement par le Chef de l'Etat<sup>3</sup>. Dans sa ligne de mire, se trouvait avant tout le Premier Ministre de l'époque, Pedro Santana Lopes.

Cette journée de décembre 2004 constitue le début de cette illustration contrefactuelle : au lieu de justifier une dissolution, Jorge Sampaio aurait justifié la révocation du PM. Le PR aurait pris appui sur son allocution du 9 juillet 2004, celle qui a conduit à l'investiture du Gouvernement de Pedro Santana Lopes. Le PR y cadre la légitimité du nouvel exécutif : elle tient son unique source dans le programme de la majorité élue lors des élections législatives de 2002<sup>4</sup>. Elle est une légitimité de continuité vis-à-vis du précédent Gouvernement. Dans son allocution du 10 décembre 2004, Jorge Sampaio affirme que ce cadre n'a pas été respecté<sup>5</sup>. Son alter-égo u-chronique n'aurait pas

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> En ce sens : FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder dos Presidentes, a República Portuguesa em debate*, page 90, Campo da Comunicação, Lisboa, 2005, 105 pages.

<sup>4</sup> Jorge Sampaio reprend cette argumentation lors de la cérémonie d'investiture du Gouvernement : SAMPAIO, Jorge, « Tomada de Posse do XVI Governo Constitucional », pp. 75-81, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, pages 80, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages.

<sup>5</sup> SAMPAIO, Jorge, « Comunicação ao País », pp. 186-190, in SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, pages 187 à 190, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages.

eu de difficulté – voire aurait été plus justifié – à utiliser ce même argument pour révoquer Pedro Santana Lopes : le non-respect de la volonté des électeurs et du programme qu'ils ont choisi fonde l'atteinte au fonctionnement régulier des institutions démocratiques. Le comportement erratique du Gouvernement y aurait ajouté une incidente. La révocation du Premier Ministre et la démission subséquente du Gouvernement auraient fait cesser l'une et l'autre<sup>1</sup>. Cette illustration est totalement cohérente avec ce quatrième niveau d'analyse.

Si Mário Soares parcourrait cette non-occurrence u-chronique, il objecterait qu'elle contient une faiblesse : la majorité soutenant le Gouvernement de Pedro Santana Lopes refuserait toute demande d'un nouveau Premier Ministre de la part de Jorge Sampaio<sup>2</sup>. Dans cette éventualité, le Président de la République aurait eu alors tout le loisir – et la légitimité – de provoquer une dissolution. Elle aurait été fondée sur la solidarité de la majorité PSD+CDS/PP avec le Gouvernement et son Premier Ministre. L'AR n'aurait pas ainsi été une victime collatérale comme elle l'a réellement été le 10 décembre 2004. Cette faiblesse surmontée, elle s'avère constituer une valeur ajoutée de l'illustration. La gradation des décisions présidentielles, révocation du PM accompagnée de la démission du Gouvernement puis dissolution du Parlement, aurait aussi respecté la hiérarchie théorique des légitimités respectives de ces organes<sup>3</sup>.

Le point d'arrivée de cette illustration u-chronique ne l'est pas. La dissolution serait intervenue, elle serait tout autant allé à l'encontre de la majorité, elle aurait été pareillement en accord avec l'interprétation de Jorge Sampaio quant au pouvoir de dissolution.

---

<sup>1</sup> Jorge Sampaio rejette ce raisonnement : *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>2</sup> Mário Soares à propos de son pouvoir de révocation : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Lisboa* em 17 de Abril de 1990 », pp. 423-456, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 444, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>3</sup> En ce sens : *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005.

En 2004, la convocation d'élections législatives anticipées par le PR avait été considérée comme une utilisation abusive de son droit de dissolution<sup>1</sup>. La série d'événements alternatifs, présentée ci-dessus, aurait rendu une dissolution immune à cette critique. Dans la réalité, ce jugement demeure. S'y est ajouté un contre-point, relatif à l'article 195 2. Il peut être gradué.

En mineur, il évoque la dissolution comme un moyen « de contourner les artifices constitutionnels »<sup>2</sup> du pouvoir de révocation. En majeur, cette dissolution a aussi été considérée comme participant à « une interprétation minimaliste des pouvoirs [présidentiels] »<sup>3</sup>. Cette prise de position vise le pouvoir de révocation du PM par le Président de la République. De cette période, le PR serait sorti affaibli et non renforcé. La série d'événements alternatifs, présentée ci-dessus, aurait immunisé Jorge Sampaio contre ces jugements.

Une fois cette illustration déroulée, ce quatrième niveau d'analyse permet enfin d'éclairer la rédaction actuelle des articles 190 et 191 1.<sup>4</sup> de la Constitution de la République Portugaise<sup>5</sup>. La révision constitutionnelle de 1982 a ajouté une condition matérielle au pouvoir de révocation du PM par le Chef de l'Etat, elle a retranché –

---

<sup>1</sup> Voir supra, y compris pour la réfutation de son caractère abusif.

<sup>2</sup> JORGE SILVA, Vicente, « Incompetências », in *Diário de Notícias*, 12/XII/2004 : « contornar os artificios constitucionais ».

<sup>3</sup> de LUCENA, Manuel, « Paradoxos constituintes », in *Diário de Notícias*, 01/III/2005 : « interpretação minimalista dos seus poderes ».

<sup>4</sup> Voir supra.

<sup>5</sup> Malgré le manque de cas concrets pour enrichir la discussion sur la condition matérielle, elle n'est en aucun cas obsolète comme le soutient : LOMBA, Pedro, « O problema da “intriga” no sistema de governo da Constituição », pp. 87-93, in Fundação Francisco Manuel dos Santos, *A Constituição Revista*, page 92, [http://www.ffms.pt/pdf/ConstituicaoRevista\\_Total.pdf](http://www.ffms.pt/pdf/ConstituicaoRevista_Total.pdf), 2/IV/2011, 143 pages. Même abstraite, cette discussion s'avère absolument nécessaire, ne serait-ce qu'en vue de qualifier le lien de responsabilité. La position de cet auteur est d'autant plus curieuse que cet article évoque la difficulté d'établir une claire séparation des eaux entre domaines présidentiel et gouvernemental, difficulté qui rend propice l'émergence d'acrimonies entre PR et Gouvernement.

textuellement du moins – le caractère politique de la responsabilité du Gouvernement et du Premier Ministre devant le PR. A deux reprises, les constituants ont retiré le terme « politiquement » du verbe constitutionnel.

Né de la révision de 1982, l'actuel article 190 de la CRP maintient l'équivalence originelle de la responsabilité gouvernementale vis-à-vis du Président de la République et de l'Assemblée de la République. Elle n'est plus maintenue à propos du PM à la lecture de l'article 191 1. Il n'est plus « politiquement » responsable devant le Président de la République mais demeure responsable devant l'AR en vertu de la responsabilité politique du Gouvernement. Celle-ci s'exerce au moyen de la motion de censure ou de la question de confiance et a pour objet la politique menée par le Gouvernement. Analytiquement, ces deux articles modifiés par la révision de 1982 doivent être lus à rebours de leur numérotation. C'est parce que le Premier Ministre n'est plus « politiquement » responsable devant le Chef de l'Etat à l'article 191 1. qu'il a fallu enlever le même adverbe de l'article 190. En somme, l'équivalence des responsabilités n'existerait pas. Se pose alors la question de la nature de la responsabilité du Gouvernement et du PM devant le PR. En d'autres termes, la modification textuelle de la CRP a-t-elle changé la réalité de la responsabilité du PM et du Gouvernement vis-à-vis du Chef de l'Etat ?

Un premier pas ferait correspondre à ce changement textuel, une disparition de caractère. La responsabilité continue d'exister, elle n'est simplement plus politique. Il s'agit de la position de Jorge Sampaio<sup>1</sup> ; depuis 1982 « le Gouvernement n'est plus issu de la confiance politique du Chef de l'Etat »<sup>2</sup>. Il pourrait être dit que ce premier pas n'est qu'un simple constat, textuellement fondé. Ses auteurs font néanmoins preuve de

---

<sup>1</sup> Voir : MADAÍL, Fernando, « Sampaio arriscou ficar com “cara de parvo” », in *Diário de Notícias*, 16/III/2007.

<sup>2</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Miranda*, II/2003.

cohérence, ce constat découle aussi, surtout, de leur acception de l'article 195 2. de la CRP, modifié par 1982<sup>1</sup>, qui interdirait au PR de démettre le PM et le Gouvernement pour des questions relatives à la politique menée<sup>2</sup>. De plus, la disparition de la double responsabilité politique du Gouvernement permettrait au Chef de l'Etat de ne plus être co-responsable – ou co-responsabilisé – de la politique menée. En ce sens, la disparition du terme « politiquement » consolide l'autonomie fonctionnelle de l'exécutif, du PR, et protège ce dernier<sup>3</sup>. Reste que les tenants de cette position ne répondent qu'en creux à la question de la nature de la responsabilité du Gouvernement vis-à-vis du PR.

Avant tout négative, cette position est grandement partagée ; elle est aussi la plus simple – facile – à faire. Les avis se partagent néanmoins quant à la nature « positive » à donner à ce lien de responsabilité. Les termes y afférents sont alors apparus.

D'un côté, la suppression de l'adverbe « politiquement » aurait rendu le domaine d'exercice de la responsabilité, du PM vis-à-vis du PR, plus large. Ce domaine engloberait ainsi une dimension politique tout en la dépassant<sup>4</sup>. Une responsabilité aux contours plus indéterminés serait « aussi » et potentiellement de nature politique. A la lecture de ces mêmes débats, il se révèle que cette position est avancée en réponse à ceux qui soulignaient l'affaiblissement présidentiel provoqué par le processus constituant de 1982. La lecture se poursuivant, il apparaît aussi que cette responsabilité plus ample est avant tout vue comme une responsabilité politique plus diaphane. Plus récemment, cette lignée

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> Jorge Miranda établit le lien entre les modifications des différents articles et ne dit pas autre chose : *Diário da Assembleia da República*, Numéro 123, page 5170, Assembleia da República, Lisboa, 21/VII/1982, pages 5117 à 5200.

<sup>3</sup> Les constituants dérivés de 1982 l'ont souligné : *Diário da Assembleia da República*, Numéro 106S, page 47, Assembleia da República, Lisboa, 16/VI/1982, pages 1 à 80.

<sup>4</sup> *Diário da Assembleia da República*, Numéro 123, page 5160, Assembleia da República, Lisboa, 21/VII/1982, pages 5117 à 5200.

de pensée évoque une responsabilité politique « lato sensu »<sup>1</sup>, elle serait « imparfaite et diffuse »<sup>2,3</sup>. En somme, la responsabilité politique se noierait dans une responsabilité plus large. L'amplification avancée se révèle alors être un affaiblissement. La disparition de l'adverbe « politiquement » amplifie moins la responsabilité qu'elle ne rend plus difficile l'exercice de la responsabilité politique. Cette dernière possède des instruments, le pouvoir de révocation du PR, et des critères de déclenchement, un éventuel désaccord sur les politiques menées. Ces conditionnalités ont été supprimées par 1982. Si elles bornaient le domaine d'exercice de la responsabilité, elles constituaient aussi des ressources politiques pour un Chef de l'Etat qui aurait voulu mettre en œuvre les mécanismes sous-jacents à la responsabilité politique d'un PM. Ces ressources fournissaient un cadre de réflexion et d'action au PR. Elles rendaient plus déterminés les effets potentiels d'une décision présidentielle. C'est donc dire qu'à un lien de responsabilité éventuellement plus ample correspond surtout une bien plus faible maniabilité pratique d'une responsabilité politique qu'elle est « aussi ». Cette position peut aller de pair avec des interprétations de l'article 195 2. de la CRP : elle peut s'accompagner de l'indétermination profonde de la condition matérielle comme conduire à une multiplication d'hypothèses où le fonctionnement régulier des institutions démocratiques serait en cause<sup>4</sup>.

D'un autre côté, la révision constitutionnelle de 1982 aurait transformé la responsabilité du PM vis-à-vis du Président de la République. A la lecture des débats constituants dérivés, cette responsabilité a cessé d'être « politique », elle est devenue

---

<sup>1</sup> MIRANDA, Jorge, MEDEIROS, Rui, *Constituição Portuguesa anotada*, Tome II, page 659, Coimbra Editora, Coimbra, 2006, 764 pages.

<sup>2</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, page 73, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages : « imperfeita e difusa ».

<sup>3</sup> Lignée qu'il est possible de retrouver hors du Portugal ; à titre d'exemple : CANEPA, Aristide, *Il sistema semipresidenziale : Aspetti teorici e diritto positivo*, page 109, G. Giappichelli Editore, Torino, 2000, 319 pages.

<sup>4</sup> Voir supra.



« institutionnelle »<sup>1</sup>. Cette responsabilité institutionnelle<sup>2</sup> est défendue par Jorge Sampaio qui renvoie à la doctrine pour sa définition<sup>3</sup>. Or celle-ci n'est pas unanime<sup>4</sup>. Pour une part, elle est institutionnelle parce qu'elle a cessé d'être politique. Selon le même mouvement qui interdit au PR de démettre le Premier Ministre pour des raisons politiques, la responsabilité n'est plus politique. En somme, elle est – est qualifiée de – « institutionnelle » par défaut<sup>5</sup>. Pour une autre part, cette qualification par défaut a pu recevoir une modulation. Parce que le Président de la République ne peut plus révoquer le PM en fonction de la politique générale du pays, la responsabilité n'est plus politique, elle est devenue seulement – elle n'est plus que – « institutionnelle »<sup>6</sup>. Selon Marcelo Rebelo de Sousa, cette responsabilité institutionnelle « découle des obligations d'équilibre entre les différents organes de souveraineté compte tenu des mécanismes de séparation des pouvoirs »<sup>7</sup>. La responsabilité politique est en cause lorsque la confiance politique se rompt. La responsabilité institutionnelle n'a pas à être en cause en fonction de cet élément, elle y est – doit y être – aveugle. Qu'elle doive être mise en cause pour des « raisons

---

<sup>1</sup> *Diário da Assembleia da República*, Numéro 123, page 5168, Assembleia da República, Lisboa, 21/VII/1982, pages 5117 à 5200.

<sup>2</sup> Ou « politico-institutionnelle », à titre d'exemple : MORAIS, Isaltino A., FERREIRA de ALMEIDA, José Mário, LEITE PINTO, Ricardo, *O sistema de governo semi-presidencial (o caso português)*, page 122, Editorial Notícias, Lisboa, 1984, 142 pages.

<sup>3</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-34, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume V*, pages 14, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2001, 507 pages.

<sup>4</sup> Voire se demande s'il est possible lui donner une réalité : de ARAÚJO, António, « El Presidente de la República en la evolución del sistema político de Portugal », pp. 83-112, in BARRETO, António, GÓMEZ FORTES, Braulio, MAGALHÃES, Pedro (dirs), *Portugal : democracia y sistema político*, page 87, Siglo Veintiuno de España Editores, Madrid, 2003, 246 pages.

<sup>5</sup> En ce sens, à titre d'exemple : BACELAR GOUVEIA, Jorge, *A Dissolução da Assembleia da República : Uma Nova Perspectiva da Dogmática do Direito Constitucional*, page 122, Almedina, Coimbra, 2007, 175 pages.

<sup>6</sup> En ce sens, à titre d'exemple : BRAGA da CRUZ, Manuel, *Instituições políticas e processos sociais*, page 243, Bertrand Editora, Vendas Novas, 1995, 503 pages.

<sup>7</sup> REBELO de SOUSA, Marcelo, *O sistema de governo português antes e depois da revisão constitucional*, page 51, Cognitio, Lisboa, 1984, 60 pages : « decorre dos imperativos de equilíbrio entre os diversos órgãos de soberania na vivência dos mecanismos de divisão de poderes ».

institutionnelles »<sup>1</sup> qu'il serait possible de lister ou de regrouper<sup>2</sup>, cette responsabilité est indissociable des visions de l'article 195 2.<sup>3</sup> Résumée en une « responsabilité politique qui ne serait pas du quotidien »<sup>4</sup>, attendant peut-être un « cataclysme »<sup>5</sup> pour pouvoir s'exercer, la responsabilité dite « institutionnelle » traduit un affaiblissement du lien de responsabilité entre Premier Ministre et le PR. Comme la responsabilité « aussi politique », l'institutionnelle priverait le Chef de l'Etat du cadre de réflexion et d'action de la responsabilité politique. Différemment d'elle, l'institutionnelle restreindrait le domaine d'exercice de la responsabilité.

Il en résulte que l'apparition de ces termes n'est pas en capacité de donner un contenu « positif » au lien de responsabilité entre chef du Gouvernement et Chef de l'Etat. Même devenue « aussi politique » ou « institutionnelle », la disparition de l'adverbe « politiquement » n'est pas compensée. La nature de la responsabilité reste indéterminée.

Ne reste qu'à repartir de l'article 195 2. de la CRP et de l'analyse qui a été faite de la condition matérielle. Elle oblige le Président de la République à se justifier. Elle lui interdit de fonder sa révocation sur le mode d'un désaccord quant à la politique générale du pays menée par le Gouvernement. Elle lui notifie que cette justification doit se fonder sur son interprétation de la CRP<sup>6</sup>. Ainsi, la conjugaison des articles 190, 191 1., et 195 2. révisés ne modifie pas la règle, soit la nature de la responsabilité. Celle-ci demeure politique. Cette

---

<sup>1</sup> *Diário da Assembleia da República*, Numéro 106S, page 45, Assembleia da República, Lisboa, 16/VI/1982, pages 1 à 80 : « razões institucionais ».

<sup>2</sup> Pour l'un et l'autre, voir supra.

<sup>3</sup> Et là aussi, de remarquer l'apparition concomitante du devoir d'information du Premier Ministre vis-à-vis du Président de la République. En ce sens : QUEIROZ, Cristina, *O sistema de governo semi-presidencial*, page 163, Coimbra Editora, Coimbra, 2007, 240 pages.

<sup>4</sup> *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005.

<sup>5</sup> Voir supra.

<sup>6</sup> La responsabilité « institutionnelle » définie par Marcelo Rebelo de Sousa laisse la possibilité d'une telle interprétation mais semble la restreindre à la partie organique de la CRP. La présente analyse est dénuée de cette restriction.



conjugaison modifie l'interprétation de la règle, soit le comportement à tenir par le Président de la République lorsqu'il désire actionner son pouvoir de révocation, traduction « d'ultima ratio » de cette responsabilité politique de l'exécutif. Entre maintien de la règle et la modification de son interprétation siège conséquemment l'autonomie fonctionnelle du Gouvernement vis-à-vis d'un PR garant – lui – du fonctionnement régulier des institutions démocratiques.

La révision constitutionnelle de 1982 se révèle alors peu signifiante si son analyse se focalise sur un affaiblissement ou un affermissement des pouvoirs présidentiels lors de la nomination ou de la révocation du Gouvernement. Elle se révèle féconde si l'analyse laisse apparaître le travail constituant de mise en cohérence des pouvoirs présidentiels vis-à-vis de l'article 120. Il résulte qu'à la naissance du Gouvernement, sa nomination nécessairement présidentielle, et à la mort résultant d'une décision du Chef de l'Etat, la dépendance organique du premier devant le second ne remet pas en cause l'autonomie gouvernementale quant à la détermination de la politique générale du pays.

Entre nomination et démission<sup>1</sup> du Gouvernement, ce dernier et le PR coexistent. Des termes sont venus qualifier la relation que tissent ces deux organes de souveraineté entre ces deux extrêmes de la vie gouvernementale.

---

<sup>1</sup> Initiée ou non par la mise en œuvre de l'article 195 2.

## Paragraphe 2 : Terminologie relationnelle

La concomitance d'un Gouvernement et d'un Président de la République a déjà été vue sous l'angle du terme de coexistence. Il a pour domaine d'application la direction politique du pays. Les vocables ici examinés ont trait à la relation qu'entretiennent le PR avec le Gouvernement en tant qu'organe.

Au nombre de trois, ils qualifient l'attitude du PR vis-à-vis de l'organe gouvernemental<sup>1</sup>. Avant tout usités par les titulaires de la charge présidentielle, ces vocables peuvent être compris comme une attitude que se sont imposé les différents PR. « Solidarité institutionnelle », « coopération institutionnelle » et « coopération stratégique » ont ainsi recouvert la relation du Chef de l'Etat portugais avec les Gouvernements successifs. Les expressions ont été énoncées, il reste alors à découvrir la réalité de ces expressions.

A cette fin, il aurait été possible de les traiter une à une d'autant plus qu'il ne serait pas analytiquement inexact d'associer chacune de ces expressions à un des PR<sup>2</sup> du champ d'étude ; association qui, de plus, pourrait se prévaloir d'une certaine linéarité chronologique. Néanmoins, se fondant sur les adjectifs épithètes de ces expressions, les deux premières seront traitées solidairement (a) ; à leur suite, la troisième fera l'objet d'un dévoilement solitaire (b).

---

<sup>1</sup> Principalement, voir infra.

<sup>2</sup> Au moins de manière prédominante.

a) Solidarité, coopération, institutionnelles

Traiter conjointement de la « solidarité institutionnelle » et de la « coopération institutionnelle » relève d'un choix. Il aurait pu être autre. Il aurait été possible d'associer la première de ces expressions à Mário Soares et la seconde à son successeur. Avancer que celui-là emploie exclusivement l'expression « solidarité institutionnelle » et que Jorge Sampaio fasse seulement usage de la formule « coopération institutionnelle » serait cependant s'égarer. Dans leurs recueils de discours, des contrexemples existent<sup>1</sup>. Ils sont plus nombreux dans les textes de Mário Soares, son successeur n'utilisant que très peu la locution « solidarité institutionnelle ». Cette utilisation différenciée questionne : elle peut tenir du choix littéraire, elle peut tenir de la distinction substantielle et donc d'une évolution.

Le choix opéré repose sur l'épithète commune à ces deux expressions. Il ne s'agit pas d'un regroupement utilitaire fondé sur une identité contingente. L'utilisation de cet adjectif par le personnel politique et doctrinal portugais a un sens particulier. Est « institutionnel » ce qui n'est pas « politique »<sup>2</sup>. Solidarité et coopération sont « institutionnelles » parce qu'elles ne sont pas – sont le contraire de – « politiques ».

L'origine de la première expression tiendrait de cette opposition : son invention<sup>3</sup> aurait été l'œuvre du Général António Ramalho Eanes lors de l'investiture du

---

<sup>1</sup> Dans les discours de Mário Soares ; à titre d'exemple: SOARES, Mário, « A consciência e o orgulho de uma grande ambição nacional », pp. 57-61, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 61, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages. Dans les discours de Jorge Sampaio ; seule occurrence trouvée de « solidarité institutionnelle », solitaire : SAMPAIO, Jorge, « Tomada de Posse do XIV Governo Constitucional », pp. 65-67, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IV*, page 67, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2000, 715 pages.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> Dans le champ d'étude, la plus ancienne référence à la « coopération institutionnelle » est citée à la note 1 de cette page.

Gouvernement de Francisco Sá Carneiro en 1980<sup>1</sup>. Elle marquait la distance et l'absence de confiance politiques entre Chef de l'Etat et chef du Gouvernement. Elle permettait au PR de se dégager d'une coresponsabilité vis-à-vis de la politique gouvernementale<sup>2</sup>. Cette invention contient ainsi plusieurs strates. Elle est utilitaire, elle permet au PR de se protéger des effets néfastes ou impopulaires de la politique gouvernementale. Elle est politique mais accessoire, elle repose sur une différence d'opinion – de conviction – à propos des politiques publiques à suivre. Elle est politique et essentielle, elle marque l'autonomie fonctionnelle réciproque du Président de la République Portugaise et du Gouvernement. Mário Soares a repris ce dernier niveau : « Solidarité institutionnelle et coresponsabilisation politique n'ont de sens que dans la parfaite compréhension de la complémentarité politique des organes de souveraineté. Il n'y a pas de place pour des relations asymétriques de domination d'un des organes de souveraineté par un autre, parce qu'ils sont indépendants, autonomes [...] »<sup>3</sup>. Jorge Sampaio en a fait de même avec la coopération institutionnelle<sup>4</sup>.

Ne pas être « politique » crée un autre avantage pour le Président de la République compte tenu du monopole gouvernemental, réaffirmé et affermi par la révision de 1982, sur la direction politique du pays. Lorsqu'elle était politique, la solidarité présidentielle rimait avec coresponsabilité vis-à-vis des choix opérés par le Gouvernement : elle portait sur la fonction d'un tiers. Cessant d'être « politique », solidarité et/ou coopération

<sup>1</sup> A remarquer l'antériorité de cette date par rapport à la première révision constitutionnelle.

<sup>2</sup> Sur l'apparition de la « solidarité institutionnelle » : AGUIAR, Joaquim, « A história múltipla », pp. 1235-1281, in *Análise Social*, 139, page 1259, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1996, pages 1033 à 1307.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Coerência na perseverança », pp. 633-645, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 639, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages : « Solidariedade institucional e a coresponsabilização política só têm sentido no perfeito entendimento da complementariedade política dos órgãos de soberania. Não há aqui lugar para relações assimétricas de hegemonização de um órgão de soberania relativamente a qualquer dos outros, porque são independentes, autónomos [...] ».

<sup>4</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-37, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VII*, page 33, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2004, 677 pages.

institutionnelle(s) peuvent aussi être réclamée(s) par le Chef de l'Etat au Gouvernement : elles portent sur la relation entre organes. Le Gouvernement devrait aussi solidarité et/ou coopération institutionnelle(s) au Chef de l'Etat. Cette réciprocité impliquée est présente dans les propos de Mário Soares<sup>1</sup> et de Jorge Sampaio<sup>2</sup>. Celle-ci nécessite et protège enfin l'autonomie fonctionnelle du PR<sup>3</sup>.

Ces conséquences de l'apparition de la solidarité institutionnelle n'apportent que peu d'éléments pour donner un contenu positif, une définition substantielle de l'attitude présidentielle vis-à-vis du Gouvernement. Une fois de plus<sup>4</sup>, « institutionnelle » semble être un qualificatif par défaut. En ce sens, la solidarité institutionnelle a pu être considérée comme vague<sup>5</sup> par rapport à la solidarité politique, vocable bien plus densifié. Aussi, il revient à la présente analyse de donner corps à la « solidarité institutionnelle ».

Une première appréhension pourrait être celle de Mário Soares qui la fonde « sur le respect scrupuleux et concerté des compétences de chacun »<sup>6</sup>. La référence aux « compétences » met l'accent sur la dimension constitutionnelle de la solidarité. Elle serait exigée par la CRP. Elle correspondrait alors aux attitudes et comportements imposés par le texte fondamental portugais compte tenu de la distribution et articulation des pouvoirs et

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao jornal *Diário de Notícias* em 7 e 8 de Dezembro de 1994, e publicada em livro com prefácio », pp. 403-467, in SOARES, Mário, *Intervenções 9*, page 409, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1995, 531 pages.

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 17, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages.

<sup>3</sup> En ce sens, voir : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-35, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 19, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages. Les propos ici référencés sont d'autant plus importants que, nouvellement élu, Jorge Sampaio entre en fonction alors que le Gouvernement repose sur une majorité relative du PS, dont le PR était issu. Cette configuration était inédite depuis le retour du Portugal à la démocratie. Voir supra.

<sup>4</sup> Voir supra.

<sup>5</sup> SALGADO de MATOS, Luís, « A eleição por sufrágio universal do Presidente da República : significado e consequências », pp. 235-257, in *Análise Social*, 76, page 254, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1983, pages 199 à 339.

<sup>6</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-31, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, pages 16 et 17, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages : « no respeito escrupuloso e concertado das competências próprias e das alheias ».

fonctions entre les différents organes de souveraineté, particulièrement entre le PR et le Gouvernement<sup>1</sup>. Cette première appréhension permet ainsi de retrouver le monopole de la direction politique du pays conféré au Gouvernement par la CRP, et donc l'autonomie fonctionnelle de ce dernier. Concomitamment, elle permet de retrouver la dimension réciproque de la solidarité institutionnelle dont des impératifs seraient aussi à la charge d'autres organes et notamment du Gouvernement<sup>2</sup>.

« Le respect scrupuleux et concerté des compétences de chacun » ne permet pourtant pas à lui seul de conférer à la solidarité institutionnelle la profondeur requise. Il autorise à dériver que celle-ci se doit d'être aveugle aux choix du Gouvernement relatifs à la direction politique du pays<sup>3,4</sup>; cécité qui se doit de prévaloir indépendamment des domaines sectoriels de l'activité gouvernementale<sup>5</sup>. Cependant, l'attitude et les comportements présidentiels ne peuvent se borner à leur dimension juridique, fût-elle constitutionnelle, dans le cadre de la solidarité institutionnelle.

Un autre terme présent dans le verbe présidentiel contribue à l'œuvre de densification de la « solidarité institutionnelle ». Il est ainsi nécessaire d'invoquer la

---

<sup>1</sup> Mário Soares évoque un « impératif constitutionnel » : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Notícias do Funchal* em 1 de Dezembro 1987 », pp. 387-393, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 391, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages : « imperativo constitucional ».

<sup>2</sup> En ce sens : *Entretien avec Monsieur Aníbal Cavaco Silva*, 31/V/2004. A remarque qu'il évoque explicitement le devoir d'information du Premier Ministre, dont la centralité avait déjà été évoquée ; voir supra.

<sup>3</sup> En ce sens : BRAGA da CRUZ, Manuel, *Instituições políticas e processos sociais*, page 243, Bertrand Editora, Vendas Novas, 1995, 503 pages.

<sup>4</sup> Ce détachement présidentiel suit aussi une autre ligne d'argumentation : il est une des conséquences du Chef de l'Etat comme « Président de tous les Portugais » (sur cette expression, voir supra) : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Tal & Qual*, em 24 de Junho de 1988 », pp. 317-333, in SOARES, Mário, *Intervenções 3*, page 321, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1989, 373 pages.

<sup>5</sup> A contrario, il a été avancé une spécificité du domaine de la politique étrangère : COSTA, António, « A Constituição e as relações externas », pp. 675-682, in COELHO, Mário Baptista (coord.), *Portugal, o sistema político e constitucional, 1974-1987*, page 678, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1989, 1044 pages. Voir aussi : *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005.

« loyauté », souvent qualifiée « d'institutionnelle »<sup>1</sup>. Se prévaloir du respect des compétences de chacun ne suffit pas. Dans le cadre des relations présidentielles avec l'organe gouvernemental, un raisonnement juridique serait déficient pour donner corps à l'attitude présidentielle à l'aune de la solidarité institutionnelle. Si cette attitude peut s'exprimer au moyen des compétences constitutionnelles du PR, elle ne s'y épuise pas<sup>2</sup>. Par ailleurs, ces dernières – même si elles constituent des acquêts à la disposition du PR – pourraient être détournées jusqu'à entamer et/ou remettre en cause la sphère d'action d'un autre organe, soit, ici, l'autonomie fonctionnelle du Gouvernement. De ce fait, le Chef de l'Etat portugais ne peut faire œuvre de solidarité institutionnelle vis-à-vis du Gouvernement que si l'action présidentielle<sup>3</sup> n'a aucune visée d'empiètement quant au domaine gouvernemental. Déjà indifférente aux questions de choix politiques, la solidarité institutionnelle réclame la bonne foi<sup>4</sup> au PR.

En somme, le Président de la République Portugaise donne corps à la « solidarité institutionnelle » dans ses relations avec le Gouvernement en tant qu'organe quand il ne met pas à profit ses moyens d'action et, plus substantiellement sa fonction de « garant du fonctionnement régulier des institutions démocratiques » que la CRP lui confère – pour des raisons de divergences d'orientation politique et/ou en vue de gains politiques soit personnels soit partisans – afin de remettre en cause le Gouvernement en tant que fonction.

---

<sup>1</sup> Elle aussi ; à titre d'exemple : CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 13-27, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros III*, page 19, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2009, 372 pages.

<sup>2</sup> Voir infra.

<sup>3</sup> Fondée ou non sur des compétences constitutionnellement attribuées.

<sup>4</sup> Une « déontologie » : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, page 71, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages. LOMBA, Pedro, « O problema da "intriga" no sistema de governo da Constituição », pp. 87-93, in Fundação Francisco Manuel dos Santos, *A Constituição Revista*, page 90, [http://www.ffms.pt/pdf/ConstituicaoRevista\\_Total.pdf](http://www.ffms.pt/pdf/ConstituicaoRevista_Total.pdf), 2/IV/2011, 143 pages : même si l'auteur y accole l'expression « coopération institutionnelle », il possible de reprendre ses propos pour cerner la « solidarité institutionnelle » en tant qu'une relation entre organes qui ne comporte pas de « comportements déviants » – « comportamentos desviantes » – qu'il associe à l'intrigue politique.

Une fois cette définition donnée, se pose alors la question de la possible différenciation avec la « coopération institutionnelle ». Lorsque Mário Soares utilise cette expression ou lorsque, bien plus rarement, Jorge Sampaio emploie la locution « solidarité institutionnelle »<sup>1</sup>, leurs occurrences et leur contexte semblent permettre une substitution indifférenciée. Ainsi le passage de l'une à l'autre, de Mário Soares à Jorge Sampaio, pourrait tenir de l'idiosyncrasie ; ce qui n'emporte pas que cette évolution soit purement contingente y compris dans l'hypothèse où elle serait le simple fruit de la volonté de Jorge Sampaio de se distinguer de son prédécesseur<sup>2</sup>. Par ailleurs, à concept constant, le terme de « coopération » pourrait être plus adéquat que « solidarité ». Jorge Sampaio défend cette position pour expliquer la substitution d'un vocable par l'autre<sup>3</sup>. Pourtant l'utilisation de ces mêmes expressions par les mêmes PR laisse entrevoir une différenciation entre les deux. A plusieurs reprises<sup>4</sup>, l'une et l'autre sont utilisées sous la forme « solidarité et coopération institutionnelle ». A moins de considérer que cette présence conjointe tienne de la figure de style, une telle forme conduit à différencier « solidarité institutionnelle » et « coopération institutionnelle » quant au fond.

Même distinctes, des points communs existent. La coopération institutionnelle est aveugle à l'orientation politique de l'exécutif, sa « nature et portée »<sup>5</sup> ne varient donc pas

<sup>1</sup> Pour l'un et l'autre, voir supra.

<sup>2</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais*, 12/II/2007.

<sup>3</sup> Même s'il n'avait pas remarqué cette « subtilité de vocabulaire », Jorge Sampaio laisse filer l'idée que Mário Soares ne fut pas toujours « solidaire » avec le Gouvernement : *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007. Aníbal Cavaco Silva ne lui donnerait pas tort : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, page 513, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages.

<sup>4</sup> Dans les discours de Mário Soares ; à titre d'exemple : SOARES, Mário, « A exigência de respostas urgentes », pp. 47-49, in SOARES, Mário, *Intervenções 6*, page 48, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1992, 309 pages. Dans les discours de Jorge Sampaio ; seule occurrence trouvée, dans l'ordre inverse cependant : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do XXVIII Aniversário do 25 de Abril e de Abertura da IX Legislatura », pp. 41-52, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VII*, page 41, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2004, 677 pages.

<sup>5</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 17, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages : « natureza e alcance ».



selon les Gouvernements. Cette insensibilité confirme qu'elle s'exprime dans les relations du PR avec le Gouvernement en tant qu'organe<sup>1</sup>.

C'est donc dire qu'elle garantit aussi l'autonomie fonctionnelle du Gouvernement et du PR. Sur ce point, le choix du terme « coopération » n'est pas exempt de difficultés. Sa version allemande, « Zusammenarbeit », permet de mieux expliciter ces dernières ; « travailler ensemble »<sup>2</sup> implique un accord sur les objectifs et les moyens pour les atteindre. La séparation entre autonomie présidentielle et gouvernementale, entre « institutionnel » et « politique » s'en trouve brouillée. En effet, la dimension organique des relations entre le PR et le Gouvernement ne peut qu'en souffrir. Dès le début de son mandat, Jorge Sampaio a compris cette difficulté qu'il s'empresse de parer<sup>3</sup> : « le principe de coopération institutionnelle ne peut pas être synonyme d'unanimité. Le fonctionnement normal des institutions politiques exigent que tous, Président, Assemblée et Gouvernement, exercent leurs pouvoirs et respectent la manifestation des compétences réciproques »<sup>4</sup>.

Reste qu'il demeure nécessaire d'harmoniser les implications du « travailler ensemble » avec la dimension organique de la relation entre le Chef de l'Etat portugais et le Gouvernement, soit en préservant l'autonomie fonctionnelle de ce dernier, notamment.

---

<sup>1</sup> Ces caractéristiques de la « coopération institutionnelle » peuvent être trouvées là : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 17, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages.

<sup>2</sup> Ou « opérer avec ».

<sup>3</sup> L'obligation éprouvée par Jorge Sampaio de faire le distinguo peut aussi tenir à la novation politique qu'a constituée son élection : il est le premier Chef de l'Etat à être élu dans une période où le parti dont il est issu soutient un Gouvernement au Parlement. Sur ce point, voir supra.

<sup>4</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene de Posse de Presidente da República », pp. 39-50, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 44, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages : « o princípio da cooperação institucional não pode ser sinónimo de unanimidade. O normal funcionamento das instituições políticas exige que todos : Presidente, Assembleia e Governo, exerçam os seus poderes com exigência e respeitem a manifestação das competências recíprocas ». Au cours de son mandat, Jorge Sampaio reprendra cette ligne de force en appliquant exclusivement à ces relations avec le Gouvernement.

Cette harmonisation demande plusieurs conditions, elle impose que celles-ci soient cumulatives.

Accompagnant Jorge Sampaio, il serait possible d'évoquer les « exigences particulières qui se dressent devant le Pays »<sup>1</sup>. La coopération institutionnelle serait ainsi restreinte aux impératifs de l'intérêt national. Fût-il encore que ces intérêts s'expriment sous la forme « d'objectifs constitutionnels »<sup>2</sup>. L'existence de l'un et de l'autre dépendent du jugement présidentiel<sup>3</sup>, mais le référentiel n'est pas le même. Dans le premier cas, ce jugement est fonction de l'appréciation politique personnelle du PR de la situation où se trouve le pays, et des choix politiques du Gouvernement pour y faire face. Dans le second, le jugement présidentiel se constitue en interprétation de la CRP, dans ses dispositions programmatiques comme organiques. De ce fait, la préservation de l'autonomie fonctionnelle gouvernementale est impérative, la coopération institutionnelle ne doit s'actualiser que dans sa « mesure nécessaire »<sup>4</sup> et par « une pleine appréhension des responsabilités<sup>5,6</sup> de chacun »<sup>7</sup>. Par conséquent, la coopération institutionnelle ne peut se restreindre aux situations où le Gouvernement serait « en situation difficile »<sup>8</sup>. Plus profondément, ni l'évocation de la fonction gouvernementale par le PR ni un effacement

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do XXVIII Aniversário do 25 de Abril e de Abertura da IX Legislatura », pp. 41-52, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VII*, page 41, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2004, 677 pages : « particulares exigências que se colocam ao País ».

<sup>2</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, page 71, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages : « objetivos constitucionais ».

<sup>3</sup> En ce sens : *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005. De ses propos, une articulation entre solidarité et coopération institutionnelle pourrait exister. Elle ne serait pas bidirectionnelle, elle tiendrait de la gradation.

<sup>4</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, page 71, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages : « medida necessária ».

<sup>5</sup> Le contexte indique qu'il faut comprendre ce mot dans une acception de « compétences », de « fonction ».

<sup>6</sup> Jorge Sampaio emploie aussi ce terme pour justifier sa préférence pour la « coopération institutionnelle » ; selon lui la « solidarité institutionnelle » impliquerait une absence de différenciation des responsabilités de chacun : *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>7</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do XXIX Aniversário do 25 de Abril », pp. 23-47, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VIII*, page 43, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2005, 686 pages : « assunção plena das responsabilidades próprias ».

<sup>8</sup> A contrario : *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005.

présidentiel soumis aux volontés de l'exécutif ne peuvent constituer son expression. La coopération institutionnelle se comprend au mieux à l'aune de ces propos : « La démocratie n'est jamais une imposition. C'est la recherche des consensus possibles »<sup>1</sup>.

En somme, le Président de la République Portugaise donne corps à la « coopération institutionnelle » dans ses relations avec le Gouvernement en tant qu'organe quand il met à profit ses moyens d'action et, plus substantiellement, sa fonction de « garant du fonctionnement régulier des institutions démocratiques » que la CRP lui confère – pour des exigences constitutionnelles d'intérêt national – sans remettre en cause le Gouvernement en tant que fonction.

Il en advient que « solidarité institutionnelle » et « coopération institutionnelle » ne peuvent recouvrir le même concept ; que solidarité institutionnelle et coopération institutionnelle constituent des modes différents de relation entre le PR et l'organe gouvernemental. Advient alors l'analyse d'un changement d'adjectif après avoir pesé les répercussions d'un changement de substantif.

#### b) Coopération, stratégique

Expression développée au cours de la campagne électorale<sup>2</sup> qui le fit emménager au Palais de Belém, « la coopération stratégique » est définie par Aníbal Cavaco Silva dans son premier discours en tant que Président de la République Portugaise : « je pense que le

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Notícias* em 9 de Março de 1987 », pp. 335-357, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 347, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages : « A democracia nunca é imposição. É a busca dos consensos possíveis ». Cette citation a déjà été utilisée, voir supra.

<sup>2</sup> Elle apparaît dès avant son discours d'annonce de candidature : GONÇALVES, Vítor, *A agenda de Cavaco Silva : As polémicas nos media e as revelações do professor*, page 217, Oficina do Livro, Cruz Quebrada, 2005, 243 pages.

Pays a besoin de plus qu'une simple<sup>1</sup> coopération institutionnelle, que les Portugais ont une ambition plus grande pour celui qui, selon la Constitution, représente la République et est le premier garant du fonctionnement régulier des institutions démocratiques. [...] Le Président de la République doit s'engager dans une authentique coopération stratégique, concernant les grands objectifs nationaux, avec les autres organes de souveraineté et, en particulier, avec le Gouvernement légitime du Portugal. [...] Il s'agit, en des mots simples, de faire œuvre commune »<sup>2</sup>.

La « coopération stratégique » procède donc d'une volonté consciente d'Aníbal Cavaco Silva de différenciation vis-à-vis de ses prédécesseurs. Cela constitue la première différence avec les deux autres expressions. Dans la bouche de l'actuel PR, ce changement d'adjectif porte un nouveau concept<sup>3</sup>. Dans la mesure où l'analyse se tient à ces propos présidentiels, la cohérence interne de cette expression semble d'ailleurs être plus forte que « coopération institutionnelle ». « Stratégique » semble plus adéquat à « coopération » – « Zusammenarbeit » – que « institutionnel » : il s'agit « de faire œuvre commune ». Reste que l'utilisation de l'adjectif « institutionnel » au Portugal, comme « non-politique » et le sens du qualificatif « stratégique », tendent à rapprocher la nouvelle expression d'une éventuelle « coopération politique ».

---

<sup>1</sup> Dans sa déclaration de candidature, selon la même ligne, il utilise l'expression « solidarité et coopération institutionnelle ».

<sup>2</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão Solene de Tomada de Posse como Presidente da República », pp. 31-43, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 41, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages : « Julgo que o País necessita de mais que uma mera cooperação institucional, que os Portugueses têm uma maior ambição em relação àquele que, nos termos da Constituição, representa a República e é o primeiro garante do regular funcionamento das instituições democráticas. [...]. O presidente da República deve empenhar-se numa autêntica cooperação estratégica em torno dos grandes objetivos nacionais, com os restantes órgãos de soberania e, em particular, com o Governo legítimo de Portugal. [...]. Trata-se, em por palavras simples, de fazer obra comum ».

<sup>3</sup> Ce n'est pas l'avis de : *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais*, 12/II/2007.

De ce fait, la « coopération stratégique », traduite ou non en « mots simples », pose problème au regard de l'autonomie fonctionnelle du Gouvernement<sup>1</sup>. Malgré sa dénégation, Aníbal Cavaco Silva et ses propos impactent nécessairement l'article 182 de la CRP qui confère au Gouvernement la conduite de la politique générale du pays ; d'autant plus que le PR fait une liste des domaines où la « coopération stratégique » aurait à s'exercer<sup>2</sup>. Selon lui, ce nouveau type de coopération pourrait se traduire par de nouveaux instruments ; des précédents devraient être établis : demander à l'AR ou au Gouvernement de légiférer en certaines matières ou établir des « livres blancs »<sup>3</sup>.

Malgré l'absence d'actualisation de ces instruments éventuels de la coopération stratégique, il a été remarqué que la coopération stratégique mettait aussi en cause l'autonomie présidentielle vis-à-vis du Gouvernement ou du moins ses marges de manœuvre<sup>4,5</sup>. En fait, elle mettrait en cause la fonction présidentielle telle que définie à l'article 120 de la CRP. Cet état des choses fut avant tout visible lors du premier entretien télévisé qu'accorda Aníbal Cavaco Silva en tant que PR. « Le pays va dans la bonne direction » déclara-t-il et il jugea surtout que le Gouvernement révélait un « esprit réformiste »<sup>6</sup>. S'il ne se prononce pas sur le fond de la politique gouvernementale, ses

---

<sup>1</sup> Peut-être pour cette raison, des membres du Parti Socialiste – soutenant le Gouvernement – ont exprimé leur inconfort vis-à-vis de la « coopération stratégique » ; ils lui préféreraient la « coopération institutionnelle ». S'affiche alors une distinction supplémentaire par rapport aux deux autres expressions, la non acceptation de la part d'un autre organe de souveraineté et notamment du plus concerné, le Gouvernement. Voir : HENRIQUES, João Pedro, « Socialistas não gostam da “cooperação estratégica” », in *Diário de Notícias*, 12/X/2008.

<sup>2</sup> Pour la dénégation et la liste, voir : CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-25, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 15, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

<sup>3</sup> Lorsqu'il évoque ces possibilités, il le fait à titre de candidat à la Présidence de la République : in FERNANDES, José Manuel, SÁ LOURENÇO, Nuno, « O Presidente pode pedir a um Governo ou à Assembleia que legissem em determinadas matérias », in *Público*, 25/XI/2005. Voir supra.

<sup>4</sup> BARROS, Castanheira, « A cooperação estratégica », in *Diário de Notícias*, 15/XI/2009.

<sup>5</sup> REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 331 et 332, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages : l'auteur partage les doutes énoncés ici quant à la « coopération stratégique » et son impact sur l'autonomie fonctionnelle du PR et du Gouvernement.

<sup>6</sup> Ces propos présidentiels sont repris dans : SÁ, Paula, « “Este Governo revela um espírito reformista” », in *Diário de Notícias*, 17/XI/2006.

propos sont bien loin de ceux de Jorge Sampaio : « mon interprétation allait jusqu'à considérer que le gouvernement puisse mal gouverner : c'est au Parlement ou aux élections législatives de faire leur travail »<sup>1</sup>. Il a certes été dit que les propos laudateurs du PR sous-entendaient la possibilité de futurs propos dépréciatifs vis-à-vis de la politique gouvernementale<sup>2</sup>. Les uns comme les possibles autres ne cessent pourtant pas de poser la question de la coresponsabilité présidentielle.

Comme l'avait fait son prédécesseur relativement à la coopération institutionnelle, Aníbal Cavaco Silva nie l'assimilation de sa coopération stratégique à de la coresponsabilisation<sup>3</sup>. Ce parallélisme cache néanmoins que les implications de la coresponsabilité présidentielle sont bien plus aiguës dans le cadre de la coopération stratégique ; en premier lieu du fait même de la définition qu'en donne son créateur. Celle-ci affirme l'existence d'une gradation entre les différents types de coopération : la « stratégique » est plus que « l'institutionnelle ». Plus profondément, en voulant accompagner, aiguillonner, devancer le Gouvernement en tant que fonction, Aníbal Cavaco Silva réduit, handicape, met en cause, ses capacités d'intervention dans la relation avec le Gouvernement en tant qu'organe, notamment ses pouvoirs les plus dramatiques. C'est donc dire que sa propre définition de la coopération stratégique contredit les fondations qui sont censées la porter : la légitimité électorale du Président de la République et la définition de la CRP quant à sa fonction et, plus particulièrement, sa fonction de « garant du fonctionnement régulier des institutions démocratiques ».

---

<sup>1</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>2</sup> AMARAL, Luciano, « Do semipresidencialismo português », in *Diário de Notícias*, 23/XI/2006.

<sup>3</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-25, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 15, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

Ce nouveau vocable a été un des axes de la campagne électorale d'Aníbal Cavaco Silva : défini lors de son premier discours en tant que PR, il a constitué une sous-division de la préface de son premier recueil de discours, « le sens de la coopération stratégique »<sup>1</sup>. Pourtant, nulle trace visible de demande de législation au Parlement ou au Gouvernement, aucune publication de « livres blancs », tout juste des propos favorables au Gouvernement au cours d'un entretien télévisé<sup>2</sup>. A l'actif de la « coopération stratégique », il est cependant possible de faire état du « pacte de la Justice », accord signé le 8 septembre 2006 entre le PS et le PSD, visant à réformer l'appareil judiciaire et ses règles de fonctionnement. Le PR a parrainé et facilité ce pacte<sup>3</sup>. Il aurait voulu que la réforme de la sécurité sociale, entre autres<sup>4</sup>, passe par le même chemin : « en tant que Président de la République il me revient de créer un environnement favorable à cet accord et, depuis le jour où je suis entré en fonction, je cherche à créer des environnements favorables afin que les partis politiques s'entendent pour la résolution des problèmes nationaux »<sup>5</sup>. Cela lui a été refusé ; depuis lors aucun de ces accords n'a été signé.

Au regard de ces propos, il semble finalement que l'action d'Aníbal Cavaco Silva dans le cadre de la coopération stratégique soit fort proche de celle développée par Jorge Sampaio dans le cadre de la coopération institutionnelle<sup>6</sup>. Cette dernière sera d'ailleurs érigée par l'actuel PR en principe d'orientation de l'action présidentielle dès la préface de

---

<sup>1</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-25, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, pages 14 à 16, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages : « o sentido da cooperação estratégica ».

<sup>2</sup> Ce qui n'enlève rien à la problématique qu'il a soulevée.

<sup>3</sup> Jorge Sampaio avait aussi œuvré en ce sens. Il semble regretter que ce fait ait largement été oublié, voir : *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>4</sup> Entre autres, en faisant référence à la liste développée lors de son discours d'entrée en fonction, voir : FRANCISCO, Susete, « Sugestão de mais pactos afastada pelos partidos », in *Diário de Notícias*, 12/IX/2006.

<sup>5</sup> Ces propos sont rapportés : TEIXEIRA, Alfredo, « Cavaco Presiona novo pacto Sócrates-Mendes », in *Diário de Notícias*, 01/IX/2006 : « Como Presidente da República compete-me criar ambientes favoráveis a esse entendimento e, desde o dia em que tomei posse, procuro criar ambientes favoráveis para que as partes políticas se entendam para a resolução dos problemas nacionais ».

<sup>6</sup> Voir notamment : *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

son deuxième recueil de discours<sup>1</sup>. De plus, le 9 mars 2008<sup>2</sup>, Aníbal Cavaco Silva utilise les propos suivants : « la coopération institutionnelle que j'ai appelée, dans certaines situations, stratégique »<sup>3</sup>. Au mieux, celle-ci ne serait donc plus qu'une modalité possible de celle-là ; au pire, qu'une simple expression alternative<sup>4</sup>. En fait, si la « coopération stratégique » n'a pas totalement disparu en tant qu'expression<sup>5,6</sup>, le concept semble avoir été fortement dévalué ou plutôt été recouvert par la coopération institutionnelle, au moins dans les faits.

Cette évolution<sup>7</sup> du vocabulaire employé peut être due à un manque de réussite du concept, à son peu de résultats concrets. Il pourrait tout aussi correspondre à une volonté de distanciation du PR vis-à-vis du Gouvernement et de ses choix. Cette hypothèse corroborerait d'ailleurs le danger d'une coresponsabilité gouvernementale pour le Chef de l'Etat non seulement en termes de popularité mais surtout en termes de marges de manœuvre pour son action vis-à-vis du Gouvernement en tant qu'organe ; et ce,

<sup>1</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-21, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros II*, page 17, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2008, 389 pages.

<sup>2</sup> Soit à la même période où la dite préface a été rédigée.

<sup>3</sup> Ces propos ne sont pas issus d'un de ses recueils : AMARAL, Nuno, « Presidente da República deve falar "para ser escutado" », in *Público*, 10/III/2008 : « a cooperação institucional a que chamei, em certas situações, estratégica ».

<sup>4</sup> Ou un « slogan » : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 336, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages. A la page 329 du même ouvrage, l'auteur parle de « conception pérégrine » – « concepção peregrina » – de la « coopération stratégique ».

<sup>5</sup> Dans les interventions d'Aníbal Cavaco Silva, PR, la mention la plus récente trouvée : CAVACO SILVA, Aníbal, « Cerimónia de Tomada de Posse do XVIII Governo Constitucional », pp. 53-57, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros IV*, page 55, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2010, 351 pages. Datée d'octobre 2009, cette occurrence diffère beaucoup de celle du discours de l'entrée en fonction d'Aníbal Cavaco Silva. En effet, les deux types de coopération cohabitent et ce, sans hiérarchie. De plus, la « coopération stratégique » concerne les autres organes de souveraineté et ne se focalise plus sur la relation entre le PR et le Gouvernement.

<sup>6</sup> Elle n'est pas présente dans le manifeste électoral d'Aníbal Cavaco Silva pour l'élection présidentielle de 2011. Au cours d'un débat télévisé, Aníbal Cavaco Silva, candidat à sa réélection, évoque la « coopération stratégique », affirme sa pérennité, et place à son actif l'élection du Portugal au Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, comme membre non-permanent pour les années 2011 et 2012 ; voir : TVI, *Debates Presidenciais 2011 – Francisco Lopes e Cavaco Silva*, Média Capital, 21/XII/2010.

<sup>7</sup> Elle a d'ailleurs été anticipée : GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, pages 23 et 24., Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages. L'auteur parie sur l'évidement progressif du concept et sur un retour en arrière qu'il qualifie de « solidarité institutionnelle ». L'utilisation de ce terme par l'auteur est étonnante, il a été l'attaché de presse de Jorge Sampaio.



indépendamment d'une différence conceptuelle par rapport à la coopération institutionnelle.

En somme, la centralité de l'adjectif « stratégique » serait devenue trop pesante. En ce sens, Jorge Reis Novais considère que « le système est suffisamment structuré pour ne pas laisser la place à de grandes variations »<sup>1,2</sup>. En d'autres termes, la coopération stratégique, telle qu'à l'origine définie par Aníbal Cavaco Silva, entamerait à l'excès les capacités d'action du Chef de l'Etat dans ses relations avec l'organe gouvernemental, lui demanderait des ressources politiques exorbitantes, compte tenu de la fonction qu'attribue la CRP au Président de la République Portugaise, compte tenu plus particulièrement de sa fonction de « garant du fonctionnement régulier des institutions démocratiques ».

La multiplicité des différentes expressions, « solidarité institutionnelle », « coopération institutionnelle » et « coopération stratégique », l'histoire de l'utilisation de ces vocables, en un mot, leur variabilité constitue le reflet de la difficulté à conceptualiser les relations entre le PR et le Gouvernement en tant qu'organe. Cette difficulté trouve ses origines dans l'autonomie fonctionnelle de ces mêmes organes de souveraineté. La révision constitutionnelle de 1982 n'a fait qu'ancrer plus profondément cette autonomie, elle n'a fait que mettre fin à la période transitoire de la démocratie portugaise. Ces propos n'emportent pas que la situation soit juridiquement déterminée, y compris par la Constitution de la République Portugaise. Le rapport organique du Président de la

---

<sup>1</sup> Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais, 12/II/2007.

<sup>2</sup> A titre de récente variation lexicale, il faut faire référence à une nouvelle expression employée par Aníbal Cavaco Silva, « coopération active », lors de l'entrée en fonction du Gouvernement PSD+CDS/PP dirigé par Pedro Passos Coelho, in : Presidência da República, *Discurso do Presidente da República na Tomada de Posse do XIX Governo Constitucional*, 21/VI/2011, <http://www.presidencia.pt/?idc=22&idi=55004,01/VIII/2011>. Cette variation a été remarquée par la presse ; à titre d'exemple : VALENTE, Liliana, « Belém. Agora é tempo de "cooperação activa" », in *i*, 22/VI/2011.

République avec l'organe chargé de diriger la politique générale du pays a été construit autant qu'il s'est construit et se construit.

Dans ce cadre, il a été considéré que l'intervention présidentielle aux moments extrêmes de la vie du Gouvernement pouvait recevoir une analyse qui ne niait pas le caractère politique de cette intervention et de la responsabilité qui liait le Gouvernement au Chef de l'Etat et ce, sans remettre en cause l'autonomie fonctionnelle de chacun.

C'est pourquoi, il paraît difficile à la présente réflexion de partager l'idée, répandue parmi la doctrine<sup>1</sup>, d'une « interdépendance institutionnelle », pendant de l'autonomie fonctionnelle. Certes, la CRP est très préoccupée par la séparation des pouvoirs<sup>2</sup>. Certes, la loi fondamentale portugaise accole le principe « d'interdépendance des pouvoirs » à la séparation de ceux-ci en son article 111 1.<sup>3,4</sup>. Certes, nombre de pouvoirs présidentiels requiert aussi l'intervention gouvernementale ; il pourrait même être souligné que l'action présidentielle dépend de l'information gouvernementale. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement en tant qu'organe est in fine dans la dépendance du Président de la République. Qualifier cette dépendance de « institutionnelle » serait se dédire au regard de

<sup>1</sup> A titre d'exemple : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, page 412, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages. A la page précédente, les auteurs évoquent une « autonomie institutionnelle » – « autonomia institucional » – et une « indépendance fonctionnelle » – « independência funcional » –, la gradation est néanmoins parallèle.

<sup>2</sup> MIRANDA, Jorge, « A Constituição de 1976 no âmbito do constitucionalismo português », pp. 609-646, in COELHO, Mário Baptista (coord.), *Portugal, o sistema político e constitucional, 1974-1987*, page 635, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1989, 1044 pages.

<sup>3</sup> CRP, article 111 1. : « Les organes de souveraineté doivent respecter la séparation et l'interdépendance établies dans la Constitution ». En plus d'une faute d'accord, la traduction de l'AR est moins attachée au texte original. Voire, la CRP souligne leur interdépendance : MOTA, Henrique, « A direcção da política externa no constitucionalismo português », pp 25-53, in *Nação e Defesa*, n°41, page 41, Instituto da Defesa Nacional, Lisboa, Janvier-Mars 1987, 192 pages. Jorge Sampaio opère la même hiérarchie, entre séparation et interdépendance des organes de souveraineté : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene de Abertura do Ano Judicial », pp. 97-111, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 97, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages.

<sup>4</sup> SANTANA LOPES, Pedro, DINIS CAPITÃO, Gonçalo, *Os sistemas de governo mistos e o actual sistema português*, page 96, Difel, Miraflora, 2001, 146 pages : les auteurs, plus dubitatifs sur la séparation et l'interdépendance inscrites dans la CRP, concluent à une « annulation réciproque des pouvoirs » – « anulação recíproca dos poderes » –.

l'utilisation qui est faite de cet épithète dans le champ lexical politique<sup>1</sup> portugais. Au regard de l'ensemble de ce sous-chapitre, la qualifier de « politique » impose de signaler que son référentiel n'est pas les opinions politiques du locataire du Palais de Belém. « Politique » doit se comprendre comme rapport à la CRP et notamment à sa définition du Président de la République Portugaise. Seule cette conception de « politique » garantit la rectitude et de l'animal et du bâtiment.

---

<sup>1</sup> Et doctrinal.



## **Conclusion**

L'étude du veto et de la dissolution a dépassé l'alternative réductrice du symbole ou de l'arsenal. Tous deux pouvoirs de sollicitation, leur usage traduit une liberté présidentielle consciemment préservée. Dans les relations que le Président de la République entretient avec la direction politique du pays et l'organe qui en est chargé, cette liberté, cette autonomie, est tout aussi protégée. L'extériorité du Chef de l'Etat vis-à-vis de « l'indirizzo politico di maggioranza » et la conception qui sous-tend ses relations avec le Gouvernement en tant qu'organe participent volontairement de ce même mouvement.

La position actuelle du Président de la République Portugaise vis-à-vis du pôle parlementaire du régime n'est ainsi ni le fruit d'une normalisation ni d'une neutralisation. La fonction présidentielle, pour autant qu'elle puisse se dériver de la loi fondamentale, a été voulue et s'est construite comme échappant aux rapports de force entre majorité et opposition. Loin de s'affaiblir, la fonction présidentielle a ainsi pu maintenir son unicité d'action indépendamment des aléas du quotidien et de l'alternance politique parlementaire. La position du Chef de l'Etat portugais, ici analysée, est relative par rapport au pôle parlementaire, mais elle demeure stable quant à la fonction présidentielle. Cette position ne doit pas être perçue comme le résultat d'une défense d'attributions et de définitions juridiques prédéterminées. La position relative du Président de la République Portugaise doit se concevoir comme le fruit d'une volonté politique des titulaires de la charge en vue de donner corps et substance autonomes à la fonction que la Constitution de la République Portugaise définit certes, mais surtout qu'ils incarnent.

Cette incarnation n'épuise pas son souffle dans l'édification de cette position relative. Le Président de la République Portugaise a su diversifier sa magistrature (Chapitre III).

## **CHAPITRE III**

**UNE MAGISTRATURE AFFIRMÉE**

**UNE MAGISTRATURE QUESTIONNÉE**





## **Introduction**

« L'essentiel de la magistrature présidentielle [ne se] résume pas au seul contenu des alinéas de ses compétences constitutionnelles »<sup>1</sup>. Dès le bilan de sa première année à la présidence de la République, Mário Soares commence à élaborer une telle vision de la magistrature présidentielle. Il a donné un nom à ce pan essentiel de son magistère qui dépasse les dispositions constitutionnelles. Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva ont pu en moduler le nom, ils ont pu en moduler les voies et moyens d'expression. Ils en ont maintenu le principe.

Ces compétences constitutionnelles permettent au PR d'être décisif vis-à-vis du pôle parlementaire du régime, il l'a été vu. Leur existence et leur utilisation traduisent une autonomie fonctionnelle du PR. A la lumière du dépassement des normes de la CRP, les trois Présidents du champ d'étude laissent à penser non seulement que cette autonomie ne s'y épuise pas mais surtout qu'elle s'exprime au mieux au-delà du dispositif constitutionnel. Ainsi, « il est désirable que le Président s'emploie à trouver son espace personnel d'action plus parmi les pouvoirs implicites d'influence positive que dans les pouvoirs négatifs que la Constitution lui confère »<sup>2</sup>. S'en conclut alors que la marque des locataires du Palais de Belém sur la présidence de la République se catalyse au mieux dans cette magistrature par-delà l'articulation constitutionnelle.

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 12, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages : « o essencial da magistratura presidencial se não resume tão-só ao conteúdo das alíneas das suas competências constitucionais ».

<sup>2</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-25, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 15 et 16, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages : « é desejável que o Presidente procure encontrar o seu espaço próprio de actuação mais nos poderes implícitos de influência positiva do que nos poderes negativos que a Constituição lhe confere ».

Celle-ci est par nature limitative, le PR est un organe constitutionnel. Ces attributions ont pu être considérées « négatives »<sup>1</sup> dans leur majorité ou en totalité. Elles ne s'actualiseraient que dans des temps particuliers et limités. Mário Soares, Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva ont pourtant fondé leur position de PR sur le dispositif constitutionnel et plus particulièrement sur la définition de l'article 120. Il faut donc moins opposer ces attributions et ce qui se déploie en leur au-delà, que les articuler. Leur nature constitutionnelle contribue per se à cette articulation. Gravées dans la coupole de l'ordonnement juridique portugais, ces attributions, au premier rang desquelles celle qui définit le Président de la République Portugaise, ne peuvent avoir la précision d'une norme technique. Elles permettent à leur « au-delà » d'exister, elles constituent une véritable ressource politique pour le Chef de l'Etat<sup>2</sup>. Ce pan essentiel de la magistrature présidentielle s'oppose moins qu'il ne dérive de la Constitution de la République Portugaise, tant dans son contenu programmatique qu'organique. Il n'en est pas son contournement<sup>3</sup>. Le PR est extérieur au pouvoir de direction politique du pays, « l'au-delà » constitutionnel semble capable de donner un relief, y compris personnel, à un espace d'action présidentielle.

L'étude de cet espace n'est pas soumise à l'impératif de positionnement du PR vis-à-vis du pôle parlementaire du régime. Cette magistrature présidentielle ne s'exerce cependant pas dans un espace sans récepteur ou interlocuteur, dont les autres organes de

---

<sup>1</sup> En ce sens : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages.

<sup>2</sup> MAGALHÃES, Pedro, « O que são, afinal, eleições (semi)presidenciais ? Um estudo de caso das eleições portuguesas de 2006 », pp. 245-281, in COSTA LOBO, Marina, MAGALHÃES, Pedro (orgs.), *As eleições legislativas e presidenciais 2005-2006 – Campanhas e escolhas eleitorais num regime semipresidencial*, page 252, Imprensa de Ciências Sociais, Lisboa, 2009, 304 pages : l'auteur évoque le manque de clarté des dispositions constitutionnelles comme ressource politique.

<sup>3</sup> Contra : ESTRELA RAMOS SERRANO CALEIRO, Maria, *O aparelho comunicacional do Presidente da República : A Presidência Aberta como estratégia de comunicação*, page 84, Relatório de Mestrado, Faculdade de Ciências Sociais e Humanas da Universidade Nova de Lisboa, Lisboa, 2000, 252 pages.

souveraineté, dont la fonction de direction de la politique générale du pays. Elle pourrait d'autant moins se déployer dans un tel espace que son principal outil est le verbe présidentiel. Par conséquent, cette étude, si elle entend se détacher d'une position relative du PR, si elle entend délivrer un résultat plus absolu quant à l'essence présidentielle au Portugal, ne peut faire abstraction de ces récepteurs ou interlocuteurs. Vis-à-vis de ces derniers, Mário Soares, Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva ont affirmé une influence (Section A), au cours de leur présidence tous ont vu leur verbe accusé de créer une interférence (Section B).



## **Section A : Une influence affirmée**

« J'ai oublié que je fus un militant d'un parti politique. J'ai tenu à m'élever au-dessus de toutes les controverses de doctrines, pour voir plus haut, ce qui doit unir, ce qui est commun à tous les citoyens, les intérêts permanents de la patrie, les libertés publiques et individuelles dont la Constitution m'a confié la garde. [...]. Cette tâche est celle de la magistrature morale, d'influence et de persuasion que j'exerce, [...]»<sup>1</sup>. « [...] J'ai cherché à développer, [...], la conception de ce que je crois devoir être la magistrature présidentielle, [...]. Je l'ai appelée une *magistrature d'influence*, pour signifier que [...] le Président, du fait de la position que lui confère l'ordonnement constitutionnel, est particulièrement bien placé pour exercer une profonde influence dans la société et l'Etat, apaisant les tensions et les divisions, générant les nécessaires consensus nationaux »<sup>2</sup>.

Mário Soares revendique l'invention de cette « magistrature d'influence »<sup>3</sup>, l'association avec la magistrature devancière de Vincent Auriol a déjà été opérée<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> AURIOL, Vincent, *Discours de Quimper*, 31/V/1948.

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-31, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 15, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages : « [...] procurei desenvolver, [...], a concepção do que julgo deve ser a magistratura presidencial. Tenho-lhe chamado uma *magistratura de influência*, para significar que [...] que o Presidente, pela posição que lhe é conferida no ordenamento constitucional, está particularmente bem colocado para exercer uma influência profunda na sociedade e no Estado, apaziguante de tensões e de divisões e geradora dos necessários consensos nacionais ».

<sup>3</sup> Encore, en vue de la campagne pour l'élection présidentielle de 2006 : MOTA RIBEIRO, Anabela, PÁSCOA, Elsa, JORGE COSTA, Maria, *Mário Soares : o que falta dizer*, page 30, Casa das Letras, Cruz Quebrada, 2005, 207 pages.

<sup>4</sup> de ARAÚJO, António, TSIMARAS, Constantino, « Os poderes presidenciais nas constituições grega e portuguesa », pp. 381-413, in *O Direito*, Separata, ano 132, page 407, Juridireito, Lisboa, 2000, pages 335 à 532. Les auteurs font le rapprochement entre son apparition dans le discours de Mário Soares et l'apparition de la majorité absolue du Parti Social-Démocrate suite à la dissolution de 1987 ; voir supra. Son apparition dans le recueil de discours présidentiels afférant à la deuxième année de mandat semble aller dans leur sens.

Peu importe<sup>1</sup> ; leur conceptions sont parallèles.

Cette magistrature a pu revêtir les habits de son synonyme « magistère »<sup>2</sup>. A la magistrature d'influence s'est adjoint un caractère « d'initiative », Jorge Sampaio<sup>3</sup> en est le responsable. L'épithète « active » est venu la qualifier par la bouche d'Aníbal Cavaco Silva<sup>4,5</sup>. Ces modulations<sup>6</sup> – elles ont pu recevoir une traduction pratique

<sup>1</sup> Des précisions sont nécessaires. Si l'apparition de la magistrature d'influence est un des résultats de la dissolution de 1987, il ne faut pas en conclure qu'elle est apparue comme un moyen de compenser l'avènement d'une majorité absolue mono-partisane au Parlement. Il n'y a pas de « présidentialisme du Premier Ministre » – voir supra –, la magistrature d'influence ne peut en être un contrefeu. Cela rend problématique le lien à la Quatrième République Française et à son premier Président. Comme le réfère : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, pages 153 et 154, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages. En effet, Vincent Auriol et Mário Soares – et ses successeurs – ne partagent pas la même situation politique et constitutionnelle. De ce fait, il est possible de considérer la revendication de paternité de Mário Soares vis-à-vis de la « magistrature d'influence » comme un oubli tout en admettant que son second avènement, portugais, ne soit qu'un emprunt seulement lexical. S'il venait à dépasser ce caractère, il se confondrait avec une admission d'affaiblissement ou de faiblesse de la part de Mário Soares ; or, ce dernier l'a toujours récusé ; sa position en deviendrait contradictoire.

<sup>2</sup> A titre d'exemple pour le premier PR du champ d'étude : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-25, in SOARES, Mário, *Intervenções 6*, page 23, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1992, 309 pages.

<sup>3</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene de Posse do Presidente da República », pp. 25-42, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 27, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages. Il fait reposer son magistère d'initiative sur la légitimité apportée au PR par le suffrage universel direct.

<sup>4</sup> Il l'a récemment définie comme une magistrature qui s'intensifie selon les nécessités du pays, surtout en situation d'urgence sociale et économique ; voir : Presidência da República, *Roteiros VI – Prefácio*, 09/III/2012, [http://www.presidencia.pt/archive/doc/RoteirosVI\\_Prefacio.pdf](http://www.presidencia.pt/archive/doc/RoteirosVI_Prefacio.pdf), 09/IV/2012.

<sup>5</sup> « La magistrature active » a été médiatiquement remarquée dans le manifeste électoral d'Aníbal Cavaco Silva pour l'élection présidentielle de 2011 : CAVACO SILVA, Aníbal, *Acredito nos portuguesas*, 26/X/2010. L'a souligné, à titre d'exemple : OLIVEIRA, Maria José, « Cavaco Silva promete exercer “magistratura activa” », in *Público*, 27/X/2010. L'expression se retrouve dans son second discours d'entrée en fonction, voir : Presidência da República, *Discurso de Tomada de Posse do Presidente da República*, 09/III/2011, <http://www.presidencia.pt/?idc=22&idi=51497>, 01/VIII/2011. Elle a connu une modulation, « magistrature actuante » dans sa déclaration de victoire ; voir, à titre d'exemple : TEIXEIRA, Francisco, « Cavaco reeleito com abstenção recorde », in *Diário Económico*, 24/I/2011. La remarque journalistique est tardive, puisque la même expression se trouve déjà dans le manifeste électoral d'Aníbal Cavaco Silva pour l'élection présidentielle de 2006 et constitue même une de ses divisions : CAVACO SILVA, Aníbal, *As minhas ambições para Portugal*, 27/X/2005. A l'époque, l'expression qui avait marqué était « coopération stratégique » ; voir supra. L'amalgame linéaire opéré sur l'apparition successive des diverses expressions de l'actuel PR, « coopération stratégique », « magistrature active » et « coopération active », ne tient pas d'une démonstration acérée étant donné que les adjectifs ne portent pas sur le même nom ; à titre d'exemple : DINIS, David, « Alívio em Belém com todos no mesmo barco », in *Diário de Notícias*, 27/VI/2011. Déjà au lendemain de la victoire électorale d'Aníbal Cavaco Silva en 2011 : CLARO, Luís, « Cavaco II. Da cooperação estratégica para a magistratura activa », in *i*, 24/I/2011.

<sup>6</sup> Qui ne sont que des modulations. A la fin de son second mandat, Mário Soares avait raison de se réjouir. Candidats à l'élection présidentielle de 1996, Aníbal Cavaco Silva et Jorge Sampaio se réclamaient de la magistrature d'influence ; voir : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-31, in SOARES, Mário, *Intervenções 10*, page 13, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1996, 427 pages. Devenus PR, ils en ont maintenu le principe.

– n’ont pas entamé le principe constitutif de cette magistrature, une influence affirmée.

La magistrature d’influence transparaît au mieux dans la pratique présidentielle, le texte constitutionnel entretient un rapport seulement secondaire<sup>1</sup>. L’influence s’exerce au-delà de la Constitution de la République Portugaise<sup>2</sup>. Elle en dérive néanmoins. Fortement marqué par le verbe présidentiel, elle pourrait être rapprochée des articles 133 d) et 134 e) de la CRP qui permettent au PR de s’adresser au Parlement<sup>3</sup> et à l’ensemble de la population. L’idée de « verbe présidentiel » n’est pourtant pas à la dimension de la prise de parole présidentielle, verbe et prise de parole ne se recouvrent pas. La magistrature d’influence s’exerce dans la discrétion et dans la lumière publique<sup>4</sup>. « Cette influence s’exerce selon une double modalité. Lorsqu’elle est discrète, non publique, elle permet un échange très franc et ouvert avec le Gouvernement mais aussi avec l’opposition. Lorsqu’elle est publique, il faut qu’elle donne voix au sentiment du pays. Lorsqu’elle est publique, elle se doit de mobiliser la société pour surmonter les défis qui se trouvent devant elle, et ce, au travers de la tonalité du discours, grâce à des références, à des valeurs »<sup>5</sup>.

Ce verbe présidentiel, cette influence, s’exerce dans le silence et dans la

---

<sup>1</sup> Selon : SOARES, Mário, « Entrevista concedida à revista *Cambio 16*, em 14 de Janeiro de 1991 », pp. 597-605, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 602, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>2</sup> Le PR aurait une influence politique bien plus large que ne le laisse supposer la lecture de « ses attributions et compétences formelles » – « suas atribuições e competências formais » – : SOARES, Mário, « Apelo à participação activa e responsável », pp. 67-68, in SOARES, Mário, *Intervenções 10*, page 68, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1996, 427 pages.

<sup>3</sup> Jorge Sampaio a fait ce rapprochement : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-31, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume III*, page 21, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1999, 669 pages.

<sup>4</sup> Contra : *Entretien avec Monsieur Vital Moreira*, II/2003.

<sup>5</sup> *Entretien avec Monsieur Aníbal Cavaco Silva*, 31/V/2004.

publicisation<sup>1</sup>. Celle-ci prend plusieurs formes<sup>2</sup>. Celle du discours, de l’allocution, est la plus naturelle. Se devant à une construction de Mário Soares, ce qui a été appelé les « présidences ouvertes »<sup>3</sup>, déplacements présidentiels particuliers, et ses avatars se devront aussi d’être appréhendés. Tous, silence (Paragraphe 1), discours (Paragraphe 2), et présidences ouvertes (Paragraphe 3), participent<sup>4</sup> de la volonté du Président de la République Portugaise de porter les « grands desseins nationaux » (Paragraphe 4) qu’il dégage.

### Paragraphe 1 : Le silence

Dans la préface de *Intervenções 2*, Mário Soares clôt sa première exposition de la magistrature d’influence par ces mots : « il s’agit d’une influence qui n’a pas besoin d’être

---

<sup>1</sup> Son analyse se veut globale, des domaines particuliers de l’action étatique pourront servir d’exemples. La magistrature d’influence connaîtrait néanmoins des références dans un cadre sectoriel. Dans le domaine de la culture, voir : SOARES, Mário, « Entrevista concedida aos *Ecos de Belém* em Dezembro de 1988 », pp. 367-373, in SOARES, Mário, *Intervenções 3*, page 370, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1989, 373 pages. En relation avec les Forces Armées : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene de Abertura do Ano Académico 2001/2002 do Instituto de Defesa Nacional », pp. 155-170, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 166, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages. Concernant les régions autonomes, voir : CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 13-27, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros III*, page 18, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2009, 372 pages.

<sup>2</sup> Le PR disposerait de plusieurs « instruments d’influence » – « instrumentos de influência » – : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, page 18, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 719 pages.

<sup>3</sup> Pour leur inclusion dans la magistrature d’influence en tant qu’un de ses outils, Mário Soares à l’occasion de sa dernière « présidence ouverte » : SOARES, Mário, « Uma prioridade absoluta », pp. 113-115, in SOARES, Mário, *Intervenções 9*, page 115, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1995, 531 pages.

<sup>4</sup> En ce sens déjà Mário Soares, dans : AVILLEZ, Maria João, *Soares, a Democracia*, page 277, Círculo de Leitores, Lisboa, 1996, 355 pages.



spectaculaire pour se révéler efficace. Bien au contraire : elle doit s'exercer de façon permanente et discrète »<sup>1</sup>.

En premier lieu viennent alors à l'esprit les entrevues entre le Président de la République et le Premier Ministre. Elles correspondent au devoir constitutionnel de ce dernier d'informer le PR des « questions relatives à la conduite de la politique interne et extérieure du pays »<sup>2</sup>. Pour le Chef de l'Etat correspondrait alors le « droit d'être consulté, le droit d'encourager, le droit d'avertir » pour reprendre les propos de Walter Bagehot<sup>3</sup>. La nécessité de silence, de secret, sur la teneur de ces entretiens a été soulignée<sup>4</sup> et approuvée<sup>5</sup>. Cette nécessité ne peut seulement se comprendre comme une volonté, un intérêt des parties en présence, ou comme une bienséance requise par la relation institutionnelle. La teneur des propos échangés participe de la raison d'Etat. Le silence présidentiel est aussi statutaire. De plus, la liberté d'échange accordée par la discrétion sur ces entretiens n'est pas uniquement accordée au PR, elle est aussi accordée au PM.

Le pouvoir de veto du PR pourrait pareillement venir à l'esprit, vis-à-vis des décrets du Gouvernement (DG) plus précisément. Le pouvoir présidentiel a des conséquences définitives à leur égard, ils ne peuvent y survivre<sup>6</sup>. Comme pour le devoir d'information de l'article 201 1. c) se développe alors « toute une série de contacts informels »<sup>7</sup>. Elle traduit « une collaboration permanente informelle pour l'altération et la reformulation concertées

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-31, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 15, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages : « É uma influência que não precisa de ser espectacular para se relevar eficaz. Bem pelo contrário : deve exercer-se em permanência e discretamente ».

<sup>2</sup> CRP, article 201 1. c). Voir supra.

<sup>3</sup> BAGEHOT, Walter, *The English Constitution*, page 60, Cambridge University Press, Cambridge, 2001, 253 pages : « the right to be consulted, the right to encourage, the right to warn ».

<sup>4</sup> Le plus expressément par Aníbal Cavaco Silva : CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-25, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 12, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

<sup>5</sup> Dans la presse à propos des réunions entre Aníbal Cavaco Silva et José Sócrates : SANTANA LOPES, Pedro, « Formação de Governos », in *Diário de Notícias*, 20/X/2009.

<sup>6</sup> Voir supra.

<sup>7</sup> *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005.

des initiatives législatives gouvernementales »<sup>1</sup>. Les éléments statutaire et bidirectionnel du silence évoqués relatifs aux entretiens entre PR et PM semblent ici s'appliquer. Le pouvoir de veto partage ces caractéristiques, l'influence en résultant aussi. Celle-ci dérive d'un pouvoir constitutionnel du PR comme elle dérivait de son droit d'être informé. Inversement, l'utilisation du veto<sup>2</sup> relativement à un DG par le PR, par sa rupture de silence, marquerait et une sanction publique du Gouvernement et un insuccès de l'influence présidentielle<sup>3</sup>. En ce sens, l'apport présidentiel résultant du pouvoir de veto n'est qu'un espace d'exercice particulier<sup>4</sup> de la magistrature d'influence. Que cela soit relativement au droit présidentiel d'être informé ou à son pouvoir de veto, cette magistrature est un produit du flux informel qui lie le Président de la République Portugaise et l'organe chargé de diriger la politique générale du pays. En conséquence, le silence présidentiel se conçoit comme un cadre à leur relation imposée par la CRP, comme impératif pratique compte tenu des domaines discutés. En somme, le silence présidentiel est condition de la magistrature d'influence, est condition de son efficacité. Il y a silence pour qu'il y ait efficacité.

Le silence n'est pas seulement un environnement de la magistrature d'influence. Les différents PR ont su le transformer en objet de la magistrature d'influence et ce, à leur avantage. Aníbal Cavaco Silva est le catalyseur de cette transformation, il précipite une nouvelle articulation entre silence et magistrature d'influence. Des éléments annonciateurs

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-24, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, page 19, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages : « na permanente colaboração informal na alteração e reformulação concertadas das iniciativas legislativas governamentais ».

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 228, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages : partageant ce raisonnement, l'auteur en vient à s'interroger sur la divulgation du nombre des DG rendus au Gouvernement sans promulgation. L'ambiguïté d'une telle catégorie dénierait toute valeur ajoutée à sa constitution par publicisation.

<sup>4</sup> En ce sens : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Semanário* em 11 de Março de 1989 », pp. 389-407, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 392, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages.

se reconnaissent déjà au cours des présidences précédentes. « Si ce qui se dit au cours des réunions entre [le PR et le PM] venait à sortir, le Président de la République deviendrait un important protagoniste »<sup>1</sup>. La magistrature d'influence serait efficace dans le silence, celui-ci est preuve d'efficacité de la première<sup>2</sup>. A « il y a silence pour qu'il y ait efficacité », les PR répondent, ajoutent, « il y a silence, c'est donc qu'il y a efficacité ». De condition nécessaire à une efficacité éventuelle, le silence devient résultat affiché d'une efficacité ainsi proclamée.

Cette nouvelle articulation, cette nouvelle construction entre silence et magistrature d'influence constitue dès son premier abord une protection du Président de la République. Une telle protection confirme d'ailleurs le passage du silence présidentiel de cadre à objet, manipulé à l'avantage du PR. Tout d'abord, il y a lieu de remarquer qu'une telle articulation ici exposée – comme le fait Aníbal Cavaco Silva – est en soi une rupture du silence. Ce dernier en tant que preuve de l'efficacité de la magistrature d'influence s'insère dans un argumentaire d'ordre circulaire avec le silence en tant qu'environnement de ladite magistrature. Il devient politiquement difficile de contredire le Chef de l'Etat. Toute formulation allant à son encontre, notamment de la part du Premier Ministre, y compris en cas d'usurpation présidentielle de tout ou partie de résultats positifs d'une politique publique, devient une rupture du silence, une inélégance institutionnelle, et un déclencheur

---

<sup>1</sup> « Se saísse o que se diz nas nossas reuniões, o Presidente da República teria um grande protagonismo ». Propos d'Aníbal Cavaco Silva, rapportés par : SÁ, Paula, « “Este Governo revela um espírito reformista” », in *Diário de Notícias*, 17/XI/2006. Prononcés au cours d'un entretien audiovisuel, ils ont été rapportés de façon légèrement différente par : SÁ LOPES, Ana, « O parceiro de coligação », in *Diário de Notícias*, 17/XI/2006. Le sens demeure identique. Sous une première formulation, voir aussi : SANTOS COSTA, Filipe, « Cavaco admite que PR pode influenciar políticas », in *Diário de Notícias*, 10/IV/2006.

<sup>2</sup> Ce qu'il est déjà possible de voir dans des paroles de Mário Soares : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-50, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 33, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages.

de conflit avec le PR ; conséquences dont la responsabilité retomberait automatiquement sur l'émetteur d'une telle formulation<sup>1</sup>.

La protection évoquée ci-dessus n'est pas unique. Le silence en tant qu'objet, outil de la magistrature d'influence, peut parer aux critiques qui assimileraient silence et inaction présidentielle. Celles-ci existent, leur rejet unanime par l'univers présidentiel étudié<sup>2</sup> en est la trace. Le silence présidentiel, en général ou relativement à un domaine particulier, ne correspond pas à un désintérêt ou à un détachement. Il n'est pas signe de l'inactivité, donc d'inefficacité de la magistrature d'influence. Il est signe de son existence ; les critiques assimilationnistes sont parées. L'argumentaire présidentiel sur son silence se conforte ainsi dans une circularité.

S'y ajoute enfin une protection qui s'appuie sur, qui détourne ou détournerait, la dimension statutaire du silence, évoquée plus haut. Les bruits échappés du Palais de Belém, les fuites de Belém, ses sources anonymes existent en tant personnage de la vie politique portugaise, de l'observation de cette dernière<sup>3</sup>, de son récit journalistique<sup>4</sup>. Leur surgissement peut porter critique à un autre acteur de cette vie politique, par hypothèse le

---

<sup>1</sup> Une situation approachante est décrite par : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao jornal *Público*, em 22 e 23 de Março de 1992 », pp. 247-282, in SOARES, Mário, *Intervenções 7*, page 279, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1993, 313 pages.

<sup>2</sup> Mário Soares : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-45, in SOARES, Mário, *Intervenções 8*, page 18, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1994, 595 pages. Son successeur : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene de Abertura da VIII Legislatura », pp. 69-78, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IV*, pages 77-78, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2000, 715 pages. L'actuel PR : CAVACO SILVA, « Prefácio », pp. 11-21, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros II*, pages 11 à 12, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2008, 389 pages.

<sup>3</sup> A titre d'exemple : ESTRELA RAMOS SERRANO CALEIRO, Maria, *O aparelho comunicacional do Presidente da República : A Presidência Aberta como estratégia de comunicação*, page 68, Relatório de Mestrado, Faculdade de Ciências Sociais e Humanas da Universidade Nova de Lisboa, Lisboa, 2000, 252 pages.

<sup>4</sup> A titre d'exemple : HENRIQUES, João Pedro, « O Governo mostrava-se tranquilo, sem temer ataque », in *Diário de Notícias*, 01/VIII/2008.



Gouvernement<sup>1</sup> ou la majorité. Celui-là, celle-ci, s'offusque alors de l'intromission, est éventuellement gêné si la fuite porte. Que les bruits s'échappent par l'entourage du PR à son instigation ou non, que leur imputation soit négativement dirigée vers la personne du Chef de l'Etat, l'objet silence confère au Président une argumentation radicale. Elle nie l'existence de la fuite, non pas dans le sens où une fuite en tant qu'occurrence factuelle serait une affabulation. « La fuite de Belém » n'existe pas structurellement. Le silence présidentiel ne peut être rompu que par le PR, ou par les personnes à qui, expressément, il en donne autorisation<sup>2</sup>. Par définition, la fuite tient de l'absence d'autorisation, conséquemment d'autorité ; la nature officieuse de son émetteur le disqualifie et disqualifie l'émission<sup>3</sup>. Soit : la fuite ne peut exister qu'officiellement ; elle n'existe donc pas. Le silence est statutaire, sa rupture ne peut être qu'autorisée, officielle. Le silence dans sa dimension statutaire permet ainsi au PR de couper court à toute imputation néfaste à ses intérêts, fût-elle fondée. Réciproquement, il permet au PR de laisser libre cours à une fuite dans la mesure où elle sert ses intérêts. Silence et protection présidentiels continuent ainsi de s'épauler.

Elément protecteur du PR, support construit ontologique de la magistrature d'influence et de son efficacité, le silence devient variable d'une réflexion sur la parole publique du PR. Le plus récent et conséquent effort de théorisation de la parole publique présidentielle est l'œuvre d'Aníbal Cavaco Silva. Une illustration de l'intérêt de ce dernier

---

<sup>1</sup> En écho, une victime auto-qualifiée de fuites à l'orchestration présidentielle supputée : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 295, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages.

<sup>2</sup> Ainsi le Chef de la Maison Civile de la présidence et son homologue de la Maison Militaire : CAVACO SILVA, Aníbal, « Declaração à Comunicação Social », pp. 307-310, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros IV*, page 309, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2010, 351 pages. Pour une référence extérieure à la parole et aux émetteurs autorisés au cours de l'exercice de l'actuel PR : CUNHA, Adelino, « Os falcões e as pombas de Belém », in *Notícias Sábado*, 14/IV/2011.

<sup>3</sup> A l'occasion d'un discours sur les media, des propos similaires : SOARES, Mário, « Os direitos das pessoas e a comunicação social », pp. 89-97, in SOARES, Mário, *Intervenções 10*, pages 91 et 92, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1996, 427 pages.

est la division consacrée à « la parole publique », la première située dans la préface du recueil de discours *Roteiros II*<sup>1</sup>. Cet effort ne peut se détacher d'éléments présents dans les mandats des précédents PR. Il aboutit à une gradation<sup>2</sup>, du silence à la prise de parole, tendue vers, preuve de, l'efficacité de l'influence présidentielle. Gradation d'abord dichotomique, à une influence permanente et discrète répond une parole publique ponctuelle et solennelle. La rareté de la parole présidentielle lui accorde une valeur. La prise de parole est rupture réfléchie<sup>3</sup> du silence ; si elle impose un devoir d'adéquation et de pertinence au PR, elle lui accorde une portée minimale par défaut<sup>4</sup>. Le PR parle pour être écouté<sup>5</sup>. Quand le PR se prononce, il doit être entendu<sup>6</sup>.

Suit un devoir pour le Chef de l'Etat. Il a un devoir de parler<sup>7</sup>, il lui incombe un « devoir de dire la vérité »<sup>8</sup>. La prise de parole publique du PR semble de fait revêtir un caractère révélé, c'est une première remarque. L'obligation de révélation tient ensuite d'un sous-entendu contextuel, la vérité ne serait pas dite par un autre acteur. Le Gouvernement

<sup>1</sup> CAVACO SILVA, « Prefácio », pp. 11-21, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros II*, pages 11 à 14, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2008, 389 pages : « a palavra pública ». Dans les recueils de ses discours déjà publiés, le thème du silence et de la parole présidentielle est récurrent au sein de leur préface.

<sup>2</sup> Mário Soares en fait une description pratique, voir : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 64, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>3</sup> Le PR doit apporter grand soin à l'éventualité et au moment de la parole publique : CAVACO SILVA, Aníbal, « Cerimónia Comemorativa do Centenário da Proclamação da República », pp. 51-55, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros V*, page 53, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2011, 387 pages.

<sup>4</sup> TAVARES, Rita, « “Presidente equilibra apoios e avisos ao Governo” », in *Diário Económico*, 12/IX/2008 : dans cet entretien, Vital Moreira doute du bon jugement d'Aníbal Cavaco Silva. Il craint que la parole présidentielle ne se dévalorise au fil des interventions. Il se prononce à la suite de la publication d'un entretien du PR.

<sup>5</sup> En ce sens, des propos d'Aníbal Cavaco Silva ; voir : CARVALHO, Catarina, « Aniversário celebrado entre os portugueses », in *Diário de Notícias*, 10/III/2008.

<sup>6</sup> En ce sens : CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-18, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros V*, page 14, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2011, 387 pages.

<sup>7</sup> De dire les défis et les objectifs qui attendent les Portugais ; voir : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-34, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume V*, page 19, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2001, 507 pages.

<sup>8</sup> « Dever de falar verdade », une autre traduction, plus littérale serait : « devoir de parler vrai ». Voir : SOARES, Mário, « Abrir as avenidas da discussão », pp. 79-93, in SOARES, Mário, *Intervenções 9*, pages 92 et 93, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1995, 531 pages. L'importance de ce parler vrai présidentiel est reprise par l'actuel PR : CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 13-27, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros III*, page 15, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2009, 372 pages.



est le suspect d'habitude. Malgré ce devoir, malgré son confort personnel, malgré les provocations qui lui seraient dirigées ; en somme, nonobstant la légitimité et la facilité politique, pour éviter qu'un conflit institutionnel ne s'établisse entre organes de souveraineté, entre acteurs politiques, le PR a parfois fait, il a même fait, œuvre de contention, de contrôle de soi<sup>1</sup>. Moins dramatiquement, la prise de parole peut se voir retardée, elle est dépendante des exigences de la situation<sup>2</sup>.

La prise de parole dépend de la volonté du PR, celle-ci ne peut être immune aux intérêts de l'acteur politique<sup>3</sup>. Afin de contrer les insinuations ou accusations d'immixtion présidentielle intempestive, il peut être remarqué que, relativement au passage de la parole privée à la parole publique, la présente construction s'est édifiée par objectivisation non seulement de la décision présidentielle de l'enclencher, une « going public strategy »<sup>4</sup>, mais surtout du contenu de la parole publique. La rupture du silence en tant que preuve de la magistrature d'influence – et de son efficacité – est moins un témoin de l'échec de cette dernière que la publicisation du verbe présidentiel. La magistrature d'influence demeure, son efficacité est toujours possible. De plus, cet échec hypothétique a été intégré à une gradation de l'utilisation du même verbe, de son caractère informel à sa publicité. Le PR s'exécute devant le devoir de parler, le devoir de dire la vérité, du fait de la résistance à son

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Jornal de Notícias*, em 2 de Junho 1995 », pp. 299-317, in SOARES, Mário, *Intervenções 10*, pages 302 et 303, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1996, 427 pages.

<sup>2</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-25, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 13, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

<sup>3</sup> Le contexte politique où a été relevée « l'obligation de dire la vérité » est de première importance, voir infra.

<sup>4</sup> « Stratégie d'appel au public » serait une traduction possible. Référencée et minorée concernant le Président portugais, voir : AMORIM NETO, Octavio, COSTA LOBO, Marina, *Portugal's Semi-Presidentialism (Re)Considered: An Assessment of the President's Role in the Policy Process, 1976-2006*, page 22, Annual Meeting of the American Political Science Association, Boston, 28-31/VIII/2008, 31 pages.

« action persuasive »<sup>1</sup> de la part d'autres acteurs politiques et constitutionnels, le plus probable le Gouvernement.

Cette gradation place alors ce dernier dans une situation politique inconfortable. La rupture du silence marque : le PR parle pour être écouté. Elle souligne en soi une position inamovible de l'organe chargé de la direction de la politique générale du pays. Cette gradation en acquiert un caractère dissuasif au profit du Chef de l'Etat. En dépit de l'inadéquation de la figure d'anathème du PR dirigé au Gouvernement, au PM, la prise de parole présidentielle leur est coûteuse politiquement. Indépendamment du contenu et de la justesse de cette prise de parole, existe un coût plancher ; la parole publique présidentielle a une valeur faciale statutaire, ce coût pour l'interlocuteur en est la réciproque. Le texte et le contexte d'une occurrence peuvent évidemment multiplier ce coût. Dissuasif, le verbe présidentiel voit son espace informel s'élargir et se fortifier. Le silence en tant que preuve de la magistrature d'influence et preuve de son efficacité devient plus probable. La position gouvernementale est d'autant moins confortable que l'irruption de la parole présidentielle fige celle-ci. Toute modification, toute éventuelle négociation, devient plus couteuse pour le PR, donc moins probable pour le Gouvernement. Il y a volonté présidentielle de restreindre l'éventail des réponses à disposition de l'interlocuteur de la parole publique ou de celui visé par elle. Cette restriction s'étend à une éventuelle réponse relative à la décision de prise de parole ou à son moment. L'interlocuteur avéré ou indirect n'a pas à être surpris par la prise de parole présidentielle. Elle n'est que la publicisation de la position présidentielle déjà informellement partagée au cours du dialogue et contacts

---

<sup>1</sup> Expression du Général António Ramalho Eanes, rapportée par : DURÃO BARROSO, José, « Les conflits entre le Président portugais et la majorité parlementaire de 1979 à 1983 », pp. 237-255, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, page 238, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages.



discrets antérieurs<sup>1</sup>. Le contenu du message n'a pas à être brouillé par de l'intrigue politique concernant la décision de prendre la parole ou son moment. Cette restriction voudrait se confondre idéalement avec une alternative simple. La possible montée aux extrêmes participe du caractère dissuasif à l'égard du Gouvernement, par hypothèse. Cette gradation le place dans une situation désavantagée par rapport à celle du PR.

Cette gradation et sa logique ont été poursuivies par l'actuel Président de la République, Aníbal Cavaco Silva. Indépendamment des mots choisis et de leur éventuel crescendo, il renforce sa parole publique par répétition : il exprime des alertes successives<sup>2</sup>. Dans la même indépendance, il la renforce par rappel : il souligne l'existence de ces alertes, il en remémore le contenu<sup>3</sup>. Cette pratique cumulée confirme la volonté de ce PR, à la suite de ses prédécesseurs, de vouloir garantir un poids à la prise de parole présidentielle et à rendre difficile la position de ceux qui la minorent ou la dénigrent.

L'ensemble de la construction présidentielle bâti autour du silence et de la prise de parole, exposé jusqu'ici, a permis le dépassement de leur état de cadre environnemental de la magistrature d'influence. La parole présidentielle, en privé et en public, du privé au public, sont devenus des variables d'exercice de la magistrature d'influence ; elles ont été articulées en vue de leur mise à disposition en tant que ressources politiques au profit de la magistrature d'influence. Leur maniement par le Chef de l'Etat se veut tendu vers l'efficacité de l'influence présidentielle. Le verbe informel tend vers une efficacité

---

<sup>1</sup> Voir : CAVACO SILVA, « Prefácio », pp. 11-21, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros II*, page 12, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2008, 389 pages.

<sup>2</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-18, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros V*, page 12, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2011, 387 pages.

<sup>3</sup> A titre d'exemple plus récent, Aníbal Cavaco Silva in : Presidência da República, *Discurso do Presidente da República na Tomada de Posse do XIX Governo Constitucional*, 21/VI/2011, <http://www.presidencia.pt/?idc=22&idi=55004,01/VIII/2011>.

pratique, le verbe actualisé tend vers une réussite symbolique et politique, frontale. La solidité de construction présidentielle, ait-elle ou non des soutèvements tautologiques, n'est pas à rechercher dans l'ombre portée de gains conjoncturels des titulaires de la présidence de la République Portugaise. Cette construction de la magistrature d'influence en tant que silence et parole impose au PR une gestion fine de ses prises de position. Fondé à l'exercer librement, le PR n'en est donc pas moins responsable. Le verbe présidentiel, selon son lit informel et permanent, selon son exposition ponctuelle et solennelle, ne peut être erratique. La construction ici présentée a pour point de fuite la pertinence du verbe présidentiel, cette dernière ne peut être seulement statutaire. La magistrature d'influence l'exige pour son efficacité.

Exposition ponctuelle et solennelle de la magistrature présidentielle, instrument public d'influence, les discours du Chef de l'Etat ne sont pas moins soumis à une volonté de pertinence, à une volonté de peser sur le cours de l'action politique.

## Paragraphe 2 : Les discours

Cette division de l'analyse est l'occasion d'évoquer un des moyens de diffusion des discours présidentiels, leurs recueils. L'initiateur de cette pratique a été Mário Soares, ils



sont publiés par l'imprimerie nationale portugaise<sup>1</sup> depuis l'origine. A ce jour, vingt-cinq volumes ont été publiés, un par année de présidence de Mário Soares, Jorge Sampaio<sup>2</sup> et Aníbal Cavaco Silva. Ils ne sont pas découpés par année civile, mais par année de présidence, celle-ci débute en mars. Tous contiennent une préface. Elle sert au PR à tirer un bilan de l'année écoulée, occasion à des développements et réflexions, notamment à l'égard de l'exercice présidentiel. La préface du premier recueil de chaque Président contient une justification de la publication de tels ouvrages. Des raisons de transparence et de publicisation de l'action politique présidentielle sont avancées. Ces recueils constituent un moyen de jugement du mandat et des promesses électorales. S'y ajoute une volonté d'établir un contact<sup>3</sup> avec les citoyens – ils les ont élus – et un dialogue avec « tous les Portugais », dont ils sont Président<sup>4</sup>. Ces mêmes préfaces indiquent que les recueils ne contiennent pas l'ensemble des discours présidentiels<sup>5</sup>, ils correspondent à « [l'] ensemble des discours et messages produits [...], qui semble le plus significatif<sup>6</sup> et révélateur des

---

<sup>1</sup> Elle porte le nom : Imprensa Nacional – Casa da Moeda, souvent réduit à INCM, comme le montre la tranche de tous les recueils. L'imprimerie nationale portugaise frappe aussi la monnaie, expliquant ainsi sa double dénomination. Le tirage des volumes de *Intervenções* se situent entre 2000 et 3000 exemplaires ; *Portugueses* a connu des tirages entre 1000 et 3300 exemplaires. Les volumes de *Roteiros* connaissent des tirages entre 2000 et 3000 exemplaires ; il faut ajouter que ces volumes peuvent être téléchargés gratuitement sur le site internet de la présidence de la République. Pour le premier de ces volumes : Presidência da República, *Roteiros I 2006/2007*, 18/IV/2007, <http://www.presidencia.pt/?idc=46&idi=5287,01/X/2011>.

<sup>2</sup> Il a publié un onzième recueil, *Com os Portugueses : Dez anos na presidência da República*, constitué d'extraits de ses dix années de discours.

<sup>3</sup> Selon Mário Soares, ce contact ne serait pas possible au travers des media qui ne rendent compte des discours que de manière très imparfaite. A la fin de son mandat, Jorge Sampaio déplore pareillement le traitement médiatique de ses initiatives : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, page 19, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 719 pages.

<sup>4</sup> Pour ces raisons ; Mário Soares : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, pages 11 et 12, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages. Jorge Sampaio : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-35, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 16, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages. Aníbal Cavaco Silva : CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-25, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, pages 24 et 25, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

<sup>5</sup> Selon Aníbal Cavaco Silva, les recueils ne sont d'ailleurs qu'un complément de l'information du site internet de la présidence : CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-25, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, pages 24 et 25, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

<sup>6</sup> Ce terme se retrouve dans la préface des autres premiers volumes ; il est un critère d'inclusion d'un discours dans leurs recueils.

idées et préoccupations [présidentielles], tout comme de l'entendement de l'exercice de la charge pour laquelle le Président a été élu »<sup>1,2</sup>. Moyen de jugement, voie de contact avec les nationaux, ces objectifs seraient ainsi atteints selon les termes du Président de la République, malgré la présence parfois universelle de discours prononcés à des occasions régulières.

Les différents volumes contiennent tous une préface et des discours présidentiels. La juxtaposition de ces volumes fait émerger une variabilité interne et externe entre eux selon leur auteur. La première, la plus visible, est relative au titre de ces recueils. Chaque PR a choisi le sien. Mário Soares s'est porté sur *Intervenções*, « Interventions » ; il est purement descriptif<sup>3</sup>. Jorge Sampaio conçoit son choix de titre, *Portugueses*, « Portugais », en lien avec l'origine de la légitimité au nom de laquelle il exerce son mandat et avec les destinataires de ses interventions<sup>4</sup>. Aníbal Cavaco Silva ne justifie pas explicitement son choix, *Roteiros*, « Itinéraires », à la fois chemins parcourus et routes à suivre. Ce titre peut trouver une raison d'être partielle<sup>5</sup> dans l'utilisation du même terme par l'actuel PR pour nommer ses « présidences ouvertes », déplacements présidentiels particuliers<sup>6</sup>. Autre différence fort visible est la présence de photographies, les volumes d'*Intervenções* n'en contiennent pas. Ils ne disposent pas non plus d'un agenda de l'année correspondant au

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-35, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 16, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages : « um conjunto de discursos e mensagens produzidos [...], que me parece o mais significativo e revelador das minhas ideias e preocupações, e bem assim da forma como entendo o exercício do cargo para que fui eleito ». L'original est à la première personne du singulier.

<sup>2</sup> Dans le recueil portant sur les dix années de la présidence de Jorge Sampaio, sont présents des discours qui n'ont pas été inscrits dans les recueils annuels.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 11, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.

<sup>4</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-35, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 16, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages.

<sup>5</sup> Voir infra.

<sup>6</sup> Voir infra.



volume en cause<sup>1</sup>. Ils sont les seuls à contenir des entretiens journalistiques<sup>2</sup> du PR, *Roteiros* ne contient que des articles<sup>3</sup>. Autre caractéristique d'un recueil de la série *Intervenções* est la présence de textes prononcés dans un cadre électoral<sup>4</sup>, soit par Mário Soares/candidat et non par Mário Soares/Président ; Jorge Sampaio refuse explicitement une telle pratique<sup>5</sup>. Aucun des vetos politiques de ce dernier n'est inséré dans les volumes de *Portugueses*, Aníbal Cavaco Silva a choisi l'option inverse<sup>6</sup> ; l'ensemble d'*Intervenções* en contient<sup>7</sup>. Ces recueils sont tous organisés thématiquement ; le critère chronologique apparaît dans les volumes de Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva à l'intérieur des thèmes. Cette organisation thématique est renforcée dans les volumes d'*Intervenções*. Contrairement à ses successeurs, Mário Soares donne des titres uniques à ses discours, ils ne portent pas le nom de l'occasion où ils ont été prononcés. Cette organisation aboutit naturellement à une variabilité forte entre ces trois séries. Externe, les thèmes ne sont pas les mêmes ; externe aussi, les discours prononcés à des occasions récurrentes ne se trouvent pas dans le même type de catégories<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Cronologia », pp. 563-627, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *L'Express* em 19 de Setembro de 1986 », pp. 185-193, in SOARES, Mário, *Intervenções*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.

<sup>3</sup> A titre d'exemple : CAVACO SILVA, Aníbal, « Artigo de Opinião “Pensar Global e Agir Global” », pp. 297-299, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

<sup>4</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Organizemos em comum os caminhos do futuro », pp. 623-632, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>5</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-34, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume V*, page 13, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2001, 507 pages.

<sup>6</sup> Il s'agit naturellement des messages motivant le veto présidentiel, dirigés à l'AR ou au Gouvernement, voir supra. A titre d'exemple : CAVACO SILVA, Aníbal, « Mensagem do Presidente da República à Assembleia da República, a propósito do Decreto nº 52/X – Lei da Paridade », pp. 287-289, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

<sup>7</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Evitar as divisões entre os portugueses », pp. 65-66, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

<sup>8</sup> Dans *Roteiros*, les messages relatifs aux différentes élections portugaises se trouvent en annexes. Les séries précédentes préféraient placer ce type de discours dans des catégories thématiques.

Cette variabilité thématique est aussi interne. Les différentes catégories, les différents chapitres, peuvent ne pas être les mêmes au long d'une série. Ces évolutions ont parfois une raison non subjective ; ainsi, les catégories relatives de Macao et Timor ont un comportement lié à l'évolution du statut de ces territoires au long de la présidence de Jorge Sampaio. Une autre évolution visible est la pérégrination de discours relatifs à des occasions récurrentes entre catégories<sup>1</sup>. Les différences internes sont aussi plus facilement perceptibles. En plus d'une maquette et mise en page différentes entre les séries, le volume physique d'une édition peut grandement varier à l'intérieur d'une série<sup>2</sup>.

*Intervenções, Portugueses* et *Roteiros* s'inscrivent dans la même volonté de diffusion de la parole présidentielle dans le cadre de la magistrature d'influence. Ils partagent la même articulation principale, préface et discours. Leurs titres et leur justification sont différentes facettes de la forme discours ; ce qu'ils sont, à qui ils s'adressent, le cadre dans lequel ils sont prononcés. Ils diffèrent pourtant ; la variabilité notamment externe entre les séries relativement à leur contenu et à son organisation est un indice de la personnalisation possible de l'exercice d'une magistrature identique, d'une même volonté d'influence. Elle est problématique pour traiter l'œuvre discursive du PR, de chaque PR, à travers ces recueils.

Outre la dimension quantitative de cette œuvre, y compris réduite à ces recueils, une démarche qui se voudrait universelle s'écroulerait sous son propre poids dans une descriptivité pas nécessairement productive et rentable. La présente analyse opère un choix. Elle porte son intérêt sur les discours prononcés à l'occasion des « grandes fêtes

---

<sup>1</sup> Ainsi, dans *Portugueses*, les discours prononcés à l'occasion de la Commémoration de la Restauration de l'Indépendance, le premier décembre, ne sont pas dans la même catégorie en fonction du volume.

<sup>2</sup> Cela est particulièrement vrai pour la série de Mário Soares. Entre *Intervenções* et *Intervenções 5*, soit entre le plus petit et le plus grand volume de la série, le nombre de pages a été multiplié par plus de trois.

nationales »<sup>1</sup> (a). Il s'agit de la commémoration de la Révolution des Œillets, le 25 avril ; du 10 juin, fête nationale, « Jour du Portugal, de Camões et des Communautés Portugaises » ; et, du 5 octobre, rappel de la Proclamation de la République. La présente analyse complète ce premier choix en n'oubliant pas les discours prononcés à d'autres occasions (b).

#### a) Ephéméride principale

Au cours de ces « grandes fêtes nationales », l'Etat procède à des cérémonies officielles, elles sont présidées par le Chef de l'Etat, il les clôt par son discours. Manifestations de la liturgie étatique, ces cérémonies et leur discours présidentiels scandent le cours de la vie politique. Outre ces qualités, les discours concernés sont universellement présents dans les volumes des différentes séries de recueils<sup>2,3</sup>.

Le discours présidentiel du 25 avril est un moment particulier de la liturgie de la République Portugaise, l'actuelle, fruit de la révolution de 1974. Le protocole associé à cette commémoration est particulier, il s'agit du seul discours présidentiel qui est prononcé à l'Assemblée de la République en présence de multiples représentants des différents corps de l'Etat et des forces vives portugaises<sup>4</sup>. Il est le premier discours d'un « grand férié national » à être prononcé après le début d'une « année présidentielle ». Le discours

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene do 92º Aniversário da Implantação da República », pp. 61-69, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VII*, page 61, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2004, 677 pages : « grandes feriados nacionais ».

<sup>2</sup> *Interventions 6* et *Portugueses – Volume IV* ne contiennent pas le discours relatif à l'avènement républicain ; ils n'ont pas été prononcés du fait de la grande proximité des élections législatives de 1991 et 2001. *Interventions 8* partage cette absence, une visite d'un dignitaire étranger peut en être la cause.

<sup>3</sup> Pour une étude des discours d'entrée en fonction des PR de 1976 à 2006 contenant des éléments quantitatifs ; voir : do ESPIRITO SANTO, Paula, « Comunicação e política nos discursos presidenciais de tomada de posse: 1976-2006 », pp. 185-216, in *Estudos em Comunicação*, Numéro 2, Universidade da Beira Interior, Covilhã, Décembre 2007, 369 pages.

<sup>4</sup> L'autre exception, mais non annuelle, est le discours d'entrée en fonction du PR.

prononcé à cette occasion est ainsi le second discours d'importance après l'entrée en fonction du PR. Les dix premiers discours en étude ont été prononcés par « un homme du 25 avril »<sup>1</sup>, Mário Soares. Celui qui les prononce a eu une action de première importance au lendemain de la Révolution des Œillets. Jorge Sampaio a aussi participé à ce lendemain<sup>2</sup>. Aníbal Cavaco Silva n'est entrée dans la vie politique qu'après la période révolutionnaire mais il l'a vécue. Par rapport aux autres célébrations, le discours du 25 avril contient une dimension personnelle même latente, le locuteur a nécessairement vécu les événements, et l'un d'entre eux notamment les a fait vivre.

Le 25 avril 1974 a permis au Portugal d'avoir un futur<sup>3,4</sup>, il lui a permis de retrouver la liberté<sup>5</sup> ; il a lancé un mouvement de changement non seulement pour le Portugal<sup>6</sup> mais aussi à l'étranger<sup>7</sup>. En 2001, Jorge Sampaio a lié la commémoration de la Révolution des Œillets et celle des vingt-cinq ans de la Constitution de la République Portugaise, réceptacle normatif des aspirations révolutionnaires<sup>8</sup>. Il établit un bilan de ce futur et propose des pistes pour le continuer. Ce lien est utile analytiquement ; les discours

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Um país de todos os portugueses », pp. 35-38, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 36, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages : « um homem do 25 de Abril ».

<sup>2</sup> Il se dit aussi « un homme du 25 avril » : SAMPAIO, Jorge, « Jantar com Militares de Abril », pp. 109-111, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, page 109, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Um futuro de esperança », pp. 33-39, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 34, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.

<sup>4</sup> La commémoration du 25 avril 1974 n'oublie pas ses origines militaires ; les PR évoquent parfois le rôle historique et l'actualité des Forces Armées portugaises. A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do 25º Aniversário do 25 de Abril », pp. 23-36, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IV*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2000, 715 pages.

<sup>5</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do XXII Aniversário do 25 de Abril », pp. 51-61, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 52, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages.

<sup>6</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do 23º Aniversário do 25 de Abril », pp. 49-61, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume II*, pages 49 à 51, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1998, 801 pages.

<sup>7</sup> A titre d'exemple, voir : SOARES, Mário, « Não banalizar a Revolução », pp. 67-71, in SOARES, Mário, *Intervenções 6*, page 68, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1992, 309 pages. Une référence extérieure au Portugal : FUKUYAMA, Francis, *La fin de l'Histoire et le dernier Homme*, page 38, traduit de l'anglais par Denis-Armand Canal, Flammarion, Paris, 1992, 451 pages.

<sup>8</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do 27º Aniversário do 25 de Abril », pp. 43-60, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages.





présidentiels du 25 avril sont toujours un bilan et une prospective relatifs à la volonté et aux réalisations de la Révolution des Œillets<sup>1</sup> dans le domaine des droits individuels et politiques et/ou dans le domaine des droits économiques et sociaux, tous deux inscrits dans la loi fondamentale du pays. Le bilan opéré par les différents PR est globalement positif<sup>2</sup>, est positif pour chacun de ces deux domaines<sup>3</sup>. Cette dualité de l'œuvre du Portugal dans l'après-Révolution des Œillets permet aux PR de diversifier le contenu de leur discours mettant l'accent soit sur les libertés publiques et individuelles, soit sur les droits économiques et sociaux. Ce thème possible permet aussi au PR de qualifier la situation économique et sociale du pays notamment lorsque celle-ci est sous le coup de défauts conjoncturels et/ou structurels<sup>4</sup> ; cette qualification peut s'étendre à la situation politique et à l'utilisation de la liberté retrouvée grâce au 25 avril<sup>5</sup>.

Les réalisations sociales du post-25 avril, les thèmes et jugements qui peuvent en découler, ont tendanciellement recouvert les enjeux de liberté et de démocratie ; celles-ci

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple : CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, « Sessão Solene Comemorativa do XXXII Aniversário do 25 de Abril », pp. 123-129, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 123, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Desenvolvimento ao serviço de todos », pp. 37-41, in SOARES, Mário, *Intervenções 3*, page 37, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1989, 373 pages.

<sup>3</sup> Pour le domaine des droits individuels et politiques, à titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do 24º Aniversário do 25 de Abril », pp. 35-44, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume III*, pages 35 et 36, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1999, 669 pages. Pour les droits économiques et sociaux, à titre d'exemple : SOARES, Mário, « Um país de todos os portugueses », pp. 35-38, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, pages 36 et 37, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

<sup>4</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão Solene Comemorativa do XXXVI Aniversário do 25 de Abril », pp. 27-33, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros V*, page 28, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2011, 387 pages.

<sup>5</sup> Cela a été le cas du discours d'Aníbal Cavaco Silva, le 25 avril 2011. Cette commémoration a connu des spécificités. Elle a eu lieu pendant une période électorale ; une dissolution de l'AR avait été décidée. Le Portugal connaissait une impérieuse urgence économique et financière. La cérémonie officielle ne s'est pas déroulée au Parlement mais au Palais de Belém. Elle a été marquée par quatre discours, ceux de tous les PR élus depuis 1976. Pour le discours du PR en exercice : Presidência da República, *Discurso do Presidente da República na Cerimónia Comemorativa do 37º Aniversário do 25 de Abril*, 25/IV/2011, <http://www.presidencia.pt/?idc=22&idi=53120,01/X/2011>.

ne sont plus remises en cause<sup>1</sup>, même s'il faut toujours densifier pratiquement ces concepts<sup>2</sup>. Dans ce cadre économique et social, le discours présidentiel du 25 avril constitue aussi un premier jugement présidentiel, parfois admonestation, des premiers mois de l'année. En ce sens, il est une réponse au discours présidentiel du premier janvier. Ce dernier aurait pu trouver une place dans cette éphéméride principale ; annuelle, cette allocution télévisée est tenu au cours d'un jour férié, le premier du calendrier. Le PR est donc le premier personnage à parler au cours d'une année<sup>3</sup>. Ils contiennent<sup>4</sup> aussi une dichotomie bilan/prospection, notamment<sup>5</sup> dans le domaine économique et social. Le PR y fait un diagnostic et propose des pistes ; le discours du 25 avril qui le suit doit être aussi perçu comme l'occasion d'un rapport présidentiel d'étape. L'exclusion de l'allocution de lendemain de la Saint Sylvestre du cours de l'analyse principale tient à ce Jorge Sampaio, déjà à l'origine du critère de « grand férié national », n'inclut que très irrégulièrement cette allocution dans ses recueils *Portugueses* ; les autres PR ont universellement inclus leur discours de nouvelle année<sup>6</sup>.

Malgré les angles morts du progrès économique et social réalisés depuis le 25 avril 1974, la liberté qu'il a permis au Portugal de retrouver sert au PR de ressource argumentative pour des appels à la mobilisation et à la capacité de renouvellement de la

<sup>1</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Desenvolvimento ao serviço de todos », pp. 37-41, in SOARES, Mário, *Intervenções 3*, pages 38 et 39, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1989, 373 pages.

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do XXVIII Aniversário do 25 de Abril e de Abertura da IX Legislatura », pp. 41-52, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VII*, pages 44 et 45, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2004, 677 pages.

<sup>3</sup> Ces discours prennent la forme d'une allocution télévisée le soir du premier janvier. A noter que le Premier Ministre prend la parole dans conditions identiques à la veille du jour de Noël ; ce dernier jour donne l'occasion au cardinal patriarche de Lisbonne d'en faire de même.

<sup>4</sup> Pour une analyse des vœux présidentiels français, voir : FLEURDORGE, Denis, *Les rituels et les représentations du Pouvoir*, pages 211 à 216, Editions Zagros, Paris, 2005, 281 pages. Il existe des similarités avec les messages présidentiels portugais de nouvelle année.

<sup>5</sup> A titre d'exemple : CAVACO SILVA, Aníbal, « Mensagem de Ano Novo », pp. 81-84, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 82, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

<sup>6</sup> A l'exception du premier janvier 1991. La proximité des élections présidentielles en est la raison.



société. Il s'agit de retrouver de nouveaux « futurs ». Ce trait se retrouve dans les trois séries de recueils. Aníbal Cavaco Silva l'a développé dans un sens particulier, sens qui émergeait dans les discours de ses prédécesseurs<sup>1</sup>. Comme dans ce discours de Jorge Sampaio, l'actuel Chef de l'Etat s'inquiète des conséquences du passage du temps en tant que disparition de la génération qui a connu et a participé aux événements<sup>2</sup> et en tant qu'avènement d'une génération qui n'a connu que le Portugal redevenu démocratique<sup>3</sup>. C'est pourquoi Aníbal Cavaco Silva a consacré quatre de ses discours<sup>4</sup> à la jeunesse et à sa mobilisation en vue d'une dynamisation politique<sup>5</sup>, économique et sociale de la communauté nationale<sup>6</sup>. Il saisit le passage d'une génération de portugais, des acteurs de la Révolution et de la fondation de la démocratie à des générations bénéficiaires. Celles-ci peuvent être inquisitives ; le PR peut s'en faire le relais. La double référence incluse dans le 25 avril, à la fois révolution démocratique et révolution à visée de transformation économique et sociale, permet au Président de la République d'orienter son discours aux grès des circonstances. Le passage du démocratique au social trahit non seulement un passage de génération mais aussi, en tant qu'évolution des enjeux, la naturalité qu'ont acquise les institutions démocratiques portugaises. L'appel à, et/ou la volonté de

---

<sup>1</sup> Pour Mário Soares, voir à titre d'exemple : SOARES, Mário, « O 25 de Abril, a liberdade e o mar », pp. 43-45, in SOARES, Mário, *Intervenções 7*, page 43, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1993, 313 pages. Pour Jorge Sampaio : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do 30º Aniversário do 25 de Abril », pp. 27-47, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, pages 28 et 29, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages.

<sup>2</sup> Génération qui participe activement à l'exercice de responsabilités de tous ordres au sein de la société portugaise. Le bilan considéré positif de l'évolution du Portugal démocratique est aussi le bilan des différents PR.

<sup>3</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão Solene Comemorativa do XXXIII Aniversário do 25 de Abril », pp. 27-32, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros II*, pages 27 et 28, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2008, 389 pages.

<sup>4</sup> Sur les cinq de son premier mandat.

<sup>5</sup> Critique non inédite et indirecte à la qualité actuelle de la vie politique ; à titre d'exemple, voir : SOARES, Mário, « Fidelidade ao 25 de Abril », pp. 49-54, in SOARES, Mário, *Intervenções 8*, page 53, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1994, 595 pages.

<sup>6</sup> A cette fin, il a commandé une étude sur les relations des jeunes au politique : CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão Solene Comemorativa do XXXIV Aniversário do 25 de Abril », pp. 41-46, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros III*, page 42, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2009, 372 pages.

dynamisation de, la communauté nationale s'incorporent aisément dans les discours de commémoration de la Révolution des Œillets, renversement de l'ordre des choses.

Cette communauté est au centre de la fête nationale, le 10 juin. Ce Jour du Portugal, de Camões et des Communautés Portugaises<sup>1</sup> rappelle « l'orgueil d'être portugais »<sup>2</sup>. Elle se tient le jour anniversaire de la mort du poète Luís Vaz de Camões<sup>3</sup>. Il est l'auteur d'un poème épique contenant dix chants et plusieurs milliers de vers, *Os Lusíadas*<sup>4</sup>. Il y retrace l'histoire du Portugal, depuis ses origines mythiques jusqu'à la découverte de la route maritime vers l'Inde<sup>5</sup>, réalisée par Vasco de Gama<sup>6</sup> en 1498. Le Président de la République Portugaise prend appui sur la figure du poète national et sur son œuvre emblématique, en fait utilise la période dite des Découvertes, pour poser un regard sur l'actualité du Portugal<sup>7</sup>. A ce titre, le 10 juin serait « l'occasion la plus propice pour que le Portugal se pense comme futur »<sup>8</sup>. La référence principale des PR leur a permis de

---

<sup>1</sup> Le Portugal redevenu démocratique a préféré fêter ces dernières plutôt que de conserver « la race » comme objet de festivité à l'instar de la pratique de l'Etat Nouveau.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 63-70, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume II*, page 63, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1998, 801 pages : « orgulho de sermos portugueses ».

<sup>3</sup> Né en 1524, décédé le 10 juin 1580. Que la fête nationale portugaise soit liée à un poète doit être souligné, selon : SOARES, Mário, « Língua portuguesa : uma pátria de muitas pátrias », pp. 55-59, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 59, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages..

<sup>4</sup> En français, *Les Lusíades*.

<sup>5</sup> Le lien avec ce fait historique et son auteur a été naturellement rappelé par Jorge Sampaio en 1998 : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 49-57, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume III*, page 49, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1999, 669 pages. Le discours fait aussi référence à l'exposition universelle qui s'est tenu à Lisbonne cette année-là. Elle avait pour thème les océans.

<sup>6</sup> Leur gisants sont placés de part et d'autre de la nef principale de l'Eglise du Monastère des Hiéronymites. Le bâtiment est de style gothique manuelin, aux éléments décoratifs inspirés par cette période historique. Son nom est lié au Roi Dom Manuel Premier, monarque promoteur de ce style architectural.

<sup>7</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Uma aventura que mudou a face da terra », pp. 165-168, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 167, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

<sup>8</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão Solene das Comemorações do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 59-66, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 59, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages : « a ocasião a mais propícia para Portugal se pensar como futuro ».

diriger leur intervention dans plusieurs directions.

Même à défaut de genèse mythique, le 10 juin commémore l'historicité du pays, son existence. Ainsi Jorge Sampaio a consciemment voulu fêter son dernier Jour du Portugal à Guimarães<sup>1</sup>, première capitale du Roi Dom Afonso Henriques, premier monarque considéré comme le fondateur du Portugal. Ce retour présidentiel sur la figure du premier souverain du Portugal n'est pas unique<sup>2</sup> ni n'est exclusif à la fête nationale<sup>3</sup>. Cet appel possible de la part du PR au personnage fondateur permet au premier de faire du Portugal une création issue d'une volonté strictement politique<sup>4</sup>.

Cette volonté et la « viabilité du Portugal »<sup>5</sup> auraient été confirmée par la Restauration de l'Indépendance en 1640. Que l'union avec l'Espagne entre 1580 et 1640 ait été réelle ou personnelle, la fin de « la domination des Philippes »<sup>6</sup> est encore fêtée aujourd'hui, le premier décembre de chaque année, jour férié. Les discours présidentiels, s'ils ont été prononcés, sont présents dans les deux premières séries de recueil. Mário Soares l'inclut dans le second volume de sa série<sup>7</sup>, Jorge Sampaio l'inclut systématiquement dans les volumes de *Portugueses* portant sur son premier mandat ;

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 39-48, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 719 pages.

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Compreender e agir em cada tempo », pp. 55-58, in SOARES, Mário, *Intervenções 9*, page 58, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1995, 531 pages. Les célébrations avaient lieu à Coimbra, ancienne capitale du Portugal et ville de sépulture du premier roi portugais.

<sup>3</sup> A titre d'exemple : CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão Solene Comemorativa dos 900 Anos do Nascimento do Rei D. Afonso Henriques », pp. 43-45, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros IV*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2010, 351 pages.

<sup>4</sup> Au point qu'il serait difficile pour un espagnol de concevoir une péninsule ibérique partagée en deux Etats : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *La Vanguardia* em 13 de Dezembro de 1987 », pp. 411-419, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

<sup>5</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do 1º de Dezembro », pp. 371-371, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume II*, page 371, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1998, 801 pages. : « viabilidade de Portugal ».

<sup>6</sup> SOARES, Mário, « Um país europeu aberto ao mar », pp. 51-54, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 52, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages : « domínio dos Felipes ».

<sup>7</sup> SOARES, Mário, « Um patriotismo democrático », pp. 55-56, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

après, ils disparaissent<sup>1</sup>. Comme la référence à la fondation du Portugal, la Restauration de l'Indépendance sert d'illustration à une volonté politique d'être<sup>2</sup>. Le champ temporel couvert par l'analyse peut expliquer en partie le désintérêt présidentiel pour cette commémoration. En effet, depuis 1986, le Portugal et l'Espagne sont deux démocraties et se retrouvent dans les mêmes alliances politiques et économiques pour la première fois de leur histoire<sup>3</sup>. Reste que le 10 juin fait appel à une volonté politique qui ne se veut pas principalement créatrice ou confirmatrice, le Portugal n'est plus mis en cause ; le 10 juin appelle plutôt à une volonté politique réalisatrice.

La période des Découvertes se transforme ainsi en une figure de mobilisation. Les investissements nécessaires à l'expansion maritime portugaise ont été importants et ont orienté des capitaux de toute nature vers une entreprise nationale. Si le Portugal l'a fait, les Portugais<sup>4</sup> sont en mesure de le faire à nouveau, y compris dans la difficulté<sup>5</sup>. Cette entreprise nationale telle que construite par le PR permet aussi de percevoir le

---

<sup>1</sup> Dans *Portugueses – Volume VI*, premier recueil de la série de Jorge Sampaio où le discours du premier décembre est absent, le PR profère un discours à la même date. Non seulement il n'a pas pour objet la Restauration de l'Indépendance mais encore il n'en fait pas mention : SAMPAIO, Jorge, « Congresso do Ano Internacional dos Voluntários », pp. 135-138, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages. Après recherche sur le site internet de la présidence de la République, il semble que l'actuel PR n'ait pas prononcé de discours commémorant la Restauration de l'Indépendance.

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do Dia da Restauração da Independência », pp. 71-74, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume III*, page 72, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1999, 669 pages.

<sup>3</sup> Comme le réfère : SOARES, Mário, « A ideia europeia », pp. 135-138, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 219, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages. Ces intégrations parallèles n'ont pas empêché les différents PR, au détour d'une phrase ou par périphrase, de faire référence à des manquements espagnols à la réciprocité nécessaire à toute relation entre Etats, notamment dans le domaine économique ; à titre d'exemple : CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão Solene de Boas Vindas no Plenário do Congresso de Espanha », pp. 225-229, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 226, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

<sup>4</sup> Sans nécessairement attendre l'intervention de l'Etat. Sans exclure les autres PR, Aníbal Cavaco Silva développe ce thème ; comme il l'a été remarqué : « Carapatoso quer ser recebido por Sócrates », in *Diário de Notícias*, 09/IX/2006.

<sup>5</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Amor da pátria e do povo », pp. 55-59, in SOARES, Mário, *Intervenções 8*, pages 56 et 57, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1994, 595 pages.



« patriotisme moderne »<sup>1</sup> dont le Chef de l'Etat se ferait porteur, c'est-à-dire intégrateur à l'intérieur, ouvert sur l'extérieur<sup>2</sup>. La période des Découvertes, en tant qu'entreprise nationale mythifiée<sup>3</sup>, a donné, a « [montré] des mondes au monde » pour reprendre des mots de *Les Lusíades*<sup>4</sup>. En retour, cette même période aurait donné au Portugal une vocation universaliste<sup>5</sup>, soit ouverte ; la langue parlée sur plusieurs continents et les communautés portugaises en sont des marques et des atouts<sup>6</sup>. Cet universalisme avancé permet ainsi au PR de proposer un rapport du Portugal à l'extérieur. Il se traduit d'abord dans une double dimension « euro-atlantique » du pays ; elle doit être rapprochée d'un encadrement historiciste de la politique externe du Portugal, entre Europe, Etats-Unis, Etats anciennement colonisés, le tout s'exerçant dans un cadre multilatéral<sup>7</sup>. Il se traduit ensuite dans l'acceptation de l'ouverture mondiale et de ses mécanismes ; il s'agit de concevoir ces derniers comme des opportunités qu'il faut saisir<sup>8</sup>. Les discours du Jour du Portugal, de Camões et des Communautés Portugaises permettent au Président de la

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 37-43, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IV*, pages 39 et 40, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2000, 715 pages : « patriotismo moderno ».

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Uma aventura que mudou a face da terra », pp. 165-168, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, pages 167 et 168, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

<sup>3</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 49-57, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume III*, page 49, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1999, 669 pages : Jorge Sampaio accuse l'Etat Nouveau d'une instrumentalisation nationaliste et colonialiste du 10 juin. La décolonisation à la suite de la Révolution des Œillets, la rupture démocratique que celle-ci a entraînée, conjuguées à l'interprétation universaliste de la fête nationale, peuvent constituer un moyen de contourner des querelles de mémoire. Le Portugal en serait libéré : CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão Solene das Comemorações do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 41-46, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros V*, page 42, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2011, 387 pages.

<sup>4</sup> En son deuxième chant, 45<sup>ème</sup> strophe, huitième vers : « Novos mundos ao mundo irão mostrando ».

<sup>5</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Celebrar Portugal na evocação de Camões », pp. 47-48, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 47, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.

<sup>6</sup> A titre d'exemple : CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão Solene das Comemorações do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 57-63, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros III*, page 59, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2009, 372 pages. Ce thème est d'autant plus cohérent du fait de l'influence de Luís Vaz de Camões sur la langue portugaise.

<sup>7</sup> En ce sens : SOARES, Mário, « Compreender e agir em cada tempo », pp. 55-58, in SOARES, Mário, *Intervenções 9*, page 56, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1995, 531 pages.

<sup>8</sup> A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 49-57, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VIII*, page 50, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2005, 686 pages.



République Portugaise de donner une réalité à la représentation unitaire de la communauté nationale que en tant volonté politique démontrée historiquement. Le rapport des PR à la fête nationale, transmis par leurs discours, permet enfin aux Chefs de l'Etat d'engranger un capital politique important ; c'est à travers eux que le PR peut se concevoir comme « symbole de la Patrie », et principal responsable de la continuité de cette dernière<sup>1</sup>.

Cette continuité n'a pas échappé à des soubresauts ; parmi eux, l'avènement de la République. Il est fêté le 5 octobre de chaque année ; la cérémonie officielle se tient généralement<sup>2</sup> à la Mairie de Lisbonne, c'est à son balcon que la République a été proclamée en 1910. Les temps de cette Première République<sup>3</sup> sont partie intégrante des discours présidentiels à l'occasion de la commémoration de sa proclamation, déjà centenaire. Elle est d'abord une référence, elle est le premier pas libéral de ce qu'est aujourd'hui le Portugal démocratique. Mário Soares s'en fait le principal porteur<sup>4</sup>. Référence, elle est anticipatrice de la Révolution des Œillets<sup>5</sup>. Référence, elle est intégrée au calendrier national. Elle est mise en lien non seulement avec le 25 avril mais aussi le

<sup>1</sup> En ce sens : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 49-57, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VIII*, page 57, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2005, 686 pages : « símbolo da Pátria ».

<sup>2</sup> En 2009, elle s'est tenu au Palais de Belém, ouvert au public le 5 octobre, pour cause de proximité d'élections municipales, comme le réfère : CAVACO SILVA, Aníbal, « Cerimónia Evocativa dos 99 Anos da República », pp. 51-52, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros IV*, page 51, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2010, 351 pages.

<sup>3</sup> Voir supra.

<sup>4</sup> Incidemment, parmi les influences sur sa pratique présidentielle, il cite des Chefs de l'Etat de la Première République ; à titre d'exemple : SOARES, Mário, « Entrevista concedida à *Antena 1/RDP* em 27 de Dezembro de 1986 », pp. 197-211, in SOARES, Mário, *Intervenções*, pages 203 et 204, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages. Il exclut la période allant de la Dictature Nationale au 25 avril 1974 de la comptabilité républicaine ; l'actuel ordonnancement politique et constitutionnel serait celui de la Seconde République ; à titre d'exemple : SOARES, Mário, « Estudar criticamente a República », pp. 79-82, in SOARES, Mário, *Intervenções 6*, page 80, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1992, 309 pages. Il faut noter que le père de Mário Soares avait été Député et Ministre au cours de la Première République.

<sup>5</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Uma República moderna », pp. 147-148, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 147, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.



premier décembre<sup>1</sup>, soit à chaque fois qu'une détermination politique s'est avancée contre un état des choses politiques, domination espagnole insupportée, monarchie épuisée et Etat Nouveau dépassé. Cette république n'est pourtant plus, elle ne peut constituer une référence univoque. La Première République n'aurait pas atteint tous ses objectifs. Mário Soares<sup>2</sup> et Jorge Sampaio<sup>3</sup> évoquent ses insuffisances, corruption et clientélisme, pratiques politiques délétères, inefficacité économique et sociale. Sa disparition dans la dictature est érigée en avertissement pédagogique<sup>4</sup>.

Les différents PR ont usé et usent de la période qui va de la révolution républicaine à la Révolution Nationale<sup>5</sup>. Il s'agit de revivifier les valeurs et les objectifs de la première afin que l'actuelle république ne se perde dans l'oubli ou l'abandon pratique de ces mêmes valeurs et objectifs<sup>6</sup>. Cette volonté porte un nom dans les discours du 5 octobre de Mário Soares, il s'agit de mettre en place une « République moderne »<sup>7</sup>. Cette expression, à l'importance soulignée par l'italique, se retrouve dans tous les discours de ce PR prononcée à cette occasion. Que cela soit du point de vue des valeurs ou que cela soit vis-à-vis de ses objectifs, cette république est protéiforme. Elle semble être avant tout une étiquette, permanente dans les discours Mário Soares, très intermittente dans ceux de Jorge

---

<sup>1</sup> En ce sens : SOARES, Mário, « Participar nas grandes mudanças contemporâneas », pp. 47-49, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 48, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Uma sociedade de cidadãos », pp. 37-40, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 37, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>3</sup> A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do 93º Aniversário da Implantação da República », pp. 59-64, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VIII*, page 59, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2005, 686 pages.

<sup>4</sup> A titre d'exemple : CAVACO SILVA, Aníbal, « Cerimónia Comemorativa do Centenário da Proclamação da República », pp. 51-55, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros V*, pages 51 et 52, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2011, 387 pages.

<sup>5</sup> Voir supra.

<sup>6</sup> A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do 88º Aniversário da Implantação da República », pp. 63-70, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume III*, page 64, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1999, 669 pages.

<sup>7</sup> « República moderna » ; pour sa première apparition : SOARES, Mário, « Uma República moderna », pp. 147-148, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 147, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.

Sampaio<sup>1</sup>, disparue de ceux d'Aníbal Cavaco Silva. L'utilisation différenciée de cette expression par les PR ne les a pas empêchés d'attacher et de développer des thèmes communs<sup>2</sup> en vue de l'amélioration de la République.

Le premier de ces développements est relatif à la réforme de l'Etat et de la vie politique : « les régimes ne peuvent seulement se contenter de garantir la permanence de leurs valeurs fondatrices. Il importe que ces valeurs se transforment en pratiques politiques continuellement perfectionnées et articulées avec l'évolution de la société »<sup>3</sup>. Les appels présidentiels à une réforme de l'Etat et de la vie politique ont reçu des déclinaisons au long des différents discours ; il est néanmoins possible d'établir des continuités entre les PR. A « la République moderne » doit correspondre un Etat moderne, souple, accessible et efficace, dans son action et dans sa relation avec les citoyens/administrés<sup>4</sup>. C'est le thème de base, la ligne de force générale, des discours du 5 octobre. Cette volonté de correspondance a constitué l'essentiel des discours du premier mandat de Mário Soares lorsqu'il s'agissait de commémorer la Proclamation de la République. Au cours de son second mandat<sup>5</sup>, ce Chef de l'Etat a surtout fait référence à la nécessité de la discussion démocratique et au manque de pluralisme dans le débat public<sup>6</sup>. Jorge Sampaio a pu

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do 93º Aniversário da Implantação da República », pp. 59-64, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VIII*, page 64, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2005, 686 pages.

<sup>2</sup> Que les différents PR ont pu aussi approfondir dans d'autres cadres que celui de la commémoration de la Proclamation de la République Portugaise.

<sup>3</sup> SAMPAIO, Jorge, « Cerimónia Comemorativa do 87º Aniversário da Implantação da República », pp. 71-75, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume II*, page 74, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1998, 801 pages : « Aos regimes não basta garantir a permanência dos seus valores fundadores. Importa que esses valores se transformem em práticas políticas progressivamente aperfeiçoadas e articuladas com a evolução da sociedade ».

<sup>4</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Actualidade do espírito republicano », pp. 45-47, in SOARES, Mário, *Intervenções 10*, pages 46 et 47, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1996, 427 pages.

<sup>5</sup> Sur ce point, voir infra.

<sup>6</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Uma República de generosidade e idealismo », pp. 51-55, in SOARES, Mário, *Intervenções 7*, page 52, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1993, 313 pages.



reprendre ces propos ; néanmoins, selon lui, la Première République<sup>1</sup> rappelle tout autant la nécessaire capacité que doit avoir l'actuel régime à établir des consensus et des compromis politiques autour de questions considérées prioritaires<sup>2</sup>. Jorge Sampaio a aussi mené sa réflexion autour de la « République moderne » vers des problématiques liées à la transparence, notamment financière<sup>3</sup>, de la vie politique. La question de la corruption, du personnel de l'Etat comme du personnel politique, a depuis constitué une récurrence des discours présidentiels à l'occasion du 5 octobre. Une fois de plus exposant une continuité certaine avec son prédécesseur, Aníbal Cavaco Silva a continué à creuser ce sillon.

Le deuxième filon de la commémoration républicaine est constitué par la réflexion présidentielle sur les media. A cette occasion, les différents PR ont construit et construisent une pensée portant sur les media, notamment télévisuels, en tant que moyen d'information sur la vie de la République Portugaise. A cet égard, les griefs présidentiels sont multiples et partagés. Que cela soit Mário Soares ou ses successeurs, ils déplorent la relégation de l'information politique à un domaine secondaire<sup>4</sup> et peu important en volume. Ils évoquent son manque de qualité et le caractère accessoire de son contenu, soit la préférence des media pour l'intrigue et la petite phrase – le court terme – au détriment des questions de fond. Cette temporalité courte est problématique en soi ; ce cycle rapide de l'information

---

<sup>1</sup> Et l'Etat Nouveau.

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do 91º Aniversário da Implantação da República », pp. 71-74, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, pages 72 et 73, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages. Il cite la défense et la politique extérieure, la politique européenne, les réformes du système politique et de la justice. Voir infra.

<sup>3</sup> Transparence que Jorge Sampaio s'applique à lui-même ; récemment réélu, il expose son bilan personnel de la nouvelle loi de financement de la vie politique, thème de son intérêt : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do 27º Aniversário do 25 de Abril », pp. 43-60, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, pages 48 à 50, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages.

<sup>4</sup> Jorge Sampaio en a d'ailleurs été victime : le journal de vingt heures du 28 décembre 2001 retransmis par la première chaîne de télévision – il s'agit d'une chaîne publique – a eu pour premier sujet le changement d'entraîneur du club de football « Sport Lisboa e Benfica ». Après un quart d'heure de spéculations sur le prochain titulaire du poste, le présentateur est passé au deuxième sujet : la dissolution de l'Assemblée de la République par Jorge Sampaio.

tend à privilégier l'immédiat et le sensationnalisme. Ces derniers contribueraient alors à une diffusion de l'information par secousses et propice aux emportements, aux critiques non recoupées. Ces derniers contribueraient à un discrédit du et de la politique, éventuellement injustifié parce que participant d'une généralisation d'ordre « poujadiste ». Les media ne sont pas les seuls responsables de cet état de fait ; les acteurs politiques se sont coulés trop facilement dans un tel moule, préférant l'annonce et la communication à une volonté d'impact sur le réel au moyen des politiques publiques<sup>1</sup>.

L'inertie de l'Etat<sup>2</sup>, le manque de culture de responsabilité<sup>3</sup> de ses agents et du personnel politique, l'image qu'il transmet et celle qui en est transmise, contribuent à un éloignement, à une aliénation des citoyens vis-à-vis de la chose publique. Face à ce risque, il revient à la République établir le cadre d'une éducation. Il s'agit d'abord d'un devoir de cette même République : sa première mouture est aussi morte de son incapacité à augmenter le niveau général de l'instruction et de l'éducation de la population<sup>4</sup> et l'Etat Nouveau successeur n'y avait pas intérêt. L'éducation et son impératif sont un élément de continuité entre la Proclamation de la République et le retour de la démocratie au Portugal. Il s'agit ensuite d'une « éducation civique » afin de faire connaître et faire partager les

---

<sup>1</sup> L'ensemble de cette réflexion est éparse dans les discours des trois PR, le 5 octobre est néanmoins une occasion récurrente pour ce thème, notamment au cours de la présidence de Jorge Sampaio ; à titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do 88º Aniversário da Implantação da República », pp. 63-70, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume III*, page 64, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1999, 669 pages. Pour une version concentrée de ses développements, dans un discours intitulé « Sermon sur la Politique », voir : SAMPAIO, Jorge, « Sermão sobre a Política », pp. 109-120, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, pages 115 à 117, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages.

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do 94º Aniversário da Implantação da República », pp. 57-66, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, pages 60 et 61, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages.

<sup>3</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Cerimónia Comemorativa do Centenário da Proclamação da República », pp. 51-55, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros V*, pages 52 et 53, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2011, 387 pages.

<sup>4</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Cerimónia Evocativa dos 97 Anos da Proclamação da República », pp. 49-54, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros II*, page 50, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2008, 389 pages.



valeurs républicaines<sup>1</sup>. Comblent l'indifférence<sup>2</sup> citoyenne par l'éducation n'est pourtant pas un devoir exclusif de l'Etat. L'éducation par la République n'aurait un sens que dans la mesure où elle est émancipatrice et instille une volonté de participation et de mobilisation. Il incombe pareillement au citoyen et à la société de s'en faire un devoir. Si la République requiert une citoyenneté éclairée, elle ne pourrait survivre si elle n'était pas participée<sup>3</sup>. Le 5 octobre doit ainsi valoriser la « participation civique »<sup>4</sup>. Le retour des différents PR sur l'étymologie de République, « res publica »<sup>5</sup>, en est le mécanisme rhétorique évident.

Les discours présidentiels lors de la commémoration républicaine se confondent ainsi avec un rappel de l'actualité des valeurs de la République, avec un appel à l'actualisation de ces dernières. Constitutionnellement chargé de représenter la République Portugaise, le Chef de l'Etat s'érige en gardien<sup>6</sup> de l'éthique<sup>7</sup> républicaine et en juge de sa contemporanéité pratique, vis-à-vis des autres acteurs politiques, de l'Etat et de ses agents, de la communauté des citoyens. Il n'est pas seulement le représentant de la République

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Actualidade do espírito republicano », pp. 45-47, in SOARES, Mário, *Intervenções 10*, pages 46 et 47, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1996, 427 pages.

<sup>2</sup> A titre d'exemples : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do 94º Aniversário da Implantação da República », pp. 57-66, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, page 59, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages ; CAVACO SILVA, Aníbal, « Cerimónia Evocativa dos 96 Anos da Proclamação da República », pp. 69-72, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 71, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

<sup>3</sup> Pour Mário Soares : SOARES, Mário, « Uma República de generosidade e idealismo », pp. 51-55, in SOARES, Mário, *Intervenções 7*, page 54, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1993, 313 pages ; Pour Jorge Sampaio : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do 92º Aniversário da Implantação da República », pp. 61-69, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VII*, page 69, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2004, 677 pages. Pour Aníbal Cavaco Silva, particulièrement porté sur ce thème : CAVACO SILVA, Aníbal, « Cerimónia Evocativa dos 98 Anos da Proclamação da República », pp. 71-75, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros III*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2009, 372 pages.

<sup>4</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do 88º Aniversário da Implantação da República », pp. 63-70, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume III*, page 64, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1999, 669 pages : « participação cívica ».

<sup>5</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Actualidade do espírito republicano », pp. 45-47, in SOARES, Mário, *Intervenções 10*, page 46, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1996, 427 pages.

<sup>6</sup> Ou le garant le plus visible de la qualité de la démocratie, selon : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-35, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 22, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages.

<sup>7</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Cerimónia Evocativa dos 99 Anos da Proclamação da República », pp. 51-52, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros IV*, page 51, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2010, 351 pages.

Portugaise, il est surtout le principal agent d’incarnation de son éthique. Sans cacher l’utilité politique personnelle de cette représentation telle qu’elle a été – s’est – construite, l’œuvre discursive présidentielle du 5 octobre permet de donner corps à une dimension particulière de la magistrature présidentielle, déjà entrevue par Vincent Auriol, c’est-à-dire sa dimension morale.

Orateur principal au cours des trois « grandes fêtes nationales », 25 avril, 10 juin et 5 octobre, le Président de la République Portugaise a la charge de réactualiser la symbolique de ces dates. Parce que réactualisation, les discours présidentiels ne peuvent être étrangers aux moments conjoncturels de la vie politique dans lesquels ils sont tenus ; les possibles aspects intéressés du contenu de ces derniers ne peuvent pas donc être niés<sup>1</sup>. Manifestations principales de la liturgie de l’Etat portugais, ces commémorations sont l’occasion pour le Chef de l’Etat de donner un cadre solennel et cérémoniel à sa fonction de représentation de la « communauté nationale, dans sa triple dimension de mémoire du passé, d’identité du présent et d’espoir du futur »<sup>2</sup>. Communauté qui se serait voulue politique, le 10 juin ; communauté qui se serait voulue autonome, le 5 octobre ; communauté qui se serait voulue démocratique, le 25 avril. Ces commémorations sont

---

<sup>1</sup> En ce sens : FLEURDORGE, Denis, *Les rituels et les représentations du Pouvoir*, page 114, Editions Zagros, Paris, 2005, 281 pages.

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, page 22, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 719 pages : « comunidade nacional, na sua tripla dimensão de memória do passado, identidade do presente e esperança do futuro ». Les commémorations de cette éphéméride principale ne peuvent acquérir un caractère pédagogique que si elles tiennent compte de cette triple dimension ; faute de quoi, elles ne seraient que de creux rituels, selon : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do 88º Aniversário da Implantação da República », pp. 63-70, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume III*, page 63, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1999, 669 pages.

ainsi l'occasion pour le Chef de l'Etat de représenter au mieux « "l'Idéal collectif du Moi" »<sup>1</sup> portugais.

L'œuvre discursive du Chef de l'Etat portugais ne s'épuise naturellement pas dans cette éphéméride principale. De fait, elle ne constitue qu'une scansion, particulièrement solennelle et cérémonielle, de son conséquent volume. Il reste alors à parcourir ses autres modalités.

#### b) Autres éphémérides

Les occasions et les scènes où le Président de la République utilise sa parole sont des plus nombreuses et des plus diversifiées. L'empilement des volumes de *Intervenções, Portugueses* et *Roteiros* correspond à la manifestation physique de l'importance de cette œuvre discursive<sup>2</sup>. Un survol rapide d'un de ces volumes choisi aléatoirement rend visible la diversité des thèmes abordés par le PR et la multiplicité des publics devant lesquels il se prononce. L'étude exhaustive d'une telle masse ne conférerait pas une valeur ajoutée de même ordre à la démonstration générale. Du volume et de la diversité de l'œuvre discursive présidentielle, la présente analyse entend juste tirer les caractères généraux nécessaires à la démonstration entreprise.

Ce volume et cette diversité permettent tout d'abord de conclure à une très large capacité d'intervention présidentielle. Il ne semble pas exister de sujets où le PR serait interdit d'intervenir par sa parole. L'œuvre discursive du PR ne peut être que très

---

<sup>1</sup> CASTORIADIS, Castorius, *L'institution imaginaire de la société*, page 145, Editions du Seuil, Paris, 1999, 538 pages.

<sup>2</sup> Sans oublier que ces volumes ne contiennent pas tous les discours des différents PR. Pour Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva, *Portugueses* et *Roteiros* peuvent être complétés par le site internet de leurs présidences respectives.

éclectique. Cela n'est pourtant pas une raison pour enfoncer un coin entre le PR, qui prononce le texte, et l'éventuel auteur réel du texte prononcé. Si l'organigramme de la présidence de la République donne une indication quant à ces rédacteurs – les assesseurs du PR sont les principaux suspects – il ne peut retirer la responsabilité du discours au Chef de l'Etat. Le Président n'est pas le simple porte-voix d'une pensée autre que la sienne ; il signe et prononce ces textes, il en porte la responsabilité. La conclusion fondamentale à tirer de cet éclectisme discursif est la capacité tendanciellement universelle du PR à intervenir par sa parole. Plus spécifiquement dit, le PR peut discourir sur l'ensemble des thèmes où l'Etat établit des principes et/ou intervient, soit sur l'ensemble des domaines où s'applique une direction politique de la part des autres organes de souveraineté, en premier lieu le Gouvernement.

Ce volume et cette diversité rendent ensuite possible l'étude de la parole présidentielle de manière transversale en fonction du sujet. La structure thématique des différents volumes participe de cette possibilité<sup>1</sup>. Celle-ci est accrue lorsque les discours sont prononcés à des occasions récurrentes autres que celles que l'éphéméride principale. S'il y avait à donner un exemple paradigmatique, ce serait les discours prononcés lors de la cérémonie ouvrant l'année judiciaire. Ces discours ont permis et permettent au Chef de l'Etat de se prononcer sur l'état du système judiciaire. Les trois PR sont peu amènes pour ce système : l'inadéquation de la formation des acteurs du système, son « processualisme » excessif, sa lenteur, son inefficacité exécutoire, son ankylose et ses affrontements catégoriels, sa trop forte présence médiatique, ses liens avec le monde politique, sa porosité

---

<sup>1</sup> Mário Soares justifie l'organisation thématique de ses recueils aussi par sa volonté de rendre lisible sa pensée d'un point de vue transversal : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 11, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.



aux inégalités économiques et sociales, ont été singularisés ou additionnés par les différents PR. Le tout affaiblit la relation de la justice avec la société citoyenne, mettant ainsi en cause un des piliers d'un Etat de droit démocratique. Largement présents au long des différents recueils<sup>1</sup>, il revient néanmoins à Jorge Sampaio d'avoir prononcé les paroles les plus dures<sup>2</sup>.

Ce volume et cette diversité laissent aussi entrevoir un PR qui ne se contente pas d'attendre, une inauguration, l'organisation d'une cérémonie, d'un congrès national ou international, le retour d'une quelconque éphéméride de la sphère publique ou privée. Les trois PR ont organisés ou soutenu l'organisation de scènes où ils ont pu intervenir. Elles ont été sectorielles<sup>3</sup>. Mário Soares a ainsi lancé une série de conférences portant sur les thèmes plus variés, nationaux et internationaux, au cours de son premier mandat. Cette série a porté le nom « le Bilan du Siècle »<sup>4</sup>. Il aurait ainsi voulu donner aux portugais l'occasion « de dialoguer, interroger et connaître des personnalités intellectuelles majeures – sur le plan philosophique, scientifique, pédagogique, économique ou littéraire – [...],

---

<sup>1</sup> Pour Mário Soares : SOARES, Mário, « A justiça ao serviço da dignidade humana », pp. 85-89, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages. Pour Aníbal Cavaco Silva : CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão Solene de Abertura do Ano Judicial », pp. 85-87, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages. Il s'agit de la première occurrence de ce discours dans leurs recueils respectifs.

<sup>2</sup> Comme cela a été remarqué : CORREIA, Pedro, « Reforma da Justiça », in *Diário de Notícias*, 07/III/2006. Ce thème avait suscité l'intérêt particulier de Jorge Sampaio, voir : *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007. MADAÍL, Fernando, « Sete temas que marcaram o decénio de Sampaio », in *Diário de Notícias*, 01/III/2006 : l'auteur voit les origines de cet intérêt et de la dureté des propos présidentiels dans les temps où Jorge Sampaio, avocat, défendait des opposants à l'Etat Nouveau. Son ancienne action d'avocat d'opposition lui confère d'ailleurs une légitimité quant à au moins une de ses critiques, l'excès de garanties processuelles et voies de recours dans le système judiciaire portugais ; voir à titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene de Abertura do Ano Judicial », pp. 115-130, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IV*, page 125, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2000, 715 pages. Il s'agit éventuellement de son discours le plus critique à propos du système judiciaire.

<sup>3</sup> Voir infra.

<sup>4</sup> « O Balanço do Século ».

invitant ces dernières à aborder librement les problématiques d’actualité extrême »<sup>1</sup>. Il semble donc que la latitude universelle présidentielle quant à la prise de parole ne soit pas purement passive et dépendante de calendriers extérieurs à la présidence. Le PR peut non seulement se servir d’une scène mais aussi en créer, soit pour donner un relief à un thème de son intérêt<sup>2</sup>, soit pour faire une scène de la présidence de la République elle-même.

Ce volume et cette diversité ne peuvent enfin pas, pourtant, conduire à la confusion entre la capacité d’intervention discursive du Président de la République Portugaise et un pouvoir d’évocation de la direction politique du pays<sup>3</sup>. Il ne s’agit pas d’une affirmation ex cathedra, les PR eux-mêmes n’ont pas voulu de cette voie politique de captation des compétences juridiquement attribuées à autrui. Tout au plus, à travers leurs discours, les PR disent participer à l’information de la société et à la divulgation de bonnes pratiques ; qu’à travers leurs discours, transparait le devoir présidentiel de participer et encourager le débat sur les chemins que le Portugal pourrait entreprendre<sup>4</sup>. En somme, les discours « correspondent à une ligne fondamentalement continue et permanente de préoccupations »<sup>5</sup> présidentielles.

---

<sup>1</sup> Mário Soares, in : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, pages 89 et 90, Público, Lisboa, 1997, 467 pages : « de dialogar, interrogar e conhecer figuras de grande relevo intelectual – no plano filosófico, científico, pedagógico, económico ou grandes escritores » – [...], convidando-os a abordar livremente problemas de extrema actualidade ». Pour son discours de clôture de ce cycle de conférences : SOARES, Mário, « “Balanço do Século” », pp. 167-174, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages.

<sup>2</sup> Ou plutôt à un thème qu’il juge d’intérêt pour le Portugal. Voir infra.

<sup>3</sup> En ce sens, mais restreint au droit de message : ABREU GONÇALVES, Filipa, *Breves considerações acerca das relações entre o Presidente da República e o Governo*, Relatório de Mestrado, Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa, Lisboa, 2000, 60 pages.

<sup>4</sup> Voir infra.

<sup>5</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-31, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume III*, page 13, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1999, 669 pages : « correspondem a uma linha fundamentalmente contínua e permanente de preocupações ».

Ce volume et cette diversité permettent en fait à la présente analyse de faire sienne une expression de la littérature scientifique italienne à propos du locataire du Palais du Quirinal. Le Président de la République Portugaise dispose d'un « potere di esternazione »<sup>1</sup>, d'un « pouvoir d'extériorisation » de sa réflexion, qu'elle porte sur un domaine sectoriel ou qu'elle porte sur le politique. Comme dans le cas italien, ce pouvoir est lié au droit de message du PR, mais il ne se confond pas avec lui<sup>2</sup>. Dans le cadre de la magistrature d'influence, la prise de parole est le pendant public du silence présidentiel, elle correspond à la manifestation explicite d'une réflexion et d'une action permanente et latente du PR. Conséquemment, elle dispose en soi d'une signification politique<sup>3</sup> indépendant du caractère contingent de la scène où elle se déroule. Conséquemment, ce pouvoir doit être mis en lien avec la fonction constitutionnelle du Chef de l'Etat, la fonction de représentation de la communauté nationale en tant communauté politique. Conséquemment, quand bien même le public devant lequel le PR discourt soit sectoriellement composé, quand bien même l'objet réel du discours ait trait à d'autres organes de souveraineté, institutions ou corps constitués, publics ou privés, et à leur action ; le pouvoir d'extériorisation a pour auditeur et interlocuteur cette même

---

<sup>1</sup> MARTINES, Temistocle, « Il potere di esternazione del Presidente della Repubblica », pp. 135-157, in SILVESTRI, Gaetano (dir), *La figura e il ruolo del Presidente della Repubblica nel sistema costituzionale italiano*, Giuffrè Editore, Milano, 1985, 528 pages. Ce pouvoir aurait été exercé par les différents présidents italiens, Alessandro Pertini l'aurait renforcé : GRISOLIA, Maria Cristina, « Preliminari sul potere di esternazione e di messaggio del Presidente della Repubblica : Le ricostruzioni della dottrina precedenti alla prassi di Sandro Pertini », pp. 355-386, in SILVESTRI, Gaetano (dir), *La figura e il ruolo del Presidente della Repubblica nel sistema costituzionale italiano*, Giuffrè Editore, Milano, 1985, 528 pages.

<sup>2</sup> Le lien semble plus fort en Italie, ce pouvoir étant considéré une voie informelle du droit de message aux chambres du Parlement : FUSARO, Carlo, *Il presidente della Repubblica*, pages 87 à 90, il Mulino, Bologna, 2003, 141 pages. A la page 71, l'auteur doute de l'exactitude du mot « pouvoir » étant donné l'absence d'un tel « pouvoir » typifié dans la Constitution Italienne ; il s'agirait alors d'une pratique installée et dérivée du droit de message.

<sup>3</sup> Aussi en Italie : MARTINES, Temistocle, « Il potere di esternazione del Presidente della Repubblica », pp. 135-157, in SILVESTRI, Gaetano (dir), *La figura e il ruolo del Presidente della Repubblica nel sistema costituzionale italiano*, page 141, Giuffrè Editore, Milano, 1985, 528 pages.

communauté, le Président de la République Portugaise s'adresse toujours à l'ensemble du pays<sup>1</sup>.

Les discours ne sont pas les seuls révélateurs des préoccupations du Chef de l'Etat portugais, les « présidences ouvertes », déplacements présidentiels particuliers, participent aussi de leur révélation.

### Paragraphe 3 : Les présidences ouvertes

« Déplacements présidentiels particuliers » a permis à la présente analyse de ne pas révéler la teneur des « présidences ouvertes »<sup>2,3</sup> (PO) en un temps indu. Cette périphrase n'est pourtant pas purement utilitaire puisqu'elle implique que des déplacements présidentiels sur le territoire portugais ne sont pas des présidences ouvertes. Ainsi au survol des agendas se trouvant à la fin des volumes de *Portugueses* ou de *Roteiros*, il est possible de voir que tous les déplacements présidentiels ne sont pas des présidences ouvertes. Plus encore ces dernières ne constituent qu'une faible minorité des visites des PR à l'intérieur du Portugal. Cette distinction est aussi visible dans l'ouvrage *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, où Jorge Sampaio établit la

---

<sup>1</sup> Aussi en Italie : MARTINES, Temistocle, « Il potere di esternazione del Presidente della Repubblica », pp. 135-157, in SILVESTRI, Gaetano (dir), *La figura e il ruolo del Presidente della Repubblica nel sistema costituzionale italiano*, page 140, Giuffrè Editore, Milano, 1985, 528 pages.

<sup>2</sup> En portugais, « presidências abertas ».

<sup>3</sup> Et non « présidences tournantes », voir : FRALON, José-Alain, « Les derniers œillets de Mario Soares, in *Le Monde*, 16/1/1996.

distinction entre les « initiatives thématiques sur le terrain »<sup>1</sup> et les « communes visitées »<sup>2</sup>. Il faut enfin noter que la visite d'un territoire ne l'exclut pas d'être la scène d'une PO. Ainsi Mário Soares a visité les Açores au cours de son premier mandat et a organisé une présidence ouverte dans ce même archipel plus tard au cours du même mandat<sup>3</sup>.

L'invention des PO est due à Mário Soares<sup>4</sup> ; la pratique a été reprise par Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva. Ce dernier ne les appelle plus « présidences ouvertes » mais « itinéraires », soit en portugais « roteiros ». Son prédécesseur désigne ses « initiatives thématiques sur le terrain » de différentes manières : par ordre alphabétique, « déplacement »<sup>5</sup>, « initiative », « journée »<sup>6</sup>, « présidence thématique »<sup>7</sup>, « semaine ». Ces éclaircissements nominaux ayant été effectués, il est possible d'établir un tableau récapitulatif<sup>8</sup> des présidences ouvertes :

---

<sup>1</sup> Sous ce vocable général se cachent ses PO.

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, pages 581 et 582, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages : « iniciativas temáticas no terreno » ; « concelhos visitados ». En entretien, il se réjouit d'avoir pu visiter l'ensemble des communes du Portugal.

<sup>3</sup> Les discours prononcés au cours de cette visite et pendant cette présidence ouverte sont présents dans *Intervenções* et *Intervenções 4* respectivement.

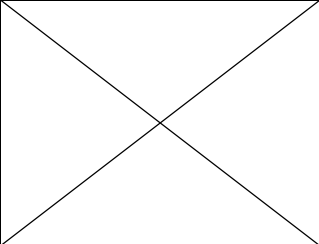
<sup>4</sup> AGUIAR, Joaquim, « A história múltipla », pp. 1235-1281, in *Análise Social*, 139, page 1277, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1996, pages 1033 à 1307 : l'auteur affirme qu'il n'en est rien. Il affirme que le Général António Ramalho Eanes avait cet outil à sa disposition mais qu'il ne l'a pas utilisé. Indépendamment de l'aspect singulier de cette affirmation, aucune autre mention n'a été trouvée en ce sens.

<sup>5</sup> Il s'agit d'un « déplacement à des projets de lutte contre la pauvreté » – deslocação a projetos de luta contra a pobreza » – l'utilisation de ce terme est unique, comme pour « présidence thématique ».

<sup>6</sup> En portugais, « jornada » . Ce terme est proche de l'anglais « journey », il pourrait donc être rapproché des « roteiros », des « itinéraires » d'Aníbal Cavaco Silva.

<sup>7</sup> SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, page 581, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages : dans le même ordre, « deslocação », « iniciativa », « jornada », « presidência temática », « semana ».

<sup>8</sup> Source pour les mandats de Mário Soares : Fundação Mário Soares, *Presidências Abertas de Mário Soares*, [http://www.fmsoares.pt/mario\\_soares/presidencias\\_abertas](http://www.fmsoares.pt/mario_soares/presidencias_abertas), 01/X/2011. Source pour les mandats de Jorge Sampaio : SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, page 581, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages. A noter que l'Initiative « Communautés étrangères et minorités ethniques au Portugal » ne se trouve pas dans cette liste ; elle est pourtant référencée dans : SAMPAIO, Jorge « Cronologia », pp. 625-686, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VIII*, pages 627 et 628, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2005, 686 pages. Source pour les mandats de Aníbal Cavaco Silva : CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros Presidenciais*, page 7, Presidência da República, Lisboa, 2010, 167 pages.

|                | Mário Soares   | Jorge Sampaio  | Aníbal Cavaco Silva   |
|----------------|--|--|---|
| Premier mandat | <ul style="list-style-type: none"> <li>- PO à Guimarães</li> <li>- PO à Bragança</li> <li>- PO à Beja</li> <li>- PO à Guarda</li> <li>- Descente du Douro<sup>1</sup></li> <li>- PO à Portalegre</li> <li>- PO aux Açores</li> <li>- PO à Coimbra</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Journée d'appui au développement économique, culturel et scientifique</li> <li>- Journée sur « l'innovation et la compétitivité »</li> <li>- Journée de l'intériorité</li> <li>- Semaine de l'éducation</li> <li>- Déplacement à des projets de lutte contre la pauvreté</li> <li>- Journée sur « la qualité dans les entreprises »</li> <li>- Initiative sur « les personnes âgées »</li> <li>- Semaine des villes – cohésion, compétitivité et citoyenneté                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Semaine de la santé</li> </ul> </li> <li>- Initiative sur l'éducation préscolaire</li> <li>- Journée sur la filière forestière</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Itinéraire pour l'inclusion</li> <li>- Itinéraire pour la science                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Itinéraire pour le patrimoine</li> </ul> </li> <li>- Itinéraire pour la jeunesse                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Itinéraire pour les communautés locales innovantes</li> </ul> </li> </ul> |
| Second mandat  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- PO à Viana do Castelo</li> <li>- PO dans la zone métropolitaine de Lisbonne<sup>2</sup></li> <li>- PO sur l'environnement</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Journée de l'innovation</li> <li>- Semaine de l'éducation                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Semaine de la santé</li> </ul> </li> <li>- Présidence thématique sur sinistralité routière</li> <li>- Journée sur l'innovation et la compétitivité</li> <li>- Journée sur le tourisme</li> </ul>   |   |

**Tableau 4 : Liste des présidences ouvertes de Mário Soares, Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva au cours de leurs mandats.**

Mário Soares est à l'origine des PO ; l'expression « Présidence ouverte » est présente dès la première page de la préface de son premier recueil de discours<sup>3</sup>. D'emblée néanmoins, l'emploi du singulier est visible et à ce dernier ne correspond pas une PO en particulier. Dans cette occurrence, « Présidence Ouverte » couvre la vision que Mário Soares a de sa fonction, soit une présidence « communicante, dans les deux sens, en lien

<sup>1</sup> En portugais, « descida do Douro », cette croisière fluviale effectuée sur le Douro a été assimilée à une présidence ouverte.

<sup>2</sup> En portugais, « Área Metropolitana de Lisboa ».

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 11, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages. L'expression est mise en avant par une modification de la police d'écriture : imprimée en romain dans un corps de texte rédigé en italique.



avec la grande masse de [ses] concitoyens »<sup>1</sup> ; expression et vision présentes dès sa campagne électorale<sup>2</sup>. Le passage de la « Présidence ouverte » aux « présidences ouvertes », d'une conception de la présidence de la République à un déplacement présidentiel particulier, de l'accent sur une mise en pratique de l'idée de « Président de tous les Portugais »<sup>3</sup> à une conception des PO avant tout comme un instrument de la magistrature d'influence<sup>4</sup>, s'est fait au long des premières PO de Mário Soares. Le concept de PO a ainsi connu un processus de métonymie : il vient à désigner un instrument spécifique – les visites « sous le régime de ce qui est venu à être appelé *Présidence ouverte* »<sup>5</sup> – et non plus la vision personnelle, de la magistrature présidentielle<sup>6</sup>.

Ce processus ne correspond pourtant pas à un abandon total du sens original de l'expression, Mário Soares décrit et justifie les PO comme moyen de communication avec la population<sup>7</sup>. Elles permettent de décentraliser la magistrature d'influence donnant ainsi la possibilité au PR de mieux connaître les problématiques et les aspirations des lieux où la

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 11, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages : « comunicante, nos dois sentidos, em relação à grande massa dos meus concidadãos ».

<sup>2</sup> Selon : SOARES, Mário, « O Alentejo verde », pp. 113-116, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 113, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages. A noter qu'en Irlande, au cours de la campagne électorale pour l'élection présidentielle de 1990, les différents candidats auraient promu un même thème, « An Open Presidency », soit « Une Présidence Ouverte », selon : GALLAGHER, Michael, « Republic of Ireland », pp. 104-123, in ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, page 114, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « O Alentejo verde », pp. 113-116, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 113, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

<sup>4</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Uma prioridade absoluta », pp. 113-115, in SOARES, Mário, *Intervenções 9*, page 115, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1995, 531 pages.

<sup>5</sup> SOARES, Mário, « Autonomia e solidariedade », pp. 145-148, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 145, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages : « no regime do que se convencionou chamar *Presidência aberta* ».

<sup>6</sup> Aboutissant ainsi à une qualification a posteriori des premiers « déplacements présidentiels particuliers » qui ont eu lieu alors que le processus de métonymie ne s'était pas encore pleinement déroulé ; voir : SOARES, Mário, « O exemplo do rei fundador », pp. 91-92, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 92, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>7</sup> Elles auraient permis à Mário Soares d'établir un dialogue avec la nation ; voir : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 87, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.



présidence s'est installée<sup>1</sup>. Parallèlement, les PO constituent un moyen de désacraliser la fonction présidentielle<sup>2</sup> et de la rapprocher de ses concitoyens<sup>3,4</sup>.

L'invention de Mário Soares lui a permis de sortir du « carcan constitutionnel »<sup>5</sup>, d'établir un contact plus direct avec les Portugais, selon lui « principe démocratique d'une bonté indiscutable »<sup>6</sup>. Au-delà de la volonté du locataire du Palais de Belém d'imprimer à sa présidence un caractère moins solennel, ses PO ne doivent pas être interprétées à la seule lumière de cette volonté affichée et de l'accomplissement éventuel de cette dernière. Elles ne l'ont pas été suivant deux lignes. La première va à l'encontre du dessein de ces mêmes PO. Loin de désacraliser la fonction présidentielle, elles font apparaître le caractère, au mieux une pratique, monarchique de la fonction<sup>7</sup>. L'installation de la présidence de la République dans une ville de province ne serait qu'une réédition de l'itinérance des cours royales<sup>8</sup>. Secondement, ces déplacements présidentiels particuliers,

<sup>1</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Um testemunho de solidariedade nacional », pp. 149-152, in SOARES, Mário, *Intervenções 3*, page 149, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1989, 373 pages. Installation et décentralisation qui aurait fait de Portalegre la capitale du pays lors de la PO consacrée à cette ville de l'Alentejo : SOARES, Mário, « Uma nova esperança », pp. 155-157, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 155, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages. Décentralisations successives de la capitale qui ont obligé le Premier Ministre à se déplacer pour les rencontres hebdomadaires avec le PR. Sur ce dernier point, l'opinion de l'autre intéressé : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 291, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages.

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida à revista *Homem Magazine*, em Abril de 1990 », pp. 395-407, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 399, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida aos *Ecos de Belém* em Dezembro de 1988 », pp. 367-373, in SOARES, Mário, *Intervenções 3*, page 369, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1989, 373 pages.

<sup>4</sup> Ces différents éléments sont présents dans la courte description en français que l'intéressé donne de ses PO : POUCHIN, Dominique, SOARES, Mário, *Mário Soares – Entretien avec Dominique Pouchin*, pages 223 et 224, Flammarion, Paris, 2002, 283 pages.

<sup>5</sup> GEORGEL, Jacques, *La République Portugaise : 1974-1995*, page 95, Apogée, Rennes, 1998, 128 pages.

<sup>6</sup> SOARES, Mário, « Sobre a presidência aberta em Viana do Castelo », pp. 333-346, in SOARES, Mário, *Intervenções 9*, page 334, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1995, 531 pages : « um princípio democrático de uma bondade indiscutível ».

<sup>7</sup> A titre d'exemple : ESTRELA RAMOS SERRANO CALEIRO, Maria, *O aparelho comunicacional do Presidente da República : A Presidência Aberta como estratégia de comunicação*, page 110, Relatório de Mestrado, Faculdade de Ciências Sociais e Humanas da Universidade Nova de Lisboa, Lisboa, 2000, 252 pages. L'auteur relève plusieurs propos en ce sens.

<sup>8</sup> A titre d'exemple, comme l'illustre une question posée à Mário Soares qui rejette cette assimilation : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Notícias*, em 6 de Novembro de 1990 », pp. 507-544, SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 509, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.





ces contacts privilégiés avec la population, leur invention, ont été interprétés en fonction de l'intérêt politique de Mário Soares. La désacralisation de la présidence de la République, sa popularisation, auprès des citoyens, source de sa légitimité, revêtirait avant tout un caractère électoraliste. « Fonctionnant dans une ambiance de campagne permanente »<sup>1</sup>, les PO ont été considérées comme « une manière efficace et inattaquable – puisque sous couvert du noble objectif d'écouter le peuple – de gagner la sympathie des notables régionaux, [...], et de pénétrer l'électorat qui, lors des élections [présidentielles] de janvier 1986, avait voté [Diogo] Freitas do Amaral<sup>2</sup> »<sup>3</sup>. En ce sens, il est à remarquer que Mário Soares et Jorge Sampaio<sup>4</sup> ont effectué plus de PO au cours de leur premier mandat<sup>5</sup>.

« Création politique intelligente »<sup>6</sup>, à « l'image d'un homme politique habile et imaginaire »<sup>7</sup>, les PO ont été reprises par les successeurs de Mário Soares. Ils en ont fait varier la dénomination ; ils en ont fait varier la forme.

Le tableau récapitulatif expose dès son prime abord, une différence, une évolution, imprimées aux PO par les successeurs de Mário Soares ; différence, évolution, attachées à

---

<sup>1</sup> ESTRELA RAMOS SERRANO CALEIRO, Maria, *O aparelho comunicacional do Presidente da República : A Presidência Aberta como estratégia de comunicação*, page 101, Relatório de Mestrado, Faculdade de Ciências Sociais e Humanas da Universidade Nova de Lisboa, Lisboa, 2000, 252 pages : « funcionando num ambiente de campanha permanente ». Traduit par « ambiance », « ambiente » peut aussi se traduire par « environnement ».

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, pages 321 et 322, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages : « uma maneira eficaz e inatacável – porque coberta pelo objectivo nobre de ouvir o povo – de ganhar a simpatia dos notáveis regionais, [...], e penetrar no eleitorado que, nas eleições de Janeiro de 1986, tinha votado em Freitas do Amaral ».

<sup>4</sup> Il n'est pas encore possible d'établir la même remarque pour Aníbal Cavaco Silva.

<sup>5</sup> Sachant que le mandat présidentiel n'est renouvelable qu'une fois : voir supra. Toujours au prisme de la compétition entre acteurs politiques, Aníbal Cavaco Silva relève la corrélation entre l'annonce de son futur retrait de la vie politico-partisane et l'absence de PO postérieure ; voir : *Entretien avec Monsieur Aníbal Cavaco Silva*, 31/V/2004.

<sup>6</sup> *Entretien avec Monsieur Aníbal Cavaco Silva*, 31/V/2004.

<sup>7</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 321, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages : « imagem de político hábil e imaginativo ». Afin d'être plus précis, l'auteur affirme que c'est en écoutant l'idée de Mário Soares de pratiquer des « présidences ouvertes » qu'il a acquis cette image de ce PR.

la personne de Jorge Sampaio plus par systématisation et sédimentation que par invention ; différence, évolution, poursuivies par Aníbal Cavaco Silva. Il s'agit de la « thématization »<sup>1</sup> des présidences ouvertes.

En son entretien, Jorge Sampaio discerne, justifie, un renforcement du particularisme de ses déplacements présidentiels par la « thématization » des PO. Elle correspond à une densification de cet instrument de la magistrature présidentielle. La « thématization » a permis aux présidences ouvertes et à leur acteur principal de ne pas être réduits à la répétition d'une même liturgie pratiquée sur une succession de territoires. Ceux-ci étant nécessairement matériellement limités, la « thématization » a non seulement permis de renouveler l'instrument des présidences ouvertes mais a aussi probablement permis la survivance de ces déplacements présidentiels particuliers sur le long terme. Aussi, volonté de ne pas voir l'ensemble de ses PO réduit à une simple addition de territoires, elle est porteuse d'un jugement de Jorge Sampaio sur les présidences ouvertes de Mário Soares.

Ces dernières prêtent le flanc à cette réduction par leur dénomination dominante et leur listage. Plus substantiellement, à cette contraction participe aussi le déroulé des PO. Il n'y a pas collection de territoires seulement dans les installations successives et temporaires de la présidence de la République en différents points du territoire national. Telles que résumées par le prédécesseur de Jorge Sampaio<sup>2</sup>, il y a aussi collection de territoires au sens où une part non négligeable de la symbolique des PO de Mário Soares est conférée par le propre mécanisme de décentralisation répétée de la présidence de la

---

<sup>1</sup> FLEURDORGE, Denis, *Les rituels et les représentations du Pouvoir*, pages 162 à 165, Editions Zagros, Paris, 2005, 281 pages : à titre comparatiste mais seulement illustratif, l'auteur souligne la volonté spécifique de Jacques Chirac d'accoler un thème à ses visites présidentielles en province.

<sup>2</sup> Cette description est un retour effectué après la sortie de Mário Soares du Palais de Belém sur l'ensemble de ses présidences ouvertes, voir : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 73, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

République. Sous le régime de ses présidences ouvertes, la symbolique de la présence présidentielle conférait une exposition et une accréditation aux spécificités matérielles et immatérielles du territoire concerné, permettait de véhiculer l'existence des autorités et notabilités locales.

La « thématization » des PO n'est pourtant pas en mesure de dresser la ligne de démarcation, que semble dessiner Jorge Sampaio, que jusqu'ici semble corroborer un examen de leur régime premier. La dernière présidence ouverte de Mário Soares est thématique, consacrée à l'environnement. Conjointement avec une présidence ouverte « sur les femmes » annoncée mais non actualisée<sup>1</sup>, exception au contraste initial, elle annonce la future pratique de Jorge Sampaio et d'Aníbal Cavaco Silva. La dernière présidence ouverte de Mário Soares, annonce pareillement la déterritorialisation, toujours à l'œuvre, des PO. Pratiquement, la déterritorialisation se traduit par la disparition de l'unicité et de la continuité de l'espace couvert par les présidences ouvertes, la décentralisation n'est plus tributaire d'un épicycle. La présidence ouverte sur l'environnement parcourt déjà une large diversité de territoires d'un point de vue géographique, d'un point de vue physique<sup>2</sup>. Cette déterritorialisation ne doit pourtant pas être conçue comme une disparition de la symbolique d'une présence présidentielle établie hors-les-murs. Le territoire – dans son caractère décentralisé – des PO cesse juste d'être la source et la destination de la symbolique de la présence présidentielle. L'exposition et l'accréditation d'une spécificité territoriale par la présence présidentielle est mise au service du thème de la PO, en tant qu'illustration d'une dimension du thème et de ses

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida à revista *Máxima*, em Fevereiro de 1995 », pp. 481-506, in SOARES, Mário, *Intervenções 9*, page 504, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1995, 531 pages.

<sup>2</sup> Pour l'itinéraire de cette PO, voir : SOARES, Mário, « Uma prioridade absoluta », pp. 113-115, in SOARES, Mário, *Intervenções 9*, page 113, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1995, 531 pages.

problématiques sous-jacentes choisies et mises en avant par le Chef de l'Etat. Le rapport des PO au territoire cesse ainsi d'être soumis à une logique tendanciellement circulaire.

La substitution du lieu par le thème dans la nomenclature des présidences ouvertes ne signifie pas non plus que Mário Soares n'ait jamais associé une problématique au territoire de ses PO. En effet, il est possible de lier les PO territoriales à un thème latent en parcourant les interventions présidentielles prononcées au long de ses présidences ouvertes. A titre d'exemples, Mário Soares a mis en lien ses PO à Guimarães ou Coimbra avec l'unité nationale et la continuité historique du pays<sup>1</sup> ; celles à Guarda ou Portalegre, avec les problématiques liées au développement intérieur du pays<sup>2</sup> ; aux Açores, il s'est concentré sur les questions de l'insularité<sup>3</sup> ; ou enfin, la PO dans la zone métropolitaine de Lisbonne a été l'occasion pour Mário Soares de porter son regard sur les zones urbaines dégradées<sup>4</sup>. Inversement, que cela soit Jorge Sampaio ou Aníbal Cavaco Silva, ils ont aussi développé les aspects territoriaux des thèmes qu'ils ont promu au cours de leurs présidences ouvertes. En guise d'illustration, au cours de son Itinéraire pour l'inclusion, l'actuel PR a lié les problématiques de l'exclusion des personnes âgées à la dépopulation et au déficit de développement des régions intérieures du pays<sup>5</sup>. Pareillement, lors de sa Journée sur le tourisme, son prédécesseur a souligné les dangers d'un bétonnage excessif du littoral portugais<sup>6</sup>. De ce fait, le changement opéré par Jorge Sampaio et raffermi par

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « O exemplo do rei fundador », pp. 91-92, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 92, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Realizar os anseios das populações », pp. 159-160, in SOARES, Mário, *Intervenções 3*, page 159, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1989, 373 pages.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Testemunho e memória », pp. 119-128, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 122, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages.

<sup>4</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-45, in SOARES, Mário, *Intervenções 8*, page 26, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1994, 595 pages.

<sup>5</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros Presidenciais*, page 11, Presidência da República, Lisboa, 2010, 168 pages.

<sup>6</sup> HENRIQUE ESPADA, Maria, ROBALO, Helder, « Sampaio abre jornadas sobre turismo com recados a autarcas », in *Diário de Notícias*, 6/XI/2005.

son successeur, la « thématisation » des PO, est moins nette que ce présentent le tableau récapitulatif et une analyse superficielle. En somme, aux présidences ouvertes territoriales correspondent des territoires exposés et accrédités y compris selon leurs dimensions problématiques<sup>1</sup> et qu'aux présidences ouvertes thématiques correspondent des thèmes exposés et accrédités y compris selon leurs dimensions territoriales.

Jorge Sampaio n'a pas que mis les PO sous la tutelle d'un thème. Il est aussi le responsable du raccourcissement temporel de ces déplacements présidentiels particuliers. En effet, ses PO n'ont pas dépassé la huitaine de jours<sup>2</sup> alors que celles de Mário Soares ont duré au moins cinq jours et celle de l'environnement a duré dix-huit jours<sup>3</sup>. La temporalité des itinéraires d'Aníbal Cavaco Silva semble confirmer cette évolution. Découpés en « journées »<sup>4</sup>, déclinaisons du thème principal, ses PO en comptent deux pour la plus courte et cinq pour les plus longues<sup>5</sup>. Si ces journées se sont majoritairement déroulées sur deux jours, elles ne sont pas contiguës<sup>6</sup>. Cette évolution imprimée par l'actuel PR à la temporalité des PO permet donc de mener une action sur un thème unique<sup>7</sup> dans un long terme sans qu'elle ne s'étiolle par sa durée. Il faut enfin ajouter qu'à cette tâche participe aussi le fait subséquent que les itinéraires d'Aníbal Cavaco Silva se sont croisés : lorsque celui consacré à l'inclusion s'est clos, il avait déjà assisté au début de l'Itinéraire pour la science et de celui pour la jeunesse comme à l'ensemble de l'Itinéraire

---

<sup>1</sup> Mário Soares ne dit pas autre chose, voir : SOARES, Mário, « Entrevista concedida a Pierre Schori para o livro *Líderes Mundiais*, em 17 de Janeiro de 1994 », pp. 575-587, in SOARES, Mário, *Intervenções 8*, page 585, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1994, 595 pages.

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, page 581, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages.

<sup>3</sup> Fundação Mário Soares, *Presidências Abertas de Mário Soares*, [http://www.fmsoares.pt/mario\\_soares/presidencias\\_abertas](http://www.fmsoares.pt/mario_soares/presidencias_abertas), 01/X/2011.

<sup>4</sup> En portugais, « jornadas ». Pour ce terme, voir supra.

<sup>5</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros Presidenciais*, page 7, Presidência da República, Lisboa, 2010, 168 pages.

<sup>6</sup> La première journée de l'Itinéraire pour l'inclusion s'est déroulée le 29 et 30 mai 2005 et la dernière le 9 mars 2009.

<sup>7</sup> A noter chez Jorge Sampaio, la répétition de certains thèmes pour ses PO.

pour le patrimoine. Il pourrait être considéré que la « thématization » induit le raccourcissement de la durée, la décentralisation de la capitale telle que Mário Soares l'entendait n'aurait eu que peu de sens si elle se résumait à quelques maigres jours. Reste que la dernière PO, thématique, a été la plus longue. Dans cette durée et/ou continuité moindres des PO à partir de Jorge Sampaio, il faudrait possiblement voir une volonté de renouvellement, et donc de survivance, de cet instrument comme pour l'institutionnalisation de la « thématization ». Cette possibilité doit se fonder sur la dimension médiatique des présidences ouvertes<sup>1</sup> et ce, au-delà de la publicisation intéressée de l'action présidentielle. Qu'une PO expose et accrédite un territoire ou un thème, elle doit susciter l'intérêt des Portugais au moyen d'un intérêt suscité dans les médias. La concentration temporelle comme la « thématization » peut être vu à cet aune, soit celui d'un cycle médiatique de plus en plus court et diversifié<sup>2</sup>, elles rendraient les PO moins répétitives, plus percutantes et donc éventuellement plus efficaces.

L'institutionnalisation d'un thème pour les présidences ouvertes s'est accompagnée de l'affichage d'une optique différente par Jorge Sampaio, renforcée par Aníbal Cavaco Silva. C'est ici que l'opposition entre les PO de ces derniers et celles de Mário Soares, à son explicite corps défendant, est éventuellement la plus forte. Au cours de leurs présidences ouvertes, au moyen de conférences, de visites d'actions menées par le

---

<sup>1</sup> L'importance de la couverture médiatique est induite par la volonté présidentielle de communiquer au moyen de l'instrument que sont les PO et ce, dès l'origine. ESTRELA RAMOS SERRANO CALEIRO, Maria, *O aparelho comunicacional do Presidente da República : A Presidência Aberta como estratégia de comunicação*, page 115, Relatório de Mestrado, Faculdade de Ciências Sociais e Humanas da Universidade Nova de Lisboa, Lisboa, 2000, 252 pages : l'auteur utilise deux concepts, « pseudo-événement » – « pseudo acontecimento » – et « événement routinier » – « acontecimento de rotina » – pour encadrer les PO. La nécessité de mobilisation des media participe à la définition de ces concepts.

<sup>2</sup> Aussi bien en termes de contenu qu'en nombre d'émetteurs. Sur l'impact de l'apparition de chaînes privées sur la résonance de la PO dans la zone métropolitaine de Lisbonne, voir infra.



secteur public ou privé comme par le secteur associatif<sup>1</sup>, l'actuel PR comme son prédécesseur ont mis l'accent sur les « exemples de bonnes pratiques »<sup>2</sup> et leur pédagogie intrinsèque quant aux problématiques et difficultés révélées par le thème de la PO en question. Mário Soares se serait ainsi contenté de montrer les aspects négatifs des territoires visités sous son régime de PO. A propos de celui qui est devenu son prédécesseur, Aníbal Cavaco Silva résume ainsi l'opposition avec les PO sous les présidences de Mário Soares : « l'actuel Président de la République, Monsieur Jorge Sampaio, lors de ses déplacements à l'intérieur du pays, se focalise moins sur les difficultés du pays, il souligne aussi les points positifs, les avancées : il s'agit là d'une fonction de mobilisation des forces vives du Portugal »<sup>3</sup>. Par les PO, par leur fonction d'exposition et d'accréditation, le Président de la République Portugaise participerait à « l'identification et [à] la diffusion des bonnes pratiques »<sup>4</sup>, stimulerait l'apparition de solutions<sup>5</sup>. Cet accent affiché par les successeurs de Mário Soares tient à la présidence ouverte consacrée à la zone métropolitaine de Lisbonne, un des points maximum de tension entre Mário Soares et le Gouvernement de Aníbal Cavaco Silva. Se focalisant sur les difficultés vécues par des populations vivant dans cette zone, cette PO a été considérée

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple pour Jorge Sampaio, le déroulé de sa Journée sur « l'innovation et la compétitivité » : SAMPAIO, Jorge, « Cronologia », pp. 563-627, SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, pages 621 et 622, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages. Pour le déroulé des journées des PO d'Aníbal Cavaco Silva, parcourir : CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros Presidenciais*, Presidência da República, Lisboa, 2010, 168 pages.

<sup>2</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Jantar Comemorativo da Constituição da Associação EIS – Empresários pela Inclusão Social », pp. 131-133, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 131, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages : « exemplos de boas práticas ».

<sup>3</sup> *Entretien avec Monsieur Aníbal Cavaco Silva*, 31/V/2004. Devenu PR, au cours d'une présentation de son Itinéraire pour l'inclusion, il considère même que montrer ce qui ne va pas est une erreur ; voir : CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-25, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 19, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

<sup>4</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão de Abertura do I Congresso Internacional de Inovação Social », pp. 117-119, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros III*, page 117, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2009, 372 pages : « identificação e difusão das boas práticas ».

<sup>5</sup> SAMPAIO, Jorge, « Apresentação da Semana da Saúde », pp. 341-343, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IV*, page 343, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2000, 715 pages.

comme une des actions de sape du PR contre un Gouvernement déjà affaibli<sup>1</sup>. Par cette évolution, ses successeurs auraient ainsi voulu se distancier de cette accusation et débarrasser leurs PO du parasitage polémique qu'entraîne ce type d'imputation<sup>2</sup>. Reste que ce changement d'optique est lui aussi à relativiser. En premier lieu, Mário Soares nie naturellement la dite incrimination<sup>3</sup>. Mieux, il la retourne : ne pas montrer les lacunes nuirait à l'émergence de solutions et correspondrait donc à un aveuglement contre-productif<sup>4</sup>. D'un point de vue formel, ce retournement est le miroir anticipée de l'optique des PO de ses successeurs : l'explicitation de solutions est une manière – détournée – de relever les problèmes. Par ailleurs, il serait aussi faux de considérer que la pédagogie par « les bons exemples » comme l'appel à « la mobilisation des forces vives du pays », et particulièrement de la société civile<sup>5</sup>, sont absentes des présidences ouvertes de Mário Soares<sup>6</sup>.

Indépendamment des variations que les présidences ouvertes ont connues, leur invention par Mário Soares et leur perpétuation par Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva

---

<sup>1</sup> Et c'est ainsi que l'a considérée Aníbal Cavaco Silva : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, page 422, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages.

<sup>2</sup> Au cours d'une des journées de son Itinéraire pour l'inclusion, organisée dans la zone métropolitaine de Lisbonne, non seulement la différence avec la PO de Mário Soares a été relevé mais surtout le propre Aníbal Cavaco Silva a clairement souligné la différence d'optique ; voir : SÁ, Paula, « “Não tenho vocação para força de bloqueio” », in *Diário de Notícias*, 11/X/2006.

<sup>3</sup> A titre d'exemple, après la fin de ses mandats : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 270, Público, Lisboa, 1997, 467 pages. A cette négation participe aussi le fait qu'il ne s'agit que d'un exemple parmi l'ensemble des PO de Mário Soares. L'exception qu'a constituée la PO dans la zone métropolitaine de Lisbonne ne saurait par inférence férir mortellement d'arrière-pensées les présidences ouvertes de Mário Soares. Inversement, Jorge Sampaio semble se justifier quant à l'optique moins polémogène de ses PO : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 15-46, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume II*, page 29, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1998, 801 pages.

<sup>4</sup> SOARES, Mário, « Lisboa, Centro de uma grande metrópole », pp. 129-130, in SOARES, Mário, *Intervenções 7*, page 130, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1993, 313 pages.

<sup>5</sup> Ce qui est particulièrement au cœur des PO de l'actuel PR ; à titre d'exemple : CAVACO SILVA, Aníbal, « Cerimónia Comemorativa dos 200 Anos da Ordem Militar da Torre e Espada », pp. 47-49, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros III*, page 47, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2009, 372 pages.

<sup>6</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Mobilizar vontade e esforços », pp. 153-155, in SOARES, Mário, *Intervenções 3*, page 154, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1989, 373 pages.



ont permis de donner in fine une réalité plus palpable et appréhendable à la magistrature d'influence que le volume et la diversité de leurs discours présidentiels. En ce sens, la volonté de leur créateur, la volonté de donner à connaître cette magistrature au plus grand nombre, a atteint son objectif. La permanence du terme générique, de la marque, « présidence ouverte », malgré les « rebranding » opérés par Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva est une illustration de ce succès. Au regard de la présente analyse, c'est en ce sens que cet instrument identifiable et identifié de la magistrature d'influence est une « création politique intelligente ».

Il n'en demeure pas moins que les présidences ouvertes, une fois devenues thématiques, raccourcies dans leur durée et porteuses d'exemplarité, semblent particulièrement produire leur valeur ajoutée lorsqu'elles entrent en résonnance avec les « grands desseins nationaux » dont le dégagement incombe au Président de la République Portugaise.

#### Paragraphe 4 : Les grands desseins nationaux

A l'image des présidences ouvertes, l'impulsion séminale du concept et de l'expression « grands desseins nationaux »<sup>1</sup> (GDN) est l'œuvre de Mário Soares. Il et elle apparaissent quelques paragraphes après « Présidence ouverte » dans la préface de *Intervenções* ; et toujours à l'image de cette dernière expression, « grands desseins

---

<sup>1</sup> En portugais, « grandes desígnios nacionais ».

nationaux » a reçu le mérite de l'écriture romaine au sein d'un corps de texte en italique<sup>1</sup>. Dès cette occurrence, les GDN et leur dégagement seraient à la charge du Président de la République, en tant que déclinaisons sectorielles d'un « projet national »<sup>2</sup> dont le Chef de l'Etat, parce qu'élu et légitimé par le suffrage universel direct, serait le porteur. Au long de ses deux mandats, Mário Soares a en conséquence opéré cette œuvre de dégagement ; celle-ci est présentée dans le tableau suivant.

|                        | Les GDN selon Mário Soares   |
|------------------------|--|
| <i>Intervenções</i>    | page 18 : la position du Portugal dans le monde ; la construction d'une République moderne ; l'affirmation de la société civile ; une stratégie nationale de développement ; le pari dans l'intelligence et la jeunesse.<br>page 28 : une stratégie pour le développement ; la réforme de l'Etat ; la modernisation de la société ; l'affirmation de la culture. |
| <i>Intervenções 2</i>  | page 32 : le développement scientifique et technique.<br>page 357 : le développement ; l'unité des Portugais ; l'affirmation du prestige du Portugal dans le monde ; l'égalité des chances des jeunes ; les réformes de l'Etat et de la société.   |
| <i>Intervenções 3</i>  | page 150 : la modernisation.   |
| <i>Intervenções 4</i>  | page 400 : une stratégie pour le développement ; la défense de l'environnement et du patrimoine ; l'unité nationale ; la défense du prestige du Portugal dans le monde ; l'enseignement ; la culture ; la recherche scientifique.  |
| <i>Intervenções 5</i>  | page 73 : l'éducation ; la culture ; la recherche scientifique.  |
| <i>Intervenções 6</i>  | page 37 : Macao.<br>page 115 : la défense nationale.   |
| <i>Intervenções 7</i>  |  |
| <i>Intervenções 8</i>  |  |
| <i>Intervenções 9</i>  |  |
| <i>Intervenções 10</i> | page 80 : Macao.   |

**Tableau 5 : Les grands desseins nationaux relevés dans les dix recueils *Intervenções* de Mário Soares.**

La détermination des GDN a ainsi surtout été une œuvre du premier mandat de ce PR et s'est particulièrement concentrée dans les premières années de ses deux mandats. Cette

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 12, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.

<sup>2</sup> En portugais, « projecto nacional ».

distribution semble confirmer le lien entre les GDN, spécifications du projet national, présentés par un PR dialoguant électoralement avec ses concitoyens<sup>1</sup>. Ces GDN sont nombreux et couvrent une grande diversité de domaines d'action politique et sociale. Ils permettent donc au Président de la République Portugaise d'y intervenir, soit le dotent d'une capacité d'intervention tendancielle universelle. Pour le Chef de l'Etat, pas simplement pour Mário Soares, il s'agit du premier intérêt des grands desseins nationaux.

Il faut alors s'étonner, ou mieux s'interroger, sur le maigre nombre de « grands desseins nationaux » dégagés par les successeurs de Mário Soares. En effet, Jorge Sampaio n'en dégage qu'un, l'innovation<sup>2</sup>. L'amélioration du système éducatif, le développement du monde rural et l'ambition d'une société civile véritablement indépendante de l'Etat<sup>3</sup>, ainsi que la mer<sup>4</sup>, sont les seuls GDN déterminés par Aníbal Cavaco Silva. L'interrogation se résout par la variabilité lexicale du concept GDN, l'expression « grands desseins nationaux » a été utilisée par les trois PR du champ d'étude mais le premier l'a particulièrement utilisé pour les qualifier individuellement. Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva, s'ils ont utilisé l'expression, ont surtout choisi d'autres locutions pour les qualifier. Il faut aussi révéler que Mário Soares a lui aussi employé d'autres énoncés pour déterminer les déclinaisons sectorielles de son projet national. Soit sous forme de tableaux :

---

<sup>1</sup> Et que ces derniers auraient ratifiés en l'élisant et le réélisant : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-22, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 18, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, « Cerimónia de Constituição da COTEC Portugal », pp. 293-298, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VIII*, page 294, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2005, 686 pages.

<sup>3</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão Solene das Comemorações do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 37-42, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros IV*, page 42, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2010, 351 pages.

<sup>4</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Artigo de Opinião, “O Mar, uma Prioridade Nacional” », pp. 343-345, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros V*, page 343, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2011, 387 pages.

|                        | Expressions autres et domaines   |
|------------------------|--|
| <i>Intervenções</i>    | « Priorité nationale » : l'informatique (page 114).  |
| <i>Intervenções 2</i>  | « Priorité nationale » : le développement scientifique et technique (page 129).  |
| <i>Intervenções 3</i>  | « Priorité des priorités » : l'éducation et la formation (page 20).  |
| <i>Intervenções 4</i>  | « Défi national » : Macao (page 104).  |
| <i>Intervenções 5</i>  |  |
| <i>Intervenções 6</i>  | « Impératif national » : la modernisation (page 33).<br>« Dessein national » : la défense (page 115).                  |
| <i>Intervenções 7</i>  | « Priorité » : l'éducation (page 28).  |
| <i>Intervenções 8</i>  | « Priorité » : l'éducation civique (page 30).<br>« Priorité des priorités » : la formation professionnelle (page 159). |
| <i>Intervenções 9</i>  |  |
| <i>Intervenções 10</i> | « Priorité des priorités » : l'éducation (page 51).  |

**Tableau 6a : Expressions autres et domaines afférents au concept de GDN, relevés dans les dix recueils *Intervenções* de Mário Soares.**

|                                  | Expressions autres et domaines  |
|----------------------------------|---|
| <i>Portugueses – Volume I</i>    |   |
| <i>Portugueses – Volume II</i>   | « Dessein national » : l'éducation (page 320).  |
| <i>Portugueses – Volume III</i>  | « Dessein prioritaire » : la lutte contre la lamentation (page 14).<br>« Défi prioritaire » : la formation scolaire et professionnelle (page 26.)<br>« Priorité nationale » : le combat contre les asymétries de la société (page 220).   |
| <i>Portugueses – Volume IV</i>   |   |
| <i>Portugueses – Volume V</i>    |   |
| <i>Portugueses – Volume VI</i>   | « Grande cause nationale » : le combat pour l'éducation, la formation professionnelle et la productivité ; la solidarité envers les plus défavorisés ; la lutte contre toutes les formes d'exclusion ; la lutte contre le sida ; l'attitude face à la toxicodépendance ; le combat contre la fraude et l'évasion fiscales ; la lutte contre la corruption ; la décentralisation politique et administrative de l'Etat ; l'environnement ; la qualité vie en milieu urbain ; l'intégration européenne ; la modernisation de l'appareil productif ; l'innovation technologique ; la concertation sociale ; le droit du travail ; les réformes en matière de santé et de sécurité sociale ; la rénovation des Forces Armées (page 18 et 19). |
| <i>Portugueses – Volume VII</i>  | « Priorité des priorités » : l'éducation (page 18).   |
| <i>Portugueses – Volume VIII</i> | « Dessein national prioritaire » : l'Union Européenne (page 51).  |
| <i>Portugueses – Volume IX</i>   |   |
| <i>Portugueses – Volume X</i>    |   |

**Tableau 6b : Expressions autres et domaines afférents au concept de GDN, relevés dans les dix recueils *Portugueses* de Jorge Sampaio.**

|                     | Expressions et domaines   |
|---------------------|---|
| <i>Roteiros I</i>   | <p>« Objectifs nationaux » : la construction d'une société plus juste et solidaire ; la promotion de l'inclusion sociale ; l'appui à l'innovation : le développement scientifique et entrepreneurial ; la dignification des Forces Armées ; l'affirmation du Portugal dans le monde et la défense de ses intérêts ; la crédibilisation et le prestige des institutions judiciaires ; le développement culturel ; la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire : l'augmentation de la qualification en ressources humaines : la promotion d'une effective égalité des chances (page 15).</p> <p>« Grands défis » : la création des conditions pour une croissance plus forte de l'économie portugaise ; la récupération des retards en matière de ressources humaines ; le renforcement de la crédibilité et de l'efficacité du système judiciaire ; la soutenabilité du système de sécurité sociale ; la crédibilisation du système politique (pages 32 à 35).</p> |
| <i>Roteiros II</i>  |   |
| <i>Roteiros III</i> | <p>« Impératifs nationaux » : renforcement des liens des portugais de l'étranger avec le pays ; l'augmentation de la participation civique et politique des Portugais (page 335).</p>   |
| <i>Roteiros IV</i>  |   |
| <i>Roteiros V</i>   | <p>« Priorité nationale » : la mer (page 101).</p> <p>« Cause nationale » : l'éducation et la qualification des Portugais ; l'augmentation de la productivité et de la compétitivité de l'économie ; la crédibilisation du système judiciaire (page 101)</p>  |

**Tableau 6c : Expressions autres et domaines afférents au concept de GDN, relevés dans les cinq recueils *Roteiros* de Anibal Cavaco Silva.**

A l'image des « présidences ouvertes », ces tableaux illustrent que la reprise du concept ne correspond pas à la reprise mimétique de l'expression originelle. Cette illustration ne vaut néanmoins que si l'unicité du concept est supérieure à la plus faible canonicité<sup>1</sup> de l'expression « grands desseins nationaux ». A la première apparition de celle-ci correspond la définition dudit concept par Mário Soares : porteur « d'un projet

<sup>1</sup> Par rapport à l'expression « présidences ouvertes ».

national »<sup>1</sup>, porteur « d'une idée de et pour le Portugal »<sup>2</sup>, le Président de la République Portugaise a la charge de dégager et réaliser les grands desseins nationaux par « l'obtention de consensus élargis, qui peu à peu tendent à s'intérioriser dans la conscience de la grande majorité des Portugais »<sup>3</sup>. Il est facilement possible de retrouver de tels éléments de langage dans la bouche de Jorge Sampaio<sup>4</sup> ou d'Aníbal Cavaco Silva, de façon générale ou sectoriellement décliné, non seulement dès les premiers jours d'exercice de leurs mandats respectifs et tout au long de ces derniers, suivant en cela la pratique de Mário Soares<sup>5</sup>. Ainsi, pour l'actuel PR, lors de sa prise de fonction, la magistrature présidentielle doit « [favoriser] des consensus élargis autour des grands objectifs nationaux »<sup>6</sup>. Le parallélisme de ces propos présidentiels comme leur itération généralisée font émerger une unicité des grands desseins nationaux tenant à la méthode et plus spécifiquement à la téléologie de cette dernière. Ce discours sur la méthode des GDN les rend indissociables de

<sup>1</sup> Selon Jorge Sampaio, le PR serait porteur d'un « dessein pour le Pays » – « desígnio para o País » – : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do XXIX Aniversário do 25 de Abril », pp. 23-47, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VIII*, page 24, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2005, 686 pages. Dans le même discours à la page 46, il ajoute qu'il est le « représentant d'un dessein national [qu'il] lui revient d'actualiser » soit : « representante de um desígnio nacional que me compete actualizar ».

<sup>2</sup> A titre d'exemple, le premier : SOARES, Mário, « “Balanço do século” », pp. 167-174, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 169, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages. Cette expression apparaît dans les volumes édités en ou relatifs à l'année 1991, année d'échéance électorale présidentielle.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 12, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages : « a obtenção de consensos alargados, que a pouco a pouco tendam a interiorizar-se na consciência da grande maioria dos Portugueses ». A la page 18 du même recueil, il qualifie cette obtention comme le résultat d'un travail de pédagogie. Cette qualification n'est pas spécifique à Mário Soares.

<sup>4</sup> A titre d'exemple, lors de la dernière commémoration de la Révolution des Œillets qu'il a présidée, Jorge Sampaio se fait le défenseur de la nécessité d'entendements autour « d'objectifs nationaux basiques » – « objetivos nacionais básicos » – en matière économique et sociale : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do 31º Aniversário do 25 de Abril », pp. 25-38, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, page 30, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 719 pages. A remarquer, l'expression supplémentaire.

<sup>5</sup> A titre d'exemple, dans un document de campagne en 1991 : SOARES, Mário, « A minha ambição : servir Portugal na modernização, na participação e na solidariedade », pp. 647-660, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 649, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>6</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão Solene de Tomada de Posse como Presidente da República », pp. 31-43, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 40, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages : « [favoreça] consensos alargados em torno dos grandes objetivos nacionais ». Objectifs qu'il semble lier à une expression de sa création, « coopération stratégique » ; voir, à titre d'exemple : Presidência da República, « Um Ano com os Portugueses », 09/III/2007, [http://www.presidencia.pt/archive/doc/Newsletter\\_da\\_Presidencia\\_n5.pdf](http://www.presidencia.pt/archive/doc/Newsletter_da_Presidencia_n5.pdf), 01/I/2012. Sur celle-ci, voir supra.

l'idée de consensus, d'accord entre portugais et donc entre acteurs politiques. Le PR ne donne un sens au dégageant des GDN, que si ceux-ci sont en mesure d'être réalisés ; mesure dépendante de ce consensus que donc le Chef de l'Etat ne peut qu'avoir la charge de promouvoir.

A cette fin, les trois PR ont employé les mêmes instruments, preuve additionnelle de l'unicité du concept de grands desseins nationaux. Selon une présentation tutélaire, Jorge Sampaio a ainsi considéré qu'il revenait, qu'il « [incombait] au Président de la République d'aider à mettre en équation les problèmes et trouver les solutions, susciter la réflexion et le débat sur les grands thèmes qui s'inscrivent dans le moyen et le long terme, mobiliser le Pays autour des grandes options stratégiques et des grandes causes »<sup>1</sup>. En termes pratiques, cela s'est traduit par le volume et la diversité de l'œuvre discursive présidentielle relative ou non à l'éphéméride principale ; cela s'est traduit par les présidences ouvertes et leur évolution ; cela s'est traduit par la participation, l'organisation « sous le Haut Patronage de la Présidence de la République »<sup>2</sup> ou par l'instigation de réunions, de débats, de colloques<sup>3</sup>. En somme, les grands desseins nationaux constituent le véhicule par lequel la magistrature d'influence et ses instruments n'ont pas seulement trait au régime politique portugais et au fonctionnement de son système, elle et ils ne sont pas simplement un de ses rouages ou son

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 55-70, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume V*, page 69, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2001, 507 pages : « compete ao Presidente da República ajudar a equacionar os problemas e encontrar as soluções, suscitar a reflexão e o debate sobre os grandes temas que se inscrevem no médio e longo prazo, mobilizar o País em torno das grandes opções estratégicas e das grandes causas ». Dans la préface du même recueil, à la page 19, il évoque aussi son obligation « d'agiter des idées » ; soit en portugais : « agitar ideias ».

<sup>2</sup> CAVACO SILVA, Anibal, « Sessão Solene Evocativa do X Aniversário da Transferência da Administração Portuguesa de Macau », pp. 245-248, in CAVACO SILVA, Anibal, *Roteiros IV*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2010, 351 pages : « Alto Patrocínio da Presidência da República ».

<sup>3</sup> Pour une référence par Mário Soares : SOARES, Mário, « Actualidade do espírito republicano », pp. 45-47, in SOARES, Mário, *Intervenções 10*, page 46, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1996, 427 pages. Il existe une liste de telles rencontres organisées par la présidence de la République sous Jorge Sampaio : SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, page 560, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages. La page précédente contient une liste de livres publiés par la même autorité.

huile. Par l'exposition de « l'idée du et pour le Portugal » et de ses déclinaisons, ils permettent de voir que la magistrature d'influence n'est pas une simple forme, la simple dénomination, de l'action et de l'activité présidentielle. Ils permettent à cette magistrature présidentielle de ne pas tourner à vide. Il revient à Jorge Sampaio d'avoir le mieux verbalisé cet aspect de son magistère présidentiel<sup>1</sup> : à l'expression originelle, « magistrature d'influence », il lui a préféré ou l'a complété par le terme « d'initiative »<sup>2,3</sup>.

En somme, c'est à travers le concept de grands desseins nationaux et de ses déclinaisons que la magistrature d'influence et/ou d'initiative participe à la formation de la volonté politique de l'Etat quand bien même le Gouvernement soit le seul organe chargé de conduite et direction<sup>4</sup> de la politique générale du pays<sup>5</sup>.

L'éclectisme et la somme des domaines recouverts par la qualification de grands desseins nationaux permettent au PR d'intervenir dans l'ensemble des domaines où la volonté de l'Etat et son action s'appliquent. Il ne semble pas exister de limitations ou de domaines particulièrement présidentiels<sup>6</sup>. Cette diversité et cette accumulation ne sont pas sans coût politique pour le PR. Le premier d'entre eux est de faire rimer la diversité des «

---

<sup>1</sup> Et c'est en cela qu'il faut mettre en résonance les évolutions des PO et les GDN.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-34, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume V*, page 18, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2001, 507 pages : « de iniciativa ».

<sup>3</sup> Sur ce point, voir notamment les entretiens réalisés dans le cadre de cette thèse.

<sup>4</sup> Voir supra.

<sup>5</sup> En un sens parallèle, voir : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, page 111, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages.

<sup>6</sup> *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005 : l'intervenant évoque des « matières de régime » et semble ainsi limiter les domaines des GDN. Ses propos pourraient aussi être perçus non pas tant en termes de limitation mais plutôt en termes de hiérarchisation. Certains secteurs de l'action de l'Etat seraient particulièrement adaptés à la qualification en GDN, soit en tant que tels soit parce que le consensus quant au contenu de l'action à mener est atteint ou plus aisé à atteindre.





desseins, objectifs, causes »<sup>1</sup> présidentiels avec de la dispersion, de la déperdition, de l'intervention présidentielle, soit avec de l'inanité éventuelle. Parce que à l'origine de la précision de la magistrature d'influence en magistrature d'influence et d'initiative, la présidence de Jorge Sampaio se prête aisément à une soupesée de ces coûts politiques possibles. A la fin de son second mandat, il a été relevé le nombre et la diversité des domaines où il serait intervenu, des causes pour lesquels il s'est battu<sup>2</sup>. Il a été constaté que tous ces combats n'avaient pas abouti<sup>3</sup> ; à ce titre, Jorge Sampaio évoque sa frustration quant au manque d'avancées en matière de justice<sup>4</sup>. Inversement, le même PR évoque le succès de son action en matière de lutte contre la drogue et la toxicodépendance, sujet qui parsème ses différents recueils y compris dans une expression d'autocongratulation<sup>5</sup>. Celle-ci se développe selon deux lignes de force très attachées au concept et à la méthode

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-34, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume V*, page 19, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2001, 507 pages : « desígnios, objetivos, causas ».

<sup>2</sup> A titre d'exemple : TEIXEIRA, António José, « Exigência », in *Diário de Notícias*, 08/III/2006. Publié le dernier jour complet de la seconde présidence de Jorge Sampaio, cet article éditorialisé suggère le trop plein de causes.

<sup>3</sup> A titre d'exemple : MADAÍL, Fernando, « Dois mandatos de um político discreto em Belém », in *Diário de Notícias*, 01/III/2006. L'auteur considère que ces insuccès tiennent au manque de résonance efficace de l'activité présidentielle parmi les autres acteurs politiques et la société.

<sup>4</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>5</sup> Cela est un des avantages de ce sujet. L'intérêt de Jorge Sampaio remonterait à sa présidence de la Mairie de Lisbonne : SAMPAIO, Jorge, « Sessão de Abertura do III Congresso Internacional sobre Toxicoddependência “X Encontro das Taipas” », pp. 425-428, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume II*, page 425, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1998, 801 pages. Cette même référence illustre un des autres avantages de ce sujet : la mise à disposition explicite par Jorge Sampaio de sa personne et des moyens – y compris symboliques – de la présidence. A ce titre, Jorge Sampaio, PR, se conçoit aussi en tant que pourvoyeur de scène, d'exposition ; voir : SAMPAIO, Jorge, « Sessão de Abertura do Seminário “A Sociedade em Rede e a Economia do Conhecimento : Portugal numa Perspectiva Global” », pp. 283-291, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, page 283, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages. Par ailleurs, la qualification en termes de succès de sa propre intervention en cette matière est visible dès le cours de ses mandats ; à titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Por Ocasão do Dia Internacional da Mulher – Visita à Maternidade Alfredo da Costa », pp. 171-176, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, page 173, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 719 pages. Enfin, ce sujet a été l'occasion d'un livre, le seul publié par la présidence de Jorge Sampaio contenant l'expression « livre blanc » dans son titre. Celle-ci et son utilisation par le PR ne sont pas liquides ; voir : *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais*, 12/II/2007 ; et, *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007. Voir aussi supra.

des grands desseins nationaux. Il y a eu succès parce que le point de consensus<sup>1</sup> sur les politiques publiques à mener en cette matière avait été atteint, le PR en serait l'origine<sup>2</sup>. Ce succès, ce point de consensus atteint, est aussi explicité sous la forme de « changement de paradigme »<sup>3</sup>. En somme, l'action présidentielle et son succès ne se mesurent pas dans la détermination de mesures et dans leur implémentation. Il ne s'agit pas de direction politique, c'est à dire de décisions d'ordre gouvernemental et de mise en pratique quand bien même l'action présidentielle par les GDN soit porteuse d'une voix, d'une voie, particulière<sup>4</sup>. Cette ambivalence des grands desseins nationaux participe fortement à l'explicitation des spécificités de cet instrument de la magistrature présidentielle et des ressources politiques qu'il implique, c'est-à-dire de son intérêt politique pour le titulaire de la charge présidentielle.

Dès l'apparition du concept et de l'expression, l'ambivalence est présente dans le lien entre les GDN et l'élection au suffrage universel direct du Président de la République Portugaise. Il leur revient, ils justifient, que Chef de l'Etat soit porteur d'un projet alors même qu'il n'a pas, n'a pas à avoir, de programme<sup>5,6</sup>. Une fois l'élection obtenue,

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-35, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 28, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages : en, dès, ce début de premier mandat de Jorge Sampaio, l'intervention présidentielle n'a sens que grâce à l'objectif d'augmentation du consensus.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Sessão de Abertura do Seminário “O VIH/SIDA e os direitos humanos” », pp. 411-414, SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 413, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages. A noter que cette intervention se fait sur un autre thème, la lutte contre le sida ; autre thème qui aurait pu faire l'objet d'un développement illustratif et que Jorge Sampaio parallélise avec son intervention en matière de toxicodépendance.

<sup>3</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>4</sup> Sur le même exemple, il est illustratif de reprendre les propos de Jorge Sampaio, refusant l'équivalence entre lutte contre la drogue et lutte contre ses utilisateurs ; à l'occasion d'un séminaire organisé par le PR, voir : SAMPAIO, Jorge, « Sessão de Abertura do Seminário Promovido pelo Presidente da República “Droga – Situações e Novas Estratégias” », pp. 429-437, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume II*, page 435, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1998, 801 pages. Aujourd'hui, au Portugal, l'utilisation individuelle et personnelle de produits stupéfiants n'est plus passible de contremesures pénales.

<sup>5</sup> SOARES, Mário, « A minha ambição : servir Portugal na modernização, na participação e na solidariedade », pp. 647-660, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 649, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>6</sup> Pour la source et la signification de cette normativité, voir supra.

l'élection directe donne une légitimité aux GDN, à son protocole, à ses déclinaisons sectorielles. La légitimité et la légitimation affichées, si elles confèrent ainsi une autorité au PR, lui permettent surtout de développer un champ lexical autour du « devoir »<sup>1</sup>. Le dégagement des GDN et leur mise en action participent d'un devoir-être pour le titulaire de la charge présidentielle ; devoir-être qui est à rapprocher, est rapproché, de la figure présidentielle en tant que normes constitutionnelles. Cette interprétation de la légitimité et de la légitimation des GDN est naturellement intéressée. Argument d'autorité, l'utilisation du champ lexical du « devoir » constitue ainsi une ressource politique pour le PR, spécifiquement ici en faveur des grands desseins nationaux, c'est donc dire voulant favoriser, justifier, le domaine présidentiel d'action en général. L'utilisation de ce champ lexical doit ici être comprise comme un outil pour objectiver le domaine présidentiel d'action.

L'équidistance indéterminée, construite comme telle, est également présente dans le rapport que les PR entretiennent entre les GDN et les enjeux spécifiques de l'élection présidentielle. Il est pareillement producteur d'une valeur ajoutée favorable à l'action présidentielle. Tout d'abord, ils y tiendraient leur source ; les GDN constituent un relais<sup>2</sup>, sont le résultat, des demandes de la population<sup>3</sup>. Des propos de la même teneur pourraient être tenus pour les promesses et les mesures adoptées par les acteurs politiques dépendants de l'élection parlementaire. Cependant, le PR n'a pas un programme, il a un projet ; les enjeux de l'élection présidentielle trouvent leur spécificité dans cette différence. Le PR

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple, chez Mário Soares : SOARES, Mário, « O repto europeu », pp. 41-46, in SOARES, Mário, *Intervenções 6*, page 43, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1992, 309 pages.

<sup>2</sup> Terme qui rapproche le propos de : PORTELLI, Hugues, « Président de la République », pp. 749-752, in PERRINEAU, Pascal, REYNIÉ, Dominique (dirs.), *Dictionnaire du vote*, page 751, Presses Universitaires de France, Paris, 2001, 1024 pages.

<sup>3</sup> Aníbal Cavaco Silva les évoque en termes de « préoccupations » – « preocupações » – : CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-21, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros II*, page 14, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2008, 389 pages. L'utilisation de ce vocable n'est pas exclusive à l'actuel PR.

emploie cette dernière à son avantage, et lorsqu'il s'agit d'un secteur particulier d'action cet emploi prend la forme des GDN. Or cette différence d'ordre relativement aux enjeux, fonction des différentes échéances nationales, si elle est affichée, n'est pas prédéfinie. Le PR, intéressé, la précise. Se faisant, il construit un discours sur la nature et la portée de son propre discours, de sa prise de parole. Dans le cadre du projet présidentiel décliné en GDN, le Chef de l'Etat établit lui-même l'aune à la mesure de laquelle ce projet sera considéré comme réalisé, à la mesure de laquelle son action présidentielle à la faveur d'un des, GDN sera considérée comme réussie.

A cette fin, le Président de la République revêt les thèmes qu'il met en avant de caractéristiques, de qualités, qui le servent politiquement. Soit, ces derniers deviennent les véritables questions<sup>1</sup>, essentielles<sup>2</sup> et nécessaires<sup>3</sup>. Leur haute teneur se développe aussi dans une autre direction, celle d'une temporalité différente. Il sont relatifs au moyen et au long terme<sup>4</sup>, ils participent « d'une vision au-delà de l'immédiat »<sup>5,6</sup>. Cette temporalité pourrait être considérée comme adéquate à la méthode des GDN qui implique un travail dirigé vers l'intériorisation des problématiques par la population, travail sur la conscience dont la visée et les avancées sont tributaires de l'obtention d'un consensus, soit selon une

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-34, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume V*, page 16, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2001, 507 pages.

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-20, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VIII*, page 14, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2005, 686 pages.

<sup>3</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-19, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros IV*, page 12, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2010, 351 pages.

<sup>4</sup> SOARES, Mário, « Abrir as avenidas da discussão », pp. 79-93, in SOARES, Mário, *Intervenções 9*, page 83, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1995, 531 pages.

<sup>5</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 15-46, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume II*, page 16, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1998, 801 pages : « visão par além do imediato ».

<sup>6</sup> Le long terme de l'action présidentielle inclut la participation à la réflexion sur le « futur » du Portugal; à titre d'exemple : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-39, in SOARES, Mário, *Intervenções 7*, page 27, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1993, 313 pages. L'emploi de cet horizon lointain n'est pas spécifique à ce PR. Parfois en lien avec la continuité de la nation, cet emploi peut être rapproché de « l'avenir [esquissé] en termes de destin évoqué par : DUVERGER, Maurice, *La monarchie républicaine – ou comment les démocraties se donnent des rois*, page 273, Robert Laffont, Paris, 1974, 284 pages. Il faut savoir aussi que l'histoire politique portugaise a connoté ce terme. « Futur » peut donc contenir une pointe polémique ; voir infra.



logique de mûrissement<sup>1</sup>. Et, mais, de fait, l'explicitation de cette temporalité longue permet au Président de la République Portugaise le retour sur les GDN, leur permanence et leur itération malgré le temps qui passe : l'explicitation d'une telle temporalité permet au Chef de l'Etat d'éloigner permanence et itération des GDN à travers les présidences de leur interprétation en termes d'échec. Ces deux directions produisent déjà en soi un mécanisme d'objectivisation<sup>2</sup> des choix présidentiels et de leur présentation ; mieux, ils permettent le contraste avec les thèmes et les problématiques portés par d'autres acteurs<sup>3</sup>, contingents et conjoncturels<sup>4</sup>. C'est ainsi que les thèmes et les problématiques dégagés par le Président de la République, enluminés de telles caractéristiques, de telles qualités, conduisent à une analyse de l'action présidentielle en termes « d'auctoritas ». La fonction présidentielle participerait d'un tel pouvoir d'augmentation<sup>5</sup>. Le dégagement des GDN par le PR conférerait une « auctoritas » aux thèmes dégagés, à l'orientation que prend ce dégagement. Plus profondément, étant donné que thèmes et orientation sont l'œuvre du

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do XXIX Aniversário do 25 de Abril », pp. 23-47, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VIII*, page 36, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2005, 686 pages. Ce PR y ajoute une volonté de privilégier une logique de continuité.

<sup>2</sup> A noter que le Président italien serait chargé des intérêts objectifs et permanents de la communauté nationale : GALEOTTI, Serio, « Il Presidente della Repubblica : struttura garantistica o struttura governante ? », pp. 17-46, in SILVESTRI, Gaetano (dir), *La figura e il ruolo del Presidente della Repubblica nel sistema costituzionale italiano*, page 37, Giuffrè Editore, Milano, 1985, 528 pages.

<sup>3</sup> Notamment le Gouvernement.

<sup>4</sup> A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Sessão de Abertura do XXXV Congresso Internacional da Associação de Jornalistas Europeus », pp. 123-127, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume II*, pages 124 et 125, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1998, 801 pages.

<sup>5</sup> L'utilisation de ce terme a déjà été effectuée relativement au Président du Reich weimarien : SCHMITT, Carl, *La defensa de la Constitución*, page 217, traduit de l'allemand par Manuel Sanchez Sarto, Tecnos, Madrid, 1983, 251 pages. L'association faite par cet auteur allemand participe aussi à la réflexion sur le Chef de l'Etat italien ; à titre d'exemple : GALEOTTI, Serio, « Il Presidente della Repubblica : struttura garantistica o struttura governante ? », pp. 17-46, in SILVESTRI, Gaetano (dir), *La figura e il ruolo del Presidente della Repubblica nel sistema costituzionale italiano*, page 23-24, Giuffrè Editore, Milano, 1985, 528 pages. La même association semble être opérée pour le Président portugais par l'auteur suivant ; à titre d'exemple : QUEIROZ, Cristina, *O sistema político e constitucional português*, pages 46 à 50, AAFDL, Lisboa, 1992, 74 pages. Il convient aussi de se demander si la fonction de « source et pourvoyeur d'autorité » n'est pas présente dans la conception de la fonction présidentielle française et ce, à la lecture des propos de Charles de Gaulle lors de la conférence de presse du 31 janvier 1964.

locataire du Palais de Belém, leurs caractéristiques et leurs qualités lui permettent surtout d'augmenter son propre discours et sa portée ; en somme, de se conférer une « auctoritas ».

L'enluminure des thèmes et problématiques présidentiels est parallèlement à l'origine d'une analogie latinisante supplémentaire. « Véritables questions, essentielles et nécessaires », trouvant leur source dans les préoccupations de la population, la fonction présidentielle participerait aussi d'un pouvoir tribunitien<sup>1</sup>. Cette analogie tribunitienne prend naturellement en compte, se fonde in fine sur, la légitimité particulière du PR, issue du suffrage universel direct<sup>2</sup>. La fonction présidentielle prendrait en charge des demandes et des populations qui n'auraient pas accès au débat public, qui ne seraient pas prises en compte par les autres acteurs politiques, notamment par ceux qui agissent dans le cadre de la dichotomie entre majorité et opposition<sup>3</sup>. Les unes et les autres pourraient d'ailleurs être perçues dans le choix des GDN comme dans les thèmes et les principes des présidences ouvertes. Seul organe de souveraineté unipersonnel élu directement, « Président de tous les Portugais »<sup>4</sup>, sa fonction s'associerait facilement à une dimension

---

<sup>1</sup> Fondé sur la réflexion de Georges Lavau sur le Parti Communiste Français, ce rapprochement a déjà été effectué : GARNIER, Roxane, « Inspirons-nous du modèle portugais : comment le système politique portugais peut-il nous aider à rénover la V République ? », pp. 845-857, in MIRANDA, Jorge (dir), *Perspectivas Constitucionais : Nos 20 Anos da Constituição de 1976*, III, page 855, Coimbra Editora, Coimbra, 1998, 1110 pages. A concept de pouvoir tribunitien constant, ce rapprochement ne peut être concomitant à celui opéré parallèlement pour le cadre institutionnel de la Cinquième République Française ; même remarque pour : IACOMETTI, Miryam, « Il rapporto tra Presidente, Governo e Assemblee Parlamentari in alcune significative esperienze semipresidenziali : Finlandia e Portogallo », pp. 301-342, in PEGORARO, Lucio, RINELLA, Angelo (dirs.), *Semipresidenzialismi*, pages 336 et 337, CEDAM, Padova, 1997, 402 pages. Le rapprochement du pouvoir tribunitien avec le PR portugais connaît aussi une ligne de développement péjorativement connotée : BRAGA da CRUZ, Manuel, « O Presidente da República na génese e evolução do sistema de governo português », pp. 237-265, in *Análise Social*, 125-126, page 262, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1994, pages 5 à 494. Sur cette ligne, voir infra.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> Les Portugais auraient intégrés cette dimension de la fonction présidentielle, selon : *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>4</sup> C'est d'ailleurs à ce titre que Jorge Sampaio se dit Président aussi des personnes dépendantes aux produits stupéfiants : SAMPAIO, Jorge, « Sessão de Abertura do III Congresso Internacional sobre Toxicodependência "X Encontro das Taipas" », pp. 425-428, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume II*, page 427, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1998, 801 pages.

intégratrice<sup>1</sup> de demandes et de populations en déshérence d'autres relais au sein du système politique portugais. Mais ici encore, la facilité d'association est une ressource politique construite par le propre PR et elle lui permet de se légitimer par un contraste favorable vis-à-vis des autres acteurs politiques, subséquentement lacunaires.

Qu'elle tienne du pouvoir de l'antique sénat patricien ou de la puissance de la représentation plébéienne, ces analogies et leur emploi dans la présente analyse ne correspondent pas une simple revue ou réinterprétation de la littérature portant sur la fonction présidentielle portugaise. Leur utilité tient aussi à leur point commun. L'une et l'autre ne tiennent pas d'un « pouvoir de faire », d'un « impérium » si le raisonnement par analogie est poursuivi, l'une et l'autre font contraste avec ce pouvoir de direction<sup>2</sup>. Il pourrait être dit que ce contraste n'est que la conséquence de l'incompatibilité sous-jacente à ces catégories romaines, il serait le fruit d'une logique de distribution du pouvoir. Il pourrait être parallèlement dit que l'absence « d'imperium » dans les mains présidentielles constitue le coût politique nécessaire pour disposer des deux autres dignités. Ce contraste, ce clivage existe. Il a été repris à son compte par le Chef de l'Etat. Stimulant le débat pour stimuler le consensus, le PR n'a pas à énoncer des alternatives<sup>3</sup>, il « [balise], en tant que

---

<sup>1</sup> En ce sens : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, page 30, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages. Cette dimension intégratrice serait à la fois d'ordre social et politique : BARROSO, Alfredo, de BRAGANÇA, José Vicente, « O Presidente da República : função e poderes », pp. 321-349, in COELHO, Mário Baptista (coord.), *Portugal, o sistema político e constitucional, 1974-1987*, page 321, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1989, 1044 pages.

<sup>2</sup> Le contraste aurait aussi pu être exprimé en des termes venant de la théorie des Relations Internationales, « soft power » et « hard power », ce dernier pouvant se substituer à « l'imperium » ; voir, à titre d'exemple : *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005.

<sup>3</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão de Abertura do Colóquio Internacional "Portugal na Transição do Milénio" », pp. 77-88, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume II*, page 78, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1998, 801 pages. Se retrouve ici une affirmation déjà aperçue lors des développements sur le pouvoir de veto et sur le lien du PR avec le pouvoir de direction politique ; voir supra.



référence, les grandes lignes d'évolution »<sup>1</sup>, il « [indique] des<sup>2</sup> chemins »<sup>3</sup>. Cette construction n'est certes pas en capacité d'éloigner définitivement l'absence « d'imperium », mais elle facilite les jugements favorables vis-à-vis de l'action présidentielle. Le défaut « d'impérium » tel qu'il est explicité par le PR permet à ce dernier de ne pas voir son succès mesuré à l'aune de mesures concrètes, notamment normatives, et des effets produits, les désirés si possible. Il peut ainsi y avoir succès parce qu'il y a eu débat, parce que le consensus est dit atteint, parce que des grandes lignes d'évolution ont été balisées, parce que des chemins ont été indiqués. Ce contraste a un double avantage. Il permet d'établir un rapport de forces avec les autres acteurs politiques, d'exercer une pression sur ces derniers, grâce aux thèmes dégagés et à leur orientation. Par ailleurs et à la fois, elle rend intrinsèquement indéterminée la mesure de l'efficacité du verbe présidentiel. Cette indétermination constitue une ressource politique de première importance pour l'acteur autorisé et intéressé qu'est le titulaire de la fonction présidentielle. Non seulement le PR devient ainsi le principal et plus légitime juge de sa propre action, mais aussi et surtout son jugement ne peut être contredit selon une échelle concrètement objectivable, donc opposition soupçonnable d'être politiquement subjective. Toute cette construction sur la nature et la portée du discours présidentiel a pour sens et but de conférer à la présidence et au Président de la République le monopole de la sanction légitime relativement à l'efficacité, de la magistrature d'influence dans son rapport au fonctionnement de l'ordonnement institutionnel, de la magistrature d'initiative dans son rapport à la substance du projet présidentiel.

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao jornal *Diário de Notícias* em 7 e 8 de Dezembro de 1994, e publicada em livro com prefácio », pp. 403-467, in SOARES, Mário, *Intervenções 9*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1995, 531 pages : « balizar, como referência, as grandes linhas de evolução ».

<sup>2</sup> L'analyse souhaite souligner l'utilisation d'un article indéfini et du pluriel.

<sup>3</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-18, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros V*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2011, 387 pages : « apontar caminhos ».



Dans le cadre des grands desseins nationaux, l'action présidentielle et son efficacité se traduisent en une fonction de mise à l'agenda<sup>1</sup>, c'est-à-dire en une intégration et en une mise en exergue de thèmes et problématiques au sein de l'arène politique<sup>2</sup>. Plus généralement, à la lumière des réflexions sur le silence du PR, sur le volume et la diversité de son œuvre discursive, comme à celles relatives aux présidences ouvertes et aux GDN, il est possible de donner corps définitif à l'influence affirmée. Cette tâche, conclusive, explicitera le pouvoir d'orientation politique dont dispose le Président de la République Portugaise<sup>3</sup>.

A défaut d'analogies latinisantes à l'intérêt utilitaire, cette tâche reprend à son compte un concept de la littérature scientifique italienne et l'applique au cadre portugais. A l'image du pouvoir de direction de la politique générale du pays<sup>4</sup>, le pouvoir présidentiel à expliciter est un « *potere d'indirizzo* ». Cette reprise n'est pas inédite<sup>5</sup>. Elle veut ici s'établir dans un contraste vis-à-vis de celui déjà traité. En effet, alors que le pouvoir de direction politique est interdit au Président de la République – il appartient au Gouvernement – il s'agit ici d'un « *potere d'indirizzo* » lui permettant de participer à la formation de la volonté de l'Etat. Ce contraste s'exprime aussi au moyen de la traduction choisie ; « *l'indirizzo* » présidentiel s'exprime au mieux selon le terme « d'orientation ». Ce choix a son origine dans le retrait présidentiel relativement à l'édiction de mesures concrètes ou à la proposition d'alternatives, selon que le PR appartienne au groupe

---

<sup>1</sup> Fonction évoquée par Jorge Sampaio : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 11-14, in SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, page 11, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages. Voir aussi : *Entretien avec Monsieur Vital Moreira*, II/2003.

<sup>2</sup> Soit une intégration d'ordre tribunicien et une mise en exergue d'ordre patricien.

<sup>3</sup> A titre d'exemple, chez Mário Soares : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-50, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 33, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages. Un exemple doctrinal : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, page 48, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages.

<sup>4</sup> Voir supra.

<sup>5</sup> A titre d'exemple : *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais*, 12/II/2007.

politique dominant ou dominé. Contrairement au « potere d'indirizzo » gouvernemental, le pouvoir présidentiel d'orientation n'est pas « di maggioranza ». En effet, le Président de la République Portugaise est extérieur à la dichotomie entre majorité et opposition<sup>1</sup>. Parce qu'il voit sa majorité s'éteindre le jour de son élection<sup>2</sup>, son pouvoir ne peut se réclamer que de l'ensemble des Portugais. L'extériorité présidentielle vis-à-vis du clivage parlementaire fondamental et la légitimité particulière du seul organe de souveraineté unipersonnel conduisent à ce que son « potere d'indirizzo » tisse un lien avec la définition constitutionnelle de la fonction présidentielle<sup>3</sup> et plus particulièrement sa fonction de garant du fonctionnement régulier des institutions démocratiques. Ce pouvoir d'orientation est donc un « potere d'indirizzo costituzionale »<sup>4</sup>, soit chargé de l'actualisation des fins constitutionnelles<sup>5</sup>. C'est donc dire que l'influence et l'initiative affirmées ne peuvent se concevoir et se comprendre, que comme influence sur le fonctionnement de la Constitution de la République Portugaise dans sa partie organique, que comme initiative tendue vers le consensus quant à la CRP dans sa partie programmatique.

L'influence et l'initiative de magistrature présidentielle sont affirmées par son titulaire. L'utilisation des instruments de la même magistrature par le même titulaire a tout

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> CRP, article 120.

<sup>4</sup> BARILE, Paolo, « I poteri del Presidente della Repubblica », pp. 295-357, in *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, Volume 8, page 308, Giuffrè Editore, Milano, 1958, 1021 pages. La qualification employée par l'auteur est « indirizzo generale o costituzionale ». GRISOLIA, Maria Cristina, « Preliminari sul potere di esternazione e di messaggio del Presidente della Repubblica : La ricostruzioni della dottrina precedenti alla prassi di Sandro Pertini », pp. 355-386, in SILVESTRI, Gaetano (dir), *La figura e il ruolo del Presidente della Repubblica nel sistema costituzionale italiano*, page 378, Giuffrè Editore, Milano, 1985, 528 pages : à propos du Chef de l'Etat italien, l'auteur emploie l'expression « indirizzo politico costituzionale ». L'apparition doctrinal de cette « indirizzo » particulier serait due à l'action du Président Giovanni Gronchi, sa réactivation à celle de Alessandro Pertini ; voir, à titre d'exemple : LUCIFREDI, Pier Giorgio, « Il Presidente della Repubblica nell'esperienza costituzionale italiana », pp. 435-438, in SILVESTRI, Gaetano (dir), *La figura e il ruolo del Presidente della Repubblica nel sistema costituzionale italiano*, pages 436 et 437, Giuffrè Editore, Milano, 1985, 528 pages.

<sup>5</sup> Reprenant ainsi les propos du premier auteur cité à la note précédente.



autant subi des accusations « d'interférence ». Un traitement complet de la magistrature présidentielle implique donc l'examen de ces imputations.



## **Section B : Une interférence questionnée**

« Le Président a mille moyens pour créer des difficultés au Gouvernement, à l'Assemblée, ou aux partis »<sup>1</sup>. « Le Président a les moyens de bloquer le système »<sup>2</sup>. Ces affirmations présidentielles, poursuivies par les engagements correspondants de Mário Soares à ne pas utiliser lesdits moyens, présagent de la capacité corrosive, latente, dont disposerait le Chef de l'Etat portugais.

Malgré ses engagements, ce PR, qui se voulait consensuel au début de son premier mandat<sup>3</sup>, qui promettait l'absence de surprise de sa part au début de son second mandat<sup>4</sup>, a subi des accusations mettant en cause le caractère idoine de son action depuis le Palais de Belém. L'une d'entre-elles sert de support au titre de cette section. L'action de Mário Soares n'aurait pas toujours participé de la magistrature d'influence, il aurait agi selon une « magistrature d'interférence »<sup>5</sup>. Cette expression a été émise par le Parti Social-Démocrate du temps où Aníbal Cavaco Silva était Premier Ministre<sup>6</sup>. Cette accusation n'a été la seule à être employée par le même procureur : Mário Soares – il n'aurait pas été le seul – aurait fait partie des « forces de blocage »<sup>7</sup> à la politique du Gouvernement. A ces

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Público* em 9 de Março de 1990 », pp. 328-358, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 349, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages : « O Presidente tem mil maneiras de criar dificuldades quer ao Governo, quer à Assembleia, quer aos partidos ».

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Notícias*, em 6 de Novembro de 1990 », pp. 507-544, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 514, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages : « O Presidente tem meios de bloquear o sistema ».

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 12, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.

<sup>4</sup> SOARES, Mário, « Imperativo nacional », pp. 29-39, in SOARES, Mário, *Intervenções 6*, page 39, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1992, 309 pages.

<sup>5</sup> En portugais, « magistratura de interferência ».

<sup>6</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, page 418, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages.

<sup>7</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, page 322, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages : « forças de bloqueio » ; il reconnaît une certaine imprudence dans le lancement de cette expression.

expressions, à ces accusations<sup>1</sup>, correspond donc un émetteur, un accusateur. « Magistrature d'interférence », « forces de blocage » sont donc des imputations subjectives tenant du rapport de force politique. Il est alors compréhensible que Mário Soares les rejette. Ces accusations, notamment la seconde, seraient non seulement infondées et malheureuses mais surtout tiendraient de l'insensibilité démocratique<sup>2</sup>. Il n'aurait fait qu'exercer ses fonctions ; contrairement aux insinuations et détournements médiatiques, il ne chercherait pas à initier une « guérilla institutionnelle »<sup>3</sup>. Celle-ci serait prétendue<sup>4</sup>, elle n'existerait pas<sup>5</sup>.

Malgré les biais que pourrait introduire l'utilisation de ces expressions – fruits d'un jeu et d'un rapport de force politiques –, notamment celle de « magistrature d'interférence », dans un raisonnement qui se veut analytique, la présente section entend par cette utilisation exposer la charge polémique latente à la fonction présidentielle. De plus, cette expression permet un effet stylistique d'opposition vis-à-vis de la « magistrature d'influence » d'autant plus que les unes et les autres ont trait au premier PR du champ

<sup>1</sup> PASQUINO, Gianfranco, *Sistemas Políticos Comparados*, page 145, traduit de l'italien par João de Lucena, Principia, Cascais, 2005, 231 pages : elles remettent en cause l'affirmation de l'auteur pour qui Aníbal Cavaco Silva n'aurait pas osé critiquer Mário Soares, ayant en ligne de mire sa propre candidature à l'élection présidentielle de 1996.

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-39, in SOARES, Mário, *Intervenções 7*, page 33, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1993, 313 pages. Mário Soares a repris cette ligne de défense en tant qu'argument de campagne lors de l'élection présidentielle de 2006 où il affrontait – entre autres – Aníbal Cavaco Silva : MOTA RIBEIRO, Anabela, PÁSCOA, Elsa, JORGE COSTA, Maria, *Mário Soares : o que falta dizer*, pages 99 et 100, Casa das Letras, Cruz Quebrada, 2005, 207 pages. Reprise non-exclusive puisque Manuel Alegre, autre candidat à cette élection, en a fait de même : ALEGRE, Manuel, *Contrato presidencial*, 04/XI/2005.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Cumprir e fazer cumprir a Constituição », pp. 67-69, in SOARES, Mário, *Intervenções 7*, page 68, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1993, 313 pages : « guerrilha institucional ».

<sup>4</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-45, in SOARES, Mário, *Intervenções 8*, page 26, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1994, 595 pages.

<sup>5</sup> Elle n'aurait pas existé pas non plus entre Jorge Sampaio et le Gouvernement dirigé par José Manuel Durão Barroso et ce, malgré la différence de positions sur la deuxième guerre d'Irak : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-37, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VII*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2004, 677 pages. Le PR profite de ce propos pour souligner la bonne entente qu'il entretient avec ce Gouvernement et PM. GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, page 40, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages : en dépit d'actions tenant du jeu politico-médiatique, l'auteur affirme que José Manuel Durão Barroso a été le PM le plus respectueux et le plus attentif aux prérogatives, remarques et conseils de Jorge Sampaio.



d'étude. C'est aussi pourquoi, la présente section les a préférées à celle de « guérilla institutionnelle » qui, pourtant, fait tout autant partie du lexique politique portugais. Elle est relative aux mauvaises relations qu'a entretenues le Général António Ramalho Eanes, PR, avec plusieurs PM. Mário Soares a été l'un d'eux. Avec Francisco Pinto Balsemão, alors leader du PSD et chef du Gouvernement, « la guérilla institutionnelle » a atteint son paroxysme, exprimé par la présence de magnétophones au cours des entretiens hebdomadaires entre PM et PR. Ces mauvaises relations d'ordre personnel, ce manque de confiance entre acteurs politiques, seraient dues à l'activité présidentielle du Général António Ramalho Eanes au cours de ses mandats. Cette activité aurait été marquée d'un côté par la volonté de faire perdurer l'influence militaire dans le jeu politique, d'un autre côté par le conditionnement du jeu politique, ce qui se serait notamment traduit par les Gouvernements « d'initiative présidentielle »<sup>1</sup>, et à la fin de son second mandat par l'émergence d'un parti politique, le Parti Rénovateur Démocratique<sup>2</sup>. Plus généralement, cela s'est traduit par un activisme déclaratoire et par l'immixtion du Général António Ramalho Eanes dans le domaine d'action du Gouvernement, qu'il ait été issu d'une majorité de droite ou de gauche<sup>3</sup>. Depuis lors, le « eanisme »<sup>4</sup>, ainsi résumé, ainsi défini, assimilation de la figure présidentielle à un facteur d'instabilité, est devenu la marque écarlate que fuient les PR. Réciproquement, la « reductio ad eanimum » est devenue

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> REIS, António, « O Partido Socialista na revolução, no poder e na oposição : da dialéctica com o projecto nacional militar à dialéctica com o eanismo », pp. 111-146, in COELHO, Mário Baptista (coord.), *Portugal, o sistema político e constitucional, 1974-1987*, page 129, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1989, 1044 pages.

<sup>3</sup> Pour des descriptions, partielles, en français : SALGADO de MATOS, Luís, « L'expérience portugaise », pp. 55-83, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, pages 77 et 78, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages. Et, dans le même ouvrage à la page 148, voir : MIRANDA, Jorge, « Le régime semi-présidentiel portugais entre 1976 et 1979 », pp. 133-153.

<sup>4</sup> En portugais, « eanismo ».

récurrente, un classique<sup>1</sup>, dans la critique dirigée à l'encontre des Présidents de la République ayant succédé au Général António Ramalho Eanes<sup>2</sup>.

C'est pourquoi, dès le début de son mandat, Mário Soares a proclamé sa volonté de se démarquer de son prédécesseur<sup>3</sup>. Il a affirmé qu'il ne retournerait pas, contre les autres acteurs politiques, notamment le Gouvernement et le Premier Ministre, les armes présidentielles qui ont été utilisées contre lui<sup>4</sup>. Cette connaissance empathique des institutions lui permettrait d'en éviter les attritions inutiles<sup>5</sup>. C'est pourtant selon cette même argumentation qu'Aníbal Cavaco Silva s'est présenté à l'élection présidentielle de 2006<sup>6</sup> ; il aurait aussi été victime d'un PR, Mário Soares<sup>7</sup>. En tant que PR, l'actuel locataire

<sup>1</sup> Participant d'une dévalorisation devenue « politiquement correcte » des mandats du Général António Ramalho Eanes, oubliée de son œuvre de consolidation démocratique, selon : AGUIAR, Joaquim, « A história múltipla », pp. 1235-1281, in *Análise Social*, 139, page 1248, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1996, pages 1033 à 1307. A la page 1275 du même article, l'auteur semble suggérer que les présidences de Mário Soares sont à l'origine de cette dévalorisation et d'un certain oubli de l'œuvre présidentielle du Général António Ramalho Eanes.

<sup>2</sup> Ainsi, Mário Soares aurait eu un comportement pire que son prédécesseur : PACHECO PEREIRA, José, *Quod erat demonstrandum – Diário das presidenciais (Julho 2005 – Janeiro 2006)*, page 41, Alêtheia Editores, Lisboa, 2006, 142 pages. Indirectement à propos de Jorge Sampaio et de la dissolution de 2004 : LOURENÇO, Eunice, « “O próprio regime está em causa” », in *Público*, 17/XII/2004. Pour une même assimilation, de caractère analytique : MARTINS, Ana, « The Portuguese Semi-Presidential System : About Law in the Books and Law in Action », pp. 81-100, in *European Constitutional Law Review*, Volume 2, Numéro 1, page 95, Cambridge University Press, Cambridge, Février 2006, pages 1 à 177. Sur l'éventuel pratique de Aníbal Cavaco Silva, s'il venait à être élu PR : MOREIRA, Vital, « Deriva presidencialista », in *Público*, 18/X/2005. Indirectement, dans l'appréciation du PS à propos de la « coopération stratégique » – voir supra – : HENRIQUES, João Pedro, « Socialistas não gostam da “cooperação estratégica” », in *Diário de Notícias*, 12/X/2008.

<sup>3</sup> Ainsi, il ne chercherait pas à favoriser un parti ou à créer un nouveau : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 12, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages. Ainsi, aux pages 13 et 14 de la même préface, il a affirmé qu'il ne s'armerait pas en contre-pouvoir vis-à-vis de l'AR ou du Gouvernement.

<sup>4</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Semanário* em 11 de Março de 1989 », pp. 389-407, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 400, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages.

<sup>5</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 15, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.

<sup>6</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *As minhas ambições para Portugal*, 27/X/2005.

<sup>7</sup> Si, dans un avenir, José Sócrates est candidat à l'élection présidentielle, il pourra également suivre cette argumentation. En effet, les conflits qui l'ont vu s'opposer à Aníbal Cavaco Silva, PR, ont déjà été assimilés à ceux que ce dernier a vécus avec Mário Soares, PR, voir : HENRIQUES, João Pedro, « Choque de maiorias num regime 'semi' », in *Diário de Notícias*, 20/IX/2008.



du Palais de Belém, n'aurait pas « vocation à être une force de blocage »<sup>1</sup>.

S'il existe ce regard des Chefs de l'Etat nouvellement élus sur leur passé politique, partiellement antérieur au champ temporel de la présente analyse, celle-ci entend rappeler les raisons de l'exclusion du premier PR élu au suffrage universel direct de ce champ : il était un militaire et a exercé ses fonctions dans un cadre constitutionnel différent de l'actuel, le tout propice à ce qu'est devenu le « eanisme ». C'est pourquoi, la présente section, outre l'effet miroir, a choisi de reprendre le terme « interférence » pour son titre et ses sous-divisions. Cette « interférence » – cette intervention, terme plus neutre – a varié en fonction du titulaire de la charge présidentielle (Paragraphe 2). Des facteurs non-personnels ont aussi servi de cadre à cette variabilité (Paragraphe 1).

#### Paragraphe 1 : Les variables de « l'interférence »

La première variable qui pourrait venir à l'esprit serait la couleur politique de la majorité parlementaire, conséquemment du Gouvernement. Son influence a déjà été évaluée, elle a déjà reçu un traitement. Que cela soit d'un point de vue électoral, que cela soit du point de vue des pouvoirs constitutionnels du PR, que cela soit relativement au

---

<sup>1</sup> SÁ, Paula, « “Não tenho vocação para força de bloqueio” », in *Diário de Notícias*, 11/X/2006 : « vocação para força de bloqueio ». Prononcés au cours d'un déplacement à Lisbonne, ces mots suivraient un refus de Aníbal Cavaco Silva de parler du passé. Reste que relativement au projet de liaison ferroviaire à grande vitesse entre Lisbonne et Madrid, ayant les faveurs de José Sócrates, PM, l'auteur cité ci-après se demande si Aníbal Cavaco Silva, PR, semblant douter de l'utilité d'une telle liaison, n'est pas en train de retourner contre le PM, les « forces de blocages » qu'il a dû affronter lorsqu'il était lui-même PM : TEIXEIRA, Francisco, « Clima de tensão cresce a um ano das presidenciais », in *Diário Económico*, 04/V/2011.

rapport de ce dernier à la fonction et à l'organe gouvernementaux, il a déjà<sup>1</sup> été conclu que cette variable était frappé d'inanité. Y revenir dans le cadre de la magistrature présidentielle confinerait ou à la redite – elle serait donc inutile – ou à la révélation d'une schizophrénie à la fois des PR et de l'analyse. Aucun élément de fait ou de discours ne corrobore cette possibilité<sup>2</sup>.

Ce sont de tels éléments qu'emportent ici le traitement de deux variables. Il s'agit de la variabilité de la magistrature du Chef de l'Etat selon le mandat, du premier au second (a). Il s'agit de la variation de l'intervention présidentielle en fonction de la qualité de la majorité parlementaire, relative ou absolue (b).

a) Le mandat présidentiel, du premier au second

Il est vrai que Jorge Sampaio a opéré deux dissolutions, dont une controversée<sup>3</sup>, après avoir été réélu, il est vrai que le second discours d'entrée en fonction d'Aníbal Cavaco Silva a été interprété comme dirigé contre la politique gouvernementale et comme déclencheur de la dissolution de 2011<sup>4</sup>, mais cette variable n'en reste pas moins associée aux présidences de Mário Soares. Cette association – et la bien naturelle dénégation de l'intéressé – commence dès le cours de son second mandat<sup>5</sup>. Elle est présente dans la préface du long entretien menée par Maria João Avillez, ouvrage qui couvre l'exercice

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> Voir supra.

<sup>4</sup> Voir supra.

<sup>5</sup> Dans un message télévisé à propos d'un veto politique : SOARES, Mário, « Cumprir e fazer cumprir a Constituição », pp. 67-69, in SOARES, Mário, *Intervenções 7*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1993, 313 pages.



présidentiel de Mário Soares<sup>1</sup>. Elle a bien entendu été relevée par la principale cible supposée, Aníbal Cavaco Silva<sup>2</sup>. Elle a été remarquée par Jorge Sampaio, successeur de Mário Soares<sup>3</sup>. Cette association a servi de fondement à la presse lorsqu'elle s'est interrogée sur l'action de ses successeurs à l'aube de leur second mandat<sup>4</sup>. Elle constitue un passage obligé dans l'appréciation et la description doctrinales des mandats du premier civil élu à la présidence portugaise depuis plus de soixante années<sup>5</sup>.

Ainsi, lors de son premier mandat, Mário Soares aurait pratiqué une présidence « minimaliste »<sup>6</sup> pour devenir au cours de son second mandat le « presque leader » de l'opposition au Gouvernement de Aníbal Cavaco Silva pour reprendre l'appréciation et la description de Jorge Reis Novais<sup>7</sup>. Mário Soares aurait ainsi trahit son indication de garder la même lecture de sa fonction au cours de son second mandat<sup>8</sup>. Contrairement à

---

<sup>1</sup> AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, pages 7 et 8, Público, Lisboa, 1997, 467 pages. La différence supposée entre les deux mandats de Mário Soares semble, dans cette préface, être le fil conducteur de la discussion que l'auteur a conduit avec l'ancien PR.

<sup>2</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, page 287, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages. Et aussi : *Entretien avec Monsieur Aníbal Cavaco Silva*, 31/V/2004.

<sup>3</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>4</sup> A titre d'exemple, relatif à Aníbal Cavaco Silva, rappelant le second mandat de Mário Soares : JALALI, Carlos, « Regresso ao futuro », in Público, 27/X/2010.

<sup>5</sup> A titre d'exemple portugais : FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder dos Presidentes, a República Portuguesa em debate*, pages 77 et 78, Campo da Comunicação, Lisboa, 2005, 105 pages. En français : LÉONARD, Yves, *Le Portugal : vingt ans après la Révolution des Œillets*, pages 104 à 106, La Documentation Française, Paris, 1994, 241 pages. Dans une langue tierce : PASSARELLI, Gianluca, *Monarchi elettivi ? Dinamiche presidenziali in Francia e Portogallo*, pages 87 à 89, Bononia University Press, Bologna, 2008, 232 pages.

<sup>6</sup> Mário Soares dit avoir une interprétation restrictive de ses compétences : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-50, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 32, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages.

<sup>7</sup> REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, pages 79 et 151, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

<sup>8</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao Público em 9 de Março de 1990 », pp. 328-358, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 330, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

son premier mandat, il n'aurait plus cherché à être un PR non-polémique<sup>1,2</sup>.

Un message portant sur les media dirigé à l'Assemblée de la République constituerait le point de départ de ce changement de comportement<sup>3</sup>. Il y répercute les soupçons et les protestations relatifs à une « gouvernementalisation »<sup>4</sup> de l'audiovisuel public ; il y questionne les processus de privatisations en cours et prévues concernant la presse écrite. En somme, les media auraient manqué de pluralisme. Mário Soares ne pouvait qu'intervenir en tant que garant du fonctionnement régulier des institutions démocratiques et attaché aux valeurs, aux libertés, mises en cause par ce manque de pluralisme<sup>5</sup>. Le changement de comportement de ce PR serait ainsi arrivé tôt au cours de son second mandat : ce message date du 5 juin 1991, quelques petits mois suivant sa seconde entrée en fonction. La date de ce message ne doit pas seulement être rapportée à l'élection présidentielle de janvier 1991. Elle doit également être mise en perspective avec l'échéance parlementaire d'octobre 1991 qui allait mettre en jeu la majorité absolue du

---

<sup>1</sup> Comme il le déclare pendant son premier mandat : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Notícias* em 9 de Março de 1987 », pp. 335-357, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 356, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

<sup>2</sup> Il faut noter que Mário Soares et Aníbal Cavaco Silva disent avoir pensé que le second mandat présidentiel du premier serait moins linéaire et tranquille. Pour Mário Soares, voir : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao jornal *Diário de Notícias* em 7 e 8 de Dezembro de 1994, e publicada em livro com prefácio », pp. 403-467, in SOARES, Mário, *Intervenções 9*, page 439, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1995, 531 pages. Ce qui n'aurait pas poussé Aníbal Cavaco Silva et le PSD à ne pas soutenir Mário Soares lors de l'élection présidentielle de 1991, les autres solutions étant moins avantageuses, voir : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, pages 328 et 329, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages. Soutien qui ne recevrait pas de remerciements, bien au contraire, selon la prévision actualisée de : « Paulo Portas e Pulido Valente : sem outro remédio », in *Diário de Lisboa*, 05/II/1990.

<sup>3</sup> En ce sens, à titre d'exemple : BRAGA da CRUZ, Manuel, *Instituições políticas e processos sociais*, page 258, Bertrand Editora, Vendas Novas, 1995, 503 pages. Pour le message voir : SOARES, Mário, « Informar : um acto moral, uma urgência cultural », pp. 125-131, in SOARES, Mário, *Intervenções 6*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1992, 309 pages.

<sup>4</sup> En portugais, il ne s'agit pas d'un barbarisme : « governamentalização ».

<sup>5</sup> Il s'agit de la ligne directrice de son message qui se conclut par un appel à la réflexion dirigé à l'Assemblée de la République.

PSD et donc du Gouvernement d'Aníbal Cavaco Silva. Si le message de Mário Soares constituait une aide envers le Parti Socialiste en vue des élections législatives<sup>1</sup>, il a échoué. Le PSD a maintenu sa majorité absolue<sup>2</sup> en termes de sièges et a augmenté son pourcentage de voix. Ce message a été suivi d'autres interventions et actions présidentielles interprétées en termes d'opposition au Gouvernement. Le PR ainsi mis en cause rebute de telles interprétations, il maintient qu'il a eu la même lecture, restrictive, de sa fonction<sup>3</sup>. Seules les circonstances auraient changées, soit l'inclinaison consulaire des Gouvernements d'Aníbal Cavaco Silva se serait accentuée, le renouvellement de la majorité absolue en 1991 n'ayant pas aidé<sup>4</sup>.

Ces interprétations sont fondées sur l'idée que la différence entre le premier et le second mandat de Mário Soares serait due à sa volonté de se faire réélire. Ainsi il aurait été un Président « effacé »<sup>5</sup> au cours du premier mandat, il n'aurait pas voulu contrarier le PSD et le Gouvernement, et à travers eux leur électorat majoritaire, en vue d'élargir le sien lors de l'élection présidentielle de 1991<sup>6</sup>. Jorge Reis Novais voit même une volonté d'aider le Gouvernement et le PSD, donc de faire preuve d'une certaine hostilité vis-à-vis de

---

<sup>1</sup> C'est l'interprétation de Aníbal Cavaco Silva : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, page 412, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages.

<sup>2</sup> En perdant des sièges.

<sup>3</sup> AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 225, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>4</sup> AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 265, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>5</sup> SARAIVA, José António, *Política à Portuguesa – Ideias, pessoas e factos*, page 45, Oficina do Livro, Cruz Quebrada, 2007, 445 pages : « apagado ».

<sup>6</sup> En ce sens, à titre d'exemple : FRAIN, Maritheresa, « Relações entre o Presidente e o Primeiro-Ministro em Portugal : 1985-1995 », pp. 653-678, in *Análise Social*, 133, pages 657 et 658, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1995, page 613 à 823.

la gauche et particulièrement du parti dont il est issu<sup>1</sup>. Une fois cette échéance électorale dépassée, Mário se serait senti libéré et aurait voulu s'imposer à son principal interlocuteur institutionnel et agrandir son périmètre d'action.

A l'image des interventions et actions de Mário Soares, les seconds mandats de Jorge Sampaio et d'Aníbal Cavaco Silva peuvent être l'occasion d'une interprétation parallèle au prisme de la présente variable. Ainsi, comme il a été déjà remarqué les deux dissolutions par Jorge Sampaio ont lieu après sa réélection. La première, la moins polémique, a eu lieu moins d'un an après sa victoire électorale de 2001. Alors que le Gouvernement socialiste de António Guterres était en difficulté depuis plusieurs années<sup>2</sup>, Jorge Sampaio n'aurait

---

<sup>1</sup> REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 162, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages. En ce sens, il est possible de se rappeler des critiques dirigées par le Secrétaire Général du PS démissionnaire, Vítor Constâncio, à l'encontre de Mário Soares : il évoque des interférences présidentielles à des vues de contestation interne. Pour une citation des propos de Vítor Constâncio, voir : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, pages 298 et 299, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages. Pour une référence en français : GERARD, Patrick, « La stabilité retrouvée au Portugal », pp. 159-186, in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Volume 105, Numéro 1, page 164, LGDJ, Paris, Janvier-Février 1989, pages 5 à 268. Ces imputations publiques sont niées par Mário Soares : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, pages 53 à 55, Público, Lisboa, 1997, 467 pages. Afin d'être le plus complet, il faut néanmoins ajouter que les piques et actions de Mário Soares à l'encontre du parti dont il est issu ne se sont pas arrêtées à son premier mandat. Ainsi, lorsque Mário Soares a évoqué le manque d'alternatives consistantes lors des échéances électorales de 1991, présidentielle et parlementaire, pour en expliquer les résultats, Jorge Sampaio, leader du Parti Socialiste lors des élections législatives, a pu se sentir visé ; voir : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-25, in SOARES, Mário, *Intervenções 6*, page 22, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1992, 309 pages. Il faudrait aussi évoquer la participation de Mário Soares au congrès « Portugal, quel futur ? » en 1994. Ce dernier, au ton critique vis-à-vis de la majorité absolue du PSD et du Gouvernement d'Aníbal Cavaco Silva, a été organisé en dehors des partis politiques et particulièrement du Parti Socialiste. De plus, il a été perçu comme prônant un rapprochement, voire une alliance, des partis de gauche, PS et PCP en vue des élections législatives de 1995. Une telle stratégie n'était pas celle de la direction du Parti Socialiste et donc de António Guterres. Voir : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, page 428, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages. En français : GARNIER, Roxane, « Les élections portugaises de 1995 et 1996 et leurs conséquences sur le système politique », pp. 159-167, in *Pouvoirs*, Numéro 78, page 161, Presses Universitaires de France, Paris, 1996, 206 pages. Pour la vision de ce congrès par Mário Soares : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, pages 290 à 305, Público, Lisboa, 1997, 467 pages. Il rejette naturellement les imputations susmentionnées.

<sup>2</sup> GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, page 21, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages : selon l'auteur, Jorge Sampaio saurait qu'il aurait fait preuve de trop de mansuétude vis-à-vis d'António Guterres ; il le regretterait. VAZ, Raul, « O País de Sampaio », in *Diário de Notícias*, 03/XII/2004 : l'éditorialiste donne raison à Pedro Santana Lopes lorsque ce dernier relève la différence d'attitude présidentielle à l'égard d'António Guterres et de celle à son égard. Il pourrait être dit que cette différence ait été politiquement motivée ; il pourrait être tout aussi affirmé que cette différence ait été la conséquence de la prise de conscience de Jorge Sampaio quant à son comportement, excessivement bénévole, avec António Guterres.



pas dissout avant sa réélection de peur qu'un renversement de majorité ne lui soit imputée par sa famille politique, rendant son élection plus difficile. Celle de 2004, plus contestée, aurait suivi une stratégie de tension menée contre le Gouvernement de Pedro Santana Lopes après avoir décidé de sa nomination, qui elle-même avait mécontenté la famille politique de Jorge Sampaio. Exercée dans la plénitude des fonctions présidentielles<sup>1</sup>, la dissolution aurait en soi été politiquement peu probable pendant son premier mandat : après être allé à l'encontre de la gauche, la dissolution l'aurait fâché avec la droite. Les décisions et actions de Jorge Sampaio n'auraient ainsi été politiquement possibles que par la libération présidentielle de calculs électoraux. Il en irait de même pour la dissolution décidée par Aníbal Cavaco Silva moins d'un mois après sa seconde entrée en fonction. Celle-ci ne serait en outre que l'aboutissement d'un jugement négatif sur la politique du Gouvernement socialiste de José Sócrates dont l'expression la plus acerbe aurait été le discours d'entrée en fonction de ce PR réélu. L'actuel PR a par ailleurs vu son premier mandat être qualifié d'erratique dans son comportement et attitudes vis-à-vis des Gouvernements de José Sócrates<sup>2</sup>. Les relations entre ces organes de souveraineté se seraient apaisées<sup>3</sup>, le PR serait revenu dans le devoir-être de sa fonction<sup>4</sup>, à l'approche de l'élection présidentielle de 2011. C'est donc dire que, malgré la radicalité<sup>5</sup> du changement du premier au second mandat de Mário Soares, la magistrature de ses successeurs pourrait pareillement être passée au filtre de ce facteur.

---

<sup>1</sup> Voir supra

<sup>2</sup> ABREU AMORIM, Carlos, « E se Cavaco Silva não se recandidatar ? », in *Notícias Sábado*, 17/VII/2010.

<sup>3</sup> FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, page 108, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages : les auteurs rapportent des interprétations qui ont été faites et qu'ils considèrent particulièrement plausibles.

<sup>4</sup> REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 339, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages

<sup>5</sup> REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 37, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

Ce constat nécessite d'être poursuivi analytiquement. Cette tâche s'avère complexe. En effet, il pourrait être conclu que cette variable met à mal l'homogénéité et la continuité conceptuelle de la magistrature présidentielle exercée par chaque PR et par leur succession. Il pourrait tout aussi être conclu que cette homogénéité et continuité ne peuvent être viables qu'entre premiers mandats et qu'entre seconds. Voir la « véritable » conception que ce font les locataires du Palais de Belém de leur fonction seulement à travers leur pratique du second mandat pourrait être une solution, cette pratique étant libéré de leurs intérêts électoraux. L'éventuelle rapidité du changement de comportement de Mário Soares ou de Aníbal Cavaco Silva participerait d'une telle vision. Il faudrait aussi relever que Jorge Sampaio et son prédécesseur sont sortis de la présidence de la République avec leur parti d'origine ayant récemment obtenu la majorité parlementaire ; et donc, conclure que leur action au cours de leur second mandat avait éventuellement ce but<sup>1</sup>. Ce dernier serait en effet moins politiquement couteux à atteindre après leur réélection, le hérissément de la partie adverse de l'électorat n'ayant plus d'impact sur leur propre destin politique. Enfin, concernant Mário Soares et indépendamment de sa famille politique, son travail de sape<sup>2</sup> mené et électoralement réussi contre Aníbal Cavaco Silva, PM, a pu être un moyen pour le Chef de l'Etat d'avoir le dernier mot dans leur dialogue institutionnel presque décennal. L'ensemble de ces hypothèses, liées aux intérêts politiques personnels ou familiaux du PR quant à l'origine du comportement présidentiel en cours de second mandat, ne peut être exclu. C'est cette impossibilité qui rend l'actuelle tâche analytique complexe.

---

<sup>1</sup> Constatation et conclusion opérées pour le second mandat de Mário Soares : HENRIQUES, João Pedro, « Soares. Tudo fez para deixar o PS a governar », in *Diário de Notícias*, 20/IX/2008. S'il est possible d'assimiler ce cas à celui de Jorge Sampaio, il faudrait aussi reconnaître que son prédécesseur aurait été plus fin politiquement. Il n'a pas eu à dissoudre le Parlement pour obtenir une majorité socialiste ; il est vrai relative, alors que celle suivant la dissolution de 2004, était absolue.

<sup>2</sup> A titre d'exemple, selon : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, pages 304 et 305, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages.



En effet, plus la présente variable est magnifiée dans l'analyse de chaque présidence ou de la magistrature présidentielle dans sa globalité, plus cette analyse devient fragile dans ses fondements, puisque soumise à la contingence des intérêts politiques des titulaires de la charge présidentielle. Les précédents, les constructions théoriques, que les différents PR ont mis en place pour encadrer et objectiver leur pratique, dans leur continuité et homogénéité, ne pourraient alors être analysés que comme des feuilles de vigne. Aussi cohérentes soient-elles, ces dernières ne feraient que dissimuler leurs intérêts politiques, qu'ils soient personnels ou qu'ils tiennent de leur famille politique, convergents ou non d'ailleurs. Dans ce cas, des présidences contingentes ne pourraient qu'emporter des analyses contingentes. Chimériques, elles ne tiendraient que de l'artéfact.

Cette impossibilité d'exclusion et/ou la critique de la magistrature présidentielle à deux temps n'aboutissent pourtant pas à une nécessité prescriptive, soit le passage au mandat unique, éventuellement allongé<sup>1</sup>. Les décisions et actions présidentielles les plus contestées, a priori donc les plus contestables, quelle que soit l'origine de la contestation, ont eu lieu au cours des seconds mandats. Ces admonestations visant le PR se sont toujours fondées sur un devoir-être de la magistrature présidentielle et/ou sur des actions et comportements que les PR n'auraient pas eu pendant le premier mandat. Elles se fonderaient donc sur ce hiatus. Il faut ensuite remarquer que tous les PR, notamment Mário Soares, ont fait progresser leur électorat relativement de leur élection à leur réélection : l'électorat a donc considéré que leur magistrature était en adéquation avec le « devoir-

---

<sup>1</sup> Comme l'a suggéré Jorge Sampaio, sous la forme d'un septennat unique : HENRIQUES, Graça, « Mandato presidencial único mas alargado a sete anos », in *Diário de Notícias*, 08/I/2005. Ou, Marcelo Rebelo de Sousa, voir : CORREIA, Pedro, « Marcelo admite um só mandato em Belém », in *Diário de Notícias*, 26/I/2006. Il faut aussi relever que Manuel Alegre, candidat à l'élection présidentielle de 2011, avait promis de n'exercer qu'un seul mandat s'il venait à être élu. Cette promesse tenait aux problématiques posées par cette variable, voir : ROBALO, Helder, « Socialistas ao lado de Alegre para mandato único em Belém », in *Diário de Notícias*, 14/XI/2010.

être » de la présidence de la République que se fait cet électorat. En conséquence, les nécessités imposées par la volonté présidentielle de réélection ou par l'hypothèse de cette dernière tendent à ce que pendant leur premier mandat les locataires du Palais de Belém ne mènent pas leur magistrature de manière clivante par rapport à un « être » ou « devoir-être » de la magistrature présidentielle projeté par les propres PR, par l'analyse de court et de long terme, et par l'électorat.

Cette conséquence implique qu'une différenciation majeure de l'exercice présidentiel pendant le second mandat soit taxée d'incohérence ou soupçonnée d'être politiquement – « politiciennement » – motivée, soit en rupture avec ledit « être » ou « devoir-être » de la magistrature présidentielle. Aussi, quand bien même l'exercice du second mandat soit insusceptible de sanction électorale, le fait qu'il soit second tend à imposer une certaine continuité et cohérence d'action et de conceptualisation de leur fonction aux titulaires de la présidence de la République. Un Chef de l'Etat au mandat unique ne serait alors pas soumis à cette imposition, il serait libéré des coûts politiques et conceptuels qu'impliquerait une pratique présidentielle dissipée<sup>1</sup>. L'hypothèse du mandat unique plus long généraliserait ainsi les conditions d'un second mandat à l'ensemble de l'exercice présidentiel. De ce fait, le passage au mandat présidentiel unique pourrait être un pas, conscient ou inconscient, vers une plus large révision constitutionnelle de la figure présidentielle ayant pour objectif un amoindrissement juridique de ses pouvoirs, ayant pour volonté une relativisation politique de sa magistrature, par hypothèse devenue moins prévisible voire imprévisible ou vue comme telle.

---

<sup>1</sup> La prégnance de cette variable dans l'analyse et le jugement commun des présidences de Mário Soares constitue éventuellement une preuve de la « radicalité » du changement de comportement de ce PR du premier au second mandat.

En somme, la variable du passage du premier au second mandat ne peut être exclue de la tâche d'objectivisation de toute analyse de la figure présidentielle portugaise. L'éventuelle différence de comportement du PR entre son premier et second mandat en devient alors un critère de jugement des exercices présidentiels particuliers. Cependant soumettre toute œuvre analytique à cette variable rend celle-là contingente et donc inconséquente. Il est nécessaire de tenir compte des intérêts, dont la volonté de se faire réélire n'est qu'un exemple, des acteurs politiques que sont indubitablement les titulaires de la charge présidentielle, faute de quoi toute analyse serait faussée par sa naïveté. Mais rendre ces intérêts surdéterminants aboutit in fine à nier l'existence même de la figure et de la magistrature présidentielle qui préexistent juridiquement et politiquement à l'entrée en fonction de leur titulaires, particuliers dans leur individualité et dans leur insertion au sein des rapports de force politiques.

L'autre variable de la magistrature présidentielle, la qualité de la majorité parlementaire, est tout autant discutée.

#### b) La majorité parlementaire, relative ou absolue

« La portée de l'activité du Président de la République et l'utilisation qu'il fait de ses compétences, [...], varient significativement en fonction du rapport de forces en présence issu des résultats électoraux et de la nature correspondante des configurations gouvernementales. Ainsi, de ce point de vue, les situations seront significativement

distinctes selon que, par exemple, le Gouvernement est minoritaire ou dispose d'une majorité absolue à l'Assemblée de la République, [...] »<sup>1</sup>.

La pertinence de cette variable ayant été reconnue par au moins un des sujets de l'objet de la présente démonstration, il faut ensuite remarquer que les différents PR se sont non seulement prononcés quant à cette portée et cette utilisation, mais aussi quant à la désirabilité et conséquences de chacune des branches de l'alternative offerte par cette variable. En effet, en son premier mandat, Mário Soares dit préférer les Gouvernements majoritaires<sup>2</sup>. Son successeur, en passe de rencontrer sa première majorité absolue à l'AR – une coalition – affirme qu'une telle situation a des avantages<sup>3</sup>. Le principal d'entre eux, le plus rapidement perceptible à l'esprit, serait celui de la stabilité. Reste que celle-ci n'est qu'une valeur instrumentale aux yeux des différents PR<sup>4</sup>. Elle ne serait instrumentale que

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-31, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume III*, page 16, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1999, 669 pages : « o alcance da actividade do Presidente da República e o uso que faz das suas competências, [...], variam significativamente consoante a particular relação de forças proporcionada pelos resultados eleitorais e a natureza correspondente das soluções governativas encontradas. Assim, deste ponto de vista, serão significativamente distintas as situações em que, por exemplo, o Governo é minoritário ou em que dispõe de uma maioria absoluta na Assembleia da República, [...] ». Le PR distingue aussi les Gouvernements selon que leur majorité est mono-partisane ou de coalition. Cette distinction n'a pas été reprise par la citation parce que les situations afférentes ne sont qu'un type particulier de majorité absolue, de Gouvernement majoritaire, plus probablement, ou de majorité relative, de Gouvernement minoritaire, plus exceptionnellement. Si les relations inter-partisanes au sein de la coalition se dégradent jusqu'à la rupture, le Gouvernement se verrait juste réduit dans l'extension de sa majorité, devenant minoritaire dans la plupart des cas. La distinction principale reste donc entre majorité absolue et majorité relative ; l'analyse restera en conséquence à ce niveau.

<sup>2</sup> Ce serait une préférence globale, voir : SOARES, Mário, « Entrevista concedida à *Risco*, em Maio de 1989 », pp. 433-496, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 480, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages.

<sup>3</sup> SAMPAIO, Jorge, « Palestra numa Sessão de Mestrado em "Gestão, Ciência, Tecnologia e Inovação" », pp. 139-144, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 143, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages.

<sup>4</sup> A titre d'exemple, pour Mário Soares : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Notícias*, em 6 de Novembro de 1990 », pp. 507-544, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 516, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages. A titre d'exemple, pour Jorge Sampaio : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 61-69, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 64, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages. Ces paroles identiques comme leurs modulations, qu'il serait aussi possible de relever dans les discours d'Aníbal Cavaco Silva, peuvent aussi être interprétées en tant qu'avertissements vis-à-vis de la majorité, relative ou absolue, en place.



parce qu'elle permet plus aisément l'action gouvernementale, qu'elle soit plus claire, plus décidée<sup>1</sup>. Conjointement à cet avantage, la qualité absolue de la majorité emporterait que le Gouvernement, par elle soutenue, ne pourrait s'esquiver à sa responsabilité<sup>2</sup> de qualité correspondante. Cette majorité absolue serait parallèlement porteuse d'inconvénients, de dangers. C'est ainsi, qu'en son second mandat, Mário Soares a évoqué la « tendance hégémonique » de la majorité absolue du PSD dirigée par Aníbal Cavaco Silva<sup>3</sup> ; et ce, jusqu'au point de préciser sa préférence initiale en se prononçant défavorablement vis-à-vis des majorités absolues<sup>4</sup>. Non pas qu'en soi le PR doive les combattre parce que

---

<sup>1</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão Solene de Tomada de Posse como Presidente da República », pp. 31-43, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, pages 40 et 41, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages. Réciproquement, le même PR considère que la minorité parlementaire n'excuse pas en soi une paralysie gouvernementale, à titre d'exemple : CAVACO SILVA, Aníbal, « Cerimónia de Tomada de Posse do XVIII Governo Constitucional », pp. 53-57, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros IV*, page 55, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2010, 351 pages.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Servir o país no governo e na oposição », pp. 83-88, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 84, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

<sup>3</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Novas perspectivas de paz e de progresso para a humanidade », pp. 75-80, in SOARES, Mário, *Intervenções 3*, page 76, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1989, 373 pages. Ces propos, non encore nominatifs, vont se multiplier au cours du second mandat de Mário Soares et perdre leur caractère général.

<sup>4</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao jornal *Diário de Notícias* em 7 e 8 de Dezembro de 1994, e publicada em livro com prefácio », pp. 403-467, in SOARES, Mário, *Intervenções 9*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1995, 531 pages. Cette précision tient à son analyse des majorités absolues rencontrées en tant que PR et au système électoral proportionnel que connaît le Portugal. A noter qu'après avoir quitté la présidence, dans une appréciation globale, il a déclaré que le meilleur Gouvernement de Aníbal Cavaco Silva avait été le minoritaire ; voir : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 272, Público, Lisboa, 1997, 467 pages. A noter aussi que, redevenu candidat pour l'élection présidentielle de 2006, Mário Soares s'est dit être à l'origine de la stabilité et des bonnes conditions dont les Gouvernements de Aníbal Cavaco Silva avaient bénéficié ; voir, à titre d'exemple : « Soares elogia ex-líder do PSD Mota Pinto », in *Diário de Notícias*, 23/XII/2005. Ces propos peuvent être considérés comme un argument de campagne afin participer au « bon souvenir » des Gouvernements, notamment majoritaires, du PSD, dont Aníbal Cavaco Silva avait fait un de arguments de sa propre campagne présidentielle de 2006. A noter en incidente enfin que cette dernière référence rapporte l'éloge de Mário Soares à Carlos Mota Pinto, leader du PSD du temps du Gouvernement dit de « bloc central », de coalition entre le PS et le PSD, dirigé par Mário Soares ; la mort subite de ce leader en 1985 a permis la rapide arrivée de Aníbal Cavaco Silva à la tête du PSD.

absolues<sup>1</sup>, il se doit juste d'être plus attentif<sup>2</sup> aux éventuels abus de pouvoir<sup>3</sup>, notamment parce qu'ils constitueraient une mise en cause pratique des mécanismes de contrôle et de responsabilisation dont le Parlement a été doté par la CRP<sup>4</sup>.

La position des différents PR sur cette variable et ses déclinaisons possibles ayant été explicitée, il faut aussi relever les diverses positions analytiques. Elles ont eu tendanciellement à cœur de quantifier la portée de la magistrature présidentielle en fonction de la qualité de la majorité parlementaire. Elles divergent. Mais toutes ces opérations de quantification semblent établir un système de vases communicants entre la qualité de la majorité, relative ou absolue, et la portée de la magistrature présidentielle. D'un côté, une majorité absolue entraînerait une diminution de cette portée<sup>5</sup>. De l'autre,

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Palestra numa Sessão de Mestrado em “Gestão, Ciência, Tecnologia e Inovação” », pp. 139-144, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 143, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages.

<sup>2</sup> A titre d'exemple, comme l'a reconnu, avant d'accéder à la présidence de la République, Aníbal Cavaco Silva, pour qui sa propre période gouvernemental n'a pas à se sentir concernée : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, page 404, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages. Il confirme ainsi les propos tenus par Mário Soares après avoir quitté la présidence : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 39, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>3</sup> SAMPAIO, Jorge, « Tomada de Posse do XVI Governo Constitucional », pp. 75-81, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, page 81, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages. Au cours de ce discours, Jorge Sampaio reprend à l'identique des écrits relatifs à la période d'arrivée de la majorité absolue de droite en 2002. Ici, il les dirige au nouveau Gouvernement majoritaire du Parti Socialiste et au nouveau PM José Sócrates. Voir : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 21, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages. LIMA, Licínio, « Sampaio entende “mágoas” dos juizes », in *Diário de Notícias*, 25/XI/2005 : l'auteur fait référence à des propos du PR qui pourraient être interprétés comme une critique au manque de dialogue avec le lequel le Gouvernement de José Sócrates mènerait sa politique dans le domaine de la justice.

<sup>4</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-31, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume III*, page 17, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1999, 669 pages.

<sup>5</sup> Pendant la présidence de Mário Soares : LUCAS PIRES, Francisco, « O sistema de governo : sua dinâmica », pp. 291-319, in COELHO, Mário Baptista (coord.), *Portugal, o sistema político e constitucional, 1974-1987*, page 308, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1989, 1044 pages. Pendant la même présidence et dans le même ouvrage, « le Présidentialisme du Premier Ministre » – voir supra –, concept mis à jour par Adriano Moreira, pourrait aller dans le même sens ; voir : MOREIRA, Adriano, « O regime : Presidencialismo do Primeiro Ministro », pp. 31-37, in COELHO, Mário Baptista (coord.), *Portugal, o sistema político e constitucional, 1974-1987*, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1989, 1044 pages. Pendant la présidence de Jorge Sampaio : FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder dos Presidentes, a República Portuguesa em debate*, page 84, Campo da Comunicação, Lisboa, 2005, 105 pages. Pendant l'actuelle présidence : COSTA LOBO, Marina, « Um ano de Presidência », in *Diário de Notícias*, 21/I/2007.

une majorité absolue entraînerait une augmentation de cette même portée<sup>1</sup>. Mário Soares semble partager la seconde position : l'exercice de la magistrature présidentielle serait plus aisé<sup>2</sup>.

Reste que l'influence de la variable ici traitée, soit la qualité de la majorité, sur la magistrature présidentielle ne trouve pas sa meilleure expression selon un registre quantitatif. En effet, le traitement de la présente variable est plus fécond si le sens de la magistrature présidentielle est pris en compte<sup>3</sup>, selon que cette dernière est en présence d'une majorité parlementaire relative ou absolue. Pour reprendre l'analogie de Jorge Sampaio<sup>4</sup>, ce sens correspond à la position du Président de la République Portugaise et de sa magistrature vis-à-vis du ballet des partis politiques<sup>5</sup> autour de sa personne, danse qui dépend du rapport de force parlementaire. Cette chorégraphie révèle que les partis cherchent à intégrer la position présidentielle à leur actif<sup>6</sup>. Elle révèle que cette position

---

<sup>1</sup> Avant l'arrivée de Mário Soares au Palais de Belém : MORAIS, Isaltino A., FERREIRA de ALMEIDA, José Mário, LEITE PINTO, Ricardo, *O sistema de governo semi-presidencial (o caso português)*, page 133, Editorial Notícias, Lisboa, 1984, 142 pages. L'année de son départ : AGUIAR, Joaquim, « A história múltipla », pp. 1235-1281, in *Análise Social*, 139, page 1275, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1996, pages 1033 à 1307. Plus récemment et de l'étranger : PASSARELLI, Gianluca, *Monarchi eletti ? Dinamiche presidenziali in Francia e Portogallo*, page 120, Bononia University Press, Bologna, 2008, 232 pages. Ce dernier considère que la couleur politique du Gouvernement est aussi une variable de cette quantification, il a déjà été vu que la prise en compte d'une telle variable est à rejeter.

<sup>2</sup> AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 362, Público, Lisboa, 1997, 467 pages. A la même référence, et expressément à la page 41 du même ouvrage, il reconnaît néanmoins que le titulaire de la charge présidentielle doit faire preuve de plus d'adaptabilité en face d'une majorité parlementaire absolue.

<sup>3</sup> A la vue des actions et discours présidentiels comme des positions académiques, ce sens constitue une ligne transversale mais n'est jamais pleinement exprimé.

<sup>4</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007

<sup>5</sup> Sans exclure du raisonnement les autres forces politiques et sociales.

<sup>6</sup> Ainsi, du fait du Gouvernement ou de l'opposition, le PR aurait du mal à rester seul : SAMPAIO, Jorge, « Lançamento do Livro *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República* », pp. 139-147, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, page 142, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 719 pages.



constitue une ressource politique pour ces mêmes partis<sup>1</sup> et ce, indépendamment de leur orientation politique.

Sachant que le Chef de l'Etat est extérieur à la dichotomie majorité/opposition<sup>2</sup>, sachant que le PR n'a pas à susciter des options et alternatives gouvernementales<sup>3</sup>, sachant que la stabilité n'est qu'une valeur instrumentale quelle que soit la configuration parlementaire, la variable ici discutée permet de voir que la magistrature présidentielle a conséquemment pour tâche de garantir les conditions de surgissement et d'existence d'une telle alternative. Soit, si cette dernière est consistante et que la stabilité n'est plus à même de surmonter ses défauts, la magistrature présidentielle sera en situation de pouvoir intervenir de manière décisive.

Ainsi, dans le cas où la majorité est absolue, la magistrature présidentielle a à cœur que cette majorité n'étouffe pas l'alternative possible. En ce sens, il faut remarquer la réponse de Mário Soares à l'accusation « d'interférence » contre les Gouvernements majoritaires du PSD : face à « l'autisme »<sup>4</sup> de ces derniers, il aurait permis que des voix différentes soit audibles, que voies différentes soit perceptibles<sup>5</sup>. Ainsi, dans le cas où la majorité est relative, la magistrature présidentielle a à cœur que cette majorité ne soit pas paralysée par la configuration parlementaire éclatée. En ce sens, il faut remarquer la défense de Jorge Sampaio par son ancien conseiller, Jorge Reis Novais, face aux

<sup>1</sup> En ce sens : BARROSO, Alfredo, de BRAGANÇA, José Vicente, « O Presidente da República : função e poderes », pp. 321-349, in COELHO, Mário Baptista (coord.), *Portugal, o sistema político e constitucional, 1974-1987*, page 324, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1989, 1044 pages.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> Voir supra.

<sup>4</sup> Condition qui aurait de plus en plus affecté les Gouvernements d'Anibal Cavaco Silva et qui aurait été leur plus grande erreur selon Mário Soares : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, Público, Lisboa, 1997, 467 pages. Ce terme apparaît à plusieurs reprises dans cet ouvrage. A noter que l'actuel PR a déjà appelé à la fin « d'un certain autisme d'une quelque classe politique » – « certo autismo de alguma classe política » – : CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão Solene Comemorativa do XXXIV Aniversário do 25 de Abril », pp. 41-46, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros III*, page 45, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2009, 372 pages. A la date de ce discours, existait une majorité absolue du Parti Socialiste.

<sup>5</sup> AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 360, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.



accusations d'attentisme vis-à-vis du second Gouvernement d'António Guterres : malgré la fragilité de ce dernier, il n'aurait pu intervenir de façon décisive que lorsqu'une alternative s'est révélée électoralement crédible<sup>1</sup>.

Hors de ces exemples particuliers, des appels présidentiels, privés ou publics, à l'action ou au dialogue, à la prise en compte d'intérêts divergents, des démarches présidentielles de médiation, n'ont pas – ne peuvent avoir – la même signification, le même but, selon que la majorité est relative ou absolue<sup>2</sup>. Plus important, cette tâche de garantie rejoint l'intérêt politique du Président de la République puisque, elle lui permet d'assurer un plus grand diamètre d'action.

En somme, le meilleur moyen d'explicitier l'influence de la qualité de la majorité sur la magistrature présidentielle est de revenir, une fois de plus, à la définition constitutionnelle du PR et plus particulièrement à sa fonction de garant du fonctionnement régulier des institutions démocratiques. En cas de Gouvernement minoritaire, la magistrature présidentielle se focalise sur le caractère régulier du fonctionnement des institutions démocratiques. En cas de Gouvernement majoritaire, la magistrature présidentielle se concentre sur l'aspect démocratique du fonctionnement régulier des institutions.

---

<sup>1</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais*, 12/II/2007. A l'époque de la première majorité relative, plus relative, du PS dirigé par António Guterres, le PR souligne son action d'intermédiaire entre les différences forces politiques pour calmer leurs conflits et essayer de trouver des compromis dans les différents secteurs de l'action publique : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-31, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume III*, pages 18 et 19, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1999, 669 pages.

<sup>2</sup> Ainsi à la veille des élections législatives de 2009, où il avait été pronostiqué le passage du Parti Socialiste d'une majorité absolue à une majorité relative, le changement de sens de la magistrature exercée par Aníbal Cavaco Silva avait aussi été prévu ; voir : DINIS, David, « Cavaco remete-se ao silêncio com receio da ingovernabilidade », in *Diário Económico*, 17/IX/2009. FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, page 108, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages : sans rapporter d'interprétations tierces, les auteurs constatent que Aníbal Cavaco Silva a été moins enclin à l'intervention après le passage à la majorité relative du PS et donc après l'avènement du Gouvernement minoritaire de José Sócrates.

La présente section a entendu questionner la magistrature présidentielle, son « interférence », son intervention certaine, son éventuel interventionnisme, au prisme de deux variables, la succession des mandats présidentiels et la qualité de la majorité parlementaire. Celles-ci, juxtaposées dans ce premier paragraphe, se retrouvent sur un point commun. Elles conduisent à conclure que le Chef de l'Etat doit faire preuve d'une capacité politique et d'analyse sagaces. « Il est très facile, commode et même séducteur, selon les points de vue et les convenances de chaque moment, d'accuser le Président de la République d'en faire beaucoup ou pas assez, de ne pas faire ce qu'il doit et de faire ce qu'il ne doit pas »<sup>1</sup>, a affirmé – s'est possiblement attristé – Jorge Sampaio. L'exercice de la magistrature présidentielle ne peut pas être assimilé à l'action d'un « deus ex machina », il ne tient pas du révélé<sup>2</sup>, du tuteur arbitrage gaullien<sup>3</sup>. La magistrature présidentielle est un exercice individuel, elle est en conséquence soumise à une évaluation intersubjective. C'est pourquoi, la présente section, dans son second paragraphe, est amenée à questionner « l'interférence » variable des différents PR du champ d'étude, de l'intervention certaine à l'éventuel interventionnisme.

---

<sup>1</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 15-20, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IV*, page 17, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2000, 715 pages : « É muito fácil, cómodo e até sedutor, consoante os pontos de vista e as conveniências próprios em cada conjuntura, acusar o Presidente da República de fazer muito ou de fazer pouco, de não fazer o que deve e de fazer o que não deve ». Au moment de l'écriture de cette préface, le Gouvernement d'António Guterres avait déjà entamé son déclin.

<sup>2</sup> En ce sens, l'année de sa réélection : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 61-69, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 63, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages.

<sup>3</sup> Voir : *Entretien avec Monsieur Vital Moreira*, II/2003.

## Paragraphe 2 : Une « interférence » variable

Les trois PR du champ d'étude, Mário Soares (a), Jorge Sampaio (b) et Aníbal Cavaco Silva (c), deux issus de la gauche de l'échiquier politique et un issu de sa droite, les premiers aux mandats terminés et le dernier au second mandat en cours, ont exercé leur magistrature dans des conjonctures non seulement politiques mais aussi économiques et sociales, différentes. Leur personne comme leur insertion dans ces moments particuliers de la vie publique portugaise ont laissé et laisseront un héritage quant à leur exercice de la magistrature présidentielle.

Il s'agira ici d'analyser la marque qu'ils ont laissée et qu'il laissera, sur cette magistrature. Analyser ces apports personnels, les évaluer, ne doit pas être confondu avec un jugement, notamment de valeur, sur leur action depuis le Palais de Belém. Cette tâche d'évaluation souhaite aussi éviter une trop grande réification analytique de la fonction présidentielle pour ensuite sanctionner les magistratures présidentielles particulières à cette aune. Elle n'a pas pour but d'établir un classement d'autant plus qu'un des PR étudiés est encore en action. Il s'agira plutôt de comprendre la valeur ajoutée apportée à la figure présidentielle portugaise par chacun de ces PR. Parce que dans ce but cette tâche n'entend pas reprendre la tradition historiographique populaire portugaise qui, d'Afonso Henriques « le Conquérant »<sup>1</sup> à Manuel II « l'Infortuné »<sup>2</sup>, a attribué des cognomina aux prédécesseurs des actuels Chefs de l'Etat républicains, les sous-divisions de ce paragraphe s'intitulent de la plus simple des manières. Elles ont pour titre le nom des différents PR du champ d'étude.

---

<sup>1</sup> En portugais, « o Conquistador ».

<sup>2</sup> En portugais, « o Desventurado ».

a) Mário Soares

Mário Soares a été élu PR en 1986 dans un pays coupé en deux<sup>1</sup>. Il a été élu alors que la fonction présidentielle avait été occupée par des militaires pendant six décennies. Cependant, il n'a ni été le premier PR élu au suffrage universel direct ni le premier à occuper cette charge après la Révolution des Œillets. Le Général António Ramalho Eanes l'avait devancé. Mário Soares n'a pas inauguré la fonction présidentielle du Portugal démocratique. Tous les précédents ne lui sont pas dus, ni toutes les caractéristiques de la présidence de la République. Effectivement, le Général António Ramalho Eanes a permis que la fonction présidentielle ne soit pas réduite à la portion congrue au sein des institutions politiques portugaises<sup>2</sup>. Mais cumulant à la fois les légitimités populaire, militaire et révolutionnaire, ayant exercé sa fonction en grande partie dans un cadre constitutionnel qui n'existait déjà plus lors du passage de témoin avec Mário Soares, son œuvre, si elle ne doit pas être totalement effacée, devait être confirmée, réécrite, pour une structure politique qui avait cessé d'être transitoire. Cette réécriture, cette confirmation, est due à Mário Soares.

Il a été dit que Mário Soares, PR, a occupé le poste le plus adapté à sa personnalité<sup>3</sup>. Il pourrait être dit au regard de son action politique avant et pendant la période révolutionnaire qu'il lui revenait d'occuper ce poste présidentiel. Lui-même a affirmé se sentir plus populaire en tant que Président de la République que pendant les périodes où il avait occupé des fonctions gouvernementales, notamment celle de PM<sup>4</sup>. Que Mário Soares ait empêché que la fonction présidentielle ne se consacre exclusivement à l'inauguration de

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> En ce sens : *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais*, 12/II/2007.

<sup>3</sup> REIS, António, « O Partido Socialista na revolução, no poder e na oposição : da dialéctica com o projecto nacional militar à dialéctica com o eanismo », pp. 111-146, in COELHO, Mário Baptista (coord.), *Portugal, o sistema político e constitucional, 1974-1987*, page 143, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1989, 1044 pages.

<sup>4</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Tal & Qual*, em 24 de Junho de 1988 », pp. 317-333, in SOARES, Mário, *Intervenções 3*, page 320, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1989, 373 pages.



chrysanthèmes<sup>1</sup>, que Mário Soares ait réussi à dégager un espace présidentiel d'action propre, d'autres l'ont dit<sup>2</sup>, lui-même l'a affirmé<sup>3</sup>. Cet héritage, dit-il, est dû à sa légitimité particulière directe<sup>4</sup> et elle a trouvé son moyen d'action privilégié dans la magistrature d'influence<sup>5</sup>.

Tournoient néanmoins au-dessus de ses présidences des doutes quant au passage du premier au second mandat. Que cela soit à propos de sa vision économique et sociale du pays, d'une appréciation positive<sup>6</sup> aux critiques quant aux « graves déséquilibres »<sup>7</sup> et à la « technocratie et [les] pseudo-solutions neo-libérales »<sup>8</sup>, que cela soit à propos de sa vision du fonctionnement du système politique, de sa préférence pour la stabilité majoritaire<sup>9</sup> aux coups de boutoir contre « l'Etat orange »<sup>10</sup> et à la dénonciation de la « dictature

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Semanário* em 11 de Março de 1989 », pp. 389-407, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 393, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 192, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-31, in SOARES, Mário, *Intervenções 10*, pages 13 et 14, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1996, 427 pages.

<sup>4</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao jornal *Público*, em 22 e 23 de Março de 1992 », pp. 247-282, in SOARES, Mário, *Intervenções 7*, page 280, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1993, 313 pages.

<sup>5</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-25, in SOARES, Mário, *Intervenções 6*, page 23, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1992, 309 pages.

<sup>6</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Reforçar o entendimento comum », pp. 253-256, in SOARES, Mário, *Intervenções 3*, page 254, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1989, 373 pages. Malgré des zones de pauvreté, voir : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-50, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 39, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages.

<sup>7</sup> SOARES, Mário, « Confiança no povo português », pp. 49-54, in SOARES, Mário, *Intervenções 10*, page 53, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1996, 427 pages : « graves desequilíbrios ».

<sup>8</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao jornal *Público*, em Dezembro de 1995 », pp. 371-385, in SOARES, Mário, *Intervenções 10*, pages 474 et 475, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1996, 427 pages : « tecnocracia e das pseudo-soluções neo-liberais ». Ces termes se dirigent indirectement à la personne de Aníbal Cavaco Silva, professeur universitaire et ancien cadre supérieur de la banque centrale portugaise.

<sup>9</sup> Voir supra.

<sup>10</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao jornal *Diário de Notícias* em 7 e 8 de Dezembro de 1994, e publicada em livro com prefácio », pp. 403-467, in SOARES, Mário, *Intervenções 9*, page 428, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1995, 531 pages : « Estado laranja ». La couleur orange est celle du PSD.

de la majorité »<sup>1</sup>, des questions ont émergé sur la continuité de sa pratique. Elles remettraient en cause l'unicité générale de ses présidences, la solidité et la cohérence de son héritage<sup>2</sup>. Mário Soares a eu beau jeu de répondre que dans des conditions différentes il avait agi différemment<sup>3</sup>, que sa lecture de ses pouvoirs était restée la même<sup>4</sup>, qu'il avait peu utilisé ses pouvoirs constitutionnels<sup>5</sup> : cela ne suffirait pas. En somme, il n'aurait pu éviter de se transformer en un acteur controversé<sup>6</sup>.

La présente analyse considère que s'il n'est pas possible d'effacer ces évolutions, cela ne remet pas en cause l'héritage présidentiel de Mário Soares, y compris sur un plan théorique. Il faut dissocier les évolutions tenant aux prises de positions politiques, celles tenant aux interlocuteurs auxquels Mário Soares s'adresse, et la pratique présidentielle, les outils qu'il a utilisés depuis le Palais de Belém. Il est vrai que pendant le premier mandat, Mário Soares a dans ses décisions et expressions été plus proche du PSD et des Gouvernements d'Aníbal Cavaco Silva ; ces décisions et expressions n'ont pas nécessairement servi sa famille politique d'origine et en son sein, le parti dont il était issu, le Parti Socialiste. Il est vrai que pendant son second mandat, son action et son expression critiques se sont orientés contre le Parti Social-Démocrate, même s'il n'a pas toujours

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao jornal *Diário de Notícias* em 7 e 8 de Dezembro de 1994, e publicada em livro com prefácio », pp. 403-467, in SOARES, Mário, *Intervenções 9*, page 425, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1995, 531 pages : « ditadura da maioria ». Le mot « ditadura » est entre guillemets. Expression qui n'aurait été qu'une réponse aux « forces de blocages », selon : COUTINHO MAGALHÃES, Pedro, « As armas dos fracos : o veto político e a litigância constitucional do Presidente da República », pp. 488-506, in AA. VV., *A reforma do Estado em Portugal : Problemas e perspectivas*, page 500, Bizâncio, Lisboa, 2001, 667 pages.

<sup>2</sup> Notamment par : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Jornal de Notícias*, em 2 de Junho 1995 », pp. 299-317, in SOARES, Mário, *Intervenções 10*, page 302, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1996, 427 pages.

<sup>4</sup> Voir supra.

<sup>5</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-31, in SOARES, Mário, *Intervenções 10*, page 14, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1996, 427 pages.

<sup>6</sup> Comme il avait souhaité l'éviter ; dans les premières années de sa présidence : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-31, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 15, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.

cherché à renforcer directement le parti qu'il avait fondé<sup>1</sup>. Cela ne nuit cependant pas à l'unicité de sa présidence, des voies et moyens qu'il a utilisés.

Tout d'abord, il faut remarquer que pendant la période du Gouvernement minoritaire d'Aníbal Cavaco Silva, lors du premier mandat de Mário Soares, ses décisions peuvent être interprétées comme une volonté présidentielle de ne pas se voir conditionné par sa famille politique d'origine et plus particulièrement par son parti. A titre d'exemple, l'absence de dissolution lors de son entrée en fonction<sup>2</sup> comme sa décision de dissoudre en 1987<sup>3</sup> peuvent être interprétées à la lumière d'une telle volonté. S'il avait accepté que la crise politique de 1987 se soit résolue sans passer par les urnes<sup>4</sup>, l'espace d'action du PR aurait été réduit par un tel précédent<sup>5</sup>. Inversement, pendant son second mandat, à propos de ses vetos qu'il savait pourtant pouvoir être surmontés<sup>6</sup>, s'il n'avait pas agi selon ses convictions exposées, le résultat aurait été identique. Dans un cas comme dans l'autre, s'il a éventuellement agi dans un intérêt personnel, l'action de Mário Soares a eu des répercussions sur la capacité d'action de la fonction présidentielle en soi. Peu étonnant alors que les successeurs de Mário Soares, Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva, se soient inscrits dans ses pas.

Ensuite la présente démonstration a montré la continuité d'interprétation entre les différents PR. Que cela soit sur la promulgation des lois, le pouvoir de dissolution, les relations du Chef de l'Etat avec la fonction et l'organe gouvernementaux ou la magistrature présidentielle, l'état de fait présidentiel actuel prend ses racines dans la

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> Voir supra.

<sup>4</sup> Qui ont certes favorisé le PSD, et ce indépendamment de la solidité de l'alternative proposée par le PS et les autres partis de gauche.

<sup>5</sup> Voir supra.

<sup>6</sup> La « loi des colonels » peut constituer un exemple. Voir supra.

pratique et les précédents établis ou réécrits par Mário Soares. Cette reprise aurait été difficile si l'action présidentielle de Mário Soares s'épuisait entièrement dans son contexte personnel ou dans son insertion dans les rapports de forces politiques du moment. Cette continuité et cette reprise n'ont été possibles que parce que Mário Soares a su créer, fussent-ils dans son intérêt personnel, des instruments versatiles qui ont pu s'appliquer, qui se sont appliqués, selon son entendement personnel de la conjoncture politique, économique et sociale, mais jamais selon un mode d'expression qui le ferait prendre part à la dichotomie limitative entre majorité et opposition.

Ainsi, comment ne pas établir une continuité, des parallèles, concernant son droit d'audience, entre son premier mandat où il se refusait à recevoir des personnes ou groupes ouvertement opposés au Gouvernement<sup>1</sup>, et le son second mandat, où ce même droit d'audience a constitué un point d'affrontement avec le Gouvernement<sup>2</sup> ? Comment ne pas voir un jeu de miroirs entre les présidences ouvertes « œcuméniques » à Guimarães ou à Coimbra du premier mandat et, celle consacrée à la zone métropolitaine de Lisbonne pendant le second mandat ? Comment ne pas voir le reflet des conférences « Bilan du Siècle » organisées par la présidence de la République pendant le premier mandat dans le soutien et la participation de Mário Soares au cours de son second mandat au congrès

---

<sup>1</sup> En ce sens : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Semanário* em 11 de Março de 1989 », pp. 389-407, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 396, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages.

<sup>2</sup> Voir : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao jornal *Público*, em 22 e 23 de Março de 1992 », pp. 247-282, in SOARES, Mário, *Intervenções 7*, page 278, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1993, 313 pages.



« Portugal, quel futur ? »<sup>1</sup> ?

Certes ce PR n'allait pas inventer de nouveaux outils au cours du second mandat même si le destinataire critiqué avait changé. Mais d'un point de vue analytique, plus les précédents établis ou réinterprétés par Mário Soares s'éloigneront dans le temps, plus les éléments conjoncturels de ces précédents s'effaceront. Toujours d'un point de vue analytique, comprendre l'apport des présidences de Mário Soares à la présidence de la République nécessite de se concentrer sur ses éléments durables ; soit, d'avoir su inventer des instruments qui ont permis au PR et qui lui permettent encore aujourd'hui de s'exprimer quel que soit la conjoncture. Pouvoir d'expression qui a permis à Mário Soares et la présidence de la République de garantir sa propre liberté et d'accorder, de s'accorder,

---

<sup>1</sup> Le titre de ce congrès est éminemment polémique et veut associer le PM de l'époque, Aníbal Cavaco Silva, au Président du Conseil de l'Etat Nouveau, et à celui qui a incarné ce poste, António de Oliveira Salazar. En effet, il faut se rappeler – voir supra – que le Général António de Spínola avait publié *Le Portugal et le Futur* appelant à l'évolution de l'Etat Nouveau notamment sur la question coloniale. S'interroger sur le futur du Portugal sur un mode critique comme l'a fait le congrès induit une comparaison avec cette période de l'histoire portugaise. L'assimilation de Aníbal Cavaco Silva avec le Président du Conseil du Portugal autoritaire a d'ailleurs été une des lignes argumentatives de Mário Soares pendant son second mandat. Ainsi, les critiques dirigés au « technocratisme » – voir supra – de la politique gouvernementale peuvent aussi être vues comme un rappel de la qualité de professeur universitaire en finances publiques de António de Oliveira Salazar et d'une des raisons de son accession au pouvoir, le retour du Portugal aux grands équilibres macroéconomiques. Ainsi, à propos de son droit d'audience critiqué, Mário Soares oppose que pendant l'Etat Nouveau, le Président de la République disposait de ce droit et l'exerçait ; voir, à titre d'exemple, la note précédente. Ainsi, le Gouvernement du PSD aurait voulu faire pire ; ainsi, Mário Soares n'a que réagi ne voulant pas être réduit à un nouveau Maréchal Óscar de Carmona, comme on l'en avait accusé pendant son premier mandat : AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 216, Público, Lisboa, 1997, 467 pages. Enfin, à propos de la politique d'infrastructures du Gouvernement de Aníbal Cavaco Silva, pour dénoncer les insuffisances d'une telle politique de développement, Mário Soares a utilisé une expression de l'opposition au régime de l'Etat Nouveau, qui avait aussi présenté les infrastructures comme moyen de modernisation, il s'agirait d'une politique « de pierres mortes » – « pedras mortas » –, voir : SOARES, Mário, « A validade dos grandes ideias e valores », pp. 57-62, in SOARES, Mário, *Intervenções 7*, page 59, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1993, 313 pages. A noter que la référence suivante a qualifié le style de Aníbal Cavaco Silva, PM, de « neo-salazariste » – sans « e » final en anglais – : MAGONE, José M., *European Portugal : The Difficult Road to Sustainable Democracy*, page 50, St. Martin Presses, New York, 1997, 217 pages. Autre référence académique est l'expression « présidentialisme du Premier Ministre » inventée par Adriano Moreira pour décrire les conséquences de l'apparition de la majorité absolue du PSD en 1987 ; elle est très proche de celle utilisée par Marcello Caetano, « presidencialisme de Premier Ministre », pour mettre en exergue le pouvoir du Président du Conseil pendant l'Etat Nouveau ; sur ce point, voir supra.

une capacité d'action au-delà du statut et des compétences constitutionnels<sup>1</sup> nécessairement limités. Enfin, si cette œuvre est relativisée du fait du changement d'orientation conjoncturelle entre le premier et le second mandat de Mário Soares, cela revient non seulement à nier que ce dernier est un acteur politique mais surtout que les autres acteurs politiques quels qu'ils soient et notamment les partis politiques, n'avaient pas intérêt à ce que cet au-delà constitutionnel soit le plus réduit possible.

Cet au-delà, ce pouvoir d'expression, permet de considérer un dernier apport de Mário Soares à la présidence de la République. Il s'agit de la relation que le PR entretient avec les media. Cette relation a contenu des éléments personnels ; Mário Soares a toujours su cultiver ses liens, sa bonne relation, avec lesdits media<sup>2</sup>. D'un côté, il pourrait être dit que cette relation remet en cause les critiques que Mário Soares – comme celles de ses successeurs – a adressé aux media : le sensationnalisme<sup>3</sup>, la préférence pour le court terme, y compris en matière d'information politique. De l'autre, le lien particulier avec l'électorat dont s'est prévalu Mário Soares et à sa suite, Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva, n'est

---

<sup>1</sup> En ce sens, à noter que dans la déclaration de recandidature, Mário Soares, mécontent de son rôle en matière de défense et d'affaires étrangères, affirme qu'il ne s'agit pas de modifier la Constitution mais d'établir des précédents : SOARES, Mário, « Organizemos em comum os caminhos do futuro », pp. 623-632, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 628, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>2</sup> En ce sens : ESTRELA RAMOS SERRANO CALEIRO, Maria, *O aparelho comunicacional do Presidente da República : A Presidência Aberta como estratégia de comunicação*, page 92, Relatório de Mestrado, Faculdade de Ciências Sociais e Humanas da Universidade Nova de Lisboa, Lisboa, 2000, 252 pages.

<sup>3</sup> C'est en sens qu'il faut relever la ligne péjorative d'utilisation de l'expression de « pouvoir tribunicien ». Outre la présidence ouverte dans la zone métropolitaine de Lisbonne, il faut faire référence au soutien de Mário Soares, en 1994, à une manifestation ayant bloqué le trafic sur le « Pont 25 avril » – anciennement « Pont Salazar » – qui relie la rive nord et sud du Tage à Lisbonne, à l'époque le seul. Ce soutien s'est fait par l'utilisation de l'expression, au succès renouvelé depuis, « droit à l'indignation », par Mário Soares. Sur cette expression par ce dernier : MOTA RIBEIRO, Anabela, PÁSCOA, Elsa, JORGE COSTA, Maria, *Mário Soares : o que falta dizer*, page 23, Casa das Letras, Cruz Quebrada, 2005, 207 pages. Sur cet épisode, indirectement, par le PR : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao jornal *Diário de Notícias* em 7 e 8 de Dezembro de 1994, e publicada em livro com prefácio », pp. 403-467, in SOARES, Mário, *Intervenções 9*, pages 43 et 434, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1995, 531 pages. Par Aníbal Cavaco Silva : CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, page 430, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages.



pas possible sans l'exposition que la presse confère à l'expression présidentielle<sup>1</sup>. « L'auctoritas » et la puissance tribunicienne, la fonction de mise à l'agenda, son « idée de et pour le Portugal », du PR ne pourraient agir sans la médiation permise par les moyens de communication. Il est vrai que pendant le premier mandat, ceux-ci lui ont permis d'élargir son électorat alors que pendant le second, ils ont publicisé son « travail de sape »<sup>2</sup>, son éventuelle « agit-prop », vis-à-vis des Gouvernements d'Aníbal Cavaco Silva. Mais une fois de plus, le mécanisme demeure identique : il permet d'aller au-delà de la discussion limitée aux organes de souveraineté, de la discussion entre acteurs politiques. C'est pourquoi aussi, le PR a intérêt à utiliser son verbe selon un discours qui ne l'enferme pas dans la dichotomie entre majorité et opposition, il a intérêt à un discours différencié. Le pouvoir d'expression présidentielle n'est pas pertinent sans cette exposition du Président de la République Portugaise.

Il revient ainsi à Mário Soares d'avoir su ne pas laisser le Chef de l'Etat se faire enfermer dans un « palais doré »<sup>3</sup>. Peut-être n'a-t-il pas eu le souci de son successeur<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> A noter que Mário Soares a salué l'arrivée des télévisions privées dans le paysage audiovisuel portugais : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-39, in SOARES, Mário, *Intervenções* 7, page 24, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1993, 313 pages. Il a aussi reconnu l'importance des media pour le succès de sa présidence ouverte dans la zone urbaine de Lisbonne : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-45, in SOARES, Mário, *Intervenções* 8, page 25, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1994, 595 pages. Importance confirmée par : ESTRELA RAMOS SERRANO CALEIRO, Maria, *O aparelho comunicacional do Presidente da República : A Presidência Aberta como estratégia de comunicação*, page 97, Relatório de Mestrado, Faculdade de Ciências Sociais e Humanas da Universidade Nova de Lisboa, Lisboa, 2000, 252 pages. Selon l'auteur, les télévisions privées plus critiques à l'égard du Gouvernement dans une volonté de différenciation avec les chaînes publiques, auraient conduit ces dernières à se décoller de leur ligne pro-gouvernementale.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> AVILLETZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 41, Público, Lisboa, 1997, 467 pages : « palácio dourado ».

<sup>4</sup> Voir infra.

d'établir une théorie du Président de la République Portugaise, mais sans les précédents établis par Mário Soares – dont se réclament les mêmes successeurs – cette théorisation, cette routinisation<sup>1</sup>, de la présidence de la République n'auraient pas été possibles : les critiques au manque de continuité conceptuelle et pratique de ses présidences doivent être relativisées. C'est donc qu'il revient à Mário Soares d'avoir su, en vue de sa liberté et capacité d'action, créer, réécrire, une praxis de la figure présidentielle portugaise.

#### b) Jorge Sampaio

« La victoire de Jorge Sampaio [...] [donne] au pays des garanties de stabilité, de bon entendement et de pleine coopération institutionnelle, [...] »<sup>2</sup>. Pour sa part, vers la fin de son mandat, Jorge Sampaio affirme avoir exercé sa magistrature dans la continuité du Général António Ramalho Eanes et de Mário Soares<sup>3</sup>. A l'heure de faire un bilan de ses présidences, la presse<sup>4</sup> et la littérature scientifique<sup>5</sup> ont développé l'idée que Jorge Sampaio n'avait pas été un PR éteint contrairement à ce que pouvait laisser croire une vision superficielle. Cette image n'est pas due à sa prétendue faiblesse dans la forme<sup>6</sup>, à sa

<sup>1</sup> Sans signification péjorative, en ce sens : COSTA PINTO, António, « O Presidente normal », in *Diário de Notícias*, 14/I/2006. Pour un lecteur français, le titre de cet article est devenu rétrospectivement remarquable.

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-31, in SOARES, Mário, *Intervenções 10*, page 17, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1996, 427 pages : « A vitória de Jorge Sampaio, [...], dando ao País garantias de estabilidade, de bom entendimento e de plena cooperação institucional ».

<sup>3</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-24, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages.

<sup>4</sup> SÁ LOPES, Ana, « Um adeus melancólico : os últimos dias de Jorge Sampaio em Belém », in *Diário de Notícias*, 01/IV/2006.

<sup>5</sup> FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder dos Presidentes, a República Portuguesa em debate*, page 89, Campo da Comunicação, Lisboa, 2005, 105 pages.

<sup>6</sup> « Altos & Baixos », in *Diário de Notícias*, 02/X/2005.

préférence pour des « décisions cérébrales »<sup>1</sup>, ou à son éventuel « profil britannique »<sup>2</sup>. Cette vision superficielle tient d'abord à la campagne présidentielle pour l'élection présidentielle de 1996 et aux premières années de mandat.

En effet, son principal adversaire était Aníbal Cavaco Silva, son éventuel prédécesseur était Mário Soares, l'éventuelle rigidité du premier, l'éventuelle malignité politique du second, les mauvaises rapports qu'ils ont entretenus en tant que PM et PR, tout ceci a conduit Jorge Sampaio à faire une campagne présidentielle « low profile »<sup>3</sup> projetant une volonté d'apaisement et de normalisation quant aux relations entre organes et personnes au sein des institutions politiques portugaises<sup>4</sup>. Ensuite, la majorité relative puis la presque majorité absolue des Gouvernements d'António Guterres<sup>5</sup>, les conflits internes au PSD, héritage du départ d'Aníbal Cavaco Silva, n'ont pas permis à Jorge Sampaio de développer des actions décisives en vue d'une meilleure gouvernance du pays. Il a dû attendre la démission de António Guterres et l'impasse parlementaire qui en résultait pour prendre sa première grande décision, une dissolution<sup>6</sup>, déjà au cours de son second mandat.

Il serait pourtant tout aussi superficiel de voir une réactivation de la présidence dans

---

<sup>1</sup> SARAIVA, José António, *Política à Portuguesa – Ideias, pessoas e factos*, page 46, Oficina do Livro, Cruz Quebrada, 2007, 445 pages : « Decisões cerebrais ». Par opposition à Mário Soares qui aurait été plus enclin aux « décisions émotionnelles » ; en portugais, « decisões emocionais ».

<sup>2</sup> GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, page 11, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages : « perfil britânico » ; peu adapté à un pays latin selon l'auteur. Voir aussi : MOURINHO de SENA, Nilza, *A Interpretação política do debate televisivo 1974-1999*, page 202, Instituto Superior de Ciências Sociais e Políticas da Universidade Técnica de Lisboa, Lisboa, 2002, 268 pages.

<sup>3</sup> SÁ, Paula, « Sampaio só sobe o tom se for atacado », in *Diário de Notícias*, 14/XII/1995.

<sup>4</sup> En ce sens, aussi : *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais*, 12/II/2007.

<sup>5</sup> Voir supra.

<sup>6</sup> Voir supra.

les vetos plus nombreux que ceux de Mário Soares<sup>1</sup>, dans son opposition à envoyer des troupes portugaises en Irak en 2003<sup>2</sup>, ou encore dans sa dissolution de 2004<sup>3</sup>. Ces décisions ont certes occupé la manchette des journaux, ont été l'occasion de débats publics puis d'analyses. Ces discussions se concluaient sur un mode quantitatif. Jorge Sampaio aurait augmenté les pouvoirs du PR, ou il les aurait diminués. Ces jugements sont insuffisants pour appréhender l'apport de Jorge Sampaio à la présidence de la République.

Jorge Sampaio affirme avoir utilisé «une conception stable des pouvoirs présidentiels et de ses potentialités»<sup>4</sup>. Indépendamment de cette utilisation, le premier apport de ce PR à la présidence de la République est d'avoir théorisé, voulu théoriser, la fonction présidentielle<sup>5</sup>. Cette œuvre de théorisation a aussi pu bénéficier de la diversité plus grande des situations politiques comme économiques et sociales, éventuellement plus complexes, que ce que n'a vécu Mário Soares. Le meilleur exemple de cette œuvre et de cette volonté est probablement sa réflexion sur le pouvoir de dissolution présente dans la préface de *Portugueses – Volume VI*<sup>6</sup>. Cette œuvre et cette volonté constituent aussi une voie de justification pour le Président de la République et notamment pour leur auteur.

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> Voir supra.

<sup>4</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, page 15, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 719 pages : « uma concepção estável dos poderes presidenciais e das suas virtualidades ».

<sup>5</sup> Voir : *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007. Voir aussi : *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais*, 12/II/2007.

<sup>6</sup> Voir supra. Cette réflexion succède à la dissolution de 2001.

Cette théorisation sert donc les intérêts du Chef de l'Etat, Jorge Sampaio en l'espèce, mais elle pourra servir de ressource, d'argument d'autorité, pour ses successeurs<sup>1</sup>.

Le terme de « théorisation » a été utilisé jusqu'ici, il a servi au cours des entretiens, notamment lors de celui avec Jorge Sampaio. Cependant la présente analyse considère qu'un mot plus juste pour qualifier l'apport de Jorge Sampaio à la magistrature présidentielle serait celui de « densification »<sup>2</sup>. Il dépasse et englobe l'idée de « théorisation ». Cette dernière existe et est particulièrement prégnante au long des deux mandats de Jorge Sampaio, cependant elle concerne avant tout le dispositif constitutionnel relatif au Président de la République et les relations de ce dernier avec les autres organes et acteurs politiques. En vue de cette densification, la théorisation est par ailleurs accompagnée d'une volonté de Jorge Sampaio de transmettre, d'expliquer le rôle du Président de la République et son insertion dans le système politique portugais. A ce titre, il évoque un « militantisme démocratique »<sup>3</sup>. Il n'y aurait pas seulement eu volonté de théorisation, il y aurait aussi eu volonté de transmettre ladite conception stable<sup>4</sup>. Ensuite, il lui est revenu d'avoir su donner une réalité à son « idée de et pour le Portugal »<sup>5</sup> grâce à ce qu'il a appelé son « magistère d'initiative »<sup>6</sup>. A ce titre, il faut relever les évolutions qu'il a

---

<sup>1</sup> MEDEIROS FERREIRA, José : « Jorge Sampaio, o Presidente-cidadão », in *Diário de Notícias*, 07/III/2006. Selon l'auteur, Jorge Sampaio laisse une jurisprudence pour le futur.

<sup>2</sup> En portugais : « densificação ». Terme employé par : MOREIRA, Vital, « O testamento presidencial », in *Público*, 22/XI/2005.

<sup>3</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>4</sup> Voir : GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, page 23, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages.

<sup>5</sup> Voir supra.

<sup>6</sup> Voir supra.

fait subir aux présidences ouvertes, inventées par Mário Soares<sup>1</sup>. Cette œuvre de densification correspond à une mise en résonance de ces différents éléments, théorisation des pouvoirs constitutionnels, réalisation des composantes de son statut présidentiel<sup>2</sup>, volonté pédagogique<sup>3</sup> et magistère d'initiative.

L'apport de Jorge Sampaio à la magistrature présidentielle, cette mise en résonance, correspond en fait à la densification du pouvoir d'orientation politico-constitutionnelle du Président de la République. Plus qu'une théorisation, il a su montrer et démontrer l'unicité de ce pouvoir. Déjà à l'œuvre sous Mário Soares, Jorge Sampaio a su opérer l'articulation entre l'influence présidentielle sur le fonctionnement de la Constitution de la République Portugaise dans sa partie organique et l'initiative tendue vers le consensus quant à la CRP dans sa partie programmatique. Il a permis de faire le lien, il a permis d'exposer la profonde unité de la magistrature présidentielle, dans son exercice au sein des institutions portugaises et dans son exercice selon le verbe présidentiel. En somme, il revient à Jorge Sampaio d'avoir su montrer que le PR tel qu'il est construit, tel qu'il s'est construit, par rapport aux autres organes et acteurs politiques, ne pouvait mener qu'une action en vue<sup>4</sup> de « changement de paradigmes »<sup>5</sup> relativement aux problématiques traversées par le pays.

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> A ce titre, il est possible de se rappeler l'action développée par Jorge Sampaio concernant son statut de Commandant Suprême des Forces Armées, inhérent à la fonction présidentielle ; voir supra.

<sup>3</sup> Sur ce point, voir aussi : *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais*, 12/II/2007.

<sup>4</sup> A noter le qualificatif de « prêcheur insistant » – « pregador insistente » – pour décrire l'action de Jorge Sampaio quant aux grands desseins nationaux : GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, page 21, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages.

<sup>5</sup> Voir supra.



Il a pu être moins flamboyant<sup>1,2</sup> et moins enclin aux « décisions émotionnelles<sup>3</sup> », moins politiquement inventif que son prédécesseur, cependant ses mandats ont certainement permis la sédimentation<sup>4,5</sup> de la figure et magistrature présidentielle portugaise<sup>6</sup>. C'est en ce sens qu'il faut comprendre l'apport de Jorge Sampaio en termes de densification à la magistrature du Président de la République Portugaise.

### c) Aníbal Cavaco Silva

Elu en 2006, réélu en 2011, Aníbal Cavaco Silva est toujours l'actuel locataire du

---

<sup>1</sup> A ce titre, une des formules de Jorge Sampaio restée dans les mémoires et ayant été beaucoup commentée par les media, parce que considérée critique envers la politique budgétaire restrictive du ministre des finances, Manuela Ferreira Leite, du Gouvernement de José Manuel Durão Barroso, n'a jamais été prononcée par le PR : « il y a une vie au-delà du déficit » ; soit en portugais, « há mais vida para além do défice ». Cela confirme les mauvais penchants de l'information politique, décriés par le différents PR, dont Jorge Sampaio. Les véritables propos de ce PR, qui s'inscrivaient dans une réflexion, redevenue d'actualité, sur le balancement entre politique « d'austérité » et nécessité de croissance pour une santé financière sur le long terme, avaient été « il y a une vie au-delà du budget » ; soit en portugais : « há mais vida para além do orçamento ». Voir : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do XXIX Aniversário do 25 de Abril », pp. 23-47, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VIII*, page 39, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2005, 686 pages. Il est possible de voir l'agacement de Jorge Sampaio concernant cette adultération de ses propos et les imputations qui lui sont sous-jacentes, là : RTP1, *Portugal e o futuro – As Entrevistas*, Rádio Televisão Portuguesa, 25/IV/2011. A noter le titre de ce programme. Cet agacement serait renouvelé à la lecture de : JALALI, Carlos, « The President is Not a Passenger : Portugal's Evolving Semi-Presidentialism », pp. 156-173, in ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, WU, Yu-Shan (dirs.), *Semi-Presidentialism and Democracy*, page 171, Palgrave Macmillan Ltd., Houndmills, 2011, 296 pages.

<sup>2</sup> A la fin du second mandat de Jorge Sampaio, pour faire contraste avec son prédécesseur sans aucun doute, un des thèmes relevé dans la presse a été celui du « Président citoyen », voir à titre d'exemple : RANGEL, Paulo, « Jorge Sampaio : a presidência melancólica », in *Público*, 19/X/2005.

<sup>3</sup> Cependant : DELGADO, Luís, « A Lua Cheia e Nova de Jorge Sampaio », in *Diário de Notícias*, 27/II/2006. Parmi d'autres, cet auteur remarque l'émotivité de Jorge Sampaio qui a été vu verser une larme à plusieurs reprises.

<sup>4</sup> REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages : l'auteur utilise le terme « maturité » – « maturidade » – pour chapeauter le chapitre consacré aux mandats du PR qu'il a conseillé.

<sup>5</sup> Ce terme est préférable à celui de « normalisation » – « normalização » – utilisé par : COSTA LOBO, Marina, « Balanço de uma Presidência », in *Diário de Notícias*, 11/II/2006. Selon l'auteur, Jorge Sampaio aurait voulu normaliser la présidence de la République ; volonté qui n'aurait pas abouti notamment à cause de la dissolution de 2004, du fait de son caractère contre-majoritaire. La présente analyse a considéré que cette dissolution n'était pas exempte de questionnements ; voir supra. Elle a néanmoins conclu que cette décision de Jorge Sampaio n'était en rien exorbitante de sa vision de ce pouvoir présidentiel. Elle n'empêcherait en rien la « normalisation » de la présidence sous Jorge Sampaio et, en particulier, pour la raison invoquée par l'auteur. Cette dissolution, comme la présente analyse l'a référé, pose néanmoins question quant au pouvoir de révocation du Gouvernement de l'article 195 2. de la CRP ; voir supra.

<sup>6</sup> Il aurait par ailleurs mis le fonctionnement des institutions politiques portugaises en « régime de croisière », selon : BREDERODE SANTOS, Nuno, « Sampaio », in *Diário de Notícias*, 12/III/2006.

Palais de Belém et le demeurera, sauf incident, jusqu'en 2016. Considérer son apport à la magistrature présidentielle ne saurait donc être qu'une démarche partielle et non définitive. Des éléments d'un tel apport peuvent et doivent néanmoins être dégagés.

Le premier d'entre eux est son élection à la présidence de la République. Jusqu'alors l'élection d'un PR avait toujours été emportée par un candidat soutenu par la gauche et plus particulièrement par le Parti Socialiste<sup>1</sup>. Aníbal Cavaco Silva, malgré son détachement vis-à-vis de son parti politique d'origine et plus généralement de la droite<sup>2</sup>, est le premier PR à provenir de ce versant de l'éventail politique. Nonobstant les spécificités de la compétition présidentielle et le destin de la majorité présidentielle, son accession au Palais de Belém est constitutive d'alternance. Le premier apport se situe dans cette nouveauté.

D'un autre côté, la dimension personnelle de cette élection est aussi à relever. Aníbal Cavaco Silva a été le leader d'un des deux principaux partis de Gouvernement pendant une dizaine d'années ; il a occupé la charge de Premier Ministre pendant une durée équivalente. Dans un cas comme dans l'autre, cette longévité n'a jamais été dépassée. De plus, il est le seul leader partisan à avoir réussi à obtenir la majorité absolue à deux reprises pour sa formation politique ; fait qu'il a dédoublé pour sa personne en 2006 et 2011 remportant deux élections présidentielles au premier tour. L'ensemble constitue un fait unique dans l'histoire politique du Portugal démocratique, comme il l'a lui-même récemment fait la remarque<sup>3</sup>. Aussi, au même titre que Mário Soares, pour d'autres raisons

---

<sup>1</sup> En effet, à part la première élection du Général António Ramalho Eanes, les candidats victorieux lors des élections suivantes n'ont jamais reçu l'appui des partis de la droite parlementaire, CDS/PP (d'abord CDS) et (PPD)/PSD.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> Voir : Presidência da República, *Roteiros VI – Prefácio*, 09/III/2012, [http://www.presidencia.pt/archive/doc/RoteirosVI\\_Prefacio.pdf](http://www.presidencia.pt/archive/doc/RoteirosVI_Prefacio.pdf), 01/IV/2012.

que Mário Soares, Aníbal Cavaco Silva restera à une bonne place dans les annales politiques portugaises. Cette dimension personnelle, dès avant sa première élection à la présidence de la République, avait été soulevée : toujours, à l'image de Mário Soares, Aníbal Cavaco Silva aurait mérité d'être Président de la République Portugaise<sup>1</sup>. Cette dimension personnelle n'est pourtant indemne de doutes étant donné l'association de la personne d'Aníbal Cavaco Silva à des fonctions gouvernementales, sa première défaite en est une confirmation. S'il en a joué pendant sa deuxième campagne présidentielle, cette association est pareillement à l'origine d'une argumentation mettant en cause l'adaptation de Aníbal Cavaco Silva à la présidence de la République, argumentation qui prend appui sur la fin crépusculaire de sa période gouvernementale et « l'autisme » de ses majorités absolues. En somme, il ne disposerait pas de la souplesse requise pour une charge si éminemment politique. Il n'y serait pas adapté<sup>2</sup> ou, sous une forme psychologisante, sa personne n'en aurait pas le profil<sup>3</sup>. Ces différences de jugement quant à la personne d'Aníbal Cavaco Silva et sa compatibilité avec le poste actuellement occupé constituent ailleurs un fil conducteur pour considérer son action à la présidence de la République.

Plus intéressant pour cette considération est de noter les éventuels rapprochements entre l'actuel PR et ses deux prédécesseurs. L'exercice de sa magistrature tient de Mário Soares et de Jorge Sampaio.

Outre les parallélismes établis entre leur curricula, et bien qu'il soit à douter que les intéressés acceptent de tels rapprochements, l'exercice de la magistrature présidentielle par Aníbal Cavaco Silva contient ressemblances avec celui de Mário Soares. Ceux-ci trouvent

---

<sup>1</sup> DELGADO, Luís, « Porque ganha Cavaco ? », in *Diário de Notícias*, 03/I/2006.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 16, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages. Ce n'est qu'un exemple dans cet ouvrage.

leur origine dans des éléments objectifs communs. Ils ont été tous les deux PM avant d'être PR ; à ce poste gouvernemental, ils auraient souffert du Chef de l'Etat de l'époque. Ils ont été tous les deux des leaders partisans importants pour leur parti respectif avant de s'en distancer.

La réutilisation par Aníbal Cavaco Silva de termes et expressions déjà trouvés dans la bouche de Mário Soares est à remarquer. Ainsi, se prévaut-il d'une connaissance empathique des institutions portugaises pour participer à leur meilleur fonctionnement et ce, dès son manifeste de candidature pour l'élection présidentielle de 2006<sup>1</sup>. Selon cette même ligne, il se distancie de Mário Soares, PR, comme ce dernier se distanciant du Général António Ramalho Eanes. Cette distanciation utilise par ailleurs des expressions apparues lors du second mandat de Mário Soares, Aníbal Cavaco Silva les retourne. Les présidences de celui-là sont un arrière-fond des présidences de Aníbal Cavaco Silva.

De plus, sans références explicites, il est possible de rapprocher les deux PR lorsque l'activité de l'actuel Chef de l'Etat est examinée. Le développement du « oui, mais »<sup>2</sup> des messages relatifs à certaines lois sur lesquelles Aníbal Cavaco Silva n'a pas apposé de veto est à mettre à la suite de Mário Soares pour qui promulgation ne vaut pas nécessairement accord sur le fond. Pourrait aussi être évoqué, relativement à l'activité normative du pôle parlementaire du régime, l'accent mis par Aníbal Cavaco Silva sur son influence quant au contenu des textes notamment gouvernementaux. Dans cette même optique, il faut référencer l'audience de groupes et personnalités porteurs d'avis divergents<sup>3</sup> de ceux du

---

<sup>1</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, *As minhas ambições para Portugal*, 27/X/2005.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> A titre d'exemple, il a reçu d'anciens Ministres des Finances dont l'opposition à la politique de grands investissements d'infrastructures du Gouvernement de José Sócrates était connue ; voir : COSTA, António, « O regresso de Cavaco », in *Diário Económico*, 04/V/2010. D'ailleurs, comme Mário Soares, l'actuel PR au début de son premier mandat, avait déclaré qu'il n'allait pas utiliser son droit d'audience comme moyen de

Gouvernement. Concernant ceux de José Sócrates, la trajectoire de l'appréciation présidentielle de leur politique est parallèle à celle que Mário avait suivie à propos des Gouvernements de Aníbal Cavaco Silva. Les moyens utilisés pour ce faire sont aussi à rapprocher, de « messages subliminaux »<sup>1</sup> en propos contendants<sup>2</sup>. Quand bien même le rapprochement avec l'ancien PR n'ait pas été effectué, ces voies et moyens utilisés par l'actuel PR ont été analysés en termes d'exploration des possibilités offertes par la fonction présidentielle<sup>3</sup> et d'augmentation de la propre capacité politique d'Aníbal Cavaco Silva<sup>4</sup>.

Si dans son comportement d'acteur politique inséré dans un rapport de forces, il est à rapprocher de Mário Soares, des parallèles peuvent aussi être dressés avec Jorge Sampaio. Ils ont trait à l'action du troisième PR du champ d'étude à travers ses présidences ouvertes, les Itinéraires, et relativement à son action autour des grands desseins nationaux. Concernant les premières, il leur a appliqué des évolutions dans la même ligne de Jorge Sampaio, renforcement de leur aspect thématique et gestion du temps plus propice à la transmission du message présidentiel<sup>5</sup>. Relativement aux seconds, sa disponibilité pour fonder des consensus et mettre à disposition sa personne et les moyens de sa présidence poursuivent l'action de Jorge Sampaio, sa vision et sa méthode des grands desseins nationaux<sup>6</sup>. Toujours relativement aux GDN, la mise en avant d'une argumentation appelant à la mobilisation de la société civile et au détachement de cette dernière vis-à-vis

---

transmettre son mécontentement vis-à-vis du Gouvernement, voir : SANTOS COSTA, Filipe, « Críticas ao Governo sem palco em Belém », in *Diário de Notícias*, 18/V/2006.

<sup>1</sup> AVILLES FIGUEIREDO, Martim, « Cavaco avisa Sócrates », in *Diário Económico*, 19/IV/2007 : « mensagens subliminares ».

<sup>2</sup> Comme son discours de seconde entrée en fonction : Presidência da República, *Discurso de Tomada de Posse do Presidente da República*, 09/III/2011, <http://www.presidencia.pt/?idc=22&idi=51497>, 01/VIII/2011.

<sup>3</sup> PACHECO PEREIRA, José, « Cavaco explora todos os interstícios do seu poder », in *Diário de Notícias*, 14/IX/2006.

<sup>4</sup> « Um ano de balanço, sem dados para o fazer », in *Diário de Notícias*, 14/IX/2008.

<sup>5</sup> Voir supra.

<sup>6</sup> Voir supra.

de l'action de l'Etat, soit à la mobilisation contre un attentisme et une apathie de la société<sup>1</sup>, rapprochent l'un et l'autre. Contribuant à leur similarité sur ce point, il peut aussi être remarqué la continuité et la proximité des thèmes et propos des deux PR lors des discours à l'occasion des commémorations de la Proclamation de la République<sup>2</sup>.

Il pourrait être dit que Aníbal Cavaco Silva a bénéficié de l'œuvre de densification de la magistrature présidentielle par Jorge Sampaio. Il faut tout aussi dire que l'actuel PR l'a poursuivi. La présente analyse va prendre appui sur le meilleur exemple de cette continuité pour clore l'appréhension de l'apport de ce dernier à la magistrature présidentielle : sa réflexion sur la parole présidentielle<sup>3</sup>. Parce qu'il n'a encore terminé son second mandat, cette démarche ne peut qu'être soumise à une confirmation ultérieure.

Cette réflexion agglomère des points avancés dès les présidences de Mário Soares et de Jorge Sampaio. Elle participe à l'œuvre de densification de la magistrature présidentielle au sens où Aníbal Cavaco Silva explicite non seulement la valeur de cette parole comme les sentiers de son expression : de privée à publique, à la gravité et à l'itération croissantes ; l'ensemble contribuant à l'efficacité de la magistrature d'influence et d'initiative du Président de la République Portugaise. Cette réflexion porte une valeur ajoutée à la compréhension de la magistrature présidentielle, pour ses objectifs consensuels et pour ses aspects interférentiels. Pourtant, il est possible de relever des utilisations de la parole présidentielle par Aníbal Cavaco Silva qui sont prises en défaut par sa propre réflexion<sup>4</sup>. Ses prises de position publiques à propos de la dernière modification du statut

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> Voir supra.

<sup>4</sup> Qui promeut notamment la pondération et l'adéquation quant à la parole publique : CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 11-21, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros II*, page 11, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2008, 389 pages.



de la communauté autonome des Açores<sup>1</sup> constituent un premier exemple et ce, indépendamment du fond<sup>2</sup> : la rupture de la trêve estivale précédé d'un « tabou »<sup>3</sup>, la gravité du ton, comme la succession des messages présidentiels, ont suscité la curiosité<sup>4</sup>. L'ensemble, comme le surpassement de son veto politique, a non seulement attisé, du fait présidentiel, les doutes quant à sa bonne relation avec la majorité parlementaire mais aussi affaibli la capacité présidentielle à transmettre son avis quant au fond. Il faut pareillement relever le comportement d'Aníbal Cavaco Silva pendant la campagne électorale pour les élections législatives de 2009. Il en est sorti fragilisé<sup>5</sup> selon les mêmes mécanismes. Des informations faisant état d'écoutes téléphoniques illégales de la présidence de la République à la demande du Gouvernement ont non seulement précipité le PR au centre de la campagne électorale, position indue pour un Chef de l'Etat au Portugal<sup>6</sup> ; entraînement renforcé par sa volonté de silence explicite. L'aggravation finale est venue de sa propre allocution<sup>7</sup> une fois l'échéance électorale passée. Son raisonnement confus et sa forme maladroite n'ont pas permis d'améliorer la situation finale d'Aníbal Cavaco Silva à la sortie de cet épisode.

Ces exemples contrastent avec sa gestion du temps et de sa parole<sup>8</sup> pendant les dix années, entre 1996 et 2006, où il n'a pas occupé de fonctions officielles, pendant lesquelles

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> Le Tribunal Constitutionnel, saisi à posteriori, a donné raison au PR et a sanctionné d'inconstitutionnalité ce statut.

<sup>3</sup> Voir supra.

<sup>4</sup> A titre d'exemple : FERNANDES, José Manuel, « O fundo e a forma do minitabu de Cavaco », in *Público*, 01/IX/2008.

<sup>5</sup> A titre d'exemple : FREIRE, Manuel Carlos, « Fim do silêncio de Cavaco Silva vai definir relação futura com Sócrates », in *Diário de Notícias*, 28/IX/2009. Et cette affaire d'écoute devrait même entraîner une réflexion sur la responsabilité du PR : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 415, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

<sup>6</sup> Voir supra.

<sup>7</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Declaração à Comunicação Social », pp. 307-310, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros IV*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2010, 351 pages.

<sup>8</sup> Voir supra.

sa campagne présidentielle a été préparée<sup>1</sup>. Ils pourraient, s'ils se répètent, nuire à la popularité<sup>2</sup> et la puissance politique de Aníbal Cavaco Silva jusqu'à la fin de son second mandat ; ce sont des conséquences de court terme. Plus grave et de long terme, parce qu'ils constituent un hiatus entre la réflexion et la pratique du PR, ils pourraient fortement éroder la valeur nominale et réelle du verbe présidentiel, véhicule de première importance pour la magistrature présidentielle et sa pertinence. C'est pourquoi, en ces termes, la présente analyse entrevoit dans la problématique de cette adéquation ce que pourrait être la variable principale lorsque sera venu le temps de saisir plus définitivement l'exercice du magistère présidentiel par l'actuel Chef de l'Etat.

La présente section consacrée à l'éventuelle « interférence » du PR, à son intervention certaine, doit d'abord se clore par une évidence : les PR sont des acteurs politiques. Ils ont des intérêts, qu'ils tiennent de leur idiosyncrasie personnelle, qu'ils tiennent de leur – ancienne – appartenance politique. S'il ne fallait pas en douter, l'examen de leur exercice présidentiel par surdétermination de ces intérêts laisse dans l'ombre des considérations importantes concernant la magistrature présidentielle même lorsqu'elle se veut, ou est interprétée, combative.

Si cette magistrature est variable et a varié selon ses titulaires, si elle n'a pas toujours été consensuelle, la présente section a entendu souligner qu'elle ne s'est jamais exprimée

---

<sup>1</sup> Voir supra. A noter que l'effet de son article critique à l'encontre du Gouvernement de Pedro Santana Lopes a été comparé, toutes proportions gardées, à celui du livre *Le Portugal et le Futur* : GONÇALVES, Vítor, *A agenda de Cavaco Silva : As polémicas nos media e as revelações do professor*, page 102, Oficina do Livro, Cruz Quebrada, 2005, 243 pages.

<sup>2</sup> En ce sens : FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, page 117, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages.





en termes d'opposition et selon les termes de l'opposition. Même lorsqu'elle a tenu de « l'interférence », la magistrature s'est invariablement exprimée<sup>1</sup> en référence au dispositif programmatique et organisationnel de la Constitution de la République Portugaise. Que l'interlocuteur visé ait été d'autres acteurs et organes politiques ou administratifs, le corps ou des corps de la société civile<sup>2</sup>, la magistrature présidentielle a gardé la spécificité de son verbe, selon une rhétorique et des lignes d'argumentation différentes – voulues comme telles – de celles qui sont inhérentes à la dichotomie entre majorité et opposition. En somme, même analysée en termes « d'interférence », la magistrature présidentielle ne remet pas en cause ses fondations et sa signification. Même analysée en termes « d'interférence », elle ne remet pas en cause sa participation à la formation de la volonté politique de l'Etat. Même analysée en termes « d'interférence », elle ne nuit pas à l'efficacité du pouvoir d'orientation politique dont dispose le Président de la République Portugaise.

---

<sup>1</sup> D'un point de vue stylistique, la parole présidentielle utilise souvent la litote, l'euphémisme ou la prétérition. De ce fait, existent des « Belémnologues » qui, à l'instar des kremlinologues qui scrutaient la *Правда* ou des vaticanistes qui dépouillent *Osservatore Romano*, décortiquent les discours et interventions présidentielles à la recherche de petites phrases cachées, en portugais « recados ». En cette optique, l'article suivant : HENRIQUES, João Pedro, SÁ, Paula, « As mensagens do discurso do Presidente », in *Diário de Notícias*, 01/VIII/2008. Les auteurs utilisent des extraits d'un discours présidentiel. Ils rapportent les propos originaux sous l'expression « ce qu'il a dit » – « o que disse » – ; ils font état de leur analyse sous l'expression « ce qu'il a voulu dire » – « o que queria dizer » –.

<sup>2</sup> La petite phrase, le bon mot présidentiel, peut ne pas être inclus dans un discours, le PR intervient aussi par l'aparté. Leur compréhension est dépendante de la forte contextualisation de ces propos ; pour l'illustrer deux exemples non dirigés au Gouvernement. FONSECA, João, « Fugir com o cheque para mudar os títulos », in *Diário de Notícias*, 27/V/2003 : Jorge Sampaio, lors d'une remise de prix, aurait dit avoir pensé sauter par le fenêtre et s'enfuir avec le chèque afin de changer les premières pages et les ouvertures des journaux même si la fuite n'aurait pas duré longtemps. A l'époque, la presse écrite comme télévisée étaient prise de frénésie du fait d'une affaire d'abus sexuels sur mineurs au sein d'un orphelinat d'Etat qui impliquait plusieurs personnalités de divers ordres. Jorge Sampaio n'a ainsi pas utilisé qu'une réflexion de fond pour laisser entrevoir sa pensée quant aux media. ROBALO, Helder, « Cavaco Silva graceja com acções da ASAE », in *Diário de Notícias*, 23/I/2008 : l'actuel PR en visite dans une fabrique artisanale et conventuelle de pâtisseries, a demandé si l'Agence de la Sécurité Alimentaire et Economique était déjà venue inspecter les locaux. Il faut savoir que cette agence, récemment créée, s'était rapidement fait connaître par plusieurs descentes de ses agents lourdement armés et protégés sur des marchés et des foires. Soulignant ainsi le caractère disproportionné de ces interventions, le PR a accompagné d'autres voix pour une plus grande discrétion, depuis lors adoptée, de cette agence.



## **Conclusion**

« L'essentiel de la magistrature présidentielle [ne se] résume pas au seul contenu des alinéas de ses compétences constitutionnelles »<sup>1</sup>. Silence, discours, présidence ouvertes et grands desseins nationaux ont montré, ont démontré, que la magistrature présidentielle, d'influence et d'initiative, sa puissance et efficacité, vont bien au-delà des alinéas de la Constitution de la République Portugaise<sup>2</sup>. Cette puissance et efficacité s'incarnent dans le « potere d'indirizzo politico costituzionale », pouvoir d'orientation politico-constitutionnelle. Elles dérivent pourtant de la définition constitutionnelle que la loi fondamentale donne au Président de la République Portugaise.

Qu'il recherche la fomentation de consensus ou qu'il recherche l'équilibre du fonctionnement des institutions politiques, ce pouvoir dérive de la définition de l'article 120 de la CRP au sens où sa référence n'est pas celle de l'affrontement intrinsèque à la dichotomie entre majorité et opposition. Il a pour point de référence le fonctionnement de la Constitution de la République Portugaise dans sa partie organique et le consensus quant à la CRP dans sa partie programmatique, tels qu'interprétés par les titulaires de la charge présidentielle. Le Président de la République Portugaise a su ainsi construire son magistère de façon à libérer un espace d'action qui ne trahit pas son extériorité à « l'indirizzo politico di maggioranza » mais qui développe sa fonction de garant du fonctionnement régulier des institutions démocratiques de manière à participer à la formation de la volonté politique de l'Etat.

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 12, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages : « o essencial da magistratura presidencial se não resume tão-só ao conteúdo das alíneas das suas competências constitucionais ».

<sup>2</sup> En ce sens aussi : MOREIRA, Vital, « Sampaio revisitado », in *Público*, 12/III/2001.

Ce pouvoir démontré, cette magistrature présidentielle d'influence et d'initiative analysée, le présent raisonnement est en mesure d'entreprendre sa montée en généralité finale (Chapitre IV). Cette dernière se confond avec une entreprise de taxinomie. Elle concerne le régime politique portugais et le Président de la République Portugaise.

**CHAPITRE IV**

**LE RÉGIME ET LE PRÉSIDENT**

**LEUR TAXINOMIE**



## **Introduction**

Le régime politique portugais est « difficile »<sup>1</sup>, « complexe »<sup>2</sup> et « exigeant »<sup>3</sup>. Il est « complexe et très exigeant pour le titulaire de l'organe de souveraineté "Président de la République" »<sup>4</sup>. Le Chef de l'Etat y exerce une fonction « essentielle »<sup>5</sup>.

Montée en généralité, le présent chapitre n'entend pas décrire, confirmer ou infirmer les qualificatifs susmentionnés qu'ils aient trait au régime politique portugais ou au Président de la République Portugaise. Il entend qualifier l'un et l'autre, les nommer, dire ce qu'est le régime politique portugais et ce qu'est le Chef de l'Etat portugais, compte tenu des trois premiers chapitres.

La tâche entreprise, taxinomique, ne peut être étrangère à une systématique. En d'autres termes, si elle se concentre sur la nature du régime et de la figure présidentielle portugaise, elle ne peut échapper à ses conséquences comparatistes.

Celles-ci sont particulièrement visibles dans la réflexion sur le régime politique portugais, soit sur le complexe d'institutions politiques portugaises et de relations entre ces dernières (Section A). La première à être définie par la Constitution de la République Portugaise est l'organe de souveraineté « Président de la République ». Les différentes

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Público* em 9 de Março de 1990 », pp. 328-358, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 349, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages : « difícil ».

<sup>2</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-24, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, page 14, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages : « complexo ».

<sup>3</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-22, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, page 27, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 719 pages : « exigente ».

<sup>4</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Público* em 9 de Março de 1990 », pp. 328-358, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 330, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages : « complexo e exigindo muito do titular do órgão de soberania "Presidente da República" ».

<sup>5</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Notícias* em 9 de Março de 1987 », pp. 335-357, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 343, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages : « essencial ».

facettes de cette définition ont été parcourues. L'ontologie du Chef de l'Etat lusitain ne peut aller à son encontre (Section B).



## **Section A : Le régime politique qualifié**

Le régime sur lequel Mário Soares et Jorge Sampaio apposaient les adjectifs « difficile », « complexe » et « exigeant », est le régime semi-présidentiel<sup>1</sup> selon ces PR. Le premier d'entre eux, partisan de ce régime<sup>2</sup>, affirme avoir travaillé à sa consolidation<sup>3</sup>.

De leur côté, Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva ont considéré que le régime politique portugais faisait partie de cette catégorie<sup>4</sup>. Ils partagent là l'avis d'une grande majorité de la doctrine portugaise<sup>5</sup> à l'exception notable de Vital Moreira<sup>6</sup> et de José

---

<sup>1</sup> Ces locuteurs, notamment Mário Soares, utilisent indistinctement le terme de « semi-présidentiel » – « semipresidencial » – et « semi-présidentialiste » – « semipresidencialista » –. A noter que António Costa Pinto a intitulé un de ses articles avec la première forme et emploie la seconde, à concept constant, dans le corps de son texte : COSTA PINTO, António, « Democracia semipresidencial », in *Diário de Notícias*, 13/IX/2008. La présente analyse entend juste référencer cette différence sans y voir une distinction de fond ; elle est néanmoins consciente que le suffixe « -iste » par rapport à « -el » a parfois servi pour décrire des régimes présidentiels au fonctionnement plus autoritaire que celui en fonctionnement aux Etats-Unis, voir : CONAC, Gérard, « Présidentialisme », pp. 812-821, in DUHAMEL, Olivier, MÉNY, Yves (dirs.), *Dictionnaire Constitutionnel*, page 813, Presses Universitaires de France, Paris, 1992, 1112 pages. Afin d'éviter un tel sous-entendu, elle emploie la forme la plus courte. Mário Soares et Jorge Sampaio ne font pas non plus de différence entre « régime semi-présidentiel » et « système semi-présidentiel » ; ils les substituent l'un à l'autre sans considération conceptuelle visible. La présente analyse introduit une telle différence plus avant dans son cours : voir infra.

<sup>2</sup> AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 40, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.

<sup>3</sup> AVILLEZ, Maria João, *Soares, a Democracia*, page 320, Círculo de Leitores, Lisboa, 1996, 355 pages.

<sup>4</sup> A titre d'exemple : *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007 ; et, *Entretien avec Monsieur Aníbal Cavaco Silva*, 31/V/2004.

<sup>5</sup> En ce sens : de ARAÚJO, António, TSIMARAS, Constantino, « Os poderes presidenciais nas constituições grega e portuguesa », pp. 381-413, in *O Direito*, Separata, ano 132, pages 399 à 405, Juridireito, Lisboa, 2000, pages 335 à 532 : les auteurs établissent une liste de ceux qui partagent cet avis. Jorge Miranda, Jorge Reis Novais et Marcelo Rebelo de Sousa font partie de cette liste ; leur entretien respectif constituent une confirmation. Cette liste pourrait être complétée par des auteurs particulièrement cités au cours de cette thèse : António Costa Pinto et André Freire ainsi que Marina Costa Lobo. Cette liste ne s'arrête pas à la doctrine portugaise ni au milieu académique, des acteurs politiques sont cités dont notamment le Général António Ramalho Eanes. L'unanimité des PR élus depuis 1976, et pas seulement celle des PR du champ d'étude, considère donc que le régime politique portugais est semi-présidentiel. Pour une liste concurrente, voir : AMORIM NETO, Octavio, COSTA LOBO, Marina, *Portugal's Semi-Presidentialism (Re)Considered: An Assessment of the President's Role in the Policy Process, 1976-2006*, pages 7 et 8, Annual Meeting of the American Political Science Association, Boston, 28-31/VIII/2008, 31 pages.

<sup>6</sup> *Entretien avec Monsieur Vital Moreira*, II/2003.

Joaquim Gomes Canotilho<sup>1</sup>.

Dès ce stade précoce de son déroulé, le présent raisonnement souhaite affirmer que le régime politique portugais n'est pas semi-présidentiel. Appliquer ce concept au Portugal constitue donc une erreur. Le régime portugais ne l'est pas parce qu'il ne correspondrait pas aux traits caractéristiques de la catégorie semi-présidentielle, parce qu'il aurait cessé d'y correspondre<sup>2</sup>, ou parce qu'il ne participerait pas d'une réalité française inséparable d'une telle catégorie<sup>3</sup>. Cette erreur n'est pas une inexactitude d'application. L'erreur réside dans la conceptualisation de cette catégorie de régime (Paragraphe 1). A cette erreur correspond une exacte qualification quant au régime politique portugais (Paragraphe 2).

#### Paragraphe 1 : L'erreur semi-présidentielle

Portant sur le régime semi-présidentiel, catégorie de régime politique conduit sur les fonts baptismaux par Maurice Duverger, ce paragraphe a conscience de participer au plus

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, *Direito Constitucional e Teoria da Constituição*, pages 582 et 583, Almedina, Coimbra, 2000, 1461 pages.

<sup>2</sup> A titre d'exemples : GONÇALVES PEREIRA, André, *Direito Público Comparado : O sistema de governo semi-presidencial*, page 75, AAFDL, Lisboa, 1984, 91 pages ; et, SARTORI, Giovanni, *Comparative Constitutional Engineering*, page 129, New-York University Press, New-York, 1997, 217 pages. A noter une source non académique : *Entretien avec Monsieur João Bosco Mota Amaral*, II/2003. Selon ces sources, le passage d'un régime semi-présidentiel à un autre type serait dû à la révision constitutionnelle de 1982. MIRANDA, Jorge, MEDEIROS, Rui, *Constituição Portuguesa anotada*, Tome II, page 659, Coimbra Editora, Coimbra, 2006, 764 pages : il faut noter que les auteurs considèrent que la révision de 1982 constitue un changement dans le régime et non de régime ; en portugais « no » et non « do ».

<sup>3</sup> *Entretien avec Monsieur Vital Moreira*, II/2003.

long débat du champ institutionnel<sup>1</sup>.

Ce débat étant jonché de « nombreuses controverses doctrinales »<sup>2,3</sup>, ce paragraphe ne nécessitant pas de toutes les examiner et les trancher pour atteindre son but, il convient juste de les énoncer.

Ainsi, il ne revient pas à ce paragraphe de confirmer ou d'infirmer si le régime semi-présidentiel est « une catégorie très controversée du droit constitutionnel »<sup>4</sup>, une « catégorie indiscutable de la science politique contemporaine »<sup>5</sup> ou « une catégorie [qui] n'en est pas vraiment une »<sup>6</sup>, s'il est un type de régime « bien

---

<sup>1</sup> Selon : SCHLEITER, Petra, MORGAN-JONES, Edward, « Review Article : Citizens, Presidents and Assemblies : The Study of Semi-presidentialism beyond Duverger and Linz », pp. 871-892, in *British Journal of Political Science*, Volume 39, Numéro 4, page 873, Cambridge University Press, Cambridge, Octobre 2009, pages 669 à 892. En Science Politique, l'étude du régime semi-présidentiel est « un champ relativement nouveau » – en anglais, « a relatively new field » –, selon : RAUNIO, Tapio, « Semi-presidentialism and European integration : lessons from Finland for constitutional design », pp. 567-584, in *Journal of European Public Policy*, Volume 19, Numéro 4, page 569, Routledge, London, Mai 2012, pages 453 à 634.

<sup>2</sup> GARNIER, Roxane, *Un modèle européen de démocratie : le cas portugais*, page 6, L.G.D.J., Paris, 2005, 582 pages.

<sup>3</sup> Mais aussi d'invectives peu compatibles avec le débat académique. Ainsi, les auteurs contemporains de la découverte de Maurice Duverger et opposés à celle-ci ne seraient que des jaloux, selon : REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I: Teoria do governo semipresidencial*, page 104, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages. Lorsque des auteurs contestent le concept duvergérien, ils le feraient dans un état « presque apoplectique de rage » – en anglais, « almost apoplectic with rage » –, selon : ELGIE Robert, « What is semi-presidentialism and where is it found ? », pp. 1-13, in ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, *Semi-presidentialism outside Europe*, page 2, Routledge, London, New-York, 2007, 266 pages. Ces auteurs s'exprimeraient en des « termes irrationnels » – en anglais, « irrational terms » –, selon : ELGIE Robert, « What is semi-presidentialism and where is it found ? », pp. 1-13, in ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, *Semi-presidentialism outside Europe*, page 9, Routledge, London, New-York, 2007, 266 pages. Une telle position adverse au concept semi-présidentiel ne pourrait être le fruit que d'un « attachement irrationnel aux schémas établis », selon : DUVERGER, Maurice, « Les vaches sacrées », pp. 639-645, in AA. VV., *Itinéraires : Etudes en l'honneur de Léo Hamon*, page 639, Economica, Paris, 1982, 685 pages.

<sup>4</sup> CANEPA, Aristide, *Il sistema semipresidenziale : Aspetti teorici e diritto positivo*, page 1, G. Giappichelli Editore, Torino, 2000, 319 pages : « una categoria assai controversa del diritto costituzionale ».

<sup>5</sup> de ARAÚJO, António, « El Presidente de la República en la evolución del sistema político de Portugal », pp. 83-112, in BARRETO, António, GÓMEZ FORTES, Bráulio, MAGALHÃES, Pedro (dirs), *Portugal : democracia y sistema político*, page 107, Siglo Veintiuno de España Editores, Madrid, 2003, 246 pages : « una categoria indiscutible de la ciencia política contemporánea ». L'auteur conteste ce caractère.

<sup>6</sup> LIME, Bernard, « Le système constitutionnel roumain », pp. 353-377, in *Revue de Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Volume 110, Numéro 2, page 365, LGDJ, Paris, Mars-Avril 1994, pages 299 à 606.

établi »<sup>1</sup> ou qui « continuera à être contesté »<sup>2</sup>, s'il est un concept qui « se bat encore aujourd'hui pour son indépendance »<sup>3</sup>, ou enfin si le régime semi-présidentiel est « un type constitutionnel sous-théorisé »<sup>4</sup>. Ainsi, il ne revient pas non plus à ce paragraphe de confirmer ou d'infirmer si le régime semi-présidentiel est un « tertium genus »<sup>5,6</sup>, la « tentative la plus consistante pour en créer »<sup>7</sup> un, ou ne peut pas l'être<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> SHUGART, Matthew Søberg, « Semi-Presidential Systems: Dual Executive And Mixed Authority Patterns », pp. 323-351, in *French Politics*, Volume 3, Numéro 3, page 323, Washington State University, Pullman, Décembre 2005, pages 187 à 357 : « well established ».

<sup>2</sup> ELGIE, Robert, « Semi-Presidentialism and Comparative Institutional Engineering », pp. 281-299, in ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, page 298, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages : « will continue to remain a contested regime type ».

<sup>3</sup> CANAS, Vitalino, « The Semi-presidential System », pp. 95-124, in *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (Heidelberg Journal of International Law)*, 64, page 95, Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, Heidelberg, 2004, 144 pages : « is today still fighting for its independence ».

<sup>4</sup> SKACH, Cindy, « The “newest” separation of powers : Semipresidentialism », pp. 93-121, in *International Journal of Constitutional Law*, Volume 5, Numéro 1, page 93, New York University School of Law, New York, Janvier 2007, pages 1 à 182 : « an undertheorized constitutional type ».

<sup>5</sup> Relativement à la question du « tertium genus », tous les auteurs cités ci-après ne savent pas que « genus, generis, n » est un mot neutre de la troisième déclinaison latine et non un mot masculin de la deuxième. Cela a pour conséquence que l'accord de genre avec l'adjectif « tertius, a, um » n'est pas toujours correct. Les notes ci-après taisent l'identité de cet auteur ou de ces auteurs. Ce silence gardé pourrait être un hommage à la « charité chrétienne » puisque l'expression « tertium genus » a été appliquée – parfois péjorativement – au christianisme naissant, coïncé entre deux croyances établies, polythéisme antique et judaïsme immémorial.

<sup>6</sup> BRAGA da CRUZ, Manuel, *Instituições políticas e processos sociais*, page 56, Bertrand Editora, Vendas Novas, 1995, 503 pages ; QUEIROZ, Cristina, *O sistema de governo semi-presidencial*, page 175, Coimbra Editora, Coimbra, 2007, 240 pages.; REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 23, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages ; et, da SILVA GOMES, Manuel, *O Presidente da República nos sistemas de governo semipresidenciais francês e português*, page 3, Relatório de Mestrado, Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa, Lisboa, 2000, 99 pages.

<sup>7</sup> CANAS, Vitalino, « The Semi-presidential System », pp. 95-124, in *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (Heidelberg Journal of International Law)*, 64, page 96, Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, Heidelberg, 2004, 144 pages : « the most consistent trial for the creation of ». A noter que cet auteur a aussi avancé que le régime semi-présidentiel était un « tertium genus » entre le régime parlementaire et d'autres régimes dont notamment le « régime de chancelier » – « regime de chanceler » – de l'Allemagne Impériale, voir : CANAS, Vitalino, « A forma de Governo semipresidencial e suas características. Alguns aspectos », pp. 89-105, in *Revista Jurídica*, 1, page 97, AAFDL, Lisboa, Octobre-Décembre 1982, 180 pages.

<sup>8</sup> de ARAÚJO, António, « El Presidente de la República en la evolución del sistema político de Portugal », pp. 83-112, in BARRETO, António, GÓMEZ FORTES, Braulio, MAGALHÃES, Pedro (dirs), *Portugal : democracia y sistema político*, page 105, Siglo Veintiuno de España Editores, Madrid, 2003, 246 pages.



Ainsi, il ne lui revient pas plus de décider s'il est un régime « mixte » parce qu'il contient des éléments du régime parlementaire et du présidentiel<sup>1</sup>, ou si le régime semi-présidentiel est « pur » pour la même raison<sup>2</sup>. Ainsi, il ne lui incombe par ailleurs pas de voir si ledit régime autorise un mouvement « oscillatoire »<sup>3</sup> en son sein ou si régime semi-présidentiel ne permet pas ce type de

---

<sup>1</sup> Ou « hybride » : COUTINHO MAGALHÃES, Pedro, « As armas dos fracos : o veto político e a litigância constitucional do Presidente da República », pp. 488-506, in AA. VV., *A reforma do Estado em Portugal : Problemas e perspectivas*, page 491, Bizâncio, Lisboa, 2001, 667 pages ; MACHADO HORTA, Raul, « A Constituição da República Portuguesa de 1976 e o regime semi-presidencial », pp. 515-531, in MIRANDA, Jorge (dir), *Perspectivas Constitucionais : Nos 20 Anos da Constituição de 1976*, I, page 531, Coimbra Editora, Coimbra, 1996, 908 pages ; MARTINS, Ana, « The Portuguese Semi-Presidential System : About Law in the Books and Law in Action », pp. 81-100, in *European Constitutional Law Review*, Volume 2, Numéro 1, page 97, Cambridge University Press, Cambridge, Février 2006, pages 1 à 177 ; NOUSIAINEN, Jaakko, « From Semi-presidentialism to Parliamentary Government : Political and Constitutional Developments in Finland », pp. 95-109, in *Scandinavian Political Studies*, Volume 24, Numéro 2, page 96, Nordic Political Science Association, Uppsala, Juin 2001, pages 95 à 170 ; SANTANA LOPES, Pedro, DINIS CAPITÃO, Gonçalo, *Os sistemas de governo mistos e o actual sistema português*, page 40, Difel, Miraflores, 2001, 146 pages ; et, SHUGART, Matthew Søberg, « Semi-Presidential Systems: Dual Executive And Mixed Authority Patterns », pp. 323-351, in *French Politics*, Volume 3, Numéro 3, page 344, Washington State University, Pullman, Décembre 2005, pages 187 à 357. Voir aussi : *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005.

<sup>2</sup> CANAS, Vitalino, « A forma de Governo semipresidencial e suas características. Alguns aspectos », pp. 89-105, in *Revista Jurídica*, 1, page 97, AAFDL, Lisboa, Octobre-Décembre 1982, 180 pages ; ELGIE, Robert, « The Politics of Semi-Presidentialism », pp. 1-21, in ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, pages 6 à 8, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages ; et, REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I : Teoria do governo semipresidencial*, page 6, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages.

<sup>3</sup> Ou « alternatif » : COUTINHO MAGALHÃES, Pedro, « As armas dos fracos : o veto político e a litigância constitucional do Presidente da República », pp. 488-506, in AA. VV., *A reforma do Estado em Portugal : Problemas e perspectivas*, page 490, Bizâncio, Lisboa, 2001, 667 pages ; LIJPHART, Arend, PASQUINO, Gianfranco, DUVERGER, Maurice, « A new political system », pp. 125-146, in *European Journal of Political Research*, Volume 31, Numéro 1-2, page 127, Blackwell Publishing, Oxford, Février 1997, pages 1 à 255 ; de LUCENA, Manuel, « Semipresidencialismo : teoria geral e práticas portuguesas (I) », pp. 831-892, in *Análise Social*, 138, page 836, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1996, pages 777 à 1032 ; MARTINS, Ana, « The Portuguese Semi-Presidential System : About Law in the Books and Law in Action », pp. 81-100, in *European Constitutional Law Review*, Volume 2, Numéro 1, page 97, Cambridge University Press, Cambridge, Février 2006, pages 1 à 177 ; SARTORI, Giovanni, « Elogio del semi-presidentialismo », pp. 2-20, in *Rivista italiana di scienza politica*, Anno 25, Numéro 1, page 5, Il Mulino, Bologna, 1995, 154 pages ; et, VOLPI, Mauro, « Le forme di governo contemporanee tra modelli teorici ed esperienze reali », pp. 502-538, in MIRANDA, Jorge (dir), *Perspectivas Constitucionais : Nos 20 Anos da Constituição de 1976*, III, page 519, Coimbra Editora, Coimbra, 1998, 1110 pages.

mouvement<sup>1</sup>. Ainsi, ce paragraphe n'entend enfin pas arbitrer entre l'existence<sup>2</sup> et l'inexistence<sup>3</sup> de « phases »<sup>4</sup>, de « sous-types » ou de « penchants »<sup>5</sup> du régime semi-présidentiel ni éventuellement conclure que ces « sous-types » sont des « phases »<sup>6</sup>.

Ces controverses ayant été évoquées et illustrées<sup>7</sup>, il convient de se pencher alors sur le cœur de ce paragraphe, l'erreur semi-présidentielle. A cette fin, il faut déterminer l'objet de la démonstration, le régime semi-présidentiel. Il est nécessaire d'en donner au moins une définition. Les candidats à ce statut sont nombreux. Maurice Duverger, l'inventeur et le propagateur de cette catégorie de régime politique en a donné plusieurs, d'autres auteurs

<sup>1</sup> ADDANTE, Luca, « Tra Sartori e Lijphart : una tipologia delle forme di governo democratiche », pp. 225-256, in *Rivista italiana di scienza politica*, 32, page 232, il Mulino, Bologna, Août 2003, pages 195 à 365 ; de ARAÚJO, António, « El Presidente de la República en la evolución del sistema político de Portugal », pp. 83-112, in BARRETO, António, GÓMEZ FORTES, Braulio, MAGALHÃES, Pedro (dirs), *Portugal : democracia y sistema político*, page 105, Siglo Veintiuno de España Editores, Madrid, 2003, 246 pages.; PASQUINO, Gianfranco, *Sistemas Políticos Comparados*, page 102, traduit de l'italien par João de Lucena, Principia, Cascais, 2005, 231 pages ; SHUGART, Matthew Søberg, « Semi-Presidential Systems: Dual Executive And Mixed Authority Patterns », pp. 323-351, in *French Politics*, Volume 3, Numéro 3, page 327, Washington State University, Pullman, Décembre 2005, pages 187 à 357 ; et, SHUGART, Matthew Søberg, CAREY, John M., *Presidents and Assemblies : Constitutional Design and Electoral Dynamics*, page 23, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, 316 pages.

<sup>2</sup> BLANCO de MORAIS, Carlos, « As metamorfoses do semipresidencialismo português », pp. 141-160, in *Revista Jurídica*, 22, pages 152 à 158, AAFDL, Lisboa, Mars 1998, 554 pages ; ELGIE, Robert, « What is semi-presidentialism and where is it found? », pp. 1-13, in ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, *Semi-presidentialism outside Europe*, page 10, Routledge, London, New-York, 2007, 266 pages ; Arend Lijphart in : LIJPHART, Arend, PASQUINO, Gianfranco, DUVERGER, Maurice, « A new political system », pp. 125-146, in *European Journal of Political Research*, Volume 31, Numéro 1-2, page 127, Blackwell Publishing, Oxford, Février 1997, pages 1 à 255. REBELO de SOUSA, Marcelo, *O sistema de governo português antes e depois da revisão constitucional*, pages 20 à 25, Cognition, Lisboa, 1984, 60 pages ; et, SHEN, Yu-Chung, « The Anomaly of the Weimar Republic's Semi-presidential Constitution », pp. 35-43, in *Journal of Politics and Law*, Volume 2, Numéro 3, page 35, Canadian Center of Science and Education, Toronto, Septembre 2009, pages 1 à 118.

<sup>3</sup> REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 12, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages. S'il réfute l'existence de phases, il distingue des « matrices » – « matrizes » – néanmoins : REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I : Teoria do governo semipresidencial*, pages 185 à 231, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages.

<sup>4</sup> Leur existence semble a priori nécessaire pour permettre un mouvement au sein de ce régime.

<sup>5</sup> *Entretien avec Monsieur Jaime Gama*, II/2003 : les propos semblent postuler l'existence de degrés dans le régime semi-présidentiel.

<sup>6</sup> Comme le fait : TSAI, Jung-Hsiang, « Sub-types of Semi-presidentialism and Political Deadlock », pp. 63-84, in *French politics*, Volume 6, Numéro 1, page 66, Palgrave McMillan Ltd., Houndmills, Avril 2008, pages 1 à 102.

<sup>7</sup> Les références bibliographiques afférentes à ces controverses peuvent ne pas avoir le mérite de l'exhaustivité.





ont donné la leur<sup>1</sup>. Parmi ces derniers, pourraient être cités les principaux concurrents de la source originelle, Giovanni Sartori, auteur entre autres d'un éloge du régime semi-présidentiel<sup>2</sup> et, Robert Elgie, auteur de nombreuses références sur ce régime et diffuseur de l'actualité de ce thème au moyen d'un blog<sup>3</sup>. Une reprise de ces derniers auteurs aurait l'avantage de la proximité temporelle voire de l'éventuelle amélioration du concept original. Ce paragraphe choisit néanmoins de reprendre Maurice Duverger, non seulement parce que les autres auteurs y font référence mais surtout parce que la reprise de l'auteur français n'empêche pas l'exploration des définitions autres.

Reste que la reprise de Maurice Duverger n'évacue pas la nécessité d'un choix quant à la définition du régime semi-présidentiel. Ce paragraphe porte son dévolu sur celle présente dans *l'Échec au Roi*, publié chez Albin Michel en 1978<sup>4</sup>. Cette définition, elle n'est pas la première<sup>5</sup>, est devenue canonique du fait de sa diffusion hors de France grâce à un article « pionnier »<sup>6</sup> publié dans la revue *European Journal of Political Research* en

---

<sup>1</sup> ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, « The choice of semi-presidentialism and its consequences », pp. 237-248, in ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, *Semi-presidentialism outside Europe*, page 238, Routledge, London, New York, 2007, 266 pages : selon les auteurs, la catégorie semi-présidentielle serait prompte à favoriser une « hyperinflation définitionnelle » – « definitional hyper-inflation » – dommageable à l'étude de ce régime puisqu'à chaque auteur correspondrait une définition et donc des Etats concernés différents.

<sup>2</sup> SARTORI, Giovanni, « Elogio del semi-presidenzialismo », pp. 2-20, in *Rivista italiana di scienza politica*, Anno 25, Numéro 1, Il Mulino, Bologna, 1995, 154 pages.

<sup>3</sup> ELGIE, Robert, *The semi-presidential one*, <http://www.semipresidentialism.com/>, 08/VI/2012.

<sup>4</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages.

<sup>5</sup> Voir : DUVERGER, Maurice, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, I, page 277, Presses Universitaires de France, Paris, 1970, 820 pages ; et, DUVERGER, Maurice, *La monarchie républicaine – ou comment les démocraties se donnent des rois*, page 122, Robert Laffont, Paris, 1974, 284 pages.

<sup>6</sup> En anglais comme en portugais, « seminal », à titre d'exemples : MAGALHÃES, Pedro, « What Are (Semi)Presidential Elections About ? The Case Study of the Portuguese 2006 Elections », pp. 263-291, in *Journal of Elections, Public Opinion & Parties*, Volume 17, Numéro 3, page 263, Routledge, London, Octobre 2007, page 215 à 311 ; et, MAGALHÃES, Pedro, « O que são, afinal, eleições (semi)presidenciais ? Um estudo de caso das eleições portuguesas de 2006 », pp. 245-281, in COSTA LOBO, Marina, MAGALHÃES, Pedro (orgs.), *As eleições legislativas e presidenciais 2005-2006 – Campanhas e escolhas eleitorais num regime semipresidencial*, page 245, Imprensa de Ciências Sociais, Lisboa, 2009, 304 pages.

1980<sup>1</sup>, « A new political system model : semi-presidential government<sup>2</sup> ». La reprise de l'*Echec au Roi* n'en reste pas moins problématique quant à la définition du régime semi-présidentiel. En effet, avant le début du premier chapitre, « L'aigle à deux têtes »<sup>3</sup>, Maurice Duverger donne trois définitions différentes de ce régime<sup>4</sup>. Pour déterminer laquelle choisir, il faut prendre appui sur la « formulation standart »<sup>5</sup> du régime semi-présidentiel, présent à la page 11 de l'ouvrage francophone et reprise en anglais à la page 166<sup>6,7</sup> de l'article de l'*European Journal of Political Research* : le régime semi-présidentiel « juxtapose un président élu au suffrage universel et doté de pouvoirs notables, comme aux Etats-Unis, et un premier ministre responsable avec son équipe devant le parlement,

<sup>1</sup> DUVERGER, Maurice, « A new political system model : semi-presidential government », pp. 165-187, in *European Journal of Political Research*, Volume 8, Numéro 2, Blackwell Publishing, Oxford, Juin 1980, pages 165 à 264.

<sup>2</sup> Ce terme se traduit par régime.

<sup>3</sup> Il commence à la page 21 de l'ouvrage dont la pagination commence par la page 9.

<sup>4</sup> Aux pages 11, 17 et 18.

<sup>5</sup> ELGIE, Robert, « Semi-Presidentialism : Concepts, Consequences and Contesting Explanations », pp. 314-330, in *Political Studies Review*, Volume 2, Numéro 3, page 316, Blackwell Publishing, Oxford, Septembre 2004, pages 289 à 464 : « standart formulation ».

<sup>6</sup> A la page 165, existe une autre définition, proche de la définition de la page 17 de l'*Echec au Roi*.

<sup>7</sup> C'est cette définition que les auteurs, notamment anglophones, citent pour référencer Maurice Duverger et non celle de l'*Echec au Roi*. La préférence pour la source anglophone fait oublier que l'*Echec au Roi* se concentre pour une grande partie sur la France et la situation de Valéry Giscard d'Estaing, minoritaire dans sa majorité selon l'expression consacrée. Cet aspect de l'*Echec au Roi* a néanmoins été remarqué : ELGIE, Robert, *Duverger, Semi-presidentialism and the supposed French archetype*, page 7, 20/IV/2009, [http://doras.dcu.ie/4513/1/Elgie\\_WEP\\_2009\\_Duverger\\_and\\_semi-presidentialism.pdf](http://doras.dcu.ie/4513/1/Elgie_WEP_2009_Duverger_and_semi-presidentialism.pdf), 5/V/2011, 51 pages. La situation de ce Président a été définie par le même auteur par l'expression « divided executive », « exécutif divisé » : ELGIE, Robert, *Divided executive (1) - Austria (First Republic)*, 27/VIII/2009, [http://www.semipresidentialism.com/semi-presidentialism/Blog/Entries/2009/8/27\\_Divided\\_executive\\_%281%29\\_-\\_Austria\\_%28First\\_Republic%29.html](http://www.semipresidentialism.com/semi-presidentialism/Blog/Entries/2009/8/27_Divided_executive_%281%29_-_Austria_%28First_Republic%29.html), 05/VI/2012. Dans une autre entrée de ce site, en commentaire, il est à noter que cette expression déplaît à Matthew Søberg Shugart pour être trop proche de « divided government », in : ELGIE, Robert, *Divided executive (2) - Austria (Second Republic)*, 02/IX/2009, [http://www.semipresidentialism.com/semi-presidentialism/Blog/Entries/2009/9/2\\_Divided\\_executive\\_%282%29\\_-\\_Austria\\_%28Second\\_Republic%29.html](http://www.semipresidentialism.com/semi-presidentialism/Blog/Entries/2009/9/2_Divided_executive_%282%29_-_Austria_%28Second_Republic%29.html), 05/VI/2012. Si Robert Elgie reconnaît cette proximité et est ouvert à des suggestions, il faut aussi remarquer qu'il n'avait pas hésité à mettre en équivalence le « divided government » américain avec les gouvernements minoritaires en régime parlementaire et avec les situations de cohabitation en régime semi-présidentiel, voir : ELGIE, Robert, « What is Divided Government ? », pp. 1-20, in ELGIE Robert (dir), *Divided Government in Comparative Perspective*, page 5, Oxford University Press, New York, 2002, 254 pages. Pour revenir à la part de l'*Echec au Roi* consacrée à Valéry Giscard d'Estaing, le roi en échec, elle prend un intérêt particulier lorsqu'elle est lue en parallèle avec l'analyse de Maurice Duverger sur la situation de François Mitterrand lors de la première cohabitation dans : DUVERGER, Maurice, *bréviaire de la cohabitation*, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 150 pages.



comme dans les autres démocraties d'Occident »<sup>1</sup>. Cette définition, qui se concentre exclusivement sur des éléments constitutionnels<sup>2</sup>, contient donc trois éléments distinctifs : le mode de désignation du Président de la République, ses pouvoirs, et la responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement.

L'erreur semi-présidentielle tient à la fois d'une inconsistance des deux premiers critères (a) et d'une impossibilité logique née du troisième (b).

a) Echec au régime semi-présidentiel par inconsistance

Les deux premiers critères concernent le Chef de l'Etat et apportent au régime semi-présidentiel sa part d'américanité. Le premier d'entre eux est le mode de désignation du Président. Pour qu'un régime soit semi-présidentiel, il faudrait que le Chef de l'Etat soit élu au « suffrage universel »<sup>3</sup>.

Ce critère manque de précision. En effet tous les Chefs d'Etat républicains sont élus au suffrage universel. Etant donné que ce critère, comme tout critère, se veut discriminant, Maurice Duverger veut évoquer le suffrage universel direct (SUD) sans employer le dernier terme de cette modalité de désignation. Il y a une raison à cela : non seulement il peut faire de cette caractéristique un apport du régime présidentiel américain à son régime, mais aussi il lui permet d'inclure la Finlande parmi les Etats à régime semi-présidentiel. En

---

<sup>1</sup> Dans l'article en anglais, les éléments comparatistes ne sont pas présents dans la définition.

<sup>2</sup> DUVERGER, Maurice, « A new political system model : semi-presidential government », pp. 165-187, in *European Journal of Political Research*, Volume 8, Numéro 2, page 166, Blackwell Publishing, Oxford, Juin 1980, pages 165 à 264.

<sup>3</sup> Et non « suffrage universel direct, comme dans les régimes présidentiels » comme est mal cité Maurice Duverger, par : BOCKEL, Alain, « Le régime semi-présidentiel, un régime spécifique ? », pp. 51-63, in BOCKEL, Alain, ROUSSILLON, Henry, TEZIC, Erdogan (dirs.), *Un président élu par le peuple, une bonne solution ?*, page 51, Presses de l'Université de Sciences Sociales de Toulouse, Toulouse, 2000, 296 pages. S'il semble logiquement que l'auteur exclue le régime politique américain des régimes présidentiels, il n'exclut pas la Finlande des régimes semi-présidentiels.

effet, en 1978, celle-ci connaissait un suffrage universel indirect pour l'élection de son Président ; ce dernier était élu grâce à un système de grands électeurs. Ainsi, dans l'*Echec au Roi*, grâce à ce manque de précision, Maurice Duverger peut traiter de sept Etats, une « pléiade », l'Allemagne weimarienne, l'Autriche, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Islande et le Portugal<sup>1,2</sup>, et non de six, une fratrie de titanides.

Ce manque de précision permet certes de grossir les rangs de la catégorie semi-présidentielle et d'étoffer son ascendance américaine. Mais ce manque de précision est problématique. En effet, si le régime semi-présidentiel est véritablement constitué d'éléments constitutionnels, ce critère ne pourrait pas faire partie de sa définition.

---

<sup>1</sup> Le succès doctrinal de la catégorie semi-présidentielle semble avoir été rapide au Portugal puisque Jorge Miranda et Marcelo Rebelo Sousa l'ont appliquée au régime politique portugais avant Maurice Duverger et l'*Echec au Roi*, selon : *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005. Ce succès est à double sens puisque le Portugal participerait beaucoup à la diffusion de ce concept. En effet, après les publications concernant le régime semi-présidentiel en anglais et éventuellement en italien, celles en portugais sont les plus nombreuses, selon : ELGIE, Robert, *Portugal - Semi-presidential studies*, 02/XII/2009, <http://www.semipresidentialism.com/?p=625>, 08/VI/2012. A noter que, cependant, le Portugal n'a pas droit à une étude de cas dans l'ouvrage, *Semi-Presidentialism in Europe*, dirigé par Robert Elgie ; comme le remarquent : AMORIM NETO, Octavio, COSTA LOBO, Marina, *Portugal's Semi-Presidentialism (Re)Considered: An Assessment of the President's Role in the Policy Process, 1976-2006*, Annual Meeting of the American Political Science Association, Boston, 28-31/VIII/2008, 31 pages. Ces auteurs justifient cette absence par la petite taille du Portugal et de sa communauté scientifique en Science Politique ainsi que par le manque de spécialistes étrangers sur ce pays ; cette justification pourrait être remise en cause par la présence, dans cet ouvrage de Robert Elgie, d'études de cas portant sur des pays plus petits que le Portugal en superficie ou en population, comme la Slovaquie ou l'Islande. A noter que cet Etat est exclu de l'étude de : SAMUELS, David J., SHUGART, Matthew Søberg, *The 'Semi-presidential' model and its subtypes: Party presidentialization and the selection and de-selection of prime ministers*, Congrès de l'Association Française de Science Politique, Grenoble, 7-9/IX/2009, 20 pages. La raison avancée pour cette exclusion est la faible population de l'Islande. Pour être plus précis, cette exclusion n'est pas le fait des auteurs mais d'une base de donnée qu'ils utilisent et qui ne juge la qualité démocratique d'un pays que si sa population dépasse le demi-million d'habitants.

<sup>2</sup> Outre le Portugal, Mário Soares n'évoque comme autres régimes semi-présidentiels que l'Autriche, la France et la Finlande, alors même qu'il cite Maurice Duverger : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-50, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 34, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages. A remarquer la proximité de cette liste et les trois matrices du régime semi-présidentiel, autrichienne, française et portugaise, de Jorge Reis Novais : REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I: Teoria do governo semipresidencial*, page 190, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages. Pour cet auteur, le cas de la Finlande serait passé de la matrice portugaise (page 187) à la matrice autrichienne éventuellement (page 201).



Relativement à la Finlande jusqu'à la dernière élection par collège électoral<sup>1</sup>, il aurait pu être dit que la composition de ce dernier n'était pas tributaire du « winner-takes-all » existant aux Etats-Unis d'Amérique et en conclure que la proportionnelle finlandaise serait moins propice aux distorsions électorales d'outre-Atlantique. Cependant, contrairement à leurs homologues américains, le mandat des grands électeurs finlandais n'était pas impératif et leur possibilité de vote n'a jamais été binaire : le Président finlandais a donc été souvent bien plus minoritaire que son homologue américain<sup>2</sup>. D'un point de vue juridique comme d'un point de vue pratique, l'assimilation du cas finlandais au suffrage universel direct, et au scrutin uninominal à deux tours, que connaissent les autres membres de la pléiade, est à questionner fortement. Ce dernier type de suffrage et de scrutin font des Chefs d'Etat des élus nécessairement majoritaires contrairement au cas finlandais<sup>3</sup> ou aux cas où le scrutin serait uninominal majoritaire à un tour, comme en Slovénie<sup>4</sup>.

Pour éviter l'utilisation d'une expression technique mais imprécise, d'aucuns ont préféré ne pas user d'une expression de cet ordre. Suivant en cela Maurice Duverger

---

<sup>1</sup> Elle a eu lieu en 1988, voir : PALOHEIMO, Heikki, « Divided Government in Finland : From a Semi-Presidential to a Parliamentary Democracy », pp. 86-105, in ELGIE, Robert (dir), *Divided Government in Comparative Perspective*, page 95, Oxford University Press, New York, 2002, 254 pages. A remarquer que sur les seize élections présidentielles s'étant tenues indirectement, six se sont fait selon une procédure extraordinaire.

<sup>2</sup> Voir : TÖRNUDD, Klaus, « Le mécanisme de l'élection présidentielle en Finlande : évolution et signification politique », pp. 31-46, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, page 42, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages.

<sup>3</sup> Où ce n'était qu'une possibilité.

<sup>4</sup> Selon l'article 103 de sa constitution. Cet Etat est un exemple de régime semi-présidentiel selon : ELGIE, Robert, *Up-to-date list of semi-presidential countries with dates*, 30/IX/2007, <http://www.semipresidentialism.com/?p=1053>, 08/VI/2012. A remarquer que la Lituanie fait partie de la même liste. La loi fondamentale de cet Etat, en son article 81, permet l'élection d'un candidat présidentiel au premier tour s'il obtient le plus grand nombre de voix correspondant à au moins un tiers des votants même si l'abstention est supérieure à 50%. Pour une présentation de la Lituanie semi-présidentielle, voir : URBANAVICIUS, Dainius, « Lithuania », pp. 154-169, in ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages. Malgré le type de scrutin en Slovénie, il serait plus juste de classer le régime pratiqué par cet Etat de parlementaire, selon: METCALF, Lee Kendall, « Measuring Presidential Power », pp. 660-686, in *Comparative Political Studies*, Volume 33, Numéro 5, page 680, Sage Periodicals Press, London, Juin 2000, pages 563 à 693.

et son « investiture populaire »<sup>1</sup>, ce qualificatif est employé par d'autres auteurs. Ainsi, Robert Elgie utilise l'expression « élu populairement »<sup>2</sup>, Matthew Søberg Shugart et John M. Carey préfèrent « vote populaire »<sup>3</sup>. Ces expressions<sup>4</sup> permettent d'intégrer la

<sup>1</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 57, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages.

<sup>2</sup> ELGIE, Robert, « The Politics of Semi-Presidentialism », pp. 1-21, in ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, page 13, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages : « popularly elected ». Cette expression est explicitement reprise au Portugal par : FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, page 61, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages.

<sup>3</sup> SHUGART, Matthew Søberg, CAREY, John M., *Presidents and Assemblies : Constitutional Design and Electoral Dynamics*, page 23, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, 316 pages : « popular vote ». Cette expression est employée pour le régime que les auteurs appellent « premier-presidentialism » et qu'ils assimilent au régime semi-présidentiel de Maurice Duverger. Dans la même œuvre, à la page 24, ils utilisent l'expression « élection populaire » – « popular election » – pour le Président pour les régimes qu'ils qualifient de « president-parliamentary » et qu'ils n'assimilent pas au régime semi-présidentiel. Contrairement à ce qu'avancent : SHUGART, Matthew Søberg, « Semi-Presidential Systems: Dual Executive And Mixed Authority Patterns », pp. 323-351, in *French Politics*, Volume 3, Numéro 3, page 333, Washington State University, Pullman, Décembre 2005, pages 187 à 357 ; et SAMUELS, David J., SHUGART, Matthew Søberg, *The 'Semi-presidential' model and its subtypes: Party presidentialization and the selection and de-selection of prime ministers*, page 3, Congrès de l'Association Française de Science Politique, Grenoble, 7-9/IX/2009, 20 pages. Erreur partagée par : AMORIM NETO, Octavio, COSTA LOBO, Marina, *Portugal's Semi-Presidentialism (Re)Considered: An Assessment of the President's Role in the Policy Process, 1976-2006*, page 6, Annual Meeting of the American Political Science Association, Boston, 28-31/VIII/2008, 31 pages ; et, ROPER, Steven D., « Are All Semipresidential Regimes the Same ? A Comparison of Premier-Presidential Regimes », pp. 253-273, in *Comparative Politics*, Volume 34, Numéro 3, page 255, City University of New York, New York, Avril 2002, pages 253 à 378. Dans ces références, « premier-presidentialism » et « president-parliamentary » sont devenus des sous-types du régime semi-présidentiel. Avis partagé par : ELGIE, Robert, *List of presidential, parliamentary and other countries*, 23/IX/2011, <http://www.semipresidentialism.com/?p=195>, 08/VI/2012. Pour une traduction en français de la communication de David J. Samuels et Matthew Søberg Shugart, voir : SAMUELS, David J., SHUGART, Matthew Søberg, « La nomination et la révocation du Premier Ministre en régime semi-présidentiel : l'impact de la présidentialisation des partis », traduit de l'anglais par Bernard Dolez et Annie Laurent, pp. 67-91, in *Revue Internationale de Politique Comparée*, Volume 17, Numéro 1, De Boek Université, Bruxelles, Août 2010, 204 pages. La traduction choisie pour « premier-presidentialism » est « régime semi-présidentiel moniste », celle de « president-parliamentary » est « régime semi-présidentiel dualiste ». Ces traductions n'ont pas été choisies par la présente analyse, voir supra.

<sup>4</sup> Auxquelles il serait possible d'ajouter « suffrage populaire » – « sufrágio popular » – de Jorge Reis Novais : REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I: Teoria do governo semipresidencial*, page 141, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages ; et, de FRISON-ROCHE, François, *Le modèle "semi-présidentiel" comme instrument de la transition en Europe post-communiste*, page 38, Bruylant, Bruxelles, 2005, 560 pages. Il serait aussi possible d'évoquer l'expression « légitimation forte » – « forte legittimazione » – employée par : VOLPI, Mauro, « Le forme di governo contemporanee tra modelli teorici ed esperienze reali », pp. 502-538, in MIRANDA, Jorge (dir), *Perspectivas Constitucionais : Nos 20 Anos da Constituição de 1976*, III, page 503, Coimbra Editora, Coimbra, 1998, 1110 pages. Cette expression permet d'inclure la Finlande et son ancienne élection « de second degré » – « di secondo grado » – et la France d'avant 1962. Sur ce dernier exemple et le régime semi-présidentiel, voir infra.

Finlande à la catégorie semi-présidentielle, ces auteurs utilisant la même expression pour le régime présidentiel américain<sup>1</sup>.

De telles expressions ne peuvent subir les critiques susmentionnées contre le « suffrage universel » relatives au manque de précision de cette expression technique. Elles ne peuvent pourtant pas échapper à la critique dirigé au flou qu'elles introduisent. Si ces expressions semblent exclure les élections présidentielles par une assemblée parlementaire, l'amalgame opéré par ces expressions entre les autres types de suffrage et de scrutin aboutit à un même manque de clarté, aboutit à une indifférenciation entre des élections présidentielles avec des effets pratiques et de légitimité forts différents. Ainsi, il faut se demander sur quelle base le Président angolais ou sud-africain est considéré ne pas être un élu « populaire »<sup>2</sup> alors même que le premier<sup>3</sup> figure en tête de liste lors des élections, présidentielle et législative, conjointes, et que le second<sup>4</sup> est élu lors de la première session de l'Assemblée Nationale nouvellement élue. L'exclusion de ces présidents semble donc indiquer que ce critère ainsi exprimé implique « l'uninomialité ». Le manque de précision de ces expressions laisse nécessairement une réponse dans les limbes ce qui est incompatible avec une détermination des régimes semi-présidentiels, fruit

---

<sup>1</sup> Explicitement, voir : ELGIE, Robert, *Definitions of regime types*, 08/X/2010, <http://www.semipresidentialism.com/?p=432>, 08/VI/2012.

<sup>2</sup> Comme le soutient : ELGIE, Robert, *Angola - New Constitution: no longer semi-presidential*, 22/I/2010, <http://www.semipresidentialism.com/?p=594>, 08/VI/2012.

<sup>3</sup> Depuis la nouvelle Constitution promulguée en 2010, à l'article 109.

<sup>4</sup> A l'article 86 de la Constitution post-apartheid.

d'une lecture des textes constitutionnels, promue par les défenseurs de cette catégorie de régime<sup>1,2</sup>.

Il en va de même pour l'expression choisie par Giovanni Sartori<sup>3</sup>, qu'il s'exprime en italien<sup>4</sup> ou en anglais<sup>5</sup>. Selon cet auteur, le Chef d'Etat semi-présidentiel est élu « “directement ou indirectement” par un vote populaire »<sup>6</sup>, modalité qu'il faudrait distinguer des « “élections populaires directes ou quasi-directes” »<sup>7</sup> des Chefs d'Etat présidentiels et des élections d'un président par un parlement. Ce paragraphe veut bien croire que cet auteur « ne coupe pas les cheveux en quatre »<sup>8</sup> comme il l'affirme. Il n'en demeure pas moins que ses/ces distinctions sont incapables de surmonter l'indétermination intrinsèque de ses/ces expressions. Quelle est la limite de « l'indirectement » de vote populaire dans le cas des régimes semi-présidentiels ou du « direct-like » des régimes

<sup>1</sup> A titre d'exemple : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 37, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

<sup>2</sup> LIJPHART, Arend, PASQUINO, Gianfranco, DUVERGER, Maurice, « A new political system », pp. 125-146, in *European Journal of Political Research*, Volume 31, Numéro 1-2, page 129, Blackwell Publishing, Oxford, Février 1997, pages 1 à 255 : il faut noter que dans la partie de cet article rédigée par Gianfranco Pasquino, l'auteur rapporte la définition du régime semi-présidentiel de Maurice Duverger, il y ajoute la sienne. Les critères de l'une comme de l'autre ne sont pas politiques mais juridiques, élection et pouvoir(s) du Chef de l'Etat, et responsabilité politique gouvernementale. Pourtant l'auteur affirme qu'il n'est pas possible d'introduire un régime semi-présidentiel dans un Etat en modifiant le régime parlementaire ou présidentiel qu'il pratiquerait. SARTORI, Giovanni, « Elogio del semi-presidenzialismo », pp. 2-20, in *Rivista italiana di scienza politica*, Anno 25, Numéro 1, pages 18 et 19, Il Mulino, Bologna, 1995, 154 pages : cet auteur est contredit par son compatriote puisque, selon Giovanni Sartori, il est facile de passer au régime semi-présidentiel en partant soit du régime présidentiel ou du parlementaire.

<sup>3</sup> Reprise par : NOUSIAINEN, Jaakko, « From Semi-presidentialism to Parliamentary Government : Political and Constitutional Developments in Finland », pp. 95-109, in *Scandinavian Political Studies*, Volume 24, Numéro 2, page 96, Nordic Political Science Association, Uppsala, Juin 2001, pages 95 à 170. ; et, SHEN, Yu-Chung, « The Anomaly of the Weimar Republic's Semi-presidential Constitution », pp. 35-43, in *Journal of Politics and Law*, Volume 2, Numéro 3, page 36, Canadian Center of Science and Education, Toronto, Septembre 2009, pages 1 à 118.

<sup>4</sup> SARTORI, Giovanni, « Elogio del semi-presidenzialismo », pp. 2-20, in *Rivista italiana di scienza politica*, Anno 25, Numéro 1, pages 15 et 16, Il Mulino, Bologna, 1995, 154 pages.

<sup>5</sup> SARTORI, Giovanni, *Comparative Constitutional Engineering*, page 133, New-York University Press, New-York, 1997, 217 pages.

<sup>6</sup> En italien : « voto popolare “direttamente o indirettamente” ». En anglais : « “either directly or indirectly” by popular vote ».

<sup>7</sup> En italien : « “una elezione popolare diretta o quasi diretta” ». En anglais : « “direct or direct-like elections” ».

<sup>8</sup> En italien : « spaccare il cappello in quattro ». En anglais, l'auteur ne connaît pas l'expression « to split hairs », il utilise : « make such a fuss ».

présidentiels ? Pourquoi ces expressions ne se recouvrent pas en cas de collège électoral présidentiel ad-hoc ? Jusqu'où ces modalités, présidentielles et semi-présidentielles, sont à distinguer, y compris d'un point de vue pratique et d'un point de vue des enjeux, des élections présidentielles opérées par des parlementaires<sup>1</sup> non ad-hoc<sup>2</sup> ? Par ailleurs, cet auteur exclut l'Autriche, l'Irlande et l'Islande des régimes semi-présidentiels<sup>3</sup>, certes pour des raisons autres que leur modalité d'élection. Mais la pratique de ces Etats a neutralisé l'échéance présidentielle, voire l'a supprimée en cas de candidature unique<sup>4</sup>, notamment au moyen d'accords entre les partis politiques de ces pays. L'élection présidentielle dans ces exemples serait possiblement qualifiable « d'indirect-like ». La dernière question comme les trois exemples cités concernent la pratique et non le dispositif constitutionnel mais ils sont légitimes dans la mesure où les expressions de Giovanni Sartori et des autres auteurs rendent impossible la détermination certaine des Etats semi-présidentiels par la simple lecture du dispositif constitutionnel des Etats à catégoriser.

Que cela soit l'expression de Maurice Duverger et celles d'autres auteurs, toutes permettent de justifier, pour partie, l'intégration d'éléments « présidentiels » dans la catégorie semi-présidentielle, sans nécessairement d'ailleurs citer explicitement le cas américain. Reste que cette référence transatlantique est aussi propice aux questions. D'abord, le collège électoral américain n'a pas la même origine que celui qui existait en Finlande. Ce dernier était le fruit d'un compromis entre les forces politiques,

---

<sup>1</sup> Pour le collège électoral finlandais, il ne faut pas oublier que les parlementaires pouvaient concourir.

<sup>2</sup> Outre les cas sud-africain et angolais – celui-ci postérieur à la publication des textes de Giovanni Sartori cités – que dire d'une élection présidentielle faite par des parlementaires qui, occasionnellement, viennent d'être élus ? Il est facile de penser que cette élection présidentielle puisse être un des enjeux de l'élection parlementaire.

<sup>3</sup> SARTORI, Giovanni, « Elogio del semi-presidenzialismo », pp. 2-20, in *Rivista italiana di scienza politica*, Anno 25, Numéro 1, page 9, Il Mulino, Bologna, 1995, 154 pages ; et, SARTORI, Giovanni, *Comparative Constitutional Engineering*, page 127, New-York University Press, New-York, 1997, 217 pages.

<sup>4</sup> Voir supra.



conservatrices et social-démocrates, lors du moment constituant de la Finlande<sup>1</sup> alors que le mode de scrutin présidentiel américain a été composé pour inclure la dimension fédérale des Etats-Unis d'Amérique. Ce dernier aspect est d'ailleurs bien visible lorsque le vote des grands électeurs n'a pas su opérer un choix selon la majorité requise. Dans ce cas, la Chambre des Représentants est amenée à déterminer le locataire de la Maison Blanche ; or, le vote n'est pas exprimé individuellement mais par état<sup>2</sup>. Ensuite, la généalogie américaine du régime semi-présidentiel est historico-dépendante et, en conséquence, le mode d'élection du résident du 1600 Pennsylvania Avenue comme critère du régime présidentiel, aussi. En effet, d'abord, la Constitution des Etats-Unis d'Amérique ne précise pas le type de suffrage et de scrutin de l'élection des grands électeurs et laisse le soin aux états fédérés de le faire<sup>3</sup>. Ensuite, il a fallu attendre 1868<sup>4</sup> pour que tous les grands électeurs soient directement élus par la population de leur état fédéré respectif et non par la législature correspondante : jusqu'à cette date, le Président des Etats-Unis était-il élu « indirectly-like » ?

En somme, relativement au mode de désignation du Chef de l'Etat, soit l'expression choisie est technique mais incomplète, soit elle n'est pas incomplète mais elle est indéterminable. Dans le second cas, ces expressions permettent une acception plus souple du critère et fait croître le nombre d'Etats semi-présidentiels<sup>5</sup>, mais elles rendent ce critère encore plus inconsistant. Dans un cas comme dans l'autre, le critère du mode de désignation du Chef de l'Etat ne peut se désempêtrer de sa faiblesse certaine. Flou, ce

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> Article 2, modifié par le douzième amendement, de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique. Cette procédure favorise encore plus les petits états que la procédure de droit commun et donc la distorsion possible du système électoral présidentiel américain.

<sup>3</sup> Article 2, section 1, de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique.

<sup>4</sup> LAUVAUX, Philippe, *Les grandes démocraties contemporaines*, page 308, Presses Universitaires de France, Paris, 2004, 1060 pages.

<sup>5</sup> Ce qui peut constituer un argument quantitatif pour solidifier cette catégorie.





critère, seul<sup>1,2</sup> ou accompagné<sup>3</sup>, ne peut être la base de distinction pour une catégorie de régime particulier.

Le deuxième critère a trait aux pouvoirs du Chef de l'Etat. Pour que le régime soit semi-présidentiel, les pouvoirs du Président doivent être « notables »<sup>4</sup> ou « considérables »<sup>5</sup>. Que ces qualificatifs<sup>6</sup> soient des synonymes ou que leur variation relève de l'effet

---

<sup>1</sup> Dans l'*Echec au Roi* à la page 57, « l'investiture populaire [...] justifie qu'on classe à part [les régimes démocratiques] qui en sont dotés ». Seul, il permet de distinguer les régimes qui le pratiquent des régimes parlementaires : SHUGART, Matthew Søberg, CAREY, John M., *Presidents and Assemblies : Constitutional Design and Electoral Dynamics*, page 1, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, 316 pages. Le régime semi-présidentiel serait typologiquement « plébiscitaire » selon : BAYERLEIN, Bernhard H., « Origens bonapartistas do semipresidencialismo português », pp. 803-830, in *Análise Social*, 138, page 814, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1996, pages 777 à 1032. L'utilisation de ce terme semble indiquer l'importance de l'élection directe.

<sup>2</sup> Mário Soares base sa définition du régime semi-présidentiel sur l'élection directe et unipersonnelle du PR : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Die Welt* em 21 de Janeiro de 1987 », pp. 213-225, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 216, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages. Ailleurs, il évoque ce régime comme une coexistence entre deux organes élus directement mais avec des légitimités différentes : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-31, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 16, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages. L'élection directe ferait du Président un égal de l'assemblée élue directement : DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 57, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages. Cette coexistence constitue aussi une formulation parallèle du critère du « suffrage universel » comme critère d'origine américaine, voir : DUVERGER, Maurice, « Le concept de régime semi-présidentiel », pp. 7-17, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, page 8, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages. Reste qu'outre-Atlantique, l'élection « directe » du Président et directe des chambres du Congrès se double d'indépendance mutuelle, ce qui n'est pas le cas ne serait-ce que pour la France ou le Portugal.

<sup>3</sup> Condition nécessaire mais non suffisante : COLLIARD, Jean-Claude, « Sur trois nouveaux régimes parlementaires », pp. 131-152, in AA. VV., *Itinéraires : Etudes en l'honneur de Léo Hamon*, page 149, Economica, Paris, 1982, 685 pages ; et, MIRANDA, Jorge, « Le régime semi-présidentiel entre 1976 et 1979 », pp. 133-153, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, page 138, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages.

<sup>4</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 11, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages.

<sup>5</sup> DUVERGER, Maurice, « A new political system model : semi-presidential government », pp. 165-187, in *European Journal of Political Research*, Volume 8, Numéro 2, page 166, Blackwell Publishing, Oxford, Juin 1980, pages 165 à 264 : « considerable ». L'auteur module cet adjectif avec le terme « plutôt » ; en anglais, « quite ». L'indétermination n'en est que plus grande.

<sup>6</sup> Il en existe d'autres. REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I: Teoria do governo semipresidencial*, page 141, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages : dans sa définition, l'auteur utilise l'expression « pouvoirs constitutionnels significatifs » ; en portugais, « poderes constitucionais significativos ». Si à la page 153, il en donne des exemples, sa position sur le critère des pouvoirs est précisé plus loin ; voir infra. SHUGART, Matthew Søberg, « Semi-Presidential Systems: Dual Executive And Mixed Authority Patterns », pp. 323-351, in *French Politics*, Volume 3, Numéro 3, page 324, Washington State University, Pullman, Décembre 2005, pages 187 à 357 : cet auteur emploie l'expression « autorité constitutionnelle considérable » ; en anglais, « considerable constitutional authority ».

stylistique ou de l'inattention, leur indétermination intrinsèque ne peut être réduite. Une fois de plus, une lecture d'un dispositif constitutionnel ne peut la surmonter. Il en résulte une impossibilité de déterminer quels sont ces pouvoirs et donc quels sont les régimes semi-présidentiels au moyen de ce critère. Afin d'éviter cet écueil, il serait possible d'utiliser une autre expression employée par Maurice Duverger dans l'*Echec au Roi*, « pouvoirs propres »<sup>1</sup>. En effet, cette dernière a un sens précis contrairement aux premières : « pouvoirs propres » désigne les pouvoirs présidentiels qui ne nécessitent pas de contreseing ministériel. Reste que cette expression consacrée pose des questions d'identité : entre pouvoirs « propres » et « notables » ; et entre pouvoirs d'un Chef d'Etat semi-présidentiel et d'un Chef d'Etat présidentiel. Le premier problème d'identité est de savoir si tous les « pouvoirs propres » sont « notables » et si tous les « notables » sont « propres »<sup>2</sup>. La question de savoir si des pouvoirs « non-propres » peuvent être « notables » nécessite pareillement une réponse. D'ailleurs, s'il y a identité parfaite entre pouvoirs « notables » et « propres », la République

---

<sup>1</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 17, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages. Il serait possible de rapprocher cette expression de « given personal powers » ou de « personal prerogatives », locutions employées par le même auteur dans l'*European Journal of Political Research* : DUVERGER, Maurice, « A new political system model : semi-presidential government », pp. 165-187, in *European Journal of Political Research*, Volume 8, Numéro 2, pages 166 et 177, Blackwell Publishing, Oxford, Juin 1980, pages 165 à 264.

<sup>2</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, pages 29 et 30, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages : l'auteur semble mettre en équivalence pouvoirs « notables » et pouvoirs « propres ». DUVERGER, Maurice, « Le concept de régime semi-présidentiel », pp. 7-17, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, page 7, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages : l'auteur semble répondre par la négative. A cette page, la définition qu'il donne du régime semi-présidentiel contient l'expression « notables pouvoirs propres ».



de Weimar n'aurait pu faire partie des régimes semi-présidentiels puisque tous les actes du Président du Reich sont contresignés<sup>1,2</sup>. De plus, dans le même ordre d'idée, il faut aussi se poser la même question d'identité pour des « pouvoirs propres » qui, s'ils n'ont pas besoin de contresigning ministériel, exigent l'intervention d'un autre organe que le Président pour être utilisés : il faut ainsi se demander si de tels pouvoirs peuvent être « notables ».

La seconde question d'identité tient au caractère américain de ces « pouvoirs propres » « comme en régime présidentiel »<sup>3</sup>. Cette catégorie de pouvoirs n'existe pas aux Etats-Unis d'Amérique, la branche exécutive du gouvernement étant monocratique. Le problème d'identité outre-Atlantique existe aussi lorsque les pouvoirs sont « notables ». En effet, la généalogie transatlantique pose la question de savoir si les pouvoirs ne sont « notables » que s'ils ont été importés des Etats-Unis d'Amérique. Si la réponse à cette question est positive, deux pouvoirs présidentiels viennent immédiatement à l'esprit, la

---

<sup>1</sup> Selon l'article 50 de la Constitution Allemande du 11 août 1919. SHEN, Yu-Chung, « The Anomaly of the Weimar Republic's Semi-presidential Constitution », pp. 35-43, in *Journal of Politics and Law*, Volume 2, Numéro 3, page 35, Canadian Center of Science and Education, Toronto, Septembre 2009, pages 1 à 118 : selon cet auteur, presque toute la doctrine allemande considère que la République de Weimar ne peut pas être classée en tant que régime semi-présidentiel. L'article 50 de la Constitution Allemande de 1919 pourrait être une des raisons de cette quasi-unanimité germanique.

<sup>2</sup> A la lumière de la Constitution Autrichienne, de ses articles 67 et 70, le seul pouvoir n'exigeant ni proposition ni contresigning à disposition du Président fédéral est la révocation du Chancelier et du Gouvernement fédéral. En 1978, en Finlande, selon l'article 34 de sa Constitution, seules la surveillance de l'administration et la mise en accusation d'un ministre pour acte illégal, sont dispensées de contresigning. Il faut aussi noter que l'accueil de la catégorie semi-présidentielle en pays suomi a été difficile selon : CANEPA, Aristide, *Il sistema semipresidenziale : Aspetti teorici e diritto positivo*, page 35, G. Giappichelli Editore, Torino, 2000, 319 pages. En Islande, les articles 11 et 13 impliqueraient le contresigning ministériels pour tout acte présidentiel, voir : KRISTINSSON, Gunnar Helgi, « Iceland », pp. 86-103, in ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, page 91, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages.

<sup>3</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 17, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages.

dissolution d'une chambre parlementaire et la nomination de l'organe gouvernemental<sup>1</sup>, pouvoirs dans les mains de ne serait-ce que du Président portugais et français. Dans le cas d'une réponse positive, il ne serait donc pas possible de considérer ces pouvoirs comme « notables ». Dans le cas d'une réponse négative, la référence américaine ne pourrait que s'assafaiblir.

Constatée par les tenants du régime semi-présidentiel<sup>2</sup>, cette indétermination ontologique du critère des pouvoirs constitutionnels du Président est à l'origine de nombreuses discussions. Ces dernières aboutissent à une diversité de définitions de ce régime et donc à une diversité de listes d'Etats semi-présidentiels. Il est possible de distinguer trois types de positions concernant ce critère, « notables » ou « propres » ayant été abandonnés.

La première consiste à se concentrer sur un pouvoir en particulier : si un Président répond aux autres critères et possède ledit pouvoir, le régime est semi-présidentiel. Ainsi, il est possible de relever le partage du pouvoir exécutif

---

<sup>1</sup> Selon Maurice Duverger, le Chef d'Etat semi-présidentiel n'aurait « qu'une partie des prérogatives de son homologue américain » ; à titre d'illustration, il cite le pouvoir gouvernemental en partie, la formation d'un nouveau Gouvernement après une motion de censure et la dissolution : DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, pages 30 et 31, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : ELGIE, Robert, « The Politics of Semi-Presidentialism », pp. 1-21, in ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, pages 9 à 12, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages.



ou la dualité de ce dernier<sup>1,2</sup>, la direction de la politique étrangère<sup>3</sup>, le pouvoir de nommer<sup>4</sup> et/ou révoquer<sup>5</sup> le Gouvernement ou le premier de ses

---

<sup>1</sup> Michel Debré in : « Interventions », pp. 84-94, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, page 87, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages ; MASSARI, Oreste, « I sistemi semipresidenziali : differenze e analogie in prospettiva comparata », pp. 9-54, in CECCANTI, Stephano, MASSARI, Oreste, PASQUINO, Gianfranco, *Semipresidenzialismo : Analisi delle esperienze europee*, page 9, Il Mulino, Bologna, 1996, 160 pages ; PASQUINO, Gianfranco, *Sistemas Políticos Comparados*, page 103, traduit de l'italien par João de Lucena, Principia, Cascais, 2005, 231 pages ; PASSARELLI, Gianluca, *Introduzione – I Presidenti della Repubblica un arcipelago da esplorare*, page 2, 5/XI/2009, [http://www.dsp.unibo.it/seminari/paper\\_passarelli.pdf](http://www.dsp.unibo.it/seminari/paper_passarelli.pdf), 5/V/2011, 12 pages ; SARTORI, Giovanni, *Comparative Constitutional Engineering*, page 131, New-York University Press, New-York, 1997, 217 pages ; SHEN, Yu-Chung, « Using Veto Players Theory to Explain the Stability of Semi-Presidential Regimes », pp. 87-102, in *International Journal of Humanities and Social Science*, Volume 1, Numéro 8, page 101, Center for Promoting Ideas, New York, Juillet 2011, 288 pages ; et, VOLPI, Mauro, « Esiste una forma di governo semipresidenziale ? », pp. 25-43, in PEGORARO, Lucio, RINELLA, Angelo (dirs.), *Semipresidenzialismi*, page 27, CEDAM, Padova, 1997, 402 pages. Sur un mode interrogatif : FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, page 68, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages. Ces auteurs ajoutent néanmoins le pouvoir de dissolution.

<sup>2</sup> Il serait possible éventuellement d'ajouter Maurice Duverger puisqu'il évoque la « diarchie gouvernementale » – « governmental dyarchy » – et le dualisme – « dualism » – comme caractéristique des constitutions semi-présidentielles : DUVERGER, Maurice, « A new political system model : semi-presidential government », pp. 165-187, in *European Journal of Political Research*, Volume 8, Numéro 2, page 177, Blackwell Publishing, Oxford, Juin 1980, pages 165 à 264. En ce sens, pourrait être référée l'expression « aigle à deux têtes » utilisée par l'auteur pour intituler le premier chapitre de *l'Échec au Roi* : DUVERGER, Maurice, *Échec au Roi*, page 21, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages.

<sup>3</sup> MAGNI-BERTON, Raul, « Reassessing Duvergerian semi-presidentialism : An electoral perspective », in *Comparative European Politics*, page 21, <http://www.palgrave-journals.com/cep/journal/vaop/ncurrent/pdf/cep201219a.pdf>, 2/VII/2012, 27 pages : ce choix est une conclusion pour l'auteur. En effet, l'auteur dit constater que si le Chef de l'Etat dispose d'un tel pouvoir, il peut être considéré comme puissant au sens de Maurice Duverger. La distinction entre élections de « premier ordre » et de « second ordre » permet à l'auteur de confirmer la centralité de ce pouvoir en fonction de la participation à l'élection présidentielle dans les pays étudiés.

<sup>4</sup> PROTSYK, Oleh, « Prime ministers' identity in semi-presidential regimes : Constitutional norms and cabinet formation outcomes », pp. 721-748, in *European Journal of Political Research*, Volume 44, Numéro 5, page 722, Blackwell Publishing, Oxford, Août 2005, pages 623 à 748.

<sup>5</sup> BRAGA da CRUZ, Manuel, *Instituições políticas e processos sociais*, page 184, Bertrand Editora, Vendas Novas, 1995, 503 pages ; de MATOS CORREIA, José, LEITE PINTO, Ricardo, *A responsabilidade política*, page 102, Universidade Lusíada Editora, Lisboa, 2010, 140 pages ; et, SCHLEITER, Petra, MORGAN-JONES, Edward, « Review Article : Citizens, Presidents and Assemblies : The Study of Semi-presidentialism beyond Duverger and Linz », pp. 871-892, in *British Journal of Political Science*, Volume 39, Numéro 4, page 891, Cambridge University Press, Cambridge, Octobre 2009, pages 669 à 892. Voir aussi : *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007. Ce pouvoir peut connaître une formulation en tant que double responsabilité du Gouvernement.

membres, et la dissolution du Parlement ou d'une de ses Chambres<sup>1,2</sup>.  
 Suivant la même logique, d'autres auteurs ont proposé une combinaison de pouvoirs<sup>3,4</sup>.  
 Ces auteurs ne peuvent donc plus être soumis aux critiques dirigées à Maurice Duverger et à l'indétermination de son second critère. Pourtant ils n'y échappent que de façon apparente. En effet, ces auteurs ne font qu'affirmer a priori que certains pouvoirs sont « notables » et que d'autres ne le sont pas. La critique ne peut certes plus porter sur une catégorie de pouvoirs, les « notables », mais elle se déporte sur un ou des pouvoirs qui sont affirmés déterminants pour la catégorisation d'un Etat en régime semi-présidentiel.

<sup>1</sup> MARTINS, Ana, « The Portuguese Semi-Presidential System : About Law in the Books and Law in Action », pp. 81-100, in *European Constitutional Law Review*, Volume 2, Numéro 1, page 96, Cambridge University Press, Cambridge, Février 2006, pages 1 à 177. Voir aussi : *Entretien avec Monsieur José Manuel Moreira Cardoso da Costa*, II/2003 ; et, *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007. REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I : Teoria do governo semipresidencial*, pages 155 à 163, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages : il précise que ce pouvoir soit libre d'intervention(s) d'autres organes conditionnant l'exercice de ce pouvoir présidentiel.

<sup>2</sup> Dans une version antérieure à la définition devenue canonique, Maurice Duverger n'évoquait que la dissolution par le Président, « soit de son propre mouvement, soit sur intervention du Premier ministre » : DUVERGER, Maurice, *La monarchie républicaine – ou comment les démocraties se donnent des rois*, page 122, Robert Laffont, Paris, 1974, 284 pages. L'alternative offerte par l'auteur relativement à l'initiative de la dissolution, n'est pas sans conséquence sur la définition de ce que serait la « notabilité » d'un tel pouvoir.

<sup>3</sup> Le droit de veto et la saisine de l'organe de contrôle de constitutionnalité : COUTINHO MAGALHÃES, Pedro, « As armas dos fracos : o veto político e a litigância constitucional do Presidente da República », pp. 488-506, in AA. VV., *A reforma do Estado em Portugal : Problemas e perspectivas*, page 493, Bizâncio, Lisboa, 2001, 667 pages. Le droit de révocation du Gouvernement ou du Premier Ministre et la dissolution : GONÇALVES PEREIRA, André, *Direito Público Comparado : O sistema de governo semi-presidencial*, page 36, AAFDL, Lisboa, 1984, 91 pages. Pour Gianfranco Pasquino le pouvoir de nommer le Premier Ministre et le pouvoir de dissolution « dans certaines limites » – « within limits » – qu'il ne définit pas, voir : LIJPHART, Arend, PASQUINO, Gianfranco, DUVERGER, Maurice, « A new political system », pp. 125-146, in *European Journal of Political Research*, Volume 31, Numéro 1-2, page 130, Blackwell Publishing, Oxford, Février 1997, pages 1 à 255. Sans être spécifiés, les pouvoirs participant « d'un contrôle de l'activité gouvernementale » ; en portugais, « de controlo da actividade governamental » : CANAS, Vitalino, « A forma de Governo semipresidencial e suas características. Alguns aspectos », pp. 89-105, in *Revista Jurídica*, 1, page 101, AAFDL, Lisboa, Octobre-Décembre 1982, 180 pages. Voir aussi : *Entretien avec Monsieur Aníbal Cavaco Silva*, 31/V/2004 ; et, *Entretien avec Monsieur Basílio Horta*, II/2003. Le premier évoque la dissolution et le pouvoir de révocation, le second évoque ce dernier pouvoir et le droit de veto.

<sup>4</sup> SHUGART, Matthew Søberg, CAREY, John M., *Presidents and Assemblies : Constitutional Design and Electoral Dynamics*, pages 23 et 24, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, 316 pages : les auteurs évoquent différents pouvoirs à propos du régime premier-présidentiel mais il semble que l'intervention du Chef de l'Etat dans la formation du Gouvernement soit nécessaire pour qu'un Etat appartienne à cette catégorie identifiée au régime semi-présidentiel. Le pouvoir de nomination du Président serait donc nécessaire contrairement aux autres. Une fois que le régime premier-présidentiel est devenu un sous-type du régime semi-présidentiel, la singularité de ce pouvoir demeure. Elle est doublée par le pouvoir de révocation dans le régime « parlementaire-présidentiel », avant et après sa transformation – voir supra – en sous-type du régime semi-présidentiel.



L'existence concurrente de tels pouvoirs est un sous-produit de cette indétermination qui, si elle est plus cachée que dans la version de Maurice Duverger, n'en reste pas moins grande. L'existence concurrente de tels pouvoirs – et ce, sans avoir la nécessité de recourir à la distinction entre pouvoir nominal et pouvoir exercé<sup>1</sup> – aboutit naturellement à des listes toutes aussi concurrentes d'Etats pratiquant le régime en cause.

Suivant une deuxième voie de contournement du second critère dans la formulation de Maurice Duverger, des auteurs ont choisi de ne plus considérer la notabilité des pouvoirs présidentiels ou de certains des pouvoirs du Chef de l'Etat. Ils choisissent de porter leur raisonnement sur la notabilité du Président lui-même. Supposant le critère de l'élection, ils entreprennent leur tâche au moyen d'une mesure des pouvoirs présidentiels. Plus le Président en dispose, plus sa place, son intervention, est importante au sein du régime politique. Cette mesure est mathématique et aboutit à donner une valeur aux différents Présidents en fonction de cette même mesure, puis à une ordination des Chefs de l'Etat en cause. Cette mesure peut se faire sur un mode binaire : le Président dispose ou ne dispose pas de tel ou tel pouvoir<sup>2</sup>. Elle peut être plus complexe au sens où un pouvoir présidentiel peut être de la compétence exclusive du Chef de l'Etat ou non, selon que l'initiative est attribuée à un tiers ou non, selon qu'il requiert l'avis de tiers ou non, selon

---

<sup>1</sup> Sur ce point voir infra, notamment en ce qui concerne la distinction opérée par Maurice Duverger entre régimes semi-présidentiels « effectifs » et « apparents ».

<sup>2</sup> C'est le cas de : SIAROFF, Alan, « Comparative presidencies : The inadequacy of the presidential, semi-presidential and parliamentary distinction », pp. 287-312, in *European Journal of Political Research*, Volume 42, Numéro 3, pages 296 à 302, Blackwell Publishing, Oxford, Mai 2003, pages 287 à 440. Comme le titre le suggère, l'auteur rejette les différentes catégories de régimes. La mesure de cet auteur est reprise au Portugal par : FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, page 77, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages.

qu'il est contresigné ou non<sup>1,2</sup>. Parfois ces mesures sont de plus reportées sur un repère orthonormé<sup>3</sup>.

Sur cette deuxième position, il faut faire état de plusieurs de ses faiblesses. D'abord, ces mesures contiennent des erreurs ou des imprécisions<sup>4</sup>. Ensuite, cette voie n'est pas le fait d'un seul auteur, il existe donc des mesures concurrentes : la discussion ne porte plus

---

<sup>1</sup> Ayant identifié quatorze pouvoirs constitutionnels, Maurice Duverger présente les différents Présidents de sa pléiade sous forme de tableau selon, qu'ils n'en disposent pas, qu'ils disposent d'un pouvoir de blocage ou codécision, qu'ils disposent d'un pouvoir de décision : DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 22, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages.

<sup>2</sup> SHUGART, Matthew Søberg, CAREY, John M., *Presidents and Assemblies : Constitutional Design and Electoral Dynamics*, page 150, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, 316 pages : les pouvoirs présidentiels ayant été identifiés et séparés entre « législative » et « non-législative », chacun d'entre eux reçoit une valeur de 0 à 4, pas nécessairement selon une échelle discrète. Le 0 ne correspond pas nécessairement pas à une absence du pouvoir en question. Les demi-points sont possibles. Ces auteurs ont vu leur classement des pouvoirs adaptés par : METCALF, Lee Kendall, « Measuring Presidential Power », pp. 660-686, in *Comparative Political Studies*, Volume 33, Numéro 5, page 668, Sage Periodicals Press, London, Juin 2000, pages 563 à 693 ; et, ROPER, Steven D., « Are All Semipresidential Regimes the Same ? A Comparison of Premier-Presidential Regimes », pp. 253-273, in *Comparative Politics*, Volume 34, pages 259 et 260, Numéro 3, City University of New York, New York, Avril 2002, pages 253 à 378.

<sup>3</sup> A titre d'exemple : SHUGART, Matthew Søberg, CAREY, John M., *Presidents and Assemblies : Constitutional Design and Electoral Dynamics*, page 155, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, 316 pages

<sup>4</sup> ELGIE, Robert, « Semi-Presidentialism in Western Europe », pp. 81-97, in ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, WU, Yu-Shan (dirs.), *Semi-Presidentialism and Democracy*, page 87, Palgrave MacMillan Ltd., Houndmills, 2011, 296 pages : en utilisant les valeurs de Matthew Søberg Shugart et John M. Carey, l'auteur n'arrive pas aux mêmes résultats pour le Portugal, entre autres ; s'il corrige les erreurs d'Alan Siaroff relativement à l'Irlande, l'auteur ne voit pas celles concernant la France et le Portugal – voir, ci-après –. ROPER, Steven D., « Are All Semipresidential Regimes the Same ? A Comparison of Premier-Presidential Regimes », pp. 253-273, in *Comparative Politics*, Volume 34, Numéro 3, pages 256 à 261, City University of New York, New York, Avril 2002, pages 253 à 378 : les valeurs attribuées au Président français concernant son intervention en matière de referendum ou de dissolution ne correspondent pas à la définition de ces valeurs. SHUGART, Matthew Søberg, CAREY, John M., *Presidents and Assemblies : Constitutional Design and Electoral Dynamics*, page 150, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, 316 pages : le Président français se voit attribuer 0 points en matière de referendum puisque l'initiative ne lui revient pas. Il n'a que 1 point pour la nomination du Premier Ministre puisque ce dernier est soumis à investiture parlementaire. REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I : Teoria do governo semipresidencial*, page 166, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages : l'auteur relève parallèlement des erreurs concernant le Président portugais et son homologue polonais. SIAROFF, Alan, « Comparative presidencies : The inadequacy of the presidential, semi-presidential and parliamentary distinction », pp. 287-312, in *European Journal of Political Research*, Volume 42, Numéro 3, page 300, Blackwell Publishing, Oxford, Mai 2003, pages 287 à 440 : l'auteur considère que le Chef de l'Etat français ne dispose pas de pouvoirs de crise, dont des pouvoirs normatifs, pour un temps illimité. Concernant le Président portugais, il considère que ce Chef de l'Etat a perdu son pouvoir de nomination du Premier Ministre et des ministres à partir de 1982, alors que le dispositif constitutionnel portugais est resté inchangé sur ce point à cette date. Avant cette même date, l'auteur ne devrait pas considérer que le Président portugais disposait du pouvoir de dissolution puisque la valeur 1 afférente à ce dernier n'autorise que des limitations temporelles.



sur la notabilité des pouvoirs ou d'un pouvoir, elle se fait sur la méthode de la mesure<sup>1</sup>. L'indétermination demeure. De plus, elles uniformisent les différents pouvoirs : un Président qui disposerait de la dissolution et un autre qui disposerait du droit de veto seraient classés à la même position parce que tous deux disposeraient d'un pouvoir<sup>2</sup>. Cette uniformisation n'est ainsi pas non plus en capacité de distinguer un pouvoir « du quotidien », par exemple un pouvoir normatif, d'un pouvoir à actualisation exceptionnelle, par exemple la déclaration de guerre. Plus radicalement, enfin, cette mathématisation des pouvoirs présidentiels et de la place du Président au sein des institutions politiques tient d'un formalisme au mieux<sup>3</sup>, ce qui explique d'ailleurs la concurrence des différents systèmes de mesure, d'un scientisme au pire<sup>4</sup>. L'un et l'autre sont improductifs pour la connaissance des différents régimes politiques, semi-présidentiels ou non.

Dans le cadre de ce paragraphe et à la décharge de ces auteurs, il faut dire que leur démarche n'a pas pour but premier de définir les régimes politiques, semi-présidentiel compris. Il n'en reste pas moins vrai que les régimes doivent être préalablement définis et que cette définition dépend en partie de la valorisation mathématique des différents Présidents. En effet, la démarche de ces auteurs veut considérer soit la démocratisation et/ou la soutenabilité de la démocratie, soit, parfois cumulativement, la production de

---

<sup>1</sup> Pour une remise en question de ces mesures, dont notamment celle de Matthew Søberg Shugart et John M. Carey, au moyen d'outils mathématiques, voir : FORTIN, Jessica, *Measuring Presidential Powers : Some Pitfalls of Aggregate Measurement*, Annual Midwest Political Association Conference, 4-6/IX/2009, 38 pages.

<sup>2</sup> Cet exemple est dépendant d'une mesure binaire mais peut s'adapter à une mesure plus complexe. FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages : reprenant la comptabilité de Alan Siaroff, ces auteurs reprennent aussi ses erreurs ou imprécisions.

<sup>3</sup> AMORIM NETO, Octavio, COSTA LOBO, Marina, *Portugal's Semi-Presidentialism (Re)Considered: An Assessment of the President's Role in the Policy Process, 1976-2006*, page 16, Annual Meeting of the American Political Science Association, 28-31/VIII/2008, Boston, 31 pages : le formalisme mathématique est bien visible dans une expression utilisée sans justification par les auteurs « disons, 1 » ; en anglais, « say, 1 ».

<sup>4</sup> REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I : Teoria do governo semipresidencial*, page 166, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages. Il évoque une mode de la quantification des pouvoirs présidentiels.

politiques publiques dans un Etat en fonction des régimes politiques dont une des variables est le rôle – dépendant de son ordination – du Chef de l’Etat<sup>1,2</sup>. Ayant le même but et se libérant de la tâche préalable de la définition des régimes politiques, il faut citer l’émergence des études sur les « veto players », où le résultat de la considération

<sup>1</sup> La présente analyse émet de doutes sur la validité de ce type de démonstration du fait de leur mono-causalité, quelle que soit la réponse de leur(s) auteur(s). Le sens opposé des réponses apportées par les différents auteurs contribuent à un approfondissement de ces doutes. Ces doutes ne se dissipent pas lorsqu’il n’y a pas de recours aux mathématiques, voir : TSAI, Jung-Hsiang, « Sub-types of Semi-presidentialism and Political Deadlock », pp. 63-84, in *French politics*, Volume 6, Numéro 1, Palgrave MacMillan Ltd., Houndmills, Avril 2008, pages 1 à 102. S’il n’utilise pas les mathématiques, l’auteur divise le régime semi-présidentiel en cinq sous-types, selon la puissance présidentielle.

<sup>2</sup> Les références de cette note de bas de page, classées chronologiquement, sont relatives aux recherches sur la démocratisation et/ou la soutenabilité de la démocratie et/ou sur la production de politiques publiques dans les régimes semi-présidentiels. METCALF, Lee Kendall, « Measuring Presidential Power », pp. 660-686, in *Comparative Political Studies*, Volume 33, Numéro 5, pages 680 et 681, Sage Periodicals Press, London, Juin 2000, pages 563 à 693 : selon cet auteur, le régime semi-présidentiel semble favorable à la consolidation de la démocratie malgré l’exiguïté de l’univers des cas étudiés, l’Europe post-communiste, et la nécessité de raffiner la mesure des pouvoirs présidentiels. FRISON-ROCHE, François, *Le modèle “semi-présidentiel” comme instrument de la transition en Europe post-communiste*, page 455, Bruylant, Bruxelles, 2005, 560 pages : selon cet auteur, le régime semi-présidentiel a démontré son influence positive dans les transitions démocratiques d’Europe post-communiste. SKACH, Cindy, « The “newest” separation of powers : Semipresidentialism », pp. 93-121, in *International Journal of Constitutional Law*, Volume 5, Numéro 1, pages 104 et 105, New York University School of Law, New York, Janvier 2007, pages 1 à 182 : selon cet auteur, le régime semi-présidentiel est plus vulnérable à la dégénérescence autoritaire que les autres régimes. MOESTRUP, Sophia, « Semi-presidentialism in young democracies, Help or hindrance ? », pp. 30-55, in ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, *Semi-presidentialism outside Europe*, pages 43 et 44, Routledge, London, New-York, 2007, 266 pages : selon cet auteur, en matière de performance et survivance démocratique, le bilan du régime semi-présidentiel est meilleur que celui des autres régimes en Europe de l’est, contrairement à son bilan en Afrique, en Amérique Latine, en Asie et en ancienne Union des Républiques Socialistes Soviétiques. ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, « The choice of semi-presidentialism and its consequences », pp. 237-248, in ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, *Semi-presidentialism outside Europe*, page 247, Routledge, London, New-York, 2007, 266 pages : selon ces auteurs, il n’est pas possible de conclure sur l’impact du régime semi-présidentiel sur les jeunes démocraties et leur survie. SCHLEITER, Petra, MORGAN-JONES, Edward, « Review Article : Citizens, Presidents and Assemblies : The Study of Semi-presidentialism beyond Duverger and Linz », pp. 871-892, in *British Journal of Political Science*, Volume 39, Numéro 4, pages 881 et 892 Cambridge University Press, Cambridge, Octobre 2009, pages 669 à 892 : selon ces auteurs, le régime semi-présidentiel n’est pas si adverse à la survie de la démocratie contrairement à ce qu’affirmait Juan Linz ; en termes de politiques publiques, le bilan de ce régime suit la même conclusion bien que le plus grand nombre d’autorités dans ce régime puisse poser plus de problèmes concernant la production de ces politiques et leur adéquation à la volonté de l’électorat. ALBERT, Richard, « Presidential values in parliamentary democracies », pp. 207-236, in *International Journal of Constitutional Law*, Volume 8, Numéro 2, page 228, Oxford University Press, Oxford, Avril 2010, pages 157 à 322 : selon cet auteur, si le régime semi-présidentiel contrarie la dégénérescence autoritaire, son bilan est moins favorable relativement à la production de politiques publiques en termes d’efficacité et d’efficacité ; un moyen de l’améliorer serait d’augmenter les pouvoirs présidentiels. ELGIE, Robert, MCMENAMIN, Iain, *Explaining the Onset of Cohabitation Under Semi-Presidentialism*, page 16, 17/VIII/2010, <http://doras.dcu.ie/15665/>, 1/XII/2011, 26 pages : selon ces auteurs, le régime semi-présidentiel serait moins problématique que la littérature ne le suggère en s’appuyant sur une des spécificités de ce régime, la cohabitation ; en effet, les conditions les plus propices à ce phénomène et à ses conséquences délétères peuvent facilement être évitées par l’instrument constituant, comme la limitation des pouvoirs présidentiels.



entreprise est dépendant du nombre des dits joueurs, de leur cohérence interne, et de la distance idéologique entre ces derniers<sup>1</sup>. Le tout est exprimé selon un langage mathématique, selon un ou des algorithmes et graphiques<sup>2</sup>. Comme celles fondées sur les régimes politiques, les études au moyen des « veto players » ont une visée prospective et prescriptive, même si elle n'est pas explicite. Les auteurs d'études de « veto players » ne peuvent évidemment pas échapper aux critiques du formalisme ou du scientisme, malgré la diffusion de telles études notamment dans la littérature anglo-saxonne<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> TSEBELIS, George, « Decision Making in Political Systems : Veto Players in Presidentialism, Parliamentarism, Multicameralism and Multipartyism », pp. 289-325, in *British Journal of Political Science*, Volume 25, Numéro 3, Cambridge University Press, Cambridge, Juillet 1995, pages 289 à 427 : il s'agit de l'article qui a introduit les « veto players » en matière institutionnelle. A la page 293 de cet article, un « veto player » est défini comme « un acteur individuel ou collectif dont l'accord est nécessaire pour une décision en matière de politiques publiques » ; en anglais : « a veto player is an individual or collective actor whose agreement is required for a policy decision ». L'auteur n'a pas pour but de déterminer quelle configuration est la meilleure pour la démocratisation ou la survivance démocratique ; il se concentre sur les effets des différentes configurations sur le changement des politiques publiques.

<sup>2</sup> Dans les études à base de « veto players », les divergences ne portent plus sur la définition des régimes ou sur l'importance du rôle des diverses institutions en leur sein. Elles se déplacent sur le nombre des « veto players » pertinents et sur la mesure de la distance idéologique entre ces derniers ; comme le reconnaît : SHEN, Yu-Chung, « Using Veto Players Theory to Explain the Stability of Semi-Presidential Regimes », pp. 87-102, in *International Journal of Humanities and Social Science*, Volume 1, Numéro 8, page 88, Center for Promoting Ideas, New York, Juillet 2011, 288 pages. De cette déportation, il faudrait se demander si ces études sont entièrement superposables aux études fondées sur les régimes politiques : rien n'interdit, en effet, de penser à des « veto players » qui ne sont pas des acteurs strictement « politiques ». Les questions du nombre des « veto players » pertinents, de leur charge idéologique, et donc de leur distance vis-à-vis des autres acteurs, n'en deviennent que plus pressantes.

<sup>3</sup> Pour une histoire des débats institutionnels, y compris sur le lien entre régimes politiques – parlementaire et présidentiel – et démocratie ou production de politiques publiques, voir : ELGIE, Robert, *From Linz to Tsebelis : Three Waves of Presidential/Parliamentary Studies ?*, 14/XII/2006, <http://doras.dcu.ie/60/1/XII/2011>, 41 pages. A la page 10 de cet article, l'auteur rapporte une critique faite à Juan Linz et à son lien négatif entre régime présidentiel et démocratie. Selon cet article, Juan Linz est le premier à avoir fait de la démocratie et de sa permanence une variable dépendante du régime politique. Dans son étude originelle, son avis défavorable sur le régime présidentiel tiendrait au fait que l'échantillon des Etats pratiquant ce régime serait avant tout concentré sur l'Amérique Latine, et donc ne serait pas représentatif. C'est une possibilité, mais en prenant appui sur les soupçons de mono-causalité de telles études, il est possible de se demander si le destin néfaste des régimes présidentiels d'Amérique Latine n'est pas plus lié au fait qu'ils se situent en Amérique Latine et non au fait qu'ils soient présidentiels. De la page 19 à 21, Robert Elgie réfère aussi que des études sur la production de politiques publiques comme variable dépendante du régime politique, notamment présidentiel, ont été menées. TSEBELIS, George, « Decision Making in Political Systems : Veto Players in Presidentialism, Parliamentarism, Multicameralism and Multipartyism », pp. 289-325, in *British Journal of Political Science*, Volume 25, Numéro 3, page 289, Cambridge University Press, Cambridge, Juillet 1995, pages 289 à 427 : à propos de mono-causalité, il est intéressant de noter que l'auteur évoque les résultats divergents sur la soutenabilité de la démocratie en fonction des régimes, présidentiels notamment, pour promouvoir l'utilité de sa propre démarche. Reste que la mono-causalité demeure, elle n'est plus dépendante des régimes politiques et de leur(s) définition(s) mais de la configuration des « veto players ».

En somme, cette deuxième voie de contournement de la question de la « notabilité » des pouvoirs présidentiels n'est pas plus en mesure de contourner le problème de l'indétermination du deuxième critère du régime semi-présidentiel, les pouvoirs présidentiels. L'incapacité de cette voie se double, qui plus est, d'une inanité méthodologique, voire épistémologique, majeure, notamment au regard de ses objectifs.

Enfin, constatant l'indétermination de la formule originale, conscient des différences entre texte constitutionnel et pratique politique, c'est-à-dire dire notamment entre pouvoirs nominaux et réellement exercés, Robert Elgie a choisi une troisième voie quant au deuxième critère du régime semi-présidentiel : son élimination de la définition d'un tel régime<sup>1</sup>.

En incise, il faut examiner les principes sur lesquels il fonde son système classificatoire<sup>2</sup>. Tout d'abord, Robert Elgie opère la distinction entre les « dispositional properties » et les « relational properties ». Les secondes, aux effets bidirectionnels, sont indétachables de l'environnement institutionnel ou pratique d'un organe politique<sup>3</sup>. Ensuite, il considère que les définitions d'un régime politique fondées sur ces « relational properties », en tout ou partie, ne sont pas à même de surpasser une ambiguïté contradictoire avec la volonté de classification<sup>4</sup>. De ce fait, il considère que pour fonder

---

<sup>1</sup> ELGIE, Robert, « The Politics of Semi-Presidentialism », pp. 1-21, in ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, page 13, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages.

<sup>2</sup> ELGIE, Robert, *Definitions of regime types*, 08/X/2010, <http://www.semipresidentialism.com/?p=432,08/VI/2012> : cette page de son site présente les définitions des régimes politiques. Pour connaître les principes qui fondent ces définitions, l'auteur renvoie à : ELGIE, Robert, « The classification of democratic regimes types : Conceptual ambiguity and contestable assumptions », pp. 219-238, in *European Journal of Political Research*, Volume 33, Numéro 2, Blackwell Publishing, Oxford, Juin 1998, pages 165 à 283.

<sup>3</sup> Aux pages 224 et 225 de cet article de l'*European Journal of Political Research*.

<sup>4</sup> Aux pages 226 et 228 du même article.



une classification strictement à base de « dispositional properties », il suffit de se demander si, dans un régime, il existe à la fois un Chef de l'Etat et un chef de Gouvernement<sup>1</sup> ou non, si ces organes sont ou non « élus populairement »<sup>2</sup> et, si les titulaires de ces organes disposent d'une durée de mandat prédéterminée<sup>3</sup>. Parmi les vingt-quatre combinaisons présentées<sup>4</sup>, est semi-présidentiel le régime qui obtient les réponses suivantes : il existe concomitamment un Chef de l'Etat et un chef de Gouvernement, le premier est « élu populairement » et son titulaire dispose d'une durée de mandat prédéterminée alors que le second n'est ni « élu populairement » ni son titulaire ne dispose d'un tel mandat. Les trois réponses relatives au Chef de l'Etat aboutissent effectivement à l'établissement du premier critère du régime semi-présidentiel selon la formulation de Robert Elgie. Il semble néanmoins exister un non-sequitur entre les réponses fournies pour le chef du Gouvernement et le second critère du régime semi-présidentiel selon Robert Elgie, la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement : celle-ci paraît correspondre à la définition des « relational properties ». En conséquence, il n'est pas clair que la définition du régime semi-présidentiel<sup>5</sup> par Robert Elgie suive les principes sur lesquels il fonde sa classification des régimes politiques.

---

<sup>1</sup> L'auteur n'apporte pas la raison du choix de ces organes

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> Sous la forme d'un tableau : ELGIE, Robert, « The classification of democratic regimes types : Conceptual ambiguity and contestable assumptions », pp. 219-238, in *European Journal of Political Research*, Volume 33, Numéro 2, page 226, Blackwell Publishing, Oxford, Juin 1998, pages 165 à 283.

<sup>4</sup> Et non les vingt que pourraient suggérer le calcul probabiliste étant donné qu'en cas d'inexistence du Chef de l'Etat ou du Chef du Gouvernement, il y a identité de ces deux organes.

<sup>5</sup> Mais aussi des autres régimes, présidentiel et parlementaire, qui sont en partie définis par l'existence ou l'inexistence de cette responsabilité gouvernementale : ELGIE, Robert, *Definitions of regime types*, 08/X/2010, <http://www.semipresidentialism.com/?p=432>, 08/VI/2012.

Revenant à la position de Robert Elgie<sup>1,2</sup> sur le critère des pouvoirs présidentiels, il faut relativiser son élimination du fait de l'existence de sous-types dans la catégorie des régimes semi-présidentiels. Ces sous-types sont qualifiés « premier-présidentiel » et « présidentiel-parlementaire ». Ce dernier implique la double responsabilité du Gouvernement et donc la possibilité pour le Président de révoquer l'organe gouvernemental. Cela implique que ce pouvoir a quelque chose de « notable » ou du moins tombe dans la catégorie des « relational properties ». Dans la mesure où les régimes semi-présidentiels sont soit « premier-présidentiel » ou « présidentiel-parlementaire » et que la définition de ce dernier sous-type par Robert Elgie<sup>3</sup> le rend non-déterminé, l'indétermination se propage, en creux certes, au sous-type « premier-présidentiel ». En conséquence, la catégorie semi-présidentielle entière se trouve contaminée par son indéfinition à moins de considérer que

---

<sup>1</sup> Elle est reprise par : AMORIM NETO, Octavio, STRØM, Kaare, « Breaking the Parliamentary Chain of Delegation : Presidents and Non-partisan Cabinet Members in European Democracies », pp. 619-643, in *British Journal of Political Science*, Volume 36, Numéro 4, page 620, Cambridge University Press, Cambridge, Octobre 2006, pages 575 à 766. Elle semble reprise par : COSTA LOBO, Marina, COSTA PINTO, António, MAGALHÃES, Pedro, « As instituições políticas da democracia portuguesa », pp. 141-173, in VILLAVERDE CABRAL, Manuel, COSTA LOBO, Marina, GRAÇA FEIJÓ, Rui (orgs.), *Portugal uma democracia em construção – Ensaios de homenagem a David B. Goldey*, page 147, Imprensa de Ciências Sociais, Lisboa, 2009, 322 pages. Il faut noter son éventuelle anticipation par : LIME, Bernard, « Le système constitutionnel roumain », pp. 353-377, in *Revue de Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Volume 110, Numéro 2, page 365, LGDJ, Paris, Mars-Avril 1994, pages 299 à 606. Il s'agit de l'auteur qui considère que la catégorie semi-présidentielle « n'en est pas vraiment une ».

<sup>2</sup> REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I : Teoria do governo semipresidencial*, pages 149 et 150, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages : l'auteur ne partage pas la position de Robert Elgie au motif que l'élimination du critère des pouvoirs présidentiels cache la spécificité du régime semi-présidentiel par rapport au régime parlementaire, c'est-à-dire la possibilité pour le Président d'avoir un rôle politique important. Cette position est proche de : SHEN, Yu-Chung, « The Anomaly of the Weimar Republic's Semi-presidential Constitution », pp. 35-43, in *Journal of Politics and Law*, Volume 2, Numéro 3, page 36, Canadian Center of Science and Education, Toronto, Septembre 2009, pages 1 à 118.

<sup>3</sup> Même si l'auteur modifie la définition originale du régime « présidentiel-parlementaire » de : SHUGART, Matthew Søberg, CAREY, John M., *Presidents and Assemblies : Constitutional Design and Electoral Dynamics*, page 24, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, 316 pages.



les principes qui servent à Robert Elgie pour déterminer les sous-types<sup>1,2</sup> soient plus souples<sup>3</sup> que ceux fondant ses définitions des différents régimes politiques.

Ne prenant en compte, enfin, que la valeur faciale de l'élimination du critère des pouvoirs de la définition du régime semi-présidentiel, il est vrai qu'elle élimine un des deux critères indéterminables de la définition de ce même régime donnée par Maurice Duverger. Mais une telle définition n'échappe pas à l'indétermination générée par le critère du mode de désignation du Président.

En somme, la définition du régime semi-présidentiel du Professeur de la Dublin City University<sup>4</sup> est moins soumise à l'inconsistance du fait des deux premiers critères, faute de l'un d'entre eux. Contrairement aux autres auteurs, le caractère indéterminable de chacun des deux premiers critères ne se cumule pas à celui de l'autre. Il ne s'agit pourtant que d'une différence de degrés d'inconsistance et non de la disparition de celle-ci.

---

<sup>1</sup> Ces deux sous-types et leur distinction seraient d'ailleurs d'une importance première pour comprendre la survivance démocratique de certains Etats à régime semi-présidentiel et le passage à l'autocratie d'autres de ces Etats ; selon : ELGIE, Robert, SCHLEITER, Petra, « Variation in the Durability of Semi-Presidential Democracies », pp. 42-80, in ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, WU, Yu-Shan (dirs.), *Semi-Presidentialism and Democracy*, page 58, Palgrave MacMillan Ltd., Houndmills, 2011, 296 pages. Ces deux sous-types et leur distinction auraient en fait une utilité générale pour la compréhension du régime semi-présidentiel au-delà de sa sensibilité à l'écroulement démocratique ; selon : ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, WU, Yu-Shan, « Semi-Presidentialism : What Have We Learned », pp. 264-274, in ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, WU, Yu-Shan (dirs.), *Semi-Presidentialism and Democracy*, page 274, Palgrave MacMillan Ltd., Houndmills, 2011, 296 pages.

<sup>2</sup> WU, Yu-Shan, « Clustering of Semi-Presidentialism : A first Cut », pp. 21-41, in ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, WU, Yu-Shan (dirs.), *Semi-Presidentialism and Democracy*, page 30, Palgrave MacMillan Ltd., Houndmills, 2011, 296 pages : dans cet ouvrage, aussi dirigé par Robert Elgie, l'auteur de ce chapitre compte quatre sous-types, « premier-présidentiel » et « présidentiel-parlementaire » ne font pas partie de ce décompte.

<sup>3</sup> ELGIE, Robert, « Variations on a Theme », pp. 98-112, in *Journal of Democracy*, Volume 16, Numéro 3, page 111, The John Hopkins University Press, Baltimore, Juillet 2005, 177 pages : dans cet article, l'auteur examine la performance démocratique de régimes semi-présidentiels au regard de leur pratique. A cette fin, il met en place trois sous-types de régime semi-présidentiel en fonction de la puissance présidentielle. Fondés sur la pratique politique, les sous-types ne peuvent être que définis subjectivement selon Robert Elgie. Les sous-types de cet article ne sont pas « premier-présidentiel » et « présidentiel-parlementaire ».

<sup>4</sup> Il s'agit de Robert Elgie.

La définition du régime semi-présidentiel de Robert Elgie contient une autre évolution vis-à-vis de la définition de Maurice Duverger et des autres auteurs utilisant les critères de l'élection et des pouvoirs présidentiels pour leur propre définition. En effet, l'auteur de l'*Echec au Roi* affirme que ces deux critères vont de pair : l'élection « forme un tout avec les prérogatives du Chef de l'Etat »<sup>1,2</sup>. Etant donné que tous les Présidents ont des pouvoirs mais que tous ne sont pas élus au suffrage universel – direct – les propos de Maurice Duverger impliquent que « suffrage universel » ne va de pair qu'avec « pouvoirs notables ». Cette concomitance est à questionner.

Tout d'abord, il convient remarquer que le même auteur décrit les pouvoirs du Chef de l'Etat irlandais comme étant « si faibles »<sup>3</sup>. A la même page, il considère qu'en conséquence l'Irlande est « plutôt en deçà » de la frontière entre régimes parlementaires et semi-présidentiels. De ce fait, Maurice Duverger affaiblit de lui-même « le tout » que formeraient ses deux premiers critères.

Ensuite, l'indépendance des deux premiers critères<sup>4,5</sup>, de ces deux variables, est visible dans l'évolution constitutionnelle d'un des membres de la pléiade originale de Maurice Duverger, la Finlande. En effet, la série de révisions de la loi fondamentale finlandaise a fait rimer passage au suffrage universel direct pour l'élection du Président et

<sup>1</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 57, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages.

<sup>2</sup> L'élection permettrait l'exercice des pouvoirs : DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 57, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages. Appliqué au cas portugais : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 21, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

<sup>3</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 23, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages.

<sup>4</sup> Comme l'indique pareillement, au moyen de l'exemple du Chef de l'Etat italien, élu par le Parlement, comparé à ses homologues autrichien, irlandais, ou islandais, élus directement : LAUVAUX, Philippe, *Destins du Présidentialisme*, page 50, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, 137 pages.

<sup>5</sup> Voir aussi : DREYFUS, Françoise, « Les Présidents de la République élus au suffrage universel direct : comment fait-on ailleurs ? », pp. 8-10, in *Après demain*, Numéro 440-441, page 9, Ligue des Droits de l'Homme, Paris, Janvier-Mars 2002, 38 pages ; et, PORTELLI, Hugues, « Président de la République », pp. 749-752, in PERRINEAU, Pascal, REYNIÉ, Dominique (dirs.), *Dictionnaire du vote*, page 750, Presses Universitaires de France, Paris, 2001, 1024 pages.



diminution de ses prérogatives constitutionnelles. Il pourrait être dit que cet exemple n'est pas le meilleur étant donné que selon le critère de l'élection tel que défini par les tenants du régime semi-présidentiel, la Finlande a toujours connu une « élection populaire ». A cela, il pourrait être avancé que ce contre-argument ne peut être utilisé pour la France de la Cinquième République. Née avec une élection « non-populaire » du Chef de l'Etat, la révision constitutionnelle de 1962 l'a introduite sans modifier les pouvoirs du Président de la République Française<sup>1</sup>.

En somme, pris indépendamment ou considérés ensemble, élection et pouvoirs présidentiels, sont trop indéterminés pour être des critères pertinents. Leur inconsistance ne s'explique pas par l'exhumation de cas particuliers contraires, qu'ils soient membres de la pléiade originelle ou de listes plus récentes. Ces exemples constituent l'illustration de cette indétermination, cette dernière est première et non pas l'inverse. L'inconsistance de chacun des critères, comme de leur ensemble, ne vient pas des contre-exemples si facilement exhumés mais de ce que sont ces critères. Les deux premiers critères du régime semi-présidentiel, dans la version de Maurice Duverger ou dans celles d'autres auteurs, ne peuvent ainsi pas être pertinents pour définir le régime semi-présidentiel.

Cette inconsistance ne met le régime semi-présidentiel qu'en échec contingent. Cette inconsistance des deux premiers critères dans leur formulation par Maurice Duverger a été remarquée. Elle est à l'origine des modifications de la « formulation standard » du régime

---

<sup>1</sup> En guise d'exemple d'actualité : la récente révision constitutionnelle en République Tchèque, en date du 8 février 2012, a introduit le suffrage universel direct, selon un scrutin uninominal majoritaire à deux tours, sans changer les pouvoirs présidentiels. Pour le texte de cette révision, en version française : Cours Constitutionnelle de République Tchèque, *Loi constitutionnelle du 8 février 2012, modifiant la loi constitutionnelle n° 1/1993 du J.O., Constitution de la République tchèque, dans la version des lois constitutionnelles subséquentes*, 8/II/2012, <http://www.usoud.cz/view/GetFile?id=6490, 01/IV/2012>. Selon Robert Elgie, cet Etat intègre donc la famille semi-présidentielle malgré la faiblesse des pouvoirs présidentiels, voir : ELGIE, Robert, *Czech Republic - Semi-presidentialism adopted*, 30/III/2012, <http://www.semipresidentialism.com/?p=66, 08/VI/2012>. A la lumière de sa propre définition du régime semi-présidentiel, il est curieux que Robert Elgie fasse une telle précision.

semi-présidentiel par les auteurs. Comme ces derniers, constatant l'inanité de la version originale et des versions secondes, ce paragraphe aurait pu proposer une nouvelle formulation. Ce choix aurait été possible, mais ce paragraphe considère que le régime semi-présidentiel ne peut survivre comme catégorie du fait, non pas d'un « flou intrinsèque »<sup>1</sup>, mais de la contradiction interne introduite dans sa définition par le troisième critère, universellement reconnu, « un premier ministre responsable avec son équipe devant le parlement »<sup>2</sup>, soit la responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement.

#### b) Mat au régime semi-présidentiel par illogisme

Le régime semi-présidentiel tient sa spécificité parce qu'il « amalgame »<sup>3</sup>, « juxtapose »<sup>4</sup>, deux logiques, l'américaine et l'européenne. S'il tient son caractère américain des deux premiers critères de sa définition, le régime semi-présidentiel tient sa part d'européanité du troisième critère, la responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement<sup>5</sup>.

Afin de démontrer que le régime semi-présidentiel ne peut pas être le creuset de ces deux logiques, que ces dernières sont contradictoires de façon substantielle et non pas

---

<sup>1</sup> BAHRO, Horst, BAYERLEIN, Bernhard H., VESER, Ernst, « Duverger's concept : Semi-presidential government revisited », pp. 201-224, in *European Journal of Political Research*, Volume 34, Numéro 2, page 202, Blackwell Publishing, Oxford, Octobre 1998, pages 175 à 327 : « built-in vaguenesses ». Les auteurs ne les considèrent pas rédhibitoires.

<sup>2</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 11, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages.

<sup>3</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 26, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages.

<sup>4</sup> DUVERGER, Maurice, *La monarchie républicaine – ou comment les démocraties se donnent des rois*, page 122, Robert Laffont, Paris, 1974, 284 pages.

<sup>5</sup> En ce sens : REBELO de SOUSA, Marcelo, *O sistema de governo português antes e depois da revisão constitucional*, page 12, Cognition, Lisboa, 1984, 60 pages ; REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I : Teoria do governo semipresidencial*, page 127, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages ; ROPER, Steven D., « Are All Semipresidential Regimes the Same ? A Comparison of Premier-Presidential Regimes », pp. 253-273, in *Comparative Politics*, Volume 34, Numéro 3, page 253, City University of New York, New York, Avril 2002, pages 253 à 378 ; et, VOLPI, Mauro, « Le forme di governo contemporanee tra modelli teorici ed esperienze reali », pp. 502-538, in MIRANDA, Jorge (dir), *Perspectivas Constitucionais : Nos 20 Anos da Constituição de 1976*, III, page 516, Coimbra Editora, Coimbra, 1998, 1110 pages.



qu'en apparence comme l'affirme Maurice Duverger<sup>1</sup>, il faut d'abord définir le régime parlementaire et le régime présidentiel. Dans l'*Echec au Roi*, celui-là a été défini « par la responsabilité des ministres devant une assemblée qui peut les renverser et par l'absence de pouvoirs<sup>2</sup> d'un Chef de l'Etat réduit à des fonctions symboliques »<sup>3</sup>. Sans adultérer les propos de Maurice Duverger, il faut compléter sa définition : le Chef de l'Etat parlementaire n'est pas élu au « suffrage universel ». De ces définitions de Maurice Duverger, il est possible de construire ce que serait sa définition du régime présidentiel : il serait caractérisé par « l'absence de la responsabilité des ministres devant une assemblée qui ne peut les renverser et par la présence d'un Chef de l'Etat élu au suffrage universel et doté de pouvoirs « notables » ».

Selon ces définitions « duvergeriennes », régime parlementaire, présidentiel et semi-présidentiel, sont tous définis selon trois critères : le mode désignation du Chef de l'Etat, ses pouvoirs, et la responsabilité politique du Gouvernement<sup>4</sup>. De telles définitions ne sont possibles et ne peuvent permettre la construction de ce triptyque de régimes que si la définition du régime parlementaire et celle du régime présidentiel sont dépendantes de la définition du régime semi-présidentiel. Or, les tenants de ce dernier régime affirment le surgissement de ce « new political system model » dans la dichotomie entre régime parlementaire et présidentiel. En somme, ce surgissement d'un régime nouveau aurait

---

<sup>1</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 27, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages.

<sup>2</sup> Supposément « notables », « considérables », « propres », ou « notables pouvoirs propres ».

<sup>3</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 18, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages.

<sup>4</sup> Des définitions analogues se focalisant sur les mêmes acteurs et spécificités peuvent être trouvées, à titre d'exemple : ELGIE, Robert, *Definitions of regime types*, 08/X/2010, <http://www.semipresidentialism.com/?p=432>, 08/VI/2012 ; REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I : Teoria do governo semipresidencial*, pages 39, 41 et 64, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages. Voir aussi : SHUGART, Matthew Søberg, CAREY, John M., *Presidents and Assemblies : Constitutional Design and Electoral Dynamics*, pages 19 et 20, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, 316 pages.

modifié les définitions des deux autres régimes préexistants<sup>1</sup> dont pourtant il recueille les logiques de fonctionnement. Cela n'est possible que parce que la dichotomie originelle, telle que définie par les auteurs « semi-présidentialistes », présente un défaut de construction. Celui-ci est bien visible dans l'étude des régimes semi-présidentiels et ce, dès les Etats de la pléiade originelle.

Ce qui distinguerait ces Etats, mais aussi les régimes semi-présidentiels, de ceux pratiquant le régime parlementaire, ce serait le mode de désignation « directe » du Chef de l'Etat et ses pouvoirs « notables », critères américains. Ce qui distinguerait ces Etats de ceux pratiquant le régime parlementaire, ce serait le rôle qu'y tient le Président, ce dernier découlant des critères américains. Or, à la lecture de *l'Echec au Roi*, de l'article de *l'European Journal of Political Research* ou encore la retranscription des actes du colloque de 1983<sup>2</sup>, il s'avère qu'il n'en est rien. Tout d'abord, il serait possible de relever une distinction, opérée par le propre Maurice Duverger, entre régimes semi-présidentiels « apparents » et régimes semi-présidentiels « effectifs »<sup>3,4</sup>. Les premiers auraient tous une

---

<sup>1</sup> Comme il l'a aussi été remarqué, sans aboutir aux mêmes conséquences par : DUHAMEL, Olivier, « Remarques sur la notion de régime semi-présidentiel », pp. 581-590, in COLAS, Dominique, EMERI, Claude (dirs.), *Droit, institutions et systèmes politiques : Mélanges en hommage à Maurice Duverger*, page 586, Presses Universitaires de France, Paris, 1987, 799 pages.

<sup>2</sup> DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages.

<sup>3</sup> DUVERGER, Maurice, « Le concept de régime semi-présidentiel », pp. 7-17, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages. A la page 12, l'auteur avance que la frontière entre les deux ne serait pas étanche, un « apparent » pourrait se muer en « effectif ».

<sup>4</sup> SHUGART, Matthew Søberg, « Semi-Presidential Systems: Dual Executive And Mixed Authority Patterns », pp. 323-351, in *French Politics*, Volume 3, Numéro 3, page 333, Washington State University, Pullman, Décembre 2005, pages 187 à 357 : l'auteur semble établir une parenté entre d'un côté les régimes semi-présidentiels apparents et effectifs et de l'autre les « sous-types » du régime semi-présidentiel, premier-présidentiel et présidentiel-parlementaire.



pratique parlementaire, c'est-à-dire que, régimes semi-présidentiels, ils ne recueilleraient pourtant qu'une des deux logiques censées définir cette nouvelle catégorie. Mis à part l'Irlande où la faiblesse des pouvoirs présidentiels joue un rôle<sup>1</sup>, l'indistinction du rôle de Chef d'Etat autrichien<sup>2</sup> et de l'islandais<sup>3</sup> d'avec celui de leurs homologues parlementaires ne tient pas aux deux critères que sont leur mode de désignation et leurs pouvoirs. Plus important, dans les régimes semi-présidentiels vraiment semi-présidentiels<sup>4</sup>, le rôle qu'y tient le Président n'est pas dépendant de ses pouvoirs ou de son élection « directe » mais de l'existence ou non d'une majorité absolue et surtout de la relation entre le Chef de l'Etat et

---

<sup>1</sup> Ce rôle n'explique d'ailleurs pas la démission du Président Cearbhall Ó Dálaigh, en 1976, suite à l'utilisation d'un de ses pouvoirs, la saisine de la Cours Suprême pour qu'elle effectue un contrôle de constitutionnalité. GALLAGHER, Michael, « Republic of Ireland », pp. 104-123, in ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages : selon cet auteur, la pratique du régime irlandais est essentiellement parlementaire et ne s'accroche à la catégorie semi-présidentiel que « par le bout de ses doigts » ; en anglais, « by its fingertips ».

<sup>2</sup> En ce sens : SCHÄFFER, Heinz, « Il modello di governo austriaco – Fondamenti costituzionali ed esperienze politiche », pp. 539-565, in MIRANDA, Jorge (dir), *Perspectivas Constitucionais : Nos 20 Anos da Constituição de 1976*, III, page 539, Coimbra Editora, Coimbra, 1998, 1110 pages.

<sup>3</sup> En ce sens : KRISTINSSON, Gunnar Helgi, « Iceland », pp. 86-103, in ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, page 102, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages.

<sup>4</sup> Ce qui ne serait plus cas de la Finlande. Du fait des révisions constitutionnelles et du changement de son environnement international, l'épithète « semi-présidentiel » ne serait que très peu adapté, selon : NOUSIAINEN, Jaakko, « From Semi-presidentialism to Parliamentary Government : Political and Constitutional Developments in Finland », pp. 95-109, in *Scandinavian Political Studies*, Volume 24, Numéro 2, page 108, Nordic Political Science Association, Uppsala, Juin 2001, pages 95 à 170. Du fait notamment du changement de l'environnement international de la Finlande, mais aussi des révisions constitutionnelles et de la montée en puissance concomitante du chef du Gouvernement, la Finlande serait devenue parlementaire, selon : PALOHEIMO, Heikki, « Finland: Let the Force Be with the Leader – But Who is the Leader ? », pp. 246-268, in POGUNTKE, Thomas, WEBB, Paul (dir), *The Presidentialization of Politics : A Comparative Study of Modern Democracies*, page 246, Oxford University Press, Oxford, 2005, 376 pages. La Finlande serait en voie de « parlementarisation », même si son régime serait encore semi-présidentiel, plus « résiduel que “apparent” » – « residuale più che “apparente” » – du fait du changement de l'environnement international et des révisions constitutionnelles, selon : FUSARO, Carlo, « La Finlandia in transizione fra semipresidenzialismo reale, semipresidenzialismo apparente e parlamentarismo », pp. 79-122, in PEGORARO, Lucio, RINELLA, Angelo (dirs.), *Semipresidenzialismi*, CEDAM, Padova, 1997, 402 pages. Il faut noter la non-exclusivité du critère des pouvoirs présidentiels dans les évolutions présentées par ces auteurs, voire leur moindre impact par rapport aux autres raisons. Il ne faut pas oublier que la Finlande a adopté l'élection au suffrage universel direct selon un scrutin uninominal majoritaire à deux tours, au cours de la série de révisions de sa Constitution.

cette majorité<sup>1,2</sup>. Cela est bien visible dans la « classification des régimes semi-présidentiels (d'après les pouvoirs du Président) »<sup>3</sup> et plus particulièrement dans la « grille de transformation »<sup>4</sup>, tableaux de la main de Maurice Duverger<sup>5</sup>.

Il pourrait être dit, cela a été fait<sup>6</sup>, que cette diversité de pratiques n'est pas moindre dans les régimes parlementaires. En effet, le régime parlementaire connaît une diversité de pratiques nationales. Reste que celles-ci ne sont que des expressions locales de la logique du régime parlementaire, ne sont que les voies particulières – qu'elles soient romaine, londonienne, ou berlinoise – empruntées par la responsabilité politique du Gouvernement devant le

---

<sup>1</sup> Y compris antérieurement à la séparation entre les « effectifs » et les « apparents » : DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, pages 89 à 135, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages. Il s'agit du chapitre intitulé « tableau synoptique ». DUVERGER, Maurice, « A new political system model : semi-presidential government », pp. 165-187, in *European Journal of Political Research*, Volume 8, Numéro 2, pages 182 à 186, Blackwell Publishing, Oxford, Juin 1980, pages 165 à 264. Il s'agit d'une sous-division de l'article, intitulée « paramètres endogènes et la grille de transformation » ; en anglais, « endogenous parameters and the transformational grid ». Ces variables seraient plus importantes que le critère des pouvoirs selon : de ARAÚJO, António, TSIMARAS, Constantino, « Os poderes presidenciais nas constituições grega e portuguesa », pp. 381-413, in *O Direito*, Separata, ano 132, page 413, Juridireito, Lisboa, 2000, pages 335 à 532. Ces auteurs en concluent à l'inadaptation des visions « «quantitativistes» ou «comptabilistes» » – « «quantitativistas» ou «contabilísticas» » – des pouvoirs présidentiels.

<sup>2</sup> A noter qu'avant 1978, Maurice Duverger avait affirmé que « la structure des partis l'emporte finalement sur l'élection populaire du Chef de l'Etat pour déterminer le rôle de ce dernier » : DUVERGER, Maurice, *La monarchie républicaine – ou comment les démocraties se donnent des rois*, page 133, Robert Laffont, Paris, 1974, 284 pages.

<sup>3</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 33, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages ; DUVERGER, Maurice, « A new political system model : semi-presidential government », pp. 165-187, in *European Journal of Political Research*, Volume 8, Numéro 2, page 179, Blackwell Publishing, Oxford, Juin 1980, pages 165 à 264. Dans la version française comme anglaise, cette classification ne contient pas d'échelle.

<sup>4</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 122, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages ; DUVERGER, Maurice, « A new political system model : semi-presidential government », pp. 165-187, in *European Journal of Political Research*, Volume 8, Numéro 2, page 186, Blackwell Publishing, Oxford, Juin 1980, pages 165 à 264.

<sup>5</sup> Dans la même optique, le découpage en chapitres de : DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages.

<sup>6</sup> A titre d'exemples : DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 18, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages ; et, ELGIE, Robert, « The Politics of Semi-Presidentialism », pp. 1-21, in ELGIE, Robert (dir.), *Semi-Presidentialism in Europe*, pages 6 à 8, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages. Mais aussi dans les régimes présidentiels : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 24, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.

Parlement ou une de ses chambres. Ce n'est pas le cas dans les régimes semi-présidentiels : spécificité de ces derniers vis-à-vis du parlementaire, le rôle que peut tenir le Président de la République, dans ces régimes semi-présidentiels, n'est pas fonction du critère de l'élection ou des pouvoirs présidentiels. Se comprend alors pourquoi les études semi-présidentielles de cas sont obligées de faire appel à des facteurs exogènes à la définition du régime semi-présidentiel pour confirmer ou infirmer l'appartenance de tel ou tel pays à cette catégorie. De ce fait, cette nécessité casuiste met en cause la portée de ladite catégorie<sup>1</sup>. En somme, si la diversité parlementaire est due à des applications différenciées d'un même principe, d'une même logique, la responsabilité politique des ministres devant une assemblée<sup>2</sup>, la diversité semi-présidentielle n'est pas capable de trouver ses origines dans sa logique propre, découlant de sa définition et de ses critères<sup>3</sup>. L'obligation de recourir à un critère extérieur à sa définition trouve ainsi sa raison<sup>4</sup>.

L'examen du cas français caractérisé par une « présidence toute puissante »<sup>5</sup> est particulièrement illustratif. Cette « toute puissance » est le fruit du couplage des majorités

---

<sup>1</sup> En ce sens aussi, mais sans en tirer les conséquences : de ARAÚJO, António, « El Presidente de la República en la evolución del sistema político de Portugal », pp. 83-112, in BARRETO, António, GÓMEZ FORTES, Braulio, MAGALHÃES, Pedro (dirs), *Portugal : democracia y sistema político*, page 105, Siglo Veintiuno de España Editores, Madrid, 2003, 246 pages

<sup>2</sup> En ce sens aussi : AUVRET, Patrick, « La qualification du régime : un régime parlementaire », pp. 1516-1525, in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Numéro spécial (Les 40 ans de la Vème République), page 1516, L.G.D.J., Paris, 1998, pages 1253 à 1908.

<sup>3</sup> L'insuffisance de ces critères a aussi été remarquée par : REESTMAN, Jan Herman, « Presidential Elements in Government : Introduction », pp. 54-59, in *European Constitutional Law Review*, Volume 2, Numéro 1, page 58, Cambridge University Press, Cambridge, Février 2006, pages 1 à 177.

<sup>4</sup> Comme cela a été aussi remarqué par : QUERMONNE, Jean-Louis, « Le cas français : le Président dominant la majorité », pp. 183-208, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, page 183, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages.

<sup>5</sup> DUVERGER, Maurice, « A new political system model : semi-presidential government », pp. 165-187, in *European Journal of Political Research*, Volume 8, Numéro 2, page 170, Blackwell Publishing, Oxford, Juin 1980, pages 165 à 264 : « all-powerfull presidency ».



présidentielle et parlementaire, et de la soumission de la seconde à la première, faisant du Président de la République Française le véritable chef de la majorité parlementaire. Ce ne sont pas les pouvoirs du Président français ou leur niveau qui sont à l'origine du rôle qu'il tient dans les institutions de la Cinquième République, mais ce présidentialisme majoritaire. Sans ce dernier, il n'est pas possible de comprendre que « de 1974 à 1977, le déclin du pouvoir présidentiel en France a été impressionnant »<sup>1</sup>. Sans lui, il n'est pas possible de comprendre la dissolution d'alignement de 1981<sup>2</sup>, acceptation par la gauche de ce même présidentialisme majoritaire. Sans ce dernier, il n'est pas possible de comprendre les périodes de cohabitation, la position qu'y tient le Chef de l'Etat français, qui ne sont pas une mise en cause de ce présidentialisme<sup>3</sup>, mais éventuellement le témoignage le plus coruscant de son emprise sur la Cinquième République, parce que de sens contraire : le Président n'est plus chef de la majorité mais chef de l'opposition<sup>4</sup>. La spécificité de la Cinquième République et de la place qu'y tient du Chef de l'Etat ne trouvent pas leurs origines dans les pouvoirs présidentiels, largement inchangés depuis 1958, mais dans la

---

<sup>1</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 9, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages : il faut noter qu'il s'agit de la première phrase de cet ouvrage.

<sup>2</sup> Et celle de 1988.

<sup>3</sup> Il aurait pu être éventuellement mis en cause si le calendrier électoral de 2002 n'avait pas été inversé.

<sup>4</sup> Ce qu'a bien compris Mário Soares. Malgré la proximité textuelle de la Constitution française et de la loi fondamentale portugaise, il relève la principale différence entre les deux pratiques : l'extériorité du Président portugais au rapport de force entre majorité et opposition et à la direction générale du pays, avantageuse pour la position du Chef de l'Etat et plus idoine au « devoir être » des régimes que Mário Soares considère « semi-présidentiels ». Voir : SOARES, Mário, « Uma Conversa no Martinho da Arcada », pp. 447-494, in SOARES, Mário, *Intervenções* 8, pages 478 à 480, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1994, 595 pages.



relation du Président avec la majorité parlementaire<sup>1,2</sup>.

Il pourrait être dit, cela a été fait<sup>3</sup>, que le régime semi-présidentiel n'assoit pas sa pertinence et son intérêt tant dans son caractère analytique ou descriptif mais dans ses potentialités et capacités « heuristiques ». Or, l'examen de ce régime à la lumière de sa définition, de ses critères, est insuffisant pour comprendre la logique, propre, des institutions des Etats le pratiquant. Il est insuffisant au point que certains d'entre eux ne le seraient effectivement pas, semi-présidentiels. Le concept « semi-présidentiel » n'est donc

---

<sup>1</sup> Le présidentielisme majoritaire, spécificité française, peut être à l'origine d'une qualification de « semi-présidentielisme anormal » qui a été appliqué au régime de la Cinquième République. Cette qualification est rapportée par : LAUVAUX, Philippe, *Destins du Présidentielisme*, page 58, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, 137 pages. Cette qualification a été prononcée au cours des débats sur l'avenir du régime italien, au sein de la « Troisième Commission Bicamérale », de 1997 à 1998. Le « régime semi-présidentiel à la portugaise » y a joué un rôle d'alternative au « régime semi-présidentiel » de la Cinquième République. Philippe Lauvaux le réfère à la page 56 de l'ouvrage cité dans cette note. Pour plus de détails, voir : GIOVANNELLI, Adriano, « Le régime semi-présidentiel, dans le débat constitutionnel italien », pp.79-103, in BOCKEL, Alain, ROUSSILLON, Henry, TEZIC, Erdogan (dirs.), *Un président élu par le peuple, une bonne solution ?*, pages 93 et 97 à 98, Presses de l'Université de Sciences Sociales de Toulouse, Toulouse, 2000, 296 pages. Aux yeux de l'auteur suivant, l'Italie devrait s'inspirer du « système » français ou portugais : PASSARELLI, Gianluca, *Monarchi elettivi ? Dinamiche presidenziali in Francia e Portogallo*, pages 18 et 19, Bononia University Press, Bologna, 2008, 232 pages.

<sup>2</sup> Cette spécificité conduit à ce que le régime politique français ne puisse pas être qualifié de « exemple archétypal » du régime semi-présidentiel, selon : ELGIE, Robert, *Duverger, Semi-presidentialism and the supposed French archetype*, 20/IV/2009, [http://doras.dcu.ie/4513/1/Elgie\\_WEP\\_2009\\_Duverger\\_and\\_semi-presidentialism.pdf](http://doras.dcu.ie/4513/1/Elgie_WEP_2009_Duverger_and_semi-presidentialism.pdf), 5/V/2011, 51 pages. Cet auteur étend cette impossibilité à tout régime du fait de la diversité des pratiques. Ailleurs, il semble étendre ce manque d'exemplarité à l'ensemble Etats d'Europe occidentale pratiquant le régime semi-présidentiel : ELGIE, Robert, « Semi-Presidentialism in Western Europe », pp. 81-97, in ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, WU, Yu-Shan (dirs.), *Semi-Presidentialism and Democracy*, page 95, Palgrave MacMillan Ltd., Houndmills, 2011, 296 pages. Il faut noter que Maurice Duverger évoque le régime politique français comme étant à l'origine, à la base, de son concept et ce, avant d'explorer la diversité pratique des autres régimes semi-présidentiels : DUVERGER, Maurice, « A new political system model : semi-presidential government », pp. 165-187, in *European Journal of Political Research*, Volume 8, Numéro 2, page 165, Blackwell Publishing, Oxford, Juin 1980, pages 165 à 264. Cet article est cité par Robert Elgie qui ne rapporte pas la place de la France dans la conceptualisation du régime semi-présidentiel. PASSARELLI, Gianluca, *Introduzione – I Presidenti della Repubblica un arcipelago da esplorare*, page 5, 5/XI/2009, [http://www.dsp.unibo.it/seminari/paper\\_passarelli.pdf](http://www.dsp.unibo.it/seminari/paper_passarelli.pdf), 5/V/2011, 12 pages : selon cet auteur, la France de la Cinquième République est « l'emblème » – « l'emblema » – du régime semi-présidentiel.

<sup>3</sup> DUVERGER, Maurice, « Le concept de régime semi-présidentiel », pp. 7-17, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, page 8, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages ; FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, page 81, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages ; FRISON-ROCHE, François, *Le modèle "semi-présidentiel" comme instrument de la transition en Europe post-communiste*, page 23, Bruylant, Bruxelles, 2005, 560 pages. ; da SILVA GOMES, Manuel, *O Presidente da república nos sistemas de governo semipresidenciais francês e português*, page 13, Relatório de Mestrado, Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa, Lisboa, 2000, 99 pages.

en rien « heuristique ». Cette défense par « l'heuristique » de la catégorie semi-présidentielle relativise par ailleurs son intérêt vis-à-vis des autres catégories, parlementaire et présidentielle, à intérêt supposément « descriptif » ou « analytique ». Les trois catégories ne seraient pas de même ordre<sup>1</sup>. Cette défense affaiblit, en conséquence, les propos des tenants de ce régime sur « l'hostilité »<sup>2</sup> à leur égard des auteurs contestant le régime semi-présidentiel. Les défenseurs de ce régime y voient une preuve du caractère innovant de la catégorie semi-présidentielle. Ils s'en prévalent contre les auteurs contestant l'intérêt et la pertinence de cette catégorie ; par hypothèse, auteurs rendant un « culte fétichiste »<sup>3</sup> à la dichotomie classique entre régime parlementaire et présidentiel, à leur yeux supposément « sacro-sainte »<sup>4</sup>.

Le fait que le rôle du Chef de l'Etat dans les régimes semi-présidentiels ne soit pas dépendant de son élection ou de ses pouvoirs mais de sa relation avec la majorité a amené certains auteurs à rapprocher cette catégorie du régime parlementaire<sup>5,6,7</sup>. Ce

<sup>1</sup> En ce sens aussi : BOCKEL, Alain, « Le régime semi-présidentiel, un régime spécifique ? », pp. 51-63, in BOCKEL, Alain, ROUSSILLON, Henry, TEZIC, Erdogan (dirs.), *Un président élu par le peuple, une bonne solution ?*, page 52, Presses de l'Université de Sciences Sociales de Toulouse, Toulouse, 2000, 296 pages.

<sup>2</sup> CANAS, Vitalino, « The Semi-presidential System », pp. 95-124, in *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (Heidelberg Journal of International Law)*, 64, page 96, Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, Heidelberg, 2004, 144 pages : « hostility ».

<sup>3</sup> DUVERGER, Maurice, « Régime semi-présidentiel », pp. 901-904, in DUHAMEL, Olivier, MÉNY, Yves (dirs.), *Dictionnaire Constitutionnel*, page 902, Presses Universitaires de France, Paris, 1992, 1112 pages.

<sup>4</sup> DUVERGER, Maurice, « Le concept de régime semi-présidentiel », pp. 7-17, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, page 7, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages.

<sup>5</sup> Y compris Maurice Duverger, il est vrai entre parenthèses : DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 9, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages. Il serait de « base parlementaire » – « base parlementar » – selon : REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 107, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages. Entre ces deux régimes, il n'existerait qu'une « maigre frontière », – « thin line » – selon : REESTMAN, Jan Herman, « Presidential Elements in Government : Introduction », pp. 54-59, in *European Constitutional Law Review*, Volume 2, Numéro 1, page 58, Cambridge University Press, Cambridge, Février 2006, pages 1 à 177.

<sup>6</sup> Dans le sens de cette proximité, il est à noter que les régimes semi-présidentiels « apparents » sont considérés parlementaires en pratique. Voire ils seraient devenus des régimes parlementaires : CANAS, Vitalino, « The Semi-presidential System », pp. 95-124, in *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (Heidelberg Journal of International Law)*, 64, page 110, Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, Heidelberg, 2004, 144 pages.

<sup>7</sup> Cette proximité s'exprime aussi en considérant le caractère semi-présidentiel comme une sous-catégorie du régime parlementaire ; voir infra.

rapprochement contribue aussi à affaiblir le caractère trinitaire de la classification des régimes politiques<sup>1</sup> depuis la découverte du régime semi-présidentiel. Si cette voie est possible, elle ne surpasse pas l'illogisme de cette catégorie. En fait, le régime semi-présidentiel ne peut recueillir les logiques contradictoires du régime présidentiel et du régime parlementaire découlant de leur définition non pas parce que ces définitions et logiques, telles que proposées par les auteurs « semi-présidentialistes », ne sont contradictoires qu'« en apparence », mais parce qu'elles ne le sont pas du tout.

En effet, au regard des définitions proposées, si le régime semi-présidentiel devait participer d'un syncrétisme de régime présidentiel et de régime parlementaire, sa définition serait composée de parties contraires : le Chef de l'Etat serait à la fois élu « populairement » et « non-populairement », ses pouvoirs seraient à la fois « notables » et « non notables », les ministres seraient à la fois « responsables » et « non responsables » devant l'assemblée. Or, de façon bien compréhensible, ce n'est pas la définition du régime semi-présidentiel que donnent les auteurs défendant cette catégorie. Leur définition présuppose que la logique du régime présidentiel – recueilli par le régime semi-présidentiel – tient tout entière aux pouvoirs « notables » et au mode d'élection « populaire » du Chef de l'Etat présidentiel. Or, les pouvoirs et le mode d'élection de ce dernier, si éventuellement ils peuvent dire quelque chose de cet organe<sup>2</sup>, ne disent rien sur le

---

<sup>1</sup> Caractère qui exclut le régime de la Confédération Helvétique. Pour information, Robert Elgie classe le régime de cet Etat comme un régime parlementaire qui ne connaîtrait pas la responsabilité gouvernementale ni l'existence d'un Chef de l'Etat et d'un chef de Gouvernement ; voir : ELGIE, Robert, *List of presidential, parliamentary and other countries*, 23/IX/2011, <http://www.semipresidentialism.com/?p=195>, 08/VI/2012.

<sup>2</sup> Par hypothèse américain, et dans ce cas, que fort peu à la lecture de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique.

fonctionnement de cette catégorie de régime. Ils ne peuvent donc pas être des critères pertinents pour définir le régime présidentiel. En conséquence, ils ne peuvent fonder la relation dichotomique que ce régime entretient avec le régime parlementaire parce qu'elle suppose des caractéristiques contradictoires. Or, « pouvoirs et mode de désignation du Président présidentiel » ne s'opposent pas à « responsabilité du Gouvernement parlementaire ».

Par conséquent, la définition du régime semi-présidentiel n'est le fruit que du parallogisme qui oppose indûment « pouvoirs et mode de désignation du Président présidentiel » et « responsabilité du Gouvernement parlementaire ». Cela n'est en apparence tenable<sup>1</sup>, mais réellement intenable, que si la définition du régime présidentiel et parlementaire est construite à partir de celle, de celles, du régime semi-présidentiel qui affirme que la logique du régime présidentiel tient aux pouvoirs et au mode d'élection du Chef de l'Etat. Etant donné que les deux premiers critères sont tombés d'eux-mêmes, la logique semi-présidentielle ne peut plus s'en prévaloir. Cette logique se confond alors avec celle du régime parlementaire, tenant à la responsabilité ministérielle. Se comprend alors que les propres tenants du régime semi-présidentiel conviennent que la place que tient le Président dans ce régime, spécificité de ce régime, est due à sa relation avec la majorité parlementaire et non à ses pouvoirs « notables » et/ou à son « élection populaire ». Se comprend alors que la proximité du régime semi-présidentiel et du régime parlementaire est en fait une identité, tous les régimes semi-présidentiels ne peuvent qu'être

---

<sup>1</sup> Voir supra.

parlementaires<sup>1,2</sup>.

Il s'en conclut que si le régime parlementaire est défini par la responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement, le régime présidentiel est défini par l'absence de cette même responsabilité. Pour sa déclinaison américaine, le Président des Etats-Unis n'est effectivement pas responsable politiquement devant le Congrès qui ne peut le renverser pour des raisons tenant à la conduite de la politique gouvernementale. Le Congrès ne peut effectivement le faire que si le Président commet une illégalité<sup>3</sup>. Par conséquent, le régime présidentiel défini par l'absence de responsabilité politique a aussi l'avantage de trouver une transposition constitutionnelle. Celle-ci manquait à son mode d'élection « populaire ». Celle-ci manquait à son pouvoir de direction de la politique générale du pays, par ailleurs toujours possédé indépendamment de la présence d'une majorité acquise dans les chambres du Congrès. Reste qu'il faut préciser que le mécanisme de « checks and balances » relatif à la responsabilité juridique du Président des Etats-Unis<sup>4</sup> ne s'oppose pas aux mécanismes écrits ou consuetudinaires relatifs à la responsabilité politique du Gouvernement parlementaire. Tout d'abord, une opposition serait difficile parce que la sanction du mécanisme « d'impeachment » américain est la destitution, une sanction politique. Plus profondément, il n'existe pas d'opposition, de nature essentialiste, au sens où le mécanisme américain n'empêche pas une évolution de son utilisation pour des raisons exclusivement politiques. Pour l'instant, les Etats-Unis n'ont pas connu une

---

<sup>1</sup> En ce sens, il faut aussi remarquer aussi qu'aucun régime semi-présidentiel « apparent » ne pratique un régime présidentiel.

<sup>2</sup> REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, page 20, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages : cet auteur se demande quelles pourraient être la raison et l'intérêt d'assimiler le régime semi-présidentiel à l'un des deux autres régimes, parlementaire ou présidentiel. Cette question est d'autant plus pressante pour cet auteur, qu'employer, de façon bornée, la classification dichotomique entre régime parlementaire et régime présidentiel, serait, selon lui, utiliser un modèle du XIX<sup>ème</sup> siècle, et ne pas profiter de celui du XX<sup>ème</sup>. Ce paragraphe démontre qu'une innovation, fût-elle semi-présidentielle, n'est pas nécessairement synonyme de correction.

<sup>3</sup> Article 2, Section 4, de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique.

<sup>4</sup> Il n'est pas le seul à pouvoir être soumis à ce mécanisme, selon la même disposition.

telle évolution, d'autres l'ont connu. C'est donc dire que l'opposition entre régime parlementaire et régime présidentiel ne tient essentiellement pas à l'opposition entre ces mécanismes, mais au fait que leur présence et leur utilisation actuelles ne sont que la traduction de leur logique politique respective. Ces dernières sont opposées. La logique du régime parlementaire tient à la nécessité de majorité politique au Parlement pour gouverner ; la logique du régime présidentiel tient à l'absence d'une telle nécessité.

En somme, étant donné cette définition du régime parlementaire et cette définition du régime présidentiel, étant donné leur dichotomie<sup>1</sup>, le régime semi-présidentiel ne peut recueillir en son sein les logiques du premier et du second parce qu'opposées. S'il fallait essentialiser les régimes politiques et ainsi oublier que leur définition ne sont que des abstractions par inférence d'une pratique politique, il pourrait être dit que le régime semi-présidentiel n'existe pas, qu'il ne peut pas exister. S'il fallait contribuer à la mathématisation de la recherche en matière de régimes politiques, il pourrait être dit que l'ensemble semi-présidentiel en tant qu'intersection de deux ensembles opposés est un ensemble vide.

---

<sup>1</sup> Ce qui rend impossible qu'un même régime semi-présidentiel puisse faire des aller-retour pratiques entre régime présidentiel ou parlementaire au grès des circonstances politiques comme l'affirme : DUVERGER, Maurice, *La monarchie républicaine – ou comment les démocraties se donnent des rois*, page 122, Robert Laffont, Paris, 1974, 284 pages ; et, MIRANDA, Jorge, « O sistema semipresidencial português entre 1976 e 1979 », pp. 193-220, in *Revista da Faculdade de Direito da Universidade Lisboa*, Volume 25, page 200, Coimbra Editora, Coimbra, 1984, 436 pages. Et aussi, Arend Lijphart, in : LIJPHART, Arend, PASQUINO, Gianfranco, DUVERGER, Maurice, « A new political system », pp. 125-146, in *European Journal of Political Research*, Volume 31, Numéro 1-2, page 127, Blackwell Publishing, Oxford, Février 1997, pages 1 à 255. Il en va de même pour la Cinquième République, même si l'auteur conteste l'adéquation de la qualification semi-présidentielle : CONAC, Gérard, « Présidentialisme », pp. 812-821, in DUHAMEL, Olivier, MÉNY, Yves (dirs.), *Dictionnaire Constitutionnel*, page 817, Presses Universitaires de France, Paris, 1992, 1112 pages. En fait, cette impossibilité est généralisable à tout régime parlementaire ou présidentiel particulier. Il est néanmoins toujours possible de constitutionnaliser ces aller-retour comme le fait Giovanni Sartori avec son « régime présidentiel alternant ou intermittent » ; en anglais, « alternating presidentialism or intermittent presidentialism » : SARTORI, Giovanni, *Comparative Constitutional Engineering*, pages 151 à 160, New-York University Press, New-York, 1997, 217 pages. Pour ce régime présidentiel, relativement au mode de désignation du Chef de l'Etat, il est à noter que l'auteur emploie les termes qu'il utilise pour le type de suffrage du Président semi-présidentiel.

Ce paragraphe espère, ne doute pas, avoir ainsi démontré qu'appliquer le concept de régime semi-présidentiel au régime politique portugais constitue une erreur. Dans les mêmes termes, cette erreur n'est ainsi pas contingentement tributaire du manque de correspondance du régime portugais aux caractéristiques de la catégorie semi-présidentielle, de la perte de cette correspondance, ou de l'absence portugaise d'une réalité française inséparable d'une telle catégorie. Dans les mêmes termes, cette erreur n'est donc pas une inexactitude d'application. Dans les mêmes termes, elle réside bien dans la conceptualisation du régime semi-présidentiel.

Les lecteurs de ce paragraphe et de ses conclusions ont pu y entrevoir la pensée de Michel Troper sur la nécessité dichotomique de la classification des régimes politiques<sup>1</sup>. Les mêmes lecteurs ont pu y entrevoir la pensée de Philippe Lauvaux sur les critères – le critère – de classification des régimes politiques<sup>2</sup>. Tous deux contestent le régime semi-présidentiel, « fausse “catégorie mixte” » comme l'affirme le second<sup>3</sup> à la lumière du raisonnement du premier et de ses « animaux vertébrés aquatiques »<sup>4</sup>. Reste que si ce paragraphe a fait sienne la mécanique de leur démonstration, il n'a pas le même point de départ. Ces auteurs partent de la dichotomie originale pour aboutir à l'erreur semi-

---

<sup>1</sup> TROPER, Michel, « Les classifications en droit constitutionnel », pp. 945-956, in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Volume 105, Numéro 4, page 947, LGDJ, Paris, Juillet-Août 1989, pages 945 à 1242.

<sup>2</sup> LAUVAUX, Philippe, « Propositions méthodologiques pour la classification des régimes », pp. 109-120, in *Droits*, 32, Presses Universitaires de France, Paris, 2000, 204 pages. Pour un développement des propos de l'auteur sur la classification des régimes politiques et la centralité de la responsabilité politique et du principe majoritaire dans cette classification qui intègre le régime politique de la Confédération Helvétique, voir : LAUVAUX, Philippe, *Les grandes démocraties contemporaines*, pages 175 à 255, Presses Universitaires de France, Paris, 2004, 1060 pages. Il s'agit du chapitre intitulé « les systèmes constitutionnels ». Du même auteur, fondée sur sa classification, une réflexion sur l'absence de logique américaine dans les régimes qualifiés de « semi-présidentiels », y compris dans celui de la Cinquième République : LAUVAUX, Philippe, *Destins du Présidentialisme*, page 5 à 9 et 91, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, 137 pages.

<sup>3</sup> LAUVAUX, Philippe, « Propositions méthodologiques pour la classification des régimes », pp. 109-120, in *Droits*, 32, page 113, Presses Universitaires de France, Paris, 2000, 204 pages

<sup>4</sup> TROPER, Michel, « Les classifications en droit constitutionnel », pp. 945-956, in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Volume 105, Numéro 4, page 947, LGDJ, Paris, Juillet-Août 1989, pages 945 à 1242 : l'auteur réfère que l'image n'est pas sienne.



présidentielle. Le présent paragraphe a entendu aboutir à la même erreur mais en partant de la définition du régime semi-présidentiel. Ce chemin a l'avantage de d'utiliser les termes propres aux tenants du régime semi-présidentiel. Subséquemment, il a l'avantage de rendre immune ce dernier à des procès d'intentions, à des accusations d'arrière-pensées, radicalement impropres au débat académique même quand il porte sur la controverse la plus longue du champ institutionnel.

Le Portugal ne pratique pas le régime semi-présidentiel, c'est un premier pas. Il n'en demeure pas moins que la présente section entend qualifier le régime politique portugais et que ce premier paragraphe n'a dit que ce qu'il n'était pas. Néanmoins, de ce paragraphe comme de « l'approche historique et fonctionnelle »<sup>1</sup> de la classification des régimes politiques, il en ressort que le Portugal participe d'une réalité parlementaire.

### Paragraphe 2 : L'exactitude parlementaire

Cette position est minoritaire, voire inexistante au Portugal. Si elle avait voulu mettre un argument d'autorité à son profit et en appeler à Vital Moreira et/ou à José Joaquim Gomes Canotilho qui récusent l'appellation semi-présidentielle<sup>2</sup> pour le Portugal, elle aurait été déçue. En effet, ces auteurs reconnaissent une base parlementaire au régime

---

<sup>1</sup> LAUVAUX, Philippe, « Propositions méthodologiques pour la classification des régimes », pp. 109-120, in *Droits*, 32, page 120, Presses Universitaires de France, Paris, 2000, 204 pages.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, page 19, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages.



politique portugais<sup>1</sup>, mais cela ne les distinguent pas d'auteurs, comme Jorge Reis Novais, qui reconnaissent la même base au régime semi-présidentiel. De plus, ils caractérisent le régime politique portugais comme étant régime « mixte parlementaire-présidentiel »<sup>2</sup> le plus souvent<sup>3</sup>.

Il faut donc trouver des arguments autres pour confirmer cette réalité parlementaire. La Constitution de la République Portugaise aide à cette tâche. Selon son article 191, elle évoque la responsabilité politique du Gouvernement en la personne du Premier Ministre, devant l'Assemblée de la République. A cette disposition s'ajoute les mécanismes de motion de confiance et de motion de censure, aux l'articles 193 et 194 de la CRP respectivement. Le rejet de la première, l'approbation de la seconde impliquent la démission du Gouvernement selon l'article 195 1. e) et f). de la loi fondamentale portugaise. La responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement, comme ses principaux leviers, sont présents dans la Constitution portugaise. Celle-ci semble donc bien établir un régime parlementaire. A cet établissement, concourt aussi la rédaction du pouvoir présidentiel de nomination du Gouvernement<sup>4</sup> : renvoyant à l'article 187, ce pouvoir doit être exercé après avoir entendu les partis représentés au Parlement et en tenant compte des résultats électoraux. A la lecture de ces dispositions constitutionnelles, il semble donc bien que le Gouvernement nécessite d'une majorité pour diriger la politique

---

<sup>1</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, page 11, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA Vital, *Fundamentos da Constituição*, page 205, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 310 pages. : « misto parlamentar-presidencial ». A remarquer la proximité et l'antériorité de cette expression et le régime « présidentiel-parlementaire » de Matthew Søberg Shugart et John M. Carey. NOUSIAINEN, Jaakko, « From Semi-presidentialism to Parliamentary Government : Political and Constitutional Developments in Finland », pp. 95-109, in *Scandinavian Political Studies*, Volume 24, Numéro 2, page 98, Nordic Political Science Association, Uppsala, Juin 2001, pages 95 à 170 : cet auteur utilise une expression proche des auteurs portugais comme des auteurs anglophones, « régime mixte "présidentiel-parlementaire" », comme la plus adaptée pour qualifier le régime finlandais ; en anglais, « mixed "presidential-parliamentary" regime ».

<sup>3</sup> Voir infra.

<sup>4</sup> CRP, article 187 f).

générale du pays, qu'il a juridiquement besoin d'une « *maggioranza* » pour exercer son « *indirizzo politico* »<sup>1</sup>.

Il pourrait être rétorqué que le mécanisme de la motion de censure n'a joué qu'une seule fois<sup>2</sup> et qu'aucun Gouvernement n'a vu sa question de confiance rejeté par le Parlement. Ces mécanismes juridiques ne sauraient ainsi retranscrire la réalité du régime politique portugais. A cela, il faut répondre comparativement et remarquer que rarement ces mécanismes juridiques ont été employés dans des régimes incontestablement parlementaires, ou plutôt au caractère parlementaire incontesté. Parmi ces mécanismes, la motion de censure constructive germanique n'est ainsi allée à son terme qu'une seule fois<sup>3</sup>.

Cet exemple est particulièrement illustratif dans la mesure où ces mécanismes juridiques ne sont enclenchés, s'ils sont enclenchés, qu'à la suite d'une volonté politique<sup>4</sup>. La motion de censure constructive n'a abouti à un nouveau Gouvernement que du fait de l'accord préalable entre libéraux et chrétiens-démocrates allemands sur un programme gouvernemental et un nouveau Chancelier. Au Portugal, il faut noter que les deux premiers Gouvernements « d'initiative présidentielle »<sup>5</sup> ont démissionné avant tout vote les sanctionnant ; qu'en 1987, les partis de gauche n'ont pas pu former un Gouvernement malgré la motion de censure aboutie, faute d'intérêts communs plus larges<sup>6</sup> ; qu'en 2004<sup>7</sup>, le changement de Premier Ministre a été possible parce que la coalition du PSD+CDS/PP soutenait la personne de Pedro Santana Lopes et assurait de la continuité de la politique

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> En 1987, voir supra.

<sup>3</sup> Voir supra.

<sup>4</sup> En ce sens : LAUVAUX, Philippe, *Les grandes démocraties contemporaines*, page 192, Presses Universitaires de France, Paris, 2004, 1060 pages.

<sup>5</sup> Voir supra.

<sup>6</sup> Mário Soares a utilisé cet argument pour justifier la dissolution qui a suivi la motion de censure en 1987 ; voir supra.

<sup>7</sup> Voir supra.

suivie jusque-là<sup>1</sup> ; qu'en 2011<sup>2</sup>, José Sócrates a préféré démissionner voyant qu'il n'avait plus les moyens parlementaires de continuer sa politique et non du fait d'une motion de censure<sup>3</sup>. A ces exemples à l'intérieur du cadre parlementaire du régime, il serait possible d'ajouter le sens de la magistrature d'influence présidentielle selon qu'au Parlement règne une majorité absolue ou survit une majorité relative<sup>4</sup>. En somme, que cela soit les mécanismes constitutionnels ou la nécessité politique d'une majorité pour gouverner, les éléments se conjuguent en faveur de l'exactitude parlementaire.

Au stade précoce de ce paragraphe, il ne faut pourtant pas voir une conclusion dans ces propos. En effet, la nature parlementaire telle qu'exprimée jusqu'ici est partagée par les auteurs défendant le régime semi-présidentiel même quand ils n'y voient pas de base ou de proximité parlementaire. Il ne faut pas oublier que le régime semi-présidentiel tiendrait sa part d'euroanéité de la responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement, donc sa logique tiendrait en partie de la logique majoritaire. En conséquence, pour que la nature parlementaire du régime politique portugais puisse trouver sa pleine expression et puisse s'inscrire dans le cadre classificatoire adopté plus haut, il faut préciser ce caractère. Cette tâche passe par un examen plus détaillé de la relation entre Gouvernement et

---

<sup>1</sup> La dépendance gouvernementale à la majorité parlementaire se voit aussi dans les propos de Jorge Sampaio lors du discours prononcé à l'occasion de l'entrée en fonction du Gouvernement dirigé par Pedro Santana Lopes : la majorité demeurant inchangée, le nouveau Gouvernement devait suivre le programme sur lequel ces partis s'étaient mis d'accord à la suite des élections législatives de 2002 : SAMPAIO, Jorge, « Tomada de Posse do XVI Governo Constitucional », pp. 75-81, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, page 80, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages. Sur ce point, voir supra.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> En effet, le vote conjoint de résolutions parlementaires issues des différents partis d'opposition démontraient que le Premier Ministre José Sócrates et son Gouvernement minoritaire n'était plus en mesure de faire adopter les mesures législatives nécessaires à l'état d'urgence économique et financière du Portugal. Le vote de ces résolutions comme la prise de conscience de José Sócrates illustrent les propos de Jorge Sampaio sur l'importance de la fonction de contrôleur et de législateur du Parlement : SAMPAIO, Jorge, « A Francisco Sá Carneiro e Francisco Salgado Zenha », pp. 701-706, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume II*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1998, 801 pages.

<sup>4</sup> Voir supra.

Parlement (a) puis par la prise en considération du poids du Président de la République Portugaise (b).

a) Une relation parlementaire à préciser

La première précision a trait à la responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement et à la nécessité du premier de disposer d'une majorité pour remplir sa fonction de direction de la politique générale du pays. Cette première précision identifie l'acteur politique chargé de prouver que le Gouvernement bénéficie d'une telle majorité ou n'en dispose pas ou plus. Plusieurs dispositions de la Constitution de la République Portugaise concourent à cette tâche d'identification. En effet, si l'article 186 4. dispose que le Gouvernement, nommé par le Président de la République, ne peut agir de plein droit qu'une fois son programme présenté et débattu à l'Assemblée de la République, l'article 192 de la CRP n'impose aucun vote sur ce programme<sup>1</sup>. Un vote de rejet ou d'approbation de ce programme est seulement une possibilité dont l'initiative est laissée à libre appréciation du Parlement ou du Gouvernement. Relativement à la motion de censure, l'article 195 1. f) de la loi fondamentale portugaise dispose qu'elle n'oblige à la démission du Gouvernement que si une majorité des députés en fonction l'a votée<sup>2</sup>. En d'autres termes, l'abstention lors du vote de la motion de censure correspond politiquement à un vote en faveur du maintien du Gouvernement. Par ailleurs, si le Gouvernement se soumet à un vote de confiance, l'article 195 1. e) n'impose la démission du Gouvernement que si la motion de confiance n'a pas été approuvée. Cette disposition constitutionnelle ne requiert pas une majorité absolue des députés favorables au Gouvernement. Une majorité simple

---

<sup>1</sup> Il n'y a donc pas besoin d'investiture parlementaire ; voir supra.

<sup>2</sup> Comme pour le rejet du programme du Gouvernement : CRP, article 192 4.

suffit : dans le cas de la motion de confiance, l'abstention joue également à l'avantage du Gouvernement quand bien même une majorité absolue de députés rejetant la confiance n'est pas requise. L'ensemble de ces dispositions entendent permettre l'existence de Gouvernements minoritaires, c'est-à-dire ne disposant que d'une majorité relative au Parlement. Depuis la « civilianisation » de la présidence de la République jusqu'aux dernières élections législatives, le Portugal a ainsi pu connaître environ dix années de Gouvernements minoritaires.

Pratiquée selon différentes configurations politiques, la possibilité de Gouvernements minoritaires indique qu'il ne revient pas au Gouvernement de prouver qu'il dispose d'une majorité pour diriger la politique générale du pays. Elle indique que la charge de la preuve retombe sur les forces politiques adverses au Gouvernement : elles doivent prouver que l'organe gouvernemental et sa politique ne disposent plus d'une telle majorité. Relativement aux moutures historiques du parlementarisme, notamment républicain, portugais mais aussi français, la relation de confiance entre le Gouvernement et le Parlement est renversée sans pour autant remettre en cause la nécessité politique pour le premier d'être majoritaire au sein du second. Pratiquée dans l'histoire politique du Portugal redevenu démocratique, la possibilité offerte par la loi fondamentale portugaise correspond à un renversement de la charge de la preuve relative à la confiance politique qui doit exister entre organe gouvernemental et organe parlementaire. Ce renversement permet de donner corps à la première précision de la réalité parlementaire : le parlementarisme portugais est « négatif »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Ce qualificatif portant sur les régimes parlementaires pratiquant la présomption de majorité est d'origine scandinave, voir : LAUVAUX, Philippe, *Les grandes démocraties contemporaines*, page 587, Presses Universitaires de France, Paris, 2004, 1060 pages.

La deuxième précision a également trait à la responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement. Elle se concentre sur les mécanismes juridiques s'y rapportant et découle de la première. Le parlementarisme négatif est permis par la CRP ; celle-ci permet donc à l'organe gouvernemental de survivre en dépit d'une configuration parlementaire qui lui est numériquement défavorable. En outre, cette même loi fondamentale impose des conditions de validité à la motion de censure. A celle déjà évoquée, la nécessité de majorité absolue des députés en fonction, il faut ajouter la nécessité d'un quorum pour que le dépôt d'une telle motion soit valable, un quart des députés<sup>1</sup> en fonction à moins qu'une motion ne soit déposée par un groupe parlementaire<sup>2</sup>. De plus, l'appréciation d'une motion de censure ne peut se faire que quarante-huit heures après son dépôt<sup>3</sup>. En plus de retarder le débat, la CRP limite la durée d'appréciation de la motion de censure : celle-ci est limitée à trois jours<sup>4</sup>. Le débat sur la motion de censure ne peut donc pas se faire sous le coup d'une humeur sanguine ; et, le Gouvernement est empêché de s'y enliser. Enfin, le CRP interdit que la procédure de la motion de censure ne se transforme en un instrument d'harcèlement de l'organe gouvernemental : les députés à l'initiative d'une motion de censure défaite ne peuvent présenter une nouvelle motion au cours de la même session parlementaire<sup>5</sup>. En somme, un Gouvernement à pleine capacité ne peut être obligé à la démission par la voie

---

<sup>1</sup> CRP, article 148 : un quart de 180 à 230 députés. L'actuelle AR est composée de 230 députés.

<sup>2</sup> CRP, article 185 1. GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, page 404, Volume II, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages : commentant l'article 185 de la CRP, les auteurs affirment qu'il n'existe aucune exigence, constitutionnelle ou légale, quant au quorum nécessaire pour former un groupe parlementaire. Cela ouvre la possibilité à l'existence de groupes unipersonnels. Les auteurs affirment par ailleurs qu'il n'est pas possible à un parti de constituer plusieurs groupes parlementaires ni à un député de constituer ou intégrer un groupe parlementaire autre que celui du parti sur une liste duquel il a été élu. Il n'est donc pas possible à un parti politique ou à ses députés de contourner, sur ce point, la disposition constitutionnelle relative à l'initiative de la motion de censure et à ses exigences de validité.

<sup>3</sup> CRP, article 194 2.

<sup>4</sup> CRP, article 194 2.

<sup>5</sup> CRP, article 194 3.

parlementaire que par la motion de censure et celle-ci est constitutionnellement contrainte dans sa procédure. La loi fondamentale protège ainsi le Gouvernement et sa capacité pratique à diriger la politique générale du pays.

Ces contraintes juridiques portant sur des mécanismes relatifs à la responsabilité politique du Gouvernement comme les pouvoirs normatifs de ce dernier<sup>1</sup> permettent d'apposer un deuxième qualificatif au régime parlementaire portugais. Les unes et les autres révèlent que le caractère « négatif » du parlementarisme portugais participe d'un phénomène plus large : le régime parlementaire portugais est un régime parlementaire « rationalisé ».

Ce qualificatif doit être précisé à son tour. En effet, le régime parlementaire rationalisé portugais ou plutôt la rationalisation du parlementarisme, dont le régime portugais n'est qu'un exemple, a été accueillie par la littérature, portugaise ou étrangère, selon une voie de réception différente.

Cette voie définit différemment la rationalisation du parlementarisme. Contrairement à celle présente dans ce paragraphe, elle ne porte pas sur les mécanismes permettant de renforcer juridiquement les conditions de survie et les capacités d'action d'un Gouvernement face à un Parlement où il ne disposerait politiquement pas de telles conditions et capacités ; et ce, en vue de garantir une plus grande stabilité et efficacité politique. Contrairement à celle présente dans ce paragraphe, cette voie n'a pas pour exemple la motion de censure constructive de la loi fondamentale allemande ou la forte

---

<sup>1</sup> CRP, article 198.

contrainte, voire la maîtrise, juridique, du Gouvernement français sur le travail législatif du Parlement<sup>1</sup>.

Selon cette autre voie, ce n'est pas l'introduction de garde-fous juridiques à la relation politique entre le Gouvernement et le Parlement qui rationalise le régime parlementaire. Ce qui le rationalise est l'introduction d'un troisième interlocuteur pour briser le dialogue entre Gouvernement et Parlement afin d'éviter que l'éventuel avantage politique du second ne devienne écrasant et délétère pour le régime tout entier. Cet élément de rationalisation serait un Président de la République dont l'intervention balancerait politiquement la puissance parlementaire.

Il est vrai que dans l'Allemagne de l'après Première Guerre Mondiale ou dans la Finlande devenue indépendante<sup>2</sup>, la volonté de créer un Chef de l'Etat qui puisse intervenir dans le dialogue entre Gouvernement et Parlement avait pour but de ne pas laisser le premier à la totale merci du second. La mitigation de la puissance parlementaire avait été considérée nécessaire au regard de la pratique de ce qu'était, à l'époque, l'exemple paradigmatique de la république parlementaire, la Troisième République Française. Au Portugal, le « sidonisme »<sup>3</sup> participait de cette même volonté et de ce même mouvement, à l'arrière-plan conservateur, parfois autoritaire. Reste que la création de ce tiers extérieur présidentiel<sup>4</sup> est difficilement recouverte par le concept de rationalisation du parlementarisme. En effet, les mécanismes de rationalisation ont trouvé leur champ

---

<sup>1</sup> Ce pouvoir juridique de contrainte s'est affaibli avec la révision constitutionnelle de 2008. Cet affaiblissement a concerné l'instrument le plus radical à la disposition d'un Gouvernement contesté dans sa volonté, la procédure de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution Française de 1958.

<sup>2</sup> Pour l'une et l'autre, voir supra.

<sup>3</sup> Voir supra.

<sup>4</sup> L'utilisation de cet adjectif n'implique aucune référence aux Etats-Unis d'Amérique. Sur ce point, voir infra.



d'expression dans la procédure législative et dans les instruments de mise en jeu de la responsabilité politique du Gouvernement. Il n'y a donc pas création d'un troisième acteur.

Par ailleurs, la rationalisation du parlementarisme saisit, contraint, juridiquement la relation politique entre Gouvernement et Parlement. L'introduction du tiers extérieur à ce dialogue, le Chef de l'Etat, si elle a naturellement des implications juridiques, si elle peut permettre au Président d'intervenir au moyen de compétences juridiquement attribuées, est avant tout une construction politique. La nature politique de cette introduction serait ainsi particulièrement visible dans la mise en place du suffrage universel direct pour l'élection du Chef de l'Etat<sup>1</sup> afin de balancer la légitimité électorale du Parlement. Si, comme la rationalisation du parlementarisme, l'introduction du tiers extérieur vise à garantir une moindre instabilité gouvernementale et une plus grande capacité d'action à la politique gouvernementale, elle n'est pas d'ordre juridique mais politique. L'intervention du Chef de l'Etat doit tenir compte des conditions politiques où elle a à s'exercer. De plus, la puissance présidentielle dont pourrait se prévaloir le Gouvernement contre le Parlement n'est pas dans ses mains. Si le Gouvernement peut se libérer de l'hostilité parlementaire, sa survie ou ses capacités d'action sont toujours fonction de la volonté, de l'analyse politique, d'un autre acteur.

Enfin, par les voies exclusives de mise en cause de la responsabilité gouvernementale, par la contrainte sur le travail parlementaire, la dimension prescriptive de la rationalisation est particulièrement importante. La rationalisation vise à augmenter juridiquement la prévisibilité du jeu politique parlementaire. L'introduction d'un Chef de l'Etat dans ce jeu politique n'a pas cette dimension. Elle n'est pas plus en mesure de garantir un cours plus fluide à la vie politique du pays en question. La création d'un

---

<sup>1</sup> Ou de « l'élection populaire ».

troisième interlocuteur pourrait en fait correspondre à l'introduction d'un facteur potentiel de plus grande instabilité politique<sup>1</sup>. C'est donc dire que si rationalisation et introduction d'une variable présidentielle dans le parlementarisme peuvent avoir la même visée, l'une et l'autre ne sont pas de même nature. En d'autres termes, l'introduction d'un Chef de l'Etat, potentiellement décisif dans le jeu parlementaire, ne participe pas d'une rationalisation du parlementarisme, n'en est pas une forme<sup>2</sup>.

Ce manque d'identité conceptuelle entre rationalisation et introduction d'une variable présidentielle implique que ces deux mouvements ne sont pas mutuellement exclusifs. En effet, rien n'empêche de rationaliser le jeu parlementaire et de permettre à un Chef de l'Etat d'y intervenir. Cela implique aussi que l'un et l'autre, s'ils peuvent se cumuler, peuvent pareillement aboutir à l'adoption de dispositions constitutionnelles aux effets contradictoires : la motion de censure constructive est ainsi peu compatible avec une capacité décisive de l'intervention présidentielle<sup>3</sup>.

En conséquence, en cas de modification de l'organisation des institutions politiques par le pouvoir constituant, il ne peut y avoir passage d'un régime parlementaire « avec un Chef de l'Etat potentiellement décisif » à un régime parlementaire « rationalisé » que s'il y

---

<sup>1</sup> Selon George Tselis – voir supra – elle pourrait diminuer la capacité d'action du régime par l'introduction d'un « veto player » supplémentaire.

<sup>2</sup> Au et pour le Portugal, contra : BLANCO de MORAIS, Carlos, « As metamorfoses do semipresidencialismo português », pp. 141-160, in *Revista Jurídica*, 22, page 149, AAFDL, Lisboa, Mars 1998, 554 pages ; FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, page 16, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages ; et, QUEIROZ, Cristina, *O sistema de governo semi-presidencial*, page 138, Coimbra Editora, Coimbra, 2007, 240 pages. Relativement à la Finlande, contra : THIBAUT, Françoise, *La Finlande*, page 111, LGDJ, Paris, 1978, 382 pages.

<sup>3</sup> En ce sens : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, page 18, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages. Sur l'introduction de la motion de censure constructive au Portugal, voir supra.

a amoindrissement, voire disparition, du premier caractère au profit du second. Pour que ce passage soit analytiquement justifié, il faut que le caractère « rationalisé » devienne le caractère principal, voire exclusif, d'un régime parlementaire<sup>1</sup>.

Le passage de l'un à l'autre a été défendu au Portugal. Un telle position prend appui sur la révision constitutionnelle de 1982 et plus particulièrement sur ce qui est considéré être un affaiblissement du pouvoir de révocation du Gouvernement par le Président de la République<sup>2</sup>. La présente analyse ne la partage pas, ne considérant pas l'introduction d'une condition matérielle au pouvoir de révocation du Gouvernement par le PR comme un affaiblissement ou comme une confirmation de la disparition de la responsabilité politique du premier devant le second<sup>3</sup>. Par ailleurs, la présente analyse diffère de cette position au regard d'autres modifications opérées par la même révision constitutionnelle. En effet, les

---

<sup>1</sup> Ce qui semble avoir été le cas de la Pologne avec l'avènement de la Constitution de 1997, à lecture de : WYRZYKOWSKI, Miroslav, CIELEN, Agnieszka, « Poland – semi-presidentialism or “rationalized parliamentarism” ? », pp. 253-267, in *European Constitutional Law Review*, Volume 2, Numéro 2, Cambridge University Press, Cambridge, Juin 2006, pages 179 à 324.

<sup>2</sup> Voir : GONÇALVES PEREIRA, André, *Direito Público Comparado : O sistema de governo semi-presidencial*, page 75, AAFDL, Lisboa, 1984, 91 pages. Cet auteur fait référence au manuel de Droit Constitutionnel et Théorie de l'Etat de José Joaquim Gomes Canotilho ; cette référence, à une édition antérieure à celle citée ici, indique que ce dernier a aussi qualifié le régime portugais de « régime parlementaire rationalisé » en raison de la diminution du poids présidentiel. Cet auteur fait néanmoins référence à l'évolution de la pensée de José Joaquim Gomes Canotilho quant à la qualification du régime portugais, et à l'adoption de la dénomination « régime mixte parlementaire-présidentiel ». Son évolution et l'adoption de cette dernière expression peuvent avoir été influencées par Vital Moreira étant donné la présence de cette dénomination dans leurs ouvrages conjoints : voir supra. Si dans la version du manuel de Droit Constitutionnel et Théorie de l'Etat de José Joaquim Gomes Canotilho, ici citée, l'auteur emploie la dénomination « régime mixte parlementaire-présidentiel » pour qualifier le régime portugais, il évoque aussi une rationalisation du parlementarisme portugais par une voie présidentielle, aux origines weimariennes : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, *Direito Constitucional e Teoria da Constituição*, pages 581 et 585, Almedina, Coimbra, 2000, 1461 pages. Cette acception de la rationalisation semble ainsi différer de : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, pages 17 et 18, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages. Cette distanciation était déjà présente dans : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, page 483, Coimbra Editora, Coimbra, 1993, 1135 pages. Reprenant la position de André Gonçalves Pereira, le passage du Portugal à un régime parlementaire « rationalisé » en 1982 est aussi adopté par : LUCAS PIRES, Francisco, *Teoria da Constituição de 1976 : a transição dualista*, page 231, Tese de Doutoramento, Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra, Coimbra, 1988, 391 pages.

<sup>3</sup> Voir supra.

majorités requises pour rejeter le programme gouvernemental ou adopter une motion de censure sont demeurées inchangées. En effet, dans sa version originelle, la CRP n'imposait la démission gouvernementale du fait parlementaire qu'après deux motions de censure adoptées à trente jours d'intervalle<sup>1</sup>. Il faut ajouter que, relativement aux pouvoirs du Président de la République, cette même révision a libéré son pouvoir de dissolution<sup>2</sup>. En d'autres termes, au regard de la définition de rationalisation du parlementarisme ici adoptée, le régime parlementaire portugais peut être considéré moins « rationalisé » au sortir de la révision de 1982. Parallèlement, au regard de la définition de rationalisation du parlementarisme par la voie présidentielle ici rejetée, le régime parlementaire portugais pourrait être considéré plus « rationalisé » au sortir de la révision de 1982. En somme, indépendamment du caractère décisif que peut avoir une intervention présidentielle dans le jeu parlementaire, c'est dans l'exacte mesure de la juridicisation des rapports politiques entre Gouvernement et Parlement que doit se comprendre le caractère rationalisé du parlementarisme portugais.

Avoir précisé ce que la présente analyse entendait par rationalisation du parlementarisme et avoir conclu en quoi le cas portugais participait de ce mouvement n'a pas eu comme seul intérêt de saisir le concept de rationalisation. Cela a aussi permis d'introduire la question de la variable présidentielle, de son poids, dans le jeu parlementaire. Il revient alors à ce paragraphe de s'interroger sur l'éventuelle précision – les éventuelles précisions – à apporter à la qualification du régime politique portugais en fonction de cette variable présidentielle.

---

<sup>1</sup> CRP 1976, 198 1. c).

<sup>2</sup> Voir supra.

b) Un poids présidentiel à considérer

Cette interrogation oblige à retrouver le « semi-présidentialisme », non plus en tant que régime à part entière mais en tant que « sous-type » du parlementarisme. Cette position a d'ailleurs été adoptée par Maurice Duverger : il ne serait qu'une<sup>1</sup> « modalité du parlementarisme » parce qu'il repose « essentiellement sur la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement, [...] »<sup>2</sup><sup>3</sup>. Cette position, est d'ailleurs à rapprocher de celle que le même auteur professait dans son manuel en 1970, soit avant l'*Echec au Roi* et l'article de l'*European Journal of Political Research*. En effet, selon l'auteur, dans ce manuel, malgré l'élection au suffrage universel direct du Président de la République Française et ses pouvoirs, le régime français – celui de la Cinquième République – « demeure parlementaire »<sup>4</sup>. Ces sous-types ont reçu le nom de « forme »<sup>5,6</sup>,

---

<sup>1</sup> L'autre serait celle pratiquée par Israël à l'époque où le Premier Ministre était élu directement. L'auteur qualifie cette modalité de « semi-parlementarisme ».

<sup>2</sup> La fin de cette phrase fait aussi état de la dissolution comme élément du parlementarisme. Non nécessaire à la présente analyse, un jugement sur cette affirmation n'a pas à être effectué.

<sup>3</sup> DUVERGER, Maurice, « Les monarchies républicaines », pp.107-120, in *Pouvoirs*, Numéro 78, pages 108 et 109, Presses Universitaires de France, Paris, 1996, 206 pages. Ce changement de position, important, ne semble pas avoir été remarqué par Robert Elgie pour qui Maurice Duverger a cessé de contribuer de façon substantielle à la réflexion sur le régime semi-présidentiel depuis 1986 : ELGIE, Robert, *Duverger, Semi-presidentialism and the supposed French archetype*, page 3, 20/IV/2009, [http://doras.dcu.ie/4513/1/Elgie\\_WEP\\_2009\\_Duverger\\_and\\_semi-presidentialism.pdf](http://doras.dcu.ie/4513/1/Elgie_WEP_2009_Duverger_and_semi-presidentialism.pdf), 5/V/2011, 51 pages.

<sup>4</sup> DUVERGER, Maurice, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, I, page 278, Presses Universitaires de France, Paris, 1970, 820 pages. A la même page, quelques lignes plus loin, il évoque pourtant « le fonctionnement du régime semi-présidentiel français ». LAUVAUX, Philippe, *Destins du Présidentialisme*, page 1, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, 137 pages : l'auteur pourrait résoudre cette contradiction malgré son opposition au concept semi-présidentiel. En effet, toujours à propos de la Cinquième République, il avance que « en droit, le régime est parlementaire ».

<sup>5</sup> Ainsi, selon Michel Debré, « le système semi-présidentiel est une forme moderne et adaptée du régime parlementaire ». Il faut néanmoins ajouter qu'il utilise indistinctement, à l'instar de Maurice Duverger, les termes « régime » et « système » qui peuvent ou non recouvrir le même concept. Pour les propos de Michel Debré, voir : « Interventions », pp. 84-94, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, pages 84 à 88, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages. Voir aussi : ALBERT, Richard, « Presidential values in parliamentary democracies », pp. 207-236, in *International Journal of Constitutional Law*, Volume 8, Numéro 2, page 217, Oxford University Press, Oxford, Avril 2010, pages 157 à 322.

<sup>6</sup> LAUVAUX, Philippe, *Les grandes démocraties contemporaines*, page 208, Presses Universitaires de France, Paris, 2004, 1060 pages : l'auteur considère que le « régime semi-présidentiel » est une catégorie formelle des régimes parlementaires.

« gouvernement »<sup>1</sup>, « mode ou système de gouvernement »<sup>2</sup>. Quelle que soit l'appellation, ces sous-types sont différenciés selon la pratique et plus spécifiquement selon la variable politique du régime semi-présidentiel tel que défini canoniquement par Maurice Duverger<sup>3</sup>. Ainsi, Jean-Claude Colliard définit son « gouvernement semi-présidentiel » : en plus d'être élu directement et de disposer de pouvoirs constitutionnels, le Chef de l'Etat est le chef de la majorité parlementaire et de ce fait, dirige la politique générale d'un pays<sup>4,5</sup>. Le « semi-présidentialisme » en tant que sous-ensemble d'une catégorie plus large a aussi été développée par Olivier Duhamel<sup>6</sup>. Ce dernier maintient le caractère strictement juridique de la définition du « semi-présidentialisme ». Pourtant, selon cet auteur, en tant qu'organisation particulière d'organes et pouvoirs constitutionnels, le « régime semi-présidentiel » n'est qu'un élément d'une « méta-catégorie », à côté d'un élément prenant en compte les rapports de force politico-partisans, qu'il englobe sous l'expression de « système de partis ». De ce fait, Olivier Duhamel aboutit à la même conclusion : le semi-présidentialisme est toujours un sous-type. Contrairement aux autres auteurs, il ne fait pas « descendre » le phénomène semi-présidentiel pour en faire un sous-type pratique du régime parlementaire, mais ajoute un « étage supérieur » à sa construction classificatoire.

<sup>1</sup> COLLIARD, Jean-Claude, « Sur le qualificatif de “semi-présidentiel” », pp. 229-234, in AA. VV., *Mélanges Patrice Gélard : Droit constitutionnel*, page 234, Montchrestien, Paris, 2000, 499 pages. L'auteur évoque aussi le terme de « système » mais préfère le terme de « gouvernement » du fait de son utilisation par « les grands ancêtres » et du caractère plus récent du terme « régime ».

<sup>2</sup> COLLIARD, Jean-Claude, « Un homme d'intuitions », pp. 13-21, in *Revue Internationale de Politique Comparée*, Volume 17, Numéro 1, page 21, De Boek Université, Bruxelles, Août 2010, 204 pages.

<sup>3</sup> Voi supra.

<sup>4</sup> COLLIARD, Jean-Claude, « Sur le qualificatif de “semi-présidentiel” », pp. 229-234, in AA. VV., *Mélanges Patrice Gélard : Droit constitutionnel*, pages 231 et 232, Montchrestien, Paris, 2000, 499 pages.

<sup>5</sup> Pour un tableau des différents « modes de gouvernement » ventilés par régime, du même auteur : COLLIARD, Jean-Claude, « L'élection du Premier ministre et la théorie du régime parlementaire », pp. 517-531, in AA. VV., *Mélanges en l'honneur de Pierre Avril : La République*, page 531, Montchrestien, Paris, 2001, 632 pages.

<sup>6</sup> DUHAMEL, Olivier, « Remarques sur la notion de régime semi-présidentiel », pp. 581-590, in COLAS, Dominique, EMERI, Claude (dirs.), *Droit, institutions et systèmes politiques : Mélanges en hommage à Maurice Duverger*, pages 584 à 589, Presses Universitaires de France, Paris, 1987, 799 pages.

Cela lui permet de garder le substantif de « régime » accolé au qualificatif « semi-présidentiel » et le caractère trinitaire de la classification des régimes politiques. Cette réflexion doit se comprendre à la lumière de la volonté affichée par l'auteur : montrer la proximité du « régime semi-présidentiel » de Maurice Duverger et le « gouvernement semi-présidentiel » de Jean-Claude Colliard.

Reste que le « sous-type » semi-présidentiel<sup>1</sup> n'échappe pas aux critiques relativement à l'inconsistance des critères de l'élection et des pouvoirs présidentiels pour appréhender le rôle du Chef de l'Etat dans un régime parlementaire. C'est d'ailleurs pour cela que Jean-Claude Colliard introduit les ressources politiques à disposition du Chef de l'Etat. Mais, comme il en convient lui-même, cette introduction aboutit à ce que son « gouvernement semi-présidentiel » se retrouve réduit à la Cinquième République Française presque exclusivement<sup>2</sup>.

Il faut néanmoins concéder qu'Olivier Duhamel ne reprend pas le « gouvernement semi-présidentiel » de Jean-Claude Colliard pour sa réflexion mais le régime parlementaire avec un « correctif présidentiel » que ce dernier avait déjà mis en équivalence avec le « régime semi-présidentiel »<sup>3</sup> ; et donc le « gouvernement semi-présidentiel ». L'auteur établit même une préférence pour l'expression « correctif présidentiel » étant donné le composite d'éléments politiques et juridiques<sup>4</sup>. Cette expression a de plus l'avantage d'éviter la juxtaposition des substantifs, « régime », « gouvernement » et « système », qui

---

<sup>1</sup> Quelque soit son niveau.

<sup>2</sup> Voir infra.

<sup>3</sup> COLLIARD, Jean-Claude, *Les régimes parlementaires contemporains*, page 280, Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1978, 372 pages.

<sup>4</sup> REESTMAN, Jan Herman, « Presidential Elements in Government : Introduction », pp. 54-59, in *European Constitutional Law Review*, Volume 2, Numéro 1, page 58, Cambridge University Press, Cambridge, Février 2006, pages 1 à 177 : pour les memes raisons, l'auteur préfère utiliser le concept « d'éléments présidentiels » plutôt que celui de régime semi-présidentiel ; en anglais, « presidential elements ».



ont tendance à être utilisés indistinctement<sup>1</sup> ou à subir un amalgame par traduction<sup>2</sup>.

Ce « correctif présidentiel » du régime parlementaire a eu plus de succès doctrinal que le « gouvernement semi-présidentiel ». Ce succès n'a pourtant pas préservé le trait original, c'est-à-dire la combinaison de ressources juridiques et politiques à disposition du Chef de l'Etat. En effet, si le « correctif présidentiel » a été repris, il a subi une adultération de sa définition : le « correctif » est devenu simplement de nature juridique, afférant aux pouvoirs d'un Chef de l'Etat élu « populairement »<sup>3</sup>. Il a ainsi été repris par Alan Siaroff<sup>4</sup>, lui-même repris par André Freire et António Costa Pinto<sup>5</sup> au Portugal<sup>6,7</sup>. Toujours dans l'optique de préciser la qualification du régime portugais, il convient alors de se demander si cette précision pourrait être « correctif présidentiel » afin d'appréhender le poids du Président de la République Portugaise dans le jeu mené dans l'hémicycle parlementaire.

A cette fin, ce paragraphe considère nécessaire d'exposer ce qu'il entend par le vocable « présidentiel ». En Europe, soit dans les régimes parlementaires, étant donné que

<sup>1</sup> Comme le remarque aussi : DUHAMEL, Olivier, « Remarques sur la notion de régime semi-présidentiel », pp. 581-590, in COLAS, Dominique, EMERI, Claude (dirs.), *Droit, institutions et systèmes politiques : Mélanges en hommage à Maurice Duverger*, page 586, Presses Universitaires de France, Paris, 1987, 799 pages.

<sup>2</sup> Comme le montre le « régime semi-présidentiel », devenu « political system model » dans l'article de l'*European Journal of Political Research*.

<sup>3</sup> Ce qui semble être le cas aussi pour Philippe Lauvaux malgré son opposition au « régime semi-présidentiel » : LAUVAUX, Philippe, *Les grandes démocraties contemporaines*, page 197, Presses Universitaires de France, Paris, 2004, 1060 pages.

<sup>4</sup> SIAROFF, Alan, « Comparative presidencies : The inadequacy of the presidential, semi-presidential and parliamentary distinction », pp. 287-312, in *European Journal of Political Research*, Volume 42, Numéro 3, pages 308, Blackwell Publishing, Oxford, Mai 2003, pages 287 à 440 : cette denomination est employée pour les régimes parlementaires où le Chef de l'Etat obtient un score d'au moins 3 points mais de moins de 6.

<sup>5</sup> FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, page 80, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages.

<sup>6</sup> Voir aussi : SANTANA LOPES, Pedro, DURÃO BARROSO, José, *Sistema de governo e sistema partidário*, page 143, Livraria Bertrand, Amadora, 1980, 223 pages.

<sup>7</sup> Pour la Pologne : WOJTYCEK, Krzysztof, « Un nouveau régime parlementaire rationalisé : la Pologne », pp. 379-399, in *Revue de Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Volume 110, Numéro 2, page 398, LGDJ, Paris, Mars-Avril 1994, pages 299 à 524. Pour un Président non élu au suffrage universel direct, en République Tchèque : KYSELA, Jan, KUHN, Zdeněk, « The Czech Republic », pp. 91-113, in *European Constitutional Law Review*, Volume 3, Numéro 1, page 99, Cambridge University Press, Cambridge, Février 2007, pages 1 à 175.





l'élection présidentielle ne tient pas du critère adéquat, que celle-ci n'a pas les mêmes origines et fondements que celle du Président des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle s'est exercée et s'exerce selon des mécanismes différents de ceux pratiqués aux Etats-Unis d'Amérique ; étant donné que le critère des pouvoirs du Chef de l'Etat n'est pas plus adéquat et qu'il y n'y a pas d'identité entre les pouvoirs du Président américain et des Présidents européens<sup>1</sup>, le vocable « présidentiel » doit être entendu dans l'exacte mesure d'un épithète purement descriptif se rapportant au Chef de l'Etat. En d'autres termes, ce vocable n'implique pas, ne doit pas impliquer, une quelconque américanité, originaire ou non.

En incise, cette exposition du sens du vocable « présidentiel » permet à la présente analyse d'en faire de même pour celui de « semi-présidentiel »<sup>2</sup>. Si la « critique terminologique »<sup>3</sup> peut être considérée comme accessoire, elle n'est pas « un faux

---

<sup>1</sup> Que ces pouvoirs soient « notables », « propres », ou etc. : voir supra.

<sup>2</sup> Cette expression est attribuée à Hubert Beuve-Mery et à un article du 8 janvier 1959, c'est-à-dire, il faut le remarquer, avant l'introduction du suffrage universel direct dans la Constitution française de 1958. Cet article est reproduit là : BEUVE-MERY, Hubert, « De la dictature temporaire au régime semi-présidentiel », pp. 533-540, in COLAS, Dominique, EMERI, Claude (dirs.), *Droit, institutions et systèmes politiques : Mélanges en hommage à Maurice Duverger*, pages 533 à 534, Presses Universitaires de France, Paris, 1987, 799 pages. Le qualificatif « semi-présidentiel » aurait été utilisé en Autriche 1957 : LE DIVELLEC, Armel, « La neutralisation de la présidence de la République en Autriche », pp. 936-960, in *Revue Française de Science Politique*, Volume 46, Numéro 6, pages 936, Presses de Sciences Po, Paris, Décembre 1996, pages 883 à 1033. Cette occurrence autrichienne aurait été accolée au substantif « démocratie », selon : CANEPA, Aristide, *Il sistema semipresidenziale : Aspetti teorici e diritto positivo*, page 23, G. Giappichelli Editore, Torino, 2000, 319 pages. A noter que, sur son blog, Robert Elgie a une série d'entrées consacrée à la recherche de la plus ancienne occurrence du qualificatif. Selon cet auteur, il aurait été utilisé par Maurice Duverger pour la première fois en 1951 : ELGIE, Robert, *Is this the first reference to semi-presidentialism? (11)*, 04/VI/2010, <http://www.semipresidentialism.com/?p=509>, 08/VI/2012. La première occurrence daterait de 1852 : ELGIE, Robert, *Is this the first reference to semi-presidentialism? (11)*, 04/VI/2010, <http://www.semipresidentialism.com/?p=509>, 08/VI/2012. Cette recherche ne se fait pas concept constant, seule l'antiquité du qualificatif semble compter. S'il y avait à établir un second parallèle entre régime semi-présidentiel et christianisme, il faut rappeler que, dans sa prime jeunesse, ce dernier a pu être relégué au rang de « superstition » du fait de son manque d'ancienneté.

<sup>3</sup> Pour reprendre l'expression anglaise, « terminological criticism », employée par : ELGIE, Robert, « The Politics of Semi-Presidentialism », pp. 1-21, in ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, page 5, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages

problème »<sup>1</sup>. Il ne peut pas y avoir une indifférence au nom pourvu que la chose soit entendue<sup>2</sup> parce que le nom fait partie de la conceptualisation de Maurice Duverger<sup>3,4</sup>. Etant donné que pouvoirs et mode de désignation du Président dans le régime présidentiel sont à l'origine du terme « semi-présidentiel », la présente analyse récuse ce vocable au sens où il est porteur d'une américanité induite.

L'incise continuant, suivant Philippe Lauvaux, la présente analyse remarque que l'expression « régime présidentiel » pour désigner le régime en place aux Etats-Unis est le fait d'un européen, Walter Bagehot<sup>5</sup>. Son ouvrage *The English Constitution*, paru en 1867, est à l'origine de la dichotomie entre régime parlementaire et régime présidentiel fondée sur la responsabilité politique, ou plus justement sur le caractère majoritaire du régime en place au Royaume-Uni, et faisant défaut à celui de ses anciennes colonies regroupées dans l'Etat fédéral américain. Il revient à Walter Bagehot d'avoir découvert la

<sup>1</sup> REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I: Teoria do governo semipresidencial*, page 11, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages : « falso problema ».

<sup>2</sup> Cette phrase est adaptée de John Locke, à propos du « pouvoir fédératif » : LOCKE, John, *Traité du Gouvernement Civil*, traduit de l'anglais par David Mazel, page 252, Flammarion, Paris, 1992, 381 pages. Cette référence a été permise par : PEGORARO, Lucio, « Forme di governo, definizioni, classificazioni », pp. 3-24, in PEGORARO, Lucio, RINELLA, Angelo (dirs.), *Semipresidenzialismi*, page 6, CEDAM, Padova, 1997, 402 pages.

<sup>3</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 30, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages. Contrairement à ce que pourrait laisser entendre le « semi- », Maurice Duverger s'oppose à la qualification de « régime semi-parlementaire », voir : DUVERGER, Maurice, « Le concept de régime semi-présidentiel », pp. 7-17, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, page 8, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages. Cette opposition découle de l'élection « populaire » du président semi-présidentiel alors que la justification de ce qualificatif tient à ses pouvoirs ; l'une et les autres comme aux Etats-Unis. JYRÄNKI, Antero, « Finland : Foreign Affairs as the Last Stronghold of the Presidency », pp. 285-306, in *European Constitutional Law Review*, Volume 3, Numéro 2, page 287, Cambridge University Press, Cambridge, Juin 2007, pages 177 à 351 : contrairement à Maurice Duverger, l'auteur met en équivalence les deux expressions. BATALHA TEIXEIRA, Helena Isabel, *As competências políticas do Chefe de Estado na Constituição de 1976 – em especial a nomeação e exoneração do Primeiro Ministro e dos demais membros do Governo e a demissão do Governo*, page 41, Relatório de Mestrado, Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa, Lisboa, 2000, 45 pages : l'auteur préfère la dénomination « semi-parlementaire » à la dénomination « semi-présidentielle » pour le Portugal ; elle ne définit pas ce qu'elle entend par « semi-parlementaire ».

<sup>4</sup> Pour une critique de ce terme, accompagnée d'une pique à son origine journalistique : LAUVAUX, Philippe, *Destins du Présidentialisme*, pages 8 et 9, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, 137 pages.

<sup>5</sup> Qui était, entre-autres, journaliste, comme le réfère, en présentant l'apparition de l'expression « régime présidentiel » : CONAC, Gérard, « Régime présidentiel », pp. 888-901, in DUHAMEL, Olivier, MENY, Yves (dirs.), *Dictionnaire Constitutionnel*, page 889, Presses Universitaires de France, Paris, 1992, 1112 pages.



« boucle », le « trait-d'union », qui lie le « pouvoir exécutif » et le « pouvoir législatif »<sup>1</sup>. S'il oppose les régimes, il oppose aussi les qualificatifs, mais selon un critère autre. Reste qu'il n'oppose pas le « parliamentary regime » au « presidential regime » mais le « cabinet government » au « presidential government »<sup>2</sup>. C'est-à-dire que du point de vue lexicographique, il n'oppose pas deux fonctionnements politiques différents mais deux formes d'organe gouvernemental, une monocratique, présidentielle, à une collégiale, de cabinet<sup>3</sup>. Par conséquent, donner un contenu américain au qualificatif « semi-présidentiel » – ou « présidentiel » – en se fondant sur les pouvoirs constitutionnels et le mode de désignation souffre d'un tropisme mal orienté. En effet, « présidentiel » n'entendait pas être une référence à ce qui est devenu la prépondérance « efficace »<sup>4</sup> du Président des Etats-Unis d'Amérique, elle-même largement indépendante des pouvoirs constitutionnels et du mode de désignation de ce dernier. En effet, « présidentiel » se voulait une référence au caractère monocratique du Gouvernement des Etats Unis d'Amérique ; son signifié n'avait pas trait à la relation entre les branches exécutive et législative du régime américain<sup>5</sup>. En somme, s'il y avait à utiliser une métaphore zoologique<sup>6</sup>, un tel tropisme mal orienté emporterait que, lexicalement, une mouche puisse s'appeler « semi-oiseau » au motif que c'est un insecte qui vole.

---

<sup>1</sup> BAGEHOT, Walter, *The English Constitution*, pages 8 à 12, Cambridge University Press, Cambridge, 2001, 253 pages. A la page 10, en anglais : « buckle », « hyphen ».

<sup>2</sup> LAUVAUX, Philippe, « Propositions méthodologiques pour la classification des régimes », pp. 109-120, in *Droits*, 32, page 111, Presses Universitaires de France, Paris, 2000, 204 pages.

<sup>3</sup> Celle-ci a pris le qualificatif « parlementaire » en traversant la Manche.

<sup>4</sup> Pour reprendre l'expression de Walter Bagehot pour qui le Cabinet est « the efficient part » du régime britannique : BAGEHOT, Walter, *The English Constitution*, page 9, Cambridge University Press, Cambridge, 2001, 253 pages.

<sup>5</sup> de LUCENA, Manuel, « Semipresidencialismo : teoria geral e práticas portuguesas (I) », pp. 831-892, in *Análise Social*, 138, page 835, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1996, pages 777 à 1032 : pour de pareilles raisons, l'auteur conclut que « semi-présidentiel » est un mauvais qualificatif.

<sup>6</sup> A l'image de Michel Tropper, voir supra.

Pour clore l'incise, il est à douter que « semi-présidentiel » eût pu exister si le vocable « congressionnel » pour qualifier le régime politique américain avait pu traverser l'Atlantique avec plus de succès<sup>1</sup>. C'est pourquoi, d'ailleurs, pour expliciter le poids d'un Chef de l'Etat tout en évitant le terme « présidentiel », celui de « présidentialisme » a parfois été préféré<sup>2</sup>. Ce dernier peut s'appliquer à une pratique d'un régime parlementaire ou d'un régime présidentiel<sup>3</sup>, il ne fait que retranscrire une prééminence, afférente notamment à la direction de la politique générale d'un pays. Sur ce point, il est intéressant de noter qu'au Portugal le « présidentialisme » est relatif au chef du Gouvernement<sup>4</sup>. Le « présidentialisme » pouvant s'inscrire dans un régime parlementaire ou présidentiel<sup>5</sup>, étant donné l'utilisation de ce terme par la doctrine portugaise, et étant donné que le

---

<sup>1</sup> Qualificatif dû à Woodrow Wilson, selon : LAUVAUX, Philippe, « Propositions méthodologiques pour la classification des régimes », pp. 109-120, in *Droits*, 32, page 110, Presses Universitaires de France, Paris, 2000, 204 pages.

<sup>2</sup> LAUVAUX, Philippe, *Destins du Présidentialisme*, pages 10 et 11, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, 137 pages.

<sup>3</sup> Voir : CONAC, Gérard, « Présidentialisme », pp. 812-821, in DUHAMEL, Olivier, MÉNY, Yves (dirs.), *Dictionnaire Constitutionnel*, page 820, Presses Universitaires de France, Paris, 1992, 1112 pages : l'auteur oppose « présidentialisme congressionnel » et « présidentialisme parlementaire ».

<sup>4</sup> Les présidentialisations « du » et « de » Premier Ministre, voir supra.

<sup>5</sup> Il pourrait être dit la même chose du terme « présidentialisation » qui ne s'attache pas nécessairement à la personne d'un Chef de l'Etat mais retranscrit une individualisation du leadership politique et de la compétition politique, sur ce point : POGUNTKE Thomas, WEBB Paul, « The Presidentialization of Politics in Democratic Societies : A Framework for Analysis », pp. 1-23, in POGUNTKE, Thomas, WEBB, Paul (dir), *The Presidentialization of Politics : A Comparative Study of Modern Democracies*, Oxford University Press, Oxford, 2005, 376 pages. L'analyse de Adriano Moreira se situe dans ce cadre. Pour ce mouvement de « présidentialisation » au Portugal, voir aussi : COSTA LOBO, Marina, « The Presidentialization of Portuguese Democracy? », pp. 269-288, in in POGUNTKE, Thomas, WEBB, Paul (dir), *The Presidentialization of Politics : A Comparative Study of Modern Democracies*, Oxford University Press, Oxford, 2005, 376 pages. Pour une vision critique de cette évolution des régimes parlementaires, voir : OTERO, Paulo, « A subversão da herança política liberal : a presidencialização do sistema parlamentar », pp. 251-263, in MIRANDA, Jorge (dir.), *Estudos em homenagem ao Prof. Doutor Armando M. Marques Guedes*, Coimbra Editora, Coimbra, 2004, 976 pages. A noter, enfin, que Walter Bagehot avait dressé un parallèle entre une fonction élective de la Chambre des Communes britannique et le collège américain des grands électeurs : BAGEHOT, Walter, *The English Constitution*, page 17, Cambridge University Press, Cambridge, 2001, 253 pages. Ces références semblent ainsi conforter l'idée qu'inclure une dimension américaine dans les concepts de « présidentialisme » ou de « présidentialisation » participe bien d'un tropisme mal orienté. En somme, s'il peut y avoir rapprochement des pratiques du régime présidentiel et du régime parlementaire, ce dernier n'est pas en train de se rapprocher du régime présidentiel ; contrairement à ce qu'affirment : FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, page 118, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages.

Président de la République Portugaise ne dirige pas la politique gouvernementale<sup>1</sup>, le présent paragraphe profite de cette incise pour ne pas appliquer le qualificatif « présidentielisme » à la réalité parlementaire portugaise.

Le terme de « présidentiel » précisé, celui de « présidentielisme » écarté, l'examen du qualificatif « correctif présidentiel » peut continuer. Dans sa version originelle<sup>2</sup>, ce correctif restait indéterminé et la réalité transcrite était – est – absente au Portugal<sup>3</sup>. Tel qu'il a été repris, ne prenant plus en compte que des pouvoirs ou un niveau de pouvoirs du Chef de l'Etat, il tombait alors sous le joug de l'inconsistance de la notabilité d'un pouvoir ou de pouvoirs numériquement agrégés.

Par ailleurs, le terme de « correctif » pourrait être porteur d'un jugement de valeur, indépendamment de la volonté des auteurs qui retiennent cette expression<sup>4</sup>. Si certains régimes parlementaires sont complétés d'un « correctif présidentiel », cela pourrait

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> Soit une redéfinition du « régime semi-présidentiel ».

<sup>3</sup> Sur un mode interrogatif : COLLIARD, Jean-Claude, « Sur trois nouveaux régimes parlementaires », pp. 131-152, in AA. VV., *Itinéraires : Etudes en l'honneur de Léo Hamon*, page 639, Economica, Paris, 1982, 685 pages. Sur un mode plus certain : COLLIARD, Jean-Claude, « Un homme d'intuitions », pp. 13-21, in *Revue Internationale de Politique Comparée*, Volume 17, Numéro 1, page 20, De Boek Université, Bruxelles, Août 2010, 204 pages. Dans cette dernière référence, le Portugal ne pratiquerait pas de « régime semi-présidentiel » parce que les périodes de cohabitation dominent. Indépendamment, de l'applicabilité de ce dernier terme au Portugal – voir supra – cette analyse semble s'opposer à d'autres auteurs – voir supra – pour qui la cohabitation est une des caractéristiques du régime semi-présidentiel. La position de Jean-Claude Colliard est naturellement dépendante de sa définition du « régime semi-présidentiel » qui, si elle ne semble pas supposer que le Président soit nécessairement le chef d'une majorité parlementaire – stable et absolue –, semble supposer le partage du pouvoir gouvernemental. Ce partage n'existe effectivement pas au Portugal ; de plus, la présente analyse ne considère pas qu'il y ait une variation quantitative de la magistrature présidentielle portugaise en fonction de la dimension de la majorité : voir supra. Ce partage explique l'inclusion de la Finlande dans les régimes parlementaires « avec correctif présidentiel », certes dans une autre sous-catégorie, « non-stabilisé », que la France : COLLIARD, Jean-Claude, *Les régimes parlementaires contemporains*, page 281, Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1978, 372 pages.

<sup>4</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, page 18, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages : en équivalence avec leur régime « mixte parlementaire présidentiel », les auteurs utilisent l'expression « parlementaire avec une composante présidentielle », éventuellement plus neutre que « correctif » ; en portugais, « parlamentar com uma componente parlamentar ». GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA Vital, *Fundamentos da Constituição*, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 310 pages : la même année, ces mêmes auteurs utilisent l'expression « composante correctrice de nature présidentielle » ; en portugais, « componente correctiva de natureza presidencial ».

impliquer que, sans un tel « redressement »<sup>1</sup>, leur fonctionnement ne participerait pas d'un optimum, quelle que soit l'origine de ce moindre fonctionnement. Sans amalgame indu, le « correctif présidentiel » serait ainsi à rapprocher de la « rationalisation » du parlementarisme par la voie présidentielle. Or celle-ci a été rejetée notamment parce que rien n'indique que l'introduction d'un tiers extérieur politique à la relation entre le Gouvernement et le Parlement permette une rationalisation, une stabilisation, de cette relation, qu'elle permette une « correction ».

Du fait de l'indétermination de « correctif présidentiel » dans sa version originelle et de son manque de correspondance avec la réalité portugaise, du fait de l'inconsistance de sa version reprise, le présent paragraphe préfère ne pas utiliser cette expression pour appréhender le poids du Chef de l'Etat. Néanmoins, le présent paragraphe entend reconnaître que « correctif présidentiel » est une meilleure expression que « régime semi-présidentiel »<sup>2</sup> pour suggérer qu'un « quelque chose » dans les mains du Chef de l'Etat peut amener à préciser le caractère parlementaire d'un régime. Le présent paragraphe est conscient cependant que le qualificatif « semi-présidentiel n'est pas prêt d'être remplacé »<sup>3</sup> ou de disparaître. Il doute que ce qualificatif puisse disparaître ou être remplacé sans que le concept, quelle que soit la définition, ne tombe lui-même en désuétude dans la littérature scientifique, que cette chute suive ou non la démonstration du paragraphe précédent.

La résistance et la résilience du « régime semi-présidentiel » trouvent leur origine

---

<sup>1</sup> FUSARO, Carlo, *Il presidente della Repubblica*, page 55, il Mulino, Bologna, 2003, 141 pages : l'auteur emploie l'expression « governo parlamentare con tutore ». La polysémie italienne de « tutore » permet de rapporter ce terme à une fonction de tutelle ou de tutorage à la charge du Chef de l'Etat. La polysémie française de « tuteur » pourrait y ajouter une fonction de tutorat.

<sup>2</sup> A part entière ou pas.

<sup>3</sup> COLLIARD, Jean-Claude, « Un homme d'intuitions », pp. 13-21, in *Revue Internationale de Politique Comparée*, Volume 17, Numéro 1, page 20, De Boek Université, Bruxelles, Août 2010, 204 pages.



dans « l'intuition » qu'a eue Maurice Duverger<sup>1</sup> lorsqu'il a porté son concept sur les fonts baptismaux : donner un nom au « quelque chose » présidentiel. Cette intuition peut d'ailleurs s'étendre au « semi- » et à l'idée de mixité<sup>2</sup>. Il semble ainsi<sup>3</sup> que, depuis l'antiquité gréco-romaine, mixité d'un régime et régime optimal ont entretenu des relations de cause à effet confuses au point de faire de la mixité, souvent sans base réelle, un argument d'autorité au service d'un jugement de valeur, le plus favorable qui soit possible, sur un régime particulier. Or, le régime semi-présidentiel est dit recueillir les logiques des deux régimes démocratiques d'occident<sup>4</sup>. Il faut voir l'origine du succès du concept semi-présidentiel au Portugal dans cette intuition et dans son ingéniosité sans que cette « intuition » revêtue d'un concept puisse réellement se prévaloir d'une qualité « heuristique »<sup>5</sup> ou « pédagogique »<sup>6</sup>.

En effet, le Portugal a une place particulière dans l'histoire du concept semi-présidentiel. Après la Cinquième République Française, une fois celle-ci qualifiée de régime semi-présidentiel, c'est-à-dire après la conceptualisation de ce régime, le Portugal est le premier Etat à l'avoir adopté ou plutôt à avoir qualifié de « semi-présidentiel » le régime qu'il avait adopté. Il est le seul de la pléiade originelle<sup>7</sup>. La francophilie lusitaine, la ressemblance textuelle de la CRP et de la Constitution

---

<sup>1</sup> COLLIARD, Jean-Claude, « Un homme d'intuitions », pp. 13-21, in *Revue Internationale de Politique Comparée*, Volume 17, Numéro 1, De Boek Université, Bruxelles, Août 2010, 204 pages.

<sup>2</sup> Pas nécessairement partagée ; voir supra.

<sup>3</sup> Voir : MOREL, Henri, « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », pp. 489-506, in AA. VV., *Mélanges Henri Morel*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 1989, 674 pages.

<sup>4</sup> DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 11, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages.

<sup>5</sup> Voir supra.

<sup>6</sup> *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005.

<sup>7</sup> Voir supra.



Française de 1958, et surtout l'intelligence de l'intuition conceptualisée de Maurice Duverger ont permis que l'argument semi-présidentiel ait plus de force « à Lisbonne qu'à Paris »<sup>1</sup>. Opposé à cette catégorisation pour le régime politique portugais, Vital Moreira ne dit pas autre chose lorsqu'il évoque la référence à la Cinquième République en des termes « d'argument de vente »<sup>2</sup>. Reste que pour préciser la réalité parlementaire portugaise en considérant le poids du Chef de l'Etat, une intuition n'est pas suffisante et le concept qui l'a portée n'est pas plus à même de le faire.

Préciser la nature parlementaire du régime politique portugais en considérant le poids du Chef de l'Etat doit exposer des caractères certains. En d'autres termes, plus académiques, cette précision doit avoir une qualité discriminatoire certaine. Etant donné que la responsabilité du Gouvernement et son existence sont au cœur de la catégorie parlementaire, cette précision doit y avoir trait. Etant donné que cette précision doit appréhender la pondération du régime parlementaire par le Chef de l'Etat, elle ne doit plus être afférente à la relation entre Gouvernement et Parlement mais à la relation entre le Gouvernement et le Chef de l'Etat. Etant donné ce que l'analyse a démontré relativement à la relation du Président de la République avec la fonction et l'organe gouvernementaux<sup>3</sup>, cette précision ne peut que s'épuiser dans la responsabilité politique du Gouvernement

---

<sup>1</sup> DUHAMEL, Olivier, « Remarques sur la notion de régime semi-présidentiel », pp. 581-590, in COLAS, Dominique, EMERI, Claude (dirs.), *Droit, institutions et systèmes politiques : Mélanges en hommage à Maurice Duverger*, page 590, Presses Universitaires de France, Paris, 1987, 799 pages.

<sup>2</sup> *Entretien avec Monsieur Vital Moreira*, II/2003.

<sup>3</sup> Voir supra.



devant le Président de la République Portugaise. Outre le pouvoir de nomination<sup>1</sup>, l'instrument présidentiel l'ultima ratio est le pouvoir de révoquer le Gouvernement<sup>2</sup>. Le régime parlementaire portugais est donc « dualiste ».

Soumettant cette dernière précision à « l'approche historique et fonctionnelle », il serait possible de l'affiner.

Historiquement, le régime parlementaire dualiste a existé au Portugal avant qu'il ne devienne démocratique et même républicain. En effet, la Charte Constitutionnelle de 1826<sup>3</sup> ne prévoyait que la liberté royale de nommer et démettre les ministres<sup>4</sup>; et, si elle n'évoquait que la responsabilité juridique de ces derniers devant le Parlement<sup>5</sup>, la responsabilité politique des ministères a rapidement émergé devant la Chambre des Députés<sup>6</sup>. Influencée par la Charte octroyée par Louis XVIII en France<sup>7</sup>, son équivalent portugais a suivi le même chemin vers le parlementarisme. Contrairement au texte français devancier, la Charte Constitutionnelle de 1826 est la loi fondamentale à avoir connu la plus longue application depuis l'introduction de la forme « constitution » au Portugal en 1822<sup>8</sup>. « Elle a laissé un sillon »<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> CRP, article 133 f).

<sup>2</sup> CRP, article 133 g).

<sup>3</sup> Octroyée par Pedro IV, Roi de Portugal et des Algarves. En 1824, il avait déjà octroyé une charte au Brésil devenu indépendant, en tant que Pedro I, Empereur du Brésil. Ces chartes sont très proches relativement à l'organisation des pouvoirs publics.

<sup>4</sup> Charte Constitutionnelle de 1826, article 74 §5°.

<sup>5</sup> Charte Constitutionnelle de 1826, article 103.

<sup>6</sup> A titre d'exemple : CAETANO, Marcello, *Constituições portuguesas*, page 36, Verbo, Lisboa, 1994, 157 pages.

<sup>7</sup> A titre d'exemple : CAMPINOS Jorge, *A Carta Constitucional de 1826 : comentário e texto*, page 10, País realidade, Lisboa, 1975, 96 pages.

<sup>8</sup> Il s'agit d'une constitution et non d'une charte. L'organisation des pouvoirs publics, qu'elle met en place, peut trouver des racines dans la Constitution française de 1791 via la Constitution espagnole de 1812, dite de Cadix.

<sup>9</sup> *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005.

Historiquement, de plus, le moment constituant portugais a fait appel à « l'épisode Humberto Delgado » pour rétablir le suffrage universel direct et maintenir le pouvoir présidentiel de révoquer le Chef du Gouvernement<sup>1</sup>. De ce même moment, la nécessité de conjuguer la légitimité démocratique et la légitimité militaire a renforcé l'adoption du suffrage universel direct et a imposé une « clause militaire implicite »<sup>2</sup>. De la même façon, l'orientation idéologique de la Révolution des Œillets s'est aussi retrouvée dans la CRP dans sa partie organique : le pouvoir de révocation du Gouvernement par le Président de la République est aussi à interpréter en tant que pouvoir de révocation d'un organe, dont la politique devait correspondre aux objectifs « de la construction du socialisme »<sup>3</sup>. Ce pouvoir était ainsi dans les mains d'un organe qui était à la tête d'un Conseil de la Révolution chargé de garantir « fidélité à l'esprit de la Révolution Portugaise du 25 avril 1974 »<sup>4</sup>. Historiquement, encore, le souvenir de la Première République, instable, a été pris en compte par les constituants : non seulement le pouvoir gouvernemental, notamment normatif, a pu survivre à la fin de l'Etat Nouveau<sup>5</sup> et s'inscrire dans le cadre démocratique, mais aussi la légitimité et les prérogatives présidentielles mises en place ont été dépouillées de l'inclinaison autoritaire du « sidonisme »<sup>6</sup>.

Historiquement, enfin, le Portugal redevenu démocratique s'inscrit dans un

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> CRP 1976, article 185 2. : « da construção do socialismo ».

<sup>4</sup> CRP 1976, article 142 : « da fidelidade ao espírito da Revolução Portuguesa do 25 de Abril 1974 ». Voir supra.

<sup>5</sup> CAETANO, Marcello, *Constituições portuguesas*, page 36, Verbo, Lisboa, 1994, 157 pages.

<sup>6</sup> Voir supra.



mouvement plus large qui lui préexistait et qui a été poursuivi depuis. Ce dernier se traduit par la réintroduction d'un Chef de l'Etat dans le dialogue entre Gouvernement et Parlement. Au Portugal, ce mouvement s'est confondu avec la réintroduction du pouvoir de révoquer le Gouvernement par le Président du République dans le cadre d'un régime parlementaire. Cette forme dualiste du régime parlementaire a été vue comme sa « vraie forme »<sup>1</sup>. En dehors d'un tel jugement de valeur, le régime parlementaire dualiste a été considéré comme un retour du « parlementarisme orléaniste »<sup>2</sup> dans un cadre républicain. Par les tenants du « régime semi-présidentiel », cette forme historique du parlementarisme a été vue comme un antécédent<sup>3</sup> et ce, indépendamment des pouvoirs attribués au Chef de l'Etat républicain. C'est pourquoi, la précision « dualiste » est plus juste ;

---

<sup>1</sup> Comme le réfère : KASTARI, Paavo, *La présidence de la République en Finlande*, page 40, Editions de la Baconnière, Neuchâtel, 1962, 93 pages. Toujours aussi rapportée, le régime parlementaire dualiste comme le « vrai parlementarisme » serait une formule de Robert Redslob, selon : SCHULZE, Hagen, « La position du Président du Reich dans l'Allemagne de Weimar », pp. 437-443, in COLAS, Dominique, EMERI, Claude (dirs.), *Droit, institutions et systèmes politiques : Mélanges en hommage à Maurice Duverger*, page 586, Presses Universitaires de France, Paris, 1987, 799 pages. A défaut de vérité, elle est sa première forme, selon : GICQUEL, Jean, « Régime parlementaire », pp. 883-886, in DUHAMEL, Olivier, MÉNY, Yves (dirs.), *Dictionnaire Constitutionnel*, page 885, Presses Universitaires de France, Paris, 1992, 1112 pages.

<sup>2</sup> Ou « d'un modèle orléano-weimarien » : LAUVAUX, Philippe, *Destins du Présidentialisme*, page 98, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, 137 pages. L'auteur suivant, tenant du régime semi-présidentiel contrairement au précédent, semble pourtant conférer un même rôle de modèle de transition à la République de Weimar : VOLPI, Mauro, « Esiste una forma di governo semipresidenziale ? », pp. 25-43, in PEGORARO, Lucio, RINELLA, Angelo (dirs.), *Semipresidenzialismi*, page 29, CEDAM, Padova, 1997, 402 pages.

<sup>3</sup> A titre d'exemple : CANAS, Vitalino, « The Semi-presidential System », pp. 95-124, in *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (Heidelberg Journal of International Law)*, 64, page 107, Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, Heidelberg, 2004, 144 pages ; FRISON-ROCHE, François, « La Présidence de la République en Finlande et la nature du régime », pp. 103-113, in COLAS, Dominique, EMERI, Claude (dirs.), *Droit, institutions et systèmes politiques : Mélanges en hommage à Maurice Duverger*, page 110, Presses Universitaires de France, Paris, 1987, 799 pages ; et, REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I: Teoria do governo semipresidencial*, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages.

c'est pourquoi, si elle devait être affinée, considérer que ce dualisme est « renouvelé »<sup>1,2,3,4</sup> ne rentrerait pas en collision avec le présent paragraphe.

Fonctionnellement, ce pouvoir de révocation s'est maintenu bien que « l'ombre des épées » ne soit plus portée sur la démocratie portugaise<sup>5</sup>, et malgré la neutralisation idéologique de la Constitution de la République Portugaise. Ce pouvoir s'est tout aussi maintenu en dépit de la « civilianisation » de la présidence de la République en 1986<sup>6</sup>. Contrairement à l'Allemagne de l'entre-deux-guerres, le dualisme parlementaire portugais ne s'est pas traduit par un adossement croissant du Gouvernement au Chef de l'Etat : à

<sup>1</sup> Pour ce concept : LAUVAUX, Philippe, *Les grandes démocraties contemporaines*, pages 195 à 197 et 207 à 210, Presses Universitaires de France, Paris, 2004, 1060 pages.

<sup>2</sup> LE DIVELLEC, Armel, « Parlementarisme dualiste : entre Weimar et Bayeux », pp. 749-758, in *Revue Française de Droit Constitutionnel*, Numéro 20, page 749, Presses Universitaires de France, Paris, Décembre 1994, pages 675 à 876 : le régime parlementaire français serait « néo-dualiste ».

<sup>3</sup> MIRANDA, Jorge, « O sistema semipresidencial português entre 1976 e 1979 », pp. 193-220, in *Revista da Faculdade de Direito da Universidade Lisboa*, Volume 25, page 200, Coimbra Editora, Coimbra, 1984, 436 pages : l'auteur établit un parallèle entre les « régimes semi-présidentiels » et les monarchies dualistes, ou « orléanistes », fondé sur l'existence de trois « organes politiques autonomes et actifs » ; en portugais, « órgãos políticos autónomos e activos ». Dans le régime « parlementaire », il n'y en aurait que deux, le Parlement et le Gouvernement, le Chef de l'Etat étant exclu. Par ailleurs, l'auteur qualifie les monarchies dualistes de « semi-parlementaires ». Au regard de l'évolution du parlementarisme européen, tel que présenté par Philippe Lauvaux, du dualisme au monisme puis à l'émergence d'un « dualisme renouvelé », il pourrait être dit que le parallèle établi par Jorge Miranda est une manière différente de faire état de cette évolution. A l'effacement du Chef de l'Etat des monarchies au dualisme décroissant et à sa neutralisation dans les premières républiques parlementaires, monistes, correspondrait l'émergence du « parlementarisme » dans le cadre des monarchies « semi-parlementaires » et sa victoire dans les premiers régimes « parlementaires » républicains. Au rétablissement dualiste renouvelé de la responsabilité politique du Gouvernement devant le Chef de l'Etat, correspondrait l'apparition du « régime semi-présidentiel » avec l'intégration « d'éléments présidentiels » dans les « régimes parlementaires ». Ainsi, Philippe Lauvaux fonde l'évolution sur la disparition puis la réémergence de la responsabilité politique du Gouvernement devant le Chef de l'Etat. Ainsi, Jorge Miranda fonde son évolution sur l'émergence du couple Parlement/Gouvernement face au Chef de l'Etat puis sur l'inversion de cette dynamique. Dans la typologie de ce dernier, ce qui est après « semi- » est déterminé par le ou les organes bénéficiant d'une extension de leur capacité d'intervention par rapport à la forme dominante antérieure.

<sup>4</sup> Georges Pompidou a qualifié la Cinquième République française de « système » « bâtard », son régime serait un « corniaud ». Parodiant ce Président de la République Française, Olivier Duhamel conclut que Maurice Duverger a fait de ce « système » un « chien de race » en créant le régime semi-présidentiel : DUHAMEL, Olivier, « Remarques sur la notion de régime semi-présidentiel », pp. 581-590, in COLAS, Dominique, EMERI, Claude (dirs.), *Droit, institutions et systèmes politiques : Mélanges en hommage à Maurice Duverger*, page 590, Presses Universitaires de France, Paris, 1987, 799 pages. Etant donné la correspondance entre régime parlementaire dualiste renouvelé et régime semi-présidentiel « effectif », et du fait de la présente analyse, il pourrait être dit que Maurice Duverger a surtout donné un nouveau nom à une race de chien préexistente dont l'inscription au Livre des Origines Français avait été égarée.

<sup>5</sup> Voir supra.

<sup>6</sup> Voir supra.



l'opposé de dualisme weimairien<sup>1</sup>, il n'a pas eu à subir un climat parlementaire toujours plus adverse. Contrairement à la Finlande, il n'a pas constitutionnellement disparu : à l'opposé du dualisme finlandais<sup>2</sup>, le dualisme portugais n'est pas dépendant d'un Parlement éclaté et d'un voisinage international. Contrairement à la France de la Cinquième République, le dualisme portugais n'est ni pratique ni intermittent<sup>3</sup> : à l'opposé du dualisme français<sup>4</sup>, il est indifférent aux différentes déclinaisons de majorités.

Fonctionnellement, le dualisme portugais doit – néanmoins – être interprété à la lumière de la condition matérielle au pouvoir de révocation depuis 1982<sup>5</sup>, et à la lumière de la « civilianisation » de la présidence de la République depuis 1986<sup>6</sup>. La majorité

---

<sup>1</sup> Le régime parlementaire mis en place par la Constitution de Weimar est dualiste ; à titre d'exemple, selon : CAPITANT, René, « Le rôle politique du président du Reich », pp. 435-445, in CAPITANT, René, *Ecrits politiques*, page 436, Editions du CNRS, Paris, 1982, 485 pages.

<sup>2</sup> A titre d'exemple, la Finlande est caractérisée en tant que régime parlementaire dualiste, avant la série de révisions constitutionnelles, par : LARSEN, Christine, MARIQUE, Yseult, « Evolution de la fonction présidentielle en Finlande: de la Forme de Gouvernement (1919) à la Constitution coordonnée (2000) », pp. 1381-1415, in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Volume 116, Numéro 5, page 1383, LGDJ, Paris, Septembre-Octobre 2001, pages 1285 à 1604. Selon les auteurs, à la page 1413, la Finlande ne participerait plus d'un tel régime.

<sup>3</sup> Ce caractère pratique, marqué par la prédominance du Chef de l'Etat, et son intermittence feraient, qu'hors période de cohabitation, le régime parlementaire dualiste français serait même un « monisme inversé », selon : LE DIVELLEC, Armel, « Parlementarisme dualiste : entre Weimar et Bayeux », pp. 749-758, in *Revue Française de Droit Constitutionnel*, Numéro 20, page 754, Presses Universitaires de France, Paris, Décembre 1994, pages 675 à 876. Dans le même ordre d'idées, Maurice Duverger aurait qualifié la Cinquième République de « monisme majoritaire à hégémonie du Chef de l'Etat », selon : FRISON-ROCHE, François, *Le modèle "semi-présidentiel" comme instrument de la transition en Europe post-communiste*, page 19, Bruylant, Bruxelles, 2005, 560 pages. La démission de Jacques Chaban-Delmas en 1972 semble confirmer le « monisme inversé » et « l'hégémonie du Chef de l'Etat ». Prédominance pratique et intermittence semblent présentes lorsque les auteurs suivants évoquent une inversion de la « dyarchie » en période de cohabitation : ARDANT, Philippe, DUHAMEL, Olivier, « La dyarchie », pp. 37-62, in *Pouvoirs*, Numéro 91, Seuil, Paris, Novembre 1999, 240 pages.

<sup>4</sup> A titre d'exemple, la Cinquième République est un régime parlementaire dualiste, selon : DUHAMEL, Olivier, « Remarques sur la notion de régime semi-présidentiel », pp. 581-590, in COLAS, Dominique, EMERI, Claude (dirs.), *Droit, institutions et systèmes politiques : Mélanges en hommage à Maurice Duverger*, page 582, Presses Universitaires de France, Paris, 1987, 799 pages. Elle ne serait pas totalement étrangère à cette catégorie, selon : GICQUEL, Jean, « Régime parlementaire », pp. 883-886, in DUHAMEL, Olivier, MÉNY, Yves (dirs.), *Dictionnaire Constitutionnel*, page 885, Presses Universitaires de France, Paris, 1992, 1112 pages.

<sup>5</sup> CRP, article 195 2. : « le Président de la République ne peut démettre le Gouvernement après avis du Conseil d'Etat que si cela s'avérerait nécessaire afin d'assurer le fonctionnement régulier des institutions démocratiques ». Voir supra.

<sup>6</sup> Voir supra.

présidentielle s'éteignant le jour de l'élection<sup>1</sup>, l'exercice du pouvoir de révocation n'est pas fonction de configurations conjoncturelles de l'échiquier politique. De plus, la condition matérielle ne correspond pas à une « rationalisation » de cette responsabilité, elle n'est pas une juridicisation des relations entre Gouvernement et Président. Elle impose seulement que la révocation ne soit pas justifiée en des termes de « pouvoir de direction politique majoritaire »<sup>2</sup>. La condition matérielle est une manifestation du « pouvoir d'orientation politico-constitutionnelle »<sup>3</sup> revenant au Chef de l'Etat. En effet, le pouvoir de révocation a à s'exercer quand la direction de la politique générale du pays va à l'encontre des principes et fins constitutionnels que le Président a la charge d'appliquer et de faire appliquer, c'est-à-dire d'interpréter<sup>4</sup>. Fonctionnellement, ainsi, la responsabilité du Gouvernement devant le Chef de l'Etat portugais n'a pas perdu sa nature politique, elle n'a été abaissée à une nature « institutionnelle »<sup>5</sup>. C'est pourquoi, la précision « dualiste » est toujours juste<sup>6</sup> ; c'est pourquoi, si elle devait être affinée, considérer que ce dualisme est « asymétrique » ne rentrerait pas en collision avec le présent paragraphe.

Dans sa tâche taxinomique et systématique, portant sur le régime politique du Portugal, la présente section s'est prononcée en défaveur du « régime semi-présidentiel », et elle a nommé le complexe d'institutions politiques portugaises et de relations entre ces

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> Voir supra.

<sup>4</sup> Voir supra.

<sup>5</sup> Voir supra.

<sup>6</sup> COLLIARD, Jean-Claude, « L'élection du Premier ministre et la théorie du régime parlementaire », pp. 517-531, in AA. VV., *Mélanges en l'honneur de Pierre Avril : La République*, page 528, Montchrestien, Paris, 2001, 632 pages : selon cet auteur, l'opposition entre monisme et dualisme « n'a plus grande réalité aujourd'hui ». Référénçant son ouvrage, *Les régimes parlementaires contemporains*, cette position est fondée sur le manque d'unicité des exécutifs contemporains par rapports aux monarchies « orléanistes » sauf en France et en Finlande (de 1978). Etant donné que la présente analyse ne définit pas la responsabilité politique du Gouvernement devant le Chef de l'Etat comme nécessairement liée à un partage du pouvoir de direction de la politique générale d'un pays, elle diffère de la position adoptée par cet auteur.



dernières : « régime parlementaire dualiste ». Ce taxon, cette catégorie de régimes politiques, pourrait amener Maurice Duverger et les tenants du régime semi-présidentiel à qualifier cette section d'être celle d'un « Eléate »<sup>1</sup>. Malgré la voie qu'elle a prise, cette section ne peut pourtant pas être considérée comme participant à « l'oubli (en France) » de Maurice Duverger, et à « une marginalisation des objets liés aux institutions politiques »<sup>2</sup> (en France), ici les régimes politiques. Malgré la voie qu'elle a prise, située entre principes juridiques et dynamiques politiques, cette analyse sur le régime politique portugais participe plus de la science politique hors de France, dans son intérêt pour l'objet « régime politique » et dans sa nécessité subséquente de référence à l'auteur de l'*Echec au Roi*.

Le régime parlementaire dualiste portugais tiendrait son affinage « asymétrique » du « pouvoir d'orientation politico-constitutionnelle » du Chef de l'Etat. Le régime parlementaire dualiste portugais trouverait les origines de son affinage « renouvelé » dans la monarchie selon la Charte Constitutionnelle de 1826. Pour dire, pour nommer, ce qu'est le Président de la République Portugaise, la dernière section de ce dernier chapitre ne peut en faire abstraction.

---

<sup>1</sup> Maurice Duverger s'adressant notamment à Bernard Chantebout, voir : « Débat », pp. 95-100, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, page 100, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages.

<sup>2</sup> Ces deux citations se trouvent en titre et à la page 37 de : FRANÇOIS, Bastien, « Maurice Duverger, la gloire avant l'oubli (en France), pp. 23-38, in *Revue Internationale de Politique Comparée*, Volume 17, Numéro 1, De Boek Université, Bruxelles, Août 2010, 204 pages. A la première page de son article, l'auteur réfère que Maurice Duverger demeure « le poliste français le plus connu à l'étranger (et l'un des dix plus cités dans le monde, quelle que soit la nationalité) ». L'oubli français par le Droit Constitutionnel et la Science Politique serait dû à l'évolution qu'a connue chaque discipline. Pour une histoire du Droit Constitutionnel et de la Science Politique, et de leur relation, dans leur rapport aux « institutions politiques », voir aussi : CHEVALLIER, Jacques, « Droit constitutionnel et institutions politiques : les mésaventures d'un couple fusionnel », pp. 183-199, in AA. VV., *Mélanges en l'honneur de Pierre Avril : La République*, Montchrestien, Paris, 2001, 632 pages.





## Section B : Le Président de la République qualifié

Le Président de la République Portugaise serait la « coupole »<sup>1</sup>, le « sommet de l'ensemble du système institutionnel »<sup>2</sup> ou le « sommet de [sa] pyramide »<sup>3</sup>. Il serait la « banque centrale »<sup>4</sup>, la « soupape de sécurité »<sup>5</sup> ou « le fusible »<sup>6</sup> du régime<sup>7</sup> politique portugais. Il serait un « arbitre, [un] policier et [un] pompier »<sup>8</sup>, ou un « pater familias »<sup>9</sup>.

Ces images, qu'elles tiennent de l'architecture, d'un système de sécurité ou d'une figure d'autorité, sont insuffisantes pour dire ce qu'est le Président de la République Portugaise, pour le qualifier, pour nommer la figure présidentielle portugaise. Afin d'appréhender ce qui a déjà été qualifié de « "fonction présidentielle" [...] "faute de

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Notícias*, em 6 de Novembro de 1990 », pp. 507-544, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 518, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages : « cúpula ». Ce terme est aussi utilisé par : LOBO ANTUNES, Miguel, TORRES, Mário, « A promulgação », pp. 5-33, in *Boletim do Ministério da Justiça*, 402, page 6, Lisboa, avril 1991, 584 pages.

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Coerência na perseverança », pp. 633-645, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 539, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages : « vértice de todo o sistema institucional ».

<sup>3</sup> GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, page 64, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages : « vértice da pirâmide ».

<sup>4</sup> SALGADO de MATOS, Luís, « A eleição por sufrágio universal do Presidente da República : significado e consequências », pp. 235-257, in *Análise Social*, 76, page 239, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1983, pages 199 à 339 : « banco central ». Cet auteur reprend cette image en français, in : SALGADO de MATOS, Luís, « L'expérience portugaise », pp. 55-83, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, page 59, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages. Cette référence est explicitement reprise par : BRAGA da CRUZ, Manuel, *Instituições políticas e processos sociais*, page 224, Bertrand Editora, Vendas Novas, 1995, 503 pages.

<sup>5</sup> Cette expression est utilisée par Mário Soares ; en portugais, « válvula de segurança », voir : AVILLETZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, page 64, Público, Lisboa, 1997, 467 pages. Elle est pareillement utilisée par Aníbal Cavaco Silva, voir : MANGAS, Francisco, « Cavaco diz que José Sócrates tem condições para governar », in *Diário de Notícias*, 12/XII/2009.

<sup>6</sup> « A bondade de Cavaco como fusível do regime », in *Diário de Notícias*, 20/VII/2008 : « o fusível »

<sup>7</sup> Ou du système.

<sup>8</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages : « árbitro, polícia e bombeiro ». Voir aussi : *Entretien avec Monsieur Vital Moreira*, II/2003.

<sup>9</sup> SANTANA LOPES, Pedro, DURÃO, Barroso José, *Sistema de governo e sistema partidário*, page 130, Livraria Bertrand, Amadora, 1980, 223 pages : « pater familias ». Le contexte d'utilisation de cette expression la rend péjorative. *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007 : l'ancien PR utilise l'expression « bon père de famille ».

mieux”<sup>1</sup>, la présente analyse prend pour point de départ l’espace où le Chef de l’Etat portugais se meut. Cet espace a déjà été négativement délimité. Dire ce qu’est le Président de la République, le nommer, entend donner un relief à cet espace.

Dans le régime politique portugais, le PR ne peut se prévaloir d’une puissance majoritaire et il ne peut se borner « comme disent les Français, à inaugurer des expositions de chrysanthèmes »<sup>2</sup>. Dans le régime politique portugais, le PR n’est pas « *powerful*, mais il n’est pas plus un simple *figurehead* »<sup>3</sup>. Cet espace n’est pas celui d’un Président qui gouverne, il n’est pas celui d’un Chef d’Etat symbolique. L’espace fonctionnel du Chef de l’Etat, ainsi délimité, est celui d’un Président aux « fonctions politiquement conformatrices »<sup>4</sup>.

Afin d’appréhender ce que sont ces fonctions ; en fait, afin de dire ce qu’est le Chef de l’Etat portugais, nommer celui qui les exerce, la présente analyse entend s’approprier deux concepts. Le Président de la République Portugaise est à la fois « gardien de la Constitution » (Paragraphe 1) et « pouvoir neutre » (Paragraphe 2) ; cette dualité est l’objet d’une troisième subdivision.

---

<sup>1</sup> QUEIROZ, Cristina, *Os actos políticos no Estado de direito*, page 163, Livraria Almedina, Coimbra, 1990, 251 pages ; QUEIROZ, Cristina, *O sistema de governo semi-presidencial*, page 157, Coimbra Editora, Coimbra, 2007, 240 pages : « “função presidencial” [...] “faut [sic] de mieux” ».

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 12, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages : « como dizem os Franceses, a inaugurar exposições de crisântemos ». A cette page, sont présentes les deux branches de l’alternative.

<sup>3</sup> PASSARELLI, Gianluca, *Monarchi elettivi ? Dinamiche presidenziali in Francia e Portogallo*, page 72, Bononia University Press, Bologna, 2008, 232 pages : « *powerful*, ma nemmeno mero *figurehead* ».

<sup>4</sup> GOMES CANOTILHO, José Joaquim, *Direito Constitucional e Teoria da Constituição*, page 607, Almedina, Coimbra, 2000, 1461 pages : « funções politicamente conformadoras ». La traduction choisie est celle de Miguel Lobo Antunes qui reprend une version antérieure de l’ouvrage de José Joaquim Gomes Canotilho : LOBO ANTUNES, Miguel, « Droits Fondamentaux - Rapport portugais », pp. 122-157, in AA. VV., *Etudes de droit constitutionnel franco-portugais*, page 153, Economica, Paris, 1992, 476 pages. Le terme « conformation » existe en français. Cependant, le sens du terme français ne correspond pas au sens de « conformação » : « action de rendre conforme ».

## Paragraphe 1 : Un gardien de la Constitution

Associer le Président de la République Portugaise au « gardien de la Constitution », concept développé par Carl Schmitt dans son ouvrage de 1931, *Le gardien de la Constitution*<sup>1</sup>, est une entreprise aisée.

En effet, ce paragraphe pourrait en appeler à la définition constitutionnelle du Président de la République<sup>2</sup>, qui rattache ce dernier aux dimensions programmatique et organique de la CRP<sup>3</sup>. Mieux encore, ce paragraphe pourrait conforter l'association entre PR et « gardien de la Constitution » en soulignant la rédaction du serment présidentiel lors de l'entrée en fonction : le Chef de l'Etat portugais jure de « défendre, d'appliquer et de faire appliquer la Constitution de la République Portugaise »<sup>4</sup>. Enfin, il pourrait relever des expressions qui mettent en parallèle le Président portugais et le gardien schmittien<sup>5</sup>. Associer l'un et l'autre est donc chose aisée mais ce paragraphe n'entend pas développer

---

<sup>1</sup> Il s'agit de la traduction du titre original, *Der Hüter der Verfassung*. L'oeuvre n'a pas été traduite en français. Sa version espagnole a été utilisée : SCHMITT, Carl, *La defensa de la Constitución*, traduit de l'allemand par Manuel Sanchez Sarto, Tecnos, Madrid, 1983, 251 pages.

<sup>2</sup> CRP, article 120.

<sup>3</sup> Voir supra.

<sup>4</sup> CRP, article 127 3.

<sup>5</sup> « Gardien de la Constitution » ; en portugais, « guardião da Constituição », par José Adelino Maltez, voir : MARCELINO, João, SARAIVA, Nuno, FERREIRA, Leonídio Paulo, « Cavaco arrisca a não ser reeleito », in *Diário de Notícias*, 03/X/2009. « Défenseur de la Constitution » ou « défense da Constitution » ; en portugais, « defensor da Constituição » ou « defesa da Constituição », voir : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, page 143, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages ; GALVÃO TELES, Miguel, « Liberdade de iniciativa do Presidente da República quanto ao processo de fiscalização preventiva da constitucionalidade », pp. 35-43, in *O Direito*, Separata, Ano 120°, I-II, page 37, Juridireito, Lisboa, 1988, 9 pages. Les deux premiers auteurs lient cette appellation avec l'article 120 de la CRP ; le troisième avec l'article 127 3. de la CRP. Voir aussi, en français : PINA, David, « Le Président de la République au Portugal », pp. 143-156, in BOCKEL, Alain, ROUSSILLON, Henry, TEZIC, Erdogan (dirs.), *Un président élu par le peuple, une bonne solution ?*, page 154, Presses de l'Université de Sciences Sociales de Toulouse, Toulouse, 2000, 296 pages. Aucun de ces auteurs ne cite expressément Carl Schmitt ; un Carl Smith, auteur de *Hüter der Verfassung*, est néanmoins référencé.

son raisonnement de façon si lapidaire et, de fait, si superficielle. Si la facilité l'avait emporté, ce paragraphe aurait effectué une lecture tout aussi lapidaire et superficielle de l'ouvrage de Carl Schmitt ou n'aurait pas voulu voir l'intention et le cadre de réflexion du juriste allemand. C'est donc dire que nommer le Président de la République Portugaise en employant « gardien de la Constitution », dire en quoi il est un tel gardien, implique de réinterpréter ce concept, voire de le courber.

La première adaptation à effectuer est relative à l'objet de la « garde » ou de la « défense » : la « Constitution ». Chez Carl Schmitt, il ne s'agit pas de la constitution en tant que forme<sup>1</sup> ; pour le Portugal, la Constitution de la République Portugaise. A la lumière de ce que dit l'auteur à propos de certaines dispositions de la Constitution de Weimar, la précision, voire la préciosité, de la CRP et de certains de ses articles disqualifierait la loi fondamentale portugaise aux yeux de l'auteur allemand. Le dispositif constitutionnel portugais se verrait reléguer au simple rang de « lois constitutionnelles ». Le Président de la République Portugaise est un gardien de la Constitution, mais celle-ci n'est pas un principe idéalisé immanent à la nation<sup>2</sup> portugaise qui transcende temporellement la communauté citoyenne portugaise<sup>3</sup>, réelle, et organisée de façon particulière par la CRP. Cette dernière a été par ailleurs soumise à des révisions

---

<sup>1</sup> Pour la distinction schmittienne entre « constitution » et « lois constitutionnelles », voir : SCHMITT, Carl, « Théorie de la Constitution », pp. 123-540, in SCHMITT, Carl, *Théorie de la Constitution*, pages 141 à 150, traduit de l'allemand par Lilyane Déroche, Presses Universitaires de France, Paris, 2008, 576 pages.

<sup>2</sup> Que celle-ci soit définie selon son acception française ou germanique.

<sup>3</sup> Mário Soares évoque néanmoins un « Peuple Portugais traditionnellement pacifique et tolérant » – « Povo Português tradicionalmente pacífico e tolerante » – qui lui aurait fait confiance pour unir les Portugais ; voir : SOARES, Mário, « Unir os Portugueses, servir Portugal », pp. 23-29, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 25, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages. Ce peuple serait « conscient de son histoire multiséculaire » – « consciente da sua história multissecular » – selon le même PR ; voir : SOARES, Mário, « Confiar em nós próprios », pp. 41-44, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 41, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.



constitutionnelles et le PR est le gardien des versions positives successives de la CRP<sup>1,2</sup> et non de sa version originelle<sup>3</sup>. En somme, le Chef de l'Etat portugais est un gardien de la Constitution définie positivement, c'est-à-dire à rebours de Carl Schmitt<sup>4</sup>, c'est-à-dire prenant le parti de Hans Kelsen<sup>5</sup>. Cette première adaptation est donc majeure mais elle n'est pas totale.

Ainsi, à l'opposé de l'auteur autrichien, le présent paragraphe ne reconnaît pas le monopole de la défense de la Constitution à une instance juridictionnelle<sup>6</sup>. Le PR en tant que gardien de la CRP est un gardien politique à l'instar du Président du Reich pour Carl Schmitt<sup>7</sup>. Reste que, contrairement à ce dernier auteur, si le PR a le monopole de la défense

---

<sup>1</sup> Les articles 284 à 287 de la CRP portent sur la procédure de sa révision. Le PR n'y intervient pas et l'article 286 3. précise même qu'il ne peut refuser de promulguer la loi de révision. GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, pages 1002 à 1005, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages : les auteurs écartent la possibilité du veto politique présidentiel et s'interrogent sur la possibilité d'une saisine a priori du TC par le PR. Etant donné que celle-ci peut aboutir à un veto juridique de la part du PR, ils auraient tendance à écarter une telle possibilité. Etant donné que le pouvoir constituant dérivé est un pouvoir institué, ils n'écartent pas la possibilité d'un contrôle a posteriori par voie d'action de la loi de révision, présent à l'article 281 de la CRP. Le PR peut saisir le Tribunal Constitutionnel selon cette voie.

<sup>2</sup> Mário Soares refuse de se prononcer sur une révision en cours du fait de l'extériorité présidentielle, voir : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Açoriano Oriental*, em 20 de Maio de 1989 », pp. 410-420, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages. Pour les mêmes raisons, Jorge Sampaio refuse de se prononcer sur une révision en cours mais en profite pour affirmer son engagement dans l'amélioration des institutions portugaises : SAMPAIO, Jorge, « A Francisco Sá Carneiro e Francisco Salgado Zenha », pp. 701-706, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VIII*, page 705, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2005, 686 pages.. Alors qu'une éventuelle révision était à l'horizon, Aníbal Cavaco Silva a considéré qu'elle ne devait avoir lieu que si elle apportait « des améliorations incontestables » ; en portugais, « melhorias incontestáveis », voir : TEIXEIRA, Francisco, « Cavaco condiciona revisão », in *Diário Económico*, 15/IX/2010.

<sup>3</sup> Curieusement il serait possible de rapprocher la défense de la CRP telle qu'elle est promue par le Parti Communiste Portugais – voir supra – de la position de Carl Schmitt.

<sup>4</sup> Carl Schmitt serait « antipositiviste », selon : BAUME, Sophie, « Introduction », pp. 7-60, in KELSEN, Hans, *Qui doit être le gardien de la Constitution ?*, page 8, traduit de l'allemand par Sophie Baume, Michel Houdiard Editeur, Paris, 2006, 138 pages.

<sup>5</sup> L'ouvrage, en allemand *Wer soll der Hüter der Verfassung sein ?*, est la réponse de Hans Kelsen au *Gardien de la Constitution* de Carl Schmitt.

<sup>6</sup> Ou à des instances juridictionnelles.

<sup>7</sup> En ce sens : LE DIVEILLEC, Armel, « Le Gardien de la Constitution de Carl Schmitt. Eléments sur les paradoxes d'une "théorie" constitutionnelle douteuse », pp. 33-79, in BEAUD, Olivier, PASQUINO, Pasquale (dirs.), *La controverse sur « le gardien de la Constitution » et la justice constitutionnelle. Kelsen contre Schmitt*, pages 34 et 35, Editions Panthéon-Assas, Paris, 2007, 212 pages.

politique de la loi fondamentale portugaise, il n'a pas le monopole de la défense de la Constitution, telle que définie ici. Celle-ci est défendue juridiquement par le contrôle de constitutionnalité, organiquement symbolisée par la dernière instance chargée de ce contrôle, le Tribunal Constitutionnel. La possibilité de cette garde parallèle est particulièrement visible dans la distinction entre veto politique<sup>1</sup> et veto juridique, dans les relations entre PR et TC<sup>2</sup>. L'utilisation du veto politique a permis l'émergence d'une « jurisprudence » présidentielle relative aux procédures électorales et libertés et droits fondamentaux notamment<sup>3</sup>. Le Président de la République Portugaise est donc un gardien, de nature politique, de la Constitution, dans sa définition positiviste.

Malgré cette définition, la Constitution selon Carl Schmitt, ou plutôt ce avec quoi elle se confond, l'unité du peuple<sup>4,5</sup>, est utile pour comprendre en quoi le Chef de l'Etat portugais est un gardien de la Constitution. En effet, la dimension unitaire de la représentation présidentielle portugaise est à intégrer à cette compréhension.

Il faut cependant la préciser et la distinguer de l'unité du peuple telle que présentée

---

<sup>1</sup> Relativement aux deux types de veto – voir supra – à disposition du PR, « la défense de la Constitution et la conformation politique » – « defesa da Constituição e conformação política » – sont deux dimensions qui se conjuguent, selon : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, page 202, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages.

<sup>2</sup> Voir supra. Il faut notamment se rappeler de l'argumentation de Aníbal Cavaco Silva à propos du statut des Açores et des vetos qu'il y a apposé.

<sup>3</sup> Voir supra.

<sup>4</sup> SCHMITT, Carl, *La defensa de la Constitución*, page 113, traduit de l'allemand par Manuel Sanchez Sarto, Tecnos, Madrid, 1983, 251 pages.

<sup>5</sup> BAUME, Sophie, « Introduction », pp. 7-60, in KELSEN, Hans, *Qui doit être le gardien de la Constitution ?*, page 37, traduit de l'allemand par Sophie Baume, Michel Houdiard Editeur, Paris, 2006, 138 pages : selon l'auteur, la Constitution chez Carl Schmitt serait « synonyme d'ordre public ». Cela serait dû à la conception du « politique » du juriste allemand, voir : BAUME, Sandrine, « La réception critique de Carl Schmitt », pp. 111-129, in *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, Numéro 27, 1, page 116, Editions Picard, Paris, 2008, pages 1 à 223.



par Carl Schmitt : la représentation<sup>1</sup> « au nom d'une unité "transcendante" incarné par le Président »<sup>2</sup>. Que le PR défende une dimension unitaire de la communauté politique portugaise n'a pas pour conséquence qu'il combatte la diversité<sup>3</sup> et encore moins de rendre le pluralisme politique « inconstitutionnel »<sup>4</sup>. Cet état de fait est particulièrement visible dans les relations que le PR, les différents locataires du Palais de Belém, entretient, entretiennent avec l'Assemblée de la République. Il n'y a pas un désarroi des différents présidents vis-à-vis du pluralisme, y compris parlementaire, comme il peut y en avoir chez l'auteur allemand. En effet, les différents présidents ont considéré que le Parlement portugais était le « centre vital de la démocratie »<sup>5</sup> portugaise ou sa « maison mère »<sup>6</sup>. La « pluralité de la nation portugaise »<sup>7</sup> dans son expression parlementaire n'est pas combattue par le Président de la République Portugaise, gardien de la Constitution. Mieux,

---

<sup>1</sup> BAUMERT, Renaud, « Carl Schmitt contre le parlementarisme weimarien – Quatorze ans de rhétorique réactionnaire », pp. 5-37, in *Revue Française de Science Politique*, Volume 58, Numéro 1, page 29, Les Presses de Science Po, Paris, Février 2008, pages 5 à 187 : l'auteur préfère employer les termes « d'incarnation » du peuple par le Président et « d'identification » du peuple au Président.

<sup>2</sup> BAUME, Sandrine, « La réception critique de Carl Schmitt », pp. 111-129, in *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, Numéro 27, 1, page 124, Editions Picard, Paris, 2008, pages 1 à 223.

<sup>3</sup> BAUME, Sophie, « Introduction », pp. 7-60, in KELSEN, Hans, *Qui doit être le gardien de la Constitution ?*, page 38, traduit de l'allemand par Sophie Baume, Michel Houdiard Editeur, Paris, 2006, 138 pages.

<sup>4</sup> Comme le remarque Hans Kelsen à propos de l'ouvrage de Carl Schmitt : KELSEN, Hans, « Qui doit être le gardien de la Constitution ? », pp. 61-131, in KELSEN, Hans, *Qui doit être le gardien de la Constitution ?*, page 96, traduit de l'allemand par Sophie Baume, Michel Houdiard Editeur, Paris, 2006, 138 pages.

<sup>5</sup> SOARES, Mário, « Unir os Portugueses, servir Portugal », pp. 23-29, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 24, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages : « centro vital da democracia ». Dix années plus tard, lors de la première entrée en fonction de Jorge Sampaio, il possible de retrouver des propos quasi identiques : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene de Posse de Presidente da República », pp. 39-50, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 44, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages.

<sup>6</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão Solene de Tomada de Posse como Presidente da República », pp. 31-43, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 31, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages : « casa mãe ». Ces paroles ont aussi été prononcées lors du discours de première entrée en fonction de l'actuel PR.

<sup>7</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão Solene Comemorativa do XXXIII Aniversário do 25 de Abril », pp. 27-32, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros II*, page 27, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2008, 389 pages : « pluralidade da Nação Portuguesa ».



et toujours en opposition au gardien schmittien<sup>1</sup>, les différents PR ont partagé l'avis de Hans Kelsen<sup>2</sup> sur l'essentialité des partis politiques pour la démocratie<sup>3</sup>. Au lieu de déplorer la fragmentation de l'Etat par le phénomène partisan<sup>4</sup>, ils en ont appelé à une meilleure prise en compte des aspirations et des intérêts de la population par les partis, trop éloignés, trop déconnectés, des électeurs<sup>5</sup>.

La dimension unitaire de la défense de la Constitution portugaise par le PR et la défense schmittienne de la Constitution ont pourtant la même origine : l'élection au suffrage universel direct. Nonobstant cette origine commune, leur compréhension doit être différenciée. Il est vrai que le Président de la République Portugaise est « seul organe de souveraineté uni-personnel »<sup>6</sup> élu directement et que le Président du Reich est l'élu de « tout le peuple allemand »<sup>7,8</sup>. Cependant, le Chef de l'Etat portugais se considère comme

<sup>1</sup> Y compris les partis de bonne volonté du fait de la structure même de l'Etat et du régime mis en place par la Constitution de Weimar : SCHMITT, Carl, *La defensa de la Constitución*, pages 150 et 151, traduit de l'allemand par Manuel Sanchez Sarto, Tecnos, Madrid, 1983, 251 pages.

<sup>2</sup> Selon : BAUME, Sophie, « Introduction », pp. 7-60, in KELSEN, Hans, *Qui doit être le gardien de la Constitution ?*, page 44, traduit de l'allemand par Sophie Baume, Michel Houdiard Editeur, Paris, 2006, 138 pages.

<sup>3</sup> A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 13, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages. Le même PR se dit même partisan du « régime des partis » ; en portugais, « regime de partidos », voir : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Notícias* em 9 de Março de 1987 », pp. 335-357, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 347, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages. Plus tard, il s'interroge néanmoins sur le monopole des partis politiques portugais sur les candidatures pour les élections autres que présidentielles ; voir : SOARES, Mário, « Entrevista concedida à *Risco*, em Maio de 1989 », pp. 433-496, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages.

<sup>4</sup> Selon : LEPSIUS, Oliver, « Résumé. Le gardien de la Constitution sous la perspective de la théorie démocratique », pp. 124-126, in BEAUD, Olivier, PASQUINO, Pasquale (dirs.), *La controverse sur « le gardien de la Constitution » et la justice constitutionnelle. Kelsen contre Schmitt*, page 125, Editions Panthéon-Assas, Paris, 2007, 212 pages.

<sup>5</sup> A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene do 95º Aniversário da Implantação da República », pp. 49-61, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, pages 53 et 54, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 719 pages.

<sup>6</sup> Voir supra.

<sup>7</sup> Constitution Allemande du 11 août 1919, article 41.

<sup>8</sup> L'utilisation du caractère unitaire démocratique par Carl Schmitt pourrait être considéré abusif, selon : LE DIVELLEC, Armel, « Le Gardien de la Constitution de Carl Schmitt. Eléments sur les paradoxes d'une "théorie" constitutionnelle douteuse », pp. 33-79, in BEAUD, Olivier, PASQUINO, Pasquale (dirs.), *La controverse sur « le gardien de la Constitution » et la justice constitutionnelle. Kelsen contre Schmitt*, page 58, Editions Panthéon-Assas, Paris, 2007, 212 pages.





le « Président de tous les Portugais »<sup>1</sup> même si l'actuel PR a utilisé l'expression « Président du Portugal entier »<sup>2</sup>. Dans la vision de Carl Schmitt, le gardien de la Constitution est fondé à s'imposer en se prévalant sur cette unité du peuple allemand, miroir de l'unité du Reich proclamé dans le préambule de la Constitution de 1919<sup>3</sup>. Dans la vision du présent paragraphe, il n'y a pas négation de la pluralité du peuple portugais ; Président il l'est de tous les Portugais : il y a extinction de la majorité<sup>4</sup> qui a élu le titulaire de la charge présidentielle portugaise ; le PR ne se prévaut ni d'unanimité, ni d'une majorité.

Par ailleurs, malgré cette dimension unitaire commune de leur légitimité électorale, la signification de l'élection présidentielle au SUD dans le Portugal redevenu démocratique n'est pas la même que dans le Reich devenu républicain. En effet, en Allemagne, elle avait une visée conservatrice et antiparlementariste<sup>5</sup> ; au Portugal, elle se voulait démocratique<sup>6</sup>. En Allemagne, cette légitimité s'intégrait dans une construction qui voyait le Chef de l'Etat comme un contrepoids au Parlement<sup>7</sup> et à sa légitimité ; au Portugal, le Président n'est pas un contre-pouvoir, sa légitimité ne s'oppose pas à celle de l'Assemblée de la République, elle est autre<sup>8</sup>. Ces différences de signification sont compréhensibles au regard du moment

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Sessão Solene de Tomada de Posse como Presidente da República », pp. 31-43, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, page 41, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages : « Presidente de Portugal inteiro ».

<sup>3</sup> A la lecture du texte de Carl Schmitt, il serait possible de qualifier cette imposition de plébiscitaire, voir : SCHMITT, Carl, *La defensa de la Constitución*, page 250, traduit de l'allemand par Manuel Sanchez Sarto, Tecnos, Madrid, 1983, 251 pages.

<sup>4</sup> Voir supra.

<sup>5</sup> BEAUD, Olivier, « Préface. Carl Schmitt ou le juriste engagé », pp. 5-113, in SCHMITT, Carl, *Théorie de la Constitution*, pages 107 et 108, traduit de l'allemand par Lilyane Déroche, Presses Universitaires de France, Paris, 2008, 576 pages.

<sup>6</sup> Voir supra.

<sup>7</sup> La mise en danger de la Constitution viendrait du « pouvoir législatif » : SCHMITT, Carl, *La defensa de la Constitución*, pages 63 et 64, traduit de l'allemand par Manuel Sanchez Sarto, Tecnos, Madrid, 1983, 251 pages.

<sup>8</sup> C'est pourtant ce que dit René Capitant à propos du Président du Reich : CAPITANT, René, « Le rôle politique du président du Reich », pp. 435-445, in CAPITANT, René, *Ecrits politiques*, page 436, Editions

constituant de chaque pays. La jeune république allemande devait établir un compromis avec l'armée et l'administration, forces conservatrices et nostalgiques de l'Allemagne impériale, tout en combattant les forces plus radicales à gauche<sup>1</sup>. Son contexte comparatiste était la Troisième République au parlementarisme moniste instable. La jeune démocratie portugaise, elle, devait se séparer de plus de quarante années de dictature gouvernementale ; elle avait à devenir parlementaire. Son contexte comparatiste est autre aussi : même s'il était encore dominé par le parlementarisme moniste, celui-ci avait déjà évolué vers une « gouvernementalisation » et/ou une rationalisation. Même s'il ne faut totalement évacuer la dimension charismatique de la charge présidentielle portugaise<sup>2</sup>, celle-ci n'a pas été conçue comme un moyen de contrer<sup>3</sup>, de surpasser, la légitimité et l'organe parlementaire.

La dimension unitaire du gardien de la Constitution portugais se voit aussi dans l'exercice des pouvoirs présidentiels, dans la magistrature présidentielle. Elle se traduit par les appels présidentiels au consensus, multiformes. Cet appel est ainsi particulièrement présent dans le contenu des vetos, mais ce dernier vise la préservation du « dissensus »

---

du CNRS, Paris, 1982, 485 pages. Il n'aurait ainsi pas vu l'inclinaison que prenait le concept de Carl Schmitt.

<sup>1</sup> BEAUD, Olivier, « Préface. Carl Schmitt ou le juriste engagé », pp. 5-113, in SCHMITT, Carl, *Théorie de la Constitution*, pages 98 à 101, traduit de l'allemand par Lilyane Déroche, Presses Universitaires de France, Paris, 2008, 576 pages.

<sup>2</sup> Reste que, pour Jorge Sampaio, « en démocratie, il n'y a pas d'hommes providentiels » ; en portugais : « em democracia, não há homens providenciais ». Voir : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 61-69, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 63, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages. A défaut de providentialité, il est possible d'évoquer un « charisme situationnel » ; en italien, « carisma situazionale ». Voir : GALEOTTI, Sergio, « Il Presidente della Repubblica : struttura garantistica o struttura governante ? », pp. 17-46, in SILVESTRI, Gaetano (dir), *La figura e il ruolo del Presidente della Repubblica nel sistema costituzionale italiano*, page 42, Giuffrè Editore, Milano, 1985, 528 pages. Dans le même sens : *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005.

<sup>3</sup> BEAUD, Olivier, « Préface. Carl Schmitt ou le juriste engagé », pp. 5-113, in SCHMITT, Carl, *Théorie de la Constitution*, pages 106 et 107, traduit de l'allemand par Lilyane Déroche, Presses Universitaires de France, Paris, 2008, 576 pages : selon l'auteur, Carl Schmitt radicalise la signification de la légitimité du Président du Reich.



démocratique<sup>1</sup>. Cette dimension se voit aussi dans l'œuvre discursive présidentielle<sup>2</sup>, qu'elle tienne de l'éphéméride principale<sup>3</sup> ou non. Enfin, la construction présidentielle des présidences ouvertes<sup>4</sup> et des grands desseins nationaux<sup>5</sup> sont des éléments de première importance de cette dimension unitaire. La répercussion de l'opinion publique<sup>6,7</sup>, « l'intégration symbolique des citoyens portugais aux valeurs constitutionnelles »<sup>8</sup> sont certes des ressources politiques utiles pour le Chef de l'Etat portugais, mais sa « capacité d'unification sociale »<sup>9,10</sup>, son « potere d'indirizzo politico costituzionale », chargé de

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> Outre les jours fériés civils et notamment la fête nationale, il ne faut pas oublier le recours présidentiel aux ressources historiques, dont la figure du premier roi portugais ; voir supra.

<sup>4</sup> Voir supra.

<sup>5</sup> Voir supra.

<sup>6</sup> A titre d'exemple : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-35, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, pages 20 et 21, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages.

<sup>7</sup> Dans le même sens, il faut faire référence à l'expression « Ombudsman de la communauté nationale » ; en italien, « Ombudsman della comunità nazionale » ; voir : LABRIOLA, Silvano, « Presidente della Repubblica, struttura del governo, Consiglio di Gabinetto », pp. 387-434, in SILVESTRI, Gaetano (dir), *La figura e il ruolo del Presidente della Repubblica nel sistema costituzionale italiano*, page 419, Giuffrè Editore, Milano, 1985, 528 pages. Cette ligne existe aussi au Portugal, le « Défenseur des Droits » porte le nom de « Provedor de Justiça ». Le terme portugais « provedor » se traduit littéralement par « pourvoyeur ». SARAIVA, José António, *Política à Portuguesa – Ideias, pessoas e factos*, Oficina do Livro, Cruz Quebrada, 2007, 445 pages : selon l'auteur, le PR agit en « “provedor” du citoyen » ; en portugais, « provedor do cidadão ». Voir aussi : DAVIM, Margarida, RAINHO, Sofia, « Candidato concerta-se com manifestantes », in *Sol*, 21/I/2011. Selon cette référence, Aníbal Cavaco Silva, en campagne électorale, s'est qualifié de « “provedor” de tous les Portugais » ; en portugais, « provedor de todos os Portugueses ». PORTELLI, Hugues, « Président de la République », pp. 749-752, in PERRINEAU, Pascal, REYNIÉ, Dominique (dirs.), *Dictionnaire du vote*, Presses Universitaires de France, Paris, 2001, 1024 pages : l'auteur évoque un Chef de l'Etat « relais de la société civile ».

<sup>8</sup> CANEPA, Aristide, *Il sistema semipresidenziale : Aspetti teorici e diritto positivo*, page 274, G. Giappichelli Editore, Torino, 2000, 319 pages : « integrazione simbolica dei cittadini portoghesi nei valori costituzionali ». L'auteur s'exprime à propos du Général António Ramalho Eanes.

<sup>9</sup> SALGADO de MATOS, Luís, « L'expérience portugaise », pp. 55-83, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, page 59, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages.

<sup>10</sup> CHELLI, Enzo, « Tendenze evolutive nel ruolo e nei poteri del Capo dello Stato », pp. 93-109, in SILVESTRI, Gaetano (dir), *La figura e il ruolo del Presidente della Repubblica nel sistema costituzionale italiano*, page 109, Giuffrè Editore, Milano, 1985, 528 pages : il est possible d'appliquer au Président portugais une expression utilisée par l'auteur relativement au Chef de l'Etat italien, « fonction d'agrégation du tissu national » ; en italien, « funzione aggregante del tessuto nazionale ».

l'actualisation des fins constitutionnelles<sup>1</sup>, sont surtout constitutifs du « gardien de la CRP ».

Cet « indirizzo politico costituzionale » conduit pourtant plus avant la distinction d'avec le gardien schmittien. Si le Président de la République Portugaise a une « fonction de référence »<sup>2</sup>, s'il a la charge des véritables questions, essentielles et nécessaires<sup>3</sup>, il est « libéré des logiques compulsives de la gestion de l'immédiat »<sup>4</sup> : son but est « le changement de paradigme »<sup>5</sup> et non la fomentation de mesures concrètes ou d'alternatives à ces dernières<sup>6</sup>. Le Chef de l'Etat Portugais ne dirige pas la politique générale du pays<sup>7</sup>.

Cette distinction tient à la place qu'a fini par occuper le Président du Reich dans l'Allemagne de l'entre-deux-guerres. Contrairement à ce dernier, le Président de la République Portugaise ne s'est jamais imposé, substitué, au Gouvernement et aux forces politiques présentes au Parlement en vue de diriger la politique générale du pays. En effet, si le Chef de l'Etat portugais peut constituer un « recours suprême »<sup>8</sup> en cas de crise<sup>9</sup>, il ne bénéficie pas d'une « constitution de réserve » comme le Président du Reich<sup>10</sup>. Au

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-25, in SOARES, Mário, *Intervenções 6*, page 25, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1992, 309 pages : « função de referência ». Il y voit une raison de la publication de ses recueils.

<sup>3</sup> Voir supra.

<sup>4</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-35, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 23, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages : « liberto das lógicas compulsivas da gestão do imediato ».

<sup>5</sup> Voir supra.

<sup>6</sup> Voir supra.

<sup>7</sup> Voir supra.

<sup>8</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 12, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages : « supremo recurso ».

<sup>9</sup> BARROSO, Alfredo, de BRAGANÇA, José Vicente, « O Presidente da República : função e poderes », pp. 321-349, in COELHO, Mário Baptista (coord.), *Portugal, o sistema político e constitucional, 1974-1987*, page 321, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1989, 1044 pages : selon les auteurs, en cas de crise, le PR deviendrait « le véritable centre de gravité do système político-constitucional » ; en portugais, « o verdadeiro centro de gravidade do sistema político-constitucional ».

<sup>10</sup> En ce sens : DUVERGER, Maurice, « Le concept de régime semi-présidentiel », pp. 7-17, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, page 13, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages.



Portugal, la loi fondamentale ne contient pas d'équivalent de l'article 48 de la Constitution de Weimar<sup>1</sup>. Carl Schmitt voyait dans les pouvoirs du Chef de l'Etat weimarien la source de sa qualité de « protecteur de la Constitution »<sup>2</sup>. Au Portugal<sup>3</sup>, les pouvoirs présidentiels, ceux du quotidien comme ceux de l'exception<sup>4</sup>, participent de la « garde de la Constitution » mais veto, pouvoir de révocation ou de dissolution, n'ont pas servi de voie pour évoquer la direction de la politique générale du pays. Il en va de même pour la magistrature présidentielle ; discours, présidences ouvertes et grands desseins nationaux, véhicules du pouvoir présidentiel d'orientation politique, ne se substituent pas au pouvoir gouvernemental de direction politique. Cette distinction, cette différence entre le gardien weimarien et le gardien lusitain, conduit à spécifier la notion d'arbitrage, d'origine schmittienne<sup>5</sup>, pour le cadre portugais.

En tant que gardien de la Constitution, en tant qu'arbitre<sup>6</sup>, le Président de la République Portugaise est un interprète politique de la CRP ; il en allait de même pour le gardien, l'arbitre, de Carl Schmitt. Ce pouvoir d'interprétation de la loi fondamentale, à Weimar ou à Lisbonne<sup>7</sup>, est à la charge d'un acteur politique, nécessairement porteur

---

<sup>1</sup> BAUME, Sophie, « Introduction », pp. 7-60, in KELSEN, Hans, *Qui doit être le gardien de la Constitution ?*, page 30, traduit de l'allemand par Sophie Baume, Michel Houdiard Editeur, Paris, 2006, 138 pages : selon l'auteur, Carl Schmitt aurait une vision extensive de cet article de la Constitution de Weimar.

<sup>2</sup> SCHMITT, Carl, *La defensa de la Constitución*, page 249, traduit de l'allemand par Manuel Sanchez Sarto, Tecnos, Madrid, 1983, 251 pages : « protector de la Constitución ».

<sup>3</sup> En Irlande, malgré la « faiblesse » des pouvoirs présidentiels, le Président Éamon de Valera se serait déclaré « gardien de la Constitution », selon : OLIVETTI RASON, Nino, « Un semipresidencialismo "intermittente" : il caso irlandese », pp. 167-184, in PEGORARO, Lucio, RINELLA, Angelo (dirs.), *Semipresidencialismi*, CEDAM, Padova, 1997, 402 pages.

<sup>4</sup> Voir supra.

<sup>5</sup> En ce sens : LAUVAUX, Philippe, *Destins du Présidentialisme*, page 14, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, 137 pages.

<sup>6</sup> Ce terme a été employé par Mário Soares, à titre d'exemple : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 13, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages. Jorge Sampaio évoque la dimension arbitrale du PR, voir : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-31, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume III*, page 15, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1999, 669 pages.

<sup>7</sup> A Paris, découlant de l'article 5 de la Constitution Française de 1958, ce pouvoir d'interprétation serait « général » et s'exercerait dans les domaines où le Conseil Constitutionnel ne peut être saisi ; selon :

d'intérêts et de calculs politiques. Reste que, dans l'Allemagne de l'entre-deux-guerres, le Chef de l'Etat s'est peu à peu substitué au pôle parlementaire du régime<sup>1</sup>, il a pris à sa charge la direction politique du pays. Le Président du Reich arbitre certes, mais l'arbitrage est effectué entre des choix gouvernementaux, entre plusieurs directions politiques possibles. C'est cette notion d'arbitrage<sup>2</sup> qui va se voir qualifiée de « gaullienne »<sup>3</sup> dans la France de la Cinquième République<sup>4,5,6</sup>. Au Portugal, que ce soit en s'appuyant sur ses

DUVERGER, Maurice, *bréviaire de la cohabitation*, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 150 pages.

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> FEDE, Fabio, « Il Capo dello Stato "arbitro" istituzionale », pp. 1167-1214, in *Giurisprudenza Costituzionale*, Volume 42, pages 1167 à 1669, Giuffrè Editore, Milano, 1997, 2120 pages : l'auteur fournit différentes définitions du terme arbitre. A la suite de ces définitions, il examine différents Chefs de l'Etat dont le français et le portugais.

<sup>3</sup> DUVERGER, Maurice, *La monarchie républicaine – ou comment les démocraties se donnent des rois*, Robert Laffont, Paris, 1974, 284 pages : reprenant la définition du mot « arbitre » du dictionnaire *Littré*, l'auteur considère que l'arbitre « gaullien » correspondrait au second sens donné au mot par le dictionnaire, soit « maître absolu : arbitre de la vie et de la mort ».

<sup>4</sup> Pour l'éventuelle influence du gardien schmittien sur la Cinquième République et la conception gaullienne de la présidence de la République, voir : LE DIVELLEC, Armel, « Le Gardien de la Constitution de Carl Schmitt. Eléments sur les paradoxes d'une "théorie" constitutionnelle douteuse », pp. 33-79, in BEAUD, Olivier, PASQUINO, Pasquale (dirs.), *La controverse sur « le gardien de la Constitution » et la justice constitutionnelle. Kelsen contre Schmitt*, pages 74 à 76, Editions Panthéon-Assas, Paris, 2007, 212 pages. Selon cet auteur, le chemin pris par ce concept de Weimar à Paris passe implicitement par René Capitant, aussi conseiller de Charles de Gaulle. Malgré les écrits de René Capitant sur le Président du Reich, et la relation de ce dernier avec Carl Schmitt, il n'est pas possible de déduire une influence du juriste allemand sur la Constitution Française de 1958, selon : BEAUD, Olivier, « Préface. Carl Schmitt ou le juriste engagé », pp. 5-113, in SCHMITT, Carl, *Théorie de la Constitution*, page 9, traduit de l'allemand par Lilyane Déroche, Presses Universitaires de France, Paris, 2008, 576 pages. Le même René Capitant n'aurait pas perçu l'identité de l'arbitrage weimarien et de celui de la Cinquième République Française, selon : LE DIVELLEC, Armel, « Parlementarisme dualiste : entre Weimar et Bayeux », pp. 749-758, in *Revue Française de Droit Constitutionnel*, Numéro 20, page 753, Presses Universitaires de France, Paris, Décembre 1994, pages 675 à 876.

<sup>5</sup> Devenu véritable pouvoir de décision, en ce sens : QUERMONNE, Jean-Louis, « La notion de pouvoir d'Etat et le pouvoir présidentiel sous la Ve République », pp. 549-562, in AA. VV., *Itinéraires : Etudes en l'honneur de Léo Hamon*, page 551, Economica, Paris, 1982, 685 pages. Sur l'arbitrage « gaullien », voir aussi les entretiens en annexe ; pour une critique de cette expression voir : *Entretien avec Monsieur Vital Moreira*, II/2003.

<sup>6</sup> « Gaullien » ou non, l'arbitrage présidentiel et la défense de la Constitution trouvent leur origine dans l'article 5 de la Constitution de la Cinquième République ; voir : ARDANT, Philippe, « L'article 5 et la fonction présidentielle », pp. 37-62, in *Pouvoirs*, Numéro 41, pages 37 à 47, Presses Universitaires de France, Paris, 1987, 206 pages. A la page 41 de cet article, l'auteur affirme que « le gardien du texte en est forcément l'interprète ». CONAC, Gérard, « Article 5 », pp. 41-62, in LUCHAIRE François, CONAC Gérard, MANGIN Gilbert, *Le droit constitutionnel de la cohabitation : bilan juridique d'une expérience politique, 23 mars 1986 – 8 mai 1988*, page 41, Economica, Paris, 1989, 335 pages : pour l'auteur, jusqu'à la survenance de la cohabitation, le Président majoritaire à l'Assemblée Nationale, était « décideur suprême : [il était] donc bien évidemment aussi gardien de la Constitution, arbitre dans tous les sens du terme, [...] ». A l'aurée de sa



pouvoirs ou sa magistrature, le Président est un arbitre qui ne se substitue pas au pôle parlementaire du régime. Il peut certes y intervenir décisivement mais son pouvoir d'arbitrage n'est pas un moyen pour évoquer, de déguiser, le pouvoir de direction politique. S'étant substitué aux acteurs du jeu parlementaire, le Président du Reich arbitre entre des mises en application des fins constitutionnelles, de la fin constitutionnelle selon Carl Schmitt. Or celles-ci ne sont, ne peuvent être, qu'une vision partielle, pour ne pas dire partisane, de ces fins constitutionnelles. Ne s'étant pas substitué aux acteurs du jeu parlementaire, le Président de la République Portugaise est arbitre parce qu'il n'est pas un joueur<sup>1</sup>.

De ce fait, le gardien schmittien et gardien de la CRP diffèrent fondamentalement. Le premier aurait à défendre une Constitution qui n'est pas, qui s'oppose à, la Constitution formelle de la République de Weimar. Carl Schmitt s'appuie sur sa définition de la constitution organique<sup>2</sup>, mise en danger<sup>3</sup> par les lois constitutionnelles weimariennes, pour justifier l'intervention substitutive du Président du Reich. Parce que gardien de la CRP, le Président de la République Portugaise imprime une vision personnelle de la Constitution de la République Portugaise, dans sa partie programmatique et organique. Mais parce

---

survenance, une fois survenue, il faut faire référence aux propos de François Mitterrand sur l'essentialité de la Constitution pour régler le bon entendement avec la nouvelle majorité parlementaire.

<sup>1</sup> Ou ne peut pas, ne doit pas, être un joueur : SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Notícias*, em 6 de Novembro de 1990 », pp. 507-544, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 517, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages. Le PR est « arbitre, et non partie » ; en portugais, « árbitro, e não parte », selon : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-35, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages.

<sup>2</sup> BEAUD, Olivier, « Préface. Carl Schmitt ou le juriste engagé », pp. 5-113, in SCHMITT, Carl, *Théorie de la Constitution*, pages 81 à 86, traduit de l'allemand par Lilyane Déroche, Presses Universitaires de France, Paris, 2008, 576 pages.

<sup>3</sup> SCHMITT, Carl, *La defensa de la Constitución*, page 27, traduit de l'allemand par Manuel Sanchez Sarto, Tecnos, Madrid, 1983, 251 pages. Il y aurait une « dramatisation de la Constitution » chez Carl Schmitt : BEAUD, Olivier, « Kelsen contre Schmitt : un dialogue de sourds ? », pp. 197-206, in BEAUD, Olivier, PASQUINO, Pasquale (dirs.), *La controverse sur « le gardien de la Constitution » et la justice constitutionnelle. Kelsen contre Schmitt*, page 198, Editions Panthéon-Assas, Paris, 2007, 212 pages.



gardien de la CRP, il ne s'est pas substitué au jeu politique propre au pôle parlementaire du régime, il n'a pas évoqué la direction de la politique générale du pays, faute de quoi le propre PR mettrait en danger la loi fondamentale portugaise. La dimension unitaire de la légitimité et de « l'indirizzo » présidentiels implique ainsi que le PR, gardien de la Constitution, ne devienne pas joueur, ne soit porteur d'une vision gouvernementale particulière parce que nécessairement partielle dans le cadre d'un régime parlementaire.

Ce paragraphe n'entend donc pas faire jouer une hypothétique constitution du peuple portugais contre la Constitution de la République Portugaise<sup>1</sup>, ni justifier ou prôner une expansion du rôle du Chef de l'Etat portugais. Il diffère ainsi de l'ouvrage de Carl Schmitt<sup>2</sup>. Le PR est gardien de la CRP parce que gardien construit par et dans le cadre de la CRP<sup>3</sup>. Jusqu'alors, celle-ci n'a jamais été en danger. Lorsque le fonctionnement des institutions démocratiques portugaises est, est considéré, sub-optimal, le Président de la République Portugaise ne substitue pas aux autres organes de souveraineté : il intervient afin que ce fonctionnement redevienne régulier ; son intervention, y compris décisive, est ponctuelle.

En somme, le Président de la République Portugaise et le Président du Reich sont gardiens. Mais ils ne gardent pas une constitution de même nature. Le PR est gardien de la CRP. Le PR, en tant que « gardien de la Constitution », n'entend pas substituer, imposer, une constitution trans-temporelle à celle en vigueur. A l'instar du Chef de l'Etat

---

<sup>1</sup> Ce qui ne correspond pas totalement à la démarche de Carl Schmitt puisqu'il choisit dans la Constitution allemande de 1919, les principes et dispositions qui servent sa construction conceptuelle.

<sup>2</sup> LE DIVELLEC, Armel, « Le Gardien de la Constitution de Carl Schmitt. Eléments sur les paradoxes d'une "théorie" constitutionnelle douteuse », pp. 33-79, in BEAUD, Olivier, PASQUINO, Pasquale (dirs.), *La controverse sur « le gardien de la Constitution » et la justice constitutionnelle. Kelsen contre Schmitt*, page 70, Editions Panthéon-Assas, Paris, 2007, 212 pages.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 14, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages : le PR dit arbitrer le jeu politique selon les règles constitutionnelles.



weimarien, le PR est un gardien politique de la Constitution portugaise. Mais cette défense n'est que monopolistique que dans son caractère politique, elle ne substitue pas, ne s'impose pas, au contrôle de constitutionnalité, juridique, à la charge des tribunaux portugais. Parallèlement au Président allemand de l'entre-deux-guerres, la défense de la Constitution a une dimension unitaire au Portugal ; comme dans le Reich républicain, celle-ci trouve sa source dans la légitimité du Chef de l'Etat, issue du suffrage universel direct. Cependant, la légitimité particulière du Président portugais, unitaire, n'inféode pas la légitimité, pluraliste, de l'autre organe de souveraineté issu du suffrage universel direct, l'Assemblée de la République.

C'est donc dire que le Chef de l'Etat lusitain ne se prévaut pas d'une éventuelle constitution consubstantielle à la nation portugaise pour s'imposer au dispositif de la Constitution de la République Portugaise. Son pouvoir d'orientation politico-constitutionnelle, sa défense de la CRP, ne vise pas à se substituer à un fonctionnement irrégulier des institutions démocratiques. Il vise à garantir le fonctionnement des institutions démocratiques ; et, quand le besoin s'en fait sentir, il vise à assurer le retour du caractère régulier de ce fonctionnement.

L'acception que le présent paragraphe a entendu donner au Président de la République Portugaise, « gardien de la Constitution », courbe radicalement ce que Carl Schmitt a présenté dans *Der Hüter der Verfassung*. Il ne pouvait en être autrement. Le Président du Reich, « Ersatzkaiser »<sup>1</sup>, a été construit comme un contrepoids au parlementarisme et à la république que Weimar a introduit en Allemagne. Élément

---

<sup>1</sup> En ce sens : SCHULZE, Hagen, « La position du Président du Reich dans la République de Weimar », pp. 113-121, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, page 116, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages.

conservateur des nouvelles institutions germaniques, le Chef de l'Etat dans la vision schmittienne devient un moyen, éventuellement autoritaire<sup>1</sup>, pour que ce nouveau Reich ne succombe pas à ses institutions parlementaires. Le Président de la République dans le Portugal redevenu démocratique a été construit et s'est construit dans un tout autre cadre. La présente analyse, contrairement au juriste allemand, n'a pas à justifier ou à proposer une augmentation de l'aire présidentielle. En ce sens, le Chef de l'Etat portugais est « gardien de la Constitution » à la lumière de la définition de sa fonction à l'article 120 de la CRP, de l'exercice des pouvoirs et de la magistrature par les titulaires de la charge présidentielle. « Gardien de la Constitution » n'est pas un titre dans lequel le PR pourrait se draper pour se substituer au mouvement des institutions dont l'impulsion initiale dérive du dispositif constitutionnel, de son moment constituant. Il s'est construit, il est, gardien de la Constitution du fait même de ce mouvement.

Parce que gardien de la Constitution, parce qu'arbitre, parce que non-joueur, le Président de la République Portugaise se doit alors d'être neutre.

## Paragraphe 2 : Un pouvoir neutre

Associer le Président de la République Portugaise au « pouvoir neutre », concept développé par Benjamin Constant dans plusieurs de ses ouvrages<sup>2</sup>, demande de passer par

---

<sup>1</sup> Selon : BEAUD, Olivier, « Avant-propos », pp. 9-16, in BEAUD, Olivier, PASQUINO, Pasquale (dirs.), *La controverse sur « le gardien de la Constitution » et la justice constitutionnelle. Kelsen contre Schmitt*, page 13, Editions Panthéon-Assas, Paris, 2007, 212 pages.

<sup>2</sup> Il s'agit de *Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France*, publié en 1815 ; de « Réflexions sur les constitutions et les garanties

la Charte Constitutionnelle portugaise de 1826.

En effet, « dans les termes de la Constitution, le Président, en tant que “garant du fonctionnement régulier des institutions”, exerce une sorte de pouvoir modérateur »<sup>1,2</sup>, « voire un véritable pouvoir modérateur, tel qu’il était compris dans le contexte de la Charte Constitutionnelle »<sup>3</sup>. « Son pouvoir modérateur »<sup>4,5</sup> trouve ainsi ses origines dans l’article 71 de la Charte Constitutionnelle de 1826 : « le Pouvoir Modérateur est la clé de toute l’organisation politique, et appartient à la personne du Roi, en tant Chef Suprême de la Nation, afin qu’il veille incessamment au maintien de l’indépendance, de l’équilibre et de l’harmonie des autres Pouvoirs Politiques<sup>6</sup> »<sup>7</sup>.

---

avec une esquisse de constitution », de 1814, publié en 1818, dans *Cours de politique constitutionnelle* ; et de *Fragments d’un ouvrage abandonné sur la possibilité d’une constitution républicaine dans un grand pays*, manuscrit non publié du vivant de l’auteur, antérieur aux deux autres œuvres citées.

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Entrevista concedida ao *Diário de Notícias do Funchal* em 1 de Dezembro 1987 », pp. 387-393, in SOARES, Mário, *Intervenções 2*, page 391, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages : « Nos termos da Constituição, o Presidente, enquanto “garante do regular funcionamento das instituições”, exerce uma espécie de poder moderador ».

<sup>2</sup> Mário Soares met en équivalence cette « sorte de pouvoir modérateur » avec sa magistrature d’influence ; voir : SOARES, Mário, « Uma Conversa no Martinho da Arcada », pp. 447-494, in SOARES, Mário, *Intervenções 8*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1994, 595 pages.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-50, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 33, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages : « mesmo porventura um verdadeiro um verdadeiro poder moderador – no sentido em que terá sido entendido no contexto da Carta Constitucional ».

<sup>4</sup> En portugais, « seu poder moderador » ; exercé par le PR, selon : SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 15-46, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume II*, page 19, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1998, 801 pages.

<sup>5</sup> A noter que l’actuel PR, alors seulement candidat, a déclaré qu’il serait « plus qu’un modérateur » – « mais do que um moderador » – s’il venait à être élu ; voir : MOTTA, Sérgio, « Cavaco promete ser mais do que um moderador », in *Diário de Notícias*, 21/XI/2005.

<sup>6</sup> Ils sont énumérés à l’article 11 de la Charte Constitutionnelle de 1826 ; dans l’ordre suivant : le pouvoir législatif, le pouvoir modérateur, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

<sup>7</sup> Charte Constitutionnelle de 1826, article 71 : « o Poder Moderador é a chave de toda a organização política, e compete privativamente ao Rei, como Chefê Supremo da Nação, para que incessantemente vele sobre a manutenção da independência, equilibrio e harmonia dos mais Poderes Políticos ».

Cette loi fondamentale portugaise, la deuxième, et ce « pouvoir modérateur » constituent un pivot entre Benjamin Constant, son « pouvoir neutre », et ce qu'est aujourd'hui le Président de la République Portugaise. Reste que l'auteur né à Lausanne n'a jamais employé l'expression « pouvoir modérateur »<sup>1,2</sup> alors même que « pouvoir neutre » n'est qu'une des dénominations employées pour désigner un objet semblable : ce dernier a notamment reçu le nom de « pouvoir préservateur »<sup>3</sup> et celui de « pouvoir royal »<sup>4</sup>. Par ailleurs, le « pouvoir modérateur » a été brésilien avant d'être portugais. En effet, il se trouve déjà à l'article 98 de la Charte Constitutionnelle brésilienne de 1824.

Le lien entre les deux textes constitutionnels est celui qui a les octroyé : Pedro I, Empereur du Brésil. Ce dernier était le prince héritier de la couronne portugaise et, régent du Brésil suite au retour<sup>5</sup> de son père, João VI, au Portugal en 1821. En 1822, il proclame l'indépendance du Brésil et devient Empereur de ce nouvel Etat. En 1824, Pedro I octroie une charte à son empire. En 1826, João VI meurt. Malgré l'indépendance de l'ancienne colonie, Pedro I est toujours prince héritier, il est appelé sur le trône portugais. Or, la loi

---

<sup>1</sup> FERREIRA da CUNHA, Paulo, *Para uma História Constitucional do Direito Português*, page 403, Almedina, Coimbra, 1995, 455 pages.

<sup>2</sup> Le premier à avoir employé l'expression « pouvoir modérateur » est Jacques-Henri Bernardin de Saint-Pierre en 1789 ; selon : LYNCH, Christian Edward Cyril, « O Discurso Político Monarquiano e a Recepção do Conceito de Poder Moderador no Brasil (1822-1824) », pp. 611-654, in *Dados – Revista de Ciências Sociais*, Volume 48, Numero 3, page 617, Instituto Universitário de Pesquisas do Rio de Janeiro, Rio de Janeiro, Juillet-Août 2005, pages 452 à 654.

<sup>3</sup> CONSTANT, Benjamin, « Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays », pp. 107-453, in CONSTANT, Benjamin, *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, page 375, Aubier, Paris, 1991, 506 pages.

<sup>4</sup> CONSTANT, Benjamin, « Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France », pp. 303-588, in CONSTANT, Benjamin, *Ecrits politiques*, page 324, Folio, Paris, 2004, 870 pages.

<sup>5</sup> La famille royale avait fui le Portugal en 1807 du fait des campagnes et ambitions napoléoniennes.



fondamentale brésilienne<sup>1</sup> empêchait toute association ou union du nouvel Etat avec un autre. Aussi, Pedro I du Brésil n'a été Pedro IV de Portugal et des Algarves que le temps d'abdiquer en faveur de sa fille<sup>2</sup>, Maria II, et d'octroyer la Charte Constitutionnelle, le 29 avril 1826<sup>3,4</sup>.

L'une et l'autre chartes sont inspirées de la Charte française de 1814<sup>5</sup>. Le « pouvoir modérateur » de l'une et l'autre trouve ses origines dans le concept de Benjamin Constant<sup>6</sup>. Comme la Charte française, les chartes lusophones sont des textes de compromis. La brésilienne et la portugaise résultent d'un compromis entre libéraux et absolutistes. Au Portugal, ce compromis se traduit néanmoins par l'accentuation du pouvoir monarchique<sup>7,8</sup> au point de s'éloigner de la pensée de Benjamin Constant.

D'abord, d'un point de vue des compétences, le monarque portugais dispose de plus de prérogatives que le pouvoir « constantien » qu'il soit « préservateur » en république ou « royal » en monarchie ; et ce, malgré la variation des compétences du quatrième<sup>9</sup> pouvoir

---

<sup>1</sup> Charte Constitutionnelle brésilienne, article 1.

<sup>2</sup> Et de la marier à son oncle, Miguel I, frère de Pedro IV.

<sup>3</sup> La Constitution portugaise de 1822 avait été suspendue par João VI en 1823.

<sup>4</sup> Elle est restée en vigueur jusqu'à la révolution républicaine en 1910. Elle a connu plusieurs révisions et plusieurs interruptions d'application.

<sup>5</sup> A titre d'exemple : FERREIRA da CUNHA, Paulo, *Para uma História Constitucional do Direito Português*, page 408, Almedina, Coimbra, 1995, 455 pages. A noter que la Charte française de 1814 n'évoque pas de « pouvoir modérateur ».

<sup>6</sup> A titre d'exemple : CAMPINOS, Jorge, *A Carta Constitucional de 1826 : comentário e texto*, page 20, País realidade, Lisboa, 1975, 96 pages.

<sup>7</sup> Au point d'en faire une des plus monarchiques, voire la plus monarchique, des constitutions de l'époque ; selon : CAETANO, Marcello, *Constituições portuguesas*, page 32, Verbo, Lisboa, 1994, 157 pages.

<sup>8</sup> Sur ce point, la Charte de 1826 est une réaction à la Constitution de 1822, selon : CAMPINOS, Jorge, *A Carta Constitucional de 1826 : comentário e texto*, page 18, País realidade, Lisboa, 1975, 96 pages.

<sup>9</sup> Le « pouvoir neutre », « quatrième pouvoir » s'ajouterait à la classique tripartition des pouvoirs, « législatif », « exécutif » et « judiciaire ». Or ce n'est pas le cas chez Benjamin Constant. Soit, il dénombre le « pouvoir royal », « pouvoir exécutif », « le pouvoir représentatif » et le « pouvoir judiciaire » ; voir : CONSTANT, Benjamin, « Réflexions sur les constitutions et les garanties avec une esquisse de constitution », pp. 165-381, in CONSTANT, Benjamin, *Cours de politique constitutionnelle*, Tome I, page 175, Librairie de Guillaumin et Cie, Paris, 1861, 559 pages. Soit, il en dénombre cinq, le « pouvoir représentatif » se scindant en « pouvoir représentatif de la durée » et « pouvoir représentatif de l'opinion » ; voir :

de Benjamin Constant<sup>1</sup>. Ensuite, la différence bien plus substantielle entre Charte portugaise et la réflexion de Benjamin Constant porte sur « la clé de toute organisation politique ». Chez ce dernier, cette clé est la séparation fondamentale entre « pouvoir neutre » et « pouvoir exécutif »<sup>2</sup>. Au Portugal, c'est le pouvoir neutre sous sa dénomination « pouvoir modérateur » qui est cette clé comme dispose la Charte Constitutionnelle de 1826.

En fait, la Charte et les pouvoirs attribués au Roi, n'ont jamais correspondu à la pensée et aux dispositifs constantiniens. D'abord, dans la version originale de la Charte, le Roi était non seulement personnellement titulaire du « pouvoir modérateur », il disposait en partie du « pouvoir législatif » au moyen de la « sanction royale »<sup>3</sup>, mais surtout il était le « chef du pouvoir exécutif »<sup>4</sup>. Il est vrai que ce pouvoir est exercé au moyen des ministres, qui contresignent les actes relevant de lui<sup>5</sup>. Mais il met à bas la distinction entre pouvoir neutre et pouvoir exécutif si fondamentale pour Benjamin Constant. Plus tard, suite à une modification de la Charte, le « pouvoir modérateur », s'il continue à appartenir

---

CONSTANT, Benjamin, « Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France », pp. 303-588, in CONSTANT, Benjamin, *Ecrits politiques*, page 324, Folio, Paris, 2004, 870 pages. La séparation en deux du pouvoir représentatif n'est pas fonctionnelle mais tient à ses origines, selon : LA LOMBARDIERE, Jacqueline de, *Les idées politiques de Benjamin Constant*, page 60, Slatkine Reprints, Genève, 1973, 143 pages. En république, enfin, le « pouvoir neutre » prend la nom de « pouvoir préservateur » et le « pouvoir représentatif » celui de « pouvoir législatif »

<sup>1</sup> BASTID, Paul, *Benjamin Constant et sa doctrine*, page 927, Librairie Armand Colin, Paris, 1996, 1111 pages : selon cet auteur, les attributions données au monarque par Benjamin Constant sont « plutôt négatives que positives ».

<sup>2</sup> CONSTANT, Benjamin, « Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France », pp. 303-588, in CONSTANT, Benjamin, *Ecrits politiques*, page 324, Folio, Paris, 2004, 870 pages. A la page précédente, l'auteur considère que cette séparation n'est remise pas en cause par l'émanation du pouvoir royal qu'est le pouvoir ministériel, du fait de l'irresponsabilité du premier et la responsabilité du second.

<sup>3</sup> Le « pouvoir royal » de Benjamin Constant aussi, voir : CONSTANT, Benjamin, « Réflexions sur les constitutions et les garanties avec une esquisse de constitution », pp. 165-381, in CONSTANT, Benjamin, *Cours de politique constitutionnelle*, Tome I, page 1182, Librairie de Guillaumin et Cie, Paris, 1861, 559 pages.

<sup>4</sup> Charte Constitutionnelle de 1826, article 75.

<sup>5</sup> Charte Constitutionnelle de 1826, article 102.

personnellement au Roi, passe lui aussi à être exercé par l'intermédiaire des ministres<sup>1</sup>. En somme, partant d'une ambiguïté originaire d'un « pouvoir modérateur » associé à de compétences nombreuses permettant une large intervention de la personne du monarque<sup>2</sup>, le Roi perd la capacité d'agir par lui-même. En somme, pour paraphraser les propos de Benjamin Constant : la Charte Constitutionnelle 1826 et son évolution ont soit rabaisé le pouvoir du monarque au niveau du pouvoir exécutif, soit élevé le pouvoir exécutif au niveau du monarque<sup>3</sup>. C'est-à-dire que la monarchie selon la Charte portugaise n'a jamais été en mesure de garantir « toute liberté régulière »<sup>4</sup>, fondement téléologique de la séparation opérée par Benjamin Constant entre pouvoir neutre et pouvoir exécutif.

Relativement à l'ordonnement constitutionnel actuel, les liens entre la Charte de 1826, le pouvoir constantinien, et de l'organe de souveraineté « Président de la République » sont tout autant imparfaits. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les compétences du PR et une influence éventuellement directe de la Charte sur cet ordonnement : il peut être dit que « certains pouvoirs du Président de la République correspondent aux attributions du pouvoir modérateur du roi, mais cela n'a pas été essentiel. Et notamment si [la lettre du pouvoir modérateur avait été appliquée] le Président aurait été trop puissant »<sup>5</sup>. A défaut de vouloir se prononcer en termes de « niveaux de puissance », la présente analyse exprime son accord avec ces propos au sens où si la CRP

---

<sup>1</sup> Acte Additionnel du 24 juillet 1885, article 7.

<sup>2</sup> LYNCH, Christian Edward Cyril, « O Discurso Político Monarquiano e a Recepção do Conceito de Poder Moderador no Brasil (1822-1824) », pp. 611-654, in *Dados – Revista de Ciências Sociais*, Volume 48, Numero 3, page 612, Instituto Universitário de Pesquisas do Rio de Janeiro, Rio de Janeiro, Juillet-Août 2005, pages 452 à 654.

<sup>3</sup> CONSTANT, Benjamin, « Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France », pp. 303-588, in CONSTANT, Benjamin, *Ecrits politiques*, page 328, Folio, Paris, 2004, 870 pages.

<sup>4</sup> CONSTANT, Benjamin, « Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France », pp. 303-588, in CONSTANT, Benjamin, *Ecrits politiques*, page 327, Folio, Paris, 2004, 870 pages.

<sup>5</sup> *Entretien avec Monsieur Jorge Miranda*, II/2003.

et ses dispositions afférentes au Chef de l'Etat n'avaient été qu'une retranscription républicaine de la Charte dans sa version originale, le PR aurait accumulé le pouvoir exécutif et pouvoir neutre. Or, l'extériorité du Président de la République Portugaise à la direction de la politique générale du pays a déjà été démontrée. Si la CRP avait une retranscription de la Charte révisée, certains des pouvoirs propres dont dispose aujourd'hui le PR ne l'auraient pas été et notamment ceux qui ont fait l'objet d'un traitement par la présente analyse<sup>1</sup> : le droit de veto, le pouvoir de dissolution et le pouvoir de nomination et de révocation du Gouvernement.

Ces attributions sont utiles à la compréhension des liens, formels du moins, entre Président de la République Portugaise, Charte et pensée de Benjamin Constant. Celles-ci étaient toutes présentes dans la Charte dans sa version de 1826<sup>2</sup>. Malgré les évolutions qu'ont fait subir les révisions de la Charte au « pouvoir modérateur », il faut de plus noter que ses compétences étaient exercées avec l'avis d'un organe consultatif du Roi, le Conseil d'Etat<sup>3</sup>. Un tel organe sous une telle dénomination<sup>4</sup> existe toujours et doit se prononcer sur la dissolution de l'AR et l'utilisation de l'article 195 2<sup>5,6</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> La présente analyse réaffirme la distinction qu'elle a opérée entre la sanction royale et le veto politique du PR ; voir supra.

<sup>3</sup> Charte Constitutionnelle de 1826, article 110. Selon l'article 107 de cette Charte, l'ensemble des membres de ce conseil était nommé à vie par le Roi.

<sup>4</sup> CRP, articles 141 à 146. Contrairement à celui de la Charte, l'actuelle composition du Conseil d'Etat, organe de conseil du PR, ne comprend que cinq membres nommés par le Chef de l'Etat – CRP, article 142 – c'est-à-dire une minorité. Pour voir une critique d'une telle composition, voir : MORAIS, Isaltino A., FERREIRA de ALMEIDA, José Mário, LEITE PINTO, Ricardo, *O sistema de governo semi-presidencial (o caso português)*, pages 113 à 116, Editorial Notícias, Lisboa, 1984, 142 pages.

<sup>5</sup> CRP, article 145 a) et b).

<sup>6</sup> Cet avis, consultatif, aurait déplu à Benjamin Constant puisqu'il aurait prévenu le pouvoir exécutif de sa possible destitution et ce, d'autant plus que le Premier Ministre est un des membres de droit du Conseil d'Etat. Selon l'auteur, le pouvoir de destitution ne doit pas être astreint à des « formes » pour être efficace ; voir : CONSTANT, Benjamin, « Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays », pp. 107-453, in CONSTANT, Benjamin, *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, page 390, Aubier, Paris, 1991, 506 pages. Reste que le « pouvoir préservateur » est collégial, ce qui rend peu probable l'absence de « formes » dans le déclenchement d'un tel pouvoir de destitution, ne serait-ce que dans sa prise de décision.



Relativement à la pensée et aux écrits de Benjamin Constant, les attributions du Président de la République Portugaise sont plus en adéquation avec celles du « pouvoir royal » que celle du « pouvoir préservateur ». En effet, ce dernier ne dispose pas d'un veto, ou plus justement, il ne doit pas prendre part au pouvoir législatif, faute de quoi il perdrait sa neutralité. Cette objection n'annihile pas la proximité du veto présidentiel portugais avec la sanction à disposition du pouvoir royal de Benjamin Constant. Contrairement à cette dernière, le veto politique portugais n'est pas absolu, il peut être surmonté<sup>1</sup>. Par ailleurs, l'analyse a démontré que le pouvoir de veto du Chef de l'Etat portugais ne le faisait pas participer au « pouvoir législatif », au sens de normatif. Le veto portugais est certes politique mais il n'a pas pour justification ou sens un désaccord relativement à la politique inscrite dans le décret à publier en tant que loi ou en tant que décret-loi<sup>2</sup>. Le veto n'est pas exprimé dans les termes de l'opposition à la politique suivie<sup>3</sup>.

Par ailleurs, le « pouvoir préservateur » ne peut pas non plus nommer les membres du pouvoir exécutif faute de quoi, il serait attaqué dans ses nominations ne bénéficiant pas de l'aura monarchique<sup>4</sup>. Reste que cette interdiction faite au pouvoir préservateur de nommer les titulaires du pouvoir exécutif est surtout tributaire de la difficile appréhension de la responsabilité politique de l'exécutif devant le législatif par Benjamin Constant<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour les textes à promulguer en tant que loi : CRP, article 136 2. et 3.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> Ni ne propose d'alternatives concrètes : voir supra.

<sup>4</sup> CONSTANT, Benjamin, « Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays », pp. 107-453, in CONSTANT, Benjamin, *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, pages 403 et 404, Aubier, Paris, 1991, 506 pages.

<sup>5</sup> Il ne semble pas voir que c'est à travers l'utilisation politique de l'impeachment qu'est en train de s'installer la responsabilité politique du Gouvernement britannique, fruit de l'émergence du principe majoritaire ; voir : CONSTANT, Benjamin, « Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France », pp. 303-588, in CONSTANT, Benjamin, *Ecrits politiques*, pages 406 à 408, Folio, Paris, 2004, 870 pages. Sur cette difficulté d'appréhension, voir aussi : FELDMAN, Jean-Philippe, « Le constitutionnalisme selon Benjamin Constant », pp. 675-702, in *Revue Française de droit constitutionnel*, Numéro 76, pages 695 et 696, Presses Universitaires de France, Paris, Octobre 2008, pages 675 à 896.

Cette difficulté d'appréhension est un révélateur du cadre où le pouvoir neutre avait s'exercer : cadre fort différent de celui de l'ordonnement portugais actuel, et plus généralement de ce celui du parlementarisme contemporain. Benjamin Constant énonce sa doctrine à la poursuite d'un équilibre institutionnel que la France révolutionnaire ou impériale n'avait pas su trouver, soit favorisant la domination du législatif conventionnel, soit celle de l'exécutif césarien. La responsabilité politique qui règle aujourd'hui le régime parlementaire n'était alors qu'embryonnaire, les partis politiques et leur discipline étaient encore à naître. Depuis lors, cette responsabilité est devenue courroie de transmission entre Gouvernement et Parlement.

L'interdiction faite au pouvoir préservateur de nommer les membres du pouvoir exécutif et le rejet de Benjamin Constant d'une procédure de défiance politique contre l'exécutif dans les mains du pouvoir législatif, tiennent à la même origine : l'absence de majorité stable, qu'il regrette d'ailleurs dans le cadre de la monarchie constitutionnelle française<sup>1</sup>. Cette absence ferait de toute procédure de défiance politique une contestation du pouvoir monarchique de nomination<sup>2</sup>. Cette liberté n'est totale et ne doit pas être contesté par une procédure de défiance politique chez Benjamin Constant que du fait de l'inexistence d'un « ministère qui agisse de concert, d'une majorité stable, et [d'une] opposition bien séparée »<sup>3</sup>. De ce fait, le pouvoir de nomination du Gouvernement par le Président de la République Portugaise<sup>4</sup> n'est pas si éloigné de celui attribué au monarque

---

<sup>1</sup> CONSTANT, Benjamin, « Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France », pp. 303-588, in CONSTANT, Benjamin, *Ecrits politiques*, page 409, Folio, Paris, 2004, 870 pages.

<sup>2</sup> CONSTANT, Benjamin, « Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France », pp. 303-588, in CONSTANT, Benjamin, *Ecrits politiques*, page 410, Folio, Paris, 2004, 870 pages.

<sup>3</sup> CONSTANT, Benjamin, « Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France », pp. 303-588, in CONSTANT, Benjamin, *Ecrits politiques*, page 409, Folio, Paris, 2004, 870 pages.

<sup>4</sup> CRP, articles 133 f) et h) et article 187.

constitutionnel de Benjamin Constant. C'est un pouvoir propre dont la centralité s'accroît quand la stabilité potentielle d'une solution gouvernementale diminue<sup>1</sup>. Parce que le PR doit tenir compte des partis représentés à l'Assemblée de la République et des résultats électoraux, un choix présidentiel ne peut être contesté et n'est contestable que s'il va à l'encontre du rapport de force politique et volonté parlementaires ; ce qui est arrivé au Général António Ramalho Eanes et à ses Gouvernements « d'initiative présidentielle »<sup>2</sup>.

De ce fait aussi, le pouvoir de révocation du Gouvernement par le Président de la République Portugaise est à interpréter dans ce nouveau cadre majoritaire. Tel qu'il est aujourd'hui inscrit dans la Constitution de la République Portugaise, le pouvoir de révocation agrémenté d'une condition matérielle<sup>3</sup> doit s'exprimer autrement que par un désaccord en termes d'opposition à la direction politique majoritaire, faute de quoi le PR, pouvoir neutre, s'immiscerait dans le domaine du pouvoir ministériel, mettant à bas la séparation constantinienne entre l'un et l'autre. En ce sens, les occasions où le pouvoir de révocation dans les mains du pouvoir préservateur auraient à s'exercer selon Benjamin Constant<sup>4</sup> peuvent être mises en correspondance avec un « fonctionnement irrégulier des institutions démocratiques ».

En conséquence, l'avènement de cette condition matérielle en 1982, comme la libéralisation du pouvoir de dissolution et du pouvoir de veto, peuvent être interprétés comme une volonté de plus grande cohérence entre la définition de la fonction présidentielle et les compétences qui lui sont attribuées. La révision de 1982 a accentué la

---

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> Voir supra.

<sup>4</sup> CONSTANT, Benjamin, « Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays », pp. 107-453, in CONSTANT, Benjamin, *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, pages 388 à 390, Aubier, Paris, 1991, 506 pages.

séparation de l'organe de souveraineté « Président de la République » de la direction de la politique générale du pays, éloignant cet organe aux « fonctions politiquement conformatrices »<sup>1</sup> du pouvoir exécutif, entendu comme « potere d'indirizzo politico di maggioranza »<sup>2</sup>. Cet éloignement est d'autant moins un « affaiblissement » constitutionnel du PR que le retrait de compétences opérées par cette révision porte moins sur le Président de la République que sur le président du Conseil de la Révolution. Une fois de plus, une valorisation selon un mode quantitatif produit des résultats analytiquement pauvres. La conséquence significative de la révision de 1982 n'est pas un affaiblissement ou un renforcement de la position du PR, mais une mise en concordance de ce dernier avec l'idée d'un « pouvoir modérateur »<sup>3</sup>, entendu comme synonyme de « pouvoir neutre ».

Reste qu'une assimilation du Président de la République au « pouvoir neutre » de Benjamin Constant par la voie de comparaisons entre leurs compétences respectives n'est pas la plus productive, que cette comparaison se fasse directement ou via la Charte de Constitutionnelle de 1826. Cette assimilation trouve sa pleine expression à la lumière de la description constantinienne du pouvoir neutre.

« Le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, [...] »<sup>4</sup>, sont [deux] ressorts qui doivent coopérer, chacun dans sa partie au mouvement général : mais quand ces ressorts dérangés se croisent, s'entrechoquent et s'entravent, il faut une force qui les remettent à leur place. Cette force ne peut pas être dans l'un des ressorts, car elle lui servirait à détruire [l'autre]. Il faut qu'elle soit en dehors, qu'elle soit neutre, en quelque sorte, pour que son action

---

<sup>1</sup> Voir supra

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> En ce sens, à titre d'exemple : LUCAS PIRES, Francisco, *Teoria da Constituição de 1976 : a transição dualista*, page 237, Tese de Doutorado, Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra, Coimbra, 1988, 391 pages.

<sup>4</sup> La présente analyse a supprimé le « pouvoir judiciaire » de la citation et procédé aux adaptations correspondantes.

s'applique nécessairement partout où il est nécessaire qu'elle soit appliquée, et pour qu'elle soit préservatrice, réparatrice, sans être hostile »<sup>1</sup>.

Si cette description doit être appliquée au Président de la République Portugaise, donc à un autre cadre que celui de la monarchie constitutionnelle du XIX<sup>ème</sup> siècle, il faut redéfinir la signification de la neutralité. Celle-ci n'est plus à définir entre un pouvoir exécutif qui n'est pas encore autonome du monarque et, un Parlement qui est encore dans une phase d'affirmation<sup>2</sup>. Dans le cadre du Portugal actuel – plus généralement, dans le cadre du parlementarisme contemporain – la neutralité du Président de la République Portugais doit trouver à s'exprimer entre une majorité gouvernementale et une opposition parlementaire.

L'extériorité présidentielle a été construite, est construite, vis-à-vis du pouvoir exécutif : il existe une séparation entre le Président de la République Portugaise, pouvoir neutre, et le Gouvernement en tant que fonction et organe. A ce titre, la présente analyse ne peut que partager l'avis de ceux<sup>3</sup> qui relèvent que le « gardien de la Constitution » tel que présenté par Carl Schmitt ne peut se prévaloir de la neutralité constantinienne<sup>4</sup>. Parallèlement, l'extériorité présidentielle est construite, s'est construite, vis-à-vis des partis

---

<sup>1</sup> CONSTANT, Benjamin, « Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France », pp. 303-588, in CONSTANT, Benjamin, *Ecrits politiques*, page 324, Folio, Paris, 2004, 870 pages.

<sup>2</sup> En ce sens aussi : LE DIVELLEC, Armel, « Le Gardien de la Constitution de Carl Schmitt. Eléments sur les paradoxes d'une "théorie" constitutionnelle douteuse », pp. 33-79, in BEAUD, Olivier, PASQUINO, Pasquale (dirs.), *La controverse sur « le gardien de la Constitution » et la justice constitutionnelle. Kelsen contre Schmitt*, page 57, Editions Panthéon-Assas, Paris, 2007, 212 pages.

<sup>3</sup> Au premier rang desquels Hans Kelsen, voir : KELSEN, Hans, « Qui doit être le gardien de la Constitution ? », pp. 61-131, in KELSEN, Hans, *Qui doit être le gardien de la Constitution ?*, pages 67 à 70, traduit de l'allemand par Sophie Baume, Michel Houdiard Editeur, Paris, 2006, 138 pages. Ce que n'aurait pas vu : CAPITANT, René, « Le rôle politique du président du Reich », pp. 435-445, in CAPITANT, René, *Ecrits politiques*, pages 436 et 442, Editions du CNRS, Paris, 1982, 485 pages.

<sup>4</sup> Comme il le fait, en citant d'ailleurs les chartes brésilienne et portugaise ; voir : SCHMITT, Carl, *La defensa de la Constitución*, pages 213 à 236, traduit de l'allemand par Manuel Sanchez Sarto, Tecnos, Madrid, 1983, 251 pages.

politiques<sup>1</sup> : il existe une séparation entre le Président de la République Portugaise, pouvoir neutre, et le système partisan. A ce titre, la présente analyse préfère l'emploi de « l'extériorité » par rapport à une idée d'une lévitation<sup>2</sup>, d'une élévation, présidentielle, « au-dessus des partis »<sup>3</sup>. Une telle idée introduit une hiérarchisation que la présente analyse n'entend pas reprendre. En effet, une telle idée irait à l'encontre de la nécessité partisane en démocratie, affichée par les différents PR, sans oublier qu'elle semble introduire une certaine mésestime, un certain dédain, des formations partisans. Cette dernière – ce dernier – affichée dans la construction de la Cinquième République Française et de sa figure présidentielle ne trouve pas de réalité lors du moment constituant portugais<sup>4</sup> ni dans la construction de la figure présidentielle portugaise<sup>5</sup>, contrairement à l'idée « d'extériorité ».

Cette extériorité présidentielle, vis-à-vis du pouvoir exécutif et des partis, « du jeu ordinaire du pouvoir gouvernemental »<sup>6</sup>, n'est que double en apparence. Dans le cadre d'un régime parlementaire dont la fonction gouvernementale est dépendante d'une majorité acquise, extériorité vis-à-vis de la fonction de direction de la politique générale d'un pays

---

<sup>1</sup> CAVACO SILVA, Aníbal, « Prefácio », pp. 13-27, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros III*, page 18, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2009, 372 pages : le traitement présidentiel des forces partisans doit être caractérisé par « le détachement et l'impartialité » ; en portugais, « isenção e imparcialidade ».

<sup>2</sup> CONSTANT, Benjamin, « Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France », pp. 303-588, in CONSTANT, Benjamin, *Ecrits politiques*, page 327, Folio, Paris, 2004, 870 pages : selon l'auteur, le monarque « plane, pour ainsi dire, au-dessus des agitations humaines ».

<sup>3</sup> Le caractère « supra-partisan » du PR a été affirmé par Jorge Sampaio ; à titre d'exemple : *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007. Il en va de même pour : GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA Vital, *Fundamentos da Constituição*, page 222, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 310 pages.

<sup>4</sup> Ne serait-ce que dans le monopole originaire des partis politiques sur les élections autres que présidentielle et sur l'imposition et la protection d'une clé de répartition proportionnelle entre voix et sièges pour ces autres élections.

<sup>5</sup> Il faudrait néanmoins se demander si la rhétorique employée par certains candidats à l'élection présidentielle lors des deux dernières campagnes ne va pas dans un sens anti-partisan. Il est ainsi possible de penser à Manuel Alegre, notamment en 2006, et Fernando Nobre en 2011. Leur relativement bon score et le moins bon résultat de Manuel Alegre en 2011 peuvent subodorer qu'une partie de l'électorat est sensible à telle rhétorique. Voir supra.

<sup>6</sup> CHOPIN, Thierry, *Benjamin Constant : Le libéralisme inquiet*, page 89, Michalon, Paris, 2002, 116 pages.



et extériorité vis-à-vis des partis politiques ne sont que les deux faces d'une même pièce. Lorsque les différents PR ont affirmé ne pas participer à la direction politique du Portugal ni lui susciter des alternatives, lorsqu'ils ont affirmé être a-partisans, ils affirment la même chose : le Président de la République Portugaise « ne consacre aucune opinion »<sup>1</sup>, au sens où il ne met pas en application, ni propose des alternatives à, aucune direction politique, qu'elle soit générale ou sectorielle.

Le fait que le PR ne « consacre aucune opinion » ne revient pas à dire qu'il soit un « pouvoir stationnaire »<sup>2</sup>, que « neutre » il ne soit pas un pouvoir<sup>3</sup>. Il n'est pas un pouvoir passif<sup>4</sup>, « neutralisé »<sup>5</sup>. Le rejet de tels amalgames a été opéré par les différents locataires du Palais de Belém : le détachement, la neutralité, ne signifient pas mutisme ou désintérêt<sup>6</sup>. La construction argumentative des différents PR autour de leur « silence »<sup>7</sup> participe aussi du rejet présidentiel de ces amalgames. Par ailleurs, la préférence lexicale de la part des différents PR pour « pouvoir modérateur » peut trouver une explication autre que la figure

---

<sup>1</sup> CONSTANT, Benjamin, « Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays », pp. 107-453, in CONSTANT, Benjamin, *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, page 417, Aubier, Paris, 1991, 506 pages.

<sup>2</sup> CONSTANT, Benjamin, « Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays », pp. 107-453, in CONSTANT, Benjamin, *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, page 417, Aubier, Paris, 1991, 506 pages.

<sup>3</sup> Comme l'affirme : ROLLAND, Patrice, « Comment préserver les institutions politiques ? La théorie du pouvoir neutre chez B. Constant », pp. 46-73, in *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, Numéro 27, 1, page 70, Editions Picard, Paris, 2008, pages 1 à 223.

<sup>4</sup> En ce sens : MARTINES, Temistocle, « Il potere di esternazione del Presidente della Repubblica », pp. 135-157, in SILVESTRI, Gaetano (dir.), *La figura e il ruolo del Presidente della Repubblica nel sistema costituzionale italiano*, page 138, Giuffrè Editore, Milano, 1985, 528 pages. Contra : KELSEN, Hans, « Qui doit être le gardien de la Constitution ? », pp. 61-131, in KELSEN, Hans, *Qui doit être le gardien de la Constitution ?*, page 69, traduit de l'allemand par Sophie Baume, Michel Houdiard Editeur, Paris, 2006, 138 pages.

<sup>5</sup> Contra : ROLLAND, Patrice, « Comment préserver les institutions politiques ? La théorie du pouvoir neutre chez B. Constant », pp. 46-73, in *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, Numéro 27, 1, page 70, Editions Picard, Paris, 2008, pages 1 à 223.

<sup>6</sup> En ce sens, à titre d'exemple présidentiel : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-45, in SOARES, Mário, *Intervenções* 8, page 28, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1994, 595 pages.

<sup>7</sup> Voir supra.

inscrite dans la Charte Constitutionnelle de 1826 : « pouvoir neutre » semble plus propice à ces amalgames que « pouvoir modérateur », plus porteur de sens.

Réciproquement, le fait qu'une décision ou expression présidentielle produise des effets qui favorisent objectivement soit la majorité soit l'opposition ne remet pas en cause la neutralité présidentielle. En d'autres termes, la neutralité ne correspond pas à une extériorité du Président de la République de la sphère politique, mais seulement de la dichotomie parlementaire fondamentale : la neutralité oblige à ce que le PR ne s'exprime pas selon les termes du débat entre majorité gouvernementale et opposition parlementaire<sup>1</sup>. « Pouvoir neutre », le PR est toujours arbitre et toujours pas joueur. De ce fait, l'association entre le Président de la République Portugaise et pouvoir neutre diffère de Benjamin Constant : contrairement à ce dernier, la présente analyse considère que le PR n'est pas « le pouvoir judiciaire des autres pouvoirs »<sup>2,3</sup>. Il n'est pas juge de la direction politique de la majorité ; il n'est juge pas des alternatives de l'opposition. Il est un pouvoir « discrétionnaire »<sup>4</sup>, un pouvoir politique. Il peut alors être dit que le Président de la République portugaise est la clé – de voûte<sup>5,1</sup> – de toute l'organisation politique. Il

<sup>1</sup> *Entretien avec Monsieur Anibal Cavaco Silva*, 31/V/2004 : ainsi les éventuelles critiques présidentielles vis-à-vis de l'action gouvernementale, ne « doivent pas se situer sur le même plan que celles de l'opposition ».

<sup>2</sup> CONSTANT, Benjamin, « Réflexions sur les constitutions et les garanties avec une esquisse de constitution », pp. 165-381, in CONSTANT, Benjamin, *Cours de politique constitutionnelle*, Tome I, page 179, Librairie de Guillaumin et Cie, Paris, 1861, 559 pages.

<sup>3</sup> FELDMAN, Jean-Philippe, « Le constitutionnalisme selon Benjamin Constant », pp. 675-702, in *Revue Française de droit constitutionnel*, Numéro 76, page 683, Presses Universitaires de France, Paris, Octobre 2008, pages 675 à 896 : l'auteur relève le hiatus entre cette métaphore et le caractère politique du pouvoir neutre. Il faut ajouter que cette métaphore est d'autant plus curieuse que Benjamin Constant, notamment en ce qui concerne le pouvoir préservateur, lui aussi « pouvoir judiciaire des autres pouvoirs », ne doit pas voir ses compétences soumises à des « formes ».

<sup>4</sup> En ce sens : GRANGE, Henri, « Introduction », pp. 9-101, in CONSTANT, Benjamin, *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, page 45, Aubier, Paris, 1991, 506 pages.

<sup>5</sup> L'expression de Michel Debré, « clef de voûte », employée lors de son discours devant le Conseil d'Etat, le 27 août 1958, a aussi été utilisée par un auteur portugais : CAMPINOS, António, « Le droit de veto dans la Constitution Portugaise », pp. 32-51, in AA. VV., *Mélanges offerts à Jorge Campinos*, page 32, Presses Universitaires de France, Paris, 1996, 441 pages. Elle a aussi été utilisée en portugais – « a chave, o fecho, da





n'imprime aucune force mais garantit « l'équilibre et la concorde »<sup>2</sup> des autres pouvoirs, leur « indépendance, équilibre et harmonie »<sup>3</sup>.

L'intervention présidentielle vise ainsi la restauration du mouvement idoine<sup>4</sup> des institutions portugaises, elle restaure la possibilité des autres acteurs politiques d'agir en fonction de leurs compétences et volonté politiques<sup>5</sup>. En ce sens, « une puissance discrétionnaire sur les autres pouvoirs »<sup>6</sup>, le Président de la République Portugaise, pouvoir neutre, dispose d'une capacité de solliciter<sup>7</sup>, qui s'adresse en dernier ressort à l'électorat<sup>8</sup>. C'est en ce sens que le Président de la République Portugaise « défend le Gouvernement de la division des gouvernants, et [défend] les gouvernés de l'oppression du Gouvernement »<sup>9</sup>.

---

abóbada » – par : LYNCH, Christian Edward Cyril, « O Discurso Político Monarquiano e a Recepção do Conceito de Poder Moderador no Brasil (1822-1824) », pp. 611-654, in *Dados – Revista de Ciências Sociais*, Volume 48, Numero 3, page 617, Instituto Universitário de Pesquisas do Rio de Janeiro, Rio de Janeiro, Juillet-Août 2005, pages 452 à 654.

<sup>1</sup> Du fait de la position du Président français au sein de la Cinquième République et de ce qu'est architecturalement une clé de voûte, soit ce Chef de l'Etat n'en est pas une, soit la métaphore n'est pas adaptée.

<sup>2</sup> CONSTANT, Benjamin, « Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays », pp. 107-453, in CONSTANT, Benjamin, *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, page 375, Aubier, Paris, 1991, 506 pages.

<sup>3</sup> En reprenant l'article 71 de la Charte Constitutionnelle de 1826.

<sup>4</sup> En ce sens : ROLLAND, Patrice, « Comment préserver les institutions politiques ? La théorie du pouvoir neutre chez B. Constant », pp. 46-73, in *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, Numéro 27, 1, page 62, Editions Picard, Paris, 2008, pages 1 à 223.

<sup>5</sup> En ce sens : HOLMES, Stephen, *Benjamin Constant and the making of modern liberalism*, page 145, Yale University Press, New Haven, London, 1984, 337 pages.

<sup>6</sup> CONSTANT, Benjamin, « Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays », pp. 107-453, in CONSTANT, Benjamin, *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, page 401, Aubier, Paris, 1991, 506 pages.

<sup>7</sup> Le verbe « solliciter » utilisé par Michel Debré lors de son discours devant le Conseil d'Etat, central dans la description de la fonction présidentielle de l'alors future Cinquième République Française, est depuis devenu inadéquat pour transcrire la réalité la plus juste de cette fonction.

<sup>8</sup> GAUCHET, Marcel, « Préface – Benjamin Constant : l'illusion lucide du libéralisme », pp. 9-110, in CONSTANT, Benjamin, *Ecrits politiques*, pages 102 et 103, Folio, Paris, 2004, 870 pages.

<sup>9</sup> CONSTANT, Benjamin, « Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays », pp. 107-453, in CONSTANT, Benjamin, *Fragments d'un ouvrage*

Visant « le changement de paradigme », le PR est « en mesure d'assurer le retour réfléchi de la société sur elle-même indispensable à la formation de son identité politique »<sup>1</sup>. En ce sens, le Président de la République Portugaise, pouvoir neutre, est chargé des intérêts moins immédiats. En ce sens, « l'indirizzo » présidentiel n'a pas seulement « le droit d'appeler l'attention du pouvoir exécutif sur les réclamations des individus »<sup>2</sup>, il appelle l'attention de la majorité gouvernante et de l'opposition parlementaire et en fait de l'ensemble des autres organes de souveraineté et de leurs titulaires sur les réclamations des citoyens. C'est en ce sens que le Président de la République Portugaise « est modérateur de la vie nationale »<sup>3</sup>, qu'il « garantit toutes les opinions »<sup>4</sup>.

En somme, à l'instar du PR, gardien de la Constitution, le PR, pouvoir neutre, est avant tout un interprète politique de la Constitution de la République Portugaise, un interprète de ce qu'est « le fonctionnement régulier des institutions démocratiques »<sup>5</sup>.

---

*abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, page 387, Aubier, Paris, 1991, 506 pages.

<sup>1</sup> GAUCHET, Marcel, « Préface – Benjamin Constant : l'illusion lucide du libéralisme », pp. 9-110, in CONSTANT, Benjamin, *Ecrits politiques*, page 100, Folio, Paris, 2004, 870 pages.

<sup>2</sup> CONSTANT, Benjamin, « Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays », pp. 107-453, in CONSTANT, Benjamin, *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, page 387, Aubier, Paris, 1991, 506 pages. Dans la préface citée, Marcel Gauchet cite aussi cet extrait.

<sup>3</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-22, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 21, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages : « moderador da vida nacional ». Il doit l'être par obligation constitutionnelle : SOARES, Mário, « Entrevista concedida à revista *Homem Magazine*, em Abril de 1990 », pp. 395-407, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 398, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.

<sup>4</sup> CONSTANT, Benjamin, « Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays », pp. 107-453, in CONSTANT, Benjamin, *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, page 417, Aubier, Paris, 1991, 506 pages. Il s'agit de la capacité présidentielle d'unification sociale, d'intégration symbolique des citoyens portugais aux valeurs constitutionnelles : voir supra.

<sup>5</sup> SAMPAIO, Jorge, « Prefácio », pp. 13-35, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, page 22, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages : selon ce PR, le Chef de l'Etat est « le garant éventuellement le plus visible de la qualité de la démocratie et de façon certaine celui qui en est le plus

L'acception que le présent paragraphe a entendu donner au Président de la République Portugaise, pouvoir neutre, reprend à son compte l'invention de Benjamin Constant. Ce paragraphe est néanmoins conscient que l'invention de cet auteur est d'essence monarchique<sup>1</sup> et trouve sa plus pleine expression dans les écrits portant sur la monarchie constitutionnelle, écrits qui donnent son interprétation de la monarchie de la Restauration. Se comprend alors les précautions et les garde-fous que l'auteur a mis en place relativement au « pouvoir préservateur » républicain, notamment quant à sa formation<sup>2</sup>. Le Président de la République Portugaise est tout au plus un « substitut fonctionnel du monarque »<sup>3</sup>, non-gouvernant par tradition<sup>4</sup>. Malgré son irresponsabilité politique, il ne bénéficie pas des avantages que Benjamin Constant voit dans la monarchie héréditaire<sup>5</sup>.

---

responsable » ; en portugais, « um dos garantes, porventura o mais visível, da qualidade da democracia e decerto o mais responsável nessa função ».

<sup>1</sup> CONSTANT, Benjamin, « Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays », pp. 107-453, in CONSTANT, Benjamin, *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, page 403, Aubier, Paris, 1991, 506 pages.

<sup>2</sup> CONSTANT, Benjamin, « Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays », pp. 107-453, in CONSTANT, Benjamin, *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, pages 437 à 439, Aubier, Paris, 1991, 506 pages.

<sup>3</sup> FUSARO, Carlo, *Il presidente della Repubblica*, Il Mulino, Bologna, 2003, 141 pages : « sostituto funzionale del capo di Stato monarchico ». L'idée du « pouvoir modérateur » de la Charte de 1826 ayant été préservé, le Président portugais pourrait être un « monarque-Ersatz constitutionnel » – « monarca-Ersatz constitucional » – comme le Président weimarien était un « Ersatzkaiser », selon : BAHRO Horst, « A influência de Max Weber na Constituição de Weimar e o semipresidencialismo português como sistema político de transição », pp. 777-802, in *Análise Social*, 138, page 801, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1996, pages 777 à 1032.

<sup>4</sup> *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005. Et comme le laisse transparaître l'hommage de Aníbal Cavaco Silva au Roi Luís I ; voir : CAVACO SILVA, Aníbal, « Comemorações do 140º Aniversário da Elevação da Covilhã a Cidade », pp. 133-135, in CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros V*, page 133, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2011, 387 pages.

<sup>5</sup> Ces avantages ne sont pas très différents des avantages de la couronne britannique, « dignified part » de la « Constitution anglaise », telle que présentée par Walter Bagehot. Et ce, dès le commencement de la distinction d'avec « l'efficient part » de cette même Constitution, en tant que condition d'efficacité de cette

Reste que seul organe de souveraineté unipersonnel élu au suffrage universel direct, le Président de la République Portugaise s'est construit et proclamé « Président de tous les Portugais ». Si cette expression est devenue un passage obligé pour les titulaires de la charge présidentielle, elle n'est pas une affirmation liturgique. Elle est le miroir de l'extinction, tout aussi proclamée, de la majorité présidentielle. Elle trouve ses origines dans le fondement historique<sup>1</sup> du choix du suffrage universel direct pour l'élection présidentielle. Elle est la traduction l'éloignement constitutionnel et pratique de l'élection présidentielle des enjeux gouvernementaux<sup>2</sup>. Elle est l'expression en des termes de légitimité de l'extériorité présidentielle<sup>3</sup> vis-à-vis du rapport de force entre majorité gouvernante et opposition parlementaire<sup>4</sup>. Elle est l'expression en des termes de légitimité du caractère « neutre » de l'autorité du Président de la République Portugaise<sup>5</sup>. L'élection présidentielle telle qu'elle a été conçue, telle qu'elle a été pratiquée, au Portugal, permet de rendre compatible le pouvoir neutre et la dévolution républicaine des pouvoirs publics. En effet, parce que l'opinion publique voit dans le PR « un pouvoir modérateur et arbitral des

---

dernière part ; voir : BAGEHOT, Walter, *The English Constitution*, Cambridge University Press, page 5, Cambridge, 2001, 253 pages.

<sup>1</sup> Voir supra.

<sup>2</sup> Voir supra.

<sup>3</sup> PREVOST-PARADOL, Lucien-Anatole, *La France nouvelle*, pages 198 à 205, Editions Garnier, Paris, 1981, 294 pages : l'auteur considère que l'extériorité vis-à-vis des partis est impossible pour un Chef de l'Etat républicain. Son « surveillant général de l'Etat », « arbitre des partis », doit donc être un monarque héréditaire.

<sup>4</sup> Cette extériorité n'est donc pas un prix à payer en dépit de la légitimité populaire ou de la popularité présidentielle. Contra : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 13-50, in SOARES, Mário, *Intervenções 4*, page 33, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages ; et, *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa*, 26/IX/2005.

<sup>5</sup> Par contraste, le Président français ne peut donc pas « être un modérateur parce que c'est un militant » : *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais*, 12/II/2007. Parce qu'il n'est pas extérieur à la dichotomie entre majorité gouvernementale et l'opposition parlementaire, il ne peut en aucun cas être « Président de tous les Français ». Jorge Sampaio semble partager cette idée aussi ; voir : MADAÍL, Fernando, « Sampaio arriscou ficar com “cara de parvo” », in *Diário de Notícias*, 16/III/2007. Contra : DUVERGER, Maurice, *bréviaire de la cohabitation*, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 150 pages.



conflits politiques »<sup>1,2</sup>, parce que le suffrage universel direct – dans ses procédures et enjeux – « confère au Président de la République une capacité modératrice et un magistère d’initiative »<sup>3</sup>, l’élection présidentielle est en mesure de fonder un Président de la République Portugaise, pouvoir neutre<sup>4</sup>, dont le titulaire est distingué par le citoyen et non distingué du sujet<sup>5,6</sup>. Elle est « la seule congruente avec le rôle du Président »<sup>7</sup> dans le régime politique portugais<sup>8</sup>.

Ainsi, outre la définition et les compétences constitutionnelles du Chef de l’Etat portugais, l’élection présidentielle au suffrage universel direct et la légitimité particulière

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Apelo à participação activa e responsável », pp. 67-68, in SOARES, Mário, *Intervenções 10*, page 68, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1996, 427 pages : « poder moderador e arbitral na resolução dos conflitos políticos ». Il s’agit du message à la veille de l’élection présidentielle qui a désigné son successeur.

<sup>2</sup> En ce sens aussi : *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio*, 13/III/2007.

<sup>3</sup> SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene de Posse do Presidente da República », pp. 25-42, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, page 27, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages : « confere ao Presidente da República capacidade moderadora e magistério de iniciativa ». Il s’agit de son discours de seconde entrée en fonction.

<sup>4</sup> La présente analyse s’oppose ainsi à Hans Kelsen pour qui la neutralité ne pourrait émerger « qu’en dépit de » l’élection directe ; voir : KELSEN, Hans, « Qui doit être le gardien de la Constitution ? », pp. 61-131, in KELSEN, Hans, *Qui doit être le gardien de la Constitution ?*, page 106, traduit de l’allemand par Sophie Baume, Michel Houdiard Editeur, Paris, 2006, 138 pages.

<sup>5</sup> Cette opposition est reprise de : SCHMITT, Carl, « Théorie de la Constitution », pp. 123-540, in SCHMITT, Carl, *Théorie de la Constitution*, page 374, traduit de l’allemand par Lilyane Déroche, Presses Universitaires de France, Paris, 2008, 576 pages. Elle n’est pas éloignée de la source des critiques adressés au caractère héréditaire de la monarchie par Benjamin Constant, lorsque ce dernier défendait encore une république dotée d’un « pouvoir préservateur » ; voir : CONSTANT, Benjamin, « Fragments d’un ouvrage abandonné sur la possibilité d’une constitution républicaine dans un grand pays », pp. 107-453, in CONSTANT, Benjamin, *Fragments d’un ouvrage abandonné sur la possibilité d’une constitution républicaine dans un grand pays*, pages 376 et 403, Aubier, Paris, 1991, 506 pages.

<sup>6</sup> Pour une réflexion sur le pouvoir neutre considéré comme « pouvoir de représentation », « incarnation de la puissance sociale », et sur son adaptation à la forme républicaine : GAUCHET, Marcel, « Préface – Benjamin Constant : l’illusion lucide du libéralisme », pp. 9-110, in CONSTANT, Benjamin, *Ecrits politiques*, pages 106 à 108, Folio, Paris, 2004, 870 pages.

<sup>7</sup> MOREIRA, Vital, « Dispensar a eleição directa ? », in *Público*, 10/XII/2003 : « a ‘única congruente com o papel do Presidente ».

<sup>8</sup> TÖRNUDD, Klaus, « Le mécanisme de l’élection présidentielle en Finlande : évolution et signification politique », pp. 31-46, in DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, page 32, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages : selon l’auteur, la volonté, inspirée par Benjamin Constant, d’établir un Chef de l’Etat qui agisse en « pouvoir modérateur » – expression utilisée par l’auteur – est une des origines de l’élection indirecte du Président finlandais dans la version originale de la Constitution finlandaise. A noter qu’un autre auteur finlandais établit un lien généalogique direct entre Benjamin Constant, son pouvoir neutre, et le régime semi-présidentiel, voir : NOUSIAINEN, Jaakko, « From Semi-presidentialism to Parliamentary Government : Political and Constitutional Developments in Finland », pp. 95-109, in *Scandinavian Political Studies*, Volume 24, Numéro 2, pages 95 et 96, Nordic Political Science Association, Uppsala, Juin 2001, pages 95 à 170.

qui en découle sont porteuses d'un intérêt à la neutralité, condition de maintien de l'espace et de la liberté d'action politique du Président de la République Portugaise, pouvoir neutre.

Dire ce qu'est le Chef de l'Etat portugais, le nommer, aboutit donc à une double appellation. Il est à la fois gardien de la Constitution et pouvoir neutre, « arbitre et modérateur »<sup>1,2,3,4</sup>. L'un comme l'autre transcrivent le rapport particulier entre le Chef

---

<sup>1</sup> SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 13, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages : « um árbitro, um moderador ». Voir aussi selon un ordre inversé : SAMPAIO, Jorge, « Sessão Solene Comemorativa do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 55-70, in SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume V*, page 68, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2001, 507 pages.

<sup>2</sup> LAUVAUX, Philippe, *Destins du Présidentialisme*, page 32, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, 137 pages. : selon l'auteur, le Président portugais a « une fonction d'arbitrage et de modération non dépourvue d'implication politique ». Parce que concomitamment, il aurait une « une interprétation parlementariste de sa charge », la conjugaison des deux aboutirait « à la forme portugaise de la cohabitation ». Cet auteur est proche de Maurice Duverger pour qui cette configuration politique française « est la forme républicaine du pouvoir neutre » : DUVERGER, Maurice, *bréviaire de la cohabitation*, page 81, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 150 pages. La présente analyse, du fait du cheminement présenté, ne peut être qu'en rejet radical d'une telle affirmation. Dans le même esprit de contraste, le fait qu'en France, « le Chef de de l'Etat dispose [...] d'une sorte de pouvoir de veto dans plusieurs domaines de la politique quotidienne » ; et que ce fait, « le terme de "pouvoir modérateur" éclaire assez bien les prérogatives présidentielles [partagées] », sont des affirmations – à la page 13 de ce dernier ouvrage – qui, comme celles de Carl Schmitt, visent une justification d'une prise de position pas seulement académique et qui, comme celles de l'auteur allemand, s'adjoignent abusivement la pensée Benjamin Constant et le lexique associé au pouvoir neutre. Une lecture comparée de ce dernier ouvrage et de *l'Echec au Roi* du même auteur révèle facilement la position pas seulement académique de Maurice Duverger.

<sup>3</sup> Il faut ici référencer un autre terme employé notamment par Mário Soares, « médiateur » ; en portugais, « mediador ». A titre d'exemple : SOARES, Mário, « Prefácio », pp. 11-20, in SOARES, Mário, *Intervenções*, page 18, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages. A noter que ce terme fait partie de la définition constitutionnelle – article 80 2. – du Président roumain. La médiation de ce dernier s'exerce entre « les pouvoirs de l'Etat et entre l'Etat et la société ». Il faut alors rappeler l'influence française sur la loi fondamentale roumaine ; voir supra. Il faut alors référencer l'emploi académique du terme « modérateur » pour qualifier le Chef de l'Etat roumain : TĂNĂSESCU, Elena Simina, « The President of Romania, Or : The Slippery Slope of a Political System », pp. 64-97, in *European Constitutional Law Review*, Volume 4, Numéro 1, page 65, Cambridge University Press, Cambridge, Février 2008, pages 1 à 197.

<sup>4</sup> Le même Mário Soares a aussi utilisé l'expression de « régulateur du système politique » ; en portugais, « regulador do sistema político », voir : SOARES, Mário, « Entrevista concedida à revista *Cambio 16*, em 14 de Janeiro de 1991 », pp. 597-605, in SOARES, Mário, *Intervenções 5*, page 602, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages. L'expression « régulateur du système » est utilisée dans : *Entretien avec Monsieur José Manuel Moreira Cardoso da Costa*, II/2003. A noter qu'en lien avec l'idée de régulation, des propositions de révision constitutionnelle ont déjà considéré doter le PR d'un pouvoir de nomination des dirigeants des « entités régulatrices », nom que portent les autorités administratives indépendantes portugaises, chargées de la supervision d'un domaine de l'activité économique ou sociale ; voir, à titre d'exemple : CABRAL, Eva, « PSD quer entidades reguladoras nomeadas pelo Presidente », in *Diário de Notícias*, 18/XI/2009. Maurice Duverger utilise aussi le terme de « régulateur » dans sa « grille de



de l'Etat et la CRP qu'ont su construire les titulaires de la charge présidentielle, par une densification à la fois théorique et pratique de la définition de l'article 120 de la CRP et des attributions que cette dernière leur conférait. Ce rapport particulier permet de regrouper sous une dénomination unique, le nom double du Président de la République Portugaise.

### Péroraison : Une dualité nominative réductible

Le Président de la République Portugaise est à la fois gardien de la Constitution et pouvoir neutre, tels qu'ils ont été définis par la présente section. L'un et l'autre sont un pouvoir d'interprétation politique de la Constitution de la République Portugaise, dérivé de la définition constitutionnelle de l'organe de souveraineté « Président de la République ».

Il serait possible de voir le gardien de la Constitution ou le pouvoir neutre dans les pouvoirs constitutionnels du PR et dans leurs actualisations particulières, dans la magistrature présidentielle et dans son exercice particulier. Ainsi, le veto participerait-il d'une défense de la loi fondamentale, ainsi la dissolution participerait-elle d'un rééquilibrage des pouvoirs. Ainsi, l'extériorité présidentielle vis-à-vis de « l'indirizzo politico di maggioranza » participerait-elle de la neutralité présidentielle, ainsi « l'indirizzo politico costituzionale » du PR participerait-elle de la protection constitutionnelle. Ainsi, le gardien de la Constitution serait-il chargé de protéger le caractère démocratique des institutions portugaises ; ainsi le pouvoir neutre serait-il chargé de garantir le caractère régulier du fonctionnement institutionnel lusitain. En somme, il serait tentant d'entrevoir le

---

transformation » ; et ce, indépendamment du lien du Président « régulateur » vis-à-vis de la majorité gouvernementale ; cette qualification est par ailleurs fondé quantitativement ; voir : DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, page 122, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages. A noter, enfin, que l'article portant sur la Roumanie, cité à la note précédente, utilise aussi, à la même page, le terme de « régulateur » à propos du Chef de l'Etat roumain.

gardien de la Constitution dans le rapport présidentiel à la CRP dans sa partie programmatique, d'entrevoir le pouvoir neutre dans le rapport présidentiel à la CRP dans sa partie organique.

Une telle position est trompeuse. Il est conceptuellement difficile d'établir et d'assurer une telle séparation des eaux entre gardien de la Constitution et pouvoir neutre. L'un et l'autre sont concomitamment afférents au Président de la République Portugaise. Ainsi, si le veto est fondé sur des principes constitutionnels politiquement appréhendés par le PR, il sollicite le Gouvernement ou le Parlement. Ainsi, si la dissolution est le fruit d'un dérèglement du pôle parlementaire du régime, la sollicitation de l'électorat est nécessairement porteuse d'une compréhension présidentielle de la dimension représentative des institutions politiques portugaises. Ainsi, si l'extériorité présidentielle vis-à-vis de la dichotomie entre majorité gouvernementale et opposition parlementaire est nécessaire à la neutralité, elle respecte aussi l'ordonnancement constitutionnel portugais. Ainsi, si le pouvoir présidentiel d'orientation politique est chargé de l'actualisation des fins constitutionnelles, le magistère présidentiel s'exerce dans un au-delà constitutionnel. C'est donc dire qu'une telle séparation des eaux, en plus d'être trompeuse, est appauvrissante quant à conceptualisation de ce qu'est le Président de la République Portugaise. En somme, gardien de la Constitution il est pouvoir neutre, pouvoir neutre il est gardien de la Constitution.

Ce raisonnement pourrait être qualifié de circulaire, pourrait rendre synonymes « gardien de la Constitution » et « pouvoir neutre ». Il n'en est rien. Ce raisonnement pose que ces deux concepts, tel que redéfinis par la présente thèse, sont deux outils analytiques transcrivant, chacun à sa manière, les propriétés différentes d'un même objet, le Président



de la République Portugaise. Ils sont une projection de la figure présidentielle portugaise, comme la projection d'un cylindre sur deux plans perpendiculaires révèle qu'il a à la fois les propriétés d'un rectangle et d'un cercle. La réduction du PR au « gardien de la Constitution » ou sa réduction au « pouvoir neutre » ne sont que des artéfacts de l'observation. Parce que cette section s'était proposée de dire ce qu'il est, de le nommer, elle se doit d'avancer une dénomination qui puisse rendre compte à la fois du « gardien de la Constitution » et du « pouvoir neutre », qui puisse englober ces derniers.

Cette dénomination doit rendre compte du rapport particulier qu'entretient le Président de la République Portugaise avec la Constitution, rapport que les titulaires de l'organe de souveraineté « Président de la République » ont su établir par une densification théorique et pratique de la définition constitutionnelle du PR, particulièrement de sa fonction de « garant du fonctionnement régulier des institutions démocratiques », et subséquemment au moyen des pouvoirs et magistrature présidentiels.

Ce que recouvre cette dénomination ne doit cependant pas être considéré comme le résultat d'un ensemble de déterminismes, comme le produit nécessaire d'une mécanique institutionnelle. Une tentation serait grande de voir le Président de la République Portugaise comme le résultat objectif du sillon laissé par la Charte Constitutionnelle de 1826, de la marque négative laissée par la Première République et par l'Etat Nouveau successeur, du choix du suffrage universel direct pour l'élection présidentielle et de sa signification, du moment constituant et de son aboutissement constitutionnel et politique, de la fin de la période transitoire et de la « civilianisation » de la présidence de la République. En fait, ce qu'est le Président de la République Portugaise, ce qu'il est en tant que rapport à la CRP, est le fruit d'une construction intersubjective, mobilisatrice de ces différents éléments.

Si la « path dependance » ne peut pas être exclue, elle ne peut être confondue avec une « past dependance ». Si le dispositif constitutionnel fournit un cadre structurant le champ des possibles du PR, il ne soumet pas l'action présidentielle au joug de la prédestination. Ce qu'est le Président de la République Portugaise est le fruit d'une construction par les titulaires successifs de la charge présidentielle confrontés à, en fonction, des moments et rapports de forces politiques particuliers. Si les différents éléments susmentionnés ne produisent pas un résultat objectif, ils ont constitué et constituent des ressources à disposition de Mário Soares, Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva dans leur exercice nécessairement intéressé de la charge présidentielle. En d'autres termes, ces éléments sont des ressources que ces acteurs politiques, que ces interprètes politiques de la CRP, ont pu mobiliser dans leur intérêt.

Celui-ci vise à maximiser l'espace d'intervention présidentiel tout en limitant les zones d'incertitude qui pourraient emporter une réduction de cet espace. Leur intérêt a ainsi pris appui sur l'histoire politico-constitutionnelle et sur un dispositif juridique. Il s'est exprimé au cours des contingences que Mário Soares, Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva ont eu à connaître au temps de leurs mandats. Les ressources que tous et chacun d'entre eux ont pu mobiliser pour justifier leur action, pour théoriser leur fonction, ont construit ce qu'est le Président de la République Portugaise. A mesure que ces contingences sont devenues des précédents, ils ont fortifié les fondations de la construction présidentielle et renforcé l'utilité de ces mêmes ressources. C'est ainsi que se sont assurées une continuité et une homogénéité de la figure présidentielle par-delà les idiosyncrasies propres à chaque titulaire de la charge. La justification et l'exposition par les différents PR de ce qu'est l'organe de souveraineté « Président de la République », en théorie et en

pratique, n'est donc pas une imposition irréfragable d'une « pédagogie démocratique », mais la voie empruntée par l'intérêt politique présidentiel.

Mário Soares, Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva ont ainsi mobilisé le fracas de la première expérience républicaine et l'autoritarisme du consulat salazariste. Ils ont mobilisé « l'épisode Humberto Delgado » et se sont déclarés « Président de tous les Portugais ». Ils ont fait du veto un instrument de protection du « dissensus » démocratique, des droits et garanties fondamentales. Ils ont donné à la dissolution une pratique « royale ». Ils se sont exclus de la direction de la politique générale du pays. Ils ont affirmé un pouvoir d'orientation présidentiel participant à la formation de la volonté politique de l'Etat. Dans le cadre d'un régime parlementaire dualiste, ils ont construit un Président de la République Portugaise aux fonctions politiquement confirmatrices, à la fois arbitre et modérateur, à la fois « gardien de la Constitution » et « pouvoir neutre ».

Mário Soares, Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva ont ainsi pu maximiser leur pouvoir d'intervention tout en réduisant l'impact négatif que pourraient avoir les aléas du jeu parlementaire entre majorité gouvernementale et opposition parlementaire sur leur espace d'intervention. En construisant ce qu'est le Président de la République Portugaise en tant que rapport d'interprétation politique à la Constitution de la République Portugaise, les trois PR du champ d'étude ont pu développer et conserver leur pertinence politique et se prémunir des conséquences, potentiellement néfastes pour eux, de l'alternance partisane affectant la dichotomie fondatrice et fondamentale des régimes parlementaires.

Ne reste plus alors qu'à nommer ce qu'est ce rapport, ce qu'est le Président de la République. La dénomination choisie est d'origine italienne.

L'article qui l'a générée est relatif au Chef de l'Etat italien et plus particulièrement à Giovanni Gronchi entré en fonction en 1955. La présente thèse, si elle reprend cette dénomination, ne tient donc pas compte de ce contexte. L'article qui l'a vue naître est relatif aux discours présidentiels et à leur lien avec les droits constitutionnellement garantis par la République Italienne. La présente thèse, si elle reprend cette dénomination, élargit donc le cadre de référence à l'ensemble des voies d'action présidentielle. L'article qui l'a portée au-dessus du baptistère est relatif à une défense schmittienne de la Constitution par le Président italien. La présente thèse, si elle reprend cette dénomination, a néanmoins courbé la défense de la Constitution. L'article qui l'a parrainée est relatif au caractère judiciaire de la neutralité du Chef de l'Etat italien. La présente thèse, si elle reprend cette dénomination, a néanmoins pris le parti de la qualité politique de la neutralité présidentielle portugaise.

Reprenant cette dénomination, la présente thèse réduit la dualité nominative du Chef de l'Etat portugais, à la fois « gardien de la Constitution » et « pouvoir neutre ». Reprenant le titre de cet article<sup>1</sup>, la présente thèse dit ce qu'est le Président de la République Portugaise, elle le nomme ; il se nomme, il est : « viva vox constitutionis ».

---

<sup>1</sup> CALAMANDREI, Piero, « Viva vox constitutionis », pp. 809-814, in *Il ponte*, Volume 11, Numéro 6, Nuova Italia, Firenze, Juin 1955, pages 785 à 991. Confirmant le caractère italien de cette expression jusqu'ici, les autres occurrences trouvées proviennent toutes de la littérature italienne et s'appliquent toutes au Chef de l'Etat italien ; à titre d'exemple, la plus récente rencontrée : FUSARO, Carlo, *Il presidente della Repubblica*, page 114, Il Mulino, Bologna, 2003, 141 pages. A noter que l'auteur à l'origine de « l'indirizzo generale o costituzionale » – voir supra – référence l'article de Piero Calamandrei, voir : BARILE, Paolo, « I poteri del Presidente della Repubblica », pp. 295-357, in *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, Volume 8, page 310, Giuffrè Editore, Milano, 1958, 1021 pages.

## **Conclusion**

Montée en généralité, finale, le chapitre qui se clôt n'a pas entendu décrire, confirmer ou infirmer la difficulté, la complexité ou l'exigence du régime politique portugais. Il n'a pas plus voulu porter un jugement de valeur quant à la place qu'occupe le Président de la République dans ce complexe d'institutions politiques et de relations entre ces dernières.

Dans sa première section, il a entendu rejeter l'erreur semi-présidentielle parce qu'elle n'était pas à même de laisser transparaître la qualité parlementaire du régime politique portugais, dualiste, renouvelée et asymétrique. Dans sa seconde section, il a entendu s'approprier deux concepts, « gardien de la Constitution » et « pouvoir neutre », et les rendre opératoires pour dire ce qu'est le Président de la République Portugaise, pour nommer la figure présidentielle portugaise.

Dans sa tâche taxinomique, cette seconde section aurait pu s'arrêter à cette dualité nominative. Or le Président de la République Portugaise est à la fois « gardien de la Constitution » et « pouvoir neutre » comme les particules infinitésimales sont à la fois et toujours onde et corpuscule, n'étant pas seulement l'une ou l'autre. En d'autres termes, si des observations particulières peuvent réduire le PR à l'état de « gardien de la Constitution » ou de « pouvoir neutre », ces outils opératoires ne transcrivent, chacun, que partiellement la nature du PR. C'est pourquoi, pour rendre compte de cette double nature simultanée du Président de la République Portugaise, avant de s'achever par une conclusion générale, la présente thèse a choisi de clore son développement par une dénomination unificatrice : « viva vox constitutionis ».



## **CONCLUSION**

## **GÉNÉRALE**





L'introduction générale de la thèse a révélé que le titre de cette dernière aurait pu contenir un barbarisme, « protagonisme ». Cette conclusion dévoile que ce titre aurait pu être tout autre : « Un Président pour quoi faire ? La réponse portugaise ». Ce titre aurait été moins substantiel que celui finalement adopté. Par ailleurs, il n'aurait pas été inédit puisque ce titre aurait partiellement repris celui de l'ouvrage de Pierre Avril, publié en 1965<sup>1</sup>. Quand bien même « la réponse portugaise » aurait été, est, inédite, ce titre s'est in fine avéré transitoire par son caractère trop instrumental au regard de la substance de cette thèse. Quand bien même il aurait été plus engageant pour le lecteur, un tel titre aurait pu le fourvoyer par la reprise de la question posée par Pierre Avril et ce, à plusieurs niveaux.

En effet, cet auteur avait apporté une réponse française à la lumière critique de la configuration institutionnelle de la Cinquième République Française et particulièrement de l'état gaullien de la présidence de cette République. Il aurait alors fallu rappeler que la présente analyse n'avait non seulement pas fondé son déroulement sur un état des lieux critique de l'actuelle République Portugaise et de sa figure présidentielle, ni surtout proposé des modifications pour l'une et l'autre. Il aurait alors fallu montrer que cette thèse n'avait pas souhaité s'épuiser dans un cadre purement fonctionnel. Il aurait alors fallu affirmer que cette thèse ne se concevait pas comme une réponse française sous des atours portugais. En somme, il aurait fallu préciser que cette thèse ne se voulait ni prospective ni prescriptive. Ce qu'elle n'est pas.

Cette thèse n'est pas prospective : elle n'est pas à l'origine d'un « pouvoir-être » présidentiel. Elle a montré ce qu'est le Président de la République Portugaise, comment la

---

<sup>1</sup> AVRIL, Pierre, *Un Président pour quoi faire ?*, Editions du Seuil, Paris, 1965, 157 pages. Ce titre, un choix éditorial, ne semble pas recueillir l'agrément total de l'auteur de l'ouvrage ; voir : Jus Politicum, *Entretien avec Pierre Avril*, XII/2008, <http://juspoliticum.com/Entretien-avec-Pierre-Avril.html>, 01/IX/2012.

figure présidentielle portugaise a été et s'est construite, c'est-à-dire qu'elle l'a démontré. Elle a donc opéré selon un processus rétrospectif. La présente analyse est le résultat de l'observation et de la théorisation de l'objet présidentiel portugais, la thèse n'est pas une projection.

Tout au plus, cette thèse peut seulement entraîner une divination probabiliste quant à la nature du Chef de l'Etat portugais. Toutes choses égales par ailleurs, rien ne semble ainsi indiquer que la construction du PR en tant que rapport d'interprétation politique à la CRP puisse s'effondrer. Ceteris paribus, rien ne semble ainsi indiquer que les titulaires, actuel et futurs, de la charge présidentielle trouvent une voie alternative pour maximiser l'espace d'intervention présidentiel tout en limitant les zones d'incertitude qui pourraient réduire cet espace.

Cette thèse n'est pas non plus prescriptive. Si la thèse a procédé à une démonstration, si elle est porteuse d'une thèse, elle ne doit pas plus être confondue avec un « devoir-être » présidentiel. La présente analyse est un résultat scientifique, la thèse n'est pas un texte doctrinaire.

Tout au plus, cette thèse est capable d'avancer que l'éventualité d'une subversion de ce qu'est aujourd'hui la figure présidentielle portugaise est faible : outre le résultat incertain, par hypothèse négatif, une telle entreprise serait politiquement coûteuse. En effet, elle devrait se priver, aller à l'encontre, des éléments que les différents PR ont su transformer et mobiliser en tant que ressources politiques.

Mário Soares, Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva ont ainsi su et pu maximiser et garantir leur pertinence politique tout en réduisant la zone d'incertitude parlementaire,

fonction de l'alternance politique résultant des élections législatives. Ils ont ainsi pu et su minorer les conséquences que pourraient avoir les fluctuations de l'Assemblée de la République sur leur propre pouvoir. Il a ainsi été de leur intérêt d'objectiver la figure présidentielle en tant que rapport d'interprétation politique à la Constitution de la République Portugaise.

Ce rapport est une construction. Si les titulaires de la charge présidentielle sont en présence d'un dispositif juridique et d'une histoire politico-constitutionnelle, leur action ne se situe pas dans une relation de stricte dépendance à l'un et/ou à l'autre. Même si ce dispositif et cette histoire sont en mesure de fournir un cadre à ces acteurs, de les socialiser, les différents PR ne sont pas moins des acteurs mus par un intérêt politique. Quand bien même ces derniers soient inconsciemment tributaires d'un complexe de significations, la figure présidentielle portugaise est le fruit d'une construction intersubjective dont le maître d'œuvre principal est le locataire du Palais de Belém et dont les éléments ont été mis en résonance au long de cette thèse.

Soit, dans le premier chapitre, il a été vu que la légitimité particulière du Chef de l'Etat portugais ne pouvait être indépendante de l'histoire portugaise du suffrage universel direct. Au sein de cette histoire, « l'épisode Humberto Delgado » a été central pour donner une signification démocratique à ce type de suffrage. Ce dernier et l'organisation subséquente de l'élection présidentielle ont été conçus comme un moyen de créer un acteur politiquement indépendant qui puisse légitimement contrarier les affres de l'éclatement parlementaire et de la domination majoritaire. Cette dimension intégratrice et unitaire de la légitimité présidentielle a été confirmée par la pratique : Mário Soares, Jorge Sampaio et

Aníbal Cavaco Silva, chacun « Président de tous les Portugais », ont compris que leur intérêt supposait l'extinction de la majorité qui les avait élus.

Soit, dans le deuxième chapitre, en sa première partie, il a été vu que l'intervention présidentielle dans la production normative a pu augmenter sa portée en devenant un moyen pour le PR de protéger le « dissensus démocratique » et les libertés et garanties fondamentales. Si le veto était devenu un simple instrument contre-majoritaire, le PR n'aurait pu se maintenir face au législateur à qui revient le dernier mot en matière de production normative. De la même manière, ayant su concevoir et pratiquer son pouvoir de dissolution de manière « royale », le Président de la République a contrecarré le risque que cette « bombe atomique » ne devienne « ministérielle ». Le Chef de l'Etat a ainsi pu garantir sa liberté de décision et conserver une centralité politique d'ultime recours. Soit, en sa seconde partie, il a été vu que le Chef de l'Etat est extérieur à « l'indirizzo politico di maggioranza ». S'il ne dirige pas la politique générale du pays, cette extériorité n'est cependant pas le symptôme d'une faiblesse présidentielle : la conception qui sous-tend ses relations avec le Gouvernement permettent au PR une unicité d'action indépendante des aléas délétères du quotidien et de l'alternance partisane au Parlement.

Soit, dans le troisième chapitre, il a été vu que le silence et l'œuvre discursive présidentiels, que l'invention des présidences ouvertes et leur évolution, ainsi que les grands desseins nationaux permettent au Chef de l'Etat de se créer un espace d'action qui ne trahit pas son extériorité au pouvoir de direction de la politique générale du pays. Cette magistrature présidentielle, « magistrature d'influence » selon la formule consacrée, autorise ainsi le Président de la République Portugaise à participer à la formation de la

volonté politique de l'Etat : il dispose d'un « potere d'indirizzo politico costituzionale », pouvoir d'orientation politico-constitutionnelle.

Alors, dans le quatrième chapitre, il a pu en découler la qualification du régime politique portugais, dans la mise à l'écart de l'erreur semi-présidentielle, et par l'affirmation de la réalité parlementaire portugaise. Considérant le poids du Chef de l'Etat, il a ainsi pu être montré que ce parlementarisme est dualiste, renouvelée et asymétrique. Au sein de ce régime, il en a alors été conclu que le Président de la République, à la fois et toujours gardien de la Constitution et pouvoir neutre, a été construit, s'est construit, comme rapport d'interprétation politique à la Constitution de la République Portugaise.

C'est pourquoi, la thèse est en mesure de nommer la figure présidentielle portugaise, de dire ce qu'est le Président de la République Portugaise : la voix vive de la Constitution.



## ANNEXES





## Entretiens

### Entretiens réalisés dans le cadre de la Thèse

#### *Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais<sup>1</sup>*

**Question : La Constitution de la République Portugaise laisse fortement à penser que l'on doit élire un individu à la présidence et non un programme ou un représentant d'un parti politique ; les Portugais veulent un Président impartial et apartisan. Comment expliquez-vous alors la bipolarisation et la métaphore des œufs ?**

Réponse : En termes juridiques, la situation portugaise concernant l'élection présidentielle est la même que la française. Ce ne sont pas les partis qui proposent les candidatures ; à priori les partis ne se mêlent pas de l'élection présidentielle, ce qui n'est plus le cas dans la pratique : au Portugal, seul un candidat soutenu par l'un des deux grands partis a une chance de gagner. Au final, l'élection présidentielle est très partisane, avec un bloc à gauche et un bloc à droite.

Il existe néanmoins une différence substantielle entre la France et le Portugal : alors qu'en France on assume le caractère gouvernemental du Président, on considère qu'au Portugal le Président ne gouverne pas. Après l'élection, le Président doit être au-dessus des partis. Cela est assumé dès la campagne électorale. On se retrouve alors dans une situation schizophrénique : dans la pratique, c'est la gauche contre la droite – ce que l'on ne s'avoue pas – et comme il n'y a pas de programme de Gouvernement en jeu, il n'y a pas d'enjeux à débattre lors de la campagne présidentielle.

De quoi devrait-on alors parler lors de la campagne présidentielle : savoir quelle est la personne la plus apte pour incarner la fonction modératrice dévolue au Président. Or ce n'est pas le cas : on passe le temps à discuter des pouvoirs présidentiels, on dirait un débat entre constitutionnalistes.

**Q : Dans ce contexte, Jorge Sampaio a été élu avec un Gouvernement socialiste contre un ex-Premier Ministre social-démocrate. Jusqu'à quel point l'essoufflement, voire le rejet, de l'image d'Aníbal Cavaco Silva l'y a aidé ?**

R : Quant à l'histoire de œufs, je n'y crois pas trop, cela a encore besoin d'être testé. Même s'il ne faut pas exclure la personnalité de Jorge Sampaio, il est clair que l'image dégradée d'Aníbal Cavaco Silva y a été pour beaucoup.

---

<sup>1</sup> Professeur de Droit Constitutionnel à la Faculté de Droit de l'Université de Lisbonne ; Conseiller pour les affaires constitutionnelles auprès de Monsieur Jorge Sampaio (1996-2006). Entretien réalisé le 12 février 2007 à la Faculté de Droit de l'Université de Lisbonne.

**Q : Lors de son premier discours en tant que Président, Jorge Sampaio a souligné la difficulté de succéder à Mário Soares. Après ses deux mandats, que pensez-vous de la comparaison suivante : Mário Soares comme créateur de la fonction présidentielle et, Jorge Sampaio comme celui qui a théorisé la fonction présidentielle ?**

R : Je suis d'accord avec la seconde partie, pas avec la première. Je considère qu'il y a un continuum depuis l'élection du Général António Ramalho Eanes. Les mandats de ce dernier ont été décisifs pour asseoir notre système, même si la situation était complètement différente. Lorsque les précédents n'étaient pas encore établis, le refus du Général António Ramalho Eanes d'être cantonné à une fonction décorative, comme le souhaitait Mário Soares ou Francisco Sá Carneiro, a été décisif. Sans son intervention, parfois à contre temps, maladroite, le système aurait connu une évolution à l'autrichienne. C'est lui qui a créé l'idée que le Président peut intervenir, y compris en dissolvant contre une majorité. Je dirais même que si le Général António Ramalho Eanes s'était laissé faire, Mário Soares ne se serait jamais présenté comme candidat à l'élection présidentielle.

Sur l'autre point, vous avez raison, c'est Jorge Sampaio qui a fini par théoriser la fonction présidentielle, c'est Jorge Sampaio qui lui a fait atteindre sa maturité. Pendant ses mandats, alors qu'il agissait, il conceptualisait sa fonction. Il a d'ailleurs énormément publié là-dessus.

**Q : Pourtant l'image de Jorge Sampaio est plus effacée que celle de son prédécesseur, ce qui n'est pas le cas dans les faits. Comment expliquez-vous cette contradiction ?**

R : L'image dont vous parlez est celle de la presse. Lorsqu'il est arrivé à la présidence, il avait mauvaise presse, notamment à cause des conflits à l'intérieur du Parti Socialiste, alors que, Mário Soares, au firmament de sa popularité, était présenté comme un Président actif et à qui on attribuait la chute du Gouvernement d'Aníbal Cavaco Silva. Or, comme vous le dites, cette image ne se retrouve pas dans les faits, ni même dans l'opinion populaire. Si aujourd'hui, on regarde les sondages, vous ne retrouvez pas cette image.

Cette dichotomie a ses origines dans le second mandat de Mário Soares, très actif et polémique. Alors que l'on attribue à ce dernier la fin du « cavaquisme », Jorge Sampaio accède à la présidence dans une situation inversée : avec un Gouvernement de sa couleur politique et minoritaire. Il ne pouvait pas mettre en cause un Gouvernement déjà fragile. Il se retrouve ainsi coincé dans cette image. Mais cette contradiction n'est apparente puisqu'elle oublie le premier mandat de Mário Soares, lorsque ce dernier collait au Gouvernement social-démocrate.

**Q : Existe-t-il une différence entre la « magistrature d'influence » de Mário Soares et la « magistrature d'influence et d'initiative » de Jorge Sampaio ou, entre la « solidarité institutionnelle » du premier et la « coopération institutionnelle » préférée par le second ?**

R : Cela ne signifie pas grand-chose dans la pratique : les présidents aiment toujours fuir la terminologie de leurs prédécesseurs. Aujourd'hui, l'actuel Président parle de



« coopération stratégique ». Le système est suffisamment structuré pour ne pas laisser la place à de grandes variations.

**Q : Même si Jorge Sampaio a fait évoluer les « présidences ouvertes » vers un contenu thématique et moins critique envers le Gouvernement ?**

R : Ce n'est pas une conception différente mais une situation différente : lors des mandats de Jorge Sampaio, il avait en face de lui des Gouvernements faibles, minoritaires et sans alternative au sein de l'Assemblée de la République. Lorsque cette situation a disparu et qu'il s'est retrouvé avec un Gouvernement majoritaire qui ne donnait pas de signes de bonne gouvernance, son intervention a été radicale.

**Q : Jorge Sampaio, comme son prédécesseur, affirmait que le Président avait un pouvoir d'orientation générale du pays, qu'est-ce que cela signifie ?**

R : On retrouve cela dans les « grands desseins nationaux ». Ce pouvoir « d'indirizzo », c'est l'idée que le Président a quelque chose à dire sur l'orientation générale du pays, tout en disant que sa direction appartient à l'aire gouvernementale. C'est la grande différence avec la France où il existe un exécutif bicéphale. C'est pourquoi aussi, le terme de cohabitation ne s'applique pas au Portugal.

**Q : La multiplication de ces « grands desseins nationaux » ne nuit-elle pas à leur but, c'est à dire avoir un impact sur la gouvernance du pays ?**

R : Je ne le crois pas parce que ces derniers ont avant tout pour but de mettre en lumière les attentes de la population ou les domaines délaissés par le Gouvernement. En fait, ces derniers sont parasités par les medias qui recherchent la petite phrase critique envers le Gouvernement. C'est avant tout cela qui leur nuit et non leur multiplicité.

**Q : Lors de sa première campagne, Jorge Sampaio avait parlé de « livres blancs ». Celui concernant la drogue et l'image péjorative de ses utilisateurs a été un succès, puis plus rien. Pourquoi s'être arrêté en si bon chemin ?**

R : Les livres blancs se sont peut-être arrêtés, mais pas l'intervention présidentielle, parfois forte et détaillée, notamment grâce à ses discours. Le cas de la Justice est le meilleur des exemples. Je dirais même que dans ce cas le détail a été trop poussé, du fait non seulement de l'état du système judiciaire au Portugal, mais surtout de la profession de Jorge Sampaio, avocat. Tous les ans, il faisait une intervention très fouillée sur la Justice. Il n'y a jamais eu de livre sur ce thème, mais en termes de présence et d'effectivité, cela revient au même.

**Q : Mário Soares se disait mal rentabilisé en politique extérieure, Jorge Sampaio ne le disait pas mais en lisant entre les lignes, il n'en pensait pas moins ; pourtant les deux ont toujours dit que les affaires étrangères étaient du domaine gouvernemental. Comment concilier les deux ?**

R : Cette équivoque vient de l'exemple français et du domaine réservé. Cela a créé une certaine déception entre l'idée d'un rôle particulier dans ce domaine alors que dans la pratique, il n'a pas lieu d'être. Mais je dois ajouter que la présence de Jorge Sampaio dans ce domaine s'est renforcée au cours de son second mandat.

**Q : Est-ce pour cela qu'au cours de ce même second mandat, Jorge Sampaio a voulu renforcer son statut de Commandant Suprême des Forces Armées ?**

R : C'est exact parce que ce statut est un défaut de notre système constitutionnel, tout simplement parce qu'il est vide. Lorsque les deux grands partis étaient en situation de guérilla avec le Général António Ramalho Eanes, ils ont voulu le priver de moyens d'action, au lieu de rechercher un équilibre. Lors de la révision constitutionnelle de 1982, cette absence de contenu a été inscrite dans la Constitution et s'est répercutée dans la Loi de Défense Nationale qui dérive de cette dernière. C'est particulièrement flagrant quant à l'envoi de troupes à l'étranger alors même que le Président a le droit de déclarer la guerre.

Dans le cadre de la guerre en Irak, si Jorge Sampaio n'avait pas fait fortement sentir son opposition à l'envoi de troupes, le Gouvernement les aurait certainement faites partir.

**Q : Au cours de ses interventions, Jorge Sampaio revient à de nombreuses reprises sur le rôle du Président de la République. Existe-il cette nécessité pédagogique dans le cadre de sa fonction ou est-ce un moyen d'autojustification?**

R : Il y a un peu de tout, mais cela est surtout dû à l'énorme confusion qui persiste sur la nature du régime semi-présidentiel. C'est quelque chose de difficile à surmonter. C'est pourquoi Jorge Sampaio avait toujours en tête l'idée de faire œuvre de pédagogie. Pour revenir au statut de Commandant Suprême des Forces Armées, ce fut un énorme combat pour montrer et démontrer que ce statut était vide, pour l'instant sans résultats.

**Q : Je vois donc que comme l'écrasante majorité de la doctrine portugaise et Jorge Sampaio vous adoptez le régime semi-présidentiel...**

R : Ce qui me paraît clair, c'est qu'il existe un troisième genre. L'appeler présidentiel ou parlementaire, c'est introduire la confusion. Le système français n'est pas parlementaire ; il est évident aujourd'hui, y compris pour les Portugais, que le régime portugais n'est pas parlementaire non plus, contrairement à ce que disent les auteurs étrangers. Dans un système parlementaire, le Président ne dissout pas contre l'opinion de la majorité. Il y a donc un troisième genre.

Puis vient la question de son appellation. Peut-être qu'elle n'est pas la plus adéquate mais c'est celle qui s'est imposée, même si les Français ne l'aiment pas.

**Q : Jusqu'où peut être appliquée l'expression de « pouvoir modérateur » au Président de la République Portugaise ?**

R : C'est une idée très présente. La matrice portugaise du régime semi-présidentiel se distingue de la française sur ce point. En France, même s'il le voulait, le Président ne pourrait pas être un modérateur parce que c'est un militant. Au Portugal, c'est un acquis : il existerait de nombreuses difficultés à vouloir le modifier parce que les Portugais y sont attachés et considéreraient un Président s'engageant dans sa remise en cause comme un facteur d'instabilité. Il modère, il arbitre, mais il a un pouvoir effectif, ce n'est pas un président parlementaire.

**Q : Une fois le cadre général établi, il est nécessaire d'évoquer l'année 2004, la dissolution de décembre 2004 a été présentée comme abrupte...**

R : Ce n'est pas le cas. Jorge Sampaio a choisi de ne pas révéler la teneur de ses propos avec le Premier Ministre de l'époque. Si ce dernier a choisi de le faire, c'est son affaire. Mais pour ceux qui ont suivi la situation politique, la décision ne peut pas être considérée comme abrupte : il y a eu une accumulation d'épisodes qui rendaient la situation inconfortable et le système instable. Toutes les semaines surgissaient des incidents et des conflits. C'était une situation très difficile : depuis sa formation, le Gouvernement était très fragilisé sans oublier que les attentes ont été vite déçues. Que le Premier Ministre de l'époque ne le voit pas ainsi, c'est son droit. Mais il suffisait d'ouvrir les journaux pour voir que c'était l'opinion générale y compris à l'intérieur de son propre parti. La dissolution est arrivée comme un soulagement et l'électorat a donné raison à Jorge Sampaio.

**Q : Pourtant le Gouvernement d'António Guterres a connu une série d'incidents entre 2000 et 2001, et il n'y a pas eu de dissolution.**

R : Certes. Cependant la situation était très différente. Le Gouvernement de Pedro Santana Lopes avait la majorité au Parlement, alors que celui d'António Guterres était minoritaire. Par ailleurs, la majorité de coalition était essoufflée dans l'opinion et ne pouvait pas offrir une autre solution gouvernementale, alors que le Gouvernement minoritaire n'avait pas d'alternative, jusqu'à ce qu'il décide de démissionner. Une dissolution d'initiative présidentielle aurait été alors un contre-sens.

**Q : Vous n'étiez donc pas d'accord avec la non-dissolution de juillet 2004 ?**

R : Non, c'est la seule fois où je ne suis pas intervenu dans la rédaction du discours. Si l'on regarde avec attention les interventions présidentielles, la partie de ce discours concernant le contrôle de l'activité gouvernementale est à contrecourant...

**Q : Néanmoins cela est justifié par le refus de Jorge Sampaio de considérer le Premier Ministre comme élu lors des élections législatives, le refus dudit présidentialisme du Premier Ministre...**

R : Certes. A l'époque, j'étais un de ceux qui aurait préféré la dissolution parce que l'on considérait que les conditions n'étaient pas réunies pour former un nouveau Gouvernement, notamment ce Gouvernement avec ce Premier Ministre.

Pourquoi alors le nommer ? La réponse se trouve dans l'avertissement que Jorge Sampaio adresse au nouveau Premier Ministre lors de la prise de fonction de son Gouvernement. Le Président y affirme qu'il surveillera attentivement l'action gouvernementale, notamment dans quatre ou cinq domaines : en fait, il craignait que le nouveau Premier Ministre ne gouverne de façon électoraliste afin de gagner les législatives suivantes, ce que les finances de l'Etat ne pouvaient supporter. Il faut souligner cependant que cette police présidentielle chargée de la politique gouvernementale – responsabilisant ainsi Jorge Sampaio – allait à l'encontre de la propre doctrine présidentielle : laisser les gouvernements libres de décider du contenu de leurs politiques. C'est pourquoi Pedro Santana Lopes a parlé de Gouvernement sous conditions.

**Q : Ce à quoi d'aucuns ont rétorqué que Jorge Sampaio a attendu le changement de direction au sein du Parti Socialiste et donc l'arrivée au Secrétariat Général de José Sócrates qui est aujourd'hui Premier Ministre...**

R : La succession des faits est effectivement celle-là, mais ceux qui, comme moi, ont suivi le processus de l'intérieur, savent que ce ne fut pas programmé. D'ailleurs, l'actuel Premier Ministre n'était pas encore préparé pour devenir Premier Ministre, il venait juste d'arriver à la tête du Parti Socialiste. Personne ne s'attendait à ce que la dégradation de la situation soit si rapide.

**Q : Pourquoi alors avoir attendu tant de temps entre la publication de l'intention de dissoudre et la dissolution ?**

R : Ce fut pour donner le temps au vote du budget.

**Q : N'y a-t-il pas une contradiction à laisser une majorité promise à la dissolution voter le budget ?**

R : C'était une situation préférable aux douzièmes provisoires. Et de toutes les façons, le budget aurait pu être rectifié. Ce qu'il a été.

**Q : Pourquoi dissoudre alors que c'était le Gouvernement qui était visé ?**

R : Parce que la majorité ne voulait et ne pouvait forger un autre Gouvernement. Dans ce cas, notre système prévoit que c'est au peuple de se prononcer.



**Q : Lorsque que l'on lit le discours de juin 2004, n'aurait-il pas été plus cohérent de démettre le Gouvernement, demander à la majorité d'en forger un nouveau et dans le cas d'un refus attendu et exprimé, de dissoudre alors ?**

R : Ce n'était pas possible parce qu'en juin 2004, Jorge Sampaio avait tenté de nommer un autre Premier Ministre, il n'y était pas arrivé : la majorité s'y opposait. On ne le savait pas à l'époque, on le sait aujourd'hui.

De plus, de mon point de vue, dès la défaite énorme qu'elle avait subi aux élections européennes de 2004, la majorité s'était essoufflée d'autant plus qu'il n'y avait plus aucune consonance avec l'opinion publique.

**Q : Pour finir, une question plus générale, induite par les événements de cette période : pourquoi ne pas transférer la condition matérielle nécessaire à la révocation du Gouvernement vers le pouvoir de dissolution, d'autant plus que c'est un acte plus grave ?**

R : Cela affaiblirait considérablement la position du Président. La marque de distinction du régime semi-présidentiel, portugais ou français, c'est le droit de dissolution, libre. A ce titre, je considère que les Pays de l'Est ayant adopté ce régime doivent libérer le pouvoir de dissolution s'ils veulent rester dans la famille semi-présidentielle.

Il est vrai que d'aucuns préconisent cette solution, notamment ceux qui considèrent la dissolution de 2004 comme une interprétation trop large de ce fait. En fait, en 1982, Mário Soares et Sá Carneiro ont commis une erreur : en voulant diminuer le pouvoir du Président, ils ont mis des obstacles à son pouvoir de révocation, mais le véritable pouvoir présidentiel se trouve dans le droit de dissolution. C'est ce qui a permis de créer le système tel qu'il est. Aujourd'hui, une fois stabilisé, il n'y a aucun besoin d'y toucher. Il est très bien comme il est.





## *Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio<sup>1</sup>*

### **Déclaration préliminaire :**

Le régime politique portugais actuel, notamment en ce qui concerne le Président de la République, trouve son origine dans les soubresauts politiques que le pays a connu au XX<sup>ème</sup> siècle y compris pendant la période révolutionnaire. Ce fut d'abord le mauvais fonctionnement de la Première République, parlementaire, tombée sous les coups de boutoirs des militaires et de António de Oliveira Salazar : il fallait revenir à un régime avec une composante parlementaire forte tout en corrigeant les excès du premier régime républicain. Cela nous amène à l'élection, entre guillemets, du Général Humberto Delgado qui montra l'importance de l'élection présidentielle aux Portugais de façon spectaculaire et qui obligea l'ancien régime à changer le mode d'élection du Chef de l'Etat. A partir de ces événements, aucune force politique d'opposition ne voulut plus jamais abandonner l'élection directe du Président de la République. D'ailleurs peu après les débuts de la Révolution – et je peux vous le révéler – dans mon cabinet d'avocat, j'ai prévenu les quelques constitutionnalistes qui s'y étaient réunis de la possibilité de conflits entre le Parlement et le Président, tous deux disposant de la même légitimité démocratique. Ce à quoi ils ont répondu que l'élection au suffrage universel du Président était fondamentale et qu'elle était une des revendications traditionnelles de l'opposition démocratique.

Second point, lors de la révision de 1982, dans les minutes des débats, vous trouverez une déclaration de vote de plusieurs députés, comme Francisco Salgado Zenha ou moi-même, qui tout en se prononçant en faveur de la révision, étaient très critiques à propos de l'effacement de la responsabilité du Gouvernement devant le Président de la République : les forces dites démocratiques voulaient isoler le Général António Ramalho Eanes et son interprétation des pouvoirs présidentiels. Avec cette révision, la composante parlementaire se renforçait, mais la dissolution devenait libre : on a retiré les troupes d'élites au Président tout en le dotant de la bombe atomique. Et même si je n'apprécie pas le langage militaire, cette dernière fut utilisée par le Général António Ramalho Eanes, par Mário Soares et par moi de manière plus énergique.

Comme on ne voulait pas du présidentielisme, nous avons trouvé des moyens de combiner le présidentielisme et le parlementarisme. C'est pourquoi les José Joaquim Gomes Canotilho et Vital Moreira ne qualifient pas le régime de « semi-présidentiel » au contraire du Jorge Reis Novais, qui fonde son argumentation sur le pouvoir de dissolution notamment.

En somme, le Président ne préside pas le Conseil des Ministres, il a des fonctions en politique extérieure et dans la défense qui ne sont pas les mêmes – moindres – que celles du Président français : aussi, s'il appartient clairement à famille des régimes semi-présidentiels, le régime portugais a adopté des solutions qui découlent de la pratique, des nécessités et des traumatismes de la vie politique portugaise. C'est une combinaison, modifiée en 1982, qui aujourd'hui est ancrée.

---

<sup>1</sup> Président de la République Portugaise (1996-2006). Entretien réalisé le 13 mars 2007 à l'Hôtel Prince de Galles à Paris. Contrairement à tous les autres entretiens, celui-ci n'a pas reçu une relecture et éventuellement des corrections de la part de l'intervenant, malgré sollicitation.

A ses débuts, il y avait autour du Général António Ramalho Eanes certains qui prônaient une vision présidentialisée, elle a échoué. En ce qui me concerne, certains m'ont accusé d'abaisser la présidence ou, souvent les mêmes, ont poussé des cris d'orfraies en parlant d'attentat à la Constitution. C'est un balancier permanent, on doit le supporter.

**Question : Au Portugal, il existe l'idée que les Portugais n'aiment pas mettre tous les œufs dans le même panier. Pourtant, vous avez été élu avec un Gouvernement de la même couleur politique, comment l'expliquez-vous ? Jusqu'à quel point la fatigue de l'opinion vis-à-vis d'Aníbal Cavaco Silva vous y a aidé ?**

Réponse : Malgré cette idée, j'ai été candidat avec un Gouvernement socialiste. Je trouvais et je trouve que c'est une idée très floue : en fait, les Portugais espèrent que le Président soit indépendant, autonome, modérateur, qu'il critique quand il pense que cela s'avère nécessaire, stimule quand il pense qu'il doit le faire. Il est vrai que quand le Président est issu du même parti, le Gouvernement aura tendance à minorer l'importance du Président. Dans ce cas, les oppositions se tournent vers le Président pour garantir les droits de l'opposition, voire afin d'être une forme d'opposition. C'est ce qui se passe en ce moment. Lorsqu'il s'agit de partis différents, le contraste est plus facile et le Gouvernement doit avoir à l'esprit l'éventuelle attitude présidentielle. Dans ma correcte interprétation des pouvoirs présidentiels, je considère que ce thème doit être mis au second plan dans la mesure où notre système diffère du français. Je ne me suis jamais considéré comme le leader de l'opposition ou de la majorité. Ces jeux là doivent avoir lieu au sein du Parlement : le Président doit suivre son chemin de façon la plus autonome, enrichissant sa fonction d'un ensemble d'attitudes selon son jugement des rapports de force au sein du pouvoir.

**Q : De même, comment expliquez-vous la contradiction entre la bipolarisation des élections présidentielles et la volonté des Portugais et de la Constitution d'avoir un Président neutre et apaisant ?**

R : C'est une tradition qui vient de presque 1958 mais qui a connu des exceptions. Ainsi la première élection du Général António Ramalho Eanes fut très particulière puisqu'il y a eu un très grand rassemblement derrière lui. La première élection de Mário Soares, ce fut la gauche contre la droite ; ce ne fut plus le cas pour la seconde. Il en fut de même pour moi, sûrement parce que le candidat Aníbal Cavaco Silva était fatigué et fustigé de sa présence au Gouvernement. Cela m'a rendu service, j'en suis convaincu même si je ne peux pas évaluer l'ampleur du phénomène. Plus que je ne l'ai repoussé vers la droite, il a essayé de me repousser vers la gauche. Lors de ma seconde élection, il y avait des candidats de tous les bords politiques ; d'ailleurs, je considère ne pas avoir reçu l'appui du PSD comme un avantage.

Lors de la dernière élection, je pense que les Portugais ne se sentaient pas dans la même situation qu'en 1985 ou 1995. Ce fut avant tout une comparaison entre personnes. Il est vrai qu'à gauche il y avait beaucoup de monde « anti-Cavaco », mais on n'a pas assisté à l'affrontement droite-gauche parce que les gens voyaient Aníbal Cavaco Silva comme le représentant d'un centre dénué de tout danger de retour en arrière. Je pense qu'aujourd'hui les Portugais sont convaincus que les choses sont stables dans le système portugais. Je



crois y avoir contribué : même si je n'ai pas abandonné mes convictions ou mes origines, je crois avoir renforcé la normalité des relations institutionnelles. On ne sait pas ce qu'il adviendra lors des prochaines élections, mais je crois que l'action d'Aníbal Cavaco Silva tend à rompre le cercle des relations droite-gauche autour de la figure présidentielle.

**Q : Lors de votre première entrée en fonction, vous avez souligné la difficulté de succéder à Mário Soares. Après les dix années à la présidence, je considère qu'un de vos plus grands héritages est d'avoir théorisé la fonction présidentielle. Était-ce prémédité ?**

R : Oui, parce que j'ai toujours eu un grand intérêt pour le Droit Constitutionnel – j'en discutais souvent avec mes conseillers – et parce que j'ai été confronté à des situations où il fallait prendre des décisions d'une énorme complexité. J'ai aidé à forger le contenu de la fonction présidentielle alors que la Constitution n'offre que des voies générales ; vous pouvez vous y mouvoir plutôt facilement : vous pouvez parler ou ne pas parler, parler plus ou moins fort, lorsque la situation est très mauvaise faire un boucan assourdissant, même si j'ai toujours pensé que les Gouvernements devaient mettre en place leur programme. Comme je l'ai dit, mon interprétation allait jusqu'à considérer que le Gouvernement puisse mal gouverner : c'est au Parlement ou aux élections législatives de faire leur travail. Par contre, je peux monter le ton dans la critique ou dans la suggestion, je peux m'allier avec des forces sociales contestataires, etc. Il existe des limites – cela va de soi – mais le Président dispose d'une grande liberté de manœuvre. Comme je le disais encore récemment à Jorge Reis Novais, j'ai toujours aimé l'équilibre de la Constitution portugaise sur ce point : habitué au fait de disposer de certains pouvoirs et pas d'autres, il faut essayer d'étirer les possibilités à leur maximum. Au bout de dix ans, vous pouvez dire que parmi tous les points que j'ai soulevés, certains n'ont pas eu de suite, ou tout du moins n'ont pas eu l'influence que j'aurais espérée.

**Q : Au cours de vos interventions, vous expliquiez le rôle du Président et le fonctionnement du système politique portugais. Cette volonté pédagogique fait-elle partie de la fonction présidentielle ?**

R : Oui, le système nous y pousse. Nous sommes obligés de faire œuvre d'une sorte de militantisme de la démocratie, sur les difficultés et la manière de les surmonter, faute de quoi la fonction se réduirait à taper constamment sur le Gouvernement. Contrairement à la France où l'on rend responsable le Président de l'état des choses, les Portugais ne font pas cela vis-à-vis de leur Président. C'est pourquoi le Président est toujours mieux jugé dans les sondages que le Gouvernement : ils savent qu'il existe une référence de stabilité et de conseil, un bon père de famille, un pédagogue de la démocratie et des orientations à suivre. Le plus important c'est que cela ne peut plus être remis en cause.

**Q : Existe-il une différence entre votre « magistrature d'influence et d'initiative » et la « magistrature d'influence » de Mário Soares ?**

R : La question m'a déjà été posée et je considère que ce n'est pas à moi d'y répondre : c'est aux analystes comme vous de le faire. Nous sommes différents, les situations auxquelles nous avons été confrontés étaient différentes : l'accélération de la

globalisation, l'instabilité qui m'est tombée dessus, la précarité de certains équilibres, les injonctions que j'ai dû effectuer... Le point commun c'est d'avoir voulu moderniser et stabiliser la démocratie portugaise. En ce qui me concerne plus particulièrement, c'est d'avoir consolidé une interprétation durable<sup>1</sup> des pouvoirs présidentiels.

Faisons une interprétation pour la première fois et à brûle-pourpoint : Mário Soares et moi avons pioché dans le même ensemble d'interprétations des pouvoirs présidentiels. Mais il faut ajouter que les affrontements Mário Soares et Aníbal Cavaco Silva furent bien plus durs que mes relations avec José Manuel Durão Barroso : les majorités absolues tendent à effacer un peu le rôle du Président ou le forcent à accompagner le Gouvernement. Pour combattre l'un et l'autre mais aussi une dérive gouvernementaliste à ses yeux, Mário Soares s'est hérissé durant son second mandat notamment. Mon cas fut très différent puisque j'avais à faire à des problèmes de stabilité. D'aucuns diraient – et je ne suis pas d'accord – que Mário Soares fut plus interventionniste et que je suis intervenu de façon décisive lorsque cela s'avérait nécessaire.

**Q : Néanmoins vos présidences ouvertes furent thématiques contrairement (sauf une) à celles de Mário Soares et moins critiques envers le Gouvernement...**

R : Thématiques, sans aucun doute : c'était pour établir une différence. Le principe des présidences ouvertes est excellent. A ce propos, j'ai accompagné Mário Soares en tant que Maire de Lisbonne lors de la célèbre présidence ouverte dans la zone métropolitaine de la capitale. J'ai poursuivi la pratique ; je les ai faites thématiques parce que cela les rendaient plus fécondes et les coordonnaient avec les débats et les conférences que j'ai organisés sur les domaines les plus divers. J'ai trouvé que l'on allait plus loin lors de présidences thématiques qu'en additionnant simplement des territoires.

Il est vrai que j'ai aussi effectué de nombreuses visites sur l'ensemble du territoire et je crois être le seul à m'être rendu dans les 308 communes du pays. A la fin de mon second mandat, il m'en manquait encore quelques-unes et même si cela a demandé beaucoup de travail, je suis parvenu à m'y rendre. Lors de cette visite à la dizaine de communes du district de Viseu, je fus très bien reçu par les autorités locales, PSD ou PS. A ma grande surprise, il existait des communes où aucun Président de la République ne s'était jamais rendu, ce qui dans un si petit pays dénote un certain centralisme.

**Q : Existe-t-il une différence entre la « solidarité institutionnelle » de Mário Soares et votre « coopération institutionnelle » ?**

R : Je n'avais jamais pensé à cette subtilité de vocabulaire. Néanmoins réfléchissons un peu : je pense que « coopération institutionnelle » est plus adéquate. D'ailleurs, je ne comprends pas pourquoi Mário Soares utilise cette expression, d'autant plus que parfois il ne fut pas solidaire pour un sou...même si l'on pouvait le comprendre. Dans un système politique comme le nôtre, il faut qu'il existe un minimum de loyauté institutionnelle comme José Joaquim Gomes Canotilho et Vital Moreira l'appellent. Solidarité signifie

---

<sup>1</sup> Le terme employé fut « sustentável » qui se traduit littéralement par « soutenable ». Le mot « durable » lui fut préféré parce que le sens originel est le même que dans l'expression française « développement durable ». Il n'est pas inutile de se référer à son équivalent anglais : « sustained development ».



qu'il existe la même responsabilité, alors que je considère que les responsabilités sont distinctes. Dans l'état actuel du pays et du monde, la coopération est vitale.

**Q : La couleur politique du Gouvernement et l'ampleur de son soutien parlementaire sont-ils des facteurs du comportement présidentiel vis-à-vis du pôle parlementaire du régime ?**

R : L'ensemble des partis politiques ont tous un minimum de respect vis-à-vis du Président de la République. Il existe une chorégraphie autour de ce dernier : les uns disent que le Président est de leur avis et c'est tant mieux, les autres affirment leur grand respect quand ce n'est pas le cas. Le véritable ballet qui a lieu en ce moment m'amuse beaucoup.

Il ne faut pas cesser de prendre en compte ce qui se trouve au Parlement parce que c'est les résultats d'élections mais le Président ne doit pas s'en trouver affecté. Par exemple, si le Président met des vetos en série parce que le Gouvernement n'est pas de sa couleur politique d'origine, il se risque de voir ses vetos renversés : aucun Président ne pourrait rester indemne s'il apposait constamment son veto – ce pour quoi il n'est pas fait – parce qu'il courrait le risque de les voir facilement renversés. Le veto est à utiliser avec parcimonie ; aucun des miens n'a été renversé.

C'est important : c'est percevoir ce que l'on peut faire et jusqu'où l'on peut aller. Il faut savoir vivre avec une majorité qui n'est pas théoriquement la même que celle qui nous a élu parce que je considère qu'il n'y a pas de majorité présidentielle. C'est un point que j'ai pris très au sérieux ce qui m'a d'ailleurs permis d'obtenir des voix de tous les horizons lors de ma seconde élection.

Il faut néanmoins reconnaître que lorsqu'il existe une majorité absolue, le Président doit être plus attentif.

**Q : Jusqu'à quel point « la faculté d'empêcher » du veto permet au Président d'influencer la politique gouvernementale ?**

R : L'influence est indéniable mais pas totale car cela serait une distorsion de ce pouvoir présidentiel. Il existe des moments où la personnalité du Président, ses convictions, sa profession de foi – puisque je considère qu'il ne doit pas y avoir de candidature programmatique étant donné que son programme c'est la Constitution de la République Portugaise et l'interprétation qu'il en fait ; nous sommes tous tombés dans ce biais induit par l'ambiance de la campagne électorale – le poussent à utiliser cet instrument mais cela ne doit pas devenir une normalité parce que cela reviendrait à se substituer au Gouvernement. Le Président est un recours pour certains points fondamentaux : dans ce cas, il doit intervenir parce que cela va à l'encontre de la Constitution, de la démocratie, de la vie politique portugaise.

**Q : A la lecture de vos vetos, vous utilisez des préceptes et des dispositions de la Constitution, existe-t-il une jurisprudence constitutionnelle d'origine présidentielle ?**

R : Posé en ces termes, je n'y avais jamais réfléchi mais je crois que non. Ce qu'il peut exister c'est une jurisprudence en tant que mode d'action, un style, une prévisibilité.

Lorsque j'évoquais l'interprétation durable, cela veut aussi dire que le Président se doit d'être prévisible sans pour autant se priver de toute interprétation dynamique selon la nécessité du moment.

Il est certes possible d'entrevoir une pensée constitutionnelle du Président lorsque ce dernier saisit le Tribunal Constitutionnel mais la jurisprudence est celle du tribunal. Ce qui existe, c'est une grille d'interprétation de l'action présidentielle étant donné que celle-ci est commentée de façon permanente par les acteurs les plus divers.

**Q : Jusqu'à quel point les messages motivés ou le sens du veto influencent le contenu des textes parlementaires ou gouvernementaux ?**

R : Leur influence est réelle. Par exemple, dans le cas des droits, libertés et garanties, on sait que le Président est très attentif à leur respect et qu'il ne craint pas d'intervenir : il serait inutile de tenter quoi que ce soit au motif d'un éventuel impératif sécuritaire.

[Sur les messages en général], il y a eu un quelque chose de nouveau que j'avais essayé de faire dans le domaine économique et budgétaire : l'économie allait déjà très mal, c'était déjà le Gouvernement Barroso, j'ai essayé de faire en sorte que le PSD et le PS se mettent d'accord afin d'assainir les finances publiques, d'autant plus que le programme de stabilité et de croissance à envoyer à Bruxelles était en préparation. Avec des messages, des coups de fils, des entretiens, je leur ai demandé de se mettre d'accord. Au lieu de cela, majorité et opposition ont préféré leur jeu parlementaire, et ma volonté n'y a rien fait. C'est la même chose avec les pactes : si les partis n'en veulent pas, le Président est désarmé malgré l'influence nécessaire à leur conclusion.

**Q : Le Président portugais ne gouverne pas ; pourtant, comme vous l'avez dit, il dispose d'une fonction d'orientation générale du pays. Comment s'articulent les deux ?**

R : En premier lieu, il était curieux de voir que quand je parcourais le pays, les gens venaient me voir pour en appeler au Président de la République, pour dénoncer, pour critiquer : les Portugais ont intériorisé un système de bon père de famille où le Président serait chargé de représenter leur point de vue auprès du Gouvernement. Dans un second temps, je savais que si je faisais cela publiquement, cela aurait eu des conséquences et pourrait amener au clash. C'est pourquoi, j'étais très discret : étant donné l'état dans lequel se trouvait le pays, j'ai considéré que plus je l'aurais crié, plus mal il s'en serait trouvé. Aussi, j'ai discrètement encouragé, montré les réussites et le chemin à suivre mais toujours en disant que c'était au Gouvernement que l'exécution appartenait.

**Q : Faut-il inclure les grands desseins nationaux dans cette fonction ?**

R : Sans aucun doute. J'avais choisi l'innovation dans tous ses aspects, la compétitivité, la solidarité sociale, les déséquilibres de l'aménagement du territoire... En somme, le Président se fait le porte-voix d'aspirations que le Gouvernement aura certainement. Il se place au niveau des grands desseins nationaux en tant qu'entité supra-partes : ce sont les grandes ambitions, les grands objectifs, indépendamment du moyen d'y arriver puisque c'est le domaine du Gouvernement. Le Président considère que tel ou tel





objectif est nécessaire et demande que les forces politiques s'organisent, mettent en place des dispositions en fonction de leur orientation politique.

**Q : Lors de votre première campagne, vous avez évoqué la possibilité de livres blancs présidentiels ; celui sur la toxicodépendance fut un succès quant au changement de l'image péjorative des utilisateurs de stupéfiants. Vous avez prononcé des discours très forts dans de nombreux domaines, notamment la Justice, la modernisation de la vie politique ou encore sur les médias. Pourquoi vous êtes-vous contenté de recueils thématiques sur ces domaines ?**

R : J'en ai fait. Il est vrai que celui sur la toxicodépendance fut très important puisqu'il apporta un changement de paradigme. Ensuite, des livres existent ; certes, ce ne sont pas des livres blancs parce que je considère aujourd'hui que cette dénomination est constitutionnellement douteuse, elle revient plutôt à ceux du Gouvernement. Il y a eu une douzaine de livres sur les domaines les plus variées en coordination avec les colloques que j'organisais : c'était un moyen de faire des livres blancs sans les appeler ainsi. Malheureusement je reconnais aujourd'hui que ces livres ont été plus importants pour les spécialistes que pour le journal quotidien qui fonctionne avec des titres or, je n'ai jamais eu la préoccupation de donner des titres à quiconque ; leur importance n'en a pas été moins grande. Ainsi concernant la santé ou l'éducation, on ne me proposerait pas aujourd'hui de participer à des actions dans ces domaines si j'étais resté muet et inactif lorsque j'étais en fonction. Quant à la justice, ce fut une de mes grandes préoccupations mais aussi une frustration : j'ai dit des choses fondamentales qui aujourd'hui se réalisent mais dont personne ne se souvient mis à part les magistrats, tant pis...

**Q : Mário Soares se disait mal rentabilisé en politique extérieure, vous n'avez jamais utilisé cette expression, mais vous n'en pensez pas moins à vous lire entre les lignes...**

R : Je n'ai aucun doute que les Gouvernements pourraient bien mieux utiliser le Président qu'ils ne le font dans le cadre de la politique extérieure. Le Président n'a pas le droit de créer et d'organiser une diplomatie parallèle, cela serait une aberration. Mais les visites à l'étranger, la visite de Chefs d'Etat étrangers, etc., pourraient être bien mieux utilisées quant à la promotion de la langue, de la culture ou de l'économie portugaise, d'autant plus que le Président a un impact certain en dehors des frontières ; je le vois encore maintenant alors que je ne suis plus Président. La concertation entre le Président et le Gouvernement ne serait pas difficile à organiser si ce dernier le voulait.

**Q : Vous avez pourtant eu un grand succès, l'indépendance du Timor Oriental. A l'étranger, tout comme votre prédécesseur, vous ne vous êtes jamais fatigué d'évoquer l'occupation indonésienne, dans des colloques, devant des Chefs d'Etats, etc. On aurait dit Scipion l'Africain parlant de la nécessaire destruction de Carthage... alors même que beaucoup ignoraient sûrement jusqu'à l'existence de ce territoire. Pensez-vous que ces interventions multiples aient eu un impact réel ?**

R : Sans aucun doute. Tous ceux qui n'ont pas laissé tomber ce problème ont eu une influence : les Présidents successifs, les Gouvernements ainsi que les parlementaires.

C'était un passage obligatoire que vous rencontriez un Chef d'Etat ou que vous participiez à une conférence.

**Q : Lors de votre second mandat notamment, vous avez voulu donner un plus grand contenu au statut de Commandant Suprême des Forces Armées ; était-ce pour vous attribuer un plus grand champ d'intervention dans les affaires étrangères ?**

R : Je n'ai jamais eu ce genre d'objectifs *sournois* comme l'on dit en français. Etant donné que dans la Constitution portugaise le Président est aussi Commandant Suprême des Forces Armées, il faut qu'il en exerce les fonctions. Mais quelles sont-elles ? C'est écrit nulle part. Alors que sans entrer en concurrence avec le Gouvernement chargé de l'exécution de la politique de défense, il existe un Commandant Suprême des Forces Armées qui étudie, écoute, recommande, agit auprès de l'Etat-Major et des militaires. Il est tout aussi absurde qu'au sein du Conseil Supérieur de Défense Nationale le Président ne soit pas informé et ne puisse pas donner son avis sur l'activité des Forces Armées portugaises à l'étranger. Cela va d'ailleurs changer lors de la prochaine modification de la Loi de Défense Nationale où sera inscrite l'obligation d'un avis du conseil concernant le déploiement des troupes. La défense est un domaine complexe dont les changements sont rapides et importants surtout depuis le 11 septembre 2001 et où le Président se doit d'assumer un rôle de premier plan et donc d'être coresponsable : le Président se doit d'être aux côtés des Forces Armées. Je pense que j'ai eu une influence importante quant à cette évolution. D'ailleurs mes visites aux troupes portugaises déployées dans des théâtres d'opérations comme en Bosnie ou au Timor n'y sont pas étrangères.

**Q : Depuis votre sortie de fonction, vous avez dit que si le Gouvernement de José Manuel Durão Barroso avait voulu envoyer des troupes en Irak, vous l'auriez révoqué...**

R : Je ne l'ai pas dit en ces termes. On savait que je ne le voulais pas et – nous y voilà – la Constitution n'offre que deux solutions : soit les troupes ne partent pas soit le Président se retrouve en porte-à-faux en tant que Commandant Suprême des Forces Armées et responsable en dernier ressort de l'action extérieure du pays. S'il ne veut pas avaler la couleuvre, même s'il se peut qu'il le doive pour des raisons de stabilité politique, la seule solution qui lui reste c'est de démettre le Gouvernement. D'un autre côté, il aurait été possible qu'étant donné l'état de l'opinion nationale, le Président harcelât le Gouvernement : imaginez que toutes les semaines le Président fasse une déclaration manifestant son désaccord quant à l'envoi des troupes et réclamant leur retour, la situation du Gouvernement en deviendrait infernale alors que la popularité du Chef de l'Etat ne cesserait de grimper. José Manuel Durão Barroso a très bien perçu la situation et n'a pas voulu suivre ce chemin.



**Q : Comment interprétez-vous alors la condition matérielle de l'article 195 2. ; en d'autres termes, quelle est votre interprétation de la responsabilité du Gouvernement devant le Président de la République ?**

R : La responsabilité politique a cessé d'être, *hélas*. Depuis 1982, on ne s'est jamais retrouvé dans une situation remplissant la dite condition. Même lorsque j'ai dissous en 2004 – dissolution qui emporte le Gouvernement avec elle – les institutions démocratiques n'avaient pas cessé de fonctionner de façon régulière. Je considère que la modification de 1982 a diminué drastiquement les pouvoirs du Président. S'il interprète correctement cette condition, il faudrait presque un cataclysme pour démettre le Gouvernement.

**Q : Mais le Président est seul juge du fonctionnement régulier des institutions démocratiques...**

R : Certes ; mais la modification du texte constitutionnel a été radicale et il est inimaginable que l'on se retrouve dans la même situation que celle du Général António Ramalho Eanes avant 1982. Comme je l'ai dit, le Gouvernement peut mal gouverner et il ne s'agirait pourtant pas d'un mauvais fonctionnement des institutions démocratiques.

**Q : Venons-en à la période la plus polémique de vos deux mandats, la dissolution de décembre 2004 : je suppose que le temps n'est pas encore venu pour connaître votre version de la réunion où selon Pedro Santana Lopes vous auriez dit que vous n'alliez pas dissoudre.**

R : Le temps n'est pas encore venu et ne viendra jamais parce que cela n'a pas la moindre importance. Je le dis en toute franchise devant un jeune chercheur en Science Politique, cela n'a pas la moindre importance, pas la moindre. Cela n'a que l'importance que Pedro Santana Lopes veut lui donner parce qu'il considère que mon opinion a changé. Même si cela avait été le cas, j'ai le droit de changer d'opinion. Ce qui est important, y compris pour vous, c'est le fond. C'est une diversion de Pedro Santana Lopes pour se poser en victime.

En 2004, deux choses sont importantes. La première qui m'a fâché avec mes amis socialistes : il n'est pas possible de prononcer la dissolution au motif du départ du Premier Ministre parce que cela serait admettre définitivement la présidentialisation du Premier Ministre, qui correspond déjà à une tendance. Etant donné que l'on m'assurait que la coalition allait perdurer, qu'on m'indique un nouveau Premier Ministre. C'est la seule interprétation correcte. Ce n'est pas au Président de choisir le nom du Premier Ministre qui est le leader du principal parti. Après le départ de José Manuel Durão Barroso, le numéro deux du PSD était Pedro Santana Lopes qui avait été mis là afin qu'il se tienne tranquille. La seconde : nous arrivons à décembre 2004. La situation était telle d'un point de vue économique, social, institutionnel que j'ai considéré que c'était au peuple de se prononcer.

**Q : Aujourd'hui nous savons que dès juin 2004, vous aviez eu des contacts afin que le PSD propose un Premier Ministre autre que Pedro Santana Lopes, à l'époque non. En décembre 2004, pourquoi ne pas avoir révoqué le Gouvernement en vous fondant sur votre discours de « non dissolution » du 9 juillet 2004, demander au PSD**

**de proposer un nouveau Premier Ministre, puis à la lumière du refus attendu dissoudre ?**

R : Parce que j'ai considéré que face aux incidents répétés et accumulés, aux critiques quotidiennes et à l'absence de perspectives, cela était devenu une question de légitimité et que donc il fallait consulter le peuple.

Vous pourriez me demander que se serait-il passé si le peuple avait peu ou prou reconduit la même majorité. C'est le dilemme de la dissolution libre et certains m'ont fait le reproche de l'avoir indûment utilisée. Si les élections avaient reconduit la majorité PSD+CDS/PP, le Président se serait retrouvé dans un piteux état et aurait dû rester enfermé chez lui en sortant le moins possible. Il a été dit que j'aurais pensé à démissionner, c'est un mensonge mais ma fin de mandat aurait été plus que délicate.

**Q : Au cours du second Gouvernement António Guterres, des incidents ont aussi eu lieu, d'ailleurs vous avez dit que le Premier Ministre s'était désintéressé de l'action gouvernementale faute d'avoir obtenu une majorité absolue...**

R : Ce n'est pas exactement ce que j'ai dit. Ce que j'ai dit c'est qu'il avait perdu une partie de sa force, de sa foi.

**Q : ...et vous n'avez pas dissout jusqu'à ce que ce dernier démissionne. La dissolution de décembre 2004 ne fut-elle pas un moyen de cristalliser l'image négative qu'avait l'opinion publique du Gouvernement Pedro Santana Lopes ?**

R : Que voulez-vous dire par cristalliser ?

**Q : Pourquoi ne pas lui avoir laissé plus de temps ?**

R : Parce qu'il fallait interrompre la confusion. L'impression que j'ai – c'est impossible à corroborer – est la suivante : la majorité de coalition que José Manuel Durão Barroso avait tenu de tout son poids – surtout Paulo Portas – entra en déliquescence une fois le Premier Ministre parti à Bruxelles. Mon trophée, pour ainsi dire, a été que le peuple me donna raison. D'ailleurs, avant et après les élections législatives, les sondages approuvaient ma décision. Je ne souhaite à personne ce que j'ai subi d'un point de vue politique et je n'imagine pas qu'elle aurait été ma situation si les élections m'avaient donné tort.

**Q : A la lumière de ces événements, n'est-il pas nécessaire de changer l'articulation entre la dissolution et la révocation du Gouvernement ?**

R : Laissez la Constitution comme elle est, les problèmes du pays sont ailleurs.

**Q : Afin de conclure, quelques questions d'ordre plus général. Comment définiriez-vous le rôle du Président de la République au sein des institutions politiques portugaises ?**

R : De but en blanc, c'est un peu difficile ; cela découle de ce que je viens de vous dire : plus haut magistrat de l'Etat, représentant du pays à l'étranger, un agent d'influence et de modération sans aucun doute, un arbitre lorsque la situation l'exige, une sauvegarde essentielle des équilibres fondamentaux au sein d'une démocratie moderne.

**Q : Avec l'écrasante majorité de la doctrine portugaise, qualifiez-vous le régime de semi-présidentiel ?**

R : Oui, à cause du droit de dissolution libre.

**Q : Le concept de cohabitation s'applique-t-il au Portugal ?**

R : Non, parce que le Président ne fait pas partie du pouvoir exécutif et parce qu'il n'est pas le chef d'une opposition. Il ne peut pas conspirer avec l'opposition, il doit la recevoir mais ne doit pas forger une majorité *de rechange*. S'il venait s'appliquer au Portugal c'est que quelqu'un ne suivrait pas le patron traditionnel des pouvoirs présidentiels.

**Q : Quelle est la réalité de l'expression « pouvoir modérateur » ? L'influence de la Charte de 1826 y participe-t-elle ?**

R : Oui, cela vient effectivement de là. C'est, comme je le disais tout à l'heure, quelqu'un qui fait œuvre de pédagogie, *qui arrondit les angles* ; si le Président dispose d'une certaine crédibilité, l'impact est réel.

**Q : A la fin de votre mandat, l'expression qui revenait le plus souvent afin de qualifier votre pratique était « Président citoyen » ; permettez-moi néanmoins de vous poser la question suivante : ne peut-on pas dire que le Président de la République Portugaise est un roi élu ?**

R : En tant que républicain militant, j'ai un peu de mal à répondre à votre question... Néanmoins ; parce que c'est un organe unipersonnel, parce que les Portugais comprennent les conséquences de l'élection au suffrage universel direct, parce que lors des déplacements du Président de la République, son pouvoir de représentation, son pouvoir modérateur et d'influence sont les plus en vue, et surtout parce qu'il est supra-partes, d'aucuns peuvent en venir à cette idée. Cela ne veut pas dire que je doive le montrer ostensiblement à chaque instant et renier ainsi mes origines – cela serait ridicule – c'est pourquoi j'ai gardé ma carte du Parti Socialiste et que je suis resté à jour dans mes cotisations. Le Président de la République Portugaise doit être supra-partes, faute de quoi il perdrait ce que les Portugais et le système lui reconnaissent : une force morale, de modération, d'influence, d'arbitrage. En somme, tout cet édifice s'écroulerait.



### *Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa<sup>1</sup>*

**Question : Entre la Constitution de 1933 et celle de 1976, il existe une grande rupture dans la partie programmatique. Retrouve-t-on une telle rupture dans sa partie organique ?**

Réponse : La grande rupture a eu lieu en matière de régime politique, d'une dictature vers une démocratie fondée sur les droits fondamentaux. L'apparition d'un véritable suffrage universel qui, même s'il était reconnu dans la Constitution de 1933, était fortement limité, est aussi un apport de la Constitution de 1976.

Le changement s'opère aussi dans le domaine économique. Sous l'ancien régime, un régime capitaliste, mais soumis à l'idée corporatiste et à l'intervention de l'Etat, va être remplacé par l'idée d'une transition vers le socialisme jusqu'en 1982, puis par l'économie de marché teintée de considérations d'ordre social, comme dans la majorité des économies européennes.

Quant au système de Gouvernement, il y a des différences appréciables : dans la Constitution de 1933, nous avons un système centré sur le Président du Conseil ; il n'était responsable ni devant l'Assemblée ni devant le Président. Mieux, la responsabilité devant le Président de la République n'était que théorique. D'autant plus qu'avec la révision constitutionnelle de 1959, mise en pratique par l'élection présidentielle de 1965, le collège électoral présidentiel devenait très dépendant du Gouvernement. En somme, même si la Constitution de 1933 donnait une prééminence du Président de la République sur le Président du Conseil, ce même texte retirait toute condition politique nécessaire à l'exercice effectif des pouvoirs présidentiels ; tout comme la légitimité gouvernementale la légitimité présidentielle devenait indirecte.

Par ailleurs, même si nous pouvions trouver un espace dans la Constitution de 1933 afin d'imaginer une pratique dans laquelle le rôle présidentiel eût été plus important, nous aurions rencontré quelques anomalies : le Président dispose d'un pouvoir de dissolution qui n'existe pas dans le régime présidentiel et qui correspond donc à une concentration pathologique du pouvoir d'autant plus que, même dans un régime présidentiel, le Parlement dispose de moyens de contrôle de l'exécutif, ici inexistant. Par conséquent, même si cet espace interprétatif existait, le régime aurait été loin d'être d'un régime démocratique, aussi loin d'un régime présidentiel que du semi-présidentialisme de la Constitution 1976.

Malgré tout ceci, nous pouvons nous demander quels sont les éléments d'une continuité. En premier lieu, le pouvoir modérateur attribué au Chef de l'Etat, qui trouve son origine bien avant la Constitution de 1933, dans la Charte Constitutionnelle de 1826, était présent et sera repris par la Constitution de 1976, notamment dans la révision de 1982. Nous pouvons aussi évoquer le Conseil d'Etat. En deuxième lieu, le pouvoir législatif du Gouvernement, non pathologique, maintenu par les compétences concurrentes avec l'Assemblée de la République, est une construction de la Constitution de 1933, révisée en 1935 et 1945. L'amplitude des pouvoirs administratifs du Gouvernement, née sous le régime de l'Etat Nouveau, qui n'existait pas sous la Première République de philosophie

---

<sup>1</sup> Professeur de Droit Constitutionnel à la Faculté de Droit de l'Université de Lisbonne ; Député populaire démocrate à l'Assemblée Constituante (1975-1976). Entretien réalisé le 26 septembre 2005 à la Faculté de Droit de l'Université de Lisbonne.

libérale, sera reprise par la Constitution de 1976, pérennisant ainsi les capacités d'intervention sociale de l'Etat.

Sur le plan politique, la pratique constitutionnelle tend à créer une prééminence du Premier Ministre, qui n'était pas si claire lors de l'avènement de la Constitution de 1976. Le système de partis, le scrutin proportionnel selon la méthode de Hondt, en facilitant l'émergence de majorités absolues, ont transformé les élections législatives en une élection de Premier Ministre. Dans ce cadre, ce fut avec légitimité que Adriano Moreira a parlé de présidentialisme du Premier Ministre. Ainsi le Premier Ministre a récupéré, de la Constitution de 1933, des caractéristiques, plus administratives que politiques, qui n'étaient pas présentes dans la version originelle de la Constitution de 1976.

**Q : En 1976 et 1982, est-ce que la mémoire de la Première République et de Humberto Delgado a pesé dans la construction de la figure présidentielle?**

R : Oui et pour beaucoup. Les constituants étaient encore très marqués par le poids excessif du Premier Ministre, d'où l'effacement de ce dernier dans la première version de la Constitution de 1976. De plus, une volonté continue de l'opposition démocratique à l'ancien régime était d'élire un Président qui renvoie le Premier Ministre et ouvre la porte à une révision de la Constitution en dissolvant l'Assemblée : c'était le seul moyen de rompre le cercle vicieux par une transition maîtrisée. Jusqu'aux élections de 1958, ce fut sans succès. Ce fut, avec la candidature d'un élément intérieur au régime, Humberto Delgado, que cette revendication devint fondamentale.

L'opposition démocratique et l'opposition libérale avaient inclus ce point dans leur programme ; ce qui ne fut pas une affaire simple : en 1976, lors des négociations pour les Plateformes, la situation était très équivoque. Les militaires du Mouvement des Forces Armées voulaient un militaire, conditionnant ainsi l'expression du suffrage universel direct, mais aussi renforcer les pouvoirs du Président. Les partis politiques, notamment le Parti Socialiste, le Parti Populaire Démocrate et le Centre Démocratique et Social, voulaient l'élection au suffrage universel direct, mais étaient moins enthousiastes quant aux pouvoirs du Président parce qu'ironiquement ils s'étaient convertis en parlementaires. Ainsi en 1976 et en 1982, nous avons une droite portugaise qui est parlementariste, ce qui est curieux ; un Parti Socialiste, parlementariste, ce qui était dans sa tradition libérale héritée du Parti Républicain de la Première République ; et enfin un Parti Communiste et l'extrême gauche en faveur du présidentialisme tant que durait le Mouvement des Forces Armées et ce, contre leur propre tradition historique vis-à-vis de l'organisation politique et des militaires.

En 1976, il y a un compromis sur le suffrage universel direct et une lutte pour réduire les pouvoirs présidentiels. Elle fut âpre à cause du poids du Mouvement des Forces Armées. En 1982, nous avons une convergence entre la droite, surtout depuis les affrontements entre Francisco Sá Carneiro et le Général António Ramalho Eanes, et la position personnelle de Mário Soares contre une partie du groupe parlementaire du Parti Socialiste, victime lui aussi des affrontements avec le Président de la République.



**Q : Dans les analyses françaises les plus anciennes, qui n'ont perdu de la vigueur que récemment, la Constitution de 1976 est perçue comme une copie de la Constitution Française de 1958 modifiée par la pratique. Selon ces mêmes analyses, ce fut l'incapacité du Général António Ramalho Eanes à s'imposer qui transforma le régime et éloigna le système politique de ses origines écrites, la révision de 1982 scellant l'affaiblissement du Président de la République. Que pouvez-vous dire de cette interprétation politique?**

R : Elle est nulle et non avenue parce qu'elle est historiquement fautive. Lors de la Constituante, y compris à l'intérieur de la cinquième commission chargée de l'organisation du pouvoir politique, pratiquement personne n'a parlé de la Constitution Française de 1958. La première raison est que nous devons respecter un accord quant au statut du Président. Les pouvoirs du Président, sa double fonction en tant qu'élu au suffrage universel direct et en tant que Président du Conseil de la Révolution, le pouvoir de dissolution conditionné par ce dernier, l'obligation pour le Gouvernement de suivre un programme socialiste, tout cela n'a rien avoir avec la Constitution de 1958, tout cela est le fruit d'un accord, évoluant entre les deux Plateformes, fluctuant au gré des rapports de force.

Seulement à posteriori, on a commencé à parler d'une influence de la Constitution Française de 1958. Surtout après la révision de 1982, on a commencé à dire qu'il y avait des similitudes avec un système semi-présidentiel proche de celui de la France. En somme, c'est historiquement inexact mais ce n'était même pas un parallèle possible lors du moment constituant, à cause des accords avec les militaires, que les partis essayaient d'éroder au maximum.

Est-ce que c'est l'incapacité du Général António Ramalho Eanes qui a conduit au dit affaiblissement ? Je pense que non. Tout d'abord, la Constitution de 1976 prévoyait expressément une période de transition se terminant par une révision. Il était présumé qu'à la fin de cette période, il serait mis fin à la tutelle militaire. De cette fin, découlait nécessairement la réduction des pouvoirs du Président de la République, en tant que militaire et Président du Conseil de la Révolution : avec la fin de ce dernier, les pouvoirs de contrôle de constitutionnalité ont été transférés au Tribunal Constitutionnel, les pouvoirs politiques et militaires en matière de Défense Nationale furent repris par le Parlement et le Gouvernement. Ce qui arriva, ce fut un rééquilibrage naturel, fruit d'une difficile période de transition, mais qui était déjà présumé en 1976.

Est-ce que le Général António Ramalho Eanes a eu une influence sur ce processus ? Je pense qu'effectivement le Président a amplement exercé ses pouvoirs, mais dans beaucoup de cas à la demande des propres partis. C'est Mário Soares, Premier Ministre, qui demande au Président de recevoir certains ministres et d'intervenir dans les conflits avec les autres partis. Le Gouvernement de Mário Soares tombe parce que ce dernier a présenté une motion de confiance et non du fait du Général António Ramalho Eanes. Lors du Gouvernement intégrant le Parti Socialiste et des Ministres issus du Centre Démocratique et Social, il est vrai que le Président entame une guérilla mais la sortie de Diogo Freitas do Amaral du Gouvernement n'est pas due à une pression présidentielle, mais à des dissensions à l'intérieur du Gouvernement et surtout à la pression très violente de la part du Parti Social-Démocrate sur le Centre Démocratique et Social. Aussi, il est alors normal de considérer que lors de la nomination du Gouvernement d'Alfredo Nobre da Costa, le Parti Social-Démocrate, Centre Démocratique et Social votent contre le



Général António Ramalho Eanes. Certes le Président a amplement usé de ses pouvoirs, mais dans un premier temps, les partis lui ont ouvert la porte, puis parce que des secteurs dissidents de tous les partis sont allés chercher le Président. Tout comme le Gouvernement de Carlos Mota Pinto fut suscité par des éléments dissidents du PSD et finit par être toléré par le Parlement, le Gouvernement de Maria de Lourdes Pintasilgo fut suscité par des éléments du Parti Socialiste.

De toutes les façons, l'éanisme ne trouve sa période d'exercice le plus ample qu'après la révision de 1982 : le refus présidentiel de nommer au poste de Premier Ministre des personnes soutenues par une coalition majoritaire ; le renvoi du Premier Ministre Francisco Pinto Balsemão ; la dissolution de l'Assemblée de la République alors même qu'il existait une majorité absolue. Il a ouvert ainsi un précédent qui s'est reproduit récemment entre le Président Jorge Sampaio et Pedro Santana Lopes.

Aussi, je ne vois pas où se trouve l'influence française ; je vois que ce ne fut pas tant l'inhabilité du Général António Ramalho Eanes mais la fin de la tutelle militaire, d'un côté, et de l'autre, la porte ouverte par les partis (dont le système traversait une crise, faute de majorités stables) à un exercice étendu de ses pouvoirs.

**Q : Quelles furent les raisons de l'éloignement constitutionnel des partis politiques en ce qui concerne l'élection présidentielle alors que ces mêmes partis ont un quasi-monopole sur les autres scrutins ?**

R : Tout d'abord, c'était pour éviter un excès de partitocratie. Ensuite, et on en parle peu, ce fut le rôle du Mouvement des Forces Armées. C'était dans les Plateformes d'Accord (la seconde) parce que les militaires voulaient garantir une réalité non partisane, un Président non partisan, qui serait à la fois Président du Conseil de la Révolution et un militaire.

**Q : Est-ce pour les mêmes raisons de non contamination que l'on a introduit l'éloignement de l'élection présidentielle des élections législatives, donnant à ces dernières une priorité temporelle (art. 125 2) e 3 CRP) ?**

R : Précisément, mais nous pouvons ajouter que c'était aussi pour éviter la superposition des mandats. Cela ouvre la porte à une présidentialisation à la française et aucun parti ne l'a jamais voulu ; ceux de droite craignant que le Président soit de gauche, le Parti Socialiste et le Parti Communiste craignant le risque d'une présidentialisation excessive.

**Q : D'autres Etats connaissent l'élection directe du Président, mais beaucoup d'entre eux n'ont qu'un pouvoir symbolique, attribué par la constitution ou par les circonstances politiques. Est-ce que la volonté d'élire un individu et non un homme de parti correspond à une volonté d'éviter le différentiel entre une légitimité directe et les pouvoirs attribués au Président par la CRP ?**

R : Absolument.





**Q : Mais si nous suivons la logique d'une élection conçue comme apartisane, nous allons à l'encontre d'un paradoxe. En effet, d'un côté, beaucoup d'analystes et la grande majorité des Portugais veulent un Président indépendant et neutre sur le plan partisan et surtout qui ne gouverne pas. D'un autre côté, au long des soirées électorales beaucoup louent la sagesse populaire des Portugais qui ne mettent pas tous les œufs dans le même panier. De plus, les élections présidentielles furent toujours polarisées. Et enfin, n'oublions pas la phrase de Francisco Sá Carneiro.**

- **Comment vous expliquer ce paradoxe ?**

- **Dans ce cadre, quelle est l'importance des déclarations de Mário Soares, prononcées au soir de sa première victoire en 1986 ?**

R : Je pense que l'idée d'un Président libéré des partis continue à être présente dans l'esprit d'une majorité écrasante de Portugais. Ceci n'est contredit ni par la polarisation des élections ni par les relations partisans particulières des candidats. Premièrement, il n'est pas contradictoire de vouloir à la présidence un individu indépendant des partis et le fait d'y avoir un clivage gauche-droite. D'abord, cette polarité n'est pas toujours présente. De plus, chaque fois, le candidat vainqueur a été celui qui a réussi à obtenir des voix hors de son aire politique. Inversement, les soaristes du Parti Socialiste ont toléré le Général António Ramalho Eanes, le Parti Communiste a toléré Mário Soares et une partie plus modérée du Parti Socialiste a toléré Jorge Sampaio. Enfin, je pense que ce clivage est allé en s'effaçant et continuera de s'effacer, rehaussant ainsi l'individualité des candidats. Ce clivage est donc très peu rigide.

Bon ; mais nous pouvons dire qu'actuellement nous pouvons voir certains appuis partisans aller en faveur d'un candidat : nous pouvons clairement voir le lien entre Mário Soares et le Parti Socialiste, Jerónimo de Sousa et le Parti Communiste et, Francisco Louçã et le Bloc de Gauche. Cela n'a pas toujours été le cas ; je pense que Mário Soares, en se collant ainsi au Parti Socialiste, a fait une erreur qu'il n'avait pas commise en 1986 ou en 1991. Je ne doute pas qu'une des préoccupations obsessionnelles de Aníbal Cavaco Silva sera d'apparaître encore moins collé au Parti Social-Démocrate qu'en 1996 contre Jorge Sampaio. Le parcours qui se dessine est le suivant : une importance toujours accrue de l'individualité du candidat et son indépendance, sa liberté d'action vis-à-vis des partis, voire des diverses zones idéologiques. Si Aníbal Cavaco Silva gagne ces élections, cela ne sera pas dû à son histoire partisane ou au fait qu'il y ait une majorité de gauche au Parlement, mais parce qu'il a réussi à aller au-delà de cette même histoire.

**Q : En 1986, Mário Soares s'est refusé à dissoudre l'Assemblée de la République. Est-ce que la Constitution de la République Portugaise autorise par la lettre ou l'esprit la possibilité de dissolutions mitterrandiennes ?**

R : Je dirais la chose suivante : la dissolution est interdite pendant quelques temps après l'élection présidentielle. Cela veut dire quoi ? Que l'on ne veut pas refléter le résultat des élections présidentielles dans le panorama parlementaire. Ne pas dissoudre correspond à l'esprit de la Constitution.

**Q : Que pensez-vous de la dernière dissolution ? Ne considérez-vous pas qu'on puisse la qualifier d'inconstitutionnelle étant donné la manière dont a été traité le Conseil d'Etat ?**

R : On peut dire qu'effectivement le Conseil d'Etat n'a été réuni qu'après avoir connu l'intention présidentielle de dissoudre. Mais, l'avis du Conseil d'Etat n'est que simple et au sein de celui-ci, il n'y avait pas de majorité claire pour s'opposer à la dissolution.

Ce que l'on peut dire, par contre, c'est que cette dissolution, alors qu'il y avait une majorité au Parlement, ne peut être que justifiée qu'en cas de grave perturbation du système démocratique. Même si la Constitution ne l'exige pas, c'est le seul cas logique possible : si l'on considère qu'une telle condition est nécessaire pour le renvoi du Premier Ministre, elle l'est d'autant plus pour la dissolution, acte politique beaucoup plus lourd. Jorge Sampaio aurait dû renvoyer le Premier Ministre et demander à la majorité de lui proposer un autre nom. Si celle-ci refusait ou proposait le même, le Président aurait alors la légitimité pour dissoudre l'Assemblée de la République.

Etant donné qu'il a brûlé les étapes, il a présenté une justification trop légère pour un acte aussi grave.

**Q : Le veto pour inconstitutionnalité est une compétence liée et basé sur le respect de normes juridiques. Quelles sont alors les bases d'un veto politique ?**

R : Le veto politique est en train de tomber en désuétude, il est très rare de l'utiliser. Avec le Président Jorge Sampaio, il y a eu une réduction drastique des vetos politiques.

Le Président de la République peut utiliser sa compréhension du sens de la légitimité de son mandat, parce qu'après tout, il y a des programmes électoraux. Ce n'est pas une utilisation qui tiendrait compte des forces politiques en présence ou de la composition du Parlement.

**Q : Effectivement, le veto est peu utilisé. Mais ne peut-on pas interpréter cette parcimonie comme preuve de l'efficacité de l'influence présidentielle ?**

R : La relation entre le Président et le Gouvernement prend diverses formes. Depuis longtemps, on envoie les diplômes du Gouvernement de façon informelle au Président pour qu'il fasse ses remarques au lieu d'attendre une possible confrontation. En ce qui concerne les débats à l'Assemblée c'est plus difficile du fait de la publicité, mais il est indéniable qu'aujourd'hui, la présidence avec ses différents assesseurs entretient une relation avec le Parlement et ses groupes qu'il n'avait pas auparavant.

**Q : Le veto participe-t-il d'un pouvoir législatif ou d'un pouvoir gouvernemental négatif ?**

R : Il y a une facette législative et une facette politique, même si juridiquement on préfère l'insérer dans la compétence politique du Président. Même si la promulgation est une condition d'existence du diplôme, le Président n'est pas un organe législatif.

Quand la justification du veto est politique, cette dimension est bien plus forte que la législative.

**Q : Le Président peut apposer son veto politique après que l'Assemblée de la République a surmonté un veto pour inconstitutionnalité ou après que le Tribunal Constitutionnel ne s'est pas prononcé pour l'inconstitutionnalité du diplôme, ce que la Constitution de la République Portugaise interdit dans l'autre sens. Comment interprétez-vous ce sens unique ?**

R : Après que l'Assemblée a surmonté un veto pour inconstitutionnalité, soit le Président appose son veto ou non. Lorsqu'il l'appose, nous pouvons dire que c'est la défense de l'Etat de Droit, en dernière analyse, c'est donner raison au jugement du Tribunal Constitutionnel contre le jugement politique de l'Assemblée de la République. S'il promulgue, il se range du côté du Parlement. Dans tous les cas, ce n'est pas un caractère d'une primauté présidentielle puisque soit il se range à l'avis du Tribunal Constitutionnel soit à celui de l'Assemblée.

**Q : Peut-on alors parler d'une para-constitutionnalité, voire d'une supra-constitutionnalité, d'origine présidentielle ?**

R : Non, parce qu'ici il s'agit d'une supra-constitutionnalité du Parlement.

**Q : Comment interprétez-vous la condition matérielle introduite en 1982 pour démettre le Gouvernement ?**

R : Comme vous le savez, ce pouvoir a été très peu appliqué. Les Présidents ont fui ce pouvoir, quitte à dissoudre le Parlement. Ce que l'on entend par fonctionnement régulier des institutions démocratiques est une réalité très exigeante. On peut penser à des perturbations graves qui mettent en doute la continuité de l'Etat. J'admets qu'il peut y avoir des formes « soft » d'atteinte au fonctionnement régulier des institutions démocratiques. Il peut y avoir des situations d'impasse gouvernementale ou dans les relations entre le Gouvernement et l'Assemblée. Cette disposition a été conçue comme très exigeante en 1982 et c'est pour cela que les Présidents la fuient depuis.

Je dirais même pour finir que non seulement ces situations « soft » peuvent exister mais surtout que dans ce cas, il est préférable de renvoyer le Gouvernement et non de dissoudre l'Assemblée de la République. Pour ne pas utiliser un pouvoir qui est très dramatisé, on finit par utiliser un pouvoir qui est bien plus fort dans ses conséquences. Aussi, avant d'utiliser la bombe atomique, il est préférable d'utiliser cette arme, lourde, certes, mais dont les conséquences sont bien plus limitées.

**Q : Comment interprétez-vous l'absence de qualificatif pour caractériser le lien de responsabilité entre le Premier Ministre et le Président de la République ? D'aucuns parlent de lien institutionnel, d'autres de lien politique ou politico-institutionnel, où vous situez-vous ?**

R : La question est au fond celle-ci : le Président a-t-il des pouvoirs qui conditionnent l'activité gouvernementale et qui puissent aboutir à la démission du Gouvernement ? Après 1982, le Président peut au jour le jour conditionner la politique gouvernementale, avec notamment le pouvoir de veto politique des diplômes du Gouvernement. Quant à la maîtrise du destin du Gouvernement, le pouvoir présidentiel est limité. Pour être le plus rigoureux possible, nous pouvons dire qu'il existe une responsabilité politique au quotidien et une responsabilité politique limitée que l'on qualifie d'institutionnelle quant à la démission du Premier Ministre.

**Q : Est-ce que cela veut dire que le Président de la République ne peut pas démettre le Gouvernement pour des raisons de politique gouvernementale ?**

R : Oui.

**Q : Comment définiriez-vous l'expression « solidarité institutionnelle » ? Existe-t-il une différence avec « coopération institutionnelle », expression préférée par Jorge Sampaio ?**

R : La solidarité institutionnelle existe lorsque certains domaines exigent l'intervention conjointe du Gouvernement et du Président de la République. Cette solidarité est étrangère à la possible convergence des vues politiques mais elle doit s'imposer quand la Constitution l'exige, comme dans le cas de la politique étrangère et de défense.

La coopération institutionnelle correspond à la volonté présidentielle d'aider le Gouvernement lorsque celui-ci est en situation difficile. Il aurait pu rester sans rien faire, mais il considère qu'il doit le faire. Cela n'a rien à voir avec la coopération politique qui peut exister dans certaines limites lors d'une convergence politique.

**Q : Lorsqu'il était Président de la République, Mário Soares demandait qu'on lui accorde un plus grand rôle dans la conduite de la politique étrangère en s'appuyant sur son expérience et sa position constitutionnelle. Aujourd'hui, certains, dont vous, évoquent la valeur ajoutée d'avoir un futur Chef de l'Etat issu du monde de l'économie et qui le comprend. Aussi, ne peut-on pas se demander si la ligne de partage des eaux entre le domaine présidentiel et le domaine gouvernemental est aussi rigide que la Constitution de la République Portugaise le suggère ?**

R : Attention, tous les Présidents ont voulu un plus grand rôle dans la politique étrangère, y compris Jorge Sampaio même s'il a une vision de ce rôle plus minimaliste que ses prédécesseurs. Mais, il est évident qu'en fonction de la configuration politique et des personnes en présence, cette ligne fluctue.

Je pense même que c'est avant tout la configuration de l'Assemblée de la République avant la Constitution, notamment l'existence ou non d'une majorité stable, qui détermine l'éventail des possibilités présidentielles.

**Q : Comment définiriez-vous l'expression « magistrature d'influence » ? Y a-t-il une différence avec « la magistrature d'influence et d'initiative » de l'actuel Président ?**

R : « Magistrature d'influence » est une invention de Mário Soares. Cela signifie que le Président, même en n'exerçant pas des pouvoirs constitutionnels, peut avoir un rôle de médiateur entre les organes de pouvoir et la société, entre les organes de pouvoir, entre les partis politiques, entre le Gouvernement et l'opposition. « Initiative » – le Général António Ramalho Eanes l'a fait et Mário Soares aussi – c'est porter au débat public certains thèmes, surtout en des matières de régime sur lesquels un consensus national peut être plus facilement obtenu.

**Q : Au-delà des discours ou des présidences ouvertes, peut-on inclure le contenu des vetos politiques dans la magistrature d'influence ?**

R : Et bien plus, il y a toute une série de contacts informels. L'action informelle du Président est toute aussi importante, si ce n'est plus, que son action formelle.

**Q : Que sont « les grands desseins nationaux » ?**

R : Ce sont les exemples par excellence de la magistrature d'influence et d'initiative. Ce sont les matières du consensus de régime, comme la politique étrangère, de défense, mais aussi, et de plus en plus, le domaine économique et financier dans certaines de ses facettes, la justice, et pour beaucoup, l'éducation, la culture, la langue, voire certains secteurs du domaine social.

**Q : Une autre invention du Président Mário Soares, les présidences ouvertes furent taxées de monarchisme dès leur création, pourtant considérée comme politiquement très habiles, puis elles furent accusées d'être une arme utilisée contre le Gouvernement d'Aníbal Cavaco Silva. Quel est votre jugement sur les présidences ouvertes ?**

R : Attention, il ne faut pas oublier que, dès la Première République, mais surtout dans la Constitution de 1933 et dans la Constitution de 1976, avant et après 1982, la culture civique associée au rôle du Président de la République a une essence de tradition monarchique.

Quant aux présidences ouvertes, il faut distinguer les premières qui étaient en accord avec l'interprétation de Mário Soares quant à la fonction présidentielle, des dernières qui participaient de divergences avec le Gouvernement. C'était clairement des formes d'intervention critique visant l'affaiblissement du Gouvernement.

**Q : Comment se fait-il qu'au Portugal le « semi-présidentialisme » en tant que catégorie est encore dominant alors qu'en France, sa patrie d'origine, il est discrédité ?**

R : Je pense que cela vient du fait qu'en France, surtout après de Charles de Gaulle, on a toujours eu du mal à mettre en exergue les pouvoirs du Président, alors même que l'on reconnaissait leur importance. Il était non seulement difficile, d'un point de vue doctrinaire, d'abandonner le parlementarisme mais surtout d'intégrer une catégorie mixte comme le semi-présidentialisme. En tant qu'observateur extérieur, je pense qu'après le départ de Charles de Gaulle et donc l'affadissement de la fonction présidentielle, il est normal qu'une expression plus neutre pour qualifier le régime français soit préférée.

Au Portugal, il est entré facilement ; Jorge Miranda et moi nous l'avons appliqué au Portugal avant même que Maurice Duverger ne le fasse par écrit. Pourquoi ? Cela avait une raison pédagogique : c'était pour expliquer aux Portugais que le régime avait une double composante qui participait d'une double tradition ; la tradition parlementaire, faible au Portugal, et la tradition présidentielle qui avait aussi de mauvais antécédents puisque dictatoriaux. Cela a conduit à l'adoption du semi-présidentialisme, mixte par nature.

**Q : La difficulté – concentrons-nous sur la française – d'aller au-delà de la vision d'un Président simple inaugurateur de chrysanthèmes ne trouve-t-elle pas son origine dans une incapacité à conceptualiser une institution et fonction présidentielle par-delà les trois pouvoirs classiques, conceptualisation qui serait le plus grand succès de la Partie 3 de la Constitution de la République Portugaise ?**

R : Je pense que cela tient à deux choses. D'un côté, cela vient de l'incapacité à comprendre le pouvoir modérateur, qui vient de la monarchie, version anglaise jusqu'au début du XIX<sup>ème</sup>. De l'autre, la difficulté à accepter la catégorie des semi-présidentialismes. Ce qui a pour conséquence sa difficulté à comprendre la réalité portugaise, tout comme d'autres réalités, la finlandaise ou celle de l'Europe de l'Est. Outre les avantages d'une pédagogie civique, cela apporterait à la doctrine les avantages d'une malléabilité théorique pouvant englober des réalités diverses mais parallèles, mais j'admets qu'à la rigueur il peut s'agir de concepts très *flous*.

**Q : Donc vous accordez une grande importance à la Charte Constitutionnelle de 1826 ?**

R : Oui. Il ne faut pas oublier que la Charte a été la constitution restée en vigueur le plus longtemps, malgré quelques altérations. Elle a laissé un sillon. Malgré les constitutions, la culture civique reste. Aussi bien que ténu, ce sillon est arrivé jusqu'à nous.

**Q : Est-ce que les expressions « le roi règne mais ne gouverne pas » et « roi élu » peuvent s'appliquer au régime portugais ?**

R : Il y a effectivement quelque chose de monarchique dans le statut présidentiel, mais c'est une réminiscence monarchique non-gouvernementale.

Il ne faut pas oublier que lors de la Première République, le Portugal était encore monarchiste et que l'affrontement entre monarchistes et républicains ne s'est estompé qu'à la moitié du siècle dernier. António de Oliveira Salazar a eu sur ce plan-là, aussi, un comportement équivoque s'appuyant sur des monarchistes mais sans jamais céder à la monarchie.

Le Chef de l'Etat a un prestige, un magistère, il bénéficie d'un appui constant par-delà les sondages et d'une sympathie systématique mais au prix de l'absence de pouvoirs gouvernementaux, qui à de très rares exceptions ont essuyé des tentatives d'évocation sans lendemain.

**Q : Ne peut-on pas alors parler de charisme ?**

R : Oui, au fond. Il y a certes le charisme personnel qu'ont pu avoir les candidats, mais le processus électoral, la dramatisation, la personnalisation crée un charisme de fonction, un charisme d'élection qui finit par recouvrir le titulaire de la fonction, même les moins naturellement charismatiques.

**Q : Pour finir, ne pourrait-on affirmer que le Président de la République détient un soft power au détriment de hard powers dévolus au Gouvernement ?**

R : Comme je l'ai déjà dit, les régimes politiques, pour ne pas parler des systèmes, ont connu un changement radical : le soft power a gagné du terrain jusqu'à représenter la forme de pouvoir la plus répandue dans l'Administration Publique, les Tribunaux, au Gouvernement et même, à l'Assemblée de la République avec les résolutions, les recommandations. Or cela s'applique d'autant plus à des institutions, comme le Président de la République, qui canalisent de grandes attentes populaires – un grand charisme, si vous voulez – et dispose d'une grande légitimité. Ses hard powers sont bien inférieurs à ce que la société investit lors de l'élection. Pour compenser ce déficit, il a développé ce soft power. D'un côté, le Président de la République a des hard powers bien plus restreints que le Gouvernement ou l'Assemblée dans nombre de domaines, de l'autre, il dispose dans des cas extrêmes de la bombe atomique. Le Président a empli le vide entre ces deux extrêmes par des actions informelles qui sont multiples et nombreuses. Il a favorisé – il doit favoriser – le consensus sur la politique européenne, sur la politique extérieure, sur la politique de défense, sur la justice. A de nombreuses reprises, je l'ai même vu intervenir sur des problèmes politiques concrets et quotidiens, y compris pour pacifier des querelles partisans au sein de l'opposition. Rien de tout cela n'est dans la Constitution.

Cela découle de la forte légitimité présidentielle et de l'appel qui est fait à un magistère d'influence, d'une influence discrète, non publique, que le Président exerce sur la vie politique portugaise.





**Entretien réalisé en vue d'un mémoire dans le cadre du Diplôme d'Etudes  
Approfondies en Science Politique<sup>1</sup>**

***Entretien avec Monsieur Aníbal Cavaco Silva<sup>2</sup>***

**Questions consacrées au premier volume de l'autobiographie politique. Question : A la page 287, vous expliquez le choix du terme « cohabitation » pour décrire vos relations avec le Président de la République. Considérez-vous ce terme adéquat au système politique portugais ?**

Réponse : Ce n'est effectivement pas un bon terme, on l'a importé de France, comme vous le savez. Les relations entre un Premier Ministre et un Président de la République ne sont pas tributaires de l'appartenance partisane, d'autant plus que le Président n'a pas de pouvoirs exécutifs. Ces relations dépendent de la personnalité des acteurs en présence. Aujourd'hui nous sommes dans la même situation que lorsque j'étais Premier Ministre, un Président issu du Parti Socialiste et un Premier Ministre appartenant au Parti Social-Démocrate, cependant leurs relations sont beaucoup plus apaisées.

Aussi je préfère une qualification d'origine espagnole : « convivência ».

**Q : Aux pages 293 et suivantes, vous donnez un grand relief au devoir d'information envers le Président de la République ; considérez-vous ce devoir important quant au lien de responsabilité entre Premier Ministre et Président de la République ?**

R : J'accordais effectivement beaucoup d'importance à ce devoir, quitte à le remplir par excès. Mais d'un point de vue politique, ce devoir, et l'accomplissement que j'en ai fait, était aussi un moyen de défense en tant que Premier Ministre. Cela évite ainsi de se voir accusé par le Président de dissimuler des informations importantes.

D'un point de vue plus général, ce devoir est une des fondations d'une bonne relation entre les deux organes en question en vue d'une coopération fructueuse. C'est un élément de la solidarité institutionnelle.

---

<sup>1</sup> *L'institution et la fonction présidentielle : le cas portugais* ; mené sous la direction de Monsieur le Professeur Hugues Portelli, au sein de l'Université Panthéon-Assas, pendant l'année universitaire 2003/2004.

<sup>2</sup> Professeur d'Economie à l'Université Catholique de Lisbonne ; Premier Ministre (1985-1995). Cet entretien avait été conçu au départ comme une demande écrite d'éclaircissements concernant l'autobiographie politique en deux volumes de Monsieur Aníbal Cavaco Silva, ceci explique les références aux pages. Entretien réalisé le 31 mai 2005 au siège de la Banque du Portugal à Lisbonne.

**Q : Dans le premier volume – comme dans le second –, vous dites que le thème le plus abordé lors des réunions avec le Président de la République était la politique internationale ; considérez-vous que le Président de la République doit avoir plus de pouvoirs dans la conduite des affaires étrangères ?**

R : Non, le Président a seulement des fonctions de représentation, c'est le Gouvernement qui a le pouvoir décisionnel parce qu'il est responsable devant l'Assemblée de la République. Néanmoins, parce qu'il nomme les ambassadeurs, voyage beaucoup, le Président doit être informé.

Par ailleurs, le Portugal se doit de parler d'une seule voix, or une intervention du Président de la République, contraire à la position du Gouvernement, mettrait le Portugal dans une situation délicate, aussi c'est au Gouvernement de décider. Cette situation n'est pas totalement défavorable au Président de la République : elle lui donne un grand pouvoir de négociation et d'influence sur le Gouvernement. Nous pouvons prendre l'exemple récent de l'Irak : le Président, opposé à une participation portugaise et en tant que Commandant Suprême des Forces Armées – même si cette attribution n'est pas définie sur le plan des compétences – s'opposait à l'envoi des Forces Armées, aussi c'est la Garde Nationale Républicaine, force militaire mais en dehors des Forces Armées, qui est partie en Irak.

**Q : Est-ce que vous parliez de politique internationale pour éviter de parler d'autres choses, et donc de politique intérieure ?**

R : Nous en parlions mais beaucoup moins, et seulement des sujets importants et donc polémiques. Dans ces cas, j'expliquais la position du Gouvernement avant toute déclaration publique de la part du Président.

**Q : Aux pages 329 et 330, vous exposez les conditions du soutien à la réélection de Mário Soares à la Présidence de la République ; considérez-vous que ces conditions doivent correspondre à la bonne conduite de tout Président ?**

R : C'étaient les conditions du Parti Social-Démocrate. Il ne s'agissait pas tant de bonne conduite que de cerner, de baliser, de borner la fonction présidentielle.

**Questions consacrées au second volume de l'autobiographie politique. Question : Lors de ce que vous appelez la seconde phase de la cohabitation, même si les germes étaient présents bien avant, vous affirmez que l'action de Mário Soares, notamment au moyen des présidences ouvertes, avait pour objectif de saper le Gouvernement que vous dirigiez ; considérez-vous que les présidences ouvertes sont génétiquement tournées vers cet objectif ou qu'elles ont été déviées de leur utilité ? Si elles l'ont été, quelle est, selon vous, leur utilité ?**

R : Tout d'abord, il est indéniable que les présidences ouvertes sont une création politique intelligente. D'un point de vue symbolique, elles revêtent un caractère monarchique : le Président installe sa cour hors de la capitale, cela fait plaisir aux notables locaux, etc.

De façon plus sérieuse et importante, je pense que c'est un élément de cohésion nationale. Pendant le premier mandat de Mário Soares, elles ont revêtu ce caractère. Pendant le second mandat, elles ont été dénaturées : il s'agissait surtout de focaliser la communication sociale sur les difficultés que le Portugal traversait et d'en responsabiliser le Gouvernement. D'ailleurs, dès que j'ai renoncé à me présenter à un troisième mandat de Premier Ministre, il n'y plus eu de présidences ouvertes.

L'actuel Président de la République, Jorge Sampaio, lors de ses déplacements à l'intérieur du pays, se focalise moins sur les difficultés du pays, il souligne aussi les points positifs, les avancées : il s'agit là d'une fonction de mobilisation des forces vives du Portugal.

**Q : A la page 403, vous parlez de système « semi-présidentiel » ; qu'entendez-vous par cette expression ?**

R : Je pense que c'est une bonne qualification pour le Portugal : la double responsabilité du Gouvernement, devant l'Assemblée de la République et devant le Président, le droit du Président de dissoudre l'Assemblée de la République, l'élection directe du Président de la République. C'est une meilleure qualification que parlementarisme atténué<sup>1</sup> ou semi-parlementarisme.

**Q : A la page 423, vous évoquez le possible – mais improbable – renvoi du Gouvernement par le Président de la République ; en tant non-juriste, mais en tant que politique, quels seraient les conditions pour que l'utilisation de l'article 195 2. soit acceptable ?**

R : Seulement dans les situations de crise. Lorsque le Gouvernement est soutenu par une majorité stable, il me semble que le renvoi ne doit s'exercer qu'en cas d'une tentation d'abus de pouvoir. L'utilisation de cette disposition se doit d'être un dernier recours d'autant plus que la Constitution prévoit de nombreux mécanismes de « checks and balances ». Aussi, je ne vois que les situations de crise.

D'ailleurs, il est intéressant de noter que la disposition, dans les termes actuels, intégrée à la Constitution lors de la révision de 1982 vient du Parti Socialiste, notamment, parce qu'il avait été échaudé par l'action du Président António Ramalho Eanes, dont une des victimes fut Mário Soares.

**Q : A la page 430, vous affirmez que Mário Soares avait cessé d'être un arbitre pour devenir un joueur ; qu'entendez-vous par « arbitre » du système politique portugais ?**

R : Il est arbitre parce qu'il doit être au-dessus des forces partisans, il est arbitre parce qu'il doit être le Président de tous les Portugais. Il se doit de rapprocher, notamment en ce qui concerne les grandes causes nationales, c'est le cas avec l'actuel Président, les différentes positions, celles du Gouvernement et celles de l'opposition, par exemple. En d'autres termes, il ne doit pas prendre position, ou au moins les critiques qu'il peut émettre ne doivent pas se situer sur le même plan que celles de l'opposition, elles ne doivent pas se confondre avec celles de l'opposition, comme cela a été souvent le cas avec Mário Soares.

**Q : Aux pages 496 et suivantes, vous évoquez votre candidature à la Présidence de la République. Celle-ci a son origine dans une décision personnelle ou dans une décision partisane ? Quelle était – et quel est – votre interprétation de la fonction présidentielle, et notamment de l'expression « magistrature d'influence » ?**

R : J'ai beaucoup hésité avant de me présenter. La défaite du Parti Social-Démocrate aux législatives de 1995, l'absence d'un candidat crédible au sein du parti et plus largement à droite, et la volonté de ne pas se voir accusé de fuir la scène politique ont emporté ma décision. Mais il ne faut pas oublier qu'au Portugal, une candidature est toujours personnelle puisqu'elle ne peut pas être présentée par un parti.

---

<sup>1</sup> Le terme employé fut « mitigado », traduit littéralement : « mitigé ».

Quant à la question concernant la « magistrature d'influence », il ne faut pas oublier que si le Président de la République se contente de ses pouvoirs constitutionnels, il ne détiendra qu'un pouvoir négatif.

Cette influence s'exerce selon une double modalité. Lorsqu'elle est discrète, non publique, elle permet un échange très franc et ouvert avec le Gouvernement mais aussi avec l'opposition. Lorsqu'elle est publique, il faut qu'elle donne voix au sentiment du pays. Lorsqu'elle est publique, elle se doit de mobiliser la société pour surmonter les défis qui se trouvent devant elle, et ce, au travers de la tonalité du discours, grâce à des références, à des valeurs. Dans ce sens on pourrait évoquer la démocratie et la lutte pour la démocratie dont Mário Soares, par son histoire personnelle et politique ainsi que par son action, s'est souvent fait le chantre.

Ainsi, la « magistrature d'influence » a un triple destinataire : le Gouvernement, l'opposition et la population en général.

**Questions hors du champ de l'autobiographie politique. Question : Considérez-vous que la victoire de Monsieur Jorge Sampaio en 1996 eut pour cause la grande proximité entre la fin de vos fonctions gouvernementales et les élections présidentielles ; en d'autres termes, considérez-vous que vous étiez encore trop marqué par la couleur orange<sup>1</sup> pour être vu comme le Président de tous les Portugais ?**

R : Je ne le pense pas, je ne me considère pas comme une personne de parti, un homme du Parti Social-Démocrate. Mon Gouvernement gouvernait pour tous les Portugais, ayant pour critère celui de l'intérêt national ; sans quoi, nous n'aurions pas eu de majorité absolue au Parlement, notamment à l'issue des législatives de 1991. Je pense qu'au bout de dix ans, la population était fatiguée, le vote a donc rimé avec changement, indépendamment de l'œuvre réalisée. D'ailleurs, une personne, que j'ai croisée après les élections, m'a dit que le résultat était dû au fait que les Portugais en « avaient marre de pédaler ».

**Q : Considérez-vous que le Président de la République Portugaise devrait avoir une place plus importante dans la conduite de la politique gouvernementale, comme en France ; ou devrait-il avoir un rôle plus effacé que dans le système actuel ?**

R : Un Président à la française, ce ne serait pas bon. Il ne doit pas avoir de pouvoirs exécutifs, faute de quoi il y aurait trop d'affrontements. Par ailleurs, dans un régime présidentiel, la tentation de glisser vers un pouvoir absolu serait grande et le parlement serait trop divisé pour gouverner. C'est ce qui s'est souvent passé en Amérique Latine. Quant au régime parlementaire, il y aurait une tentation parlementariste, de glisser vers le régime d'assemblée.

Le système a bien fonctionné dans des situations très diverses, pas la peine de le changer, il faut le laisser comme il est.

---

<sup>1</sup> Couleur du Parti Social-Démocrate.

## Entretiens réalisés en vue d'un mémoire dans le cadre de la Maîtrise en Science Politique<sup>1</sup>

### *Entretien avec Monsieur Basílio Horta<sup>2</sup>*

**Question : Quels sont les arguments qui ont poussé les constituants à choisir l'élection directe du Président de la République ? L'épisode des élections de 1958 a-t-il vraiment pesé ?**

Réponse : Oui et beaucoup. L'élection directe était liée à notre instinct démocratique, alors que l'élection indirecte était liée à l'ancien régime qui l'avait imposée après l'élection de 1958. Le régime d'alors a eu une grande frayeur et, pour éviter que cela ne se répète pas, a changé le mode d'élection du Président de la République.

**Q : Pourquoi les constituants, dont vous faisiez partie, ont-ils choisi un régime proche du régime français, avec un pouvoir fort, alors que le Portugal venait de traverser plus de quarante ans d'autoritarisme ? Pourquoi n'ont-ils pas choisi un régime de facture plus parlementaire, comme l'Allemagne ou des pays de l'Est ?**

R : Notre tradition la plus profonde et liée à des périodes de progrès est une tradition dans laquelle on donne une autorité à un pouvoir fort.

Cette tradition est la nôtre, est portugaise, et il ne faut pas se cacher qu'il y a un fort courant politique présidentieliste, dont Alberto João Jardim<sup>3</sup> est une des figures. Cette forte tradition empêche le Portugal d'avoir un régime parlementaire pur ou atténué<sup>4</sup>. Sans oublier que notre expérience du régime parlementaire pur, celle de la Première République, n'a pas été bonne, du fait de l'instabilité et du visage qu'elle a montré de la politique.

Je trouve que le système actuel, équilibré entre Président de la République et Parlement, n'a pas mal fonctionné.

**Q : Est-ce que la référence des Chartes Constitutionnelles et au pouvoir modérateur du roi ont joué ?**

R : Oui, elle a toujours existé et notamment lors de la révision de 1982. Le Président de la République, et selon la lettre et l'esprit de ses compétences, constitue une réserve.

---

<sup>1</sup> *Le Président de la République Portugaise : une influence française ?*, mené sous la direction de Monsieur le Professeur Philippe Lauvaux, au sein de l'Université Panthéon-Assas, pendant l'année universitaire 2002/2003.

<sup>2</sup> Chef de la Représentation Permanente du Portugal auprès de l'O.C.D.E. (2002-2005); Député démocratique et social à l'Assemblée Constituante (1975-1976). Entretien réalisé en février 2003, au siège de la Représentation Permanente, à Paris.

<sup>3</sup> Président du Gouvernement de la région autonome de Madère.

<sup>4</sup> Le terme employé fut « mitigado », traduit littéralement : « mitigé ».

**Q : A la lecture des débats parlementaires de l'époque, j'ai été plutôt étonné que l'établissement de pouvoirs importants au profit du Président de la République, le veto et le pouvoir d'exonérer le Premier Ministre, n'aient pas suscité de débats, pourquoi ?**

R : Il ne faut pas oublier le régime du veto au Portugal qui n'est pas celui des Etats-Unis, il est plutôt restrictif. Il n'y a pas eu de débat parce que le système semiprésidentiel exige le veto, si le Président n'avait pas eu un droit de regard sur le Parlement, le système aurait été un système parlementaire. Je pense que le veto est un des éléments importants de la caractérisation du régime semi-présidentiel. Ce système implique une confiance politique du Président et de l'Assemblée, confiance politique qui passe aussi par le veto parce que le Président n'a pas de pouvoirs législatifs, il n'a que des pouvoirs politiques : confiance du parlement, confiance du gouvernement, et le veto. Si le veto n'existait pas, le système serait bancal : parce que la relation entre le Président et l'Assemblée de la République n'existerait plus en dehors des déclarations.

Dès que l'on a choisi le cadre du régime semiprésidentiel, les options du veto et de l'exonération du Premier Ministre n'ont pas posé de problèmes, ou plutôt ces options se devaient d'être établies.

**Q : Mais la Constitution Française de 1958 ne donne pas au Président le droit d'exonérer le Premier Ministre...**

R : Seulement dans la lettre, dans la pratique elle existe. Il ne faut pas oublier une différence importante avec le Portugal : en France, le Président préside le Conseil des Ministres, ce qui n'est pas le cas au Portugal. En France, le Président a des pouvoirs exécutifs, au Portugal, il n'en a pas. Le système français est un système qui accentue plus le versant présidentieliste que le système portugais. En France, le Président n'a pas besoin de démettre le Premier Ministre, il suffit qu'il assume les pouvoirs de ce dernier. C'est pour cela qu'il n'a jamais existé de Premier Ministre opposé au Président ; la cohabitation est toujours une cohabitation possible.

**Q : C'est pour cela que lors des débats parlementaires, la question de la présidence du Conseil des Ministres fut très discutée ?**

R : Oui, parce que la conduction de la politique du pays est une compétence du Gouvernement. Le Président de la République n'y intervient pas. Dans deux domaines, la politique extérieure et de défense, il a une certaine intervention, mais elle n'est pas exécutive, elle est politique. Ce qui n'est pas le cas de la France.

**Q : Ceux qui étaient contre donner la présidence du Conseil des Ministre au Chef de l'Etat évoquèrent soit l'hypothèse de la cohabitation soit l'effacement du Premier Ministre...**

R : Oui parce que dans ce cas, le régime aurait changé de nature, il serait devenu un régime présidentiel atténué<sup>1</sup>. Le système aurait été le même qu'en France, c'eût été un régime qui n'est ni présidentiel ni parlementaire.

**Q : Les circonstances de l'époque ont créé la nécessité d'avoir un président d'origine militaire ; mais si cela n'avait pas été le cas, c'est-à-dire si un candidat issu d'un parti, comme Mário Soares qui avait une certaine légitimité historique dans la lutte contre la dictature salazariste, le régime portugais ne se serait-il pas rapproché d'un fonctionnement à la française ?**

R : Je crois que non. Cette différenciation de l'importance des élections n'a jamais beaucoup été prise en compte.

Par ailleurs je trouve qu'il est nécessaire que le candidat à l'élection présidentielle ne doive pas être le candidat d'un parti. C'est pour cela qu'à l'exception de Mário Soares aucun dirigeant de parti ne s'est présenté à l'élection présidentielle.

De plus, cette question ne se pose que si le choix avait été posé ; il est vrai que la nature militaire du candidat n'avait pas été imposée, mais elle était plus que naturelle pour la première fois : la démocratie n'était pas encore bien implantée, elle ne faisait pas le consensus chez les militaires. Il fallait que ce soit un militaire ayant une autorité sur les Forces Armées, ce qui a permis l'absorption du pouvoir militaire par le pouvoir politique civil. Et pour cela, il fallait que l'ensemble des partis non-révolutionnaires soit derrière le Général António Ramalho Eanes.

**Q : Mais cet état de fait n'est-il pas dû à l'échec du Général António Ramalho Eanes dans sa tentative de présidentialisation du régime, qui l'a vu, s'opposer aux gouvernements de Mário Soares et de Francisco Sá Carneiro, imposer des gouvernements « d'initiative présidentielle », et essayer de créer son parti ?**

R : Si le PRD avait réussi, on aurait pu assister à une présidentialisation du régime.

**Q : Est-ce à dire que si les Constituants se sont inspirés de la Constitution Française de 1958, vous n'avez pas voulu un fonctionnement à la française ?**

R : Non, nous n'avons jamais voulu un système à la française, notre tradition n'allait pas dans ce sens.

J'aimerais ajouter que la grande différence entre le système français et le système portugais est que le Président Français a un rôle à la fois politique et exécutif dans le gouvernement du pays. Le Président Portugais n'a pas de rôle exécutif, mais il a une très grande capacité d'intervention politique. Même s'il n'utilise ses pouvoirs constitutionnels qu'avec parcimonie, le fait qu'il ait ces

---

<sup>1</sup> Le terme employé fut « mitigado », traduit littéralement : « mitigé ».

pouvoirs influence naturellement le jeu politique. C'est l'existence de ces pouvoirs effectifs qui donne du poids au pouvoir modérateur du Président de la République.



## ***Entretien avec Monsieur Jaime Gama<sup>1</sup>***

**Question : Pourquoi les constituants, dont vous faisiez partie, ont-ils choisi un régime proche du régime français, avec un pouvoir fort, alors que le Portugal venait de traverser plus de quarante ans d'autoritarisme ? Pourquoi n'ont-ils pas choisi un régime de facture plus parlementaire, comme l'Allemagne ou des pays de l'Est ?**

Réponse : En premier lieu, le semi-présidentialisme portugais n'est pas un semi-présidentialisme totalement calqué sur le français, étant donné que le Président portugais a moins de pouvoirs que le Président français ; c'est-à-dire que le Président, au Portugal, ne conduit ni les affaires étrangères ni la politique de défense. De plus il ne nomme pas aux emplois de la haute fonction publique, et enfin il ne préside pas au Conseil des Ministres. Le semi-présidentialisme portugais est un semi-présidentialisme atténué<sup>2</sup>.

La première des raisons qui nous ont amené à choisir ce régime est la grande sensibilité à l'instabilité gouvernementale qui avait caractérisé la monarchie constitutionnelle et la Première République. La seconde a été le fait que la dictature a supprimé l'élection directe du Président de la République, à la suite de l'élection présidentielle de 1958 où le Général Humberto Delgado avait été candidat ; cette suppression a fait que dans les propositions démocratiques le retour à un suffrage direct pour l'élection du Président devienne un point important. Une troisième raison était la conjoncture politique de l'époque, période de consolidation du nouveau régime, dont la gestion impliquait le transfert progressif du pouvoir militaire, qui avait fait la Révolution du 25 avril 1974, à un pouvoir civil démocratique, tâche dont le pivot fut la candidature du Général António Ramalho Eanes. Cette dernière circonstance a aussi poussé vers le semi-présidentialisme mitigé. Ces sont ces raisons qui nous ont poussés à choisir ce type de régime, qui d'ailleurs n'a jamais été remis en cause.

**Q : Est-ce qu'il a y eu une influence des Chartes Constitutionnelles et du pouvoir modérateur, auquel elles faisaient référence, issu de la pensée de Benjamin Constant ?**

R : Je ne pense pas qu'une réflexion sur cet auteur ait pesé sur les constituants portugais. Mais la notion selon laquelle le Président de la République puisse être un facteur d'équilibre, d'harmonie, pour un bon fonctionnement du système constitutionnel, a sans doute pesé.

**Q : A la lecture des débats parlementaires de l'époque, j'ai été plutôt étonné que l'établissement de pouvoirs importants au profit du Président de la République, le veto et le pouvoir d'exonérer le Premier Ministre, n'aient pas suscité de débats, pourquoi ?**

R : Tout simplement, parce qu'il y avait un large consensus sur ces points.

**Q : Ce qui ne fut pas le cas pour la présidence ou la présence du Président au Conseil des Ministres...**

R : La solution que nous avons choisie a été que le Président ne préside le Conseil qu'à l'invitation du Premier Ministre.

---

<sup>1</sup> Député socialiste (2002-2005) ; Député socialiste à l'Assemblée Constituante (1975-1976). Entretien réalisé en février 2003 au Palais de São Bento, siège de l'Assemblée de la République, à Lisbonne.

<sup>2</sup> Le terme employé fut « mitigado », traduit littéralement : « mitigé ».

**Q : Est-ce qu'il n'y a pas une certaine incohérence entre d'un côté donner de grands pouvoirs au Président de la République et de l'autre de l'empêcher d'assister, par sa volonté, au Conseil des Ministres ?**

R : Le système portugais n'a pas été conçu pour que le Président soit un chef de majorité qui se transforme en majorité de Gouvernement. Il a été conçu pour que le Président exerce une fonction de modération du système ; ce qui définit les orientations gouvernementales, ce sont les élections législatives et non l'élection présidentielle.

**Q : Les circonstances de l'époque ont créé la nécessité d'avoir un président d'origine militaire ; mais si cela n'avait pas été le cas, c'est-à-dire si un candidat issu d'un parti, comme Mário Soares qui avait une certaine légitimité historique dans la lutte contre le régime salazariste, le régime portugais ne se serait-il pas rapproché d'un fonctionnement à la française ?**

R : Non, parce que même si les deux régimes appartiennent à la même catégorie, ce sont des régimes différents. L'électorat au Portugal conçoit l'élection présidentielle comme ayant une base propre et distincte des élections législatives. Quand il vote pour l'élection d'un Président, il ne vote pas pour la formation d'un Gouvernement. De ce fait, le Président de la République n'a jamais été un leader d'une majorité politique.

D'ailleurs une des conditions pour se présenter à l'élection est d'être proposé par des électeurs et non pas par des élus ou des partis, comme en France. Il y avait la volonté claire pour que le Président soit indépendant du système des partis. Le président ne doit pas gouverner ni être le leader du parti ou de la coalition qui gouverne. Gouverner, c'est la fonction du Premier Ministre.

**Q : Et si le Général António Ramalho Eanes était ressorti victorieux de la période qui le vit s'opposer au Parti Socialiste et au Parti Populaire Démocratique, tout en essayant de construire son propre parti ?**

R : La défaite du Général António Ramalho Eanes est la preuve que l'électorat d'alors a voulu conserver la découpe originelle de l'organisation des pouvoirs, empêchant ainsi au régime portugais d'évoluer vers un semi-présidentialisme à forte composante présidentialiste.

**Q : Est-ce à dire que l'influence française se retrouve plus dans l'architecture de la Constitution Portugaise que dans une volonté affichée des constituants de créer un régime dont la pratique se confondrait avec celle du régime français ?**

R : La Constitution Portugaise fut élaborée, pas tant à la lumière de la Constitution Française, mais pour donner une réponse aux problèmes politiques et institutionnels portugais.

## *Entretien avec Monsieur João Bosco Mota Amaral<sup>1</sup>*

**Question : Pourquoi les constituants, dont vous faisiez partie, ont-ils choisi un régime proche du régime français, avec un pouvoir fort, alors que le Portugal venait de traverser plus de quarante ans d'autoritarisme ? Pourquoi n'ont-ils pas choisi un régime de facture plus parlementaire, comme l'Allemagne ou des pays de l'Est ?**

Réponse : L'élection au suffrage universel direct était une revendication permanente de l'opposition démocratique depuis que, après les élections présidentielles de 1958 où le Général Humberto Delgado avait créé un tremblement de terre politique, le régime salazariste avait modifié la Constitution en éliminant l'élection directe du Président de la République. Je pense qu'il y a dans le code génétique portugais la nécessité d'avoir une référence à un symbole national ; le Président élu est l'ultime dépositaire de l'intérêt national. Ce même code génétique, en matière politique, éprouve une certaine réticence au pouvoir du Parlement, du fait notamment de l'insuccès de la République parlementariste de 1911, à laquelle manquait un équilibre, qui aurait pu être un Président de la République. C'est dans cette optique que Sidónio Pais a pris le pouvoir, en vue de modérer le caractère parlementaire de la Première République, mais il l'a fait de manière erronée.

**Q : A la lecture des débats parlementaires de l'époque, j'ai été plutôt étonné que l'établissement de pouvoirs importants au profit du Président de la République, le veto et le pouvoir d'exonérer le Premier Ministre, n'aient pas suscité de débats, pourquoi ?**

R : Notre conception du Président de la République a été de lui donner des pouvoirs effectifs. Le veto fait partie des pouvoirs du Président de la République au moins depuis l'élaboration du concept de pouvoir modérateur de Benjamin Constant. C'est pourquoi, à la Constituante, un tel point n'a pas suscité de polémique.

La capacité de démettre le Premier Ministre, il ne faut pas l'oublier, a été fortement diminué en 1982, lors de la première révision constitutionnelle. La logique est la suivante : le Président de la République est élu directement par le peuple, donc avec une légitimité propre ; en tant que pouvoir modérateur, il doit s'assurer du bon fonctionnement démocratique et que les intérêts supérieurs du pays soient défendus. De plus, il y a eu la circonstance que le Président de la République était un militaire, c'était une vieille tradition et lors de la Révolution de 1974, c'était les militaires qui avaient pris le pouvoir. Aussi le Président ne pouvait pas être un organe effacé. Sans oublier qu'il présidait le Conseil de la Révolution et que pendant un temps, il était Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées. Tout ceci allait vers une magistrature du Président de la République extrêmement forte.

On est parti d'un régime semi-présidentiel, avec d'un côté le Président et de l'autre le Parlement, tous deux élus par le peuple, et un Gouvernement, l'exécutif, responsable devant les deux organes élus, et on est arrivé à un parlementarisme atténué<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Président de l'Assemblée de la République (2002-2005) ; Député populaire démocrate à l'Assemblée Constituante (1975-1976). Entretien réalisé en février 2003 au Palais de São Bento, siège de l'Assemblée de la République, à Lisbonne.

<sup>2</sup> Le terme employé fut « mitigado », traduit littéralement : « mitigé ».

**Q : Mais la polémique a surgi lors du débat sur la question de savoir si le Président pouvait de droit assister, voire présider, au Conseil des Ministres. D'ailleurs, votre collègue à la Constituante, Jorge Miranda, avec dix ans d'avance sur la France, évoquait le danger de la cohabitation ou de l'effacement du Premier Ministre...**

R : Une certaine influence française a pu certes se faire sentir au Portugal, notamment au lendemain des élections présidentielles – au Portugal – de 1958, mais aller aussi loin il n'en était pas question : il fallait préserver une certaine autonomie au pouvoir exécutif, au pouvoir gouvernemental. Le Gouvernement est le Gouvernement ; le Président peut être tout au plus être convié à présider le Conseil des Ministres. Le président du Conseil des Ministres est le Premier Ministre. C'eut été donner trop de pouvoirs au Président de la République. C'était déjà le cas sous la Constitution de 1933 où le Chef de l'Etat ne présidait, de façon protocolaire, que le dernier conseil de l'année qui approuvait le budget.

Notre choix, et la pratique qui s'en suivit, était de bien marquer l'autonomie du Gouvernement et du Premier Ministre. Ce dernier est le leader du Gouvernement et non simplement le Premier Ministre du Président de la République. Le Gouvernement n'est pas celui du Président, mais il est responsable devant le Parlement.

**Q : Est-ce à dire que si les Constituants se sont inspirés de la Constitution Française de 1958, vous n'avez pas voulu un fonctionnement à la française ?**

R : Non. En réalité, en fixant l'autonomie du Gouvernement, nous avons voulu priver le Président de la République de pouvoirs que la constitution ou la pratique donne au Président français, notamment en matière de politique extérieure et de défense.

**Q : D'ailleurs le Président au Portugal ne peut pas sortir du pays sans une autorisation de l'Assemblée de la République...**

R : C'est exact et si le Président ne respecte pas cette disposition, la sanction est extrêmement forte : la perte automatique du mandat présidentiel. Une telle mesure nous vient des premières constitutions portugaises du XIX<sup>ème</sup> siècle. Un tel principe a peut-être son origine dans la Révolution Française et de l'épisode de la fuite à Varennes...

**Q : Si le premier Président élu n'avait pas été un militaire mais un chef de parti, est-ce que le fonctionnement du système politique au Portugal ne serait-il pas devenu proche du fonctionnement de la Cinquième République française ? On pourrait aussi évoquer en faveur de cette hypothèse, la tentative du Général António Ramalho Eanes de créer son parti...**

R : Je ne sais pas, mais je ne le pense pas et cela ne s'est pas vérifié. D'ailleurs en ce sens, il ne serait pas faux d'évoquer une certaine sagesse populaire attachée à un certain équilibre, aux « checks and balances ».

Certes tous les partis non-communistes se sont unis pour faire élire le Général António Ramalho Eanes, mais aucun ne lui a reconnu une autorité partisane. De plus, les partis se sont fortement opposés à sa pratique présidentielle, pour éviter toute forme de pouvoir personnel ou de césarisme. En fait les partis, qui voulaient préserver les pouvoirs du Parlement et normaliser le régime, ont mené une lutte contre une vision tiers-mondiste du pouvoir présidentiel et militaire, qui voulait sauvegarder les conquêtes de la Révolution en s'approchant du socialisme intégral. C'est pourquoi Francisco Sá Carneiro et Mário Soares se refusèrent à appuyer la candidature du Général António Ramalho Eanes pour un second mandat.

## ***Entretien avec Monsieur Jorge Miranda<sup>1</sup>***

**Question : Pourquoi les constituants, dont vous faisiez partie, ont-ils choisi un régime proche du régime français, avec un pouvoir fort, alors que le Portugal venait de traverser plus de quarante ans d'autoritarisme ? Pourquoi n'ont-ils pas choisi un régime de facture plus parlementaire, comme l'Allemagne ou des pays de l'Est ?**

Réponse : C'est pour une raison historique : le Portugal avait connu un régime parlementaire pendant plus d'un siècle au XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> et ce régime a mal fonctionné, notamment pendant la Première République entre 1911 et 1926, avec une énorme instabilité gouvernementale et des crises constantes. On a craint qu'un nouveau régime de ce type fonctionne mal.

De plus, pendant la première phase de la Constitution, il y a eu l'intervention du Conseil de la Révolution avec un Président élu au suffrage universel direct qui était militaire, aussi on s'est entendu afin de domestiquer les militaires, il fallait que le Président ait des pouvoirs forts. Enfin, étant donné que nous avons pour un système de représentation proportionnelle, ce qui nous fit craindre une atomisation du Parlement, le Président se devait d'être une valve de sécurité du système.

**Q : Est-ce que ce choix n'a pas été aussi influencé par « l'épisode Humberto Delgado » qui avait secoué l'ancien régime ?**

R : Vous avez raison... La lutte de l'opposition démocratique contre la dictature de António de Oliveira Salazar s'est faite, entre autres, par l'évocation de la nécessité d'une élection directe du Président de la République. Et un tel président, élu au suffrage universel direct, ne peut pas être purement décoratif, *inaugurateur de chrysanthèmes* comme on le dit en France.

**Q : Les Chartes Constitutionnelles et le pouvoir modérateur n'ont-elles pas aussi joué en faveur de ce type de régime ?**

R : Non, on peut à la rigueur dire que certains pouvoirs du Président de la République correspondent aux attributions du pouvoir modérateur du roi, mais cela n'a pas été essentiel. Et notamment si on applique à la lettre le pouvoir modérateur le Président aurait été trop puissant.

**Q : A la lecture des débats parlementaires de l'époque, j'ai été plutôt étonné que l'établissement de pouvoirs importants au profit du Président de la République, le veto et le pouvoir d'exonérer le Premier Ministre, n'aient pas suscité de débats, pourquoi ?**

R : Il faut d'abord faire quelques précisions. Quant au veto, il nous faut distinguer le veto en relation avec le Gouvernement, absolu, et veto en relation avec le Parlement, suspensif. Quant à l'exonération du Premier Ministre, il y a eu une évolution : dans la première phase, avant 1982, le Président pouvait seulement dissoudre l'Assemblée de la République avec l'avis conforme du Conseil de la Révolution, mais le pouvoir d'exonérer le Premier Ministre était discrétionnaire. A partir de 1982, le Président peut dissoudre l'Assemblée de la République après avoir consulté le Conseil d'Etat, mais il ne peut plus démettre le Gouvernement de façon discrétionnaire. Il devient clair que le Gouvernement n'est plus issu de la confiance politique du Chef de l'Etat. C'est une

---

<sup>1</sup> Professeur de Droit Constitutionnel à la Faculté de Droit de l'Université de Lisbonne ; Député populaire démocrate à l'Assemblée Constituante (1975-1976). Entretien réalisé en février 2003 à la Faculté de Droit de l'Université de Lisbonne.

différence fondamentale par rapport à la France, lorsqu'il y a concordance de majorités, le Président français, bien qu'il y ait un Premier Ministre, est le chef du pouvoir exécutif.

Au Portugal, on distingue entre deux activités : présider et gouverner. Comme on le disait du roi : il règne mais ne gouverne pas. Mais présider c'est bien plus qu'inaugurer les dits chrysanthèmes.

**Q : C'est pour cela que vous avez refusé l'accès discrétionnaire du Président au Conseil des Ministres ? D'ailleurs lors des débats parlementaires, forts longs sur ce point, vous avez émis, avec dix ans d'avance, l'hypothèse d'une cohabitation...**

R : Oui. Cette question a beaucoup été discutée, mais il ne faut pas oublier que nous étions dans une situation d'incertitude, nous étions en train de bâtir tout un nouveau système politique après quarante ans de dictature et deux années de Gouvernement provisoire. On a craint que donner au Chef de l'Etat la présidence du Conseil des Ministres puisse avoir deux conséquences négatives : ou impliquer le Président dans la politique gouvernementale, le rendre coresponsable, lui faire perdre l'indépendance nécessaire pour décider ce qu'est le bon fonctionnement des institutions ; ou lui donner un pouvoir d'intervention dans le quotidien de l'action gouvernementale. Aussi avons-nous choisi la solution qui est que le Président ne préside le Conseil des Ministres qu'à l'invitation du Premier Ministre ; ce qui jusqu'à aujourd'hui n'est arrivé que deux fois.

**Q : Donc on ne peut pas parler d'incohérence ?**

R : C'est toujours la même idée : présider et non gouverner.

**Q : Les circonstances de l'époque ont créé la nécessité d'avoir un président d'origine militaire ; mais si cela n'avait pas été le cas, c'est-à-dire si un candidat issu d'un parti, comme Mário Soares qui avait une certaine légitimité historique dans la lutte contre la dictature salazariste, le régime portugais ne se serait-il pas rapproché d'un fonctionnement à la française ?**

R : Cela aurait pu être le cas si le Parti Socialiste avait eu la majorité absolue au Parlement. Or il ne l'avait pas, le Gouvernement aurait été de coalition ou minoritaire, faible dans les deux cas.

**Q : Est-ce que si le Général António Ramalho Eanes n'avait pas échoué dans sa lutte contre le PS et le PPD, et dans la création de son parti personnel, le régime portugais ne fonctionnerait-il pas aujourd'hui comme le régime français ?**

R : Je ne le pense pas, le PRD a été créé à la fin de son deuxième mandat et le Président était beaucoup attaqué par tous les partis politiques. En fait ce parti constituait une ligne de défense pour que le Général António Ramalho Eanes termine son mandat tranquillement. Mais il y avait à l'époque un grand discrédit des partis, l'idée de créer le PRD était aussi de constituer un parti à mi-chemin entre le PS et le PPD, un parti qui soit un élément d'éthique, d'équilibre en politique, un parti qui fonctionne comme le parti libéral allemand. Pourtant ce parti a fini par être trop hétérogène, il a fini par devenir un parti protestataire sans consistance.



**Q : Aussi peut-on dire que si vous vous êtes inspirés de la Constitution Française, vous ne vouliez pas d'un fonctionnement à la française ?**

R : Non, l'inspiration française se retrouve dans l'idée générale d'un modèle différent du parlementarisme classique et du présidentielisme classique. Elle retrouve aussi dans l'élection au suffrage universel direct du Président, bien que cela constitue une aspiration démocratique plus ancienne ; et elle peut être vue enfin dans notre volonté de donner une certaine autonomie au Gouvernement face au Parlement. Pas plus que cela.





### *Entretien avec Monsieur José Manuel Moreira Cardoso da Costa<sup>1</sup>*

**Question : N'y a-t-il pas une certaine incohérence – c'est ce que l'on considère en France – entre donner des pouvoirs importants au Président de la République au Portugal, plus que la Constitution de 1958, notamment le droit de veto et la possibilité d'exonérer le Premier Ministre (malgré les restrictions apportées en 1982), et l'empêcher de présider ou d'assister au Conseil des Ministres ?**

Réponse : Je n'ai pas la Constitution Française de 1958 en tête, mais j'admets que la lettre lui donne moins de pouvoirs. Mais nous ne devons pas être impressionnés par la quantité des articles consacrés au Président de la République dans la Constitution de 1976. En effet, la Constitution Portugaise est un texte très long et très détaillé : il peut y avoir, dans ce cas, l'impression que notre Constitution donne au Président un plus large panel de pouvoirs que n'a le Président français. Ce qui importe c'est de considérer l'au-delà du texte la Constitution effective. Dans cette optique, la Constitution n'attribue pas au Président de la République le même rôle constitutionnel qu'à son homologue français.

Il y a deux choses à noter : du fait de l'élection directe du Président dans les deux pays, le Président est recouvert d'une grande légitimité qui a d'inévitables conséquences politiques. Et dans les deux pays, le Président peut dissoudre l'Assemblée, de façon discrétionnaire. Ceci implique que la dissolution n'est pas un instrument de fonctionnement d'un régime parlementaire, c'est plus que ça. Ce n'est pas un moyen de dépasser une crise, une absence de majorité ou sa crise, la logique de la dissolution au Portugal ou en France est plus large. C'est les deux aspects où nos deux constitutions se rapprochent. Il est possible que la Constitution Française ait influencé ces deux dispositions.

Mais je pense que ce sont des circonstances nationales qui ont conditionné ces choix. La première de ces circonstances a été l'instabilité gouvernementale de la Première République, structurée autour d'un régime parlementaire pur. Je pense qu'en 1976 et surtout en 1982, parce que c'est la première révision qui assoit le régime, ce fut cette peur du retour à l'instabilité qui amena les constituants à adopter un régime parlementaire atténué<sup>2</sup>. Mitigation qui a consisté à maintenir l'élection au suffrage universel direct et à lui donner le rôle de régulateur du système, au-delà des partis politiques, au-delà du Gouvernement, un pouvoir indépendant de régulation du système. L'élection directe permet au Président d'être un référentiel de stabilité, et les pouvoirs qu'on lui a attribués permettent au système de fonctionner dans la stabilité et ainsi permettre un minimum d'efficacité.

Il n'a pas été dans l'idée des constituants de faire du Président de la République une figure aussi interventionniste qu'en France, qui dans certains domaines d'intervention est proche du Président américain. D'ailleurs une disposition qui me paraît très importante dans la Constitution française est que le Président préside au Conseil des Ministres, ce qui n'est pas le cas au Portugal, où le conseil est présidé par le Premier Ministre. Cette différence est fondamentale parce que c'est au Conseil des Ministres que se définit la politique. Il est évident que si ces réunions sont présidées par le Chef de l'Etat, il y a une interférence naturelle, il y a naturellement une intervention de sa part. Parce que la Constitution portugaise ne prévoit pas (sauf exception) la présence du Président au Conseil des Ministres, elle lui retire la responsabilité directe de la conduction de la politique gouvernementale. Et comme il n'y a pas dans la Constitution portugaise un domaine réservé au Président, le chef de l'Etat n'a pas la même présence qu'il a en France, notamment en politique extérieure et de défense.

---

<sup>1</sup> Professeur de Droit Constitutionnel à la Faculté de Droit de l'Université de Coimbra ; Président du Tribunal Constitutionnel (1989-2003). Entretien réalisé en février 2003 au Palais Ratton, siège du Tribunal Constitutionnel, à Lisbonne.

<sup>2</sup> Le terme employé fut « mitigado », traduit littéralement : « mitigé ».

D'un autre côté, il est parfaitement clair que dans notre Constitution, il n'y a pas une double responsabilité du Gouvernement, devant le Parlement et devant le Président ; ce dualisme renouvelé comme vous le qualifiez n'existe pas dans la Constitution portugaise à partir de 1982. Dans sa première mouture c'était le cas mais c'était dû à la participation des militaires à la vie politique, c'était le fruit de cette participation militaire au pouvoir. Dès que le Conseil de la Révolution a disparu, dès que des titulaires de pouvoir politique non légitimés par le suffrage universel ont disparu, cette responsabilité devant le Président a disparu. Depuis lors, l'exonération du Premier Ministre par le Président ne peut avoir lieu qu'en des circonstances très exceptionnelles.

Au fond notre Président est une réserve de stabilité, ce n'est pas une figure à laquelle il incombe de conduire une politique. C'est une réserve, il n'intervient que lorsqu'il est nécessaire une action plus drastique face au fonctionnement du système, quand sont en cause les grands desseins nationaux. Dans l'esprit de la Constitution portugaise, il ne doit dissoudre que quand le cadre parlementaire de notre pays ne fonctionne plus de manière satisfaisante. C'est encore moins le cas du renvoi du Premier Ministre, dans l'esprit de notre régime, il n'y a pas l'idée que Président recherche le Premier Ministre qui lui convient, comme en France. Cette pratique française ne serait pas conforme à l'esprit de nos institutions.

**Q : Mais cet état de fait n'est-il pas dû à l'échec du Général António Ramalho Eanes dans sa tentative de présidentialisation du régime, qui l'a vu, s'opposer aux Gouvernements de Mário Soares et de Francisco Sá Carneiro, imposer des Gouvernements « d'initiative présidentielle », et essayer de créer son parti ?**

R : J'admets que si les Gouvernements « d'initiative présidentielle » avaient réussi, étaient restés en place de façon durable, nous aurions eu pendant cette période un fonctionnement proche de la Cinquième République. Mais les partis politiques ont toujours réagi contre l'introduction de cet élément de présidentialisation, il n'y a pas eu un accueil des forces politiques et du versant parlementaire du régime favorable aux initiatives du Général Eanes.

Et il faut remarquer que cette tentative a eu lieu pendant la période transitoire du régime entre 1976 et 1982.

**Q : La différence de fonctionnement entre le régime portugais et le français n'est-il pas aussi dû au fait que le premier président était, du fait des circonstances, un militaire et non un homme de parti ; ce qui fit que la compétition électorale se tourna vers l'élection législative ?**

R : Il est évident que les antécédents historiques conditionnent le fonctionnement des systèmes politiques. La Cinquième République a surgi pour répondre à l'impasse de la guerre d'Algérie – d'où l'appel à Charles de Gaulle – et pour répondre à l'instabilité de la Quatrième République, il y avait une appétence pour instituer un régime dans laquelle la direction politique soit plus forte, dans lequel l'exécutif soit plus consistant, plus actif. Sans oublier Charles de Gaulle, son importance historique et le dessein qu'il avait pour la France, il a créé un parti, ou plutôt un mouvement parce qu'il voulait se positionner au-dessus des partis. Ce fut à partir de là que les choses ont naturellement conduit à superlativiser le rôle du Chef de l'Etat.

Au Portugal, on sortait d'un régime autoritaire. Le Portugal a connu une révolution militaire, il est était empêtré dans les territoires d'outre-mer. Ce à quoi on aspirait n'était pas tant l'affirmation de l'autorité de l'Etat mais l'affirmation des libertés individuelles et d'une vie démocratique pluraliste. Cela conduit naturellement à un régime parlementaire.

Mais du fait du choix de la proportionnelle pour les élections législatives, la peur de se retrouver avec la même instabilité que pendant la Première République et la mémoire du régime



autoritaire où jusqu'en 1958 l'élection du Président de la République était directe, a amené les constituants à mettre en place une réserve de stabilité.

**Q : Que pensez-vous de cette analogie sportive : le Président français est un arbitre au sens gaullien du terme, c'est-à-dire qu'il arbitre en dernier ressort les options gouvernementales, alors que le Président portugais est un arbitre au sens sportif, qui n'intervient que dans des cas exceptionnels ?**

R : C'est un abordage possible mais il ne faut pas oublier le caractère schématisant de ces clichés. Mais c'est une analogie que je trouve suggestive.

Cependant on dit parfois que le président a une magistrature d'influence. Qu'est-ce que c'est ? Probablement c'est toute l'activité de conseil, de connaissance des dossiers, de discussions des politiques que conduit le Premier Ministre. Il y a donc des espaces où la conduite de la politique gouvernementale peut être influencée par le Président de la République. Si le Président met son veto, absolu, à un décret du Gouvernement, ce dernier, même s'il peut transformer ce décret en proposition de loi pour contourner le veto, aura en considération néanmoins l'opinion du Président de la République, et il ne peut pas en être autrement. Il oblige à une réflexion.

**Q : Est-ce que l'hypothèse d'une présidentialisation du régime est à écarter ?**

R : En fait, pour l'écarter, il faut attendre la conjonction d'un Président avec un Gouvernement qui disposerait d'une majorité parlementaire claire. Et encore faudrait-il que le Président ait une ascendance sur le Premier Ministre, qu'il ait un poids politique plus important que le Premier Ministre.

Pourtant même dans ce cas, et contrairement à la France, un fonctionnement de facture présidentialiste ne serait pas conforme à l'esprit des institutions.



## *Entretien avec Monsieur Vital Moreira<sup>1</sup>*

**Question : Pourquoi les constituants, dont vous faisiez partie, ont-ils choisi un régime proche du régime français, avec un pouvoir fort, alors que le Portugal venait de traverser plus de quarante ans d'autoritarisme ? Pourquoi n'ont-ils pas choisi un régime de facture plus parlementaire, comme l'Allemagne ou des pays de l'Est ?**

Réponse : Tout d'abord, et je ne sais pas si vous le savez, je conteste la réalité de cette proximité et l'appellation de semi-présidentialisme pour le Portugal.

Les motivations qui ont entraîné ce choix sont purement nationales, elles ont avoir avec l'histoire nationale, la France n'a pas eu d'influence sauf comme un élément de légitimation : pour dire que notre choix n'était pas exotique, qu'il y avait des précédents. L'architecture du pouvoir a été influencée par des faits historiques : toute l'opposition à l'Etat Nouveau voulait jusqu'en 1958 l'établissement d'un régime parlementaire, elle voulait renouer avec la tradition de la Première République. L'opposition était d'ailleurs hostile à l'élection directe du Président de la République, élection directe qui avait toujours été reprise par les courants autoritaires. Tout change avec l'épisode Humberto Delgado : pour la première fois, l'Etat Nouveau était ébranlé par un candidat à la présidence de la République. A partir de ce moment, António de Oliveira Salazar abandonna l'élection directe du Chef de l'Etat, et l'opposition est devenue favorable à l'élection directe du Président de la République. Je pense que la Constitution de 1976 a commencé à être écrite en 1958 et que cet épisode a sonné le glas de l'Etat Nouveau parce qu'en supprimant l'élection directe du Président de la République, il perdait sa cohérence et sa légitimité. Néanmoins, toute l'opposition, des communistes aux libéraux, maintenait l'idée que le régime devait être de responsabilité gouvernementale devant le Parlement. En 1974, toute l'opposition, toutes les forces démocratiques voulaient donc un président élu au suffrage universel direct mais un système de Gouvernement parlementaire, c'est-à-dire un Gouvernement sous la tutelle d'un Premier Ministre et responsable devant l'assemblée parlementaire. Le Président a des pouvoirs politiques mais il ne doit pas s'ingérer dans le Gouvernement, il ne gouverne pas. C'est un grande différence avec le système français : le Président est le principal acteur de la vie politique, le Premier Ministre est seulement son aide de camp. Dès le début, au Portugal, il était clair que le Président ne serait pas le chef de la majorité ou de l'opposition, il est au-dessus, en dehors, de la relation majorité-opposition. Il a une position de modérateur du système. Il est à la fois arbitre, policier et pompier.

Le Président de la République de notre système politique est en quelque sorte le quatrième pouvoir de la Charte Constitutionnelle. Cela vient de Benjamin Constant, de la Constitution Brésilienne de 1824 et de la Charte Constitutionnelle de 1826, texte constitutionnel qui a duré jusqu'à 1910. Les pouvoirs du Roi dans la Charte sont très proches de ceux du Président dans l'actuelle Constitution. Alors qu'en France, le président fait partie de l'exécutif, au Portugal, il n'en fait pas partie.

**Q : Cette volonté de donner une assise forte au Président était donc partagée par le Parti Communiste, ce n'est pourtant pas dans sa tradition internationale...**

R : Le changement du Parti Communiste tient non seulement à la tradition historique et à l'épisode Delgado, mais encore, et surtout à des considérations tactiques. En effet, voyant que les Gouvernements seraient de droite ou du Parti Socialiste qui se refusait à toute alliance avec le PCP, ce dernier voyait dans le Président un contre-pouvoir aux possibles excès de la droite voire de la

---

<sup>1</sup> Professeur de Droit Constitutionnel à la Faculté de Droit de l'Université de Coimbra ; Député communiste à l'Assemblée Constituante (1975-1976). Entretien réalisé en février 2003 à la Faculté de Droit de l'Université de Coimbra.

gauche socialiste. D'ailleurs en 1982, lors de la première révision, le Parti Communiste était le plus « présidentialiste ».

Les points qui ne concordent pas avec l'idéal-type du régime parlementaire ce sont le droit de veto et le droit du Président de dissolution discrétionnaire, pour le reste, il s'agit d'un régime parlementaire tout à fait normal.

**Q : A la lecture des débats parlementaires de l'époque, j'ai été plutôt étonné que l'établissement de pouvoirs importants au profit du Président de la République, le veto et le pouvoir de dissolution, n'aient pas suscité de débats, pourquoi ?**

R : Parce que ces points se trouvaient présent dans le Pacte du Mouvement de Forces Armées.

**Q : Mais la polémique a surgi lors du débat sur la question de savoir si le Président pouvait de droit assister, voire présider, au Conseil des Ministres. Ce fut d'ailleurs l'occasion de vifs échanges entre vous et Monsieur Jorge Miranda...**

R : Notre choix qui fut de rejeter ces possibilités visait à ne pas créer un bicéphalisme de l'exécutif, à ne pas créer une subordination du Premier Ministre.

**Q : N'y a-t-il pas une certaine incohérence entre donner au Président des pouvoirs forts et l'interdire de Conseil des Ministres ?**

R : Absolument pas, c'est parfaitement cohérent. Je pense que c'est le système français qui est incohérent. Le Président du Portugal n'est pas le chef du Gouvernement, il ne participe pas au Conseil des Ministres, il n'a pas de domaine réservé. Il a un pouvoir de contrôle qui se retrouve dans le droit de dissolution et le veto.

**Q : Est-ce que si le Général António Ramalho Eanes n'avait pas échoué dans sa lutte contre le PS et le PPD, et dans la création de son parti personnel, le régime portugais ne fonctionnerait-il pas aujourd'hui comme le régime français ?**

R : Je pense que le Général António Ramalho Eanes a eu cette idée, ou plutôt ses compagnons de route. Il y a eu cette volonté. Ils voulaient faire du Général António Ramalho Eanes un « Général de Gaulle ».

Mais en dépit de ses énormes possibilités, il n'a pas connu le succès parce que le pays n'était pas préparé pour une telle solution et que les grands partis n'en voulaient pas non plus. La preuve que le système portugais n'est pas le français est cet échec.

De plus, cela n'aurait pas marché, Charles de Gaulle a créé un parti qui avait une expression propre comme parti à l'Assemblée Nationale, le Général António Ramalho Eanes n'a jamais eu de parti et lorsqu'il s'y essaya ce fut après son départ et ce fut l'échec que l'on connaît. Le Général António Ramalho Eanes ne trouva jamais dans la même situation que Charles de Gaulle, il n'a jamais réussi à mobiliser derrière lui une part importante de l'électorat, avec une représentation organique à l'Assemblée de la République, avec une capacité de former des Gouvernements. La preuve fut la déroute monumentale des Gouvernements « d'initiative présidentielle ». La mort définitive du semi-présidentialisme à la française au Portugal date de 1978. En 1976, elle avait été vaincue, entre 1977 et 1978 il y a une tentative de lecture semi-présidentiale de la Constitution, mais une telle tentative est toute suite morte au berceau en 1978.



Dire que le fonctionnement du système portugais se serait rapproché du français si le Général António Ramalho Eanes avait réussi n'a pas de sens, il n'a pas gagné non pas par hasard mais parce qu'il ne pouvait pas l'emporter. Il n'avait aucune des conditions qui ont existé en France.

Ce que les Français ont voulu exorciser en 1958 c'était l'hyper-parlementarisme de la Quatrième République, ce que nous voulions exorciser c'était un pouvoir personnel. Ignorer de tels faits, de la part des auteurs français, c'est excusable parce qu'ils n'ont pas l'obligation de connaître l'histoire nationale, mais de la part d'auteurs portugais, cela m'a toujours étonné et je m'y suis toujours opposé. Je n'ai jamais accepté de qualifier le système portugais de semi-présidentialiste, parce que le semi-présidentialisme cache un système à la française et nous n'avons pas un système à la française, en rien, les seules coïncidences sont formelles, l'élection au suffrage universel direct, pas plus. L'Autriche, l'Irlande ont un président élu au suffrage direct et personne ne pense pas à les qualifier de système semi-présidentialiste.

Il y a deux différences fondamentales avec le système français. La première, c'est qu'à chaque fois où le Président nouvellement élu trouve à l'Assemblée Nationale une majorité qui n'est pas la sienne, il dissout. Cela ne s'est jamais fait au Portugal et cela constituerait une atteinte grave à l'éthique constitutionnelle. La seconde, c'est le Conseil Européen, je montre une photo d'un Conseil Européen à mes étudiants et je demande, qui représente chaque Etat, dans tous les cas sauf un ce sont des Premiers Ministres, et l'exception c'est la France. Ce sont des logiques radicalement différentes qui régulent le système français et le système portugais.

**Q : Les circonstances de l'époque ont créé la nécessité d'avoir un président d'origine militaire ; mais si cela n'avait pas été le cas, c'est-à-dire si un candidat issu d'un parti, comme Mário Soares qui avait une certaine légitimité historique dans la lutte contre la dictature salazariste, le régime portugais ne se serait-il pas rapproché d'un fonctionnement à la française ?**

R : Je suis en total désaccord avec une telle affirmation, c'est un non-sens<sup>1</sup>. Nous n'aurions jamais pu avoir un président avec des pouvoirs forts, non pas parce que c'était un Général. Bien au contraire, c'était parce que ce devait être un militaire qu'on a donné au Président les pouvoirs qu'il avait, parce qu'il était indépendant. Si cela avait un homme de parti, il n'aurait jamais eu les pouvoirs qui ont été inscrits dans la Constitution de 1976. Dès le pacte MFA, on savait que cela allait être un militaire, au-dessus des partis donc. La seule chance pour que nous ayons connu un fonctionnement à la française cela aurait été avec le Général António Ramalho Eanes, avec un système civil cela ne valait même pas la peine d'y penser. Lorsqu'en 1982, surgit l'hypothèse que le prochain Président allait être un civil, la première chose que l'on fit ce fut de couper, couper...

**Q : Que pensez-vous de cette analogie sportive : le Président français est un arbitre au sens gaullien du terme, c'est-à-dire qu'il arbitre en dernier ressort les options gouvernementales, alors que le Président portugais et un arbitre au sens sportif, qui n'intervient que dans des cas exceptionnels ?**

R : Je trouve que l'image de l'arbitre appliquée au système français n'a pas de sens : l'arbitre qui prend parti n'est pas un arbitre. Dans le cas portugais, c'est un arbitre, il ne participe pas du Gouvernement des affaires, en France il y participe. Au Portugal, c'est un arbitre parce que ce n'est pas un joueur. Il voit si les joueurs respectent la règle, c'est cela être arbitre. En France, il est le décideur en dernier ressort, il ne participe pas au jeu rapproché, mais il fait partie du pouvoir

---

<sup>1</sup> Le terme employé fut « disparate » : extravagance, absurdité mais avec une connotation très péjorative.



exécutif, c'est pour cela que vous parlez d'exécutif bicéphale, ce n'est pas un arbitre, c'est le pouvoir de tutelle. C'est une conception totalement différente de la nôtre.

Ne pas percevoir cette différence, ne pas voir que le Président de la République au Portugal ne donne pas de directives au Gouvernement, ne peut pas demander des comptes au Gouvernement quant à la conduite de la politique gouvernementale, est une erreur. Il a des pouvoirs de contrôle externes et à posteriori, c'est cela être un arbitre. C'est pour cela que les vetos politiques sont très rares, le Président de la République ne contrôle pas la substance des décrets. Et la plupart des vetos politiques sont des vetos pour des questions procédurales ou parce que le Président trouve que la question en débat aurait dû être plus approfondie. Ce sont les règles du jeu et non du contenu qu'il contrôle. Et lorsqu'il y a des questions de fond en jeu dans le veto, ce fond est tangent à des valeurs constitutionnelles.

**Q : Est-ce type de contrôle qui recouvre l'expression de magistrature d'influence ?**

R : Non, ce contrôle est un pouvoir de contrôle négatif. Le pouvoir positif du Président de la République, que recouvre cette expression, c'est le pouvoir d'expression publique du Président. C'est la possibilité pour le Président de donner son avis, d'engager le débat, de faire prendre des initiatives, ce sont les présidences ouvertes.

Cette expression a été mise au jour par le Président Mário Soares, que le Président Jorge Sampaio complète en évoquant magistrature d'influence et d'initiative. C'est l'idée qu'il incombe au Président de dynamiser le débat public, de mettre à l'agenda les questions fondamentales de la communauté, de maintenir la surveillance pour les défis qui pourraient s'annoncer ; mais toujours au-dessus de la politique quotidienne.

**Q : Est-ce à dire que l'influence française se retrouve plus dans l'architecture de la Constitution Portugaise que dans une volonté affichée des constituants de créer un régime dont la pratique se confondrait avec celle du régime français ?**

R : Même pas, il n'y pas eu d'influence. La Constitution Française de 1958 ne nous a aidés qu'à vendre, entre guillemets, l'idée de ce régime mixte. « Est-ce que cela fonctionne, y a-t-il d'autres exemples ? Oui, c'est la France et c'est bien plus compliqué ».

C'était l'idée qu'il était possible d'avoir un régime démocratique, fondamentalement parlementaire mais avec un Président de la République qui ne soit pas virtuel, avec des pouvoirs effectifs. Nous avons évacué le système français étant donné son incohérence qui est d'avoir deux têtes pour un seul exécutif, génératrice de conflits entre majorités. Chez nous, il n'y a qu'une majorité, c'est celle du Gouvernement.

Lorsque le système français se trouve en situation de concordance de majorités, il fonctionne au prix de l'effacement du Premier Ministre ; quand il n'y plus cette concordance on se retrouve dans une situation schizophrénique : ni le Gouvernement peut faire ce qu'il veut et donc ne sera pas responsable des promesses qu'il a faites, ni le Président ne peut faire son mandat parce que son Gouvernement n'est pas en accord avec le programme sur lequel le Président a été élu. C'est pour cela que j'ai été en 1976 de ceux qui ne voulaient pas d'un système politique à la française.



## Résultats des élections présidentielles depuis 1986<sup>1</sup>

Résultats de l'élection présidentielle du 26 janvier et du 16 février 1986 :

|                                  |  | Premier Tour          | Second Tour                   |
|----------------------------------|--|-----------------------|-------------------------------|
| Electeurs Inscrits               |  | 7 617 257             | 7 612 733                     |
| Votants (% de l'abstention)      |  | 5 742 151 (24,61%)    | 5 937 100 (22,01%)            |
| Bulletins Blancs (% des votants) |  | 17 709 (0,31%)        | 20 436 (0,34%)                |
| Bulletins Nuls (% des votants)   |  | 46 334 (0,81%)        | 33 844 (0,57%)                |
| Suffrages Exprimés               | Total                                      | 5 678 108             | 5 882 820                     |
|                                  | Diogo de Freitas do Amaral<br>(% de voix)  | 2 629 597<br>(46,31%) | 2 872 064<br>(48,82%)         |
|                                  | Francisco Salgado Zenha<br>(% de voix)     | 1 185 867<br>(20,88%) | X                             |
|                                  | Maria de Lourdes Pintasilgo<br>(% de voix) | 418 961<br>(7,38%)    | X                             |
|                                  | Mário Soares<br>(% de voix)                | 1 443 683<br>(25,43%) | <b>3 010 756<br/>(51,18%)</b> |

Résultats de l'élection présidentielle du 13 janvier 1991 :

|                                  |   | Premier Tour                  |
|----------------------------------|---|-------------------------------|
| Electeurs Inscrits               |   | 8 202 812                     |
| Votants (% de l'abstention)      |   | 5 098 768 (37,84%)            |
| Bulletins Blancs (% des votants) |   | 112 877 (2,21%)               |
| Bulletins Nuls (% des votants)   |   | 68 037 (1,33%)                |
| Suffrages Exprimés               | Total                                   | 4 917 854                     |
|                                  | Basílio Horta<br>(% des voix)           | 696 379<br>(14,16%)           |
|                                  | Carlos Carvalhas<br>(% des voix)        | 635 373<br>(12,92%)           |
|                                  | Carlos Marques da Silva<br>(% des voix) | 126 581<br>(2,57%)            |
|                                  | Mário Soares<br>(% des voix)            | <b>3 459 521<br/>(70,35%)</b> |

<sup>1</sup> Ces résultats sont consultables sur le site de la Comissão Nacional de Eleições, à partir de la page : <http://cne.pt/index.cfm?sec=0303000000,01/VIII/2011>. Les pourcentages sont arrondis au centième le plus proche. Le score en voix et en pourcentage du vainqueur est en gras.

Résultats de l'élection présidentielle du 14 janvier 1996 :

|                                  |                                     | Premier Tour                        |
|----------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Electeurs Inscrits               |                                     | 8 693 978                           |
| Votants (% de l'abstention)      |                                     | 5 762 978 (33,71%)                  |
| Bulletins Blancs (% des votants) |                                     | 63 463 (1,10%)                      |
| Bulletins Nuls (% des votants)   |                                     | 69 328 (1,20%)                      |
| Suffrages Exprimés               | Total                               | 5 630 187                           |
|                                  | Aníbal Cavaco Silva<br>(% des voix) | 2 595 131<br>(46,09%)               |
|                                  | Jorge Sampaio<br>(% des voix)       | <b>3 035 056</b><br><b>(53,91%)</b> |

Résultats de l'élection présidentielle du 14 janvier 2001 :

|                                  |  | Premier Tour                        |
|----------------------------------|--|-------------------------------------|
| Electeurs Inscrits               |  | 8 950 905                           |
| Votants (% de l'abstention)      |  | 4 449 800 (50,29%)                  |
| Bulletins Blancs (% des votants) |  | 82 391 (1,85%)                      |
| Bulletins Nuls (% des votants)   |  | 45 510 (1,02%)                      |
| Suffrages Exprimés               | Total                                      | 4 321 899                           |
|                                  | António de Abreu<br>(% des voix)           | 223 196<br>(5,16%)                  |
|                                  | António Garcia Pereira<br>(% des voix)     | 68 900<br>(1,59%)                   |
|                                  | Fernando Rosas<br>(% des voix)             | 129 840<br>(3%)                     |
|                                  | Joaquim Ferreira do Amaral<br>(% des voix) | 1 498 948<br>(34,68%)               |
|                                  | Jorge Sampaio<br>(% des voix)              | <b>2 401 015</b><br><b>(55,55%)</b> |



Résultats de l'élection présidentielle du 22 janvier 2006 :

|                                  |  | Premier Tour                        |
|----------------------------------|--|-------------------------------------|
| Electeurs Inscrits               |  | 9 085 339                           |
| Votants (% de l'abstention)      |  | 5 590 132 (38,47%)                  |
| Bulletins Blancs (% des votants) |  | 59 636 (1,07%)                      |
| Bulletins Nuls (% des votants)   |  | 43 149 (0,77%)                      |
| Suffrages Exprimés               | Total                                  | 5 487 347                           |
|                                  | Aníbal Cavaco Silva<br>(% des voix)    | <b>2 773 431</b><br><b>(50,54%)</b> |
|                                  | António Garcia Pereira<br>(% des voix) | 23 983<br>(0,44%)                   |
|                                  | Francisco Louçã<br>(% des voix)        | 292 198<br>(5,32%)                  |
|                                  | Jerónimo de Sousa<br>(% des voix)      | 474 083<br>(8,64%)                  |
|                                  | Manuel Alegre<br>(% des voix)          | 1 138 297<br>(20,74%)               |
|                                  | Mário Soares<br>(% des voix)           | 785 355<br>(14,31%)                 |

Résultats de l'élection présidentielle du 23 janvier 2011 :

|                                  |                                     | Premier Tour                        |
|----------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Electeurs Inscrits               |                                     | 9 657 312                           |
| Votants (% de l'abstention)      |                                     | 4 492 453 (53,48%)                  |
| Bulletins Blancs (% des votants) |                                     | 192 127 (4,28%)                     |
| Bulletins Nuls (% des votants)   |                                     | 85 466 (1,90%)                      |
| Suffrages Exprimés               | Total                               | 4 214 860                           |
|                                  | Aníbal Cavaco Silva<br>(% des voix) | <b>2 231 956</b><br><b>(52,95%)</b> |
|                                  | Defensor Moura<br>(% des voix)      | 67 110<br>(1,59%)                   |
|                                  | Fernando Nobre<br>(% des voix)      | 593 021<br>(14,07%)                 |
|                                  | Francisco Lopes<br>(% des voix)     | 301 017<br>(7,14%)                  |
|                                  | José Manuel Coelho<br>(% des voix)  | 189 918<br>(4,51%)                  |
|                                  | Manuel Alegre<br>(% des voix)       | 831 838<br>(19,74%)                 |



## Extraits de la Constitution de la République Portugaise

### Principes fondamentaux

[...]

#### Article 7

##### (Les relations internationales)

1 Le Portugal observe, dans les relations internationales, les principes de l'indépendance nationale, des droits de l'homme, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de l'égalité entre les états, du règlement pacifique des conflits internationaux, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres états et de la coopération avec tous les peuples, pour l'émancipation et le progrès de l'humanité.

2 Le Portugal est en faveur de l'abolition de l'impérialisme, du colonialisme et de toute autre forme d'agression, de domination et d'exploitation dans les relations entre les peuples il prône le désarmement général simultané et contrôlé, le démantèlement des blocs politiques et militaires et la mise en place d'un système de sécurité collective afin de créer un nouvel ordre international susceptible de garantir la paix et la justice dans les relations entre les peuples.

3 Le Portugal reconnaît le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit au développement ainsi que le droit à l'insurrection contre toutes les formes d'oppression.

4 Le Portugal maintient des relations privilégiées d'amitié et de coopération avec les pays de langue portugaise.

5 Le Portugal s'emploie à renforcer l'identité européenne et à intensifier l'action des états européens en faveur de la démocratie, de la paix, du progrès économique et de la justice dans les relations entre les peuples.

6 Sous réserve de réciprocité, en observant les principes fondamentaux de l'état de droit démocratique et le principe de la subsidiarité, le Portugal peut s'accorder sur l'exercice en commun, grâce à la coopération ou grâce aux institutions de l'Union, des pouvoirs nécessaires à l'édification et à l'approfondissement de l'Union européenne, aux fins d'assurer la cohésion économique, sociale et territoriale, un espace de liberté, de sécurité et de justice. Il définit une politique extérieure, de sécurité et de défense communes qu'il applique.

7 Le Portugal, peut accepter la juridiction de la Cour pénale internationale, sous des conditions de complémentarité et conformément au statut de Rome pour permettre à la justice internationale de faire observer les droits de la personne humaine et ceux des peuples.

[...]

### PREMIÈRE PARTIE Des droits et devoirs fondamentaux

#### TITRE PREMIER

##### Principes fondamentaux

[...]

#### Article 18

##### (De la force juridique)

1 Les principes constitutionnels relatifs aux droits, libertés et garanties fondamentales sont directement applicables et opposables aux personnes de droit public et de droit privé.

2 La loi ne peut limiter les droits, libertés et garanties fondamentales, hormis dans les cas expressément prévus par la Constitution et pour la défense d'autres droits ou d'autres intérêts protégés par la Constitution.

3 Les mesures contenues dans les lois qui limitent les droits, libertés et garanties fondamentales ont une portée générale et impersonnelle, elles ne peuvent avoir d'effet rétroactif ni contredire la Constitution.

[...]

#### TITRE II

##### Droits, libertés et garanties fondamentales

[...]

#### CHAPITRE II

##### Droits, libertés et garanties fondamentales de la participation politique

[...]

#### Article 51

##### (Les associations et les partis politiques)

1 La liberté d'association recouvre le droit de fonder et de faire partie d'associations ou de partis politiques et le droit de participer ainsi, démocratiquement, à la formation de la volonté populaire et à l'organisation du pouvoir politique.

2 Nul ne peut être inscrit simultanément à plusieurs partis politiques ni être privé de l'exercice d'un droit pour être inscrit à un parti dont la fondation est légale ou pour avoir cessé de l'être.

3 Il est interdit aux partis politiques d'utiliser une dénomination comportant des expressions directement liées à une religion, une église ou des emblèmes susceptibles d'être confondus avec des symboles soit nationaux soit religieux. Cette prohibition ne porte pas atteinte à la philosophie ou à l'idéologie qui inspire leur programme.

4 Il est interdit de fonder un parti dont la dénomination, les objectifs du programme, sont de nature ou de dimension régionale.

5 Les partis politiques observent le principe de la transparence, de l'organisation et de la gestion

démocratique et celui de la participation de tous leurs membres.

6 La loi prévoit les règles de financement des partis politiques, notamment en ce qui concerne les critères et les limites du financement public. Elle détermine également la publicité de leur patrimoine et de leur comptabilité.

[...]

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **Organisation économique**

[...]

#### **TITRE IV**

### **Système financier et fiscal**

[...]

#### **Article 106**

##### **(L'élaboration du Budget de l'Etat)**

1 Le Budget de l'Etat est élaboré, organisé, voté et exécuté, annuellement, conformément à la respective loi d'encadrement. Ce dernier précise également les règles qui président à l'élaboration et à l'exécution des budgets des fonds et des services autonomes.

2 Le projet de Budget de l'Etat est présenté et mis aux voix dans les délais fixés par la loi. Cette dernière prévoit les procédures à adopter quand ces délais ne peuvent être observés.

3 Le projet de Budget de l'Etat est accompagné de rapports sur:

a) la prévision de l'évolution des principaux agrégats macro-économiques qui ont une incidence sur le Budget de l'Etat, et sur la prévision de l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties;

b) la justification des variations des prévisions dans les ressources et dans les charges relativement au Budget de l'Etat précédent;

c) la dette publique, les opérations de trésorerie et les comptes du Trésor;

d) la situation des fonds et des services autonomes;

e) les montants transférés vers les régions autonomes et vers les collectivités territoriales;

f) les flux monétaires entre le Portugal et l'extérieur qui ont une incidence sur le projet de Budget de l'Etat;

g) les allègements d'impôts et la prévision de la recette du dernier exercice budgétaire.

[...]

## **TROISIÈME PARTIE**

### **De l'organisation du pouvoir politique**

#### **TITRE PREMIER**

### **Principes fondamentaux**

[...]

#### **Article 110**

##### **(Les pouvoirs publics constitutionnels)**

1 Les pouvoirs publics constitutionnels sont le Président de la République, l'Assemblée de la République, le Gouvernement et les Tribunaux.

2 La formation, la composition, la compétence et le mode de fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels sont définis par la Constitution.

#### **Article 111**

##### **(La séparation et l'interdépendance)**

1 Les pouvoirs publics constitutionnels observent entre eux les principes de la séparation et de l'interdépendance établis par la Constitution.

2 Aucun organe de souveraineté, aucun organe d'une région autonome ou du pouvoir local ne peut déléguer ses pouvoirs, hormis les cas expressément prévus par la Constitution et la loi et selon les formes qu'elles ont prescrites.

[...]

#### **Article 113**

##### **(Les principes fondamentaux du droit électoral)**

1 Lorsque les titulaires des pouvoirs publics constitutionnels sont élus, leur élection est au suffrage direct, secret et périodique. Il en va de même pour les membres élus des organes d'une région autonome ou pour ceux des organes du pouvoir local.

2 Le recensement électoral est effectué à la demande de l'intéressé. Il est obligatoire, permanent et unique pour toutes les élections au suffrage direct et universel, sous réserve des dispositions du 4 et 5 de l'article 15 et du 2 de l'article 121.

3 Au cours des campagnes électorales il est indispensable de reconnaître l'existence des principes suivants:

a) la liberté de propagande;

b) l'égalité des chances et l'égalité dans le traitement des différents candidats;

c) l'obligation de neutralité de la part des personnes de droit public face aux candidatures;

d) la transparence et le contrôle des comptes de campagnes électorales.

4 Les citoyens ont le devoir de collaborer avec l'administration électorale, selon les formes prévues par la loi.

5 Le calcul du nombre de mandats s'effectue à partir du nombre de voix obtenues selon le système de la représentation proportionnelle.

6 L'acte qui porte la dissolution des organes collégiaux élus au suffrage direct précise la date des nouvelles élections. Ces dernières ont lieu dans les soixante jours suivants et observent la loi électorale en vigueur au moment de la dissolution, sous peine d'inexistence juridique.



7 L'examen de la régularité et de la validité des actes des campagnes électorales appartient aux Tribunaux.

[...]

#### **Article 117**

##### **(Le statut des titulaires de fonctions politiques)**

1 Les titulaires de fonctions politiques sont politiquement, civilement et pénalement responsables de leur action, ainsi que de leur inaction dans l'exercice de leurs fonctions.

2 La loi édicte les obligations, les responsabilités des titulaires de fonctions politiques et le régime des incompatibilités, les conséquences de leur inobservation. Elle précise également les différents droits, prérogatives et immunités dont ils jouissent.

3 La loi détermine les infractions engageant la responsabilité des titulaires de fonctions politiques ainsi que les peines applicables et leurs effets. Ces dernières peuvent entraîner la démission d'office ou la perte du mandat.

[...]

### **TITRE II**

#### **Président de la République**

##### **CHAPITRE 1er**

##### **Statut et élection**

#### **Article 120**

##### **(Définition)**

Le Président de la République représente la République portugaise, il garantit l'indépendance nationale, l'unité de l'Etat et le bon fonctionnement des institutions démocratiques et il est chef des armées en raison de ses prérogatives personnelles.

#### **Article 121**

##### **(L'élection)**

1 Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret par les citoyens portugais électeurs, recensés sur le territoire national, et par les citoyens Portugais résidant à l'étranger conformément au paragraphe suivant.

2 La loi organise l'exercice du droit de suffrage des citoyens portugais résidant à l'étranger compte tenu de l'existence de liens réels avec la communauté nationale.

3 Le droit de suffrage est exercé personnellement sur le territoire national.

#### **Article 122**

##### **(L'éligibilité)**

Les citoyens électeurs, portugais de naissance, âgés de plus de 35 ans sont éligibles.

#### **Article 123**

##### **(La rééligibilité)**

1 Le Président de la République ne peut être réélu pour un troisième mandat consécutif ni pendant les cinq ans qui suivent le terme du second mandat consécutif.

2 Si le Président de la République renonce à l'exercice de sa charge, il ne peut se porter candidat aux élections pendant les cinq années qui suivent sa démission.

#### **Article 124**

##### **(Les candidatures)**

1 Les candidatures aux élections présidentielles sont présentées par au moins 7 500 citoyens électeurs et au plus par 15 000.

2 Les candidatures sont adressées à la Cour constitutionnelle au plus tard trente jours avant la date de l'élection.

3 En cas de décès d'un candidat ou dans toute autre circonstance ne permettant pas à un candidat d'exercer la fonction présidentielle, les électeurs sont de nouveau consultés en observant les règles à définir par la loi.

#### **Article 125**

##### **(La date de l'élection)**

1 Le Président de la République est élu dans les soixante jours qui précèdent le terme du mandat de son prédécesseur ou au cours des soixante jours qui suivent la vacance.

2 L'élection ne peut se dérouler pendant les quatre-vingt-dix jours qui précèdent ou qui suivent la date des élections de l'Assemblée de la République.

3 Dans le cas prévu au paragraphe précédent, l'élection se déroule dans les dix jours qui suivent le terme du délai mentionné. La durée du mandat du Président sortant est automatiquement prolongée aussi longtemps qu'il est nécessaire.

#### **Article 126**

##### **(Le système électoral)**

1 Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, les bulletins blancs ne sont pas pris en considération.

2 Si aucun des candidats n'obtient le nombre de voix suffisant, il est procédé à un deuxième tour de scrutin qui a lieu au plus tard vingt et un jours après le premier.

3 S'ils maintiennent leur candidature, seuls les deux candidats arrivés en tête, au premier tour, sont admis à participer à ce second tour.

#### **Article 127**

##### **(L'investiture et le serment)**

1 L'Assemblée de la République investit le Président élu.

2 L'investiture a lieu le dernier jour du mandat du Président sortant ou, en cas d'élection pour cause de vacance, le huitième jour à compter du jour de la publication des résultats électoraux.

3 Lors de son investiture le Président de la République élu prête le serment suivant:

«Je jure sur mon honneur d'exercer fidèlement la fonction dont je suis investi et de défendre, de respecter et de faire observer la Constitution de la République portugaise.»

#### **Article 128**

##### **(Le mandat)**

1 Le mandat du Président de la République est de cinq ans. Il prend fin lors de l'investiture du nouveau Président élu.

2 En cas de vacance, le candidat qui remporte les prochaines élections présidentielles commence un nouveau mandat.

#### **Article 129**

##### **(L'absence du territoire national)**

1 Le Président de la République ne peut s'absenter du territoire national sans l'assentiment de l'Assemblée de la République ou sans celui de la Commission permanente si l'Assemblée ne tient pas séance.

2 L'assentiment n'est pas nécessaire dès lors que la durée de l'absence n'excède pas cinq jours et que le Président de la République se trouve en transit ou en voyage non officiel. Il en informe, toutefois, au préalable, l'Assemblée de la République.

3 L'inobservation des dispositions du 1 entraîne la perte de la charge d'office.

#### **Article 130**

##### **(La responsabilité pénale)**

1 Le Président de la République est traduit devant la Cour suprême pour les infractions pénales pratiquées dans l'exercice de sa charge.

2 L'initiative de la procédure appartient à l'Assemblée de la République, sur proposition d'un cinquième des députés, la délibération est acquise à la majorité des deux tiers des députés dans l'exercice de leur mandat.

3 La condamnation entraîne la destitution et rend impossible la réélection.

4 Le Président de la République est traduit, au terme de son mandat, devant les juridictions de droit commun pour des infractions pénales pratiquées en dehors de l'exercice de sa fonction.

#### **Article 131**

##### **(La démission)**

1 Le Président de la République peut renoncer à son mandat par un message adressé à l'Assemblée de la République.

2 La démission devient effective lorsque l'Assemblée de la République prend connaissance du message, sous réserve de sa publication postérieure au *Diário da República*.

#### **Article 132**

##### **(L'intérim)**

1 En cas de vacance de la présidence ou d'empêchement temporaire du Président de la République, jusqu'à l'investiture du nouveau Président élu, le Président de l'Assemblée de la République assure l'intérim; s'il est lui-même empêché, la charge revient à son suppléant.

2 Pendant l'intérim, le mandat de député du Président de l'Assemblée de la République ou le mandat de son suppléant est automatiquement suspendu.

3 Durant son empêchement temporaire, le Président de la République maintient les droits et les prérogatives dus à sa fonction.

4 Le président intérimaire jouit de tous les honneurs et de toutes les prérogatives du Président, mais les droits dont il bénéficie découlent de son mandat électif.

## **CHAPITRE II**

### **Compétence**

#### **Article 133**

##### **(La compétence à l'égard des autres organes)**

A l'égard des autres organes, le Président de la République exerce les pouvoirs suivants:

- a) présider le Conseil d'Etat;
- b) fixer, conformément à la loi électorale, le jour des élections du Président de la République, des députés à l'Assemblée de la République, des députés au Parlement européen et des députés aux assemblées législatives des régions autonomes;
- c) convoquer l'Assemblée de la République en séance extraordinaire;
- d) adresser des messages à l'Assemblée de la République et aux assemblées législatives des régions autonomes;
- e) dissoudre l'Assemblée de la République en observant les dispositions de l'article 172, le Conseil d'Etat et les partis qui sont représentés à l'Assemblée entendus;
- f) nommer le Premier ministre, conformément à l'article 187-1;





- g) mettre fin au Gouvernement, conformément à l'article 195-2 et révoquer le Premier ministre, conformément à l'article 186-4;
- h) nommer et révoquer les membres du Gouvernement, sur proposition du Premier ministre;
- i) présider le Conseil des ministres à la demande du Premier ministre;
- j) dissoudre l'Assemblée législative des régions autonomes et mettre fin au Gouvernement qui leur est propre en observant les dispositions de l'article 172, avec les mesures d'adaptation nécessaires, après avoir demandé l'avis du Conseil d'Etat et des partis qui sont représentés dans chaque assemblée;
- l) nommer et révoquer les Représentants de la République pour les régions autonomes, le Gouvernement entendu;
- m) nommer et révoquer, sur proposition du Gouvernement, le Président de la Cour des comptes et le Procureur général de la République;
- n) nommer cinq membres du Conseil d'Etat et deux membres du Conseil supérieur de la magistrature;
- o) présider le Conseil supérieur de la Défense nationale;
- p) nommer et révoquer, sur proposition du Gouvernement, le chef de l'Etat-major général des forces armées, le vice chef de l'Etat-major général des forces armées, le cas échéant, et les chefs d'Etat-major des trois armes, après avoir consulté, dans ces deux derniers cas le chef de l'Etat-major général des forces armées.

#### **Article 134 (Les pouvoirs propres)**

Les pouvoirs propres du Président de la République sont les suivants:

- a) exercer la fonction de Chef des armées;
- b) promulguer les lois, les ordonnances, les décrets pris pour l'application des lois et les faire publier, signer les résolutions de l'Assemblée de la République qui approuvent les accords internationaux et les autres décrets du Gouvernement;
- c) soumettre au référendum des questions d'importance présentant un intérêt national, conformément à l'article 115, et celles mentionnées à l'article 232-2 et à l'article 256-3;
- d) déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence en observant les dispositions des articles 19 et 138;
- e) décider dans toutes les circonstances qui présentent un caractère de gravité pour la vie de la République;
- f) octroyer des remises de peine et commuer les peines, le Gouvernement entendu;

- g) déférer à la Cour constitutionnelle des normes figurant dans des lois, des décrets, des ordonnances, et des conventions internationales pour un contrôle préventif de la constitutionnalité;
- h) demander à la Cour constitutionnelle de déclarer des normes juridiques inconstitutionnelles ou lui demander de constater la non-conformité en raison de l'inaction;
- i) décerner des décorations, dans les conditions prévues par la loi, et exercer la fonction de grand maître des ordres honorifiques portugais.

#### **Article 135 (La compétence en matière de relations internationales)**

Les pouvoirs du Président de la République dans le domaine des relations internationales sont les suivants:

- a) nommer les ambassadeurs et les chargés de missions, sur proposition du Gouvernement, et recevoir les lettres de créances des représentants diplomatiques étrangers;
- b) ratifier les traités internationaux, dès lors qu'ils ont été dûment approuvés;
- c) déclarer la guerre en cas d'agression effective ou imminente et faire la paix, sur proposition du Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu, après y avoir été autorisé par l'Assemblée de la République ou la Commission permanente de l'Assemblée, dès lors que l'Assemblée ne se trouve pas réunie et qu'il n'est pas possible de la réunir.

#### **Article 136 (La promulgation et le veto)**

1 Le Président de la République promulgue le texte adopté par l'Assemblée de la République ou exerce son droit de veto. Le texte est promulgué dans un délai de vingt jours à compter de la date de sa réception, aux fins d'être promulgué comme loi à moins que la Cour constitutionnelle ne se soit prononcée. Dans cette éventualité, le texte est promulgué à compter de la publication de la décision de conformité de la Cour constitutionnelle. En cas d'exercice du droit de veto, le Président de la République sollicite une nouvelle lecture par un message motivé.

2 Si l'Assemblée de la République confirme son vote à la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat, le Président de la République promulgue le texte dans un délai de huit jours après sa réception.

3 La majorité des deux tiers des députés présents est, toutefois, exigée dès lors qu'elle est supérieure à la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat, pour l'adoption des lois

organiques et des textes qui portent sur les matières suivantes:

- a) les relations extérieures;
- b) la délimitation des trois secteurs propriétaires des moyens de production; le secteur public, le secteur privé et le secteur coopératif et social;
- c) la réglementation des actes électoraux prévus par la Constitution, dès lors qu'elle ne fait pas l'objet d'une loi organique.

4 Le Président de la République promulgue les décrets du Gouvernement qui lui sont transmis aux fins d'être promulgués à moins qu'il n'exerce son droit de veto. La promulgation a lieu dans un délai de quarante jours à compter de la réception du décret à moins que la cour constitutionnelle ne se soit prononcée. Dans cette éventualité, le texte est promulgué à compter de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle ne déclarant pas inconstitutionnelle la norme qui y figure. Si le Président exerce son droit de veto, il communique, par écrit, au Gouvernement la finalité du veto.

5 En outre, le Président de la République exerce le droit de veto, en application des articles 278 et 279.

#### **Article 137**

##### **(L'absence de promulgation ou de signature)**

Tout texte prévu à l'article 134/b est promulgué ou signé par le Président de la République, faute de quoi il est inexistant.

#### **Article 138**

##### **(L'état de siège ou l'état d'urgence)**

1 L'état de siège ou l'état d'urgence peut être déclaré, le Gouvernement entendu et autorisation de l'Assemblée de la République. L'autorisation de la Commission permanente de l'Assemblée supplée celle de l'Assemblée de la République dès lors que cette dernière ne se trouve pas réunie ou que sa réunion immédiate n'est pas envisageable.

2 Si la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence a été autorisée par la Commission permanente de l'Assemblée de la République, elle est confirmée par l'Assemblée, en séance publique, aussi rapidement que possible.

#### **Article 139**

##### **(Les actes du Président de la République intérimaire)**

1 Le Président de la République intérimaire ne peut pas pratiquer les actes prévus aux *e* et *n* de l'article 133 et à l'article 134/c.

2 Le Président de la République intérimaire ne pratique les actes prévus *b*, *c*, *f*, *m* et *p* de l'article

133, à l'article 134/a et à l'article 135/a, qu'après consultation du Conseil d'Etat.

#### **Article 140**

##### **(Le contreseing ministériel)**

1 Les actes du Président de la République pratiqués en vertu des *h*, *j*, *l*, *m* et *p*, de l'article 133, des *b*, *d* et *f* de l'article 134 et des *a*, *b* et *c* de l'article 135 sont contresignés par le Gouvernement.

2 L'absence de contreseing entraîne l'inexistence de l'acte.

### **CHAPITRE III**

#### **Conseil d'Etat**

#### **Article 141**

##### **(Définition)**

Le Conseil d'Etat est un organe politique qui a un rôle consultatif auprès du Président de la République.

#### **Article 142**

##### **(La composition)**

Le Conseil d'Etat est présidé par le Président de la République et se compose des membres suivants:

- a) le Président de l'Assemblée de la République;
- b) le Premier ministre;
- c) le Président de la Cour constitutionnelle;
- d) le Médiateur de la République;
- e) les Présidents des Gouvernements régionaux;
- f) les anciens Présidents de la République élus après l'entrée en vigueur de la Constitution et qui ne sont pas destitués;
- g) cinq citoyens nommés par le Président de la République pour une durée correspondant à celle de son mandat;
- h) cinq citoyens élus par l'Assemblée de la République, selon le principe de la représentation proportionnelle, pour une durée correspondant à celle de la législature.

#### **Article 143**

##### **(L'investiture et le mandat)**

1 Le Président de la République investit les membres du Conseil d'Etat.

2 Les membres du Conseil d'Etat mentionnés à l'article 142 du *a* à *e*, restent en fonctions aussi longtemps qu'ils exercent leur charge.

3 Les membres du Conseil d'Etat mentionnés aux *g* et *h* de l'article 142 restent en fonctions jusqu'à l'investiture de leurs successeurs.

#### **Article 144**

##### **(L'organisation et le mode de fonctionnement)**

1 Le Conseil d'Etat arrête son règlement.



2 Les réunions du Conseil d'Etat ne sont pas publiques.

**Article 145**  
**(La compétence)**

Le Conseil d'Etat émet un avis dans les cas suivants:

- a) la dissolution de l'Assemblée de la République et celle des assemblées législatives des régions autonomes;
- b) la chute du Gouvernement, dans le cas prévu à l'article 195-2;
- c) la déclaration de guerre et la conclusion de la paix;
- d) la pratique des actes mentionnés à l'article 139 par le Président de la République intérimaire;
- e) dans les autres situations prévues par la Constitution et il conseille, en général, le Président de la République pour l'exercice de sa charge, quand ce dernier le lui demande.

**Article 146**  
**(L'émission des avis)**

Les avis du Conseil d'Etat prévus à l'article 145 du a à e sont émis au cours de la réunion convoquée à cette fin par le Président de la République et sont rendus publics lors de la pratique de l'acte à l'origine de l'avis.

**TITRE III**  
**Assemblée de la République**

**CHAPITRE 1er**  
**Statut et élection**

**Article 147**  
**(Définition)**

L'Assemblée de la République est l'Assemblée qui représente tous les citoyens portugais.

[...]

**Article 149**  
**(Les circonscriptions électorales)**

1 Les députés sont élus dans des circonscriptions électorales. Le découpage est défini par la loi. Cette dernière peut déterminer l'existence de circonscriptions pluri et uninominales ainsi que la nature et la complémentarité de ces dernières, de façon à permettre d'appliquer le système de la représentation proportionnelle et la méthode de la plus forte moyenne d'Hondt pour convertir les voix en nombre de mandats.

2 Chaque circonscription pluri nominale du territoire national comporte un nombre de députés proportionnel au nombre des citoyens électeurs qui y sont inscrits à l'exception, le cas échéant, de la circonscription nationale.

[...]

**Article 151**  
**(Les candidatures)**

1 Les partis coalisés ou non présentent leurs candidats aux élections, dans les conditions prévues par la loi. Il est loisible aux citoyens qui n'appartiennent pas à un parti politique de figurer sur les listes.

2 Il est interdit de se porter candidat dans plus d'une circonscription électorale de même nature, à l'exception de la circonscription nationale, le cas échéant, ni figurer sur plus d'une liste.

**Article 152**  
**(La représentation politique)**

1 La loi ne peut établir de limites à la conversion des voix en mandats en imposant un pourcentage minimum de voix au niveau national.

2 Les députés représentent la totalité du pays et non les circonscriptions pour lesquelles ils sont élus.

[...]  
**CHAPITRE II**  
**Compétence**

[...]  
**Article 167**

**(L'initiative la loi et du référendum)**

1 L'initiative de la loi et du référendum appartient aux députés, aux groupes parlementaires, au Gouvernement et aux groupes de citoyens électeurs, dans les conditions et suivant les procédures prévues par la loi. L'initiative des lois concernant les régions autonomes, appartient à chaque assemblée législative.

2 Les députés, les groupes parlementaires, les assemblées législatives des régions autonomes et les groupes de citoyens électeurs ne peuvent présenter aucune proposition de loi, aucun amendement susceptible d'entraîner, au cours de l'exercice, l'aggravation des charges ou la diminution des ressources de l'Etat prévues par le Budget de l'Etat.

3 Les députés, les groupes parlementaires et les groupes de citoyens électeurs ne peuvent présenter des propositions de référendum susceptibles d'entraîner, au cours de l'exercice, une aggravation des charges ou une diminution des ressources de l'Etat prévues par le Budget de l'Etat.

4 Les propositions ou projets de loi et les propositions de référendum définitivement repoussés ne peuvent être reproduits pendant la même session législative, sauf en cas de nouvelle élection de l'Assemblée de la République.

5 Si au cours de la session législative durant laquelle ils ont été présentés, les textes des propositions ou projets de loi, des propositions de

référendum n'ont pas fait l'objet d'un scrutin, ils n'ont pas

**Article 168**  
**(La discussion et le vote)**

1 La discussion des propositions et projets de loi comporte une discussion générale sur la conception d'ensemble du texte suivie de l'examen détaillé des différents articles.

2 Le scrutin comprend un vote, à l'issue de la discussion générale, sur l'ensemble du texte et un vote par article, suivi d'un vote final global.

3 Si l'Assemblée le décide, les textes, dont elle a adopté la conception d'ensemble sont votés par article en commissions, sous réserve de son pouvoir d'attirer le texte et de procéder elle-même au vote par article et au vote sur l'ensemble du texte.

4 Les dispositions des lois qui régissent les matières prévues du *a* au *f*, aux *h*, *n* et *o* de l'article 164, ainsi que celles à l'article 165-1/*q* sont obligatoirement votées par article en séance publique.

5 Les lois organiques sont adoptées, par un vote final sur l'ensemble, à la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat. Les dispositions relatives à la délimitation territoriale des régions, prévues à l'article 255, sont votées, en séance publique, par article, à une majorité identique.

6 Certaines lois sont adoptées à la majorité des deux tiers des députés présents, dès lors que cette majorité est supérieure à la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat, c'est le cas pour:

*a)* la loi relative à l'autorité régulatrice de l'information et de la communication;

*b)* les normes qui règlent les dispositions de l'article 118-2;

*c)* la loi qui organise l'exercice du droit prévu à l'article 121-2;

*d)* les dispositions légales qui régissent les matières énumérées aux articles 148 et 149 et celles relatives au système et au mode d'élection des organes prévus à l'article 239-3;

*e)* les dispositions qui régissent la matière de l'article 164/*o*;

*f)* les dispositions des statuts politiques et administratifs des régions autonomes qui énumèrent les matières faisant partie de leur pouvoir législatif.

[...]

**CHAPITRE III**

**Organisation et mode de fonctionnement**

**Article 171**  
**(La législature)**

1 La durée de la législature est de quatre sessions législatives.

2 En cas de dissolution, l'Assemblée élue commence une nouvelle législature dont la durée est, dès le départ, augmentée du temps nécessaire pour terminer la session législative en cours à la date de son élection.

**Article 172**  
**(La dissolution)**

1 L'Assemblée de la République ne peut être dissoute dans les six mois qui suivent son élection, ni au cours du dernier semestre du mandat du Président de la République, ni pendant l'état de siège ou l'état d'urgence.

2 L'inobservation des dispositions du paragraphe précédent entraîne l'inexistence du décret de dissolution.

3 La dissolution de l'Assemblée ne remet pas en cause le mandat des députés ni la compétence de la Commission permanente jusqu'à la première réunion de l'Assemblée consécutive aux élections.

[...]

**Article 174**  
**(La session législative, la période de fonctionnement, la convocation)**

1 La session législative est annuelle et commence le 15 septembre.

2 L'Assemblée de la République se réunit de plein droit en une session ordinaire dont l'ouverture est le 15 septembre et la clôture le 15 juin, sauf si l'Assemblée délibère d'une suspension à la majorité des deux tiers des députés présents.

3 En dehors de la période mentionnée au paragraphe précédent, l'Assemblée de la République peut décider par délibération de l'Assemblée plénière de tenir séance en prolongeant la période normale de fonctionnement, à la demande de la Commission permanente ou, quand cette dernière n'est pas en condition de le faire, à la demande de la majorité absolue des députés, en cas d'extrême urgence.

4 En outre, l'Assemblée peut être convoquée en séance extraordinaire, par le Président de la République, pour s'occuper de matières déterminées.

5 Il est loisible aux commissions de se réunir indépendamment de la tenue de l'Assemblée plénière de l'Assemblée de la République, dès lors que cette dernière le décide par une délibération prise conformément au paragraphe 2.

[...]



## **TITRE IV Gouvernement**

### **CHAPITRE 1er Attributions et composition**

#### **Article 182 (Définition)**

Le Gouvernement conduit la politique générale du pays et dirige l'administration.

#### **Article 183 (La composition)**

1 Le Gouvernement est composé du Premier ministre, des ministres et des secrétaires et des sous-secrétaires d'Etat.

2 Le Gouvernement peut comprendre un ou plusieurs vice-Premiers ministres.

3 Le nombre, l'intitulé des ministères et des secrétariats d'Etat, la forme de leur coordination, les attributions des membres du Gouvernement sont déterminées, selon les cas, soit par le décret portant nomination de chacun d'eux soit par d'autres décrets.

#### **Article 184 (Le Conseil des ministres)**

1 Le Conseil des ministres regroupe le Premier ministre, le cas échéant, les vice-Premiers ministres et l'ensemble des ministres.

2 La loi peut instituer des Conseils de ministres spécialisés en raison de la matière.

#### **Article 186 (Le début et la fin des fonctions)**

1 Les fonctions du Premier ministre commencent à son investiture et prennent fin quand le Président de la République le révoque.

2 Les fonctions des autres membres du Gouvernement commencent à leur investiture et prennent fin quand le Premier ministre les révoque ou quand le Premier ministre est révoqué.

3 En outre, les fonctions des secrétaires et des sous-secrétaires d'Etat prennent fin quand le ministre auquel ils sont rattachés est révoqué.

4 En cas de démission du Gouvernement, le Premier ministre sortant est révoqué le jour de la nomination et de l'investiture du nouveau Premier ministre.

5 Avant le vote de l'Assemblée de la République sur son programme ou après sa démission, le Gouvernement limite son action à la pratique des actes indispensables à la gestion des affaires publiques.

## **CHAPITRE II Formation et responsabilité Article 187 (La formation)**

1 Le Président de la République nomme le Premier ministre compte tenu des résultats électoraux, après avoir recueilli l'avis des partis représentés à l'Assemblée de la République.

2 Le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement, sur proposition du Premier ministre.

[...]

#### **Article 189**

##### **(La solidarité gouvernementale)**

Les membres du Gouvernement sont liés par le programme du Gouvernement et par les décisions prises en Conseil des ministres.

#### **Article 190**

##### **(La responsabilité du Gouvernement)**

Le Gouvernement est responsable devant le Président de la République et devant l'Assemblée de la République.

#### **Article 191**

##### **(La responsabilité des membres du Gouvernement)**

1 Le Premier ministre est responsable devant le président de la République et, en vertu de la responsabilité politique du Gouvernement, devant l'Assemblée de la République.

2 Les vice-Premiers Ministres et les ministres sont responsables devant le Premier ministre et, en vertu de la responsabilité politique du Gouvernement, devant l'Assemblée de la République.

3 Les secrétaires et sous-secrétaires d'Etat sont responsables devant le Premier ministre et devant le ministre auxquels ils sont rattachés.

#### **Article 192**

##### **(Le vote du programme du Gouvernement)**

1 Le Premier ministre soumet, par une déclaration, le programme du Gouvernement à l'Assemblée de la République pour examen, dans le délai de dix jours à compter de sa nomination.

2 Lorsque l'Assemblée de la République ne tient pas séance, elle est convoquée par son Président à cet effet.

3 Les débats ne peuvent excéder trois jours et jusqu'à leur clôture il est loisible à tout groupe parlementaire de proposer le rejet du programme et au Gouvernement de demander un vote de confiance.

4 Le programme du Gouvernement est repoussé avec le vote favorable de la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat.



### **Article 193**

#### **(La sollicitation d'un vote de confiance)**

Il est loisible au Gouvernement de solliciter un vote de confiance à l'Assemblée de la République en engageant sa responsabilité sur une déclaration de politique générale ou sur toute autre question d'importance présentant un intérêt national.

### **Article 194**

#### **(La motion de censure)**

1 Il est loisible à l'Assemblée de la République de mettre aux voix une motion de censure contre le Gouvernement sur l'exécution de son programme ou sur une question d'importance présentant un intérêt national, à la demande d'un quart des députés dans

l'exercice de leur mandat ou à la demande de tout groupe parlementaire.

2 La motion de censure n'est mise aux voix que quarante-huit heures après sa présentation, au cours d'un débat d'une durée n'excédant pas trois jours.

3 Si la motion de censure ne réunit pas la majorité requise, ses signataires ne peuvent en présenter une autre au cours de la même législature.

### **Article 195**

#### **(La démission du Gouvernement)**

1 Les circonstances ci-après entraînent la démission du Gouvernement:

- a) le début d'une nouvelle législature;
- b) l'acceptation, par le Président de la République, de la démission remise par le Premier ministre;
- c) la mort ou des problèmes de santé de longue durée du Premier ministre;
- d) le rejet du programme du Gouvernement;
- e) le refus de l'Assemblée de la République d'accorder par une motion sa confiance au Gouvernement;
- f) le vote d'une motion de censure à la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat.

2 Il est loisible au Président de la République de démettre le Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu, dès lors que cette mesure s'avère nécessaire pour garantir le fonctionnement régulier des institutions démocratiques.

[...]

## **CHAPITRE III**

### **Compétence**

### **Article 197**

#### **(La compétence politique)**

1 Les actes qui relèvent de la compétence du Gouvernement, dans le cadre de ses attributions d'ordre politique, sont les suivants:

- a) contresigner les actes du Président de la République, conformément à l'article 140;
- b) négocier et conclure les conventions internationales;
- c) approuver les accords internationaux qui n'exigent pas un vote de l'Assemblée de la République ou qui ne lui ont pas été soumis;
- d) présenter des projets de loi et des projets de résolution à l'Assemblée de la République;
- e) proposer un référendum au Président de la République sur des questions d'importance présentant un intérêt national, conformément à l'article 115;
- f) émettre un avis sur la question de savoir si le Président est en droit de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence;
- g) proposer au Président de la République de déclarer la guerre ou de conclure la paix;
- h) présenter la loi de règlement à l'Assemblée de la République, conformément à l'article 162/d accompagnée du Compte général de l'Etat et des comptes des autres personnes de droit public dont la loi prévoit l'examen;
- i) présenter, en temps utile, l'information relative à l'édification européenne à l'Assemblée de la République, aux fins des dispositions de l'article 161/n et de l'article 163/f;
- j) accomplir les autres actes qui lui sont conférés par la Constitution ou par la loi.

2 L'approbation des accords internationaux par le Gouvernement revêt la forme d'un décret.

### **Article 198**

#### **(La compétence normative)**

1 Dans le cadre de son activité normative, le Gouvernement prend des décrets et des ordonnances.

- a) Les décrets sont pris dans les matières qui ne relèvent pas du domaine réservé de l'Assemblée de la République;
- b) Les ordonnances sont prises dans les matières qui relèvent du domaine réservé de l'Assemblée de la République, après autorisation de l'Assemblée de la République;
- c) Les décrets peuvent aussi développer les règles des régimes juridiques prévus par les lois.

2 Les normes relatives à l'organisation et au mode de fonctionnement du Gouvernement relèvent de manière exclusive du Gouvernement lui-même.

3 Les textes prévus aux b et c du 1 visent la loi d'habilitation, la loi-cadre ou la loi d'orientation qui a rendu possible leur adoption.



### **Article 199**

#### **(La compétence administrative)**

Dans le cadre de ses attributions d'ordre administratif, le Gouvernement a compétence pour:

- a) élaborer des plans, à partir des lois qui portent les grandes options et les exécuter;
- b) appliquer le Budget de l'Etat;
- c) édicter les règlements nécessaires à la bonne application des lois;
- d) diriger les services et l'activité de l'administration, civile et militaire dépendant directement de l'Etat, superviser l'administration indirecte et exercer un pouvoir de tutelle sur cette dernière ainsi que sur les services autonomes;
- e) pratiquer tous les actes qui lui incombent en application de la loi relative aux agents de l'Etat et aux autres personnes morales de droit public;
- f) défendre la légalité démocratique;
- g) pratiquer tous les actes et prendre toutes les mesures nécessaires à la promotion du développement économique et social et à la satisfaction des besoins collectifs.

### **Article 200**

#### **(La compétence du Conseil des ministres)**

1 Les attributions du Conseil des ministres sont les suivantes:

- a) définir les grandes lignes de la politique gouvernementale ainsi que celles de son application;
- b) décider de solliciter un vote de confiance à l'Assemblée de la République;
- c) approuver les projets de loi et les projets de résolution;
- d) adopter les décrets et approuver les accords internationaux sur lesquels l'Assemblée de la République n'est pas appelée à donner son avis;
- e) adopter les plans;
- f) approuver les actes du Gouvernement susceptibles d'entraîner l'augmentation ou la diminution des ressources, la création ou l'aggravation des charges publiques;
- g) délibérer des autres matières qui relèvent de la compétence du Gouvernement, en application de la loi ou délibérer de celles qui lui sont soumises soit par le Premier ministre soit par un ministre.

2 La compétence des Conseils des ministres spécialisés porte sur les matières qui leur ont été conférées par la loi ou sur les matières qui leur ont été déléguées par le Conseil des ministres.

### **Article 201**

#### **(La compétence des membres du Gouvernement)**

1 Les attributions du Premier ministre sont les suivantes:

- a) diriger l'action du Gouvernement, en coordonnant et en orientant l'action de tous les ministres;
- b) diriger l'action du Gouvernement et organiser ses relations, en général, avec les autres organes de l'Etat;
- c) informer le Président de la République des questions relatives à la conduite de la politique interne et extérieure du pays;
- d) exercer les autres fonctions qui lui sont confiées par la Constitution et la loi.

2 Les attributions des ministres sont les suivantes:

- a) appliquer la politique définie par leurs ministères;
- b) assurer les relations entre le Gouvernement et les autres organes de l'Etat, dans le cadre de leur ministère.

3 Le Premier ministre et les ministres compétents en raison de la matière signent les ordonnances et les décrets du Gouvernement.

[...]

## **TITRE VIII**

### **Pouvoir local**

#### **CHAPITRE 1er**

##### **Principes fondamentaux**

[...]

### **Article 239**

#### **(Les organes délibératifs et exécutifs)**

1 L'organisation des collectivités territoriales comporte une assemblée élue dont les membres ont voix délibérative et un organe exécutif collégial responsable devant cette dernière.

2 Les citoyens recensés sur le territoire de la circonscription élisent l'assemblée au suffrage universel, direct et secret, selon le système de la représentation proportionnelle.

3 L'organe exécutif collégial est composé du nombre de membres jugé approprié. Le président est le premier candidat de la liste arrivée en tête soit pour l'assemblée soit pour l'exécutif, conformément à la loi. Les règles permettant de nommer les autres membres de l'organe exécutif et celles qui régissent la création, la dissolution et le mode de fonctionnement de ce dernier sont également prévues par la loi.

4 Les candidatures aux élections des organes des collectivités territoriales peuvent être présentées soit par des partis politiques isolés ou coalisés, soit par des groupes de citoyens électeurs, conformément à la loi.

[...]

**TITRE X**  
**Défense nationale**  
[...]

**Article 274**

**(Le Conseil supérieur de la Défense nationale)**

1 Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la Défense nationale dont la loi détermine la composition. Il comporte des membres élus par l'Assemblée de la République.

2 Le Conseil supérieur de la Défense nationale est un organe consultatif. Ses avis portent sur les questions relatives à la défense nationale, à l'organisation, au mode de fonctionnement et à la discipline des forces armées. La loi peut lui attribuer des prérogatives de puissance publique.

**Article 275**

**(Les forces armées)**

1 La défense de la République appartient aux forces armées.

2 Les citoyens portugais, seuls, peuvent être admis dans les forces armées.

L'organisation des forces armées est unique sur tout le territoire national.

3 Aux termes de la Constitution et de la loi, les forces armées sont subordonnées aux pouvoirs publics constitutionnels compétents.

4 Les forces armées servent le peuple portugais. Elles ne peuvent adopter une attitude partisane. Il est interdit aux membres des forces armées de profiter de leur arme, de leur poste ou de leur fonction pour intervenir dans la vie politique.

5 Aux termes de la loi, les forces armées, respectent les engagements internationaux de l'Etat portugais dans le cadre militaire et participent aux missions humanitaires ou en faveur de la paix qui sont envoyées par les organisations internationales dont le Portugal est membre, dans les conditions prévues par la loi.

6 Les forces armées peuvent être chargées, dans les conditions prévues par la loi, de collaborer à des missions de protection civile, à des tâches liées à la satisfaction des besoins élémentaires de la population ou à l'amélioration de la qualité de vie de cette dernière et à des actions de coopération technique et militaire déployées dans le cadre de la politique nationale de coopération.

7 Les lois relatives à l'état de siège ou à l'état d'urgence déterminent les conditions de l'emploi des forces armées dans ses situations.

[...]

**QUATRIÈME PARTIE**  
**Garantie et révision de la Constitution**

**TITRE 1er**  
**Contrôle de la constitutionnalité**  
[...]

**Article 278**

**(Le contrôle préventif de la constitutionnalité)**

1 Il est loisible au Président de la République de demander à la Cour constitutionnelle le contrôle préventif de la constitutionnalité d'une norme pouvant figurer dans un traité international qui lui est soumis aux fins de sa ratification, dans un texte émanant des pouvoirs publics constitutionnels qui lui est remis aux fins de sa promulgation comme loi ou comme ordonnance, dans un accord international approuvé par décret qui lui est transmis pour signature.

2 En outre, il est loisible aux Représentants de la République de demander à la Cour constitutionnelle le contrôle préventif de la constitutionnalité de toute norme pouvant figurer dans un décret législatif régional qui leur est transmis pour signature.

3 Le contrôle préventif de la constitutionnalité est demandé dans le délai de huit jours à compter de la date de réception du texte par le Représentant de la République.

4 Le Président de la République, lui-même, le Premier ministre ou un cinquième des députés, dans l'exercice de leur mandat, peuvent demander à la Cour constitutionnelle le contrôle préventif de la constitutionnalité de toute norme figurant dans un décret transmis au Président de la République pour sa promulgation en tant que loi organique.

5 Le jour où le Président de l'Assemblée de la République transmet au Président de la République un décret pour sa promulgation en tant que loi organique, il en informe le Premier ministre et les groupes parlementaires de l'Assemblée de la République.

6 Le contrôle de la constitutionnalité prévu au 4 est demandé dans le délai de huit jours à compter de la date mentionnée au paragraphe précédent.

7 Sous réserve des dispositions du 1, le Président de la République ne peut promulguer les décrets mentionnés au 4 qu'à l'expiration d'un délai de huit jours, à compter de la date de leur réception et pas avant que la Cour constitutionnelle n'ait statué, dès lors que son intervention est demandée.

8 La Cour constitutionnelle statue dans un délai de vingt-cinq jours que le Président de la République peut réduire, dans le cas du 1 en raison de l'urgence.





### Article 279

#### (Les effets de la décision)

1 Dès lors qu'un décret ou un accord international comporte une norme déclarée contraire à la Constitution, la Cour constitutionnelle, le Président de la République ou le Représentant de la République, selon les cas utilise le veto et le texte est renvoyé à l'organe qui l'a adopté ou approuvé.

2 Dans le cas prévu au 1, le décret ne peut être ni promulgué ni signé à moins que l'organe qui l'a adopté ou approuvé ne retire la norme déclarée inconstitutionnelle à moins qu'il ne confirme son vote du texte à la majorité des deux tiers des députés présents, dès lors que cette majorité est supérieure à la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat.

3 Si le texte est modifié, il est loisible au Président de la République ou au Représentant de la République, selon les cas, de solliciter le contrôle préventif de la constitutionnalité de l'une de ses normes.

4 Quand la Cour constitutionnelle déclare une norme d'un traité contraire à la Constitution, le traité ne peut être ratifié que si l'Assemblée de la République l'approuve à la majorité des deux tiers des députés présents, dès lors que cette majorité est supérieure à la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat.

[...]

### Article 281

#### (Le contrôle de la constitutionnalité ou le contrôle de la légalité en l'absence de litige)

1 La Cour constitutionnelle, par ses décisions revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée, constate et déclare:

- a) la non-conformité à la Constitution de toute norme;
- b) l'illégalité de toute norme figurant dans un acte législatif, au motif qu'elle viole une loi à valeur renforcée;
- c) l'illégalité de toute norme figurant dans un texte régional, au motif qu'elle viole le statut de la région autonome;
- d) l'illégalité de toute norme figurant dans un texte qui émane des pouvoirs publics constitutionnels, au motif qu'elle viole les droits d'une région consacrés dans son statut.

2 Il est possible de déférer une norme à la Cour constitutionnelle pour obtenir une déclaration de non-conformité à la Constitution ou une déclaration d'illégalité. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée. Les requérants possibles sont les suivants:

- a) le Président de la République;
- b) le Président de l'Assemblée de la République;

- c) le Premier ministre;
- d) le Médiateur de la République;
- e) le Procureur général de la République;
- f) un dixième des députés de l'Assemblée de la République;
- g) les Représentants de la République, les assemblées législatives des régions autonomes, les présidents des Assemblées législatives des régions autonomes, les présidents des Gouvernements régionaux ou un dixième des députés d'une Assemblée législative régionale, dans l'exercice de leur mandat, quand la saisine est fondée sur la violation des droits constitutionnels des régions autonomes ou quand l'objectif de la saisine est d'obtenir une déclaration d'illégalité fondée sur la violation de leur statut.

3 La Cour constitutionnelle constate et déclare, par ses décisions revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée, la non-conformité à la Constitution ou l'illégalité de toute norme, dès lors qu'elle est déjà déclarée non conforme à la Constitution ou illégale dans trois affaires.

[...]

## TITRE II

### Révision constitutionnelle

#### Article 284

##### (La compétence et le délai de révision)

1 L'Assemblée de la République peut réviser la Constitution, à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la date de la publication de la dernière loi de révision ordinaire.

2 L'Assemblée de la République peut, toutefois, exercer à tout moment des pouvoirs de révision extraordinaires à la majorité des quatre cinquièmes des députés dans l'exercice de leur mandat.

#### Article 285

##### (L'initiative de la révision)

1 L'initiative de la révision appartient aux députés.

2 Au cas où une proposition de révision constitutionnelle est présentée, les autres propositions sont présentées, le cas échéant, dans un délai de trente jours.

#### Article 286

##### (La phase parlementaire et la promulgation)

1 Les révisions de la Constitutions sont approuvées à la majorité des deux tiers des députés dans l'exercice de leur mandat.

2 Les révisions de la Constitution, une fois approuvées, sont réunies dans une unique loi de révision.

3 Le Président de la République ne peut refuser de promulguer la loi de révision.

#### **Article 287**

##### **(Le nouveau texte de la Constitution)**

1 Les révisions de la Constitution sont insérées, aux endroits jugés appropriés, grâce aux remplacements, aux suppressions et aux ajouts nécessaires.

2 La Constitution, dans sa nouvelle rédaction, est publiée avec la loi de révision.

#### **Article 288**

##### **(Les limites matérielles de la révision)**

Les lois de révision constitutionnelle observent les limites suivantes:

- a) l'indépendance nationale et l'unité de l'Etat;
- b) la forme républicaine du Gouvernement;
- c) la séparation de l'église et de l'Etat;
- d) les droits, libertés et garanties fondamentales des citoyens;
- e) les droits des travailleurs, des comités de travailleurs et des associations syndicales;
- f) la coexistence de trois secteurs propriétaires des moyens de production-le secteur public, le secteur privé et le secteur coopératif et social-;
- g) l'existence de plans économiques dans le cadre d'une économie mixte;
- h) le suffrage universel, direct, secret et périodique et l'application de la représentation proportionnelle pour élire, quand ces derniers sont élus, les membres des pouvoirs publics constitutionnels, les titulaires des régions autonomes et du pouvoir local;
- i) le pluralisme de l'expression et de l'organisation politique, y compris celui des partis politiques et le droit d'opposition démocratique;
- j) la séparation et l'interdépendance des pouvoirs publics constitutionnels;
- l) le contrôle de la constitutionnalité en raison de l'action ou de l'inaction des organes chargés d'édicter les normes juridiques;
- m) l'indépendance des Tribunaux;
- n) l'autonomie des collectivités territoriales;
- o) l'autonomie politique et administrative des archipels des Açores et de Madère.

# INDEX



## Index Thématique

---

### **A**

Açores : 21, 34, 122, 125, 127, 128, 129, 140, 144, 145, 148, 184, 257, 357, 358, 364, 430, 526  
Afrique du Sud : 243  
Allemagne : 24, 175, 178, 246, 444, 450, 496, 515, 516, 529, 530, 532, 533, 537, 613, 617, 619, 621, 629  
Angola : 39, 236, 238, 243, 453  
Article 49 alinéa 3 (de la Constitution Française de 1958) : 202, 203, 204, 496  
Assemblée Constituante : 22, 40, 41, 43, 46, 214, 597, 613, 617, 619, 621, 629  
Assemblée de la République : 16, 21, 48, 55, 61, 94, 109, 110, 112, 113, 118, 120, 123, 132, 133, 136, 138, 140, 152, 154, 156, 160, 168, 170, 173, 182, 185, 188, 194, 198, 200, 201, 209, 234, 263, 265, 271, 272, 273, 281, 284, 335, 347, 396, 404, 489, 492, 527, 529, 537, 546, 571, 579, 597, 600, 601, 602, 603, 605, 607, 610, 611, 614, 617, 619, 620, 621, 630  
Auctoritas : 381, 382, 419  
Autriche : 51, 72, 246, 450, 455, 505, 631

---

### **B**

Bloc central (Gouvernement de) : 74, 405  
Bloc de Gauche : 50, 94, 95, 197, 204, 601  
Bombe atomique : 109, 181, 194, 198, 572, 585, 603, 607  
Brésil : 173, 234, 238, 513, 540

---

### **C**

Cap-Vert : 238, 239, 240  
Centre Démocratique et Social : 41, 67, 71, 263, 598, 599  
Cinquième République (Française) : 26, 38, 62, 382, 473, 480, 481, 486, 487, 501, 503, 511, 512, 516, 517, 534, 550, 552, 553, 569, 620, 626  
« Civilianisation » (de la présidence de la République Portugaise) : 15, 83, 85, 91, 105, 263, 493, 516, 517, 561  
Coexistence : 229, 290, 457  
Cohabitation : 54, 56, 59, 92, 119, 128, 139, 214, 222, 226, 227, 228, 229, 230, 448, 466, 480, 509, 517, 533, 534, 556, 558, 579, 595, 609, 610, 614, 615, 620, 622  
Commandant Suprême des Forces Armées : 13, 124, 220, 230, 249, 253, 255, 256, 257, 258, 424, 580, 592, 610  
Communauté des Pays de Langue Portugaise : 236, 237

Communauté Economique Européenne : 74, 157  
Condition matérielle (CRP, article 195 2.) : 156, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 283, 286, 288, 499, 517, 518, 547, 583, 593, 603  
Conseil d'Etat : 35, 36, 154, 163, 173, 184, 188, 189, 190, 200, 220, 241, 245, 256, 272, 517, 544, 552, 553, 597, 602, 621  
Conseil de la Révolution : 14, 41, 42, 155, 250, 274, 275, 514, 548, 599, 600, 619, 621, 626  
Coopération institutionnelle : 290, 291, 292, 293, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 420, 578, 588, 604  
Coopération stratégique : 290, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 318, 374, 392, 579  
Correctif présidentiel (régime parlementaire avec) : 503, 504, 509, 510

---

### **D**

Domaine partagé : 230, 240, 244

---

### **E**

Eanisme : 391, 393, 600  
Election de « second ordre » : 100, 180, 461  
Etat Nouveau : 15, 21, 23, 25, 26, 31, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 44, 105, 166, 340, 343, 345, 347, 348, 353, 417, 514, 561, 597, 629  
Etats-Unis d'Amérique : 29, 116, 451, 456, 459, 483, 485, 496, 505, 507

---

### **F**

Finlande : 29, 30, 72, 75, 212, 244, 246, 270, 449, 450, 451, 452, 453, 455, 456, 459, 472, 473, 477, 496, 498, 509, 515, 517, 518, 557  
Forces de blocage : 389, 390, 393, 414  
France : 24, 26, 29, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 65, 75, 78, 84, 92, 99, 100, 109, 111, 119, 128, 134, 143, 151, 153, 154, 155, 157, 172, 181, 194, 214, 222, 226, 227, 228, 229, 230, 237, 244, 245, 267, 328, 379, 391, 398, 441, 443, 447, 448, 450, 451, 452, 456, 457, 458, 461, 464, 470, 472, 473, 476, 478, 479, 480, 481, 482, 486, 487, 488, 490, 493, 501, 502, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 512, 513, 515, 516, 517, 518, 519, 521, 524, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 537, 538, 540, 541, 542, 543, 545, 546, 548, 550, 552, 556, 557, 558, 577, 579, 581, 587, 599, 606, 609, 612, 614, 615, 618, 620, 621, 622, 625, 626, 627, 629, 631, 632

---

## G

Gardien de la Constitution : 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 549, 551, 554, 557, 559, 560, 563, 564, 565, 573  
 Gouvernement d'initiative présidentielle : 165, 263, 264, 268, 273, 391, 490, 547, 626, 630  
 Grands desseins nationaux : 320, 369, 370, 371, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 385, 424, 429, 435, 531, 533, 572, 579, 590, 605, 626  
 Groupe d'Arraiolos : 245

---

## I

Indirizzo politico costituzionale : 435, 531, 532, 559, 573  
 Indirizzo politico di maggioranza : 223, 224, 259, 309, 435, 548, 559, 572  
 Irlande : 30, 31, 51, 72, 359, 450, 455, 464, 472, 477, 533, 631  
 Islande : 30, 31, 51, 52, 450, 455, 459  
 Italie : 24, 246, 355, 356, 481

---

## L

Lituanie : 451

---

## M

Macao : 40, 99, 240, 241, 243, 334, 370, 372  
 Madère : 21, 184, 613  
 Magistrature d'influence : 317, 318, 319, 320, 322, 323, 324, 325, 327, 328, 329, 330, 334, 355, 359, 369, 375, 376, 377, 384, 389, 390, 413, 430, 491, 539, 572, 578, 587, 605, 611, 612, 627, 632  
 Magistrature d'interférence : 389, 390  
 Motion de censure constructive : 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 199, 203, 204, 271, 490, 495, 498  
 Mouvement d'Unité Démocratique : 34  
 Mouvement des Forces Armées : 23, 39, 250, 598, 600

---

## N

Non-occurrence : 112, 155, 156, 159, 205, 281, 282

---

## O

Organe de souveraineté : 21, 25, 41, 60, 61, 110, 122, 155, 168, 207, 208, 249, 251, 257, 261, 262, 287, 289, 292, 294, 301, 304, 305, 306, 315, 327, 352, 355, 382, 386, 399, 419, 439, 528, 536, 537, 543, 547, 554, 555, 559, 561, 562

---

## P

Parti Communiste Portugais : 36, 40, 41, 42, 46, 68, 71, 170, 172, 199, 204, 525  
 Parti Populaire : 40, 41, 598, 618  
 Parti Rénovateur Démocratique : 45, 74, 169, 391  
 Parti Social-Démocrate : 22, 41, 67, 71, 80, 86, 94, 96, 156, 198, 266, 317, 389, 414, 599, 601, 609, 610, 611, 612  
 Parti Socialiste : 22, 40, 41, 50, 65, 68, 71, 72, 74, 75, 76, 80, 81, 88, 90, 94, 95, 156, 157, 161, 165, 169, 170, 180, 181, 182, 191, 196, 204, 264, 301, 397, 398, 406, 408, 409, 414, 426, 578, 582, 595, 598, 599, 600, 601, 609, 611, 618, 622, 629  
 Plateforme d'Accord Constitutionnel : 41, 42, 44, 45, 57  
 Pologne : 58, 246, 499, 504  
 Potere di esternazione : 355, 356, 386, 551  
 Pouvoir d'orientation : 224, 385, 386, 424, 433, 435, 518, 519, 537, 563, 573, 579  
 Pouvoir de direction : 100, 208, 211, 213, 216, 217, 221, 223, 224, 225, 226, 229, 249, 257, 314, 383, 385, 485, 518, 535, 572  
 Pouvoir modérateur : 539, 540, 541, 542, 543, 544, 548, 551, 555, 556, 557, 558, 581, 595, 597, 606, 613, 616, 617, 619, 621  
 Pouvoir neutre : 522, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 545, 547, 548, 549, 551, 552, 553, 554, 556, 557, 558, 559, 560, 563, 564, 565, 573  
 Pouvoir préservateur : 540, 541, 544, 545, 546, 547, 552, 555, 557  
 Pouvoir royal : 205, 540, 541, 542, 544, 545  
 Pouvoir tribunicien : 382, 418  
 Première République (Portugaise) : 21, 23, 27, 28, 31, 46, 60, 105, 344, 345, 347, 514, 561, 585, 597, 598, 605, 607, 613, 617, 619, 621, 625, 626, 629  
 Présidence(s) ouverte(s) : 320, 332, 356, 357, 358, 359, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 373, 375, 382, 385, 416, 418, 419, 424, 429, 435, 531, 533, 572, 579, 588, 605, 610, 632  
 Présidentialisme majoritaire : 59, 480, 481  
 « Présidentialisme du Premier Ministre » : 160, 166, 167, 178, 179, 268, 582, 598  
 Programme du Mouvement des Forces Armées : 250

---

## Q

Quatrième République (Française) : 60, 318, 626, 631

---

## R

Régime mixte parlementaire-présidentiel : 499  
 Régime parlementaire : 444, 445, 448, 454, 470, 475, 476, 478, 479, 482, 483, 484, 485, 486, 489, 495, 496, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 506, 508, 512, 513, 515, 516, 517, 518, 519, 536, 546, 550, 563, 612, 613, 621, 625, 626, 629, 630  
 Régime parlementaire dualiste : 513, 515, 516, 517, 519, 563  
 Régime parlementaire rationalisé : 495, 499, 504



Régime politique : 18, 24, 57, 58, 167, 375, 436, 439, 441, 442, 446, 449, 450, 463, 467, 468, 481, 487, 488, 489, 490, 491, 500, 508, 511, 512, 518, 519, 522, 557, 565, 573, 585, 597  
Régime premier-présidentiel : 115, 462, 470, 471, 476  
Régime présidentiel : 449, 453, 454, 459, 467, 475, 483, 484, 485, 486, 506, 508, 597, 612, 615  
Régime présidentiel-parlementaire : 115, 470, 471, 476, 489  
Régime semi-présidentiel : 24, 50, 59, 116, 391, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 454, 456, 457, 458, 459, 460, 462, 466, 468, 469, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 479, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 491, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 509, 510, 511, 512, 515, 516, 517, 518, 519, 532, 557, 580, 581, 583, 614  
République de Weimar (Allemagne) : 32, 459, 515, 535, 537  
République Tchèque : 473, 504  
Responsabilité institutionnelle : 287  
Responsabilité politique : 117, 202, 223, 272, 273, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 449, 454, 474, 475, 478, 479, 485, 487, 489, 491, 492, 494, 495, 497, 499, 506, 512, 513, 516, 518, 545, 546, 593, 604  
Révolution des Œillets : 14, 22, 23, 37, 39, 40, 43, 68, 85, 105, 241, 249, 261, 335, 336, 337, 340, 343, 344, 374, 395, 412, 514  
Révolution Nationale : 31, 36, 44, 105, 345  
Roumanie : 58, 229, 558  
Royaume-Uni : 151, 153, 207, 506

---

## V

Veto player : 466, 467, 498  
Viva vox constitutionis : 564, 565

---

## S

« Sidonisme » : 28, 105, 496, 514  
Slovénie : 246, 450, 451  
Solidarité institutionnelle : 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 298, 299, 304, 305, 578, 588, 604, 609  
Sommets Ibéro-Américains : 237, 245

---

## T

Tabou : 77, 431  
Timor-Oriental : 238, 240, 243  
Tribunal Constitutionnel : 48, 113, 114, 115, 118, 119, 145, 149, 431, 525, 526, 590, 599, 603, 625  
Troisième République (Française) : 27, 29, 30, 496, 530

---

## U

Union Européenne : 212, 245, 246, 248, 372





## Index des Noms de Personnes

---

### A

ALEGRE, Manuel : 49, 50, 72, 76, 79, 80, 81, 82, 83, 88, 90, 94, 95, 97, 99, 390, 401, 550  
AMARAL, Fernando do : 169  
AURIOL, Vincent : 318, 350  
AVILLEZ, Maria João : 81, 171, 394  
AVRIL, Pierre : 109, 502, 518, 519, 569

---

### B

BACELAR GOUVEIA, Jorge : 188, 193  
BAGEHOT, Walter : 153, 164, 321, 506, 507, 508, 555  
BLAIR, Tony : 163  
BRAGA da CRUZ, Manuel : 172

---

### C

CAETANO, Marcello : 25, 36, 37, 38, 39, 417  
CAMPELO, Daniel : 183  
CAMPOS e CUNHA, Luís : 193  
CAPITANT, René : 211, 529, 534  
CAREY, John M. : 115, 142, 452, 464, 465, 489  
CARMONA, Óscar de (Maréchal) : 31, 33, 35, 37, 417  
CAVACO SILVA, Aníbal : 16, 22, 45, 48, 49, 50, 66, 68, 69, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 97, 99, 101, 102, 103, 105, 109, 118, 120, 122, 131, 134, 136, 140, 144, 145, 148, 152, 156, 157, 159, 166, 167, 168, 170, 181, 182, 183, 193, 195, 197, 198, 200, 201, 204, 205, 215, 216, 225, 226, 227, 228, 229, 232, 233, 235, 236, 238, 241, 242, 243, 244, 245, 247, 248, 252, 256, 258, 265, 267, 269, 270, 271, 272, 278, 294, 296, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 313, 314, 315, 318, 319, 321, 322, 323, 325, 326, 329, 331, 332, 333, 336, 337, 339, 342, 346, 347, 349, 351, 353, 357, 358, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 371, 373, 374, 379, 389, 390, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 404, 405, 406, 409, 411, 413, 414, 415, 417, 418, 419, 421, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 441, 462, 521, 525, 526, 531, 552, 555, 562, 563, 570, 572, 577, 578, 586, 587, 588, 601, 605, 609  
CHIRAC, Jacques : 163, 227, 229, 247, 362  
COLLIARD, Jean-Claude : 502, 503, 509  
CONSTÂNCIO, Vitor : 169, 172, 398  
CONSTANT, Benjamin : 538, 539, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 550, 552, 553, 554, 555, 557, 558, 617, 619, 629  
CORREIA de CAMPOS, António : 270  
COSTA GOMES, Francisco (Maréchal) : 42  
COSTA LOBO, Marina : 175, 441

COSTA PINTO, António : 135, 441, 504  
CRAVEIRO LOPES, Francisco (Général) : 36  
CUNHAL, Álvaro : 68, 172

---

### D

DEBRÉ, Michel : 461, 501, 552, 553  
DELGADO, Humberto (Général) : 36, 37, 38, 39, 44, 45, 101, 105, 514, 562, 571, 585, 598, 617, 619, 621, 629  
DUHAMEL, Olivier : 502, 503, 516  
DURÃO BARROSO, José Manuel : 133, 137, 156, 160, 161, 162, 164, 184, 186, 245, 256, 257, 268, 390, 425, 588, 592, 593, 594  
DUVERGER, Maurice : 52, 72, 442, 443, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 454, 455, 458, 460, 461, 462, 463, 464, 471, 472, 473, 475, 476, 478, 481, 482, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 511, 512, 515, 516, 517, 519, 558, 606

---

### E

ELGIE, Robert : 230, 447, 448, 450, 452, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 481, 483, 501, 505

---

### F

FERREIRA do AMARAL, Joaquim : 94, 95, 98  
FERREIRA LEITE, Manuela : 425  
FERRO RODRIGUES, Eduardo : 161, 162, 164, 190  
FREIRE, André : 135, 441, 504  
FREITAS do AMARAL, Diogo : 67, 68, 71, 80, 86, 91, 94, 599

---

### G

GABRIEL, João : 161, 162, 167, 189  
GAMA, Jaime : 69, 446, 617  
GARNIER, Roxane : 48  
GAULLE, Charles de : 26, 381, 534, 606, 626, 630  
GISCARD d'ESTAING, Valéry : 448  
GOMES CANOTILHO, José Joaquim : 84, 117, 488, 499, 522, 585, 588  
GONÇALVES PEREIRA, André : 499  
GRONCHI, Giovanni : 386, 563  
GUEVARA, Ernesto : 142  
GUTERRES, António : 76, 79, 80, 133, 137, 165, 182, 183, 185, 186, 193, 204, 398, 409, 410, 421, 581, 594

---

## H

HORTA, Basílio : 95, 96, 97, 98, 99, 259, 462, 613

---

## K

KOHL, Helmut : 176

---

## L

LAUVAUX, Philippe : 157, 481, 487, 504, 506, 516, 613

LIJPHART, Arend : 446, 486

LINZ, Juan : 466, 467

---

## M

MALRAUX, André : 86

MATOS, Norton de (Général) : 35, 39

MELANCIA, Carlos : 99

METCALF, Lee Kendall : 218

MIRANDA, Jorge : 39, 46, 117, 118, 120, 185, 275, 284, 285, 441, 450, 516, 543, 606, 620, 621, 630

MITERRAND, François : 157, 229, 448, 534

MOREIRA CARDOSO da COSTA, José Manuel : 59, 214, 274, 462, 558, 625

MOREIRA, Adriano : 166, 167, 406, 417, 508, 598

MOREIRA, Vital : 39, 45, 46, 50, 58, 59, 60, 84, 117, 123, 151, 159, 214, 244, 246, 319, 326, 385, 410, 441, 442, 488, 499, 512, 521, 534, 585, 588, 629

MOTA AMARAL, João Bosco : 28, 442, 619

MOTA PINTO, Carlos : 263, 405, 600

MOURA, Defensor : 99

---

## N

NOBRE COSTA, Alfredo : 263

NOGUEIRA, Fernando : 78, 269

---

## O

OLIVEIRA SALAZAR, António de : 15, 24, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 46, 166, 417, 585, 607, 621, 629

---

## P

PACHECO PEREIRA, José : 81, 87

PAIS, Sidónio : 28, 37, 619

PASQUINO, Gianfranco : 454, 462

PASSOS COELHO, Pedro : 183, 266, 305

PERTINI, Alessandro : 270, 355, 386

PINTASILGO, Maria de Lourdes : 74, 263

PINTO BALSEMÃO, Francisco : 165, 391, 600

POMPIDOU, Georges : 516

PORTAS, Paulo : 49, 97, 161, 269, 396, 594

PRÉVOST-PARADOL, Lucien-Anatole : 153, 205

PRODI, Romano : 161, 162

---

## R

RAMALHO EANES, António (Général) : 14, 15, 40, 43, 45, 65, 118, 165, 169, 171, 172, 174, 195, 214, 237, 250, 258, 261, 263, 264, 267, 268, 272, 273, 274, 291, 328, 357, 391, 392, 412, 420, 426, 428, 441, 531, 547, 578, 580, 585, 586, 593, 598, 599, 600, 601, 605, 611, 615, 617, 618, 620, 622, 626, 630, 631

REBELO de SOUSA, Marcelo : 17, 44, 45, 57, 62, 76, 81, 109, 120, 123, 133, 138, 152, 158, 189, 195, 264, 272, 277, 282, 287, 288, 294, 298, 321, 376, 383, 401, 441, 445, 450, 511, 513, 530, 555, 556, 597

REDSLOB, Robert : 515

REIS NOVAIS, Jorge : 16, 59, 67, 73, 85, 116, 135, 145, 163, 164, 167, 176, 177, 178, 180, 181, 190, 191, 192, 194, 197, 199, 203, 204, 229, 244, 255, 296, 300, 305, 377, 385, 395, 397, 408, 409, 412, 421, 422, 424, 441, 450, 452, 489, 556, 577, 585, 587

ROCARD, Michel : 204

---

## S

SÁ CARNEIRO, Francisco : 156, 165, 292, 491, 525, 578, 598, 601, 615, 620, 626

SALGADO ZENHA, Francisco : 74, 169, 491, 525, 585

SAMPAIO, Jorge : 16, 17, 22, 37, 38, 53, 66, 68, 69, 70, 71, 75, 76, 77, 78, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 98, 101, 103, 105, 106, 109, 118, 120, 121, 123, 126, 128, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 147, 150, 151, 152, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 173, 174, 175, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 213, 215, 216, 222, 228, 233, 234, 235, 236, 240, 241, 242, 243, 245, 247, 248, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 265, 267, 268, 269, 270, 272, 275, 277, 280, 281, 282, 283, 284, 287, 291, 292, 293, 296, 297, 298, 302, 303, 304, 306, 313, 314, 315, 318, 319, 331, 332, 333, 334, 336, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 345, 346, 347, 348, 349, 351, 353, 356, 357, 358, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 371, 372, 374, 375, 376, 377, 378, 382, 385, 390, 392, 394, 395, 398, 399, 400, 401, 404, 406, 407, 408, 410, 411, 415, 418, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 427, 429, 430, 433, 441, 462, 491, 521, 525, 527, 530, 533, 550, 556, 562, 563, 570, 571, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 585, 600, 601, 602, 604, 611, 612, 632

SANTANA LOPES, Pedro : 80, 89, 133, 137, 141, 161, 162, 163, 164, 185, 188, 191, 193, 194, 196,



197, 268, 269, 281, 282, 398, 399, 432, 490, 491,  
581, 582, 593, 594, 600  
SARTORI, Giovanni : 447, 454, 455, 486  
SCHMITT, Carl : 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529,  
530, 533, 534, 535, 536, 537, 549, 558  
SCHRÖDER, Gerhard : 203  
SCHUMPETER, Joseph : 155  
SHUGART, Matthew Søberg : 115, 142, 267, 448, 452,  
464, 465, 489  
SIAROFF, Alan : 464, 465, 504  
SOARES, Mário : 15, 16, 22, 28, 34, 37, 39, 42, 47, 49,  
50, 54, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78,  
80, 81, 82, 84, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96,  
97, 98, 101, 103, 105, 116, 118, 120, 122, 125, 126,  
129, 130, 131, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140,  
141, 142, 143, 144, 150, 152, 156, 157, 158, 159,  
160, 163, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 174, 175,  
176, 178, 179, 180, 181, 185, 196, 216, 217, 219,  
220, 226, 227, 228, 229, 232, 233, 234, 236, 238,  
240, 241, 242, 243, 244, 248, 251, 252, 253, 263,  
264, 267, 268, 269, 271, 272, 273, 275, 282, 291,  
292, 293, 294, 296, 313, 314, 315, 317, 318, 320,  
323, 324, 326, 330, 331, 332, 333, 334, 336, 339,  
341, 344, 345, 346, 347, 349, 352, 353, 354, 357,  
358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367,  
368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 379, 385,  
389, 390, 391, 392, 394, 395, 396, 397, 398, 399,  
400, 401, 402, 404, 405, 406, 407, 408, 411, 412,  
413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422,  
424, 426, 427, 428, 429, 430, 441, 450, 457, 480,  
490, 521, 524, 525, 533, 539, 558, 562, 563, 570,  
571, 578, 580, 583, 585, 586, 587, 588, 591, 598,  
599, 601, 604, 605, 610, 611, 612, 615, 618, 620,  
622, 626, 631, 632  
SÓCRATES, José : 90, 97, 102, 133, 190, 193, 197,  
198, 200, 201, 203, 235, 248, 265, 278, 321, 392,  
393, 399, 406, 409, 428, 491, 521, 582  
SOUSA, Jerónimo de : 68, 85, 601  
SPÍNOLA, António de (Maréchal) : 40, 42, 54, 73, 417

---

## **T**

TEIXEIRA dos SANTOS, Fernando : 198  
TÓMAS, Américo (Amiral) : 36, 37  
TROPÉ, Michel : 487



## Index des Tableaux et de la Figure

|   |     |
|---|-----|
| Tableau 1a : Vetos politiques de Jorge Sampaio à l'égard des décrets de l'Assemblée de la République.....   | 133 |
| Tableau 1b : Vetos politiques de Jorge Sampaio à l'égard des décrets du Gouvernement.....   | 133 |
| Tableau 2 : Vetos politiques de Mário Soares et Jorge Sampaio non fondés sur un changement de législature ou de Gouvernement.....   | 136 |
| Tableau 3 : Vetos politiques pendant le premier et le second mandat de Mário Soares et de Jorge Sampaio.....  | 138 |
| Figure 1 : Cheminements potentiels d'un décret du Gouvernement jusqu'à sa promulgation en tant que loi dans l'hypothèse où le texte n'est jamais modifié et où le Président ne veuille pas le promulguer..... | 147 |
| Tableau 4 : Liste des présidences ouvertes de Mário Soares, Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva au cours de leurs mandats.....   | 358 |
| Tableau 5 : Les grands desseins nationaux relevés dans les dix recueils <i>Intervenções</i> de Mário Soares.....  | 370 |
| Tableau 6a : Expressions autres et domaines afférents au concept de GDN, relevés dans les dix recueils <i>Intervenções</i> de Mário Soares.....   | 372 |
| Tableau 6b : Expressions autres et domaines afférents au concept de GDN, relevés dans les dix recueils <i>Portugueses</i> de Jorge Sampaio.....   | 372 |
| Tableau 6c : Expressions autres et domaines afférents au concept de GDN, relevés dans les cinq recueils <i>Roteiros</i> de Aníbal Cavaco Silva.....   | 373 |



## **BIBLIOGRAPHIE**







## En langue française :

### - Ouvrages, Ouvrages collectifs, Thèses et Mémoires

- AA. VV., *Mélanges Maurice Hauriou*, Recueil Sirey, Paris, 1929, 832 pages.
  - CHEVALIER, Jean-Jacques, « De la distinction établie par Montesquieu entre la faculté de statuer et la faculté d'empêcher », pp. 139-158.
- AA. VV., *Itinéraires : Etudes en l'honneur de Léo Hamon*, Economica, Paris, 1982, 685 pages.
  - COLLIARD, Jean-Claude, « Sur trois nouveaux régimes parlementaires », pp. 131-152.
  - QUERMONNE, Jean-Louis, « La notion de pouvoir d'Etat et le pouvoir présidentiel sous la Ve République », pp. 549-562.
  - DUVERGER, Maurice, « Les vaches sacrées », pp. 639-645.
- AA. VV., *Mélanges Henri Morel*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 1989, 674 pages.
  - MOREL, Henri, « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », pp. 489-506.
- AA. VV., *Etudes de droit constitutionnel franco-portugais*, Economica, Paris, 1992, 476 pages.
  - BON, Pierre, « Introduction », pp. 1-10.
  - LOBO ANTUNES, Miguel, « Droits Fondamentaux - Rapport portugais », pp. 122-157.
- AA. VV., *Mélanges offerts à Jorge Campinos*, Presses Universitaires de France, Paris, 1996, 441 pages.
  - CAMPINOS, António, « Le droit de veto dans la Constitution Portugaise », pp. 32-51.
- AA. VV., *Mélanges Patrice Gélard : Droit constitutionnel*, Montchrestien, Paris, 2000, 499 pages.
  - COLLIARD, Jean-Claude, « Sur le qualificatif de "semi-présidentiel" », pp. 229-234
- AA. VV., *Mélanges en l'honneur de Pierre Avril : La République*, Montchrestien, Paris, 2001, 632 pages.
  - CHEVALLIER, Jacques, « Droit constitutionnel et institutions politiques : les mésaventures d'un couple fusionnel », pp. 183-199.
  - COLLIARD, Jean-Claude, « L'élection du Premier ministre et la théorie du régime parlementaire », pp. 517-531.
- AVRIL, Pierre, *Un Président pour quoi faire ?*, Editions du Seuil, Paris, 1965, 157 pages.
- BASTID, Paul, *Benjamin Constant et sa doctrine*, Librairie Armand Colin, Paris, 1996, 1111 pages
- BEAUD, Olivier, PASQUINO, Pasquale (dirs.), *La controverse sur « le gardien de la Constitution » et la justice constitutionnelle. Kelsen contre Schmitt*, Editions Panthéon-Assas, Paris, 2007, 212 pages.
  - BEAUD, Olivier, « Avant-propos », pp. 9-16.
  - LE DIVELLEC, Armel, « Le Gardien de la Constitution de Carl Schmitt. Eléments sur les paradoxes d'une "théorie" constitutionnelle douteuse », pp. 33-79.
  - LEPSIUS, Oliver, « Résumé. Le gardien de la Constitution sous la perspective de la théorie démocratique », pp. 124-126.
  - BEAUD, Olivier, « Kelsen contre Schmitt : un dialogue de sourds ? », pp. 197-206.

---

<sup>1</sup> A l'intérieur des différentes catégories, les références sont organisées par ordre alphabétique selon le nom de l'auteur, ou à défaut d'auteur identifié selon le titre. En cas de références d'un même auteur ou titre, le classement est effectué en fonction de la date, de la plus ancienne à la plus récente. Si plus d'une référence a été publiée à la même date, l'ordre est déterminé alphabétiquement selon le titre. Relativement aux recueils de discours et aux ouvrages collectifs, le classement interne est fonction de la pagination.

- BOCKEL, Alain, ROUSSILLON, Henry, TEZIC, Erdogan (dirs.), *Un président élu par le peuple, une bonne solution ?*, Presses de l'Université de Sciences Sociales de Toulouse, Toulouse, 2000, 296 pages.
  - BOCKEL, Alain, « Le régime semi-présidentiel, un régime spécifique ? », pp. 51-63.
  - GIOVANNELLI, Adriano, « Le régime semi-présidentiel, dans le débat constitutionnel italien », pp.79-103.
  - PINA, David, « Le Président de la République au Portugal », pp. 143-156.
- CAPITANT, René, *Ecrits politiques*, Editions du CNRS, Paris, 1982, 485 pages.
  - « Le rôle politique du président du Reich », pp. 435-445.
- CASTORIADIS, Castorius, *L'institution imaginaire de la société*, Editions du Seuil, Paris, 1999, 538 pages.
- CHOPIN, Thierry, *Benjamin Constant : Le libéralisme inquiet*, Michalon, Paris, 2002, 116 pages.
- COLAS, Dominique, EMERI, Claude (dirs.), *Droit, institutions et systèmes politiques : Mélanges en hommage à Maurice Duverger*, Presses Universitaires de France, Paris, 1987, 799 pages.
  - FRISON-ROCHE, François, « La Présidence de la République en Finlande et la nature du régime », pp. 103-113.
  - SCHULZE, Hagen, « La position du Président du Reich dans l'Allemagne de Weimar », pp. 437-443.
  - BEUVE-MERY, Hubert, « De la dictature temporaire au régime semi-présidentiel », pp. 533-540.
  - DUHAMEL, Olivier, « Remarques sur la notion de régime semi-présidentiel », pp. 581-590.
- COLLIARD, Jean-Claude, *Les régimes parlementaires contemporains*, Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1978, 372 pages.
- CONSTANT, Benjamin, *Cours de politique constitutionnelle*, Tome I, Librairie de Guillaumin et Cie, Paris, 1861, 559 pages.
  - CONSTANT, Benjamin, « Réflexions sur les constitutions et les garanties avec une esquisse de constitution », pp. 165-381.
- CONSTANT, Benjamin, *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, Aubier, Paris, 1991, 506 pages.
  - GRANGE, Henri, « Introduction », pp. 9-101.
  - CONSTANT, Benjamin, « Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays », pp. 107-453.
- CONSTANT, Benjamin, *Ecrits politiques*, Folio, Paris, 2004, 870 pages.
  - GAUCHET, Marcel, « Préface – Benjamin Constant : l'illusion lucide du libéralisme », pp. 9-110
  - CONSTANT, Benjamin, « Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France », pp. 303-588.
- DUHAMEL, Olivier, MÉNY, Yves (dirs.), *Dictionnaire Constitutionnel*, Presses Universitaires de France, Paris, 1992, 1112 pages.
  - CONAC, Gérard, « Présidentialisme », pp. 812-821.
  - GICQUEL, Jean, « Régime parlementaire », pp. 883-886.
  - CONAC, Gérard, « Régime présidentiel », pp. 888-901.
  - DUVERGER, Maurice, « Régime semi-présidentiel », pp. 901-904.
- DUVERGER, Maurice, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, I, Presses Universitaires de France, Paris, 1970, 820 pages.
- DUVERGER, Maurice, *La monarchie républicaine – ou comment les démocraties se donnent des rois*, Robert Laffont, Paris, 1974, 284 pages.
- DUVERGER, Maurice, *Echec au Roi*, Albin Michel, Paris, 1978, 249 pages.



- DUVERGER, Maurice, *bréviaire de la cohabitation*, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 150 pages.
- DUVERGER, Maurice (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 367 pages.
  - DUVERGER, Maurice, « Le concept de régime semi-présidentiel », pp. 7-17.
  - SORSA, Kalevi, « La situation juridique du Premier ministre de Finlande en face du Président de la République », pp. 21-29.
  - TÖRNUDD, Klaus, « Le mécanisme de l'élection présidentielle en Finlande : évolution et signification politique », pp. 31-46.
  - SALGADO de MATOS, Luís, « L'expérience portugaise », pp. 55-83.
  - « Interventions », pp. 84-94.
  - « Débat », pp. 95-100.
  - SCHULZE, Hagen, « La position du Président du Reich dans la République de Weimar », pp. 113-121.
  - MIRANDA, Jorge, « Le régime semi-présidentiel entre 1976 et 1979 », pp. 133-153.
  - QUERMONNE, Jean-Louis, « Le cas français : le Président dominant la majorité », pp. 183-208.
  - DURÃO BARROSO, José, « Les conflits entre le Président portugais et la majorité parlementaire de 1979 à 1983 », pp. 237-255.
  - « Débat », pp. 273-279.
- FILLON, François, *La France peut supporter la vérité*, Albin Michel, Paris, 2006, 267 pages.
- FLEURDORGE, Denis, *Les rituels et les représentations du Pouvoir*, Editions Zagros, Paris, 2005, 281 pages.
- FRISON-ROCHE, François, *Le modèle "semi-présidentiel" comme instrument de la transition en Europe post-communiste*, Bruylant, Bruxelles, 2005, 560 pages.
- FUKUYAMA, Francis, *La fin de l'Histoire et le dernier Homme*, traduit de l'anglais par Denis-Armand Canal, Flammarion, Paris, 1992, 451 pages.
- GARNIER, Roxane, *La cohabitation en France et au Portugal*, Mémoire de DEA, Université Panthéon-Sorbonne-Paris I, Paris, 1995, 191 pages.
- GARNIER, Roxane, *Un modèle européen de démocratie : le cas portugais*, L.G.D.J., Paris, 2005, 582 pages.
- GEORGEL, Jacques, *La République Portugaise : 1974-1995*, Apogée, Rennes, 1998, 128 pages.
- GROSSER, Alfred (dir.), *Les pays d'Europe occidentale*, La Documentation Française, Paris, 2002, 362 pages.
  - LEONARD, Yves, PEREIRA, Victor, « Le Portugal en 2001 : La chute de la maison Guterres », pp. 215-225.
- KASTARI, Paavo, *La présidence de la République en Finlande*, Editions de la Baconnière, Neuchâtel, 1962, 93 pages.
- KELSEN, Hans, *Qui doit être le gardien de la Constitution ?*, traduit de l'allemand par Sophie Baume, Michel Houdiard Editeur, Paris, 2006, 138 pages.
  - BAUME, Sophie, « Introduction », pp. 7-60.
  - KELSEN, Hans, « Qui doit être le gardien de la Constitution », pp. 61-131.
- LA LOMBARDIERE, Jacqueline de, *Les idées politiques de Benjamin Constant*, Slatkine Reprints, Genève, 1973, 143 pages.
- LAUVAUX, Philippe, *La dissolution des assemblées parlementaires*, Economica, Paris, 1984, 519 pages.
- LAUVAUX, Philippe, *Destins du Présidentialisme*, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, 137 pages.
- LÉONARD, Yves, *Le Portugal : vingt ans après la Révolution des Œillets*, La Documentation Française, Paris, 1994, 241 pages.

- LEONARD, Yves, *Salazarisme & Fascisme*, Editions Chandeigne, Paris, 1996, 220 pages.
- LOCKE, John, *Traité du Gouvernement Civil*, traduit de l'anglais par David Mazel, Flammarion, Paris, 1992, 381 pages.
- LUCHAIRE François, CONAC Gérard, MANGIN Gilbert, *Le droit constitutionnel de la cohabitation : bilan juridique d'une expérience politique, 23 mars 1986 – 8 mai 1988*, Economica, Paris, 1989, 335 pages.
  - CONAC, Gérard, « Article 5 », pp. 41-62.
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, I, Folio, Essais, Paris, 2005, 604 pages.
- PERRINEAU, Pascal, REYNIÉ, Dominique (dirs.), *Dictionnaire du vote*, Presses Universitaires de France, Paris, 2001, 1024 pages.
  - PERRINEAU, Pascal, « Elections présidentielles », pp. 383-390.
  - PORTELLI, Hugues, « Président de la République », pp. 749-752.
- PREVOST-PARADOL, Lucien-Anatole, *La France nouvelle*, Editions Garnier, Paris, 1981, 294 pages.
- PORTELLI, Hugues, *Droit Constitutionnel*, Dalloz, Paris, 2005, 348 pages.
- POUCHIN, Dominique, SOARES, Mário, *Mário Soares – Entretien avec Dominique Pouchin*, pages 223 et 224, Flammarion, Paris, 2002, 283 pages.
- SCHMITT, Carl, *Théorie de la Constitution*, traduit de l'allemand par Lilyane Déroche, Presses Universitaires de France, Paris, 2008, 576 pages.
  - BEAUD, Olivier, « Préface. Carl Schmitt ou le juriste engagé », pp. 5-113.
  - SCHMITT, Carl, « Théorie de la Constitution », pp. 123-540.
- THIBAUT, Françoise, *La Finlande*, LGDJ, Paris, 1978, 382 pages.

#### - Articles et Communications

- ARDANT, Philippe, « L'article 5 et la fonction présidentielle », pp. 37-62, in *Pouvoirs*, Numéro 41, Presses Universitaires de France, Paris, 1987, 206 pages.
- ARDANT, Philippe, DUHAMEL, Olivier, « La dyarchie », pp. 37-62, in *Pouvoirs*, Numéro 91, Seuil, Paris, Novembre 1999, 240 pages.
- AUVRET, Patrick, « La qualification du régime : un régime parlementaire », pp. 1516-1525, in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Numéro spécial (Les 40 ans de la Vème République), L.G.D.J., Paris, 1998, pages 1253 à 1908.
- BAUME, Sandrine, « La réception critique de Carl Schmitt », pp. 111-129, in *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, Numéro 27, 1, Editions Picard, Paris, 2008, pages 1 à 223.
- BAUMERT, Renaud, « Carl Schmitt contre le parlementarisme weimarien – Quatorze ans de rhétorique réactionnaire », pp. 5-37, in *Revue Française de Science Politique*, Volume 58, Numéro 1, Les Presses de Science Po, Paris, Février 2008, pages 5 à 187
- CANELAS RAPAZ, Paulo José, *Le Portugal, un régime semi-présidentiel ?*, Congrès de l'Association Française de Science Politique, Grenoble, 7-9/IX/2009, 16 pages.
- CASTANO, Catherine, « La construction de l'institution présidentielle dans les pays de l'Est (Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie) », pp. 1643-1670, in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Volume 109, Numéro 6, LGDJ, Paris, Novembre-Décembre 1993, pages 1487 à 1807.
- COLLIARD, Jean-Claude, « Un homme d'intuitions », pp. 13-21, in *Revue Internationale de Politique Comparée*, Volume 17, Numéro 1, De Boek Université, Bruxelles, Août 2010, 204 pages.
- CRAVINHO, João Gomes, DARVICHE, Mohammad-Saïd, « Les relations post-coloniales portugaises », pp. 89-100, in *Pôle Sud*, Numéro 22, Centre d'Etudes Politiques de l'Europe Latine, Montpellier, Mai 2005, 184 pages.



- DESMONS, Eric, « L'exécutif sous la Ve République : le Président de la République et le Premier ministre en représentation », pp. 1562-1581, in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Numéro spécial (Les 40 ans de la Vème République), L.G.D.J., Paris, 1998, pages 1253 à 1908.
- DREYFUS, Françoise, « Les Présidents de la République élus au suffrage universel direct : comment fait-on ailleurs ? », pp. 8-10, in *Après demain*, Numéro 440-441, Ligue des Droits de l'Homme, Paris, Janvier-Mars 2002, 38 pages.
- DUVERGER, Maurice, « Les monarchies républicaines », pp.107-120, in *Pouvoirs*, Numéro 78, Presses Universitaires de France, Paris, 1996, 206 pages.
- FELDMAN, Jean-Philippe, « Le constitutionnalisme selon Benjamin Constant », pp. 675-702, in *Revue Française de droit constitutionnel*, Numéro 76, Presses Universitaires de France, Paris, Octobre 2008, pages 675 à 896.
- FRANÇOIS, Bastien, « Maurice Duverger, la gloire avant l'oubli (en France), pp. 23-38, in *Revue Internationale de Politique Comparée*, Volume 17, Numéro 1, De Boek Université, Bruxelles, Août 2010, 204 pages.
- GARNIER, Roxane, « Les élections portugaises de 1995 et 1996 et leurs conséquences sur le système politique », pp. 159-167, in *Pouvoirs*, Numéro 78, Presses Universitaires de France, Paris, 1996, 206 pages.
- GERARD, Patrick, « La stabilité retrouvée au Portugal », pp. 159-186, in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Volume 105, Numéro 1, LGDJ, Paris, Janvier-Février 1989, pages 5 à 268.
- JULIEN-LAFERRIERE, François, « La Constitution Roumaine du 8 décembre 1991 ou le difficile apprentissage de la démocratie », pp. 1217-1242, in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Volume 109, Numéro 5, LGDJ, Paris, Septembre-Octobre 1993, pages 1193 à 1484.
- LARSSON, Christine, MARIQUE, Yseult, « Evolution de la fonction présidentielle en Finlande: de la Forme de Gouvernement (1919) à la Constitution coordonnée (2000) », pp. 1381-1415, in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Volume 116, Numéro 5, LGDJ, Paris, Septembre-Octobre 2001, pages 1285 à 1604.
- LAUVAUX, Philippe, « Propositions méthodologiques pour la classification des régimes », pp. 109-120, in *Droits*, 32, Presses Universitaires de France, Paris, 2000, 204 pages.
- LE DIVELLEC, Armel, « Parlementarisme dualiste : entre Weimar et Bayeux », pp. 749-758, in *Revue Française de Droit Constitutionnel*, Numéro 20, Presses Universitaires de France, Paris, Décembre 1994, pages 675 à 876.
- LIME, Bernard, « Le système constitutionnel roumain », pp. 353-377, in *Revue de Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Volume 110, Numéro 2, LGDJ, Paris, Mars-Avril 1994, pages 299 à 606.
- PARODI, Jean-Luc, « Effets et non-effets de l'élection présidentielle au suffrage universel direct » pp. 5-14, in *Pouvoirs*, Numéro 14, Presses Universitaires de France, Paris, 1980, 199 pages
- ROLLAND, Patrice, « Comment préserver les institutions politiques ? La théorie du pouvoir neutre chez B. Constant », pp. 46-73, in *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, Numéro 27, 1, Editions Picard, Paris, 2008, pages 1 à 223.
- ROUSSEAU, Dominique, « La primauté présidentielle dans le nouveau régime politique portugais : mythe ou réalité ? », pp. 1325-1372, in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Volume 96, Numéro 5, LGDJ, Paris, Septembre-Octobre 1980, pages 1239 à 1511.
- SAMUELS, David J., SHUGART, Matthew Søberg, « La nomination et la révocation du Premier Ministre en régime semi-présidentiel : l'impact de la présidentialisation des partis », traduit de l'anglais par Bernard Dolez et Annie Laurent, pp. 67-91, in *Revue Internationale de*



*Politique Comparée*, Volume 17, Numéro 1, De Boek Université, Bruxelles, Août 2010, 204 pages.

- TROPER, Michel, « Les classifications en droit constitutionnel », pp. 945-956, in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Volume 105, Numéro 4, LGDJ, Paris, Juillet-Août 1989, pages 945 à 1242.
- WOJTYCZEK, Krzysztof, « Le rôle constitutionnel du Président de la République élu au suffrage universel dans les démocraties d'Europe occidentale », pp. 207-229, in *Annales de Clermont-Ferrand*, 27-28, Faculté de Droit et de Science politique de Clermont-Ferrand, Clermont-Ferrand, 1991-1992, 528 pages.
- WOJTYCZEK, Krzysztof, « Un nouveau régime parlementaire rationalisé : la Pologne », pp. 379-399, in *Revue de Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Volume 110, Numéro 2, LGDJ, Paris, Mars-Avril 1994, pages 299 à 524.

#### - Coupures de presse

- « Une cohabitation à la portugaise », in *Libération*, 21/VII/1987.
- DECAMPS, Marie-Claude, « Le conservateur Aníbal Cavaco Silva a été élu président dès le premier tour », in *Le Monde*, 23/I/2006.
- FENOGLIO, Jérôme, « Un économiste à la probité contestée », in *Le Monde*, 25/I/2011.
- FRALON, José-Alain, « Portugal : le sacre attendu de "Don Mario I<sup>er</sup>" », in *Le Monde*, 12/I/1991.
- FRALON, José-Alain, « Les derniers œillets de Mario Soares », in *Le Monde*, 16/I/1996.
- HAUTER, François, « La présidence portugaise à portée de main de la droite », in *Le Figaro*, 23/I/2006.
- « Mário Soares le phénix... », in *Le Monde*, 18/II/1986.
- MOREIRA, Vital, « Durão Barroso devrait avoir honte », in *Courrier International*, 08-14/VII/2004.

#### - Documents

- AURIOL, Vincent, *Discours de Quimper*, 31/V/1948.

#### - Documents en ligne

- Cours Constitutionnelle de République Tchèque, *Loi constitutionnelle du 8 février 2012, modifiant la loi constitutionnelle n° 1/1993 du J.O., Constitution de la République tchèque, dans la version des lois constitutionnelles subséquentes*, 8/II/2012, <http://www.usoud.cz/view/GetFile?id=6490>, 01/IV/2012.
- Jus Politicum, *Entretien avec Pierre Avril*, XII/2008, <http://juspoliticum.com/Entretien-avec-Pierre-Avril.html>, 01/IX/2012.

### En langue portugaise :

#### - Recueils de discours présidentiels

- CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros I*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 333 pages.

- « Prefácio », pp. 11-25.
- « Sessão Solene de Tomada de Posse como Presidente da República », pp. 31-43.
- « Cerimónias Militares das Comemorações do Dia 10 de Junho », pp. 53-57.
- « Sessão Solene das Comemorações do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 59-66.
- « Cerimónia de Encerramento das Comemorações do Centenário do Nascimento do General Humberto Delgado », pp. 67-68.
- « Cerimónia Evocativa dos 96 Anos da Proclamação da República », pp. 69-72.
- « Mensagem de Ano Novo », pp. 81-84.
- « Sessão Solene de Abertura do Ano Judicial », pp. 85-87.
- « Sessão Solene Comemorativa do XXXII Aniversário do 25 de Abril », pp. 123-129.
- « Jantar Comemorativo da Constituição da Associação EIS – Empresários pela Inclusão Social », pp. 131-133.
- « Sessão Solene de Boas Vindas no Plenário do Congresso de Espanha », pp. 225-229.
- « Mensagem do Presidente da República à Assembleia da República, a propósito do Decreto nº 52/X – Lei da Paridade », pp. 287-289.
- « Mensagem do Presidente da República à Assembleia da República, a propósito da lei que regula a Procriação Medicamente Assistida », pp. 291-293.
- « Mensagem à Assembleia da República a propósito da Lei Eleitoral para a Região Autónoma dos Açores », pp. 295-296.
- « Artigo de Opinião “Pensar Global e Agir Global” », pp. 297-299.
- CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros II*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2008, 389 pages.
  - « Prefácio », pp. 11-21.
  - « Sessão Solene Comemorativa do XXXIII Aniversário do 25 de Abril », pp. 27-32.
  - « Cerimónia Evocativa dos 97 Anos da Proclamação da República », pp. 49-54.
  - « Reunião Informal dos Chefes de Estados no Âmbito do Grupo de Arraiolos », pp. 229-232.
  - « Mensagem à Assembleia da República a propósito da promulgação do diploma que altera o Regime Jurídico do Divórcio », pp. 319-312.
  - « Mensagem à Assembleia da República a propósito da lei que regula a exclusão da ilicitude nos casos de interrupção voluntária da gravidez », pp. 329-333.
  - « Mensagem à Assembleia da República do diploma que altera o Estatuto do jornalista », pp. 339-342.
- CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros III*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2009, 372 pages.
  - « Prefácio », pp. 13-27.
  - « Sessão Solene Comemorativa do XXXIV Aniversário do 25 de Abril », pp. 41-46.
  - « Cerimónia Comemorativa dos 200 Anos da Ordem Militar da Torre e Espada », pp. 47-49.
  - « Sessão Solene das Comemorações do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 57-63.
  - « Cerimónia Evocativa dos 98 Anos da Proclamação da República », pp. 71-75.
  - « Sessão de Abertura do I Congresso Internacional de Inovação Social », pp. 117-119.
  - « Encontro com a Comunidade Portuguesa Residente na Alemanha », pp. 295-298.
  - « Comunicação ao País sobre o Estatuto Político-Administrativo dos Açores », pp. 309-311.
  - « Declaração relativa à promulgação do Estatuto Político-Administrativo dos Açores », pp. 331-333.
- CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros IV*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2010, 351 pages.
  - « Prefácio », pp. 11-19.

- « Cerimónias Militares das Comemorações do Dia 10 de Junho », pp. 33-36.
- « Sessão Solene das Comemorações do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 37-42.
- « Sessão Solene Comemorativa dos 900 Anos do Nascimento do Rei D. Afonso Henriques », pp. 43-45.
- « Cerimónia Evocativa dos 99 Anos da República », pp. 51-52.
- « Cerimónia de Tomada de Posse do XVIII Governo Constitucional », pp. 53-57.
- « Cerimónia de Atribuição do Prémio Leya », pp. 135-137.
- « Sessão Solene da Grande Assembleia Nacional Turca », pp. 195-201.
- « Conferência “Portugal e a integração Europeia : Uma Experiência de sucesso” », pp. 213-219.
- « Sessão Solene Evocativa do X Aniversário da Transferência da Administração Portuguesa de Macau », pp. 245-248.
- « Mensagem ao País por ocasião das Eleições para a Assembleia da República », pp. 305-306.
- « Declaração à Comunicação Social », pp. 307-310.
- « Mensagem à Assembleia da República a propósito da não promulgação do diploma que altera a Lei do financiamento dos partidos e das campanhas eleitorais », pp. 285-290.
- CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros V*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2011, 387 pages.
  - « Prefácio », pp. 11-18.
  - « Sessão Solene Comemorativa do XXXVI Aniversário do 25 de Abril », pp. 27-33.
  - « Sessão Solene das Comemorações do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 41-46.
  - « Cerimónia Comemorativa do Centenário da Proclamação da República », pp. 51-55.
  - « Comemorações do 140º Aniversário da Elevação da Covilhã a Cidade », pp. 133-135.
  - « Declaração relativa à promulgação do diploma da Assembleia da República que permite o casamento o casamento das pessoas de mesmo sexo », pp. 327-329.
  - « Artigo de Opinião, “O Mar, uma Prioridade Nacional” », pp. 343-345.
- SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume I*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1997, 627 pages.
  - « Prefácio », pp. 13-35.
  - « Sessão Solene de Posse de Presidente da República », pp. 39-50.
  - « Sessão Solene Comemorativa do XXII Aniversário do 25 de Abril », pp. 51-61.
  - « Sessão Solene de Abertura do Ano Judicial », pp. 97-111.
  - « Sessão Solene de Abertura do Ano Lectivo 96/97 do Instituto de Defesa Nacional », pp. 125-132.
  - « Sessão Solene Comemorativa do Dia da Restauração da Independência », pp. 223-226.
  - « Banquete Oferecido pelos Reis de Espanha », pp. 387-393.
  - « Cronologia », pp. 563-627.
- SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume II*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1998, 801 pages.
  - « Prefácio », pp. 15-46.
  - « Sessão Solene Comemorativa do 23º Aniversário do 25 de Abril », pp. 49-61.
  - « Sessão Solene Comemorativa do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 63-70.
  - « Cerimónia Comemorativa do 87º Aniversário da Implantação da República », pp. 71-75.
  - « Sessão de Abertura do Colóquio Internacional “Portugal na Transição do Milénio” », pp. 77-88.
  - « Sessão de Abertura do XXXV Congresso Internacional da Associação de Jornalistas Europeus », pp. 123-127.





- « Sessão Solene Comemorativa do 1º de Dezembro », pp. 371-371.
- « Sessão de Abertura do III Congresso Internacional sobre Toxicodependência “X Encontro das Taipas” », pp. 425-428.
- « Sessão de Abertura do Seminário Promovido pelo Presidente da República “Droga – Situações e Novas Estratégias” », pp. 429-437.
- « Sessão de Encerramento da “Acção de Formação para a Democracia em Timor-Leste” », pp. 453-454.
- « A Francisco Sá Carneiro e Francisco Salgado Zenha », pp. 701-706.
- SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume III*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1999, 669 pages.
  - « Prefácio », pp. 13-31.
  - « Sessão Solene Comemorativa do 24º Aniversário do 25 de Abril », pp. 35-44.
  - « Sessão Solene Comemorativa do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 49-57.
  - « Sessão Solene Comemorativa do 88º Aniversário da Implantação da República », pp. 63-70.
  - « Sessão Solene Comemorativa do Dia da Restauração da Independência », pp. 71-74.
  - « Posse do Chefe de Estado-Maior General das Forças Armadas », pp. 171-175
  - « Jantar em Honra do Presidente da França, Jacques Chirac », pp. 485-493.
- SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IV*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2000, 715 pages.
  - « Prefácio », pp. 15-20.
  - « Sessão Solene Comemorativa do 25º Aniversário do 25 de Abril », pp. 23-36.
  - « Sessão Solene Comemorativa do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 37-43.
  - « Tomada de Posse do XIV Governo Constitucional », pp. 65-67.
  - « Sessão Solene de Abertura da VIII Legislatura », pp. 69-78.
  - « Sessão Solene de Abertura do Ano Judicial », pp. 115-130.
  - « Apresentação da Semana da Saúde », pp. 341-343.
- SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume V*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2001, 507 pages.
  - « Prefácio », pp. 13-34.
  - « Sessão Solene Comemorativa do 26º Aniversário do 25 de Abril de 1974 », pp. 37-54.
  - « Sessão Solene Comemorativa do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 55-70.
- SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VI*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2003, 709 pages.
  - « Prefácio », pp. 13-22.
  - « Sessão Solene de Posse do Presidente da República », pp. 25-42.
  - « Sessão Solene Comemorativa do 27º Aniversário do 25 de Abril », pp. 43-60.
  - « Sessão Solene Comemorativa do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 61-69.
  - « Sessão Solene Comemorativa do 91º Aniversário da Implantação da República », pp. 71-74.
  - « Sermão sobre a Política », pp. 109-120.
  - « Congresso do Ano Internacional dos Voluntários », pp. 135-138.
  - « Palestra numa Sessão de Mestrado em “Gestão, Ciência, Tecnologia e Inovação” », pp. 139-144.
  - « Sessão Solene de Abertura do Ano Académico 2001/2002 do Instituto de Defesa Nacional », pp. 155-170.
  - « Sessão de Abertura do Seminário “O VIH/SIDA e os direitos humanos” », pp. 411-414.

- SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VII*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2004, 677 pages.
  - « Prefácio », pp. 13-37.
  - « Sessão Solene Comemorativa do XXVIII Aniversário do 25 de Abril e de Abertura da IX Legislatura », pp. 41-52.
  - « Sessão Solene do 92º Aniversário da Implantação da República », pp. 61-69.
  - « Tomada de Posse do XV Governo Constitucional », pp. 73-85.
  - « Sessão Solene de Abertura do Ano Judicial », pp. 95-105.
  - « Tomada de Posse do Chefe de Estado-Maior General das Forças Armadas, Almirante Manuel Mendes Cabeçadas », pp. 135-142
  - « Conferência proferida na Universidade de Atenas “Notas sobre o Debate Constitucional Europeu” », pp. 493-511.
- SAMPAIO, Jorge, *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República*, Edições Afrontamento, Porto, 2005, 590 pages.
  - « Prefácio », pp. 11-14.
  - « Comunicação ao País », pp. 186-190.
  - « O Presidente da República enquanto Comandante Supremo das Forças Armadas », pp. 259-261.
- SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume VIII*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2005, 686 pages.
  - « Prefácio », pp. 13-20.
  - « Sessão Solene Comemorativa do XXIX Aniversário do 25 de Abril », pp. 23-47.
  - « Sessão Solene Comemorativa do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 49-57.
  - « Sessão Solene Comemorativa do 93º Aniversário da Implantação da República », pp. 59-64.
  - « Sessão Solene do XX Aniversário do Tribunal Constitucional », pp. 97-110.
  - « Cerimónia de Constituição da COTEC Portugal », pp. 293-298.
  - « Conferência na Fundação Eslovaca de Política Externa », pp. 439-452.
  - « Declaração por Ocasão do Encontro Informal de Chefes de Estado Europeus », pp. 469-471.
  - « Cronologia », pp. 625-686.
- SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume IX*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2006, 613 pages.
  - « Prefácio », pp. 13-24.
  - « Sessão Solene Comemorativa do 30º Aniversário do 25 de Abril », pp. 27-47.
  - « Sessão Solene Comemorativa do 94º Aniversário da Implantação da República », pp. 57-66.
  - « Tomada de Posse do XVI Governo Constitucional », pp. 75-81.
  - « Jantar com Militares de Abril », pp. 109-111.
  - « Sessão de Abertura do Seminário “A Sociedade em Rede e a Economia do Conhecimento : Portugal numa Perspectiva Global” », pp. 283-291.
  - « Banquete Oferecido pelo Presidente de Cabo Verde, Pedro Pires », pp. 441-448.
- SAMPAIO, Jorge, *Portugueses – Volume X*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 2007, 719 pages.
  - « Prefácio », pp. 13-22.
  - « Sessão Solene Comemorativa do 31º Aniversário do 25 de Abril », pp. 25-38.
  - « Sessão Solene Comemorativa do Dia de Portugal, de Camões e das Comunidades Portuguesas », pp. 39-48.
  - « Sessão Solene do 95º Aniversário da Implantação da República », pp. 49-61.



- « Lançamento do Livro *Com os Portugueses – Dez Anos na Presidência da República* », pp. 139-147.
- « Por Ocasão do Dia Internacional da Mulher – Visita à Maternidade Alfredo da Costa », pp. 171-176.
- « Sessão Solene de Abertura do Ano Académico do Instituto de Defesa Nacional 2005-2006 », pp. 185-195.
- « Recepção Oferecida em Honra dos Embaixadores de Portugal », pp. 193-197.
- « Cerimónia de Despedida das Forças Armadas », pp. 199-204.
- « Lançamento do Dicionário de Termos Europeus », pp. 571-577.
- SOARES, Mário, *Intervenções*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1987, 225 pages.
  - « Prefácio », pp. 11-20.
  - « Unir os Portugueses, servir Portugal », pp. 23-29.
  - « Um futuro de esperança », pp. 33-39.
  - « Confiar em nós próprios », pp. 41-44.
  - « Celebrar Portugal na evocação de Camões », pp. 47-48.
  - « O destino europeu de Portugal », pp. 125-132.
  - « Uma República moderna », pp. 147-148.
  - « Um elemento privilegiado de cooperação », pp. 157-159.
  - « Entrevista concedida ao *L'Express* em 19 de Setembro de 1986 », pp. 185-193.
  - « Entrevista concedida à *Antena 1/RDP* em 27 de Dezembro de 1986 », pp. 197-211.
  - « Entrevista concedida ao *Die Welt* em 21 de Janeiro de 1987 », pp. 213-225.
- SOARES, Mário, *Intervenções 2*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1988, 419 pages.
  - « Prefácio », pp. 13-31.
  - « Um país de todos os portugueses », pp. 35-38.
  - « Participar nas grandes mudanças contemporâneas », pp. 47-49.
  - « Um país europeu aberto ao mar », pp. 51-54.
  - « Um patriotismo democrático », pp. 55-56.
  - « A consciência e o orgulho de uma grande ambição nacional », pp. 57-61.
  - « Evitar as divisões entre os portugueses », pp. 65-66.
  - « Restituir a palavra ao povo soberano », pp. 71-76.
  - « Servir o país no governo e na oposição », pp. 83-88.
  - « Distinguir o valor e o mérito », pp. 93-95.
  - « O Alentejo verde », pp. 113-116.
  - « A ideia europeia », pp. 135-138.
  - « Uma aventura que mudou a face da terra », pp. 165-168.
  - « Entrevista concedida ao *Diário de Notícias* em 9 de Março de 1987 », pp. 335-357.
  - « Entrevista concedida ao *Diário de Notícias do Funchal* em 1 de Dezembro 1987 », pp. 387-393.
  - « Entrevista concedida ao *El Independiente* em 12 de Dezembro de 1987 », pp. 395-408.
  - « Entrevista concedida ao *La Vanguardia* em 13 de Dezembro de 1987 », pp. 411-419.
- SOARES, Mário, *Intervenções 3*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1989, 373 pages.
  - « Prefácio », pp. 13-33.
  - « Desenvolvimento ao serviço de todos », pp. 37-41.
  - « Novas perspectivas de paz e de progresso para a humanidade », pp. 75-80.
  - « Forças Armadas modernas », pp. 117-120.
  - « Um testemunho de solidariedade nacional », pp. 149-152.
  - « Mobilizar vontade e esforços », pp. 153-155.
  - « Realizar os anseios das populações », pp. 159-160.
  - « Reforçar o entendimento comum », pp. 253-256.
  - « Entrevista concedida a *O Jornal* em 4 de Março de 1988 », pp. 299-316.

- « Entrevista concedida ao *Tal & Qual*, em 24 de Junho de 1988 », pp. 317-333.
- « Entrevista concedida a *O Independente*, em 25 de Novembro de 1988 », pp. 335-358.
- « Entrevista concedida aos *Ecos de Belém* em Dezembro de 1988 », pp. 367-373.
- SOARES, Mário, *Intervenções 4*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1990, 594 pages.
  - « Prefácio », pp. 13-50.
  - « Língua portuguesa : uma pátria de muitas pátrias », pp. 55-59.
  - « Dever de cidadania », pp. 79-81.
  - « A justiça ao serviço da dignidade humana », pp. 85-89.
  - « Testemunho e memória », pp. 119-128.
  - « Autonomia e solidariedade », pp. 145-148.
  - « Uma nova esperança », pp. 155-157.
  - « “Balanço do século” », pp. 167-174.
  - « Portugal e Holanda : dois aliados na Europa », pp. 289-292.
  - « Fidelidade aos princípios democráticos », pp. 297-300.
  - « Entrevista concedida ao *Semanário* em 11 de Março de 1989 », pp. 389-407.
  - « Entrevista concedida ao *Açoriano Oriental*, em 20 de Maio de 1989 », pp. 410-420.
  - « Entrevista concedida à *Risco*, em Maio de 1989 », pp. 433-496.
  - « Entrevista concedida à *Grande Reportagem* em 7 de Dezembro de 1989 », pp. 555-583.
- SOARES, Mário, *Intervenções 5*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1991, 701 pages.
  - « Prefácio », pp. 13-22.
  - « Uma sociedade de cidadãos », pp. 37-40.
  - « O exemplo do rei fundador », pp. 91-92.
  - « Renovar o conceito de defesa », pp. 139-144.
  - « Homenagem a Humberto Delgado », pp. 183-185.
  - « Entrevista concedida ao *Público* em 9 de Março de 1990 », pp. 328-358.
  - « Entrevista concedida à revista *Homem Magazine*, em Abril de 1990 », pp. 395-407.
  - « Entrevista concedida ao *Diário de Lisboa* em 17 de Abril de 1990 », pp. 423-459.
  - « Entrevista concedida ao *Diário de Notícias*, em 6 de Novembro de 1990 », pp. 507-544.
  - « Entrevista concedida ao *Expresso* em 26 de Novembro de 1990 », pp. 559-595.
  - « Entrevista concedida à revista *Cambio 16*, em 14 de Janeiro de 1991 », pp. 597-605.
  - « Organizemos em comum os caminhos do futuro », pp. 623-632.
  - « Coerência na perseverança », pp. 633-645.
  - « A minha ambição : servir Portugal na modernização, na participação e na solidariedade », pp. 647-660.
- SOARES, Mário, *Intervenções 6*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1992, 309 pages.
  - « Prefácio », pp. 11-25.
  - « Imperativo nacional », pp. 29-39.
  - « O repto europeu », pp. 41-46.
  - « A exigência de respostas urgentes », pp. 47-49.
  - « Não banalizar a Revolução », pp. 67-71.
  - « Estudar criticamente a República », pp. 79-82.
  - « Informar : um acto moral, uma urgência cultural », pp. 125-131.
- SOARES, Mário, *Intervenções 7*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1993, 313 pages.
  - « Prefácio », pp. 11-39.
  - « O 25 de Abril, a liberdade e o mar », pp. 43-45.
  - « Uma República de generosidade e idealismo », pp. 51-55.
  - « A validade dos grandes ideias e valores », pp. 57-62.



- « Cumprir e fazer cumprir a Constituição », pp. 67-69.
- « O desígnio humanista da Europa », pp. 95-107.
- « Lisboa, Centro de uma grande metrópole », pp. 129-130.
- « Entrevista concedida ao jornal *Público*, em 22 e 23 de Março de 1992 », pp. 247-282.
- SOARES, Mário, *Intervenções 8*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1994, 595 pages.
  - « Prefácio », pp. 13-45.
  - « Fidelidade ao 25 de Abril », pp. 49-54.
  - « Amor da pátria e do povo », pp. 55-59.
  - « Parabéns, Dr. Cunhal ! », pp. 395-399.
  - « Uma Conversa no Martinho da Arcada », pp. 447-494.
  - « Entrevista concedida a Pierre Schori para o livro *Líderes Mundiais*, em 17 de Janeiro de 1994 », pp. 575-587.
- SOARES, Mário, *Intervenções 9*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1995, 531 pages.
  - « Compreender e agir em cada tempo », pp. 55-58.
  - « Abrir as avenidas da discussão », pp. 79-93.
  - « Uma prioridade absoluta », pp. 113-115.
  - « Sobre a presidência aberta em Viana do Castelo », pp. 333-346.
  - « Entrevista concedida ao jornal *Público* em 24 de Abril de 1994 », pp. 349-402.
  - « Entrevista concedida ao jornal *Diário de Notícias* em 7 e 8 de Dezembro de 1994, e publicada em livro com prefácio », pp. 403-467.
  - « Entrevista concedida à revista *Máxima*, em Fevereiro de 1995 », pp. 481-506.
- SOARES, Mário, *Intervenções 10*, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1996, 427 pages.
  - « Prefácio », pp. 13-31.
  - « Actualidade do espírito republicano », pp. 45-47.
  - « Confiança no povo português », pp. 49-54.
  - « Um novo ciclo político », pp. 61-64.
  - « Apelo à participação activa e responsável », pp. 67-68.
  - « Os direitos das pessoas e a comunicação social », pp. 89-97.
  - « Entrevista concedida ao *Jornal de Notícias*, em 2 de Junho 1995 », pp. 299-317.
  - « Entrevista concedida ao jornal *Público*, em Dezembro de 1995 », pp. 371-385.

#### - **Ouvrages, Ouvrages collectifs, Thèses et Mémoires**

- AA. VV., *A reforma do Estado em Portugal : Problemas e perspectivas*, Bizâncio, Lisboa, 2001, 667 pages.
  - COUTINHO MAGALHÃES, Pedro, « As armas dos fracos : o veto político e a litigância constitucional do Presidente da República », pp. 488-506.
- ABREU GONÇALVES, Filipa, *Breves considerações acerca das relações entre o Presidente da República e o Governo*, Relatório de Mestrado, Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa, Lisboa, 2000, 60 pages.
- AVILLEZ, Maria João, *Soares, a Democracia*, Círculo de Leitores, Lisboa, 1996, 355 pages.
- AVILLEZ, Maria João, *Soares, o Presidente*, Público, Lisboa, 1997, 467 pages.
- BACELAR GOUVEIA, Jorge, *A Dissolução da Assembleia da República : Uma Nova Perspectiva da Dogmática do Direito Constitucional*, Almedina, Coimbra, 2007, 175 pages.
- BARRETO, António, GÓMEZ FORTES, Braulio, MAGALHÃES, Pedro (dirs), *Portugal : democracia y sistema político*, Siglo Veintiuno de España Editores, Madrid, 2003, 246 pages.
  - FREIRE, André, « Elecciones y comportamiento eleitoral en Portugal », pp. 113-143.



- BATALHA TEIXEIRA, Helena Isabel, *As competências políticas do Chefe de Estado na Constituição de 1976 – em especial a nomeação e exoneração do Primeiro Ministro e dos demais membros do Governo e a demissão do Governo*, Relatório de Mestrado, Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa, Lisboa, 2000, 45 pages.
- BRAGA da CRUZ, Manuel, *Instituições políticas e processos sociais*, Bertrand Editora, Vendas Novas, 1995, 503 pages.
- CAETANO, Marcello, *Constituições portuguesas*, Verbo, Lisboa, 1994, 157 pages.
- CAMPINOS Jorge, *A Carta Constitucional de 1826 : comentário e texto*, País realidade, Lisboa, 1975, 96 pages.
- CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política I*, Temas e Debates, Lisboa, 2001, 353 pages.
- CAVACO SILVA, Aníbal, *Autobiografia Política II*, Temas e Debates, Lisboa, 2004, 525 pages.
- CAVACO SILVA, Aníbal, *Roteiros Presidenciais*, Presidência da República, Lisboa, 2010, 167 pages.
- COELHO, Mário Baptista (coord.), *Portugal, o sistema político e constitucional, 1974-1987*, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1989, 1044 pages.
  - MOREIRA, Adriano, « O regime : Presidencialismo do Primeiro Ministro », pp. 31-37.
  - REIS, António, « O Partido Socialista na revolução, no poder e na oposição : da dialéctica com o projecto nacional militar à dialéctica com o eanismo », pp. 111-146.
  - LUCAS PIRES, Francisco, « O sistema de governo : sua dinâmica », pp. 291-319.
  - BARROSO, Alfredo, de BRAGANÇA, José Vicente, « O Presidente da República : função e poderes », pp. 321-349.
  - MIRANDA, Jorge, « A Constituição de 1976 no âmbito do constitucionalismo português », pp. 609-646.
  - COSTA, António, « A Constituição e as relações externas », pp. 675-682.
- COSTA LOBO, Marina, MAGALHÃES, Pedro (orgs.), *As eleições legislativas e presidenciais 2005-2006 – Campanhas e escolhas eleitorais num regime semipresidencial*, Imprensa de Ciências Sociais, Lisboa, 2009, 304 pages.
  - COSTA LOBO, Marina, « Introdução : um sistema partidário sob pressão », pp. 19-36.
  - SALGADO, Susana, « Os media e as eleições em Portugal », pp. 39-73.
  - FREIRE, André, « Valores, temas e voto em Portugal, 2005 e 2006 », pp. 183-223.
  - MAGALHÃES, Pedro, « O que são, afinal, eleições (semi)presidenciais ? Um estudo de caso das eleições portuguesas de 2006 », pp. 245-281.
- DACOSTA, Fernando, *Salazar – fotobiografia*, notícias editorial, Lisboa, 2001, 157 pages.
- do ESPIRITO SANTO, Paula, *O Processo de Persuasão Política : Abordagem Sistemática da Persuasão com Referências ao Actual Sistema Político Português*, page 180, Relatório de Mestrado, Instituto Superior de Ciências Sociais e Políticas da Universidade Técnica de Lisboa, Lisboa, 1997, 252 pages
- ESTRELA RAMOS SERRANO CALEIRO, Maria, *O aparelho comunicacional do Presidente da República : A Presidência Aberta como estratégia de comunicação*, Relatório de Mestrado, Faculdade de Ciências Sociais e Humanas da Universidade Nova de Lisboa, Lisboa, 2000, 252 pages.
- FERREIRA da CUNHA, Paulo, *Para uma História Constitucional do Direito Português*, Almedina, Coimbra, 1995, 455 pages.
- FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder dos Presidentes, a República Portuguesa em debate*, Campo da Comunicação, Lisboa, 2005, 105 pages.
- FREIRE, André, COSTA PINTO, António, *O Poder Presidencial em Portugal – Os dilemas dos presidentes da república portuguesa*, Dom Quixote, Alfragide, 2010, 141 pages.
- Fundação Francisco Manuel dos Santos, *A Constituição Revista*, [http://www.ffms.pt/pdf/ConstituicaoRevista\\_Total.pdf](http://www.ffms.pt/pdf/ConstituicaoRevista_Total.pdf), 2/IV/2011, 143 pages.
  - FREIRE, André, « Constituição e Sistema Político-Eleitoral », pp. 73-79



- COSTA LOBO, Marina, « Organização Política », pp. 81-85.
- LOMBA, Pedro, « O problema da “intriga” no sistema de governo da Constituição », pp. 87-93.
- GABRIEL, João, *Confidencial : A década de Jorge Sampaio em Belém*, Prime Books, Lisboa, 2007, 391 pages.
- GOMES CANOTILHO, José Joaquim, *Direito Constitucional e Teoria da Constituição*, Almedina, Coimbra, 2000, 1461 pages.
- GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA Vital, *Fundamentos da Constituição*, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 310 pages.
- GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Os poderes do Presidente da República*, Coimbra Editora, Coimbra, 1991, 114 pages.
- GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Coimbra Editora, Coimbra, 1993, 1135 pages.
- GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume I, Coimbra Editora, Coimbra, 2007, 1152 pages.
- GOMES CANOTILHO, José Joaquim, MOREIRA, Vital, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, Volume II, Coimbra Editora, Coimbra, 2010, 1085 pages.
- GONÇALVES, Vítor, *A agenda de Cavaco Silva : As polémicas nos media e as revelações do professor*, Oficina do Livro, Cruz Quebrada, 2005, 243 pages.
- GONÇALVES PEREIRA, André, *Direito Público Comparado : O sistema de governo semi-presidencial*, AAFDL, Lisboa, 1984, 91 pages.
- LOMBA, Pedro, *A responsabilidade política ministerial no direito constitucional português*, Relatório de Mestrado, Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa, Lisboa, 2005, 449 pages.
- LUCAS PIRES, Francisco, *Teoria da Constituição de 1976 : a transição dualista*, Tese de Doutoramento, Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra, Coimbra, 1988, 391 pages.
- de MATOS CORREIA, José, LEITE PINTO, Ricardo, *A responsabilidade política*, Universidade Lusíada Editora, Lisboa, 2010, 140 pages.
- MIRANDA, Jorge, *Fontes e trabalhos preparatórios da Constituição*, Volume 2, Imprensa Nacional – Casa da Moeda, Lisboa, 1978, 1219 pages.
- MIRANDA, Jorge (dir), *Perspectivas Constitucionais : Nos 20 Anos da Constituição de 1976*, I, Coimbra Editora, Coimbra, 1996, 908 pages.
  - MACHADO HORTA, Raul, « A Constituição da República Portuguesa de 1976 e o regime semi-presidencial », pp. 515-531.
- MIRANDA, Jorge (dir), *Perspectivas Constitucionais : Nos 20 Anos da Constituição de 1976*, III, Coimbra Editora, Coimbra, 1998, 1110 pages.
  - VOLPI, Mauro, « Le forme di governo contemporanee tra modelli teorici ed esperienze reali », pp. 502-538.
  - SCHÄFFER, Heinz, « Il modello di governo austriaco – Fondamenti costituzionali ed esperienze politiche », pp. 539-565.
  - GALVÃO TELES, Miguel, « A Segunda Plataforma de Acordo Constitucional entre o Movimento das Forças Armadas e os partidos políticos », pp. 681-702.
  - GARNIER, Roxane, « Inspirons-nous du modele portugais : comment le système politique portugais peut-il nous aider à rénover la V République ? », pp. 845-857.
- MIRANDA, Jorge (dir), *Estudos em homenagem ao Prof. Doutor Armando M. Marques Guedes*, Coimbra Editora, Coimbra, 2004, 976 pages.
  - OTERO, Paulo, « A subversão da herança política liberal : a presidencialização do sistema parlamentar », pp. 251-263.
- MIRANDA, Jorge (dir), *Estudos em homenagem ao Prof. Doutor Joaquim Moreira da Silva Cunha*, Edição da Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa, Lisboa, 2005, 781 pages.

- FOLQUE FERREIRA, Eduardo André, « Os poderes do Presidente da República na conclusão de tratados e acordos internacionais », pp. 231-247.
- MIRANDA, Jorge, MEDEIROS, Rui, *Constituição Portuguesa anotada*, Tome II, Coimbra Editora, Coimbra, 2006, 764 pages.
- MIRANDA, Jorge, REBELO de SOUSA, Marcelo (dirs), *A feitura das Leis*, II, INA, Oeiras, 1986, 445 pages.
  - MIRANDA, Jorge, « A intervenção do Presidente da República e do Tribunal Constitucional », pp 273-290.
- MORAIS, Isaltino A., FERREIRA de ALMEIDA, José Mário, LEITE PINTO, Ricardo, *O sistema de governo semi-presidencial (o caso português)*, Editorial Notícias, Lisboa, 1984, 142 pages.
- MOTA RIBEIRO, Anabela, PÁSCOA, Elsa, JORGE COSTA, Maria, *Mário Soares : o que falta dizer*, Casa das Letras, Cruz Quebrada, 2005, 207 pages.
- MOURINHO de SENA, Nilza, *A Interpretação política do debate televisivo 1974-1999*, Instituto Superior de Ciências Sociais e Políticas da Universidade Técnica de Lisboa, Lisboa, 2002, 268 pages.
- PACHECO PEREIRA, José, *Quod erat demonstrandum – Diário das presidenciais (Julho 2005 – Janeiro 2006)*, Alêtheia Editores, Lisboa, 2006, 142 pages.
- PASQUINO, Gianfranco, *Sistemas Políticos Comparados*, traduit de l'italien par João de Lucena, Principia, Cascais, 2005, 231 pages.
- QUEIROZ, Cristina, *Os actos políticos no Estado de direito*, Livraria Almedina, Coimbra, 1990, 251 pages.
- QUEIROZ, Cristina, *O sistema político e constitucional português*, AAFDL, Lisboa, 1992, 74 pages.
- QUEIROZ, Cristina, *O sistema de governo semi-presidencial*, Coimbra Editora, Coimbra, 2007, 240 pages.
- REBELO de SOUSA, Marcelo, *O sistema de governo português antes e depois da revisão constitucional*, Cognitio, Lisboa, 1984, 60 pages.
- REBELO de SOUSA, Marcelo, *A coabitação política em Portugal*, Cognitio, Lisboa, 1987, 30 pages.
- REIS NOVAIS, Jorge, *Semipresidencialismo – Volume I : Teoria do governo semipresidencial*, Almedina, Coimbra, 2007, 293 pages.
- REIS NOVAIS, Jorge, *O sistema semipresidencial português : Semipresidencialismo – Volume II*, Almedina, Coimbra, 2010, 463 pages.
- SANTANA LOPES, Pedro, *Percepções e Realidade*, Alêtheia Editores, Lisboa, 2006, 423 pages.
- SANTANA LOPES, Pedro, DINIS CAPITÃO, Gonçalo, *Os sistemas de governo mistos e o actual sistema português*, Difel, Miraflores, 2001, 146 pages.
- SANTANA LOPES, Pedro, DURÃO BARROSO, José, *Sistema de governo e sistema partidário*, Livraria Bertrand, Amadora, 1980, 223 pages.
- SARAIVA, José António, *Política à Portuguesa – Ideias, pessoas e factos*, Oficina do Livro, Cruz Quebrada, 2007, 445 pages.
- da SILVA GOMES, Manuel, *O Presidente da República nos sistemas de governo semipresidenciais francês e português*, Relatório de Mestrado, Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa, Lisboa, 2000, 99 pages.
- VILLAVERDE CABRAL, Manuel, COSTA LOBO, Marina, GRAÇA FEIJÓ, Rui (orgs.), *Portugal uma democracia em construção – Ensaios de homenagem a David B. Goldey*, Imprensa de Ciências Sociais, Lisboa, 2009, 322 pages.
  - COSTA LOBO, Marina, COSTA PINTO, António, MAGALHÃES, Pedro, « As instituições políticas da democracia portuguesa », pp. 141-173.





## - Articles et Communications

- AGUIAR, Joaquim, « A história múltipla », pp. 1235-1281, in *Análise Social*, 139, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1996, pages 1033 à 1307.
- de ARAÚJO, António, TSIMARAS, Constantino, « Os poderes presidenciais nas constituições grega e portuguesa », pp. 381-413, in *O Direito*, Separata, ano 132, Juridireito, Lisboa, 2000, pages 335 à 532.
- BAHRO Horst, « A influência de Max Weber na Constituição de Weimar e o semipresidencialismo português como sistema político de transição », pp. 777-802, in *Análise Social*, 138, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1996, pages 777 à 1032.
- BAYERLEIN, Bernhard H., « Origens bonapartistas do semipresidencialismo português », pp. 803-830, in *Análise Social*, 138, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1996, pages 777 à 1032.
- BLANCO de MORAIS, Carlos, « As metamorfoses do semipresidencialismo português », pp. 141-160, in *Revista Jurídica*, 22, AAFDL, Lisboa, Mars 1998, 554 pages.
- BRAGA da CRUZ, Manuel, « O Presidente da República na génese e evolução do sistema de governo português », pp. 237-265, in *Análise Social*, 125-126, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1994, pages 5 à 494.
- CANAS, Vitalino, « A forma de Governo semipresidencial e suas características. Alguns aspectos », pp. 89-105, in *Revista Jurídica*, 1, AAFDL, Lisboa, Octobre-Décembre 1982, 180 pages.
- COSTA LOBO, Marina, « Governos partidários numa democracia recente ; Portugal, 1976-1995 », pp. 147-174, in *Análise Social*, 154-155, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 2000, pages 9 à 458.
- do ESPIRITO SANTO, Paula, « A mensagem política na campanha das eleições presidenciais : análise de conteúdo dos *slogans* entre 1976 e 2006 », pp. 83-102, in *Comunicação & Cultura*, Numéro 2, Quimera, Lisboa, Automne-Hiver 2006, 231 pages.
- do ESPIRITO SANTO, Paula, « Comunicação e política nos discursos presidenciais de tomada de posse: 1976-2006 », pp. 185-216, in *Estudos em Comunicação*, Numéro 2, Universidade da Beira Interior, Covilhã, Décembre 2007, 369 pages.
- FRAIN, Maritheresa, « Relações entre o Presidente e o Primeiro-Ministro em Portugal : 1985-1995 », pp. 653-678, in *Análise Social*, 133, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1995, page 613 à 823.
- GALVÃO TELES, Miguel, « Liberdade de iniciativa do Presidente da República quanto ao processo de fiscalização preventiva da constitucionalidade », pp. 35-43, in *O Direito*, Separata, Ano 120°, I-II, Juridireito, Lisboa, 1988, 9 pages.
- GÓMEZ FORTES, Braulio, MAGALHÃES, Pedro, « As eleições presidenciais em sistemas semipresidenciais : participação eleitoral e punição dos governos », pp. 891-922, in *Análise Social*, 177, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 2005, pages 754 à 983.
- LOBO ANTUNES, Miguel, TORRES, Mário, « A promulgação », pp. 5-33, in *Boletim do Ministério da Justiça*, 402, Lisboa, avril 1991, 584 pages.
- de LUCENA, Manuel, « Semipresidencialismo : teoria geral e práticas portuguesas (I) », pp. 831-892, in *Análise Social*, 138, page 836, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1996, pages 777 à 1032.
- LYNCH, Christian Edward Cyril, « O Discurso Político Monarquiano e a Recepção do Conceito de Poder Moderador no Brasil (1822-1824) », pp. 611-654, in *Dados – Revista de Ciências Sociais*, Volume 48, Numero 3, Instituto Universitário de Pesquisas do Rio de Janeiro, Rio de Janeiro, Juillet-Août 2005, pages 452 à 654.

- MIRANDA, Jorge, « O sistema semipresidencial português entre 1976 e 1979 », pp. 193-220, in *Revista da Faculdade de Direito da Universidade Lisboa*, Volume 25, Coimbra Editora, Coimbra, 1984, 436 pages.
- MIRANDA Jorge, « A eleição do Presidente da República em Portugal », pp. 29-50, in *Polis : Revista de estudos jurídico-políticos*, 2, Universidade Lusíada, Lisboa, Janvier-Mars 1995, 204 pages.
- MOTA, Henrique, « A direcção da política externa no constitucionalismo português », pp. 25-53, in *Nação e Defesa*, nº41, Instituto da Defesa Nacional, Lisboa, Janvier-Mars 1987, 192 pages.
- SALGADO de MATOS, Luís, « A eleição por sufrágio universal do Presidente da República : significado e consequências », pp. 235-257, in *Análise Social*, 76, Instituto de Ciências Sociais da Universidade de Lisboa, Lisboa, 1983, pages 199 à 339.

#### - Coupures de presse

- « A bondade de Cavaco como fusível do regime », in *Diário de Notícias*, 20/VII/2008.
- de ABREU, Dínis, « O duelo final », in *Diário de Notícias*, 08/II/1986.
- ABREU AMORIM, Carlos, « E se Cavaco Silva não se recandidatar ? », in *Notícias Sábado*, 17/VII/2010.
- « Acusações recíprocas quanto a apoios que cada um apresenta na segunda volta », in *Diário de Notícias*, 07/II/1986.
- ADÃO e SILVA, Pedro, « um apoio bipolar », in *Diário Económico*, 01/VI/2010.
- ALMEIDA LEITE, Francisco, SILVA, Martim, « PSD e CDS atacam atitude de Sampaio na saída do ministro », in *Diário de Notícias*, 23/VII/2005.
- ALMEIDA LEITE, Francisco, « Cavaco vai estar “muito atento” ao Governo », in *Diário de Notícias*, 04/XI/2005.
- ALMEIDA LEITE, Francisco, « Cavaco formaliza candidatura a Belém na quinta-feira », in *Diário de Notícias*, 12/XII/2005.
- ALMEIDA LEITE, Francisco, « Mota Amaral avança com proposta de referendo a 27 », *Diário de Notícias*, 28/X/2007.
- ALMEIDA LEITE, Francisco, « Belém chama diplomatas ibero-americanos », in *Diário de Notícias*, 15/XI/2008.
- « Altos & Baixos », in *Diário de Notícias*, 02/X/2005.
- AMARAL, Luciano, « Do semipresidencialismo português », in *Diário de Notícias*, 23/XI/2006.
- AMARAL, Nuno, « Presidente da República deve falar “para ser escutado” », in *Público*, 10/III/2008.
- ANTUNES, Rui Pedro, « A direita que já não reza por Cavaco », in *Notícias Sábado*, 19/VI/2011.
- AVILLEZ FIGUEIREDO, Martim, « Cavaco avisa Sócrates », in *Diário Económico*, 19/IV/2007.
- de AZEVEDO, Cândido, « Apoio de Cavaco a Soares comparado a maçã de bruxa », in *A Capital*, 14/II/1990.
- BALDAIA, Paulo, « Sampaio defende novo sistema político para favorecer maiorias », in *Diário de Notícias*, 07/I/2005.
- BARROS, Castanheira, « A cooperação estratégica », in *Diário de Notícias*, 15/XI/2009.
- BARROSO, José Manuel, « A “bomba atómica” de Sampaio », in *Diário de Notícias*, 26/VI/2004.
- BARROSO, José Manuel, « Um 10 de Junho diferente », in *Diário de Notícias*, 20/VI/2006.
- BAPTISTA, Rui, « Dia cheio no distrito de Aveiro », in *Público*, 20/XI/1995.



- BARRETO, António, « Quebrou-se o enguiço », in *Público*, 11/X/1995.
- de BELÉM, Joana, « Alegre anuncia candidatura », in *Diário de Notícias*, 25/IX/2005.
- BETTENCOURT RESENDES, Mário, FERNANDES, João, SÁ, Paula, « Pôr uma pedra no passado », in *Diário de Notícias*, 28/XII/1995.
- BLANCO de MORAIS, Carlos, « Os “poderes presidenciais” na visão dos candidatos », in *Público*, 14/I/2011.
- CABRAL, Eva, « PSD quer entidades reguladoras nomeadas pelo Presidente », in *Diário de Notícias*, 18/XI/2009.
- « Carapatoso quer ser recebido por Sócrates », in *Diário de Notícias*, 09/IX/2006.
- CARLOS FREIRE, Manuel, « Eanes defende campanhas sem “sem folclore partidário” », in *Diário de Notícias*, 07/II/2009.
- CARVALHO, Catarina, « Aniversário celebrado entre os portugueses », in *Diário de Notícias*, 10/III/2008.
- « Cavaco Silva vence à primeira volta », in *Diário de Notícias*, 29/X/2010.
- CLARO, Luís, « Cavaco II. Da cooperação estratégica para a magistratura activa », in *i*, 24/I/2011.
- COELHO, Hugo Filipe, « Socialistas contrariados alertam para o perigo de apoio a Alegre », in *Diário de Notícias*, 01/VI/2010.
- COELHO, Hugo Filipe, « Soares deixa Cavaco a milhas », in *Diário de Notícias*, 05/III/2011.
- CORDEIRO, Vasco, « As reservas do Presidente », in *Diário de Notícias*, 07/VIII/2008.
- CORREIA, Pedro, « A longa marcha do candidato », in *Diário de Notícias*, 21/X/2005.
- CORREIA, Pedro, « Alegre promete ser muito “interventivo” em Belém », in *Diário de Notícias*, 19/XI/2005.
- CORREIA, Pedro, « Marcelo admite um só mandato em Belém », in *Diário de Notícias*, 26/I/2006.
- CORREIA, Pedro, « Reforma da Justiça », in *Diário de Notícias*, 07/III/2006..
- CORREIA, Pedro, « PR devia ter mais poderes na defesa e política externa », in *Diário de Notícias*, 14/VII/2006.
- CORREIA, Pedro, FERNANDES, Lília, « Jorge Sampaio sob fogo laranja », in *Diário de Notícias*, 03/XII/2004.
- COSTA, António, « O regresso de Cavaco », in *Diário Económico*, 04/V/2010.
- COSTA, Eduardo, « Ferro Rodrigues demite-se da liderança do PS », in *Público*, 09/VII/2007.
- COSTA, Ricardo, « Alegre contra Alegre », in *Expresso*, 23/XII/2010.
- COSTA, Ricardo, « A segunda volta de 2016 », in *Expresso*, 29/I/2011.
- COSTA LOBO, Marina, « Balanço de uma Presidência », in *Diário de Notícias*, 11/II/2006.
- COSTA LOBO, Marina, « Percepções e realidade », in *Diário de Notícias*, 18/XI/2006.
- COSTA LOBO, Marina, « Um ano de Presidência », in *Diário de Notícias*, 21/I/2007.
- COSTA PINTO, António, « O Presidente normal », in *Diário de Notícias*, 14/I/2006.
- COSTA PINTO, António, « Democracia semipresidencial », in *Diário de Notícias*, 13/IX/2008.
- CUNHA, Adelino, « Os falcões e as pombas de Belém », in *Notícias Sábado*, 14/IV/2011.
- CUNHA e SILVA, Paulo, « Os candidatos e o primeiro-ministro », in *Diário de Notícias*, 29/X/2005.
- DÂMASO, Eduardo, SILVA, Ângela, « “Podem contar comigo, todos” », in *Público*, 15/I/1996.
- DAVID BASTOS, Inês, HENRIQUE ESPADA, Maria, « Ferro à espera de explicações de Barroso », in *Diário de Notícias*, 26/VI/2004.
- DAVIM, Margarida, RAINHO, Sofia, « Candidato concerta-se com manifestantes », in *Sol*, 21/I/2011.
- DELGADO, Luís, « Porque ganha Cavaco ? », in *Diário de Notícias*, 03/I/2006.
- DELGADO, Luís, « A Lua Cheia e Nova de Jorge Sampaio », in *Diário de Notícias*, 27/II/2006.

- DINIS, David, « Cavaco remete-se ao silêncio com receio da ingovernabilidade », in *Diário Económico*, 17/IX/2009.
- DINIS, David, « José Sócrates violou dever constitucional de informação ao Presidente », in *Diário de Notícias*, 16/III/2011.
- DINIS, David, « Alívio em Belém com todos no mesmo barco », in *Diário de Notícias*, 27/VI/2011.
- « Diz-se », in *Público*, 29/XII/2005.
- « Diz-se », in *Público*, 23/I/2006.
- « “É contraditório que seja apoiado por PS e BE” », in *Diário de Notícias*, 04/VI/2010.
- FERNANDES, José Manuel, « Sampaio dez pontos à frente », in *Público*, 16/XI/1995.
- FERNANDES, José Manuel, « O fundo e a forma do minitabu de Cavaco », in *Público*, 01/IX/2008.
- FERNANDES, José Manuel, RIBEIRO, Fernanda, « Teria grandes preocupações se Cavaco ganhasse as eleições, mas aceitarei a sua legitimidade desde que sejam limpas », in *Público*, 05/XII/2005.
- FERNANDES, José Manuel, SÁ LOURENÇO, Nuno, « O Presidente pode pedir a um Governo ou à Assembleia que legislem em determinadas matérias », in *Público*, 25/XI/2005.
- FERREIRINHA, Paula, « Cavaco acusa Governo de adiar decisões », in *Diário de Notícias*, 28/XII/1995.
- FIGUEIRA, João, « Alegre critica partidos por terem gente medíocre », in *Diário de Notícias*, 04/XII/2005.
- FIGUEIREDO, Cristina, MADRINHA, Fernando, RAIMUNDO, Orlando, « “Gostaria de ir a Timor-Leste” », in *Expresso*, 25/XI/2005.
- FONSECA, João, « Fugir com o cheque para mudar os títulos », in *Diário de Notícias*, 27/V/2003.
- FRANCISCO, Susete, « Sugestão de mais pactos afastada pelos partidos », in *Diário de Notícias*, 12/IX/2006.
- FRAZÃO, Janete, « “Gostava ter sido mais ouvido” », in *Correio da Manhã*, 22/XII/2010.
- FREIRE, Manuel Carlos, « Fim do silêncio de Cavaco Silva vai definir relação futura com Sócrates », in *Diário de Notícias*, 28/IX/2009.
- GALRÃO, Márcia, « Ao quarto ano, a dúvida : Cavaco fica em Belém ? », in *Diário de Notícias*, 22/I/2010.
- GRAÇA MOURA, Vasco, « Lealdade institucional », in *Diário de Notícias*, 08/XII/2004.
- GRAÇA MOURA, Vasco, « Erráticos », in *Diário de Notícias*, 15/XII/2004.
- GUERRA, João Paulo, « Guterres começou em estado de graça mas demitiu-se à beira do “pântano” », in *Diário Económico*, 17/XII/2004.
- HENRIQUE ESPADA, Maria, « Restaurar a credibilidade política », in *Diário de Notícias*, 02/I/2005.
- HENRIQUE ESPADA, Maria, « Cavaco Silva na descida ao País : “Sou um ouvidor” », in *Diário de Notícias*, 30/V/2006.
- HENRIQUE ESPADA, Maria, « Falta de debate sobre políticas externas », in *Diário de Notícias*, 06/XII/2005.
- HENRIQUE ESPADA, Maria, ROBALO, Helder, « Sampaio abre jornadas sobre turismo com recados a autarcas », in *Diário de Notícias*, 6/XI/2005.
- HENRIQUES, Graça, « Mandato presidencial único mas alargado a sete anos », in *Diário de Notícias*, 08/I/2005.
- HENRIQUES, João Pedro, « O Governo mostrava-se tranquilo, sem temer ataque », in *Diário de Notícias*, 01/VIII/2008.
- HENRIQUES, João Pedro, « Choque de maiorias num regime ‘semi’ », in *Diário de Notícias*, 20/IX/2008.



- HENRIQUES, João Pedro, « Soares. Tudo fez para deixar o PS a governar », in *Diário de Notícias*, 20/IX/2008.
- HENRIQUES, João Pedro, « Socialistas não gostam da “cooperação estratégica” », in *Diário de Notícias*, 12/X/2008.
- HENRIQUES, João Pedro, « PCP recusa revisão mas lidera », in *Diário de Notícias*, 24/X/2010.
- HENRIQUES, João Pedro, SÁ, Paula, « As mensagens do discurso do Presidente », in *Diário de Notícias*, 01/VIII/2008.
- HENRIQUES, João Pedro, SÁ, Paula, « PS vai apostar na moção de censura construtiva », in *Diário de Notícias*, 24/X/2010.
- JALALI, Carlos, « Regresso ao futuro », in *Público*, 27/X/2010.
- JORGE SILVA, Vicente, « Incompetências », in *Diário de Notícias*, 12/XII/2004.
- LIMA, José António, « Cavaco sobe e Eanes cai para terceiro », in *Expresso*, 28/II/1995.
- LIMA, José António, « Dito & Feito », in *Sol*, 16/VI/2007.
- LIMA, José António, « Vitória sem concorrência », in *Sol*, 28/I/2011.
- LIMA, Licínio, « Sampaio entende “mágoas” dos juizes », in *Diário de Notícias*, 25/XI/2005.
- LOURENÇO, Eunice, « “O próprio regime está em causa” », in *Público*, 17/XII/2004.
- LOURENÇO, Eunice, PEREIRA, Helena, « Cavaco incomoda PS », in *Sol*, 16/06/2007.
- de LUCENA, Manuel, « Paradoxos constituintes », in *Diário de Notícias*, 01/III/2005.
- Lusa, « Lei da PJ no Constitucional », in *Diário de Notícias*, 14/V/2008.
- MADAÍL, Fernando, « Presidencialismo ou governamentalismo », in *Diário de Notícias*, 23/I/2006.
- MADAÍL, Fernando, « Dois mandatos de um político discreto em Belém », in *Diário de Notícias*, 01/III/2006.
- MADAÍL, Fernando, « Sete temas que marcaram o decénio de Sampaio », in *Diário de Notícias*, 01/III/2006.
- MADAÍL, Fernando, « Sampaio arriscou ficar com “cara de parvo” », in *Diário de Notícias*, 16/III/2007.
- MADAÍL, Fernando, « Cavaco mantém toda a reserva sobre a actual crise política », in *Diário de Notícias*, 23/III/2011.
- MADRINHA, Fernando, « O factor Nobre », in *Expresso*, 08/V/2011.
- MANGAS, Francisco, « Cavaco diz que José Sócrates tem condições para governar », in *Diário de Notícias*, 12/XII/2009.
- MANGAS, Francisco, « Cavaco é o preferido para 57% do eleitorado apesar do tabu da recandidatura », in *Diário de Notícias*, 14/III/2010.
- MARCELINO, João, SARAIVA, Nuno, FERREIRA, Leonídio Paulo, « Cavaco arrisca a não ser reeleito », in *Diário de Notícias*, 03/X/2009.
- MEDEIROS FERREIRA, José : « Jorge Sampaio, o Presidente-cidadão », in *Diário de Notícias*, 07/III/2006.
- MEIRELES, Luísa, « Dissolução é questão de apetite », in *Expresso*, 21/I/2011.
- de MELO PEREIRA, « “Há deputados do PS que vão votar em Defensor” », in *Jornal de Notícias*, 15/I/2011.
- MENDES, Alfredo « Cavaco elogia papel das Forças Armadas », in *Diário de Notícias*, 11/VI/2006.
- MOREIRA, Vital, « Sampaio revisitado », in *Público*, 12/III/2001.
- MOREIRA, Vital, « Requiem pelo “semipresidencialismo” », in *Público*, 10/II/2003.
- MOREIRA, Vital, « Dispensar a eleição directa ? », in *Público*, 10/XII/2003.
- MOREIRA, Vital, « A Fuga e a Crise », in *Público*, 29/VI/2004.
- MOREIRA, Vital, « Equívocos da reforma política », in *Público*, 21/VI/2005.
- MOREIRA, Vital, « Deriva presidencialista », in *Público*, 18/X/2005.



- MOREIRA, Vital, « O testamento presidencial », in *Público*, 22/XI/2005.
- MOREIRA, Vital, « Movimentos e partidos », in *Público*, 31/I/2006.
- MORGADO FERNANDES, João, « O fratricídio », in *Diário de Notícias*, 24/I/2006.
- MOTTA, Sérgio, « Cavaco promete ser mais do que um moderador », in *Diário de Notícias*, 21/XI/2005.
- NEVES, Céu, « Sampaio critica falta de debate sobre Forças Armadas », in *Diário de Notícias*, 14/I/2006.
- OLIVEIRA, Maria José, « Cavaco Silva promete exercer “magistratura activa” », in *Público*, 27/X/2010.
- OLIVEIRA, Maria Teresa, RAMIRES, Mário, « O PR fica agarrado ao Governo », in *Expresso*, 10/VII/2007.
- PACHECO PEREIRA, José, « Cavaco explora todos os interstícios do seu poder », in *Diário de Notícias*, 14/IX/2006.
- « Paulo Portas e Pulido Valente : sem outro remédio », in *Diário de Lisboa*, 05/II/1990.
- « Perpectivas sobre o debate », in *Diário de Notícias*, 23/XII/1995.
- PIMENTEL, Jerónimo, « Presidente em maré de vetos », in *Diário de Notícias*, 08/IV/2005.
- PINTO, Cândida, FERREIRA ALVES, Clara, « “a política não pode ser uma maneira de subir na vida !” », in *Única*, 09/VII/2007.
- PINTO, Ricardo Jorge, « Sampaio em correria e clima de vitória », in *Diário de Notícias*, 08/XII/1995.
- PINTO MASCARENHAS, « Campanha triste », in *Correio da Manhã*, 07/I/2011.
- PULIDO VALENTE, Vasco, « Zeitgeist », in *Público*, 28/X/2005.
- PULIDO VALENTE, Vasco, « Um plebiscito », in *Público*, 10/XII/2011.
- QUEIRÓ, Manuel, « As minhas razões », in *Público*, 26/X/2005.
- QUEIRÓ, Manuel, « Maquiavel à esquerda », in *Público*, 18/I/2006.
- « Posfácio (com recado a Soares) », in *Diário de Lisboa*, 05/II/1990.
- RAINHO, Sofia, « Família Soares ajuda Nobre », in *Sol*, 29/X/2010.
- RANGEL, Paulo, « Jorge Sampaio : a presidência melancólica », in *Público*, 19/X/2005.
- REBELO de SOUSA, Marcelo, « “As presidenciais são uma espécie de telenovela infundável até ao dia das eleições” », in *Diário de Notícias*, 02/VIII/2005.
- REBELO de SOUSA, Marcelo, « Veto de Cavaco matou lei da paridade », in *Diário de Notícias*, 06/VI/2006.
- REBELO de SOUSA, Marcelo, « Não é de bom princípio utilizar muitas vezes o “sim, mas” », in *Diário de Notícias*, 01/VIII/2006.
- RIBEIRO FERREIRA, António, « Direcção do PS quer Sampaio como candidato presidencial », in *Correio da Manhã*, 02/X/2009.
- RIBEIRO FERREIRA, António, PINTO MASCARENHAS, Paulo, « Paulo Portas apoia Cavaco », in *Correio da Manhã*, 26/X/2010.
- ROBALO, Helder, « Cavaco Silva graceja com acções da ASAE », in *Diário de Notícias*, 23/I/2008.
- ROBALO, Helder, « Socialistas ao lado de Alegre para mandato único em Belém », in *Diário de Notícias*, 14/XI/2010.
- ROCHA, Maria João, « A dignidade na hora da derrota », in *Diário de Notícias*, 15/I/1996.
- ROSA, Inácio, « Durão Barroso promete manter a mesma política apesar dos resultados eleitorais », in *Público*, 13/VI/2004.
- SÁ, Paula, « Sampaio só sobe o tom se for atacado », in *Diário de Notícias*, 14/XII/1995.
- SÁ, Paula, « “Não tenho vocação para força de bloqueio” », in *Diário de Notícias*, 11/X/2006.
- SÁ, Paula, « Sampaio não queria mesmo Santana Lopes como primeiro-ministro », in *Diário de Notícias*, 15/XI/2006.
- SÁ, Paula, « “Este Governo revela um espírito reformista” », in *Diário de Notícias*, 17/XI/2006.



- SÁ, Paula, « Cavaco só indigita Passos depois de ter garantido o acordo PSD/CDS », in *Diário de Notícias*, 14/VI/2011.
- SÁ LOPES, Ana, « O candidato sem medos dos bolos », in *Diário de Notícias*, 06/I/2006.
- SÁ LOPES, Ana, « Cavaco Silva – De Boliqueime a Belém », in *Diário de Notícias*, 23/I/2006.
- SÁ LOPES, Ana, « Começou a transição pacífica entre Presidentes », in *Diário de Notícias*, 31/I/2006.
- SÁ LOPES, Ana, « Sampaio diz que teria demitido Durão sem acordo sobre o Iraque », in *Diário de Notícias*, 31/I/2006.
- SÁ LOPES, Ana, « Um adeus melancólico : os últimos dias de Jorge Sampaio em Belém », in *Diário de Notícias*, 01/IV/2006.
- SÁ LOPES, Ana, « O parceiro de coligação », in *Diário de Notícias*, 17/XI/2006.
- SÁ LOPES, Ana, FRANCISCO, Susete, « Cavaco e Sócrates juntos contra referendo europeu », in *Diário de Notícias*, 13/IV/2007.
- SANTANA LOPES, Pedro, « Formação de Governos », in *Diário de Notícias*, 20/X/2009.
- SANTOS, Nicolau, « Obviamente demita-se », in *Expresso*, 12/III/2011.
- SANTOS COSTA, Filipe, « “Estas coisas são demasiado sérias” », in *Diário de Notícias*, 24/VII/2005.
- SANTOS COSTA, Filipe, « Sampaio sublinha importância da separação de poderes », in *Diário de Notícias*, 02/I/2006.
- SANTOS COSTA, Filipe, « Cavaco admite que PR pode influenciar políticas », in *Diário de Notícias*, 10/IV/2006.
- SANTOS COSTA, Filipe, « Críticas ao Governo sem palco em Belém », in *Diário de Notícias*, 18/V/2006.
- SANTOS COSTA, Filipe, « Um dia em Cabo Verde, na primeira saída », in *Diário de Notícias*, 22/III/2010.
- SARAIVA, José António, « 80% – 20% », in *Expresso*, 25/XI/1995.
- SARAIVA, José António, « o homem blindado », in *Sol*, 29/X/2011.
- SARAIVA, Nuno, « E agora Manuel ? », in *Diário de Notícias*, 30/I/2010.
- SARFIELD CABRAL, Francisco, « Apesar da lamúria nem tudo corre mal », in *Diário de Notícias*, 28/I/2006.
- « Serei um Presidente decidido e empenhado em unir todos os portugueses – garantiu Mário Soares na primeira declaração após a vitória », in *Diário de Notícias*, 17/II/1986.
- SIMAS, Nuno, « PSD deu apoio em tempo-recorde », in *Público*, 27/X/2010.
- SIMAS, Nuno, « Cavaco “autoriza” Sócrates a pedir ajuda e Governo devolve “bola” a Cavaco », in *Público*, 01/IV/2011.
- SILVA, Ângela, « “Cavaco deixou Sócrates mais pequenino” », in *Expresso*, 11/III/2006.
- « Soares elogia ex-líder do PSD Mota Pinto », in *Diário de Notícias*, 23/XII/2005.
- SOUSA TAVARES, Miguel, « O mestre dos silêncios », in *Público*, 04/XI/2005.
- TAVARES, Rita, « “Presidente equilibra apoios e avisos ao Governo” », in *Diário Económico*, 12/IX/2008.
- TEIXEIRA, Alfredo, « Cavaco pressiona novo pacto Sócrates-Mendes », in *Diário de Notícias*, 01/IX/2006.
- TEIXEIRA, António José, « Exigência », in *Diário de Notícias*, 08/III/2006.
- TEIXEIRA, Francisco, « Cavaco condiciona revisão », in *Diário Económico*, 15/IX/2010.
- TEIXEIRA, Francisco, « Cavaco decisivo para arranque das negociações », in *Diário Económico*, 23/X/2010.
- TEIXEIRA, Francisco, « Cavaco reeleito com abstenção recorde », in *Diário Económico*, 24/I/2011.
- TEIXEIRA, Francisco, « Clima de tensão cresce a um ano das presidenciais », in *Diário Económico*, 04/V/2011.

- « Um ano de balanço, sem dados para o fazer », in *Diário de Notícias*, 14/IX/2008.
- « Um discurso que divide », in *Diário de Notícias*, 10/III/2011.
- VALENTE, Liliana, « Alegre tira culpas ao PS e ao BE. “a derrota é a minha, não é dos que me apoiaram” », in *i*, 24/I/2011.
- VALENTE, Liliana, « Belém. Agora é tempo de “cooperação activa” », in *i*, 22/VI/2011.
- VAZ, Raul, « Caras de campanha – Cavaco Silva », in *Público*, 15/I/1996.
- VAZ, Raul, « O País de Sampaio », in *Diário de Notícias*, 03/XII/2004.
- VAZ, Raul, « De Belém nada de novo », in *Diário de Notícias*, 11/XII/2004.

#### - Documents

- ALEGRE, Manuel, *Contrato presidencial*, 04/XI/2005.
- ALEGRE, Manuel, *Contrato Presidencial – Uma nova esperança Para Portugal*, 19/XII/2011.
- CAVACO SILVA, Aníbal, *Eu não me resigno*, 20/X/2005.
- CAVACO SILVA, Aníbal, *As minhas ambições para Portugal*, 27/X/2005.
- CAVACO SILVA, Aníbal, *Declaração de vitória*, 22/I/2006.
- CAVACO SILVA, Aníbal, *Acredito nos portugueses*, 26/X/2010.
- *Diário da Assembleia Constituinte*, Número 13S, Assembleia Constituinte, 07/VII/1975, pages 1 à 68.
- *Diário da Assembleia Constituinte*, Número 114, Assembleia Constituinte, 05/III/1976, pages 3735 à 3778.
- *Diário da Assembleia da República*, Número 19S, Assembleia da República, Lisboa, 25/XI/1981, pages 1 à 66.
- *Diário da Assembleia da República*, Número 22S, Assembleia da República, Lisboa, 03/XII/1981, pages 1 à 18.
- *Diário da Assembleia da República*, Número 49S, Assembleia da República, Lisboa, 05/II/1982, pages 1 à 104.
- *Diário da Assembleia da República*, Número 106S, Assembleia da República, Lisboa, 16/VI/1982, pages 1 à 80.
- *Diário da Assembleia da República*, Número 123, Assembleia da República, Lisboa, 21/VII/1982, pages 5117 à 5200.
- HORTA, Basílio, *Manifesto eleitoral*, 18/X/1990.
- Movimento das Forças Armadas, *Programa do MFA*, 25/IV/1974.
- *Plataforma de Acordo Constitucional*, 13/IV/1975.
- SAMPAIO, Jorge, *Decreto da Assembleia da República n°196/VII – Reposição do IC 1 entre Torres Vedras e Leiria e do IP 6 entre Peniche e Santarém como vias sem portagem*, 03/II/1998.
- SAMPAIO, Jorge, *Decreto da Assembleia da República n°415/VII – Regula as técnicas de procriação medicamente assistida*, 30/VII/1999.
- SAMPAIO, Jorge, *Comunicação ao Governo sobre o sentido da não promulgação do decreto registado na Presidência do Conselho de Ministros sob o n°518/99 – MAI*, 09/X/1999.
- SAMPAIO, Jorge, *Decreto da Assembleia da República n°197/VIII – Aprova o Código da Propriedade Industrial*, 31/I/2002.
- SAMPAIO, Jorge, *Decreto da Assembleia da República n°34/IX – Revoga o rendimento mínimo garantido previsto na Lei n°19-A/96, de 29 de Junho, e cria o rendimento social de inserção*, 24/III/2003.
- SAMPAIO, Jorge, *Decreto do Governo (reg. N°52/2004-MCOTA) « Aprova a orgânica do Gabinete de Informação e Comunicação »*, 19/XI/2004.





- SAMPAIO, Jorge, *Decreto da Assembleia da República n°238/IX – Alteração dos limites da freguesia de Pombalinho, no município de Santarém, e passagem da freguesia de Pombalinho*, 07/I/2005.
- SAMPAIO, Jorge, *Decreto do Governo (reg. N°17/2005-MAET) « Isenta o Imposto sobre os Produtos petrolíferos e Energéticos (ISP) os biocombustíveis para efeitos de transporte»*, 09/IV/2005.
- SOARES, Mário, *Lei sobre « primeira Revisão do Estatuto Político-Administrativo dos Açores »*, 03/IX/1986.
- SOARES, Mário, *Lei do « licenciamento das estações emisoras de radiodifusão »*, 22/I/1987.
- SOARES, Mário, *Projecto de Decreto-Lei que « introduz alterações ao Decreto-Lei n°519-C1/79, de 29 de Dezembro – Estabelece o regime jurídico das relações colectivas de Trabalho »*, 20/IV/1987.
- SOARES, Mário, *Lei « alteração à Lei n°14/87, de 29 abril – Lei Eleitoral para o Parlamento Europeu »*, 26/I/1989.
- SOARES, Mário, *Lei sobre « atribuições, competências, organização e funcionamento da Alta Autoridade para a Comunicação Social »*, 23/IV/1990.
- SOARES, Mário, *Lei sobre « Estatuto Político-Administrativo da região Autónoma da Madeira »*, 08/III/1991.
- SOARES, Mário, *Projecto de Decreto-Lei que « estabelece as normas relativas à transição de efectivos militares para a situação de reserva »*, 15/V/1992.
- SOARES, Mário, *Lei sobre Alteração do regime do direito de asilo (Lei de autorização legislativa)*, 03/VIII/1993.
- SOARES, Mário, *Lei que Altera a Lei n°30/84, de 5 de Setembro (Lei Quadro do Sistema de Informações da República Portuguesa) – Decreto da Assembleia da República n°147/VI, 16/VIII/1994.*
- SOARES, Mário, *Lei que Altera a Lei n° 30/84, de 5 de Setembro (Lei Quadro do Sistema de Informações da República Portuguesa) – Decreto da Assembleia da República n°184/VI, 26/XII/1994.*
- SOARES, Mário, *Lei que Altera a Lei n°85-C/75, de 26 de Fevereiro (Lei de Imprensa)*, 28/III/1995.
- SOARES, Mário, *Lei que « Suspende a eficácia do artigo 3° da Lei 10/95, de 7 de Abril, que alterou a Lei eleitoral para a Assembleia da República »*, 08/VIII/1995.
- SOARES, Mário, *Projecto de Decreto-Lei que transfere para os municípios competências na área da gestão de museus e monumentos nacionais (Reg n°271/95)*, 30/VIII/1995.
- SOARES, Mário, *Declaração de candidatura*, 31/VIII/2005.
- de SOUSA, Jerónimo, *Declaração de Candidatura às Eleições Presidenciais*, 12/IX/2005.
- Tribunal Constitucional, *Acórdão do Tribunal Constitucional 320/89*, 04/IV/1989.
  - NUNES de ALMEIDA, Luís, « Declaração de voto ».
- Tribunal Constitucional, *Acórdão do Tribunal Constitucional n°402/2008*, 29/VII/2008.
- VELOSO, Ângelo, *Manifesto*, 12/XII/1985.

#### - Documents audiovisuels

- RTP1, *Até ao fim*, Rádio Televisão Portuguesa, 09/III/2006.
- RTP1, *Grande Entrevista*, Rádio Televisão Portuguesa, 04/I/2007.
- RTP1, *Grande Entrevista*, Rádio Televisão Portuguesa, 10/III/2010.
- RTP1, *Portugal e o futuro – As Entrevistas*, Rádio Televisão Portuguesa, 25/IV/2011.
- SIC Notícias, *Sociedade das Nações*, Sociedade Independente de Comunicação, 19/VII/2010.

- TVI, *Debates Presidenciais 2011 – Francisco Lopes e Cavaco Silva*, Media Capital, 21/XII/2010.

- **Documents en ligne**

- Assembleia da República, *Projecto de Resolução 479/XI*, 23/III/2011, <http://www.parlamento.pt/ActividadeParlamentar/Paginas/DetalheIniciativa.aspx?BID=36137,01/VIII/2011>.
- Assembleia da República, *Projecto de Resolução 480/XI*, 23/III/2011, <http://www.parlamento.pt/ActividadeParlamentar/Paginas/DetalheIniciativa.aspx?BID=36138,01/VIII/2011>.
- Biblioteca Nacional de Portugal, *Humberto Delgado*, <http://www.bnportugal.pt/agenda/mostrahdelgado.html>, 01/VIII/2011.
- Comissão Nacional de Eleições, *Resultados Eleitorais – Eleições legislativas 1975*, <http://eleicoes.cne.pt/raster/index.cfm?dia=25&mes=04&ano=1975&eleicao=ar>, 01/VIII/2011.
- Comissão Nacional de Eleições, *Resultados Eleitorais*, [http://eleicoes.cne.pt/sel\\_eleicoes.cfm?m=raster](http://eleicoes.cne.pt/sel_eleicoes.cfm?m=raster), 01/IX/2011.
- Comissão Nacional de Eleições, *Mapa com o número de deputados e sua distribuição pelos círculos*, 11/IV/2011, <http://www.cne.pt/dl.cfm?FileID=1693>, 01/VIII/2011.
- Diário de Notícias, *Sócrates acusa PSD de prejudicar o País*, 15/III/2011, [http://www.dn.pt/inicio/portugal/interior.aspx?content\\_id=1806852&page=1](http://www.dn.pt/inicio/portugal/interior.aspx?content_id=1806852&page=1), 01/VIII/2011.
- Esquerda.net, “*Não havia outra personalidade capaz de derrotar Cavaco Silva*”, 23/I/2011, <http://www.esquerda.net/artigo/%E2%80%9Cn%C3%A3o-havia-outra-personalidade-capaz-de-derrotar-cavaco-silva%E2%80%9D>, 01/VIII/2011.
- Fundação Mário Soares, *Cronologia*, <http://www.fmsoares.pt/aeb/crono/id?id=035885>, 01/VIII/2011.
- Fundação Mário Soares, *Presidências Abertas de Mário Soares*, [http://www.fmsoares.pt/mario\\_soares/presidencias\\_abertas](http://www.fmsoares.pt/mario_soares/presidencias_abertas), 01/X/2011
- Grupo Marktest, *Barómetro Político*, <http://www.marktest.com/wap/a/p/m~201007/s~3/id~e9.aspx>, 01/VIII/2011.
- Partido Socialista, *Projecto de Revisão Constitucional do PS*, 18/X/2010, <http://www.ps.pt/images/stories/pdfs/ProjectoRevisaoConstitucionalGPPSFinal.pdf>, 01/VIII/2011.
- Partido Socialista, *Portugueses optaram pela continuidade e estabilidade política*, 23/I/2011, <http://www.ps.pt/noticias/portugueses-optaram-pela-continuidade-e-pela-estabilidade-politica/itemid-100069>, 01/VIII/2011.
- Presidência da República, *António de Spínola – Antigos Presidentes*, <http://www.presidencia.pt/?idc=13&idi=6>, 01/VIII/2011.
- Presidência da República, *Comandante Supremo das Forças Armadas*, <http://www.presidencia.pt/comandantesupremo>, 01/VIII/2011.
- Presidência da República, *Mensagem ao País sobre a dissolução da Assembleia da República*, 28/XII/2001, <http://jorgesampaio.arquivo.presidencia.pt/pt/noticias/noticias/discursos-702.html>, 01/VIII/2011.
- Presidência da República, *Comunicação ao País*, 9/VII/2004, <http://jorgesampaio.arquivo.presidencia.pt/pt/noticias/noticias/discursos-1109.html>, 01/VIII/2011.
- Presidência da República, *Mensagem do Ano Novo 2005*, 01/I/2005, <http://jorgesampaio.arquivo.presidencia.pt/pt/main.html>, 01/VIII/2011.



- Presidência da República, *Diplomas submetidos a promulgação do Presidente da República desde 9 de Março de 1996*, 28/II/2006, <http://jorgesampaio.arquivo.presidencia.pt/pt/main.html>, 01/VIII/2011.
- Presidência da República, «Um Ano com os Portugueses », 09/III/2007, [http://www.presidencia.pt/archive/doc/Newsletter\\_da\\_Presidencia\\_n5.pdf](http://www.presidencia.pt/archive/doc/Newsletter_da_Presidencia_n5.pdf), 01/I/2012.
- Presidência da República, *Roteiros I 2006/2007*, 18/IV/2007, <http://www.presidencia.pt/?idc=46&idi=5287>, 01/X/2011.
- Presidência da República, *Nota informativa da Presidência da República*, 14/I/2009, <http://www.presidencia.pt/?idc=10&idi=23608>, 01/VIII/2011.
- Presidência da República, *Entrevista do Presidente da República publicada no Jornal Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 3/III/2009, <http://www.presidencia.pt/?idc=45&idi=26197>, 01/VIII/2011.
- Presidência da República, *Discurso de Tomada de Posse do Presidente da República*, 09/III/2011, <http://www.presidencia.pt/?idc=22&idi=51497>, 01/VIII/2011.
- Presidência da República, *Presidente da República apreciou 2160 diplomas no primeiro mandato e promulgou 2119*, 18/III/2011, <http://www.presidencia.pt/?idc=10&idi=51860>, 01/VIII/2011.
- Presidência da República, *Comunicado da Presidência da República*, 23/III/2011, <http://www.presidencia.pt>, 23/III/2011.
- Presidência da República, *Comunicado da Presidência da República*, 23/III/2011, <http://www.presidencia.pt/?idc=10&idi=52107>, 01/VIII/2011.
- Presidência da República, *Comunicado do Presidente da República após a reunião do Conselho de Estado*, 31/III/2011, <http://www.presidencia.pt/?idc=10&idi=52596>, 01/VIII/2011.
- Presidência da República, *Presidente concluiu reunião com Chefes do Estado do Grupo de Arraiolos*, 09/IV/2011, <http://www.presidencia.pt/?idc=10&idi=52884>, 01/VIII/2011.
- Presidência da República, *Discurso do Presidente da República na Cerimónia Comemorativa do 37º Aniversário do 25 de Abril*, 25/IV/2011, <http://www.presidencia.pt/?idc=22&idi=53120>, 01/X/2011.
- Presidência da República, *Comunicado da Presidência da República*, 6/VI/2011, <http://www.presidencia.pt/?idc=10&idi=54393>, 01/VIII/2011.
- Presidência da República, *Discurso do Presidente da República na Tomada de Posse do XIX Governo Constitucional*, 21/VI/2011, <http://www.presidencia.pt/?idc=22&idi=55004>, 01/VIII/2011.
- Presidência da República, *Roteiros VI – Prefácio*, 09/III/2012, [http://www.presidencia.pt/archive/doc/RoteirosVI\\_Prefacio.pdf](http://www.presidencia.pt/archive/doc/RoteirosVI_Prefacio.pdf), 09/IV/2012.
- Tribunal Constitucional, *Acórdão 505/2010*, 29/XII/2010, <http://www.tribunalconstitucional.pt/tc/acordaos/20100504.html>, 01/VIII/2011.

### **En langue anglaise :**

#### **- Ouvrages, Ouvrages collectifs, Thèses et Mémoires**

- BAGEHOT, Walter, *The English Constitution*, Cambridge University Press, Cambridge, 2001, 253 pages.
- ELGIE, Robert (dir), *Semi-Presidentialism in Europe*, Oxford University Press, New York, 1999, 315 pages.
  - ELGIE, Robert, « The Politics of Semi-Presidentialism », pp. 1-21.
  - MÜLLER, Wolfgang C., « Austria », pp. 22-47.
  - ARTER, David, « Finland », pp 48-66.

- KRISTINSSON, Gunnar Helgi, « Iceland », pp. 86-103.
- GALLAGHER, Michael, « Republic of Ireland », pp. 104-123.
- URBANAVICIUS, Dainius, « Lithuania », pp. 154-169.
- VAN DER MEER KROK-PASZKOWSKA, Ania, « Poland », pp. 170-192.
- VERHEIJEN, Tony, « Romania », pp. 193-215.
- ELGIE, Robert, « Semi-Presidentialism and Comparative Institutional Engineering », pp. 281-299
- ELGIE, Robert (dir), *Divided Government in Comparative Perspective*, Oxford University Press, New York, 2002, 254 pages.
  - ELGIE, Robert, « What is Divided Government ? », pp. 1-20.
  - PALOHEIMO, Heikki, « Divided Government in Finland : From a Semi-Presidential to a Parliamentary Democracy », pp. 86-105.
  - ELGIE, Robert, « Cohabitation : Divided Government French-Style », pp. 106-126.
- ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, *Semi-presidentialism outside Europe*, Routledge, London, New York, 2007, 266 pages.
  - ELGIE Robert, « What is semi-presidentialism and where is it found ? », pp. 1-13.
  - PASQUINO, Gianfranco, « The advantages and disadvantages of semi-presidentialism – A West European perspective », pp. 14-29.
  - MOESTRUP, Sophia, « Semi-presidentialism in young democracies, Help or hindrance ? », pp. 30-55.
  - ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, « The choice of semi-presidentialism and its consequences », pp. 237-248.
- ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, WU, Yu-Shan (dirs.), *Semi-Presidentialism and Democracy*, Palgrave MacMillan Ltd., Houndmills, 2011, 296 pages.
  - WU, Yu-Shan, « Clustering of Semi-Presidentialism : A first Cut », pp. 21-41.
  - ELGIE, Robert, SCHLEITER, Petra, « Variation in the Durability of Semi-Presidential Democracies », pp. 42-80.
  - ELGIE, Robert, « Semi-Presidentialism in Western Europe », pp. 81-97.
  - JALALI, Carlos, « The President is Not a Passenger : Portugal’s Evolving Semi-Presidentialism », pp. 156-173.
  - SHEN, Yu-Chung, « Semi-Presidentialism in the Weimar Republic : A Failed Attempt at Democracy », pp. 229-245.
  - ELGIE, Robert, MOESTRUP, Sophia, WU, Yu-Shan, « Semi-Presidentialism : What Have We Learned », pp. 264-274.
- HOLMES, Stephen, *Benjamin Constant and the making of modern liberalism*, Yale University Press, New Haven, London, 1984, 337 pages.
- MAGONE, José M., *European Portugal : The Difficult Road to Sustainable Democracy*, St. Martin Presses, New York, 1997, 217 pages.
- NOUSIAINEN, Jaakko, *The Finnish System of Government : From a Mixed Constitution to Parleментарism*, Ministry Of Justice of Finland, Helsinki, 2007, 19 pages.
- POGUNTKE, Thomas, WEBB, Paul (dir), *The Presidentialization of Politics : A Comparative Study of Modern Democracies*, Oxford University Press, New York, 2005, 376 pages.
  - POGUNTKE Thomas, WEBB Paul, « The Presidentialization of Politics in Democratic Societies : A Framework for Analysis », pp. 1-23
  - PALOHEIMO, Heikki, « Finland: Let the Force Be with the Leader – But Who is the Leader ? », pp. 246-268.
  - COSTA LOBO, Marina, « The Presidentialization of Portuguese Democracy ? », pp. 269-288.
  - POGUNTKE, Thomas, WEBB, Paul, « The Presidentialization of Contemporary Democratic Politics : Evidence, Causes, and Consequences », pp. 336-356.



- SARTORI, Giovanni, *Comparative Constitutional Engineering*, New-York University Press, New-York, 1997, 217 pages.
- SHUGART, Matthew Søberg, CAREY, John M., *Presidents and Assemblies : Constitutional Design and Electoral Dynamics*, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, 316 pages.

#### - Articles et Communications

- ALBERT, Richard, « Presidential values in parliamentary democracies », pp. 207-236, in *International Journal of Constitutional Law*, Volume 8, Numéro 2, Oxford University Press, Oxford, Avril 2010, pages 157 à 322.
- AMORIM NETO, Octavio, COSTA LOBO, Marina, *Portugal's Semi-Presidentialism (Re)Considered: An Assessment of the President's Role in the Policy Process, 1976-2006*, Annual Meeting of the American Political Science Association, Boston, 28-31/VIII/2008, 31 pages.
- AMORIM NETO, Octavio, STRØM, Kaare, « Breaking the Parliamentary Chain of Delegation : Presidents and Non-partisan Cabinet Members in European Democracies », pp. 619-643, in *British Journal of Political Science*, Volume 36, Numéro 4, Cambridge University Press, Cambridge, Octobre 2006, pages 575 à 766.
- ARTER, David, WIDFELDT, Anders, « What Sort of Semi-presidentialism do Finns Want ? An Intra-systemic Comparative Analysis », pp. 1278-1298, in *West European Politics*, Volume 33, Numéro 6, Routledge, London, Octobre 2010, pages 1167 à 1463.
- BAHRO, Horst, BAYERLEIN, Bernhard H., VESER, Ernst, « Duverger's concept : Semi-presidential government revisited », pp. 201-224, in *European Journal of Political Research*, Volume 34, Numéro 2, Blackwell Publishing, Oxford, Octobre 1998, pages 175 à 327.
- CANAS, Vitalino, « The Semi-presidential System », pp. 95-124, in *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (Heidelberg Journal of International Law)*, 64, Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, Heidelberg, 2004, 144 pages.
- DUVERGER, Maurice, « A new political system model : semi-presidential government », pp. 165-187, in *European Journal of Political Research*, Volume 8, Numéro 2, Blackwell Publishing, Oxford, Juin 1980, pages 165 à 264.
- ELGIE, Robert, « The classification of democratic regimes types : Conceptual ambiguity and contestable assumptions », pp. 219-238, in *European Journal of Political Research*, Volume 33, Numéro 2, Blackwell Publishing, Oxford, Juin 1998, pages 165 à 283.
- ELGIE, Robert, « Semi-Presidentialism : Concepts, Consequences and Contesting Explanations », pp. 314-330, in *Political Studies Review*, Volume 2, Numéro 3, Blackwell Publishing, Oxford, Septembre 2004, pages 289 à 464.
- ELGIE, Robert, « Variations on a Theme », pp. 98-112, in *Journal of Democracy*, Volume 16, Numéro 3, The John Hopkins University Press, Baltimore, Juillet 2005, 177 pages.
- ELGIE, Robert, *From Linz to Tsebelis : Three Waves of Presidential/Parliamentary Studies ?*, 14/XII/2006, <http://doras.dcu.ie/60/>, 1/XII/2011, 41 pages.
- ELGIE, Robert, *Duverger, Semi-presidentialism and the supposed French archetype*, 20/IV/2009, [http://doras.dcu.ie/4513/1/Elgie\\_WEP\\_2009\\_Duverger\\_and\\_semi-presidentialism.pdf](http://doras.dcu.ie/4513/1/Elgie_WEP_2009_Duverger_and_semi-presidentialism.pdf), 5/V/2011, 51 pages.
- ELGIE, Robert, MCMENAMIN, Iain, *Explaining the Onset of Cohabitation Under Semi-Presidentialism*, page 16, 17/VIII/2010, <http://doras.dcu.ie/15665/>, 1/XII/2011, 26 pages.
- FORTIN, Jessica, *Measuring Presidential Powers : Some Pitfalls of Aggregate Measurement*, Annual Midwest Political Association Conference, 4-6/IX/2009, 38 pages.
- JALALI, Carlos, « The 2011 Portuguese Presidential Elections : Incumbency Advantage in Semi-presidentialism ? », 2/XI/2011, in *South European Society and Politics*, <http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13608746.2011.624688>, 1/XII/2011, 22 pages.



- JYRÄNKI, Antero, « Finland : Foreign Affairs as the Last Stronghold of the Presidency », pp. 285-306, in *European Constitutional Law Review*, Volume 3, Numéro 2, Cambridge University Press, Cambridge, Juin 2007, pages 177 à 351.
- KYSELA, Jan, KUHN, Zdeněk, « The Czech Republic », pp. 91-113, in *European Constitutional Law Review*, Volume 3, Numéro 1, Cambridge University Press, Cambridge, Février 2007, pages 1 à 175.
- LIJPHART, Arend, PASQUINO, Gianfranco, DUVERGER, Maurice, « A new political system », pp. 125-146, in *European Journal of Political Research*, Volume 31, Numéro 1-2, Blackwell Publishing, Oxford, Février 1997, pages 1 à 255.
- MAGALHÃES, Pedro, « What Are (Semi)Presidential Elections About ? The Case Study of the Portuguese 2006 Elections », pp. 263-291, in *Journal of Elections, Public Opinion & Parties*, Volume 17, Numéro 3, Routledge, London, Octobre 2007, page 215 à 311.
- MAGNI-BERTON, Raul, « Reassessing Duvergerian semi-presidentialism : An electoral perspective », in *Comparative European Politics*, <http://www.palgrave-journals.com/cep/journal/vaop/ncurrent/pdf/cep201219a.pdf>, 2/VII/2012, 27 pages.
- MARTINS, Ana, « The Portuguese Semi-Presidential System : About Law in the Books and Law in Action », pp. 81-100, in *European Constitutional Law Review*, Volume 2, Numéro 1, Cambridge University Press, Cambridge, Février 2006, pages 1 à 177.
- METCALF, Lee Kendall, « Measuring Presidential Power », pp. 660-686, in *Comparative Political Studies*, Volume 33, Numéro 5, Sage Periodicals Press, London, Juin 2000, pages 563 à 693.
- NOUSIAINEN, Jaakko, « From Semi-presidentialism to Parliamentary Government : Political and Constitutional Developments in Finland », pp. 95-109, in *Scandinavian Political Studies*, Volume 24, Numéro 2, Nordic Political Science Association, Uppsala, Juin 2001, pages 95 à 170
- PASSARELLI, Gianluca, « The government in two semi-presidential systems : France and Portugal in a comparative perspective », pp. 402-428, in *French politics*, Volume 8, Numéro 4, Palgrave MacMillan Ltd., Houndmills, Décembre 2010, pages 355 à 453
- PROTSYK, Oleh, « Prime ministers' identity in semi-presidential regimes : Constitutional norms and cabinet formation outcomes », pp. 721-748, in *European Journal of Political Research*, Volume 44, Numéro 5, Blackwell Publishing, Oxford, Août 2005, pages 623 à 748.
- PROTSYK, Oleh, « Intra-Executive Competition between President and Prime Minister : Patterns of Institutional Conflict and Cooperation under Semi-Presidentialism », pp. 219-244, in *Political Studies*, Volume 54, Numéro 2, Political Studies Association, Juin 2006, pages 219 à 425.
- RAUNIO, Tapio, « Semi-presidentialism and European integration : lessons from Finland for constitutional design », pp. 567-584, in *Journal of European Public Policy*, Volume 19, Numéro 4, Routledge, London, Mai 2012, pages 453 à 634.
- REESTMAN, Jan Herman, « Presidential Elements in Government : Introduction », pp. 54-59, in *European Constitutional Law Review*, Volume 2, Numéro 1, Cambridge University Press, Cambridge, Février 2006, pages 1 à 177.
- ROPER, Steven D., « Are All Semipresidential Regimes the Same ? A Comparison of Premier-Presidential Regimes », pp. 253-273, in *Comparative Politics*, Volume 34, Numéro 3, City University of New York, New York, Avril 2002, pages 253 à 378.
- SAMUELS, David J., SHUGART, Matthew Søberg, *The 'Semi-presidential' model and its subtypes: Party presidentialization and the selection and de-selection of prime ministers*, Congrès de l'Association Française de Science Politique, Grenoble, 7-9/IX/2009, 20 pages.
- SHEN, Yu-Chung, « The Anomaly of the Weimar Republic's Semi-presidential Constitution », pp. 35-43, in *Journal of Politics and Law*, Volume 2, Numéro 3, Canadian Center of Science and Education, Toronto, Septembre 2009, pages 1 à 118.



- SHEN, Yu-Chung, « Using Veto Players Theory to Explain the Stability of Semi-Presidential Regimes », pp. 87-102, in *International Journal of Humanities and Social Science*, Volume 1, Numéro 8, Center for Promoting Ideas, New York, Juillet 2011, 288 pages
- SCHLEITER, Petra, MORGAN-JONES, Edward, « Review Article : Citizens, Presidents and Assemblies : The Study of Semi-presidentialism beyond Duverger and Linz », pp. 871-892, in *British Journal of Political Science*, Volume 39, Numéro 4, Cambridge University Press, Cambridge, Octobre 2009, pages 669 à 892.
- SHUGART, Matthew Søberg, « Semi-Presidential Systems: Dual Executive And Mixed Authority Patterns », pp. 323-351, in *French Politics*, Volume 3, Numéro 3, Washington State University, Pullman, Décembre 2005, pages 187 à 357.
- SIAROFF, Alan, « Comparative presidencies : The inadequacy of the presidential, semi-presidential and parliamentary distinction », pp. 287-312, in *European Journal of Political Research*, Volume 42, Numéro 3, Blackwell Publishing, Oxford, Mai 2003, pages 287 à 440.
- SKACH, Cindy, « The “newest” separation of powers : Semipresidentialism », pp. 93-121, in *International Journal of Constitutional Law*, Volume 5, Numéro 1, New York University School of Law, New York, Janvier 2007, pages 1 à 182.
- TĂNĂSESCU, Elena Simina, « The President of Romania, Or : The Slippery Slope of a Political System », pp. 64-97, in *European Constitutional Law Review*, Volume 4, Numéro 1, Cambridge University Press, Cambridge, Février 2008, pages 1 à 197.
- TSAI, Jung-Hsiang, « Sub-types of Semi-presidentialism and Political Deadlock », pp. 63-84, in *French politics*, Volume 6, Numéro 1, Palgrave MacMillan Ltd., Houndmills, Avril 2008, pages 1 à 102.
- TSEBELIS, George, « Decision Making in Political Systems : Veto Players in Presidentialism, Parliamentarism, Multicameralism and Multipartyism », pp. 289-325, in *British Journal of Political Science*, Volume 25, Numéro 3, Cambridge University Press, Cambridge, Juillet 1995, pages 289 à 427.
- WYRZYKOWSKI, Miroslav, CIELEN, Agnieszka, « Poland – semi-presidentialism or “rationalized parlementarism” ? », pp. 253-267, in *European Constitutional Law Review*, Volume 2, Numéro 2, Cambridge University Press, Cambridge, Juin 2006, pages 179 à 324.

#### - Documents en ligne

- ELGIE, Robert, *Category Archives : Romania*, <http://www.semipresidentialism.com/?cat=3,01/IX/2012>.
- ELGIE, Robert, *The semi-presidential one*, <http://www.semipresidentialism.com/>, 08/VI/2012.
- ELGIE, Robert, *Up-to-date list of semi-presidential countries with dates*, 30/IX/2007, <http://www.semipresidentialism.com/?p=1053>, 08/VI/2012.
- ELGIE, Robert, *The first reference to “cohabitation” ?*, 24/VII/2009, <http://www.semipresidentialism.com/?p=706>, 08/VI/2012.
- ELGIE, Robert, *Divided executive (1) - Austria (First Republic)*, 27/VIII/2009, [http://www.semipresidentialism.com/semi-presidentialism/Blog/Entries/2009/8/27\\_Divided\\_executive\\_%281%29\\_-\\_Austria\\_%28First\\_Republic%29.html](http://www.semipresidentialism.com/semi-presidentialism/Blog/Entries/2009/8/27_Divided_executive_%281%29_-_Austria_%28First_Republic%29.html), 05/VI/2012.
- ELGIE, Robert, *Divided executive (2) - Austria (Second Republic)*, 02/IX/2009, [http://www.semipresidentialism.com/semi-presidentialism/Blog/Entries/2009/9/2\\_Divided\\_executive\\_%282%29\\_-\\_Austria\\_%28Second\\_Republic%29.html](http://www.semipresidentialism.com/semi-presidentialism/Blog/Entries/2009/9/2_Divided_executive_%282%29_-_Austria_%28Second_Republic%29.html), 05/VI/2012.
- ELGIE, Robert, *Portugal - Semi-presidential studies*, 02/XII/2009, <http://www.semipresidentialism.com/?p=625>, 08/VI/2012.
- ELGIE, Robert, *Angola - New Constitution: no longer semi-presidential*, 22/I/2010, <http://www.semipresidentialism.com/?p=594>, 08/VI/2012.
- ELGIE, Robert, *Is this the first reference to semi-presidentialism? (11)*, 04/VI/2010, <http://www.semipresidentialism.com/?p=509>, 08/VI/2012.

- ELGIE, Robert, *Definitions of regime types*, 08/X/2010, <http://www.semipresidentialism.com/?p=432>, 08/VI/2012.
- ELGIE, Robert, *List of presidential, parliamentary and other countries*, 23/IX/2011, <http://www.semipresidentialism.com/?p=195>, 08/VI/2012.
- ELGIE, Robert, *Is this the first reference to semi-presidentialism ?*, 25/XI/2011, <http://www.semipresidentialism.com/?p=151>, 08/VI/2012.
- ELGIE, Robert, *Czech Republic - Semi-presidentialism adopted*, 30/III/2012, <http://www.semipresidentialism.com/?p=66>, 08/VI/2012.

### Autres langues :

#### - **Ouvrages, Ouvrages collectifs, Thèses et Mémoires**

- BARRETO, António, GÓMEZ FORTES, Braulio, MAGALHÃES, Pedro (dirs), *Portugal : democracia y sistema político*, Siglo Veintiuno de España Editores, Madrid, 2003, 246 pages.
  - de ARAÚJO, António, « El Presidente de la República en la evolución del sistema político de Portugal », pp. 83-113.
  - FREIRE, André, « Elecciones y comportamiento electoral en Portugal », pp. 113-143.
- CANEPA, Aristide, *Primi elementi di una analisi comparistica della cohabitation*, Tesi di Dottorato, Università degli Studi di Bologna, Bologna, 1992-1993, 543 pages.
- CANEPA, Aristide, *Il sistema semipresidenziale : Aspetti teorici e diritto positivo*, G. Giappichelli Editore, Torino, 2000, 319 pages.
- CECCANTI, Stephano, MASSARI, Oreste, PASQUINO, Gianfranco, *Semipresidenzialismo : Analisi delle esperienze europee*, Il Mulino, Bologna, 1996, 160 pages.
  - MASSARI, Oreste, « I sistemi semipresidenziali : differenze e analogie in prospettiva comparata », pp. 9-54.
- FUSARO, Carlo, *Il presidente della Repubblica*, Il Mulino, Bologna, 2003, 141 pages.
- GIUFFRÈ, Antonio (dir), *Enciclopedia del Diritto*, volume 21, Giuffrè Editore, Milano, 1971, 1001 pages.
  - MARTINES, Temistocle, « Indirizzo politico », pp. 134-171.
- PASSARELLI, Gianluca, *Monarchi elettivi ? Dinamiche presidenziali in Francia e Portogallo*, Bononia University Press, Bologna, 2008, 232 pages.
- PEGORARO, Lucio, RINELLA, Angelo (dirs.), *Semipresidenzialismi*, CEDAM, Padova, 1997, 402 pages.
  - PEGORARO, Lucio, « Forme di governo, definizioni, classificazioni », pp. 3-24.
  - VOLPI, Mauro, « Esiste una forma di governo semipresidenziale ? », pp. 25-43.
  - FUSARO, Carlo, « La Finlandia in transizione fra semipresidenzialismo reale, semipresidenzialismo apparente e parlamentarismo », pp. 79-122.
  - OLIVETTI RASON, Nino, « Un semipresidenzialismo “intermittente” : il caso irlandese », pp. 167-184.
  - RINELLA, Angelo, « I “semipresidenzialismi” dell’Europa Centro-orientale », pp. 219-252.
  - IACOMETTI, Miryam, « Il rapporto tra Presidente, Governo e Assemblee Parlamentari in alcune significative esperienze semipresidenziali : Finlandia e Portogallo », pp. 301-342.
  - PASQUINO, Gianfranco, « Forma di governo semipresidenziale e sistemi elettorali », pp. 345-361.
- SCHMITT, Carl, *La defensa de la Constitución*, traduit de l’allemand par Manuel Sanchez Sarto, Tecnos, Madrid, 1983, 251 pages.





- SILVESTRI, Gaetano (dir.), *La figura e il ruolo del Presidente della Repubblica nel sistema costituzionale italiano*, Giuffrè Editore, Milano, 1985, 528 pages.
  - GALEOTTI, Serio, « Il Presidente della Repubblica : struttura garantistica o struttura governante ? », pp. 17-46.
  - CHELI, Enzo, « Tendenze evolutive nel ruolo e nei poteri del Capo dello Stato », pp. 93-109.
  - MARTINES, Temistocle, « Il potere di esternazione del Presidente della Repubblica », pp. 135-157
  - GRISOLIA, Maria Cristina, « Preliminari sul potere di esternazione e di messaggio del Presidente della Repubblica : Le ricostruzioni della dottrina precedenti alla prassi di Sandro Pertini », pp. 355-386.
  - LABRIOLA, Silvano, « Presidente della Repubblica, struttura del governo, Consiglio di Gabinetto », pp. 387-434.
  - LUCIFREDI, Pier Giorgio, « Il Presidente della Repubblica nell'esperienza costituzionale italiana », pp. 435-438.

- **Articles**

- ADDANTE, Luca, « Tra Sartori e Lijphart : una tipologia delle forme di governo democratiche », pp. 225-256, in *Rivista italiana di scienza politica*, 32, Il Mulino, Bologna, Août 2003, pages 195 à 365.
- BARILE, Paolo, « I poteri del Presidente della Repubblica », pp. 295-357, in *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, 8, Giuffrè Editore, Milano, 1958, 1021 pages.
- CALAMANDREI, Piero, « Viva vox constitutionis », pp. 809-814, in *Il ponte*, Volume 11, Numéro 6, Nuova Italia, Firenze, Juin 1955, pages 785 à 991.
- CANEPA, Aristide, « Alcune considerazioni su Presidente della Repubblica e indirizzo politico in Italia e Portogallo », pp. 106-145, in *Estudos Italianos em Portugal*, 54-55-56, Instituto Italiano de Cultura em Portugal, Lisboa, 1991-1993, 261 pages.
- FEDE, Fabio, « Il Capo dello Stato "arbitro" istituzionale », pp. 1167-1214, in *Giurisprudenza Costituzionale*, Volume 42, Giuffrè Editore, Milano, 1997, 2120 pages.
- PASSARELLI, Gianluca, *Introduzione – I Presidenti della Repubblica un arcipelago da esplorare*, page 2, 5/XI/2009, [http://www.dsp.unibo.it/seminari/paper\\_passarelli.pdf](http://www.dsp.unibo.it/seminari/paper_passarelli.pdf), 5/V/2011, 12 pages.
- SARTORI, Giovanni, « Elogio del semi-presidenzialismo », pp. 2-20, in *Rivista italiana di scienza politica*, Anno 25, Numéro 1, Il Mulino, Bologna, 1995, 154 pages.



# TABLE DES MATIÈRES



|   |            |
|---|------------|
| Avertissement.....  | 3          |
| Remerciements.....  | 5          |
| Sommaire .....  | 7          |
| Table des Abréviations.....                                       | 9          |
| Traductions.....  | 9          |
| <b>INTRODUCTION GÉNÉRALE.....</b>                                 | <b>11</b>  |
| <b>CHAPITRE I ÉLIRE UN PRÉSIDENT ÉLIRE UN CANDIDAT.....</b>       | <b>19</b>  |
| <i>Introduction.....</i>  | <i>21</i>  |
| <i>Section A : Le choix du suffrage universel direct.....</i>     | <i>23</i>  |
| Paragraphe 1 : Le choix et sa généalogie .....                    | 24         |
| a) Premiers chapitres autoritaires.....                           | 27         |
| b) Un retournement historique .....                               | 34         |
| c) Un dénouement démocratique .....                               | 39         |
| Paragraphe 2 : Le choix et ses modalités d’application .....      | 47         |
| <i>Section B : Le choix par le suffrage universel direct.....</i> | <i>65</i>  |
| Paragraphe 1 : Elections.....                                     | 67         |
| Paragraphe 2 : Réélections .....                                  | 92         |
| <i>Conclusion.....</i>  | <i>105</i> |
| <b>CHAPITRE II LE PRÉSIDENT ET LE PÔLE PARLEMENTAIRE .....</b>    | <b>107</b> |
| <i>Introduction.....</i>  | <i>109</i> |
| <b>SOUS-CHAPITRE I DEUX POUVOIRS CONSTITUTIONNELS .....</b>       | <b>111</b> |
| <i>Section A : Le veto politique.....</i>                         | <i>113</i> |
| Paragraphe 1 : Le veto politique en tant que contenu .....        | 115        |
| Paragraphe 2 : Le veto politique en tant qu’instrument.....       | 132        |
| <i>Section B : La dissolution.....</i>                            | <i>153</i> |
| Paragraphe 1 : Non-occurrences .....                              | 155        |
| a) Point de dissolution « mitterrandienne ».....                  | 156        |
| b) Point de « présidentielisme du Premier Ministre .....          | 160        |
| Paragraphe 2 : Occurrences.....                                   | 168        |

|  |            |
|--|------------|
| a) Suite à une motion de censure .....   | 168        |
| b) Suite à des élections municipales .....   | 182        |
| c) Suite à une « série d'épisodes » .....  | 187        |
| d) Suite à des résolutions parlementaires .....  | 197        |
| <b>SOUS-CHAPITRE II LE PRÉSIDENT ET LE POUVOIR EXECUTIF .....</b>                              | <b>207</b> |
| <i>Section A : Le Président et la direction de la politique générale du pays</i> .....         | 211        |
| Paragraphe 1 : Le Président et le pouvoir de direction politique en général .....              | 213        |
| Paragraphe 2 : Le Président et la direction de la politique vers l'extérieur du pays .....     | 230        |
| a) Le représentant de la République Portugaise et la direction de la politique étrangère ..... | 231        |
| b) Le CSFA et la direction de la politique de défense nationale .....                          | 249        |
| <i>Section B : Le Président et l'organe gouvernemental</i> .....                               | 261        |
| Paragraphe 1 : Qualification de la responsabilité gouvernementale .....                        | 262        |
| Paragraphe 2 : Terminologie relationnelle .....  | 290        |
| a) Solidarité, coopération, institutionnelles .....  | 291        |
| b) Coopération, stratégique .....  | 299        |
| <i>Conclusion</i> .....  | 309        |
| <b>CHAPITRE III UNE MAGISTRATURE AFFIRMÉE UNE MAGISTRATURE</b>                                 |            |
| <b>QUESTIONNÉE .....</b>   | <b>311</b> |
| <i>Introduction</i> .....  | 313        |
| <i>Section A : Une influence affirmée</i> .....  | 317        |
| Paragraphe 1 : Le silence .....  | 320        |
| Paragraphe 2 : Les discours .....  | 330        |
| a) Ephéméride principale .....   | 335        |
| b) Autres éphémérides .....  | 351        |
| Paragraphe 3 : Les présidences ouvertes .....  | 356        |
| Paragraphe 4 : Les grands desseins nationaux .....   | 369        |
| <i>Section B : Une interférence questionnée</i> .....  | 389        |
| Paragraphe 1 : Les variables de « l'interférence » .....                                       | 393        |
| a) Le mandat présidentiel, du premier au second .....  | 394        |
| b) La majorité parlementaire, relative ou absolue .....  | 403        |



|  |            |
|--|------------|
| Paragraphe 2 : Une « interférence » variable .....   | 411        |
| a)    Mário Soares.....  | 412        |
| b)    Jorge Sampaio.....   | 420        |
| c)    Aníbal Cavaco Silva .....  | 425        |
| <i>Conclusion</i> .....  | 435        |
| <b>CHAPITRE IV LE RÉGIME ET LE PRÉSIDENT LEUR TAXINOMIE.....</b>   | <b>437</b> |
| <i>Introduction</i> .....  | 439        |
| <i>Section A : Le régime politique qualifié</i> .....  | 441        |
| Paragraphe 1 : L’erreur semi-présidentielle .....  | 442        |
| a)    Echec au régime semi-présidentiel par inconsistance .....  | 449        |
| b)    Mat au régime semi-présidentiel par illogisme.....   | 474        |
| Paragraphe 2 : L’exactitude parlementaire.....   | 488        |
| a)    Une relation parlementaire à préciser .....  | 492        |
| b)    Un poids présidentiel à considérer.....  | 501        |
| <i>Section B : Le Président de la République qualifié</i> .....  | 521        |
| Paragraphe 1 : Un gardien de la Constitution.....  | 523        |
| Paragraphe 2 : Un pouvoir neutre .....   | 538        |
| Péroraison : Une dualité nominative réductible .....   | 559        |
| <i>Conclusion</i> .....  | 565        |
| <b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>   | <b>567</b> |
| <b>ANNEXES .....</b>   | <b>575</b> |
| <i>Entretiens</i> .....  | 577        |
| Entretiens réalisés dans le cadre de la Thèse.....   | 577        |
| <i>Entretien avec Monsieur Jorge Reis Novais</i> .....   | 577        |
| <i>Entretien avec Monsieur Jorge Sampaio</i> .....   | 585        |
| <i>Entretien avec Monsieur Marcelo Rebelo de Sousa</i> .....   | 597        |
| Entretien réalisé en vue d’un mémoire dans le cadre du Diplôme d’Etudes Approfondies en Science<br>Politique ..... | 609        |
| <i>Entretien avec Monsieur Aníbal Cavaco Silva</i> .....   | 609        |

|   |     |
|---|-----|
| Entretiens réalisés en vue d'un mémoire dans le cadre de la Maîtrise en Science Politique ..... | 613 |
| <i>Entretien avec Monsieur Basílio Horta</i> .....  | 613 |
| <i>Entretien avec Monsieur Jaime Gama</i> .....   | 617 |
| <i>Entretien avec Monsieur João Bosco Mota Amaral</i> .....                                     | 619 |
| <i>Entretien avec Monsieur Jorge Miranda</i> .....  | 621 |
| <i>Entretien avec Monsieur José Manuel Moreira Cardoso da Costa</i> .....                       | 625 |
| <i>Entretien avec Monsieur Vital Moreira</i> .....  | 629 |
| <i>Résultats des élections présidentielles depuis 1986</i> .....                                | 633 |
| <i>Extraits de la Constitution de la République Portugaise</i> .....                            | 637 |
| <b>INDEX</b> .....  | 651 |
| <i>Index Thématique</i> .....   | 653 |
| <i>Index des Noms de Personnes</i> .....  | 657 |
| <i>Index des Tableaux et de la Figure</i> .....   | 661 |
| <b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....  | 663 |
| En langue française : .....   | 665 |
| - Ouvrages, Ouvrages collectifs, Thèses et Mémoires .....                                       | 665 |
| - Articles et Communications .....  | 668 |
| - Coupures de presse .....  | 670 |
| - Documents .....   | 670 |
| - Documents en ligne .....  | 670 |
| En langue portugaise : .....  | 670 |
| - Recueils de discours présidentiels .....  | 670 |
| - Ouvrages, Ouvrages collectifs, Thèses et Mémoires .....                                       | 677 |
| - Articles et Communications .....  | 681 |
| - Coupures de presse .....  | 682 |
| - Documents .....   | 688 |
| - Documents audiovisuels .....  | 689 |
| - Documents en ligne .....  | 690 |
| En langue anglaise : .....  | 691 |





|   |     |
|---|-----|
| - Ouvrages, Ouvrages collectifs, Thèses et Mémoires ..... | 691 |
| - Articles et Communications.....                         | 693 |
| - Documents en ligne .....                                | 695 |
| Autres langues : .....                                    | 696 |
| - Ouvrages, Ouvrages collectifs, Thèses et Mémoires ..... | 696 |
| - Articles.....   | 697 |
| TABLE DES MATIÈRES.....                                   | 699 |

## *Le Président de la République Portugaise*

### *La construction de la figure présidentielle portugaise depuis 1986*

**Résumé** : La présente thèse dit ce qu'est le Président de la République Portugaise, elle le nomme. Pour ce faire, elle montre comment la figure présidentielle s'est construite depuis 1986, depuis que la démocratie portugaise n'est plus « à l'ombre des épées ». A cette fin, la thèse examine d'abord la légitimité particulière du Chef de l'Etat lusitain, directe mais apaisante. Celle-ci doit être comprise à la lumière de l'histoire politique et constitutionnelle du Portugal qui a connu le parlementarisme éclaté et la dictature personnelle. Elle examine ensuite la position du Président de la République au sein de l'architecture constitutionnelle portugaise au moyen de ses pouvoirs et de ses relations avec le Gouvernement en tant que fonction et en tant qu'organe. Si la présidence portugaise ne détermine pas la politique générale du pays, les différents titulaires de la charge présidentielle ont su participer à la formation de la volonté politique de l'Etat grâce au développement d'une magistrature qui leur est propre. Leurs prises de parole et leurs actions de terrain ont permis au Président de la République d'avoir une réalité par-delà le dispositif constitutionnel. De ces différents éléments, la thèse infère enfin la qualification du régime politique portugais et se clôt sur la dénomination de la figure présidentielle portugaise, telle qu'elle a été et s'est construite.

**Descripteurs** : Benjamin Constant – Carl Schmitt – Chef de l'Etat – Dissolution – Election présidentielle – Gardien de la constitution – Indirizzo politico – Indirizzo politico di maggioranza – Indirizzo politico costituzionale – Magistrature d'influence – Maurice Duverger – Portugal – Pouvoir modérateur – Pouvoir neutre – Président – Président de la République – Président de la République Portugaise – Régime parlementaire – Régime parlementaire dualiste – Régime politique – Régime présidentiel – Régime semi-présidentiel – République Portugaise – Responsabilité gouvernementale – Responsabilité politique – Suffrage universel direct – Système politique – Veto

## *The President of the Portuguese Republic*

### *The construction of the portuguese presidential figure since 1986*

**Abstract** : This doctoral dissertation tells what the President of the Portuguese Republic is and gives it a name. To this end, it shows how the Portuguese presidential figure has built itself since 1986, since the Portuguese democracy has no more been under the “shadow of swords”. To reach this goal, the dissertation begins by focusing on the president's legitimacy, direct but unpartisan. Its particular legitimacy cannot be understood without referring to Portugal's political and constitutional history which went through fragmented parliamentarism and personal dictatorship. Then it considers the presidential position within the Portuguese constitutional framework using its powers and looking into its relations with the Government as a function and as an organ. If the Portuguese presidency does not fix the country general policy, it does take part in the State's will formation due to the emergence of a proper magistracy. Speech and field acts have given a reality to the President beyond the constitutional purview. Finally, this doctoral dissertation infers the qualification of the Portuguese political regime and ends by naming the Portuguese presidential figure, as it has been built and as it has been built itself.

**Keywords** : Benjamin Constant – Carl Schmitt – Direct universal suffrage – Dissolution – Dualistic parliamentary government – Dualistic parliamentary regime - Dualistic parliamentary system – Guardian of Constitution – Head of State – Indirizzo politico – Indirizzo politico di maggioranza – Indirizzo politico costituzionale – Influence magistracy – Maurice Duverger – Moderating power – Neutral power – Parliamentary government – Parliamentary regime – Parliamentary system – Political regime – Political responsibility – Political system – Portugal – Portuguese Republic – President – President of Republic – President of the Portuguese Republic – Presidential election – Presidential government – Presidential regime – Presidential system – Semi-presidential government – Semi-presidential regime – Semi-presidential system – Semi-presidentialism – Veto